UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01521302 8

768

I
43

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME PREMIER

1499-1526

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle).

170165.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIII

DC
702
P3
t.1

AVANT-PROPOS.

Il n'est pas besoin d'un long détail pour faire ressortir l'intérêt de la Collection dont le premier volume est aujourd'hui donné au public. Des considérations étendues sur ce sujet n'auraient d'autre résultat que de détourner l'attention de l'œuvre même, qui doit être le véritable objectif, pour la reporter sur des digressions de nature plus ou moins spéculative. Le titre seul de cette Collection, *Registres des Délibérations du Corps municipal de Paris*, suffit, sans qu'on s'appesantisse sur les prolégomènes, pour représenter à l'esprit du lecteur la contribution considérable que l'histoire communale de la cité parisienne apporte à l'histoire générale de la France, à laquelle elle a été si souvent et si profondément mêlée.

Sous un autre point de vue plus particulier et proprement local, la collection des Registres offre, pendant près de trois siècles, le tableau de la vie municipale de la grande cité, qui se faisait honneur de son titre de «Ville principal et chef de ce Royaume». Cette collection, qui compte cent cinq volumes, divers de format comme d'étendue, n'est malheureusement pas complète. On y constate avec regret l'existence de plusieurs lacunes, dont la plus ancienne, qui est aussi la plus grave, porte sur un Registre entier, avec un laps de dix ans (1517 à 1527), répondant à une période pour laquelle les minutes elles-mêmes n'existent plus. Par le tableau de concordance dressé pages IX et suivantes, on pourra apprécier le nombre et l'importance de ces diverses lacunes.

La collection des Registres des Délibérations de l'ancien Corps de Ville de Paris est conservée aux Archives nationales, sous la cote H 1778-1880. Ces divers volumes, au nombre de cent cinq, sont loin d'être homogènes entre eux, soit pour le format et l'aspect extérieur, soit pour la teneur interne. En effet, tandis que les plus anciens embrassent, dans leur graphie serrée et quelque peu chargée d'abréviations, un espace de temps assez considérable sous des formats variant du petit au grand in-4°, on voit peu à peu les Registres s'uniformiser de plus en plus, dès la fin du XVIe siècle : à partir de cette époque, chacun d'eux ne renferme guère qu'une période de quatre à cinq ans, pour finir par ne plus représenter que la durée d'un exercice échevinal; dès lors chaque volume ne compte que pour une période biennale.

L'impression intégrale des Registres a été décidée en principe par l'Administration municipale, qui, à plusieurs reprises en ces dernières années, a manifesté le plus vif intérêt pour la mise au jour des Registres mémoriaux de l'ancien Corps de Ville. En fait, la publication est limitée présentement à une première Série, s'étendant de l'origine de la Collection à la mort de Henri IV (1499-1610). Cette période de cent dix ans comprend, en l'état actuel, une suite de vingt Registres cotés H 1778-1795. La lacune de dix ans (1517-1527), dont il est parlé plus haut, porte sur le Registre qui, par rang d'ordre, serait le second dans la série complète. Le lecteur verra plus loin par quels moyens on a tenté de reconstituer ce Registre et dans quelle proportion on y a réussi; mais nous pouvons assurer d'ores et déjà qu'à combler les autres lacunes la difficulté sera moindre, et que, dans la suite de cette publication, la Collection des Registres de l'ancien Bureau de Ville se présentera sous son intégralité presque absolue.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES.

Les anciens Inventaires des «Tiltres, Registres et Tresor de la Ville», sont conservés aux Archives nationales sous les cotes Q[1] 1099 [218 à 223], et KK 495bis. Ces six volumes (car les cotes [222 et 223] constituent un double) sont datés respectivement de 1583, 1607, 1616, 1636, 1684. Le rapprochement de ces dates atteste le soin apporté par le Bureau à conserver intact ce riche Trésor, déjà malheureusement dilapidé à diverses époques, comme le constate entre autres l'Ordonnance de Charles VI (23 novembre 1412), reconstituant la Municipalité parisienne, qui fut alors remise en possession de ses titres et privilèges[1]. On verra plus loin que d'autres Inventaires furent encore exécutés, qui avaient disparu déjà au XVIIIe siècle.

La minutieuse notice que feu Le Roux de Lincy a donnée des anciennes Archives de la Ville[2] nous dispense d'entrer ici dans le détail particulier de cette collection. D'autre part, certains faits et dates, que nous avons eu occasion de relever au fur et à mesure de la transcription des Registres et du dépouillement des Inventaires, ont été publiés en partie dans le volume servant d'Introduction à l'*Histoire générale de Paris*[3]. Plutôt donc que de faire un double emploi de ces pièces, il a paru qu'il suffirait de rapporter ici des documents restés inédits, qui compléteront, au point de vue spécial de la collection des Registres des Délibérations du Bureau de Ville, les renseignements d'ordre plus général auxquels il vient d'être référé.

C'est aux Registres mêmes que nous demanderons les indications propres à éclairer l'histoire intérieure et, pour ainsi parler, technique, du Trésor des Archives de la cité parisienne. Les importants documents publiés à la suite de ces pages, feront voir avec quelle sollicitude le Bureau d'alors s'occupa de relever la trace des anciens Inventaires,

[1] *Ordonnances des Rois de France*, tome X, page 38. — [2] *L'Hôtel de Ville de Paris*, deuxième partie, appendice III, pages 177-200 de l'édition in-4° (1846). — [3] *Précédents historiques*, p. 73 et suiv.

dont l'exécution fut prescrite dès le début du XVIe siècle, c'est-à-dire presque en même temps que la confection des Registres; comment il relève la succession chronologique de ces états de récolement; avec quelle recherche il constate et signale la disparition d'un certain nombre d'entre eux; et, après les réflexions inspirées par le sujet ainsi diligemment étudié, quelles mesures il édicte pour assurer le bon gouvernement du dépôt des Archives, vénérable berceau et précieux trésor de l'histoire de Paris.

Après les pertes si considérables qu'a subies ce vaste et riche ensemble, après le démembrement (peut-être devenu nécessaire mais néanmoins forcément arbitraire), de ce fonds communal qui fut dispersé entre les quatre sections des Archives nationales, — sans parler des nombreux documents analogues qui, pour des causes diverses, ont été disjoints du tout, et se retrouvent à la Bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics[1], — il ne sera pas sans intérêt de reconstituer l'unité de ce Corps, en se reportant avec nos documents à l'époque où l'on prit les mesures les plus propres à assurer sa conservation et sa splendeur sans cesse accrue. La délibération du 23 mars 1735, prise sous les auspices du prévôt Turgot, aux instances du procureur Moriau, est non seulement un résumé historique mais aussi un règlement administratif digne d'être apprécié aujourd'hui encore.

Quant au procès-verbal de récolement du 11 août 1698, il présente un intérêt tout particulier et plus technique; en effet il donne la nomenclature de tous les *Registres des Délibérations* existant alors, avec leur numéro d'ordre et la date initiale et terminale de chaque volume. Cependant, malgré le soin apporté à ce travail par le greffier Taitbout, les indications qu'il donne ne se sont pas trouvées toujours exactes; la liste même des volumes n'est pas complète, puisque des hasards heureux ont fait récupérer certains Registres qui manquaient à la fin du XVIIe siècle. D'autre part, suivant en cela les errements de ses prédécesseurs, Taitbout fait figurer dans sa nomenclature un volume qui ne fait pas partie de notre série des *Délibérations*. La constatation d'autres divergences encore, résultat d'une recension minutieuse des volumes originaux, nous a amené à reconnaître la nécessité de dresser un tableau de concordance entre l'état certifié en 1698 et l'état actuel donné sous les cotes H 1778-1880 par l'Inventaire sommaire des Archives nationales. Bien que le récolement de Taitbout s'arrête à l'année 1686 (avec notre Registre H 1830), nous avons poursuivi cette recension jusqu'au dernier Registre et à l'année 1784, présentant ainsi au lecteur le catalogue définitif de

[1] Pour ne point sortir du cadre de cette Notice, on se bornera à citer ici les Registres originaux du temps de la Fronde qui sont conservés à la Bibliothèque nationale (Mss. F^ds 16841 à 16844). Après le rétablissement de l'autorité royale, ces quatre volumes furent enlevés du greffe de l'Hôtel de Ville, en vertu des lettres de Louis XIV datées du 6 juillet 1668, et remis au chancelier Séguier pour en faire exécuter une copie soigneusement expurgée; et c'est cette transcription, ainsi mise au point, qui a pris rang dans la série de nos Registres sous la cote H 1809, 1810 et 1811. Le premier de ces nouveaux volumes s'ouvre par l'exposé de la procédure suivie pour parvenir à l'exécution des ordres du Roi. L'opération faite, les quatre Registres originaux, qui devaient être «abolys «et supprimez», furent précieusement gardés par Séguier et suivirent les destinées de sa bibliothèque : c'est ainsi qu'ils passèrent successivement au cabinet de l'évêque de Metz Coislin, puis à l'abbaye Saint-Germain-des-Prez et enfin à la bibliothèque du Roi.

la Collection tout entière des *Registres des Délibérations* de l'ancien Bureau de Ville, en sa suite de cent cinq volumes embrassant une période d'environ trois cents ans.

COMPOSITION DU PRÉSENT VOLUME.

Le Registre H 1778, par lequel s'ouvre notre publication, correspond au «second «Registre» de l'inventaire du 11 août 1698[1]. Il débute sans préambule à la date du 26 octobre 1499, lendemain de la chute du pont Notre-Dame. Cette catastrophe, dont le pouvoir central rendit responsables les Membres du Bureau alors en exercice, eut pour résultat de placer la Prévôté des Marchands sous la main-mise de l'autorité royale représentée par le Parlement; toutefois cette dérogation aux antiques priviléges de la Cité ne fut pas de longue durée[2]. C'est à cette occasion que l'on sentit le besoin de recueillir, pour en former un corps, les Actes et Délibérations de l'Administration municipale; et le premier Registre s'ouvre naturellement par la date du fait qui motiva sa confection.

Le détail de la construction du pont Notre-Dame, avec les travaux accessoires d'expropriation, de pavage, de nivellement, de fermage des maisons qu'il portait, etc., remplit la plus grande partie du Registre jusqu'à l'année 1505 (cf. la note explicite de la page 27). Parmi les autres délibérations, on peut signaler celles qui ont rapport au gouvernement de l'Hôtel-Dieu, au traitement des maladies contagieuses, aux demandes de subsides fréquemment renouvelées et formulées avec plus de modération par Louis XII que par François Ier, à l'entreprise considérable du pavage de Paris, aux cérémonies et solennités diverses et autres questions d'intérêt variable, dont le détail est exposé aux Sommaires ci-dessous (pages XXXIII et suivantes).

De même que le Registre H 1778 s'était ouvert sans préambule par l'annonce de la chute du pont Notre-Dame (26 octobre 1499), de même il se clôt brusquement au cours de la description de l'entrée solennelle de la reine Claude (17 mai 1517).

Entre cette dernière date et celle du 19 décembre 1527, qui figure au début du Registre H 1779, s'étend la lacune d'environ dix ans et demi, que nous avons déjà signalée, et qui correspond à l'absence d'un Registre qui occuperait le deuxième rang dans la Série si elle était restée complète. Le manque de ce Registre est d'autant plus regrettable que, pour cette période, on n'a même pas la ressource de recourir aux minutes originales, qui font défaut jusqu'à l'année 1551. Toutefois, en nous aidant des anciens Inventaires et de divers autres documents, nous avons pu combler cette lacune

[1] Dans les inventaires antérieurs, et notamment dans celui de 1616, ce même Registre figure au cinquième rang de la liste; mais les quatre précédents ne sont pas proprement des Registres de Délibérations, non plus que celui qui porte le numéro «premier» dans le récolement de 1698. Il n'y a donc pas lieu à s'en occuper autrement ici.

[2] Voy. à l'*Appendice*, page 312, le procès-verbal des élections pour l'année 1500.

pour une bonne partie et même reconstituer, pour une affaire spéciale et de la plus haute importance, une année presque entière de ce Registre perdu (mars 1525, février 1526), grâce à la transcription faite en double des Délibérations du Corps de Ville relatives à la captivité de François Ier en Espagne. Elles traitent principalement des mesures de police intérieure, et des voies et moyens diplomatiques et financiers mis en œuvre pour parvenir à la prompte délivrance du Roi. La publication de ce cahier[1] est précédée, dans le présent volume, d'un relevé chronologique des principales délibérations du Bureau de Ville pendant cette période de 1517 à 1527. Ce résumé analytique est emprunté textuellement aux Inventaires originaux du XVIe et du XVIIe siècle; et il fait suite, en notre édition, au texte du Registre H 1778, qu'il relie ainsi à celui du Registre H 1779.

Dans ces conditions, telles que nous venons de les exposer, la lacune est, sinon comblée, du moins restreinte dans une proportion notable. On ne peut d'ailleurs espérer retrouver ce Registre, dont les plus anciens Inventaires aujourd'hui existants ne font pas mention : ce qui ferait remonter la date de sa perte tout au moins au milieu du XVIe siècle, c'est-à-dire une vingtaine d'années à peine après la date de son achèvement.

Le texte, soigneusement collationné à l'original, a reçu, sous forme de notes, les éclaircissements historiques, géographiques et biographiques, qui ont paru nécessaires à l'élucidation de documents remontant à une date déjà reculée. L'ordre chronologique a été rigoureusement rétabli dans notre publication; le lecteur trouvera quelques détails à ce sujet dans la Notice spéciale de la page 245.

Comme l'indique leur titre même, les Registres contiennent seulement les Délibérations du Bureau de Ville, et, à titre exceptionnel, la mention pure et simple de quelques élections de membres du Corps municipal. Nous avons pensé que le lecteur verrait avec intérêt la liste authentique des Officiers municipaux en charge pendant la période afférente à chaque volume de notre publication ; c'est pourquoi nous donnons en *Appendice* les noms des membres du Bureau pour les années 1499-1527. Puisé à une source officielle, ce document épargnera au lecteur toute recherche de noms et de dates, en même temps qu'il apportera un éclaircissement nécessaire à la masse des faits contenus dans ce vaste répertoire de jurisprudence et d'histoire municipale, dont la publication, depuis longtemps désirée, et décidée par délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880, a pu sortir enfin des lenteurs de la période de début, et se poursuivra désormais sans interruption.

[1] Pour plus de détails sur ce point particulier, voyez à la Notice des pages 267 et 268.

PIÈCES À L'APPUI.

A

RÉCOLEMENT DU 11 AOÛT 1698.

Chaque fois que le Greffe de l'Hôtel de Ville venait à changer de titulaire, il était de règle qu'un Inventaire des Titres et du Trésor de la Ville fût dressé avant l'entrée en fonctions du nouveau Greffier. Mais cette prescription d'ordre ne fut pas observée d'une manière suivie, et même parmi les récolements qui ont dû être exécutés il en est plusieurs qui ont disparu depuis longtemps. En 1735, le procureur Moriau (dont le Mémoire est rapporté plus loin) constate l'absence ou plutôt la non-existence de maints Inventaires dont l'exécution avait été requise à diverses dates pendant les deux siècles précédents. Ce qu'étaient ces volumes ou cahiers, dans quel esprit et avec quelle méthode ces états ont été conçus et dressés, on peut s'en rendre compte par les détails où entre Moriau sur ceux qu'il lui a été donné d'apprécier.

Parmi ceux-ci, il en est un, daté du 11 août 1698, qui vise spécialement la collection des Registres des Délibérations du Bureau, dont il relève la suite sans toutefois mentionner les diverses lacunes de l'ensemble. Dressé lors de l'entrée en charge de Jean-Baptiste Taitbout comme Greffier de la Ville, cet acte de récolement fut signé par le premier Échevin, remplissant les fonctions de commissaire, et par les Greffiers entrants et sortants. Le caractère particulier de ce « procès-verbal » est tel qu'il trouve sa place naturelle ici; nous le publions intégralement, ainsi qu'il se comporte au Registre H 1836, fol. 615 r° et suivants, avec le relevé du mobilier d'art, des joyaux et tentures, qui composaient, à cette époque, le Trésor de l'Hôtel de Ville.

Pour dresser procès verbal
des Registres, minutes et effets du Greffe dont le sieur Taitbout se chargera,
reçu à la place du s^r Mitantier.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le Procureur du Roy et de la Ville, que maistre Jean Martin Mitantier, ayant vendu ses offices de Greffier et Concierge de l'Hotel de ladite Ville, et maistre Jean Baptiste Taitbout qui en a traitté en ayant, sur la demission dudit Mitantier, obtenu provisions du Roy et s'estant presenté au Bureau pour y estre incessamment par nous pourveu, il estimoit toujours à propos qu'il nous plust commettre l'un de nous Eschevins pour, en presence de luy, Procureur du Roy

et de la Ville, estre fait estat des Registres du Bureau estant dans le cabinet qu'occupe audit Hostel de Ville ledit Mitantier, et estre ensuite iceux laissez en la possession et donnez en garde audit maistre Jean Baptiste Taitbout, lequel se chargeroit de les representer toutes fois et quantes dans le procès verbal qui seroit à cet effet dressé par ledit sieur Eschevin commis; comme aussi de deux coffres estant dans la chambre appelée du Tresor, fermant chacun de trois clefs diferentes, dans lesquels coffres sont les deniers restants de la vente des offices de payeurs des rentes dont estoient pourveus Pierre le Semelier et François Pelard, laissez en la possession et garde dudit Mitantier en ladite chambre du Tresor, pour estre lesdits deux coffres de chacun desquels nous, Prevost des Marchands, avons une clef, mis et données en garde audit maistre Jean Baptiste Taitbout pour nous les representer pareillement toutes fois et quantes;

Nous, ayant egard ausdites remonstrances et conclusions dudit Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que par le sieur Baron, l'un de nous, Eschevin, qu'à cet effet commettons, il sera en presence dudit Procureur du Roy et de la Ville, le jour de la reception dudit maistre Jean Baptiste Taitbout esdits offices, fait estat et dressé procès verbal des Registres du Bureau et autres estants dans le cabinet occuppé par ledit maistre Jean Martin Mitantier greffier, ledit Taitbout aussi present, lequel se chargera desdits Registres et desdits deux coffres où sont lesdits deniers restants du prix desdites charges de payeurs des rentes desdits Le Semelier et Pelard estants en ladite chambre du Tresor, fermants chacun à trois clefs, qui luy seront à cet effet montrez et indiqués par ledit Mitantier; ensemble des Titres concernant ladite Ville contenus en l'inventaire qui en a esté fait, et du buffet d'argent et tapisserie de ladite Ville, dont sera fait mention dans ledit procès verbal; pour, par ledit Taitbout nous representer lesdits Registres et lesdits deux coffres toutes fois et quantes que requis en sera.

Fait au Bureau de la Ville, le neuvieme jour d'Aout mil six cens quatre vingt dix huit.

Procès verbal.

L'an mil six cent quatre vingt dix huit, le onziesme jour d'Aout, huit heures du matin, par devant nous Mathurin Baron, conseiller du Roy, Quartinier et premier Eschevin de la ville de Paris, commissaire en cette partie, est comparu au Bureau de la Ville le Procureur du Roy et de ladite Ville, lequel nous auroit dit et remonstré que, par jugement du neuf de ce mois, rendu sur son requisitoire, il auroit esté ordonné qu'en sa presence il seroit par nous le jour de la reception de maistre Jean Baptiste Taitbout audit Bureau de la Ville esdits offices de Greffier et Concierge de l'Hotel de ladite Ville, au lieu de maistre Jean Martin Mitantier qui s'en estoit demis en sa faveur, fait estat et dressé procès verbal des Registres du Bureau de la Ville et de ceux concernant les rentes, estant dans le cabinet qu'occupe ledit Mitantier, ledit Taitbout present, pour par luy se charger desdits Registres; ensemble de deux coffres où sont les deniers restant du prix des charges de payeurs des rentes de ladite Ville dont les sieurs Le Semelier et Pelard estoient pourveus, estants en la chambre du Tresor audit Hotel de Ville, fermez à trois clefs, qui luy seroient indiquez par ledit Mitantier, dont seroit fait mention dans nostre procès verbal : pour, par ledit Taitbout representer lesdits Registres et coffres toutes fois et quantes qu'il en seroit requis par le Bureau ; requerant ledit Procureur du Roy et de la Ville qu'il nous plut nous transporter presentement tant dans le cabinet dudit Mitantier où sont les Registres, que dans ladite chambre du Tresor où sont lesdits deux coffres, pour l'execution dudit jugement.

A quoy inclinant, nous Eschevin et commissaire susdit, nous sommes avec ledit Procureur du Roy et de la Ville, et ledit Taitbout pour ce comparant de nos ordres, transportez dans le cabinet qu'occupe ledit Mitantier à costé du greffe audit Hotel de Ville, où nous aurions trouvé ledit Mitantier. Et luy ayant fait aparoir dudit jugement du Bureau, dont la lecture a esté faite à la requisition dudit Procureur du Roy et de la Ville, ledit Mitantier nous auroit montré une grande armoire estant à costé

et derriere la porte dudit cabinet, toute remplie de registres qu'il nous auroit dit estre tous Registres du Bureau.

Et pour en dresser l'estat[1] nous aurions fait tirer :

Un premier Registre en parchemin contenant les privileges accordez à ladite Ville et aux bourgeois et habitans d'icelle, commenceant en l'année 1300 et finissant en 1559[2].			
Plus un second Registre ecrit en papier, concernant les affaires du Bureau et du public, commenceant le 25 Octobre 1499 et finissant le 12 May 1517.	1	H 1778. *Du 26 octobre 1499 au 17 mai 1517. — 317 feuillets.*	
		Du 1er octobre 1517 au 20 décembre 1527. — Reconstitution partielle d'un Registre perdu, faite au moyen d'analyses et extraits publiés à la suite du Registre 1 dans le présent volume.	
Plus un troisieme Registre du Bureau, aussy en papier ainsy que les suivans, commenceant le 17 Decembre 1527 et finissant le 27 Mars 1538.	2	1779. *Du 17 décembre 1527 au 7 mars 1539. — Parchemin, 320 feuillets.*	
	3	1780a. *Du 6 novembre 1539 au 22 juillet 1544 — 51 feuillets*.*	
Plus un quatriesme Registre, commenceant le 18 Aout 1544 et finissant le 9e Aoust 1552.	4	1781. *Du 18 août 1544 au 16 août 1552. — 299 feuillets.*	
Plus un cinquieme Registre, commenceant au 26 Aout 1552 et finissant au quatorze May 1558.	5	1782. *Du 22 août 1552 au 9 août 1554. — 373 feuillets.*	Intervertis dans l'état ci-contre. A fondre en un seul volume.
Plus un sixieme Registre, commenceant au 22 Aout 1552 et finissant le neuf Aout 1554.	6	1783. *Du 26 août 1552 au 6 août 1558. — 290 feuillets.*	
Plus un septieme Registre, commenceant au 14 Aout 1554 et finissant au 13 Aout 1556.			
Plus un buitiesme Registre, commenceant au 27 Septembre 1558 et finissant au 1er Decembre 1567.	7	1784. *Du 14 août 1558 au 1er décembre 1567. — 441 feuillets.*	A fondre en un seul volume.
Plus un neuvieme Registre, commenceant au premier Juillet 1563 et finissant au 19 May 1564.	8	1785. *Du 1er juillet 1563 au 19 mai 1564. — 246 feuillets.*	
	9	1780b. *Du 2 janvier 1568 au 14 août 1570. — 228 feuillets. Relié avec le n° 3.*	
Plus un dixiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1570 et finissant au 13 Aout 1572.	10	1786a et b. *Du 16 août 1570 au 13 août 1572. — En double : A 344 ff.; B 320 ff.*	
Plus un douziesme[3] Registre, commenceant au 16 Aout 1572 et finissant au 22 Novembre 1575.	11	1787. *Du 13 août 1572 au 11 août 1576. — 363 feuillets*.*	
Plus un treiziesme Registre, commenceant au 14 Aout 1576 et finissant au 13 Aout 1586.	12	1788. *Du 13 août 1576 au 13 août 1582. — 295 feuillets.*	A fondre en un seul volume.
	12 *bis.*	1788 bis. *Du 13 août 1582 au 13 août 1586. — 296 à 606 feuil.*	

[1] Le récolement de 1698 est, sur bien des points, en désaccord avec l'Inventaire des Archives, rectifié et complété par notre propre recension sur les originaux : d'où la nécessité d'établir un tableau de concordance, dans lequel la colonne de gauche reproduit le texte de 1698, et la colonne de droite donne, pour chaque volume, les dates initiale et terminale exactes, ainsi que le nombre des feuillets du Registre (sans la Table, exécutée généralement à une date postérieure). — Un certain nombre de Registres contiennent, après la date de leur clôture respective, des actes et documents divers transcrits après coup. Cette particularité est indiquée par un seul astérisque, lorsque les pièces ainsi interpolées sont comprises entre les dates extrêmes du Registre; et par deux astérisques, alors qu'elles n'appartiennent pas à cette période. — Enfin les numéros d'ordre qui occupent le milieu de la page entre les deux colonnes font ressortir d'un seul coup d'œil les divergences entre les deux états, suivant que les lacunes affectent le recolement de 1698 (romain) ou notre relevé (*italique*) sur les Registres mêmes.

[2] Ce «premier Registre» n'étant pas un *Registre de Délibérations*, n'est point représenté dans la Collection des cent cinq volumes, cotée H 1778-1880 aux Archives nationales. — A ce sujet, voir ci-dessus page IV, note 1.

[3] *Sic*, par inadvertance; au lieu de «onziesme». Et ainsi des Registres suivants, en diminuant leur numéro d'ordre d'une unité jusqu'au n° 27.

Plus un quatorziesme Registre, commenceant au 14 Aout 1586 et finissant au 30 Mars 1590.	13	H 1789. *Du 14 août 1586 au 30 mars 1590. — 600 feuillets.*
	14	1790. *Du 30 mars 1590 au 16 mars 1594. — 458 feuillets.*
Plus un quinzieme Registre, commençant au 22 Mars 1594 et finissant au XIXe Aout 1598.	15	1791. *Du 22 mars 1594 au 19 août 1598. — 658 feuillets.*
Plus un seiziesme Registre, commenceant au 22 Aout 1598 et finissant au 14 Aout 1602.	16	1792. *Du 22 août 1598 au 14 août 1602. — 872 feuillets.*
Plus un dix septieme Registre, commenceant au 13 Aout 1602 et finissant au XXIX Aout 1605.	17	1793. *Du 13 août 1602 au 29 août 1605. — 700 feuillets*.*
Plus un dix huitiesme Registre, commenceant au 16 Septembre 1605 et finissant au deuxiesme Juin 1609.	18	1794. *Du 16 septembre 1605 au 2 juin 1609. — 456 feuillets.*
Plus un dix neuviesme Registre, commenceant au 15^e Juin 1609 et finissant au 14^e Aout 1612.	19	1795. *Du 15 juin 1609 au 14 août 1612. — 518 feuillets*.*
Plus un vingtiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1612 et finissant au 24 Septembre 1614.	20	1796. *Du 16 août 1612 au 12 août 1614. — 281 feuillets.*
Plus un vingt uniesme Registre, commenceant au 16 Aout 1614, et finissant au 13 Aout 1616.	21	1797. *Du 16 août 1614 au 13 août 1616. — 726 feuillets.* A fondre en un seul volume.
	22	1798. *Du 16 août 1614 au 14 août 1616. — 415 feuillets.*
Plus un vingt deuxiesme Registre, commenceant au 12 Aout 1616 et finissant au 14 Aout 1620.	23	1799. *Du 12 août 1616 au 14 août 1620. — 518 feuillets**.*
Plus un vingt troisiesme Registre, commenceant au 13 Aoust 1620 et finissant au 13 Aoust 1622.	24	1800. *Du 13 août 1620 au 13 août 1622. — 378 feuillets.*
Plus un vingt quatriesme Registre, commenceant au 12 Aout 1622 et finissant au 13^e Aout 1625.	25	1801. *Du 12 août 1622 au 13 août 1625. — 528 feuillets.*
	26	1802. *Du 13 août 1625 au 14 août 1628. — 637 feuillets*.*
Plus un vingt cinquiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1628 et finissant au 14 Aout 1632.	27	1803. *Du 16 août 1628 au 14 août 1632. — 488 feuillets.*
Plus un vingt septiesme Registre[1], commenceant au 16 Aout 1632 et finissant au XIX Avril 1636.	28	1804. *Du 16 août 1632 au 31 juillet 1636. — IV plus 498 feuillets*.*
Plus un vingt huitiesme Registre, commenceant au 4 Aout 1636 et finissant au 12 Aout 1640.	29	1805. *Du 4 août 1636 au 15 août 1640. — 614 feuillets.*
Plus un vingt neuviesme Registre, commenceant au XI Aout 1640 et finissant au 13 Aout 1644.	30	1806. *Du 16 août 1640 au 13 août 1644. — 705 feuillets*.*
Plus un trentiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1644 et finissant au 18 Juillet 1646.	31	1807. *Du 16 août 1644 au 18 juillet 1646. — 587 feuillets.*
Plus un trente uniesme Registre, commenceant au 16 Aout 1646 et finissant le 12 Aout 1648.	32	1808. *Du 16 août 1646 au 12 août 1648. — 252 feuillets.*
Plus un trente deuxiesme Registre, commenceant au 17 Aout 1648 et finissant au XI Aout 1650.	33	1809. *Du 17 août 1648 au 11 août 1650. — 770 feuillets**[2].*
	34	1810. *Du 26 août 1648 au 13 octobre 1652. — 452 feuillets.*[2]
Plus un trente troisiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1650 et finissant au 13 Aout 1652.	35	1811. *Du 16 août 1650 au 13 octobre 1652. — 758 feuillets.*
Plus un trente quatriesme Registre, commenceant au 14 Aout 1652 et finissant au 14 Aout 1654.	36	1812. *Du 14 octobre 1652 au 17 août 1654. — 310 feuillets.*
Plus un trente cinquiesme Registre, commenceant au premier Aout 1654 et finissant au 15 Aout 1656.	37	1813. *Du 1er août 1654 au 15 août 1656. — 340 feuillets.*

[1] *Sic*, par inadvertance; ce Registre devrait porter le numéro d'ordre «vingt cinquiesme», et les suivants être pareillement numérotés de 26 à 49.

[2] Sur l'origine et le mode d'exécution de ces deux Registres, voy. ci-dessus la note de la page III.

Plus un trente sixiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1656 et finissant le 16 Aout 1659.	38	H 1814. *Du 16 août 1656 au 6 août 1659. — 577 feuillets.*
Plus un trente septiesme Registre, commenceant au 8 Aout 1659 et finissant au dernier Decembre 1660.	39	1815. *Du 8 août 1659 au 31 décembre 1660. — 591 feuillets.*
Plus un trente huitiesme Registre, commenceant au 14 janvier 1661 et finissant au 14 Aout 1662.	40	1816. *Du 14 janvier 1661 au 14 août 1662. — 640 feuillets*.*
Plus un trente neufviesme Registre, commenceant au 16 Aout 1662 et finissant au 13e Aout 1664.	41	1817. *Du 16 août 1662 au 13 août 1663. — 560 feuillets.*
	42	1818. *Du 16 août 1663 au 13 août 1664. — 434 feuillets*.*
Plus un quarantiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1664 et finissant au XI Aout 1666.	43	1819. *Du 16 août 1664 au 14 août 1666. — 507 feuillets.*
Plus un quarante uniesme Registre, commenceant au 16 Aout 1666 et finissant au XI Aout 1668.	44	1820. *Du 16 août 1666 au 11 août 1668. — 581 feuillets.*
Plus un quarante deuxiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1668 et finissant au 15 Aout 1669.	45	1821. *Du 16 août 1668 au 15 août 1669 — 626 feuillets.*
Plus un quarante troisiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1669 et finissant au 12 Aout 1670.	46	1822. *Du 16 août 1669 au 12 août 1670. — 358 feuillets.*
Plus un quarante quatriesme Registre, commenceant au 16 Aout 1670 et finissant au 13e Aout 1672.	47	1823. *Du 16 août 1670 au 15 août 1672. — 819 feuillets.*
Plus un quarante cinquiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1672 et finissant au 13 Aout 1674.	48	1824. *Du 16 août 1672 au 13 août 1674. — 753 feuillets*
Plus un quarante sixiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1674 et finissant au 14 Aout 1676.	49	1825. *Du 16 août 1674 au 14 août 1676. — 628 feuillets*.*
Plus un quarante septiesme Registre, commenceant au 17 Aout 1676 et finissant au 13 Aout 1678.	50	1826. *Du 17 août 1676 au 13 août 1678. — 762 feuillets**.*
Plus un quarante huitiesme Registre, commenceant au 16 Aout 1678 et finissant au 8 Aout 1680.	51	1827. *Du 16 août 1678 au 8 août 1680. — 980 feuillets.*
Plus un quarante neuviesme Registre, commenceant au 16 Aout 1680 et finissant au 13 Aout 1682.	52	1828. *Du 16 août 1680 au 14 août 1682. — 773 feuillets**.*
Plus un cinquantiesme Registre, commenceant au 17 Aout 1682 et finissant au 14 Aout 1684.	53	1829. *Du 17 août 1682 au 14 août 1684. — 954 feuillets.*
Plus un cinquante uniesme Registre, commenceant au 16 Aout 1684 et finissant au 14 Aout 1686 [1].	54	1830. *Du 16 août 1684 au 14 août 1686. — 948 feuillets* [2].

Lesquelles cinquante et un Registres nous aurions fait remettre en ladite armoire.

[1] Le relevé des Registres s'arrête avec l'année 1686, les minutes postérieures au 14 août de cette année n'étant pas encore transcrites à la date du Procès-verbal. Elles ont constitué depuis, par les soins du nouveau greffier Taitbout, les six Registres cotés présentement H 1831-1836, dont chacun comprend le laps de deux années échevinales.

[2] A cette date du 14 août 1686 s'arrête notre tableau de concordance, avec le Registre coté d'une part le 51e (mais en réalité le 49e) et d'autre part le 54e. Nous donnons en note la suite de la Série jusqu'à l'année 1784 et au numéro 104, de façon à présenter au lecteur la vue d'ensemble de la Collection tout entière, telle qu'elle se comporte en son état actuel, du XVIe siècle à la fin du XVIIIe.

55. H 1831.	*Du 16 août 1686 au 14 août 1688. — 940 feuillets*.*	61. H 1837. *Du 16 août 1698 au 13 août 1699. — 292 feuillets*.*
56. 1832.	*Du 16 août 1688 au 14 août 1690. — 811 feuillets*.*	62. 1838. *Du 17 août 1699 au 16 août 1700. — 384 feuillets**.*
57. 1833.	*Du 16 août 1690 au 14 août 1692. — 545 feuillets*.*	63. 1839. *Du 16 août 1700 au 8 août 1702. — 393 feuillets.*
58. 1834.	*Du 16 août 1692 au 14 août 1694. — 628 feuillets*.*	64. 1840. *Du 11 août 1702 au 15 août 1704. — 367 feuillets*.*
59. 1835.	*Du 16 août 1694 au 13 août 1696. — 465 feuillets*.*	65. 1841. *Du 16 août 1704 au 19 août 1706. — 470 feuillets*.*
60. 1836.	*Du 16 août 1696 au 13 août 1698. — 639 feuillets.*	66. 1842. *Du 16 août 1706 au 14 août 1708. — 413 feuillets.*

Et nous auroit ledit Mitantier dit qu'il n'avoit point esté fait de Registres depuis ledit jour quatorze Aout 1686 jusques à present, les minutes des actes du Bureau pour les composer estant au Greffe de la Ville n'ayant point esté transcrites. Sur quoy, ce requerant ledit Procureur du Roy et de la Ville, aurions ordonné audit Taitbout de les faire transcrire incessamment et d'avancer les deniers necessaires pour composer lesdits Registres, dont il sera remboursé par ledit Mitantier qui en est tenu.

Plus avons fait tirer d'une autre armoire estant à costé de celle cy dessus un Registre ou Repertoire des titres et papiers estans dans la chambre du Tresor, deux autres Registres de la distribution des quartiers de cette Ville et fauxbourgs de Paris, quatre Registres couverts de cuir et de bazane verte des receptions des payeurs et controlleurs des rentes et autres actes concernant lesdites rentes jusques en l'année 1654;

67. H 1843. *Du 16 août 1708 au 14 août 1710. — 355 feuillets *.*
68. 1844. *Du 16 août 1710 au 9 août 1712. — 427 feuillets.*
69. 1845. *Du 16 août 1712 au 9 août 1714. — 417 feuillets **.*
70. 1846. *Du 16 août 1714 au 7 août 1716. — 634 feuillets.*
71. 1847. *Du 17 août 1716 au 13 août 1718. — 446 feuillets *.*
72. 1848. *Du 16 août 1718 au 2 juillet 1720. — 301 feuillets.*
73. 1849. *Du 4 juillet 1720 au 14 août 1722. — 515 feuillets *.*
74. 1850. *Du 17 août 1722 au 14 août 1724. — 524 feuillets.*
75. 1851. *Du 16 août 1724 au 13 août 1726. — 391 feuillets.*
76. 1852. *Du 16 août 1726 au 9 août 1728. — 326 feuillets.*
77. 1853. *Du 16 août 1728 au 9 août 1730. — 400 feuillets *.*
78. 1854. *Du 16 août 1730 au 14 août 1732. — 511 feuillets *.*
79. 1855. *Du 16 août 1732 au 15 août 1734. — 548 feuillets.*
80. 1856. *Du 16 août 1734 au 11 août 1736. — 493 feuillets.*
81. 1857. *Du 16 août 1736 au 15 août 1738. — 403 feuillets.*
82. 1858. *Du 16 août 1738 au 9 août 1740. — 533 feuillets *.*
83. 1859. *Du 16 août 1740 au 15 août 1742. — 559 feuillets.*
84. 1860. *Du 16 août 1742 au 14 août 1744. — 524 feuillets *.*
85. 1861. *Du 26 août 1744 au 15 août 1746. — 649 feuillets **.*
86. H 1862. *Du 16 août 1746 au 15 août 1748. — 503 feuillets *.*
87. 1863. *Du 16 août 1748 au 15 août 1750. — 277 feuillets *.*
88. 1864. *Du 16 août 1750 au 15 août 1752. — 274 feuillets *.*
89. 1865. *Du 16 août 1752 au 15 août 1754. — 249 feuillets *.*
90. 1866. *Du 16 août 1754 au 15 août 1756. — 432 feuillets **.*
91. 1867. *Du 16 août 1756 au 15 août 1758. — 518 feuillets *.*
92. 1868. *Du 16 août 1758 au 15 août 1760. — 505 feuillets.*
93. 1869. *Du 16 août 1760 au 15 août 1762. — 449 feuillets *.*
94. 1870. *Du 16 août 1762 au 15 août 1764. — 503 feuillets *.*
95. 1871. *Du 16 août 1764 au 15 août 1766. — 383 feuillets *.*
96. 1872. *Du 16 août 1766 au 15 août 1768. — 492 feuillets *.*
97. 1873. *Du 16 août 1768 au 15 août 1770. — 726 feuillets *.*
98. 1874. *Du 16 août 1770 au 15 août 1772. — 562 feuillets *.*
99. 1875. *Du 17 août 1772 au 15 août 1784. — 501 feuillets *.*
100. 1876. *Du 16 août 1774 au 15 août 1776. — 469 feuillets *.*
101. 1877. *Du 16 août 1776 au 15 août 1778. — 443 feuillets **.*
102. 1878. *Du 16 août 1778 au 15 août 1780. — 392 feuillets *.*
103. 1879. *Du 16 août 1780 au 15 août 1782. — 472 feuillets *.*
104. 1880. *Du 16 août 1782 au 4 mars 1784. — 389 feuillets.*

Il est à remarquer que, pour un bon nombre de Registres (et principalement dans la dernière période), la date initiale du 16 août, qui est celle de l'élection de l'Échevinage, revêt le caractère d'une indication générique. En effet, le volume débute par la transcription des mandements et autres pièces accessoires du procès-verbal de l'élection; ce qui fait que les premiers documents peuvent remonter jusqu'au début du mois, précédant ainsi de 8, 10 ou même 15 jours, la date réelle de l'élection. Mais, comme ces documents sont fondus dans la trame d'un seul et même compte rendu, c'est bien à cette date du 16 août que s'ouvrent les Registres de cette période.

Plus deux petits Registres couverts de cuir rouge, des fortifications faites à ladite Ville es années 1652 et suivantes;

Plus deux autres Registres anciens des receptions des Quartiniers, Cinquantiniers et Dixiniers de la Ville; neuf anciens Registres d'ordonnances, mandemens et autres actes dudit Bureau, et vingt un Registres couverts de parchemin des anciennes constitutions des anciennes rentes.

Tous lesquels Registres cy dessus nous avons fait remettre dans ladite armoire, et iceux laissez en la possession et garde dudit Taitbout, qui s'en est volontairement chargé et a promis de les representer toutesfois et quantes qu'il en sera requis par le Bureau.

Ce fait, nous serions, accompagnez comme dessus, transportez en ladite chambre du Tresor où se fait le payement des rentes, estant joignant et au delà dudit cabinet, où estants ledit Mitantier nous auroit montré deux coffres fermez de trois clefs qu'il nous auroit dit estre ceux dans lesquels sont les deniers qui peuvent rester du prix desdites charges de payeur des rentes vendues sur lesdits Le Semelier et Pelard pourveus d'icelles. Lesquels deux coffres nous avons pareillement laissez à la garde et possession dudit Taitbout qui s'en est pareillement chargé et a promis de les representer aussi, quand requis en sera. Et nous a ledit Taitbout demandé acte de ce que lesdits deux coffres se trouvent fermez chacun de trois differentes clefs : sçavoir de la clef de la principalle serrure et de celle de deux cadenats, et de ce que ledit Mitantier declaroit qu'il y avoit une clef de chacun desdits coffres es mains de monsieur le Prevost des Marchands: ce que nous luy avons octroyé du consentement dudit Procureur du Roy et de la Ville.

Et serions ensuite entrez dans une autre chambre ayant sa principalle entrée dans ladite chambre du Tresor, dont la porte nous auroit esté ouverte par ledit Mitantier qui en avoit la clef. Et avons fait tirer d'une grande armoire estant en ladite chambre, dont ledit Mitantier nous a pareillement representé la clef enfermant le buffet de vermeil doré du buffet de la Ville, deux gros barreaux, un grand bassin rond, deux moyens et deux en ovalle, deux corbeilles, deux grandes buires et quatre moyennes, la nef, la fontaine en deux pieces, six salieres, six flambeaux, quatre coupes, le tout d'argent vermeil doré, aux armes de la Ville, composant trente deux pieces que nous aurions à l'instant fait remettre dans ladite armoire qui auroit esté refermée à la clef; et tant celle de ladite armoire que de ladite porte d'entrée aurions remis en mains dudit Taitbout, lequel se seroit chargé dudit buffet et iceluy pris à sa garde pour le representer quand requis en sera. Et auroit ledit Mitantier remis es mains dudit Taitbout une ance de l'une desdites corbeilles, un bout d'un morceau de la fontaine, un bouton d'une soucouppe qui se sont detachez desdites pieces.

Et estants allez dans la salle de l'apartement occupé par ledit Mitantier, dite des Colonels, nous y aurions trouvé neuf pieces de tapisserie tant petites que grandes, representant les faits d'Hercule, fort anciennes et en assez mauvais estat, tendues autour de ladite salle, apartenant à ladite Ville que nous aurions aussi données et laissées à la garde dudit Taitbout.

Et nous serions ensuite, ce requerant ledit Procureur du Roy et de la Ville, transportez dans l'appartement neuf de l'Hotel de Ville appellée de la Tontine, où est une grande armoire faite pour mettre les titres de ladite Ville, les deux premiers guichets de laquelle, estants vers la fenestre, auroient esté ouvertes, avec les deux clefs representées par ledit Mitantier, et trouvé dans quatorze tiroirs plusieurs liasses de titres, lettres et arrests, tant en parchemin qu'en papier, qui auroient esté veus et examinez sur les cottes mises sur iceux et mentionnez au repertoire fait desdits titres aussi representé par ledit Mitantier. Lesquelles liasses nous aurions fait remettre dans les tiroirs d'où ils ont esté tirez suivant

l'ordre dudit inventaire, et le tout laissé en la garde et possession dudit Taitbout qui auroit refermé lesdits guichets avec lesdites deux clefs, que nous aurions laissées en ses mains, et promis semblablement de les representer toutefois et quantes que besoing sera.

Et de tout ce que dessus avons dressé le present procès verbal pour servir et valoir ce que de raison, les jour et an susdits; et ont signé avec nous.

B

DÉLIBÉRATION ET RÈGLEMENT DU 23 MARS 1735.

Cet important document, à la fois historique et administratif, est le témoin le plus sûr et le plus complet que l'on puisse désirer pour connaître l'état antérieur des Archives et du Trésor de l'Hôtel de Ville, ainsi que l'ordre qui y fut établi à cette époque et qui dura jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Extrait du Registre H 1856, fol. 135 et suivants, nous le publions dans toute son étendue en le complétant par quelques renseignements techniques, placés en forme de note au bas des pages.

Deliberation du Bureau portant qu'il sera procedé à un Inventaire general de toutes les minuttes, titres, etc.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Michel Etienne Turgot, chevalier, seigneur de Sousmons, Bons, Ussy, Potigny, Perrieres, Brucourt et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, president au Parlement et la seconde chambre des Requêtes du Palais, Prevost des Marchands; Jean Claude Fauconnet de Vildé, ecuyer, conseiller du Roy et de la Ville, avocat en la cour expeditionnaire de cour de Rome et des legations d'Avignon; Claude Augustin Josset, ecuyer, conseiller du Roy, avocat en la cour expeditionnaire de cour de Rome et des legations d'Avignon; Claude François Petit, ecuyer, conseiller du Roy, Quartenier; et Jean Baptiste de Santeul, ecuyer : Echevins de la Ville de Paris, salut.

Sçavoir faisons que, sur ce qui nous a esté remonstré par Antoine Moriau, ecuyer, Procureur du Roy et de la Ville: qu'un des points les plus essentiels, digne de l'attention que nous donnons continuellement à l'administration qui nous est confiée, conciste dans la confection d'un Inventaire exact des chartres, titres, minuttes, comptes, plumitifs, registres, plans, memoires et papiers etans soit au Greffe ou dans divers autres autres endroits de l'Hotel de Ville, comme aussy du buffet d'argent vermeil doré, vaisselle aussy d'argent, des tableaux et meubles de toutes natures etans audit Hotel de Ville, pour iceux etre remis à la garde du Greffier concierge garde meubles et des solles et etappes dudit Hotel de Ville; ce qui ne paroit avoir esté observé que rarement et très imparfaitement, ou lors des mutations de quelqu'uns des Greffiers, qui ont jusqu'ici precedé maistre Jean Baptiste Jullien Taitbout, actuellement pourvu dudit office[1], ou dans d'autres temps; que c'est dans ces veues que nous aurions fait desjà disposer une grande partie des lieux necessaires pour y renfermer lesdites chartres, tittres, minuttes, comptes, plumitifs, registres, plans, memoires et pappiers, en sorte qu'ils puissent etre conservés à la posterité avec beaucoup de soin; que cet inventaire, concistant d'une part en un reper-

[1] Jean-Baptiste-Julien Taitbout, fils de Jean-Baptiste qui était entré en charge le 11 août 1698; c'est à l'occasion de sa réception comme Greffier que fut dressé le Procès-verbal publié ci-dessus. — Voyez, en outre, la note 3 de la page XX.

toire, servira pour en charger le Greffier, de l'autre et par une operation particuliere en une ample description, nous mettra en etat d'y recourir avec la facilité et la promptitude indispensablement necessaires pour l'intelligence et l'expedition de toutes les affaires concernant le service du Roy, ceux du public en general, des bourgeois et habitans de cette Ville, et enfin ladite administration en particulier; que, pour operer cet inventaire, il auroit cherché à decouvrir ceux qui ont peu etre faits jusqu'à present et dont les calamités des guerres ont indubitablement dissipé les plus certains vestiges; qu'il en est cependant dont l'enumeration peut servir d'instruction pour parvenir à celuy qu'il nous propose et en faire connoitre le besoin absolu :

23 août 1505.

Le vingt trois Aoust mil cinq cent cinq, maistre Jacques *Rebours*, Procureur de la Ville, ayant resigné sondit office à maistre Jean *Radin*, une charge des election et reception dudit Radin fut, qu'avant qu'il fut mis en possession dudit office [1], Inventaire seroit fait tant des lettres et chartres que de l'artillerie et autres biens appartenans a ladite Ville etant audit Hôtel de Ville, que ledit Rebours avoit en sa possession et de par icelle en garde; et ce fait, les bailleroit audit Radin qui en feroit bonne garde et ne les alienneroit ne distribueroit que par ordonnance de nos predecesseurs tout ainsy que ledit Rebours les avoit.

12 juin 1523.

En l'année mil cinq cent vingt trois, des titres, lettres et papiers et documens se trouvoient perdus; nos predecesseurs, le Procureur du Roy et de la Ville, le Greffier et le Receveur et autres officiers de ladite Ville, ainsy qu'il resulte d'un arrest de la Cour du douze Juin de la meme année qui en ordonne les raports et remise en l'Hotel de ladite Ville, et qu'il en sera fait Inventaire [2].

1526.

L'expedition cy après signée *Bailly* fait mention, à la cotte soixante neuf, d'un Inventaire en papier signé *Helye* et *P. de Thomeray*, de ce qui a esté baillé à monsieur Pierre *Perdrier*, Greffier de la Ville, après sa reception audit office [3].

26 février 1552.

Elle fait semblable mention, cotte huit, d'un Inventaire signé *Beaugendre*, des Registres du Greffe d'en bas de l'Hotel de Ville, à cause des aydes appartenans à ladite Ville; au dessous duquel inventaire appert que François Beaugendre, confesse avoir receu de m^e de *Bobigny*, Greffier de la Ville de Paris [4], les registres mentionnés par ledit recepissé, lequel il promet rendre, datté du vingt sixieme jour de Fevrier mil cinq cent cinquante un [5].

9 juillet 1552.

Le huit Juillet mil cinq cent cinquante deux, le scelé fut apposé à la requeste de nos predecesseurs

[1] Registre H 1778, fol. 144 v°; art. CXC, page 111 du présent volume.

[2] Le Registre manque pour la période 1517-1527.

[3] La date précise de l'entrée en charge de Pierre Perdrier n'est pas indiquée dans nos documents; elle est postérieure au mois de février 1526; voy. la note 2 de la page 308. — Pour la mention de l'Inventaire, voy. la note précédente.

[4] Jean Perdrier, fils de Pierre, auquel il succéda en sa charge de Greffier de la Ville.

[5] Il n'est point fait mention de ce que dessus dans le Registre H 1781.

en la maison dudit maistre Pierre *Perdrier,* notaire et secretaire du Roy et Greffier de ladite Ville, sise en cette ville, entre les rues Saint Avoye et des Blancs Manteaux, qui estoit decedé; et INVENTAIRE fut dressé le neuf, en presence de l'un de nos predecesseurs Eschevin et du Procureur du Roy et de la Ville, des papiers, lettres, titres, registres et enseignemens concernans le domaine et autres affaires de ladite Ville; et le tout ensuite remis en l'Hotel de ladite Ville, et baillé et delivré à nosdits predecesseurs qui s'en chargeront : en la presence dudit Procureur du Roy et de la Ville, et de maistre Jean *Perdrier,* seigneur de Bobigny, fils dudit deffunt, qui en fut dechargé; ce qui est justifié par une expedition delivrée par maistre Jean *Bailly,* examinateur ordinaire de par le Roy au Chatelet de Paris [1].

1583.

Le P. F. Jacques Du Breüil, parisien, religieux de Saint Germain des Prez, dans son *Theatre des Antiquités de Paris,* imprimé en cette ville en mil six cent trente-neuf par la société des imprimeurs, livre trois, page sept cent cinquante deux, cite un INVENTAIRE des titres de l'Hotel de Ville, fait par m^e Jean *Poussepain* [2] en l'année mil cinq cent quatre vingt trois, et en rapporte même quelques fragments [3].

1602.

On trouve un registre qui est timbré sur la couverture de mil six cent deux, intitulé : « INVENTAIRE « des edits, lettres, privileges, contrats, comptes rendus, rachats de rentes et autres titres et pieces con- « cernant tant le domaine patrimonial, dons et octroys, rentes constituées sur l'Hotel de ladite Ville « qu'autres affaires concernant le bien d'icelle, par Guillaume *Clement* commis au Greffe de ladite Ville. » Ceux de nos predecesseurs, par l'ordonnance et le commandement de qui il est enoncé que ledit Inventaire a esté fait, estoient en magistrature dans les années mil six cent, mil six cent un, et en ladite année mil six cent deux [4].

5 avril 1610.

Le cinq Avril mil six cent dix, nos predecesseurs firent marché avec le sieur Jean Delahaye, orphevre du Roy, de faire et faire refaire par ledit sieur Delahaye toute la vaisselle d'argent y enoncée, pour le present qui seroit fait et donné par ladite Ville à la Reyne lors de son entrée le 16 May de la meme année [5]. Deux de nos predecesseurs Echevins furent commis et deputés avec le Greffier de la Ville pour eux transporter en la maison dudit sieur Jean Delahaye, pour faire peser et recevoir ladite vaisselle d'argent dorée; ce qui ayant été executé et trouvé que le tout revenoit à la quantité de quatre cent quatre vingt quatre mares une once deux gros, ils l'enleverent et firent porter en l'Hotel de lad. Ville, où elle fut mise dans l'une des chambres dudit Hotel de Ville et baillée en garde et possession du sieur *Clement,* Greffier d'icelle Ville [6].

4 février 1612 — 16 décembre 1615.

La Reyne ayant donné à la Ville ledit buffet de vaisselle d'argent, deliberation est intervenue le

(1) Même observation qu'à la dernière note de la page précédente.

(2) Au Registre : *Poussegain.*

(3) Cet Inventaire est conservé aux Archives nationales, sous la cote Q^1 1099^219. Voy. ci-dessous, page XXI, note 6. — Il n'y a point trace de délibération à ce sujet dans le Registre H 1788.

(4) Cette période (1600-1602) est renfermée dans les Registres H 1792 et 1793 ; je n'y ai rien trouvé qui fût relatif à l'exécution de cet Inventaire. Voy. ci-dessous, page XXII, note 1.

(5) Voy. la note 2 de la page suivante.

(6) Registre H 1795, fol 137 v°.

quatorze Fevrier mil six cent douze[1] sur la remonstrance de monsieur Claude L'Estourneau, receveur du domaine, dons, octroys de ladite Ville; par laquelle nos predecesseurs auroient ordonné que : pour memoire perpetuelle à la Ville de l'entrée de la Reine qui se devoit faire en cette ville le seize May mil six cent dix[2], ledit buffet d'argent demeureroit en meubles à ladite Ville pour y servir aux occasions qui s'y presenteroient, et dont le concierge et garde des meubles d'icelle demeureroient chargez, sans qu'à l'avenir il pût estre vendu, engagé ny detourné pour quelque cause ou occasion que ce fut; et à cette fin qu'il seroit presenté requeste à la Chambre des Comptes afin d'avoir agreable ladite deliberation, et vouloir decharger la souffrance tenue sur les deux parties de comptes du receveur du domaine, dons et octroys de ladite Ville, et retablir lesdites deux parties ausdits comptes, et de leur donner acte de ladite deliberation, laquelle seroit enregistrée en ladite Chambre. En consequence, nosdits predecesseurs auroient presenté ladite requeste à ladite Chambre, à ce qu'il luy plust ordonner ladite souffrance estre dechargée et retablie ausdits comptes et iceluy buffet demeurer à ladite Ville pour memoire perpetuelle et meuble inalienable.

Sur laquelle requeste seroit intervenu arrest le six Juin de la meme année, par lequel ladite Chambre auroit ordonné que ledit buffet d'argent demeureroit audit Hotel de Ville comme meuble precieux et inalienable, sans qu'il pût estre vendu ny alienné en tout ny en partie pour quelque cause ny occasion que ce fut, sinon de l'autorité de ladite Chambre; et que, pour la conservation d'iceluy, seroit mis un coffre fort fermant à trois diverses clefs : dont l'une seroit baillée a notre predecesseur Prevost des Marchands qui etoit ou seroit en charge, l'autre au Procureur du Roy et de la Ville, et l'autre au Greffier d'icelle, desquelles ils se chargeroient au Greffe de ladite Chambre, et ce faisant lesdites souffrances dechargées et retablies[3].

Sur quoy nosdits predecesseurs auroient fait une deliberation le neuf Fevrier mil six cent treize[4], par laquelle : veu les actes des treize May mil six cent dix[5] et quatorze Fevrier mil six cent douze[1], par lesquels maistre Guillaume *Clement,* Greffier et Concierge audit Hotel de Ville, etoit chargé dudit buffet, lequel il avoit en sa possession audit Hotel de Ville où il etoit demeurant, et etoit bien enfermée et en sureté, et qu'il ne seroit raisonnable que nostredit predecesseur et ledit Procureur du Roy et de la Ville qui ne l'avoient en leur possession en fussent chargés : ils suplierent ladite Chambre de decharger notredit predecesseur et ledit Procureur du Roy de faire lesdites soumissions pour ledit buffet, attendu que, comme dit etoit, il etoit en sureté et dont les deux offices de Greffier Consierge en estoient responsables; et si besoin etoit, ledit Clement, Greffier, s'en chargeroit et feroit nouvelles soumissions au greffe de ladite Chambre, dont il plairoit à ladite Chambre se contenter et, en ce faisant, decharger ledit compte et retablir lesdites souffrances.

Le quinze Decembre mil six cent quinze, la Chambre auroit rendu son arrest sur la requeste du Receveur desdits deniers de la Ville, par lequel elle auroit ordonné que, faisant apparoir et rapportant par luy l'inventaire, comme ledit Greffier avoit ledit buffet et l'acte du greffe de la Ville, et qui auroit fait au greffe de la Chambre les soumissions comme il avoit ledit buffet en ses mains pour le conserver avec les autres meubles de ladite Ville, seroit fait droit et pourveu audit Receveur sur sa decharge. Suivant lequel arrest ledit maistre Guillaume Clement, Greffier de ladite Ville, seroit comparu au greffe de ladite Chambre, qui auroit apporté et mis es mains du Greffier en icelle autant de l'inventaire de luy

[1] En l'original : *quatre.* — Voy. Registre H 1795, fol. 440 r°.

[2] L'entrée solennelle de la reine Marie de Médicis n'eut pas lieu, par suite de l'assassinat de Henri IV (14 mai 1610). A cette occasion, la Ville avait fait de grands préparatifs, dont le détail est donné tout à plein au Registre H 1795, fol. 93-192.

[3] La teneur de cet arrêt n'a pas été reproduite dans le Registre H 1796. — Des prescriptions analogues avaient été édictées le 14 février 1612 (Registre H 1795, fol 439 v° et suiv.).

[4] Registre H 1796, fol. 86 v°.

[5] Il y a sans doute erreur sur le quantième de cette date, trop rapprochée de celle de l'entrée de la Reine ; et d'ailleurs le Registre H 1795 ne porte trace d'aucune délibération à ce sujet.

signé et acte de nos predecesseurs, et auroit fait les soumissions requises par ledit arrest le seize desdits mois et an [1].

1er août 1634.

Le premier Aoust mil six cent trente quatre, maistre Martin *Lemaire* fut receu en l'office du Greffier de ladite Ville, sur la resignation à luy faite par maistre François *Clement* [2]; à condition, entr'autres choses, que ledit Lemaire demeureroit chargé du buffet d'argent de ladite Ville selon l'inventaire par ecrit qui en seroit à cette fin fait et dressé, dont luy seroit baillé copie : ce qui fut reiteré le quatre dans l'Assemblee generalle tenue à cet effet [3].

20 avril 1660.

Ledit maistre Martin Lemaire ayant resigné sondit office de Greffier à maistre Jean Baptiste *Langlois,* son beau frere, à condition de survivance, ledit Langlois fut receu le vingt Avril mil six cent soixante; et une des charges fut que ledit Lemaire et Langlois conjointement seroient chargez du buffet d'argent vermeil doré de ladite Ville, et que l'inventaire fait lors de la reception dudit Lemaire seroit signé dudit Langlois, et encore que ledit Langlois se chargeroit des papiers et titres de la Ville qui etoient ez chambres dudit Hotel de Ville nommées le « Grand et Petit Tresor » mentionnez en l'Inventaire deposé ez mains dudit Lemaire, desquels recollement seroit fait en presence du sieur Levieux, l'un de nos predecesseurs Echevin, et du Procureur du Roy et de la Ville [4].

Janvier 1681 et années 1682-1683.

L'article vingt deux du chapitre trente trois de l'ordonnance du mois de Decembre mil six cent soixante douze, registrée au Parlement le vingt Fevrier mil six cent soixante treize, ordonne que, lors du deceds ou changement de Greffier de ladite Ville, il sera fait inventaire et description par nous, en presence du Procureur du Roy et de la Ville, de toutes les minuttes, registres, titres et papiers etans au Greffe, pour estre remis au Greffe à la garde du Greffier qui entrera en charge [5].

Ledit maistre *Langlois* etant decedé au mois de Janvier mil six cent quatre vingt-un [6], il fut observé entr'autres choses par feu monsieur de Pomereu, Prevost des Marchands, à une Assemblée generalle tenue le six Juillet de la meme année, que ledit maistre Langlois n'auroit point fait faire de registre depuis le mois d'Aoust mil six cent soixante deux, et qu'il avoit seulement fait transcrire les minuttes des actes du Bureau jusqu'au mois de Mars mil six cent soixante sept, pour en composer des registres; et qu'il seroit très avantageux à ladite Ville de faire continuer le repertoire commencé par ledit deffunt maistre Martin Lemaire, lequel n'alloit que jusqu'en l'année mil six cent cinquante un, et de faire aussy continuer l'inventaire que monsieur Le Pelletier, cy devant Prevost des Marchands [7], avoit aussi fait faire des titres et archives de ladite Ville, de faire faire des tables aux Registres de la Ville où il n'y en avoit point, et d'en faire relier la plus grande partie qui avoient besoin d'estre reliés et mis en meil-

[1] Registre H 1797, fol. 586 v°.

[2] Au Registre : *Martin;* mais c'est un bourdon du scribe. — François avait été admis, « encore escholier estudiant », à la survivance de la charge de son père Guillaume Clément, le 20 décembre 1610 (Reg. H 1795, fol. 298).

[3] Registre H 1804, fol. 214 v° et 224 r° à 229 v°.

[4] Registre H 1815, fol. 147 r° - 190 v°.

[5] Cette ordonnance n'a pas été transcrite au Registre H 1824.

[6] Le décès du greffier Langlois est constaté au Registre H 1828, fol. 85 v°, sous la date du 24 janvier 1681.

[7] Nous n'avons point trouvé trace de cet Inventaire qui aurait été prescrit par Le Peletier, durant sa prévôté (1668-1676, Registres H 1821-1825). — Voy. plus bas : 6 juillet 1682.

leur etat[1]; que dans les chambres dudit Hotel de Ville appellées le «Grand et Petit Tresor», il avoit reconnu qu'il y avoit une infinité de registres, papiers et acquits, la plupart fort anciens, dans une confusion si grande qu'il etoit impossible quand on en avoit besoin de trouver ceux que l'on chercheoit; mais comme cela ne se pouvoit faire qu'avec beaucoup de temps et une depense considerable à ladite Ville, laquelle, au moyen du deceds dudit sieur Langlois et de l'etat de ses affaires, se trouvoit encore obligée de fournir ce dont il avoit pu estre tenu; il avoit estimé devoir prendre les avis de la Compagnie avant que d'entreprendre tous les ouvrages. Sur quoy il fut unanimement arresté que le Bureau donneroit ses ordres pour y faire incessament travailler et pour faire mettre par ordre et placer dans des armoires fermantes à clef et sur des tablettes les comptes du domaine de ladite Ville, les registres du payement des rentes, titres, papiers et acquits etant dans lesdites chambres du «Grand et Petit Tresor» audit Hotel de Ville, et de faire faire tout ce qu'il jugera necessaire pour faire faire lesdits ouvrages, pour quoy seroit payé en vertu des mandemens dudit Bureau, toutes les sommes qu'il conviendroit, lesquelles seroient passées et allouées en la depense des comptes du Receveur sans difficulté[2].

Il y a lieu de penser que c'est en consequence qu'a esté fait un registre relié en veau intitulé : «Inventaire general de tous les registres, titres et papiers concernant le domaine patrimonial, cens, «fonds de terre, octroys et autres droits appartenans à la Ville de Paris, rentes et autres affaires publiques», etant en l'une des chambres de l'Hotel de ladite Ville appellé le «Grand Tresor», et qui ont été mis par ordre, etiquetés, enliassés et placés dans des armoires et sur des tablettes posées à cet effet en ladite chambre par les ordres de monsieur Auguste Robert de Pommereu, chevalier, seigneur de la Breteche Saint Nom, conseiller d'Etat ordinaire, Prevost des Marchands; et de messieurs Le Brun, Gamare, Chauvin et Parque, Eschevins de ladite Ville[3].

9, 11 et 13 août 1698.

Maistre Martin *Mitantier* ayant resigné ses offices de Greffier et Concierge de ladite Ville[4], intervint jugement ce neuf Août mil six cent quatre vingt dix huit sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville, portant qu'en sa présence il seroit, par le sieur Mathurin Barron, conseiller du Roy, Quartinier et premier Echevin, le jour de la reception de maistre Jean Baptiste *Taitbout*[5] audit Bureau de la Ville edits offices, fait ETAT et dressé PROCÈS VERBAL des Registres du Bureau de la Ville et de ceux concernant les rentes etant dans le cabinet qu'occupoit ledit Mitantier, ledit Taitbout present, pour par luy se charger desdits Registres, ensemble de deux coffres où etoient les deniers restant du prix des charges de payeurs dès rentes de ladite Ville dont les sieurs Le Semelier et Pelard estoient pourveus, etant en la chambre du «Tresor» audit Hotel de Ville, fermés à trois clefs qui lui seroient indiquées par ledit Mitantier, dont seroit fait mention dans ledit procès verbal; pour, par ledit Taitbout, representer lesdits Registres et coffres toutte fois et quantes qu'il en seroit requis par le Bureau.

(1) Dans leur état primitif, les Registres n'avaient pas reçu de reliure uniforme; celle dont ils ont été revêtus par la suite consistait en une couverture très-épaisse en veau brun, qui a été renouvelée il y a peu d'années. Dans son *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris* (éd. in-4°, 1846, deuxième partie, p. 196) Le Roux de Lincy a reproduit les détails particuliers de la reliure des plus anciens Registres, d'après le travail de Guillaume Clément, intitulé : *Repertoires, memoires et instructions des choses remarquables estans dans les Registres du Greffe de l'Hostel de la ville de Paris, dont par exemple l'on peut avoir affaire, tirées et extraictes desdits Registres par moy Guillaume Clement, Greffier de ladite Ville, soubzsigné* (Archives nationales, Q¹ 1099[218]). — Le Registre H 1780 est le seul qui ait conservé trace de sa reliure primitive aux armes de la Ville, dont l'écusson a été appliqué sur les plats de la reliure moderne.

(2) La plupart de ces détails sur l'état des Archives du Bureau sont extraits du Registre H 1828, fol. 735 r°, où l'on voit qu'une somme de 2191 l. 15 s. 6 d. est attribuée à maître Louis Suettyn, commis-greffier, chargé de la confection des Registres laissée en souffrance par le greffier Langlois. Cette somme fut prélevée sur la succession dudit Langlois.

(3) Cet Inventaire existe aux Archives nationales, sous la cote Q¹ 1099[221].

(4) Sa nomination remontait au 3 juillet 1681 (Registre H 1828, fol. 239 r° et suiv.).

(5) Au Registre : *Jean Baptistebout.*

En consequence: ledit procès verbal auroit esté dressé le onze des meme mois et an; par le procès verbal le tout auroit esté laissé en la garde et possession dudit Taitbout, qui auroit promis le representer toutes fois quantes que besoin seroit; et par jugement du treize il fut receu audit office, à la charge par luy de se charger des deposts etant au Greffe de ladite Ville, tant pour la capitation que pour autres causes, de faire faire les Registres des dernieres années dont le Greffier est tenu; de ne pouvoir estre installé qu'après s'estre chargé tant du buffet et autres meubles appartenans à ladite Ville que des titres, Registres, minuttes et papiers dudit Greffe: ce qui a esté executé ainsy qu'il resulte du procès verbal dudit jour ordonné par ledit jugement du neuf des mesmes mois et an[1].

20 mars 1710.

Le vingt Mars mil sept cent dix, il a esté fait un ETAT intitulé le «Memoire de la Vaisselle d'argent» qui est entre les mains de monsieur Duparque, maitre d'hotel de la Ville; en suite de cet etat, il est dit que les pieces d'argenterie y contenues, montant à deux cent marcs d'argent, ont esté mis en la garde et possession du Greffier de la Ville qui s'en est chargé, pour estre remises ez mains dudit sieur Duparque sous son recepissé qu'il remettera entre les mains dudit sieur Greffier. Cet acte est emané de nos predecesseurs, ce requerant ledit Procureur du Roy et de la Ville[2].

14 août 1711.

Le treize Aoust mil sept cent onze, maistre Jean Baptiste Taitbout etant decedé, les scellés furent apposés à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, ainsy qu'il est constaté par un procès verbal dressé en presence dudit Procureur du Roy et de la Ville, par le sieur Chauvin, lors Echevin, en consequence d'un jugement rendu sur son requisitoire.

Et le lendemain quatorze, dame Jeanne Clement, veuve dudit sieur Taitbout, et le sieur Jean Baptiste Jullien *Taitbout,* son fils, ayant fait la soumission d'abondant enoncée audit PROCÈS VERBAL, promis conjointement et solidairement de representer tous les titres, registres, argenteries, apartenant au domaine de la Ville et concernant le Greffe, dont ledit deffunt pouvoit estre chargé, toutes fois et quantes que requis en seroient, ledit sieur Chauvin, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville, leva et osta lesdits scellés en exécution d'une ordonnance du meme jour[3].

Le Procureur du Roy et de la Ville nous auroit ensuite observé que ces autorités qu'il nous a cités luy ont fourny des reflexions qui feront connoitre de quelle importance il est de parvenir le plus promptement qu'il sera possible à un Inventaire general, solide et tel qu'il seroit à souhaiter qu'il eut esté fait dès les temps les plus reculés et continués jusqu'à present.

L'ordonnance du feu roy Charles six, de glorieuse memoire, sur le fait de notre jurisdiction du mois de Fevrier mil quatre cent quinze[4], expose que «plusieurs lettres, chartes et autres enseignemens faisant «mention d'icelles avoient été perdues ou adirées, tellement qu'on ne les avoit pu bonnement recouvrer «de ceux qui les avoient en garde, pour ce qu'aucuns d'eux etoient pieç'a allés de vie à trepassement et «leurs biens transportés en divers lieux et places, et les autres etoient allés demeurer en lieux lointains.»

[1] Ce procès-verbal de récolement, extrait du Registre H 1836, fol. 615 r° et suiv., est publié intégralement ci-dessus pages VII à XIV.

[2] Le Registre H 1843 ne contient rien qui soit relatif à la confection de cet état.

[3] Registre H 1844, fol. 253-259. — Jean-Baptiste-Julien Taitbout exerçait déjà les fonctions de premier commis au Greffe, du vivant de son père, depuis le 9 avril 1709 (Reg. H 1843, fol. 114).

[4] Cette ordonnance, promulguée avant le 17 février 1416 (n. st.), est publiée dans le *Recueil des Ordonnances*, t. X, 257-348.

23 août 1505.

On ne trouve point jusqu'à present l'Inventaire ordonné estre fait le vingt trois Aoust mil cinq cent cinq, avant la mise en possession de maistre Jean *Radin* de l'office de Procureur du Roy et de la Ville, des lettres et chartres, de l'artillerie et autres biens appartenans à ladite Ville etans audit Hotel de de Ville, que maistre Jacques *Rebours* avoit en sa possession et de par icelle en garde. On n'a pas plus de connoissance que ledit maistre Jean Radin s'en soit chargé ainsy qu'il avoit esté present [1].

1523.

En l'année mil cinq cent vingt trois, les titres, lettres, papiers et documens etoient dispersés : on ne peut dire si le raport en fut fait et aussy s'il en fut pareillement fait un Inventaire, ainsy qu'il avoit esté ordonné par arrest de la Cour du douze Juin de la meme année [2].

1526.

Il ne paroit aucun vestige de l'Inventaire de ce qui avoit esté donné à maistre Pierre *Perdrier,* Greffier de la Ville, après sa reception audit office; lequel inventaire est mentionné sous la cotte 69 de celuy fait par maistre Jean *Bailly,* examinateur ordinaire au Chatelet de Paris, après le deceds dudit maistre Perdrier [3].

26 février 1552.

Il en est de meme de celuy en papier signé *Beaugendre* des registres du Greffe d'en bas de l'Hotel de la Ville, à cause des aydes appartenants à la Ville, et du recepissé dudit Beaugendre etant au dessous d'iceluy : le tout relaté sous la cotte huit du susdit Inventaire fait par ledit *Bailly* [4].

9 juillet 1552.

Ledit Inventaire fait après le deceds dudit maistre *Perdrier,* enonce beaucoup de pieces dont les quantités n'ont point esté designées et dont les qualités sont exprimées d'une maniere très vague et très generale [5].

1583.

Celuy que le P. F. Jacques du Breuil, religieux de Saint Germain des Prez, cite avoir esté fait par maistre Jean *Poussepin,* en l'année mil cinq cent quatre vingt trois, ne se trouve point [6].

(1) Voy. ci-dessus page XV note 1.
(2) Voy. ci-dessus page XV note 2.
(3) Voy. ci-dessus page XV note 3.
(4) Voy. ci-dessus page XV notes 4 et 5.
(5) Voy. ci-dessus page XVI note 1.
(6) Cet Inventaire était passé, on ne sait comment, ès mains de divers particuliers. Dès le commencement du XVIIe siècle, donc fort peu de temps après son exécution, on le voit en la possession d'un certain Nicolas Roland, sieur du Plessis, qui le communiqua au P. Du Breuil, lequel en donna quelques extraits dans son *Theâtre des Antiquitez de Paris*, pp. 1010-1015 de l'édition de 1612. — Le travail de l'échevin Poussepin est intitulé : *Inventaire des titres, enseignemens et papiers trouvez au Tresor de cette ville de Paris, faict en 1583 par maistre Jehan Poussepin, conseiller du Roy en sa prevosté de Paris, lors Eschevin d'icelle. 1583.* (Archives nationales, Q[1] 1099 [21V].)

1602.

Celuy fait par Guillaume *Clement* commis au Greffe de la Ville n'est point entier, n'a point eté continué et n'est revetu d'aucune forme juridique [1].

1 et 4 août 1634.

Il ne paroist point de vestige de l'Inventaire par ecrit ordonné estre fait du buffet d'argent de la Ville lors de la reception de maistre Martin *Lemaire* audit office de Greffier, les premier et quatre Aoust mil six cent trente quatre [2], et dont luy devoit estre donné copie.

20 avril 1660.

L'acte de reception de maistre Jean Baptiste *Langlois* à la charge de Greffier de ladite Ville à la place dudit maistre Lemaire, à condition de survivance, fait mention d'un Inventaire des papiers et titres de la Ville qui etoient es chambres dudit Hotel nommées le « Grand et Petit Tresor », deposé ez mains dudit Lemaire. On n'a aucune notion de cet inventaire.

Si cet inventaire fait du buffet d'argent vermeil doré de la Ville lors de la reception dudit Lemaire se voyoit, on devroit le trouver signé dudit maistre Jean Baptiste Langlois, ainsy qu'il fut ordonné le vingt Avril mil six cent soixante [3]. Ce fut une des charges de ladite reception et qu'ils en seroient conjointement chargez. Une autre condition fut que ledit Langlois se chargeroit desdits papiers et titres de la Ville mentionnés audit Inventaire deposé ez mains dudit Lemaire, desquels recollement seroit fait en presence du sieur Le Vieux, Echevin, et du Procureur du Roy et de la Ville. Ce recollement a esté indubitablement fait; mais on en a point de connoissance.

Janvier 1681.

Après le deceds dudit maistre Langlois, arrivé au mois de Janvier mil six cent quatre vingt un, la disposition contenue en l'article vingt deux du chapitre trente trois de l'ordonnance de mil six cent soixante douze, donnée au mois de Decembre, n'a point esté exécutée lors de la reception faite le deux Juillet suivant de maistre Jean Martin *Mitantier* de l'office de Greffier concierge, garde meubles et des solles et etappe dudit Hotel de Ville [4], nouvellement creé par edit du mois d'Avril de la meme année et depuis [5].

6 juillet 1682.

L'acte d'Assemblée du six Juillet mil six cent quatre vingt deux ne paroit pas avoir eu pour objet un Inventaire general, comme il sera dit dans l'article qui suit; il y est fait mention d'un commencé du temps de feu monsieur Pelletier, Prevost des Marchands, qui ne se trouve point, et on ne peut sçavoir s'il a eté achevé [6].

[1] Voici le titre détaillé du répertoire de G. Clement : *Inventaires des editz, lettres, privileges, contracts, comptes rendus, rachapts de rentes et autres pieces et tiltres concernans tant le domaine patrimonial, dons et octrois, rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, que autres affaires concernans le bien d'icelle Ville, fait par moy Guillaume Clement, commis au Greffe de ladicte Ville, par ordonance et commandement de mess're Anthoine Guiot, seigneur de Charmeau et Aussac, conseiller du Roy nostre Sire en ses conseil d'Estat et privé, president en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, etc...., et noble homme m^e François Courtin, greffier d'icelle, 1600.* (Arch. nat. Q[1] 1098[222] (et en double [223]).

[2] Registre H 1804, fol. 214 et suivants.

[3] Voy. ci-dessus page XVIII, note 4.

[4] Registre H 1828, fol. 239-247.

[5] L'Édit du 30 avril 1681 fut enregistré au Greffe de la Ville le 23 juin suivant (Registre H 1828, fol. 234).

[6] Voy. ci-dessus page XVIII note 7.

1682-1683.

Il y a lieu de penser que c'est en l'une des années mil six cent quatre vingt deux et mil six cent quatre vingt trois qu'a esté fait «l'Inventaire general de tous les registres, titres et papiers concernant «le domaine patrimonial de la Ville etans en la chambre appellée le «Grand Tresor», indiqué de la Prevosté de feu monsieur de Pomereu : l'Echevinage cité ne permet pas d'en douter[1]; mais quel egard y avoir? En effet, outre qu'il ne concerne que la partie desdits Registres, titres et papiers deposez dans ledit lieu, il ne porte avec luy aucun des caracteres juridiques necessaires en pareille occasion; il ne peut etre proprement regardé que comme un projet qui n'a point eté reflechi ny medité; il n'est composé que d'extraits generaux et vagues comme sont par exemple les articles suivans:

«Diverses lettres de cachet du Roy ecrites au Prevost des Marchands, Echevins et habitans de la «Ville de Paris par les roys, reynes, princes, officiers de la Couronne et grands seigneurs, tant sur les «affaires de Sa Majesté, levées de troupes, emprunts de deniers, que sur les mariages et naissances de «Messieurs et de Mesdames de France, et pour se trouver aux ceremonies publiques, mariages, entrées, «*Te Deum,* funerailles et autres actions publiques de differentes années.

«Memoriaux, deliberations et assemblées faites en l'Hotel de Ville de Paris de differentes années.

«Differentes Minuttes des deliberations, ordonnances et reglements rendus au Bureau de l'Hotel de «Ville de Paris depuis l'année mil quatre cent six jusqu'en mil six cent quatorze : il y en a douze «paquets».

Ces exemples suffisent pour etablir l'inutilité du prétendu Inventaire, le peu d'avantage que la Ville en peut retirer faute d'avoir eté entrepris juridiquement, d'avoir eté general et en meme temps detaillé par la description prescritte par l'ordonnance du mois de Decembre mil six cent soixante douze, chapitre trente trois, article vingt deux.

11 août 1698.

Le procès verbal du onze Aoust mil six cent quatre vingt dix huit[2], dressé lors de la mutation arrivée dans l'office de Greffier de la Ville par la resignation de maistre Martin Mitantier au proffit de maistre Jean Baptiste *Taitbout,* indique à la verité cinquante un registres faits jusqu'en l'année mil six cent quatre vingt six; mais il n'y est fait aucune mention des minuttes. Il y est dit que les registres ont été suspendus, et que ledit Mitantier a dit que les minuttes du Bureau pour les composer etant au Greffe de la Ville. n'ont point esté transcrittes. Il n'en est point fait d'inventaire ny de description; il y est parlé d'un repertoire de plusieurs liasses de titres, lettres et arrests tant en parchemain qu'en papier qui, dit on, furent verifiées sur ledit repertoire et qu'on laissa dans quatorze tiroirs etans dans l'apartement neuf dudit Hotel de Ville en la chambre appellée de la «Tontine». La description en devoit pareillement estre faitte : on ne se transporta point dans la chambre du «Tresor» à l'effet d'y faire semblable description.

Plusieurs autres registres sont encore relatés dans le procès verbal au nombre de quarante un.

Il y est aussy parlé de deux coffres où etoient les deniers qui pouvoient rester du prix des charges de payeurs des rentes vendus sur les sieurs Le Semelier et Pelard, pourveus d'icelles, fermés chacun de trois differentes clefs; et du buffet de vermeil doré de la Ville en detail, et de neuf pieces de tapisseries tant petites que grandes representant les faits d'Hercule.

Enfin nulle mention des plumitifs directement ny indirectement.

[1] Voy. ci-dessus, à la fin de l'article homochronique, page XIX et la note 3 *ibid.*

[2] Voy. ci-dessus, page XIX, l'article à cette date, et la transcription intégrale de ce procès-verbal aux pages VII-XIV.

20 mars 1710.

Il est aisé de sentir la contradiction resultante de l'intitulé de l'état de l'acte etant ensuite faits le vingt Mars mil sept cent dix, au sujet de la vaisselle d'argent appartenante à la Ville [1]

14 août 1711.

Il a esté dit que lors du deceds de Jean Baptiste Taitbout, arrivé le treize Aoust mil sept cent onze, les scellés avoient eté apposés le meme jour et levés le lendemain au moyen de la soumission faite par dame Jeanne Clement, veuve de Monsieur Taitbout, et M. Jean Baptiste Julien *Taitbout,* conjointement et solidairement, de representer tous les titres, registres, argenteries appartenant au domaine de la Ville et concernant le Greffe dont ledit deffunt pouvoit estre chargé, toutes fois et quantes que requis en seroient[2]. Etoit ce la forme en laquelle il devoit estre procedé? Et l'article vingt deux du chapitre trente trois de l'ordonnance du mois de Decembre mil six cent soixante douze, n'auroit il pas deu estre executé en faisant inventaire et description, en presence du Procureur du Roy et de la Ville, de touttes les minuttes, registres, titres et papiers etant alors au Greffe pour y estre remis à la garde dudit maistre Jean Baptiste Julien Taitbout fils, lorsqu'il seroit entré en charge? Et les soumissions de la dame sa mere et de luy etoient elles une charge en forme suffisante et vallable envers la Ville ? Les choses sont aujourd'hui dans le meme etat.

Le Procureur du Roy et de la Ville nous auroit ensuitte representé qu'il espere que les faits qu'il nous a rapporté et les reflexions qu'il a crû qui en resultoient, en meme temps qu'il y trouve son ministaire necessairement excité, nous porteront à reunir sous un meme point de veue les monumens de plusieurs siecles, les uns confondus, les autres dispersés, au grand prejudice du Roy, de celuy de la Ville et de celuy du Public; qu'il est reservé à notre Magistrature d'y etablir un ordre dont il n'y a eu que des exemples très imparfaits et qui doit estre suivi d'avantages dont nos successeurs ressentiront les effets et dont la Posterité verra la cause avec admiration.

Pour quoy requeroit ledit Procureur du Roy et de la Ville qu'il nous plust ordonner que les ordonnances, arrests et reglemens seront executés selon leur forme et teneur;

En consequence :

Que les chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrests du Conseil et des Cours, les minuttes, titres, les comptes, les plumitifs et les Registres, seront rangés par ordre chronologique d'année en année, puis mis dans des boetes de carton, à la reserve desdits Registres qui seront mis sur des tablettes; et le tout renfermé dans les armoires que nous avons fait disposer et que nous avons resolu d'augmenter, en commenceant par celuy que nous avons fait vouter dessus et dessous appellé le « Petit Tresor » ayant son entrée dans l'endroit dit la « Chambre du Tresor », et ensuitte dans ladite chambre, puis dans le cabinet du Greffier concierge, garde meubles et des solles et etappes de l'Hotel de Ville, et dans le Greffe, et enfin au dessus de la « Salle des Gouverneurs »;

Que les minuttes qui concerneront des affaires non consommées faute d'avoir esté suivies par ceux qui se seront pourveus ou autres, et sur lesquelles il ne sera point rendu de jugement definitif auront pour datte celle de l'ordonnance unique ou de la derniere signée de l'un de nous, et au cas que ce soit matiere sur laquelle il n'en soit point intervenu suivant leur datte naturelle;

Que les memoires, plans et papiers imprimés et manuscrits qui n'auront point de dattes certaines

[1] Voy. ci-dessus, page XX et note 2.

[2] Voy. ci-dessus, page XX et note 3.

seront mis dans de semblables boetes et par ordre de matieres, à la reserve de ceux desdits plans qui par leur volume ne pourront y entrer, et ils seront placés a costé desdits cartons ausquels ils auront raport;

Qu'il sera tiré des deposts publiques des expeditions en bonne forme de tous les titres et autres actes qui concernent l'Hotel de Ville et ces dependances generalement quelconques, qui se trouveront manquer, pour estre aussy placées suivant l'ordre cy dessus; et seront lesdites expeditions payées des deniers de la Ville en la maniere accoutumée;

Qu'il sera pareillement tiré des bibliotheques publiques et particulieres des copies des registres qui s'y trouveront et en sera fait l'achat si faire se peut, pour y avoir tel egard que de raison; et au cas que lesdits registres fussent originaux, ceux qui en seront en possession seront excités de les remettre à la Ville qui leur en fournira des copies à ses depens;

Il sera fait un repertoire chronologique, cotté et paraphé de nous Prevost des Marchands, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans, papiers imprimez et manuscrits rangés dans l'ordre observé lors du placement dans les armoires, au pied duquel repertoire ledit Greffier de ladite Ville sera par nous chargé, en presence du Procureur du Roy et de la Ville, par un procès verbal. Ledit repertoire sera ensuite continué de jour à autre, et le seize Aoust de chaque année ledit Greffier sera chargé par un procès verbal par addition et en la forme que dessus;

Qu'il sera fait description desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans et papiers imprimés; et aussy cette description concistera en des extraits etendus et exacts du contenu en iceux. Et seront lesdits extraits rangés par [ordre de] matieres et de chronologie, à la reserve desdits memoires, plans et papiers où l'arrangement par ordre de matiere et de chronologie ou l'un ou l'autre ne pourront avoir lieu; et lesdites matieres comprendront ensemble ou separément un ou plusieurs volumes ainsy qu'il sera necessaire. Il sera fait mention en marge des extraits desdites minuttes, pieces et registres, sur lesquels ils auront eté faits, comme aussy de ceux qui auront aidé la Ville soit par communication de copies ou d'originaux soit par l'abandon qu'ils luy en auront fait;

Qu'afin de transmettre à la Posterité les epoques des communications desdits registres non originaux et des abandons de ceux qui seront originaux, il sera par Nous fait un acte pour minutte contenant notre gratitude, dont sera fait copie sur le registre courant et delivré une expedition à qui il appartiendra, comme aussy en sera fait mention sur la couverture desdits registres en ces termes : «Donné» ou «Communiqué par , le .», suivant l'une des deux circonstances. Led. Greffier sera chargé dudit inventaire par matiere et ensuite d'année en année en la maniere prescritte par le repertoire cy dessus, et ce à la fin du volume unique ou dernier volume de chaque matiere;

Qu'il sera procedé au recolement dudit repertoire au moins une fois tous les deux ans, à la requisition dudit Procureur du Roy et de la Ville, par celuy de nous qui sera à cet effet commis; et ce à fin d'entretenir l'ordre et l'arrengement de ce qui y sera contenu;

Qu'il ne sera pris communication, en deplaçant, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, titres, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans et papiers, que par Nous et ledit Procureur du Roy et de la Ville, dont sera donné recepissé audit Greffier, avec promesse d'en faire le rapport dans trois jours au plus tard; et lors desdits procès verbaux qui tendront à charger ledit Greffier par addition ou recolement general, tout ce qui aura esté pris en communication sera rapporté, sans qu'il puisse estre admis aucun recepissé pour supleer au defaut d'une representation reelle de ce qu'il aura communiqué;

Qu'il ne pourra estre pris aucune communication par quelque personne que ce soit, autrement que sans deplacer et en consequence d'un ordre par ecrit signé de Nous et du Procureur du Roy et de la

Ville sur un registre qui sera tenu à cet effet par ledit Greffier et cotté et paraphé par nous Prevost des Marchands. Il ne pourra pareillement etre delivré par luy aucune expedition, si ce n'est des affaires contentieuses, jugemens sur requetes ou autres concernant ceux qui les requereront, sans un pareil ordre que dessus;

Qu'il sera fait des copies collationnées en bonne forme par un conseiller secretaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, contrats et actes passés par devant notaires, et autres titres, comme aussy des expeditions par ledit Greffier de touttes les minuttes emanées de nos Predecesseurs et de Nous meme, de toutes les pieces qui y auront donné lieu, et encore des sentances contenues dans les plumitifs intervenües sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville et celles où il sera partie, enfin de pareilles expeditions du contenu en tous les Registres de la Ville dont il n'y aura point de minuttes. Et seront les copies collationnées, expeditions et doubles deposés dans un lieu particulier, le tout pour eviter le deplacement desdits originaux et supleer par les temoignages autentiques à la perte qui en pourroit estre faite en cas d'incendie. Ce qui sera continué de jour à autre à l'avenir, et en sera ledit Greffier pareillement chargé, ainsy qu'il a esté ordonné pour lesdits originaux. Sera aussy ledit Greffier payé desdites expeditions attendu la nature unique et extraordinaire dudit travail;

Qu'il sera fait un inventaire particulier du buffet d'argent vermeil doré, de la vaisselle d'argent, des tableaux et des meubles sans exception, etant dans l'Hotel de la Ville et à elle apartenant, au pied duquel ledit Greffier sera chargé en la forme prescritte cy dessus; et en cas de changement ou d'augmentation en sera fait procès verbal par addition aussy comme dessus. Ce qui sera pareillement pratiqué pour le recolement au moins une fois tous les deux ans, en la maniere ordonnée en l'article neuf;

Que lesdits repertoire et inventaire seront precedés de la copie du jugement qu'il Nous plaira rendre pour en ordonner la confection;

Qu'il sera delivré par ledit Greffier au Procureur du Roy et de la Ville une expedition en forme desdits repertoire et inventaires;

Que si dans le cours du travail pour ladite confection desdits repertoire et inventaires il est necessaire d'adjouter ou changer au contenu dudit jugement, il y sera par Nous pourveu;

Enfin qu'il sera pareillement par Nous fait une deliberation à l'effet de pourveoir aux frais et communications inseparables d'un travail de cette nature;

Nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville, disons que les ordonnances, arrets et reglements seront executés selon leur forme et teneur;

En consequence :

1.

Que les chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, les minuttes, titres, les comptes, les plumitifs, et les registres, seront rangés par ordre de chronologie d'année en année; puis mis dans des boetes de carton, à la reserve desdits registres qui seront mis sur des tablettes; et le tout renfermé dans les armoires que nous avons fait disposer, et que nous avons resolu d'augmenter : en commanceant par le lieu que nous avons fait vouter dessus et dessous appellé le « Petit Tresor », ayant son entrée dans l'endroit dit la « Chambre du Tresor », et ensuitte dans ladite Chambre, puis le cabinet du Greffier concierge garde meubles et des solles et etappes dudit Hotel de Ville, et dans le Greffe, et enfin au-dessus de la « Salle des Gouverneurs ».

2.

Que les minuttes qui concerneront les affaires non consommées faute d'avoir été suivies par ceux qui seront pourveus ou autres, et sur lesquelles il ne sera point rendu de jugement définitif, auront pour datte celle de l'ordonnance unique ou de la derniere signée l'un de Nous, et, au cas que ce soit matiere sur laquelle il n'en soit point intervenu, suivant leur datte naturelle.

3.

Que les memoires, plans et papiers imprimés et manuscrits qui n'auront point de dattes certaines seront mis dans de semblables boetes et par ordre de matieres, à la reserve de ceux desdits plans qui par leur volume ne pourront y entrer; et ils seront placés à costé desdits cartons ausquels ils auront raport.

4.

Disons qu'il sera tiré des deposts publiques des expeditions en bonne forme de tous les titres et autres actes qui concernent l'Hotel de Ville et ses dependances generalement quelconques, qui se trouveront manquer, pour estre aussi placés suivant l'ordre cy dessus. Et seront lesdites expeditions payées des deniers de la Ville en la maniere accoutumée.

5.

Comme aussy qu'il sera pareillement tiré des bibliothèques publiques et particulieres des copies des registres qui s'y trouveront, et en sera fait l'achat, si faire se peut, pour y avoir tel egard que de raison; et au cas que lesdits registres fussent originaux, ceux qui en seront en possession seront excités de les remettre à la Ville qui leur en fournira des copies à ses depens.

6.

Il sera fait un repertoire chronologique, cotté et paraphé de nous Prevost des Marchands, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans, papiers imprimés et manuscrits, rangés dans l'ordre observé lors du placement dans les armoires; au pied duquel repertoire le Greffier de la Ville sera par Nous chargé, en presence du Procureur du Roy et de la Ville, par un procès verbal. Ledit repertoire sera aussy continué de jour à autre, et le seize Aoust de chaque année ledit Greffier sera chargé par un procès verbal par addition et en la forme que dessus.

7.

Ordonnons en outre qu'il sera fait description desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans et papiers imprimés; et aussi cette description consistera en des extraits etendus et exacts du contenu en iceux. Et seront lesdits extraits rangés par ordre de matieres et de chronologie, à la reserve desdits memoires, plans et papiers ou l'arrengement par ordre de matiere et de chronologie ou l'un ou

l'autre ne pourront avoir lieu. Et lesdites matieres comprendront ensemble ou separement un ou plusieurs volumes ainsy qu'il sera necessaire. Il sera fait mention, en marge desdits extraits, desdites minuttes, pieces, registres, sur lesquels ils auront esté faits, comme aussy de ceux qui auront aydé la Ville soit par communication de copies ou d'originaux, soit par l'abandon qu'ils en auront faits.

8.

Afin de transmettre à la Posterité les epoques des communications desdits registres non originaux et desdits abandons de ceux qui seront originaux, il sera par Nous fait un acte pour minutte contenant notre gratitude, dont sera fait copie sur le registre courant et delivré une expedition à qui il appartiendra, comm' aussy en sera fait mention sur la couverture desdits registres en ces termes : « Donné » ou « Communiqué à la Ville par , le . », suivant l'une des deux circonstances. Ledit Greffier sera chargé dudit inventaire par matiere et ensuitte d'année en année, en la maniere prescritte pour le repertoire cy dessus et à la fin du volume unique ou du dernier volume de chaque matiere.

9.

Il sera procedé au recollement dudit repertoire au moins une fois tous les deux ans, à la requisition du Procureur du Roy et de la Ville, par celuy de nous qui sera à cet effet commis; et ce à fin d'entretenir l'ordre et l'arrangement de ce qui y sera contenu.

10.

Il [ne] sera pris communication, en deplaceant, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres, memoires, plans et papiers que par Nous et ledit Procureur du Roy et de la Ville, dont sera donné recepissé audit Greffier, avec promesse d'en faire le raport dans trois jours au plus tard; et lors desdits procès verbaux qui tendront à charger ledit Greffier par addition ou à recollement general, tout ce qui aura eté pris en communication sera rapporté sans qu'il puisse estre admis aucun recepissé pour supleer au deffaut d'une representation reelle de ce qu'il aura communiqué.

11.

Disons qu'il ne pourra estre pris aucune communication, par quelque personne que ce soit, autrement que sans deplacer et en consequence d'un ordre par ecrit signé de Nous et dudit Procureur du Roy et de la Ville, sur un registre qui sera tenu à cet effet par ledit Greffier, cotté et paraphé par nous Prevost des Marchands. Il ne pourra pareillement estre delivré par luy aucune expedition si ce n'est des affaires contentieuses, jugemens sur requetes ou actes, concernant ceux qui les requereront, sans un pareil ordre que dessus.

12.

Il sera fait des copies collationnées en bonne forme par un conseiller secretaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances, desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, contrats et actes passés par devant notaires et autres titres, comm' aussy des expeditions par ledit Greffier de toutes les minuttes emanées de nos Predecesseurs et de Nous meme, de

toutes les pieces qui y auront donné lieu, et encore des sentences contenues dans les plumitifs intervenues sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville, et celles où il sera partie, enfin de pareilles expeditions du contenu en tous les registres de la Ville dont il n'y aura point de minuttes. Et seront lesdites copies collationnées, expeditions et doubles deposez dans un lieu particulier, le tout pour eviter le deplacement desdits originaux et supleer par ces temoignages authentiques à la perte qui en pourroit estre faite en cas d'incendie : ce qui sera continué de jour à autre à l'avenir. Et en sera ledit Greffier pareillement chargé, ainsy qu'il a esté ordonné pour lesdits originaux. Sera aussy ledit Greffier payé desdites expeditions, attendu la nature unique et extraordinaire dudit travail.

13.

Ordonnons qu'il sera fait un inventaire particulier du buffet d'argent vermeil doré, de la vaisselle d'argent, des tableaux et des meubles sans exception, estans dans l'Hotel de ladite Ville et à elle appartenant, au pied duquel ledit Greffier sera chargé en la forme prescritte cy dessus; et en cas de changement ou d'augmentation, en sera fait procès verbal par addition aussy comme dessus. Ce qui sera pareillement pratiqué pour le recollement au moins une fois tous les deux ans, en la maniere ordonnée en l'article neuf.

14.

Lesdits repertoire et inventaires seront precedés de la copie du jugement present qui en ordonne la confection.

15.

Il sera delivré par ledit Greffier au Procureur du Roy et de la Ville expedition en forme desd. repertoire et inventaires.

16.

Ordonnons en outre que si, dans le cours du travail pour ladite confection desdits repertoire et inventaires, il est necessaire d'adjouter ou changer au contenu au present jugement, il y sera par Nous pourveu.

17.

Qu'il sera pareillement par Nous fait une deliberation à l'effet de pourvoir aux frais et aux communications inseparables d'un travail de cette nature.

18.

Et seront ces presentes executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles.

Fait au Bureau de la ville de Paris, le vingt trois Mars mil sept cent trente cinq.
Signé : Turgot, Fauconnet de Vildé, Josset, Petit, de Santeuil, et Moriau.

Deliberation du Bureau portant qu'il sera fait un Repertoire chronologique des chartres, edits, declarations, lettres patentes, etc.

23 mars 1735 (fol. 153 r°).

Du vingt troisieme jour de Mars mil sept cent trente cinq, au Bureau de la Ville.

Ce jour, nous Michel Etienne Turgot, chevalier, seigneur de Sousmons, Bons, Ussy, Potigny, Perrieres, Brucourt et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, president au Parlement et en la seconde chambre des Requetes du Palais, Prevost des Marchands; Jean Claude Fauconnet de Vildé, ecuyer, conseiller du Roy et de la Ville, avocat en la cour expeditionnaire de cour de Rome et des legations d'Avignon; Claude Augustin Josset, ecuyer, conseiller du Roy, avocat en la cour expeditionnaire de cour de Rome et des legations d'Avignon; Claude François Petit, ecuyer, conseiller du Roy, Quartinier de cette Ville; et Jean Baptiste de Santeuil, ecuyer: Echevins de la ville de Paris, assemblés au Bureau de ladite Ville avec le Procureur du Roy et de ladite Ville pour les affaires d'icelle, nous serions fait representer notre jugement de ce jourd'huy rendu sur le requisitoire du Procureur du Roy et de la Ville, par lequel nous aurions ordonné qu'il seroit fait un Repertoire chronologique des chartres, edits, declarations, lettres patentes, arrets du Conseil et des Cours, minuttes, titres, comptes, plumitifs, registres et memoires, plans et papiers imprimés; et aussy à l'effet d'en charger le Greffier de ladite Ville, comme aussy une description consistant en des extraits etendus et exacts du contenu en iceux, lesquels extraits seront rangés par ordre de matiere ou de chronologie, à la reserve des cas y portés : le tout ainsy qu'il est plus au long mentionné audit jugement.

Nous avons pareillement mis en consideration, que nous ne pouvons trop tost pourveoir à l'execution d'un projet aussy important qu'il est vaste;

La matiere mise en deliberation, Nous, ouy et ce consentant le Procureur du Roy et de la Ville, avons arresté et ordonné, ordonnons et arretons :

1.

Qu'il sera employé dix commis pour ledit travail, y compris les deux qui y sont actuellement occupés.

2.

Ces dix commis seront payés chacun à raison de cent livres par mois sur les mandemens qui leur seront par Nous delivrés de trois mois en trois mois, ou pour les portions du temps s'il y a lieu, sur le certificat de la personne qui sera par Nous chargée de la conduite et de l'examen dudit travail, de l'ordre et de l'arrengement qu'il sera necessaire d'y observer.

3.

Cette personne pourra faire travailler lesdits commis soit à l'Hotel de Ville ou dans sa maison, ainsy qu'il le jugera convenable.

4.

Elle prendra toute communication en deplaceant en se chargeant, en presence du Procureur du Roy et de la Ville, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le sieur Josset, l'un de nous Echevin, lequel

paraphera avec ledit Procureur du Roy et de la Ville la quantité desdites chartres, edits, declarations, lettres patentes et autres pieces, par premiere et derniere en bas de la derniere page, avec une lettre de l'alphabet suivy par ordre d'iceluy, à fin de constater les dattes des communications par le raport exact qu'elles auront audit registre. Il en sera usé de meme pour les communications desdits registres, plumitifs et plans qui seront paraphés, sçavoir lesdits registres à la derniere page et lesdits plans au dos d'iceux; et lors de la remise qui en sera faitte, sera donné reconnaissance par ledit commissaire en marge dudit registre pour operer la decharge entiere de ladite personne; et ce aussy en presence du Procureur du Roy et de la Ville. Et seront tant lesdites charges que reconnaissances signées dudit commissaire du Procureur du Roy et de la Ville et de ladite personne; en cas d'absence ou de mutation de magistrature dudit Commissaire, il en sera nommé un autre sur ledit registre par nous Prevost des Marchands. Sera aussy ledit registre cotté et paraphé par premier et dernier feuillet par nousdit Prevost des Marchands.

5.

Les constructions des tablettes et tables necessaires dans la maison de ladite personne qui sera par Nous chargée de la conduite dudit travail seront faites en consequence d'un marché qui sera par Nous passé à cet effet en la maniere ordinaire, sur le devis qui en sera dressé par le maistre general des batimens de la Ville; et après la perfection dudit inventaire, les matériaux qui en proviendront appartiendront à ladite Ville.

6.

Ladite personne sera remboursée des frais de bureau tous les six mois sur son certificat, en joignant les quittances des marchands dont il se servira, à son choix.

7.

Pour le mis au net desdits Repertoire et Inventaire, il sera employé le nombre des commis qui sera necessaire, aux appointemens qui seront par Nous reglez.

8.

La meme chose sera observée pour copier des registres sy le cas y echet, conformement à notredit jugement de ce jourd'huy.

9.

Si dans le cours de l'ouvrage il est necessaire d'adjouter ou changer au contenu de la presente deliberation, il y sera par Nous pourveu.

Fait au Bureau de la Ville de Paris, ledit jour vingt trois Mars mil sept cent trente cinq.

Signé : Turgot, Fauconnet de Vildé, Josset, Petit, de Santeul, et Moriau.

23 mars 1735 (fol. 155 v°).

Dudit jour vingt trois Mars mil sept cent trente cinq..

Nous, Prevost des Marchands et les Echevins de la Ville de Paris, assemblés au Bureau de ladite Ville avec le Procureur du Roy et de ladite Ville, pour les affaires d'icelle, aurions invité ledit Procureur du Roy et de la Ville de se charger de la conduite et de l'examen des ouvrages qui seront necessaires pour l'execution [tant] du contenu en nostre jugement de ce jourd'huy que de la susdite deliberation faite en consequence : ce que ledit Procureur du Roy et de la Ville a accepté.

Fait au Bureau de la Ville, ledit jour vingt trois Mars mil sept cent trente cinq.

Signé : Turgot, Fauconnet de Vildé, Josset, Petit, de Santeul, et Moriau.

SOMMAIRES.

1499.

		Pages.
25 octobre...	Chute du pont Notre-Dame	1
26.....	Les présidents du Parlement remplacent le prévôt des marchands et les échevins par une Commission municipale composée de Nicolas Potier, Jean de Lapite, Jean de Marle, Jean Le Lièvre et Henri Le Bègue	1
28.....	La Commission municipale charge un maître des œuvres de déblayer la Seine obstruée par les débris du pont Notre-Dame	2
29.....	Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur quatre questions : 1° l'établissement d'un pont volant, en attendant la construction d'un nouveau pont; 2° le bail de la ferme des aides; 3° le remplacement provisoire de Jacques Rehours, procureur de la Ville; 4° les droits attribués au Bureau de la Ville et aux conseillers	2
7 novembre.	Assemblée tenue au Palais, dans laquelle il est décidé qu'à la place de l'ancien pont Notre-Dame, qui était en bois, on en construira un autre en pierres de taille; qu'on demandera un projet de cet édifice aux principaux maîtres maçons des grandes villes du royaume, et qu'en attendant on préparera les matériaux nécessaires à la construction du nouveau pont	3
12.....	Arrêt du Parlement enjoignant aux marchands de bois d'amener immédiatement à Paris tout le bois de chauffage qu'ils peuvent avoir dans les ports de la Seine, de la Marne et de l'Yonne	4
18.....	Décision municipale portant que Pierre de La Poterne exercera provisoirement les fonctions de receveur de la Ville	4
21.....	Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur l'opportunité de l'établissement d'un pont volant, en attendant la reconstruction du pont Notre-Dame : décision portant qu'on ne construira pas de pont volant	4
24.....	Projet pour la construction du nouveau pont Notre-Dame, présenté par deux maîtres de maçonnerie de Rouen et d'Amiens	5
29.....	Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville afin de chercher les ressources nécessaires pour la construction du nouveau pont : renvoi de la décision à une autre assemblée	6
3 décembre.	Ordre à deux maîtres des œuvres de charpenterie de chercher près du port des Célestins un endroit propre à l'établissement d'un bac	7
6.....	Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville afin de chercher les ressources nécessaires pour la construction du nouveau pont : décision portant qu'on demandera au Roi une subvention, ou, en cas de refus, l'autorisation d'augmenter certaines impositions	7
7.....	Prêt d'une grue fait à la Ville par les gens des Comptes	7
19.....	Lettres du Roi accordant à la Ville la permission de lever, pendant six ans, une surtaxe sur la vente du bétail et du poisson de mer, et un droit sur le sel amené par la Seine, afin de subvenir aux frais de la construction du nouveau pont	7

1500.

Pages.

4 janvier... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réception du duc de Juilliers..... 9

9..... Arrêt rendu par le Parlement contre le prévôt des marchands, les échevins, le receveur et le procureur de la Ville, convaincus d'avoir négligé les mesures propres à prévenir la chute du pont Notre-Dame..... 9

13..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi, en date du 29 décembre précédent, qui demandent l'élargissement de Denis Hesselin, receveur de la Ville, arrêté avec le prévôt des marchands et les échevins; 2° sur la requête de Denis Hesselin, qui demande, outre sa mise en liberté, l'autorisation de résigner sa charge : renvoi de l'affaire au Parlement.. 12

14..... Marché fait avec des carriers pour la fourniture des pierres nécessaires à la construction du nouveau pont..... 13

17..... Arrêt du Parlement portant entérinement des lettres royaux qui autorisent la Ville à établir une surtaxe sur la vente du bétail et du poisson de mer et un droit sur le sel amené par la Seine.... 13

27..... Le receveur ordinaire de la ville de Mantes est chargé de percevoir le droit sur le sel, et le contrôleur des greniers à sel de la même ville est chargé de surveiller les comptes de la recette..... 14

30 et 31.... Expertise de la valeur des maisons que la Ville veut démolir en totalité ou en partie pour asseoir les culées du nouveau pont Notre-Dame..... 14

31..... Publication de l'ordonnance qui établit une surtaxe sur la vente du bétail..... 17

1er février... Publication de l'ordonnance qui établit une surtaxe sur la vente du poisson de mer..... 18

6..... Sébastien de La Grange, élu de Mantes, est chargé de percevoir la recette des aides et autres deniers affectés à la construction du nouveau pont..... 19

7..... Assemblée tenue à l'Hôtel du Roi pour délibérer sur l'expropriation des maisons qu'on doit démolir afin d'asseoir les culées du nouveau pont : décision portant qu'on entamera des négociations avec les propriétaires de ces immeubles..... 19

8..... Marché conclu avec des carriers de Notre-Dame-des-Champs pour la fourniture des pierres de taille nécessaires à la construction du nouveau pont..... 19

8..... Marché conclu pour une fourniture de pierres provenant des carrières de Bougival..... 20

8..... Offres de la Commission municipale aux propriétaires des maisons qui doivent être abattues pour la construction du nouveau pont..... 20

9..... Réponse des propriétaires aux offres de la Ville..... 20

10..... Marché conclu avec un terrassier pour les déblayements qu'il faut exécuter afin d'asseoir les piles du nouveau pont..... 21

11..... Marché conclu avec des bateliers pour le transport et le déchargement des graviers et des immondices provenant des déblayements sus-mentionnés..... 21

15..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réception de la princesse de Castille..... 21

21..... Marché conclu avec un charpentier pour la construction d'une loge sur le quai des Bernardins.... 22

24..... Assemblée tenue à l'Hôtel du Roi pour délibérer sur la construction du nouveau pont : décision portant que l'on fera venir de toutes parts les matériaux nécessaires et qu'on pratiquera une nouvelle ouverture dans la carrière de Notre-Dame-des-Champs, et désignant les personnes chargées de surveiller ces opérations..... 22

27..... Ordonnance municipale prescrivant de payer les arrérages des rentes dûes à l'Hôtel-Dieu et à divers particuliers..... 22

28..... Arrêt du Parlement concernant les comptes de Denis Hesselin, clerc de la Ville, et de Jean Hesselin, receveur de la Ville, pendant l'année 1496..... 23

3 mars..... La Commission municipale charge quelques-uns de ses membres de visiter les carrières situées à Ivry, à Charenton et sur les bords du Loing; en outre, la Commission prend des mesures pour faire payer le logement des maîtres maçons venus de la province, et désigne les maîtres des œuvres qui dirigeront les travaux du nouveau pont..... 24

Pages.

5 mars.... Décision municipale portant que l'on consultera divers maçons de Paris et de la province, pour la construction du nouveau pont 25

9..... Marché conclu avec des carriers de Moret et des bords du Loing pour une fourniture de pierres 25

10..... Décision municipale portant que le nouveau pont aura cinq piles et six arches, et nommant un délégué chargé de visiter les carrières de Meulan, Mantes et Vernon, et d'embaucher des tailleurs de pierre aux environs 25

6..... Désignation d'un maître maçon chargé de recevoir les pierres extraites des carrières du Loing et de veiller à ce qu'elles soient livrées dans les conditions stipulées 26

10..... Plusieurs bateliers parisiens sont consultés sur l'emplacement de la maîtresse arche du nouveau pont 26

11..... Marché conclu avec un carrier de Saint-Marcel pour une fourniture de pierres 26

12..... Plusieurs experts émettent l'avis que le nouveau pont doit avoir cinq piles et six arches, et, en conséquence, la Commission municipale charge le peintre Gauthier de Campes de dresser le plan de l'édifice 27

13..... Nouvel avis, conforme au précédent, sur le nombre des piles et des arches du nouveau pont 27

19..... Marché conclu avec un habitant de Melun pour une fourniture de chaux 27

20..... La Commission municipale fixe le salaire annuel des délégués chargés de surveiller les travaux du nouveau pont, et le salaire quotidien des principaux maîtres des œuvres employés à ces travaux 28

21..... Marché conclu avec un maître des œuvres de Senlis pour une fourniture de pierres 28

21..... Marché conclu avec deux habitants de Meaux pour une fourniture de chaux 28

28..... Pose de la première pierre du nouveau pont 28

28..... Pose de la seconde pierre 29

31..... Estimation de la valeur de quatre bateaux que la Ville se propose d'acheter 29

1er avril.... Marché conclu avec des passeurs d'eau pour le transport des ouvriers qui travaillent à la construction du nouveau pont 29

2..... Estimation de la valeur d'un bateau que la Ville se propose d'acheter 29

7..... Marché conclu avec un batelier pour le transport des pierres extraites de la carrière de Nigeon 30

8..... Plusieurs maîtres maçons donnent leur avis sur la meilleure manière de construire le nouveau pont et offrent d'en élever les piles 30

22..... La Commission municipale ordonne à ses délégués de visiter le lieu où l'on doit établir la pile la plus voisine de la Tannerie 31

23..... Rapport fait en vertu de l'ordre sus-mentionné 31

26..... Plusieurs maîtres maçons donnent leur avis sur la meilleure manière d'installer les piles du nouveau pont 31

27..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres du Roi qui demandent le prêt de la somme de 40,000 livres, réduite ensuite par ce prince à 20,000 livres : renvoi de la décision à une autre assemblée 32

28..... Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on prêtera à ce prince les 20,000 livres demandées 32

4 mai..... Décision municipale portant qu'on remboursera à Jean Marcel, bourgeois de Paris, la somme de cent écus d'or qu'il a prêtée à la Ville 33

5..... Arrêt du Parlement autorisant la Commission municipale à toucher 4,000 livres sur les fonds du receveur de la Ville, et autant sur les fonds du trésorier des travaux du nouveau pont, afin de subvenir à l'emprunt de 20,000 livres contracté par le Roi 33

13..... Arrêt du Parlement enjoignant à la Ville de rembourser au sieur Michel Gaillard, dans le délai de deux mois, la somme de 5,000 livres qu'il a avancée afin de parfaire le prêt de 20,000 livres accordé au Roi 34

19..... Marché conclu pour la construction d'un batardeau 34

Pages.

23 mai..... La Commission municipale ordonne aux délégués chargés de la surveillance des travaux du nouveau pont de faire chaque jour l'appel des ouvriers employés à cette besogne..... 35

27..... Arrêt du Parlement soumettant à la contrainte les contribuables qui refusent d'acquitter les taxes auxquelles ils ont été imposés pour le remboursement du prêt de 20,000 livres fait au Roi.... 35

1er juin.... Désignation de cinq maîtres maçons comme surveillants des travaux du nouveau pont..... 35

2..... Deux maîtres des œuvres chargés de visiter une galerie voisine du Petit-Pont émettent l'avis de la faire abattre..... 36

12..... Offres faites par la Ville au propriétaire de la galerie qu'il s'agit d'abattre..... 36

16..... Mesures prises pour le déblayement du lieu où doit s'élever la première pile du nouveau pont... 37

30..... Ordres donnés aux maîtres des œuvres qui dirigent les travaux du nouveau pont..... 37

1er juillet... Décision municipale ordonnant la mise aux enchères de la ferme du bac de l'Arche-Dorée, et fixant les tarifs du passage..... 37

4..... Nivellement des extrémités du nouveau pont..... 37

5..... Rapport d'experts sur la hauteur qu'il est convenable de donner au pavé du pont..... 38

6..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les dimensions qu'on doit donner aux piles et aux arches du pont : décision portant qu'on dressera deux projets de l'édifice et qu'on les comparera l'un avec l'autre..... 39

11..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur l'épaisseur des piles et la largeur des arches : décision fixant ces dimensions et ajournant l'examen de la hauteur des arches..... 39

15..... Mesures préliminaires relatives à l'élévation des piles..... 39

1er août.... Arrêt du Parlement autorisant la Commission municipale à convoquer les conseillers et les autres officiers de la Ville, afin de procéder à l'élection d'un prévôt des marchands et de quatre échevins..... 40

4..... Avis de plusieurs maîtres maçons sur la profondeur à laquelle on doit creuser pour assurer aux piles du pont la solidité convenable..... 40

6..... Élection de Jean Le Lièvre comme conseiller de Ville, en remplacement de Jean de Montmirel... 41

8..... Arrêt du Parlement réglant la marche à suivre pour les élections futures..... 41

8..... Arrêt de la Chambre des comptes portant entérinement des lettres du Roi qui autorisent la Ville à percevoir une surtaxe sur la vente du bétail et du poisson de mer, et un droit sur le sel amené par la Seine..... 41

9..... Assemblée tenue à l'Hôtel du Roi pour délibérer sur les précautions à prendre contre la peste... 43

10..... Épreuves ordonnées pour la pose des piles..... 43

17..... Décision municipale portant qu'on construira un batardeau ayant l'étendue de trois piles..... 44

17..... Élection de Nicolas Potier comme prévôt des marchands, et de Jean de Marle, Jean Le Lièvre, Henri Le Bègue et Jean de l'Olive, comme échevins..... 44

19..... Décision municipale portant qu'on passera un marché pour les travaux de maçonnerie des piles.. 44

26..... Avis d'experts sur la forme des piles en aval..... 44

27..... Marché conclu avec un charpentier pour la construction d'un batardeau..... 45

16 septembre. Décision de l'Assemblée de Ville portant : 1° que les piles d'aval seront terminées en pointe; 2° qu'un des surveillants des travaux du pont, atteint d'une maladie, cessera ses fonctions et recevra une indemnité; 3° que l'on pratiquera une nouvelle ouverture dans la carrière de Notre-Dame-des-Champs..... 45

18..... Marché conclu avec des charpentiers pour la construction des pompes destinées à épuiser l'eau, à partir de la deuxième pile du nouveau pont..... 46

19..... Marché conclu avec un batelier pour le transport des pierres extraites de la carrière du Nigeon... 47

26..... Marché conclu avec un maître maçon pour la construction de la deuxième pile du nouveau pont, du côté de la Tannerie..... 47

Pages.

17 octobre... Ordonnance municipale portant exécution de l'arrêt du Parlement, daté du 12 novembre 1499, qui enjoint aux marchands de bois d'amener immédiatement à Paris tout le bois de chauffage qu'ils peuvent avoir dans les ports de la Seine, de la Marne et de l'Yonne..... 48

23..... Marché conclu avec un tailleur de pierres pour la construction de la troisième pile du nouveau pont, du côté de la Tannerie..... 49

6 novembre. Décision municipale portant qu'on interrompra les travaux de la deuxième pile du pont, qu'on fera venir des pierres, qu'on préparera des pompes d'épuisement, et qu'on entamera des négociations avec les propriétaires des maisons qui doivent être démolies à l'extrémité du nouveau pont, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre..... 49

7..... La décision relative aux maisons qui doivent être démolies est signifiée aux propriétaires..... 50

27..... Marché conclu avec un carrier pour une nouvelle ouverture dans la carrière de Notre-Dame-des-Champs..... 50

7 décembre. Défense aux fermiers des aides du bétail, du poisson de mer et du sel, de faire aucun payement sans l'autorisation du Bureau de la Ville..... 51

19..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réception des ambassadeurs de l'Empire.. 51

20 et 21.... Réception des ambassadeurs de l'Empire et visite faite à ces personnages par les membres du Bureau de la Ville..... 52

1501.

7 janvier... Le Bureau de la Ville enjoint à deux des maîtres des œuvres chargés des travaux du nouveau pont de mettre leurs appareils à l'abri d'une crue de la Seine, et d'indiquer par écrit les préparatifs qu'ils se proposent de faire en vue de la construction..... 52

11 février.... Décision municipale fixant les salaires de quelques maîtres des œuvres employés à la construction du nouveau pont, et les émoluments des contrôleurs..... 52

20..... Assemblée tenue à l'Hôtel du Roi pour délibérer sur les moyens d'assurer l'approvisionnement de blé..... 53

27..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens d'empêcher les violences commises contre les bateliers qui transportent les blés..... 54

16 mars..... Marché conclu avec un maître maçon pour la construction des deux dernières piles du nouveau pont, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre..... 55

17 août..... Procès-verbal de Simon Radin, conseiller au Parlement, concernant les transactions entre la Ville et les propriétaires des maisons qu'il faut démolir pour asseoir les culées du nouveau pont, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre..... 56

11 septembre. Marché conclu avec un maître des œuvres pour l'épaulement du nouveau pont, du côté qui regarde Saint-Denis-de-la-Chartre..... 60

1er octobre... Admission de Jean de Felin comme surveillant général des travaux du nouveau pont, en remplacement de feu Didier de Felin..... 61

6 novembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la démission de l'office de greffier de la Ville, proposée par Nicolas Potier le jeune en faveur de Denis Potier, son frère : admission de ce dernier comme greffier de la Ville..... 61

16..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réception de l'archiduc et de l'archiduchesse d'Autriche..... 62

18 décembre. Cérémonies et réjouissances préparées à l'occasion du traité de paix conclu avec le roi des Romains..... 62

18..... Protestations adressées au Bureau de la Ville par plusieurs bourgeois de Paris, indûment arrêtés par le chevalier du guet..... 63

1502.

Pages.

5 janvier . . . Assemblée générale tenue à l'Hôtel-de-Ville pour entendre la lecture des lettres concernant l'entrée de la reine Anne de Bretagne. 63

5. . . . . Autre assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur le présent que la Ville doit offrir à la Reine 63

11. . . . . Recommandations adressées aux membres de la marchandise relativement au costume qu'ils doivent porter et au rôle qu'ils doivent jouer lors de l'entrée de la Reine. 64

13. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur le choix de deux conseillers de Ville, et sur la réception de la Reine : admission de Jean de Ganay et de Henri Le Bègue comme conseillers de Ville; adoption de diverses mesures pour l'entrée de la Reine 64

14. . . . . Les bouchers sont invités à préparer un divertissement pour l'entrée de la Reine 65

15. . . . . Injonctions adressées aux quarteniers pour l'entrée de la Reine 65

15. . . . . Recommandations adressées aux membres de la marchandise relativement à leur costume lors de de l'entrée de la Reine. 65

17. . . . . Désignation des merciers qui doivent porter le dais sur la Reine, lors de l'entrée de cette princesse 66

3 février. . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des surtaxes levées à cause de la construction du nouveau pont. 66

13. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel du Roi pour délibérer sur la réception du Légat, et sur la question des aides qui doivent servir à la construction du nouveau pont. 67

16. . . . . Décision municipale réglant l'ordre dans lequel le dais sera porté sur la Reine 67

20 avril. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur l'exécution des lettres royaux et des arrêts qui autorisent la Ville à lever une surtaxe sur la vente du bétail; 2° sur les taxations supplémentaires des maîtres des œuvres; 3° sur la requête d'un fermier des droits du vin qui demande une diminution du prix de son fermage 68

26 septembre. Marché conclu avec un maître des œuvres pour la construction de la deuxième pile du nouveau pont du côté de la Tannerie. 69

17 novembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur l'élection d'un greffier de la Ville : renvoi de la décision au lendemain. 69

18. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur l'élection d'un greffier de la Ville : admission de Simon l'Archer comme greffier de la Ville, en remplacement de feu Denis Potier. 70

23. . . . . Rapport d'experts sur les mesures à prendre pour empêcher que les travaux provisoires du nouveau pont soient compromis par les crues de la Seine. 71

25. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la hauteur des six arches du nouveau pont et sur la nature des matériaux qu'il faut employer pour les parements. 72

29. . . . . Nomination d'un surveillant général des travaux de charpenterie du nouveau pont 73

1er décembre. Lecture d'un arrêt du Parlement, en date du 22 novembre précédent, qui prohibe l'introduction des charrettes ferrées. 74

4. . . . . Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens de protéger le batardeau du pont Notre-Dame, et de prévenir les accidents qui pourraient être causés par l'encombrement du Pont-au-Change. 75

1503.

2 janvier . . . Le fermier des droits sur le bétail obtient un sursis pour le payement de ce qu'il doit à la Ville . . 75

21. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la hauteur des arches du nouveau pont. . . . 76

22. . . . . Décision municipale portant qu'on fera trois cintres devant servir à la construction des arches et qu'on travaillera à l'achèvement des piles. 76

Pages.

3 avril. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les moyens d'empêcher les méfaits qui se commettent journellement : décision portant que les quarteniers se livreront à une enquête minutieuse sur tous les habitants de leur quartier, et apporteront au Bureau de la Ville le procès-verbal de leurs recherches 77

13. . . . . Feux de joie à l'occasion du traité de paix conclu avec l'Espagne 77

19 mai . . . . . Le Bureau de la Ville est invité à assister à l'entrée d'Étienne Poncher, évêque de Paris. 77

21. . . . . Entrée de l'évêque de Paris. 78

1er juin . . . . Élection de Denis de Bidant comme conseiller de Ville, en remplacement de Robert Thiboust, décédé 79

20. . . . . Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur l'opportunité de la construction d'un contre-batardeau. 79

11 juillet. . . . Réception des lettres du Roi, en date du 28 juin, demandant à la Ville un prêt de 40,000 livres 80

12. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la demande du Roi 81

14. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer encore sur la demande du Roi. 82

29. . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les nouvelles lettres, en date du 20 juillet, par lesquelles le Roi consent à réduire à 30,000 livres, au minimum, la somme qu'il a demandée : décision portant qu'on fera droit à la demande ainsi modifiée. 83

23 août. . . . . Décision de l'Assemblée de Ville, portant qu'on remettra immédiatement 10,000 livres comme à-compte des 30,000 livres accordées au Roi. 84

9 septembre. Marché conclu avec des charpentiers pour l'enlèvement des échafaudages qui ont servi aux travaux du nouveau pont. 84

12 septembre. Autre marché conclu pour le transport et le déchargement des matériaux sus-mentionnés 85

13 octobre. . . Marché conclu avec des charpentiers pour la construction d'un pont en bois qui doit être établi provisoirement sur les piles du nouveau pont Notre-Dame. 86

21 . . . . . Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les moyens de compléter la somme de 30,000 livres promise au Roi 87

. . . . . Rappel d'une requête des habitants de la rue Montorgueil qui demandent la démolition d'une fausse porte située en cet endroit. 87

1504.

3 janvier. . . Découverte d'un grand nombre de piques à l'Hôtel de la Reine et à la Bastille. 88

9 mars. . . . . Décision de l'Assemblée de Ville portant que le projet fourni par le frère Joconde pour la hauteur du pavé du nouveau pont sera traduit en français et comparé avec le projet de Jean de Felin. . 87

28. . . . . Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les mérites comparatifs des projets fournis par le frère Joconde et Jean de Felin : décision portant que les deux projets seront mis à l'épreuve . . . 89

30. . . . . Élection de Jean Hurault comme conseiller de Ville, en remplacement de Nicolas Potier, décédé. . . 90

4 avril. . . . . Assemblée tenue au Palais sans donner de résultat, par suite de l'absence de plusieurs membres importants. 90

8 juin . . . . . Requête adressée à la Cour des comptes par le Bureau de la Ville, pour la réparation du ponceau de Chaillot 90

20 juillet. . . . Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur la hauteur du nouveau pont. 91

9 août. . . . . Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens d'empêcher les violences commises par les écoliers de l'Université, et pour régler la distribution des blés. 92

24 septembre. Élection d'Eustache Luillier comme conseiller de Ville, en remplacement de Germain de Marle, décédé. 92

1er octobre. . Marché conclu avec un maître maçon pour la construction d'un pont, au-dessus de la planche de Vizy 93

Pages.

7 novembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres du Roi, en date du 30 octobre, annonçant la prochaine arrivée de la Reine et priant le Bureau de la Ville de préparer à cette princesse une réception honorable..... 93

16..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les honneurs qu'on doit rendre à la Reine, et sur la requête du receveur de la Ville, qui demande la concession d'une livrée..... 94

18..... Couronnement de la Reine à Saint-Denis..... 95

19..... Arrivée de la Reine à la Chapelle Saint-Denis..... 95

20..... Départ du cortège municipal pour la Chapelle Saint-Denis; entrevue de la Reine avec le Bureau de la Ville; entrée de la Reine à Paris : relation détaillée de cette cérémonie..... 95

26..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens de remédier à la cherté du bois de chauffage..... 97

29..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé. 97

19 décembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les moyens de subvenir aux frais de la construction du nouveau pont : décision portant qu'on demandera au Roi la permission de continuer les taxes levées dans ce but, sauf le droit d'entrée sur le bétail, qui serait remplacé par un droit sur tous les vins sortant des limites de la Prévôté de Paris..... 98

20..... Élection de Jean Hesselin comme conseiller de Ville, en remplacement d'Antoine Hesselin, décédé. 99

21..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur la continuation des aides du pont..... 99

1505.

15 janvier... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur la prorogation des aides du nouveau pont, et sur les moyens de procurer du blé aux provinces qui en manquent..... 99

17 février... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur une requête des Frères prêcheurs relative à la propriété du Parloir-aux-Bourgeois..... 100

17..... Autre assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les mesures à prendre en vue des obsèques du duc d'Orléans..... 101

21 et 22.... Obsèques du duc d'Orléans..... 101

1er mars.... Requête adressée par le Bureau de la Ville au chancelier de France, pour le maintien des droits sur le sel..... 102

3..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la question du Parloir-aux-Bourgeois : renvoi de la décision à une autre assemblée..... 103

4 avril..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les inconvénients du régime de l'Hôtel-Dieu signalés par les chanoines de Notre-Dame, et sur les moyens d'y remédier : décision portant que les échevins et plusieurs bourgeois visiteront l'établissement..... 103

5..... La solution de la question susmentionnée est renvoyée à une autre assemblée..... 104

5..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur la requête des Frères prêcheurs relative au Parloir-aux-Bourgeois; 2° sur l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu : décision portant que la Ville résistera aux prétentions des Frères prêcheurs, et qu'elle chargera plusieurs bourgeois notables d'administrer l'hôpital..... 104

16..... Réception des lettres, en date du 11 avril, par lesquelles le Roi appuie la requête des Frères prêcheurs, et des lettres, en date du 24 mars, par lesquelles ce même prince prescrit des mesures pour l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu..... 105

7 Marché conclu pour l'achèvement de la maçonnerie du pont..... 106

2..... Arrêt du Parlement ratifiant la nomination des administrateurs de l'Hôtel-Dieu choisis par la Ville, et fournissant les instructions nécessaires pour l'amélioration du régime de cet hôpital..... 108

26..... Élection d'Étienne Huvé comme conseiller de Ville, en remplacement de Jean Hurault, décédé... 110

16 août..... Élection de Jean Le Lièvre et de Pierre Paulmier comme échevins, en remplacement de Henri Le Bègue et de Étienne Huvé qui ont achevé leur temps d'exercice..... 110

Pages.

23 août..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la démission que Jacques Rebours, procureur de la Ville, veut donner en faveur de Jean Radin : admission de Jean Radin comme procureur de la Ville 111

25 septembre. Quittance donnée par l'horloger de la Ville pour un à-compte qui lui a été payé sur son salaire annuel..... 111

3 novembre. Lettres du Roi autorisant la Ville à lever, pendant trois ans, des droits sur diverses denrées, pour subvenir aux frais de construction du nouveau pont..... 112

22..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les moyens d'assurer les approvisionnements de bois de chauffage..... 112

23..... Délibération sur le même sujet : décision portant qu'on ne taxera pas le bois de chauffage, mais que les marchands le vendront à prix débattu..... 114

10 décembre. Arrêt du Parlement tranchant un différend entre la Ville et Nicolas Le Prestre..... 115

1506.

6 février.... Arrêt du Parlement concernant le recouvrement de la surtaxe levée sur le poisson de mer 116

13..... Signification de cet arrêt aux vendeurs..... 116

23 avril..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les avantages politiques du mariage de Claude de France, fille du Roi, avec le duc d'Angoulême, et sur l'opportunité d'une démarche qui serait faite auprès du Roi pour appuyer cette alliance..... 117

19 mai ..... Serment de fidélité prêté par les délégués de la Ville au duc d'Angoulême, comme héritier présomptif de la couronne..... 117

24..... Lettres par lesquelles le Roi remercie la Ville de lui avoir envoyé des délégués, et l'invite à ratifier le serment de fidélité prêté par ces mêmes délégués 118

17 juin ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres royaux du 24 mai : décision portant qu'on se conformera à l'invitation du Roi, et qu'en considération du mariage projeté entre Claude de France et le duc d'Angoulême, il y aura des processions et des réjouissances publiques..... 119

25 mai ..... Lettres du Roi prorogeant pour trois ans les droits levés sur le sel..... 120

12 août..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la requête de Jean Hesselin, receveur de la Ville, qui demande à joindre à son office celui de greffier, ou du moins à opter entre les deux fonctions : admission de Jean Hesselin comme greffier, et de Philippe Macé comme receveur... 122

13..... Réception du serment prêté par Philippe Macé comme receveur de la Ville et acceptation de ses cautions..... 123

17..... Lettres du Bureau de la Ville donnant à Geoffroy Boussart et autres personnages pouvoir de requérir que certain différend entre deux religieux, actuellement pendant devant le grand Conseil, soit porté devant le Parlement 124

19..... Lettres du Bureau de la Ville priant l'évêque de Paris d'appuyer les démarches qu'il a entreprises pour le maintien des privilèges de la bourgeoisie parisienne 125

20..... Lettres du Bureau de la Ville adressées au chancelier de France et tendant au même but que celles qui ont été écrites à l'évêque de Paris 125

1507.

10 avril..... Marché conclu pour le curage des égouts..... 126

12..... Marché conclu pour le nettoiement du quai des Ormes 126

22..... Ordres donnés pour la détermination de la pente du nouveau pont, de son milieu à ses extrémités 126

27..... Marché conclu pour la construction d'une charpente devant servir à la comparaison de deux projets de pente qui ont été proposés..... 127

Pages.

15 mai..... Assemblée tenue au Palais pour examiner la valeur des deux projets de pente : ajournement de la décision..... 127

21..... Arrêt du Parlement autorisant la Ville à faire relever jusqu'à une hauteur convenable le pavé des rues aboutissant au nouveau pont..... 128

1er juin .... Arrêt du Parlement prescrivant l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée..... 128

7 juillet.... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur l'élargissement de la rue de la Juiverie : ajournement de la décision..... 129

8..... Le corps municipal visite la rue de la Juiverie et ordonne aux maîtres des œuvres de préparer un rapport sur les mérites comparatifs de deux alignements qui ont été proposés..... 130

23..... Arrêt du Parlement prescrivant l'élargissement de la rue de la Juiverie..... 130

27..... Requête adressée au Parlement par le Bureau de la Ville, contre deux habitants du marché Palu qui s'opposent à l'élargissement de la rue de la Juiverie..... 131

30..... Aquiescement des deux opposants..... 131

6 août..... Requête par laquelle le Bureau de la Ville prie le Parlement de désigner des jurés qui estimeront la valeur des maisons à démolir..... 131

12..... Les commissaires du Parlement font prêter serment aux maîtres jurés de maçonnerie et de charpenterie désignés pour l'estimation des maisons qu'on doit démolir à cause de l'élargissement de la rue de la Juiverie : rapport des maîtres jurés sur cette question..... 132

12..... Le prévôt de Paris fait publier les lettres missives du Roi, en date du 17 juillet, portant convocation du ban et de l'arrière-ban, et des lettres patentes du même prince relatives au même sujet..... 136

14 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les démarches qui doivent être tentées auprès du Roi dans l'intérêt de la bourgeoisie parisienne, dont les privilèges sont menacés pour la convocation du ban et de l'arrière-ban : nomination des délégués qui porteront au Roi les remontrances de la Ville..... 138

.. septembre. Réception des lettres du Roi concernant un nommé Jean Emanuel..... 139

6 octobre... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres royaux, en date du 29 septembre précédent, qui accordent aux bourgeois de Paris l'exemption du service du ban et de l'arrière-ban, sous la condition qu'ils s'armeront et monteront la garde dans l'enceinte de la Ville : décision portant que les habitants seront invités à se conformer aux intentions du Roi..... 139

..... Le Châtelet enregistre les lettres royaux portant exemption du ban et de l'arrière-ban pour les bourgeois de Paris..... 141

11..... Mandements adressés aux quarteniers pour l'armement des habitants..... 141

15 novembre. Réception des lettres du Roi, en date du 9 novembre, accréditant auprès du Bureau de la Ville le président Jean de Ganay, qui, sur l'ordre de ce prince, recommande aux bourgeois de Paris de s'équiper et de s'exercer au maniement des armes..... 141

20..... Le Bureau de la Ville réunit les maîtres jurés de la marchandise et des métiers, leur transmet les ordres du Roi et les invite à communiquer ces mêmes ordres aux membres de leurs corporations..... 142

11 décembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les observations des maîtres de la marchandise et des métiers relatives aux exercices militaires qui leur sont imposés..... 143

1508.

22 janvier... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la demande d'un navire de quatre cents tonneaux adressée par le Roi à la Ville : renvoi de la décision à une autre assemblée..... 144

26..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur l'affaire du navire : décision portant qu'on priera le Roi de se contenter d'un navire de moindre tonnage..... 145

16 février... Réception des lettres, en date du 7 du même mois, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à lui envoyer quelques délégués pour conférer sur l'affaire du navire..... 146

Pages.

17 février.... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur l'opportunité de soigner au dehors de l'Hôtel-Dieu les individus atteints de maladies contagieuses : décision portant que les malades de cette catégorie seront traités dans deux hôpitaux spéciaux 146

23..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur les moyens de régler la circulation des blés; 2° sur le choix des délégués chargés de traiter avec le Roi l'affaire du navire; 3° sur le recouvrement des fonds nécessaires pour l'acquisition du navire et l'élargissement de la rue de la Juiverie; 4° sur le choix d'un conseiller de Ville : décisions portant qu'on restreindra provisoirement le passage des blés qui sont transportés à d'autres destinations que Paris, sur la Seine, la Marne, l'Oise et l'Essonne; que les délégués chargés de s'entendre avec le Roi prieront ce prince de réduire de moitié le tonnage du navire; qu'on demandera l'autorisation de continuer les aides établies en vue de la réfection du pont, et, enfin, que le premier président au Parlement remplacera, comme conseiller de Ville, le président de Carmonne, décédé 148

23 mars..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi qui remercient la Ville d'avoir accordé le navire demandé; 2° sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé 149

11 mai..... Nomination de quatre administrateurs de l'Hôtel-Dieu en remplacement de ceux qui ont achevé leur temps d'exercice 150

12..... Le Parlement approuve la nomination des quatre nouveaux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et leur fait prêter serment 150

1509.

22 mars..... Réception des lettres du Roi, en date du 14 mars, annonçant la conclusion de la paix avec l'empereur d'Allemagne, et ordonnant des processions et des réjouissances publiques à l'occasion de cet heureux événement 151

22..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville conformément aux intentions du Roi 151

22..... Le Bureau de la Ville décide qu'il s'adressera au Parlement, pour faire régler l'ordre dans lequel le Corps municipal marchera lors de la procession du lendemain 151

23..... Décision du Parlement tranchant la question ci-dessus mentionnée 152

20 mai..... Réception des lettres du Roi annonçant une grande victoire remportée sur les Vénitiens 152

22..... Prières publiques et réjouissances à l'occasion de la victoire 152

23..... Procession générale faite à la même occasion : question de préséances soulevée pendant cette cérémonie et tranchée par les présidents du Parlement 153

1er juin .... Réception des lettres du Roi annonçant la prise de Brescia : processions faites à l'occasion de cet événement 153

2..... Les drapeaux enlevés aux Vénitiens sont transportés à l'église Saint-Denis par les archers et les arbalétriers de la Ville 153

1510.

16 mars .... Retour du Roi après la campagne d'Italie 154

17..... Harangues adressées au Roi au nom du Parlement, de la Ville et de l'Université 154

27..... Arrêt du Parlement autorisant la prorogation des aides levées pour la réfection du pont Notre-Dame 154

4, 7, 8 mai et 5 juin. Actes divers relatifs à l'exécution de l'arrêt ci-dessus mentionné 156

15 juillet.... Élection de Jean Olivier comme conseiller de Ville, en remplacement de Pierre de La Poterne, décédé 161

25 août..... Réception des lettres du Roi, en date de la veille, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour qu'aucune personne portant les germes de la peste ne se dirige vers Blois, résidence actuelle de la Cour 161

Pages.

26 août..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées..... 161
26..... Lettres adressées au Roi par le Bureau de la Ville, en réponse aux lettres du 24 août..... 161
27..... Ordonnance municipale défendant aux pestiférés d'entrer dans l'Hôtel-de-Ville..... 162
2 septembre. Marché conclu pour l'achèvement de la maçonnerie du nouveau pont..... 162

1511.

3 mai..... Requête adressée au Bureau de la Ville par plusieurs administrateurs de l'Hôtel-Dieu qui ont achevé leur temps d'exercice et demandent à être remplacés..... 163
? ..... Le Bureau de la Ville maintient Jean Le Gendre, Henri Le Bègue et Étienne Huvé dans leurs fonctions d'administrateurs de l'Hôtel-Dieu, et nomme Jean Briçonnet, Pesquet, Mary Bureau, Imbert Garnier et Simon Barbe-d'Or en remplacement de cinq autres administrateurs..... 163
11 décembre. Élection de Jean de Rueil comme conseiller de Ville, en remplacement de Jean Brulart, décédé... 164

1512.

19 janvier... Réception des lettres du Roi accréditant Roger Barme auprès du Bureau de la Ville..... 164
20..... Le mandataire du Roi soumet au Bureau de la Ville un projet tendant à diriger vers Paris le cours de la Bièvre..... 164
20 février.... Réception des lettres du Roi, en date du 3 du même mois, contenant des instructions sur la fabrication des monnaies..... 165
1er mars.... Nomination de six bourgeois notables chargés de surveiller la fabrication des monnaies..... 166
16 avril..... Rapport d'experts constatant les empiètements de plusieurs propriétaires riverains sur l'ancien lit de la Bièvre..... 167
?..... Requête adressée au Parlement par le Bureau de la Ville, et tendant à ce que les propriétaires qui ont fait des empiètements sur l'ancien lit de la Bièvre soient tenus d'enlever les constructions élevées par eux sur cet égout..... 168
21..... Réception des lettres du Roi, en date du 13 avril, concernant la défense de la Ville..... 169
21..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les conditions du bail des maisons du nouveau pont Notre-Dame..... 170
22 avril..... Le premier président au Parlement expose, devant l'Assemblée de Ville, les intentions du Roi concernant la défense de Paris..... 172
23..... Mandements adressés aux quarteniers pour le recensement des armes que possèdent les habitants. 173
23..... Décision municipale portant qu'on visitera tous les ouvrages servant à la défense de la Ville, afin de constater quelles sont les réparations dont ils ont besoin..... 173
23..... Lettres du Bureau de la Ville au Roi, contenant des protestations contre la convocation du ban et de l'arrière-ban..... 173
23..... Lettres du Bureau de la Ville priant le chancelier de France d'intercéder auprès du Roi en faveur de la bourgeoisie parisienne, dont les privilèges sont menacés par la convocation du ban et de l'arrière-ban..... 174
7 mai..... Réception des lettres du Roi, en date du 4 du même mois, qui invitent le Bureau de la Ville à préparer une revue générale des habitants armés et annoncent que les bourgeois de Paris seront exemptés du service du ban et de l'arrière-ban..... 175
8..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on fera les préparatifs nécessaires pour la revue générale, et que l'on communiquera aux officiers royaux les lettres de Louis XII portant exemption du ban et de l'arrière-ban..... 175
11..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur la préparation de la revue générale..... 177
13..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les préparatifs de la revue..... 178
15..... Décision municipale portant qu'on achètera des armes à Milan, et que Paris Hesselin sera chargé d'en faire l'acquisition..... 179

Pages.

16 mai. ... Lettres du Bureau de la Ville demandant au Roi la permission d'envoyer à Milan la personne chargée d'y acheter des armes..... 181

16..... Lettres du Bureau de la Ville au chancelier de France, concernant l'exemption du ban et de l'arrière-ban, la préparation de la revue générale, et l'acquisition des armes à Milan..... 182

16..... .. Lettres du Bureau de la Ville au chancelier de Milan, concernant l'acquisition des armes..... 183

20..... Lettres du Bureau de la Ville priant le seigneur de La Gruthuyse d'excuser son écuyer, Paris Hesselin, qui est parti pour Milan sans l'autorisation de son maître..... 184

18..... Revue particulière des archers et arbalétriers de la Ville..... 184

? juin..... Réception des lettres du Roi, en date du 28 mai, annonçant la mort du chancelier Jean de Ganay; mesures prises par le Bureau de la Ville pour les obsèques de ce personnage..... 185

4..... Obsèques du chancelier Jean de Ganay..... 185

14..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les dangers que présentent, au point de vue de la défense de la Ville, les gravois et les immondices accumulés près des fossés de l'enceinte : décision portant que ces dépôts seront enlevés..... 185

14 août..... Marché conclu avec un entrepreneur pour la fourniture des pierres destinées au pavage de la Ville et de ses abords..... 186

21..... Réception des lettres du Roi, en date du 16 du même mois, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception du cardinal de Sainte-Croix..... 188

2 septembre. Réception des lettres, en date du 27 août, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville d'apporter la plus grande activité dans l'exécution des travaux de défense..... 189

5..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées : décision portant : 1° qu'on demandera au Roi l'autorisation d'établir des aides afin de subvenir aux frais des travaux de fortification; 2° qu'on intimera aux habitants la défense d'apporter des gravois près des fossés ou d'y jeter des immondices..... 189

9..... Réception des lettres du Roi, en date du 4 du même mois, insistant sur l'urgence des travaux de défense..... 191

24..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres, en date du 4 du même mois, par lesquelles le Roi demande 40,000 livres afin de subvenir aux frais de la guerre : renvoi de la décision au surlendemain..... 191

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on essayera de satisfaire le Roi, mais que préalablement le Bureau de la Ville exposera au Parlement, à la Chambre des comptes et aux autres cours de justice, la difficulté de réunir la somme demandée..... 193

27..... Conformément à la décision du 26, le Bureau de la Ville présente ses remontrances au Parlement..... 193

29..... Le Bureau de la Ville fait la même démarche auprès de la Chambre des comptes..... 193

5 octobre... Le Bureau de la Ville offre aux commissaires du Roi la somme de 20,000 livres..... 193

24. ..... Le premier président du Parlement, accrédité par le Roi auprès de l'Assemblée de Ville, demande qu'on satisfasse ce prince..... 194

26..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres, en date du 14 octobre, par lesquelles le Roi insiste sur l'urgence de la subvention demandée : renvoi de la décision au surlendemain..... 194

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on suppliera ce prince de se contenter de 25,000 livres, et qu'en cas de refus on lui offrira 30,000 livres..... 195

9 novembre. Réception des lettres, en date du 5 novembre, par lesquelles le Roi consent à recevoir 30,000 livres au lieu de 40,000 primitivement demandées, et se montre satisfait de l'impulsion donnée aux travaux de défense : les quarteniers sont invités par le Bureau de la Ville à dresser la liste des personnes qui seraient hors d'état de contribuer à la levée de la somme de 30,000 livres..... 195

1513.

Pages.

21 mars..... Élection de Geoffroy du Souchay, comme conseiller de Ville, en remplacement de Jean Le Gendre, décédé; de Pierre Lescot, comme conseiller de Ville, en remplacement de Jacques Piedefer, décédé, et de Jean Le Clerc jeune, en remplacement de Jean Le Clerc, son père, démissionnaire. 197

22..... Élection de Pierre de Moucy, comme quartenier, en remplacement de Hugues de Neufville, décédé..... 198

23, 24 mars et 1er avril. Avis des experts sur les travaux de défense les plus urgents : décision conforme à ces avis..... 198

8 août..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer sur la demande de 20,000 livres adressée par le Roi à la Ville : renvoi de la décision au lendemain..... 200

9..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour entendre la lecture des lettres du Roi, en date du 3 août, qui demandent la somme de 20,000 livres, et pour délibérer sur cette affaire..... 201

23..... Assemblée tenue au Palais pour délibérer : 1° sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la défense de la Ville; 2° sur les moyens de recouvrer la somme de 20,000 livres demandée par le Roi : décision portant qu'on expulsera les vagabonds, et qu'on demandera au Roi la permission d'établir une taxe sur les vins amenés par la Seine..... 202

26..... Le Roi accorde à la Ville la permission d'établir un droit sur les vins amenés par la Seine..... 203

26..... Ordre à deux maîtres des œuvres de visiter les travaux de défense et de constater qu'elles sont les réparations à y faire..... 203

30..... Règlement pour la garde des portes..... 203

31..... Mandements adressés aux quarteniers pour la recherche des individus suspects..... 204

31..... Le Bureau de la Ville donne l'ordre de visiter les seize bâtons à feu confiés aux quarteniers, et il enjoint aux maîtres des œuvres de s'assurer si les chaînes des rues sont en bon état..... 204

10 septembre. Le Bureau de la Ville s'adresse à plusieurs bourgeois notables, à chacun desquels il demande un prêt d'environ 500 livres, pour réunir plus promptement les 20,000 livres promises au Roi, et il leur promet que leur créance sera privilégiée..... 204

9 novembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur la requête des locataires du nouveau pont Notre-Dame, qui demandent une réduction de loyer; 2° sur les moyens de recouvrer la somme de 20,000 livres promise au Roi : décision portant que les loyers des maisons du pont seront réduits, et que, pour compléter la somme promise au Roi, on vendra à *réméré* quelques-unes des maisons du même pont..... 205

1514.

8 février... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville afin de délibérer sur les mesures à prendre pour les obsèques de la reine Anne de Bretagne..... 208

9..... Ordres donnés par le Bureau de la Ville en conformité de la délibération ci-dessus mentionnée.... 210

12..... Arrivée du corps de la Reine à Notre-Dame-des-Champs..... 210

14..... Le Corps municipal accompagne le cercueil de la Reine, de la porte Saint-Jacques jusqu'à l'église Notre-Dame..... 210

15..... Le Corps municipal accompagne jusqu'au mur d'enceinte le cercueil de la Reine, qu'on transporte à Saint-Denis..... 210

16..... Le Corps municipal se rend à Saint-Denis et assiste aux dernières obsèques de la Reine..... 210

7 avril..... Le Parlement autorise la Ville à aliéner une partie de son domaine, jusqu'à concurrence de 8,000 livres..... 211

16 et 17 août. Cérémonies et réjouissances publiques à l'occasion du traité de paix conclu avec l'Angleterre..... 211

23..... Le Roi fait annoncer à la Ville son mariage avec Marie d'Angleterre, ainsi que l'arrivée prochaine de cette princesse et des ambassadeurs anglais..... 211

Pages.

29 août..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réception qu'on doit faire à Marie d'Angleterre et aux ambassadeurs..... 212

2 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi, datées du 24 août et reçues le 29, qui invitent le Bureau de la Ville à préparer une réception honorable à Marie d'Angleterre et aux ambassadeurs..... 212

5..... Recommandations et injonctions adressées aux maîtres de la marchandise et des métiers, aux quarteniers, aux archers et aux arbalétriers de la Ville, relativement à leur tenue et à leur rôle lors de l'entrée de Marie d'Angleterre..... 214

12 et 13.... Réception des ambassadeurs anglais; présents qui leur sont offerts..... 214

13..... Le Bureau de la Ville consent à préparer des lices qui lui sont demandées par le Roi pour un tournoi prochain..... 215

15..... Le Bureau de la Ville, informé que le Roi a choisi dans la rue Saint-Antoine un emplacement pour le tournoi projeté, ordonne aux maîtres des œuvres de préparer un devis pour les lices..... 215

25..... Marché conclu avec un charpentier pour la construction des lices..... 215

30..... Réponse des maîtres jurés de la marchandise et des quarteniers aux recommandations qui leur ont été adressées pour leur tenue..... 215

4 novembre. Le prévôt des marchands, informé du jour de l'arrivée de la reine Marie d'Angleterre, en prévient les officiers de la Ville, les capitaines des archers et arbalétriers et les maîtres de la marchandise, en les invitant à faire leurs préparatifs..... 216

6..... Entrée de la Reine : ordre du cortège municipal..... 216

9..... Le prévôt des marchands montre aux conseillers, aux quarteniers et aux bourgeois notables, le présent que la Ville doit offrir à la Reine..... 217

11..... Le Bureau de la Ville, accompagné de plusieurs bourgeois, offre à la Reine le présent qui lui est destiné, et il l'invite à dîner à l'Hôtel-de-Ville..... 218

23..... La Reine fait annoncer qu'elle viendra dîner, le 26, à l'Hôtel-de-Ville..... 218

26..... Banquet offert à la Reine dans l'Hôtel-de-Ville..... 218

1515.

1er janvier.. Mort de Louis XII..... 220

6..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les honneurs qu'on doit rendre au Roi défunt..... 220

18..... Conformément aux ordres du nouveau Roi, le Bureau de la Ville fait préparer des lices pour le tournoi qui doit avoir lieu à l'occasion de l'entrée de ce prince..... 220

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réception qu'on doit faire au Roi..... 221

25 février.... Entrée du Roi..... 221

11 mars..... Présents offerts au Roi par le Bureau de la Ville..... 221

6 mai..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la demande d'une subvention de 20,000 livres, adressée par le Roi à la Ville : décision portant que le Bureau de Ville réclamera une réduction de cette somme, dans le cas où les officiers privilégiés seraient exemptés de toute participation à la levée des deniers..... 222

8..... Le Roi fait avertir le Bureau de la Ville que les officiers privilégiés ne seront pas compris dans la contribution, et qu'il ne peut consentir à aucune réduction de la subvention demandée..... 222

11..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les conséquences de l'édit royal qui crée un contrôleur général des finances : décision portant qu'on adressera au Parlement des protestations contre cette mesure..... 223

19..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la demande de 20,000 livres adressée par le Roi à la Ville : décision portant qu'on fera des remontrances aux commissaires royaux chargés de cette affaire..... 224

Pages.

20 juin..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres du Roi, en date du 17 juin, qui exigent le payement immédiat de la subvention de 20,000 livres : décision portant qu'on se procurera, au moyen de taxes levées sur les habitants, la somme demandée..... 224

21..... Mandements adressés aux quarteniers pour la répartition des taxes ci-dessus mentionnées..... 225

30 novembre. Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur l'opportunité de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu; 2° sur la résistance des monnayeurs, qui ne veulent pas être compris dans la répartition des 20,000 livres levées au profit du Roi; 3° sur la création de l'office de contrôleur général des finances que le Roi veut imposer à la Ville : décision portant que le Bureau de la Ville visitera le lieu où l'on a projeté de construire les annexes de l'Hôtel-Dieu, que l'on poursuivra les monnayeurs récalcitrants, et, enfin, que la Ville s'opposera par les voies légales à la nomination du contrôleur général des finances..... 226

1516.

23 février.... Arrêt du Parlement ordonnant l'expulsion des vagabonds et des gens sans aveu, et autorisant les officiers de justice à arrêter ces individus et à les livrer au Bureau de la Ville..... 227

26..... Décision municipale portant que les vagabonds et gens sans aveu seront employés soit au nettoyage des voies publiques, soit à l'exécution des travaux de défense..... 228

17 mars..... Vingt-quatre prisonniers sont livrés par le prévôt de Paris au Bureau de la Ville, dans l'intention ci-dessus mentionnée..... 229

14 avril..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer : 1° sur les lettres par lesquelles le Roi demande à toutes les villes de France la déclaration des aides qu'elles sont autorisées à lever; 2° sur d'autres lettres par lesquelles ce même prince invite le Bureau de la Ville à cesser toute protestation contre la nomination d'un contrôleur général des finances : décision portant qu'on enverra au Roi la déclaration qu'il demande, et que, relativement à l'affaire du contrôleur général des finances, la Ville adressera des remontrances au Roi ou à son Conseil..... 229

16 mai..... Le Roi fait demander à la Ville une nouvelle subvention de 20,000 livres..... 230

16..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur l'opportunité d'une entente avec les locataires des maisons de l'ancien pont Notre-Dame..... 230

19..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la demande de 20,000 livres adressée par le Roi à la Ville : décision portant qu'on priera le Roi de se contenter d'une somme moindre..... 231

20..... Le Bureau de la Ville fait connaître au grand maître de l'Hôtel la décision ci-dessus mentionnée.. 232

24..... Les commissaires royaux discutent avec le Bureau de la Ville sur la question des 20,000 livres... 232

26..... Délibération de l'Assemblée de Ville, portant que le prévôt des marchands et l'un des échevins iront trouver le Roi à Lyon, afin de lui communiquer les remontrances de la Ville..... 232

30..... Départ des deux membres du Bureau délégués..... 233

4 juin..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur l'opportunité de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu et sur le choix des lieux où l'on construira les annexes de cet établissement..... 233

18 juillet.... Retour du prévôt des marchands et de l'échevin chargés de présenter au Roi les remontrances de la Ville : ils font connaître les réponses de ce prince..... 235

1517.

23 janvier... Entrée du cardinal de Luxembourg, légat du Saint-Siège..... 237

11 février.... Le duc de Vendôme présente à l'Assemblée de Ville les lettres qui le nomment gouverneur de Paris..... 237

16 mars..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres du Roi, en date du 11 mars, annonçant la prochaine arrivée de la Reine, et invitant le Bureau de la Ville à recevoir convenablement cette princesse : mesures prises conformément aux intentions du Roi..... 238

Pages.

18 mars..... Le Bureau de la Ville fait connaître aux maîtres de la marchandise les mesures prises pour l'entrée de la Reine..... 239
20..... Les maîtres de la marchandise promettent leur concours au Bureau de la Ville..... 239
24..... Délibération sur le présent qu'il serait convenable d'offrir à Louise de Savoye, duchesse d'Angoulême, mère du Roi..... 239
4 mai..... Délibération sur l'invitation à dîner qu'on se propose d'adresser à la Reine..... 240
17..... Entrée de la Reine..... 240
1er octobre... Aide sur le vin transporté hors de Paris..... 269

1518.

5 mai..... Lettres patentes maintenant pour une durée de six ans les droits levés par la Ville sur le poisson de mer et le sel..... 269
5..... Confirmation de l'aide sur le vin..... 269
8 novembre. Règlement pour la vente et le transport du bois de chauffage..... 269
13..... Arrêt du Parlement, homologuant le règlement susmentionné..... 269

1519.

15 février.... Arrêt du Parlement approuvant l'état de la recette des droits sur le vin transporté hors de Paris.. 270
12 mars..... Arrêt du Parlement fixant la destination de l'aide levée sur le poisson de mer..... 270

1520.

24 mai..... Lettres du Roi invitant le Parlement à poursuivre les individus qui sèment de faux bruits contre les membres du Bureau de la Ville..... 270
27..... Lettres patentes autorisant le Bureau de la Ville à faire curer le Sevin, la Vanne, le Morin, l'Ourcq et autres rivières, dans les environs de Paris..... 271
27..... Lettres du Roi invitant le Parlement à laisser au Bureau de la Ville la jouissance des rivières susmentionnées, après l'opération du curage..... 271
?..... Lettres du Roi confirmant les ordonnances municipales qui ont pour objet la police du bois de chauffage..... 271

1521.

1er septembre. Aide sur le vin transporté hors de Paris..... 271
13 octobre... Procès-verbaux constatant que l'état de la rivière d'Étampes a été examiné..... 272

1522.

1er janvier... Aide sur le vin transporté hors de Paris..... 272
27 mai..... Arrêt du Parlement condamnant à une amende un individu convaincu d'avoir transporté hors de Paris une certaine quantité de blé..... 272
1er septembre. Lettres du Roi, proposant de vendre à la Ville les revenus de la boucherie de Beauvais, de la ferme du pied fourché, de la foire Saint-Laurent, de la ferme du vin vendu en gros, ou des gabelles, jusqu'à concurrence de 25,000 livres de rentes au denier dix..... 273
7..... Nouvelle aide sur le vin..... 273
18..... Lettres patentes du Roi, nommant Pierre de Filleul, archevêque d'Aix, lieutenant général dans l'Île de France, en l'absence du comte de Saint-Pol..... 273

Pages.

27 septembre. Constitution d'une rente de seize mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, sur les fermes du bétail et du vin 273

9 octobre... Lettres par lesquelles le Roi engage à la Ville, pour la somme de 200,000 livres tournois, la ferme du pied fourché, les revenus de la foire Saint-Laurent et l'impôt du vin vendu en Grève..... 274

1523.

10 janvier... Arrêt du Parlement entérinant, sous certaines conditions, les lettres patentes qui nomment Pierre de Filleul, archevêque d'Aix, lieutenant général dans l'Île de France..... 274

30 avril..... Levée de contributions pour la solde de mille hommes de pied accordés au Roi par la Ville..... 274

1524.

3 juin..... Arrêt du Parlement concernant le guet bourgeois et l'arrestation des vagabonds..... 275

7..... Arrêt du Parlement confirmant le précédent et promettant l'impunité au dénonciateur de ceux qui ont tenté d'incendier la Ville..... 275

10..... Arrêt du Parlement enjoignant aux vagabonds de sortir de Paris et défendant aux cabaretiers de donner à boire après neuf heures du soir..... 275

10..... Arrêt du Parlement enjoignant aux commissaires de la Prévôté de Paris de visiter les maisons de débauche et d'arrêter les vagabonds..... 275

17..... Arrêt du Parlement prescrivant aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu certaines mesures relatives à la réception des malades et défendant tout autre feu de joie que celui de la Grève, les veilles de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre..... 276

18..... Arrêt du Parlement ordonnant aux habitants de mettre des chandelles à leurs fenêtres..... 276

25..... Arrêt du Parlement défendant aux habitants de porter des vivres aux terrassiers qui travaillent dans les fossés de la Ville..... 276

18 octobre... Octroi d'un droit sur le poisson de mer et le sel..... 276

?..... Prêt de 10,000 livres fait au Roi par les bourgeois parisiens..... 276

1525.

27 février.... Lettres patentes de la duchesse d'Angoulême, permettant à la Municipalité parisienne de lever, pendant six ans, un droit sur le poisson de mer et le sel, pour le remboursement d'une somme prêtée au Roi et pour la réparation des fortifications..... 277

7 mars..... Assemblée tenue au Palais afin de délibérer sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre et la défense de la Ville pendant la captivité du Roi..... 281

9..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le choix du lieu où se réuniront les membres du Corps municipal; 2° sur l'imputation des frais occasionnés par l'envoi de plusieurs dépêches..... 282

10..... Le duc de Vendôme exhorte la Ville à persévérer dans l'affection qu'elle témoigne au Roi..... 283

14..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour entendre les communications du seigneur de Montmorency et pour délibérer sur les moyens d'assurer le maintien de la sécurité publique dans les environs de Paris..... 283

14..... Décision municipale portant qu'on se réunira à l'Hôtel-de-Ville tous les mardis pour délibérer... 285

17..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur le choix des délégués qu'on doit envoyer à la Cour..... 285

22..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour entendre les communications des mandataires de la duchesse d'Angoulême, mère du Roi..... 285

27..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, pour délibérer sur le choix des délégués qu'on doit envoyer à la duchesse d'Angoulême..... 287

30..... Nomination d'Éverard de Feinx comme maître d'artillerie de la Ville..... 277

3 avril..... Les habitants d'Abbeville demandent à la Municipalité parisienne des armes et des munitions de guerre 288

Pages

4 avril .... Les habitants de Montreuil demandent à la Municipalité parisienne quelques pièces d'artillerie volante : on leur accorde douze hacquebutes, et on prête aux habitants d'Abbeville deux fauconneaux avec douze hacquebutes et douze barils de poudre 289

7 ..... Le Bureau de la Ville recommande aux quarteniers d'apporter la plus grande activité dans le recensement des armes possédées par les habitants 289

10 ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les moyens d'accélérer le recensement des armes et des grains possédés par les habitants 290

11 ..... Proposition d'un des échevins, tendant à ce qu'on procure du travail aux gens sans ressources... 290

10 mai ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour entendre les communications adressées par la duchesse d'Angoulême 291

25 septembre. Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles la duchesse d'Angoulême, après avoir annoncé le traité d'alliance conclu avec le roi d'Angleterre, invite le Bureau de la Ville à accepter les obligations imposées par ce traité 292

26 ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées : renvoi de la décision à une autre assemblée 295

4 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres de la duchesse d'Angoulême : nouvel ajournement de la décision 296

24 ..... Réception des lettres patentes de la duchesse d'Angoulême, relatives à l'obligation que cette princesse a acceptée pour la Ville 277

28 ..... L'archevêque d'Aix, mandataire de la duchesse d'Angoulême, exhorte le Bureau de la Ville à faire connaître ses intentions relativement aux engagements qu'on attend de lui 297

30 ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réponse qu'on doit faire à la duchesse d'Angoulême : ajournement de la décision 298

7 novembre. Réception des lettres de François de Bourbon nommant le sieur de Torcy lieutenant à Paris, en remplacement du comte de Brenne 278

7 ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la réponse qu'on doit faire à la duchesse d'Angoulême : renvoi de la décision à une autre assemblée 301

17 ..... Assemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur le même sujet : ajournement de la décision. 302

20, 21 et 22. Nouvelles assemblées tenues pour le même objet : ajournements successifs de la décision..... 303

28 ..... Le président Le Viste, mandataire de la duchesse d'Angoulême, presse le Bureau de la Ville de consentir aux engagements qu'on lui demande, et il promet toutes les sûretés désirables 304

? ..... Mandement pour la déclaration des armes et des vivres que les bourgeois ont en leur possession. 278

1526.

20 et 23 janv. Délibérations sur la forme des engagements que la Ville est invitée à contracter 305

1er février ... Lettres patentes de la duchesse d'Angoulême promettant d'indemniser la Ville à raison des obligations contenues dans le traité d'alliance, et formulant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit s'engager ..... 278 et 306

8 et 10... .. Décisions portant que la Ville se soumettra aux engagements qui lui sont demandés, sous les conditions stipulées dans les lettres patentes de la duchesse d'Angoulême, en date du 1er du même mois. 306

16 mars..... Acte relatif au prêt fait par la Ville pour la rançon du Roi et de ses fils 278

1527.

18 septembre. Arrêt du Parlement concernant la visite des cours d'eau 279

2 novembre. Lettres du Roi prorogeant, pour une durée de dix ans, les droits levés sur le vin et le sel..... 279

17 ..... Le prévôt des marchands déclare aux conseillers, aux quarteniers et aux bourgeois notables assemblés, que le Roi veut connaître leur opinion sur les clauses du traité de Madrid 309

18 ..... Délibération de l'Assemblée de Ville portant que le Roi ne doit pas retourner en Espagne, mais

Pages.

qu'il peut offrir, pour la rançon de ses enfants, la somme de deux millions d'écus d'or, à laquelle la Ville offre de contribuer 309

? novembre. Acte relatif aux droits levés sur le vin et le bétail, et destinés au remboursement de 20,000 livres qui ont été prêtées au Roi 279

20 décembre. Les membres du Bureau de la Ville font connaître au Roi le résultat de la délibération relative à la rançon des Enfants de France 310

GRAVURES.

Sur la page du titre :

Petit scel de la Prévôté des Marchands. Légende : Sigillum Prepositure Mercatorum Aque Parisius. Ce type fut en usage depuis le milieu du xve siècle jusqu'au dernier quart du xvie. L'exemplaire reproduit est en cire rouge, attaché par une double queue de parchemin à des lettres données par Denis Hesselin, Prévôt des Marchands, et par les Échevins de la Ville, à la date du 3 mars 1472. (Archives Nationales, S 3743 et n° 5587 de l'Inventaire des Sceaux.)

Page lv, en tête de l'ouvrage :

Le Pont Notre-Dame.

Cette gravure, que la bienveillante communication de M. Alfred Firmin-Didot nous permet de reproduire, est la plus ancienne vue du pont Notre-Dame, réédifié dans les premières années du xvie siècle. Cette gracieuse et gaie construction est reproduite d'après une planche inachevée et rarissime de Du Cerceau, tirée à trois exemplaires seulement, et sur laquelle on peut voir pour plus de détails la 4e livraison de *Paris à travers les Âges : La Cité*, pages 9 et suivantes. Sa place naturelle était en tête du volume consacré pour une bonne partie à l'édifice de ce monument, l'un des plus admirables joyaux de la Renaissance parisienne.

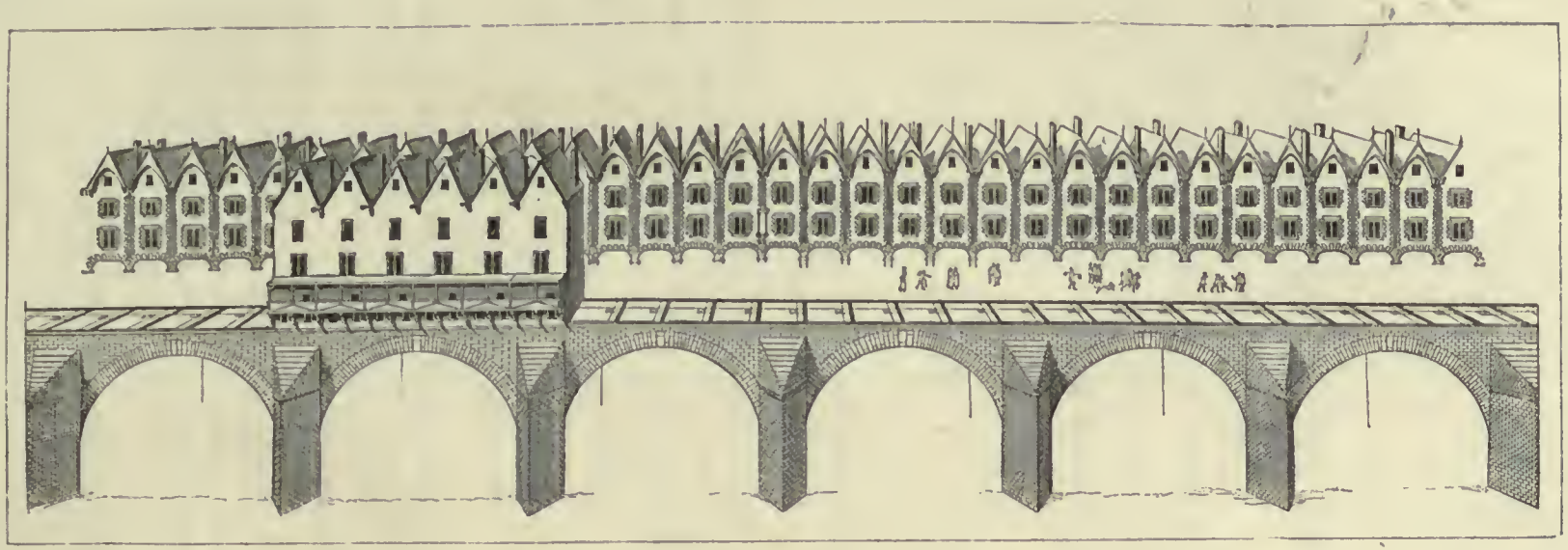

LE PONT NOTRE-DAME

de frère Jean Joconde.

Fac-similé réduit d'une planche inachevée de Du Cerceau.

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

REGISTRE DES DELIBERACIONS ET CONCLUSIONS

FAICTES ET PRINSES

TANT EN L'OSTEL DE LA VILLE DE PARIS

QUE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ET AUTRES LIEUX

TOUCHANT LES AFFAIRES D'ICELLE VILLE.

1499.

I. — Cheutte du Pont [Nostre Dame.]

25 octobre 1499. (Fol. 1 r°.)

Le vingt cinq^me jour d'Octobre l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, environ l'eure de neuf heures au matin, le pont Nostre Dame, appartenant à la ville de Paris, lequel estoit fondé et porté sur pieulx de bois, et ouquel avoit soixante cinq maisons, est cheut et tombé en la riviere de Seine. Et pour ce que la ruyne a esté prevenue, les habitans dud. pont se sont saulvez, excepté quatre ou cinq personnes, et ont transporté la plus grant partie de leurs biens.

II. — Les Commis au gouvernement de la Ville de Paris.

26 octobre 1499. (Fol. 1 r°.)

Le vingt six^me jour dudict moys d'Octobre, par les Presidens de Parlement, icelluy vaccant, a esté donné certain appoinctement dont la teneur ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Les Presidens de Parlement, icelluy vaccant, ont commis et commettent au regime et gouvernement de la ville de Paris, durant l'empeschement des Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, Nicolas Potier, m^es Jehan La Pite, Jehan de Marle, Jehan Le Lievre et Henry Le Begue [1], lesquelz pourvoiront aux affaires urgens et neccessaires de lad. ville, à la recepte et distribucion des deniers d'icelle, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, le tout par maniere de provision et jusques à ce que par justice autrement en soit ordonné. Et pour executer ceste presente ordonnance, lesd. Presidens ont commis et commettent maistre Martin de Bellefaye, conseiller

[1] Jacques Piedefer, Prévôt des Marchands, Anthoine Malingre, Loys de Harlay, Bertrand Ripault et Pierre Turquain, Échevins, avaient été constitués prisonniers au lendemain de la chute du pont Notre-Dame attribuée à leur imprévoyance, à leur incurie. (Voir ci-dessous, art. XVI, l'arrêt du Parlement du 9 janvier 1500, qui fit à chacun, dans cette catastrophe, la part des responsabilités.)

Les membres de la Commission municipale, instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, furent élus Prévôt et Échevins le 17 août 1500 (ci-dessous, art. LXXXVI), à l'exception de Jean La Pite, remplacé par Jean de L'Olive. — L'Armorial de Beaumont mentionne concurremment Jean de La Pite et Jean de L'Olive, et reporte l'échevinat de Henri Le Bègue à l'année 1503.

du Roy nostre s^e en lad. Court. Fait en la Chambre de Parlement, icellui vaccant, le vingt six^me jour d'Octobre l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf. »

Ainsi signé : Le Camus.

En ensuivant lequel appoinctement et pour icelluy mettre à execution, led. m^e Martin de Bellefaye, accompaigné de maistre Pierre Trignac, clerc du greffe criminel de lad. Court, s'est led. jour transporté en l'Ostel de lad. ville, ouquel il a mandé et fait venir pardevant luy lesd. Nicollas Potier, m^es Jehan La Pite, Jehan de Marle, Jehan Le Lievre et Henry Le Becgue, ausquelz en la presence de Lucas Leroy, consierge dud. Hostel, Michel Gaultier, sergent, Vital Ferrebeuf, clerc ou greffe de lad. ville soubz maistre Jehan Hesselin, Jehan Hebert l'aisné, receveur du vielz ayde, Jullien Charron, receveur du nouvel ayde et yssue d'icelle ville, et autres presens, ledict de Bellefaye a fait lecture du dict appoinctement, et recité comment ilz estoient commis, en leur signifiant qu'il les avoit mandez pour executer led. appoinctement. Et pour ce qu'ilz ne voulloient accepter la charge à eux donnée, leur a fait commandement de par le Roy, qu'ilz acceptassent icelle charge et feisent le serment de bien et loyaulment conduire le fait de lad. ville, et l'administration à eulx commise, en leur signifiant, s'ilz en estoient reffusans, qu'il les y contrainderoit par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. En obeissant ausquelz commandemens, les dessus nommez Commis, après le serment par eulx fait, ont prins et accepté lad. commission et promis de pourveoir aux affaires de lad. ville et à la recepte et distribucion des deniers d'icelle, tout ainsi que en leurs consciences ilz verront estre affaire, durant l'empeschement des Prevost des Marchans et autres Officiers d'icelle ville et jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et pour ce faire, les a fait seoir es bancs desd. Prevost des Marchans, et leur a fait bailler les clefz et registres, et fait commandement ausd. concierge, sergent, clerc du greffe, receveurs et tous autres Officiers de lad. ville que, durant leur dicte commission, ilz leur obeissent tout ainsi que ausd. Prevost des Marchans et autres Officiers, s'ilz estoient presens en personnes.

III. — Commission de Mathieu de Louans.

28 octobre 1499. (Fol. 2 r°.)

Le vingt huit^me jour dudict moys d'Octobre, maistre Mathieu de Louans, maistre des euvres de maçonnerye du Roy nostre sire, a esté commis de par les Commis au gouvernement de la ville de Paris à faire faire les descombremens et oster les empeschemens estans en la riviere de Seine venuz et yssuz de la cheuste du pont Nostre Dame; et lui a esté baillée commission pour ce faire, et pour prendre et faire prendre basteaulx, naselles et flettes pour porter lesd. descombremens, c'est assavoir les poultres, sollives, pieulx, tuilles, graiz et autres matieres en l'isle Nostre Dame, et les huys, chassis, plomb et estaing, ustencilles et autres biens meubles en l'Ostel de lad. ville. Lequel maistre Mathieu de Louans, present au bureau dudict Hostel, a prins et accepté lad. charge et fait serment de bien et loyaulment executer sad. commission au prouffit d'icelle ville.

IV. — Deliberation touchant l'excercice du service du Roy et de la Ville et autres poins.

29 octobre 1499. (Fol. 2 v°.)

Le vingt neuf^me jour dudict moys d'Octobre, en l'Ostel de lad. ville de Paris, ou estoient les Commis au gouvernement de lad. ville et les Conseillers ordinaires et pensionnaires d'icelle, assemblez pour deliberer sur les quatre pointz qui s'ensuivent :

Le premier, se on doit faire ung faulx pont pour passer les gens, chevaulx et harnois, jusques à ce que on ait reffait ung autre pont ou lieu où estoit le pont Nostre Dame.

Le second, se on doit bailler les fermes des aydes de lad. ville qui sont à bailler.

Le tiers, se on commettera à l'office du Procureur du Roy et de ladicte Ville pendant l'empeschement fait en la personne de maistre Jaques Rebours, possesseur dud. office.

Le quart, se on envoyra ausd. Commis et Conseillers les droiz qu'ils ont accoustumé avoir au jour et feste de Toussains.

A esté conclud, sur le premier point, que on fera plus grant assemblée; sur le second, que lesd. aydes seront baillez à ferme au prouffit de la Ville en la maniere acoustumée; sur le tiers, que m^e Jehan Re-

bours sera substitué et commis pour excercer ledict office de Procureur du Roy et de la Ville ou lieu dudict m^e Jaques Rebours, et pendant son empeschement; et sur le quart, que lesd. droiz ne seront envoyez, mais cesseront pour le present, et jusques à ce que autrement en soit ordonné.

V. — Assemblée sur la forme et figure du Pont Nostre Dame.

7 novembre 1499. (Fol. 3 r°.)

Le sept^me jour de Novembre mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, en l'assemblée faicte en la Salle Verd ou Pallais à Paris, où estoient m^es Thibault Baillet, Robert Taiboust et Jehan de Gannay, conseillers du Roy nostre sire et presidens en sa Court de Parlement; messire Jaques d'Estouteville, chevalier, prevost de Paris; messire Denis de Bidaut, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et president en sa Chambre des Comptes; messire Jaques de Cothier, chevalier, conseiller dud. s^r et vispresident en sa Chambre des Comptes; m^es Charles Guillart, maistre des requestes ordinaire d'icelluy s^r; m^es Pierre de Neufbourg, Philippes Fournier, Pierre Poignant, François Chambon, Tristan de Fontaines, Simon Raddin, Nicolle de Corbye, Jehan Hurault, Loys Juvenel, Guillaume de Vaudetar, Germain Chartellier, Robert Turquain, Pierre Le Gendre et Gervais Du Fresnoy, tous conseillers du Roy nostre s^e en sad. Court de Parlement; m^es Jehan Le Maistre et Guillaume Volant, avocads dud. s^r en icelle Court; les Commis au gouvernement de la ville de Paris; maistre Jehan Papillon, lieutenant criminel du Prevost de Paris; maistre Nicolle Violle, m^e Jehan Du Drac, m^e Jehan de Montmirel, m^e Anthoine Hesselin, m^e Jehan de Rueil, maistre Jaques Vauquier, sire Jaques Nicollas, Nicollas Appollo, sire Jehan de Landres, s^e Michel Le Riche, m^e Symon Malingre, m^e Jehan Catin, m^e Colinet de La Chesnaye, m^e Pierre Aymery, Guillaume Du Souchay, Jehan Baudin, et m^e Denis de Hacqueville;

A esté delibéré et conclud que le pont Nostre Dame, qui fondist le vingt cinq^me jour d'Octobre dernier passé, sera reffait et construict de pierre de taille ou lieu de celluy qui estoit de boys et le plus tost que faire se pourra; et touchant l'argent qu'il conviendra avoir pour ce faire, seront contraincts les receveurs qui par cy devant ont esté en lad. ville pour la recepte du demaine et aydes d'icelle, et chascun d'eulx en son regard, à rendre et payer ce qu'ilz doivent de relicqua par la closture de leurs comptes. Et au regard des comptes qui seront à oyr, on verra l'estat d'iceulx, et paieront lesd. receveurs ce qu'il sera trouvé estre deu de nect par lesd. estatz; et seront lesd. comptes à rendre oyz et examinez en toute dilligence, et lesd. receveurs contrainctz chascun en son regard à ce faire et à payer le relicqua, s'aucun en y a, selon la teneur des arrestz donnez par la Court en ceste partie, lesquelz seront executez reaulment et de fait, pour commencer à besongner aud. pont; et feront les Commis au gouvernement de lad. ville diligence d'envoyer querir des m^es ouvriers maçons tant à Orleans, Tours, Amboise, Lion, Amyens, Nantes, que autres villes et lieux où on sçaura que sont les meilleurs ouvriers de maçons, mesmement en ouvraige de pons [1]. Et lesd. maçons venuz et arrivez à Paris, ung des presidens de la Court de Parlement et ceulx de lad. Court qu'il luy plaira appeller, messire Denis de Bidant, chevalier, president en la Chambre des Comptes, messire Jaques de Cotier, aussi chevalier, vicepresident en lad. Chambre, et autres de leur chambre qu'ilz vouldront appeller, le Prevost de Paris, son Lieutenant criminel, et ceulx qu'il vouldra amener de Chastellet, m^e Jehan Du Drac, avocad en la Court de Parlement, Jehan Le Gendre, tresorier des guerres, m^e Colinet de La Chesnaye, Jaques Nicollas, Guillaume Du Souchay et Jehan Baudin, marchans et bourgois de Paris, lesquelz ont esté nommez comme bons negociateurs et deviseurs de bastimens et ediffices, pourparleront, adviseront et concluront, avec lesd. maçons estrangers et aucuns maçons de lad. ville de Paris, la forme et figure dud. pont qui sera fait de pierre; et leurs adviz et conclusions prins et reddigez par escript et rapportez à l'assemblée generalle, seront mis à bonne et diligente execucion, selon ce qu'il sera conclud en icelle assemblée. Et cependant lesd. Commis au gouvernement de lad. ville feront dilligence de thirer, avoir et amener matieres à ce neccessaires, comme pierres es carrieres de Charenton, et autres qui seront près de la riviere et autres carrieres où bon sera, ensemble de la chaux, du sable, et autres choses convenables et necessaires pour le dict ouvraige faire et au plaisir de Dieu bien parfaire.

[1] En regard de ces lignes le registre porte la notule suivante : *Les depputez pour la superintendance de la façon de l'ediffice du pont.*

VI. — Arrest pour amener boys en ceste ville.

12 novembre 1499. (Fol. 4 r°.)

Le douziesme jour dud. moys de Novembre, a esté donné et prononcé certain arrest en la Court de Parlement, duquel la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« La Court a ordonné et ordonne que le bois estant es pors des rivieres de Seine, Yonne, Marne et ailleurs, appartenant aux marchans tant de ceste ville de Paris, forains que autres qui ont acoustumé amener bois à Paris, sera prins et amené incontinant et sans delay en ceste ville de Paris, pour illec estre vendu et distribué à pris competant et raisonnable; et à icellui amener, bailler et delivrer seront contrains lesd. marchans et tous autres qu'il appartiendra par prinse de corps et de biens, adjournemens personnelz en lad. Court et autres voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire au contraire et sans prejudice d'icelle. Et enjoinct la Court ausd. marchans et autres aians bois près desd. rivieres, que doresnavant ilz facent arriver et amener lesd. bois sur lesd. portz pour amener en ceste ville de Paris à toute dilligence, tellement que lad. ville en soit bien fournye et que aucun inconvenient n'en adviengne, sur peine de confiscacion dud. bois et d'amende arbitraire. Et sera faicte information sur les monopoles, ventes, achaptz desd. boys, fraiz et voictures, et quelle perte ou gaing lesd. marchans de bois pevent avoir. Et aussi enjoinct la Court au Prevost de Paris et des Marchans d'icelle, leurs lieutenant, commis et depputez, qu'ilz facent executer reaulment et de fait ceste ordonnance, et de ce certiffier chascun en son regard deuement lad. Court, pour, le tout par elle veu, estre au seurplus procedé en lad. matiere ainsi que de raison. Fait en Parlement le XIIe jour de Novembre l'an mil CCCC IIII^XX dix neuf. »

Ainsi signé : Pichon.

VII. — Injonction au clerc du receveur.

18 novembre 1499. (Fol. 5 r°.)

Le dix huit^me jour dud. moys de Novembre, les Commis au gouvernement de la ville de Paris ont ordonné que sire Pierre de La Poterne, commis par les Presidens de Parlement, icelluy vacant, à recevoir tous les deniers communs, tant du demaine que des aydes de lad. ville, recevra tous iceulx deniers, tant desd. demaine que des aydes, depuis le premier jour d'Octobre dernier passé. Et ont fait deffense à Guillaume Gaultier, clerc de m^e Jehan Hesselin, present en personne ou bureau de l'Ostel de lad. ville, qu'il ne reçoive aucuns desd. deniers depuis led. jour ença, sur peine d'amende arbitraire et de tenir prison, et lui ont enjoinct qu'il tienne compte aud. de La Poterne de tout ce qu'il en a receu depuis led. premier jour d'Octobre.

VIII. — Assemblée sur la projecture et figure du pont.

21 novembre 1499. (Fol. 5 r°.)

Le vingt et ung^me jour dud. mois de Novembre, en l'assemblée faicte en lad. Chambre du Conseil au Pallais à Paris, où estoient reverend pere en Dieu l'Evesque de Paris[1]; maistres Thibault Baillet et Jehan de Ganay, conseillers du Roy nostre s^e et presidens en sa Court de Parlement; mess^e Jaques d'Estouteville, prevost de Paris; mess^e Jaques de Cottier, conseiller du Roy nostre s^e et vispresident en sa Chambre des Comptes; maistre Pierre Parent, tresorier de France; m^es Jehan Bouchard, Pierre Du Reffuge, Tristand de Fontaines et Simon Raddin, conseillers du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de la ville de Paris; maistres Leon Baronnart et Gilles Berthelot, maistres des Comptes; m^e Nicolle Violle, correcteur en lad. Chambre des Comptes; sire Jehan Le Gendre, m^e Jehan Du Drac, sire Pierre de La Poterne, maistre Colinet de La Chesnaye, et plusieurs autres qui estoient tous assemblez pour deliberer sur le contenu d'une requeste presentée à la Court de Parlement par Robert Le Tellier, Nicolas L'Ainsné et

[1] Jean Simon de Champigny, sacré et installé en 1494, mort en 1502.

plusieurs autres demourans près le pont Nostre Dame, requerans par icelle avoir provision d'ung pont vollant de bois, renvoyée par lad. Court ausd. Commis au gouvernement de lad. ville de Paris pour y pourvoir;

Eu sur ce l'advis de Jehan Le Conte, maistre des euvres de maçonnerye de Rouen, de Pierre Tarizel, m^e des euvres de maçonnerye d'Amyens, de Didier de Felin, m^e des euvres de maçonnerye de lad. ville de Paris, et de Jaques Courbet et Martin Chambiche, maistres maçons, lesquelz ont esté tous d'oppinion que led. pont vollant seroit plus dommageable que prouffitable; attendu que on a intencion faire promptement ung pont de pierre où lieu ou estoit led. pont Nostre Dame, et que led. pont vollant nuyroit et pourroit empescher à faire l'ediffice dud. pont de pierre; attendu aussi que icellui pont vollant de bois ne seroit seur s'il venoit aucunes grandes eaues ou glaces, mais tumberoit parce qu'il ne seroit aucunement asseuré de charge de maisons dessus, par quoy pourroit faire grant dommaige au pont aux Changes, et en pourroit venir autres grans inconveniens :

A esté conclud que led. pont de bois ne sera fait. Et pour mieulx proceder à l'ouvraige dud. pont de pierre, a esté commandé à chascun desd. m^es des euvres qu'ilz facent ung gect et pourtraict de la façon d'icelluy pont de pierre.

IX. — Gect touchant la figure du pont.

23 novembre 1499. (Fol. 6 r°.)

Le vingt quatriesme jour dud. moys de Novembre, Jehan Le Conte, maistre des euvres de maçonnerye de Rouen, et Pierre Tarizel, m^e des euvres de maçonnerye d'Amiens, obtemperant au commandement à eulx fait le vingt ung^me jour dud. moys[1], ont baillé et apporté en l'Ostel de lad. ville de Paris leur advis et gect touchant l'ediffice du pont Nostre Dame que on a intencion construire et rediffier de pierre, dont la teneur s'ensuit :

C'est le rapport de Jehan Le Conte, ouvrier de Rouen, et Pierre Tarizel, ouvrier d'Amyens, venus en ceste ville au mandement de mess^rs les Commis et ordonnez en l'Ostel de la Ville.

Savoir que vendredi, vingt deux^me jour de Novembre quatre vingtz dix neuf, avons veu et visité la riviere, en la presence du maistre des euvres de maçonnerye de la Ville et de plusieurs autres maistres et ouvriers dud. mestier, avec le maistre des pons et autres mariniers, lesquelz nous ont monstré le cours et fil de l'eaue. Et avons trouvé que puis le mur de la Cité jusques au parmy du fil de l'eaue, y a quinze toises et demye;

Item avons ced. jour souldé lad. riviere en plusieurs autres endroiz à une grande bille de fer de vingt à vingt deux piez de long, et avons trouvé que le fons est bon et que c'est roc; et y a depuis le dessus de l'eaue, de present, jusques sur le dict roc, tant d'eaue que de terre, la vallue de dix huit piedz.

Item, semble en noz avis et consciences que pour faire le pont de pierre, y doit avoir sept pilles et huit arches, chascune pille de neuf piez d'espoisseur et mieulx par hault au dessus de l'eaue, et par le bas sur le roc empattez chascun costé de deux piez et demy, qui sont cinq piez; et sera continué led. empatement de sept à huit piedz de hault par retraicte, qui sont quatorze piedz par bas d'espoisseur.

Item chascune pille contiendra de hault, y comprins l'amortissement, sept toises et demye; et depuis led. empattement jusques à l'emchappement portant larmyere, sera de neuf piez d'espoisse; et seront lesd. pilles faictes de pierres joinctisses sans moillon, de si bonne pierre qu'elle puisse resister contre l'eaue et gellée, et la devanture devers l'eau toute maçonnée de bon cyment tant d'un costé que d'autre.

Item, et seront lesd. pilles et arches espaulez par chacun des deux boutz dud. pont, depuis le creux des deux dernieres arches, de deux grosses masses chascune contenant cinq toises de long en allant au long de la rue et des maisons, de douze toises de large; et seront lesd. masses maçonnéez de grosses pierres longues et larges vers ladicte riviere, chascune de troys à quatre piez de lict maçonnez de bon cyment, et le demourant de lad. masse fait de bonnes bittes grandes, larges, bien joinctes et jaugées selon les assiettes de la devanture, maçonnez de bon mortier de chaux et de sablon, en haussant les assiettes de troys poulces à desuyner (?) au bout desd. cinq toises devers la terre, afin de mieulx espauller le dict pont.

Item, les voulsures desd. arches seront faictes de bonnes pierres de franc vergelé[2] grandes de troys

[1] Ci-dessus, art. VIII.

[2] La sorte de pierre dite *vergelé*, *vergelais*, se tirait des carrières de ce nom à Saint-Leu. — Le *liais*, *liais féraut* ou *ferrot* et le *cliquart*, espèces souvent mentionnées dans les pages suivantes, provenaient des carrières du faubourg Saint-Jacques et d'Arcueil.

piez et demy ou mieulx de lict sur toutes longueurs, les plus grandes que pourront porter, maçonnez et arrasés le tremuye desd. voulsures entre les deux paremens desd. murs de dehors qui pourront porter de troys à quatre piez d'espoisse de chascun costé icelle tremuye remplye de bonnes bittes jaugées selon les haulteurs des syeutes (*sic*) qui seront sur la devanture.

Item, semble que led. pont sera meilleur de sept pilles et huit arches que de moins, pour ce que lesd. arches n'auront point si grande estandeue, et aussi que le droit cours et fil de l'eaue viendra justement au meilleu de la troys^me^ arche; et à six pilles et sept arches le cours de l'eau ne pourroit bonnement passer au meilleu de lad. arche, mais passeroit contre l'une desd. pilles.

Item, plus avons trouvé que pour faire les cintres, nous semble qu'ilz seroient fors à trouver bois si long ne si fort pour les traictz qu'il conviendra avoir pour porter lesd. cintres, lesquelz soustendront le pesant de neuf cens à mille tonneaulx, et par ce les fauldra fermer à plusieurs foiz pour resister aux faiz; pour quoy nous semble que mieulx vauldroit de faire plus d'arches et de pilles que moings, pour resister aux inconveniens qui en pourroient ensuivre.

Item, sera besoing au devant des pointes desd. sept pilles faire à chascune ung grant estoc bien bandé de fer contremont l'eaue, pour deffendre les heurtz des glaces et basteaulx; et pour faire tenir lesd. estocz au devant desd. pilles, conviendra avoir deux branches de fer qui se assembleront à carnieres dont mouveront deux demyz sercles qui viendront fermer et embrasser lesd. estocz à fil d'areste; et pour ce que la pierre ne pourroit endurer le roul desd. barreaulx, sera besoing asseoir aplomb dedans une grant pierre de grez de la haulteur des assises des pierres.

Et toutes les choses dessus dictes affermons et certiffions en noz consciences avoir devisez au mieulx que nous avons peu. En tesmoing de ce, nous avons signé cesd. presentes de noz singz manuelz cy mis, le vingt quatriesme jour de Novembre l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf.

Ainsi signé : Pierre Tarisel et Jehan Le Conte.

X. — Advis pour les aides a faire le pont.

29 novembre 1499. (Fol. 7 v°.)

Le vingt neuf^me^ jour dud. moys de Novembre, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy nostre sire et president en sa Court de Parlement; maistre Simon Raddin, conseiller en lad. Court; les Commis au gouvernement de la Ville; plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle ville, qui estoient tous assemblez pour adviser quelque bon moien de trouver argent pour reffaire de pierre le pont Nostre Dame, ont esté sur ce faictes plusieurs ouvertures.

Les aucuns ont esté d'oppinion que on doit impetrer imdulgences de Nostre Saint Pere, et que au moien d'icelles il viendra grant argent.

Les autres que on doit requerir au Roy touchant l'ayde d'entrée de ville, que on recueille par les chaussées et aux portes, c'est assavoir quatre deniers parisis pour cheriot et deux deniers parisis pour chairette, que previllegiez et non previllegiez paient.

Les autres, que on doit publier que tous ouvriers, de quelque mestier que ce soit, seront passez maistre de leur mestier sans faire aucun chef d'euvre ou despence, en donnant telle somme de deniers qu'il sera advisé, pour la refection du dict pont;

Autres, que on doit demander par les quartiers à chascun des habitans que selon leur faculté ilz donnent aucune chose pour la dicte refection;

Et autres, que on doit demander au Roy ayde, et singulierement l'ayde de douze deniers pour livre qui est sur le pié fourché et poisson de mer, pour cinq ans ou autre temps qu'il plaira aud. s^r^; et ou cas que icelluy s^r^ ne le vouldra donner, que on luy supplye que son plaisir soyt permettre aux habitans de lad. ville prendre et lever six deniers pour livre sur tout ledict pié fourché et poisson de mer vendu comme dessus, oultre lesd. douze deniers, pour estre levé par les fermiers ou commis de lad. ville jusques à certain temps; et la pluspart ont esté de ceste oppinion;

Autres ont esté d'oppinion que avec ce on doit demander l'ayde que le feu Roy donna aux eglises de Rains et Saint Aignein [1], et depuis pour l'ediffice du chasteau d'Amboise, qui est quatre deniers parisis pour mynot de sel vendu par tout le royaulme.

Pour la variation desquelles oppinions n'a esté prinse aucune conclusion, mais a esté advisé que on fera plus grant assemblée.

[1] L'église collégiale de Saint-Aignan d'Orléans.

XI. — Pont sur le passage des basteaulx.

3 décembre 1499. (Fol. 8 r°.)

Le troys^me^ jour de Decembre l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, ordonné a esté par les Commis au gouvernement de la Ville de Paris [à] Didier de Felin, maistre des euvres de maçonnerye de lad. ville de Paris, et à Jaques Bourgoing, commis a la maistrise des euvres de charpenterye d'icelle ville, qu'ilz se transportent au long de la riviere de Seine près du port des Celestins et es environs, pour veoir et visiter s'il y a aucun lieu propre pour mettre ung petit bac à passer les gens de pied, chevaulx, chariotz et charrettes; et aussi qu'ilz visitent se les descombremens du pont Nostre Dame sont souffisamment faiz, et s'il y a point de danger pour le passaige des basteaulx et pour le cours de la marchandise : pour le tout par eulx rapporté y estre pourveu ainsi que de raison.

XII. — Deliberation touchant l'expedition des lettres de l'octroy de l'aide.

6 décembre 1499. (Fol. 8 v°.)

Le sixiesme jour dud. moys de Decembre, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient maistres Thibault Baillet et Jehan de Ganay, conseillers du Roy nostre sire et presidens en sa Court de Parlement; mess^s^ Denis de Bidant, conseiller dud. s^r^ et president en sa Chambre des Comptes; les Commis au gouvernement de lad. Ville; maistre Charles Guillart, conseiller et maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel du Roy nostre s^r^; maistres Jehan Bouchart, Pierre Poignant et Simon Raddin, conseillers du Roy nostre s^r^ en sa Court de Parlement; maistre Jehan Burdelot, procureur general du Roy; maistre Leon Baronnat, maistre des Comptes; sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan Du Drac, maistre Nicolle Violle, maistre Jehan de Montmirel, maistre Jaques Vauquier, maistre Anthoine Hesselin, sire Pierre de La Poterne, Jehan de L'Olive, sire Jehan de Landres, Nicollas Appolo, Guillaume Du Souchay, Estienne Louan, Jehan Baudin, et plusieurs autres qui estoient tous assemblez pour adviser quelque bon moyen de trouver argent pour reffaire de pierre le pont Nostre Dame;

A esté conclud que on demandera au Roy quelque don gracieux pour subvenir à faire led. pont, se son plaisir est l'octroyer; et s'il ne luy plaist, que on demandera octroy et congé de lever six deniers pour livre d'acroissement sur la ferme du pié fourché et poisson de mer, durant le dict temps de la refection dud. pont; avec ce quatre deniers sur chascun mynot de sel vendu en ce royaulme, qui est l'ayde autreffois octroyé à ceulx de Reims et Saint Aignein d'Orleans; et oultre que on pourra requerir aux habitans de lad. ville, tant d'eglise, officiers que autres, quelque don gracieulx; et que on fera dilligence de recouvrer argent de ce qui est deu à la Ville; et que promptement on envoiera vers le Roy aucuns pour obtenir ledict octroy, et feront expedier les lettres et provisions à ce neccessaires.

XIII. — Prest d'une grue fait par les gens des Comptes a lad. Ville.

7 décembre 1499. (Fol. 9 r°.)

Le septiesme jour dudict moys de Decembre, Vincent Gellée, clerc et paieur des euvres du Roy, a fait bailler par maistre Jehan Philippes, maistre des euvres de charpenterye dud. s^r^, aux maistres des euvres de la ville de Paris, de l'ordonnance des gens des Comptes d'icellui s^r^, une grue de bois que lesd. gens des Comptes ont prestée à lad. Ville pour s'en servir aux affaires d'icelle; laquelle grue de bois les Commis au gouvernement de lad. ville ont promis rendre ou faire rendre audict Gellée, au lieu ouquel elle a esté prinse, si tost que lesd. gens des Comptes en auront affaire; et s'aucune chose en est rompue, ilz ont promis le faire reffaire aux despens d'icelle Ville.

XIV. — Octroi du Roy des aides pour le pont.

19 décembre 1499. (Fol. 9 r°.)

Le dix neufiesme jour dudict moys de Decembre, le Roy nostre s^r^ a donné et octroyé congé et permission de prendre et lever certains aydes pour estre employez en la refection du pont Nostre Dame, ainsi

que contenu est en ses lettres patentes données à Orleans l'an et jour dessusd., desquelles la teneur s'ensuit[1] :

«LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Receu avons l'umble supplication de noz chers et bien amez les Commis au gouvernement de la ville de Paris et autres manans et habitans en icelle, contenant que l'un des ponts de nostred. ville, appellé le pont Nostre Dame, qui estoit de bois, par cas fortuit et inespéré, est tumbé et demoly. A ceste cause et qu'il est necessité urgente d'en reffaire et constituer ung autre en ce mesme lieu et endroit, lesd. supplians ont deliberé de ce faire; et afin qu'il soit de meilleur seureté et durée, et de plus grant decoration à lad. ville, ilz ont entencion de le faire et maçonner de pierre et bonne maçonnerye, qui sera de grant et merveilleux coust; à quoy obstant les debtes qu'i ont de present, tant en rentes en quoy lad. ville s'obligea afin de trouver argent pour subvenir aux affaires des feux Roys noz predecesseurs de bonne memoire, Loys et Charles derniers decedez, (que Dieu absoille), que autres grans charges necessaires pour les fortifications, pavemens et autres qu'il leur convient continuellement supporter, ne pourroient fournir se par nous ne leur estoit secouru et aydé,

«Savoir faisons que nous, considerans les especiaulx services que lad. Ville a fait par cy devant à noz predecesseurs et esperons que encorres nous feront, attendu la loyaulté et singuliere affection qu'ilz ont eue tousjours envers nous, desirans le bien et augmentation de lad. Ville et luy subvenir en ceste partie : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ausd. supplyans avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, que, durant le temps de six ans prochainement venans, à commencer du jour de la veriffication de ces presentes, ilz et leurs successeurs, soient les Prevost des Marchans et Eschevins ou autres Gouverneurs de la police et communaulté de lad. ville, puissent lever et prendre ou faire lever et prendre ou nom d'icelle ville, six deniers pour livre sur tout le bestail à pié fourché et poisson de mer amené et vendu ou marché et ailleurs en icelle ville et faulxbourgs, tant des previlleigiez que non previlleigiez, en quelque maniere ne pour quelque personne que ce soit, excepté des pourceaulx deubz ausd. habitans à cause de leurs maisons et heritaiges et pour leur usaige seulement; et ce oultre et par dessus les douze denyers pour livre que nous y prenons. Et pareillement puissent prendre et lever dix solz tournois sur et pour chascune poise de sel qui sera amené et monté par et contremont la riviere de Seine, au dessus et oultre les lymites du grenier à sel de Vernon, selon les rescripcions des grenetier et controlleur de nostre ville de Rouen, pour tous les deniers qui en viendront estre convertis et employez en l'ediffice et construcion dud. pont et non ailleurs; et lesquelz deniers ilz feront recevoir par le Receveur d'icelle ville, ou autre tel que lesd. Gouverneurs verront estre bon à faire, pour plus grant seureté d'iceulx deniers et le bien dud. ediffice, c'est assavoir : l'ayde du pié fourché et poison de mer en lad. ville ou marché, et led. sel à Mante ou ailleurs où iceulx Commis et Gouverneurs verront estre bon à faire, en y procedant et contraignant tous les vendeurs, marchans et autres qu'il appartiendra comme pour noz propres deniers de nostre presente ayde, par les mandemens et acquitz desd. Commis et Gouverneurs presens ou advenir, et en comptera en nostre Chambre des Comptes, selon lesd. mandemens et acquitz, lesquelz nous luy voullons valloir et servir en ses comptes.

Et se à cause desd. aydes seurvient aucun debat ou question, nous voullons que lesd. Commis ou Prevost des Marchans, Eschevins et Gouverneurs, ores et pour l'advenir, en congnoissent et decident en l'Ostel d'icelle ville en premiere instance, comme ilz font des autres aydes qu'ilz lieuvent de present par nous à eulx nouvellement prolongez et confermez. Et ledict temps de six ans passez, nous voullons dès à present iceulx aydes de six deniers pour livre et dix solz sur sel, presentement octroyez, estre du tout anullez, aboliz et supprimez, sans ce qu'ilz en puissent jamais obtenir aucune permission, continuacion ou prolongacion; et se d'aventure par importunité de requerans, inadvertance ou autrement, il advenoit que aucunes lettres en fussent expediées, nous, dès maintenant pour lors, les revocquons, cassons et adnullons et deffendons trés expressement à nos Cours de Parlement, des Comptes, Generaulx de la justice, Prevost de Paris, et à tous noz autres officiers, qu'ilz n'y obtemperent ne les seufrent sortir effect en aucune maniere, afin que de nostre temps la chose publicque ne se charge de nouvel subcide.

Si donnons en mandement par cesd. presentes à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Par-

[1] Note en bas de la page : *L'arrest sur l'enterinement desd. lettres est du XVIIe jour de janvier .IIII^c IIII^xx .XIX.* Voyez ci-dessous art. XIX.

lement, de nosd. Comptes, Generaulx tant sur le fait de noz finances que des aydes, Prevost de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens octroy et concession ils facent et laissent lesd. supplians joyr plainement et entierement soubz les condicions dessusd. Et en ce faisant, leur seufrent et permettent prendre et lever lesd. VI deniers pour livre sur led. bestail à pié fourché et poisson de mer, et lesd. dix solz pour poise de sel, durant led. temps de six ans tant seulement, sans ce qu'il puisse thirer plus avant ne thirer à consequence comme dit est, en oyant par nozd. gens des Comptes les comptes desd. deniers; et toutes les sommes que ledict Receveur d'iceulx en aura paiées pour lesd. constructions et ediffice dud. pont tant seulement, passent et allouent en sesd. comptes, en rapportant sur iceulx lesd. mandemens et acquictz desd. Gouverneurs de Paris deuement expediées, et les quittances de ceulx qui en auront eu les paiemens; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesd. presentes. Donné à Orleans le dix neufme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et dix neuf, et de nostre regne le deuxiesme. »

Sur le resply desquelles lettres est escript ce qu'il s'ensuit:

« Par le Roy, mons^r le cardinal d'Amboise, le s^r de Gyé, mareschal de France, maistre Jaques Hurault, tresorier, les Generaulx des finances et autres presens. »

Ainsi signé : Robineau.

1500.

XV. — Assemblée faicte pour l'entrée du duc de Juilliers.

4 janvier 1500. (Fol. 11 v°.)

Le quatriesme jour de janvier l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, en l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy nostre s^e et president en sa Court de Parlement, les Commis au gouvernement de lad. ville avec plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle ville, ont esté leues unes lettres envoyéez de par le Roy ausd. Commis, portans creance à la personne de messire Jaques d'Estouteville, chevalier, prevost de Paris, avec unes autres lettres escriptes par led. prevost de Paris à maistre Jehan de Marle, l'un desd. Commis, faisant mencion du recueil que le Roy veult et entend estre fait au duc de Julliers[1]. Et après lecture faicte desd. lettres, a esté conclud que, pour l'onneur du Roy et en luy obeissant, on envoiera de par lad. Ville aud. duc de Julliers, si tost qu'il sera arrivé, huit quartes d'ypocras, huit laiettes d'espices et douze torches, et par chascun jour après ensuivant quatre quartes d'ipocras et quatre quartes de vin.

XVI. — Arrest sur la cheute du pont.

9 janvier 1500. (Fol. 11 v°.)

Le neufiesme jour dud. moys de Janvier IIII^c IIII^xx XIX, a esté donné et prononcé certain arrest en la Court de Parlement, dont la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Veu par la Court le procès fait, tant par l'ordonnance d'icelle que par les Presidens de la Chambre de Parlement, icelluy vaccant, à l'encontre de maistre Jaques Piedefer, Prevost des Marchans, Anthoine Malingre, Loys de Harlay, Bertrand Ripault et Pierre Turquain, Eschevins de la ville de Paris, Estienne Boucher, Simon Aymet[2], qui estoient Es-

[1] Guillaume VIII, de passage à Paris, se rendant à Orléans auprès du roi Louis XII, choisi pour médiateur entre ce prince et Charles d'Egmond, duc de Gueldre.

[2] L'Armorial de Beaumont modifie ainsi les noms de trois des officiers de Ville mentionnés dans cette liste : « Bernard » Ripault, Pierre « Turquant, » Simon « Aimé. »

chevins de lad. ville paravant la my aoust derniere passée, et Denis et Jehan Hesselins, Clercs et Receveurs, et Jaques Rebours, Procureur d'icelle ville, prisonniers en ce palais, pour raison de la ruyne et rompture du grant pont de Paris, nommé le pont Nostre Dame; la confession de Gaultier Hubert, maistre des euvres de charpenterye de lad. ville, et autres gens en ce congnoissans sur ce oïz; et examinez les rapportz faiz en l'Ostel de la ville touchant le peril et ce qu'il en estoit à faire pour l'entretenement d'icelluy pont; les quittances, descharges et acquictz, tant dud. Hubert que d'autres qui ont besongné en icelluy pont depuis le moys de juillet dernier passé; les adjournemens, sommacions, interpellacions et denonciacions faictes ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, le tout auparavant de lad. ruyne; les comptes du demaine de lad. ville, et autres qui ont esté mis et apportez devers la Court, par lesquelz appert de la distribucion des deniers du demaine; les conclusions bailléez, allencontre des dessusd., tant par le procureur general du Roy que par Henry Du Four, Pierre Grejeu, Jaques Loignet, Anthoine de Brye, Laurens Strain, Jehan Galopin, Jehan Treperel, Gillet Ardouyn, Audry Gallant, Robert Cosson, Pierre de Preuille, Nicolas Thomas, Jehan Guerin, Addam Le Doux, Jehan Lavandier, Pierre Triboullet, Jehan Rousselet, Marguerite veffve de feu Pierre Alixandre, la veffve feu Nicolas de L'Espinay, Anthoine Verard, Noel Brisebarre, Pierre Ciret, Clement Longis, Jehan Boudin, Loys d'Estampye, Jehan de Cormont, Girard de La Rue, Eustace de Brion, la veffve de feu Pierre Ponfile, Pierre Ciron, Huguet Le Maire, Philippes Charantin, Robert Du Mont, Jehan Le Becgue, Hubert d'Arche, Huguet Anguyne, Jehan Cordier, Pierre Gillebert, Pierre Drouart, Nicollas Regnault, Jehan Rousseau, Jehan Mairée, la veffve feu L'Empereur, Paullet de Sainte Croix, Robert Cosson, Claude Waterie, Anthoine Menestre, la veffve de feu d'Aussi, Rambault Le Becgue, Jehan Rioust, Jehan Rozier dit Des Jeux, Pierre Gregy, Vincent Rochon, Jehan Marchant, Laurens Bouté, Remond Bouté, Fleurend d'Alep, la veffve Michel Boessin femme Pierre Baron, Pierre Pelault, Raullin Beauseporte, la veffve feu Jehan Daniel, Adam Mosle, Jehan Chenart et Nicolas L'Aisné, lors demourans tant sur led. pont que es maisons contiguës d'icelluy; les deffenses et denonciacions baillées au contraire, de l'ordonnance de lad. Court, par lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et autres Officiers de lad. ville, prisonniers; et tout ce qui faisoit à veoir et considerer en ceste partie;

«Il a esté dit que la Court, pour les faultes, malversacion et negligence commises, tant en l'entretenement dud. pont, comme en la distribucion des deniers de lad. ville, a condempné et condempne led. Piedefer en mil livres parisis, lesditz Boucher, Aymet, Malingre et Harlay, chascun en quatre cens livres parisis d'amende envers la ville de Paris; lesquelles sommes seront employéez en la reparacion et refection dud. pont; prins sur icelles prealablement la somme de cent livres parisis, qui sera employée tant en ung service solempnel qui sera fait en l'Esglise de Paris, comme en autres euvres piteables, pour le salut de l'ame des trespassez qui sont mors à l'occasion de la fonte et ruyne dud. pont[1]; et si les a privez et deboutez, prive et deboute à tousjours des offices de Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville, les a declairé et declaire inhabilles à les obtenir doresnavant. Et au regard desd. Turquain et Ripault, la Court les a deboutez et deboute de toute administracion des affaires de lad. ville, pour ceste foys seulement; et si a condempné et condempne iceulx Piedefer, Boucher, Aymet, Malingre et Harlay, et aussi lesd. Ripault et Turquain, chascun d'eulx en son regard, à rendre et restituer tous les deniers qu'ilz ont receuz pour le temps qu'ilz ont esté es offices de Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris, tant à cause de la vendicion des offices d'icelle, que autrement du demaine d'icelle Ville, oultre les gaiges anciens et acoustumez, qui sont deux robbes my parties chascun an, chascune robe de quarente huit livres parisis, à chascun desd. Prevost des Marchans et Eschevins, et à tenir prison jusques à plain payement et acomplissement desd. choses.

«Et a ordonné et ordonne lad. Cour que l'office du greffe et clerc de lad. ville sera divisé et séparé, et le divise et separe lad. Court dès maintenant à tousjours de l'office de Receveur, comme incompatibles ensemble; pour lequel office exercer sera commis aucune notable personne, autre que lesd. Hessellins, qui fera registre de tous actes, appoinctemens et ordonnances qui seront faictes tant judiciairement que autrement, des baulx, des fermes tant du demaine que des aydes d'icelle ville, ensemble des tiercemens et doublemens; fera aussi registre de toutes tauxa-

[1] Ci-dessus art. I.

cions, descharges, acquictz, moderacions des estatz des Receveurs, et autres choses touchant la distribucion des deniers de lad. Ville; et fera extraict signé de sa main, pour valoir de contrerolle à la redition des comptes de la recepte et mise des deniers de lad. ville, tant du domaine que des aydes; et jusques à ce que sur le fait dud. office par ceulx de la Ville deuement assemblez autrement en soit ordonné. Et au regard du fait de lad. recepte, la Court a suspendu et suspend lesditz Hessellins de l'exercice d'icelle, jusques à ce que par elle autrement en soit ordonné. Et cependant sera commis à la recepte de personne ydoine et souffisant. Et a icelle Court commandé et enjoint aud. m^e Jaques Rebours, Procureur de lad. Ville, qu'il face dilligence de faire rendre les comptes desd. Hessellins, selon la teneur de l'arrest contre eux donné le xxiiie jour de Decembre dernier passé, qu'il advertisse la Court et les auditeurs d'iceulx Comptes de ce qu'il verra estre à faire pour le bien d'icelle ville; et pour ce faire sera eslargy et l'eslargit lad. Court partout, jusques au lendemain d'après Kasimodo prouchainement venant[1], auquel jour il sera tenu comparoir en lad. Court, et monstrer les dilligences qu'il aura faictes, *sub pena convicti* et de privacion de sond. office. Et si a condempné et condempne lad. Court led. Denis Hesselin, à rendre, paier et mettre reaulment et de fait promptement es mains des Commissaires ordonnez au gouvernement de ladite ville, ou autre qui à ce faire sera commis, la somme de troys mil deux cens quatre vingtz dix sept livres, seize solz, cinq deniers maille parisis, qu'il doit de reste par la closture des comptes qu'il a renduz en l'Ostel de lad. ville, du demaine d'icelle pour les années finissans aux jours Saint Jehan quatre vingtz huit, neuf, dix, unze et douze[2]. Et à ce faire sera led. Denis Hesselin contrainct par detempcion de sa personne, prinse et exploitacion de ses biens, et par toutes autres voyes et manieres deuës et raisonnables, nonobstant oppositions et appellacions quelzconques, sans prejudice des actions que la ville de Paris et led. Denis Hesselin ont et pevent avoir allencontre de Robert Cailletet ou autres commis d'icelluy Hesselin, et à eulx leurs deffenses au contraire.

« Et touchant les dommaiges et interestz requis et demandez et baillez par declaracion par les dessus nommez qui demouroient sur led. pont et es lieux contigus, à l'eure de la ruyne d'icelluy : lad. Court a mis et mect lesd. Turquain et Ripault hors de court et de procès, et leurs corps et leurs biens à plaine delivrance, en paiant et restituant comme dessus; et neantmoins a condempné et condempne lesd. Piedefer, Boucher, Aymet, Malingre et Harlay, et chascun d'eulx en son regard, es dommaiges et interestz par lesd. demandeurs souffers et soustenuz à cause de la fonte, cheuste et ruyne dud. pont, la tauxation d'iceulx reservée par devers elle; et a ordonné et ordonne icelle Court que, avant proceder à lad. tauxation, lesd. Hesselins et ceulx qui ont esté Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris depuis la my aoust quatre vingtz dix, jusques à la my aoust quatre vingtz dix huit, seront interroguez par les commissaires à ce ordonnez, sur les articles qui pour ce faire leur seront baillez par lad. Court; et cependant sera prins le serment desd. demandeurs sur les declaracions par eulx baillées touchant leursd. dommaiges et interestz: et leur enjoint la Court qu'ilz facent mettre par devers elle les lettres et tiltres qu'ilz ont des maisons qu'ilz tenoient sur led. pont à rente, louaiges ou autrement, les certifficacions, quittances ou descharges des paiemens qu'ilz ont faiz aux Officiers de lad. ville en general ou en particullier, dedans huitaine prochainement venant, sur peine d'estre privez et deboutez desd. dommaiges et interestz par eulx pretenduz, pour sur iceulx dommaiges et interests faire plus amplement droit.

« Semblablement seront tous ceulx qui depuis vingt ans ença ont esté Prevostz des Marchans et Eschevins de lad. ville, interrogez sur le fait de la vendicion desd. offices et des deniers qu'ilz en ont receuz : pour, ce fait et le tout rapporté devers la Court, estre fait droit sur le residu des conclusions prinses par le procureur general du Roy allencontre desd. Hesselins et autres qu'il appartiendra, ainsi qu'elle verra estre affaire par raison.

« Prononcé le neuf^me jour de Janvier de l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf. »

Ainsi signé : Robert.

[1] 27 avril 1500.

[2] C'est-à-dire à la date du 24 juin de chacune des cinq années 1488 à 1492.

XVII. — Elargissement de Denis Hesselin, receveur.

13 janvier 1500. (Fol. 14 v°.)

Le treiziesme jour dudict moys de Janvier, en l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient le s^r de Graville, admiral de France; maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. Ville; sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan Du Drac et plusieurs autres Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle ville, ont esté leues certaines lettres missives envoyez de par le Roy ausd. Commis, bourgois et habitans de lad. Ville, portans credit à la personne dud. s^r de Graville, desquelles la teneur s'ensuit :

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez. Nous avons esté advertiz que puis nagueres certain arrest a esté donné à vostre prouffit, pourchatz et poursuitte à l'encontre de Denis Hesselin, esleu de Paris, par lequel il est dit que il tiendra arrest jusques à ce qu'il ait rendu compte des deniers que on luy demande touchant l'administracion qu'il a eue des deniers communs de la Ville, qui semble estre ung appoinctement ung peu dur, attendu son aaige, de le tenir ainsi arresté à grans fraiz et despens tant pour luy que pour ses gardes, en quoy ne povez avoir prouffit. Et pour ce que voullons bien qu'il soit plus favorablement traictié, attendu sond. aaige et les bons et agreables services qu'il a faiz à noz predecesseurs et à nous, que ne voulons estre mis en oubly : à ceste cause vous prions trés acertes que vous deportez de faire executer led. arrest en rigueur, mais vous veulliez contenter qu'il ait la ville pour prison; car vous entendez bien qu'il n'est pas pour s'en aller, mais entendera à faire ses dilligences partout où il appartiendra; et vous nous ferez chose mout agreable que recongnoistrons. Et autrement en le traictant en rigueur, où il luy seroit impossible de respondre à cause de sa totalle destruction, ne serions pas contens et nous en pourroit souvenir quelque temps, ainsi que serez plus à plain advertiz par nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le s^r de Graville, admiral de France, auquel avons donné charge vous en dire nostre voulloir et intencion; et en ensuivant led. arrest, faisiez proceder par rigueur à l'encontre de luy, ne serions pas contens. Donné à Orleans le vingt neuf^me jour de Decembre. »

Et avec ce a esté presentée en lad. assemblée certaine requeste de la partie de s^e Denis Hesselin, de laquelle requeste a esté aussi faicte lecture, dont la teneur s'ensuit :

« A mess^rs les Commis au gouvernement et revenue, Conseillers, Quarteniers et bourgois de la ville de Paris, supplie humblement Denis Hesselin, clerc de la Ville et greffier de la jurisdiction dud. Hostel, à present arresté de par la Court de Parlement, qu'il vous plaise, de voz graces, luy donner congé et licence de povoir resigner son office desd. clergé et greffe à personne souffisant et agreable à lad. Ville, et d'iceulx prendre tel prouffit qu'il en pourra trouver et avoir, en consideracion de plusieurs services par luy de longtemps faiz à icelle Ville, au bien de ce Royaulme, mesmement durant plusieurs guerres et divisions, en merveilleuses dilligences, peines, soings et grans fraiz lors par luy soustenuz en diverses manieres, et tellement qu'il en est demouré povre et en reste de grans sommes de deniers envers icelle Ville, à cause de ses receptes, afin que dud. prouffit il se puist acquicter envers lad. Ville de partie de ce qu'il luy doit, d'aider à vivre honnestement, entretenir ses charges et petit estat le demourant de ses jours qui sont en voye d'estre bien cours. Et avec ce, de vostred. grace, le faire mettre à plaine delivrance de sa personne, attendu son ancien aaige et maladie dont il est souvent durement penetré, en luy donnant ou faisant donner delay d'un an pour aller rendre ses comptes de sesd. receptes; tenant cependant en seurceances toutes contrainctes et execucions ordonnées estre faictes contre led. suppliant. Et vous ferez grant chairité, autrement pourra mourir en prison sans en partir jusques à la mort, en quoy lad. Ville ne pourra avoir prouffit. »

Après lesquelles lectures faictes, led. s^r de Granville a exposé et dit que le Roy luy avoit donné charge de dire aux habitans de lad. ville que son intencion estoit que provision feust donnée à la personne dud. Hesselin, et que terme et delay competant luy feust donné pour recouvrer ses acquictz et autres choses à luy neccessaires servans à la reddicion de ses comptes, attendu l'ancien aaige d'icelluy Hesselin, et les bons et agreables services qu'il avoit faiz au Roy et à ses predecesseurs, et que on procurast envers la Court de Parlement lad. provision et que lad. Ville se y consentist.

Après lesquelles remonstrances et creances alleguées, sire Nicollas Potier, l'un desd. Commis, a dit et declairé que en tant que touchoit la requeste, presentée de la partie dud. Hesselin, il se opposoit à l'enterinement d'icelle, pour ce qu'il maintenoit led. office de clerc et greffier luy appartenir pour plusieurs raisons qu'il disoit, dont il offroit faire apparoir quant besoing seroit. A ceste cause on a fait retraire led. Potier; et la matiere de lad. requeste et opposition mise en deliberacion, a esté conclud que, en ceste matiere, tout sera renvoyé à la Court de Parlement, pour par elle en estre discuté.

Et ce fait a esté proceddé par lesd. assistans sur le contenu des lettres du Roy, ensemble des remonstrances et creance dud. s^r de Granville. Et a esté conclud, considerés les arrestz jà donnez en ceste matiere, que on laissera faire à lad. Court, et que en ensuivant les lettres de creance dud. s^r exposées par led. s^r de Graville, se la Court veult eslargir le dict Denis Hesselin, ou luy bailler plus grant terme de rendre ses comptes, que lad. Ville n'y donnera point d'empeschement, sans prejudice toutesvoyes à l'effect et contenu des arrestz donnez contre luy.

XVIII. — Marché fait aux carriers de livrer la pierre pour le pont.

14 janvier 1500. (Fol. 16 v°.)

Le quatorziesme jour dudict moys de Janvier, Estienne Leblanc, Jehan Moret, Anthoine Boyer, Jehan de Libray, Jehan Canappe, Jehan de La Roziere, Jaquet Biart et Guillaume Le Court, quarriers demourans à Nostre Dame des Champs, ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris de livrer pour lad. ville, au bout du pont Nostre Dame et es lieux les plus convenables que faire se pourra et advisé sera, autres que en l'isle Nostre Dame, sinon qu'il y eust ung pont de bois pour aller et charger en lad. ysle, toute la pierre, tant de lyaiz que de ferrot qu'i feront doresnavant thirer en leurs carrieres, à commencer si tost que leur sera dit et ordonné par lesd. Commis, et continuer de là en avant jusques à ce que par iceulx Commis leur soit ordonné cesser; et mettre le plus grant nombre de gens que faire se pourra pour thirer lad. pierre, en maniere que l'ouvraige dud. pont n'en soit aucunement retardé, et que inconvenient n'em adviengne; sans ce que d'icelle pierre, durant led. temps, ilz en puissent aucune chose livrer, vendre, charier ou faire charier, ne en servir autre personne quelle qu'elle soit, sinon par le congé et consentement desd. Commis; laquelle pierre lesd. carriers seront tenuz livrer es lieux et ainsi que dessus est dit, incontinant qu'elle sera thirée, bonne et loyalle, des longueurs, largeurs et espoisseurs qui s'ensuivent : c'est assavoir, chascune pierre de quatre piez de long et au dessus; de deux piedz de large et au dessus, de unze à douze piedz de hault et au dessus sans bousin; et se aucunes pierres de liaiz se trouvent de huit, neuf ou dix piedz de long, quant elles ne porteront que pied et demy de large par ung bout, elles seront receues sans avoir regard à la largeur dessus dicte.

Ce marché fait moiennant et parmy troys solz parisis pour chascun pied de liaiz, et deux solz parisis pour chascun pied de ferrot, telz que dessus, que pour ce lesd. Commis en seront tenuz et ont promis payer ou faire payer ausd. carriers au feur et ainsi qu'ilz livreront lad. pierre.

XIX. — Arrest sur l'enterinement des lettres des aides données pour le pont.

17 janvier 1500. (Fol 17.)

Le dix sept^me jour dud. moys de Janvier, sur l'enterinement des lettres des aydes données par le Roy, nostre s^e, pour la refection du pont Nostre Dame, a esté donné et prononcé certain arrest en la Court de Parlement, dont la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Entre les Commis au gouvernement de la ville de Paris, demandeurs et requerans la publicacion, registrement et veriffication de certaines lettres à eulx octroyéez de par le Roy, le [dix neuf^me] jour de Decembre dernier passé, d'une part [1]; et le procureur des marchans de poisson de mer de cested. ville de Paris, deffendeur et opposant à la publicacion desd. lettres, d'autre;

« Veu par la Court lesd. lettres, l'opposicion desd.

[1] Le Registre porte à tort : *le douziesme jour;* voy. les art. XIV et LXXXIII.

deffendeurs, le playdoyé fait sur icelle en lad. Court entre lesd. parties, le samedi unziesme jour de Janvier aussi dernier passé, et les conclusions du Procureur du Roy, et tout considéré;

«Dit a esté que lad. Court a ordonné et ordonne que, attendu la neccessité urgente de la refection du pont Nostre Dame de ceste ville de Paris, se lievera et prendera ou nom d'icelle Ville, par lesd. demandeurs ou leurs commis et depputez, six deniers pour livre sur tout le bestail à pié fourché et poisson de mer amené et vendu ou marché en icelle ville et faulxbourgs; c'est assavoir, en tant que touche le pié fourché, sur ceulx et es lieux esquelz le Roy a acoustumé de prendre impost de douze deniers pour livre tant seullement; et led. poisson de mer, sur les revendeurs dud. poisson de mer; et aussi se prendra et lievera dix solz tournois sur et chascune poisse de sel amenée amont et contremont la riviere de Seine, au dessus et oultre les lymites du grenier à sel de Vernon, selon les rescripcions des grenetier et controlleur de la ville de Rouen, pour iceulx deniers estre distribuez pour la refection dud. pont, le tout selon la teneur desd. lettres. Lesquelz deniers se lieveront et prendront durant le temps de six ans seullement, à commencer du jour de la prononciacion de ce present arrest; et led. temps passé, led. impost ne se lievera plus, mais sera du tout aboly et supprimé, sans ce que lesd. demandeurs ou autres en puissent obtenir prolongacion de permission ou continuacion; laquelle si elle se impetroit ou octroioit, icelle Court l'a declairée et declaire dès maintenant nulle et de nul effect et valleur. Et à ce faire et souffrir et à payer ledict impost selon la modificacion dessudicte, seront contrainctz tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et comme pour les deniers du Roy, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques.

«Dit aux parties le dix sept^me jour de Janvier, l'an mil quatre cens quatre vingtz et dix neuf.»

XX. — Commission au receveur de Mante à recevoir l'aide du sel.

27 janvier 1500, (Fol. 18 r°.)

Le vingt sept^me jour dud. moys de Janvier, Oudart de Caupperel, voyer et receveur ordinaire de la ville de Mante, a esté commis par les Commis au gouvernement de la ville de Paris à lever et recevoir le droit de dix solz tournois sur chacune poise de sel qui passera dessus des lymittes du grenier à sel de Vernon ença, en ensuivant les lettres de l'octroy que le Roy en a fait à lad. ville de Paris, pour la refection du pont Nostre Dame; lequel de Caupperel a juré et fait le serment de bien et loyaulment executter lad. recepte, et de rendre bon et loyal compte de ce qu'il aura receu, et faire venir ens les deniers, et iceulx apporter et bailler ainsi que par lesd. Commis luy sera ordonné. Et pour luy s'est constitué pleige et caucion maistre Jehan de Sansac, clerc du Roy en sa Chambre des Comptes, jusques à la somme de mil livres pour une foys.

XXI. — Commission au contrerolleur sur le sel à Mante.

27 janvier 1500. (Fol. 18 v°.)

Le vingt sept^me jour de Janvier, Anthoine de Grant Rue, controlleur du grenier à sel de Mante, a esté commis par les Commis au gouvernement de la ville de Paris à faire le contrérolle de la recepte qui sera faicte par Oudart de Caupperel, commis à recevoir le droit de dix solz tournois sur chascune poise de sel qui passera au dessus des lymites du grenier à sel de Vernon ença, donné par le Roy à lad. ville de Paris pour la refection du pont Nostre Dame; lequel de Grant Rue a juré et fait le serment faire de ce bons et loyaulx registres et envoyer ausd. Commis de moys en moys l'estat dud. contrerolle.

XXII. — Raport de jurés de la valleur et estimacion des maisons qu'il convient prandre pour faire les maces du pont Nostre Dame.

30 et 31 janvier 1500. (Fol. 18 v°.)

Le trentiesme jour de Janvier, Laurens de Bucy, Jehan Marchant l'aisné et autres jurez maçons et charpentiers, de l'ordonnance et commandement de mess^r Guillaume de Poictiers, lieutenant et gouver-

neur pour le Roy en la ville de Paris, et de maistres Martin de Bellefaye et Acasse d'Albiac, conseillers du Roy en sa Court de Parlement et commissaires en ceste partie, se sont transportez es hostelz assis es deux boutz du pont Nostre Dame, pour iceulx veoir, visiter et priser; ce qu'ilz ont fait et de ce baillé leur rapport dont la teneur s'ensuit :

« L'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, le jeudi trentiesme jour de Janvier, de l'ordonnance et commandement de mons^r^ mess^e^ Guillaume de Poictiers, chevalier, s^r^ de Clericulx, et gouverneur pour le Roy nostre sire en la ville de Paris, et mess^rs^ maistres Martin de Bellefaye et Acasse d'Albiac, commissaires en ceste partie, nous, Laurens de Bussy, Jehan Chevrin et Jaques de Versongnes, maçons; Jehan Marchant l'aisné, Jehan Philippes et Nicollas Aubourg, charpentiers; tous jurez du Roy, nostred. s^r^, en ceste ville de Paris, es ouvraiges de charpenterye et massonnerye, sommes transportez es hostelz, lieux et domicilles cy après declairez, pour les veoir, visiter hault et bas, toiser, priser, et aprecier à pris et sommes d'argent; et lesquelz lieux, après que les avons veuz et visitez, les avons prisez et extimez aux sommes et en la maniere qui s'ensuit.

« Et premierement en une maison assise en ceste ville de Paris, au lieu où soulloit aboutir le pont Nostre Dame devers la Tennerye, laquelle maison appartient à maistre Robert Goulas et contient en parfond dix neuf piez deux poulces, en largeur sur rue unze piez, en ce non comprins la jambe et espoisse du mur moittien; en laquelle maison a ouvrouer, bouge derriere, deux chambres l'une sur l'autre et ung petit grenier; et au regard du dessoubz de lad. maison, il n'est point clos et appartient à la Ville; et estoit lad. maison assise sur les pieulx dud. pont. L'ediffice de laquelle maison nous avons prisé et extimé depuis le rez de chaussée en amont, à la somme de cent livres tournois; et au regard du dessoubz, depuis le rez de chaussée en embas, n'en est faicte aucune prisée, pour ce qu'il appartient à lad. Ville. Et en tant que touche la proprieté d'icelle maison, nous l'avons prisée et prisons à la somme de troys cens livres tournois pour une foys et pour toutes choses;

« Item, en une autre maison aussi appartenant aud. Goulas, joignant de la maison dessus declairée, contenant seize piedz troys quars en parfond à prendre du dedans au dehors, et de largeur sur rue, quatorze piedz troys quars. Et a en lad. maison ung cellier, ouvrouer, chambre quarrée, et ung grenier dessus.

« Item, en une autre maison aussi appartenant aud. Goulas, contenant dix sept piedz en parfond dedans euvre, à prendre du dedans au dehors, et de large sur rue douze piez et demy; et a en lad. maison ung cellier, ouvrouer, une chambre quarrée, dessus ung grenier, et une allée pour aller à la riviere. Desquelles deux maisons nous avons prisé et extimé le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas, à la somme de deux cens livres tournois, et l'ediffice d'icelles, depuis le rez de chaussée en amont, de deux cens livres tournois; et oultre avons prisé et extimé la totalité desd. deux maisons à la somme de huit cens livres tournois pour une foys et pour toutes choses [1].

« Item, en une autre maison appartenant à Robert Des Prez, contenant treize toises quatre piez de long sur dix sept piez de large à prendre les espoisses des murs; de laquelle maison sur le derriere aboutissant sur la riviere, fault prendre quatre toises et demye en parfond, sur deux toises de large, à prendre depuis le mur de la maison dud. Goulas; et contient la porcion de derriere, laquelle il fault prendre, ung eschaudouer, deux chambres quarrées dessus et ung grenier, le tout fort viel et caducque; et est lad. maison chargée de vingt huit livres parisis de rente envers le St Esperit, racheptables jusques à huit livres parisis. De laquelle porcion de maison nous avons prisé et extimé l'ediffice, depuis le rez de chaussée en amont, à la somme de deux cens cinquante livres tournois; et depuis le rez de chaussée en embas, à la somme de deux cens cinquante livres tournois. Et oultre avons prisé et extimé la proprieté d'icelle porcion la somme de six cens livres tournois pour une foys, à la charge d'un tiers de huit livres parisis de rente non racheptable [2].

« Item, en une autre maison appartenant aux marguelliers de la fabricque Saint Gervaiz en proprieté, et en viaige à Jehan Des Champs, laquelle contient en parfond douze piez troys quars de costé de la riviere, et de l'autre costé douze piez et demy, du de-

[1] *Les maisons de maistre Robert Goulas. — Ces trois maisons dud. Goulas ont esté achettées et payées de par la Ville, ainsi qu'il peult amplement apparoir par la despence du compte du pont pour l'aanée finye mil v^c^xi.* (Note en marge du Registre.)

[2] *La maison Robert Des Prez. — Ceste porcion de maison a esté acheptée de par la Ville selon sa prisée, et est demourée chargée d'un tiers de huit livres parisis de rente envers le St Esperit, et de iii deniers parisis de rente en la censive dont ce meust.* (Note en marge du Registre.)

dans au dehors, et de large sur rue treize piez dix poulces, comprins la moittié de l'espoisse du mur du voisin et l'espoisse du mur devers la riviere; en laquelle maison a ouvrouer, troys chambres l'une sur l'autre, ung petit grenier, deux petitz celliers l'un sur l'autre, et une allée passant par dedans l'un desd. celliers pour aller à la riviere. De laquelle maison nous avons prisé et extimé l'ediffice, depuis le rez de chaussée en amont, à la somme de deux cens livres tournois, et le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas, à la somme de quatre vingtz livres tournois. Et oultre avons prisé et extimé la proprieté de toute lad. maison à la somme de troys cens cinquante livres tournois d'argent contend, pour une foys et pour toutes choses;

« Item, en une autre maison aussi appartenant ausd. de Saint Gervais en proprieté, et en viaige à Nicollas Le Vacher, laquelle contient en parfond, du costé de la maison dudict Des Champs, douze piez et demy, et de l'autre costé, à prendre la moittié de la cloison de derriere jusques au dehors, treize piedz et demy, et de largeur sur rue douze piedz dix poulces et demy à prendre de meilleu en meilleu des moittoiiens. En laquelle maison a deux celliers, une allée pour aller en la riviere, ouvrouer, deux chambres l'une sur l'autre et ung grenier. De laquelle maison nous avons prisé et extimé l'ediffice à la somme de deux cens livres tournois, depuis le rez de chaussée en amont; et de dessoubz, depuis le rez de chaussée en embas, la somme de deux cens livres tournois. Et oultre avons prisée et extimée la proprieté de lad. maison à la somme de quatre cens cinquante livres tournois d'argent content, pour une foys et pour toutes choses;

« Item, en une autre maison aussi appartenant en proprieté ausd. de St Gervais, et en viaige à Jacotin Triallié; et contient en parfond treize piez unze poulces à prendre par le meilleu, et de large sur rue, unze piez unze poulces à prendre depuis le meilleu de la jambe moittoyenne jusques au mi du poteau du voisin. En laquelle maison a deux celliers, une allée pour aller à la riviere, ouvrouer, deux chambres l'une sur l'autre, et ung grenier. Et est assavoir que de lad. maison ne fault prendre, pour led. pont, que quatre piez du fons au dessoubz du rez de chaussée. Mais pour ce qu'il est de neccessité abatre toute lad. maison de fons en comble, nous avons prisé et extimé l'ediffice d'icelle à la somme de deux cens livres tournois depuis le rez de chaussée en amont. Et si avons prisez et extimez lesd. quatre piez de large sur lesd. treize piez unze poulces de parfond à la somme de quarente livres tournois, depuis le rez de chaussée en embas. Et au regard de la proprieté d'icelle maison, n'en est faicte aucune prisée, pour ce qu'elle n'est neccessaire pour led. pont [1].

Item, en une autre maison appartenant à Jehan Chenard, tenneur, aboutissant sur la riviere, de laquelle maison fauldra prendre pour led. pont cinq toises en parfond, sur treize piez deux poulces de large, en comprenant la moittié de la cloison devers la rue du pont, et sans comprendre la moittié du mur du costé de l'autre voisin; en laquelle porcion de maison a une tennerye qui aboutist sur lad. riviere, et au dessus troys estaiges carrez, ung grenier et une grant gallerie assallie aussi à troys estaiges. Et laquelle porcion de maison nous avons prisé, et extimé l'ediffice d'icelle, depuis le rez-de-chaussée en amont, à deux cens cinquante livres tournois; et le dessoubz, depuis le rez de chaussée en embas, à troys cens livres tournois. Et oultre, avons prisée et extimée la proprieté de toute icelle porcion à la somme de sept cens livres tournois d'argent contend, pour une foys et pour toutes choses [2].

« Du vendredi ensuivant et dernier jour du moys de Janvier.

En continuant ausd. prisées, nous sommes transportez en une maison appartenant à Nicollas L'Ainsné, bonnetier, laquelle contient vingt piez troys quars de long sur rue, à prendre par le point du meilleu des jambes estroyées, et par derriere quatre toises et ung pié à prendre par dedans euvre, et vingt piez de parfond à prendre du dehors au dedans, du costé Robert Le Tellier; et du costé devers la riviere, vingt deux piez et demy à prendre du dedans au dehors, en ce comprins ung coude à l'endroit des degrez, qui contient deux piez deux poulces en thirant sur le voisin. Lequel coude contient six piez à prendre après le dedans du carré devers la riviere;

« Item, la cave et celier contiennent la totalité de la maison, excepté une travée de cellier, qui est au premier cellier de lad. maison, laquelle travée appartient aud. Robert Le Tellier. Et si a ledict L'Aisné sa part et porcion d'une allée commune, pour aller à la riviere, avec led. Le Tellier. Et avec ce a en lad. maison ouvrouer, monstre, sallette, troys chambres quarrées et ung grenier double. De laquelle maison

(1) *Les maisons des margliers de la fabrique St Gervais.* (Note en marge du Registre, restée incomplète.)

(2) *Ceste maison de Chenart a esté achetée par la Ville et payée selon ceste prisée.* (Note en marge du Registre.)

nous avons prisé et extimé l'ediffice, depuis le rez de chaussée en amont, à la somme de quatre cens cinquante livres tournois; et le dessoubz, depuis le rez de chaussée en embas, deux cens livres tournois. Et oultre, avons prisé et extimé la proprieté de lad. maison à la somme de douze cens livres tournois d'argent content, pour une foys et pour toutes choses [1].

« Item, en une autre maison appartenant audict Robert Le Tellier, de laquelle maison est neccessité avoir sur rue, pour led. pont, cinq piez de large en l'arriere bouticle du dict Le Tellier, lesquelz yront au travers jaugéement et à l'esquierre jusques à quatre toises et demye de parfond, à prendre depuis l'alignement du mur de la rue dud. pont, en thirant quarrément jusques à la court de lad. maison. Et pour ce faire, fauldra abatre et demolyr ung corps d'ostel soubz lequel a une estable, avec les allées qui sont communes entre led. Le Tellier et L'Aisné, avec la travée de cellier appartenant aud. Le Tellier, enclavée dedans le cellier d'icelluy L'Aisné; et si fauldra demolir la porcion sur rue de l'arriere bouticle d'icelluy Le Tellier. Lesquelz ediffices, depuis le rez de chaussée en amont, nous avons prisez et extimez à la somme de quatre cens livres tournois; et le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas, la somme de deux cens livres tournois. Et oultre, avons prisée et extimée la proprieté de tous lesd. lieux à la somme de sept cens livres tournois pour une foys et pour toutes choses [2].

« Item, une autre maison appartenant à Claude Chouart et ses coheritiers, contenant cinq toises de long sur la parfondeur : c'est assavoir devers la riviere, treize piez à prendre du dedans au dehors; et l'autre bout six piez et demy à prendre aussi du dehors au dedans. En laquelle maison a troys ouvrouers et deux chambres carrées et grenier double. De laquelle maison nous avons prisé et extimé l'ediffice d'icelle à la somme de deux cens cinquante livres tournois; et le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas, à la somme de deux cens livres tournois. Et oultre avons prisée et extimée la proprieté de lad. maison à la somme de troys cens livres tournois d'argent contend, pour une foys et pour toutes choses, à la charge de quatre livres dix solz parisis de rente envers la ville de Paris. Et au regard de trente deux solz parisis de rente que le Roy y prend, le residu de lad. maison, qui se peult bien separer, en demourra chargé [3].

« Item, en une autre maison appartenant à la veffve Jehan de Malleville, de laquelle fault prendre porcion d'une court de derriere et d'un petit corps d'ostel, le tout contenant par devers la riviere treize piez de long, et au bout d'en hault dix neuf piez et demy; et desquelles choses nous avons prisé et extimé l'ediffice d'icelles à la somme de deux cens livres tournois depuis le rez de chaussée en amont; et le dessoubz, depuis le reez de chaussée en embas, à la somme de sept vingtz livres tournois. Et oultre avons prisé et extimé la proprieté desd. lieux à la somme de cinq cens livres tournois pour une foys et pour toutes choses [4].

« Et s'il estoit ainsi qu'on ne print point tant de place qu'il est declairé cy dessus es maisons de Jehan Chenart, Robert Des Prez, la veffve de feu Jehan de Malleville et Robert Le Tellier, on leur rabatera *pro rata* de la prisée qui a esté faicte cy dessus de leursd. maisons [5]. »

XXIII. — Le cry fait au marché à bestail par mons^r Bellefaye pour l'ayde de vi deniers pour livre sur le bestail à pié fourché, octroyé par le Roy nostre sire pour la refection du pont Nostre Dame.

31 janvier 1500. (Fol. 22 v°.)

Le dernier jour dud. moys de Janvier, à la requeste des Procureurs du Roy et de la ville de Paris, maistre Martin de Bellefaye, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et commissaire de par icelle en ceste partie, a fait crier et publier à son de trompe au marché du bestail à pié fourché, en la presence de plusieurs marchans bouchers et autres en grant nombre, ce qui s'ensuit :

(1) *Ceste maison de Nicolas L'Aisné a aussi esté achettée et payée par la Ville selon ceste prisée, et cinquante livres parisis d'avantaige par ordonnance de la Court.* (Note en marge du Registre.)

(2) *La maison Robert Le Tellier. — Ceste maison dud. Le Tellier a esté achaptée de par la Ville.* (Note en marge du Registre.)

(3) *Ceste maison des Choars a esté achettée de par la Ville et payée selon sa prisée et cinquante livres parisis d'avantage par ordonnance de la Court; et si en est demourée chargée lad. Ville envers le Roy de xxxii sous parisis de rente, et de viii deniers parisis de cens envers le prieur St Eloy.* (Note en marge du Registre.)

(4) *La maison de la vefve feu Malleville.* (Note restée incomplète, en marge du Registre.)

(5) Ces notes marginales sont d'une date postérieure, et se réfèrent au texte de l'art. CVIII ci-dessous.

« On fait assavoir de par le Roy nostre s^e et de par sa Court de Parlement, que le Roy nostre souverain s^r, pour consideracion de la perte et dommaige advenu en ceste ville de Paris, à l'occasion de la fonte du pont Nostre-Dame, voulant ayder à la Ville à ce que led. pont soit reffait et restably de pierre de taille, a donné et octroyé à la ville de Paris, que d'icy a six ans seullement, entre autres choses elle puisse prendre et recevoir six deniers pour livre sur tout le bestail a pié fourché qui sera amené et vendu ou marché et ailleurs en lad. ville et faulxbourgs de Paris, tant des previlleigiez que non previlleigiez, en quelque maniere et pour quelque cause que ce soit, excepté des pourceaulx deubz aux habitans d'icelle ville à cause de leurs maisons et heritaiges, pour leurs usaiges seullement, oultre et par dessus les douze deniers que le Roy y prend; lesquelles lettres ont esté presentées en sad. Court de Parlement; laquelle, icelles veues et oy le Procureur general du Roy, par son arrest, le dix sept^me jour de Janvier dernier passé [1], a ordonné que lad. somme de six deniers pour livre sera prinse sur tout led. bestail a pié fourché, sur ceulx et es lieux esquelz le Roy a acoustumé de prendre douze deniers pour livre seullement. Et pour ce, l'on fait commandement, de par le Roy, sad. Court de Parlement et l'executeur dud. arrest, que tous marchans bouchers et autres qui ameneront bestail en ceste ville de Paris, pour vendre et distribuer, tant en boucherye que autrement, payent six deniers pour livre à lad. ville de Paris, ou à celluy qui par elle sera commis à le recevoir, ainsi qu'ilz ont acoustumé payer l'imposicion de douze deniers pour livre, et icelle somme de six deniers pour livre laissent es mains des vendeurs ou du fermier de lad. imposicion du Roy, sur peine d'amende arbitraire et de confiscacion dud. bestail, durant led. temps de six ans.

« Item, on deffend, sur pareille et semblable peine, à tous marchans bouchers et autres, de quelque estat qu'ilz soient, qu'ilz ne voisent ne envoyent au devant du bestail venant ou marché, et ne les mainent ou facent mener en leurs maisons, estables ou autres lieux, que premierement ilz n'ayent esté menez oud. marché, à tout le moins enregistrez ou registre des vendes, et payé les droiz du Roy et de la Ville [2].

« Item, l'on deffend à tous bouchers et autres vendans chair à detail ou autrement en ceste ville de Paris, qu'ilz ne admenent ne facent amener ne entrer en cested. ville de Paris, aucun bestail pour revendre, que premierement led. bestail n'ait esté presenté ou marché de Paris, et que le Roy nostred. s^r ne soit payé de son imposicion de douze deniers pour livre, et durant lesd. six ans commençans led. dix sept^me jour de Janvier, lad. Ville payée desd. six deniers pour livre, à et sur peine de confiscacion dud. bestail et d'amende arbitraire. »

XXIV. — Le cry fait par mons^r Bellefaye es halles de Paris pour l'aide de VI deniers pour livre sur le poisson de mer ottroyé par le Roy nostre s^e pour la reffection du pont Nostre Dame.

1er février 1500. (Fol. 23 v°.)

Le premier jour de Fevrier mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, à la requeste des Procureurs du Roy et de la ville de Paris, le dict maistre Martin de Bellefaye a fait crier et publier à son de trompe aux Halles de Paris, en la presence de plusieurs vendeurs de poisson de mer et de plusieurs revendeurs et revandarresses dud. poisson de mer, et autres en grant nombre, ce qui s'ensuit :

« On fait assavoir de par le Roy nostre s^e et de par sa Court de Parlement, que le Roy nostre souverain s^r, pour consideracion de la perte et domaige advenus en ceste ville de Paris à l'occasion de la fonte du pont Nostre Dame, voullant ayder à la Ville à ce que led. pont soit reffait et restably de pierre de taille, a donné et octroyé à sa ville de Paris que d'icy à six ans tant seullement, entre autres choses, elle puisse prendre et recevoir six deniers pour livre sur tout le poisson de mer qui sera amené et vendu ou marché de ceste ville de Paris; lesquelles lettres ont esté presentéez à sad. Court de Parlement [3]. Et pour ce que à la verifficacion d'icelles, le procureur des marchans dud. poisson de mer s'estoit opposé, disant

[1] Voir ci-dessus art. XIX.

[2] Cette prohibition ne fait que renouveler, dans l'espèce, un règlement de police très ancien, s'appliquant aux divers commerces de denrées comestibles. Le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau contient, aux titres des Poulaillers et des Poissonniers (pp. 148 et 216 de notre édition), des prescriptions identiques à celles que l'on vient de lire.

[3] Voir ci-dessus art. XIX, à la date du 17 janvier 1500.

que les chasseurs de marée ont grant peine à amener led. poisson en ceste ville de Paris; et finablement eulx ouyz, et aussi le Procureur general du Roy et le Procureur de lad. ville de Paris : lad. Court, par son arrest, a ordonné et appoincté que led. droit de six deniers pour livre se prendra sur les revendeurs de poisson de mer, en tant que touche les poissons fraiz qui sont amenez par les chassemaréez, et le residu selon la teneur desd. lettres. Et pour ce, on fait commandement de par le Roy et sad. Court de Parlement et l'executeur dud. arrest, que tous achetteurs et revendeurs de poisson de mer fraiz, et tous marchans de poisson de mer sallé payent le droit de six deniers pour livre à lad. ville de Paris, ou à cellui qui de par elle sera commis à le recevoir, incontinant et sans delay, et tout ainsi que les deniers du Roy, sur peine d'amende arbitraire et de confiscacion dud. poisson de mer, durant led. temps de six ans. Et s'aucuns veullent aucune chose dire sur la forme du paiement desd. six deniers pour livre, ilz seront oyz par l'executeur dud. arrest, qui leur fera raison et justice sans retardacion des deniers du Roy et de lad. Ville.

XXV. — Sebastien de La Grange commis à faire le paiement de l'ediffice du pont Nostre Dame.

6 février 1500. (Fol. 24.)

Le six^me^ jour dud. mois de Fevrier, et par l'advis et deliberacion de maistre Martin de Bellefaye, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, commissaire et executeur des arrestz donnés en ceste partie, Sebastien de La Grange, elleu de Mante, a esté commis à la recepte des aydes et autres deniers qui ont esté et seront ordonnez pour la repparacion et restauracion du pont Nostre Dame, à la charge de en rendre bon compte et relicqua quant et à qui il appartiendra, aux gaiges et tauxacions qui luy seront tauxez et ordonnez. Pour lequel de La Grange, Guillaume de Blaraise est constitué pleige et caucion jusques à la soume de deux mil livres tournois, comme appert par brevet fait et passé par devant deux notaires du Chastellet de Paris, l'an et jour dessusd., contenant l'obligacion dud. de La Grange et de sond. pleige. Et d'icelle commission ont esté faictes lettres et bailléez aud. de La Grange, après que de luy a esté prins ou Bureau de l'Ostel de la Ville le serment pour ce deu et acoustumé.

XXVI. — Pour les maisons du bout du pont Nostre Dame qu'i convient prandre pour faire les masses du pont.

7 février 1500. (Fol. 24 v°.)

Le sept^me^ jour dud. moys de Fevrier, en l'Ostel du Roy, près les Augustins[1] où estoient mess^e^ Guillaume de Poictiers, chevalier, s^r^ de Clerieulx, lieutenant pour le Roy; maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; mess^e^ Jaques d'Estouteville, prevost de Paris; maistres Martin de Bellefaye, Jaques Chambellan et Simon Raddin, conseillers du Roy en sad. Court; sire Nicollas Potier, maistre Jehan de Marle, Jehan Le Lievre et Henry Le Becgue, Commis au gouvernement de lad. Ville; sire Jehan Le Gendre, Jehan Baudin et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy et d'icelle Ville : a esté conclud que, pour et au prouffit de lad. Ville, seront prinses les proprietés des maisons qu'il convient abatre pour ou fons d'icelles faire les masses du pont Nostre Dame, et que demain seront mandez en l'Ostel de lad. Ville les proprietaires desd. maisons, ausquelz sera offert bailler, pour lesd. proprietés, les sommes ausquelles par les jurez elles ont esté priséez; et s'ilz ne sont de ce contens, neantmoins seront leursd. maisons prinses, demolies et abatues, et ce par provision seullement; et seront lesd. proprietaires renvoyez à la Court de Parlement, en laquelle ilz pourront dire tout ce que bon leur semblera, pour par elle en estre ordonné ainsi que de raison.

XXVII. — Marché fait aux carriers touchant la livrance de la pierre de libaige pour le pont.

8 février 1500. (Fol. 25.)

Le huit^me^ jour dud. moys de Fevrier, Jehan de Libray, Jaquet Viart, Anthoine Boyer, Jehan de La Roziere, Jehan Perier, Estienne Le Blanc, Jehan Canappe, Nicollas Le Court et Jehan Moret, carriers,

[1] L'ancien hôtel des comtes de Sancerre, connu au xve siècle sous le nom d'*Hôtel d'Hercule*, et acquis par le roi Charles VIII, en juin 1493.

demourans à Nostre Dame des Champs, ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de livrer à lad. Ville, à la Tournelle ou ailleurs en lieu convenable dedans lad. ville, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx, toutes les pierres de libaige que lesd. carriers pourront livrer pour la repparacion du pont Nostre Dame, des longueurs, largeurs et espoisseurs qui ensuivent, c'est assavoir : de troys piedz de long les plus courtes, et de deux piez de large, de neuf, dix et unze poulces d'espoisseur de chascun par tiers, tout bon, loyal et marchant; ce qu'ilz ont promis faire et acomplir le plus dilligemment que faire se pourra : moiennant le pris de douze deniers parisis que, pour chascun pied d'icelle pierre qu'ilz livreront, lad. Ville leur en sera tenue payer, au feur et ainsi qu'ilz la livreront.

XXVIII. — Pierre de la carriere de Bougival à ii solz tournois le pié.

8 février 1500. (Fol. 25 v°.)

Le jour dessusd., Jaques Hazart et David Gervais, quarriers, demourans à Troussy près Saint Leu d'Eserens [1], ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de livrer en l'isle Nostre Dame, le plus qu'ilz pourront de la pierre de la carriere de Bougival, des longueurs, largeurs et haulteurs qui s'ensuivent, c'est assavoir : de quatre piedz de long et au dessus, de deux piedz de large et au dessus, et de pied et demy de haulteur et de quinze poulces, et les moindres d'un pied; ce qu'ilz ont promis faire le plus dilligemment que faire se pourra : moiennant le pris de deux solz tournois le pied que lad. Ville leur en sera tenue payer au feur et ainsi qu'ilz livreront lad. pierre.

XXIX. — Des maisons neccesseres à avoir pour l'ediffice du pont.

8 février 1500. (Fol. 25 v°.)

Le jour dessus, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient messire Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy en lad. ville; mess^e^ Jaques d'Estouteville, prevost de Paris; maistres Martin de Bellefaye, Jehan Bouchard, Jaques Chambellan, Acasse d'Albiac et Simon Raddin, conseillers du Roy en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. Ville; Jehan Baudin et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy et d'icelle Ville, sont comparus les margliers de l'esglise St Gervais, Jehan Chenart, tanneur, et Robert Des Prez, tainturier; ausquelz a esté remonstré que pour reddiffier et construire de pierre le pont Nostre Dame, estoit besoing à lad. Ville avoir la proprieté de leurs maisons ou de partie d'icelles, pour lesquelles proprietez leur a esté offert bailler content les sommes ausquelles par les jurez elles ont esté priséez [2]. Et pour ce que lesd. margueliers, Chenart et Des Prez ont dit qu'ilz n'estoient bien advisez pour respondre de ceste matiere, leur a esté assigné jour à comparoir demain aud. Hostel, à deux heures de relevée.

XXX. — Conclusion touchant la demolition des maisons neccesseres à avoir pour le pont [2].

9 février 1500. (Fol. 26.)

Le neuf^me^ jour dud. moys de Fevrier l'an mil m^c^ m^xx^ xix, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy en lad. ville; maistres Martin de Bellefaye, Jaques Chambellan et Simon Raddin, conseillers du Roy en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. Ville; Jehan Baudin et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy et d'icelle Ville, sont comparus les margliers de l'esglise Saint Gervais, Jehan Chenart, taneur, Robert Des Prez, tainturier, et maistre Lyenard Goulas, pour et ou nom de m^e^ Robert Goulas, son pere; ausquelz a esté offert payer, pour la proprieté de leurs maisons qu'il convient prendre pour reddiffier le pont Nostre Dame, les sommes ausquelles par les jurez icelles proprietés ont esté prisées. Lesquelz ont respondu qu'ilz estoient contens bailler ce qu'il conviendra prendre des fons de leursd. maisons, depuis le rez de chaussée en embas, pour en iceulx faire la masse dud. pont, en leur paiant la valleur desd. fons avec leurs dom-

[1] Saint-Leu-d'Essérent, canton de Creil (Oise).

[2] Voir les détails d'évaluation et de prisée de ces maisons à l'article XXII ci-dessus et aux notes.

maiges et interestz; et au regard des proprietez de leursd. maisons, depuis le rez de chaussée en amont, qu'ilz n'estoient deliberez de les vendre, ne eulx en deffaire. Et sur ce ont requis estre oys en Justice. Ausquelz a esté dit et remonstré qu'ilz se thirent devers lad. Court de Parlement, et que en icelle ilz seront receuz à dire tout ce que bon leur semblera; et que neantmoings, pour le grant besoing que lad. Ville a de leurs maisons, elles seront dès à present prinses, demolies et abatues; à laquelle demolicion led. maistre Lienard Goulas s'est opposé, pour et ou nom de sond. pere.

XXXI. — Touchant la masse devers la Tannerie.

10 février. (Fol. 26 v°.)

Le dix^me^ jour du mois de Fevrier, Jehan Pocquet, pionnier, demourant à Paris, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de vuider et faire vuider par luy et ses compaignons les terres, gravois et immondices qu'il convient oster, pour faire la masse du pont Nostre Dame de [vers] la Tannerie, et icelle vuidange faire en parfond jusques aux sources des eaues, et lesd. terres, gravois et immondices porter et faire porter et mettre dedans les basteaulx qui seront ordonnez pour les mener hors; et au regard des pierres et plastras qui seront trouvez en faisant lesd. vuidanges, led. Pocquet a promis les mettre et faire mettre es lieux qui luy seront monstrés par lesd. Commis ou de par eulx. Et oultre a promis mettre tant d'ouvriers a faire lad. vuidange, qu'elle sera faicte et expediée en dilligence. Ce marché fait moiennant le pris de six solz tournois, que pour chascune toise en tous sens de lad. besongne lesd. Commis en ont promis, et seront tenuz payer aud. Pocquet, soubz condicion que se icellui Pocquet ne meet assez ouvriers à faire lad. vuidange, et que par ce l'ediffice en soit retardé, en ce cas, lesd. Commis pourront y commettre autres gens telz que bon leur semblera aux despens dud. Poquet.

XXXII. — Marché fait touchant les vuidanges.

11 février 1500. (Fol. 27.)

Le unziesme jour dud. mois de Fevrier, Nicollas Des Marquaiz, Estienne La Vache et Pierre Serny, passeurs d'eaue, demourans à Paris, ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris de mener et faire mener par eaue, es lieux qui leur seront monstrés par lesd. Commis par deça le ponceau près Challeau [1], et en iceulx lieux descharger à terre toutes les terres, gravois et immondices qui istront de la vuidange qui sera faicte pour faire la masse du pont Nostre Dame du costé de la Tannerye; et pour ce faire bailler et livrer basteaulx en tel nombre et quantité que les pyonniers seront deuement fournis, et que par faulte desd. basteaulx led. ouvraige ne sera retardé. Ce marché fait moiennant le pris de quatorze solz parisis que, pour chascune toise en tous sens desd. gravois, terres et immondices qu'ilz auront mené hors et deschargé, comme dit est, lesd. Commis en ont promis et seront tenuz payer audict Des Marquaiz, La Vache et Serny.

XXXIII. — Reception de la princesse de Castille.

15 février 1500. (Fol. 27 v°.)

Le quinzeiesme jour dud. mois de Fevrier, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient les Commis au gouvernement de lad. ville, les Conseillers, Quarteniers, bourgois et gens d'Esglise en grant nombre, a esté conclud que lesd. Commis, accompaignés desd. Conseillers, Quarteniers et bourgois en nombre compettent et honnestement habillés, yront au devant de Madame la Princesse de Castille [2] luy faire la reverence, et que les rues esquelles elle passera seront tendeues, et que de par lad. Ville luy seront faiz presens comme on a acoustumé faire aux s^rs^ du sang royal; le tout en ensuivant et acomplissant le contenu es lettres envoyées de par le Roy à icelle Ville.

[1] Chaillot, près Paris.

[2] Probablement Jeanne (dite plus tard Jeanne la Folle), la seule fille de Ferdinand le Catholique et d'Isabelle de Castille qui vécût encore en 1500. C'est en cette année même que fut conclu entre les rois Louis XII et Ferdinand un traité d'alliance ayant pour but la conquête et le partage du royaume de Naples.

XXXIV. — Marché pour fere une loge.

21 février 1500. (Fol. 27 v°.)

Le vingt et ungiesme jour dud. mois de Fevrier, Jehan Du Puys le jeune, charpentier, demourant à Paris, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris de faire de charpenterye une loge à comble, de vingt toises de long et de quatre toises de large, qui sera assise contre les murs des Bernardins [1] par devers la riviere; et en icelle loge faire dix travées de comble, esquelles aura neuf fermes par voye, et deux pointes de bois es deux boutz; et faire pans de boys en troys sens, les deux des deux boutz, et le pan de devant devers la riviere, ouquel aura quatre portes et poteaulx de menbrures, à porter les poultres et faire liaisons ausd. poteaulx de menbrures et poultres, et lesd. pans garnir de colombaiges à cinq poulces près l'un de l'autre; et pour ce faire mettre sablieres, poteaulx, corniers, pannes, festes et chevrons sur les pannes; et icelle loge faire et parfaire bien et deuement au dit d'ouvriers et gens en ce congnoissans, et la rendre preste à couvrir dedans troys septmaines, en luy baillant par lesd. Commis en l'isle Nostre Dame le bois pour ce faire. Ce marché fait moiennant le pris de soixante dix livres tournois que, pour peine d'ouvrier, lesd. Commis en ont promis et sont tenus payer aud. Du Puys.

XXXV. — Commission de Doyac et Colinet de La Chesnaye.

24 février 1500. (Fol. 28.)

Le vingt quatr^me^ jour dud. moys de Fevrier, en l'Ostel du Roy près les Augustins [2], où estoient mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy à Paris; maistres Robert Thiboust et Jehan de Ganay, conseillers du Roy et presidens en sa Court de Parlement; maistres Jehan Bouchart et Jaques Chambellan, conseillers dud. s^r^ en sad. Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. ville de Paris; sire Jehan Le Gendre, mess^e^ Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, Guillaume Du Souchay, Jehan Vaudin et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy et d'icelle Ville : a esté conclud que on fera amener de toutes pars toute la pierre, tant grosse que petite que on pourra trouver, et que pareillement on fera venir de la chaux de tous costez, et on essaiera à en faire aux despens de lad. Ville, et que jeudi prochain on baillera aud. mess^e^ Jehan de Doyac deux cens pionniers garnyz de picqz, pelles et hottereaulx, pour par eulx faire faire en deux pieces de terre appartenans, l'une à l'Ostel Dieu de Paris, et l'autre au commandeur de St Jehan de Latran, une nouvelle bouche et ouverture de la carriere Nostre Dame des Champs, lesquelles deux pieces de terre seront pour ce faire achettées.

Et pour avoir la superintendance sur l'ouvraige, ont esté ordonnez lesd. mess^e^ Jehan de Doyac et maistre Colinet de La Chesnaye, soubz lesquelz seront commis seize hommes prins de chascun quartier, qui serviront par l'espace d'une septmaine, et auront chascun ung baston blanc.

XXXVI. — Ordonnance à ce que les arreraiges des rentes cy declerées soient payées.

27 février 1500. (Fol. 28 v°.)

Le vingt sept^me^ jour dud. moys de Fevrier, a esté ordonné par maistre Martin de Bellefaye, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, en la presence des Commis au gouvernement de la ville de Paris, que maistre Guillaume Ferrebeuf sera payé de son principal de quarante livres tournois de rente qu'il a droit de prendre par chascun an sur lad. Ville, en quittant par luy les arreraiges quil luy en sont deubz.

Item, que l'Ostel Dieu de Paris sera payé d'une année d'arreraiges qui escherra au jour St Remy prochain venant [3], à cause de quatre vingtz livres tournois de rente que led. Hostel Dieu a droit de prendre sur lad. ville.

Item, que maistre Dreux et Laurens Budé et autres dont les noms s'ensuivent, seront payez d'une année d'arreraiges qui escherra au jour St Remy prochain

[1] Voir, pour l'emplacement des Bernardins, dans la Collection de l'*Histoire générale de Paris : Paris et ses historiens*, p. 167; *La légende du plan de 1380*, p. 39.

[2] Voir la note de la p. 19.

[3] Au premier octobre.

venant, à cause des rentes qu'ilz ont droit de prendre sur lad. Ville, en faisant par eulx moderacion de lad. année d'arreraiges, et remettant et quittant le parisy pour le tournois, c'est assavoir : lesd. maistre Dreux et Laurens Budé à cause de troys cens livres tournois de rente, la vefve feu maistre Loys Nyvert à cause de soixante quatre livres tournois de rente, la vefve feu maistre Loys Toustain à cause de deux cens livres tournois de rente, Pierre Marc à cause de cinquante livres tournois de rente, maistre François Le Breton à cause de cent cinquante livres tournois de rente, maistre François Guyberteau à cause de cent livres tournois de rente, maistre Estienne Boucher à cause de cent cinquante livres tournois de rente faisans moittié de troys cens livres tournois de rente, et maistre Guillaume Molinet à cause de vingt escus d'or de rente.

XXXVII. — Arrest de la Court de Parlement touchant les hanses.

28 février 1500. (Fol. 29.)

Le vingt huit^me^ jour dud. moys de Fevrier, a esté donné et prononcé certain arrest en la Court de Parlement dont la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Veu par la Court le compte du demaine de la ville de Paris pour l'année finissant à la Saint Jehan quatre vingtz seize, presenté par Jehan Hesselin en sa personne, ou nom de Denis Hesselin son pere et de luy, par devant les Commissaires ordonnez à ce faire par lad. Court, au moien de l'arrest donné et prononcé allencontre desd. Hesselins le vingt troys^me^ jour de Decembre dernier passé; icelluy oy et examiné par lesd. Commissaires, qui ont fait leur rapport à la Court sur aucunes difficultez par eulx trouvées tant en receptes que es mises d'icelluy compte, les acquictz et descharges, quittances, papiers, registres et autres choses qui pevent servir pour vuyder lesd. difficultez; oy led. Jehan Hesselin et aussi le rapport des Commis qui ont esté envoiez en la Chambre des Comptes, pour en icelle communicquer aucunes d'icelles difficultés; et tout consideré;

« Dit a esté que les chappitre et recepte dud. compte commençans foliis quarente et nng verso et cinquante sept, faisans mencion des louaiges et rentes viaigeres deues sur plusieurs maisons, maisures, jardins, tours, murailles vielles et nouvelles, et autres lieux appartenans à lad. Ville, tant à l'entour d'icelle que au dedans et es faulxbourgs, passeront pour le present a la charge du Receveur; et neantmoins, a ordonné et ordonne lad. Court que les locateurs viaigers et detempteurs desd. lieux, nommez en plusieurs des parties desd. chappitres seront mandez pour estre interroguez par lesd. Commissaires, leur monstrer et exhiber les lettres de bail à louaige ou à rente faiz depuis vingt ans ença, pour, icelles veues et les parties oyes, en estre par eulx ordonné ou faire rapport à la Court, pour par elle en estre ordonné comme de raison.

« Et enjoinct la Court aud. Jehan Hesselin, que dedans le huit^me^ jour de Mars prochain venant il veriffie la recepte qu'il fait, folio quatre vingtz dix verso dud. compte, des fermes muables, par les baulx d'icelles fermes contenans les encheres, tiercemens et doublemens, signés et aprouvés par les Prevost des Marchans et Eschevins qui lors estoient, et par les lettres et obligacions des fermiers ou de leurs pleiges; autrement sera procedé contre luy ainsi que de raison, et ne seront allouées les moderacions contennes en troys parties du chappitre de deniers remis et quittez, commençant folio huit vingtz dix neuf verso, faisans mencion de la moderacion faicte aux fermiers qui tenoient lesd. fermes.

« Et seront lesd. Hesselin, ses clercs et autres qu'il appartiendra, interroguez sur le chappitre de la recepte des hanses commençans folio quatre vingtz seize verso, par lesd. Commissaires, pour en ordonner ainsi que de raison; et defend la Court aux Prevost des Marchans et Eschevins et autres Gouverneurs de la Ville, que doresnavant on ne scelle ne expedie lesd. hanses [1], sinon une foys l'an, la vueille de la my aoust, ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté, sans en signer ne expedier aucunes en blanc, sur peine de crime de faulx.

« Et enjoinct la Court au Greffier de lad. Ville qu'il face registre desd. hanses, contenant les noms des hansez; et s'aucunes hanses sont données, qu'il enregistre à qui et les causes pour quoy; duquel registre le Receveur fera apparoir par extraict, ou autrement, en rendant ses comptes, et de la certifficacion des donaitaires. Et neantmoins lad. Court a permis et permect que lesd. Prevost des Marchans, Eschevins ou Gouverneurs, les Greffier, Procureur et Receveur de

[1] En marge de ces lignes, le Registre porte cette rubrique : *Touchant les hansez.*

lad. Ville en puissent prendre chascun leur, par chascun an, pour le temps de leurs offices.

« Et seront les Commis au gouvernement de la Ville, le procureur general du Roy et autres qu'il appartiendra, oyz sur le chappitre de la recepte de compaignyes françoises, commençant folio quatre vingtz dix neuf verso, ainsi qu'ilz ont requis. Et ce fait, sera le tout rapporté par lesd. Commissaires en la Grant Chambre de Parlement, pour par elle en estre fait et ordonné ainsi que de raison; et en tant que touche les mises dud. compte, lad. Court a ordonné et ordonne que lesd. Commissaires se informeront des augmentacions des gaiges ordinaires, de la façon du feu de la St Jehan, des droiz des Prevost et Eschevins, comment ilz ont esté payez.

« Et seront les parties du chappitre de voiaiges et tauxacions, commençant folio neuf vings, faisans mencion de huit livres parisis sur les dix sergens, huit livres seize solz parisis en deux parties sur les clercs du greffe, soixante et douze solz parisis sur les paiges, soixante livres parisis sur la vefve Symon Duval, de laquelle partie le Receveur se pourvoira en la Chambre des Comptes, là où lad. partie a esté rayée; huit livres parisis en deux parties encorres sur lesd. clercs du greffe; quatre livres dix huit solz parisis sur lesd. paiges, huit livres parisis sur lesd. sergens, folio neuf vingtz cinq verso, et folio neuf vingtz huit verso ac sequenti; quatre livres dix huit solz parisis encorres sur lesd. paiges; encorres quatre livres parisis aux dix sergens; cinquante six solz parisis sur le concierge, sauf aud. Receveur son recours là où il appartiendra.

« Et semblablement, seront rayez et mis hors dud. compte les deux parties du chappitre de deniers payez en l'acquict de la Ville, commençant folio neuf vingtz quatorze, faisant mencion de Robert Cailletel, l'une montant treize cens quatre vingtz dix neuf livres treize solz dix deniers parisis, laquelle partie led. Receveur pourra reprendre et coucher en mise, si bon luy semble, ou compte des Aydes, ouquel il fera recepte de quatorze cens livres parisis qu'il a receues dud. Cailletel, lequel les devoit par la reste de ses comptes desd. Aydes, et luy en sera fait droit par les Maistres des Comptes; l'autre montant sept vingtz quatre livres huit solz parisis, rayée par lesd. Maistres des Comptes ou compte dud. Cailletel, sauf aud. Receveur d'avoir son recours par devers iceulx Maistres des Comptes, qui ont faictes lesd. radiacions, et ont par devers eulx les acquictz, et lesquelz sur ceste partie et autres semblables feront justice et pourvoiront aud. Receveur ainsi que de raison.

« Semblablement seront rayez du chappitre de despence faictes pour aucunes autres affaires de lad. Ville, commençant folio neuf vingtz dix huit verso, la partie escripte folio deux cens ung, montant vingt quatre livres douze solz huit deniers parisis deux tournois, pour gectouers d'argent et de cuyvre, ancroiers et tablette; une autre partie, escripte folio deux cens douze, montant treize livres dix solz parisis pour chappeaulx de roses; ung autre, folio deux cens treize verso, montant dix livres unze solz deux deniers obole parisis, sur Guillaume Gaultier, pour le feu de la St Jehan, et luy en sera fait ce que de raison sur le chappitre dud. feu.

« Et ordonne la Court que les acquictz et descharges desd. sommes rayées seront rendeues et baillées aud. Jehan Hessellin, pour avoir son recours, si bon luy semble, contre ceulx qui ont signé lesd. acquictz ou receu les sommes à luy rayés, par devant lesd. Commissaires qui, parties oyes, en ordonneront ou feront leur rapport à la Court, pour par elle en estre fait et ordonné comme de raison.

« Dit aux parties le vingt huit^me jour de Fevrier, l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf. » Ainsi signé : Robert.

XXXVIII. — Ordonnance de visiter les carrieres et establissement des m^es des euvres de la Ville.

3 mars 1500. (Fol. 31 v°.)

Le mardi tiers jour de Mars mil quatre cens quatre vingtz dix neuf, en l'une des Chambres de Parlement, en laquelle estoient mess^e Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant du Roy à Paris; maistres Martin de Bellefaye, Guillaume Allegrin et Jehan Bouchard, conseillers du Roy en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. ville; mess^e Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy et d'icelle Ville : est comparu Michault Le Gros, m^e tailleur de pierre, demourant à Paris, lequel a certiffié qu'il a, sur la riviere de Loing, au dessus de Nemoux deux lieues ou environ, une carriere en laquelle on trouvera grande quantité de pierre bonne pour employer en l'ediffice du pont Nostre Dame, que on aura à pris raisonnable.

Pour quoy a esté ordonné que lesd. m^e Jaques Rebours et Michault Le Gros, avec m^e Mathieu de Louans, Colin Biart et Andry de St Martin, iront demain veoir et visiter la dicte quarriere, pour de ce faire leur rapport en l'Ostel de lad. Ville.

Item, a esté ordonné que le jourd'uy de relevée, led. m^e Jehan Bouchard, maistre Jehan de Marle, mess^e Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, m^e Jehan Oreau et m^e Guillaume Senault yront visiter les carrieres de Yvry et de Conflans près le pont de Charenton.

Item, pour ce que on a fait venir plusieurs massons, tant de Blois que Auvergne, et que besoing est payer les logis esquelz ilz ont esté jusques à present, a esté ordonné que on les fera loger, et que les Commis au gouvernement de la Ville ordonneront les paiemens qui sont neccesseres, tant pour leurs venues que pour les voiaiges et autres visitacions qu'il fault faire.

Et pour ce qu'il est besoing avoir aucuns principaulx maistres massons et tailleurs de pierre qui aient regard sur l'ouvraige, maistres Didier de Felin, Colin Biart et André de St Martin ont esté esleuz et ordonnez maistres des euvres en l'ediffice dud. pont.

XXXIX. — Assemblée des maçons d'Auvergne, Bloys et autres ouvriers pour avoir leur advis.

5 mars 1500. (Fol. 32 r°.)

Le cinq^me jour dud. mois de Mars, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient maistre Jehan Bouchard, conseiller du Roy en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. Ville; mess^e Jehan de Doyac et m^e Collinet de La Chesnaye :

A esté conclud que lundi neuf^me jour dud. mois, les massons et ouvriers venus de Blois et Auvergne seront assemblez oud. Hostel, avec le m^e des euvres et autres maistres massons d'icelle, pour dire et declairer leurs advis et oppinions sur la forme et matiere de l'ediffice et nouvelle construction du pont Nostre Dame, affin que, leursd. advis et oppinions oyz, soit en ce prinse aucune conclusion.

XL. — Marché [fait touchant la pierre].

6 mars 1500. (Fol. 32 v°.)

Le six^me jour dud. mois, Hilaire de La Forest et Anthoine Coulombier, quarriers demourans en la paroisse de la Magdelaine sur la riviere de Loing [1], et Estienne Barbier, aussi quarrier, demourant à Moret [2], ont fait marché à maistre Jaques Rebours comme Procureur de la ville de Paris, de luy bailler et livrer cinquante ou soixante milliers de pierre, plus ou moins, selon ce qu'il en vouldra prendre, et icelles pierres, bien et denement esquaries et assemblées, livrer ou lieu de Beaux Moulins [3] sur le bort de la riviere, prestes à charger, des sortes qui s'ensuivent, c'est assavoir : pierres de cinq piez de long sur deux piez de large, et autres de troys piez de long sur lad. largeur de deux piez, et de la haulteur de douze à quinze poulces, et de dix huit poulces se on y en treuve.

Ce marché fait moiennant le pris de quinze livres tournois que, pour chascun cent de pierre fourny des troys sortes dessusdictes, led. Procureur a promis bailler ou faire bailler ausd. quarriers, ausquelz il a oultre ce promis faire bailler la somme de cinquante livres tournois, pour faire leurs appareilz, et avant qu'ilz soient tenus besongner à lad. pierre.

XLI. — Commission à d'Escullant, presbtre.

9 mars 1500. (Fol. 32 v°.)

Le neuf^me jour dud. mois, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy en lad. ville; maistres Robert Thibault et Jehan de Ganay, conseillers du Roy et presidens en sa Court de Parlement; mess^e Michel Gaillard, chevalier; les Commis au gou-

[1] Le Loing, rivière qui a sa source au hameau de l'Orme-du-Pont, canton de Saint-Sauveur (Yonne), et tombe dans la Seine, après un cours de 160 kilomètres, entre Melun et Montereau.

[2] Moret, chef-lieu de canton (Seine-et-Marne).

[3] Beau-Moulin, écart de la commune de Souppes, canton de Château-Landon (Seine-et-Marne).

vernement d'icelle Ville; mess^e Jehan de Doyac, et maistre Colinet de La Chesnaye : a esté conclud que le pont Nostre Dame, qui de brief doit estre ediffié de pierre, sera fait de cinq pilles et six arches, le tout en ensuivant l'advis de maistre Didier de Felin, maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville, pourveu que led. advis soit trouvé estre bon par les maistres des pons d'icelle et autres mariniers massons venus tant de Blois que d'Auvergne, ausquelz pour ce faire il sera communicqué.

Item, a esté ordonné que mess^e Jehan d'Escullant, presbtre, yra demain à Meulan, Mente et Vernon, visiter les quarrieres desd. lieux; et s'il trouve que la pierre d'icelles quarrieres soit propre pour l'ediffice dud. pont et bien esprouvée en l'eaue, il en fera venir. Et oultre fera venir desd. lieux et aussi de Compiengne et autres lieux circonvoisins, tailleurs de pierre et quarriers, pourveu qu'ilz ne soient occupez a thirer pierre pour icelluy ediffice. Et pour ce faire luy seront baillez lettres missives de par lad. Ville.

XLII. — Commission à recevoir la pierre de Beaux Moulins.

10 mars 1500. (Fol. 33 r°.)

Le dix^me jour dud. moys, les Commis au gouvernement de la ville de Paris, en la presence et par l'advis et oppinion de mess^e Jehan de Doyac et de maistre Colinet de La Chesnaye, ont commis Michault Le Gros, demourant à Paris, à recevoir toute la pierre de la quarriere de Beaux Moulins, que Hilaire de La Forest, Anthoine Du Coulombier et Estienne Barbier, quarriers, ont promis livrer sur le bord de la riviere de Loing, pour la construction du pont Nostre Dame[1]; et à prendre garde sur lesd. quarriers, affin qu'ilz facent dilligence, et que lad. pierre soit bien esquarrie et assemblée, et des haulteurs, longueurs et largeurs que iceulx quarriers ont promis, en ensuivant le marché fait avec eulx; auquel Michault Le Gros a esté tauxé la somme de huit livres tournois pour chascun moys qu'il vacquera au fait de sad. commission.

XLIII. — Oppinions touchant la maitresse arche du pont.

10 mars 1500. (Fol. 33 v°.)

Le jour dessusd. sires Jehan Le Lievre et Henry Le Becgue, Commis au gouvernement de la Ville de Paris; mess Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, maistres Didier de Felin, Colin Biart et André de St Martin, se sont transportez ou travers de la riviere de Seine, ou lieu ouquel doit estre de brief reddiffié de pierre le pont Nostre Dame, et ont mené avec eulx Jehan Brisset, maistre des ponts, Jehan Fouquart, Thomas Du Four, Nicollas Nouel, Philebert Gueneau, Jehan Maroteau, Pierre Serny et Estienne La Vache, tous mariniers demourans à Paris, affin d'avoir desd. m^e des pons et mariniers l'advis et oppinion du lieu ouquel, pour le bien de la marchandise, on pourra le plus convenablement faire la maistresse arche dud. pont. Lesquelz, après qu'ilz ont veu et visité le cours de l'eaue, ont esté d'oppinion que, pour bien faire icelle maitresse arche, fault qu'il y ait quatorze toises et demye de distance depuis le meilleu d'icelle jusques au mur du costé de l'esglise St Denis de la Chartre.

XLIV. — Marché de Pasquier Mesmyn, carrier.

11 mars 1500. (Fol. 33 v°.)

Le unziesme jour dud. mois, Pasquier Mesmin, demourant à St Marcel, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris de leur livrer, pour l'ediffice du pont Nostre Dame, au plus prouchain lieu dud. pont ouquel il pourra mener par charroy, toute la pierre qu'il pourra fournir et livrer de la quarriere de St Marcel, des longueurs, largeurs et haulteurs qui s'ensuivent, c'est assavoir : de troys piez de long et de deux piez de large, et de douze poulces de hault et au-dessus; et se aucunes desd. pierres ne ont que deux piez de large par ung des boutz et ung pied par l'autre, pourveu qu'elles soient si longues qu'elles reviennent a six piez, elles seront recenes; et ne pourra led. Pasquier livrer pierre à autre sans le congé desd. Commis.

Ce marché fait moiennant le pris de seize deniers parisis, que pour chascun pié de lad. pierre, lesd. Commis seront tenus payer aud. quarrier, à feur et ainsi qu'il livrera icelle pierre.

[1] Voir ci-dessus, art. XL, le marché du 6 mars 1500.

XLV. — Touchant le nombre de la quantité des pilles.

12 mars 1500. (Fol. 34 r°.)

Le douzeme jour dud. mois, messe Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy a Paris; maistre Jehan Bouchard, conseiller du Roy en sa Court de Parlement; maistre Jehan de Marle et sire Henry Le Beegue, Commis au gouvernement d'icelle ville; messe Jehan de Doyac et maistre Colinet de La Chesnaye se sont transportez ou travers de la riviere de Seine, ou lieu ouquel doit estre de brief reddiffié le pont Nostre Dame, et ont mené avec eulx Jehan Du Vivier, maistre des pons, Denis Quillet, Clement Des Chatz, Jehan Le Meur, Jehan Le Coq, Jehan René, Thibault Seret et Olivier Roland, tous voitturiers par eaue, maistres Didier de Felin, Colin Byart, Guillaume Senault, André de St Martin et Jehan Oreau, maistres maçons et tailleurs de pierre, et Gaultier de Campes, paintre, demourant à Paris; tous lesquelz dessusd., après qu'ilz ont fait mesurer le travers de lad. riviere et visité le cours de l'eaue, ont esté d'oppinion que led. pont Nostre Dame, qui de brief doit estre rediffié de pierre, doit estre fait de cinq pilles et six arches, tant pour le bien de la marchandise que pour la vuidange des eaues; auquel paintre a esté enjoinct faire une figure et pourtraict d'icelluy pont.

XLVI. — Oppinion touchant le nombre des pilles du pont.

13 mars 1500. (Fol. 34 v°.)

Le treizme jour dud. mois, sont comparus en l'Ostel de la ville de Paris, sire Jehan Le Gendre, Jehan Baudin, Jehan Brisset, maistre des pons, et Jehan Gingot, voicturier par eaue, lesquelz ont esté d'oppinion que le pont Nostre Dame doit estre fait de cinq pilles et six arches[1].

XLVII. — Chaulx; marché fait par Jehan Malendrin.

19 mars 1500. (Fol. 34 v°.)

Le dix neufme jour dud. mois, Jehan Malendrin, demourant à Melun, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de leur livrer pour l'ediffice du pont Nostre Dame, en l'isle Notre Dame ou ailleurs, par chascun moys, vingt muys de chaux vive, bonne, loyalle et marchande. Ce marché fait moiennant le pris de quarente huit solz parisis que, pour chascun muy de lad. chaux, lesd. Commis seront tenus payer aud. Malendrin.

[1] Les devis, marchés, rapports et autres documents d'ordre administratif, relatifs à l'exécution des cinq piles du nouveau pont Notre-Dame, sont distribués suivant un ordre qui n'est pas toujours régulier, ni pour la pagination, ni même pour la date, dans l'intérieur du Registre. Pour la commodité du lecteur, on donne ici le relevé sommaire des divers travaux concernant chacune des cinq piles, en commençant par le côté de la Tannerie et de l'église Saint-Jacques sur la rive droite du bras septentrional de la Seine : Pose de la première et de la seconde pierre : 28 mars 1500, fol. 35 v° et 36 r°, art. LI et LII. — Première pile : 19 mai 1500, fol. 43 r°, art. LXVI; 16 juin 1500, fol. 46 r°, art. LXXII; 4 et 10 août 1500, fol. 50 r° et 53 r°, art. LXXXI et LXXXV. — Deuxième pile : 26 septembre 1500, fol. 57 v° et 90 r°, art. XCIV et CXXXI. — Troisième pile : 23 octobre 1500, fol. 58 v°, art. XCVI. — Quatrième et cinquième piles : 16 mars 1501, fol. 88 r°, art. CVII; 9 et 12 septembre 1503, fol. 112 r° et 114 v°, art. CLII et CLIII.

Et voici l'énumération des documents divers concernant les travaux d'ensemble du pont : 7 novembre 1499, fol. 3 r°, art. V; 23 novembre 1499, fol. 6 r°, art. IX; 30 et 31 janvier 1500, fol. 18 v°, art. XXII; 10 et 11 février 1500, fol. 26 v°, art. XXXI et XXXII; 10 mars 1500, fol. 33 v°, art. XLIII; 12 et 13 mars 1500, fol. 34 r°, art. XLV et XLVI; 8, 22, 23 et 26 avril 1500, fol. 37 r°-39 r°, art. LVII-LX; 19 mai 1500, fol. 43 r°, art. LXVI; 2 et 30 juin 1500, fol. 44 v° et 46 r°, art. LXX et LXXIII; 4-15 juillet 1500, fol. 47 r°-49 r°, art. LXXV-LXXIX; 17 août 1500, fol. 53 v°, art. LXXXVI; 26 août-18 septembre 1500, fol. 54 v°-56 v°, art. LXXXIX-XCII; 6 et 7 novembre 1500, fol. 59 v°, art. XCVII et XCVIII; 7 janvier 1501, fol. 62 v°, art. CIII; 17 août 1501, et 7 janvier 1502, fol. 73 r°, art. CVIII; 11 septembre 1501, fol. 89 r°, art. CIX; 23 novembre 1502, fol. 101 v°, art. CXXXIV; 25 novembre 1502, fol. 98 r°, art. CXXXV; 29 novembre 1502, fol. 103 r°, art. CXXXVI; 4 décembre 1502, fol. 102 r°, art. CXXXIX; 21 et 22 janvier 1503, fol. 103 v° et 104 r°, art. CXLI et CXLII; 20 juin 1503, fol. 106 v°, art. CXLVI; 13 octobre 1503, fol. 113 v°, art. CLIV; 28 mars et 4 avril 1504, fol. 116 v°, art. CLIX; 20 juillet 1504, fol. 118 r°, art. CLXIII; 7 avril 1505, fol. 135 r°, art. CLXXXV; 22 et 27 avril 1507, fol. 162 v°, art. CCIX et CCX; 15 et 21 mai 1507, fol. 163 v° et 164 r°, art. CCXI et CCXII; 1er juin 1507, fol. 164 v°, art. CCXIII; 2 septembre 1510, fol. 212 r°, art. CCXLVIII. Cette nomenclature n'a trait qu'à l'édifice proprement dit du pont Notre-Dame; on n'y a pas compris les nombreux articles concernant les voies et moyens de finances, le fermage et le bail des maisons, non plus que les opérations de voirie entreprises pour l'élargissement et la régularisation des abords du pont après son parachèvement, ni les causes litigieuses soulevées à son occasion, etc.

XLVIII. — Gaiges et tauxacion à Doyac et de La Chesnaye, commis.

20 mars 1500. (Fol. 34 v°.)

Le vingt^me jour dud. moys, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy à Paris; maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; mess^e Jaques d'Estouteville, prevost de Paris; les Commis au gouvernement de lad. ville, et maistre Gilles Courtin, clerc du Roy en sa Chambre des Comptes : a esté conclud et ordonné que mess^e Jehan de Doyac et maistre Collinet de La Chesnaye auront par chascun an de sallaire et tauxacion, c'est assavoir, led. Jehan de Doyac quatre cens livres tournois, et led. de La Chesnaye deux cens livres tournois, pendant le temps qu'ilz vacqueront au fait de leur commission touchant l'ediffice du pont Nostre Dame.

Item, a esté ordonné que maistres Colin Byart, Guillaume Senault, André de Saint Martin et Jehan Oreau, maistres maçons et tailleurs de pierre, auront chascun d'eulx de sallaire, pour chascun jour qu'ilz besoigneront pour l'ediffice du pont Nostre Dame, la somme de dix solz tournois,

Item, a esté ordonné que toutes les rentes racheptables deues par la ville de Paris, qui n'auront esté constitués au pris de douze deniers le denier, seront reduictes et remises aud. pris.

XLIX. — Marché à Gilles Hazart.

21 mars 1500. (Fol. 35 r°.)

Le vingt et ung^me jour dud. mois, Gilles Hazart, maistre des euvres de la ville de Senlis, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de leur livrer dedans Quasimodo prochain venant, en l'isle Nostre Dame, la quantité de cent tonneaulx de pierre de liaiz de lad. ville de Senlis, à compter quatorze piez pour tonneau, chascune pierre contenant troys piez de long sur deux piez de large et au dessus, et ung pié de hault et au dessus.

Ce marché fait moiennant le pris de trente solz parisis que, pour chascun tonneau de lad. pierre, lesd. Commis en seront tenus payer aud. Hazart.

L. — Marché de chaulx.

21 mars 1500. (Fol. 35 v°.)

Led. jour, Jehan d'Aubigny, demourant à Varette lez Meaulx [1] et Jehan Le Clerc demourant aud. Meaulx, ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de leur livrer en l'isle Nostre Dame, tous les moys, la quantité de vingt muys de chaux et au dessus, vive, bonne, loialle et marchande, premier terme de livrer escheant le quinz^me jour d'avril prochain venant. Ce marché fait moiennant le pris de quarente solz parisis que, pour chascun muy de lad. chaux, mesure de Paris et rendu à Paris, lesd. Commis seront tenus et ont promis payer ou faire payer ausd. d'Aubigny et Le Clerc en livrant par eulx icelle chaux. Et à ce faire, lesd. d'Aubigny et Le Clerc se sont obligez chascun seul et pour le tout.

LI. — Assiete de la premiere pierre du pont Nostre Dame.

28 mars 1500. (Fol. 35 v°.)

Le vingt huit^me jour dud. mois de Mars, a esté assise la premiere pierre du pont Nostre Dame, que de nouvel on ediffie de pierre; en laquelle pierre sont troys armes entaillées, c'est assavoir les armes du Roy au dessus, par le travers desquelles est escript :

LOYS · PAR · LA · GRACE · DE · DIEV
ROY · DE · FRANCE
DOVZIESME · DE · CE · NOM

[1] Varreddes, canton de Meaux (Seine-et-Marne).

Au dessoubz, à dextre, sont les armes de la ville de Paris, et à senestre, les armes de mons^r de Clerieulx, lieutenant pour le Roy nostre sire et gouverneur de Paris; et au dessoubz desd. armes est escript :

L'AN MIL QVATRE CENS QVATRE VINGTZ DIX NEVF
CESTE PRESENTE PIERRE FVT ASSIZE
LA PREMIERE
PAR MESS^e GUILLAVME DE POICTIERS,
LE VINGT HVIT^me JOUR DE MARS.

LII. — La seconde pierre.

28 mars 1500. (Fol. 36 r°.)

Led. jour, la seconde pierre dud. pont a esté assise par maistre Jehan Bouchard, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, et par sire Nicollas Potier, maistre Jehan de Marle, Jehan Le Lievre et Henry Le Becgue, Commis soubz la main du Roy au gouvernement de lad. ville de Paris.

LIII. — Estimation de quatre basteaulx.

31 mars 1500. (Fol. 36 r°.)

Le dernier jour dud. mois, Jehan de Maisieres, Jehan Fonquart, Vincent Toullart et Jehan Petit, marchans et voicturiers par eaue, Guillemin de Presles et Jehan Belin, charpentiers de basteaulx, tous demourans à Paris, ont rapporté et tesmoigné que, de l'ordonnance des Commis au gouvernement de lad. ville de Paris et à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle Ville, ilz se sont transportez en l'isle Nostre Dame et au long de la riviere de Seine, au dessus des pons, pour veoir, visiter et priser quatre basteaulx qu'il convient et est necessaire prendre et avoir pour l'ediffice du pont Nostre Dame; lesquelz, après le serment par eulx fait, ilz ont prisé aux sommes qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Ung bastean du port de deux cens quarante muys de vin ou environ, avec ung chasble estant dedans, led. basteau appartenant à Jehan Girault demourant à Auxerre, la somme de cent livres tournois;

Item, ung autre basteau du port de troys cens muys de vin appartenant à Jaquet Bocquart demourant à Auxerre, la somme de cent six livres tournois;

Item, ung autre basteau du port de neuf vingtz muys de vin, ou environ, appartenant à Jehan Remon et Jehan de Nevers, demourans à Crevant, la somme de cinquante livres tournois;

Item, ung autre basteau du port de deux cens quarante muys de vin ou environ, appartenant à Thevenin Bocquart, demourant à Auxerre, la somme de quatre vingtz dix livres tournois.

LIV. — Marché aux passeurs.

1er avril 1500. (Fol. 36 v°.)

Le premier jour d'Avril mil quatre cens quatre vingtz et dix neuf avant Pasques, Michault Gauvain, Thibault Seret, Jehan Maroteau, Paullet Carrellier, Anthoine Bonneville, Jehan Hutin, Guillaume Regnard et Jehan Roue, tous passeurs d'eaue demourans à Paris, ont fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de passer en l'isle Nostre Dame et rappasser de lad. isle en Greve et autres lieux, toutesfoys et quantes que besoing en sera et que requis en seront, tous les tailleurs de pierre, massons, charpentiers, couvreurs et autres qui auront la charge de l'ediffice du pont Nostre Dame.

Ce marché fait moiennant le pris de six livres tournois que lesd. Commis leur seront tenus payer ou faire payer, pour chascun moys qu'ilz feront ce que dit est.

LV. — Visitation d'un basteau.

2 avril 1500. (Fol. 36 v°.)

Le second jour dud. mois d'Avril, Jehan Boisset, maistre des pons, Jehan de Maisieres, voicturier par eaue, Guillaume de Presles et Jehan Belin, charpentier de basteaulx, et Gaultier Hubert, maistre des

euvres de charpenterye de la ville de Paris, de l'ordonnance des Commis au gouvernement de lad. Ville, et à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle Ville, se sont transportez sur la riviere de Seine, en la presence de maistre Jehan de Marle, l'un desd. Commis, et de mess^e Jehan de Doyac, pour illec veoir, visiter et priser ung basteau appartenant à Charlot Le Fort, qu'il est neccessité prendre et avoir pour l'ediffice du pont Nostre Dame; lequel basteau avec le goüvernal servant à icelluy, après serment par eulx fait, ilz ont prisé et extimé à la somme de soixante livres parisis.

LVI. — Marché de pierre de Nyjon.

7 avril 1500. (Fol. 37 r°.)

Le sept^me jour dud. mois, Jehan de Fraville, voicturier par eaue, demourant a Paris, a fait marché aux Commis au gouvernement de lad. Ville, de amener, de la quarriere de Nyjon [1] jusques en l'isle Nostre Dame, quatre vingtz dix tonneaulx de pierre ou environ, et icelle pierre faire charger et descharger à ses despens. Ce marché fait moiennant le pris de quatre deniers tournois que, pour chascun pied d'icelle pierre, lesd. Commis seront tenus payer aud. de Fraville.

LVII. — Offre des tailleurs de pierre de faire la maçonnerie et tailler les pilles du pont, et advis de la premiere masse dud. pont du costé Saint Jaques.

8 avril 1500. (Fol. 37 r°.)

Le huitiesme jour dud. mois d'Avril, maistres Laurens de Bucy, Martin Chambiche, Jaques de Versongne, Jehan Moreau, Philippot de Fronsiere, Estienne Viguier, Jehan de Felin, Jullien Mesnart, Jaques Courbet, Jehan Hernon et Walleran Hardy, tous maistres massons et tailleurs de pierre demourans à Paris, en ensuivant le commandement à eulx fait par les Commis au gouvernement de la Ville, de bailler par escript leur advis et oppinion de ce qu'on doit faire pour seurement et dilligemment besongner en l'ediffice du pont Nostre Dame, ont apporté en l'Ostel de lad. ville ung cayer de papier dont la teneur s'ensuit :

« Les ouvriers massons et tailleurs de pierres de la ville de Paris dient par leurs advis, oppinions et deliberacions, que, pour seurement et dilligemment faire la masse pour le pont Nostre Dame, il est neccessité, pour fonder la massonnerie d'icelle masse, enfoncer jusques à la roche qui jà pieçà a esté tentée et trouvée ou fons de la riviere, es presences des ouvriers de Rouen et de Amiens, des maistres des euvres de Paris et du maistre des pons et autres; laquelle roche fut trouvée tout à nyveau au travers de la riviere. Par quoy est de neccessité fonder jusques à lad. roche, qui ne trouvera aussi bon fondement au dessus, sur deux toises d'espoix ou environ, du costé de la riviere sur la largeur dud. pont garny d'empatement ainsi qu'il appartient. Et la cause si est : car, quant la premiere pille ensuyvant sera faicte, qui sera fondée jusques à lad. roche, se ladicte masse n'est fondée jusques à la roche, par succession de temps, les eaues qui seront plus fortes et vehementes qu'elles n'avoient acoustumé trouveront les sablons couppez du costé de lad. masse et vuyderont lesd. sablons par dessoubz la massonnerie d'icelle masse. Et le derriere de lad. masse fault à nyveler et arraser sur les sablons, à la haulteur qu'ilz sont de present, pour parachever lad. masse, à cause que lesd. sablons sont assez seurs pour porter le derriere de lad. masse, parce qu'ilz ne sont point batus ne mynez des eaues; et jasoit ce que on ne trouvast aucune roche ou tuf ou lieu où se doit faire lad. masse, neantmoins sil fault il (*sic*) aussi bas que s'est trouvé led. tuf ou roche ou travers de la riviere; et pour divertir les eaues, les fault excluser par bastardeaulx, ou autres moyens hors de la place où on massonnera, et reculler les pompes hors de lad. place, en maniere que on y puisse maçonner à pié sec; et est neccessité fonder et faire la massonnerie de la fondacion de tout led. pont jusques à deux piez près de la haulteur des basses eaues, de pierre de Vergelé, et de la en amont jusques aux plus haultes eaues de pierre de liaiz et du bon banc de la pierre de Vernon [2], pour la deffense des hurtz des

[1] Nigeon, climat entre Chaillot et Passy.

[2] Chef-lieu de canton (Eure), dont les carrières de pierre de taille sont encore aujourd'hui en pleine exploitation.

bateaulx, des glaces et autres choses qui pevent heurter contre led. pont, et en faire les bordures tout au pourtour de libbes fournies dedans en libaige de Vergelé de blanc caillou de pierre de Saint Leu[1], de quoy on besongne aux esglises, de pierre d'Ivry, du cliquart de Vaugirard pour libaige et tout de pierres d'appareil joinctes les unes avec les autres et jaugées; et la cullée oultre les deux toises qui seront devers la riviere, sera fournie de libbes et moillon; et le dessus desd. haultes eaues, tant arcs que voulsures, sera massonné de pierre de Vergelé et de pierre de Saint Leu, pour cause que le Vergelé et la pierre de Saint Leu est à meilleur marché que l'autre pierre, et si est durable et deffensable, ainsi que trouvé a esté es pons de Beaumont, de Compiengne et Ponthoise, qui sont faiz de grant antiquité, et en plusieurs autres lieux. Et s'il plaist à Messrs de la Ville de bailler ausd. massons et tailleurs de pierre de lad. ville la charge de faire la moittié dud. pont, à prendre de tel costé qu'il plaira a mesd. S^rs, iceulx massons et tailleurs offrent prendre la charge de ce faire bien et deuement, au dict d'ouvriers et gens en ce congnoisans, pour le prix de douze livres tournoys chascune toise, à compter deux cens seize piez pour toise, pour peine d'ouvrier seullement; et pour ce faire querir engins, chasbles et eschaffaulx, en leur livrant par la Ville les matieres et rendant la place nette et estanche des eaues; et qui les vouldra charger de faire les bastardeaulx et estancher les eaues, avec la peine de tailler et massonner, ilz feront lad. toise pour le prix de seize livres tournois, le tout bien et deuement au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, jusques à la moittié dud. pont, en leur fournissant par lad. Ville, en l'ille Nostre Dame ou aux environs, les matieres et le bois pour faire les cintres et bastardeaulx. »

LVIII. — Ordonnance.

22 avril 1500. (Fol. 38 v°.)

Le vingt deux^me jour dud. mois après Pasques, les Commis au gouvernement de la ville de Paris ont ordonné à maistre Gaultier Hubert qu'il assemble plusieurs massons et tailleurs de pierre, et qu'il les mene, es presences de mess^e Jehan de Doyac et de maistre Colinet de La Chesnaye, sur le lieu ouquel doit estre faicte la masse du pont du costé de la Tannerie, affin de sçavoir si led. lieu est assez profond pour fonder lad. masse.

LIX. — Rapport du lieu ou doit estre fait la masse du costé de la Tannerie.

23 avril 1500. (Fol. 39 r°.)

Le vingt troys^me jour dud. mois, maistres Laurens de Bucy, Martin Chambiche, Philippot de Fronsieres, Jehan de Felin et plusieurs autres massons et tailleurs de pierre ont rapporté en l'Ostel de la ville de Paris, qu'ilz ont, en la presence de mess^e Jehan de Doiac et de m^e Colinet de La Chesnaye, veu, visité et tempté le lieu ouquel doit estre faicte la masse du pont Nostre Dame, du costé de la Tannerie, et qu'il est besoing abaisser led. lieu, par devers la riviere, de quatre pieds et demy de parfond ou environ; et que ce fait on trouvera bon fons.

LX. — Oppinions touchant la masse du costé de la Tannerie.

26 avril 1500. (Fol. 39 r°.)

Le vingt six^me jour dud. moys, de l'ordonnance et en la presence des Commis au gouvernement de la ville de Paris, les massons, tailleurs de pierre et charpentiers cy après nommez sont comparus en l'Ostel de la Ville, pour dire leurs adviz et oppinions comment on doit proceder à l'ediffice de la masse du pont Nostre Dame, du costé de la Tannerye; lesquelz massons, tailleurs de pierre et charpentiers, après qu'ilz ont veu et visité à ceste fin le lieu ou doit estre faicte lad. masse en l'estat ouquel il est de present, ont dit leurs advis et oppinions en la maniere qu'il s'ensuit, c'est assavoir :

Maistres Andry Petitbois, Philippot de Fronsiere, Martin Chambiche et Andry de St Martin,

[1] Saint-Leu-d'Esserent, canton de Creil (Oise). bâti sur un coteau percé de carrières de pierre, dont quelques-unes ont plusieurs kilomètres de profondeur.

maçons et tailleurs de pierre, ont dit que es lieux et troux ou sont les mollieres, fault mettre, à force de hie, des cailloux et pierres dures à nyveau jusques à l'arrasement de terre; et ce fait, mettre et asseoir à chaulx et sablon les grosses pierres de taille et libbe; et que en ce faisant, l'ouvraige sera bon et seur, sans ce qu'il soit besoing y faire pillotis.

Estienne Viguier, Jaques de Versongne, Jullien Mesnart, Gilles Le Vacher, Baudouyn Gobereau, Jehan Wouarne et Pierre Borru, tous de l'estat dessusd., ont dit que ou lieu de mettre des cailloux, fault faire pillotis de deux toises de large du costé de la riviere, tout du long de lad. masse. Lequel Pierre Borru a oultre dit qu'il a veu faire deux tours à Chaslon sur la Sosne, dont l'une fut fondée sur pillotis et l'autre sur cailloux, quasi en pareil lieu que celluy dont est question, et que celle qui fut fondée sur cailloux fondist assez tost après, et que celle qui fut fondée sur pillotis est encorres debout.

Jehan Le Prince, dud. estat, a dit qu'il fault faire pillotis et qu'il a besongné en pareil ouvraige au Mans et à laFerté Bernard.

Paullet Machecrier, Jehan Bourgois, Noel Pichet, Robert de La Brosse, Nicollas de Laval, tous dud. estat, ont dit qu'il fault faire pillotis; lequel de Laval a oultre dit qu'il a ainsi fait le pont de Gournay.

Jehan Hernou, Jaques Courbet, Gillet Grain et Jehan Turbillon, tous de l'estat dessusd., ont dit qu'il fault faire pillotis. Lequel Turbillon a dit oultre qu'il a veu besongner son feu pere à faire certaines tours au Lude, et que celles qui furent fondées sans pillotis sont tumbées, et celles qui furent faictes sur pillotis sont encorres debout.

Walleran Hardy, dud. estat, a dit qu'il fault creuser encorres troys piez plus bas; fault dès à present faire pillotis.

Jehan de Felin, de l'estat dessusd., a dit qu'il fault creuser six piez plus bas que on n'a fait, et après, qu'il fault faire pillotis, se plus tost on ne treuve bon fondement; et si on treuve bon fondement, ne fauldra point faire de pillotis.

Estienne Gazeau, Jehan Marchant, Jehan Du Puys, Jehan Hubert, Denis Testée, Denis Gasteau et Pasquier Mesmin, tous charpentiers, ont dit qu'il fault faire pillotis; lequel Estienne Gazeau a oultre dit qu'il a veu tumber lesd. tours faictes au Lude par faulte de pillotis.

LXI. — Lecture des lettres patentes du Roy touchant l'emprunt de xx^m livres tournois.

27 avril 1500. (Fol. 40 r°.)

Le vingt sept^me jour dud. mois, en l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^rs les Commis au gouvernement d'icelle ville; sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan Du Drac, maistre Anthoine Hesselin, maistre Nicolle Ballue, sire Pierre de La Poterne, sire Jehan de Landres et plusieurs autres, par mons^r de Graville, admiral de France [1], maistres Robert Thiboust et Jehan de Ganay, conseilliers du Roy et presidens en sa Court de Parlement, et maistre Raoul Du Reffuge, maistre d'Ostel et des Comptes dud. s^r, ont esté presentées deux lettres par icellui s^r envoyéez, par l'une desquelles il mande aux Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de lad. ville de Paris, qu'i luy prestent la somme de quarente mil livres tournois; et par les autres il modere lad. somme de quarente mil livres tournois à la somme de vingt mil livres tournois. Et après lecture faicte desd. lettres, ledit maistre Robert Thiboust a remonstré les bienffaiz que le Roy a faiz à icelle ville, tant à la confirmacion de ses previlleiges que es aydes octroyez par luy pour la refection du pont, et qu'il a eu tousjours et a encorres de present grant amour à icelle ville, et l'a tousjours portée en ses affaires, et que ceste requeste est la premiere qu'il a faicte; et que par ce en obtemperant à icelle, on luy doit prester liberallement et en dilligence lad. somme de vingt mil livres tournois.

Et pour ce que la Ville n'estoit assemblée en assez grand nombre, ne a esté donnée aucune response; mais a esté dit que on fera assemblée en plus grant nombre, en laquelle seront leues lesd. lettres et faictes les remonstrances dessusd.

LXII. — Advis pour l'assiete du prest de xx^m livres.

28 avril 1500. (Fol. 40 v°.)

Le vingt huit^me jour dud. moys, en l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient les Commis au gouvernement de lad. ville, maistre Jehan Du Drac, sire Jehan Le Gendre, maistre Anthoine

[1] Louis Malet, s^r de Graville, de Marcoussis, de Montagu, gouverneur de Picardie et de Normandie, fait amiral de France en 1486.

Hesselin, Nicollas Appolo, Jehan Eschart, s^e Jehan de Landes, s^e Pierre de La Poterne, Jehan de L'Olive, sire Michel Le Riche, Nicollas Bertillon, Pierre d'Archot, Nicollas Crespy, Jehan Marcel, Jehan Trousson, Jehan Parfait, maistre Nicolle Ballue, Philippes Le Gendre, Mathurin Le Brest, Jaques Masson, Regnault Antouillet, Jehan Du Nesme, François Gervaiseau, Marc de Janilhac, Geuffroy de Bouville, Thomas Gontier, Jaques Gaudin, Gaucher Vivien, Guillaume Gueroust, Pierre Jaquet, maistre Guillaume Chenart, maistre Jehan Racine, maistre Richard de Verdun, maistre Eustace Boite, maistre Loys Saint Yon, maistre Guillaume Fuzée, Estienne Huve, Jehan Croquet, Milles Lombart, Mathurin Croquet, Alain Huault, Jaques Rapoil, Jehan Colas, Jehan Feullet, Guillaume Le Bossu, Thomas Du Ru, Charles L'Oison, Regnault de Montellon, Gassotte Veel, Gervais Targer, Estienne Pyvert, Jaques Mauve, Pierre Le Gros, Claude Crevecueur, Guillaume Thibert, Guillaume Herbelet, Guillaume Robert, Pierre Delivre, Anthoine Gillebert, Anthoine Moreau, Henry Gauniont, Adam Moslé, Jaquet Du Val et plusieurs autres bourgois et marchans en grant nombre, qui estoient tous convocqués et appellés pour deliberer et conclure quelle response on feroit touchant le prest de vingt mil livres tournois demandé par le Roy nostre sire, a esté faicte lecture des lettres du Roy dessusd.

Et après que par sire Nicollas Potier, l'un desd. Commis, ont esté faictes les remonstrances dessusd., a esté par tous les assistens conclud, consenty et accordé que led. prest sera fait au Roy de lad. somme de vingt mil livres tournois; et ont dit chascun d'eulx qu'ilz sont prestz et contens y contribuer, et que pour en faire l'assiette, seront prins les Quarteniers de chascun quartier, et troys ou quatre personnes de divers estatz.

LXIII. — Payement fait à Jehan Marcel.

4 mai 1500. (Fol. 41 r°.)

Le quatr^me jour de May mil cinq cens, par l'advis et deliberacion de maistres Robert Thiboust et Jehan de Ganay, conseillers du Roy et presidens en sa Court de Parlement; de mess^e Denis de Bidaut, aussi conseiller du Roy et president en sa Chambre des Comptes; et de maistre Raoul de Reffuge, maistre d'Ostel et des Comptes dud. s^r : a esté conclud que s^e Pierre de La Poterne, commis à la recepte de lad. Ville, payera des deniers de lad. recepte de l'année prochainement venant, à Jehan Marcel, marchant et bourgois de Paris, la somme de cent escus d'or à luy deus pour pareille somme qu'il presta à lad. Ville pour fournir au dernier prest fait par icelle Ville au roy Charles dernier passé [1]; et ce pour consideration de ce que led. Jehan Marcel a promis prester promptement à lad. Ville la somme de cinq cens livres tournois pour subvenir au prest de vingt mil livres tournois octroyé au Roy par icelle Ville, puys huit jours en ça [2].

LXIV. — Permission aux Receveurs de la Ville.

5 mai 1500. (Fol. 41 v°.)

Le cinq^me jour dud. moys de May, a esté donné et prononcé certain arrest en la Court de Parlement duquel la teneur c'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Sur la requeste huy faicte a la Court par les Commis au gouvernement de ceste ville de Paris, à ce que pour subvenir à l'emprunct requis par le Roy et à luy octroyé par lad. Ville, montant vingt mil livres tournois, feust permis prendre sur Pierre Poterne, commis à la recepte des deniers de lad. ville, la somme de quatre mil livres tournois; et pareille somme de quatre mil livres tournois sur Sebastien de La Grange, commis à la recepte des deniers ordonnez pour la refection du pont Nostre Dame : la Court, attendu l'urgent affaire et necessité dud. emprunct, et que promptement on ne pourroit icelle somme recouvrer sur les particulliers habitans d'icelle ville, a permis et permect en la presence desd. Receveurs, de prendre et lever sur eulx lesd. sommes de huit mil livres tournois desd. deniers, et ausd. Receveurs les bailler; lesquelles sommes leur seront

[1] Charles VIII.

[2] Voir l'avis du 28 avril, ci-dessus art. LXII.

rendeues des deniers qui seront levés sur les particulliers habitans, ou de ceulx qui seront ordonnez par le Roy pour le remboursement dud. emprunct. Fait en Parlement, le cinq^me^ jour de May, l'an mil cinq cens. »

Ainsi signé : Picuon.

LXV. — Arrest pour Gaillard pour le rembourser.

13 mai 1500. (Fol. 42 r°.)

Le treiziesme jour dud. moys de May, a esté donné et prononcé en la Court de Parlement ung arrest dont la teneur c'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Ce jour, la Court a ordonné que l'appoinctement par forme d'arrest, à elle presenté par mess^e^ Michel Gaillard, chevalier, general de France, en la presence de Nicollas Potier et maistre Jehan de Marle, Commis au gouvernement de la ville de Paris, pour la seureté et remboursement de la somme de cinq mil livres tournois que led. Gaillard a presté contend à lad. Ville, pour fournir à la somme de vingt mil livres tournois accordé au Roy par emprunct, et dont les Commis d'icelle se sont envers luy obligez, sera enregistré pour luy valloir et servir ce que de raison; et oultre, la Court a remercyé led. Gaillard des services et curialitez qu'il a par cy devant faiz et continue chascun jour, tant à lad. Ville que à ceste Court, duquel appoinctement la teneur s'ensuit :

« Veu et considéré par la Court que la ville de « Paris a liberallement octroyé au Roy nostred. s^r^ luy « prester la somme de vingt mil livres tournois, et que « si promptement qu'il estoit requis pour les affaires « du Roy, elle ne povoit parfournir lad. somme de « vingt mil livres tournois sans faire led. emprunct « de la somme de cinq mil livres tournois, et que led. « mess^e^ Michel Gaillard leur a icelle liberallement « prestée, sans aucun prouffit ne adventaige, lad. « Court, par arrest et appoinctement, a ordonné et « ordonne que led. Gaillart en soit restitué et rem- « boursé dedans deux moys prochainement venant, « tant des deniers de lad. Ville que des premiers et « plus clers deniers qui se recevront des habitans « particulliers de lad. ville, contribuables aud. em- « prunct, et ce prealablement et devant toutes autres « debtes que lad. Ville peult et pourroit devoir, sans « nulles en excepter en quelque maniere que ce soit; « et que led. terme escheu, en deffault de paiement, « led. mess^e^ Michel Gaillart puisse et luy loise, par « vertu de ce present arrest et appoinctement, faire « contraindre reaulment et de fait les receveurs ou « commis aux receptes des deniers de lad. Ville et em- « pruncts particulliers, ausquelz dès à present lad. « Court deffend, sur peine de la recouvrer sur eulx, de « non bailler ne distribuer aucunes sommes de deniers « à quelque personne ne pour quelconque occasion « que ce soit, jusques à ce que prealablement led. « mess^e^ Michel Gaillard soit entierement payé et rem- « boursé de lad. somme de cinq mil livres tournois. »

« Fait en Parlement, le treiziesme jour de May l'an mil cinq cens. » Ainsi signé : Picuon.

LXVI. — Devis du bastardeau de la premiere pille du costé de la Tannerie.

19 mai 1500. (Fol. 43 r°.)

Le dix neuf^me^ jour dud. mois, Jehan Du Puys, charpentier demourant à Paris, a fait marché aux Commis au gouvernement de la ville de Paris, de faire ung bastardeau selon le devis dont la teneur s'ensuit :

C'est le devis de faire la charpenterie d'un bastardeau de trente toises de long ou environ, en la riviere de Seine, pour soustenir et garder les eaues, pour fonder la premiere pille de maçonnerie de l'ediffice du pont Nostre Dame, du costé de la Tannerye.

« Fault ficher pieulx en terre, à cop de hye, de solives de couche, six en la longueur d'une toise, troys d'un costé et troys de l'autre, et que led. bastardeau ait cinq piez dedans euvre, pour mettre le conrroy de terre qui sera et emplira led. bastardeau, en maniere que lesd. pieulx et affiches soient alignez affin que les aiz qui seront contre lesd. pieulx, pour tenir les terres, joingnent autant l'un que l'autre et que lesd. aiz aient deux dois d'espoisseur, et de troys à quatre toises de long; et mettre sablieres de costé et d'autre desd. pieulx par dehors euvre; et sur icelles sablieres mettre harpons de bois au travers dud. bastardeau, de toise en toise, pour tenir icelluy bastardeau d'ouvrir en telle maniere qu'il n'en viengne point de faulte, et les mettre, asseoir et afficher selon les allignemens qui luy seront monstrez par le maistre des euvres, et selon qui luy devisera. Et sera led.

bastardeau de troys piez de hault au dessus de l'eaue qui est à present. Et icelluy bastardeau faire en telle maniere que l'eaue de la riviere ne passe point parmy. »

Marché touchant le bastardeau.

« Ce marché fait moiennant le pris de quatre livres six solz parisis que, pour chascune toise dud. bastardeau, lesd. Commis seront tenus payer aud. Du Puys, pour peine d'ouvrier seullement; et parmy ce, lesd. Commis seront tenus livrer bois et terre que led. Du Puys ira querir à ses despens. Et doit led. Du Puys rendre led. bastardeau tout prest dedans la feste de Penthecouste prouchain venant[1], sur peine de luy rabatre vingt solz parisis pour chascune toise. »

LXVII. — Ordonnance pour bailler les noms et surnoms à Doyac de ceulx qui besoingnent au pont.

23 mai 1500. (Fol. 43 v°.)

Le vingt troys^me^ jour dud. moys de May, les Commis au gouvernement de la ville de Paris ont ordonné à maistre Jehan Rebours qu'il baille par escript, par chacun jour au matin, à mess^e^ Jehan de Doyac ou à maistre Colinet de La Chesnaye, les noms de ceulx qui besongneront led. jour pour l'ediffice du pont Nostre Dame; lesquelz de Doyac ou de La Chesnaye feront appeller lesd. ouvriers au matin et aux heures qu'ilz retourneront de boire, afin de sçavoir ceulx qui comparoisteront; et ceulx qui ne comparoisteront seront par eulx rayez. Et le feront sçavoir aud. Rebours qui les rayera de son registre et leur fera rabatre de leurs journées ce qu'ilz en deffauldront.

LXVIII. — Arrest sur l'emprunt de xx^m^ livres tournois.

27 mai 1500. (Fol. 44 r°.)

Le vingt sept^me^ jour dud. moys de May, a esté donné et prononcé en la Court de Parlement ung arrest dont la teneur c'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Ce jour, la Court a ordonné que, au reffus de bailler et payer par ceulx qui ont esté enrotulez et imposez pour le remboursement de l'emprunct de vingt mil livres tournois fait au Roy par la ville de Paris, la Court les fera contraindre, par l'un des huissiers d'icelle, à fournir promptement des sommes esquelles ilz et chascun d'eulx sont enrotullez par les Commis au gouvernement de la Ville, et par eulx et les commissaires commis par la Court tauxés par toutes voyes deues et raisonnables et nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques.

« Et ce mesme jour, pour ce que la Court a esté advertie que maistres Pierre Michon, Gilles Luillier, David Chambellan et Jaques Olivier, soubz umbre qu'ilz se dient advocads de l'Université de Paris, et par ce previlleigez de ne povoir estre tauxez ou imposez aud. emprunct, les a mandez en la Court; ausquels lad. Court a fait commandement de bailler promptement les sommes esquelles chascun d'eulx a esté, par lesd. commissaires de la Court et Commis au regime de la Ville, enrotulé et tauxé pour led. emprunct; autrement qu'elle les fera contraindre à ce faire, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques et sans prejudice de leurd. previlleige; et pour ce faire, en leur reffus, a ordonné contre eulx executoire au premier des huissiers. Et semblable commandement a maistre Nicolle Poulain, aussi avocad, qui a dit qu'il estoit prest obeyr à lad. Court. Fait en Parlement, le xxviie jour de May, l'an mil cinq cens. » Ainsi signé : Picnon.

LXIX. — Maçons et tailleurs de pierre ordonnez à [surveiller les travaux du pont Notre-Dame].

1er juin 1500. (Fol. 44 v°.)

Le premier jour de Juing mil cinq cens, pour continuer et parfaire l'ouvraige du pont Nostre Dame, ont esté ordonnez, par les Commis au gouvernement de la ville de Paris, cinq principaulx massons et tail-

[1] C'est-à-dire le 7 juin.

leurs de pierre, c'est assavoir Jehan de Felin, Jehan Hernou, Robert de La Brosse, Gillet Le Vacher et Walleran Hardy, chascun desquelz aura soubz soy quatorze massons et tailleurs, bons ouvriers besongnans, qui marqueront touttes les pierres qu'ilz tailleront à la marque de leur maistre; lesquelz principaulx massons et tailleurs ont fait le serment de bien et loyaulment faire faire ledict ouvraige, et ont promis respondre de l'ouvraige que feront lesd. ouvriers besongnans soubz eux.

LXX. — Demolucions neccesseres.

2 juin 1500. (Fol. 44 v°.)

Le second jour dud. mois de Juing, Didier de Felin et Gaultier Hubert, maistres des euvres de la ville de Paris, ont rapporté et tesmoigné par leur serment que, le mois de May dernier passé, de l'ordonnance des Commis au gouvernement de lad. ville, en la presence du Procureur du Roy et d'icelle ville, ilz se sont transportez en une gallerie appartenant à Robert d'Essonville, estant sur la riviere de Seine, derriere l'ostel dud. d'Essonville, assiz sur le Petit Pont; laquelle ilz ont veue et visitée, et trouvée qu'elle est ruyneuse et en danger de tumber de brief en la riviere : par quoy est besoing icelle faire abatre et desmolyr; laquelle demolicion ilz ont affermé estre utille et prouffitable à lad. Ville, parce que les pieulx qui soustiennent lad. gallerie empeschent fort le cours de lad. riviere, et que, au moyen d'iceulx, l'une des pilles dud. pont, joignant laquelle ilz sont, pourroit estre par espace de temps mynée par dessoubz.

LXXI. — Offre faicte par lad. Ville a d'Essonville.

12 juin 1500. (Fol. 45 r°.)

Le douziesme jour dud. mois de Juing, a esté ordonné, par les Commis au gouvernement de la ville de Paris, à maistre Pierre Baulin, procureur en Chastellet pour icelle Ville, qu'il baille l'offre qui s'ensuit, et passe la diminucion des seize solz parisis de rente contenuz oud. offre et selon icelluy, attendu que lad. Ville aura grant utillité et prouffit à la demolicion de la gallerye dont oud. offre est faicte mencion, ainsi que certiffié a esté par les maistres des euvres d'icelle ville comme par leur rapport de ce fait peult apparoir.

C'ensuit la teneur dud. offre.

En respondant par les Commis au gouvernement, par la Court de Parlement, de la Ville de Paris, à certaine offre à eulx faicte et baillée ou à leur procureur pour eulx, par Robert d'Essonville, le mardi cinquiesme jour de May mil cinq cens : dient lesd. Commis qu'ilz soustiennent leur rapport de jurez, et que attendu qu'il n'en a point esté demandé l'amendement, qu'il leur doit estre enteriné de point en point selon sa forme et teneur; et que se aucune malversacion y a eu et a en la gallerye dont est question et pieulx qui la soustiennent, ce a esté par la faulte dud. d'Essonville, lequel est tenu de icelle soustenir et entretenir de pieulx et joux et de ce qui y appartient. Et se led. d'Essonville eust fait ce en quoy il estoit et est tenu, n'y eust convenu mener les jurez et faire ceste poursuitte; et à la verité n'est à present question que de mettre lad. gallerye en si bon et souffisant estat que aucun inconvenient n'en puisse advenir à la chose publicque, et la mettre à l'alignement des autres galleries voisines qui sont voisines joignans et contigues, la soustenir et entretenir tellement qu'elle ne cheie ne tumbe en l'eaue et ne empesche le cours de la marchandise. Et ne scevent point lesd. Commis pour raison de ce led. d'Essonville en faire aucune rente à lad. Ville, mais pour sa maison seullement. Neantmoins encorres iceulx Commis sont contens et offrent aud. d'Essonville, à ce que aucun inconvenient ne advienne à la chose publicque pour raison de lad. gallerye qui est mal soustenue et entretenue, en monstrant et faisant apparoir promptement par lettres souffisans que, pour raison d'icelle, il ait constitué les seize solz parisis de rente dont son offre fait mencion, ou que lad. gallerie luy ait esté baillée à lad. charge, en icelle demolissant promptement et en reparant et soustenant lesd. maisons et lieux de pieulx et autres choses neccesseres, de descharger ledict d'Essonville desd. seize solz parisis de rente, à la charge desquelz dit lad. gallerie luy avoir esté baillée, et en rendant et restituant lesd. lettres dud. bail comme nulles, et en payant les despens de ceste presente cause et poursuitte, ou que ce soit, sans prejudice d'iceulx par protestacion, etc.

LXXII. — Conclusion de la vuidange pour la premiere pille.

16 juin 1500. (Fol. 46 r°.)

Le seiziesme jour dud. mois de Juing, en l'Ostel de la ville de Paris où estoient les Commis au gouvernement de lad. Ville; mess^e Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, Guillaume Du Souchay, Jehan Baudin et maistre Didier de Felin:

A esté conclud que pour faire la vuidange du lieu ou doit estre faicte la premiere pille du pont, seront prins vingt quatre manneuvres; et pour prendre garde sur lesd. manneuvres, seront establiz deux hommes qui les feront besongner en toute dilligence. En faisant laquelle vuidange, tout le carreau qui sera trouvé sera mis à part, et les terres et immondices mises en ung basteau pour mener aux champs.

LXXIII. — Touchant la mesure du travers de Seine, la haulteur des plus haultes eaues, le portraict du pont.

30 juin 1500. (Fol. 46 r°.)

Le dernier jour dudict mois de Juing, en l'ostel de maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, où estoient led. de Ganay, les Commis au gouvernement de la ville de Paris, messire Jehan de Doiac et maistre Colinet de La Chesnaye : a esté ordonné à maistres Didier de Felin, Jehan de Felin, Jehan Hernou, Guillaume Senault et André de Saint Martin, presens en personne, qu'ilz mesurent au juste le travers de la riviere de Seine, à l'endroit du lieu où doit estre reedifié le pont Nostre Dame.

Item, qu'ilz baillent par escript la haulteur de l'eaue de lad. riviere, au plus hault qu'elle a acoustumé de monter;

Item, qu'ilz facent ung pourtraict dud. pont et qu'ilz advisent se on doit faire les arches dud. pont d'une mesmes haulteur ou non; et aussi qu'ilz advisent touchant le biaiz d'icelluy pont;

Item, leur a esté ordonné qu'ilz facent tailler les pierres à la moindre perte de pierre que possible sera; et que en les chargeant es bastardeaulx, ilz les facent mettre par ordre, tellement que ou fons desd. basteaulx soient mises celles qui seront les dernieres mises en euvre.

LXXIV. — Bail à ferme du bac.

1er juillet 1500. (Fol. 46 v°.)

Le premier jour de Juillet mil cinq cens, par l'advis et deliberacion de maistre Martin de Bellefaye, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et de aucuns des Conseillers et Quarteniers de lad. ville de Paris, assemblez en l'Ostel d'icelle ville, a esté conclud que le passaige du bac estant de present à l'Arche Dorée, devant l'ostel de Bourbon [1], avec les droiz, prouffitz et esmolumens qui y appartiennent, sera baillé à ferme, à la chandelle, au plus offrant et dernier encherisseur, pour ung an durant, à la charge d'entretenir par les preneurs les cordaige et pyvotz qu'il y conviendra durant led. temps. Et sera levé et cueilly, sur chascun cheriot qui y passera huit deniers parisis, sur chascune charrette quatre deniers parisis, pour chascune foys le jour qu'ilz passeront chargés de denrées et marchandises; et s'ilz repassent vuydes, ne sera prins sur eulx aucune chose, pourveu qu'ilz soient passez ou qu'ilz passent chargez led. jour; et sur chascun cheval chargé ou non chargé, pour homme et cheval deux deniers parisis, pour chascune foys le jour qu'ilz passeront. Et n'y passeront aucunes gens de pié, excepté ceulx qui conduiront lesd. cheriotz, charettes et chevaulx, jusques au nombre de deux personnes.

LXXV. — Nyvelement du pont.

4 juillet 1500. (Fol. 47 r°.)

Le quatriesme jour dud. mois, es presences de maistres Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, des Commis au gouvernement de la ville de Paris, de mess^e Jehan

[1] Voir la *Topographie historique du vieux Paris*, I, 32. C'est par erreur que feu Berty a assigné à ce bail la date de 1501.

de Doiac, de maistre Colinet de La Chesnaye et de maistres Guillaume Senault et André de Saint Martin, par maistres Didier de Felin et Jehan de Felin, et autres maistres maçons et tailleurs de pierre de lad. ville de Paris, ont esté nyvellés les deux boutz du pont Nostre Dame, en la maniere qui c'ensuit:

Premierement, a esté par eulx rapporté que, pour raison de la haulteur dont ilz entendent faire ledict pont, il sera besoing haulser les pavés estans au bout des deux masses d'icelluy pont, plus hault qu'ilz ne sont de present, c'est assavoir : le pavé du costé de l'eglise Saint Jaques de la Boucherye, de quatre piedz, et le pavé du costé de l'eglise Saint Denis de la Chartre, de cinq piedz et demy de hault.

Item, a esté par eulx mesuré depuis ledict pavé estant au bout de la masse du costé de lad. eglise Saint Jaques, vingt quatre toises et demye en venant au long de la rue; et a esté trouvé que le pavé estant de present au bout desd. vingt quatre toises et demye, se rapporte à nyveau et de pareille haulteur que la haulteur dont sera led. pavé estant au bout de lad. masse, quant il sera hausé de quatre piedz plus hault qu'il n'est de present, comme dit est.

Item, a esté trouvé que le pavé estant au bout de la masse dud. pont, du costé de l'eglise Saint Denis de la Chartre, de la haulteur qu'il sera quant il sera haulsé cinq piedz et demy plus hault qu'il n'est de present, se rapporte à nyveau et de pareille haulteur à la haulteur de cinq piedz et demy au dessus du reez de chaussée, au posteau cornier de l'ostel Anthoine Rolland, depuys lequel pavé estant au bout de lad. masse jusques au posteau cornier a treize toises et demye de long.

LXXVI. — Raport des jurés paveurs de la haulteur du pont qui se doit faire tant de costé que d'autre.

5 juillet 1500. (Fol. 47 v°.)

Le cinquiesme jour dud. mois de Juillet, de l'ordonnance des Commis au gouvernement de la ville de Paris, Jehan Coffry l'aisné, Jehan Coffry le jeune et Guillaume de Verville, paveurs, ont toisé, mesuré et nyvellé le pavé qui se doit faire es deux boutz du pont Nostre Dame, après l'ediffice qui se fait de present; et de ce fait et baillé leur rapport dont la teneur s'ensuit :

« L'an mil cinq cens, le lundi cinq^me^ jour de Juillet, de l'ordonnance de mess^rs^ les Commis au gouvernement de la ville de Paris soubz la main du Roy nostre s^e^, nous Jehan Coffry l'aisné, Jehan Coffry le jeune et Guillaume de Verville, maistres paveurs jurez du Roy nostre s^e^, sur le faict des paveurs à Paris, sommes transportez es deux boutz du pont qu'on souloit nommer le pont Nostre Dame pour toiser, mesurer et nyveller le pavé qui se doit faire après l'ediffice dud. pont qui se fait de present, assavoir à quelle haulteur se pourra trouver led. pavé; et après visitacion par nous faicte, avons trouvé que à prendre depuis le meilleu dud. pont jusques à la rue de la Tannerye a quarante huit toises et demye de long, et que en diminuant depuis led. meilleu jusques à lad. rue de quatre poulces pour chascune toise, se trouvera troys piedz quatre poulces de descente en icelle rue de la Tannerye; et en la rue de la place aux Veaulx [1] aura deux piez de descente. Et oultre fauldra adoulcir le pavé depuis la Haulte Vennerye [2] jusques a lad. rue de la Tannerye, pour recueillir le pavé dud. pont. Et depuis led. meilleu du pont jusques à la rue de la Vielle Pelleterye [3] avons trouvé quarente six toises et demye, et que en diminuant depuis led. meilleu jusques à lad. rue de quatre poulces pour chascune toise comme dit est, aura cinq piedz quatre poulces de descente en lad. rue de la Vielle Pelleterye; et à l'endroit de la croix qui est devant l'eglise Saint Denis de la Chartre, aura troys piedz et demy de descente dedans lad. eglise; et à l'endroit du posteau cornyer de la maison Anthoine Roland aura ung pied et demy de descente; et si fauldra adoulcir le pavé depuis l'eglise de la Magdelaine [4] jusques à la maison dud. Anthoine Roland pour recueillir le pavé dud. pont. »

[1] Pour l'emplacement de la place aux Veaux, voir *Paris et ses historiens*, p. 219, note 4.

[2] Voir Jaillot, quartier de la Grève, p. 53; *Paris et ses historiens*, p. 118, note 8.

[3] D'après Sauval et Jaillot, la rue de la Vieille-Pelleterie était la même que la rue de la Pelleterie. Voir *Paris et ses historiens*, p. 164, note 7.

[4] Voir *Paris et ses historiens*, p. 155, note 5.

LXXVII. — Conclusion touchant la haulteur dud. pont.

6 juillet 1500. (Fol. 48 r°.)

Le sixiesme jour dud. mois de Juillet, en lad. chambre du Conseil ou Pallais, à Paris, où estoient maistres Pierre Cohardy et Jehan de Ganay, conseillers du Roy et presidens en sa Court de Parlement; reverend pere en Dieu l'evesque de Lodesve[1], et mess^e Denis de Bidaut, aussi conseiller du Roy et president en sa Chambre des Comptes; mess^e Jaques de Cottier, conseiller dud. s^r et vispresident en sad. Chambre des Comptes; maistre Jehan Bouchart, conseiller dud. s^r en sad. Court de Parlement; maistres Olivier Le Roux et Eustace Luillier, aussi conseillers dud. s^r et maistres en sad. Chambre des Comptes; maistre Jehan Bourdelot, procureur general d'icelluy s^r; les Commis au gouvernement de la ville de Paris; sire Jehan Le Gendre, Guillaume Du Souchay, Jehan Baudin, messire Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, frere Jehan Joyeulx, maistre Didier de Felin, Martin Chambiche, Jaques de Versongnes et plusieurs autres maçons et tailleurs de pierre de lad. ville de Paris : a esté conclud que les pilles du pont Nostre Dame seront faictes de quatorze piedz d'espoix, non comprins l'empattement, et que les voulsures des arches dud. pont seront faictes en leur plain cintre, et que les deux premieres arches des deux boutz d'icelluy pont seront faictes plus petites que les autres. Et au regard de l'ouvraige ja encommancée en la masse dud. pont du costé de la Tannerie, et en la premiere arche d'icelluy, il sera parachevé selon et en ensuivant ce que fait a esté. Et pour ce que touchant la haulteur desd. arches, a differend entre led. frere Jehan Joyeulx d'une part, et lesd. maistre Didier de Felin et autres maistres maçons et tailleurs de pierre de lad. ville de Paris d'autre part, a esté ordonné ausd. parties qu'ilz facent d'une part et d'autre ung pourtraict dud. pont pour, icelluy veu, en estre ordonné ce que de raison.

LXXVIII. — Conclusion de la grosseur des pilles et largeur des arches.

11 juillet 1500. (Fol. 48 v°.)

Le unziesme jour dud. moys de Juillet, en l'ostel de l'uissier de la Chambre des Comptes, où estoient maistres Pierre Cohardy et Jehan de Ganay, conseillers du Roy et presidens en sa Court de Parlement; reverend pere en Dieu l'evesque de Lodesve[1], conseiller dud. s^r et president en sa Chambre des Comptes; maistre Jehan Bouchard, aussi conseiller dud. s^r en sad. Court de Parlement; les Commis au gouvernement de la ville de Paris; sire Jehan Le Gendre, Guillaume Du Souchay, Jehan Baudin, mess^e Jehan de Doyac, frere Jehan Joyeulx, maistres Didier de Felin, Jehan de Felin, Laurens de Bucy, Philippot de Fronsieres, Martin Chambiche, Jaques de Versongnes et autres maistres maçons et tailleurs de ladicte ville de Paris;

A esté conclud que chascune pille du pont Nostre Dame sera faicte de quatorze piedz d'espoix, et que les voulsures des arches dud. pont seront faictes en leur plain cintre, et que lesd. arches auront entre deux pilles la largeur qui c'ensuit, c'est assavoir : la premiere du costé de l'eglise Saint Denis de la Chartre, huit toises ung pied et demy; la seconde ensuivant, huit toises cinq piedz; la tierce, huit toises cinq piedz; la quarte, huit toises cinq piedz; la cinquiesme, huit toises cinq piedz; et la sixiesme et derniere, huit toises ung pied et demy; pourveu toutesvoyes que la longueur dud. pont, que les maistres massons et tailleurs ont rapportée estre de soixante troys toises et demye à prendre de masse en masse, soit juste; et se lad. mesure ne se trouve juste, le plus ou le moins sera amendé en faisant l'ediffice dud. pont.

Et au regard de la haulteur desd. arches, n'y a esté prinse aucune conclusion, mais a esté differé jusques à ce que lesd. pilles soient montez et tirées au dessus des eaues.

LXXIX. — Ordonnance touchant la masse du pont de costé de la Tannerie et autres poins.

15 juillet 1500. (Fol. 49 r°.)

Le quinziesme jour dud. mois, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; messire Jaques d'Estouteville, prevost de Paris;

[1] Guillaume Briçonnet, qui fut depuis évêque de Meaux, abbé de Saint-Germain-des-Prés et cardinal.

les Commis au gouvernement de lad. ville : a esté conclud, touchant l'ediffice du pont Nostre Dame, que on asserra plus de pierre en la face de la masse dud. pont, jusques à ce que aucune conclusion soit prinse de quelle haulteur on fera led. pont; et au regard du derriere de lad. masse, que on le haulsera quelque peu, et que par dessus sera fait ung arrasement de grandes pierres assises et masonnées pour garder que les eaues tant des pluyes que de la riviere ne dommaigent la massonnerie d'icelle masse. Et oultre a esté ordonné que les ouvriers iront en l'Ille tailler la pierre pour faire la premiere pille dud. pont, et que on fera dilligence de curer le lieu où sera faicte lad. premiere pille, pour sçavoir s'il fauldra pilloter ou nom, et aussi que on fera dilligence de faire venir pierres de toutes pars.

LXXX. — [Instruction de faire l']eslection des Prevost des Marchans et Eschevins en ensuivant certain arrest de la Court.

1er août 1500. (Fol. 49 v°.)

Le premier jour d'Aoust mil cinq cens, a esté donné et prononcé ung arrest en la Court de Parlement duquel la teneur c'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Veu par la Court l'arrest par elle donné le neufme jour de Janvier dernier passé [1], par lequel, entre autres choses, elle priva et debouta maistres Jaques Piedefer de l'office de Prevost, maistres Estienne Boucher, Simon Aymer, Anthoine Malingre et Loys de Harlay des offices d'Eschevin de ceste ville de Paris, et les declaira inhabilles à iceulx estatz et offices tenir doresnavant;

Autre arrest subsequent du vingt cinqme jour dud. mois de Janvier [2], par lequel, sur ce que Nicollas Potier, Jehan de Marle, Jehan Le Lievre et Henry Le Becgue, qui par les Presidens de Parlement, icellui vaccant, avoient esté commis au regime et gouvernement de la ville de Paris, ou lieu et en l'absence desd. Prevost et Eschevins, avoient requis en estre deschargez, et oultre iceulx Commis et le Procureur de lad. Ville, qu'il feust permis à icelle Ville proceder à l'election de Prevost des Marchans et Eschevins en la maniere acoustumée, en ensuivant les droiz, libertez, previleiges, franschises et anciennes observances d'icelle ville, lad. Court avoit commandé a maistre Martin de Bellefaye, conseiller en icelle Court, executeur dud. arrest, qu'il lessast les choses en l'estat qu'elles estoient en commettant lesd. Commis de par le Roy et lad. Court au regime et gouvernement de lad. ville, tout ainsi qu'ilz avoient esté par avant, jusques au lendemain de la my aoust prochain venant;

« Veu aussi le procès verbal dud. executeur; oy son rapport sur ce fait, et tout considéré :

« Dit a esté que en ensuivant les previlleiges et anciennes observances de lad. ville, la Court a permis et permect ausd. Commis que, le lendemain de la my aoust prochain venant, ilz puissent convocquer et assembler en la maniere acoustumée les Conseillers et autres Officiers de lad. Ville, en la presence et par l'advis dud. executeur, pour proceder à l'election d'un Prevost des Marchans et de quatre Eschevins, en prenant deux desd. Commis du moins, gardant les ordonnances et solempnitez acoustumez, et aussi les arrestz et ordonnances de lad. Court et de l'executeur d'iceulx.

« Fait en Parlement le premier jour d'Aoust l'an mil cinq cens. »

Ainsi signé : Robert.

LXXXI. — Rapport du lieu de la premiere pille du costé de la Tannerie.

4 août 1500. (Fol. 50 r°.)

Le quatreme jour dud. moys d'Aoust, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient les Commis au gouvernement de lad. Ville; sire Jaques Nicollas, Guillaume Du Souchay, Jehan Baudin, messe Jehan de Doyac : sont comparuz maistres Didier de Felin, Anthoine Le Monthuvyer, Jaques de Versongnes, Philippot de Fronsieres, Estienne Viguier, Mahieu de Louans, Guillaume Senault, Andry de St Martin, Jehan de Felin et Jehan Hernou, tous maistres maçons et tailleurs de pierre; lesquelz ont dit qu'ilz ont veu, visité et tempté le lieu auquel doit estre faicte la premiere pille du pont Nostre Dame, du costé de la Tannerye,

(1) Art. XVI ci-dessus.

(2) Cet arrêt n'a pas été transcrit au Registre.

et que pour faire le fondement de lad. pille, fault encorres faire vuidange aud. lieu de deux piez ou d'ung pied et demy de parfond, et que lad. vuidange faicte, on pourra seurement fonder lad. pille, et ne fauldra point pilloter parce que le fons est bon et dur.

LXXXII. — Institucion de Conseiller de la Ville.

6 août 1500. (Fol. 50 v°.)

Le sixiesme jour dudict mois d'Aoust, sire Jehan Le Lievre a esté esleu Conseiller ordinaire de lad. Ville ou lieu de feu maistre Jehan de Montmirel.

LXXXIII. — Instruction de faire l'eslection du Prevost des Marchans et Eschevins en ensuivant certain arrest.

8 août 1500. (Fol. 50 v°.)

Le huitiesme jour dud. moys d'Aoust, a esté donné et prononcé ung arrest en la Court de Parlement dont la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Veues par la Court les ordonnances faictes sur la forme et maniere de l'election de Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; l'arrest par elle donné le premier jour de ce present mois d'aoust[1], par lequel a esté ordonné que, le lendemain de la my aoust prochain venant, les Commis au gouvernement de lad. ville pourront convocquer et assembler les Conseillers et autres Officiers d'icelle Ville pour faire lad. election en la maniere acoustumée;

« Oy le rapport du commissaire pour faire faire lad. election, touchant le convocquacion des Quarteniers de lad. Ville et autres poins et articles sur lesquelz les Commis et Conseillers d'icelle Ville ont esté assemblez;

« Et tout consideré, la Court a ordonné et ordonne:

« Que lesd. Quarteniers et chascun d'eulx en son « regard seront contrainctz à bailler en escript et par « roolle les noms des bourgois manans et habitans « de leur quartier, mesmement des plus notables, « soient marchans, officiers ou autres, et les metteront « devers les Commis au gouvernement de lad. Ville, « lesquelz choisiront et nommeront de chascun quartier douze hommes notables, telz que par eulx et les « Conseillers d'icelle Ville sera advisé, sans y appeller « les Conseillers qui sont en procès en lad. Court[2]; « et envoyront lesd. Commis à chascun Quartenier les « noms des douze hommes de son quartier, lequel « quartenier, incontinant et sans delay, appellera lesd. « douze hommes, ensemble les dixiniers et cinquanteniers de son quartier. Et après serment solempnel « fera eslire six hommes notables et gens ydoines et « souffisans pour estre et assister à lad. election, dont « ilz envoyront les noms par escript, ensemble les « noms desd. cinquanteniers, dizeniers et desd. douze « hommes en ung roolle cloz et scellé, signé de leur « seing manuel et de deux desd. douze hommes qui « auront charge de ce faire, au Greffier de la Ville; et « que les noms desd. six hommes ainsi esluz pour « estre à lad. election, seront mis par lesd. Commis « et Conseillers par petitz etiquetz pareilz et semblables en ung chappeau ou bonnet, et iceulx « meslez, qui seront en nombre quatre vingtz seize; « et lesd. Commis en thireront à l'aventure trente « deux, lesquelz auront voix à lad. election avec les « autres eslisans; en gardant quant au seurplus les « autres ordonnances anciennes sur ce faictes sans « prejudice d'icelles, et pour ceste foys.

« Fait en Parlement le VIIIe jour d'Aoust l'an mil cinq cens. » Ainsi signé : Robert.

LXXXIV. — Veriffication de l'octroy et aide de VI deniers parisis pour livre tant sur le bestail que sur le poisson de mer vendu.

8 août 1500. (Fol. 51 v°.)

Le jour dessusd. les gens des Comptes et generaulx des finances du Roy ont enteriné et veriffié les lettres des aydes octroyez par le Roy, pour la refection du pont Nostre Dame, selon que contenu

[1] Art. LXXX ci-dessus.

[2] Voir la note de la page 1.

est es lettres de verifficacion dont la teneur ensuit :

« Nous, les gens des Comptes du Roy nostre s^e à Paris, et generaulx, conseillers dud. s^r sur le fait et gouvernement de ses Finances;

« Veues les lettres patentes du Roy nostred. s^r signez de maistre Jehan Robineau, secretaire de ses finances, données à Orleans le dix neuf^me jour de Decembre dernier passé [1], ausquelles ces presentes sont atachez soubz l'un de nos signetz, obtenues et à nous presentées de la partie des Commis au gouvernement de ceste ville de Paris et autres manans et habitans d'icelle, par lesquelles et pour les causes y contenues, icellui s^r a octroyé à iceulx impetrans et à leurs successeurs, soient les Prevost des Marchans, Eschevins ou autres, que jusques au temps et terme de six ans prochain venant, à commencer du jour de la verification desd. lettres, ilz puissent lever et prendre, ou nom d'icelle Ville, six deniers pour livre sur tout le bestail a pié fourché et poisson de mer amené et vendu au marché et ailleurs en icelle ville et faulxbourgs, tant des privilleigez que non privilleigez en quelque maniere ne pour quelconque cause que ce soit, excepté des pourceaulx deubz ausd. habitans à cause de leurs maisons et heritaiges et pour leur usaige seulement, et ce, oultre et par dessus les douze deniers pour livre que led. s^r y prend; et pareillement qu'ilz puissent prendre et lever dix solz tournois sur et pour chascune poise de sel qui sera amené et monté par et contremont la riviere de Seine, au dessus et oultre les lymites du grenier à sel de Vernon, selon les rescriptions des grenetier et controlleur de la ville de Rouem : pour tous les deniers qui en viendront et ystront estre convertiz et employez en la construction et ediffice du pont Nostre Dame et ailleurs; lesquelz deniers ilz feront recevoir par le Receveur d'icelle ville, ou autre tel que lesd. gouverneurs verront estre à faire pour la seureté d'iceulx deniers et le bien dud. pont, c'est assavoir l'ayde du pié fourché et poisson de mer en lad. ville ou marché, et led. sel à Mente ou ailleurs où lesd. Gouverneurs verront estre à faire pour le mieulx, en contraignant à ce tous les vendeurs, marchans et autres qu'il appartiendra, comme pour les propres deniers dud. s^r; et lequel receveur ou commis distribura lesd. deniers par les mandemens et acquitz desd. Gouverneurs et Commis et de leursd. successeurs, et en comptera en la Chambre de ceans, selon lesd. mandemens et acquictz qui luy vauldront et serviront pour la reddicion de sesd. comptes; et que lesd. Commis et Gouverneurs, Prevost des Marchans et Eschevins dessusd. congnoissent en premiere instance en l'Ostel d'icelle ville des questions et differens qui, à cause desd. deniers, se pourroient souldre et mouvoir, comme ilz font des autres aydes de lad. ville, lesquelz puis nagueres leur ont esté prolongez et confermez par led. s^r.

« Et oultre veult icellui s^r, dès à present, que led. terme de six ans passé, lesd. aydes de six deniers pour livre, et dix solz tournois sur le sel nouvellement octroyez par lesd. lettres soient du tout annullez, aboliz et supprimez, sans jamais en povoir obtenir aucune prolongacion, en defendant expressement à ses Cours de Parlement, Chambre desd. Comptes, Generaulx de la Justice, et Prevost de Paris, et à tous ses autres officiers, qu'ilz n'y obtemperent ni les souffrent sortir aucun effect, à ce que, de son temps, la chose publicque de son royaulme ne soit chargée de nouveau subside, comme plus à plain lesd. lettres le contiennent;

« Consideré le contenu esquelles, mesmement l'urgente necessité qui est de present de faire construire et ediffier led. pont Nostre Dame naguieres casuellement tumbé, qui est le plus grant et le plus frequenté passaige de lad. ville, et autres choses qui en ceste partie sont à considerer;

« Consentons que lesd. Commis et Gouverneurs, et leursd. successeurs, soient Prevost des Marchans, Eschevins ou autres, preignent et lievent, led. terme de six ans durant, ou nom de lad. Ville, par eulx, led. Receveur d'icelle ville ou autres commis de par eulx, lesd. six deniers pour livre sur tout led. bestail a pié fourché et poisson de mer amené et vendu au marché en icelle ville et faulxbourgs; c'est assavoir dud. pié fourché sur ceulx et es lieux esquelz le Roy nostred. s^r a acoustumé de prendre lad. imposicion de douze deniers pour livre tant seulement, et dud. poisson de mer sur les revendeurs d'icellui; et pareillement qu'ilz lievent et preignent lesd. dix solz tournois sur chascune poise de sel designé esd. lettres, en contraignant à ce faire et souffrir et payer led. impost, selon que dessus est dit, tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, et comme pour les propres deniers dud. s^r : pour lesd. deniers estre convertiz et employez en la repparacion dud. pont Nostre Dame

[1] Voir ci-dessus, art. XIV.

par eulx ainsi et pour en rendre compte en la maniere contenue plus au long en icelles lettres; pourveu aussi que, lesd. six ans passez, led. impost soit du tout supprimé et aboly, sans ce que lesd. impetrans, ou leursd. successeurs puissent plus aucune chose lever pour la cause dessusd., soit par prolongacion, continuacion ou confirmacion en quelque maniere que ce soit; lesquelz, se ilz se impetroient après led. terme passé, nous avons declairé et declairons dès maintenant pour lors de nul effect et valleur.

«Donné à Paris soubz nosd. signetz, le huit^me^ jour d'Aoust, l'an mil cinq cens.»

Ainsi signé : Badonvillier.

LXXXIV *bis*. — Points et articles pour pourveoir au fait de la peste qui est de present.

9 août 1500. (Fol. 53 r°.)

Le neuf^me^ jour dud. mois d'Aoust, en l'Ostel du Roy près les Augustins [1], sont comparuz mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy à Paris; mess^e^ Jaques d'Estouteville, prevost de Paris; maistres Jehan Brinon et Guillaume Aymeret, conseillers du Roy en sa Court de Parlement, et les Commis au gouvernement de lad. Ville. Lesquelz estoient tous assemblez pour deliberer et conclure sur certains advis faiz en l'Ostel de lad. ville contenuz es articles qui s'ensuivent.

Et c'est assavoir que pour pourveoir au fait de la peste qui de present a cours en lad. ville de Paris, est bon faire commandement aux habitans d'icelle, que chascun d'eulx face par chascun jour, au matin, gecter devant son huys deux seaulx d'eaue.

Item, est besoing achetter quelque porcion des jardins des Bernardins pour y faire ung cimetiere pour enterrer les corps qui partiront de l'Ostel Dieu.

Item, est bon ordonner aucuns medecins et barbiers qui visiteront les pouvres mesnages et menues gens malades de peste.

Item, es maisons esquelles aura eu cours lad. peste, est bon mettre quelques marques ou signes, afin que les habitans de lad. ville ne frequentent en icelles.

Item, est besoing commander aux freppiers qu'ilz n'achettent ne vendent aucunes choses jusques à ce que on y ait pourveu [2].

Sur tous lesquelz articles ne a esté prinse aucune conclusion, parce que led. Prevost de Paris a prins la charge de y pourveoir, et de ce en faire son rapport à lad. Court dedans mardi prochain venant.

LXXXV. — Espreuve pour faire le pillotis et plate forme de la premiere pille du costé de la Tannerie.

10 août 1500. (Fol. 53 r°.)

Le dixiesme jour dud. moys d'Aoust, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient les Commis au gouvernement de lad. ville, mess^e^ Jehan de Doyac, frere Jehan Joyeulx [3], maistres Didier de Felin, Laurens de Bucy, André de St Martin, Guillaume Senault, Jehan de Felin, Philippot de Fronsieres, Jullien Mesnart, Didier de Gobert, Gillet Grain, Robert de La Brosse, Walleran Hardy, Jehan Hernou, Jaques Corbet et Gaultier Hubert, tous massons, tailleurs de pierre et charpentiers, a esté conclud que en la roche estans au fons du lieu où doit estre faicte la premiere pille du pont Nostre Dame, du costé de la Tannerye, sera fait ung trou du costé d'amont l'eaue, pour sçavoir s'il y a glaise soubz lad. roche, et pilloter partout et mettre dessus une platte forme pour tenir le pillotis plus ferme.

Item, que on fera ung bastardeau contenant une pille avec le lieu de la premiere pille, et que on nettoira la riviere dès à present, affin que le lieu soit plus prest à y besongner l'année prochain venant.

[1] Voir la note de la page 19.

[2] Cette prescription sanitaire s'inspire de celle que le prévôt Étienne Boileau avait édictée au XIIIe siècle : «Nus frepiers n'achatera... chose moilliée ne sanglante,..... *ne de mesel ne de mesele* dedanz la banlieue de Paris.» (Page 160 de notre édition du *Livre des Métiers*, dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*.

[3] Le frère Jean Joyeux est plus généralement connu sous la forme latinisée de son nom «frère Joconde.» Sauval (I, 230), ne faisant qu'un seul personnage de «frère Joyeux» et de «messire Doyac,» dit que le second de ces noms provient d'une corruption du premier.

LXXXVI. — Conclusion pour faire ung bastardeau qui contiendra trois pilles.

17 août 1500. (Fol. 53 v°.)

Le dix sept^me^ jour dud. moys d'Aoust, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy en lad. ville; maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; maistre Charles Guillard, maistre des Requestes ordinaires dud. s^r^; maistres Martin de Bellefaye, Jehan de La Place et Jehan de Vignacourt, conseillers dud. s^r^ en sa Court de Parlement; les Commis au gouvernement de lad. ville; maistre Anthoine Hesselin, maistre Jehan de Rueil, frere Jehan Joyeulx et Gaultier Hubert:

A esté conclud que on fera dès à présent ung grant bastardeau qui contiendra le lieu à faire troys pilles du pont Nostre Dame, en ce non comprinse la premiere pille dud. pont.

LXXXVII. — Eslection des Prevost des Marchans et Eschevins en ensuivant certain arrest de la Court.

17 août 1500. (Fol. 54 r°.)

Led. jour, en ensuivant les arrestz donnés et prononcés en la Court de Parlement les premier et huitiesme jours dud. moys d'Aoust [1], a esté faicte ellection d'un Prevost des Marchans et de quatre Eschevins; et ont esté esluz pour Prevost des Marchans sire Nicolas Potier, et pour Eschevins maistre Jehan de Marle, sires Jehan Le Lievre, Henry Le Becgue et Jehan de L'Olive.

LXXXVIII. — Advis sur le marché des pilles dud. pont.

19 août 1500. (Fol. 54 r°.)

Le dix neuf^me^ jour dud. moys d'Aoust, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant pour le Roy en lad. ville, les Prevost des Marchans et Eschevins; maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; mess^e^ Jehan de Doyac, maistre Colinet de La Chesnaye, et frere Jehan Joyeulx : a esté conclud, touchant l'ediffice des deux^me^, troys^me^, quat^me^ et cinq^me^ pilles du pont Nostre Dame, que on marchandera aux ouvriers, à la toise, à tailler, asseoir et massonner la pierre qu'il conviendra pour faire lesd. pilles, depuis la fondacion d'icelles jusques aux voulsures seulement.

LXXXIX. — Oppinion pour faire rondes les pilles dud. pont du costé d'aval l'eaue.

26 août 1500. (Fol. 54 r°.)

Le vingt six^me^ jour dud. moys d'Aoust, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; Guillaume Du Souchay, frere Jehan Joyeulx, Jehan Brisset, maistre des pons de Paris, Estienne Du Four, marchant et voitturier par eaue demourant à Paris, Estienne Le Tort et Naudin Des Maraiz, marchans et voitturiers par eaue demourans à Rouen, Didier de Felin, Jehan de Felin et Guillaume Senault, maistres maçons et tailleurs de pierre : a esté mis en deliberacion par led. maistre Jehan de Ganay, assavoir se les boutz des pilles du pont Nostre Dame que on ediffie de present, seront plus prouffitables rontz, du costé d'aval l'eaue, que en poincte. Tous lesquelz dessusd. ont esté d'oppinion que lesd. boutz desd. pilles seront mieulx en poincte que rontz, tant pour la vuidange des eaues que aussi pour le bien de la marchandise; car se lesd. pilles sont rondes, l'eaue tournera à l'entour d'icelles et ne pourra avoir son cours, par quoy les basteaulx tant montans que avallans sont en danger. Et pour ce que led. maistre Didier de Felin a recité que mess^e^ Guillaume de Poictiers, gouverneur et

[1] Voir ci-dessus les art. LXXX et LXXXIII, et la note à l'art. II.

lieutenant pour le Roy à Paris, luy a donné charge de faire lesd. pilles rondes du costé d'aval l'eaue, à ceste cause a esté conclud que on luy mandera ce present adviz et oppinion.

XC. — Devis pour faire ung bastardeau de vi^xx toises de long, et marché fait à Jehan Philippe, charpentier, de ce faire.

27 août 1500. (Fol. 54 v°.)

Le vingt sept^me jour dud. moys, Jehan Philippe le jeune, charpentier, demourant à Paris, a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire les ouvraiges de charpenterye et pionnerye qu'il convient faire pour eriger ung bastardeau en la riviere de Seine, lequel bastardeau contiendra six vingtz toises de long ou environ, de huit à neuf piez d'espoisseur; et ce commencera au dessoubz des moulins des chambres de maistre Hugues, ou la où il sera advisé pour le mieulx, et se continura en thirant vers la grant arche, et en telle maniere que on y puisse faire et fonder troys pilles avecques celle qui est encommencée, et icelluy continuer en thirant vers l'Escorcherye, tellement que led. lieu soit estanché, et qu'il n'y entre point d'eaue par dedans led. bastardeau.

Et premierement pour faire led. bastardeau, fault mettre des pieux qui seront assiz de deux piez en deux piez, frappez à coups de hye de la longueur qu'il appartiendra, en telle façon que lesd. pieux seurmontent quatre piez plus hault que n'est la riviere, afin que l'eaue ne seurmonte lesquelz pieulx; aura sablieres par le bout d'en hault et herpons qui yront de sabliere en sabliere; et mettre de toise en toise deux contrevaus pour contreficher led. bastardeau en façon de guettes, lesquelz seront miz par dedans euvre, frappez à coups de hye et chevillez de chevilles de fer par le bout d'en hault; et peupler d'aiz led. bastardeau de fons en comble et de potheaulx qui entretendront lesd. aiz; et remplir de conroy lesd. bastardeaulx foullez et battus ainsi qu'il appartient. Et sera tenue lad. Ville de querir et livrer tout led. merrien, tant pieulx, aiz, ferrailles que conrroy, lequel lesd. ouvriers seront tenuz aller querir à leurs despens en l'isle Nostre Dame ou ailleurs; et sera tenu led. charpentier de esquarrir les pieulx qui sont en lad. ysle et ailleurs, et les amener à ses despens. Lequel bastardeau led. Jehan Philippe le jeune promect faire bien et deuement au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, et rendre lad. besongne preste et assennée dedans quinze jours ouvrables après la Saint Remy prochain venant; et se aucune faulte en vient, ce sera à ses despens, fors et excepté fortune de glaces : moiennant le pris et somme de neuf livres dix solz parisis que, pour chascune toise d'icelle besongne que led. Jehan Philippe fera bien et deuement ainsi que dit est, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins luy en seront tenuz payer ou faire payer par le Receveur ou Commis à la recepte de lad. Ville, au feur et ainsi que lad. besongne se fera; laquelle besongne led. Jehan Philippe sera tenu laisser et surceoir et la recommencer ainsi qu'il plaira ausd. Prevost et Eschevins, en livrant par eulx lesd. matieres ainsi qu'il est cy dessus devisé.

A ce presens honnorables hommes: maistre Jehan Philippe l'aisné, maistre des euvres de charpenterye du Roy nostre s^e, pere dud. Jehan Philippe le jeune; et maistre Jehan Marchant le jeune, charpentier et maistre des euvres de maçonnerye du Roy ou bailliage de Gisors, demourans à Paris, qui de lad. besongne se sont constituez pleiges et caucions pour led. Jehan Philippe le jeune.

XCI. — Conclusion touchant les poinctes des pilles d'aval l'eaue et aussi touchant l'embouchure de la carriere.

16 septembre 1500. (Fol. 55 v°.)

Le seiz^me jour du moys de Septembre l'an mil cinq cens, en l'ostel du Roy près les Augustins[1], où estoient mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, s^r de Clerieulx, gouverneur et lieutenant pour le Roy à Paris; maistre Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; et les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville: a esté conclud en ensuivant l'advis et oppinion des maistres

[1] Voir la note de la page 19.

maçons et des maistres des pons de Paris et de plusieurs marchans et voicturiers par eaue tant de lad. ville de Paris que de Rouen, que les boutz des pilles du pont Nostre Dame, du costé d'aval l'eaue seront faiz en poincte.

Item, pour ce que mess^e Jehan de Doyac, tant au moien de sa maladie que de sa detempcion en prison ne peult entendre ne vacquer a l'ediffice dud. pont, a esté advisé qu'il sera payé de ce quil luy est deu; et que, pour le contempter gracieusement, luy sera donnée oultre et par dessus quelque petite somme[1]; et que pour et ou lieu de luy seront commis Marin Bureau et Jehan Baudin ou autres notables bourgois telz que on advisera pour le mieulx, qui auront regard sur l'ediffice et feront le contrerolle des massons, mannouvriers et autres gens qui besongneront à journée pour led. ediffice.

Item, a esté conclud en ensuivant la conclusion du vingt quatre^me jour de Fevrier dernier passé[2], que on fera une nouvelle bouche et ouverture de la carriere Nostre Dame des Champs, en deux pieces de terre, l'une appartenant à l'Ostel Dieu de Paris, et l'autre au Commandeur St Jehan de Latran, ou autres pieces de terre où on verra estre le plus convenable, lesquelles pieces de terre seront pour ce faire achettées.

XCII. — Marché de mollin a tirer l'eaue.

18 septembre 1500. (Fol. 56 v°.)

Le dix huit^me jour dud. moys de Septembre, Nicollas Le Tourneur et Loys Gastinois, charpentiers, demourans à Paris, ont fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire ung moulin qu'il convient faire pour vuyder les eaues de la deux^me pille et autres pilles ensuivans du pont Nostre Dame selon le devis dont la teneur c'ensuit :

« *C'est le devis du moulin qu'il convient faire, lequel se tournera à chevaulx pour vuyder les eaues de la deux^me pille que l'on fera du pont Nostre Dame du costé de la Tannerye et autres pilles en ensuivant.*

« Et premierement fault faire une roue de quatre toises de hault ou environ, garnye de gentilles et de choiseaulx et de sa bordure.

« Item, fault ung abre gisant sur lequel sera assize lad. roue, et en icellui abre un routeau tel que la besongne le requiert.

« Item, fault une plate forme pour porter les tournans et traveillans.

« Item, fault deux seulx avecques quatre arbalestriers et quatre godinelles, deux chenesseulx et une souche pour soustenir lesd. mouvemens.

« Item, fault quatre reulles pour soubzpendre lad. plate forme et lesd. mouvemens.

« Item, fault ung abre debout garny d'un rouet et de son embrasseure, tel que la besongne le desire, pour faire tourner lad. grant roue qui sera en l'abre gisant.

« Item, fault ung moieu par dedans lequel passera led. abre debout pour monter et descendre selon que on vouldra hausser ou baisser lesd. mouvemens, dedans lequel moieu seront les embrasseures pour ateller les chevaulx qui tourneront led. moulin. Et icelle embrasseure garnye d'un cerne dessus, pour deffendre que les chevaulx ne aprouchent dud. moieu et pour garantir lesd. embrasseures.

« Et seront tenuz les ouvriers qui feront lad. besongne d'icelle faire bien et deuement, de querir peine d'ouvrier et de cyaige seulement; et Messrs fourniront le bois, ferraille, cheriaige, chargaige, deschargaige, livrer place pour le faire, defaire, faire le grant eschaufault et pont sur quoy les chevaulx marcheront pour tourner led. moulin et pour soubzpendre lesd. mouvemens; et le tout faire bien et deuement au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, et y commencer promptement à puissance de gens et rendre tout prest, fait, parfait et assiz dedans quinze jours ouvrables, commençans le jour de lundi prochain venant. »

Ce marché fait moiennant le pris et somme de cinquante livres tournois que pour ce lesd. Prevost et Eschevins en seront tenuz paier ou faire paier ausd. Le Tourneur et Gastinois pour leur peine et cyaige, seulement au feur et ainsi qu'ilz feront et parferont lad. besongne.

[1] Les « gaiges et tauxacion » de Jean de Doyac avaient été fixés à 400 livres tournois par an (Voir ci-dessus art. XLVIII).

[2] Art. XXXV ci-dessus.

XCIII. — Autre marché de pierre de Nyjon [1].

19 septembre 1500. (Fol. 57 r°.)

Le dix neuf^me jour dudict moys, Thomas Brisset, voicturier par eaue, demourant à Paris, a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de amener de la quarriere de Nyjon en l'isle Nostre Dame deux cens quarente tonneaulx de pierre ou environ, et icelle pierre faire charger et descharger à ses despens : ce marché fait moiennant le pris de quatre deniers parisis que pour chascun pied de lad. pierre lesd. Prevost et Eschevins seront tenuz payer aud. Brisset.

XCIV. — Devis et marché pour faire la IIe pille du costé de la Tannerie, à XVIII livres tournois la toise carrée [2].

26 septembre 1500. (Fol. 57 v°.)

Le vingt six^me jour de Septembre l'an mil cinq cens, Jehan de Felin, maçon et tailleur de pierre demourant à Paris, a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire la deuxiesme pille de pierre du pont Nostre Dame du costé de la Tannerye bien et deuement, au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, selon le devis dont la teneur c'ensuit :

« *C'est le devis de ce qu'il convient faire pour l'edifice de la deux^me pille du pont Nostre Dame du costé de la Tannerye.*

« Et premierement fault tailler la pierre qu'il convient en icelle depuis la plate forme si bas qu'elle sera assize et que mestier en sera, pour cause qu'elle est plus avant en la riviere que la premiere pille jà faicte, et tout le pié droit d'icelle jusques aux arrachemens de la voulseure, c'est assavoir la premiere assiette d'embas de troys toises ung pié de largeur ou environ en diminuant par retraictes de chascun costé cinq retraictes en cinq assizes, contenant lesd. retraictes de chascun costé deux piez et demy, et au dessus continuer lad. pille de quatorze piez de large jusques aux arrachemens de lad. voulsure : le tout de pierre de vergelé de Saint Leu, de Vernon, et de pierre de Nyjon [et de Beau Moulin, de ce qui est thiré desd. pierres de Nigon], et aussi des libbes qui sont derriere les Bernardins venues de Nostre Dame des Champs, se mestier en est; et faire lad. taille bien et deuement, tant libbes comme parement, joinctures sans moillon, et bien maçonner qu'il n'y ait riens creux, et à petis joinctz, aussi bien ou mieulx qu'est lad. pille jà faicte, pour ce qu'elle est assize ou danger des eaues.

« Item, seront tenuz lesd. ouvriers de mettre et asseoir la bonne et dure pierre, tant de Saint Leu comme de Vernon et autre, en parement, et les moindres en libaige dedans lad. pille; et de faire charger, arriver et descharger de l'Isle ou autre part jusques aud. pont toute lad. pierre et mortier, [pierre moliere] et sablon qui sera necessaire pour lad. pille, à leurs despens. Et aussi seront tenuz lesd. ouvriers de saulver et sortir les pierres biaises et quarrées tout ainsi que s'ilz livroient la pierre à leurs despens; et se pourront ayder lesd. ouvriers à faire lad. besongne de toutes les ustancilles, grues, chables, poullies, basteaulx pour amener lesd. matieres, engins et autres ustancilles qui appartiennent de present à lad. Ville pour le fait dud. pont.

« Et Messrs de lad. Ville seront tenuz aux despens d'icelle Ville de livrer lad. pierre en l'Isle ou autre lieu convenable, ensemble la chaux et sablon, de faire faire et entretenir les bastardeaulx à l'entour d'icelle pille, les entretoiser, faire les vuidanges, pilloter s'il en est mestier, faire et asseoir la plate forme, entretenir les eaues estanchées et les terres à l'entour de la fosse, en telle maniere que on y puisse besongner seurement et sans danger des personnes des ouvriers; et de fournir le bois, terre, engins à tirer lesd. eaues et autres choses à ce necessaires, et le passaige et rappaisaige des ouvriers en l'Isle et aux Bernardins.

« Ce marché fait moiennant le pris de dix huit livres tournois que, pour chascune toise quarrée de

[1] Voir ci-dessus art. LVI et la note.

[2] Ce « devis » a été transcrit une seconde fois au fol. 90 du Registre. A cette transcription sont empruntées deux variantes, de peu d'importance d'ailleurs, que nous insérons entre [ ] dans le texte qu'on va lire. Pour les notes, voy. aux pages 5, 20, 25, 30, 31.

lad. besongne portant deux cens seize piez pour toise, lad. Ville en sera tenue payer ou faire payer aud. de Felin au feur et ainsi qu'il fera icelle besongne. A ce presens Jullien Mesnart, Jaques Courbet et Robert de La Brosse, massons et tailleurs de pierre demourans à Paris, qui de ce que dit est se sont constituez pleiges et caucions pour led. de Felin, et en son deffault le promettent faire par la maniere que dessus est dit[1]. »

XCV. — Commission et extraict de l'ordonnance de la Court de Parlement pour faire venir boys.

17 octobre 1500. (Fol. 66 r°.)[2].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Nicolas Potier, conseiller du Roy nostre s^e^ et general m^e^ de ses Monnoyes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à maistre Jacques Rebours, Procureur du Roy nostre s^e^ et de lad. Ville sur le fait de lad. Marchandise de l'Eaue, appellé avec luy le premier sergent sur le fait de lad. Marchandise de l'Eaue, salut.

Savoir faisons que pour mettre à execucion deue l'arrest de la Court de Parlement, duquel la teneur s'ensuit :

Extrait des Registres de Parlement.

12 novembre 1499.

« La Court a ordonné et ordonne que le boys estant es pors des rivieres de Seine, Yonne, Marne et ailleurs, appartenant aux marchans tant de ceste ville de Paris que forains et autres, qui ont acoustumé de mener boys à Paris, sera pris et amené incontinant et sans delay en cested. ville de Paris, pour illec estre vendu et distribué à pris competant et raisonnable; et à iceluy amener et faire amener, bailler et delivrer seront contraintz lesd. marchans et tous autres qu'il apartiendra par prinse de corps et de biens, adjournemens personnelz en lad. Court et autres voyes deues et raisonnables, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire au contraire, et sans prejudice d'icelles. Et enjoinct la Court ausd. marchans et autres ayans boys près desd. rivières que doresnavant ils facent amener et ariver lesd. boys sur lesd. pors pour amener en cested. ville de Paris à toute diligence, tellement que lad. ville en soit bien fournye et que aucun inconvenient n'en aviengne, sur peine de confiscacion dud. boys et d'amende arbitraire; et sera faicte informacion sur les monopolles, ventes, achaptz desd. boys, fraiz, voittures, et quelle perte ou gain lesd. marchans de boys pevent avoir. Et aussi enjoint la Court aux Prevost de Paris et des Marchans d'icelle, leurs lieuxtenans, commis et deputez, qu'ilz facent executer royaument et de fait ceste ordonnance, et de ce certiffie chascun en son regard deuement lad. Court: pour, le tout par elle veu, estre au seurplus procedé en lad. matiere ainsi que de raison. Fait en Parlement, le XIIe jour de Novembre l'an mil quatre cens quatre vingtz dix neuf. »

Ainsi signé : Picnon.

Vous mandons et commandons par ces presentes que incontinent et sans delay vous mettez à execucion led. arrest selon sa forme et teneur, et pour ce faire vous transportez par tous les portz estans sur la riviere de Seine, Yonne, Marne; et tout le boys que trouverez sur lesd. portz, faittes charger et amener en cested. ville, et oultre amener et ariver sur lesd. pors, le plus dilligemment que faire se pourra, tout le boys estant coupé et non arivé sur lesd. pors, et à ce faire contraignez tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, tout ainsi qu'il est mandé par led. arrest.

Mandons et commandons en oultre par vertu du povoir à nous donné et commis en ceste partie, tant par le Roy nostre s^e^ que par led. arrest, à tous les prevost, baillifz, maires et autres officiers dud. s^r^, que à vous en ce faisant soit obey et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est. Et nous raportez souffisanment ce que fait en aurez.

Donné soubz le scel de lad. Prevosté des Marchans, le XVIIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens.

Ainsi signé : Potier.

[1] Cette soumission est reproduite avec quelques variantes et sous une forme plus solennelle au fol. 90, art. CXXXI ci-dessous.

[2] C'est ici que se rencontre la première des interversions de dates et interpolations d'articles, trop fréquentes dans le Registre. L'ordre chronologique, que nous suivons scrupuleusement dans cette édition, nous oblige à rapporter chaque article à sa date, en avertissant chaque fois le lecteur de ce désaccord accidentel entre l'imprimé et le manuscrit. Dans l'état original du Registre, cet article porterait le numéro d'ordre CVII. — Après cet article on compte neuf pages et demie, restées en blanc au Registre, du fol. 67 r° au fol. 72 r°, auquel se trouve l'acte du 6 novembre 1501, article CXI de la présente édition.

XCVI. — Devis et marché de la iiie pille du costé de la Tannerie à xiiii livres tournois la toise carrée.

23 octobre 1500. (Fol. 58 v°.)[1]

Le vingt troys^me jour du moys d'Octobre, Elardin Orget, maçon et tailleur de pierre, demourant à Paris, a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris de faire la troys^me pille du pont Nostre Dame bien et deuement au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, selon le devis dont la teneur s'ensuit :

« *C'est le devis de ce qu'il convient faire pour l'edifficacion de la troys^me pille faisant le meilleu du pont Nostre Dame ou meilleu de l'eaue.*

« Et premierement fault tailler la pierre qu'il convient en icelle depuis la plate forme si bas qu'elle sera assise et que mestier en sera, pour cause qu'elle est plus avant en la riviere que la premiere et deux^me pille, et tout le pié droit d'icelle troys^me pille jusques aux arrachemens de la voulseure, c'est assavoir la premiere assiette d'embas de troys toises et deux piez de largeur en diminuant par retraictes de chascun costé troys piez, sans y comprendre la premiere assize qui sera carrée dessoubz lesd. retraictes; et au dessus continuer lad. pille de quatorze piez de large jusques aux arrachemens de lad. voulseure, le tout de pierre de vergelé de Saint Leu, de pierre de Vernon et de pierre de liais pour les poinctes et encoingneures et tout le dehors de lad. pille, et d'autres pierres pour libbaige dedans lad. pille à la haulteur du liaiz, telles qu'il plaira à Messrs d'en livrer; et faire le pourtour de lad. pille de pierre de liaiz de dix ou douze piez de hault ou environ selon que les assises le pourront porter, desquelles pierres de liaiz on aura entre deux une bouture; et faire lad. taille bien et deuement, tant libbes comme parement, joinctisves sans moillon, et bien maçonner, qu'il n'y ait riens creux, et à petitz joinctz, aussi bien ou mieulx que la premiere pille jà faicte, pour ce qu'elle est assize ou danger des eaues.

« Item, seront tenuz les ouvriers de mettre et asseoir la bonne et dure pierre, tant de Saint Leu comme de Vernon et de liais en parement, et les moindres en libbaige dedans lad. pille et de faire charger, arriver et descharger de l'Isle ou autre part jusques aud. pont toute lad. pierre, mortier et sablon qui sera necessaire pour lad. pille, à leurs despens; et se pourront ayder les ouvriers à faire lad. besongne de tous les ustencilles qui appartiennent de present à lad. Ville pour le fait dud. pont. Et Messrs de lad. Ville seront tenuz aux despens d'icelle Ville de livrer lad. pierre en l'Isle ou autre lieu convenable, ensemble la chaux et sablon, de faire faire et entretenir les bastardeaulx à l'entour d'icelle pille, les entretoises, faire les vuidanges, pilloter s'il en est mestier, faire et asseoir la plate forme, entretenir les eaues estanches et les terres à l'entour de la fosse, en telle maniere que on y puisse besongner seurement et sans danger de leurs personnes, et de fournir le bois, terre, engins à thirer lesd. eaues et autres choses à ce necessaires, et le passaige et rappaisaige des ouvriers en l'Isle et aux Benardins.

« Ce marché fait moiennant le pris de quatorze livres tournois pour peine d'ouvrier, de chascune toise quarrée portant deux cens seize pieds d'icelle besongne, [que] lad. Ville en sera tenue payer aud. Elardin Orget au feur et ainsi qu'il fera icelle besongne. A ce presens Walleran Hardy et Robert de La Brosse, massons et tailleurs de pierre demourans à Paris, qui de lad. besongne se sont constituez pleiges et caucions pour led. Orget et en son deffault l'ont promise faire et parfaire par la maniere dessusd. »

XCVII. — Demolicion des maisons pour faire la masse du costé St Denis de la Chartre.

6 novembre 1500. (Fol. 59 v°.)

Le six^me jour de Novembre mil cinq cens, en l'Ostel de la ville de Paris où estoient maistre Robert Thiboust, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville; Guillaume Du Souchay, frere Jehan Joyeulx, maistre Didier de Felin, Gaultier Hubert, Jehan de Felin, Robert de La Brosse et Jullien Mesnart, maistres massons et tailleurs de pierre, et

[1] Pour la pagination de cet article, voir la note précédente.

messire Jehan d'Esculant : a esté conclud que on cessera l'ouvraige commencé pour la seconde pille du pont, pour ce que impossible seroit faire les vuidanges du lieu où doit estre faicte lad. seconde pille, à cause de l'affluence des eaues qui sont seurvenues; et que on asseurera les bastardeaulx estans à l'entour dud. lieu tellement qu'ilz ne soient demolis ou rompuz par les eaues ou glaces de l'iver prouchain, durant lequel on fera dilligence de faire amener de la pierre et de faire amener des moulins à thirer les eaues et autres engins que on congnoistra estre neccessaires et utilles pour l'ediffice dud. pont; et oultre que on mandera les proprietaires des maisons qu'il convient abatre pour faire la masse dud. pont du costé de l'eglise Saint Denis de la Chartre, ausquelz on fera commandement de vuyder leursd. maisons dedans le jour de Noel prochain venant ou autre plus prouchain terme, lequel terme escheu on fera desmolir et abatre lesd. maisons et faire la vuidange pour faire lad. masse.

XCVIII. — Signiffication de la demolicion dessusdicte.

7 novembre 1500. (Fol. 60 r°.)

Le sept^me^ jour dud. mois sont comparus ou Bureau de l'Ostel de la Ville : Robert Le Tellier, Claude Choart, Nicolas L'Ainsné, et Thibault Daniel serviteur de la veffve de feu Jehan Malleville et stippullant pour icelle veffve [1], ausquelz a esté signifié que incontinant après le jour de Noel prochainement venant on commencera à faire les demolicions et vuidanges pour ediffier la masse du pont Nostre Dame du costé St Denis de la Chartre, affin que dedans led. jour de Noel ilz se pourvoient de maisons, se bon leur semble, et qu'ilz vuydent leurs biens des maisons à eulx appartenans qu'il convient abatre pour faire lad. masse.

XCIX. — Devis de l'emboucheure de la carriere Nostre Dame des Champs à vi sous tournois la toise.

27 novembre 1500. (Fol. 60 v°.)

Le vingt sept^me^ jour dud. mois de Novembre, Huguet Du Floc, carrier, demourant à Paris, a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de faire bien et deuement et dilligenment la nouvelle emboucheure de la carriere Nostre Dame des Champs, au dessus et près du moulin à vent [2], selon le devis dont la teneur s'ensuit :

« *C'est le devis de ce qu'il fault faire pour faire l'emboucheure de la carriere Nostre Dame des Champs au dessus et près du moulin à vent.*

« Premierement, fault que lad. emboucheure contienne cent toises de long sur quinze piez de large en fons, et par hault en l'un des boutz au bout de lad. emboucheure de quinze toises de large et de telle profondeur qu'il sera de neccessité pour entrer en lad. carriere, en talluant depuis led. fons tout à l'entour d'icelle emboucheure en maniere que les terres ne puissent cheoir ne recombler lad. emboucheure, en revenant à droicte ligne à l'entrée de l'autre bout d'icelle emboucheure sur lad. largeur de quinze piez de large.

« Item, et en ce faisant fault que, de la pierre qui sera traicte en lad. emboucheure, en faisant les talutz par bas d'icelle emboucheure, maçonner d'icelle pierres tant boutisses comme autrement, tant au pourtour dud. talut au bout d'embas jusques à telle haulteur qui sera de neccessité et que les terres le requierent, pour garder les terres d'esbouller dedans le fons de lad. emboucheure; et en maçonnant led. talut fault faire une retraicte de deux piez de large ou environ de maçonnerye des plus grans pierres, tant d'un costé que d'autre, en maniere de chemyn pour les chartiers qui yront de pié tant d'un costé que d'autre hors le chemin du charroy, sur laquelle retraicte ce maçonnera la douve au dessus, ainsi que dessus est dit.

« Item, seront tenuz les ouvriers qui feront lad. besongne de mener les menues pierres en bonnes terres dedans les fossés des chemyns dud. moulin à vent qui sont creux à cause des vuidanges des eaux, et les remplir d'icelles pierres et bonne terre à telle haulteur que le pavé soit espaullé taut d'un costé que d'autre, au dessus et à l'endroit dud. moulin à

[1] Pour ces noms, voyez ci-dessus art. XXII, en date des 30 et 31 janvier 1500.

[2] Voy. art. XXXV et XCI ci-dessus.

vent ainsi que mestier en est, et les autres terres les mettre en lieux convenables qui leur seront ordonnez par Messieurs assez prèz de ladicte emboucheure; et le tout faire bien et deuement au dict d'ouvriers et gens à ce congnoissans.

«Ce marché fait moiennant six solz parisis que pour chascune toise d'icelle besongne lad. Ville luy en sera tenue payer, au feur et ainsi qu'il le gaignera. A ce present noble homme Gilles Dorin, s^r Du Pin, demourant à Paris, qui d'icelle besongne s'est constitué pleige et caucion pour led. Du Floc et en son deffault l'a promis faire faire et acomplir.»

C. — Defense aux Receveurs et Commis des deniers des aides de lad. ville de ne les bailler à Sebastien de La Granche.

7 décembre 1500. (Fol. 61 r°.)

Le sept^me jour de Decembre mil cinq cens sont comparuz au Bureau de l'Ostel de la ville de Paris Oudart de Caupperel, commis à recevoir à Mente l'ayde mis sur le sel; Elardin de La Couppelle, fermier de l'ayde mis sur le bestail à pié fourché; et Albert Chouart, fermier de l'ayde mis sur le poisson de mer: le tout pour la refection du pont Nostre Dame; ausquelz les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville ont fait deffense de ne payer ou bailler aucune chose desd. aydes à Sebastien de La Grange ne à autre sans leur mandement ou ordonnance. Lesquelz de Caupperel et de La Couppelle et Choart ont declairé avoir baillé aud. de La Grange depuis le commencement du moys de Fevrier dernier passé [1] jusques à present des deniers desd. aydes, c'est assavoir led. de Caupperel six mil sept cens vingt six livres tournois, led. de La Couppelle cinq mil troys cens vingt cinq livres tournois, et led. Choart quinze cens livres tournois; et, au regard de ce qu'ilz doivent et pourront devoir, ont promis en ensuivant lesd. deffenses n'en bailler aucune chose aud. de La Grange ne à autre sans leur ordonnance.

CI. — Conclusion de la reception et festoiment de l'ambassade de l'Empire.

19 décembre 1500. (Fol. 61 v°.)

Le dix neuf^me jour dud. mois, en l'Ostel de la ville de Paris où estoient les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; maistre Christofle de Carmonne, maistre Charles Guillart, sire Denis Hesselin, sire Jehan Le Gendre, maistre Jaques Vauquier et maistre Jehan de Rueil, tous assemblez pour deliberer sur le contenu de certaines lettres missives envoyez de par le Roy ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de lad. ville : qu'ilz reçoivent les ambassadeurs de l'Empire le plus bonnestement et au plus grant honneur que possible leur sera, et tant qu'ilz seront en lad. ville les festoient tant et si largement que faire se pourra, et après les deffrayent sans leur souffrir payer aucune chose, et que en ce faisant ilz luy feront service et plaisir ainsi que plus à plain leur diront les baillifz de Gisors et Amyens, ausquelz il a donné charge de conduire lesd. embaxadeurs, assavoir se lesd. Prevost et Eschevins, acompaignez des bourgois, iront au devant desd. ambaxadeurs ou nom; et au seurplus comme on procedera pour acomplir le contenu esd. lettres, a esté conclud :

Au regard de aller au devant desd. ambaxadeurs, que on en fera selon le conseil et advis desd. baillifz de Gisors et Amyens; et au seurplus, que on les fera loger en quelque bon logis et honneste, et leur seront faiz dons et presens de par lad. Ville de torches, ypocras et espices; et oultre, que on leur fera delivrer vins, viandes et autres choses pour leur despense le plus honorablement que faire se pourra; et que on les deffrayera de toutes choses quelzconques, le tout aux despens d'icelle Ville. Et pour faire delivrer ausd. ambaxadeurs vins, viandes et autres choses qu'ilz vouldront avoir, lesd. Prevost et Eschevins ont commis et ordonné Loys Le Sec, sergent de lad. Ville, et Pierre de Blonville dit d'Arcy, ausquelz ilz ont enjoinct et commandé ainsi le faire le plus honorablement qu'ilz pourront.

[1] Sébastien de La Grange, élu de Mantes, avait été commis à la recette des aides spéciales pour le pont le 6 février 1500, art. XXV ci-dessus.

CII. — Reception de lad. ambaxade.

20 et 21 décembre 1500. (Fol. 62 r°.)

Le vingt^me jour dud. mois, par l'advis et oppinion des baillifz de Gisors et Amyens, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, acompaignez des archers et arbalestriers, sergens, quarteniers et bourgois d'icelle ville, sont allez hors de lad. ville, oultre Nostre Dame des Champs, au devant des embaxadeurs de l'Empire, et les ont convoyés et acompaignez jusques en l'ostel de l'Ange, en la rue de la Huchette, auquel hostel ilz ont esté logez [1]. Et led. jour on leur a envoyé en leur logis et presenté de par lad. Ville torches, ypocras et espices.

Et le xxime jour dud. mois, lesd. Prevost et Eschevins sont allez faire la reverence ausd. embaxadeurs en leurd. logis, devant lesquelz ilz ont fait faire une proposicion en latin par maistre Loys Pinel, docteur en theologie, grant maistre du colliege de Navarre.

1501.

CIII. — Injonction aux m^es des euvres de lad. ville de fere preparatifz d'engins et autres choses convenables pour led. ediffice [du pont Notre-Dame].

7 janvier 1501. (Fol. 62 v°.)

Le septiesme jour de Janvier mil cinq cens, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont enjoinct à maistres Didier de Felin et Gaultier Hubert, maistres des euvres de lad. ville, qu'ilz pourvoient au bois estant en l'isle Nostre Dame, et aux engins estant au bout du pont, tellement que s'il seurvient aucune crue de la riviere, lesd. bois et engins ne puissent aller aval l'eaue ne porter ou faire aucun dommaige aux moulins. Et oultre leur a esté enjoinct qu'ilz baillent par escript quelz preparatifz d'engins ou autres choses il convient faire pour besongner en l'ediffice du pont Nostre Dame l'esté prochainement venant.

CIV. — Gaiges et tauxacions des officiers pour l'ediffice du pont.

11 février 1501. (Fol. 63 r°.)

Le unze^me jour de Fevrier mil cinq cens, en l'Ostel du Roy près les Augustins [2] où estoient messire Guillaume de Poictiers, lieutenant du Roy et gouverneur de Paris; m^e Jehan de Ganay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; maistre Martin de Bellefaye, conseiller du Roy en icelle Court; m^e Jehan Burdelot, procureur general du Roy, et sire Jehan Le Gendre, qui estoient tous assemblez pour tauxer les gaiges que maistre Didier de Felin, maistre Gaultier Hubert, mess^e Jehan d'Esculant, m^e Charles d'Orgemont, Sebastien de La Grange, Oudart de Caupperel et m^e Anthoine de Grant Rue demandent avoir par chascun an, tant pour l'année passée que pour les années à venir, à cause des charges et entremises qu'ilz ont eu pour l'ediffice du pont Nostre Dame [3]: a esté deliberé et conclud que les dessusd. auront de gaiges et taxacions ce qui s'ensuit:

C'est assavoir que led. m^e Didier de Felin, m^e des

[1] L'«hostellerye de l'Ange», en la rue de la Huchette, était dénommée aux xiiie et xive siècles «maison de Pontigny» (plan inédit de Berty). Résidence de l'abbé de Pontigny, cet hôtel fut acheté le 22 septembre 1370 par l'abbé de Clairvaux. Il était situé dans la censive du Roi, et fut plus tard affecté au logement des ambassadeurs étrangers.

[2] Voir la note de la page 19.

[3] Pour les commissions délivrées respectivement à chacun de ces personnages, voir ci-dessus les art. XX, XXI, XXV, XXXVIII, XLI, etc.

euvres de maçonnerye de la ville de Paris et m^e principal de l'ediffice dud. pont, aura la somme de six vingtz livres parisis par chascun an tant pour l'année passée que pour les années à venir, et ce oultre et par dessus les gaiges et taxacions ordinaires; et que s'il n'est de ce contend, luy sera donné par chascun an plus grande somme pour le contenter gracieusement [1].

Item, que led. m^e Gaultier, m^e des euvres de charpenterye de lad. ville et m^e principal de la charpenterye qu'il convient pour led. ediffice, aura la somme de soixante livres parisis pour l'année passée, et ce oultre et par dessus ses gaiges et taxacions ordinaires; et au regard des années à venir, luy sera tauxé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ce qu'il appartiendra par raison.

Item, que led. maistre Charles d'Orgemont, commis à faire et tenir le controlle des ouvriers besongnans pour led. ediffice, aura la somme de dix livres parisis pour chascun mois qu'il a vacqué à faire led. controlle l'année passée; et que ou lieu de luy sera commis led. mess^e Jehan d'Esculant qui fera led. controlle les années à venir; auquel d'Escullant a esté tauxé la somme de quatre vingtz livres parisis pour ses sallaires d'avoir, l'année passée, prins garde sur les tailleurs et ouvriers et fait plusieurs dilligences et services pour led. ediffice; et pour les années à venir qu'il fera led. controlle, luy sera tauxé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ce qu'il appartiendra par raison.

Item, que led. Sebastien de La Grange, commis à la recepte et à faire le paiement dud. ediffice, aura la somme de deux cens quarante livres parisis par chascun an tant pour l'année passée que pour l'année à venir.

Item, que led. Oudart de Caupperel, commis à recevoir à Mante l'ayde de dix solz tournois prinse sur chascune poise de sel passant oultre les limites du grenier à sel de Vernon, et led. Anthoine de Grant Rue, commis au controlle de la recepte dud. ayde, auront pour l'année passée, c'est assavoir led. de Caupperel quatre vingtz livres parisis, et led. de Grant Rue quarente livres parisis; et au regard des années à venir y sera pourveu par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien de la Ville.

Item, que à mess^e Jehan de Doyac sera donné la somme de quatre vingtz livres parisis oultre les sommes qu'il a receues, et ce pour tout ce qu'il luy pourra estre deu tant à cause de la charge qu'il a eu dud. ediffice l'année passée que autrement pour quelque cause que ce soit; et pour le temps à venir ne luy sera aucune chose donné ne payé de par la Ville [2].

Et au regard de Jehan Baudin, commis à faire le controlle du bois qu'il a convenu avoir pour led. ediffice, ne luy a esté faicte aucune tauxacion, mais a esté ordonné à sire Henry Le Begue [3] qu'il appoincte avec luy gracieusement.

CV. — Provision pour les blez.

20 février 1501. (Fol. 64 r°.)

Le vingt^me jour du mois de Fevrier oud. an mil cinq cens, en l'Ostel du Roy près les Augustins [4] où estoient messire Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant du Roy à Paris; maistre Pierre Cohardy, conseiller du Roy et premier president en sa Court de Parlement; mess^e Jaques d'Estouteville, chevalier, prevost de Paris; mess^e Jaques de Cottier, chevalier, conseiller dud. s^r et vispresident en sa Chambre des Comptes; les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris, et maistres Martin de Bellefaye et Jehan Bouchard, conseillers dud. s^r en sad. Court de Parlement, tous assemblez pour deliberer et adviser quelle provision pourroit estre donnée sur le fait des blez, parce que les habitans de Melun, Corbueil et Estampes et autres lieux circonvoisins tirent par chascun jour grande quantité de

[1] A la mort de maître Didier de Felin, survenue peu de temps après la date de cet article, l'office de superintendant du pont fut dévolu à Jean de Felin, qui fut commissionné en cette qualité le 1er octobre 1501 (art. CX ci-dessous).

[2] La commission délivrée par la Ville à Jean de Doyac remontait au 24 février 1500 (ci-dessus art. XXXV). Le 20 mars suivant, ses honoraires avaient été fixés à 400 livres par an (art. XLVIII). Depuis, il avait été emprisonné (art. XCI), pour une cause que le Registre n'indique pas.

[3] L'un des quatre Échevins nommés le 17 août précédent, art. LXXXVII ci-dessus.

[4] Voir la note de la page 19.

blez tant de ceste ville de Paris que de Champaigne et Meaulx par la riviere de Marne; au moyen de quoy on doubte que aucune faulte n'en adviengne en cested. ville :

A esté conclud que on pourvoira à ce que aucune vuidange de blez ne se face du pays de Santois, Beauvoisins [1] et autres pays circonvoisins par la riviere de Some pour mener en mer; et à ceste fin seront envoyées lettres de par lad. Court de Parlement aux baillif d'Amyens et seneschal de Ponthieu. Et au regard des blez qui se tirent hors de cested. ville, ne sera donné aucun empeschement aux laboureurs et autres gens, demourans esd. villes de Melun, Corbueil et Estampes et es villaiges et lieux prochains, qui en viendront querir en cested. ville, pourveu qu'ilz n'en prendront que pour les provisions de leurs maisons seullement sans fraulde, et non pour en faire marchandise et mener hors. Et en tant que touche les blez, que les marchans et autres tirent par la riviere de Marne pour mener contremont la riviere de Seine, on contraindra lesd. marchans à amener et vendre au marché de cested. ville la moittié de tout le blé qu'ilz auront fait venir par lad. riviere de Marne, et l'autre moittié leur sera permis qu'ilz la pourront mener contremont lad. riviere de Seine jusques esd. villes de Corbueil, Melun et Estampes, et non plus hault, esquelz lieux ilz vendront leurd. blé aux habitans desd. lieux et des villaiges circonvoisins qui en viendront avoir, pour leurs provisions seulement, sans fraulde, et non pour mener hors, pourveu qu'ilz prometteront de ce rapporter certifficacion souffisant des lieux où ilz auront vendu et distribué leursd. blez, et de ce bailleront caucion en cested. ville.

CVI. — Provision pour les blez.

27 février 1501. (Fol. 64 v°.)

Le vingt sept^me^ jour dud. mois de Fevrier, en la Chambre du Conseil au Palais à Paris, où estoient messire Guillaume de Poictiers, gouverneur et lieutenant du Roy à Paris; maistre Thibault Baillet, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement; messire Jaques d'Estouteville, chevalier, prevost de Paris; les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris; maistre Jehan Bouchard, Guillaume Aymeret et Simon Raddin, conseillers du Roy en sad. Court de Parlement; maistre Jehan Bourdelot, procureur general du Roy; maistres Jehan Papillon, lieutenant criminel; Robert Piedefer, avocad du Roy; et Bureau Boucher, procureur du Roy ou Chastellet de Paris; maistre Germain de Marle, et sire Jehan Le Gendre: qui estoient tous assemblez pour adviser quelle provision pourra estre donnée contre certains exceps et voyes de fait commis par aucuns habitans des villaiges prochains du Pont l'Evesque et autres villaiges circonvoisins sur la riviere d'Aise [2], lesquelz puis huit jours en ça se sont ellevés contre les marchans et mariniers qui amenoient des blez à Paris, dont ilz ont batu et navré les aucuns, et les autres menassé de tuer, prins de fait et de force les blez que lesd. marchans et mariniers amenoient pour la provision de cested. ville, rompu les greniers et prins les blez que lesd. marchans avoient en iceulx, mis plusieurs empeschemens en lad. riviere afin que les basteaulx n'y peussent aller, et fait plusieurs autres tortz et griefz qui ont esté declairez tant par le procureur du Roy à Noyon que par Jehan Chambellan, à qui ilz ont fait grande partie desd. tortz et griefz;

A esté conclud que commission sera baillée par la Court de Parlement à ung des Conseillers d'icelle, lequel par vertu de lad. commission se transportera, et avec luy aucuns des Eschevins de la ville de Paris, en la ville de Compiengne, au Pont l'Evesque, et autres lieux où besoing sera, et se informera desd. excès et voyes de fait, et contre les coupables procedera par prinse de corps et de biens, adjournemens personnelz et autres voyes deues et raisonnables; fera crier par cry public que aucun empeschement ne soit donné aux marchans et voitturiers amenans blez en cested. ville. Et luy seront baillez lettres de par lad. Court par lesquelles sera mandé aux baillifz de Senlis, Amyens, Vermandois, senes-

[1] Les élections de Senlis et de Beauvais, comprises dans le ressort du gouvernement de l'Isle-de-France. — La forme *Sentois* est abrégée de *Senletois*, qui se trouve, ainsi que la variante *Sellentois*, au *Livre des Métiers*, p. 238 de notre édition.

[2] Pont-l'Évêque, sur l'Oise, au canton de Noyon (Oise).

chal de Ponthieu et autres juges et officiers, qu'ilz luy donnent conseil, confort, ayde, et qu'ilz ne laissent transporter aucuns blez en la mer par la riviere de Somme [1].

CVII. — Marchié fait avecques Jehan De Felin, m^e des euvres, et autres ouvriers touchant le pont.

16 mars 1501. (Fol. 88 r°.) [2]

C'est le devis de ce qu'il convient faire pour l'edifice des deux dernieres pilles du pont Nostre Dame du costé Saint Denis de la Chartre.

« Et premierement fault tailler la pierre qu'il convient en icelle depuis la plate forme si bas qu'elle sera assise et que mestier en sera, pour cause qu'ilz sont plus avant en la riviere que les premieres pilles encommancez du costé de la Tannerie, et tout le pié droit d'iceulx jusqu'aux arrachements de la voulsure; c'est assavoir la premiere assiete d'embas de trois toises ung pieu (*sic*) de largeur ou environ, en diminuant par retraicte de chascun costé saint (*sic*) retraictes en cinq assises, contenant esd. retraictes de chascun costé deux piedz et demy; et au dessoubz continuer lad. pille de quatorze piedz de large jusques aux arrachemens de lad. voulsure, le tout de pierre de lyaiz, blanc caillou, pierre d'Ivry, de la bonne Vernon et autre pierre deure, pour mettre dehors euvre parement, et par dedans icelles pilles pour servir en libaige Saint Leu et autre libaige; et faire lad. taille bien et deuement, tant libbes comme paremens, joinctures sans moillon et bien maçonné, qu'il n'y ait riens creux et à petitz joinctz, aussi bien ou mieulx que sont lesd. pilles jà faictes, pour ce qu'ilz sont en dangier des eaues.

« Item, seront tenuz de faire charger, arriver et descharger de l'Isle ou autre part jusques aud. pont toute lad. pierre et mortier et sablon qu'il sera necessaire pour lesd. pilles, à leurs depens; et aussi seront tenuz lesd. ouvriers de saulver et sortir lesd. pierres biaises et carrées tout ainsi que s'ilz l'avoient, lad. pierre, à leurs despens; et ce pourront aider les ouvriers à faire lad. besongne de toutes les ustancilles, grues, chables, poullies, basteaulx pour amener lesd. matieres, engins et autres ustancilles qui appartiennent de present à lad. Ville pour le fait dud. pont.

« Et Messrs de lad. Ville seront tenuz aux despens d'icelle Ville de livrer lad. pierre en l'Isle ou autre lieu convenable, ensemble la chaulx ou sablon, de faire faire et entretenir les bastardeaulx à l'entour d'icelle pille, les entretoises, faire les vuidanges, pilloter s'il en est mestier, faire et asseoir la plate forme, entretenir les eaues estanches et les terres à l'entour de la fosse en telle maniere que l'on y puisse besoingner seurement, sans dangier des personnes des ouvriers, et de fournir les terres, boys, engins à tirer lesd. eaux et autres à ce necesseres, et le passage et rapassage des ouvriers en l'Isle et aux Benardins.

« Jean de Felin, maçon et tailleur de pierre, demourant à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire les pilles de pierre cy dessus declerez, ce qu'il promect faire bien et deuement au dit d'ouvriers et gens à ce congnoissans, selon et par la forme et maniere qu'il est cy dessus contenu et devisé : moiennant le pris et somme de quinze livres tournois que, pour chascune toise carrée de lad. besongne, portant deux cens seize piedz pour toise, lad. Ville luy en sera tenue payer au feur et ainsi qu'il fera icelle besongne.

« A ce present : Julien Mesnard, Jaques Courbet, Robert de La Brosse, Eslardin Orget et Waleran Hardy, aussi maçons et tailleurs de pierre et bourgeois de Paris, qui de ce qui dit est se constituent pleiges et cautions et compaignons avec et par led. Jehan de Felin, et en son deffault la promettent faire par la maniere que dessus est dit, promettant et obligeant corps et biens comme pour debte royal, ce requiert.

« Ce fait le xvie jour de Mars l'an mil cinq cens. »

Ainsi signé : Gueroust et Augart.

[1] Au Registre, cet article est suivi de l'acte en date du 1er octobre 1501, ci-dessous n° CX.

[2] Nouvelle interpolation. Au Registre, cette pièce vient après les articles ci-dessous CXXX et CXXXIX (20 avril 1502 et 2 janvier 1503), et précède la « devise » du 11 septembre 1501, article CIX ci-dessous.

CVIII. — Procès verbal de Simon Radin, conseiller, et rapports de mes des euvres touchant les maisons du pont qu'il convenoit avoir pour faire la masse du pont du costé St Denis de la Chartre.

17 août 1501. (Fol. 73 r°.)[1]

L'an mil cinq cens et ung, le mardi dix septiesme jour du moys d'Aoust, à la requeste de sire Nicolas Potier, Prevost des Marchans de la ville de Paris; maistre Jehan de Merle, advocat en Parlement, sire Jehan Le Lievre, sire Henry Le Begue et sire Jehan de L'Olive, Eschevins de lad. ville de Paris, et maistre Jaques Rebours, Procureur d'icelle Ville; nous, Simon Radin, conseiller du Roy nostre se en sa Court de Parlement et commissaire de par icelle en ceste partie, sommes transportez au bout du pont Nostre Dame du costé de la Cité, pour mettre à execution l'ordonnance de lad. Court touchant les maisons estans au bout dud. pont qu'il convenoit prandre pour faire la masse de l'espaullement dud. pont, selon les rappors des jurez charpentiers et maçons qui avoient par cy devant veu[2], par ordonnance de monsr messire Guillaume de Poictiers, chevalier, sr de Clerieulx, gouverneur de Paris, et de nous et autres commissaires à ce ordonnez par lad. Court.

Et pour ce que par les rapports, tant premier, second que tiers, fais en ceste matiere, avons trouvé qu'il convenoit prandre entierement la maison de Nicolas L'Aisné bonnetier demourant aud. bout du pont, partie de la maison de Robert Le Tellier marchant drappier, de Gillette Hannequin vefve et heritiers de feu Jehan de Malleville, et de Claude Chouart et ses consors, comme contenu est esd. rapportz, avons fait venir et comparoir par devant nous, environ deux heures après mydi, Le Tellier et vefve, ensemble led. Claude Chouart, autrement son procureur;

En la presence desquelz led. me Jehan de Merle pour lesd. Prevostz et Eschevins de lad. Ville, nous a requis que, en ensuivant certain arrest et ordonnance d'icelle court, ensemble les deux rapportz faiz en ceste matiere, desquelz la teneur est cy dessous transcripte, ainsi qu'i s'ensuit :

[Premier rapport[3].]

30 janvier 1500.

« L'an mil cccc IIIIxx dix neuf, le jeudi xxxe jour de Janvier, de l'ordonnance et commandement de monsr messire Guillaume de Poictiers, chevalier, lieutenant et gouverneur pour le Roy nostre se en la ville de Paris, et de messrs, etc. »

Second rapport[4].

4 août 1501.

« A noble et puissant sr monsr le Gouverneur de la ville de Paris, et à messrs maistres Jehan Bouchard et Simon Radin, conseillers du Roy nostre se en sa Court de Parlement : Jehan de Gondeval, Estienne Viguier, maçons; Didier Gobert, Denis Toslet, charpentiers jurez du Roy nostre se et officiers de maçonnerye et charpenterie; et Jehan Marchant le Jeune, aussi charpentier, bachelier oud. mestier et me des euvres du Roy nostred. se, honeur et reverence.

« Nos trés honorez srs, plaise vous sçavoir que, de vostre commendement à nous fait de bouche, le mercredi quatriesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens et ung, nous nous sommes transportez es maisons de honorables personnes Nicolas L'Aisné bonnetier, Robert Le Tellier drappier, de la vefve feu Jehan de Malleville, et de Claude Chouart, à Paris, sur le bout du pont Nostre Dame, du costé de l'eglise Saint Denis de la Chartre, pour veoir et visiter les maisons, tant pour toiser et mesurer ce qu'il convient prandre desd. maisons pour la reffection du dit pont Nostre Dame, comme pour priser et estimer ce qu'il conviendra prandre desd. maisons; lesquelz maisons, en la presence desd. Nicolas L'Aisné, Robert Le Tellier, la vefve feu Jehan de Malleville, tant en son nom que comme tuteresse de ses enffans, et dud. Claude Chouart pour luy et pour ses freres, nous avons veues, toisées et mesurées, prisées et estimées en la maniere qui s'ensuit :

(1) Nouvelle interpolation. Dans l'état actuel du Registre, cet article prendrait le numéro d'ordre CXII.

(2) A la date des 30 et 31 janvier 1500, art. XXII ci-dessus.

(3) Ce premier rapport n'est autre que l'article XXII ci-dessus.

(4) Pour le deuxième rapport, voyez au même article XXII, seconde partie (dont il est la reproduction technique), et aux notes de la page 17 en ce qui concerne les chiffres de prisée.

« *Et premierement*, la maison dudit Nicolas L'Aisné, bonnetier, contient vingt piedz trois quars de long sur rue à prandre par le point du melieu des jambes estraiers, et par derriere quatre toises ung pied à prandre par dedans euvre, et vingt piedz de parfont à prandre de dehors au dedans du costé dud. Robert Le Tellier, et du costé devers la riviere vingt deux pieds et demy à prandre du dedans au dehors, en ce comprins ung coulde à l'endroit des degreitz qui contient deux pieds deux poulces en tirant sur le voisin, lequel coulde contient six pieds à prandre après le dedans du quarré devers la riviere. Item, la cave et cellier contient la totalité de lad. maison, excepté une travée de celier qui est au premier cellier de lad. maison, laquelle travée appartient aud. Robert Le Tellier; et si a led. L'Aisné sa part et portion d'une maison commune pour aller à la riviere avec led. Le Tellier; et avec ce a en lad. maison ouvrouer, un aistre, sallette, trois chambres carrée set ung grenier double : de laquelle maison nous avons prisé et estimé l'ediffice depuis le rez de chaussée en amont cinq cens livres tournois, et le dessoubz depuis le rez de chaussée en bas deux cens livres tournois; et avons prisé et estimé la proprieté de lad. maison la somme de treize cens livres tournois d'argent content pour une foiz [1].

« *Item*, une maison appartenant aud. Robert Le Tellier, de laquelle est neccessité avoir sur rue, pour led. pont, cinq piedz de large en l'arriere bouticle, lesquelz iront au travers jaugéement et à l'esquierre jusques à quatre toises et demy de parfont, à prandre depuis l'alignement du mur de la rue dud. pont en tirant quarrément jusques à la court de lad. maison; et pour ce faire fauldra abatre et desmolir ung corps d'ostel soubz lequel a une estable, avec les allées qui sont communs entre lesd. Le Tellier et L'Aisné, avec la travée du cellier appartenant aud. Le Tellier, enclavée dedans le sellier d'iceluy L'Aisné; et si fauldra desmolir la porcion sur la rue de l'erriere bouticle d'iceluy Le Tellier: lesquelz ediffices, depuis le rez de chaussée en amont nous avons prisez et estimez la somme de quatre cens livres tournois, et le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas deux cens livres tournois pour une foys; et oultre, la proprieté de tous lesd. lieux la somme de sept cent livres tournois pour une foy et pour toutes choses [2].

« *Item*, une autre maison appartenant aud. Chouart et à ses coheritiers, contenant cinq toises de long sur la profondeur, c'est assavoir devers la riviere treize pieds à prandre du dedans au dehors, et à l'autre bout six pieds et demy à prandre aussi du dehors au dedans; en laquelle maison a trois ouvrouers et deux chambres carrées et garnier double : de laquelle maison nous avons prisé et estimé les ediffices d'icelle depuis le rez de chaussée en amont deux cens livres tournois, le dessoubz depuis le rez de chaussée en ambas huit vingt livres tournois, et la proprieté d'icelle maison quatre cens livres tournois, eu esgard à la charge de III livres X sous parisis de rente envers lad. ville de Paris, et de XXXII sous parisis envers le Roy [3].

« *Item*, une autre maison appartenant à lad. vefve dud. feu Jehan de Malleville, de laquelle fault prandre portion d'une court de derriere et d'un petit corps d'ostel, le tout contenant devers la riviere treize pieds de long, et au bout d'en hault dix neuf pieds et demy, dont nous avons prisé les ediffices depuis le rez de chaussée en amont unze vingts livres tournois, le dessoubz depuis le rez de chaussée en embas sept vingt livres tournois, et la proprieté desd. lieux cinq cens livres tournois [4].

« Et tout ce certiffions avoir par nous loyaulment fait à noz povoirs, et le temoignons par noz seings manuelz cy mis l'an et jour dessusd.

Ainsi signé : DE GONDEVAL; E. VIGUIER; D. GOBERT; D. TOSLET et J. MARCHANT.

TIERS RAPPORT.

7 août 1501.

« En ensuivant l'ordonnance de nosd. s^rs, Jehan Baudin et Merry Bureau, bourgeois de Paris, se transporterent samedi dernier, septiesme jour dud. moys d'aoust, en et sur les lieux dessus specifiez et declairez; lesquels lieux ilz trouverent bien mesurez, toisez, prisez et estimez selon le contenu en rapport de Jean de Gondeval et autres cy dessus transcriptz; et leur semble que la proprieté desd. lieux est bien convenable et utille à acquerir par Messrs de la ville de Paris; et que en prenant par eulx la proprieté,

(1) Comp. avec la note 1 de la page 17.
(2) Voyez la note 2 de la page 17.
(3) Comp. avec la note 3 de la page 17, dont les données ne concordent pas exactement avec notre texte.
(4) A ce paragraphe correspond la note 4 de la page 17.

l'on peut bien augmenter sur lad. prisée, en tant que touche lesd. proprietez seullement, à chascun desd. proprietaires la somme de cinquante livres tournois; et encores que si aucun bail se fait cy après, par Mesd. Srs de la Ville, des lieux dessusd. à rente à vie, à loage ou autrement, lesd. proprietaires et heritiers pevent bien estre preferez en iceulx baulx chascun en son esgard devant tous autres. »

Ainsi signé : Baudin et Bureau.

Arrest sur lesd. raports.

10 août 1501 et 7 janvier 1502.

Item, s'ensuit l'arrest et ordonnance de lad. Court.

Extraict des registres de Parlement.

« Veu par la Court les deux rapports faiz à icelle par pluseurs jurez, charpentiers et maçons qui par ordonnance d'icelle ont visité et prisé les maisons de Nicolas L'Aisné bonnetier, et portion des maisons de Robert Le Tellier et de la vefve de Jean de Malleville drappier, et de Claude Chouart, assises au bout du pont Nostre Dame devant l'eglise St Denis de la Chartre, qu'il convient prandre pour l'espaullement dud. pont; et aussi certain autre rapport fait par Jehan Baudin et Marin Bureau, bourgois de Paris, aussi commis par icelle Court à visiter et apprecier lesd. lieux et maisons; et tout consideré :

« La Court a ordonné et ordonne que, oultre lesd. apreciations dernierement faictes par iceulx charpentiers et maçons desd. maisons, sera baillé par les Prevost et Eschevins de la ville de Paris la somme de deux cens livres parisis : à chacun d'iceulx cinquante livres parisis; et que en delaissant par lesd. proprietaires à icelle Ville lesd. maisons et portions qu'il convient prendre pour led. pont, lad. Ville sera tenue soy obliger à payer lesd. appreciacions à deux termes: c'est assavoir la moittié de chascune d'icelles appreciacions au jour de Noel prochainement venant, et l'autre moittié au jour de Saint Jehan Baptiste ensuivant. Et si a ordonné et ordonne lad. Court que si lesd. lieux estoient baillez cy après par ceulx de lad. Ville à loage, que lesd. proprietaires seroient en iceulx lieux preferez devant tous autres pour pareil pris que la Ville en trouveroit; et lad. obligation passée par lesd. Prevost et Eschevins au prouffit desd. proprietaires, ilz pourront desmolir et abatre lesd. deux maisons pour la construction et ediffice dud. pont.

« Dit aux parties le dixiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens et ung. »

Ainsi signé : Picnon.

« Ensuivant lesquelz rapports, mesme le dernier des deux bourgeois de Paris esleuz par iceulx L'Aisné, Le Tellier, Chouart et lad. vefve de Malleville, c'est assavoir dud. Jehan Baudin et Marin Bureau, bourgois de cested. ville, lesquelz ilz disoient estre plus cognoissans et plus seurs à bien aprecier maisons et heritaiges que lesd. maistres maçons et charpentiers qui par cy devant en avoient parlé et d'en rapporter à Justice leur advis, ilz fussent contraincts à souffrir abatre et desmolir lesd. lieux et maisons ou ce qu'il en convenoit prandre pour l'ediffice et assiete du fondement et haulteur de l'espaullement dud. pont, en leur offrant bailler et payer dedans la Noel la moittié de l'argent à quoy lesd. lieux ont esté appreciez et avaluez, et de ce leur bailler obligation de la Ville; et là où ilz en seroient reffuzans, que en ensuivant led. arrest, il leur fut permis par Nous abattre lesd. maisons ce qu'il leur en conviendroit prendre selon iceulx rapports;

« Sur laquelle requeste par iceluy Nicolas L'Aisné fut dit et respondu que en luy baillant bonne seureté par lad. Ville et respondre de luy payer et bailler au jour de Noel et de la Saint Jehan ensuivant la somme de quatorze cens soixante deux livres dix solz tournois, à quoy sad. maison estoit et est appreciée, qu'il ne vouloit empescher lad. demolicion et leur delaisser la proprieté de lad. maison, pourveu qu'il l'eust pour le pris d'un autre quant le pont seroit fait, et qu'il leur fut permis et accordé par lesd. Prevost et Eschevins de la ville de Paris en nostre presence;

« Et par led. Robert Le Tellier fut dit qu'il ne vouloit empescher que l'on ne print de sa maison ce qu'il avoit esté advisé d'en prendre pour faire lad. masse du pont, en le recompensant de ses dommages et interestz telz que de raison avec lad. prisée, pourveu que le hault lui demeurast, et faisoit sur ce ses protestations au cas pertinens. Et par lesd. Prevost et Eschevins lui fut offert la prisée de la portion de sad. maison qu'il convenoit prendre selon lesd. rapportz; et protestoit au contraire, et qu'ilz ne fussent tenuz en autre chose vers luy que de la somme à quoy sa portion de maison avoit esté prisée et estimée par iceulx rapportz;

« Et par lad. vefve de Malleville a esté dit qu'elle

estoit vefve et ses enfans mineurs et en tuition, et qu'ilz ne devoient ou povoient vandre leur heritaige que ce qu'il convenoit prandre de sa maison estant à elle et à sesd. enffans, et qu'elle ne prandroit point lad. prisée ne creue d'icelle, et protestoit de ses dommaiges et interestz, mais qu'on print ce qui estoit besoing pour faire lad. masse du pont;

«Et par led. Claude Chouart fut dit pareillement qu'il n'estoit deliberé de prandre lad. prisée de la portion de sa maison qu'il convenoit prandre et abatre pour led. pont, et protestoit comme dessus;

«Oyes lesquelles offres dudit L'Aisné et reffus desd. Le Tellier et Chouart et vefve, fut derechef offert aux dessusd. l'obligation de lad. Ville à payer l'estimacion d'icelles portions ausd. deux termes, à chascun d'iceulx la moitié : ce qu'ilz ont reffuzé prendre, comme dit est;

«Nous requerant iceulx Prevost et Eschevins instamment, pour ce que la saison de l'esté se passoit, congié d'abatre et desmolir lesd. maisons et portions selon lesd. rapportz, afin de prandre cest esté pour le fondement de lad. masse et eslever icelle le plus hault que l'on pourroit; veuz lesquelz arrest, rapportz et prisées et l'instance du temps de l'esté, ayons, en ensuivant led. arrest, permis et permettons à iceulx Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville prandre et faire abatre lesd. maisons et portions d'icelles selon lesd. rapportz, en baillant ausd. Le Tellier, Chouart et vefve leur obligation de payer icelle prisée ausd. deux termes, se prandre les veullent: ce qu'ilz ont de rechef offert en nostre presence, dont ilz en ont esté reffusans;

«Si leur avons permis entierement faire lad. demolicion, conformement ausd. rapportz; lesquelles offres et responses d'une part et d'autre lesd. parties nous ont requis en faire mencion en nostre procès verbal, ce que nous avons accordé faire.

«Et le samedi septiesme jour du moys de Janvier oudit an, à la requeste desd. Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, nous sommes de rechef transportez audit bout du pont environ dix heures de matin, où nous avons trouvé maistre Jaques Rebours, Procureur de lad. Ville, et pareillement maistre Jehan Hesselin, Receveur d'icelle Ville. Aussi se sont pareillement comparuz par devant nous Robert Le Tellier, marchant et bourgeois de Paris, lad. vefve de feu Jehan de Malleville et . . . [1]. En la presence desquelz lesd. Procureur et Receveur offrirent en nostre presence aux dessusd. la moittié des deniers de la prisée, dont mencion est faicte cy dessus, en deniers de grans blancs, qu'ilz disoient estre en quatre sacs de toille illecques apportez et exhibez par ung portefaiz ou crocheteux qui avoit lesd. sacs sur ses crocheitz, en sommant les dessusd. qu'ilz les voulsissent prandre en ensuivant l'ordonnance de lad. Court et prisée dessusd. et augmentacion d'icelle.

«Lesquelz dessusd. nous respondirent et chascun d'eulx qu'ilz ne les prendroient point; et mesmement led. Le Tellier, qu'il n'estoit point deliberé de vendre son heritaige, mais qu'il entendoit et consentoit partie de sa maison estre prinse pour faire lad. masse du pont, en protestant de tous despens dommages et interestz; et que lad. masse de l'espaullement d'iceluy pont faicte, que le dessus de sad. maison qui avoit esté abatue lui demourast;

«Et par icelle vefve de Malleville a esté dit qu'elle estoit vefve, et que la moittié des porcions que desjà on avoit abatu selon lesd. rapportz estoient à ses enffans mineurs et en tuition, et que les tuteurs ne elle ne povoient ne devoient rien vandre de leur heritage, et qu'elle n'estoit deliberée de prandre iceulx deniers à elle offers par led. Procureur, ne pareillement l'obligation d'icelle Ville pour l'autre moittié d'icelle prisée à payer à la Saint Jehan Baptiste l'année ensuivant; protestant comme led. Le Tellier que le dessus d'icelles portions luy demourast, lad. fondation prinse et faicte jusques au rez de chaussée, comme elles estoient paravant en largeur et longueur au rapport desd. jurez.

«Et ce certifions estre vray. En tesmoing desquelles choses nous avons signé et scellé ce present procès verbal de noz seing manuel et scel cy mis, les jours et an dessusd.»

Ainsi signé : S. Radin [2].

[1] Le blanc existe au Registre. On rencontrera trop souvent dans la suite des lacunes de ce genre.

[2] Au Registre, cet arrêt est immédiatement suivi de la délibération en date du 16 novembre 1501, rapportée ci-dessous au n° CXII.

CIX. — Marchié fait avecques Jehan de Felin, m^e des euvres de maçonnerie, et autres ouvriers maçons.

11 septembre 1501. (Fol. 88 v°.)[1]

C'est la devise des ouvrages de maçonnerie qu'il convient fere pour la masse ou espaullement du pont Nostre Dame, qu'il convient fere au bout dud. pont du costé Saint Denis [de la] Chartre.

«Et premierement fault maçonner lad. masse ou espaullement de pierre de taille, portant parement du costé de la riviere et joincture de quinze piedz de large dedans l'espoisseur d'icelle masse, portant de quatre à cinq retraictes, ou ainsi qu'il sera avisé pour le mieulx, jusques à telle haulteur que la pierre le pourra porter; et poursuir lad. maçonnerie de deux toises d'espoix tout contremont de pierre taille à parement du costé de lad. riviere sur l'espoisseur dessusd., comprins lesd. retraictes de telle pierre qu'il sera livré par Messrs pour ce faire; et le seurplus du pourtour de lad. masse ou espaullement maçonner en trois sens de libaige joinctifz; assemblé de trois piedz d'espoix joinctifz ou environ, raportant le fort au foible dedans l'espoisse de lad. masse ou espaullement, ainsi que le libaige le pourra porter; et la premiere assise du fons de lad. masse de grosse pierre de libaige joinctifz, et le dedans de lad. masse de toutes pierres; et pour le renfforcement dud. espaullement sera lad. masse allongée de maçonnerie au long de la riviere, plus avant que lad. masse de deux toises ou environ sur la largeur de lad. rue; et poursuir lad. maçonnerie et jusques aux retumbées; le tout maçonné de chaulx bien et deuement.

«Item, et seront tenuz de mettre la bonne pierre sur le parement de devant; et où ilz y en mettent de mauvaise, seront tenuz de la oster à leurs despens.

«Et pour chascune toise carrée, comptés deux cens seize piedz pour toise, paier aux maçons la somme de huit livres tournois au feur et ainsi qu'ilz feront lad. besongne.

«Et seront tenuz lesd. ouvriers faire charger et descharger de l'Isle ou autre part jusques à lad. masse toute lad. pierre, mortier et sablons necessaires pour fere lad. masse, à leurs despens; et ce pourront aider à faire lad. besongne de tous les ustancilles, grues, chasbles, poulyes, bastardeaulx pour amener lesd. matieres, engins et autres ustancilles qui appartiennent de present à lad. Ville pour le fait dud. pont. Et Messrs de la Ville seront tenuz aux despens d'icelle Ville livrer lad. pierre en l'Isle ou autre lieu convenable, la chaulx et sablon, fere les vuidanges, pilloter, asseoir la plate forme, entretenir les eaues estanchez et les terres à l'entour de lad. masse en maniere que on y puisse maçonner seurement et sans dangier de leurs personnes, et fournir le boys, terres, engins à thirer lesd. eaux et autres choses à ce necessaires, le passage et rapassage des ouvriers sur l'eau.

«Jehan de Felin, maçon et tailleur de pierre demourant à Paris, confesse avoir fait marché à mess^rs les Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris de fere les ouvrages dessus declerées tout ainsi et par la forme et maniere que contenu est cy dessus, et y besongner le plus diligement que faire se pourra, moiennant led. pris de huit livres tournois pour toise portant deux cens seize piedz pour toise, comme dessus est dit, que mesd. s^rs les Prevost et Eschevins luy en seront tenuz faire paier par le Receveur ou commis de lad. Ville, au feur et ainsi qu'il fera lesd. ouvrages. A ce presens: Jaquet Courbet, Robert de La Brosse, Julien Mesnart, Eslardin Orget et Valeran Hardy, aussi maçons et tailleurs de pierre, qui de fere lesd. ouvrages se sont constituez pleges et compaignons; et ou deffault dud. de Felin, le promettent fere bien et deuement, ainsi que dit est; promettant etc., obligeant corps et biens comme pour debte royal, renonçant, etc.

«Fait le samedi XI Septembre l'an mil cinq cens et ung.»

Ainsi signé : Gueroult et Vaubuyn[2].

[1] Au Registre, cet article suit immédiatement notre article CVII, en date du 16 mars 1501.

[2] Au Registre, ce marché est immédiatement suivi d'un second, en date du 26 septembre 1500. Voyez les notes aux articles XCIV et CXXXI.

CX. — Establissement du m^e des euvres de maçonnerye a la superintendance dud. pont.

1er octobre 1501. (Fol. 65 v°.) [1]

L'an mil cinq cens et ung, le premier jour d'Octobre, Jehan de Felin, maçon, a esté commis maistre principal à avoir la superintendance de l'ouvraige de maçonnerie du pont Nostre Dame, ou lieu de feu m^e Didier de Felin, aux gaiges, salaires et tauxacions de six vingts livres parisis par an, ainsi que dès le xie jour de Fevrier l'an mil cinq cens pour ce faire a esté tauxé et ordonné [2] par mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, lieutenant du Roy nostre s^e et gouverneur de Paris, m^e Jehan de Gannay, conseiller du Roy et president en sa Court de Parlement, et autres.

Et a led. Jehan de Felin fait le serment au Bureau de lad. Ville en tel cas acoustumé.

CXI. — Resignation et reception des Potiers du greffe de la Ville.

6 novembre 1501. (Fol. 72 r°.) [3]

Le samedi sixiesme jour de Novembre l'an mil cinq cens et ung, en l'assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel commun de la ville de Paris, où estoient sire Nicolas Potier, Prevost des Marchans; sire Jehan de Marle, sires Jehan Le Lievre, Henry Le Begue et Jehan de L'Olive, Eschevins de lad. Ville; mons^r le president Thiboust, mons^r le president de La Haye, sire Denis Hesselin, m^e Germain de Marle, sire Jehan Le Gendre, mons^r maistre Charles Guillard, mons^r maistre Guillaume de Bezançon, maistre Loys Poncher, Bertrand Ripault, Gilles Luillier, Charles Le Coq, Eustace de Paris, sire Jehan de Landes, Nicolas Berthillon, Jehan Mauparlié, m^e Philippes Jayet, maistre Jehan de Lansac, Milet Perrot, Jehan Gloria, Jehan Augard, Jehan Baudin, Pierre Chevalier, Andry Fournier, Pierre Darchet, Michel Pileu, m^e Pierre Veluté, Gervais Targer, Adam Mosle, Remy Gaulmont, Raulequin Le Feron, Jehan Chevalier, Jehan Paillard, Denis Godeffroy, Nicolas Doublet, Guillaume de Souchay, Loys Gayant, Jehan d'Ossy, Anthoine Anthouart, m^e Loys Berthelemy, Thomas Du Ru, et plusieurs autres marchans et bourgois en grant nombre, tous convoquez et appelez touchant le fait de la resignation que Nicolas Potier le jeune vouloit faire de son office de Clerc et Greffier d'icelle Ville en la personne de maistre Denis Potier, son frere. Et après plusieurs remonstrances faictes par led. Prevost des Marchans, et qu'ilz ont supplié et requis qu'il pleust ausd. assistans dessus nommez de amettre et recevoir lad. resignation de l'office de Clerc et Greffier en lad. Prevosté et Eschevinage que vouloit faire led. Nicolas Potier le jeune, son filz [4], en la personne dud. maistre Denis Potier son frere, licentié en loix, en ensuivant certaines lettres de procuration presentées en lad. assemblée par Vital Ferrebœuf, procureur dud. Potier le jeune, ayant povoir par icelles de faire la resignation d'iceluy office au prouffit dudit maistre Denis Potier; oye laquelle requeste, fut dit aud. Prevost qu'il se rethirast hors d'icelle assemblée, ce qu'il fist.

Ce fait, mond. s^r le president Thiboust demanda ausd. assistans leurs oppinions, à sçavoir se on devoit amettre lad. resignation et recevoir aud. office de Clerc et Greffier led. maistre Denis Potier ou lieu de sond. frere, mais que premierement il seroit bon et expedient d'envoyer deux desd. Eschevins et moy, Procureur d'icelle Ville, qui de l'ordonnance d'icelle assemblée avoit esté esleu et commis à fere ce present registre, devers led. Potier le jeune pour sçavoir de l'estat de sa personne pour ce qu'il estoit mal disposé et ne povoit venir à lad. assemblée, et aussi s'il estoit contant de faire icelle resignation. En ensuivant laquelle deliberation furent esleuz par icelle assemblée, pour aller devers iceluy Potier, sires Jehan

[1] Au Registre, cet article suit immédiatement notre article CVI, en date du 27 février 1501. Le bas de la page est demeuré en blanc, et le fol. 66 est occupé par notre article XCV ci-dessus, en date du 17 octobre 1500.

[2] C'est-à-dire 1501; voy. l'art. CIV ci-dessus.

[3] Dans l'état actuel du Registre, cette pièce vient après la lacune en blanc, signalée page 48 note 2, et précède le procès-verbal et arrêt du 17 août 1501, ci-dessus article CVIII.

[4] Il s'agit du fils du Prévôt des Marchands, qui, portant le même prénom que son père, en était distingué par le surnom de «le jeune.» La résignation de l'office est faite au profit de Denis Potier, frère puîné de Nicolas. Denis ne devait pas jouir longtemps de sa charge, puisqu'il était mort avant le 17 novembre de l'année suivante (art. CXXXII ci-dessous).

Le Lievre, Henry Le Begue et moy, Procureur dessus nommé. Ce fait nous transportasmes par devers led. Potier le jeune, auquel demandasmes s'il avoit pour aggreable la requeste faicte par led. Nicolas Potier son pere, et de faire lad. resignation de sond. office de Clerc et Greffier en la personne dud. maistre Denis Potier son frere, et s'il avoit pour aggreable la procuration par luy passée. A quoy iceluy Potier le jeune respondit qu'il estoit contant et advouoit lad. procuration et resignation, et supplioit aux assistans en lad. assemblée qu'il leur pleust de la recevoir et amettre.

Et oy le rapport fait publiquement en lad. assemblée par lesd. Le Lievre et Begue et moy, Procureur dessusd., tous lesd. assistans d'une commune voix admidrent et receurent icelle resignation; et en ce faisant accepterent et prindrent led. maistre Denis Potier oud. office de Clerc et Greffier en lad. Prevosté et Eschevinage, lequel en fist le serement en tel cas acoustumé es mains de mond. s^r le president Thiboust.

CXII. — Reception de l'Archeduc et de Madame sa femme.

16 novembre 1501. (Fol. 78 r°.) [1]

Le xvie jour de Novembre mil cinq cens et ung, en l'Ostel de lad. Ville où estoient assemblez les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; sires Denis Hesselin, Jehan Le Gendre, maistre Anthoine Hesselin, Pierre Poterne, Conseillers, et les Quarteniers d'icelle ville, pour oyr la lecture de certaines lettres missives du Roy nostre s^e touchant la reception de mons^r l'Archeduc et Conte de Flandres, et de Madame sa femme, à son entrée en cested. ville de Paris [2]; et à ceste fin a esté conclud et deliberé par les dessusd. que, en ensuivant le bon plaisir du Roy nostre s^e, mess^rs les Prevost des Marchans accompaignez des sergens, archers, arbalestriers d'icelle ville, iront au devant de mond. s^r l'Archeduc et de Madame sa femme jusques au molin à vant de Saint Denis [3]; et seront les rues par où passera led. s^r et sa femme tendues de bonne et honeste tapisserie, le mieulx que l'on pourra; et afin que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins soient plus honestement accompaignez, les Quarteniers bailleront par escript des plus souffisans et meulx habillez et montez de leur quartier; desquelz mesd. S^rs en esliront jusques à nombre competent; et à ce que plus voluntiers ilz facent leur devoir d'eux bien vestuz et montez pour l'onneur de ladicte ville, ilz seront mandez particulierement par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville. Et pour plus joyeusement le recevoir, on fera des jeux aux portes Saint Denis et aux Paincetres; et aussi on le presentera, tous les jours qu'il sera residant en ceste ville, par les sergens d'icelle, huit torches, espices et ypocras, et telle quantité que les Prevost et Eschevins verront pour le meulx estre affaire.

CXIII. — Paix au Roy des Rommains.

18 décembre 1501. (Fol. 78 v°.)

Le dix huitiesme jour de Decembre l'an mil cinq cens et ung, après la lecture des lettres du Roy nostre s^e, touchant la paix jurée et accordée entre le Roy nostred. s^r et trés puissant seigneur le Roy des Rommains [4], a esté conclud que pour les bonnes nouvelles, et en ensuivant le bon vouloir du Roy, on ira vers mons^r l'Evesque de Paris affin de faire processions generales mardi prochain le jour saint Thomas [5], et pareillement vers mons^r le Prevost de Paris pour lui montrer lesd. lettres à ce qu'il face publier à son de trompe lundi prochain lad. paix; et led. jour au soir les Quarteniers chascun en son quartier feront faire le feu de joye.

[1] Au Registre, cet article se lit immédiatement après le procès-verbal et arrêt du 17 août 1501, ci-dessus, article CVIII.

[2] Philippe le Beau (1478-1506), fils aîné de l'empereur Maximilien et de Marie de Bourgogne, archiduc d'Autriche, duc de Brabant et de Lothier, prince de Castille, etc., puis roi d'Espagne en 1504; marié à Jeanne la Folle, sur laquelle voyez la note 2 de la page 21 ci-dessus.

[3] Sur le plan de Quesnel (1609), les «moulins à vent de Saint-Denis» sont figurés un peu au nord de l'enclos Saint-Lazare, ce qui répond à l'emplacement de la gare du Nord.

[4] Il s'agit du traité de Trente (13 octobre 1501), passé entre l'empereur Maximilien, qualifié dans notre texte de «Roi des Romains,» et le cardinal d'Amboise, représentant du roi de France. La principale clause de ce traité visait le mariage projeté entre Charles d'Autriche et la princesse Claude de France, fille de Louis XII.

[5] C'est-à-dire le 21 décembre.

CXIV. — Requeste pour les bourgois injuriez presentée a la Court.

18 décembre 1501. (Fol. 79 r°.)

Led. jour Guillaume Parent, Christofle Engrevin, Guillaume Laiset, Pierre Parent et Jehan Pommart, marchans et bourgeois de lad. ville de Paris, ont presenté leur requeste, requerant par icelle que comme ilz soient de bonne vie et n'aient fait aucune chose digne de reprehension, messire Jehan Le Boutelier, chevalier du guet, jeudi derrenier à dix heures de nuyt, avec plusieurs de ses complices, se sont transportez es hostelz desd. supplians, et sans cause et raison les print prisonniers, et les fist mener ou Chastelet de Paris;

Ces choses considerées, notre plaisir fust nous transporter aucuns de nous, ou envoyer de par nous le Procureur du Roy et de la Ville par devers Messrs de la Court de Parlement pour leur remontrer lesd. excès et abuz et violences faictes ausd. suplians, à ce que leur plaisir soit commettre aucun d'eux pour informer et pourveoir ausd. excès.

Sur laquelle requeste a esté conclud que mesd. s^rs les Prevost des Marchands et Eschevins iront vers mesd. s^rs de la Court et presenteront la requeste desd. suplians, en requerant de bouche qu'il plaise à mesd. s^rs de la Court informer desd. excès et violences, et pugnir les delinquans tellement qu'il n'en puist venir esmeute, meurtre ou autre grant mal; et aussi qu'il leur plaise garder les bourgeoys de lad. ville en leurs franchises et libertés.

1502.

CXV. — Lecture des lettres touchant la reception joyeuse de la Reigne.

5 janvier 1502. (Fol. 79 r°.)

Le cinqiesme jour de janvier l'an mil cinq cens et ung, en l'assemblée generale faicte en la grant salle de l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^e Guillaume de Poictiers, s^r de Clereux, chevalier de l'Ordre, chambellan du Roy nostre s^e et gouverneur de Paris; les Prevost des Marchans et Eschevins, les Conseillers, Quarteniers et huit bourgeois de chascun quartier de lad. ville, ont esté leues et publiées les lettres touchant la reception joyeuse de la Reigne, nostre souveraine dame [1], en son entrée et nouvel advenement en cested. ville de Paris.

CXVI. — Conclusion sur le don qui estoit à faire à lad. Reigne.

5 janvier 1502. (Fol. 79 v°.)

Led. jour, après lecture faicte desd. lettres, mond. s^r le Gouverneur, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, les Conseillers et Quarteniers de lad. ville, se sont retirés au petit Bureau pour adviser du don que l'on feroit à lad. Reigne nostre souveraine dame, et aussi de la maniere que on tendroit, et autres choses pour le plus honnestement et joyeusement que faire ce pourra la recevoir à son entrée.

Et par les dessusd. a esté conclud que on donneroit à lad. Dame à son entrée don que l'on sçavoit à elle estre aggreable sans riens diminuer les dons acoustumez en tel cas, et jusques à la somme de cinq mil livres tournois, et en la maniere toutes voyes que le s^r de Clerieux, gouverneur de Paris, les Prevost des Marchans et Eschevins verront estre affaire pour le meulx.

[1] Anne de Bretagne.

CXVII. — Commandement pour eslire et depputer gens a porter le ciel sur lad. Dame. — Les porteurs du pesle sur la Reigne.

11 janvier 1502. (Fol. 79 v°.)

Le unziesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens et ung, ont esté mandez en l'Ostel d'icelle Ville : Nicolas Foulon, Pierre Benard, Jehan Le Gendre, Guillaume Breau, maistres jurez de peleterie; Jehan Fernicle, Bonavanture de La Ferté, Estienne Charpentier, Michel Pigard, m^es jurez orfevres; Anthoine Anthouart, Jehan L'Aisné, Robert Crossart, m^es jurez de la drapperie; Jacques Seneschal, Jehan Janvier, merciers; m^e Pierre de Longeroy, Guillaume de Gany, Milet Lombart, Estienne Balay, espiciers; ausquelz a esté fait commendement qu'ilz elissent quatre gens de bien chascun en son estat et marchandise, et qu'ilz soient habillés honnestement d'escarlate pour porter le ciel sur la Reigne qui de nouvel doit faire son entrée en ceste ville de Paris.

CXVIII et CXIX.

13 janvier 1502. (Fol. 80 r°.)

Le jeudi treiziesme jour de Janvier l'an mil cinq cens et ung, en l'Ostel de lad. Ville, où estoient mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier de l'Ordre, s^r de Clerieu et gouverneur de Paris; les Prevost des Marchans et Eschevins; mons^r m^e Jehan de Gannay, conseiller du Roy nostre s^e et president en sa Court de Parlement; maistre Charles Guillart, maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel du Roy; m^e Jehan de Vignancourt, conseiller du Roy en lad. Court; sires Jehan Le Gendre, Denis Hesselin et Pierre Poterne, mons^r Du Vau, maistre Jehan de Rueil, m^e Anthoine Hesselin, tous Conseillers de lad. Ville, assemblez pour proceder à l'election de deux des Conseillers de lad. Ville, c'est assavoir l'un ou lieu de feu m^e Pierre Poignant et l'autre ou lieu de feu Simon de Neufville;

Et oultre pour adviser comme mesd. s^rs les Prevost et Eschevins seroient habillez et vestuz pour aller au devant de la Reigne, qui de bref doit faire son entrée en ceste ville de Paris; et aussi pour adviser comment lesd. Prevost et Eschevins pourroient estre honnestement accompagnés, et quelles joyeusetés l'on fera aux portes pour plus joyeusement recevoir lad. Dame;

Sur lesquelles choses a esté deliberé et conclud par les dessusd. :

Election de deux Conseilliers de lad. Ville.

Et premierement quant à l'election de deux conseillers, ont esté esleuz mons^r m^e Jehan de Ganay, president en la Court de Parlement, et sire Henry Le Begue l'un desd. Eschevins [1]; lesquelz ont fait led. jour le serement en tel cas acoustumé.

Touchant les habillemens de M^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville pour aller au devant de la Royne en son entrée en cested. ville de Paris. — Robes de soye my partie pour le jour de la reception de la Royne.

Ordonné a esté que lesd. Prevost, Eschevins et le Clerc de lad. Ville seront habillez de soye honnestement my partis, toutes voyes et sans exceder la somme de quatre vingtz livres parisis tauxée en pareil cas par lad. Court de Parlement; et pour accompagnier mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, seront mandez tous les Officiers de lad. Ville, en leur remonstrant que pour le honneur du

[1] Élu en cette qualité le 17 août 1500 (ci-dessus, art. LXXXVII), et auparavant l'un des Commis au gouvernement de la Ville par arrêt du Parlement, en date du 26 octobre 1499 (ci-dessus, art. II).

Roy et de lad. Ville ilz se abillent honnestement de hocquetons de livrée telle qu'il sera advisé par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour les accompaigner à aller au devant de lad. Dame, les ungs à pié, les autres à cheval, le meulx qu'ilz pourront faire.

Esbatemens nouveaulx.

Et pour plus joyeusement la recevoir, on fera aux portes esbatemens honnestes et nouveaulx; et pour ce faire on mandera gens de l'Université de Paris habilles pour trouver quelque bonne invention, et la diter en ryme en françois; et sera prononcé led. dité par ung personnaige richement habillé en la maniere qui sera advisée. Et seront amonnestez les nobles bourgeois d'habiller leurs enffans honnestement et richement pour acompaigner mesd. s^rs^ les Prevost et Eschevins. Et oultre seront mandez les Bouchers et Maistres de la Passion, pour leur prier qu'ilz facent chascun en son esgard quelque chose honneste comme ilz ont acoustumé faire.

CXX. — Pour fere monstres et esbatemens par les bouchers. — Remonstrance aux bouchers de Paris pour faire esbatemens à l'entrée de la Reyne à Paris.

14 janvier 1502. (Fol. 81 r°.)

Le vendredi xiiie jour de Janvier l'an mil cinq cens et ung, Guillaume Tibart, boucher de la Grant Boucherie à Paris, est comparu en l'Ostel de lad. Ville; auquel a esté remonstré que la Royne, nostre souveraine dame, de bref devoit faire son entrée en cested. ville: à ceste cause qu'il remonstrast aux autres bouchers qu'ilz fussent habillez honnestement pour aller au devant de lad. Dame et acompagner mesd. s^rs^ les Prevost et Eschevins et faire aucuns jeux honnestes à la Grant Boucherie [1] pour l'onneur du Roy et de lad. Dame, ainsi que autres fois a esté fait.

CXXI. — Ordonnance aux Quarteniers d'accompagner Monsr le Gouverneur de Paris et Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins [2].

15 janvier 1502. (Fol. 81 v°.)

Le quinziesme jour de Janvier l'an mil cinq cens et ung, a esté ordonné par mess^e^ Guillaume de Poictiers, chevalier, gouverneur de Paris; mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins; m^e^ Jehan de Gannay, president en la Court de Parlement et Conseiller de lad. Ville, aux Quarteniers d'icelle presens, qu'ilz se treuvent bien et honnestement habillez avec grand nombre de bourgois des plus souffisans de leur quartier et des meulx montez et habillez, et envoyent leurs noms au Clerc et Greffier de lad. Ville, pour accompaigner mond. s^r^ le Gouverneur et mesd. s^rs^ les Prevost et Eschevins à aller au devant de la Reigne nostre souveraine dame, qui de bref doit fere son entrée en cested. ville de Paris. Et pour ce que les Quarteniers ont acoustumé garder avec les commissaires les bous des rues yssans sur la rue Saint Denis, ilz commettront en leurs lieux leurs cinquanteniers.

CXXII. — Bourgois mandez pour estre en escarlate et accompagner mesd. S^rs^. — Response sur ce que dict est.

15 janvier 1502. (Fol. 81 v°.)

Ledit jour sont comparuz en l'Ostel de lad. Ville Milet Lombart, Guillaume de Gany, maistre Pierre Longeroy, Jehan Aleaume, espiciers; Jehan Fernicle, Bonavanture de La Ferté, Estienne Charpentier, Michel Pigart, m^rs^ jurez orfevres; Nicolas Foulon, Pierre Benart, Jehan Heudré, Guillaume Breaut, m^rs^ jurez de peleterie: esleuz de par ceulx de leur mestier et marchandise à porter le ciel sur la Royne nostre souveraine dame; ausquelz a esté commandé par mons^r^ le Gouverneur, mess^rs^ les Prevost et Es-

[1] La Grande Boucherie, dans la rue de ce nom, était située derrière le Grand Châtelet, auquel elle était primitivement attenante, et dont elle fut séparée lors de sa reconstruction au xve siècle.

[2] En marge de cet article, on lit cette autre rubrique : *Les Quarteniers pour acompaigner Messieurs à l'entrée de lad. Royne.*

chevins, qu'i soient tous habillez d'escarlate; et oultre qu'ils baillent au Greffier les noms de XXIIII ou XXX gens de bien de leur estat et marchandise, qui soient honnestement habillez pour acompaigner mond. s^r le Gouverneur, les Prevost et Eschevins. Lesquelz ont respondu que trés voluntiers chascun selon estat, ilz se habilleront honnestement et le meulx que faire le pourront.

CXXIII. — Contribution et despense pour porter le ciel sur lad. Royne par les Mestiers[1].

17 janvier 1502. (Fol. 82 r°.)

Le dixseptiesme jour de Janvier l'an mil cinq cens et ung, en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mons^r le gouverneur de Paris, mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier de l'Ordre; les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, assemblez pour oyr les maistres et gouverneurs des marchandises de draperie, de la mercerie, de l'espicerie, de la peleterie, de l'orfevrerie et autres, et aussi des Officiers de lad. Ville, mandez pour l'entrée de nostre souveraine dame la Royne, sont venuz et comparuz en iceluy hostel: Estienne Seneschal, Nicolas Beguin, et Jehan Janvier, jurez et gardes du mestier et marchandise de lad. ville de la mercerie, eulx faisans fors de Robichon Loys, leur compaignon, et qu'ilz avoient esleu en ensuivant le mandement de mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins en assemblée pour ce par eulx faicte en l'eglise du Sepulcre[2]; Mathurin Croquet, Guillaume Parent, Jehan Cuvier et Simon Choppin, merciers bourgois de Paris, pour porter le ciel à l'entrée de lad. Dame ainsi qu'ils faisoient apparoir par leur rapport, signé d'eulx; lesquelz Mathurin Croquet et Guillaume Parent, eulx faisans fort desd. Cuvyer et Choppin, ont dit et declairé qu'ils n'estoient point esleuz de la grande et seine partie des merciers, et que lesd. jurez avoient et ont esté de la plus grande et seine partie esleuz desd. marchans merciers, ainsi qu'ilz faisoient apparoir par ung rapport ou feuillet de papier signé de plusieurs desd. marchans merciers jusques au nombre de XXIIII à XXXVI;

Oy par mesd. s^rs le Gouverneur, Prevost et Eschevins tout ce que lesd. parties ont volu dire, et veuz lesd. rapportz, a esté par eulx ordonné que lesd. quatre jurez, c'est assavoir led. Estienne Le Seneschal, Jehan Janvier, Nicolas Beguin et Robichon Loys porteront le ciel à l'entrée de lad. Royne; et que tous merciers eulx meslans dud. estat de mercerie contriburont à la despence, et de ce qu'il conviendra faire et frayer ainsi que l'on verra estre affaire par la communauté d'iceulx merciers.

CXXIV. — Assemblée faicte pour cause des aides octroyés pour la reffection du pont Nostre Dame[3].

3 février 1502. (Fol. 83 r°.)

L'an mil cinq cens et ung, le troisiesme jour de Fevrier, en l'assemblée faicte en l'Ostel de lad. Ville, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; mons^r le president Thiboust, sire Denis Hesselin, sire Jehan Le Gendre, sire Pierre de La Poterne, maistre Bertrand Rippault, m^e Jehan de Rueil, m^e Jaques Vaucquier, Conseillers de lad. Ville; Henry Gaulmont, Jehan Turquain, m^e Estienne Savin, Nicolas Crespin, Pierre Darchet, Denis Godefroy, Estienne Louault, m^e Jehan Catin et Jehan Esthace, Quarteniers de la Ville, et plusieurs autres: a esté mis sus par lesd. Prevost et Eschevins que combien qu'i leur ait esté donné et octroyé par le Roy nostre s^e prandre certains aides pour la reffection dud. pont, neantmoins lesd. aides ainsi donnez ne pevent fournir à la despense qu'il convient faire pour besoingner aud. edifflice, et doivent plus de cinq mil livres tournois de reste de ceste année; et qu'il leur pleust d'aviser en quelle maniere, pour le bien et utilité de la chose publicque, se pourroient prendre les deniers qu'il convient pour fournir à ce que dict est.

Après plusieurs oppinions et ouvertures faictes par les dessus nommez, a esté conclud que plus grande assemblée sera faicte, et que pour ceste presente assemblée il n'en seroit riens conclud.

(1) Autre rubrique : *Contribution et despense pour porter le ciel de la Royne.*

(2) L'église du chapitre du Saint-Sépulcre était contigüe au couvent de Saint-Magloire, rue Saint-Denis.

(3) Autre rubrique en marge : *Pour lever aides pour la refection du pont.*

CXXV et CXXVI. — Touchant la reception de trés reverend Pere en Dieu George d'Amboise, arcevesque de Rouen, legat en France [1].

13 février 1502. (Fol. 83 v°.)

Le XIIIe jour de Fevrier mil cinq cens et ung, en l'Ostel du Roy près les Augustins à Paris [2] où estoient assemblez mess^rs le gouverneur de Paris, messire Guillaume de Poictiers, chevalier de l'Ordre; l'evesque de Lodesve, president des Comptes [3]; les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; m^e Robert Thiboust, conseiller dudit seigneur et president en sa Court de Parlement; le Prevost de Paris; m^e Jaques Cottier, vipresident en lad. Chambre des Comptes; maistre Charles Guillart, maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel du Roy nostre sire; m^e Guillaume Aymeret, conseiller en lad. Court de Parlement; sires Germain de Marle, Denis Hesselin, Jehan Le Gendre, Pierre de La Poterne, Estienne Huve, Bleuet Seguier, Jehan Croquet, Raoul Le Feron et autres : pour l'entrée de trés reverend Pere en Dieu mons^r George d'Amboise, arcevesque de Rouen, cardinal légat en France [4];

Et fut dit par lesd. Prevost et Eschevins que le Roy nostre s^e avoit escript à lad. Ville que de bref led. Legat devoit faire son entrée en icelle, et que l'on le voulsist recevoir le plus honnestement que faire ce pourroit, et ainsi que en tel cas est accoutumé de faire, et meulx s'il estoit possible, ainsi que les vertus dud. Legat meritent et desservent.

Et à ceste cause par les dessus nommez, en ensuivant le bon plaisir du Roy et pour le honneur de mond. s^r le Legat, fut conclud que l'on feroit un ciel qui seroit porté sur led. cardinal Legat, ainsi que l'on a acoustumé faire aux Legatz en France le jour de leur entrée; et que les rues par où il passeroit jusques à son logis seroient tendues de tapiceries; et que lad. Ville feroit faire des jeux et misteres honnestes aux portes Saint Denis et aux Paintres; et iront les Prevost et Eschevins, acompaignez des archers, arbalestriers et plusieurs autres bourgois, bien montez et honnestement habillez, au devant de luy jusques à la Chappelle Saint Denis luy faire la reverance.

Present aud. legat.

Et aussi que dons et presens luy seroient faiz par icelle: c'est assavoir yppocras, espices et torches avec quatre ou six poinsons de vin de Baulne, en luy priant qu'il ait tousjours lad. ville pour recommandée envers le Roy nostred. s^r.

[Demande de nouvelles surtaxes pour les travaux du pont Notre-Dame.]

Et ce fait, lesd. Prevost et Eschevins remonstreront aux dessusd. que impossible leur estoit de faire doresnavant besoingne au pont Nostre Dame, attendu que en l'ediffice d'iceluy ilz avoient jà despendu et frayé la somme de cinquante deux mil livres tournois; et devoient environ, tant au commis à faire le payement dudit ediffice que à ceulx qui livrent la pierre et boys et aux ouvriers maçons qui avoient besoingné, la somme de six mil livres tournois et plus, sy plus grande aide ne leur estoit baillée par le Roy. Et dès lors fut faicte ouverture de certains aides mettre sus pour plus tost besoingner audit ediffice : dont ne fut faicte aucune conclusion.

CXXVII. — Orde à porter le ciel du Legat, pour eviter tumulte [5].

16 février 1502. (Fol. 84 v°.)

Le seiziesme jour de Fevrier mil cinq cens et ung, par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, eu sur ce avis et veues les anciennes coustumes, a esté ordonné que, pour

(1) Autre rubrique en marge : *Reception à Paris du Legat en France.*

(2) Voy. la note 1 de la page 19.

(3) Voy. la note 1 de la page 39.

(4) Le cardinal d'Amboise revenait de négocier le traité de Trente; sur quoi voy. la note 4 de la page 62.

(5) Autre rubrique en marge : *Orde pour porter le ciel sur led. Legat.*

eviter tumulte, ceulx qui doivent porter le ciel sur mond. s^r le Légat ou autres tiendront l'orde qui s'ensuit:

C'est assavoir que mesd. s^rs les Eschevins porteront led. ciel depuis la porte Saint Denis jusques à la Fontaine la Royne [1]; et là le prandront les Drappiers qui le porteront jusques devant le Sepulcre [2]; et le bailleront aux Espiciers qui le porteront jusques à la rue de la Calande [3]; et là le prendront les Changeurs qui le porteront jusques à Nostre Dame. Et au retour de Nostre Dame le porteront les Merciers jusques au coing de Saint Severin; et du coing Saint Severin jusques à sond. logis [4] le porteront les Orfevres.

Et furent signifiiez lesd. ordonnances aux parties par le Clerc et Greffier de lad. Ville, qui de ce faire estoit chargé, afin que aucun inconvenient ou desordre n'en advint.

CXXVIII-CXXX. — Ordonnance sur l'aide de vi deniers pour livre et vi deniers pour piece sur tout le bestail à pié fourché, etc., comme les bouchers seront [tenus] [5].

20 avril 1502. (Fol. 85 r°.)

Le vingtieme jour d'Avril l'an mil cinq cens et deux après Pasques, en l'Ostel de lad. Ville où estoient les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; maistre Jehan de Ganay, president en Parlement; m^e Charles Guillart, maistre Loys Pouchet, sire Jehan Le Gendre, tous Conseillers ordinaires d'icelle Ville; m^e Pierre Michon, advocat en Parlement, et m^e Pierre Myette, advocat ou Chastelet, Conseillers pensionnaires:

A esté conclud et advisé que pour proceder à l'execution des lettres du don et octroy de six deniers parisis pour livre et vi deniers parisis pour piece sur tout le bestail à pié fourché vendu et non vendu au marché, entrant en lad. ville de Paris et faulxbourgs d'icelle, donné par le Roy nostre s^e pour la reffection du pont Nostre Dame, et des arrestz sur ce intervenuz [6], les bouchers qui ont nommé le bestail entrant et non vendu audit marché seront poursuivis par toutes voyes deues et raisonnables, et tout ainsi qu'on feroit des autres fermes et pour les deniers du Roy.

Conclusion pour les tauxations rayés aux m^es des euvres de la Ville.

A esté pareillement conclud, pour ce que les tauxations faictes aux maistres des euvres, oultre leurs gaiges, ont esté rayez en la Chambre des Comptes, et que neantmoings lesd. gaiges ne sont souffisans, et aussi que lesd. m^es font plusieurs corvées qu'i ne sont tenuz faire à cause de leur office; à ceste cause on leur pourra fere tauxation en ceste maniere, c'est assavoir:

«A tel m^e, etc., pour tant de journées qu'il a vacqué oultre ce qu'il est tenu faire à cause de sond. office, tant,» en exprimant le lieu et le temps s'il est possible; le tout selon l'advis et deliberation des Prevost des Marchans et Eschevins, et sans avoir esgard aux sommes tauxées les années precedentes, mais aux vacations qu'il aura faictes une année plus que l'autre.

(1) La fontaine dite de la Reine ou de la Trinité, à cause de sa proximité de l'hôpital de ce nom, était située au coin des rues Greneta et Saint-Denis, à la porte aux Peintres.

(2) Voyez la note 2 de la page 66.

(3) La rue de la Calandre, la voie la plus large de la Cité, menait du Palais à la Cathédrale.

(4) L'hôtel des archevêques de Rouen occupait le vaste emplacement compris entre la rue du Paon, le cul-de-sac de Rouen (improprement dit de Rohan) et la rue du Jardinet.

(5) Autre rubrique en marge : *Ordonnance sur l'aide du pié fourché.*

(6) Voir les art. XIV, XIX, XXIII, XXIV ci-dessus.

Contraincte et poursuite à l'encontre de Julian Charron, fermier, et ses pleiges. — Response sur la requeste baillée et présentée par Julien Charron.

Et sur certaine requeste baillée par Jullien Charron, prisonnier en la Conciergerie du Palais, et fermier des II sous pour queue, XII deniers parisis pour muy, l'année finissant le dernier jour de Septembre mil cinq cens et ung derrenier passé, requerant avoir moderation de sad. ferme pour les causes contenues en sad. requeste, sur lesquelles causes avoit informé par le Greffier de lad. Ville, comme povoit apparoir par l'information atachée à lad. requeste;

A esté ordonné et conclud par les dessusd. que le Procureur du Roy et de lad. Ville fera informer, au contraire dudit Julien, sur les faiz contenuz en lad. requeste; et seront les baux de lad. ferme des années precedentes atachez à lad. requeste, et les pleiges dudit Julien Charron poursuiviz par toutes voyes deues et raisonnables, pour, le tout veu, en ordonner comme de raison [1].

CXXXI. — Devis et marché de la IIe pille du costé de la Tannerie [2].

26 Septembre 1500. (Fol. 90 r°.)

C'est le devis de ce qu'il convient faire pour l'ediffication de la deusieme pille du pont Nostre Dame du costé de la Tannerie.

. . . . . .

. . . . . .

Marché fait par Jehan de Felin, maistre des euvres de maçonnerie.

« Jehan de Felin, maçon et tailleur de pierre demourant à Paris, confesse avoir fait marché et convenant à messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de fere la pille de pierre cy dessus declairée, ce qu'il promet faire bien et deuement au dit d'ouvriers et gens en ce congnoissans, selon et par la forme et maniere qu'il est cy dessus contenu et devisé, moiennant le prix et somme de dix huit livres tournois, que pour chascune toise carrée de lad. besongne portant deux cens seize piedz pour toise lad. Ville luy en sera tenue payer ou faire payer au feur et ainsi qu'il fera lad. besongne.

« A ce presens: Julien Mesnart, Jaques Corbet et Robert de La Brosse, aussi maçons, tailleurs de pierre et bourgois de Paris, qui de ce que dit est se constituent pleiges et cautions pour led. Jehan de Felin, et en son deffault le promettent faire par la maniere que dessus est dit, promettant etc., obligeant corps et biens come pour debte royal etc., renonçant etc.

« Fait le samedi XXVIe jour de Septembre l'an mil cinq cens. »

Ainsi signé : Augart et Gueroult [3].

CXXXII. — Deliberation sur la maniere de proceder à l'election du Clerc et Greffier de la ville de Paris [4].

17 novembre 1502. (Fol. 96 r°.)

L'an mil cinq cens et deux le jeudi dix septiesme jour de Novembre, à dix heures du matin, pour pourveoir de personne ydoine et suffisant à l'office de Clerc et Greffier de la ville de Paris, que nagueres souloit avoir, tenir et excercer feu honorable homme et saige me Denis Potier, licencié en loix,

[1] Au Registre, suit immédiatement notre art. CXXXIX ci-dessous, en date du 2 janvier 1503 (n. st.) et transcrit de la même main que les précédents : preuve matérielle que la copie de ce Registre a été exécutée à une époque parfois assez éloignée de la date inscrite aux minutes. — Les trois pages suivantes sont restées en blanc dans le Registre. Puis, au fol. 88 r° est transcrit le marché du 16 mars 1501, reproduit ci-dessus art. CVII ; et au fol. 88 v° un second marché, en date du 11 septembre suivant, imprimé sous le n° CIX ci-dessus.

[2] Sous cette rubrique, nous ne reproduisons que le « marché » intervenu entre de Felin et le Corps de Ville, le « devis » étant identique à celui du fol. 57 r° du Registre, art. XCIV ci-dessus. Voy. les notes des pages 47 et 48.

[3] Le reste de la page et les cinq feuillets suivants sont restés en blanc au Registre.

[4] Autre rubrique en marge : *Touchant l'office du greffe de la Ville vacant.*

derrenier possesseur dudit office [1], a esté faicte assemblée en la grant salle de l'Ostel de lad. Ville, où estoient mons^r m^e Jehan de Gannay, president et conseiller du Roy nostre sire en sa Court de Parlement, et conseiller de lad. Ville; m^e Charles Guillart, m^e des Requestes ordinaires de l'Ostel dud. s^r; m^e Jehan de Vignancourt, m^e Jehan Bouchart, conseillers en lad. Court de Parlement et de lad. Ville; sire Germain de Marle, Prevost des Marchans; m^e Charles Des Molins, sire Jehan Paillart, sire Jehan Croquet, Eschevins de lad. Ville; sire Denis Hesselin, m^e Jacques Vauquier, m^e Estienne Boucher, m^e Anthoine Hesselin, m^e Jehan de Marle, sire Jehan Le Lievre, sire Henry Le Begue, aussi Conseillers de lad. Ville; Nicolas Crespin, Hugues de Neufville, sire Jehan de L'Olive, et plusieurs autres Quarteniers, notables gens en grant nombre et bourgeois de lad. ville de Paris; et après plusieurs remonstrances des dessusd. Conseillers faictes ausd. Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville et Quarteniers, et qu'il estoit bien besoing d'y pourveoir par grande et meure deliberation, attendu que led. office de Clerc et Greffier est permanable, honorable clef et garde des Registres des Previleges et Ordonnances de lad. Ville.

A ceste cause ont finablement conclud et sont d'opinion, au moins la plus grant et saine partie, que demain à deux heures de relevée sera faicte plus grande assemblée en lad. salle pour fere l'election d'un Clerc et Greffier; et que pour icelle assemblée et eslection faire seront mandez par cedulles les Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville, ainsi que l'on a acoustumé fere à l'election des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; et lesquelz Quarteniers feront assembler leurs cinquanteniers et dixiniers avec douze notables personnes de leur quartier, desquelz ilz en esliront six notables pour les deux d'iceulx estre et assister demain à lad. heure en l'Ostel de lad. Ville à lad. eslection faire; et diront et enjoingneront ausd. six notables personnes qu'ilz se tiennent led. jour de demain en leurs maisons jusqu'à ce qu'ilz soient mandez; et rapporteront à lad. Ville ou y envoyront par escript demain à une heure de relevée les noms et surnoms desd. six personnes pour proceder à lad. election, en la maniere acoustumée et ainsi que l'on advisera meulx faire.

CXXXIII. — Election du Greffier de lad. Ville.

18 novembre 1502. (Fol. 96 v°.)

L'an mil cinq cens et deux le vendredi dixhuitiesme jour de Novembre, à deux heures de relevée, en ensuivant les deliberation et conclusion le jour d'hier prinses en l'Ostel de lad. Ville, y a esté faicte plus grande assemblée, où estoient noble et puissant s^r mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, lieutenant du Roy nostred. s^r et gouverneur de la ville de Paris; mons^r maistre Jehan de Ganay, president et conseiller en sa Court de Parlement et conseiller de lad. Ville; m^e Charles Guillart, conseiller du Roy et maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel du Roy nostred. s^r; maistres Jehan Bouchart, Jehan de Vignancourt, aussi conseillers en lad. Court de Parlement; sire Germain de Marle, Prevost des Marchans; m^e Charles Des Molins, sire Jehan Paillart et sire Jehan Croquet, Eschevins de lad. Ville; m^e Jehan Vauquier, m^e Anthoine Hesselin, sire Denis Hesselin, sire Jehan Le Gendre, m^e Jehan de Marle, m^e Estienne Boucher, m^e Jehan de Rueil, sire Jehan Le Lievre, sire Henry Le Begue, Conseillers de lad. Ville; Nicolas Crespin, Hugues de Neufville, sire Jehan de L'Olive, et plusieurs autres notables gens et bourgois de lad. ville en grant nombre;

Ausquelz Prevost et Eschevins a esté remontré que au moyen du trespas de feu Denis Potier, licencié en loix, en son vivant Clerc et Greffier de lad. Ville, et Conterolleur de la recepte de lad. Ville et les deniers assignez estre payez sur icelle [1], convenoit pourveoir oud. estat et office de honorable personne, souffisant et ydoine, en baillant pris raisonnable à lad. Ville pour employer à rachepter les rentes et acquiter les arrerages qu'courrent sur le revenu de lad. Ville ou en autres afferes plus urgentes d'icelle; et oultre, que l'on doit proceder par vive voix à l'election dud. office de Greffier et Clerc de lad. Ville, et non par voye de scrutine.

Oyes lesquelles remonstrances et oppinions, sont apparuz devant lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, maistre

[1] Le procès-verbal de l'élection de Denis Potier est rapporté ci-dessus, art. CXI, en date du 6 novembre 1501. Voyez la note 4 de la page 61.

Jehan Picart, licencié en loix, notere et secretaire du Roy nostre sire, qui a offert à lad. Ville, pour estre pourveu dud. office de Clerc, Greffier et Conteroleur, la somme de deux mil escus d'or; Simon L'Archer, deux mil escus d'or; maistre Pierre Paulmier, examinateur de par le Roy nostred. s^r ou Chastelet de Paris, trois mil livres tournois; et m^e Jehan Hesselin, douze cens escus d'or;

Veues lesquelles offres et qualités desd. personnes, ont concordablement et mesmement la plus grant et seine partie desd. Conseillers, Quarteniers et autres bourgois de lad. ville, esleu par vive voix Simon L'Archer, natif de Paris, oud. estat et office de Clerc et Greffier de la Prevosté et Eschevinaige de lad. Ville et de Conterolleur de la recepte et deniers d'icelle Ville, en baillant et payant par led. Simon L'Archer et pour les causes dessusd. à lad. Ville la somme de deux mil escus. Et lequel Simon L'Archer, après le serement par luy fait en tel cas acoustumé es mains dud. mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, s^r de Clerieulx, gouverneur de Paris, es presences desd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et de leur consentement, a promis à sa caution bailler et payer à lad. Ville lad. somme de deux mil escus d'or dedans huit jours prochainement venant, a esté par eulx instellé et mis en possession et saisine dudit office [1].

Et... [2] ensuivant, led. L'Archer a mis, de l'ordonnance desd. Prevost des Marchans et Eschevins, es mains de m^e Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville, lad. somme de deux mil escus d'or, qui les a confessez avoir receuz [3].

CXXXIV. — Rapport de jurez touchant le peril et inconvenient des grans eaues.

23 novembre 1502. (Fol. 101 v°.) [4]

«A noble et puissant seigneur mons^r messire Guillaume de Poictiers, chevalier, gouverneur de Paris. Mahiet de Louans, general m^e des euvres de maçonnerie du royaulme de France; Jehan de Gondeval, Jacques Corbet, maçons jurez du Roy nostred. s^r en l'office de maçonnerie; Jehan Moreau, Philippe de Froncieres, Gillet Grain et Julien Mesnard, aussi maçons bascheliers oud. mestier; Jehan Philippes, charpentier, m^e des euvres de charpenterie du Roy nostred. s^r; Jehan Guitart, Jaques Bourgoing, aussi charpentiers jurez d'iceluy s^r en l'office de charpenterie, et François Mangin, pareillement charpentier bachelier en iceluy mestier: honneur, service et reverance avec bonne obeyssance.

«Plaise vous savoir que, à la requeste de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, le mercredi xxiiie jour du moys de Novembre, l'an mil cinq cens et deux, nous nous sommes transportez en et sur la riviere de Seine, tant ou lieu où sont de present les bastardeaulx, eschaffaulx et autres empeschemens estant en lad. riviere de Seine, qui ont esté et sont faiz pour l'erigement du pont Nostre Dame de present, comme soubz le Petit pont et le pont Saint Michel, pour veoir et visiter iceulx, assavoir s'il y a ou pourroit avoir dangier pour la grandeur des eaues et des glaces qui pourroient subvenir cest yver; lesquelz bastardeau, pont et autres empeschemens estans soubz et près d'iceluy pont dessusd., en la presence de m^es Jehan de Felin, maçon, et Gaultier Hubert, charpentier, maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. Ville, nous avons veuz et visitez, ainsi qu'il appartient. Et nous semble et est advis que led. bastardeau n'est point dangereulx ne en dangier, et que à l'occasion d'iceluy ne pourroit advenir aucun inconvenient, pourveu que certains pieuz dud. bastardeau, lesquelz sont de longueur et haulteur excessive, soient coupez à la haulteur des autres pieuz d'iceluy, et que les engins et basteaux estant contre et au long dud. bastardeau soient ostez pour ce qu'ilz empeschent le cours de l'eaue; mais au regard dud. eschaffault estant au dessoubz dud. bastardeau, nous avons trouvé et disons qu'il est necessere d'en oster plusieurs descombres, c'est assavoir les contrefiches, estayes et toutes les autres pieces qui empeschent le cours de l'eaue, tellement que d'icelluy eschaffault ne demeure que les fiches, les liaisons d'icelles fiches avec les deux arbres de bout et les roilles des moulins.

[1] Cette somme de 2,000 écus d'or représente l'équivalence de 3,500 livres tournois, comme il appert de l'art. CLI ci-dessous.

[2] La date est restée en blanc.

[3] Il y a encore une interversion de dates à cet endroit du Registre, qui donne, immédiatement après l'article qu'on vient de lire, la délibération du 25 novembre, ci-dessous art. CXXXV.

[4] Au Registre, cette pièce vient après notre art. CXXXVII.

« Item, avons trouvé que la deuxiesme pallée dud. bout Saint Michel du costé du Palais s'est avallée du costé d'amont l'eaue, et disons qu'il est necessere de rehausser les poultres et les mettre à nyveau, et y mettre par dessoubz euvre des soubz poulteaux d'une piece et des liens.

« Et tout ce vous certiffions estre vray et avoir esté par nous loyaument fait à noz povoirs, et le tesmoignons par noz seaulx et seingz manuelz cy mis l'an et jour dessusd. »

Ainsi signé : De Louans, Courbet, Morreau, de Franchiere, Bourgoing, Manget, Mesnart.

Et scellé de leurs seaulx.

CXXXV. — Deliberation et conclusion de la haulteur des six arches du pont Nostre Dame et de quelles pierres les paremens seront faictz [1].

25 novembre 1502. (Fol. 98 r°.)

Le vendredi xxve jour dud. moys de Novembre oud. an mil cinq cens deux, en l'Ostel de la ville de Paris, a esté faicte assemblée où estoient noble et puissant seigneur mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, lieutenant du Roy et de lad. Ville; mons^r m^e Jehan de Ganay, conseiller du Roy nostre s^e et president en sa Court de Parlement; m^e Jehan Hurault, conseiller dud. s^r et president des generaulx sur le fait de la Justice; sire Germain de Marle, Prevost des Marchans; maistre Charles Des Molins, Jehan Paillart, Jehan Croquet, Eschevins de lad. Ville; frere Jehan Joconde et m^e Jehan d'Escullant, commis au conterolle de la pierre de l'ediffice du pont; Mahiet de Louans, m^e des euvres du Roy nostre s^e; Jehan de Felin et Gaultier Hubert, m^es des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. ville; Jaques Courbet, Julien Mesnard, Elardin Orget, et plusieurs autres à ce appelez et convocquez pour avoir leur advis et oppinions touchant la haulteur des six arches et de l'ediffice dud. pont et d'autres choses necesseres audit ediffice en ensuivant les deliberations et conclusions cy devant faictes [2].

Oyes les oppinions des assistans, au moins de la plus grant et seine partie, ont conclud que les deux arches de deux boutz du pont Nostre Dame seront d'une mesme haulteur, et les quatre autres qui seront entre icelles deux seront semblables et d'une mesme haulteur et plus haultes que lesd. deux premieres arches; et aussi que lesd. six arches seront faictes sur leur plain cintre.

Oultre ont conclud que le devant et le derriere des voulsures desd. arches seront faictes de pierre de liaiz, les chesnes de blanc caillou, et le remplaige de bon vergelé; et se l'on ne povoit trouver de blanc caillou, l'on prandra du franc dur d'Ivry. Et se commenceront lesd. voulsures dix huit poulces plus hault que n'est la derreniere assiete de l'espaulement dudit pont du costé Saint Denis de la Chartre.

Lesd. Jacques Courbet, Julien Mesnart et Eslardin Orget ont offert faire chascun deux arches dudit pont.

Rapport de Jurez.

« A noble et puissant seigneur mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier, gouverneur de Paris. Jehan de Felin, m^e des euvres de maçonnerie de lad. ville, Philippe de Froncieres, Jehan Morreau, Gillet Grain aussi maçons, bacheliers oud. mestier : honneur, service et reverance avec toute obeyssance.

« Plaise vous savoir que, à la requeste de noss^rs les Prevost des Marchands et Eschevins d'icelle ville de Paris, le xxve jour du moys de Novembre l'an mil cinq cens et deux, nous nous sommes transportez aux deux bouts du pont Nostre Dame, et illec nous ayons mesuré et nyvellé les haulteurs et pentes des chemins desd. deux boutz du pont, pour savoir à quelle hauteur se doit encommancer le ceintre des voulsures des arches d'iceluy pont pour la fortificacion et amelioracion d'iceluy. Et avons trouvé et disons necessere de encommancer le ceintre des deux arches du meilleu plus bas de six piez que les plus haultes eaues qui aient esté depuis trente ans en ça; et que en ce faisant demourra de bée et ouverture vingt piedz et ung quart de hault depuis lesd. plus haultes eaues jusques à la clef des voulsures desd. arches.

« Item, l'autre arche qui est la grant arche par laquelle passe la marchandise, aura depuis icelles plus haultes eaues jusques à la clef de la voulsure d'icelle dix huit piedz et un quart de hault. Et l'autre arche, joignant la masse du costé de Saint Denis de

[1] Autre rubrique en marge : *Haulteur des arches et parement dud. pont.*

[2] Voy. entre autres l'art. LXXVII ci-dessus, en date du 6 juillet 1500.

la Chartre, aura quatorze pieds et demy de hault depuis lesd. hautes eaues jusques à la clef de la voulte d'icelle arche.

«Item, et pour ce que led. pont branlera quant il y passera aucuns chariotz chargez d'artillerye, pierres, boys et autres harnois qui passeront continuellement par iceluy pont, nous disons que lesd. arches seront liées avec une grant arche, laquelle comprandra depuis l'un des boutz dud. pont jusques à l'autre bout d'iceluy; et seront icelles arches fermées ensemble en clef.

«Et si disons que à fere ce que dit est par la forme et maniere dessusd., se sera l'enmelioracyon et fortifficacion d'iceluy pont. Et qui vouldra dresser le chemin pour venir à la pente de devant la Magdelaine [1], et pareillement de l'autre bout dud. pont, il fauldra charger les rains dud. pont de maçonnerie de libages jusques à haulteur competante; et par ainsi seront lesd. chemins ainsi qu'on les demande.

«Item, nous disons que les douze bendes des voulsures des arches dud. pont, tant du costé d'amont que d'aval l'eaue, se feront de pierre de liaiz, lesquelles auront cinq piedz de long en teste et moittié d'icelles près de trois piedz de lé, et l'autre moittié de deux piedz de lé ou environ, entre deux une; et les douze autres bendes par voye d'icelles arches seront de pierre de blanc caillou de Nostre Dame des Champs et du franc d'Ivry et du franc dur; et tout le residu desdictes voulsures d'icelles arches sera fait de bon vergelé de Saint Leu ou d'autre bonne pierre dudit lieu ou d'ailleurs.

«Et tout ce vous certiffions estre vray, et avoir esté par nous loyaument fait à noz povoirs; et le tesmoingnons par nos seaulx et seingtz manuelz cy mis, l'an et jour dessusdit.»

Ainsi signé : Jehan de Felin, Jehan Morreau, Gillet Grain, Philippot de Franchieres.

Et scellé de leurs sceaulx [2].

CXXXVI. — Institucion du maistre principal des ouvraiges de charpenterie pour l'ediffice du pont Nostre Dame [3].

29 novembre 1502. (Fol. 103 r°.)

Le xxixe jour de Novembre l'an mil cinq cens et deux, information deuement faicte des sens, souffisance, loyaulté, preudommie et bonne diligence de la personne de François Manget, charpentier demourant à Paris, iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et estably, et par ces presentes commettons et establissons maistre et principal superintendent de l'ouvrage de charpenterie qu'il convient doresennavant faire pour l'ediffice du pont Nostre Dame, ainsi et par la forme et maniere que par cy et par nos predecesseurs y a esté commis feu Gaultier Hubert, aux gaiges et saleres de soixante livres parisis par an, telz et semblables que dès l'onziesme jour de Fevrier l'an mil v^c [4] furent par nozditz predecesseurs ordonnez et tauxez pour l'exercice de lad. commission audit feu Hubert, par l'advis et conseil de mess^e Guillaume de Poitiers, chevalier, lieutenant du Roy nostred. s^e et gouverneur de lad. Ville, mons^r m^e Jehan de Gannay, conseiller dud. s^r et president en sa Court de Parlement, et autres. Auquel François Manget avons fait fere le serment de bien et deuement se employer au fait et deppendence de sad. comission.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous à qui il appartient, requerons tous autres que d'icelle commission ilz facent, souffrent et laissent joyr et user iceluy François Manget pleinement et paisiblement, et à luy entendent et obeyssent diligenment, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire [5].

(1) L'église Sainte-Magdeleine en la Cité, au coin de la rue des Marmousets, avait d'abord servi de synagogue aux Juifs établis dans une rue voisine, dite de la Juiverie, dont le nom revient fréquemment dans les documents relatifs aux travaux des abords du pont Notre-Dame.

(2) Le reste de la page en blanc au Registre. Puis suit, au fol. 100, notre art. CXXXVII.

(3) Autre rubrique en marge : *Institucion du m^e des euvres de charpenterie de lad. Ville.* Au Registre, cette pièce vient après notre art. CXXXVIII ci-dessous, en date du 4 décembre, et précède notre art. CXL.

(4) C'est-à-dire 1501; voy. ci-dessus l'art. CIV, à cette date.

(5) Le reste de la page est demeuré en blanc. Puis vient au folio 103 v° notre art. CXL ci-dessous, en date du 21 janvier 1503.

CXXXVII. — Assemblée touchant les chariotz et charretes de Paris.

1er décembre 1502 et 21 janvier 1503. (fol. 100 r°.)[1]

Le jeudi premier jour de Decembre l'an mil cinq cens et deux, au Bureau de l'Ostel de la ville de Paris, où estoient assemblez sire Germain de Marle, Prevost des Marchans, et Jehan Croquet, Eschevin de lad. Ville, mons^r^ m^e^ Jehan Bouchart, conseiller du Roy nostre sire en sa Court de Parlement, et commis de par icelle à mettre à execution certain arrest dont la teneur s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

22 novembre 1502.

« Sur la communication eue le jour d'hier en la Chambre du Conseil, touchant les inconveniens que l'on disoit avenir à cause des charettes ferrées de ceste ville de Paris, rapportée ce jour en la Court de ceans par aucuns par elle commis à communiquer sur ce et autres matieres concernant le bien et utilité de la chose publique avec les commis des Comptes de Chastelet et de la Ville; et après plusieurs raisons allégnées et touchées, la Court, pour obvier ausd. inconveniens, a ordonné et ordonne :

« Doresmais les chartiers de ceste ville de Paris et faulxbourg d'icelle ne meneront parmy la ville aucunes charrettes ferrées; et que à ce seront contraincts tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par prinse et confiscation des charrettes qui seront trouvées ferrées sur le pavé, emprisonnement des charretes, et par toutes autres voyes deues et raisonnables, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, sans en ce comprandre les charriotz et charrettes des estrangers venans de dehors icelle et faulxbourgs pour la conduite des provisions et marchandises neccesseres pour lad. ville et passant par icelle.

« Et commencera avoir lieu et cours ceste resente ordonnance le premier jour de Janvier prochainement venant, afin que ce pendant les chartiers se puissent preparer à avoir d'autres charrettes non ferrées. Et enjoinct la Court aux prevost de Paris, ses lieutenant, procureur et advocatz du Roy, examinateurs et sergens du Chastelet de Paris, de faire garder et entretenir ceste ordonnance selon sa force et teneur, sans souffrir ou permettre l'enfraindre en aucune maniere.

« Fait en Parlement le xxiie jour de Novembre l'an mil cinq cens et deux. »

Ainsi signé : *Collation est faicte.* Reynaut.

Et après la lecture duquel arrest et plusieurs remonstrances faictes par ledit Bouchart es presences et aux personnes de Jehan Angoulet dit Miloret, Jehan Motin, Guyot Placin, Nicolas le Mareschal, Estienne Du Four, Simonet Moreau, Estienne Regnaut, Tristan Hervé, Souverain Aubery, Brissart, Goussart, Jehan et Pierre Riblet, Jehan Chublerie et plusieurs autres chartiers et voitturiers de cested. ville, touchant la matiere et execution dudit arrest, dist et signifia ausd. chartiers et voitturiers par terre que dedans le premier jour de Janvier prochainement venant, ilz feissent desferrer leurs charriotz et charrettes, et n'en menassent aucunes en cested. ville de Paris qui fussent ferrées, sur les peines contenues oud. arrest.

Lesquelles signification, remonstrances et execution dud. arrest faictz comme dessus, lesd. chartiers et voitturiers par terre ont requis avoir le double d'iceluy arrest pour adviser et eulx conseiller comme sur ce ilz se pourroient gouverner, en disant que la chose à eulx signifiée leur sembloit bien estrange et difficile à faire, tant pour le danger qui s'en pourroit ensuivre comme pour la difficulté de trouver boys d'orme en si grant quantité comme il en faudra avoir à faire et entretenir les gentes des charriotz et charrettes non ferrées, combien qu'ilz ne vouloient desobeir audit arrest ne à l'execution d'iceluy.

A ceste cause fut ordonné par ledit Bouchart leur estre baillé coppie dudit arrest, ce qui a esté fait et baillé par le greffier de la Court de seans; et oultre leur dit ledit Bouchart que s'ilz vouloient faire aucunes remonstrances, qu'ilz feissent et baillassent par escript leur requeste à la Court de Parlement, et ilz y seroient oyz trés voluntiers en ce qui seroit de raison.

Et depuis l'original dud. arrest avecques certaine requeste de la Court de Parlement ont esté baillez à Jehan Pagevin, huissier de lad. Court, pour les

[1] Au Registre, cette pièce vient après notre art. CXXXV. Voy. la note 2 de la page précédente.

porter à mons^r le Lieutenant criminel pour les faire publier à son de trompe.

Ce qui fut fait le samedi XXIe jour de Janvier l'an mil cinq cens et deux [1].

CXXXVIII. — Conclusion touchant l'assiete des bactz à Bourbon, l'asseurance du bastardeau qui est de present au pont Nostre Dame, et autres points [2].

4 décembre 1502. (Fol. 102 r°.)

L'an dessusd. le samedi quatriesme jour de Decembre, en l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palays, où estoient mess^rs m^e Thibaud de Baillet et maistre Jehan de Ganay, conseillers du Roy nostre sire et president en sa Court de Parlement; reverend pere en Dieu mons^r l'evesque de Lodesve [3]; mess^e Denis de Bidant, chevalier, conseiller et president des Comptes; maistre Jehan Du Reffuge, m^e Jehan Bouchart, aussi conseillers dud. s^r en sad. Court de Parlement; maistre Gille Berthelot, conseiller et m^e des Comptes; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et le Procureur d'icelle; sire Jehan Le Gendre, sire Jehan de L'Olive, sire Jehan de La Poterne, Conseillers de lad. Ville: qui estoit pour adviser aux inconveniens qui pourroient ensuir pour la multitude du charroy qui passoit par dessus le pont aux Changes; et aussi pour asseurer le bastardeau qui est demeuré en la riviere durant ce present yver, a esté conclud ce qui s'ensuit:

Premierement, que l'on asserra aux deux boutz dudit pont aux Changes des barrieres à ce que led. charroy ne puisse passer par dessus le dit pont, et que à ceste cause l'on remettra un bac en l'arche de Bourbon; et ne sera payé aucune chose pour le passaige, sinon les droiz de barraige et chaussées, ainsi que l'on fait aux portes de lad. ville [4].

Item, que l'on assurera led. bastardeau le meulx que faire ce pourra pour le danger des grandes eaues et glaces qui pourroient sourvenir oudit temps d'iver, et aussi que l'on ne montera ne devalera plus aucuns grans basteaulx chargez par dessoubz le pont Saint Michel.

1503.

CXXXIX. — Surceance entre Guillaume Boucher, fermier de VI deniers pour livre sur le bestail à pié fourché, etc., d'une part, et m^e Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville, d'autre part [5].

2 janvier 1503. (Fol. 86 r°.) [6]

Et sur ce que Guillaume Boucher, fermier, l'année finissant le dernier jour de Janvier mil cinq cens et ung [7], des VI deniers parisis pour livre sur le bestail à pié fourché octroyez par le Roy nostre s^e pour la refection du pont Nostre Dame [8], requerant estre garanti de VIII^c XI livres III sous parisis, à cause de ce que les bouchers d'icelle ville ne luy ont riens volu payer du bestail qu'ilz ont amené et vendu et non acheté au marché d'icelle; et maistre Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville, present en personne, requerant luy estre donné provision parce qu'il vouloit proceder et faire ses diligences à l'en-

[1] Cette mention est écrite d'une autre main que l'arrêt. — Le bas de la page est resté en blanc au Registre; puis vient, au fol. 101 v°, notre article CXXXIV ci-dessus, en date du 23 novembre 1502, précédant immédiatement notre article CXXXVIII.

[2] Autre rubrique en marge: *Touchant l'assiete du bac à l'arche de Bourbon et des barrieres sur le pont aux Changes.* — Au Registre, cette pièce suit immédiatement notre article ci-dessus CXXXIV, en date du 23 novembre.

[3] Voyez la note de la page 39.

[4] Sur le bac de l'arche Bourbon, voy. ci-dessus l'art. LXXIV et la note.

[5] Autre rubrique en marge: *Surceance au fermier du pié fourché.*

[6] Au Registre, cet acte prend place immédiatement après notre article CXXX ci-dessus, dont il semble continuer la rédaction, bien que cet article se rapporte, ainsi que les deux précédents, à la date du 20 avril 1502.

[7] C'est-à-dire 1502.

[8] Les lettres patentes de cet octroi, en date du 19 décembre 1499, sont rapportées ci-dessus, art. XIV.

contre dud. Guillaume Boucher pour estre payé de lad. somme :

A esté ordonné que le tout surcerroit jusques à ce qu'on eust veu si la Court y donneroit aucune provision, et dont led. Receveur a requis acte pour lui valoir à la redition de ses comptes.

Fet iie Janvier v^e et deux [1].

CXL. — Deliberacion touchant la haulteur des arches du pont [2].

21 janvier 1503. (Fol. 103 v°.) [3]

En l'assemblée fete en l'Ostel de la ville de Paris le xxie jour de Janvier l'an mil cinq cens et deux, où estoient presens noble et puissant s^r mess^e Guillaume de Poictiers, chevalier de l'ordre de Saint Michel, s^r de Clerieu, lieutenant du Roy et gouverneur de lad. Ville; reverend pere en Dieu mons^r l'evesque de Lodesve [4]; mons^r m^e Jehan de Gannay, conseillier du Roy nostred. s^r et president en sa Court de Parlement; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; maistres Pierre Du Refuge, conseillier dud. s^r en sad. Court de Parlement; Eustace Luillier, Estienne Petit, conseilliers et maistres des Comptes; sire Henry Le Becgue, sire Pierre de La Poterne, Jehan Tronson, Estienne Huve, Pierre Le Gras, Thomas Du Ru, Jehan Douche, Mathelin Croquet, et plusieurs autres marchans de lad. ville; frere Jehan Jocunde; maistre Jehan d'Escullant, commis au contrerolle de l'ediffice du pont Nostre Dame; Jehan de Felin, m^e des euvres de maçonnerie de lad. ville; Jehan Morreau, Jehan d'Estrez, Philippot Rousseau, Julien Mesnard, tailleurs de pierre, demourans en lad. ville : pour avoir leur advis, et sur ce faire la deliberacion de la haulteur des arches dud. pont Nostre Dame; et oy sur ce les opinions des dessusd.;

A esté conclud en ensuivant deux deliberacions faictes touchant lad. haulteur dud. pont, l'une en la Chambre du Conseil du Palais Royal à Paris le vi^e jour de Juillet l'an mil cinq cens, l'autre oud. Hostel de lad. Ville le xxve jour de Novembre de l'an mil cinq cens et deux [5], que toutes les arches dud. pont partiront d'un mesme pié et mesme nyveau, et se voulteront lesd. arches à leur plain cintre à prendre le plain cintre par sa moittié; et les deux arches des deux boutz dud. pont ne seront si haultes que les autres quatre, pour ce qu'ilz ne sont si larges; et seront les quatre arches du meillieu d'une mesme haulteur; et se commanceront les voulsures xviii polces plus hault que n'est la derreniere assiete faicte à la masse du costé Saint Denis de la Chatre, et toutes les autres voulsures commanceront à ce mesme nyveau. Et pour ce qu'il a esté representé que la mesure desd. quatre arches du meilleu n'a esté justement prinse, et qu'il peult avoir aucunes d'icelles arches plus larches que les autres de demy pié ou environ : a esté dit que la mesure d'icelles arches se prandra de rechef par led. de Felin et autres ouvriers, et selon la tare qu'il se trouvera, la pille qui reste à fere sera faicte plus grosse que les autres de demy pié ou environ, ou sera lad. pille reculée ou aprochée pour fere la maistresse arche ainsi qu'il sera avisé par conseil.

CXLI. — Cintres. — Parachevement de marché des maçons et tailleurs de pierre dud. pont.

22 janvier 1503. (Fol. 104 r°.)

Et le xxiie jour dud. moys de Janvier, fut conclud qu'il se feroit trois cintres construits en trois arches pour voulter lesd. trois arches ensemble, et après lesd. trois cintres serviront aux autres arches.

Et lors fut decleré à m^e Jehan de Felin, Julien Mesnart, et autres tailleurs ouvriers, qu'ilz taillent et facent tailler pierres pour achever les maces et pilles jusques à la retumbée en ensuivant leurs marchez; et se ilz taillent plus avant, ilz n'en seront paiez et ne leur en sera tenu aucun compte [6].

[1] Au Registre, les trois pages suivantes sont demeurées en blanc; puis vient, au fol. 88, le «devis» du 16 mars 1501, rapporté ci-dessus à notre article CVII.

[2] Autre rubrique en marge : *Touchant la haulteur des arches dud. pont.*

[3] Au Registre, cette pièce vient après nos art. CXXXVIII et CXXXVI ci-dessus, en date, l'un du 4 décembre 1502 et l'autre du 29 novembre précédent.

[4] Voyez la note de la page 39.

[5] Ci-dessus art. LXXVII et CXXXV.

[6] Le reste de la page est demeuré en blanc au Registre.

CXLII. — Ordonnance aux xvi Quarteniers de la ville de Paris d'informer de la renommée des habitans de leurs quartiers[1].

3 avril 1503. (Fol. 104 v°.)

En l'assemblée faicte en l'Ostel de lad. Ville le lundi tiers jour d'Avril, de relevée, l'an mil cinq cens et deux avant Pasques, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans; maistre Charles de Molins et sire Jehan Paillart, Eschevins de lad. Ville; m^e Jehan Hesselin, Receveur d'icelle; Jehan Turquan, Henry Gomont, m^e Estienne Savyn, Hugues de Neufville, Jehan de L'Olive, Denis Godeffroy, m^e Jehan Catin, Jehan Hebert et Jehan Eschars, Quarteniers, et faisans la plus grant partie desd. xvi Quarteniers à ce mandez : leur a esté declairé es presences des dessus nommez que, pour le present en pluseurs lieux de cested. ville et en leurs quartiers y a pluseurs personnes incongneues qui font et menent maulvaise vie et dissolue de jour et de nuyt; et que au moyen de ce ont esté faiz et se font par chascun jour beaucoup de maulx, vilainnyes et roberies aux habitans de lad. ville;

A ces causes, a esté sur ce conclud et ordonné, de par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, que les xvi Quarteniers, chascun en son quartier, se informeront et se feront informer secretement, tant par leurs cinquanteniers et dixeniers de leursd. quartiers que autres gens de bien sur ce que dict est et les deppendences; et nous apporteront ou envoyront par escript lesd. xvi Quarteniers ce qu'ilz en auront trouvé par lesd. informations ainsi faictes, dedans quinze jours prochainement venans, pour y estre pourveu et mettre police, ainsi que au cas appartiendra.

En ensuivant laquelle deliberation et ordonnance lesd. Quarteniers ont apporté par devers mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville les informations par eulx ou leurs cinquanteniers faictes de la renommée des habitans de leurs quartiers, desquelles informations et rapports le double a esté envoyé au Lieutenant criminel.

CXLIII. — Feuz de joye du traicté de la paix des Roys de France et d'Espaigne.

13 avril 1503. (Fol. 105 r°.)

Le jeudi absolut, xiiie jour d'Avril cinq cens et deux, en ensuivant les lettres missives du Roy nostre sire par luy envoyées à la ville de Paris touchant le traicté de la paix fait entre luy et les Roy et Royne d'Espaigne[2], ont esté faiz les feuz de joye.

CXLIV. — Entrée de nostre s^r l'Evesque de Paris.

19 et 21 mai 1503. (Fol. 105 r°.)

L'an mil cinq cens et trois, le vendredi xixe jour du mois de May, à neuf heures du matin, mess^rs maistres Guillaume de Besansson, Robert Turquan, Macé Toustain, conseillers du Roy nostre s^e en la Court de Parlement; Raoul Pichon, greffier en lad. Court; maistre Jehan Piccart, secretaire dud. s^r, tous parens et affins de reverend pere en Dieu mons^r m^e Estienne de Poncher, Evesque de Paris[3], vindrent en l'Ostel de lad. Ville, declairerent à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville que dimenche prochain nostred. s^r de Paris estoit deliberé de prendre possession de sond. eveschié et faire son entrée en cested. ville, et que leur pleut y estre et assister pour le recevoir ainsi qu'il est acoustumé de faire; et aussi que, après la solempnité fete, ilz se trouvassent au disner dud. s^r Evesque, et qu'ilz amenassent avecques eulx tel nombre de bourgois et marchans que bon leur sembleroit.

A quoy leur fut respondu par mons^r maistre Germain de Marle, conseiller du Roy nostred. s^r, tre-

[1] Autre rubrique en marge : *Pour informer par les Quarteniers de la renommée des habitans de leurs quartiers pour y mettre police.*

[2] Traité de Lyon du 5 avril 1503 entre Louis XII et Philippe le Beau (voy. la note 2 de la page 62).

[3] Le prédécesseur d'Étienne de Poncher, Jean Simon de Champigny, était mort le 23 décembre 1502, victime de la pestilence qui sévissait depuis plusieurs années à Paris et qui dura quelque temps encore. C'est à cette « peste » que se réfèrent, entre autres, nos articles LXXXIV *bis* et CLXXXIII.

sorier de ses sallepestres et Prevost des Marchans de lad. Ville, que tout l'onneur et reverence qu'ilz pourroient faire aud. s^r Evesque, ilz luy feroient, et se trouveroient au jour ordonné pour l'acompagner et le recevoir ainsi qu'ilz estoient tenuz de faire.

STATION DUD. EVESQUE EN L'EGLISE St VICTOR, ET RECEPTION PAR LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

Et le dimenche ensuivant XXIe jour dud. mois de May, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez de plusieurs notables bourgois et marchans, environ six heures du matin, se transporterent en l'eglise Saint Victor, où illec, à l'entrée d'icelle eglise, mons^r l'abbé de lad. eglise Saint Victor dit à mons^r le Prevost des Marchans telles ou semblables paroles :

« Messrs, veez cy mons^r maistre Estienne de Poncher, lequel a esté esleu Evesque de Paris, et son « eslection confermée par mons^r l'arcevesque de Sens, « et receu par le Roy nostre s^e au serment de fidelité, « lequel je vous presente, à ce que le conduisez jusques en l'eglise Madame Sainte Genevieve et de là « en son eglise de Nostre Dame de Paris, pour prendre « possession de sond. eveschié. »

A quoy luy fut respondu par mond. s^r le Prevost, adreçant sa parole aud. Evesque :

« Monsr, nous vous recevons en nostre ville [1] et « sommes trés joyeulx de vostre eslection et promo- « tion en vostred. eveschié, et trés vouluntiers vous « conduirons partout où il appartiendra, et vous « ferons les honneurs et services que nous sommes « tenuz vous faire. »

Et puis, luy dit ses paroles : *Gloria, laus et honor tibi sit. Benedictus qui venit.*

RECEPTION ET STATION EN L'EGLISE Ste GENEVIEFVE.

Et d'illec se partit mond. s^r l'Evesque de Paris, acompaigné desd. Prevost des Marchans et Eschevins, les ungs à destre et autres à senestre, et le conduisirent jusques en l'eglise Saincte Geneviefve; et prindrent leur chemin en retournant à la tournelle Sainct Victor [2], et remontant à la porte Bordelles [3]. Et quant led. s^r Evesque fut à l'entrée de lad. eglise Saincte Geneviefve, l'abbé d'icelle eglise vint au devant de luy soubz le chappiteau du portail, et là luy presenta l'aspargèz dont il print l'eaue benoiste et en donna aud. abbé et assistens. Ce fait mond. s^r le Prevost des Marchans dit aud. abbé telles parolles ou semblables :

« Monsr l'Evesque de Paris, que ici est, nous a « esté presenté par mons^r l'abbé de Saint Victor « comme nostre Evesque, pour le admener en ceste « eglise et estre par vous receu et faire les solemp- « nitez en tel cas requises. »

Ce fait led. Evesque fut conduict jusques devant le grand autel d'icelle eglise, où là fit ses prieres; et ce pendant fut dit sur luy par led. abbé aucunes entenes et oraisons. Et après alla led. Evesque baiser les reliques sur le grant autel, et donna ung drap de damatz vermeil. Et de là s'en alla au revestiere d'icelle eglise, où il fut chaussé et revestu des abbitz pontifficaux; et illec fit le serment aud. abbé en tel cas accoustumé. Et de là fut mené près dud. grant autel et assis en une chaize, et lui fut baillé ung livre des Euvengilles entre ses mains. Et fut eslevé et porté par les religieux d'icelle esglise jusques hors le portail soubz led. chappiteau. Et là, par le procureur dud. s^r Evesque, es presences de son bailly et autres ses officiers, furent appellez mons^r de Chevreuse, mons^r de Montmorency à cause de sa terre d'Escouen, mons^r de Macy, mons^r de Montjay, mons^r de La Tremoulle à cause de sa terre de Conflans, les seigneurs de La Queue en Brye, mons^r de Lusarches, ses seigneurs vassaulx, lesquelz sont tenuz de porter et conduire led. s^r Evesque depuis lad. eglise Saincte Geneviefve jusques en l'eglise Nostre Dame de Paris; par lesquelz seigneurs vassaulx il fut mené dud. lieu et porté en lad. chaize jusques devant lad. eglise Saincte Geneviefve des Ardens [4], où là l'attendoient Messrs de l'Eglise de Paris en procession. Et par mons^r le Doien de lad. eglise lui fut presentée l'eaue benoiste, de laquelle

[1] Le Registre porte : « en nostre eveschié; » mais c'est une inadvertance du copiste, qui a commis ici un bourdon.

[2] L'emplacement du pont de la « Tournelle » indique d'une façon suffisamment approximative la position de la tour « Saint-Victor, » dite aussi de Saint-Bernard, et plus communément désignée sous le nom de « Tournelle. »

[3] La porte « Bordelles, » dont le nom a subi diverses modifications par bienséance, était dite aussi porte « Saint-Marcel, » parce qu'elle s'ouvrait sur le faubourg de ce nom, à l'entrée de la rue actuelle Descartes, jadis rue « Bordet. » (A. Bonnardot : *Études archéologiques sur les anciens plans de Paris*, p. 275.)

[4] L'église Sainte-Geneviève-des-Ardens, dite aussi « la Petite » par opposition à la grande église Sainte-Geneviève-du-Mont, était située rue Neuve-Notre-Dame, à quelques pas du parvis de l'église cathédrale.

il print et en donna aux assistens. Et de là fut conduict jusques près des portes de lad. eglise Nostre Dame, lesquelles estoient fermées; et luy feit faire mond. s^r le Doien le serment et autres solempnités en tel cas requises; et signa en ung livre qui luy fut presenté par led. Doien.

Entrée en l'eglise Nostre Dame.

Ce fait, sonna une petite cloche en signe de possession, et lors luy furent lesd. portes ouvertes, et entra en icelle eglise, et fut conduict par mess^rs les Doien et Chantre de lad. eglise, l'un à destre et l'autre à senestre, jusques au cueur; et là fit ses prieres devant le letrain en la place où chantent les chantres en faisant les services d'icelle eglise; et sur luy fut dicte une oraison par mond. s^r le Doien. Ce fait, s'en alla baiser les reliques au grant autel, et donna ung drap d'or sur champ cramoisy. Ce fait, fut mené par lesd. Doien et Chantre en la chaize episcopal, et là fut installé. Ce fait, led. s^r Evesque fut conduict derriere le grant autel, où là fut revestu pour dire et celebrer la messe, laquelle il celebra.

Disner en l'ostel episcopal.

Ce fait, fut conduict en son hostel episcopal, où là se trouverent ou diner plusieurs evesques, abbez, seigneurs, mess^rs de la Court de Parlement, mess^rs des Comptes, mess^rs de la Ville, l'Université, le Chastelet, et autres plusieurs personnes en grant nombre, lesquelz furent honnestement receuz et festoiez au disner. Et en sa table à son disner estoient assis à main destre mess^rs les evesques de Palmiers, de Beauvaiz, l'abbé de Saincte Geneviefve, le procureur de Saincte Katherine et l'abbé de Sainct Victor; du costé senestre estoient assis mess^rs les evesques de Chartres et de Lodesve, mons^r l'abbé de Sainct Denis; et devant luy à sad. table estoient assis mess^rs les Doien, Chantre, Assediacre et autres tenans dignitez en lad. eglise Nostre Dame. En lad. salle en une autre table à costé estoient assis mess^rs les Chanoines de lad. eglise; et en lad. salle en une table devant et à l'opposite de celle dud. Evesque estoient assis mess^rs ses vassaulx, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, les lieuxtenants du prevost de Paris et autres officiers du Chastellet. En une autre salle, mess^rs des Comptes; en une autre galerie en bas au jardin estoient mess^rs de l'Université; et en la grant salle dud. hostel episcopal estoient les officiers dud. s^r Evesque et plusieurs bourgois de lad. ville au nombre de cinq cens ou environ.

CXLV. — Election du conseiller Bidant.

1er juin 1503. (Fol. 116 r°.) [1]

Le premier jour de Juing l'an mil cinq cens et trois, mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes, fut esleu Conseiller de la Ville ou lieu de feu m^e Robert Thiboust en son vivant president des Comptes; et a fait le serment en tel cas acoustumé.

CXLVI. — Conclusion pour faire ung contre bastardeau pour estancher le bastardeau de lad. pille qui s'estoit emply d'eaue en une nuyt.

20 juin 1503. (Fol. 106 v°.)

En l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil ou Palais Roial à Paris, le mardi xxe jour de Juing l'an mil cinq cens et trois, à trois heures après midi, où estoient mess^rs maistre Jehan Cohardi, Thibault Baillet, presidens en la Court de Parlement; mons^r l'evesque de Lodesve [2]; mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et s^e Jehan Le Lievre, Conseiller de lad. Ville; Jehan de Felin et François Menget, m^es des euvres de maçonnerie et charpenterie: pour deliberer qu'il estoit à faire sur la faulte venue au bastardeau du pont Nostre Dame pour ce qu'il n'estoit estanche;

Fut dit et advisé que l'on appelleroit lesd. maistres des euvres de lad. Ville, pour y pourveoir à dilligence ainsi que l'on verroit estre à faire.

Et ce jour mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins avecques led. Jehan Le Lievre se transporterent sur led. bastardeau. Et ouy les oppinions

[1] Au Registre, cette pièce est placée entre nos articles CLVI et CLVIII ci-dessous.

[2] Guillaume Briçonnet, sur lequel voyez la note de la page 39.

desd. maistres des euvres et d'aucuns des ouvriers qui besongnoient oud. pont, fut advisé que l'on feroit ung contre bastardeau par dehors, à l'endroit de la roue du grand moulin neuf; et feroit on descendre le plonjon pour sçavoir les lieux d'autour led. bastardeau, dont pourroit venir l'inconvenient.

CXLVII. — Lecture des lettres du Roy de XL^m livres d'emprunst.

11 juillet 1503. (Fol. 107 r°.)

En l'assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel de la ville de Paris, le mardi XIe jour de Juillet l'an mil cinq cens et trois, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mess^rs maistres Jehan de Gannay, Christofle de Carmonne, conseillers du Roy et presidens en Parlement; mess^rs Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; maistre Jehan Bouchart, conseiller du Roy nostred. s^r en sad. Court de Parlement; Jehan Le Gendre, s^e Denis Hesselin, s^e Jehan Le Lievre, s^e Pierre de La Poterne, m^e Jehan de Rueil, Receveur ordinaire de Paris, maistre Anthoine Hesselin, Conseillers de lad. Ville; les Quarteniers d'icelle, maistre Nicole Balue, Jehan Tronsson, Raoul Le Feron, et plusieurs autres bourgois, marchans et habitans de lad. ville: pour ouyr la lecture de certaines lettres missives envoiez par le Roy nostred. s^r ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans d'icelle. Après la lecture desquelles lettres et conseil sur ce tenu, fut deliberé que le lendemain matin se feroit plus grant assemblée, et illec comparroient mess^rs les Commissaires du Roy nostred. s^r, pour les oyr sur la creance qu'apportoient les lettres du Roy nostred. s^r, desquelles lettres la teneur ensuit :

Lettres missives du Roy pour avoir XL^m livres tournois d'emprunst.

28 juin 1503.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez.

« Nous croyons que avez sceu et entendu le mauvaiz et desloyal tour que les Roy et Royne d'Espaigne nous ont fait, et ce que après le traité n'a gueres fait et accordé, juré et promis entre nous et eulx par nostre trés cher et trés amé cousin l'archeduc d'Autriche, prince de Castille, leur beau filz, par vertu de leur especial povoir [1], nous ont par leur adveu et commandement fait faire la guerre tant sur nostred. royaume de Napples que sur noz subjectz de cestui nostre royaume, ne voulans entretenir led. traicté, en venant contre leur foy et promesse sans quelque excusacion de leur honneur: dont, comme il est notoire, plusieurs maulx et dommaiges sont advenuz à nostre trés grant desplaisance, et principalement du trespas de nostre cousin le duc de Nemours [2] et autres inconveniens. Et, qui plus est, sommez advertiz qu'ilz ont mené et menent plusieurs praticques envers plusieurs princes pour les esmouvoir et inciter à la guerre contre nous et noz subjectz de cestui nostred. royaume, que pour le recouvrement de nostre royaulme de Napples ne la repparacion de la grant injure et oultraige qu'ilz nous ont faicte, avons mis suz quatre grosses armées; car nous sommes bien asseurez que qui ne resistera à leursd. entreprises, ils mettront peine, et est leur intention, à l'aide de leursd. aliez, de grever et endoumaiger noz subjectz d'icellui nostred. royaume.

« Pour fournir à la despense desquelles, pour ce que noz finances et emprunts que avons fait de plusieurs noz officiers et autres parties dont nous sommes aidez ne sauroient fournir, avons par l'advis et deliberacion de plusieurs princes et s^rs de nostre sang et autres notables et grans personnaiges, advisé, conclud et accordé de nous aider par maniere d'emprunpt des bonnes villes de nostre royaume, puissantes et aysées de ce faire, de quelque somme que leur ferons rembourser. Et à ceste cause envoyons devers vous noz amez et feaulx conseillers et chambellan : le Prevost de Paris, m^e Jehan Hernoet (*sic*) tresorier de France, et Françoys Le Bourcier nostre m^e d'hostel et bailli de Viennoys, qui vous diront et remonstreront nostred. affaire, qui est si grant et urgeant que plus ne pourroit, et qui ne touche pas seullement nostred. honneur et reputacion, mais aussi la vostre et de tous noz subgetz. Vous priant sur tout le service que jamais nous desirez faire que, pour y satisfaire et fournir, nous vueillez aider par maniere de prest de la somme de quarante mil livres, à quoy avez esté

[1] Transaction de Lyon du 5 avril 1503 entre Louis XII et l'archiduc Philippe le Beau. Voy. ci-dessus à l'art. CXLIII.

[2] Louis d'Armagnac, duc de Nemours, né en 1473, vice-roi de Naples en suite de la conquête de 1501, tué le 28 avril 1503 à la bataille de Cérignoles. Avec ce prince s'éteignit la maison d'Armagnac.

tauxez pour vostre porcion, et icelle bailler es mains de nostre amé et feal conseiller Jehan Rousselet, commis à l'extraordinaire de noz guerres ou à son commis, qui vous en baillera sa quittance et recepissé, par vertu duquel vous en ferons rembourser sur noz finances de l'année prouchaine.

«Mais pour ce que ceste chose est pressée et contrainete, et où nous et lad. chose publique de nostred. royaume a si grant interest, vous avons bien voulu adviser que n'y faictes faulte ne remettez ceste matiere en longueur ou difficulté, ou autrement il en pourroit venir tel inconvenient qu'il seroit irreparable, dont à jamais ne nous pourryons contenter de ceulx qui en seroient cause. Et par le contraire ne mettrons jamais en oubly le service et plaisir que noz bons et loyaulx subjectz nous feront, en nous secourant et aydant à cestui nostre si grant besoing et affaire, ainsi que plus à plain saurez par nosd. commissaires ausquelz adjousterez foy de ce qu'ilz vous en diront comme à nous mesmes.

«Donné à Lyon le xxviiie jour de juing.»

Ainsi signé : LOYS.

GEDOYN.

Et au dos desd. lettres est escript ce qui s'ensuit :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Leues et publiées en la grant salle de l'Ostel de la Ville, le mardi xie jour de Juillet l'an mil cinq cens et trois.

CXLVIII. — CONCLUSION POUR DE RECHEF, EN PLUS GRANT ASSEMBLÉE, FAIRE LECTURE DESD. LETTRES.

12 juillet 1503. (Fol. 108 v°.)

Et le mercredi xiie jour dud. moys de Juillet oud. an v^c et trois vindrent et comparurent en la salle de l'Ostel de lad. Ville : mess^rs maistres Jehan Cohardy, premier president en la Court de Parlement; Thibauld Baillet, Jehan de Gannay, Christofle de Carmonne, aussi president en lad. Court; reverend pere en Dieu mons^r l'evesque de Lodesve[1]; messire Denis de Bidant, president es Comptes; mons^r de Montmorency; maistres Jehan Herouet, Jehan Robineau, tresoriers de France; maistre François Bourcier, m^e d'hostel du Roy nostre s^r et bailly de Viennoys, commis par iceluy seigneur à faire demande aux Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de lad. ville de Paris, à ce qu'ilz voulsissent aider au Roy nostred. s^r, par forme de prest de la somme de quarante mil livres tournois, ainsi que font mencion les lettres dud. s^r cy dessus transcriptes; et illec presens mesd. s^rs Eschevins, m^e Nicole Viole, sire Nicolas Potier, sire Jehan Le Gendre, sire Denis Hesselin, m^e Jehan de Marle, m^e Jehan de Rueil, m^e Jaques Vauquier, sire Jehan Le Lievre, sire Henry Le Begue, m^e Anthoine Hesselin, m^e Bertrand Rippaud, Conseilliers de lad. Ville; mess^rs les Quarteniers d'icelle Ville, Nicole Balue, Jehan Du Val, Robert Le Lieur, Pierre Gosse, Robert Le Jay, Bastien de La Granche, Nicolas Double, m^e Jehan Tuleu, m^e Anthoine Gontier, et plusieurs autres bourgois, manans et habitans de lad. ville;

Mond. s^r le premier president dist et profera la creance que mesd. s^rs les commissaires avoient, qui estoit en ensuivant le contenu des lettres dud. s^r, que, comme cy dessus est faicte mencion que mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de lad. ville voulsissent aider au Roy nostred. s^r, par forme de prest de la somme de quarante mil livres tournois, pour subvenir aux grans et urgens affaires qu'il avoit contre le roy d'Espaigne, en remonstrant par mond. s^r le premier president plusieurs mauvais et desloyaux tours et entreprinses par led. roy d'Espaigne faictes contre le Roy nostre souverain s^r en son reaulme de Napples; au moyen de quoy luy convenoit mettre sus quatre grosses armées, tant par mer que par terre, pour recouvrer sond. royaume de Napples, et courir sur les pays dud. roy d'Espaigne et quartiers de Roussiglon et Guyenne, pour soy vanger de la trés desloyalle entreprinse par luy faicte contre le Roy nostred. souverain s^r; et aussi qui laisseroit led. roy d'Espaigne en sesd. entreprinses, il en pourroit venir grant mal au royaume de France.

A quoy fut respondu par mesd. s^rs les Eschevins, en l'absence de mond. s^r le Prevost des Marchans qui lors estoit agité malade, qu'ilz avoient bien entendu lesd. remonstrances et creance, et qu'ilz parleroient aux Conseillers, Quarteniers, bourgois,

[1] Voir la note 2 de la page 79.

manans et habitans qui là estoient; et avec ce, qu'ilz feroient plus grant assemblée des Conseillers, Quarteniers, bourgois, manans et habitans de lad. ville; et qu'ilz leur publiroient lesd. lettres, ensemble lad. creance, et que dedans trois jours leur seroit rendu responce.

CXLIX. — Offre pour lesd habitans de xx^m livres.

14 juillet 1503. (Fol. 109 r°.)

Et le xiiie jour dud. moys de Juillet ensuivant comparurent en lad. salle dud. Hostel : mesd. s^rs les presidens Gannay et Carmonne; messire Denis de Bident [1], chevalier, president des Comptes; mons^r maistre Jehan Bouchart, conseiller du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement; mesd. s^rs les Conseillers, Quarteniers, bourgois et autres manans et habitans cy dessus nommez. Après plusieurs remonstrances faictes en lad. assemblée par mond. s^r le president de Gannay, par tous les presens en icelle, c'est assavoir mesd. s^rs les presidens de Gannay et de Carmonne; mesd. s^rs les Eschevins; m^e Jehan Bouchart, conseiller dud. s^r en sad. Court de Parlement; m^e Nicole Viole, correcteur des Comptes; m^e Anthoine Hesselin, sire Denis Hesselin, sire Nicolas Potier, sire Jehan Le Gendre; m^e Jehan de Rueil, Receveur de Paris; m^e Jaques Vauquier, sire Pierre de La Poterne, m^e Bertrand Ripault, sire Jehan Le Lievre, sire Henry Le Begue; les Quarteniers de lad. Ville; Jehan de Paris s^r de Boissy, m^e Jerosme de Marle, m^es Jehan Charron, Guillaume Chanterel, advocatz ou Chastelet de Paris; m^e Thibauld de Vittry, Thomas Du Ru, Jehan Godeffroy, ... Maretz bonnetier, Philippe Le Gendre, Pierre Gosse, Bastien de La Grange, Jehan de La Grange, Gervaisot Targer, Raoul Le Feron, Nicolas Double, Jehan Chambelan, Martin Gouge, Mathurin Croquet, Jehan Paulmier, Jaques Alaire, Hilaire Du Gué, Bastien Raponel, le Greffier des Esleuz de la ville de Paris, Claude Guillebon, Jehan Girault, ... de Moucy drappier, Jehan Beguin, Jehan Du Val, Jehan Feueillet, Astremoine de La Fons, Huguet d'Auvergne, Robert Bonemire, m^e Jehan Chouart, Nicolas de Villiers, m^e Hugues Le Fevre, Pierre Le Roy, Pierre Satrin, Guillaume Thibert, Estienne We, Jehan Bazannier, Simon Sotin, Loys Du Cayet, Jaques Maçon, m^e Jehan Belin, Pierre Daniel, Jehan de La Pille, Denis Simon, m^e Dreux Contesse, Jehan Tronson, Jehan Turgis, Jehan Basin, Pierre Satrin, Robert Le Saulnier, Loys Eschevin, Loys Arogier, Jaques Raponel, Simon Cresse, Pierre de Moucy, Estienne de Nully, Guillaume Daubray, Jehan Parfait, Nicaise Hermant, Jaquet Girard, Jehan Le Jongleux, Jehan Doulce, Gervaisot Bourgois, Jehan Le Jongleux, Jehan Huault l'aisné, Bertran Soly, Philippot Thomas, Thomas de Bargelonne, Jehan Courtin, Gassot Le Bel, Jehan Meré, Guillaume Chandelier, Rogerin Flesset, Jehan Hannequin, Simon Le Cousturier, Jehan Baudin, Pierre Maçon, Ancelot Robineau, Jehan Perlan, Jaques Le Bret, et plusieurs autres bourgois, manans et habitans de lad. ville :

Fut dit, conclud et accordé que, pour subvenir aux grans et urgens affaires du Roy nostred. s^r, lad. Ville aideroit et fourniroit au Roy nostred. s^r, en ensuivant ses lettres qu'il avoit envoyées à lad. Ville, jusques à la somme de vingt mil livres tournois.

Responce par les Commisseres à lad. offre.

Et ce jour, mesd. s^rs les Eschevins, accompagnez de sire Jehan Le Gendre, sire Henry Le Begue, Jehan Maciot, Jehan Du Val, Simon Barbe d'Or, et plusieurs autres bourgois de lad. ville, s'en allerent au Palays Royal d'icelle ville; et illec en la chambre du Conseil trouverent mess^rs le premier president m^e Jehan de Cohardi, m^e Christofle de Carmonne, messire Denis de Bident president des Comptes, messire Jaques de Cotier vipresident esd. Comptes, m^e Jehan Heronet tresorier de France, et m^e François Bourcier m^e d'ostel du Roy nostre sire et bailly de Viennoys; ausquelz ilz dirent le bon vouloir que lesd. bour-

[1] Le Registre porte en toutes lettres «de Bident.» Cette variante orthographique nous oblige à rectifier le nom de «Bidaut» en celui de «Bidant» aux art. V, XXXIII et XXXIX ci-dessus. De même avant nous, M. de Boislisle, dans ses *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des Comptes* et dans sa *Notice sur Étienne de Vesc*, actuellement en cours d'impression, avait cru devoir écrire ce nom «Bidaut,» quoique le *Genuit* et l'armorial officiel de la Chambre portassent «Bidant.» Étant donnée la forme «Bident,» que présentent à plusieurs reprises les Registres de la Ville et que nous avons mise sous les yeux de notre confrère, celui-ci a reconnu immédiatement et sans hésitation qu'il y avait lieu à écrire «Bidant.» — Denis de Bidant, chevalier de l'Ordre, receveur général des Finances, devint premier président clerc en remplacement de Jean Bourée le 16 mars 1495; il occupa ce poste jusqu'à sa mort (13 juin 1506), et eut pour successeur Jean Nicolay.

gois, manans et habitans avoient envers le Roy nostred. s^r, et qu'ilz avoient acordé luy fournir par maniere de prest pour subvenir à sesd. grans et urgens affaires jusques à la somme de vingt mil livres tournois. A quoy leur fut respondu par mond. s^r le premier president, mons^r m^e Jehan de Cohardi, que luy ne lesd. Commisseres n'avoient charge ne povoir de diminuer lad. somme de quarante mil livres tournois; toutesvoyes qu'ilz escriproient au Roy nostred. s^r le bon vouloir desd. bourgois, manans et habitans de lad. ville; et que, s'ilz povoient, ilz feroient envers led. s^r qu'il se contenteroit d'icelle somme de vingt mil livres tournois, à tout le moins de la somme de trente mil livres tournois.

CL. — Lecture d'autres lettres du Roy de la moderation de lad. somme de XL^m livres tournois à XXX^m livres tournois.

29 juillet 1503. (Fol. 110 v°.)

Et le XXIXe jour dud. mois de Juillet ensuivant oud. an mil v^c et trois, fut faicte assemblée en lad. Grant Sale dud. Hostel, où estoient mons^r m^e Thibaud Baillet president en Parlement; reverend pere mons^r l'evesque de Lodesve[1] president des Comptes, mons^r de Montmorency, mons^r le vipresident mess^e Jacques de Cotier, maistre Jehan Herouet et Jehan Robineau tresoriers de France, m^e François Boursier bailly de Viennoys: commissaires du Roy nostred. s^r sur le fait dud. emprunt; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r m^e Jehan de Gannay, president en la Court de Parlement; messire Denis de Bident, chevalier, president esd. Comptes; sire Denis Hesselin, mons^r le tresorier Jehan Le Gendre, m^e Jaques Vanquier, m^e Jehan de Marle, maistre Anthoine Hesselin, sire Jehan Le Lievre, m^e Bertrand Ripault, Conseillers de lad. Ville; sire Jehan de L'Olive, sire Jehan de Landes, m^e Jehan Catin, Jehan Eschart, m^e Estienne Savyn, Jehan Hebert, Nicolas Crespy, Henry Gomont, Jaques Le Hodoyer, Denis Godeffroy, Hugues de Neufville, Jehan Turquan, Jehan Maupartie, Quarteniers de lad. Ville; maistre Adam Le Clerc, m^e Jehan Briseau, advocatz; Thomas Du Ru, Philippot L'Eschassier, Thomas Barbe, Jehan Parfait, ... Courtin, Jehan Baudin, Gassot Le Veel, Jehan Ballay, Andry Fournier, Jehan Hannequin, sire Estienne Huve, Jehan d'Ancy, Jehan Basin, Jehan Beguin, m^e Guillaume de Norry, Nicolas Chevalier, Jaques de Lange, Milet Lombart, Charles L'Oison, Henry Pelerin, Bastien Raponel, Jaques Rapponel, Loys Gayant, Simon Sotin, Jehan Huault, et plusieurs autres bourgois, manans et habitans de lad. ville.

Et illec, en la presence de tous les dessusd., furent leues unes lettres dont la teneur s'ensuit:

Lettres missives du Roy pour XXX^m livres tournois d'emprunst.

20 juillet 1503.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez.

« Les Commissaires par nous depputez à vous requerir certain emprunt pour nous aider à fournir aux grans charges et despences que presentement avons à supporter, comme il est notoire et que avez peu entendre, nous ont advertiz du bon vouloir que avez à nous aider et subvenir à nostred. affere, dont vous sçavons bon gré et vous remercions; et que après leursd. remonstrances leur estes venu offrir de liberalement nous prester la somme de XX^m livres tournois. Laquelle somme, encore qu'elle ne soit à beaucoup près de la somme que vous avons fait requerir et dont avons necessairement à besoingner; ce neantmoins, congnoissans vostre bon vouloir et les grans charges que avez eues et avez encores à supporter tant pour le fait de voz pons que autrement en maintes manieres, ne faictes nul doubte que l'eussions voluntiers acceptée, et nous en feussions contentez; mais, en effect, il n'y a remede que nous peussions passer à moins de la somme de trente mil livres tournois, que nosd. Commisseres vous ont derrenierement demandée pour la moindre qu'il nous est possible, veu la grandeur de nosd. afferes, et aussi que desjà avons fait estat de lad. somme, esperant que, comme noz bons et loyaulx subjectz, ne nous y feriez faulte; et icelle avons baillé au tresorrier de nostre extraordinaire, Jehan Rousselet, pour fournir au payement d'un grand nombre de Suysses pour le moys d'Aoust, où ne fault pas qu'il y ait une seule heure de faulte.

« Pour quoy vous prions et mandons sur tout le ser-

[1] Voir la note de la page 39.

vice que jamais nous desirez faire que nous vueillez fere bailler et fournir promptement es mains dud. Rousselet lad. somme de xxx^m livres, sans mettre plus ceste matiere en longueur, autrement il nous en adviendroit ung dommaige irreparable, dont vous avons bien volu advertir pour n'y faire faulte, vous advisant que, en ce faisant, nous en ferez ung service que jamais ne mettrons en obly, ainsi que plus à plain nosd. Commissaires vous diront; lesquelz vous prirons croire, et faire par façon que ayons cause d'estre contans.

«Donné à Mascon le xxe jour de Juillet.»

Ainsi signé : LOYS,

et Gedoyn.

Et sur reply d'icelluy est escript ce qui s'ensuit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.

Receues le xxviiie jour de Juillet l'an mil cinq cens et trois, et prononcées le xxixe jour dud. moys de Juillet oud. an en lad. salle de l'Ostel de lad. Ville.

Accord par la Ville fait au Roy desd. xxx^m livres tournois d'emprunst.

Et illec en lad. Grant Sale mond. s^r le president Baillet fist plusieurs remonstrances ausd. bourgois, manans, desd. grans et urgens affaires du Roy nostred. s^r, et que ainsi qu'il apparoit par lesd. lettres, led. s^r ne se pouvoit passer de lad. somme de vingt mil livres tournois; mais luy en convenoit avoir xxx^m livres tournois, pour ce que jà en avoit faict estat en ses finances. A quoy fut respondu par tous lesd. assistans qu'il estoit besoing de aider au Roy à sond. grant affaire, et qu'ilz feroient de leur povoir et jusques à lad. somme de xxx^m livres tournois.

CLI. — Ordonnance que les deniers baillez pour la provision de Clerc et Greffier de la Ville seront baillez par m^e Jehan Hesselin au clerc de Rousselet pour fournir aud. emprunst.

23 août 1503. (Fol. 111 v°.)

En l'assemblée faicte en l'Ostel de lad. Ville le mercredi xxiiie jour d'Aoust, l'an mil cinq cens et trois, où estoient presens mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, messire Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; m^e Jehan Bouchart, conseiller du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement; sire Denis Hesselin, m^e Nicole Viole, correcteur des Comptes; sire Jehan Le Lievre, m^e Jaques Vauquier, m^e Jean de Marle, sire Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. Ville, et le Procureur d'icelle: pour deliberer et advoir advis se la somme de iii^m v^c livres tournois baillée par Simon L'Archer à m^e Jehan Hesselin, Receveur d'icelle, par commandement de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, au moyen de la provision et don de l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville[1], sera baillée à m^e [Jehan] Rousselet, commis à l'extraordinaire de la guerre, sur la somme de xxx^m livres tournois octroyée au Roy nostred. s^e, pour ce que ne s'estoit encores levé d'icelle somme de xxx^m livres tournois que la somme de iii^m livres tournois;

A quoy a esté oppiné par tous les dessusd. assistens qu'il estoit besoing fournir promptement une bonne somme pour fournir au grant et urgent affaire dud. s^r, et que presentement seroit fourny au clerc dud. Rousselet la somme de dix mil livres tournois; et que, pour ce faire, seroient prins lesd. iii^m v^c livres tournois baillez par led. L'Archer, Greffier de lad. Ville, aud. Receveur d'icelle; de laquelle somme de iii^m v^c livres tournois iceluy Receveur se rembourseroit sur les personnes imposez pour fournir à l'emprunst desd. xxx^m livres tournois.

CLII. — Bail à desmolir les encombremens des bastardeaux, pieulx et fiches de la derreniere pille dud. pont.

9 septembre 1503. (Fol. 112 r°.)

«Jehan Des Bordes l'ainsné, Jehan Du Puis, Mathurin Thevenart et Guillaume Regnaudin, charpentiers, demourans à Paris, confessent avoir fait marché à honnorables hommes et saiges sire Germain de Marle,

[1] Simon L'Archer avait acheté l'office de Clerc et Greffier de la Ville au prix de 2,000 écus d'or, le 18 novembre 1502. (Voy. ci-dessus, art. CXXXIII.)

Prevost des Marchans, maistre Charles de Molins, sires Jehan Paillart, Henry Le Begue et Estienne Huve, Eschevins de la ville de Paris, à ce presens; lesquelz es presences des m^es des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. ville et du contreroolleur de l'ediffice du pont Nostre Dame, leur ont baillé à fere la demolucion des pieux, chevrons, aiz et autres pieces de boys des bastardeaulx qui ont servy à fere la derreniere pille dud. pont Nostre Dame, en ceste maniere:

« C'est assavoir que lesd. charpentiers ont promis, seront tenuz et promettent, chascun pour le tout, arracher bien et deuement et entierement, dedans ung moys prochainement venant pour tous delaiz, tous et chascuns lesd. pieux, chevrons, aiz et autres pieces de boys, tant grans que petitz, desd. bastardeaux et eschaffaux de molins et autres, s'aucuns en y a, en façon que riens ne demeure qui puisse tourner à prejudice aux basteaux, passans et cours de la marchandise; et le tout charger en deux basteaux que lesd. Prevost et Eschevins leur seront tenuz livrer, lesquelz seront menez et deschargez en l'isle Nostre Dame, aux despens de lad. Ville, moiennant le pris de quatre solz tournois pour chascun desditz pieux tant grans que petiz, que lesd. Prevost et Eschevins leur en seront tenuz et promettent fere paier par le Receveur de lad. Ville au feur et ainsi qu'ilz besongneront; parmy lequel pris lesd. charpentiers seront tenuz arracher et charger esd. basteaulx lesd. aiz et chevrons et autres pieces de boys, sans en avoir autre paiement que de III solz tournois pour chascun desd. pieux.

« Seront aussi tenuz iceulx charpentiers de tirer et arracher les orbillons, s'aucuns en y a dedans le pourpris desd. bastardeaux, pour pareil pris de quatre solz tournois pour chacune piece desd. orbillons, qui leur sera paié ainsi que dessus est dit.

« Et pour fere lad. demolucion et arrachiz, lesd. Prevost et Eschevins leur seront tenuz fere bailler et delivrer aux despens de lad. Ville par le Receveur et serrurier d'icelle, telz ferremens et oustilz que bon leur semblera fere faire et diviser, jusques à la somme de sept livres tournois et au dessoubz; et avec ce leur bailler ou fere bailler et delivrer quatre treuz, garny chascun treul de chasble, d'une escharpe et sarceaux, six leviers et quatre chevilles à croq à ce servans, pour une foys seullement; lesquelz lesd. charpentiers seront tenuz au seurplus entretenir à leurs despens. Aussi auront iceulx charpentiers pour leur aider à charger ladicte demolucion esd. basteaux la grue qui est de present sur l'eschaffault au meilleu du pont et ung engin à faulcon, garnis pour une foys seullement de chasbles et poulies. Et si leur convenoit avoir autres basteaux que les deux dessusd. à charger lad. demolucion, lesd. Prevost et Eschevins leur seront tenuz fere paier par ledit Receveur, pour leur en pourveoir, seize solz parisis par chascune sepmaine qu'ilz besongneront.

« Et si, en fin de lad. besongne, lesd. Prevost et Eschevins voient et congnoissent que lesd. charpentiers aient bien fait leur devoir et bonne diligence de fere et parfaire lad. besongne, en ce cas ilz feront bailler et delivrer à iceulx charpentiers, oultre tout ce que dit est, à chascun d'eulx unes paires de chausses du prix de XXVIII sous parisis la paire.

« Promettant, etc., obligeant, etc., esd. noms, etc., mesmement lesd. charpentiers chascun pour le tout, corps et biens, comme pour besongne royal; renonçant, etc.

« Fait et passé double le samedi IXe jour de Septembre l'an mil cinq cens et trois. »

Ainsi signé : VAUBUYN et GUEROULT [1].

CLIII. — AUTRE MARCHÉ POUR DESCOMBRER LES BOYS ET AUTRES ENCOMBREMENS DE LA DERRENIERE PILLE ET ARCHE DUD. PONT.

12 septembre 1503. (Fol. 114 v°.) [2]

« Jehan d'Ably, Jehan Heret, Mahieu Quatre Vaux, Jehan Mabbille, Jehan Vanhardy et Thevenin May, tous charpentiers mannouvriers et voitturiers par eaue dans Paris, confessent avoir fait marché à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de mener par eulx et leurs gens, es basteaulx que lesd. Prevostz et Eschevins leur bailleront, toutes les poultres et tous les pieulx, chevrons, aiz, solives et autres pieces de boys qui ystront de la demolucion des bastardeaux de la pille derreniere du pont Nostre Dame, laquelle se parachève de present; et le tout rendre jusques en l'isle Nostre Dame, et illec les descharger et mettre, c'est assavoir lesd. poultres pieux et autres grosses pieces de boys contre une

[1] A la suite de ce document viennent, dans le Registre, les deux art. en date des 21 et 13 octobre, ci-dessous n^os CLV et CLIV.

[2] Au Registre, ce second marché prend place après l'article CLIV, en date du 13 octobre suivant.

granche illec bastie et close de muraille, et tout le surplus mettre à couvert dedans lad. granche : ce que lesd. ouvriers dessus nommez seront tenuz et promettent faire bien et deuement et diligemment, moiennant et parmy le pris de XLVIII sous parisis que, pour chascune batelée dud. boys qui ainsi sera par eulx menée et deschargée comme dit est, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins leur en seront tenuz faire paier par le Receveur de lad. Ville des deniers de sa recepte, en la fin de chascune sepmaine jusques à ce que tout soit fait. Et lesquelz bateaux qui leur seront ainsi baillez pour ce faire seront de la grandeur des basteaux de lad. Ville.

«Et seront tenuz et prometent iceulx ouvriers de fere toute la dilligence à eulx possible de mener et descharger iceulx basteaulx, selon que l'en les leur delivrera tous chargez par ceulx qui ont autre marché à lad. Ville de arracher lesd. pieux, poultres et autres pieces de boys desd. bastardeaulx [1] et de iceulx charger es bateaux que icelle Ville leur est tenue livrer. Et avec ce sera tenue lad. Ville leur livrer l'une des grues d'icelle garnye de chasbles et autres cordages necesseres pour descharger led. boys en lad. Ysle.

«Promettant etc., obligeant chascun pour le tout corps et biens comme pour besongne royal, etc.; renonçant, etc.

«Fait et passé double cestuy pour lad. Ville le mardi douziesme jour de Septembre mil v^c et trois.»

Ainsi signé : GUEROULT et VAUBUYN.

CLIV. — MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION DU PONT DE BOYS SUR LED. PONT NOSTRE DAME.

13 octobre 1503. (Fol. 113 v°.) [2]

«Jehan Des Bordes l'aisné, Jehan Du Puis, Mathurin Thevenart et Guillaume Regnauldin, tous charpentiers demourans à Paris, confessent avoir fait marché à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire pour lad. ville ung pont de charpenterie de deux toises de large sur six arches de long sur les pilles et masses du pont Nostre Dame, en telle maniere que on puisse entrer et aller du pavé qui est au bout des planches de Mybray [3] sur l'autre pavé du costé de Saint Denis de la Chartre en traversant la riviere de Seine. Et sur chascun trumeau qui sera fondé sur lesd. pilles et masses, seront mises et assizes quatre pieces de boys, c'est assavoir deux qui seront du sens desd. pilles, et les deux autres qui yront selon les poultres qui seront en saillye dessus lesd. arches de quatre à cinq piedz, et qui yront de pille à autre. Et seront icelles poultres soubzpendues et boujonnées aux pieces qui seront sur les poultres servans de soubzpoutreaux chascune de deux poteaux et guetes entre toise, avec les estriez de fer qui seront aux poteaux à boujons au travers desd. poteaux. Et couvrir led. pont de solives joinctives avec les gardefolz qui seront de six piedz de hault cloz des joinctifz. Et faire sur chascune pille une petite archete pour regarder la riviere. Et faire à chascun des bouz dud. pont une porte à deux manteaux de neuf piez de hault et de huit piez de large ou environ; et à chascune porte fere deux poteaux qui seront maçonnez dedans lesd. masses chascun de trois piedz ou environ, avec ung.... qui sera pour pendre lesd. portes; et seront lesd. poteaux et linteaux refeullez avec les bouestes qui seront ausd. linteaux pour pendre lesd. portes. Et mettre à chascune arche une poultre par le meilleu du pont, qui seront soubzpendues à grosses pieces qui seront au travers dud. pont, de deux toises à deux toises, de bougons de fer ou estriez, ainsi qu'il sera avisé pour le mieux. Et au bout des poultres qui venront sur lesd. pilles chevillées de chascun costé des poultres, une solive à cheville de fer. Et aussi estayer les solives à leur meilleu sur lesd. pilles pour porter led. plancher, de deux toises en deux toises, de sablieres qui porteront saillie de costé et d'autre de six piez ou environ pour bouter les liens de chascun costé, pour contreficher les gardefolz.

«Lesquelz ouvrages dessus declerez lesd. charpentiers dessus nommez ont promis et prometent fere et parfere bien et deuement, au dit d'ouvriers et gens en ce congnoissans, et le tout rendre prest et assouvy dedans la Saint Martin d'iver prochainement venant : moiennant la somme de soixante livres parisis que pour paine d'ouvriers et d'aides lad. Ville leur en sera tenue paier, au feur et ainsi qu'ilz feront lad. besongne; par condicion que s'ilz

[1] Ce marché, en date du 9 septembre, est rapporté à l'article précédent.

[2] Au Registre, cet article suit immédiatement notre n° CLV, en date du 21 octobre, et est lui-même suivi de l'art. CLIII, en date du 12 septembre précédent.

[3] Le «pavé des Planches Mibray» était le nom de cette partie de la rue Saint Martin actuelle qui aboutissait vers le pont Notre-Dame.

ne rendent lad. besongne parffaicte dedans led. jour Saint Martin d'iver, en ce cas leur sera desduit et rabatu de lad. somme de LX livres parisis la somme de vingt livres parisis.

«Et pour amener le boys à fere lad. besongne estant en l'isle Nostre Dame, lad. Ville leur aidera de l'un des bateaux et de l'une des grues d'icelle Ville; et s'il convenoit avoir d'autre boys neuf, lad. Ville le leur livrera aud. pont avec tous les clouz et ferremens qui y seront necessaires.

«En faisant lequel marché lesd. charpentiers ont expressement promis et acordé que, pour raison de ce present marché, la besongne qu'ilz ont entreprins par cy devant faire, touchant la desmolucion des bastardeaux d'iceluy pont [1], ne retardera ne discontinuera en quelque maniere que ce soit; mais continueront à y besongner et la parferont à toute dilligence.

«Promettant etc., obligeant corps et biens comme pour debte royal; renonçant, etc.

«Passé et fait double cestui pour lesd. charpentiers, le vendredi treziesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens et trois.»

Ainsi signé : GUEROULT.

CLV. — FOURNISSEMENT D'EMPRUNT À PERTE DE FINANCE.

21 octobre 1503. (Fol. 113 r°.) [2]

En l'assemblée faicte en l'Ostel de ville de Paris le XXIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens et trois, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; mess^rs maistres Jehan de Gannay, Christofle de Carmonne, presidens en la Court de Parlement; mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; sire Jehan Le Gendre, s^e Denis Hesselin, maistre Jehan de Marle, s^e Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. Ville; Jehan Eschars, s^e Jehan de L'Olive, maistre Estienne Savin, Jehan Turquan, s^e Jehan Croquet, Henrry Gomont, Jehan Hebert, Jehan Maciot, Hugues de Neufville et Jaques Le Hodoyer, Quarteniers d'icelle Ville; pour adviser et deliberer commant la somme de quinze mil livres tournois, qui reste à fournir de l'emprunst de XXX^m livres tournois n'a guaires octroié au Roy par lad. Ville par forme de prest [3], se pourra promptement trouver et paier, pour ce que mesd. s^rs les Prevost et Eschevins en sont fort pressez pour les grans et urgens affaires du Roy nostred. s^r:

Dit a esté par tous les dessusd. que lad. somme de quinze mil livres tournois se prendra à interest et perte de finance en court à Lion, à Paris ou ailleurs, le plus diligemment que faire se pourra pour contanter le Roy nostred. s^r.

CLVI [4].

(Fol. 115 r°.)

REQUESTE POUR ABATTRE LA FAULSE PORTE DE LA RUE DE MONTORGUEIL.

17 décembre 1498.

COPPIE.

A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplient humblement Jehan Bredival, Hugues de Neufville, Nicolas Janvier et Guillaume Fauretel, vendeurs de poisson de mer; Roger d'Avesnes, Noel Robert, Jehan Haren, Jehan Du Hamel, Noel Tusoult, habitans et demourans en la rue de Montorgueil: comme en icelle rue passe continuellement pluseurs denrées et marchandises tant à charroy que à somme pour aller es halles de Paris, et que à cause d'une ancienne porte qui est en lad. rue, soubz laquelle a petite espace de passaige, souventes foiz lesd. charriotz, cherreites et harnois qui sont arres-

[1] Par marché passé le 9 septembre, ci-dessus art. CLII.

[2] Au Registre, ce document est placé entre nos articles CLII et CLIV.

[3] Voy. ci-dessus les articles CXLVII à CLI.

[4] Il devait y avoir ici le titre d'un acte qui n'a pas été transcrit par le copiste; ce qui fait que nous ne donnons à cet article ni titre ni date, puisque la délibération du Corps de Ville (aux fins de laquelle les deux pièces qu'on va lire sont rappelées ici) manque au Registre. Le numéro d'ordre de cet article est donc déterminé exclusivement par la place qu'il occupe dans l'ensemble du Registre, où il se lit entre nos articles CLIII et CXLV ci-dessus.

tez les ungs contre les autres, tellement qu'i ne pevent aucunes fois avoir aisément leurs passaiges, mesmement les chasseurs de marée qui ordinairement passent par dessoubz lad. porte sont souventes fois arrestez au moyen desd. harnoys, qui à cause de ce ne pevent estre à l'eure de la vente, qui ordinairement est à l'eure de huit heures, à leur grant interest. Or il est ainsi que d'un des costés de lad. porte a une bien ancienne tour de petite value, qui fait led. encombrement, et à l'entour de laquelle se mettent ordinairement toutes inmondices, puantises et infections, comme ce c'estoit une voirie, qui est chose fort deshonneste dedans lad. ville. Semblablement que à l'entrée de lad. porte, au moyen dud. petit passaige, plusieurs foiz aucuns maulvais se embuschent qui par nuyt desrobent les passans, ostent les potz des enfans, leurs bonnetz et chapperons:

«Il vous plaise, de vostre grace, avoir regard aux choses dessusd., et pour le bien de la chose publicque permettre ausd. supplians de faire abatre lad. tour et acroistre led. passaige à l'alignement des maisons contigues de lad. porte, sans faire aucun dommaige à autruy, à leurs despens.

«Et vous ferez bien et justice.»

Permission d'abatre la faulse porte de la rue Montorgueil.

Eu esgard au contenu en ceste requeste, on a acordé ausd. supplians, en assemblée de plusieurs des Conseillers et Quarteniers de lad. Ville pour ce le jourd'huy faicte en l'Ostel d'icelle, et d'un commun accord, qu'ilz puissent faire desmolir lad. tour qui est en decadence et à petit fondement, et eslargir lad. porte jusques à l'alignement des maisons circonvoisines, pourveu que icelle porte sera honnestement restablie en bon et compettant saintre de pierre de taille, selon la grosseur et espesseur qu'elle est de present, et par l'advis du maistre des euvres de lad. Ville: le tout aux despens desd. supplians, à quoy avant que aucune demolicion se fasse seront tenuz s'obliger. Ceste permission et accords fais aussi à la charge de garantir et desdommager la Ville de tous despens, dommaiges et interestz qui à cause de ce pourroient intervenir à icelle Ville envers et contre tous, et mesmement envers ung nommé François Choart, demourant à Paris, pour raison du bail qui puis n'a gueres luy avoit esté fait de lad. tour.

Donné au Bureau de lad. Ville en lad. assemblée, le lundi dix septiesme jour de Decembre l'an mil cccc iiii^xx dix huit.

Ainsi signé: J. Piedefer, S. Anier, A. Malingre, L. de Harlay.

Au doz de laquelle requeste est escript:

«Roger d'Avesnes, nommé au blanc, a promis et promect, s'est constitué et constitue pleige et caution pour luy et les autres supplians nommez aud. blanc, de faire et acomplir le contenu en iceluy blanc selon sa forme et teneur, et soubz toutes contrainctes et manieres deues et raisonnables.

«Fait les an et jour declerez audit blanc.»

Ainsi signé: J. Hesselin et *Ita est:* d'Avesnes [1].

1504.

CLVII. — C'est la declaracion des picquetz trouvez en l'ostel de la Royne et la Bastille.

3 janvier 1504. (Fol. 117 v°.) [2]

Le iiie jour de janvier, le Roy par ses lettres missives mande à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qu'il a ordonné à m^e Pierre Le Gendre, tresorier des guerres, visiter

[1] La Tynna, Ramond du Pouget et autres auteurs assurent que la «faulse porte de la rue Montorgueil,» plus communément dénommée la «poterne au Comte» ou «à la Comtesse d'Artois,» fut détruite en 1498 à la date même de nos actes; d'autre part, M. A. Bonnardot dit «avoir lu ailleurs qu'elle fut abattue en 1545» (*Études archéologiques sur les anciens plans de Paris*, p. 247); malheureusement il ne cite aucune source. Tout au moins la destruction de cette poterne est-elle postérieure de quelques années à 1498; sans cela on ne s'expliquerait pas la raison d'être du rappel de la requête et de la permission de l'abattre à la fin de l'année 1503. Allant plus loin, la poterne est figurée sur le plan dit des Trois Personnages, qui est antérieur à 1530; et le plan de la Tapisserie, exécuté vers 1540, laisse encore apercevoir la tour qui «fesoit led. encombrement» dont se plaignaient les requérants de 1498.

[2] Au Registre, cette pièce est précédée de nos art. CXLV ci-dessus, CLVIII à CLXI ci-dessous, en date des 1er juin 1503; 9, 28 et 30 mars, et 4 avril 1504.

ou fere visiter plusieurs batons que led. s^r escripvoit estre es hostelz de la ville de Paris, l'ostel de la Royne près St Pol [1] et autres maisons, et que led. tresorier des guerres envoyoit Nicolas Herberoy, son nepveu, pour veoir le nombre desd. batons et en advertir le Roy. En ensuivant lesquelles lettres, mesd. s^rs les Prevost et Eschevins feirent mener led. Herbroy en la bastille St Anthoine et l'ostel de la Royne, où fut trouvé le nombre des picques qui ensuit :

Premierement en lad. Bastille furent trouvez trois mil six cens bonnes picques; plus en lad. Bastille furent trouvéez mil soixante picques de nulle valeur. Item, illec fut trouvé deux mil fers bons, dont le bois est de nulle valeur.

En l'ostel de la Royne fut trouvé quatorze cens bonnes picques ferrées. Item, illec fut trouvé deux cens cinquante futz de picques bons. Item, illec fut trouvé sept vingtz bons fers de picques.

Fet le viiie jour de Janvier l'an mil cinq cens et trois.

CLVIII. — Ordonnance sur les patrons et raisons de frere Joconde et Jehan de Felin, m^e des euvres, que lesd. raisons dud. Joconde seront translatées en françois.

9 mars 1504. (Fol. 116 r°.) [2]

Le ixe jour de Mars l'an mil cinq cens et trois, en la Chambre du Conseil ou Palais à Paris, où estoient mess^rs m^e Jehan de Gannay, president en Parlement; mons^r de Lodesve [3], maistre Jehan Chambellan, conseiller en lad. Court de Parlement; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; sire Denis Hesselin, m^e Jehan de Marle, m^e Jacques Vauquier, m^e Anthoine Hesselin, Conseillers de lad. Ville; s^e Jehan Le Riche, Pierre Cosse, Denis Godeffroy, Hugues de Neufville, Jehan Hebert, Henrry Gomont, Nicolas Crespy, s^e Jehan Croquet, Quarteniers d'icelle Ville; Jehan Baudin, Guillaume Le Caron, bourgois d'icelle ville : où furent monstrées deux patrons, l'un baillé par frere Jehan Joconde, et l'autre par Jehan de Felin, maistre des euvres de maçonnerie de lad. ville, et chascun d'eulx baillé ses raisons par escript sur iceulx patrons;

Et pour ce que led. Joconde bailla sesd. raisons par escript en latin [4], que tous les dessud. assistens n'eussent bonnement entendu, ordonné fut que lesd. raisons dud. Jocunde se translateroient en françois par m^e Jaques Rebours, Procureur de lad. Ville, avecques led. Jocunde; à ce que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, avecques les Conseillers, Quarteniers et bourgois de lad. ville, puissent mieulx et seurement deliberer de ce qui est à faire. Et après sera faicte plus grant assemblée pour ouyr led. translat dud. Jocunde, ensemble les raisons dud. de Felin, pour en conclurre pour le mieulx.

CLIX. — Pour fere et tendre les alignemens par les m^es des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. ville pour veoir, sur le ject et patron dud. Joconde, la haulteur du pavé dud. pont.

28 mars et 2 avril 1504. (Fol. 116 v°.)

Le xxviiie jour dud. mois de Mars cinq cens et trois, en lad. Chambre du Conseil où estoient mons^r m^e Jehan de Gannay, president en Parlement; mons^r de Lodesve [5]; mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; m^e Jehan Hurault, president des generaulx de la Justice; m^es Jehan Bouchart, Jehan Chambellan, ... Cineret, Simon Radin, conseillers en lad. Court de Parlement; s^e Denis Hesselin, mons^r le tresorier Jehan Le Gendre, s^e Pierre de La Poterne, s^e Jehan Le Lievre, Conseillers d'icelle Ville; Jehan Eschars, Jehan Hebert, m^e Estienne Savin, Nicolas Crespy, Henrry Gomont, Hugues de Neufville, Quarteniers de lad. Ville; sire Raoul de Hacqueville et Jehan Baudin, bourgeois;

[1] L'hôtel de «la Royne,» plus anciennement dit de «la Pissote,» était l'un des palais dont l'ensemble composait l'hôtel royal de Saint-Paul.

[2] Au Registre, cette «ordonnance» suit immédiatement l'article en date du 1er juin 1503, ci-dessus n^o CXLV.

[3] Voir la note de la page 39.

[4] On sait que fra Giocundo était un moine cordelier de Vérone.

[5] Voir la note de la page 39.

Ordonné fut que Jehan de Felin, m^e des euvres de maçonnerie de lad. ville, et François Menget, m^e des euvres de charpenterie d'icelle ville, avecques frere Jocunde, tenderoient les lignes, l'une à la haulteur que seroit le pavé du pont selon le ject, patron et oppinion dud. Jocunde, et l'autre à la haulteur que seroit led. pavé dud. pont selon le ject, patron et oppinion dud. de Felin. Ce qui fut fait.

Et le mardi IIe Avril ensuivant, mess^e le premier president Cohardi, mons^r le president de Gannay, mons^r de Lodesve, m^rs Simon Radin, Jehan Bouchart, conseillers en lad. Court, et plusieurs autres, furent veoir lesd. cordeaux et lignes. Et après fut ordonné que le jeudi, IIIe jour dud. mois d'Avril ensuivant, autre et plus grant assemblée se feroit au Palais en la Salle Vert.

CLX. — Élection du conseiller Hurault.

30 mars 1504. (Fol. 117 r°.)

Le XXXe jour dud. mois de Mars oud. an, en l'Ostel de la ville de Paris où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, s^e Denis Hesselin, mons^r le president mess^e Denis de Bidant, m^e Jehan de Marle et m^e Bertran Ripault, Conseillers de lad. Ville;

Maistre Jehan Hurault, president de la Court des generaulx de la Justice, fut esleu Conseiller de lad. Ville ou lieu de feu s^e Nicolas Potier [1]; et a fait le serment en tel cas acoustumé.

CLXI. — Assemblée où riens ne fut conclud.

4 avril 1504. (Fol. 117 r°.)

Le IIIe jour d'Avril oud. an v^e et trois avant Pasques, en l'assemblée faicte ou Palais en la Salle Vert, où estoient: mons^r l'evesque de Lodesve [2]; mes^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r le president Hurault; m^e Jehan Bouchart, conseiller en la Court de Parlement; sire Denis Hesselin, mons^r le tresorier Jehan Le Gendre, maistre Anthoine Hesselin, maistre Bertran Ripault, s^e Jehan Le Lievre, Conseillers de lad. Ville; maistre Eustace Luillier, conseiller du Roy nostre s^e et maistre des Comptes; Guillaume Bonneul, general des Monnoies; sire Jehan de L'Olive, sire Jehan Croquet, Jehan Eschars, Jehan Hebert, Pierre Cosse, Quarteniers de lad. Ville; sire Raoul de Hacqueville, Jehan Baudin, Jehan Le Caron, Bleuet Seguier, bourgeois; maistre Jaques Rebours, Procureur de lad. Ville; frere Jehan Jocunde, Jehan de Felin, m^e des euvres de lad. ville : où ne fut riens fait, pour ce que à lad. assemblée avoient esté appellés mess^rs maistre Jehan Cohardi, premier president en la Court de Parlement; m^e Jehan de Gannay, aussi president en icelle Court, et plusieurs autres, qui ne s'i trouverent point, pour ce qu'il convint à mesd. s^rs les presidens eulx trouver ce jour à l'Ostel du Temple devers mons^r le Grant Maistre de Rodes [3] pour auscuns affaires du Roy nostred. s^r [4].

CLXII. — Messrs de la Ville allerent devers Messrs des Comptes pour le pont de Chaliau et des arches estans au travers des maretz près St Ladre.

8 juin 1504. (Fol. 117 v°.)

Le VIIIe jour de Juing l'an mil cinq cens et quatre, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris allerent devers Messrs des Comptes; et en leur bureau mond. s^r le Prevost leur declaira qu'il estoit besoing besongner au ponceau de Chaliau qui est près la riviere de Seine, et aux arches qui sont au travers des maretz, sur lesquelles arches est la chaussée et chemin qui va depuis les aigoux de lad. ville jusques à Saint Ladre; pour ce que led. pont de Chaliau et arches sont fort dommagées et en grant ruyne et decadence, et en dangier de tumber s'il n'y estoit promptement pourveu.

[1] L'Armorial de Beaumont reporte l'élection de Jean Hurault comme Conseiller de Ville, à l'année 1503 (n. st.), la faisant ainsi précéder induement celle de Denis de Bidant qui eut lieu le 1er juin 1503 (ci-dessus art. CXLV).

[2] Voir la note de la page 39.

[3] Guy de Blanchefort (1503-1512).

[4] Au Registre, entre cette pièce et la suivante est intercalé notre article ci-dessus CLVII, en date du 3 janvier.

A quoy fut respondu par reverend pere en Dieu m^r l'evesque de Lodesve, president en la Chambre desd. Comptes [1], qu'il y seroit pourveu; et lors donna charge à maistre Gilles Bertelot, conseiller du Roy et maistre desd. Comptes, parler au maistre des euvres de maçonnerie du Roy nostred. s^e et au paieur des euvres de lad. ville de Paris d'aller visiter lesd. lieux pour sur ce en faire rapport à mesd. s^rs des Comptes, pour par eulx y estre pourveu ainsi qu'il appartendra.

CLXIII. — Deliberacion touchant la haulteur du pont Nostre Dame.

20 juillet 1504. (Fol. 118 r°.)

Le samedi xxe jour de Juillet l'an mil cinq cens et quatre, en la Chambre du Conseil au Palais à Paris, où estoient mess^rs maistre Jehan Cohardy, premier president en la Court de Parlement; maistre Jehan de Gannay, aussi president en icelle court de Parlement; mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; m^e Jehan Hurault, president des generaulx des Aides; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; maistre Charles Guillart, conseiller et m^e des Requestes de l'Ostel du Roy; maistres Jehan Bouchart et Simon Radin, conseillers dud. s^r en sad. Court de Parlement; maistre Eustace Luillier, conseiller dud. s^r et maistre des Comptes; maistre Jehan Le Camus, notaire et secretaire dudit s^r en sad. Court de Parlement; maistres Jehan de Marle, Jaques Vauquier, Anthoine Hesselin, Conseillers de lad. Ville; Estienne Savin, Jehan Maciot, Jehan Hebert, Jehan Eschars, Nicolas Crespy, Pierre Cosse, Quarteniers d'icelle Ville; Jehan Baudin, bourgois; et le Procureur de lad. Ville; maistre Jehan de Felin, m^e des euvres de maçonnerie d'icelle ville;

Après ce qu'il a esté recité que par trois deliberacions, l'une faicte en la Chambre du Conseil le sixiesme jour de Juillet l'an mil cinq cens, l'autre en l'Ostel de ceste ville de Paris le vendredi xxve jour de Novembre cinq cens et deux, et l'autre oudit Hostel de la Ville le xxie jour de Janvier oudit an [2], fut conclud et deliberé que les arches du pont Nostre Dame seroient faictes en leur plain cintre, à prendre ledit plain cintre au meilleu desd. arches, et que sur le pied droit des pilles faictes seroient encommancées à faire lesd. arches en continuant led. plain cintre; et pour ce que, en ce faisant, après aucuns cordeaux tenduz et le nyvellement fait par frere Jocunde et ledit de Felin m^e des euvres de maçonnerie de ladicte ville, les arches et pont se trouvoient en si grant haulteur que les maisons et rues tant du costé Saint Denis de la Chartre que du costé Saint Jaques de la Boucherie, seroient fort difformées et gastées au moien de lad. haulteur, au grant prejudice et dommage de la chose publique et de ceux qui ont leurs maisons esd. lieux; et aussi en continuant lad. haulteur, conviendroit haulser le pavé de devant la maison Jehan Girault plus hault cinq piedz ou environ qu'il n'est de present. Et pour ses causes sembloit qu'il seroit bon trouver quelque expedient d'abesser lesd. arches; lequel expedient avoit esté trouvé et acordé entre led. Jocunde et de Felin; c'est assavoir en prenant deux ou trois poulces qui seroient enracinez et enseveliz dedans le pied droit desd. pilles, l'on abesseroit par ce moien lesd. arches de quatre à cinq piedz ou environ. Et sur les choses dessusd. a esté mis en deliberacion qu'il estoit de faire pour la perfection dudit pont.

Et sur ce oy les oppinions desd. assistans, a esté conclud et deliberé que, pour faire les arches qu'il convient faire pour la perfection d'iceluy pont, l'on prandra de deux à trois poices qui seront enracinez dedans le pied droit desd. pilles, qui sera le commancement du plain cintre, et que l'on demaçonnera la premiere assise de pierre estant sur les pilles qui sont à present, pour icelle assise retirer pour parvenir audit cintre; et sur icelle assise retirée sera mise une poulterelle pour fonder le cintre desd. arches, ou lieu de laquelle sera aussi mise une assise de pierre par avancement; sur laquelle pierre mise par avancement seront mis et assis les premiers voulsouers faisans la retumbée desd. arches, lesquelz voulsouers seront tous mis à leur plain cintre. Et ne seront iceulx voulsouers à crochetz, mais seront mis droitz et de leur longueur qui sera cinq piedz ou environ, en continuant ledit plain cintre, et tellement que, en faisant les choses dessusd. et pour la haulteur d'icelles arches et pont,

[1] Guillaume Briçonnet, sur lequel voyez la note de la page 39.
[2] Ci-dessus art. LXXVII, CXXXV et CXL.

le pavé du carrefour estant devant la maison dudit Jehan Girault ne sera demoly mais demoura à la haulteur qu'il est de present; et aussi que, depuis le meilleur de la deux^e arche dudit pont du costé de la Tannerie, jusques au pavé desd. carrefour et maison dudit Girault, il n'y aura de pente pour chascune toise que deux polces ou environ; et depuis le meilleur dud. pont jusques au meilleur de la deux^me arche, n'y aura de pente pour chascune toise que ung polce et ung quart ou environ. Et aussi seront demaçonnées les assises de pierre de la masse du costé Saint Denis de la Chartre, et ainsi qu'il conviendra pour parvenir au cintre desd. pilles, ainsi que dit est.

CLXIV et CLXV. — Advis pour donner ordre que les escolliers ne facent auscunes insolences au quartier de l'Université.

9 août 1504. (Fol. 120 r°.)

Le vendredi IXe jour d'Aoust l'an mil cinq cens et quatre, en l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais, où estoient mess^rs m^e Jehan Cohardy, premier president en la Court de Parlement; m^e Jehan de Gannay, aussi president en icelle Court; mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; s^e Jehan Le Gendre, maistre Anthoine Hesselin, Conseillers de lad. Ville; sire Jehan de L'Olive, Jehan Hebert et s^e Jehan Croquet, Quarteniers d'icelle Ville:

A esté mis en deliberacion de donner provision contre plusieurs mauvais garsons qui journellement font jour et nuyt abatre et mutiller plusieurs gens de bien estans delà les Pons, aux portes desd. quartiers de delà les Pons et vers la Cité [1]. Et lors fut demandé audit Hebert, pour ce qu'il demeure oudit quartier, s'il savoit ryens desd. debas; à quoy il a respondu que par plusieurs foys il a veu lesd. mauvais garsons faisans lesd. oultrages. A ceste cause a esté conclud que l'on bailleroit huissiers de la court, commissaires en Chastellet, archers et arbalestriers audit Hebert, et le plus secretement qu'il pourra il fera prandre lesd. mauvais garsons.

[Provision pour les blez.]

Plus a esté mis en deliberacion quelle provision l'on donneroit sur la traicte des blez qui se faisoit de present en ceste ville: a esté conclud qu'il estoit bon d'aider et secourir les voisins; et en mandant par les villes à mess^rs les Prevost des Marchans [et Eschevins] de la ville de Paris leurs necessitez, et en requerans quelque quantité, mesd. s^rs leur donneront telle provision qu'il appartiendra par raison [2].

Aussi que l'on donnera charge aux Quarteniers de faire mettre par escript les gens et habitans de leur quartier, pour leur faire prandre blé en garnison en leurs maisons pour leur provision.

CLXVI. — Eslection d'un conseiller de la Ville.

24 septembre 1504. (Fol. 120 v°.)

Le XXIIIe jour de Septembre l'an mil cinq cens et quatre, en l'Ostel de la ville de Paris où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville; mess^e Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; sire Denis Hesselin, mons^r le tresorier Jehan Le Gendre, m^e Nicolle Violle, correcteur des Comptes; m^e Anthoine Hesselin, m^e Jehan de Marle, s^e Jehan Le Lievre, s^e Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. Ville: m^e Eustace Luillier, conseiller et m^e des Comptes et à present Prevost des Marchans de lad. Ville, a esté esleu Conseiller d'icelle Ville ou lieu de feu sire Germain de Marle; et a fait le serment en tel cas acoustumé.

[1] L'expression «de delà les Pons» s'applique au quartier de l'Université sis dans la région orientale de la rive gauche, la «Ville» proprement dite occupant la rive droite, et l'île de la «Cité» l'entre-deux-eaux.

[2] Voyez, sur le même sujet, les délibérations rapportées aux art. CV et CVI ci-dessus, et surtout l'«advis» identique formulé à l'art. CLXXII ci-dessous.

CLXVII. — Marché du pont de Visy.

1er octobre 1504. (Fol. 120 v°.)

Le premier jour d'Octobre l'an mil cinq cens et quatre, a esté fait marché par messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à Adenet Oblet, maçon tailleur de pierre demourant à Paris, de tailler et maçonner ung pont de pierre à cinq toises ou environ au dessus de la planche de Visy sur la riviere de Seine [1]. Et sera tenu ledit Adenet descendre ou faire descendre des basteaux la pierre, chaulx, sable et autres choses qu'il conviendra pour l'ediffice dudit pont; laquelle pierre, chaulx et sable et autres choses qu'il conviendra pour iceluy ediffice mesd. srs les Prevost et Eschevins seront tenuz faire livrer audit Adenet jusques à l'endroit de ladicte planche, et led. Adenet les faire descendre des basteaux à ses despens, et mener et conduire jusques au lieu où se ediffira ledit pont, moiennant et parmy soixante et quatre solz parisis que pour peine d'ouvrier mesd. srs seront tenuz faire paier audit Adenet pour chascune toise carrée de deux cens seize piedz; et promet iceluy Adenet ediffier led. pont le plus diligemment que faire se pourra.

CLXVIII. — Deliberacion touchant l'entrée de la Royne.

7 novembre 1504. (Fol. 120 v°.)

En l'assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel de la ville de Paris le viie jour de Novembre l'an mil cinq cens et quatre, où estoient messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville; monsr me Jehan de Gannay, president en la court de Parlement; messe Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; me Jehan Hurault, president des generaulx de la Justice; maistre Charles Guiard, me des Requestes ordinaire du Roy nostre se; sire Jehan Le Gendre, me Jaques Vauquier, maistre Anthoine Hesselin, Conseillers de lad. Ville; Jehan Eschars, sire Jehan de L'Olive, sire Jehan Paillart, sire Jehan Croquet, Denis Godeffroy, Pierre Cosse, Nicolas Crespy, Hugues de Neufville, Henry Gomont, Jehan Maciot, Quarteniers; Jehan Baudin, Jehan Tronson, Jehan Girault, Claude Guillebon, Henriet Tanneguy, me Genest Deluc, Augustin Vauquier, Jehan Courtin, Millet Lombart, me Guy Le Fourbeur, Jehan Gouge, Martin Gouge, et plusieurs autres bourgois et marchans de lad. ville: pour avoir conseil et deliberer de la reception que l'on debvoit faire à la Royne nostre souveraine dame, à son entrée et joyeuse venue en ceste ville de Paris, en ensuivant certaines lettres du Roy nostred. sr envoiéz à mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de cested. ville dont la teneur ensuit :

30 octobre.

« Trés chers et bien amez.

« Nostre trés chere et trés amée compagne la Royne a intencion de brief faire son entrée en nostre bonne ville de Paris ; et pour ce que desirons de tout notre cueur qu'elle y soit par vous receue et recueillie le plus joieusement et honnorablement que faire pourrez, si vous en avons bien voulu advertir, à ce que vous preparez de vostre part ainsi le faire comme vous vouldriez faire à nostre propre personne. Et en ce faisant nous ferez chose que aurons trés agreable et que retiendrons à memoire quant besoing sera.

« Trés chers et bien amez, Nostre Sr vous ait en sa garde.

« Donné à Fontainesbleau le xxxe jour d'Octobre. »

Ainsi signé : LOYS.

de Saulsay.

Et après plusieurs remonstrances faictes en lad. assemblée par mesd. srs les Prevost et Eschevins, mond. sr le president de Gannay et autres: a esté conclud et deliberé que l'on doit recevoir lad. Dame le plus honnorablement et honnestement que faire ce pourra, et que l'on doit mander les mes, gardes des marchandises de draperie, espicerie, pelleterie, mercerie, changeurs et orfevres, pour nommer en chascune desd. marchandises quatre notables personnes pour chascun, en robe de soye, acompagner mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins à aller au devant et porter chascun à son tour le ciel sur elle, ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas. Et aussi que l'on doit mander plusieurs bourgois de

[1] Viry-Châtillon près de Juvisy. La notation « Vizy » se rencontre encore dans l'*Hist. du Dioc. de Paris* de l'abbé Lebeuf, t. XII, p. 87.

lad. ville, et leur ordonner eulx honnestement acoustrer et en robes de parure pour y acompagner mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins. En oultre que l'on doit commander aux officiers dudit Hostel de Ville avoir habillemens, ainsi qu'il leur seroit ordonné par lesd. Prevost et Eschevins, pour les acompagner à icelle entrée. Et touchant le don et present qu'il conviendra faire à icelle Dame à sad. entrée, l'on le doit faire le plus grant et honneste qu'il est possible faire pour les grandes et louables vertuz qui sont en elle, et pour captiver sa begnivolence et grace; et faire despence tant oudit don que autres fraiz jusques à la somme de dix mille livres tournois et au dessoubz, qui est environ la despence que l'on a acoustumé fere es entrées des Roys et Roynes en cested. ville.

Et aussi a esté deliberé que l'on doit faire fere beaulx et grans misteres es portes et autres lieux de lad. ville où on les a acoustumé faire esd. entrées.

Et aussi a esté ordonné que mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins et le Clerc de lad. Ville seroient vestus de robes de soye my partiz et jusques à la somme de quatre vingtz livres parisis chascune robe; laquelle somme de IIII^xx^ livres parisis sera baillée par le Receveur de la ville à chascun des ditz Prevost, Eschevins et Clerc, en ensuivant la deliberation faicte le jeudi XIIIe jour de Janvier l'an mil cinq cens et ung [1].

CLXIX. — Deliberation du disner de la Royne et autres affaires.

16 novembre 1504. (Fol. 122 v°.)

En l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris le XVIe jour de Novembre l'an mil cinq cens et quatre, où estoient mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; mons^r^ m^e^ Jehan de Gannay, president en la Court de Parlement; maistre Nicolle Violle, correcteur des Comptes; m^e^ Jehan de Rueil, lieutenant civil; mons^r^ le tresorier Jehan Le Gendre, maistre Jehan de Marle, maistre Bertrand Ripault, maistre Jaques Vauquier, sire Jehan Le Lievre, maistre Jehan de Vignaucourt, conseiller en la Court de Parlement, et sire Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. ville, pour avoir avis et conseil sur aucunes choses cy après declerées touchant l'entrée en cested. ville de la Royne nostre souveraine dame :

Premierement, a esté ordonné que commandement sera fait à tous les habitans es maisons depuis la porte Saint Denis jusques à Nostre Dame, par où lad. Dame passera, qu'ilz aient en chascune de leurs maisons en une fenestre du premier estage une torche ardent quant lad. Dame et son train passeront.

Item, a esté conclud que l'on invitera lad. Dame à venir disner en l'Ostel de la Ville, et que l'on la doibt recevoir bien honnestement et sumptueusement sans riens y espargner.

Item, a esté advisé que l'on ordonnera douze ou quinze maisons depuis lad. porte Saint Denis jusques à Nostre Dame pour donner pain et vin, et recevoir lad. Dame, ses damoiselles et ses gens, s'il leur survenoit aucune feblesse.

Item, que l'on fera faire par la Ville IIII^xx^ ou cent fallotz pour mettre depuis la porte du Palais jusques à Nostre Dame, pour esclairer à lad. Dame à aller depuis led. Palais jusques à Nostre Dame, et depuis Nostre Dame jusques à son retour aud. Pallais où elle souppera ce jour.

Item, le Receveur de la Ville, m^e^ Jehan Hesselin, a baillé en lad. assemblée une requeste faisans mencion que de tout temps il avoit acoustumé avoir robe à la livrée de mesd. s^rs^ les Prevost et Eschevins; et pour les services qu'il a faiz à lad. Ville, requeroit à lad. entrée de lad. Dame en ceste ville avoir robe à lad. livrée de mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Clerc. Sur laquelle requeste a esté conclud et ordonné que, pour les bons services que led. Receveur a faiz à lad. Ville, il auroit pour ceste foiz une robe jusques à la somme de quatre vingtz livres parisis, qui est la somme ordonnée pour chascune des robes de mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Clerc; mais lad. robe dud. Receveur ne sera delivrée de mesd. s^rs^, pour ce qu'il n'eust jamais droit de robe, à cause de l'office de Receveur, et l'avoyt à cause de l'office de Clerc de la Ville, et l'auroit par maniere de tauxacion [2].

[1] Le Registre porte en marge une notule ainsi conçue : *Supra, folio IIII^xx^I verso.* Cette indication (où il convient de remplacer le chiffre «81» par celui de «80») correspond à l'art. CXIX du présent volume.

[2] En effet, les deux offices de Receveur et de Greffier et Clerc de la Ville avaient été séparés «comme incompatibles ensemble,» et formaient deux charges distinctes, depuis le 9 janvier 1500, en vertu d'un arrêt du Parlement rapporté ci-dessus art. XVI.

CLXX. — L'entrée de la Royne et l'ordre qui y fut tenu.

18, 19 et 20 novembre 1504. (Fol. 123 v°.)

Le lundi XVIIIe jour dud. moys de Novembre oud. an cinq cens et quatre, la Royne nostre souveraine dame, Anne de Bretaigne, fut couronnée Royne en l'eglise Monsr Saint Denis en France par mons^r le Cardinal d'Amboise, legat en France.

Et le mardi ensuivant, XIXe jour dud. moys, vint lad. Dame dud. Saint Denis coucher à la Chapelle.

Et le mercredi ensuivant, vingtiesme jour dud. moys de Novembre, à dix heures de matin mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, habillez, c'est assavoir mond. s^r le Prevost en robe de velours cramoisy et tané, et mesd. s^rs les Eschevins et le Clerc en robes de satin cramoisy et tané, partirent de l'Ostel de lad. Ville avec mess^rs les Conseillers, Quarteniers, gardes et maistres des Marchandises, et officiers cy après nommez et autres bourgois et marchans en la maniere qui ensuit, c'est assavoir :

Deux sergens dud. Hostel de la Ville marcherent les premiers.

Après eulx marcherent les vendeurs de vins, crieurs de vin, henouars et plusieurs autres officiers de lad. Ville, habillez chascun en habillement de parure.

Après, les archers marcherent en habillement de guerre et leurs hoquetons.

Après, les arbalestriers semblablement oud. habillement.

Après, les sergens de la Ville.

Après, mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et le Clerc.

Après, mess^rs les Conseillers de lad. Ville.

Après, les seize Quarteniers vestus de robes de damas noir et tanné.

Après, les quatre gardes des Drapiers vestuz de robes de satin cramoisy violet, et environ soixante et dix marchans drapiers, vestus de robes de drap d'escarlate brune sur couleur de violete de Mars; et marchoit devant lesd. gardes à cheval le Doien de lad. marchandise, vestu aussi d'une robe de lad. escarlate, tenant en sa main ung baston.

Après, marchoient les quatre gardes de la marchandise de l'Espicerye vestuz de robes de damas pers, les deux courtiers de lad. marchandise vestuz de robes de drap bleu et tanné, et environ XXIIII espiciers vestuz de robes de drap tané.

Après, les quatre gardes de la marchandise de Pelleterie vestuz de damas gris sandré, et aucuns pelletiers vestus de toutes couleurs.

Après, les quatre esleuz par la communaulté des Merciers vestuz de robes de satin tané brun, et environ XXX merciers vestuz de drap tané.

Après, les quatre m^es Changeurs vestuz de damas tané, et environ dix autres changeurs après eulx.

Après, les quatre maistres des Orfevres vestuz de damas bleu, et environ douze orfevres après eulx.

Et après, plusieurs autres bourgois et marchans de tous estatz et divers habitz allerent a cheval et en bon ordre et deux à deux, jusques à lad. Chapelle près Paris où là trouverent lad. Dame. Monterent mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Clerc, les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville en sa chambre; et illec mond. s^r le Prevost luy feit une proposicion briefve de sa bienvenue et bonne entrée en lad. ville de Paris. Lad. Dame luy feist bonne response en disant qu'elle remercioit bien mesd. Srs de la Ville; et que s'ilz avoient quelque affaire envers le Roy, qu'elle seroit leur avocate et feroit tout ce qu'elle pourroit pour lad. Ville.

Toutes les autres bendes venues avec mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins demeurent em bas à cheval, lad. Dame donna charge à mond. s^r le Prevost de faire mettre par ordre toutes icelles bendes pour les veoir marcher, où elle print grant plaisir; et retournerent ainsi en ordre jusques en ceste ville de Paris.

Et à la porte Saint Denis, mond. s^r le Prevost des Marchans laissa mesd. s^rs les Eschevins et le Clerc, pour mettre à lad. porte sur lad. Dame le ciel à son entrée, et marcha oudit ordre, laissa lesd. maistres des six Marchandises pour prandre par chascune d'icelles Marchandises le ciel et le porter ainsi qu'il sera cy après declairé.

Après, marcha mond. s^r le Prevost de Paris avec les officiers de Chastellet et allerent faire la reverance à lad. Dame.

Après, mess^rs les Generaulx des Finances et de la Justice et autres officiers desd. Generaulx, Esleuz et autres officiers desd. Esleuz, allerent faire la reverance à lad. Dame.

Après, mess^rs des Comptes, mess^rs du Tresor et mess^rs les Generaulx des Monnoyes et tous leurs officiers, allerent aussi faire la reverance à lad. Dame.

Après, mons^r le Chancelier et mess^rs de la Court de Parlement en robe d'escharlate, et autres officiers de lad. Court. allerent aussi faire la reverance tous aud. lieu de la Chappelle.

Et environ unze heures lad. Dame monta en sa litiere, et arriva à lad. porte Saint Denis, environ midi. Sur laquelle porte y avoit ung beau et riche mistere d'un grant cueur representant le cueur de Paris, ouquel avoit deux personnages, c'est assavoir *Loyaulté* et *Honneur;* et estoit led. cueur soustenu par trois personnages, c'est assavoir *Justice*, *Clergié* et *Comun*. Et y avoit ung acteur qui disoit ce qui s'ensuit :

Tout noble cueur en qui gist feaulté
Doit à sa Dame honneur et loyaulté;

Par quoy Paris la cité capitale
Euvre son cueur d'une amour cordialle
Pour recevoir la noble royaulté!

Ce cueur humain, excellant en beaulté,
Veult resjouyr la noble majesté
De sa Dame, princesse principalle,
Obeyssant d'une amour filialle;

Car noble cueur en qui gist feaulté
Doit à sa Dame honneur et loyaulté.

Par Justice est mis en auctorité,
Clergié le tient en vraye transquilité,
Et le Commun mect sa puissance totalle
Le soustenir de voulenté royalle.

Tout noble cueur en qui gist feaulté
Doit à sa Dame honneur et loyaulté.

Item, à la fonlaine du Ponceau [1] y avoit la representation d'un petit enffant nu, de la haulteur de deux piez ou environ, richement paint, par lequel couloit lad. fontaine.

Item, devant la Trinité [2] y avoit ung mistere de la *Transfiguracion Nostre S^r* et autres misteres de la *Passion*, qui fut fait par les maistres de lad. Passion. Et illec mesd. s^rs les Eschevins baillerent led. ciel aux quatre maistres de la marchandise de Draperie.

Item, à la vieille porte Saint Denis [3] y avoit ung autre mistere des *Cinq Annes* qui sont trouvez en l'Ancien Testament, avec lesquelles on adjoustoit Anne, noble royne de France, pour les vertus et biens qui sont en elle. Et y avoit ung personnage pour declerer les choses dessusd., qui disoit en substance ce qui s'ensuit :

Cinq Dames sont au Saint Escript trouvées:
Nommées Anne, très justes esprouvées;

Heleazar print l'une en mariage,
Dont fut produit Samuel, l'enfant saige.

La deuxiesme, femme du vielz Thobie,
De charité et de pitié remplie.

La troiziesme fut mere de Sarra,
Thobie le jeune par grace l'espousa.

La quatresme, prophetisse fut dicte,
Car la venue de Crist avoit predicte.

La cinquiesme fut mere de Marie,
Vierge pucelle, qui le doulx fruit de vie
Par grace Dieu enfanta dignement.

Ces cinq Dames ont vertueusement
Durant leur temps regné sans quelque doubte.

Avec elles la sixiesme on adjouste:
C'est dame Anne, noble royne de France,
Qui son peuple preserve de souffrance.

Item, devant Saint Leu Saint Gilles [4], lesd. maistres de la marchandise de Draperie baillerent led. ciel aux quatre maistres de la marchandise d'Espicerie.

Item, à la fontaine Saint Innocent [5] y avoit ung autre mistere des *Trois Roys* qui vinrent aorer

[1] Cette fontaine existait dès 1389. Elle a porté indistinctement le nom de fontaine du Ponceau ou de la rue des Égouts, tirés l'un et l'autre de sa proximité du ponceau qui traversait les marais (devenus égouts) des courtilles du Temple et de Saint-Martin-des-Champs.

[2] Voir ci-dessus page 68, note 1.

[3] La «vieille porte Saint Denis,» dite aussi «porte aux Peintres,» s'élevait près de l'impasse de ce nom encore existante aujourd'hui, à l'intersection des rues actuelles de Turbigo et Aux Ours. Elle faisait partie de l'enceinte de Philippe-Auguste, ainsi que la «faulse porte de la rue de Montorgueil» dont il est question ci-dessus, art. CLVI.

[4] L'église de ce nom existe encore.

[5] Cette fontaine, dite aujourd'hui «des Innocents,» était placée alors à l'angle des rues Saint-Denis et Aux Fers.

Nostre Seigneur, et autres misteres qui furent faiz par les Frepiers. Et illec lesd. quatre maistres de la marchandise d'Espicerie baillerent led. ciel aux quatre maistres de la marchandise de Pelleterie.

Item, les quatre maistres de lad. marchandise de Pelleterie baillerent led. ciel, devant Sainte Katherine de la Grant Rue Saint Denis [1], aux quatre maistres de la marchandise de Mercerie.

Item, devant le Chastellet, y avoit autres misteres. Et illec lesd. maistres de la marchandise de Mercerie baillerent led. ciel aux quatre maistres Changeurs, qui le porterent jusques devant la deux^e^ porte du palais devant la rue de la Calende [2], où avoit ung autre mistere. Et illec lesd. quatre m^es^ Changeurs baillerent led. ciel aux quatre maistres de la marchandise des Orfevres, qui la porterent jusque dedans Nostre Dame de Paris.

Et à la porte d'icelle eglise, elle fut receue par mons^r^ l'Evesque de Paris estant en ses habitz pontificaulx, acompagné de plusieurs chanoynes d'icelle eglise, et par eulx fut conduicte jusques dedans le cueur en son oratoire, où elle feit ses prieres et oraisons.

Ce fait rentra en sa litiere, et s'en alla jusques au Palais, led. ciel sur elle que porterent les Orfevres, où là y eust un bien grant et sumptueux souper, ouquel avoit plusieurs seigneurs, gentilzhommes officiers et gens de bien. Et fut lad. Dame assise au meilleu de la table de mabre, et à costé d'elle plusieurs princesses et grans dames.

CLXXI. — Deliberacion touchant la buche.

26 novembre 1504. (Fol. 127 v°.)

En l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais à Paris le xxvie jour de Novembre, l'an mil cinq cens et quatre, où estoient mons^r^ m^e^ Jehan de Gannay, president en la Court de Parlement; reverend pere en Dieu mons^r^ l'evesque de Lodesve [3]; mess^e^ Jaques de Cotier, vipresident des Comptes; mess^es^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; maistres Simon Radin, ... Binet, conseillers en lad. Court; sire Denis Hesselin, sire Jehan Le Gendre; mess^rs^ les lieuxtenans civil et criminel; maistre Bertrand Ripault, sire Jehan Le Lievre, maistres Jaques Vauquier, Conseillers de lad. Ville; sire Jehan de L'Olive, sire Jehan Croquet, Quarteniers d'icelle Ville; Jehan Du Bus, Jehan Huault, bourgeois : illec fut demandé à Thomas Brisset, Guillaume Grantvillain, Loys Pasquier, Guillaume Benoist, Geuffroy Des Champs, Jehan de Vernon, Petit Jehan de Choisy, Guillaume Grantvillain le jeune et Denis Berthelemy, et plusieurs autres marchans de busche et marchandise de boys et voitturiers par eaue, à quoy il tenoit qu'il y avoit si peu de boys et qu'il estoit pour le present sy cher en cested. ville; lesquelz marchans de boys et voitturiers feirent response que le boys estoit si cher sur les portz, et aussi que les eaues estoient si basses, par quoy ne povoient charger à demy leurs basteaux, et que les vivres des chevaulx estoient chers et qu'il n'estoit possible avoir bon marché dud. boys.

Fut enjoint ausd. marchans et voitturiers de acoustrer à dilligence leurs basteaux, aller et envoyer sur les portz où il y avoit boys pour le faire charger et amener en cested. ville; et seroit baillé commission de par la Court à m^e^ Jaques Rebours, Procureur de lad. Ville, ou autres de par icelle Ville, et autres officiers du Roy pour eulx transporter sur lesd. portz et eulx informer du pris du boys qui y estoit, et à quoy il tenoit que lesd. marchans ne faisoient autre dilligence d'en amener en cested. ville, et sur le tout faire leur raport à la Court pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra par raison [4].

CLXXII. — Touchant le traicté des blez.

29 novembre 1504. (Fol. 128 r°.)

Le vendredi vingt neufviesme jour du moys de Novembre l'an mil cinq cens et quatre, en l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais à Paris, où estoient mons^r^ m^e^ Jehan de Gannay, president en la Court de Parlement; mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan de Marle, sire Jehan Le Lievre, sire Pierre de La Poterne, Conseillers de

[1] La chapelle Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis était située au coin de la rue des Lombards.

[2] Voy. la note 3 de la page 68.

[3] Voy. la note 2 de la page 79.

[4] Sur ce sujet, voy. l'ordonnance du Parlement en date du 12 novembre 1499, rapportée art. VI et XCV ci-dessus.

lad. Ville; m^e Gilles Maillart, lieutenant criminel; maistre Bureau Boucher, procureur du Roy ou Chastellet de Paris; maistre Jaques Rebours, Procureur du Roy et de lad. Ville, illec assemblez: pour ce que aucuns habitans de la ville de Lion et autres habitans des pays d'Auxois et de Bourgongne, requeroient avoir congé de thirer aucuns blez et en grant quantité de ceste ville de Paris et du pays circumvoisin, en ensuivant aucuns mandemens qu'ilz disoient avoir du Roy nostre s^e;

A quoy fut advisé que l'on leur devoit aider et secourir d'aucune partie de blez, pourveu que ceste ville demourast fournye. Et pour secourir les dessusd. et autres qui en pourroient demander cy après le fournissement de lad. ville, fut dit qu'il seroit bon faire commandement aux corps des cours des officiers, marchans, bourgois et mestiers de lad. ville, que chascun d'iceulx en son esgard et selon la multitude et quantité des personnes et de leur qualité facent provision de blez pour le reste de ceste presente année [1]. Et sur ce a esté conclud qu'il se feroit plus grant assemblée pour en ordonner pour le mieulx.

CLXXIII. — Deliberacion touchant la continuacion des aides du pont.

19 décembre 1504. (Fol. 128 v°.)

Le XIXe jour de Decembre l'an mil cinq cens et quatre, en l'assemblée faicte en l'Ostel de Ville où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r m^e Jehan de Gannay, sire Jehan Le Gendre, sire Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. Ville; sire Jehan de L'Olive, sire Jehan Croquet, Quarteniers de lad. Ville; Jehan Baudin, bourgois; maistre Jaques Rebours, Procureur du Roy et de lad. Ville : illec assemblez pour ce que les aides ordonnez par le Roy nostre s^e pour la reffection du pont Nostre Dame seront tost expirez, et, pource que led. pont n'est parfait, est besoing adviser quelz aides l'on pourra requerir au Roy pour la perfection dudit pont; toutesvoyes il semble qu'il seroit bon faire continuer les aides jà ordonnez pour l'ediffice dud. pont, pour ce que l'on ne treuve aide sy aysée à lever et sans grans pilleries; mais l'on doubte, quant le Roy nostred. s^r octroyroit la continuacion desd. aides, que la Court de Parlement ne les permist lever pour ce que, à la verifficacion de l'octroy d'iceulx aides, il fut dit par arrest que lesd. aides n'auroient cours que six années qui seront expirez de la Chandeleur prochaine en ung an [2], et que à la fin desd. six années ilz seroient subprimez et aboliz sans ce qu'ilz aient jamais cours, quelques lettres que l'on puisse pour ce obtenir du Roy. Toutesvoyes est besoing et necessité parachever l'ouvrage d'iceluy pont.

A ceste cause a esté advisé qu'il seroit bon obtenir octroy de six deniers pour livre sur le bestail à pié fourché vendu au marché de Paris, à prandre sur tous ceulx sur lesquelz le Roy prend douze deniers pour livre [3]; et laisser l'entrée de ville, qui est de III sous parisis pour beuf, II sous parisis pour vache, XII deniers parisis pour pourceau, et six deniers parisis sur mouton et brebis [4]. Et par ainsi ne se prandra riens sur previlegiez ne sur les marchans bouchers qui yront achepter led. bestail hors led. marché de Paris; et continuer tous les autres aides dud. pont, pour ce qu'ilz ne sont de si grant consequence que pourroient estre ceulx que l'on mettroit sus; et au lieu de lad. entrée dud. pié fourché qui seroit ainsi hostée, demander octroy sur tous les vins yssans hors la prevosté et viconté de Paris [5], et qui n'auront esté acquitez à Paris, à le prandre sur previlegiez et non previlegiez.

(1) Pareilles conclusions avaient déjà été prises dans la délibération du 9 août précédent, ci-dessus art. CLXV.

(2) C'est-à-dire le 2 février 1506. Les lettres patentes du Roi pour l'octroi des Aides, datées du 19 décembre 1499, furent entérinées au Parlement le 17 janvier suivant (ci-dessus art. XIV et XIX).

(3) Sur cette autre espèce d'octroi, voy. les art. XXIII, LXXXIV et CXXVIII ci-dessus.

(4) Il peut être intéressant de comparer les taxes perçues à l'entrée du «bestail à pié fourché» au commencement du XVIe siècle, avec le droit de tonlieu et de péage au Petit-Pont, tel qu'il était fixé dans le règlement officiel édicté par le prévôt Étienne Boileau, dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Par chaque bœuf le droit était d'un denier; par chacune des espèces suivantes : vache, taureau, porc mâle ou femelle, brebis et moutons, chèvre, âne et ânesse, mulet et mule, le péagier prélevait une obole; et un denier sur tout cheval ou jument; le bouc était exempt ainsi que toute bête allaitant (*Livre des Métiers*, p. 233 et 262 de notre édition). Le rapprochement de ces taxes permet au lecteur de mesurer la progression accomplie durant cet espace de deux cent cinquante ans.

(5) Voy. p. 250 du *Livre des Métiers* la délimitation des «bornes de Paris» au XIIIe siècle. Voy. aussi *ibid.*, p. 251, en note, la nomenclature des «villes closes de la Prevosté de Paris,» telle qu'elle est donnée au fol. 270 du Registre du Bureau de la Ville, H 1783.

CLXXIV. — Eslection d'un conseiller de la Ville.

20 décembre 1504. (Fol. 129 v°.)

Le vingtiesme jour dud. moys de Decembre, en assemblée faicte en l'Ostel de Ville, où estoient mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r^ m^e^ Jehan de Gannay, president en la court de Parlement; maistres Charles Guillart, conseiller et m^e^ des Requestes de l'Ostel du Roy nostre s^e^; Jehan de Vignancourt, conseiller en lad. Court de Parlement; sire Denis Hesselin, m^e^ Jehan de Marle, m^e^ Estienne Boucher, m^e^ Jaques Vauquier, m^e^ Bertrand Ripault, sire Jehan Le Lievre, Conseillers de lad. Ville: m^e^ Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville, a esté esleu par les dessusd. Conseiller d'icelle Ville ou lieu de feu maistre Anthoine Hesselin, en son vivant Conseiller d'icelle.

CLXXV. — Touchant la continuacion des aides du pont.

31 décembre 1504. (Fol. 129 v°.)

Le lundi dernier jour dud. moys de Decembre [1], en l'assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais à Paris, où estoient mess^rs^ maistres Jehan Cohardy, Thibault Baillet, Jehan de Gannay, presidens en la Court de Parlement; messire Denis de Bidant, chevalier, president des Comptes; mons^r^ m^e^ Jehan Hurault, president des Generaulx de la Justice des Aides; mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r^ le Procureur general, maistre Jehan Burdelot, m^e^ Jehan Berthelot, conseiller du Roy nostre s^e^ et m^e^ des Comptes; maistre Jehan de Marle, sire Jehan Le Lievre, sire Pierre de La Poterne et maistre Jehan Hesselin, Conseillers de lad. Ville; Jehan Tronsson, Jaques Macon, Claude Guillebon, François Rioust, bourgeois de lad. ville : illec assemblez pour la continuacion des aides du pont et dont mencion est faicte en la deliberacion du xixe jour dud. moys de decembre contenu en la page cy devant [2] ;

Conclud a esté que mesd. s^rs^ les presidens parleront à la Court pour la verifficacion de l'octroy de la continuacion desd. aides du pont, en leur remonstrant qu'il n'est aide si aisée à lever que lesditz aides jà ordonnez.

1505.

CLXXVI et CLXXVII. — Assemblée touchant la traicte des blez pour le pays d'Amont, et aussi touchant les aides du pont.

15 janvier 1505. (Fol. 130 r°.)

Le quinziesme jour de Janvier l'an mil cinq cens et quatre, en assemblée faicte en la Grant Chambre des Enquestes au Palais à Paris, où estoient noble et puissant prince mons^r^ le Conte de Nevers ; mons^r^ maistre Thibault Baillet, president en la Court de Parlement; mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; mons^r^ m^e^ Jehan Hurault, president des Generaulx de la Justice des Aides; maistre Jehan Bouchart, sire Jehan Le Gendre, maistre Nicolle Violle, maistre Estienne Boucher, sire Jehan Le Lievre, maistre Bertrand Ripault, maistre Jehan Hesselin, Conseillers de lad. Ville; maistre Simon Radin, mons^r^ d'Oreille, conseillers en lad. Court de Parlement; maistre Jehan Gillebert, correcteur des Comptes; Charles de Montmiral, bourgois; Jehan Eschars, m^e^ Estienne Savin, sire

dans un acte du 3 décembre 1557, c'est-à-dire à une date sensiblement rapprochée de celle de notre texte. Ces divers documents ont été mis à profit par M. A. Longnon dans son travail sur le Gouvernement de l'Île-de-France. (*Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. I, p. 1 et suiv.)

[1] Il y a, sur la date de cet article, une erreur qui affecte probablement le nom du jour : en effet l'année 1504 a fini un *mardi* et non un *lundi*.

[2] Ci-dessus, art. CLXXIII.

Jehan de L'Olive, sire Jehan Croquet, Pierre Cosse, Denis Godeffroy, Quarteniers de lad. Ville; Henry Le Fourbeur, m^e Genest Deluc, Loys Gayant, Gervaisot Bourgois, Jehan de La Pille, Jaques Huault, Robert Eschars, Jaques Raponel, Laurens Le Fevre, Guillaume Evrard dit le Ligner, et plusieurs autres bourgois de lad. ville, illec assemblez pour avoir avis et conseil sur deux points:

Le premier est que les aides octroyez par le Roy nostred. s^r pour la reffection du pont Nostre Dame seront tost expirez; et pour ce que led. pont n'est parfait, estoit besoing requerir led. s^r que son plaisir feust faire continuer lesd. aides jà ordonnez pour la perfection d'iceluy, dont en ensuivant aucuns conseilz de lad. Ville, avoit esté baillé requeste au Roy nostred. s^r; laquelle il avoit baillée à mons^r le Chancelier pour en tenir conseil et en faire l'expedicion. Depuis mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se seroient thirez devers mond. s^r le Chancelier, lequel leur a fait response qu'il plaisoit bien au Roy continuer lesd. aides pieç'à ordonnez pour la reffection dud. pont pour quatre années, excepté l'ayde de dix solz tournois sur chascune poise de sel qui se lieve à Mante[1], qui est la plus clere et nette partie d'iceulx aides, et que jamais ne conseilleroit le Roy nostred. s^r octroyer led. aide du sel, pour ce qu'il tournoit fort au prejudice du pauvre peuple, en disant à mesd. S^rs qu'ilz advissassent quelque autre aide, pourveu qu'elle ne fut sur le blé ne sur le sel, et qu'il leur aideroit envers le Roy à l'impetrer pour la perfection dud. pont.

L'autre est sur ce que mons^r de Nevers, gouverneur de Bourgongne[2], et plusieurs habitans dudit pays de Bourgongne, de l'Auxerrois, Lionnoys, Bourbonnoys, Forestz, Beaujoloys, Nyvernois, Auvergne et plusieurs autres pays requeroient, pour la necessité de blez et grant famyne qu'ilz avoient et dont la pluspart d'iceulx pays avoient mandemens patens du Roy nostred. s^r, que l'on leur voulsist permettre lever blez en ceste ville de Paris et es environs pour les secourir à leurd. necessité, pour les faire mener esd. pays.

A ceste cause furent demandées les oppinions desd. assistans :

Quant au premier point fut remonstré, pour ce que mond. s^r le Chancelier ne vouloit permettre l'octroy sur led. sel, fut demandé en icelle assemblée s'il seroit bon, ou lieu dud. sel, lever trois solz parisis pour queue, dix huit deniers parisis pour muy, sur tous les vins yssans hors Paris et qui seroient mis et embatus entre les pons de Paris et le pont de Mante, à le prandre sur previllegiez et non previllegiez. Et oy sur ce les oppinions desd. assistans, fut conclud que l'on devoit aller supplier le Roy nostred. s^r que son plaisir feust continuer led. aide du sel pour la perfection dud. pont; et aussi devers mond. s^r le Chancelier, pour luy prier qu'il lui pleust aider lad. Ville envers le Roy nostred. s^r pour la continuacion dud. aide du sel. Toutesvoyes se led. s^r faisoit reffus de continuer led. aide, il seroit bon requerir au Roy led. aide de trois solz parisis pour queue, et dix huit deniers parisis pour muy ou lieu d'iceluy aide du sel.

Sur le deux^r point fut conclud que l'on devoit aider ses voisins et les pays du Roy nostred. s^r à leur necessité, mais que l'on ne devoit laisser aller au pays de Santers[3] et autres pays où avoit blé les estrangers; et que les marchans de Paris devoient aller achepter lesd. blez esd. pays, pour ce qu'ilz savoient mieulx le train que iceulx estraugers, et n'en seroit pas si cher, et le faire amener en ceste ville de Paris, et illec le bailler à pris competant ausd. estrangers, lesquelz seront tenuz raporter certiffication à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, que lesd. blez auront esté vendus et distribuez es lieux où ilz avoient eu congé en mener.

CLXXVIII. — Requeste presentée par les Freres Prescheurs, touchant la proprieté de l'ancien Parloir aux Bourgeois.

17 février 1505. (Fol. 131 v°.)

Le dix septiesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens et quatre, en assemblée faicte au Bureau de l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins; sire Jehan Le

(1) Voy. ci-dessus art. XX et XXI.

(2) Engilbert de Cleves, comte de Nevers, d'Auxerre, d'Eu, d'Étampes et de Rethel, nommé gouverneur de Bourgogne le 12 mai 1499.

(3) Le pays de Senterre (Montdidier, Péronne, etc.) était dit aussi «pays de Sentois, le Santois;» voy. ci-dessus art. CV, où il convient de rectifier en ce sens la note 1 de la page 54.

Gendre, maistre Jehan de Marle, maistre Estienne Boucher, sire Jehan Le Lievre, maistre Jaques Vauquier, maistre Jehan Hesselin, Conseillers de lad. Ville; maistre Jaques Rebours, Procureur d'icelle Ville; Jehan Eschars, sire Michel Le Riche, sire Jehan de L'Olive, Denis Godeffroy, maistre Estienne Savin, Jehan Mauparlier, Pierre Cosse, Hugues de Neufville, Quarteniers; Laurens Le Fevre, Nicolas Cornoulle, Guillaume Le Jars, Pierre Fernicle, Jehan L'Oison, Guillaume Bryant pelletier, Nicolas de Lassus, Pierre Frager, Guillaume Carrel, Jehan L'Angloix, Robert Eschars, Gervaisot Bourgois, Jaques Dain, Mathieu Du Saulsay, Claude Guillebon, Adam Mosle, Thomas de Gaigny, Noel Du Val, Jehan Bazennier, m^e Hugues Le Conte, maistre Estienne Villiemart, Jehan Gloria : en laquelle assemblée frere Jehan Clerée, docteur en theologie et frere prescheur en cested. ville, feist requeste pour avoir une allée qui est entre le couvent des Freres Prescheurs jusques aux murailles de lad. ville depuis la porte Saint Jaques jusques à la porte Saint Michel, et aussi ung gros ediffice qui est sur et oultre lesd. murailles, dedans les fossez de lad. ville entre lesd. portes, appellé le Parlouer aux Bourgois[1]; où illec fut conclud que lad. matiere estoit de grant consequence, estoit besoing de faire plus grant assemblée.

CLXXIX. — Deliberacion pour aller au devant du corps de feu mons^r d'Orleans.

17 février 1505. (Fol. 132 r°.)

Et dud. Bureau mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et tous lesd. assistans s'en allerent en la grant salle dudit Hostel de la Ville, où fut proposé par mond. s^r le Prevost des Marchans que le Roy nostred. s^r faisoit transporter le corps de feu mons^r le duc d'Orleans son pere, lequel avoit esté inhumé, quarante ans a ou environ, en la ville de Bloix[2], pour le faire inhumer en l'eglise des Celestins de cested. ville, avec Loys, duc d'Orleans, pere dudit feu duc d'Orleans[3]. Et pour ce qu'il estoit besoing pour l'honneur du Roy que lad. Ville allast honnorablement en dueil au devant dudit corps, et plusieurs autres choses que mond. s^r Prevost des Marchans proposa en icelle assemblée;

Et sur ce oy les oppinions desditz assistans, fut conclud que mesd Srs de la Ville iroient habillez de par lad. Ville en robes et chaperons de deul, aux despens d'icelle Ville, ainsi qu'il est acoustumé faire en telz cas. Et partiront dudit Hostel de la Ville, et yront jusques à Nostre Dame des Champs où reposera led. corps; et auront pour leurs robes et chaperons chascun vingt livres tournois, et les accompagneront lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgois de lad. ville, tous vestus de noir.

Item, que l'on fera faire de par lad. Ville six vingtz torches, esquelles aura à chascune les armes d'icelle Ville; et les porteront les officiers d'icelle Ville, tous aussi vestus de noir.

CLXXX. — L'entrée du corps de feu mons^r d'Orleans, pere du Roy, nostre souverain seigneur.

21 février 1505. (Fol. 132 v°.)

Le vendredi vingt et uniesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens et quatre, mess^rs de l'Ostel de la ville de Paris, en habit de dueil et montez, partirent de l'Ostel d'icelle Ville en l'ordre qui ensuit :

C'est assavoir deux officiers de lad. Ville, et deux à deux marcherent devant les archers et arbalestriers.

Après, vestus de leurs hoquetons et robes noires, une fleche ou vire en leur poing, les sergens de la Ville, tous à pied.

Après, mesd. Srs de la Ville, vestus de robes et chaperons de deul.

Après, les Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville.

Après, les maistres et gouverneurs des six Marchandises et plusieurs marchans et bourgois de lad. ville, en habillemens noirs et montez.

Et allerent oudit ordre jusques à Nostre Dame des Champs, et d'illec retournerent oudit ordre jus-

[1] L'emplacement du «Parlouer aux Bourgeois» est marqué par une inscription apposée sur le mur de la maison d'angle des rues actuelles Soufflot et Victor Cousin.

[2] Charles d'Orléans, fils de Louis et de Valentine de Milan, mourut le 4 janvier 1465.

[3] Louis d'Orléans, fils puîné de Charles V, bienfaiteur du couvent des Célestins, à la bibliothèque duquel il fit don de plusieurs manuscrits précieux. (Voy. *les Anciennes bibliothèques de Paris*, II, 90, dans la collection de l'*Histoire générale de Paris*.) Le duc Louis se fit inhumer dans l'église des Célestins (1407), où un riche mausolée de marbre blanc fut édifié en sa mémoire.

ques à la porte Saint Jaques, où illec mesd. Srs de la Ville descendirent à pied en attendant led. corps. Et environ deux heures après fut apporté ledit corps en lad. ville de Paris, reposant sur ung chariot branlant.

Et en entrant à la porte Saint Jaques, estoient devant les quatre Ordres Mendians et plusieurs gens d'eglise des parroisses de cested. ville, vestus de leurs surplis, mess^rs les religieux de Saint Martin des Champs; mons^r l'Evesque de Paris, une mytre blanche en sa teste, et les chanoynes et chapellains d'icelle eglise tenans leur ordre.

Après, marchoient seize crieurs de corps vestuz de robes noires et chaperons de dueil, portans les armes de feu mond. s^r le duc d'Orleans et sonnans leurs clochetes.

Et devant led. corps avoit de par lad. Ville six vingtz grosses torches aux armes d'icelle Ville que portoient aucuns archers, arbalestriers et autres officiers de l'Ostel de lad. Ville, tous vestus de noir.

Après, avoit vingt quatre torches aux armes de la ville de Bloix.

Et après, avoit soixante et seize torches aux armes dudit feu duc d'Orleans.

Après, marchoient à cheval plusieurs heraulx d'armes.

Après, aucuns nobles hommes portans l'un l'espée d'armes, l'autre le heaulme, l'autre l'escu, l'autre la coste d'armes, l'autre le guidon, et l'autre la banniere dudit feu duc d'Orleans; tous lesd. nobles hommes montez chascuns sur grans coursiers couvers de velours noir, et chascun une grant croix de damas blanc, entre lesquelz avoit ung autre grant coursier d'honneur aussi couvert de velours noir, et une grant croix blanche.

Après, avoit quatre grans chevaulx aussi couvers de velours noir et une grant croix blanche; lesquelz menoient et conduisoient led. chariot branlant couvert de drapt d'or rez.

Et estoient autour dud. chariot six nobles hommes, portans les quatre coingtz et les deux meilleux dud. drap d'or, c'est assavoir mess^e Galyas de Saint Severin, mons^r le vidasme de Chartres, et ..... de Tinteville s^r ....., d'un costé; et de l'austre costé estoit mons^r de La Marche.....

Après et derriere led. chariot marchoient tres nobles et puissans princes mons^r le duc d'Alençon, mons^r le conte de Montpensier, mons^r de Foiz, mons^r de Dunoys, ... vestus de grans manteaulx de dueil.

Et après marchoient trés reverend Pere en Dieu mons^r le Legat d'Amboise, mons^r de Sens, avec plusieurs prelatz et grans seigneurs de ce royaulme.

Après, mons^r le Chancelier et mess^rs de la Court de Parlement.

Après, mess^rs des Comptes, mess^rs les Generaulx des Finances et Generaulx de la Justice des Aides et des Monnoyes, mess^rs du Tresor et les Esleuz, mess^rs de Chastellet, et grans nombre de marchans de cested. ville, à cheval et en robes noires.

Et à icelle porte mesd. s^rs les Prevost des Marchans, trois Eschevins et le Clerc, et, ou lieu de l'autre Eschevin qui estoit pour lors malade, le Receveur de lad. Ville, prindrent le poille, aussi de drap d'or rez estant sur ledit chariot que portoient six gentilzhommes archers de la garde du Roy nostred. s^r; et le porterent lesd. Srs de la Ville jusques près du bout du pont Saint Michel. Et pour ce qu'il estoit fort pesant, leur feurent baillez six gentilzhommes de la maison du Roy, lesquelz porterent led. poille; et à costé d'eulx estoient mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, Clerc et Receveur. Et oudit ordre allerent jusques devant la porte de l'eglise des Celestins.

Ledit corps illec arrivé fut inhumé avec le corps de feu Loys, duc d'Orleans, pere de feu mond. s^r le [duc] d'Orleans. Et le lendemain furent faiz plusieurs beaulx services en lad. eglise où estoient mond. s^r le Legat et plusieurs autres grans seigneurs, officiers et bourgois de lad. ville de Paris.

CLXXXI. — Requeste par Messrs de la Ville à Monsr le Chancelier pour la continuacion des aides du pont.

1er mars 1505. (Fol. 134 r°.)

Le premier jour de Mars l'an mil cinq cens et quatre, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, acompagnez de sire Jehan Le Lievre, sire Jehan de L'Olive, sire Jehan Croquet et maistre Jehan Hesselin, Andry Fournier, allerent devers mons^r le Chancelier près Saint Andry des Ars; avec lequel estoient reverand Pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, mons^r Daunet m^e des Requestes ordinaires de l'Ostel du Roy nostre s^e, maistre Estienne Petit maistre des Comptes ordinaire dud.

s^r. Et illec mesd. Srs de la Ville supplierent mond. s^r le Chancelier que son plaisir soit aider à la Ville pour continuer l'octroy du sel qui se lieve à Mantes pour le parfaict du pont Nostre Dame [1].

CLXXXII. — Assemblée touchant le Parlouer aux Bourgois.

3 mars 1505. (Fol. 134 v°.)

Le troiziesme jour de Mars mil cinq cens et quatre, en l'assemblée faicte au bureau de l'Ostel de la Ville où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et le Procureur de lad. Ville, sire Jehan Le Gendre, mons^r le Lieutenant civil, maistre Jaques Vauquier, sire Pierre de La Poterne, maistre Jehan Hesselin, Conseillers d'icelle Ville; sire Michel Le Riche, maistre Estienne Savin, sire Jehan Croquet, sire Jehan Paillart, Jaques Le Haudoyer, sire Jehan de L'Olive, Robert Eschart, Quarteniers; Adam Mosle, Robert Cailletel, Thomas de Cueilly, Simon Quatre Livres, Jehan d'Aussi, Millet Perrot, Pierre Chevalier, Thomas Du Ru, Mathieu Le Vacher, Huguet Du Cloz, Simon Barbe d'Or, Jehan Paulmier, Jehan Baudin, Guillaume Poireau, Patris Godet, Jehan Courtin, bourgois de lad. ville:

Frere Jehan Clerée, docteur en theologie et gouverneur des Freres Prescheurs de cested. ville, monstra et exiba unes lettres de chartre du Roy nostre souverain seigneur, scellées en sire vert et las de soye, contenant qu'il avoit fait visiter par gens de guerre une allée estant derriere la maison desd. Freres Prescheurs depuis la porte Saint Jaques jusques à la porte Saint Michel, ensemble le Parlouer aux Bourgois qui est entre lesd. deux portes [2]; et luy avoient lesd. gens de guerre dit que tout ce ne pourroit préjudicier à lad. Ville; à ceste cause vouloit que l'on baillast lesd. lieux ausd. Freres Prescheurs.

Plus exiba unes lettres missives du Roy nostred. s^r adressans à mesd. s^rs les Prevost et Eschevins, par lesquelles il leur escripvoit la depesche desd. lettres de chartre, et qu'il leur prioit souffrir joir lesd. Freres Prescheurs desd. lieux [3].

Et après la lecture desquelles lettres, fut conclud en lad. assemblée que l'on devoit avoir esgard au don que le Roy nostred. s^r faisoit ausd. Freres Prescheurs, et au vouloir qu'il avoit envers eulx. Toutesvoyes et pour ce que ce dont est question estoit de grant consequence, estoit besoing d'assembler la plus grant part des plus grans et gens de bien de Paris, et avertir mess^rs de la Court de Parlement des choses dessusd. Et ce fait, sera fait response au dit frere Jehan Clerée [4].

CLXXXIII. — Remonstrances faictes par mess^rs de Chapitre de Paris touchant donner ordre et provision au faict de l'Ostel Dieu de Paris.

4 et 5 avril 1505. (Fol. 143 v°.) [5]

Le vendredi [quatriesme] jour d'Avril l'an mil cinq cens et cinq [6], en assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; sire Jehan Le Gendre, maistre Jaques Vauquier, sire Jehan Le Lievre, sire Pierre de La Poterne, Conseillers de lad. Ville; Jehan Eschars, sire Jehan de L'Olive, Denis Godeffroy, Jehan Turquam, sire Jehan Croquet, Hugues de Neufville, Pierre Cosse, Quarteniers d'icelle Ville; Jehan Baudin, maistre Pierre Turquam, Milles Perrot, maistre Hilaire Du Guet, Guillaume Le Caron, Robert Danetz, Adam Mosle, Robert Eschartz, Robert Le Jay, Claude Guillebon, Simon Le Cousturier, et plusieurs autres bourgois d'icelle ville,

[1] Voy. ci-dessus art. XX et XXI, en date du 27 janvier 1500.

[2] Voy. la note 1 de la page 101.

[3] Ces deux lettres, qui n'ont pas été transcrites au Registre, sont visées dans une nouvelle missive du Roi, en date du 24 mars, sous notre art. CLXXXIV ci-dessous.

[4] Au Registre, entre cette pièce et la suivante viennent nos art. CLXXXVI, CLXXXIV et CLXXXV, CLXXXVII et CLXXXVIII, en date des 5, 7 et 16 avril, 2 et 26 mai.

[5] Au Registre, cet article vient après notre n° CLXXXVIII, en date du 26 mai.

[6] Au Registre : *septiesme;* mais c'est une erreur manifeste, tant par la confrontation avec les dates des actes antérieurs et postérieurs, que par la suite même du contexte.

illec assemblez pour oyr les requestes que maistre Gaillart Ruzé, m^e Jehan de Lailly, maistre Jehan Alegrin et autres Chanoynes de l'eglise Nostre Dame de Paris, lesquelz requeroient que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, aussi tous Messrs de lad. Ville eussent esgard à la povreté qui est pour le present en l'Ostel Dieu de cested. ville pour la grant multitude des povres malades, lesquelz journellement affluent en iceluy Hostel Dieu, en remonstrant par mesd. s^rs les Chanoynes qu'il y a deux manieres de gens qui foullent fort led. Hostel Dieu :

Premierement les malades de la maladie de Naples, appellée la grosse verolle, y sont en grant quantité, et que pour leur ordure y a merveilleusement de linge perdu et gasté; avecques ce font oud. Hostel de grans larsins et y font une merveilleuse despense, et grant gast de biens;

L'autre, qu'il y a plusieurs personnes fors et valides contrefaisans les malades, lesquelz journelement affluent aussi en iceluy Hostel, qui semblablement font plusieurs larsins et grant gast et despense de biens.

Item, dient mesd. s^rs les Chanoynes que au moien de lad. grant quantité de malades que, si en iceluy Hostel se prenoit aucune maladie pestilencieuse et contagieuse, il y auroit ung merveilleux danger et pourroit amener de grans inconveniens, pour ce que le lieu est fort pressé pour lad. grant quantité de malades : et à ces causes requeroient en ladicte assemblée, ainsi qu'ilz avoient fait par avant à une autre assemblée où estoient seullement mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ou Bureau de l'Ostel de lad. Ville [1], et avec lesquelz dessusd. Chanoynes estoient mons^r le Chancelier de Paris Pinelle, et maistre Berthelemy Clauste, aussi chanoynes en lad. eglise, qu'il pleust ausd. Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de faire delivrer aucun lieu où l'on pourroit faire maisons pour loger les pauvres malades de peste et autre maladie contagieuse.

Item, requeroient qu'il pleust ausd. Prevost, Eschevins, bourgois, manans et habitans de adviser et eslire aucuns notables bourgois de lad. ville pour avoir le gouvernement et administracion du temporel dud. Hostel Dieu, en disant qu'ilz n'estoient pas fort expers ne bons negociateurs pour gouverner les biens et veoir les faultes que l'on faisoit et que l'on povoit faire en iceluy Hostel, aussi pour faire fere les reparacions qu'il eschet faire es maisons et autres heritages appartenans oud. Hostel.

Et illec fut conclud que sires Henry Le Begue, Estienne Huve, Jehan Herbert, Eschevins, acompagnez de mons^r le tresorier Jehan Le Gendre, Jehan Baudin, Bleuet Seguier et autres bourgois, yroient avec aucuns de mess^rs de Chapitre pour veoir la povreté et necessité que mesd. s^rs les Chanoynes dessus nommez disoient estre oud. Hostel.

Ce qu'il fut.

Et le lendemain lesd. Le Begue, Huve, Hebert, Le Gendre et autres bourgois raporterent ausd. Prevost des Marchans et autres estans oud. Bureau qu'ilz avoient veu merveilleuse pitié en iceluy Hostel, pour l'oppression et grant multitude de malades qui y estoit.

Et lors fut conclud qu'il ce feroit plus grant assemblée, en laquelle seroient mess^rs de la Court de Parlement, pour plus amplement conclurre de lad. matiere, et adviser de trouver quatre bons personnages et gens de bien qui auroient la superintendence et gouvernement du temporel dud. Hostel Dieu; et ce fait, sera advisé en icelle assemblée de trouver lieu pour faire maison et y mettre les malades de maladie contagieuse, à ce qu'ilz ne soient avec les autres malades estans oud. Hostel Dieu [2].

CLXXXIV et CLXXXV. — Deliberacion touchant le Parlouer aux Bourgois, et le faict de l'Ostel Dieu de Paris.

5 et 16 avril 1505. (Fol. 137 r°.) [3]

Le cinq^e jour d'Avril l'an mil cinq cens et cinq après Pasques, en assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, mon^sr le president de La Hace, s^e Jehan Le Gendre, mons^r le correcteur Viole, maistre Jehan de Marle, maistre Jaques Vauquier, s^e Pierre de La Poterne, maistre Jehan Hesselin, Conseillers de lad. Ville, et le Procureur d'icelle; sire Jehan de L'Olive, maistre Estienne Savin, Jehan Turquam, sire Jehan Croquet,

[1] Le procès-verbal de cette «assemblée» ne figure pas au Registre.

[2] Au Registre, vient immédiatement notre art. ci-dessous CLXXXIX, en date du 16 août 1505.

[3] Au Registre, ce document est précédé de notre art. CLXXXVI, ci-dessous, en date du 7 avril 1505.

Nicolas Crespy, Pierre Cosse, Jehan Maciot, Denis Godeffroy, Robert Eschars, Quarteniers d'icelle Ville; maistres Pierre Emery, Guillaume Chanterel, François Cousinot, Pierre Turquam examinateur au Chastellet de Paris, Denis Megissier, Jehan Tronsson, Jehan Pasquier capitaine des archers de cested. ville, Martin Gouge, Jehan Baudin, Charles Des Prez, Andry Fournier, Robert Loys, maistre Hugues Le Conte, Pierre Pichon, Robert Le Lieur, Guillaume Parent, Pierre Daniel, Guillaume Le Jars, Guillaume Chouart, Laurens Le Fevre, Augustin Bouquier, Millet Perrot, maistre Pierre Potin, Pierre Chevalier, Henry Ferbourg, Adam Mosle, m^e Jehan de Brion, Elardin de La Copelle, m^e Genest de Luc, Jehan L'Angloix, Claude Guillebon, mons^r de Breslay, et plusieurs autres bourgois de cested. ville, illec assemblez pour avoir conseil et avis sur deux pointz :

Le premier est sur ce que le Roy nostre souverain seigneur a, par ces lettres patentes scellées en cire vert et las de soye, permis, octroyé et donné congé, licence et permission aux religieux, orateurs et couvent des Freres Prescheurs de cested. ville de Paris de faire construire et ediffier sur une grosse tour appellée le *Fief du Parlouer aux Bourgois*, estant entre les portes Saint Jaques et Saint Michel [1], et aussi croistre leur jardin jusques à lad. tour et murailles de lad. ville entre lesdictes deux portes;

L'autre point, pour nommer six ou huit gens de bien, bourgois de lad. ville, qui auroient le gouvernement et administracion du temporel de l'Ostel Dieu d'icelle ville, pour ce que pour le present et pieç'a y avoit eu mauvais gouvernement, au moien de quoy les malades de leans estoient mal pensez; et aussi escroistre ledit Hostel Dieu, ou trouver quelque autre lieu en lad. ville pour mettre les malades qui pourroient subvenir ayans maladie contagieuse, à ce qu'ilz ne feussent avec les autres malades.

Quant au premier point, fut deliberé en ensuivant les deliberacions precedentes [2] que : pour ce que lesd. Freres Prescheurs avoient presentez leursd. lettres à la Court de Parlement, et que jà le Procureur de la Ville avoit baillé memoires et instructions pour empescher la verifficacion desd. lettres, que il feroit encores memoires plus amples, lesquelz il monstreroit au Conseil de lad. Ville pour s'opposer à la verifficacion d'icelles lettres, pour ce que c'est le propre heritage de la Ville, et que les beaulx, droiz et censives de lad. Ville sont mouvans à cause dudit fief; et aussi que lad. tour pourroit nuyre à lad. ville se lesd. Freres Prescheurs en estoient possesseurs, pour ce qu'elle est sur et hors les murailles de lad. ville dedans les fossez bien neuf toises, dont par quelque temps pourroit venir perte de la ville, attendu que oudit couvent y a continuellement deux cens religieux ou environ de plusieurs nascions, qui seroit la destruction des habitans de lad. ville et de ce royaulme, et que l'on devoit faire remonstrer humblement au Roy nostred. s^e lesd. inconveniens.

L'autre point, qu'il est besoing, le plus tost qu'il sera possible, nommer six ou huit gens de bien qui aient le gouvernement du temporel et administracion dud. Hostel Dieu, et qu'il est besoing commettre à la recepte ung homme de bien, lequel baillera bonne et seure caucion, qui recevera les deniers tant ordinaires que extraordinaires, et que aucuns desd. commis au gouvernement feront registres et contrerolles des deniers extraordinaires venans à lad. recepte; paiera led. receveur les deniers d'icelle recepte par les acquitz et mandemens desd. commis ou d'aucuns d'eulx; et à l'audition des comptes dudit receveur seront lesd. commis aud. gouvernement ou leurs successeurs; et sera signifié à lad. Court de Parlement, mess^rs de Chapitre de Paris, mess^rs des Comptes et mess^rs de l'Ostel de la Ville, le temps que led. receveur comptera, pour par lesd. Cours et Chapitre deleguer aucuns notables personnes qui seront à l'examen des comptes dudit receveur.

Et le seiziesme jour d'Avril, le Roy nostred. s^r envoya lettres à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, dont la teneur ensuit :

11 avril.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous estant derreniérement en nostre bonne ville et cité de Paris, plusieurs plainctes nous furent faictes touchant le maltraictement et petit gouvernement de l'Ostel Dieu de Paris et des pauvres d'iceluy. Et pour donner ordre, bonne et necessaire provision, furent ordonnez certains commissaires pour proceder à la refformation dudit Hostel Dieu; lesquelz commis, nous avons presen-

[1] Voy. la note 1 de la page 101.

[2] Voyez ci-dessus art. CLXXVIII et CLXXXII, en date des 17 février et 3 mars précédents.

lement esté advertiz, avoient et ont trés bien commancé à proceder à lad. refformation, et jusques à ce que les Cordeliers du grant couvent Saint François de nostred. ville et cité ou aucuns d'eulx, ne scet on à quelz fins, se sont efforcez et efforcent encores d'empescher lad. refformation, dont n'avons esté ne sommes aucunement contans : car pour autant que lad. refformation redonde au bien, prouffit et utilité dud. Hostel Dieu et des pauvres qui y sont et affluent ordinairement, nous desirons qu'elle soit parachevée sans contredit ou difficulté.

A ceste cause voulons et vous mandons trés expressement que, en ensuivant nostre vouloir, vous tenez main à ce que lad. refformation soit faicte et entierement parachevée sans souffrir que aucun trouble ou empeschement y soit fait et donné au contraire, car nous serions trés desplaisans se lad. refformation estoit interrompue, comme plus à plain vous dira nostre cher et feal s^e de Graville, admiral de France [1], auquel nous escripvons presentement vous en parler, comme celuy qui a sceu et entendu nostre vouloir et intencion touchant ceste matiere, par quoy vous le croierez de ce qu'il vous en declairera de nous, et n'y ferez faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Bloys, le xie jour d'Avril.»

Signé : LOYS.

ROBERTET.

Ensuit la teneur d'autres lettres du Roy nostred. s^r touchant led. Parlouer aux Bourgois :

24 mars.

«DE PAR LE ROY.

«Trés chers et bien amez, vous povez avoir veu de ceste heure les lettres de don que avons fait aux religieux, prieur et couvent des Freres Prescheurs de nostre bonne ville de Paris, de certaine vielle muraille pour le croissement de leur couvent, et aussi par les lettres que vous avons expressement escriptes le vouloir et affection que avons qu'ils en joissent entierement; ce neantmoingtz, nous avons esté advertiz que encores n'y avez fait aucune chose, dont ne nous povons assez esmerveiller [2].

Par quoy, et que de plus en plus nous desirons singulieremant qu'ilz puissent apliquer lad. vielle muraille à l'augmentacion et acroissement de leurd. eglise, nous vous en avons bien voulu escripre et advertir, en vous priant et mandant bien acertes que de vostre part consentez à ce qu'ilz joissent de nostred. don sans plus delayer ne dissimuler la matiere en façon que ce soit, et tant y faictes qu'ilz n'aient plus cause d'en renvoier par devers nous; et de ce que y aurez [faict] nous advertissez par nostre amé et feal conseiller et confesseur ordinaire frere Jehan Clerée, lequel nous envoyons expressement par delà pour ceste cause, vous advisant que en ce faisant, vous nous ferez trés grand et agreable plaisir, que nous recongnoistrons envers vous quant d'aucunes choses nous vouldrez requerir.

«Donné à Bloys, le xxiiiie jour de Mars.»

Ainsi signé : LOYS.

ROBERTET [3].

CLXXXVI. — MARCHIÉ FAIT À JAQUES COURBET, TOUCHANT LE PARFAIT DE LA MAÇONNERIE DU PONT.

7 avril 1505. (Fol. 135 r°.) [4]

C'est la maniere et devis de proceder au parachevement du pont Nostre Dame ainsi que l'on a encommancé de le faire.

«Et premierement, fault demolir une assise de chascun piller, et la restablir et remaçonner, comme les deux pillers qui sont jà faiz.

«Item, demolir la mace du costé Saint Denis de la Chartre de sept à huit assizes de hault sur le devant, et retailler les pierres pour parvenir au cintre, et les remaçonner, en ensuivant la deliberacion [5].

«Item, faut rehausser la masse du costé Saint Jaques de la Boucherie, et les trois pillers dudit costé de la haulteur des autres; et en ce faisant, soustenir le pont de boys en icelle maniere qu'il n'en puisse avenir inconvenient.

«Item, hauser en oultre lesd. deux masses d'une haulteur et telle qui sera advisé pour le mieulx.

«Item, fault voulter chascune arche dudit pont à plain cintre, ainsi qu'i sera baillé aux ouvriers. Et

(1) Voy. la note de la page 32.

(2) Sur ces lettres ici rappelées, voyez la note 3 de la page 103.

(3) Au Registre, vient ensuite notre art. CLXXXVII ci-dessous, en date du 2 mai.

(4) Au Registre, cet art. suit immédiatement notre n° CLXXXII ci-dessus, daté du 3 mars, et précède notre art. CLXXXIV daté du 5 avril.

(5) Ci-dessus art. CIX, 11 septembre 1501.

aura en chascune arche six bandes de voulsouers, chascun voulsouer de cinq piedz de long ou quatre piez et demy; lesquelles bandes seront, c'est assavoir deux du costé d'amont, deux du costé d'aval l'eaue pour soustenir les murs des maisons, les deux autres seront par voye soubz le chemin. Et le residu des voulsouers auront quatre ou trois piedz de long; et ceulx qui n'auront que trois piez seront maçonnez de moillons brochetz de bout jusques à la haulteur des quatre piedz en ensuivant le cintre de la voulte. Et entre les deux arcs sera maçonné de carreaux qui auront de deux et de trois piez en queue sur la longueur des paremens qui se pourront trouver; et tout le residu d'entre les deux arcs sera maçonné de moillon ou cailloux, chaulx et sablon gros et menu selon qu'i leur sera delivré.

«Item, tout au pourtout des masses en trois cens fault mettre des libbes brochées, jaugées et dressées comme il appartient.

«Item, la naissance des arcs d'amont et d'aval l'eaue avec les pointes seront de liaiz ou de pierre de Vernon, à telle haulteur que les basteaux n'y puissent faire dommage.

«Item, les pointes seront amorties en talu ou se feront en manieres de tournelles ainsi qu'il plaira à la Ville, garnyes de fenestres, entablemens et encorbellemens.

«Item, fault faire deux assises de pierre de liaiz, l'une du costé d'amont l'eaue et l'autre du costé d'aval, tout le long du pont, qui porteront entablement ou enchapement pour garder la maçonnerie des eaues, et aussi pour garder les maisons.

«Item, ne pourront les ouvriers mettre pierre en euvre s'elle n'est bonne et convenable; et s'ilz y en mettent, ilz seront tenuz de les oster à leurs despens et de conduire et faire la besongne ainsi qu'il leur sera monstré par les m^es des euvres et autres commis à ce de par la Ville.

«Item, seront aussi tenuz lesd. ouvriers de resjoinctoyer de chaulx et cyment et gravier dedans de deux doiz ou environ en parfont, ainsi qu'il est encommancé, toutes les pilles et masses depuis les plus basses eaues en amont partout où mestier en est et sera jusques à ce que tout l'euvre soit parfait, sans pour ce faire pretendre aucun sallaire.

«Item, les ouvriers seront paiez par chascune sepmaine au samedi au soir, selon l'euvre de maçonnerie qui se montera et non autrement; lequel euvre sera tezé par les m^es des euvres et autres à ce commis de par la Ville.

«Item, seront tenuz lesd. ouvriers rendre et livrer par chascune sepmaine deux assises de maçonnerie sur la longueur et largeur des pilles jusques à la haulteur de deux qui sont jà faictes, et de continuer sur les voultes et masses au feur l'emplage, à ce que l'euvre soit dilligement parachevé: et ce en peine de y povoir mettre gens et ouvriers à leurs despens, ou cas qu'ilz seroient de ce faire negligens. Et pour faire led. euvre, la Ville livrera pierre, chaulx, sablon et cyment es lieux acoustumez, c'est assavoir: la pierre de liaiz aux Benardins près le port de la Tournelle [1] autre pierre de taille en l'isle Nostre Dame et l'isle aux Vaches, et le sablon et chaux en nascelles jusques au pont et non autrement; et au regard du moillon ou pierre de cailloux pour le dedans euvre de la maçonnerie, il leur sera aussi livré en basteaux jusques audit pont; et en tous lesd. lieux seront tenuz les ouvriers prandre lesdictes matieres et les amener, descharger et mettre en euvre à leurs despens, sans ce que la Ville soit tenue y frayer chose quelzconque. Et parmy ce, la Ville prestera aux ouvriers, s'ilz le requierent, les grues, basteaulx et poulies, camyons, pinses et autres engins et cordages qu'elle a de present, servans et apropriez par cy devant pour ledit ediffice, lesquelz seront prisez et estimez et baillez par inventoire: à la charge de les garder et entretenir bien et deuement à leurs despens, au dit des maistres des euvres de la Ville, pendant qu'ilz s'en aideront, et enfin les rendre en bon et suffisant estat ou l'estimacion d'iceulx selon lad. prisée, hors l'usage raisonnable, excepté des cordages dont ilz ne seront tenuz rendre aucune chose. Touteffoys lad. Ville se pourra aussi aider desd. grues, basteaux, cordages et autres engins, comme lesd. ouvriers, pour le fait des cintres et autres affaires dudit pont toutes et quantes foys que besoing en sera, sans ce que lesd. ouvriers puissent pour cause de ce pretendre aucun dommage ou interest.

«Item, la Ville sera tenue querir et livrer tout le boys gros et menu qu'il conviendra pour faire les cintres et les faire à ses despens en chascune arche, bons et seurs, tellement qu'il n'en adviene inconvenient.

Item, la Ville baillera aux ouvriers des sablieres taillées droit d'un costé pour asseoir leurs pierres

[1] La Tournelle: voir page 78, note 2.

dessus et maçonner; lesquelles sablieres seront scellées en plastre et moillon, que la Ville livrera.

« Item, sera livré par lad. Ville une quantité de chevrons, aiz et cloiez pour une foiz seullement, pour eschafauder les ouvriers selon qu'i sera besoing et par l'avis des m^es des euvres de la Ville; et les ouvriers tenuz de tout garder à leurs perilz et fortunes.

« Item, sera tenue la Ville entretenir à ses despens deux passeurs, l'un au pont de la Tournelle, et l'autre au port l'Arcevesque [1] pour passer et rapasser les ouvriers et autres ayans regard sur l'euvre.

« Item, la Ville livrera à ses despens ausd. ouvriers une loge estant assise deçà l'eaue auprès de la masse du pont sur le cay de la riviere, pour y tenir et retraire les oustilz. »

« Jaques Courbet, maçon et tailleur de pierres, demourant à Paris, confesse que dès le lundi dernier passé, dernier jour de mars, il print au rabaiz et à la chandelle comme au moindre pris, et par ces presentes prend de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qui luy baillerent à faire les ouvrages cy dessus declerez, lesquelz ouvrages led. Courbet a promis, sera tenu et par ces presentes promect faire et parfaire bien et deuement, ainsi et par la forme et maniere que contenu et declairé est cy dessus en chascune article, sans riens excepter, et au dit des maistres des euvres de la Ville et d'autres gens qui à ce seront commis de par lad. Ville; et ce moiennant le pris et somme de cent douze solz parisis pour façon de chascune toise d'iceulx ouvrages, que iceulx Prevost et Eschevins luy en seront tenuz faire paier ainsi que dit est dessus, et le tout soubz les condicions contenues et declerées esd. articles; promettant et obligeant corps et biens, etc.; renonçant, etc.

« Fait et passé en l'Ostel de lad. ville de Paris le lundi septiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens et cinq après Pasques. »

Ainsi signé : Drouet et Vaubuyn.

CLXXXVII. — Arrest de la Court de Parlement de pourveoir des commis de l'Ostel Dieu de Paris

2 mai 1505. (Fol. 139 v°.) [2]

Extraict des Registres de Parlement.

« Sur ce qu'il est venu à la congnoissance de la Court que en l'Ostel Dieu de Paris a eu et a de present mauvais ordre tant au spirituel que temporel; et mesmement en ce qui concerne les pauvres malades que l'en dit n'y estre receuz et traictez comme il appartient, combien que dès pieç'a lad. Court eust commis aucuns des Presidens et Conseillers en icelle sur le fait de la refformacion et gouvernement dudit Hostel Dieu, et sur ce donné plusieurs arrestz et jugemens, et enjoinct par plusieurs et diverses foys aux Doien et Chapitre de Paris de donner ordre et pourveoir au fait dudit Hostel Dieu, sur peine de la privacion de la supperiorité et administracion qu'ilz en avoient, pour le fait de laquelle refformacion le Roy nostre s^e eust le viiie jour de Janvier derrenier passé decerné ses lettres patentes adressans à certains commisseres, affin de fere mettre à execucion aucuns avis et deliberacions des Proviseurs dudit Hostel Dieu commis tant par le cardinal d'Amboise, Legat en France, que par les Doien et Chapitre de Paris; et depuis eust led. s^r escript à lad. Court, laquelle auroit deputé et conmis de nouvel aucuns des Presidens et Conseillers en icelle pour parler et comuniquer ausd. Proviseurs et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, touchant le fait de lad. refformacion; lesquelz Proviseurs auroient baillé certain avis par escript, et entres autres choses touchant le temporel d'iceluy Hostel Dieu, à ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins nommassent et esleussent aucuns bourgois et marchans de lad. ville pour estre commis à gouverner et administrer led. temporel et y donner bon ordre, et commettre ung ou plusieurs receveurs pour recevoir le revenu dudit Hostel Dieu, pour en rendre compte selon et en ensuivant les articles cy après declairées;

« Lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins eussent nommez et esleuz, pour avoir led. gouvernement et commission dudit temporel, les personnes dont les noms et surnoms s'ensuivent : c'est assavoir Jehan Le Gendre, m^es Gerosme de Merle, François Cousinot, Henry Le Begue, Estienne Huve, Jehan Baudin, Guillaume Le Caron, Millet Lombart.

[1] Le port « l'Archevêque, » dit plus tard « Saint-Paul, » devait ce nom à sa proximité de l'hôtel des archevêques de Sens.

[2] Au Registre, cet arrêt suit immédiatement l'art. en date des 5 et 16 avril, ci-dessus n° CLXXXIV-CLXXXV, auquel le lecteur doit se reporter ainsi qu'à l'art. précédent.

«Veuz par lad. Court lesd. lettres patentes dudit seigneur, autres lettres missives escriptes par luy tant à lad. Court que ausd. commissaires par elle derrenierement commis, et tout ce qui a esté mis devers icelle Court par lesd. vicaires et commis tant par led. Legat que par lesd. de Chapitre de Paris [1], et tout consideré :

«La Court a commis et commect au regime et gouvernement dudit temporel d'iceluy Hostel Dieu et autres choses cy dessus declairées, les dessusd. Jehan Le Gendre, maistre Jerosme de Marle, François Cousinot, Henry Le Begue, Estienne Huve, Jehan Baudin, Guillaume Le Caron, Millet Lombart, pour par eulx faire et acomplir les choses respectivement contenues et declairées qui s'ensuivent;

«Et premierement lesd. bourgois esleuz et commis commettront bonnes et loyalles personnes pour estre Receveurs et Procureurs à recevoir tout le revenu et entremise dudit Hostel Dieu, ausquelz lesd. bourgois commis pourvoieront de gages ou pensions raisonnables, ainsi qu'ilz verront estre affaire; et lesquelz Receveurs et Procureurs rendront compte de leurs receptes et mises chascun an ausd. bourgois commis, present l'un des Presidens ou ung ou deux Conseillers du Roy en lad. Court; y assistera aussi l'un des chanoynes de l'Eglise de Paris, qui à ce sera commis par lesd. Doien et Chapitre se bon leur semble.

«Item, pourvoieront lesd. bourgois commis à ce que tous les deniers qui ont acoustumé estre receuz oud. Hostel Dieu, tant es corps des religieux que des religieuses et mesmement prieuse, de la chambre du linge, de l'apoticairerie et autres semblables, soient tous receuz et mis en une bourse commune ou lieu commun, ainsi que par lesd. bourgois commis sera advisé, pour les distribuer par eulx ou leurs commis, par leur commandement et ordonnance et à leur discretion, en distribuant toutesfoys et employant ce qu'il sera donné en aulmosne ainsi et en la forme et maniere que ceulx qui feront lesd. dons et aulmosnes l'auront ordonné.

«Item, enjoinct lad. Court ausd. Doien et Chapitre de Paris et autres qu'il appartiendra qu'ilz mettent es mains desd. bourgois commis tous les comptes, receptes, papiers, enseignemens et autres munimens touchant led. temporel qu'ilz ont dud. Hostel Dieu, affin que lesd. bourgois commis soient instruictz et advisez pour mettre ordre à la recepte et autres choses qui concernent led. temporel dudit Hostel Dieu.

«Item, et touchant les comptes qu'on dit estre encores à rendre par frere Jehan Le Fevre depuis quatorze ou quinze ans, ordonne icelle Court que led. Le Fevre rendra sesd. comptes ausd. bourgois commis, [present] l'un desd. Presidens ou ung Conseiller ou deux du Roy en icelle Court; à laquelle redicion assistera l'un desd. chanoines qui sera commis par lesd. Doien et Chapitre, se bon leur semble, comme dessus a esté ordonné des autres comptes.

«Item, touchant les baulx des heritages dudit Hostel Dieu, tant des champs que de la ville, qui pourroient avoir esté faiz autrement que à point, et aussi touchant les heritages qui ont esté baillez à vie ou à temps qui sont jà, peult estre, expirez ou expirent et expireront d'oresennavant, lesd. bourgois commis y pourvoieront selon l'exigence des cas.

«Item, lesd. bourgois commis auront la charge de mettre ordre et provision touchant les questes des pardons et indulgences dudit Hostel Dieu, et feront recevoir les deniers desd. questes comme des autres Receveurs dudit Hostel Dieu, et dont ilz ont la charge.

«Item, lesd. bourgois commis pourvoieront aux nourriture et habillemens des religieux et religieuses qui sont oudit Hostel Dieu, tant de celles qui ont esté amenées de nouvel que de celles qui y sont demourées, et autres qui ont esté à temps translatées, ainsi que lesd. bourgois commis verront estre affaire; et feront iceulx bourgois commis dilligence à eulx possible, affin que lesd. religieux et religieuses, selon leurs charges et offices, facent ce à quoy elles sont tenues, et principallement touchant les pauvres malades. Et pourvoieront lesd. bourgois commis ausd. religieux et religieuses de habillemens et nourriture des revenues et deniers dud. Hostel Dieu.

«Item, enjoinct et commande lad. Court ausd. Doien et Chapitre de Paris de apporter et mettre es mains desd. bourgois commis, ou de leur receveur ou receveurs qui à ce par eulx seront deputez, tous les deniers que iceulx Doien et Chapitre ou autre de par eulx ont prins ou fait prendre es troncs dudit Hostel Dieu, et des pardons et questes et autres deniers appartenans à iceluy Hostel; et de ce que iceulx Doien et Chapitre en ont emploié, bailleront descharge ausd. bourgois commis.

[1] Ces derniers mots se réfèrent à la requête du Chapitre présentée au Bureau de Ville le 4 avril précédent (ci-dessus art. CLXXXIII), et qui cependant ne vient, dans le Registre, qu'après l'arrêt du Parlement postérieur de près d'un mois à cette date.

Item, lesd. bourgois commis feront dilligence touchant la maison qui est assise entre ledit Hostel Dieu et l'Ostel episcopal pour apliquer audit Hostel Dieu, affin de le acroistre pour subvenir à la multitude des pauvres qui y affluent.

«Item, lesd. bourgois commis feront fere promptement, et le plus tost que faire ce pourra, inventaire de tous les biens d'iceluy Hostel, tant argent monnoyé ou à monnoyer, vaisselle d'argent, estain, blez, vins, chevaulx, beufz, vaches, et autres choses et biens estans à present oud. Hostel Dieu et es maisons d'iceluy, à ce que plus facillement iceulx bourgois commis ou temps advenir puisse dresser les comptes dud. Receveur qui par eulx sera commis.

«Item, que lesditz huit commis ou sept, six, cinq, ou quatre à tout le mointz, pourront vaquer en l'absence des autres; et de trois ans en trois ans seront muez quatre d'iceulx huit, affin de supporter les ungtz les autres.

«Item, s'il avenoit que aucun ou aucuns desd. huit commis decedast, ou que autrement il feust legitimement empesché, ou que quatre d'iceulx feussent muez, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en esliront d'autres en leurs lieux, qui feront le serment comme les autres l'auront fait [1].

«Item, que lesd. huit commis ensemble, s'ilz sont en ceste ville de Paris, feront lesd. baulx et bailleront les quittances necessaires; mais s'ilz ne sont tous huit en cested. ville, ou que tous n'y peussent vaquer ou feussent empeschez, quatre d'iceulx commis du moingtz feront lesd. baulx et quittances selon qu'i verront estre necessaire pour le prouffit dud. Hostel Dieu; et ce qu'ilz auront fait touchant lesd. baux et quittances, le raporteront aux autres, qui n'auront esté presens, à la premiere assemblée où iceulx huit se trouveront.

«Item, ordonne lad. Court que, s'il advenoit qu'on pourveust ou lieu d'aucun desd. commis aucuns autres, et que ceulx qui ne s'entremettoient plus de lad. commission eussent aucune chose avancé pour le fait dudit Hostel Dieu, ilz seront remboursez de ce qu'ilz auront avancé pour le fait dudit Hotel Dieu.

«Item, que se, touchant le fait et charge de lad. commission et les affaires du temporel dudit Hostel Dieu, survenoit aucune difficulté entre lesd. Doien et Chapitre ou áutres et lesd. bourgois commis, iceulx bourgois commis auront recours à lad. Court ou à ceulx qu'elle commettra sur ce, pour, se besoing est, en faire raport à lad. Court, affin d'en ordonner par elle.

«Et feront lesd. bourgois, tant les dessus nommez que autres qui cy après y seront commis, serment solempnel, en lad. Court, de bien et loyaument excercer lad. commission au prouffit et utilité dudit Hostel Dieu : le tout des choses dessusd. par maniere de provision, et jusques à ce que par lad. Court et Justice autrement en soit ordonné [2].

«Item, sera enjoinct aux religieux et religieuses dudit Hostel Dieu qu'ilz vivent selon leurs statuz.

«Et ont esté mandez lesd. Le Gendre, de Marle, Cousinot, Le Begue, Huve, Baudin, Le Caron et Lombart, lesquelz ont fait le serment de bien et loyaument administrer led. temporel et y faire ce que bons administrateurs doivent faire, le tout selon et en ensuivant les articles dessusd., dont leur sera baillé le double, signé par le greffier de lad. Court.

«Fait en Parlement le deuxiesme jour de May l'an mil cinq cens et cinq.»

Ainsi signé : Picnon.

CLXXXVIII. — Eslection d'un Conseiller de la Ville.

26 mai 1505. (Fol. 143 r°.)

Le xxvie jour de May l'an mil cinq cens et cinq, en assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle; sire Denis Hesselin, sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan de Marle, maistre Jaques Vauquier, sire Jehan Le Lievre, m^e Estienne Boucher, sire Pierre de La Poterne, m^e Jehan Hesselin, Conseillers de lad. Ville : lesquelz tous concordablement esleurent s^e Estienne Huve, bourgois de Paris, Conseiller de lad. Ville, ou lieu de feu mons^r le president maistre Jehan Hurault; lequel Huve a fait le serment en tel cas acoustumé [3].

[1] En marge de ces deux derniers paragraphes, le Registre porte les notules suivantes : *Election. — Hic. — Election à fere, par les Prevost et Eschevins, des Maistres de l'Hostel Dieu.*

[2] Notule en marge de ce paragraphe : *Où lesd. commis font le serment.*

[3] Au Registre, après cet article vient notre n° CLXXXIII ci-dessus, en date des 4 et 5 avril.

CLXXXIX. — [Election de deux Echevins.]

16 août 1505. (Fol. 144 r°.) [1]

Le samedi xvie jour d'Aoust, s^e Jehan Le Lievre, marchand et bourgois de Paris, et maistre Pierre Paulmier, commissaire ou Chastelet de Paris, furent esleuz Eschevins de la ville de Paris, ou lieu de s^rs Henrry Le Becgue et Estienne Huve, qui avoient fait leur temps.

CXC. — Election du Procureur de la Ville faicte au moyen de la resignation de Me Jaques Rebours, derrenier possesseur.

23 août 1505. (Fol. 144 v°.)

L'an mil cinq cens et cinq, le lundi xxiiie jour d'Aoust, a esté fait assemblée en la Grant salle de l'Ostel de ceste ville de Paris, où estoient mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; sires Denis Hesselin et Jehan Le Gendre, mons^r de Vignacourt, m^e Jaques Vaucquier, m^e Estienne Boucher, sire Pierre de La Poterne, maistres Loys de Charlay, m^e Jehan de Marle, Jehan Hesselin, sires Henry Le Begue et Estienne Huve, Conseillers de lad. Ville; m^e Estienne Savyn, sires Jehan Le Riche, Jehan de L'Olive, Jehan Turquan, Nicolas Crespy, Hugues de Neufville, Denis Godeffroy et sire Jehan Croquet, Quarteniers; Nicolas Chevalier, le commissere Bonnot, Pierre Peraton, Jehan Du Buz, Jehan Glane, m^e Jenest Deluc, Jehan Martin, Adam Mosle, Jehan Fueillet, Elardin de La Coupelle, Jehan d'Aussy, Jehan Basannier, Thomas de Cueilly, Henry Pelerin, ... d'Asnieres et Nicaise Harment, bourgois.

En laquelle assemblée maistre Jaques Rebours, Procureur general de lad. Ville, fist et presenta sa requeste, leur suppliant par icelle avoir esgard que dès l'an mil iii^c lxv il s'est toujours employé es affaires de lad. Ville avec son feu pere, et depuis le trespas d'iceluy jusques à present à l'exercice dud. office de Procureur general, où il a eu de grans peines, vacations et travaulx, tellement que au moyen de ce, et aussi qu'il vient sur l'aage d'homme, il ne pourroit si diligemment vacquer à l'exercice de sond. office comme il a fait par cy devant; et par ainsi qu'il leur pleust luy permettre resigner sond. office au prouffit de m^e Jehan Radin, licencié en loix et advocat en la Court de Parlement [2].

Finablement oye lad. requeste, et eu sur icelle les oppinions desd. Conseillers, Quarteniers et bourgois, et l'election par eulx faicte de la personne dud. Radin, et après ce qu'il a esté trouvé cappable et souffisant pour led. office exercer, a esté par la deliberation des dessusd. conclud que lad. requeste dud. Rebours estoit et est favorable, et sa resignation et reception dud. Radin oud. office de Procureur general de lad. Ville doient estre et seront amises et passées; toutesvoyes, avant que led. Radin soit mis en possession dud. office, inventaire sera faicte tant des lettres et choses que de l'artillerie et autres biens appartenans à lad. Ville estans oud. Hostel d'icelle, que led. Rebours avoit en sa possession et de par icelle en garde; et, ce fait, les baillera aud. Radin qui en fera son recepissé, et en fera bonne garde, et ne les alienera, ne distribura que par ordonnance de mess^rs les Prevost et Eschevins de lad. Ville, tout ainsi et à la charge que led. Rebours les avoit.

CXCI. — Marché pour l'orlogeur de l'Ostel de la Ville.

15 septembre 1505. (Fol. 145 v°.)

« Martin Benoist, orlogeur, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de m^e Jehan Hesselin, Receveur de la ville de Paris, huit solz parisis sur et tant moins de ce qu'il luy sera deu, à cause de vi livres tournois à quoy il a fait marché aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, de conduire l'orloge qui est en l'Ostel d'icelle Ville, relever les contrepoix chascun jour, et la fere tourner et

[1] Au Registre, cet article vient après notre n° CLXXXIII ci-dessus, en date des 4 et 5 avril.

[2] En marge de ce paragraphe, le Registre porte cette rubrique : *Radin, procureur; resignation de Rebours à Radin, procureur, jugée favorable et receue.*

sonner ordinairement pour ung an commençant le jourd'huy, si comme, etc.; promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

«Fait le lundi quinziesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens et cinq.»

Ainsi signé: Berthelemy et Piteur, noteres [1].

CXCII. — Octroy du pié fourché, du poisseon de mer et du vin trait hors Paris, et de xx s. t. sur chascun letz de haran tant blans que sors.

3 novembre 1505. (Fol. 148 v°.) [2]

«LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement, de noz Comptes, Generaulx tant sur le fait et gouvernement de noz Finances que de noz Aides, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et delection.

«L'umble supplicacion de noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris avons receue, contenant que par deux noz lettres patentes: les unes données à Orleans le xixe jour de Decembre mil iiii^c iiii^xx xix [3], et les autres à Paris le xxe jour de Fevrier mil cinq cens et ung [4], nous leur octroyasmes certains aydes au long en icelles declerez, pour les deniers qui en viendroient estre par eulx convertiz en la redifficacion de l'un des pons de lad. ville nommé le pont Nostre Dame, lequel par cas fortuyt estoit auparavant tumbé en ruyne. Au moien desquelz aides et octroiz, lesd. supplians ont depuis fait besongner continuellement à la redifficacion dudit pont de pierre et grosse maçonnerie à grans et sumptueulx fraiz et despens, ausquelz impossible leur seroit fournir ne continuer led. ediffice, obstant les autres grans charges qu'ilz ont à supporter; et seroit led. ediffice en voye de demourer infiny, sans avoir ne lever encores pour quelque temps lesd. aides lesquelz viennent de brief à expirer, ou avoir autre nouvelle provision de nous, requerant icelle;

«Pour quoy, nous, ces choses considerées et la necessité urgente dudit pont, voulans et desirans la briefve perfection d'iceluy: pour ces causes et autres consideracions à ce nous mouvans, avons à iceulx supplians octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial par ces presentes que, durant le temps de trois ans prochains ensuyvans et consecutifz commançans au jour de l'expiracion de nostred. precedant octroy [5], ilz et leurs successeurs, soient lesd. Prevostz des Marchans, Eschevins ou autres Gouverneurs de la police et conmunaulté de lad. ville de Paris, puissent lever et prendre ou face lever et prendre ou nom d'icelle les aides qui s'ensuivent, c'est assavoir:

«Sur chascun beuf qui entrera tant es faulxbourgtz et ville de Paris ou marché et ailleurs, quatre solz parisis;

«Sur chascune vache, deux solz parisis;

«Sur chascun pourceau, douze deniers;

«Et sur chascun mouton, brebiz ou veau, six deniers parisis;

«Sur le poisson de mer amené et vendu ou marché et ailleurs en lad. ville six deniers pour livre;

«Sur chascun lestz de haren tant blanc que sort, passant par icelle ville et faulxbourgtz et non vendu en icelle, seize solz parisis;

«Sur chascune queue de vin thiré et mené hors lad. ville par les marchans et bourgoys d'icelle, troys solz parisis;

«Et sur chascun muy de vin semblablement mené et thiré hors lad. ville par lesd. marchans d'icelle, dix huit deniers parisis, tant des prevelegiez que non prevelegiez, en quelque maniere ne pour quelque personne que ce soit [6];

«Pour tous lesd. deniers qui en viendront et ystront estre convertiz et emploiez en l'ediffice et construction dud. pont et non ailleurs; et lesquelz deniers ilz feront recevoir par le Receveur d'icelle Ville ou ses commis, ainsi que bon leur semblera, en y contraignant et faisant contraindre tous les marchans, vendeurs

[1] Le bas de la page est resté en blanc. Puis viennent, au fol. 146 et suiv., nos articles ci-dessous CXCIII à CXCV en date des 22 et 23 novembre, et 10 décembre 1505.

[2] Au Registre, cet article vient après notre n° CXCV ci-dessous, en date du 10 décembre 1505, et précède immédiatement notre n° CXCVI en date du 6 février 1506.

[3] Ci-dessus, art. XIV.

[4] Ces secondes lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

[5] Voir page 98, notes 2 et 3.

[6] Sur l'octroi du «pié fourché,» voir la note 4 de la page 98.

et autres qui pour ce feront à contraindre; iceulx distribuer par les mandemens et acquietz desd. Prevostz et Eschevins, et en compter en nostred. Chambre des Comptes par lesd. mandemens et acquitz, lesquelz nous voulons valloir et servir au Receveur en ses comptes. Et si à cause dudit aide survient aucun debat ou question, nous voulons que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins en congnoissent et decident en l'Ostel d'icelle Ville en premiere instance, comme ilz font des autres aides de lad. ville.

« Si vous mandons et enjoignons trés expressement et à chascun de vous en droit soy, que de noz presens grace et octroy vous faictez, souffrez et laissez lesd. supplians joyr et user plainement et paisiblement, en leur souffrant et laissant prandre et lever lesd. deniers venans desd. octroiz, pour le temps et soubz les condicions et ainsi que dessus est dit, en contraignant à ce tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, tant previlegiez que non previlegiez, comme dit est, par toutes voyes deues et acoustumées, et comme pour noz propres deniers, car tel est nostre plaisir, nonobstant opposicions ou appelacions quelzconques, et que par noz premieres lettres d'octroy desd. aides nous eussions dès lors pour ores voulu que le temps et terme de six ans passez, durant lesquelz nous avons fait led. octroy, iceluy octroy estre aboly, annullé et du tout supprimé, sans que lesd. supplians en puissent jamais obtenir de nous aucune prorogation ou continuacion, lesquelles dès lors nous avons revoquées et deffendu à noz Courts de Parlement, de noz Comptes, Generaulx de la Justice, Prevost de Paris, et à tous nos autres officiers, n'y obtemperer ne les souffrir sortir effect en quelque maniere que ce feust, que ne voulons pour ceste foiz nuyre ne prejudicier ausd. supplians; mais à icelle nostre ordonnance, attendu la grande et urgente necessité de la reffection dudit pont, avons desrogué et desrogons de nostre plaine puissance et auctorité royal par ces presentes; icelle nostred. ordonnance toutesvoyes demourant en sa force et sortant son plain et entier effect, led. temps et terme de troys ans expirez, à ce que de nostre temps la chose publique ne se charge de nouvel subcide; pourveu aussi que les deniers de la ferme de l'imposicion des douze deniers pour livre, que avons acoustumé prandre sur le bestail à pied fourché, n'en demeure aucunement (*sic*), et qu'ilz viennent ens à nostre prouffit à telle valleur qu'elle a acoustumé par ci devant

« Donné à Bloys, le troys^e^ jour de Novembre l'an de grace mil cinq cens et cinq, et de nostre regne le huitiesme. »

Ainsi signé : « Par le Roy, Vous [1], et autres presens, »

ROBERTET.

Lecta, publicata et registrata sub modificacionibus per Procuratorem generalem domini nostri Regis, et mercatores piscis marini; requisitis in registro hac die facto contentis, et ad onus quod iidem impetrantes anno quolibet penes Curiam statum [2] *recepte dicte concessionis et missiam pro reffectione pontis afferre tenebuntur.*

Parisius, in Parlamento decima octava die Decembris anno millesimo quinquentesimo quinto.

Sic signatum : PICHON [3].

CXCIII ET CXCIV. — TOUCHANT LA POLICE DE LA BUSCHE.

22 et 23 novembre 1505. (Fol. 146 r°.) [4]

En l'assemblée faicte et tenue au Palays en la Tournelle de Parlement, le samedi XXIIe jour de Novembre l'an mil cinq cens et cinq, sur la police et pris de la marchandise de busche pour la grant faulte, charté et neccessité d'icelle qui a esté depuis deux ans en ça et est encores de present en ceste ville de Paris [5], et se pris raisonnable doit estre mis ou donné sur lad. marchandise, ou souffrir aux marchans d'icelle la vendre et debiter en cested. ville, qu'ilz pourront à pris compettant et raisonnable, et selon les ordonnances anciennes de lad. Ville;

Où estoient mons^r^ m^e^ Jehan de Ganay, conseiller du Roy nostre s^e^ et president en sa Court de Parlement, m^e^ Nicole de Corbie aussi conseiller en lad. Court, m^e^ Jehan de La Place aussi conseiller en icelle Court; m^e^ Eustace Luillier, Prevost des Marchans; sires Jehan Herbert, Pierre Le Maçon, Jehan Le Lievre et m^e^ Pierre Paulmier, examinateur, etc.,

[1] On sait que le pronom « Vous, » employé absolument, indique que l'acte a été constitué en présence du Chancelier royal.

[2] Au Registre : *statim.*

[3] Au Registre, ce document est suivi immédiatement de celui qui est rapporté sous le n° CXCVI ci-dessous, daté du 6 février 1506.

[4] Au Registre, cette pièce suit immédiatement notre art. CXCI ci-dessus, en date du 15 septembre.

[5] Sur ce sujet, voyez principalement l'art. CLXXI ci-dessus.

Eschevins de lad. Ville; m^es Nicole Viole corecteur des Comptes, Jehan de Rueil lieutenant civil, Conseillers de lad. Ville; m^es Bureau Boucher, Procureur du Roy ou Chastelet de Paris; Jehan Radin, Procureur dud. s^r et de lad. Ville; m^es Jehan de Marle, Jehan Hesselin, sires Denis Huve, Jehan Le Gendre, Conseillers de lad. Ville; Hugues de Neufville, m^e Estienne Savyn, Pierre Cosse, Robert Eschars, Nicolas Crespy, Jehan Mauparlié, Quarteniers de lad. Ville; Pierre Cramoisy, Jehan Baudin, Jehan Motin, m^e Jerosme de Marle, m^e Pierre Oraige et m^e Jehan Belin, noteres; Jehan Chandelier, Jehan Du Buz, Simon Le Cousturier, Jehan Tousson, m^e Pierre Bodin, procureur en lad. Court de Parlement, et Jehan Guillebon, tous bourgeois de Paris [1].

Le pris du bois doibt estre pourveu par Messrs de la Ville.

Et après leurs advis et oppinions sur ce oyes, dont par icelles les aucuns disoient que pris raisonnable doit estre mis de par lad. Ville sur lad. busche; les autres de la plus grant et saine partie, que aux marchans d'icelle busche on doit souffrir vendre à pris où ilz puissent gaingner raisonnablement, et que partant on auroit et viendroit en cested. ville grant habondance de busche et boys de chauffaige; a esté seulement determiné par mond. s^r le President que de ce feroit son rapport à lad. Court, pour par icelle y estre donné provision; toutesvoyes que cependant mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins y pourveussent, ainsi qu'ilz verroient pour le meulx.

Touchant la busche.

Et le xxiiie jour dudit moys de Novembre ensuivant, lesd. marchans de boys vindrent devers mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville leur dire et remonstrer que impossible chose leur seroit de continuer le fait de lad. marchandise de busche, obstant ce qu'ilz se destruysent et perdent le leur à veue d'œil, parce que le boys leur est trés fort cher sur les pors, et que attendu le pris que led. boys est vendu sur lesd. pors, les grans voictures, imposicions de douze deniers pour livre et autres plusieurs fraiz; aussi qu'il leur a esté enjoinct de par la Court de Parlement et de par lad. Ville de bailler le gros et menu compte à la raison de deux busches de gros compte et quatre busches de menu compte, et huit busches de foretages pour une busche de mosle; et sont lesd. marchans en une merveilleuse perplecité de fournir le menu populaire comme paticiers, boulengers, et autres menuz menagers qui n'ont à faire que de gros et menu compte, et aussi de boys de foretage, de leur bailler et fournir led. bois appart et separément, à deux, quatre et huit pour une de mosle; aussi sont abstrainctz de ne vendre chascun mosle à l'anneau que le pris de treze blancs; et neantmoingtz leur en couste beaucoup plus rendu aux pors de cested. ville de Paris.

Ainsi lesd. marchans dient que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont eue vraye congnoissance et certitude par les informacions qu'ilz en ont faictes et fait faire, et aussi par les achaptz et fraiz qui en ont esté baillez par iceulx marchans à mesd. s^rs deuement affermez, requerant par lesd. marchans que il pleust à mesd. s^rs y avoir esgard, et sur ce leur donner provision; autrement pourra avoir cest yver grant faulte de lad. marchandise de boys en cested. ville, au grant destruyment du pauvre et menu peuple, et plusieurs autres habitans d'icelle.

A ceste cause requierent iceulx marchans à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'il leur plaise permettre qu'ilz puissent vendre led. boys de gros [et] menu compte et foretage pour tel pris et valleur le cent de chascune sorte, c'est assavoir: deux pour une, quatre pour une et huit pour une, que les trois mosles de busche. Et aux personnes qui ont grant mesnage, et ausquelz en fault pour leur fourniture L, III^xx, C ou II^c mosles pour leurs provisions, leur bailler de quatre voyes les trois de mosle, et l'autre de gros et menu compte, ou tout gros et menu, ainsi que avoir le vouldront lesd. personnes, qui ont lesd. grans menages; et le menu populaire comme boulengers, paticiers et autres pauvres menagers qui n'ont puissance que d'en prandre à la foiz les aucuns demy quarteron, les autres ung quarteron et les autres demy cent, et les auscuns plus, les autres moingtz, qu'ilz les puissent vendre au cent, demy cent et quarteron.

Et après ce que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont oy les requestes faictes par lesd. marchans;

Et veuz par mesd. s^rs les informacions, procès verbaulx, achaptz, affirmacions et autres choses

[1] En marge de l'énumération du nom des membres de cette assemblée, le Registre porte la mention suivante, écrite d'une main plus moderne : *Assistance du Procureur du Roi et de la Ville avec deux Conseillers d'icelle Ville en la police generalle du bois.*

qu'ilz ont fait faire pour veriffier se lesd. marchans de boys ont donné à entendre verité par ce que devant est touché, et de la commodité ou incommodité de la chose publique;

Et eu sur ce conseil et advis de plusieurs notables bourgois et autres habitans de cested. ville à ce inteligens et congnoissans:

Ont esté mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et sont d'avis et oppinion, pour obvier à inconvenient de grant necessité de boys en ceste ville de Paris en ce present yver, que les marchans de busche tant de cested. ville que forains, vendent leur marchandise de boys cy après, et jusques à ce que par la Court de Parlement ou mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins soit autrement ordonné et restrainct, tel pris bon, juste et loyal, chascun mosle, qu'ilz advisent, sans grand interest ne prejudice de la chose publique, moiennant ce qu'ilz en admeneront et feront admener en cested. ville en quantité souffisante pour les provisions desd. habitans; et que le gros et menu compte ilz vendent et debitent ausd. pauvres et menuz menagers, paticiers, boulengers et telles autres personnes qui ont plus grant affaire de boys de compte que de mousle, au pris et raison d'un cent de compte de chascune sorte pour le pris et valleur de trois mosles à l'anneau, et au pris le pris par le menu; et que quant il adviendra que les gens de justice, officiers, bourgois et marchans qui ont et auront besoing de grant quantité de boys pour leurs provisions, que lesd. marchans de busche leur en baillent et delivrent, de quatre chargées de boys les trois mosles et l'autre de compte des sortes dessusd.; toutesfoiz le tout soubz la correction de lad. Court.

Descente et venue de busche.

Depuis et bientost après lad. assemblée et determination faicte, sachans par les marchans de busche que pris ne seroit mis en cested. ville sur la busche, mais la vendroient à pris compettant et raisonnable et au rabaiz, selon les ordonnances de lad. Ville, iceulx marchans firent arriver et descendre au ports de cested. ville si grant quantité de busche et autre boys de chauffaige que lad. ville en fut largement fournye, et la confusion du peuple apaisée et ostée [1].

CXCV. — Arrest touchant le pié fourché.

10 décembre 1505. (Fol. 148 r°.)

Extraict des Registres de Parlement.

« Entre les Procureur et Receveur de la ville de Paris, demandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste par eulx baillée à la Court, et [que], en ce faisant, l'arrest fait à leur requeste sur les deniers procedans de l'impost du pied fourché octroyé à lad. Ville pour la reparacion du pont Nostre Dame [2], estans es mains des vendeurs de bestail de lad. ville, feust declairé bon et valable; et au contraire l'arrest fait sur iceulx deniers, à la requeste de Nicolas Le Prestre, feust declairé nul et abusif, et lesd. deniers dud. impost estans es mains desd. vendeurs leur feussent delivrez en l'aquit de ce que Albert Chouart, fermier dudit impost, devoit de reste de sadicte ferme à ladicte Ville, et qu'il devroit pour l'advenir, d'une part;

« Et led. Nicolas Le Prestre, deffendeur à l'enterinement de lad. requeste, Gervaise L'Archer, Jehan Richer, et Pasquier Berlant, pleges dudit Albert Chouart, opposans à l'arrest fait à la requeste dudit Le Prestre, et requerans que lesd. deniers feussent baillez ausd. demandeurs en l'acquit de ce que led. Chouart devoit de sa ferme, et pour laquelle ilz s'estoient constituez pleges envers lad. Ville, d'autre;

« Veu par la Court le plaidoyé fait en icelle entre lesdictes parties le deux^e jour de ce moys, et tout ce qu'elles ont mys et produit devers lad. Court, et tout consideré :

« Dit a esté que la Court a decleré et declaire lesd. demandeurs à bonne et juste cause, et au contraire led. Le Prestre, deffendeur, à tort et sans cause avoir fait proceder par arrest sur iceulx deniers dudit impost estans es mains desd. vendeurs, et que iceulx deniers seront baillez et delivrez à iceulx demandeurs en acquit de ce que led. Chouart peut devoir à lad. Ville de [re]ste de lad. ferme du pié fourché; et ce nonobstant chose proposée au contraire par led. Le

[1] Ce dernier paragraphe a été transcrit à une date postérieure qui n'est pas indiquée au Registre, dans un espace laissé en blanc à cette intention, mais qui a été ménagé induement à la suite de la délibération du 22 novembre (fol. 146 v°). Nous le rétablissons à sa place logique.

[2] Voir ci-dessus l'art. CXCII, en date du 3 novembre, et les renvois à maints art. précédents.

Prestre, dont la Court l'a debouté et deboute, et si le condampne es despens de ceste instance, la tauxacion d'iceulx reservée par devers elle.

« Dit aux parties le dixiesme jour de Decembre l'an mil cinq cens et cinq. »

Ainsi signé : PARRENT [1].

1506.

CXCVI ET CXCVII. — ARREST TOUCHANT LE POISSON DE MER.

6 et 13 février 1506. (Fol. 151 r°.) [2]

Extraict des Registres de Parlement.

« Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris demandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste par eulx baillée à la Court, d'une part; et les esleuz et marchans forains de la marchandise de poisson de mer, frequentans lad. ville de Paris, deffendeurs, d'autre part;

« Veu par la Court le plaidoyé desd. parties du neufviesme jour de janvier derrenier passé, led. plaidoyer enregistré au registre des *Après Disnéez extraordinaires* de lad. Court, en ung livre escript en papier couvert de cuyr rouge, de mesme datte que celle ycy contenue; ensemble ce qu'elles ont mis et produict d'un costé et d'autre, et tout consideré :

« Dit a esté que, en ensuivant l'ordonnance de lad. Court du quatriesme jour de septembre l'an mil cinq cens et ung, les vendeurs de poisson de mer en ceste ville de Paris et chascun d'eulx en son regard seront tenuz retenir les six deniers parisis pour livre sur les deniers desd. marchans de poisson de mer fraiz amené en cested. ville de Paris, dont est faicte mencion es lettres d'octroy obtenues par lesd. demandeurs le troiziesme jour de Novembre aussi dernier passé [3], et iceulx deniers faire bons à lad. Ville ou au fermier d'icelle pour employer à la reffection et reparacion du pont Nostre Dame de cested. ville, et ce jusques à trois ans prouchains ensuivans et consecutifz la datte desd. lettres d'octroy. Et à ce fere et souffrir estre fait seront lesd. deffendeurs et autres qu'il appartiendra contraintz par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellation quelzconques, à la charge toutesfoiz que lesd. demandeurs seront contraintz chascun an apporter devers la Court le compte de la recepte dud. octroy et la mise qui sera faicte pour lad. reffection et reparation, et sans despens de ceste instance.

« Dit aux parties le sixiesme jour de Fevrier l'an mil cinq cens et cinq. »

Ainsi signé : PARENT.

A mes trés honnorez s^rs Messrs tenans le present Parlement du Roy nostre s^r au Palais à Paris, Jehan Pagevin, huissier en lad. Court, le vostre honneur, salut et reverance.

« Mes trés honnerez seigneurs, plaise vous savoir que par vertu de la requeste baillée à lad. Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris le XIIIe jour de Fevrier mil V^c et cinq, atachée à certain dictum d'arrest donnée à son prouffit le sixiesme jour dud. mois, et à leur requeste le XIIIe jour dud. moys, me transporté aux Halles de ceste ville de Paris, environ heure de sept heures du matin par devers et aux personnes de Simon de Neufville, Nicolas Janvier, Henry Tanneguy, Nicolas Janvier, Jehan Le Royer, Elardin Cuquemelle, Guillaume Fauretel et de sire de La Fontaine, tous vendeurs de poisson de mer de cested. ville de Paris; ausquelz et à chascun d'eulx, après lecture à eulx faicte dudit arrest, leur feiz commandement de par le Roy et lad. Court, chascun en son regard, qu'ilz eussent d'ores ennavant à obeyr aud. arrest, c'est assavoir qu'ilz seront tenuz retenir les six deniers parisis pour livre sur les deniers des marchans de poisson de mer fraiz amené en ceste ville de Paris, dont est faicte mention es lettres d'octroy obtenues par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville le troiziesme jour de Novembre derrenier passé [3],

[1] Au Registre, cet arrêt est immédiatement suivi des lettres d'octroi, en date du 3 novembre, rapportées ci-dessus article CXCII.

[2] Au Registre, cet article vient après notre n° CXCII ci-dessus, en date du 3 novembre 1505.

[3] Art. CXCII ci-dessus.

et iceulx deniers faire bons à lad. Ville et au fermier d'icelle pour employer à la reffection et reparation du pont Nostre Dame de cested. ville de Paris, et ce jusques à trois ans prochains ensuivans et consecutiz lad. lettre d'octroy. Lesquelz vendeurs m'ont respondu qu'ilz se garderont de mesprandre.

«Et tout ce, mes trés honnorez seigneurs, vous certiffye estre vray, tesmoing mon seing manuel cy mis l'an et jour dessusd.»

Ainsi signé : Pagevin [1].

CXCVIII. — Deliberation pour traicter le mariage de madame Claude, fille de France, à mons^r le duc de Valoys. — Deputez et nommez de par la Ville pour aller en Court touchant le mariaige de madame Claude.

23 avril 1506. (Fol. 154 r°.)[2]

Ou conseil tenu en l'Ostel de la ville de Paris le jeudy xxiiie jour de Avril l'an mil cinq cens et six, ouquel estoient presens, c'est assavoir : mons^r m^e Eustace Luillier, Prevost des Marchans, Conseiller de lad. Ville; sires Pierre Le Maçon, Jehan Herbert, Jehan Le Lievre aussi Conseiller de lad. ville, et maistre Pierre Paulmier, examinateur ou Chastelet de Paris, Eschevins de lad. Ville; mons^r le premier president maistre Jehan de Gannay, mons^r le president maistre Christofle de Carmonne; maistre Charles Guillart maistre des Requestes de l'Ostel, maistre Jehan Bouchart conseiller en la Court de Parlement, maistre Robert Turquan, maistre Jehan de Vignancourt, conseillers en lad. Court; sire Jehan Le Gendre, maistres Loys de Ponchier tresorier de France, Estienne Boucher esleu de Paris, Jehan de Marle advocat en lad. Court, Bertrand Ripault clerc des Comptes, sire Pierre de La Poterne marchant et bourgois de Paris; maistre Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville; sire Estienne Huve, marchant et bourgois de Paris; et maistre Jehan Le Clerc, clerc des Comptes : tous Conseillers de lad. Ville, representans la pluspart de xxiiii Conseillers de la Ville;

A esté advisé, conclud et deliberé par lesd. presens pour plusieurs motifz, raisons et considerations par eulx touchez et alleguées, qu'il est expedient et neccessaire pour le bien, paix et union de la chose publicque du Royaulme, de supplier, requerir et persuader au Roy nostre s^e par tous humbles moyens, son bon plaisir soit soy vouloir accorder et condescendre à traicter mariage de madame Claude sa fille unique, et de trés hault et trés puissant prince mons^r François, duc de Valoys, le plus prochain heritier de la coronne de France; et d'aller aux despens et salaires de la Ville envers led. s^r honnorablement ung bon nombre de personnages notables de tous estatz, comme du Corps de la Ville, des bourgois, de l'Université, et de nobles, lesquelz ont esté nommez et depputez oud. Conseil, c'est assavoir : mond. s^r le Prevost des Marchans, sire Jehan Le Lievre et maistre Pierre Paulmier, Eschevins; maistre Thomas Bricot et Jehan Des Fossez, docteurs regens en l'Université de Paris en la faculté de theologie; Dreux Raguier s^r de Thionville, Jerosme de Marle s^r de Luzency, maistres Jehan de Marle advocat en Parlement, et Jehan Hesselin, Receveur de lad. Ville; pour, par la bouche dud. maistre Thomas Briquot, selon les memoires et instructions qui luy seront baillez, faire de par la Ville en toute humilité au Roy nostred. s^r lad. requeste et supplication.

CXCIX. — Forme de serment fait par lesd. deputez pour cause dud. mariaige.

19 mai 1506. (Fol. 154 v°.)

Serement fait au Roy par les commis et depputez dessusd. pour faire ratiffier par les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville de Paris, par leurs foy et serment le mariage dessusd.

«Nous, Eustace Luillier, s^r de Saint Mesmyn, conseiller et maistre des Comptes du Roy nostre s^e, et Prevost des Marchans; Thomas Bricot, penancier et chanoine de l'eglise Nostre Dame, et Jehan Des Fossez, chanoine de Saint Quantin, docteurs regens en la faculté de theologie en l'Université; Jehan le Lievre marchant et bourgois, Pierre Paulmyer examinateur de par le Roy nostred. s^e au Chastelet,

[1] Au Registre, suit immédiatement notre art. CCII ci-dessous, en date du 25 mai.

[2] Au Registre, ce document vient après notre article ci-dessous CCII, en date du 25 mai.

Eschevins; Dreux Raguier, s^r de Thionville, aussi conseiller du Roy nostred. s^r et maistre des eaues et forestz de France; Jehan de Marle, advocat en la Court de Parlement, lieutenant desd. Prevost et Eschevins; Geraulme de Marle, seigneur de Luzancy; et Jehan Hesselin, Receveur : commis et depputez de la bonne ville et cité de Paris, jurons et promettons sur les perilz et dampnes de noz ames et les Sainctes Euvangilles de Dieu pour ce par nous corporellement touchez, que nous et ceulx de lad. bonne ville et cité, ausquelz nous promettons faire ratiffier le contenu en ces presentes, et en bailler sur ce leurs lettres au Roy nostre souverain s^r, dedans la feste de la Magdelaine prochainement venant[1], ferons et procurerons par efect de tous noz pouvoirs que le mariage de trés haulte et trés excellente princesse madame Claude de France, et de trés hault et trés puissant prince mons^r le duc de Valoys, lequel il a pleu au Roy à la supplication et requeste de lad. ville et des autres premieres et principalles villes du Royaulme, par l'advis des princes et s^rs de son sang, ceulx du Conseil, et des barons et s^rs dud. royaume, presentement conclurre et accorder et faire, soit entierement entretenu et acomply et consommé, incontinant qu'ilz seront parvenuz en l'aage pour iceluy consumer; et que si le Roy, que Dieu ne vueille, va de vie à trespas sans delaisser enfant masle, nous tiendrons et repputerons mond. s^r de Valloys pour nostre Roy et souverain seigneur, et comme tel luy obeyrons.

« En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de noz singz manuelz le dix neufiesme jour de May, l'an mil cinq cens et six. »

Ainsi signé : Luillier, Bricot, Des Fossez, Le Lievre, Paulmier, Raguier, de Marle, G. de Marle et Hesselin.

CC et CCI. — La teneur des lettres missives du Roy nostre s^e touchant ce que dict est dessus.

24 mai 1506. (Fol. 155 v°.)

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons receu voz lettres par voz depputez et entendu par eulx ce qu'ilz nous ont dit de par vous, dont vous sçavons bon gré; et par iceulx sçaurez et entendrez bien à plain ce qui a esté faict, besoingné et conclud à ceste assemblée touchant la requeste que voz depputez et ceulx des autres bonnes villes nous ont faicte en la presence de tous les princes et seigneurs de nostre sang, prelatz et autres grans et notables personnaiges de nostre Conseil, pour ce par nous assemblez en grant nombre, de vouloir entendre à faire et traicter le mariage de nostre trés chere et trés amée fille unique, Claude de France, avec nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Valoys, pour les causes et raisons qui ont esté par eulx trés amplement et prudemment dictes et alleguées à lad. assemblée[2];

« A laquelle requeste, par l'advis et conseil desd. princes et seigneurs de nostre sang, ausquelz la chose touche, qui seulement ne le nous ont pas conseillé, mais nous en ont trés instamment priez, suppliez et requis, nous sommes liberallement condescenduz, congnoissans lad. requeste estre trés juste et raisonnable et au bien de nostred. Royaulme. Et avons desjà fait faire les fiansailles de nostred. fille et cousin, pour, incontinant qu'ilz seront venuz en aage, faire consommer et acomplir led. mariage; à quoy tous lesd. princes et s^rs de nostre sang et autres grans barons et bons personnaiges, ensemble les depputez desd. villes ont promis et juré tenir la main et faire et procurer toutes choses, pour le faire sortir effect, et en ce exposer corps et biens, et nous en ont baillé leurs promessez et scellez.

« Lequel serement et promesse, en tant que à vous touche, il sera besoing que ratiffiez et que de ce nous envoyez voz lettres dedans la feste de la Magdalaine prochaine[1], comme plus à plain vous diront vosd. depputez; si vous prions et neantmoings vous mandons que en ce n'ait faulte. Et au surplus vous mercions du bon vouloir et affection que avez eu et avez à ceste affere; aussi il touche le bien de vous et de toute la chose publicque dud. Royaulme, dont il est bien requis que de ce qui en a esté fait et conclud, que l'on rende graces et louanges à Dieu nostre Createur par prieres et processions solennelles, comme de chose [qui], moyennant son ayde, ceddera au bien universel de tout nostred. royaulme. Et s'il y a au-

[1] C'est-à-dire avant le 22 juillet.

[2] En regard de ces dernières lignes, le Registre porte la rubrique suivante : *Lettres missives du Roy touchant led. mariaige de Madame Claude sa fille.*

cune chose que puissions fere pour les affaires de vostred. ville, en nous en advertissant nous le ferons volontiers.

«Donné aux Montilz les Tours, le XXIIIIe jour de May.»

LOYS.

Et au bas, ainsi signé : ROBERTET.

Subscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Paris.

DELIBERATION ET ASSEMBLÉE SUR LE CONTENU DESD. LETTRES MISSIVES.

17 juin 1506. (Fol. 156 r°.)

Pour oyr la lecture des lettres missives du Roy nostre s^e cy dessus transcriptes qu'il a envoyées aux Prevost des Marchans, Eschevins, bourgoys et habitans de la ville de Paris, et pour deliberer du contenu en icelles, auroient esté mandez les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville avec six notables personnaiges de chascun leur quartier, dont d'iceulx le mercredi dix septiesme jour de Juing l'an mil cinq cens et six se sont trouvez et comparuz en assemblée faicte et tenue en l'Ostel de lad. Ville : mons^r le premier president mess^e de Gannay, chevalier, mons^r le president m^e Christofle de Carmonne, Conseillers de lad. Ville; maistre Eustace Luillier, Prevost des Marchans; sires Pierre le Maçon, Jehan Herbert, Jehan Le Lievre et m^e Pierre Paulmier, examinateur ou Chastelet de Paris, Eschevins de lad. Ville; maistre Jehan de Vignancourt conseiller en la Court de Parlement, Nicole Viole correcteur es Comptes, Jehan de Marle, Estienne Boucher, Bertran Ripault, Jehan Hesselin, sires Jehan Le Gendre, Pierre de La Poterne, aussi Conseillers de lad. Ville; Jehan Maciot, Hugues de Neufville, m^e Estienne Savyn, Henry Gomont, sire Jehan Paillart, et Robert Eschars, Quarteniers d'icelle Ville; m^es Dreux Raguier m^e des eaues et forestz, Jerosme de Marle, Jehan Chanterel, Pierre Bachelier, Mathieu Le Bel, Hugues Le Comte, Pierre Chevalier, Pierre Chesnart, Denis Aubourg, Jehan de L'Aunoy, et maistre Estienne de Tournes, Pierre Lormier, Jehan Eschart, Henry Tanneguy, Jehan Baudin l'aisné, Pierre Guillemeaulx de Gany, Claude Guilbon et Anthoine Du Matz, bourgois de lad. ville.

RATTIFFICACION FETE DE PAR LA VILLE DU TRAICTÉ DE MARIAIGE DE MADAME CLAUDE, FILLE DE FRANCE.

Et après la lecture desd. lettres et plusieurs remonstrances sur ce faictes par mond. s^r le Prevost des Marchans, a esté conclud et accordé d'envoyer au Roy nostre d. s^r la ratiffication du traicté de mariage decleré et ainsi que le Roy nostred. s^r le veult et mande par sesd. lettres missives, et luy en faire lettres faictes et passées soubz le grand scel de lad. Prevosté des Marchans de lad. Ville, signées du Greffier d'icelle; et pour rendre graces et louanges à Dieu dud. mariage, dimanche prochain seront faictes en toute la cité processions generales et solennelles, et au soir les feuz de joye.

TENEUR DE LA LETTRE DE RATIFFICATION ENVOYÉE AU ROY NOSTRED. S^e [1].

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville de Paris, salut.

«Comme pour le bien universel de la chose publicque du royaulme de France, seureté et union d'iceluy, par noz commis et depputez et ceulx des autrés bonnes et principalles villes dud. royaulme, aye n'a gueres esté trés humblement supplié, prié et requis au Roy nostre souverain s^r, es presences des princes et s^rs de son sang, prelatz et autres grans et notables personnaiges de son Conseil pour ce assemblez en grant nombre en son chastel des Montilz lez Tours, et pour plusieurs causes et raisons bien amplement dictes, proposées et alleguées en lad. assemblée, de vouloir entendre à faire et traicter le mariage de trés haulte et trés excellente princesse madame Claude de France, sa fille unicque, avec trés hault et trés puissant prince mons^r le duc de Valoys, conte d'Angoulesme; à laquelle supplication et requeste le Roy nostred. s^r, par l'advis desd. princes et s^rs de son sang, prelatz, barons et autres grans et notables personnaiges de son Conseil, pour ce par luy assemblez en grant nombre, lesquelz de ce faire l'auroient aussi trés instamment supplié, prié et requis : iceluy sei-

[1] Autre rubrique en marge : *Teneur de lad. ratifficacion.*

gneur congnoissant lad. requeste estre trés juste et raisonnable, et au bien et seureté de sond. Royaulme, se seroit liberallement condescendu aud. mariage, et desjà fait faire les fiansailles pour, incontinant qu'ilz seront venuz en aage, faire consommer et acomplir led. mariage : à quoy tous lesd. princes et seigneurs de son sang, et autres s^rs^ barons et bons personnaiges, ensemble nosd. commis et depputez et ceulx desd. villes, ont promis et juré tenir la main, faire et procurer toutes choses pour le faire sortir effect, et y exposer corps et biens, et de ce bailler leurs lettres et scelez, prometre le fere ratiffier par nous, ce que à ceste cause soit besoing fere;

« Savoir faisons que nous, oy le rapport de nosd. depputez et deleguez par nous envoyez devers le Roy nostred. s^r^ pour ceste matiere, et veu la promesse par eulx sur ce baillée, ainsi que ceulx des autres bonnes villes, congnoissant evidemment que led. mariage cedde grandement au bien et utilité de nous et de toute la chose publicque du Royaulme et à la paix, repoux et seureté d'iceluy en maintes manieres : icelle promesse faicte et baillée par nozd. depputez et deleguez touchant ce que dict est, avons eu et avons aggreable, et l'avons ratiffié et confermé, certiffions et confirmons en tant que besoing seroit.

« Et en oultre avons promis et promettons par noz foy et serement et sur le peril et dampnement de noz ames, que nous ferons et procurerons, par effect de tous noz povoirs, que led. mariage de trés haulte et trés excellente princesse madame Claude de France et de trés hault et trés puissant prince mons^r^ le duc de Valoys, qu'il a pleu au Roy nostred. s^r^, par l'advis et deliberation dessusd., conclurre, accorder et fere, soit entierement entretenu, accomply et consommé incontinant qu'ilz seront parvenuz en l'aage pour iceluy consommer.

« Et de rechef, s'il advenoit que le Roy nostred. s^r^ (que Dieu ne vueille!) allast de vie à trespas sans delaisser enfant masle, nous tiendrons et reputerons mons^r^ le duc de Valoys pour nostre Roy et souverain s^r^, et comme tel lui obeyrons.

« Et à ce avons submis et obligé, soubzmettons et obligons tous et chascuns noz biens, presens et advenir, pour le Corps et Communauté de lad. ville de Paris, et nous mesmes pour noz personnes, à toutes cohertions et jurisdictions, nonobstant quelzconques previleges au contraire. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

« Ce fut fait en l'Ostel Commun de ladicte Ville le mercredi dix septiesme jour du mois de Juing, l'an mil cinq cens et six. »

Ainsi signé : Par commandement :

François de La Barriere[1].

CCII. — Octroy des sept solz tournois pour poise de sel.

25 mai 1506. (Fol. 152 r°.)[2]

« LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de Parlement, de noz Comptes et Generaulx tant sur le fait et gouvernement de noz Finances que des Aides, et à tous noz autres justiciers, officiers ou leurs lieuxtenans, salut et dilection.

« Noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris nous ont fait remonstrer, par leurs commis et depputez qu'ilz ont envoyez devers nous, que par noz lettres patentes données à Orleans le dix neufiesme jour de Decembre l'an mil mi^c^ mi^xx^ dix neuf[3], nous octroiasmes et promismes prandre, cueillir et lever jusques à six ans lors prochains venans ensuivans et consecutifz plusieurs aides, et entre autres dix solz tournois sur et pour chascune poise de sel qui seroit amené et monté contremont la riviere de Seine, au-dessus et oultre les limites du grenier à sel de Vernon, selon les rescriptions du grenetier et contreroleur du grenier à sel de Rouen, pour les deniers qui viendroient et ysteroient d'iceulx aides convertir et employer à la refection et construction du pont Nostre Dame de nostre bonne ville et cité, lequel estoit totalement tumbé et desmoly; et que à ce fussent contraincts toutes manieres de gens, previlegiez et non previlegiez, par toutes voyes et manieres deues et acoustumées de faire pour noz propres deniers et affaires, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques : au moyen desquelles lettres qui leur feurent bien et deuement verifiées, ilz ont joy pour led. temps de six ans d'iceulx aides et jusques à depuis certain temps en ça que leur avons prolongé

[1] Le reste de la page est en blanc; puis vient au fol. 158 r° notre art. CCIII, en date du 12 août.

[2] Au Registre, ces lettres sont placées entre nos art. CXCVII et CXCVIII ci-dessus, en date l'un du 13 février, et l'autre du 23 avril.

[3] Ci-dessus, art. XIV.

et continué iceulx aides par autres noz lettres jusques à trois ans commançans au jour de l'expiration desd. premiers six ans, fors et excepté dud. aide de dix solz tournois sur poise de sel, lequel ne leur fut octroyé ne continué comme les autres, pensant que sans iceluy octroy et aide led. pont peut se conduire et parfaire.

«Et à ceste cause se seroient lesd. Prevost et Eschevins tirez devers nous et remonstré que, à cause des grans fraiz, mises et despenses qu'il leur convient faire pour le sumptueulx ediffice dud. pont, il ne leur seroit possible, quoy que soit, de long temps parfaire led. ediffice, sans lever iceluy aide de dix solz tournois pour poise de sel, qui seroit un grant prejudice et dommage de lad. Ville et de tous ceulx qui y frequentent : en nous humblement requerant que nostre plaisir soit, en ayant regard aud. ediffice qui cedde generalement tant au bien de lad. ville que des forains qui y frequentent, leur permettre et octroyer qu'ilz le puissent cueillir et lever pour quelque temps comme les autres aides, et sur ce l'en impartir nostre grace.

«Pour quoy, nous, les choses dessusd. considerées, desirans led. pont estre parachevé le plus tost que faire se pourra au bien, prouffit et commodité de la chose publicque, comme dict est, et après que avons fait deliberer et debatre bien amplement ceste matiere par plusieurs grans et notables personnaiges de nostre Conseil et autres; nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans liberallement à la supplication et requeste desd. Prevost des Marchans, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial par ces presentes que, jusques au temps et terme de trois ans prochains venans ensuivans et consecutifz commançans à la verification de ces presentes, ilz puissent et leur loise prandre, cueillir et lever, pour et ou lieu desd. dix solz tournois, la somme de sept solz tournois seulement sur et pour chascune poise de sel qui sera amené et monté contremont la riviere de Seine au dessus et oultre les limites du grenier à sel de Vernon, selon les rescriptions de nosd. grenetier et contreroleur de nostre ville de Rouen, pour les deniers qui en viendront et ysteront convertir avec les autres deniers desd. aides à faire parachever led. pont Nostre Dame, et non ailleurs; voulans que au payement d'iceluy aide soient contraincts tous ceulx qu'il apartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, tant previlegiez que non previlegiez, par toutes voyes et manieres deues et acoustumées de faire pour noz propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et aussi que par noz lettres d'octroy desd. aides nous eussions dès lors pour ores voulu et ordonné que led. temps et terme de six ans passez, durant lesquelz nous avions octroyé iceluy octroy, estre aboliz, adnullé et du tout suprimé, sans ce que lesd. supplians en peussent jamais obtenir de nous aucune prorogation ou continuation, lesquelles dès lors nous avons revocquées et defendu à noz Cours de Parlement, de noz Comptes, Generaulx de la Justice, Prevost de Paris et à tous noz autres justiciers n'y obtemperer ne les souffrir sortir effect en quelque maniere que ce fust; aussi nonobstant que, en continuant et prolongeant iceulx autres aides pour lesd. trois ans, n'ayons prolongé ne continué iceluy aide de dix solz pour poise de sel, mais ait esté estaint et aboly: lesquelles choses ne voulons pour ceste foiz nuyre ne prejudicier ausd. supplians; mais à icelle nostre ordonnance, attendu la grande et urgente neccessité de la refection dud. pont, avons desrogué et desroguons, de nostre plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, icelle nostre ordonnance toutesvoies demourant en sa force et sortant son plain et entier effect led. temps et terme de trois ans, que presentement leur octroyons pour lever ledit aide de sept solz tournois sur chascune poise de sel, expiré, à ce que de nostre temps la chose publicque ne se charge de nouvel subcide.

«Si voulons, vous mandons et expressement enjoingnons et à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, permission, prolongation, continuation et choses dessusd. vous faictes, souffrez et laissez lesd. Prevost, Eschevins et habitans joyr et user plainement et paisiblement, soubz les contrainctes, restrictions et conditions dessus declairées, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel, se fait, mis ou donné leur estoit, mettez le ou faictes mettre à plaine delivrance : car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus et quelzconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires.

«Donné aux Montilz lez Tours le vingt cinquiesme jour de May, l'an de grace mil cinq cens et six, et de nostre regne le neuf^me.»

Ainsi signé : «Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, Legat en France, et autres presens,»

GEDOYN.

Lecta, publicata et registrata Parisius in Parlamento, vicesima secunda die Junii, anno Domini millesimo quingentesimo sexto.

Ainsi signé : Pichon.

Lecta similiter et registrata in Camera Compotorum domini nostri Regis, et ibidem per dominos expedita die octava Julii, anno millesimo quingentesimo sexto.

Sic signatum : G. de Badonville [1].

CCIII et CCIV. — Election de maistre Jehan Hesselin, greffier [et de Philippe Macé, receveur].

12 août 1506 et 1er février 1507. (Fol. 158 r°.) [2]

L'an mil cinq cens et six, le mercredi douziesme jour d'Aoust, en la Grant Salle de l'Ostel de la ville de Paris, où estoient assemblez et convoquez messrs maistre Eustace Luillier, Prevost des Marchans et Conseiller de lad. Ville; sires Pierre Le Masson et Jehan Herbert, Eschevins et Quarteniers; Jehan Le Lievre, aussi Eschevin et Conseiller; maistre Pierre Paulmier, pareillement Eschevin de lad. Ville; monsr me Jehan de Ganay premier president en la Court de Parlement, monsr me Christofle de Carmonne aussi president en lad. Court, maistre Loys Picot conseiller en icelle Court, maistre Jehan Bourdelot procureur general du Roy, sire Jehan Le Gendre, maistre Jehan de Marle, me Estienne Boucher, me Jehan de Rueil lieutenant civil, me Loys de Harlay, me Bertran Ripault, sire Estienne Huve, me Jehan Le Clerc : tous Conseillers de lad. Ville; sire Jehan de L'Olive, Nicolas Crespy, Henry Gomont, me Estienne Savyn, Hugues de Neufville, Jehan Turquain, Jaques Le Haudoyer, sire Jehan Croquet, Robert Eschars, Pierre Cossé et Jehan Maciot : tous Quarteniers d'icelle Ville; maistre Nicole Balue sr de Villepreux, me Michel Saligot scribe de l'Université de Paris, me Charles Demolins, me Jehan Sevyn, Simon Quatre Livres, Robert Cailletel, Jehan Baudin l'aisné, Pierre Chevalier notere, Jehan Basannier, Pierre Jaquet aussi notere, Tristan Beaujon, et plusieurs autres notables personnes, bourgois de Paris :

Maistre Jehan Hesselin, Receveur des dommaine et aides de lad. ville de Paris et autres deniers communs tant ordinaires que extraordinaires appartenans à icelle, a presenté deux requestes qu'il avoit par avant presentées en la Court de Parlement, l'une le xxviie jour de Mars dernier passé, et la seconde le xxxie jour de Juing ensuivant, recitatives qu'il avoit esté pourveu de l'office et estat de Clerc et Receveur de lad. Ville, et d'iceulx joy comme d'un seul estat et office, ainsi que avoient fait ses predecesseurs de tout temps; et jusques à ce que pour aucunes causes led. estat et office avoit esté separé et mis en deux [3], à ce moyen led. office de Clerc excercé par Aultry et par led. Hesselin l'estat de recepte, requerant par lesd. requestes qu'il fust entretenu oud. estat de Clerc et Receveur, et en tout evenement à luy permis choisir l'un desd. estatz et avoir permission de resigner et bailler l'autre à personne souffisante et ydoine pour l'excercer.

Lesquelles deux requestes auroient esté monstrées, de l'ordonnance de lad. Court, à mond. sr le procureur general du Roy et à mesd. srs Prevost des Marchans et Eschevins; et sur icelles eulx oyz, avoit icelle Court permis aud. me Jehan Hesselin eslire l'un desd. estatz et officiers tel qu'il vouldroit pour, l'election faicte, pourvoir par lad. Ville à l'autre estat ainsi qu'elle verroit estre affere.

En ensuivant laquelle ordonnance et permission, led. maistre Jehan Hesselin, presens tous les dessus nommez appellez, comme dict est, avec autres pour la matiere en la forme acoustumée, a publiquement dit et declairé qu'il avoit et a choisy et esleu l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville que avoit excercé par cy devant et derrenierement defunt Simon L'Archer, à present vacant par son trespas [4], et a requis estre institué et mis en possession d'iceluy; et quant à l'estat de recepte, a remonstré que Philippe Macé, né et natif de Paris, l'avoit soubz luy fait et excercé bien et deuement l'espace de cinq ans et plus et jusques à present, et en luy avoit trouvé bon et loyal compte, suppliant par ces causes aux assistans en ladicte assemblée le pourveoir dud. office et estat de Receveur d'icelle Ville.

Ce fait, s'est retiré hors lad. salle, et ont esté demandez par mond. sr le Prevost des Marchans les oppinions à ung chacun desd. presens; lesquelz l'un

(1) Le reste de la page en blanc au Registre; puis vient, au fol. 154, notre n° CXCVIII ci-dessus, en date du 23 avril.

(2) Au Registre, cet article vient après notre n° CCI.

(3) Voir ci-dessus p. 94, note 2.

(4) L'élection de Simon L'Archer en cet office est rapportée ci-dessus art. CXXXIII, en date du 18 novembre 1502.

après l'autre ont esté concordablement, sans aucun excepter, tous d'advis et oppinion accorder aud. Hesselin sesd. requestes, c'est assavoir : quant au premier point le recevoir à l'acceptation qu'il a faicte dud. office et estat de Clerc et Greffier de lad. Ville, ou lieu dud. feu Simon L'Archer, aux gaiges, droiz, honneurs, prerogatives et preheminances acoustumées et qui y appartiennent; et quant au second point qui est du fait de lad. recepte, ont esleu pour Receveur de la Ville tant des deniers ordinaires que extraordinaires led. Philippe Macé, parmy ce que, avant qu'il soit receu au serment et manye les deniers de lad. recepte, il baillera caution en tel cas requise et acoustumée.

Si a esté mandé et fait venir led. maistre Jehan Hesselin; et, presens tous les dessusd., mond. s^r le Prevost des Marchans luy a fait faire le serment acoustumé. Ce fait, l'a receu, mis et institué en l'office et estat de Clerc et Greffier de lad. Ville, et d'iceluy mis en possession pour en joyr, etc. Et à moy, François de la Barriere, commis, a esté ordonné leur en bailler lettres en forme[1].

Et ce fait, a esté par lesd. assistans ordonné pour le mieulx que led. maistre Jehan Hesselin continura de tenir le compte de la recepte desd. aydes jusques au dernier jour de Septembre prochain venant, qui fait la fin de l'année; et semblablement de sa commission des deniers ordonnez pour l'ediffice du pont Nostre Dame, jusques au derrenier jour de Janvier prochainement venant, qui semblablement fait la fin de l'année. Et quant au fait du dommaine de lad. Ville, led. Philippe Macé tiendra le conte dès à present, attendu que les comptes d'iceluy dommaine commancent à la St Jehan Baptiste dernier passé; et le tout pour obvier à la multiplication de divers comptes en une mesme année, et m'a esté ordonné comme dessus leur en bailler lettres.

Et le lundi premier jour de Fevrier oud. an mil cinq cens et six, a esté par Messrs advisé et ordonné pour le myeulx que led. maistre Jehan Hesselin continura d'excercer la commission et charge des recepte et payement de l'ediffice du pont Nostre Dame, et en tiendra led. compte, ainsi que par cy devant[2].

CCV et CCVI. — Les brevetz de ceste caution dud. Macé ont esté baillez à Messrs au Bureau.

13 août 1506 et 1er février 1507. (Fol. 159 v°.)

Et le jeudi treziesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens et six, au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, led. Philippe Macé a esté receu par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins au serement de Receveur de lad. Ville, après ce qu'il a baillé ses pleges et cautions quant à ce tesmoingnez souffisans, si comme appert par les brevetz desquelz les teneurs ensuivent :

« Honnorables hommes Thomas de Brajalonne et Guillaume de Gaigny, marchans et bourgois de Paris, confessent que, à la priere et requeste de Philippe Macé, Receveur des dommaine et aides de la ville de Paris, ilz se sont le jourd'huy constitués et constituent chacun pour le tout pleges et cautions pour led. Macé envers icelle ville de Paris, pour le fait de lad. recepte d'icelle Ville jusques à la somme de mil livres tournois pour une foiz; et icelle somme de mil livres tournois ou deffault dud. Philippe Macé ou autre somme au dessoubz d'icelle, se led. Macé estoit trouvé tenu et redevable envers lad. Ville à cause d'icelle recepte, promettent et gaigent, chascun pour le tout, rendre et payer à icelle Ville ou au porteur, etc., toutes foiz que le cas le requerra. De laquelle plegerie et caution led. Philippe Macé, à ce present, les promect acquitter et garantir, promettant et obligeant, chascun pour le tout, corps et biens comme pour debte royal, renonçant, etc.

« Fait l'an mil cinq cens six, le jeudi treziesme jour d'Aoust. »

Ainsi signé : Drouet et G. Vaubuyn.

« Honnorables hommes Thomas de Brajalonne et Guillaume de Gaigny, marchans et bourgois de Paris, confessent que, à la priere et requeste de Philippe Macé, commis par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à la recepte des aides octroyez par le Roy nostre s^e à lad. Ville pour la rediffication du pont Nostre Dame, et au payement de l'ediffice dud. pont, ilz se sont le jourd'uy constituez et constituent, chascun pour le tout, par ces presentes, pleges et cautions pour led. Macé envers lad. ville de Paris, pour le fait de lad. charge et commission de l'ediffice dud. pont jusques à la somme

[1] Ce passage est intéressant en ce qu'il donne le nom du commis-greffier chargé de transcrire les actes du Bureau de Ville.

[2] Ce dernier paragraphe a été rapporté, à sa date, en bas de la page.

de deux mil livres tournois pour une foiz; et icelle somme de deux mil livres tournois en deffault dud. Macé, ou autre somme au dessoubz d'icelle, se led. Macé estoit trouvé tenu et redevable envers lad. Ville à cause d'icelle charge et commission, promettent et gaigent, chascun pour le tout, rendre et à payer icelle Ville ou au porteur, toutes foiz que le cas le requerra. De laquelle plegerie et caution led. Philippe Macé, à ce present, les promect acquitter et garantir etc., promettant etc., obligeant chascun pour le tout corps et biens, comme pour debte royal, renonçant, etc.

« Fait l'an mil cinq cens six, le jeudi treziesme jour d'Aoust. »

Ainsi signé : Drouet et G. de Vaubuyn.

« Honnorables hommes Thomas Du Ru, Jehan Paulmier, Bertran Soly, Jaques le Haudoyé, Alain Huault, Quantin Du Ru, Guillaume Seguier et Pierre Du Molin, tous marchans et bourgois de Paris, ont le jourd'uy concordablement ensemble, en la presence des noteres cy soubscriptz, tesmoingné et certiffié, et par ces presentes tesmoignent et certiffient Thomas de Brajalonne et Guillaume de Gaigny, aussi marchant et bourgois de Paris, desquelz ilz ont bonne congnoissance, estre resceans, solvables et souffisans, et chascun d'eulx pour le tout, de la somme de trois mil livres tournois pour une foiz, de laquelle ilz se sont le jourd'uy par deux brevetz constituez pleges et cautions envers la ville de Paris, pour et à la requeste de Philippe Macé, Receveur du dommaine et aides de lad. ville de Paris, et commis de par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ville à la recepte des deniers octroyez par le Roy nostred. s^e à lad. Ville, pour la refection du pont Nostre Dame et au payement de l'ediffice dud. pont; c'est assavoir : par l'un des brevetz, de la somme de mil livres tournois pour le fait de la recepte du dommaine et aides de lad. Ville; et par l'autre brevet, de deux mil livres tournois pour le fait de la recepte des aides octroyez à icelle Ville pour la refection dud. pont Nostre Dame. Dont et desquelles choses honnorable homme et saige m^e Jehan Radin, Procureur de lad. ville de Paris etc., à ce present, a requis lettres ausd. noteres qui luy ont octroyé ces patentes pour valoir et servir, etc.

« Ce fut fait, tesmoingné, certiffié et requis l'an mil cinq cens six, le jeudi treiziesme jour d'Aoust. »

Ainsi signé : Drouet, Vaubuyn.

De ceste plegerie de la commission dud. pont ont esté led. Philippe Macé et sesd. pleiges et contrepleiges deschargez le lundi premier jour de Fevrier mil v^c et six; et leur ont les brevetz esté renduz comme nulz et de nul effect, pour ce que led. jour a esté advisé par Messrs et ordonné pour le mieulx que led. m^e Jehan Hesselin continura de exercer le fait de lad. commission et charge des recepte et payement de l'ediffice dud. pont, et en tiendra le compte comme il a acoustumé[1].

CCVII. — Teneur de la procuration de la ville de Paris pour requerir au Grant Conseil renvoy de certaine cause à Paris en ensuivant les previleges d'icelle ville.

17 août 1506. (Fol. 160 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Eustace Luillier, seigneur de Saint Mesmain, conseiller et maistre des Comptes ordinaire du Roy nostre s^e, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut.

« Savoir faisons que nous avons fait, creé, constitué, ordonné et estably, creons, constituons et establissons, pour et ou nom de lad. Ville, noz procureurs generaulx et certains messagers especiaulx, maistre Geuffroy Boussart, docteur en theologie,..... ; ausquelz et à chascun d'eulx par soy et pour le tout avons donné et donnons puissance et auctorité de requerir certaine cause, pendant de present par devant messeigneurs du Grant Conseil, entre religieuses personnes frere Anthoine Boyer, abbé de Saint Ouyn de Rouen, pretendant droit en l'abbaye de Fescain, d'une part, et frere Anthoine Le Roux, docteur regent à Paris en la faculté de theologie et esleu abbé de lad. abbaye, d'autre part[2], estre renvoyée en la Court de Parlement ou ailleurs dedans les murs et cloture de la ville de Paris; et ce en ensuivant les previleges, franchises et libertez donnez et octroyez par les Roys aux bourgois, manans et habitans d'icelle ville, et generalement de faire besoingner en ce que dict est et qui en deppend, tout ainsi que se y estions en noz personnes, jaçoit ce que le

[1] Cette mention est écrite en marge de la seconde lettre de caution, par la même main qui a rapporté le paragraphe final de l'article précédent.

[2] Sur ces personnages, voy. la note 3 de la page suivante.

cas requist mandement plus especial, promettant soubz l'obligation des biens et revenus de lad. Ville avoir aggreable, tenu ferme et estable, tout ce que par nosd. procureurs et l'un d'eulx sera fait et besoingné en ce que dit est et qui en deppend.

«En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à cesd. presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut fait le lundi dix septiesme jour d'Aoust l'an mil cinq cens et six.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

CCVIII et CCIX. — Coppie des lettres missives pour la cause du renvoy dessusd.

19 et 20 août 1506. (Fol. 161 v°.)

«Nostre trés honnoré et doubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace si humblement que faire povons.

«Monsr, les bourgois, manans et habitans de ceste ville de Paris ont par previlege entre autres qu'ilz ne pevent estre traictez hors les murs et closture d'icelle, pour quelque cause que ce soit, ne contraincts plaider ailleurs contre leur gré et volunté, duquel ce porteur vous fera apparoir, si c'est vostre plaisir[1].

«Ce neantmoins, aucuns s'efforcent, en venant directement contre led. privilege, de vouloir tenir en cause en l'Eschicquier de Rouen ung notable religieux, docteur regent à Paris en la faculté de theologie, esleu en abbé de Fescain, et dont à present est question par devant vous ou Grant Conseil pour la discution du renvoy.

«Monsr, nous vous supplions trés humblement vostre plaisir soit garder et entretenir les previleges de la Ville, sans iceulx souffrir enfraindre ne violer, ainsi que raison le veult; et en vous avons parfaicte fiance, et tousjours de plus en plus la Ville et les bourgois et habitans d'icelle demourent obligez envers vostre noble magnificence.

«Nostre trés honoré et doubté s^r^, nous prions le benoist Filz de Dieu qu'il vous maintienne en sa garde.

«A Paris, le xxe aoust.»

Ainsi soubscript : *Voz trés humbles et obeissans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

Ainsi signé : J. Hesselin.

Sur lesquelles lettres est escript : *A nostre trés honnoré et doubté s^r^ mons^r^ le Chancelier.*

Autres lettres missives.

«Reverend Pere en Dieu, nostre trés honnoré et doubté s^r^ et pasteur, nous nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace.

«Monsr, il y a une cause pendant à present au Grant Conseil entre religieuses personnes frere Anthoine Boyer, abbé de Saint Oyn, pretendant droit en l'abbaye de Fescain, d'une part; et frere Anthoine Le Roux, docteur regent à Paris en la faculté de theologie, esleu abbé de lad. abbaye, d'autre part: laquelle y a esté evocquée pour discuter où elle sera renvoyée à Paris ou en l'Eschicquier de Normandie.

«Monsr, nous avons previlege formel par lequel nul des bourgois et habitans de ceste ville de Paris ne peut estre tiré hors les murs et cloture d'icelle, pour quelque cause que ce soit, ne tenu plaider ailleurs contre son gré et volunté, duquel vous fera apparoir ce porteur[1].

A ceste cause, mons^r^, comme chef principal et protecteur des bourgois et habitans de ceste ville de Paris, trés humblement vous supplions vostre plaisir soit tenir la main à ce que les previleges de la Ville soient observez et gardez, et ne souffrir iceulx enfraindre ne violer. Nous vous envoyons à ceste fin procuration par delà pour requerir le renvoy de lad. cause[2].

«Nostre trés honnoré et doubté s^r^ et pasteur, nous prions le benoist Filz de Dieu qu'i vous maintiengne en santé.

«A Paris, le xixe jour d'Aoust.»

Subscription : *Voz trés humbles et devotz filz les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*»

Sur lesquelles est escript : «*A Reverend Pere en Dieu nostre trés honnoré et doubté s^r^ mons^r^ evesque de Paris*[3].»

[1] Ce rappel à l'observation des antiques privilèges de la bourgeoisie parisienne a eu sans doute plusieurs précédents. L'un des plus reculés est la protestation formulée, dès le XIIIe siècle, par la corporation des ouvriers en fer, contre les abbés de Sainte-Geneviève et de Saint-Martin-des-Champs, qui s'ingéraient de connaître des cas litigieux en leurs justices d'Orléans ou de Blois et de Hesdin, «contre Dieu, contre roi et contre reson,» ainsi qu'il est dit au *Livre des Métiers*, p. 39 de notre édition.

[2] Cette expression «par de là» indique que l'évêque de Paris était alors absent de son diocèse. Dans *Gallia Christiana* (t. VII, col. 158 : *Stephanus de Poncher dicitur absens ab urbe Lutecia, legatus nempe a rege in Germaniam.*

[3] Malgré ses efforts, le Bureau n'obtint pas gain de cause en cette affaire. Antoine Boyer, cousin du cardinal Duprat, fut confirmé

1507.

CCX. — Marché de curer et nettoyer à vif fons les aigoux de Paris, depuis le gril de la rue Saint Anthoine près St Pol jusques aux champs à l'arche et aigoust de Chaleau.

10 avril 1507. (Fol 162 r°.)

« Pierre Derieu, Jehan Vauhardy, Jehan Mabille et Jehan Heret, pyonniers demorans à Paris, confessent avoir fait marché et convenant, à messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, de curer et nettoyer à vif fons, bien et deuement et de largeur qu'il appartient, tous les ausges, arches et pons estans en iceulx esgoux, tant dedans la ville que dehors, et depuis l'esgout estant devant la rue Saint Pol jusques à l'arche de Chaluau [1] : pour le pris de douze deniers parisis chascune toise courant, qui leur en sera payé par lesd. Prevost et Eschevins au feur et ainsi qu'ilz feront lesd. ouvraiges, lesquelz ilz promettent fere et parfere ainsi que dessus est dit, et en la plus grant diligence que possible leur sera, sans discontinuer à la perfection desd. ouvraiges; promettant, etc.; obligeant chascun pour le tout corps et biens, etc.; renonçant, etc.

« Fait l'an mil vc et sept, le samedi dixiesme jour d'Avril après Pasques. »

Ainsi signé : Vaubuyn et Drouet.

CCXI. — Marché de vuydange d'immondices soubz les Ormes.

12 avril 1507. (Fol. 162 v°.)

L'an mil vc et sept, le xiie jour dud. mois d'Avril après Pasques, a esté fait marché par Messrs à Jehan Heret, pionnier et voitturier par eaue, de curer, nettoyer et mener hors Paris en ses basteaulx et descharger en lieux non prejudiciables, certaine et grant quantité de boes et immondices qui sont de long temps accumulez le long des caiz de la riviere de Seine, commançant à l'endroit de la descente qui vient de la rue Geoffroy l'Asnier, et tirant contremont vers le port à l'Archevesque le long de la place aux Ormes [2] : et ce moyennant le pris de cinq solz quatre deniers parisis pour chascune toise quarrée qui se trouvera de vuydange.

CCXII. — Nivel en deux façons de la penthe du pont du costé St Jaques de la Boucherie.

22 avril 1507. (Fol. 162 v°.)

Le xxiie jour dud. mois d'Avril oud. an, de l'ordonnance de messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ont esté toizez et nyvellez, par les maistres des euvres d'icelle, deux formes de penthe procedans du millieu du pont Nostre Dame, continuans sur une mesme penthe d'ung polce et quart pour toise, jusques à la cruppe de la deuxme arche dud. pont du costé Saint Jaques de la Boucherie, et d'icelle cruppe l'une d'icelles penthes prenant son chemin sur deux polces de penthe pour toise et portant ses eaues jusques à l'endroit de l'ostel Jehan Girault au carrefour de la Haulte Vennerie; et l'autre penthe laissant ses eaues à l'endroit de la rue de la Tennerie sur la haulteur de..... au dessus du pavé qui est à present et d'ancienneté, et à raison de trois polces et demy de pentte pour chascune toise. Et selon lesd. deux penthes, ont esté par iceulx maistres des euvres tenduz cordeaux et tenuz par aucun temps.

par le pape en possession de l'abbaye de Fécamp qu'il gouverna jusqu'à sa translation au siège archiépiscopal de Bourges (1515). Précédemment abbé de Saint-Ouen et de Saint-Georges de Bocherville, il céda ce dernier bénéfice à son concurrent, Antoine Le Roux, en faveur duquel le Bureau de Ville s'était entremis sans succès pour l'abbaye de Fécamp. (Voy. *Gallia Christ.* xi, col. 153, 213.)

[1] Voy. ci-dessus l'art. CLXII.

[2] Sur l'emplacement du « port à l'Archevesque, » voy. page 108, note 1. — La place et le quai « aux Ormes » devaient cette dénomination à leur proximité de l'ormeau Saint-Gervais. Le quai des Ormes est aujourd'hui le quai de l'Hôtel-de-Ville.

CCXIII. — Chemins faiz de charpenterie pour avoir experience de la meilleure forme d'iceulx.

27 avril — 28 mai 1507. (Fol. 163 r°.)

Et le mardi ensuivant, [xxviie] dud. mois d'Avril oud an v^c et sept[1], pour ce que par lesd. cordeaux l'entendement dud. nyvel ne se povoit pas bien comprendre par ung chascun, et que sur ce y avoit diversité d'oppinions, mesmement des voisins qui y pretendoient interest;

A ceste cause a esté ordonné par mesd. s^rs Prevost et Eschevins ausd. maistres des euvres faire dresser sur treteaux de charpenterie deux chemins, chascun selon sad. penthe et sur la largeur de trois piez ou environ, ad ce que ung chascun qui voudra y puist seurement cheminer pour l'experimenter et cognoistre lequel d'iceulx chemins sera le meilleur à tenir.

Ce qui a esté fait et parachevé le vendredi ensuivant. Et illec ont esté tenuz lesd. chemins par plusieurs journées et jusques au vendredi xxviiie jour du moys de May ensuivant, qu'ilz ont esté desmoliz pour paver la chaussée selon la penthe ordonnée par la Court, qui a esté de deux polces pour thoise[2].

CCXIV. — Advys lequel des deux chemins est le meilleur à tenir.

15 mai 1507. (Fol. 163 r°.)

Et le samedi xve jour du moys de May ensuivant oud. an mil v^c et sept, de l'ordonnance de mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, a esté faicte assemblée en la Chambre du Conseil au Palaiz, où se sont trouvez et comparuz iceulx Prevost et Eschevins; mons^r maistre Jehan de Ganay, premier president en la Court de Parlement et Conseiller de la Ville, mons^r maistre Jehan Nicolay president des Comptes, mess^rs maistres Charles Guillart maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel, Jehan Bouchart conseiller du Roy en lad. Court, Eustace Luillier maistre desd. Comptes, et Loys de Poncher tresorier de France, tous Conseillers de la Ville; maistre Pierre Le Gendre aussi tresorier de France, sires Henry Le Begue et Estienne Huve, bourgois et Conseillers d'icelle Ville; Jehan de L'Olive, Jehan Herbert, maistre Estienne Savin, Jehan Maciot, Jaques Le Hodoyer, Pierre Cossé, Robert Eschars, Pierre Le Maçon, Henry Gomont et Charles L'Oison, tous Quarteniers de la Ville; maistres Guillaume Chanterel et Nicole Charmolue, advocatz; Jehan Paulmier, François Rioust, Simon Barbe d'Or, Claude Guilbon, Jehan Huault, Robert Loys, Bastian Rapoil, et plusieurs autres marchans et bourgois de Paris; Pierre Drouynet, Guillaume de Sully dit Motin, Jehan Bardou, Jehan Chenart et Thomas Finet, circonvoisins desd. chemins; maistre Jehan Radin, Procureur de la Ville; Jehan de Felin et Bastian de Caumont, maistres des euvres d'icelle Ville: pour adviser et deliberer lequel des deux chemins, declerez cy devant es deux articles precedens, sera le meilleur et plus convenable à tenir pour la montée dud. pont, ad ce qu'on face diligence d'y faire besongner; c'est assavoir ou celuy qui est le plus hault et commance sa montée au rez de chaussée devant l'ostel Jehan Girault en tirant contremont devers led. pont jusques à la cruppe de la deux^e arche d'iceluy, à raison de deux polces pour toise; ou celuy qui est plus bas, et commance sa montée à l'endroit de la rue de la Tennerie sur....., que n'est aud. endroit à present et d'ancienneté le rez de chaussée, en tirant contremont vers lad. cruppe, à raison de trois polces et demy pour toise.

En laquelle assemblée mond. s^r le premier president, avant que proceder à demander les oppinions des assistans, a fait ouvrir et desduire la matiere par led. de Felin et aussi par lesd. circonvoisins. Et ce fait, après que la matiere a esté bien au long entendue et desduite de costé et d'autre, tant sur les commoditez et aisances, comme sur les incommoditez, dommaiges et grefz qui pevent proceder de l'un et de l'autre d'iceulx chemins à cause de l'yssue et vuydange des eaues comme de la descente es rues traversines, et autrement, a demandé particulierement à ung chascun d'iceulx assistans, l'un après l'autre, leur oppinion.

Tous lesquelz concordablement, excepté toutesvoyes aucuns cy après nommez, ont esté d'avys et

(1) Au Registre : *xxiie*.

(2) La fin de cet alinéa, depuis les mots *au vendredi xxviiie jour*..., est d'une autre main que le commencement.

oppinion que le hault chemin par lequel l'on va tout droit à une penthe est plus bel, plus aisié et convenable à tenir pour la chose publique, mesmement pour les gens de cheval et charroy, parce qu'il ne porte que deux polces de montée pour toise, que n'est le bas chemin qui seroit à deux penthes, l'une venant du costé devers Jehan Girault jusques à l'endroit de la rue de la Tennerie, et d'ilec l'autre montant contremont le pont, à raison de trois polces et demy pour toise ; et si seroient condampnez par led. bas chemin à peu près autant d'ouvrouers de maisons comme par le hault : par quoy n'est besoing s'y arrester, et est le bien commun à preferer au bien particulier.

Ceulx qui ont esté d'oppinion de tenir le bas chemin sont mond. s^r le Prevost des Marchans, sire Jehan Le Lievre, Eschevin, et Jehan de Felin, maistre des euvres de la Ville, pour doubte qu'ilz disoient avoir que la vuydange des eaues, qui descenderont depuis la moitié du pont jusques devant l'ostel dud. Jehan Girault, et glaces ne soyent prejudiciables au carrefour et chemin; et aussi que le chemin de la rue de la Tennerie et des autres rues descendans en la riviere de Seine ne soient trop roides et penibles à monter jusques aud. pont. Pareillement les circonvoisins du pont dessuz nommez ont esté de l'oppinion basse pour cause de l'interest de leurs maisons.

Et ce voyant, mond. s^r le premier president a differé de prendre diffinitive conclusion en ceste matiere, mais a dit qu'il en feroit son rapport à la Court, pour en ordonner ainsi qu'elle verroit estre à faire.

CCXV. — Arrest par lequel est dit que la Ville fera eslever les murs des maisons jusques au rez de chaussée.

21 mai 1507. (Fol. 164 r°.)

Et le vendredi ensuivant, xxie jour dud. mois de May oud. an, fut presentée à la Court requeste par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, à laquelle fut respondu par ordre de la Court ce qui s'ensuit :

Extraict des Registres de Parlement.

« Sur la requeste presentée à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, par laquelle ilz requeroient que commandement fut faict par le premier huissier d'icelle Court aux habitans et circonvoisins des deux boutz du pont Nostre Dame, de haulser et reparer les chemins le long de leurs maisons selon la longueur et haulteur de penthe de deux polces pour toise selon la deliberation sur ce prinse, la Court a ordonné et ordonne que lesd. Prevost et Eschevins feront faire et eslever les murs desd. maisons jusques à la haulteur et allignement dessusd. et fourniront les fraiz, sauf à les recouvrer sur qui il appartiendra, si faire se doit.

« Fait en Parlement le xxie jour de May, l'an mil cinq cens sept. »

Ainsi signé : Collation est faicte. Pichon.

CCXVI. — Arrest contre les habitans es deux boutz du pont Nostre Dame.

1er juin 1507. (Fol. 164 v°.)

Autre extraict desd. Registres de Parlement.

« Entre frere Simon Le Gay, docteur en theologie, prieur de Sainct Denis de la Chartre, Gillette Hennequin vefve de feu Jehan de Malleville, et Jehan des Paulx : demourans au bout du pont Nostre Dame près l'esglise dudict Sainct Denis de la Chartre; Simonne Hallé vefve de feu Jehan L'Archer, Philbert L'Angloix, Katherine vefve de feu Pierre Jaloux, en son nom et comme tutrice de ses enfans, Robert Des Prez, Denis Petit et Nicolas Chastellain : tous demourans en la rue de la Vielle Pelleterie, ayans maisons et heritaiges en icelle rue; maistre Pierre Chenart, procureur ou Chastelet de Paris, en son nom et comme ayant la garde, gouvernement et administracion des enfans myneurs d'ans de luy et de feue Jehanne Boyvin sa premiere femme ; Marion Moinbon vefve de feu Pierre de Laize, Jehan de Maisieres, Jehan Le Vigoreux, Jehan Bardou, Pierre Merault : ayans maisons et heritaiges en la rue de la Tennerie; Loys Cotart, Pierre Drouynet, maistre Loys Berthelemy notaire : ayans maisons et heritaiges en la rue de la Planche de Mybray; Pierre de Livres, Estienne Charpentier et Nicolas Cardon : ayans maisons et heritaiges en la rue de la Place aux Veaux; tous bourgois de Paris, demandeurs et requerans l'enterinement de certaine requeste, et maistre Robert Goulas, adjoinct avec eulx, et aussi

demandeur et requerant l'enterinement de certaine autre requeste, d'une part;

«Et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris deffendeurs, d'autre part;

«La Court a ordonné et ordonne que l'arrest d'icelle du xxie jour de May dernier [1] sortira son effect et sera mys a excecucion selon sa forme et teneur, nonobstant chose proposée au contraire. Et sur le residu du plaidoyé desd. parties, elles sont appoinctées au Conseil sans contreditz. Et quant aud. maistre Robert Goulas, Bochart et Barbeau, pourront adjouster à leur plaidoyé dedans trois jours.

«Fait en Parlement le premier jour de Juing, l'an mil cinq cens et sept.»

Ainsi signé : «Collation est fete.» Picnon.

En ensuivant lequel arrest, la Ville a fait fere et eslever à ses despens les murs desd. maisons jusques à la haulteur et alignemens dessusd., et fait paver les rues sans aucun contredit.

CCXVII et CCXVIII. — Assemblée en la Chambre du Conseil sur l'eslargissement de la rue de la Juyrie.

7-8, et 23 juillet 1507. (Fol. 165 v°.)

L'an mil v^c sept, le mercredi septiesme jour de Juillet, de l'ordonnance de la Court de Parlement, et à la requeste de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, a esté fete assemblée en la Chambre du Conseil au Palais, où ont esté convoquez plusieurs de divers estatz. Et y sont comparuz de par lad. Court : monseigneur le president Baillet, mess^rs maistres Pierre Du Refuge, Pierre de Vaudetar, Guillaume Aymeret, Jehan de La Haye, Loys Juvenel, et Ymbert de La Platiere prieur de Saint Eloy, tous conseillers en icelle Court; Jehan Burdelot procureur general du Roy, et Jaques Olivier advocat dud. s^r; de la Chambre des Comptes : mess^rs maistres Jehan Nicolay president, Eustace Luillier l'un des maistres, Nicole Viole correcteur, Guillaume Badevillier greffier, et Jehan Le Clerc clerc desd. Comptes; de Chappitre de Paris: maistres..... de Louviers, et Pierre de Chargy, chanoines d'icelle eglise; de Chastellet : maistres Jehan de Rueil lieutenant civil, et Bureau Boucher procureur du Roy oud. Chastellet; de par la Ville : mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins; sires Jehan Le Gendre, Pierre de La Poterne, Henry Le Begue et Estienne Huve, Conseillers; Jehan de L'Olive, Jehan Croquet, Jehan Herbert, maistre Estienne Savin, Robert Eschars et Charlot L'Oyson, Quarteniers; Jehan Paulmier, Thomas Du Ru, Loys Gayant, Jehan Huault l'ainsné, Simon Le Bret, François Rioust, Guillaume Perreau, Jehan Huault le jeune, Alain Huault, Pierre Mignot, Jehan de L'Aistre, maistres Jehan Chanterel et Genetz de Luques, procureurs en lad. Court; et plusieurs autres, tous marchans et bourgois de Paris.

En la presence desquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a recité comme le pont Nostre Dame estoit en voye d'estre dedans briefz jours parachevé, ainsy que chascun povoit congnoistre, et les chemins du bout d'iceluy, du costé de la Ville jà dressez et faiz selon la penthe ordonnée par la Court. Et à present restoient à drecer et faire les chemins de l'aultre bout dud. pont, c'est assavoir du costé de la Cité; mais avant que proceder ad ce faire, luy sembloit, et à mesd. s^rs les Eschevins ses compaignons, qu'il estoit bon et convenable mettre en termes s'il seroit point expedient utile et necessere, pour la decoration de la ville et aisance des habitans et frequentans en icelle, d'eslargir et dresser la rue depuis led. bout du pont jusques au coing de la Juyrie, ou plus avant en tirant à Petit Pont; laquelle rue, ainsi qu'il est tout notoire, est moult estroicte et contraincte, specialment pour cause du continuel charroy qui y passe, et plus fera autant au temps à venir, led. pont parachevé. Disant que, à ceste fin, avoit fait visiter lad. rue par les maistres des euvres de la Ville et autres, lesquelz luy avoient rapporté qu'il estoit expedient l'eslargir jusques à dix huit piez pour le moins en y comprenant sa largeur qu'elle a de present, et pour ce faire retrancher les maisons de costé et d'autre du ruisseau, selon certain alignement qu'ilz avoient fait, ad ce que la rue fut droite; requerant à mond. s^r le president son plaisir fut demander sur ce les advys et oppinions des assistans.

Lequel mond. s^r le president, après qu'il a pourparlé de la matiere avecques lesd. maistres des euvres, a demandé à ung chascun desd. assistans son oppinion. Et ont tous esté d'oppinion d'eslargir lad.

[1] Voy. à l'art. précédent.

rue : les ungs jusques à dix huit piez et mieulx, les autres jusques à vingt piez et mieulx, et les autres jusques à XXIIII piez. Et neantmoins pour seurement besongner en ceste matiere, a esté dit et conclud que de rechef, demain à quatre heures de matin, seront par lesd. maistres des euvres ès presences de mond. s^r le president, de mesd. s^rs Du Refuge et de La Haye, aucuns de mess^rs des Comptes et de Chappitre de Paris, desd. Prevost et Eschevins, et aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle ville, tendues deux lignes procedans du millieu dud. bout du pont, ayans leur regard : l'une jusques au millieu du bout de la rue de la Juyrie seullement, et l'autre plus avant jusques au millieu du ruisseau soubz la porte du Petit Pont; pour veoir par eulx lequel des deux alignemens sera le plus droit et convenable, et à laquelle largeur l'on se debvra arrester pour le mieulx et moindre inconvenient, preposée toutesvoyes la beaulté, aisance et decoracion de la ville, et du tout fait raport à la Court pour par elle en ordonner. Et au regard des interestz et dommaiges que pourront avoir et pretendre les proprietaires des maisons qu'il conviendra retrancher pour ledit eslargissement, a esté conclud que quant à present ne se pourroit discuter, car il conviendra oyr les parties et semblablement ceulx qui ont rentes sur lesd. maisons; par quoy est remise ceste matiere jusques après le retranchement fait, pour mieulx congnoistre yceulx dommaiges et quelle recompense y escherra.

Et le lendemain à l'eure dessusd., furent par lesd. maistres des euvres, es presences de mond. s^r le president, de mess^rs maistres Pierre Du Refuge et Jehan de La Haye, conseillers en la Court de Parlement, de maistres..... de Louviers chanoine de Paris, Nicole Viole correcteur des Comptes, desd. Prevost et Eschevins, et plusieurs des Conseillers, Quarteniers et bourgois de la Ville, tendues les deux lignes. Tous lesquelz cheminerent par plusieurs fois le long de la rue d'un bout à autre et jusques à Petit Pont, pour bien tout veoir, et considerer lequel des deux alignemens seroit le meilleur et plus convenable à tenir, et sur quelle largeur.

Et après que le tout a esté bien entendu et digeré, mond. s^r le president ordonna ausd. maistres des euvres faire du tout leur raport, pour en advertir la Court et par elle en ordonner ce qu'elle verroit estre à faire.

Ce qui a esté fait, dont s'en est ensuyt l'arrest cy après escript :

ARREST QUE LA RUE, DÈS LE BOUT DU PONT NOSTRE DAME JUSQUES À PETIT PONT, SERA ESLARGIE JUSQUES À XX PIEDS.

Extraict des Registres de Parlement.

« Veue par la Court la deliberacion prinse en la Chambre du Conseil, pour savoir comment l'on pourroit convenablement eslargir la rue depuis le bout du pont Nostre Dame jusques au Petit Pont, pour y avoir d'ores en avant plus facile aisance et commodité de passaige, tant pour charroy que gens de cheval et de pié;

« Veu aussi le raport de Jehan de Felin et Bastian de Caumont, maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. ville, et de Didier Gobert, maistre charpentier, lesquelz ont fait deux alignemens, par le premier desquelz lad. rue seroit de largeur de trois toises, et par le second de trois toises deux piez, lequel second alignement leur semble meilleur et plus convenable pour plus grant beauté et aisance de passaige; et tout consideré :

« La Court a ordonné et ordonne, en ensuivant lesd. deliberacion et advys, que selon led. second alignement, lad. rue, dès le bout dud. pont Nostre Dame jusques à Petit Pont, sera eslargie jusques à lad. largeur de trois toises deux piez; et pour ce faire prins sur les maisons de lad. rue d'un costé et d'autre ce qui sera besoing, jusques au parfournissement desd. trois toises deux piez, à prendre dix piez de chascun costé de lad. rue. Et seront tenuz les Prevost et Eschevins de lad. Ville faire fere les fondemens des murs des maisons qu'il conviendra desmolir pour l'eslargissement de lad. rue le long du pavé, d'un costé et d'autre, jusques au rez de chaussée; et aussi faire fere les desmolicions qu'il conviendra faire à l'occasion dud. elargissement, le tout aux despens desd. Prevost et Eschevins, et sauf aux proprietaires desd. maisons qu'il conviendra demolir, leurs interestz et dommaiges telz qu'i seront trouvez avoir souffert et soustenuz à l'occasion desd. demolicions, eu regard à la commodité que lesd. maisons auront au moyen dud. eslargissement de la rue plus qu'elles ne souloyent avoir, et sauf à deduire sur lesd. interestz et dommaiges les despens qui seront faiz par lesd. Prevost et Eschevins pour raison desd. fondemens et demolicions, telz que de raison.

« Fait en Parlement le XXIIIe jour de Juillet, l'an mil V^c et sept. »

Ainsi signé : LE CAMUS.

CCXIX ET CCXX. — Requeste baillée par la Ville contre aucuns des habitans en Marché Palu, près Pètit Pont, opposans à l'eslargissement de la rue.

27 et 30 juillet 1507. (Fol. 167 v°.)

Et le xxviie jour dud. mois de Juillet fut presentée à la Court, de par la Ville, la requeste dont la teneur s'ensuit :

« *A Noss^rs de Parlement*,

« Supplient les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris comme en voulant par eulx, selon l'arrest de la Court cy attaché, proceder à l'eslargissement de la rue au bout du pont Nostre Dame jusques à Petit Pont, lesd. supplians ayent envoyé advertir sur les lieux, le long de lad. rue, les proprietaires et locatifz de ce qu'il convient prendre sur leurs maisons pour led. eslargissement, ad ce qu'ilz fussent prez à faire ouverture aux ouvriers que de brief yceulx supplians entendoyent y envoyer besongner; desquelz proprietaires, Nicolas Charpentier et Guillaume de Pleurre, drappiers, ausquelz appartiennent les deux maisons faisans les deux coingz de la rue Neufve Nostre Dame, sur lesquelles convient prendre, sur la premiere cinq piez et demy, et sur l'aultre six piez dix polces, se sont ad ce souffrir formellement opposez, disant par led. Charpentier que l'on se gardast bien d'entrer en sa maison pour ce faire, requerans estre oys. Et au regard des autres, ilz ont respondu qu'ilz estoient prestz à obeir à l'arrest de la Court, demandans que l'on les restablist de ce qu'il conviendra desmolir en leursd. maisons, et recompensast de leurs dommaiges et interestz : à quoy a esté respondu que la Court y a pourveu par sond. arrest.

« Ce consideré, il vous plaise mander lesd. Charpentier et de Pleurre pour dire leurs causes d'opposition, et sur ce en ordonner ce que de raison. »

Et au dessoubz de lad. requeste fut respondu par lad. Court ce qui s'ensuit :

Veniant dicte partes adverse crastina die mane, dicture suas opposicionum causas. Actum in Parlamento xxvii^a Julii millesimo quingentesimo vii°.

Et au doz d'icelle est escript la significacion fete par Bachelier, huissier de lad. Court.

Acquiescement par lesd. opposans.

Et le xxxe jour ensuivant oud. mois, lesd. Charpentier et de Pleurre furent ou greffe de Parlement renoncer à leurs oppositions.

CCXXI. — Autre requeste presentée de par la Ville à lad. Court, dont la teneur s'ensuit.

6 août 1507. (Fol. 168 r°.)

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, comme par arrest de lad. Court cy attaché ayt esté dit que la rue de la Juyrie sera eslargie de la largeur de trois toises deux piez, et pour ce faire sera pris des maisons de lad. rue, tant d'un costé que d'autre, sauf aux proprietaires desd. maisons leurs dommaiges et interestz contre lesd. supplians, eu esgard à la commodité de leursd. maisons; avec ce a esté dit que lesd. supplians seront tenuz de faire les demolitions et reparations, sauf à rabatre sur lesd. dommaiges et interestz pretenduz par lesd. proprietaires les fraiz desd. demolitions et reparations faiz par lesd. supplians.

Ce consideré et qu'il est trés necessere besongner ausd. demolitions pour le bien et utilité de la chose publique, il vous plaise de vostre grace octroyer commisseres ausd. supplians adressans au premier de vous, Noss^rs, tel qu'il vous plaira ou à l'un des huissiers de lad. Court, pour appeller avec eulx jurez, maçons et charpentiers et gens en ce cognoissans, et le Greffier de lad. Ville, faire la prisée desd. maisons pour faire lesd. demolitions selon et en ensuivant le contenu oud. arrest.

« Et vous ferez bien. »

Ordonnance de la Court pour priser les maisons qu'il convient desmolir.

Et au dessoubz d'icelle requeste est escript :

Committuntur magistri Simon Radin et Johannes de La Haye, Regis consiliarii; et super residuo fiat. Actum in Parlamento vi^ta Augusti m° quingen° vii°.

CCXXII ET CCXXIII. — JUREZ ESTABLIZ POUR FERE LAD. PRISÉE DE MAISONS[1].

12 août et jours suivants 1507. (Fol. 168 v°.)

Et le jeudi XIIe jour dud. mois d'Aoust oud. an, mesd. s^rs les commisseres se transporterent, à la requeste de Messrs de la Ville et Procureur d'icelle, en Marché Palu, et illec firent venir et appeller les proprietaires et locatifz des maisons de lad. rue, ausquelz ilz reciterent qu'ilz estoient là venuz pour mettre à excecucion le contenu en lad. requeste, de laquelle fut faicte lecture, et que pour faire la prisée ilz avoient commis et commettoient Laurens de Bucy, Jehan Petit, Jaques Courbet, Noel Bizeau, maçons; Didier Gobert et Jehan Guythart, charpentiers jurez du Roy nostre s^e, es offices de maçonnerie et charpenterie, tous là presens. Disans iceulx commissaires ausd. proprietaires, s'il y avoit aucun desd. jurez qui ne leur fut agreable, qu'ilz le dissent, et on leur en bailleroit d'autres; lesquelz proprietaires respondirent qu'ilz ne vouloient point empescher l'ordonnance de la Court et qu'ilz tenoient lesd. jurez pour gens de bien et consentoient qu'ilz feissent ce qui leur estoit ordonné.

Et lors mesd. s^rs les commissaires feirent, en la presence desd. proprietaires, jurer lesd. maçons et charpentiers de bien et deuement visiter lesd. maisons, en faire la prisée et leur rapport le plus justement et loyaulment qu'ilz pourroient sans affection de partie; ce qu'ilz jurerent et promirent faire.

Et ce fait, commancerent lesd. jurez à visiter et priser lesd. maisons; et premierement la maison joignant à l'Ostel Dieu de Paris, appartenant à Messrs de la Saincte Chappelle, en laquelle demeure ung lanternier; et consequemment les autres de ce costé en tirant jusques au pont Nostre Dame, et retournant dud. pont du costé opposite jusques au coing de la rue de la Juyrie qui fait le carrefour de Marché Palu et non plus avant; car là finist de ce costé led. eslargissement.

RAPPORT DE LAD. PRISÉE.

De laquelle visitacion et prisée lesd. jurez ont fait leur rapport en la maniere qui s'ensuit :

« A nobles hommes et saiges noz trés honnorez seigneurs, noss^rs maistres Simon Radin et Jehan de La Haye, conseillers du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement et commissaires de par icelle en ceste partie : Laurens de Bussy, Jehan Petit, Jaques Courbet, Noel Bizeau, maçons; Didier Gobert et Jehan Guytart, charpentiers jurez du Roy nostred. s^e es offices de maçonnerie et charpenterie : honneur, service et reverence avec toute obeyssance.

« Noz trés honnorez seigneurs, plaise vous savoir que, de vostre commandement à nous fait par vertu et en ensuivant certain arrest de lad. Court, le jeudi XIIe jour d'Aoust et autres jours ensuivans l'an mil cinq cens et sept, nous nous sommes transportez es maisons estans sur rue depuis le bout du pont Nostre Dame du costé Sainct Denis de la Chartre jusques au portail de l'Ostel Dieu de Paris près le petit Chastellet, et du costé opposite d'icelle rue depuis led. bout du pont jusques au coing de la rue de la Juyfrye finissant sur le carrefour du Marché Palu, pour veoir et visiter lesd. maisons et les priser et estimer tant, à savoir combien d'argent contant elles pevent valoir pour une fois, en l'estat et disposicion qu'elles sont de present; comme pour priser et estimer l'indempnité et dommaige que pevent avoir les proprietaires et detenteurs desd. maisons, à cause de la diminucion de la terre et place qui sera prinse en et sur icelles maisons pour le retranchement et recoupement des pans, pignons sur rue et porcion des ediffices d'icelles qu'il convient faire selon led. arrest, et en ensuivant les allignemens sur ce faiz et baillez pour l'augmentation et eslargissement de lad. rue, depuis led. pont Nostre Dame jusques aud. Hostel Dieu; et pour priser et estimer aussi combien pourront couster à faire lesd. demolicions et retranchement desd. pans et pignons et porcion desd. ediffices d'icelles maisons, et à reffaire et restablir tout ce qu'il conviendra pour ce faire depuis le rez de chaussée en amont seullement, tant en maçonnerie, charpenterie et couverture que en menuyserie, ferronnerie, voirrerie et autrement.

Lesquelles maisons, en la presence de honnorable et saige maistre Jehan Hesselin, Clerc et Greffier de la ville de Paris, Jehan de Felin et Bastian de Caumont, maistre des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. Ville, et des proprietaires, locatifz et demourans esd. maisons, nous avons veues et visitées, ainsy qu'il appartient, aux fins que dessus; et

[1] Pour une plus complète intelligence de ce rapport, important pour l'étude de la topographie de la Cité, le lecteur devra se reporter aux art. CVIII et XXII ci-dessus.

icelles ensemble lesd. dommaiges, indempnitez, demolicions et restablissement dessusd. avons prisez et estimez aux sommes d'argent, cy après declerées, ainsi et en la maniere qui s'ensuyt :

Et premierement, en ung hostel appartenant à messrs de la Ste Chappelle, assiz sur Petit Pont, tenant d'une part à l'Ostel Dieu de Paris, et d'autre part à Nicolas L'Aisné, le lieu comme il se comporte et extend de toutes pars et de fons en comble, contenant sept toises de long sur la largeur d'iceluy, duquel hostel sera recoupé quinze poulces du costé de l'Ostel Dieu, et deux piez et demy de l'aultre bout : prisé iceluy hostel à la charge du fons de terre que ce doit, la somme de sept cens livres tournois d'argent contant pour une fois, eu esgard à la disposicion dud. hostel qui est vielz. Pour ce, cy .... VIIe ff;

Et l'indempnité de la demolicion et perte de la terre dud. hostel, à l'occasion dud. retranchement et recoupement, et de ce que coustera tant pour abataige et demolir ce qui sera tranché et recoupé, et fere les estayemens qu'il conviendra pour ce fere, comme pour refaire et restablir tout ce qu'il conviendra pour led. hostel en son estat et deu, depuis le rez de chaussée en amont, la somme de IIIIxx ff; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement, la somme de..... LXIIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement la somme de..... XVI ff.

Item, ung corps d'hostel derriere led. hostel et derriere l'hostel Nicolas L'Aisné estans des appartenances d'iceluy hostel prisé : en l'estat et disposicion qu'il est de present à la charge du cens ou fons de terre qui ce doit, la somme de IIIe livres tournois d'argent contant pour une foiz. Pour ce, cy.. IIIe ff.

Item, en ung hostel appartenant à Nicolas L'Aisné, tenant d'une part à l'ostel dessus decleré, et d'autre part à la ruelle des Sablons, contenant quatre toises, quatre piez ung quart de parfont, sur quatre toises de large, qui sera recoupé de trois piez deux poulces par l'ung des boutz, et deux piez et demy à l'aultre bout : prisé à la charge du cens ou fons de terre qui ce doit, en l'estat et disposicion qu'il est de present, la somme de mil livres tournois. Pour ce, cy. M ff;

Et l'indempnité de la demolicion et perte de la terre dud. hostel, à l'occasion dud. retranchement et recoupement, et de ce qu'il coustera tant pour abatre et demolir ce qui sera retranché et recoupé, et fere les estayemens qu'il conviendra pour ce fere, comme pour refaire et restablir tout ce qu'il conviendra pour remettre led. hostel en son estat et deu, depuis le rez de chaussée en amont, la somme de VIxx ff; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... C ff,

Et pour lesd. demolicion et estayemens.. XX ff.

Item, en la maison ensuivant, appartenant à Nicolas Charpentier, drappier, tenant d'une part et faisant le coing de la rue Neufve Nostre Dame, et d'autre part en faisant le coing de lad. rue des Sablons, contenant XX piez III quars de large sur III toises de long et parfond, qui sera recoupée sur rue de cinq piez et demi : prisée à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat et disposicion qu'elle est de present, la somme de XVe livres tournois. Pour ce, cy.. XVe ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel et de ce que coustera tant pour abatage, demolicion, estayemens que restablissemens, comme dit est cy devant, la somme de trois cens cinquante livres tournois; c'est assavoir lesd. indempnité et restablissement la somme de. IIIe X ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement.. XL ff.

Item, en ung autre hostel ensuivant, oultre lad. rue Neufve, faisant le coing d'icelle rue, appartenant à Guillaume de Pleurre, contenant XXV piez trois quars de large et ..... de long, qui sera recoupée sur rue de six piez ung quart d'un costé, et du costé du coing de six piez dix poulces : prisée en l'estat qu'il est de present, à la charge du cens ou fons de terre qui ce doit, la somme de XVIIIe livres tournois. Pour ce, cy..... XVIIIe ff;

Et pour l'indempnité de la diminucion et perte de la terre, et de ce que coustera pour abatage, demolicion, estayement et restablissement comme dessus, la somme de IIIe L livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement.. IIIe X ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement.. XL ff.

Item, la maison joignant, appartenant à maistre Odo de Saint Yon, où est de present ung pasticier, contenant XII piez III quars de lé sur III toises trois quars de pié, et demi quart de long, et sallye de trois piez sur rue, qui sera recoupée d'ung costé de cinq piez deux poulces, et de l'aultre costé six piez et ung quart : prisée en l'estat qu'elle est de present, à la charge du cens qui ce doit, la somme de VIe L livres tournois. Pour ce, cy..... VIe L ff

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel et ce qui coustera pour abatage, demolicion, estayemens et restablissemens, la somme de VIIIxx livres tournois ; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... VIIxx ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... XX ff.

Item, une maison où pend pour enseigne *le Plat d'Estaing*, appartenant à Robert La Chate, contenant XVI piez de lé sur cinq toises cinq piez et demi de long, de laquelle sera recoupé trois piez ung poulce à ung bout, et à l'aultre bout cinq piez deux poulces : prisée en l'estat et disposicion qu'elle est, à la charge du fons de terre qui se doit, la somme de M livres tournois. Pour ce, cy . . . . . M ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre et de ce qui coustera pour abatage, demolicion, estayement et restablissement, comme dit est cy devant, la somme de IIc livres tournois; c'est assavoir pour l'indempnité et restablissement. . . . . IXxx ff,

Et pour abatage et estayement. . . . . XX ff.

Item, une maison ensuivant, assise ou carrefour de Marché Palu, appartenant à Jehan Le Brest, chandelier, tenant d'une part et faisant le coing de la rue St Christofle, contenant XVI piez et demi de lé sur VI toises et demye de parfond, dont sera recoupé du costé de lad. rue St Christofle deux poulces seullement, et à l'aultre bout trois piez ung poulce : prisée à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present, la somme de mil livres tournois. Pour ce, cy . . . . . M ff;

Et l'indempnité de la diminucion, perte de la terre et ce que coustera à abatre, desmolir, estayer et restablir, comme dit est, la somme de VIxx livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement. . . . . C ff,

Et pour lesd. abataige, desmolicion et estayement . . . . . XX ff.

Item, la maison ensuivant, faisant le coing de la rue de la Juyfrye, sur le carrefour de Marché Palu, appartenant à la vefve feu Nicolas Perdrier, contenant trois toises quatre piez deux poulces de lé sur quatre toises de long et parfond, le lieu comme il se comporte, laquelle maison sera recoupée sur lad. rue de XI piez du costé du coing, et de dix piez d'autre costé : prisée à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat et disposicion qu'elle est de present, touchant ce qui est esd. longueur et largeur, la somme de IXc livres tournois. Pour ce, cy. IXc ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre, ce que coustera à faire la demolicion du recouppement, estayement et restablissement, la somme de Vc L livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement. . . . . IIIIc LXXIIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement. . XXVI ff.

Item, une maison ensuivant, appartenant à la vefve de feu maistre Thibault Lourdet, contenant neuf piez trois quars de lé et neuf toises de long et parfond, assise en lad. rue de la Juyffrye, de laquelle fault recouper VIII piez III quars d'un costé, et dix piez à l'autre bout : prisée en l'estat qu'elle est de present, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de IIIc livres tournois. Pour ce, cy... IIIc ff;

Et l'indempnité de la demolicion et perte de la terre, ce que coustera à abatre, demolir, estayer et restablir en son estat et deu, comme dit est cy devant, la somme de LXX livres tournois; c'est assavoir pour lesd. demolicion et estayement. . . . . X ff,

Et pour lesd. indempnité et restablissement. LX ff.

Item, la maison ensuivant, appartenant à maistre Pierre de Valles, contenant neuf piez trois quars de lé sur neuf toises deux piez de long, de laquelle sera recoupé VIII piez X poulces à ung bout, et VII piez trois quars à l'aultre bout : prisée à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present, la somme de IIIc LX livres tournois. Pour ce, cy. . . IIIc LX ff;

Et l'indempnité de la demolicion, perte de la terre et ce que coustera à faire la demolicion qui sera fete à cause du recoupement et restablissement comme dessus, la somme de LXX livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement. . . LX ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement. . . X ff.

Item, en la maison ensuivant, appartenant à la vefve Michel Le Jeune, pelletier, contenant huit piez et demi de lé sur sept toises de parfond, laquelle sera recoupée de VIII piez huit poulces, et VIII piez dix poulces à l'autre bout : prisée en l'estat qu'elle est, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de IIIc livres tournois. Pour ce, cy. . . . . IIIc ff;

Et l'indempnité de la perte de la terre et diminucion dud. hostel et de ce que coustera à fere les abatage, demolicion, estayement et restablissement, la somme de L livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement la somme de. XLII ff,

Et pour lesditz abatage, demolicion et estayement. . . . . VIII ff.

Item, en une maison ensuivant, où pend pour enseigne l'*Imaige Saincte Marguerite* appartenant à ung nommé Garnier Luquet, contenant douze piez et demy de lé sur vingt piez de long, comprins une petite ruelle sans bout, contenant la largeur de quatre piez et sept piez de hault soubz plancher, de laquelle maison fault recouper VII piez cinq poulces à ung bout, et VII piez VIII poulces à l'autre bout : prisée à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat et disposicion qu'elle est de present, la somme de deux cens livres tournois. Pour ce, cy. . . IIc ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel, et de ce que coustera à fere la demolicion, abatage, estayement et restablissement pour le mettre en son estat et deu, la somme de cinquante livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... XLIII ff,

Et pour l'abatage, demolicion et estayement. VII ff.

Item, en ung hostel ensuivant, appartenant à la vefve Jehan Nicole, libraire, où est demourant une ligniere, contenant huit piez ung quart de lé sur quatre toises deux piez de long, duquel hostel fault recouper VI piez X poulces à ung bout, et VII piez cinq pouces à l'aultre bout : prisé en l'estat qu'il est de present, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de IIIc livres tournois. Pour ce, cy. IIIc ff;

Et l'indempnité de la perte de la terre, et de ce que coustera à demolir led. recoupement, estayement et restablissement dud. hostel la somme de LX livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... XLVIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... XII ff.

Item, en ung hostel appartenant à maistre Adam Doujan, contenant sept piez de lé et huit toises de parfond, duquel sera recoupé VI piez un quart à ung bout, et VII piez X poulces à l'autre bout : prisé en l'estat qu'il est de present, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de IIIc livres tournois. Pour ce, cy..... IIIc ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel, et de ce que coustera à fere la demolicion dud. recoupement, estayement et restablissement, la somme de XL livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement... XXXII ff,

Et pour demolicion et estayement..... VIII ff.

Item, en l'ostel ensuivant, appartenant aux hoirs feu Olivier Niceron, contenant quinze piez de lé sur sept toises de long, duquel hostel sera recoupé V piez III quars à ung bout, et VI piez ung quart à l'autre bout : prisé à la charge du fons de terre qui ce doit, en l'estat qu'il est de present, la somme de cinq cens livres tournois. Pour ce, cy..... Vc ff;

Et pour l'indempnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel, de ce que coustera à fere l'abatage, demolicion, estayement et restablissement, la somme de LXX livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indemnité et restablissement..... LVIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... XII ff.

Item, en une maison où pend l'enseigne de la *Croix blanche*, appartenant à ung nommé Drouynet, contenant quatorze piez et demy de large sur huit toises de long, duquel hostel faut recouper quatre piez unze poulces à ung bout, et cinq piez trois quars à l'autre bout : prisé en l'estat qu'il est de present, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de Vc livres tournois. Pour ce, cy..... Vc ff;

Et l'indemnité de la diminucion et perte de la terre dud. hostel, demolicion, estayement et restablissement comme devant, la somme de LXV livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement la somme de..... LIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... XII ff.

Item, en la maison ensuivant, appartenant à maistre Pierre Emery, contenant huit piez trois quars de lé sur cinq toises quatre piez de long, duquel hostel fault recouper IIII piez V poulces à ung bout, et IIII piez XI poulces à l'autre bout : prisée en l'estat qu'elle est de present, à la charge du fons de terre qui ce doit, la somme de IIc LX livres tournois. Pour ce, cy..... IIc LX ff;

Et l'indempnité de la demolicion, recoupement, diminucion de la terre dud. hostel, estayement et restablissement, la somme de XLV livres tournois, c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement, la somme de..... XXXVII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... VIII ff.

Item, en la maison ensuivant, appartenant à Jehan Hondé, emoleur, contenant dix piez ung quart de lé sur six toises de long, duquel hostel sera recoupé IIII piez IIII poulces par ung bout et IIII piez cinq poulces à l'autre bout : prisée à la charge du cens qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present. Vc ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre de lad. maison, la demolicion, estayement et restablissement comme dit est cy devant, la somme de L livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... XLII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... VIII ff.

Item, en la maison ensuivant, appartenant à maistre Germain Vallin, contenant huit piez quatre poulces de lé sur sept toises de parfond, duquel hostel sera recoupé d'ung costé IIII piez III quars, et de l'autre costé IIII piez IIII poulces : prisée à la charge du cens qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present, la somme de IIIIcL livres tournois. Pour ce, cy. IIIIcL ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de terre, et de ce que coustera à fere l'abatage, demolicion et estayement à l'occasion du recoupement dessusd. et le restablissement, la somme de cinquante livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... XL ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement.... x ff.

Item, en la maison ensuivant, où pend pour enseigne l'*Imaige Notre Dame*, appartenant à maistre Laurens Valin, contenant quatorze piez de lé, comprins une allée que l'on dit avoir autrefoys servy à rue passant, contenant icelle allée III piez III quars de large et XI piez III quars soubz plancher; et en parfond contient lad. maison six toises, de laquelle maison fauldra couper d'ung costé IIII piez et demy, et de l'autre costé IIII piez III quars : prisée à la charge du cens qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present, V^c L livres tournois. Pour ce, cy.... V^c L ff;

Et l'indempnité de la diminucion et perte de la terre de lad. maison, tant pour demolicion que estayement et restablissement qu'il conviendra fere pour mettre led. hostel en son estat et deu, depuis le rez de chaussée en amont, la somme de LXX livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... LIIII ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... XVI ff.

Item, en la maison ensuivant, où pend pour enseigne *le Cheval Blanc*, appartenant à tiltre de viaige à la vefve et heritiers de feu Jehan L'Emperier, chauderonnier, qu'ilz tiennent de la Magdalaine[1], contenant dix huit piez de lé sur sept toises de parfont, de laquelle maison fault recouper d'ung costé quatre piez, et de l'autre costé IIII piez et demy : prisée en l'estat et disposition qu'elle est de present, à la charge du cens qui ce doit, la somme de VIII^c livres tournois. Pour ce, cy..... VIII^c ff;

Et l'indempnité de la perte de la terre et diminucion de lad. maison et de ce que coustera à fere la demolicion, abatage et estayement et restablissement pour remettre lad. maison en son estat et deu, depuis le rez de chaussée en amont, la somme de cent livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... IIII^xx ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement.... XX ff.

Item, en une maison ensuivant appartenant à Jehan Fueillet, marchant, où pend pour enseigne *le Roy David*, contenant XXI piez III quars de lé sur IX toises IIII piez de parfond, de laquelle maison sera coupé à ung bout deux piez huit poulces, et à l'autre bout quatre piez : prisée à la charge du cens qui ce doit, en l'estat qu'elle est de present, VI^c L livres tournois. Pour ce, cy..... VI^c L ff;

Et l'indempnité de la perte et diminucion de la terre de lad. maison, de ce que coustera la demolicion, estayement et restablissement pour remettre icelle maison en son premier estat et deu, depuis le rez de chaussée en amont, la somme de III^xx livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement..... LX ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement.... XX ff.

Item, en la maison ensuivant appartenant à Anne Goujon, parcheminiere, où demeure une linyere, contenant XI piez III quars de lé sur VII toises ung pié de parfond, de laquelle maison sera coupé d'ung costé deux piez ung quart et de l'autre costé deux piez huit polces : prisée à la charge du cens que ce doit, en l'estat qu'elle est de present, la somme de III^c XL livres tournois. Pour ce, cy..... III^c XL ff;

Et l'indempnité de la perte et diminucion de la terre de lad. maison et de ce que coustera à fere la demolicion, estayement et restablissement, comme dit est cy devant, la somme de L livres tournois; c'est assavoir pour lesd. indempnité et restablissement. XL ff,

Et pour lesd. demolicion et estayement... X ff[2].

CCXXIV. — Cry et publication du ban et arriereban de la prevosté de Paris.

12 août 1507. (Fol. 186 r°.)

Coppie de certaines lettres missives envoyées par le Roy a mons^r le Prevost de Paris pour fere publier certaines lettres patentes dud. s^r touchant son ban et arriereban.

27 juillet.

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, pour les causes contenues en noz lettres patentes que vous envoyons, avons ordonné mettre suz le ban et arriereban de nostre royaulme, et y faire telle diligence que tous les nobles et vassaulx d'iceluy nostred. royaulme, tenans en fief et arrierefief de nous, soient prestz, montez, armez et assemblez pour nous servir le dix^me jour de Septembre prochain venant.

« A ceste cause voulons et vous mandons trés expressement que vous fetes incontinant crier et publier led. ban et arriereban par tous les lieux et

[1] Sur cette église, voy. page 73, note 1.

[2] La transcription de ce rapport paraît n'avoir pas été achevée : la date de la clôture de la prisée manque, et, en outre, à cet endroit du Registre, il y a une suite de onze feuillets restés en blanc, du f° 174 v° au f° 186.

places de vostre jurisdiction ad ce faire acoustumez; et tellement y faictes que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et que à vostre faulte aucun ou aucuns se puissent excuser qu'il ne soit venu à leur congnoissance, ouquel cas nous en prendrons à vous : pour quoy gardez bien, sur tant que craignez à nous desobeyr, d'y faire faulte, le tout selon et en ensuivant la teneur de nosd. lettres.

« Donné à Lyon le xxviie jour de Juillet. »

Ainsi signé : LOYS.

ROBERTET.

COPPIE DESD. LETTRES PATENTES [1].

18 juillet.

« LOYS, par la grace de Dieu, roy de France, au Prevost de Paris ou à son lieutenant, salut et dilection.

« Comme pour la seureté et conservation de nostre royaulme et obvier aux mauvaises et dampnées entreprinses que aucuns ennemis et malveillans de nous et de nostred. Royaulme pourroyent fere à l'encontre d'iceluy, nous ayons par l'advys et deliberation des princes et s^rs de nostre sang et lignage, gens de nostre Conseil et plusieurs autres bons et grans personnaiges, deliberé, conclud et ordonné mettre suz une bonne et grosse force, tant de gens de pié que de cheval; et avec ce convoquer, appeller, assembler et mettre suz tous noz bons, vrays et loyaulx subjectz, tant nobles que autres, tenans de nous en fief et arrierefief.

« A ces causes voulons, vous mandons et trés estroictement enjoignons que vous faictes incontinant crier et publier à son de trompe et cry publique, par tous les lieux, villes, places et chasteaux de vostre jurisdiction, le ban et arriereban, en faisant et faisant faire exprès commandement de par nous à tous nobles, barons, chevaliers, escuyers et autres, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soyent en vostred. bailliage et jurisdiction, tenans de nous en fief et arrierefief, comme dit est, exemps et non exemps, que : sur peine de privation et commise de leurs fiefz, d'estre reputez desloyaulx envers nous et la couronne de France, ilz se mettent en armes et soyent, toutes excusacions cessans, au lieu le plus commode que adviserez en vostred. jurisdiction; et par la cryée et commandement que leur ferez, par vous sera ordonné le dix^me jour de Septembre prochain venant, montez, armez et acompaignez souffisamment chascun selon son estat et qu'il est tenu d'estre par la nature de son fief, pour nous servir à la tuition et deffence de nostred. Royaulme, ainsi que par nous leur sera ordonné.

« Et si aucuns desd. nobles ou autres tenans de nous en fief ou arrierefief, comme dit est, sont ou estoient refusans, delayans ou negligens d'eulx mettre suz et eulx rendre auxd. lieux et jour, montez et armez ainsi que dessus est dit : prenez, arrestez, saisissez et mettre en nostre main tous leurs fiefz et arrierefiefz sans leur en faire aucune delivrance, non obstans quelzconques mandemens de gardes de forteresses, de garnisons ou autres excusations frivolles. De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial; mandons et commandons à tous noz justiciers et subjectz que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment : car tel est nostre plaisir.

« Donné à Lion le xviiie jour de Juillet, l'an de grace mil v^c et sept, et de nostre regne le dixiesme. »

Ainsi signé : « Par le Roy, mons^r le cardinal d'Amboise, Legat en France, Vous [2] et autres presens, »

ROBERTET.

Et sellées en simple queue et cyre jaulne.

ENSUIT LE CRY SUR CE FAIT.

12 août.

« Soit cryé et publié à son de trompe par les carrefours de Paris :

« DE PAR LE ROY nostre sire, et mons^r le Prevost de Paris.

« Veues les lettres patentes du Roy nostre s^e données à Lyon le xviiie jour de Juillet derrenier passé, desquelles la teneur s'ensuit :

« LOYS, etc.

« Pour consideration du contenu esquelles lettres, l'en fait exprès commandement de par le Roy nostred. s^r et mond. s^r le Prevost de Paris à tous nobles, barons, chevaliers, escuyers et autres de quelque estat, qualité ou condicion qu'ilz soyent, tenans en fief et arrierefief en la Prevosté et Viconté de Paris, exemps et non exemps, que : sur peine de privation et commise de leurs fiefz, d'estre reputez des-

(1) Autre rubrique en marge : *Coppie des lettres patentes touchant le cry de ban et arriereban.*

(2) Sur la signification de Vous en cet emploi, voy. page 113, note 1.

loyaulx envers le Roy nostred. s^r et la couronne de France, ilz se mettent suz en armes et soyent, toutes excusacions cessans, le xme jour de Septembre prochain venant, en ceste ville de Paris, en l'Ostel appellé l'Ostel de la Royne [1], montez, armez et acompaignez suffisamment, chascun selon son estat et qu'il est tenu de faire par la nature de son fief, pour servir led. s^r à la tuition et deffense de sond. Royaulme, ainsy que par luy sera ordonné et qu'il le veult et mande par sesd. lettres.

«Fait soubz le signet de mond. s^r le Prevost de Paris, le jeudi XIIe jour d'Aoust l'an mil v^c sept.»

Ainsi signé : De Calais.

Après lequel cry, pour ce qu'il comprenoit exemps et non exemps, plusieurs des bourgois de Paris tenans fiefz et arrierefiefz, tant en la Prevosté et Viconté de Paris que en plusieurs bailliaiges de ce Royaulme où semblables crys, commandemens et publications devoyent estre faiz, se retirerent devers mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour savoir qu'ilz avoient à faire en ceste matiere; car par previleige les bourgois de Paris en sont et ont tousjours esté exemptez, quelque part qu'ilz tiennent fiefz et arriere fiefz.

A quoy leur fut dit que en tant que touche ceulx qui ont fiefz et arrierefiefz en la Prevosté et Viconté de Paris, lesd. Prevost et Eschevins envoyeroient aux jour et lieu assigné le Procureur de la Ville garny des lettres dud. previleige par devers mond. s^r le Prevost de Paris ou son lieutenant luy requerir que, en ensuivant la teneur d'iceluy, il les voulsist tenir pour excusez et reservés pour la tuytion et garde de la ville; et au regard de ceulx qui tiennent fiefz es autres balliaiges de ce Royaulme, leur seroient baillées de par la Ville et soubz le scel d'icelle certiffications à chascun en son regard comme ilz sont bourgois de Paris, et par ce doivent selon la teneur dud. privileige estre tenuz pour excusez et exemptez dud. ban et arriereban et reservez pour la tuition et garde de lad. ville; lesquelles certiffications ilz porteroient ou envoyeroient devers les baillifz en la jurisdiction desquelz ilz tiennent fiefz ou arrierefiefz aux jours et lieux assignez, leur requerant que par vertu d'icelles et selon la teneur dud. privileige, ilz les vueillent tenir pour excusez et exemptez dud. ban et arriereban, et les reserver pour la tuition et garde de lad. ville, comme dit est et comme ilz ont par cy devant joy. Lesquelz bourgois ont levez plusieurs desd. certiffications, et s'en sont aydez.

CCXXV. — Deliberation d'envoyer devers le Roy pour avoir provision sur le cry du ban et arriereban.

14 septembre 1507. (Fol. 187 v°.)

Et depuis, pour ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins furent advertiz que aucuns desd. baillifz faisoient difficulté de tenir pour excusez et exemptez lesd. bourgois, nonobstant led. privileige, sans avoir sur ce nouvelle declaracion du Roy, doubtant qu'ilz procedassent par main mise sur les fiefz et arrierefiefz desd. bourgois, qui eust esté corrompre led. privileige et travailler iceulx bourgois, iceulx Prevost et Eschevins feirent faire assemblée des Conseillers de la Ville le mardy XIIIe jour de Septembre oud. an v^c sept, pour avoir leur advys sur ce.

Par la commune oppinion desquelz fut advisé, deliberé et conclud que l'on envoyeroit devers le Roy luy faire apparoir et à son Conseil dud. privileige, lequel a par luy esté confermé à son joyeulx advenement à la couronne et par ses predecesseurs Roys tousjours entretenu et conservé en sa forme et teneur; lesquelz, quant le cas est advenu, ont sur ce baillé et octroyé leurs lettres de declaration d'exemption; en luy requerant humblement son plaisir soit ainsi l'entretenir et conserver, et sur ce octroyer ses lettres de declaration comme par cy devant a esté fait par sesd. predecesseurs.

Et pour faire le voyaige, ont esté nommez et deputez en icelle assemblée maistres Nicole Seguier, l'un de mesd. s^rs les Eschevins, Nicole Charmolue, leur lieutenant, et en leur compagnie maistre Jehan Radin, Procureur de la Ville; lesquelz sont partis le lundi ensuivant XXe dud. mois de Septembre.

[1] L'«Ostel de la Royne,» voy. page 89, note 1.

CCXXVI. — Lettres du Roy touchant ung nommé domp Jehan Emanuel.

.. septembre 1507. (Fol. 188 r°.)

L'an mil v^c sept, le ..... jour dud. mois de Septembre, furent apportées lettres du Roy adressans à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, dont la teneur s'ensuit :

« De par le Roy.

.....

.....

.....[1]

CCXXVII. — Coppie des lettres du Roy touchant l'exemption de ban et arriereban pour les bourgeois de Paris tenans fiefz, etc., à la charge d'estre fournis suffisamment d'abillemens de guerre pour la garde de la ville, avec deliberation sur ce faicte de les contraindre ad ce fere selon la teneur desd. lettres.

6 octobre 1507. (Fol. 188 v°.)

Le mercredi six^me jour d'Octobre l'an mil v^c sept, en l'Ostel de la ville de Paris, a esté faicte assemblée à laquelle estoient mandez les Conseillers et seize Quarteniers d'icelle avec quatre notables personnes de chascun quartier, pour oyr la lecture et adviser le moyen d'acomplir et executer le contenu en certaines lettres du Roy nostre sire, apportées et presentées en lad. assemblée par maistre Nicole Seguier, l'un de mess^rs les Eschevins de lad. Ville; lequel et maistre Nicole Charmolue, lieutenant de mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez de maistre Jehan Radin, Procureur de la Ville, avoyent n'a gueres esté envoyez de par icelle Ville devers le Roy nostred. s^r pour luy requerir que son plaisir fust entretenir et conserver ses bourgois de Paris en leur privileige d'exemption de son ban et arriereban, non obstant son derrenier mandement contenant exemps et non exemps, ainsi que par cy devant ont tousjours esté lesd. bourgois exemptez par ses predecesseurs.

Et en icelle assemblée oyz iceulx deputez, et fait lecture desd. lettres, desquelles la teneur s'ensuit :

27 septembre.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons veu les lettres que vous avez escriptes, et sur ce oy par vos deputez vostre requeste ad ce que vos privileiges et franchises d'exemption de noz ban et arriereban fussent par nous entretenuz et gardez ainsi que ont esté par cy devant. Et pour ce que desirons nostre bonne ville et cité de Paris estre entretenue en ses privileiges et franchises, nous escripvons lettres à noz Prevost de Paris, Baillifz de Vermandois, Senliz, Meaulx, Sens, Troyes, Melun et autres noz justiciers et commisseres de nostre ban et arriereban, et leur mandons par icelles qu'ilz vous entretiennent en vosd. privileiges et exemption d'iceluy ban et arriereban, d'iceulx vous facent joyr et user sans vous y donner empeschement; et se aucunes saisines avoient esté faictes pour ceste cause es fiefz et arrierefiefz de vous et autres nos bourgois et habitans de nostred. ville, d'en faire main levée et les mettre à plaine delivrance. Toutesfois nous entendons que faictes, selon vosd. privileiges, entretenir iceulx bourgois et habitans de nostred. ville de Paris tenans fiefz et arrierefiefz en souffisans habillemens de guerre pour nous servir à la garde de nostred. ville, et que ad ce les contraignez tellement qu'il n'y ait faulte. Au surplus nous avons communiqué de ceste matiere à nostre amé et feal conseiller maistre Jehan de Gannay, premier president en nostre Court de Parlement, lequel avons chargé vous dire à son retour aucunes choses, tant du fait de vostred. privileige et exemption que de la force de nostred. ville et d'autres concernans le bien et utilité de nous et de nostre Royaume, dont croyez nostred. president et sur ce faictes ce qu'il vous dira.

« Donné à Blois, le xxixe jour de Septembre. »

LOYS.

Ainsi signé : Cotereau.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Mar-

[1] Le reste de la page en blanc. Nous n'avons rencontré aucun renseignement sur la personnalité de « domp Jehan Emanuel » non plus que sur l'affaire qui avait motivé l'expédition des lettres royaux.

chans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Autres lettres. — Coppie des lettres du Roy adressans aux Prevost de Paris et Baillifz touchant le ban et arriereban.

29 septembre.

« De par le Roy.

« Noz amez et feaulx, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, depuis les crys et proclamations par vous faictes en voz bailliaiges et jurisdictions de nostre ban et arriereban, selon noz lettres que pour ce faire vous avons envoyées, nous ont fait dire et remonstrer qu'ilz ont de nous et de noz predecesseurs plusieurs privileiges, et entre autres que les bourgois de nostred. ville tenans fiefz et arrierefiefz sont exemps de nostre ban et arriereban, qui leur a esté octroyé pour la garde et tuition d'icelle nostre ville de Paris, nous requerans les faire entretenir en icelles exemptions. Et pour ce que desirons nostred. ville de Paris, qui est principalle et capital de nostre Royaulme, et à laquelle nous et nosd. predecesseurs avons tousjours eu singuliere affection, estre entretenue esd. privileiges et exemption, et que avons [fait] charge ausd. Prevost et Eschevins, bourgois, manans et habitans de Paris eulx entretenir deuement en habillemens de guerre pour la garde et tuition de nostred. ville, selon leursd. privileiges : nous voulons et vous mandons que d'icelle exemption de ban et arriereban vous les laissez et faictes, chascun de vous en vostre povoir et jurisdiction, joyr et user et en ce ne leur donner empeschement. Et si aucuns de leursd. fiefz estoient pour ceste cause saisiz et empeschez, mettez et iceulx faictes mettre incontinant à plaine delivrance.

« Donné à Blois le xxixe jour de Septembre. »

LOYS.

Ainsi signé : Cotereau.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit :

A nos amez et feaulx les Prevost de Paris, Baillifz de Vermandois, Chartres, Senlis, Meaulx, Sens, Troyes, Melun, et autres nos justiciers et commisseres de nostre ban et arriereban ou à leurs lieutenans.

Ont esté sur ce demandées les oppinions aux assistans par monseigneur le president de Carmonne en l'absence de mons^r^ le Prevost des Marchans; par l'oppinion desquelz a esté ordonné, deliberé et conclud que lesd. lettres seront enregistrées au greffe de ceans, et presentées à mons^r^ le Prevost de Paris ou à son lieutenant pour les faire lire et publier en plein auditoire à jour plaidoyable, et enregistrer au Chastellet de Paris.

Pareillement qu'elles seront presentées aux baillifz de Senlis, Meaulx et autres lieux prochains de Paris, ou à leurs lieutenans, ad ce qu'ils les fassent aussi publier et enregistrer es greffes desd. bailliaiges.

Et, ce fait, que les originaulx desd. lettres seront raportez pour demourer et estre tenuz et gardez en l'Ostel de lad. Ville, des vidimus ou extrais desquelles seront aydez les particuliers habitans d'icelle ville quant le requerront.

Et au surplus, que injonctions seront faictes de par mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins aux bourgois, manans et habitans d'icelle ville, quelz qu'ilz soyent, tenans fiefz et arrierefiefz, d'eulx fournir d'armeures et habillemens de guerre deuement et selon leur estat. Et quant aux femmes vefves et gens d'esglise ayans de leur patrimoine fiefz et arrierefiefz, d'avoir armes et habillemens de guerre pour leurs gens et familliers souffisamment pour servir pour eulx et en leur lieu à la garde et tuition d'icelle ville, selon le contenu des privileiges et lettres dessusd., le tout dedans le jour de Toussains prochainement venant.

Et pour ce faire, les Quarteniers, chascun en son quartier, se informeront des personnages qui ont et tiennent fiefz et arrierefiefz, ausquelz ilz feront icelles injonctions; de ce feront leur rapport à mesd. s^rs^ les Prevost et Eschevins, qui, après led. temps escheu, se transporteront ou aucuns d'eulx avecques le Greffier de lad. Ville es hostelz et domicilles desd. tenans fiefz et arrierefiefz, pour savoir s'ilz ont fourny ausd. injonctions. Et s'ilz en tiennent aucuns qui ayent esté delayans ou refusans de ce faire, leur feront commandement qu'ilz comparent à certain jour en l'Ostel de la Ville, auquel sera ordonné assemblée, pour estre contre eulx procedé par privation dud. privileige et autres peines qu'il appartiendra par raison.

CCXXVIII. — Publication en Chastellet des lettres du Roy d'exemption de ban pour les bourgois de Paris.

Entre le 6 et le 11 octobre 1507. (Fol. 190 r°.)

Et le ..... jour dud. mois d'Octobre, furent lesd. lettres presentées à mond. s^r le Prevost de Paris tenant son siege en l'auditoire de Chastellet, et illec par son ordonnance leues, publiées et enregistrées selon leur forme et teneur : dont mess^rs les Eschevins de la Ville et Procureur d'icelle qui là estoient requirent lettres, qui leur fut octroyé par mond. s^r le Prevost. Et ce fait, leur furent rendus les originaulx pour estre gardez en l'Ostel de lad. Ville.

CCXXIX. — Ensuit la teneur du mandement baillé de par la Ville aux Quarteniers d'icelle pour faire les injonctions dessusd.

11 octobre 1507. (Fol. 190 r°.)

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Sire Nicolas de Neufville, Quartenier de lad. Ville, en ensuyvant la deliberation de l'assemblée, faicte en l'Ostel d'icelle mercredi derrenier passé, touchant la rescription des lettres du Roy nostre s^e, de l'exemption de son ban ou arriereban octroyée aux bourgois de Paris tenans fiefz ou arrierefiefz, dont lecture fut led. jour faicte, informez vous des personnes, quelz qu'ilz soyent, demourans aud. quartier qui tiennent fiefz ou arrierefiefz, et à iceulx faictes commandement de par nous que, dedans le jour de Toussains prochain venant, ilz soyent et se tiennent selon la valleur de leursd. fiefz en souffisans habillemens de guerre pour la garde et tuition de ceste ville, ainsi que led. S^r le veult et mande par sesd. lettres. Et nous rapportez dedans led. terme de Toussains par escript les noms et surnoms desd. tenans fiefz ou arrierefiefz et ce que aurez sur ce trouvé, pour en leur reffuz y estre par nous pourveu; et que en ce n'ait faulte.

« Donné soubz l'un de noz signetz, le lundi xie jour d'Octobre l'an mil v^c sept. »

Ainsi signé : J. Hesselin.

Lesquelz Quarteniers de la Ville ont depuis fait leur rapport à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et baillé par escript de ce qu'ilz ont fait.

CCXXX. — Lettres de creance du Roy touchant la force de la Ville.

15 novembre 1507. (Fol. 190 v°.)

L'an mil cinq cens sept, le lundi xve jour de Novembre, en assemblée de Ville où estoient convoquez les Conseillers et Quarteniers d'icelle, mons^r le premier president maistre Jehan de Ganay presenta unes lettres missives du Roy dont la teneur s'ensuyt :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, marchans et autres manans et habitans de nostre ville et cité de Paris.

Et au dedans desd. lettres estoit escript ce qui s'ensuyt :

9 novembre.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre Court de Parlement, maistre Jehan de Gannay, de vous dire et declerer de par nous aucunes choses qui touchent le bien de nous et de vous, et de la force et chose publique de vostre ville : si vous prions que le croyez et adjoustez foy à ce qu'il vous en dira de nostre part, comme si nous mesmes le vous disions.

« Donné à Blois, le neufviesme jour de Novembre. »

Ainsi signé : LOYS.

Cotereau.

CREANCE DESD. LETTRES.

Après la lecture desquelles lettres, mond. s^r le president commança dire et reciter que le Roy avoit par cy devant congneu en maintes manieres les cavillations, subtillitez et dampnées entreprinses que le Roy des Romains contre verité et raison avoit et

a concues et pourpensées à l'encontre de sa personne[1], et jusques à susciter par faulces relations et preschemens publiques plusieurs princes chrestiens à luy mouvoir guerre, ainsi que aucuns ont peu entendre, et persevere toujours en ce mauvais vouloir et dampnable propos. Toutesfois le Roy y a donné tel ordre et resistence jusques à present que, graces à Dieu, led. Roy des Romains a esté frustré de ses mauvaises intencions, et a le Roy bien espoir au plaisir de Dieu, et moyennant l'ayde de ses bons amys et loyaulx subgectz, y savoir obvier pour l'advenir. Neantmoins pour ce que faiz de guerre et principalement qui se font es champs gisent souventes fois en fortune, ainsi que l'on peult veoir en Croniques, a led. S^r esté adverty par son Conseil que la grant force et seurté gist es bonnes villes, mais qu'elles soyent garnyes d'abillemens de guerre et de gens qui s'en sachent ayder;

A ceste cause bon seroit induire les habitans esd. villes, d'eulx excerciter aux jeux de l'arc, de l'arbaleste ou coulevrine, comme l'on fait en plusieurs autres pays pour la deffense et tuicion d'icelles villes, quant mestier en seroit; et par ce moyen seroient aussi les jeunes gens dyvertiz et distraiz d'oysyvetez, de jeux deffenduz et autres vices qui souvent sont cause d'en mener plusieurs à perdicion et mauvaise vie. Et pour ce que le Roy desire mettre ceste matiere en practique es bonnes villes de ce Royaulme, et que ceste est la capital des autres, à l'exemple de laquelle toutes se doibvent regir et gouverner, il vous fait dire et advertir qu'il aura à trés grant plaisir que les gens de tous estatz de ceste ville, ceulx qui ont de quoy le faire, se fournissent d'abillemens de guerre et s'appliquent ou facent appliquer leurs enfans ou serviteurs aud. excercice et jeu de l'arc, d'arbaleste ou coulevrine, et aussi les gens de mestier à leur povoir, ad ce que les autres villes s'i appliquent semblablement: qui sera l'onneur, force et seurté d'icelles et pareillement du Roy et du Royaulme.

En après a mond. s^r le president dit aux assistans:

« Messrs, vous communiquerez ensemble de ceste matiere entre cy et huit jours sur la forme et maniere de la practiquer, pour après en faire vostre rapport en une autre assemblée. »

CCXXXI. — Recit aux maistres jurez de Paris de l'intencion du Roy touchant la force de la Ville.

20 novembre 1507. (Fol. 191 v°.)

Et le samedi xxe jour dud. mois de Novembre oud. an mil v^c sept, et autres jours ensuivans, mons^r le Prevost des Marchans et mess^rs les Eschevins de la Ville manderent venir par devers eulx les maistres jurez de la drapperie de Paris, les chaussetiers, orfevres, pelletiers, espiciers, merciers, potiers d'estaing, bonnetiers, mareschaulx, chauderonniers, arbalestriers, barbiers, serruriers, cousturiers, pourpoinctiers, chapelliers, artilliers, menuysiers, cordouenniers, fondeurs et autres: ausquelz a esté par mond. s^r le Prevost recité la teneur desd. lettres du s^r Roy, et creance sur ce exposée par mond. s^r le president, en les exhortant qu'ilz assemblassent les gens de leur estatz chascun en droit soy, et leur declarassent le vouloir et intencion du Roy en ceste matiere, affin qu'ilz se disposassent de d'ores en avant se excercer et apliquer, eulx, leurs enfans et serviteurs qui seroient de ce Royaulme, aux jours de festes, aux jeux et excercice de l'arc, de l'arbaleste et de la coulevrine, pour selon l'intencion et vouloir du Roy avoir d'ores en avant en ceste ville gens de deffense, à s'en servir en temps de necessité; et que de leur communicacion ilz en fissent leur rapport à mesd. s^rs Prevost et Eschevins pour, en assemblée de Ville, en faire la relacion et responce au Roy et à mond. s^r le president: ce que lesd. maistres jurez promirent faire le plustost qu'ilz pourroyent. Et avec leur fut ordonné par mond. s^r le Prevost mettre et rapporter par escript tous les noms des maistres et de leurs serviteurs en chascun mestier. Ce qu'ils promirent aussi faire.

Rapport sur ce des maistres jurez des mestiers de Paris.

Et depuis, aucuns jours après, lesd. maistres jurez vindrent en l'Ostel de la Ville par devers mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins faire leur rapport de la communication qu'ilz avoient eue avec les

[1] Comp. le début des lettres royaux du 28 juin 1503, rapportées sous notre art. CXLVII ci-dessus.

gens de leur estat et mestier, disans qu'ilz avoient trouvé ung chascun bien disposé de obeyr au bon vouloir du Roy en ceste matierè, et baillerent lors par escript les noms des gens de leur mestier, tant maistres que serviteurs.

Ausquelz maistres jurez desd. mestiers mesd. S^rs ordonnerent revenir à certain autre jour qu'ilz feroient assemblée en l'Ostel de la Ville, où seroient appellez mess^rs les Conseillers, Quarteniers et autres bourgois de la Ville, pour illec de rechef faire publiquement leur rapport et faire les remonstrances que aucuns desd. mestiers, comme les marchans drappiers, merciers, barbiers et espiciers entendoient faire touchant leurs serviteurs.

CCXXXII. — Assemblée de la responce faicte par les maistres jurez des marchandises et mestiers de Paris touchant l'excercice de l'arc, arbaleste ou coulevrine, pour la garde, tuicion et deffense de la Ville.

11 décembre 1507. (Fol. 192 v°.)

L'an mil cinq cens sept, le XIe jour de Decembre, fut assigné par mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins jour d'assemblée en l'Ostel de la Ville, et y furent convoquez mess^rs les Conseillers d'icelle et aussi les seize Quarteniers de la Ville et aucun nombre de bourgois de chascun quartier, et pareillement lesd. maistres jurez des marchandises et mestiers de Paris; et ilec, en la presence de mond. s^r le president, recité par mond. s^r le Prevost des Marchans, comme en ensuyvant les lettres du Roy et creance sur icelles exposées bien à plain par mond. s^r le president, touchant la force et deffense de ceste ville de Paris dont cy devant est faicte mencion [1], iceluy mond. s^r le Prevost des Marchans avoit fait venir par devers luy lesd. maistres jurez des marchandises et mestiers de Paris; leur avoit à son povoir dit, declairé et remonstré le vouloir sur ce que dit est et intencion du Roy, en les exhortant de soy assembler chascun en droit soy, et communiquer et adviser avec leurs compaignons maistres de leurs mestiers, en quoy ilz se vouldroient appliquer, ou à l'arc, ou arbaleste, ou à la coulevrine, et puis luy en feissent leur rapport; et aussi apportassent par escript les noms des maistres et serviteurs de chascun leur mestier : ce que lesd. maistres jurez avoient fait. Et pour plus amplement congnoistre publiquement ou en assemblée la bonne diligence en ce d'iceulx maistres jurez, et aussi le bon vouloir des gens de leur mestier, led. Prevost avoit fait ceste assemblée, requerant au surplus à mond. s^r le president son plaisir fut les oyr sur ce particulierement et interroguer de ce qu'ilz avoient trouvé en leurs communicacions et assemblées de mestiers.

Ce fait, mond. s^r le president les feist appeller et venir devant luy, les ungs après les autres. Lesquelz, par luy interroguez de leur intencion, respondirent en substance que eulx et leurs compaignons de leurs mestiers estoient prestz et appareillez à leur povoir d'obtemperer au bon vouloir et plaisir du Roy, et eulx habiliter leurs gens et serviteurs qui seroient de ce Royaulme et propices ad ce faire, les ungs à l'excercice de l'arc, les autres de l'arbaleste, les autres de la coulevrine. Toutesfoiz les maistres jurez de la drapperie, ceulx de la mercerie et espicerie, et pareillement les barbiers dirent que, au regard d'eulx et de ceulx de leur estat, sont bien deliberez d'eulx tenir pourveuz en leurs maisons d'armures et bastons suffisans pour deffendre la Ville; mais au regard d'abilliter et excerciter leurs serviteurs aux jeuz dessusd. de l'arc, arbaleste ou coulevrine, il ne se peult pas bonnement appliquer en eulx; car lesd. drappiers ont remonstré que leursd. serviteurs ne sont point de ceste ville pour la pluspart d'iceulx, mais sont les ungs estrangers, les autres des villes circonvoisines, lesquelz ne se tiennent avecques eulx que pour apprendre le train de la marchandise: et ce fait, leur intencion et vouloir est d'eulx en retourner. Par quoy de les excerciter aux jeux dessusd. ne profiteroit à ceste ville, mais pourroit par avanture quelquefois prejudicier.

Semblablement ont dit les maistres merciers.

Ceulx de l'espicerie ont dit qu'ilz sont pour la pluspart apoticaires, et tant aux jours de feste comme aux jours ouvriers sont subjectz à vacquer pour les malades; par quoy ne pourroyent habandonner l'ouvrouer.

Les barbiers ont dit que les jours de festes sont ordonnez en leur mestier pour monstrer à leurs ap-

[1] Ci-dessus, art. CCXXX.

prentilz l'art de cirurgie, et que au matin les maistres vont à l'estude de ce et leurs aprentilz après disner; neantmoins en general chascun desd. maistres jurez a dit qu'il s'i emploira au mieulx qu'il pourra.

Ce fait, mond. s^r le president leur a dit qu'ilz advisassent lieux propices autour des murailles de ceste ville, dedans et dehors et ailleurs, pour practiquer l'exercice desd. jeux de l'arc, arbaleste ou coulevrine, et qu'ilz en venissent advertir Messrs de la Ville, qui les leur distribueroient ainsi qu'ilz les verroyent estre convenables et y feroient faire les butes. Et ilz ont respondu que si feroient ilz [1].

1508.

CCXXXIII. — Assemblée touchant ung navire que le Roy a requiz à sa ville de Paris.

22 janvier 1508. (Fol. 194 v°.)

L'an mil v^c sept, le samedi xxiie jour de Janvier, en assemblée faicte en l'Ostel de la Ville où estoient convoquez et appellez mess^rs les Conseillers de la Ville et avecques eulx les Quarteniers et aucuns bourgois d'icelle, ont esté presentées par noble et puissant seigneur monseigneur de Montmorency, chevalier, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre s^e, certaines lettres missives dud. s^r, desquelles la teneur s'ensuyt :

11 janvier.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris.

Et au dedans estoit escript ce qui s'en suit :

« De par le Roy,

« Trés chers et bien amez, nous escripvons à nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le s^r de Montmorency, vous dire et declairer aucune chose de par nous pour le bien et seurté de nostre Royaulme, pays et seigneuries, et de l'entrecours de la marchandise; et pour ce, croyez le de ce qu'il vous en dira de par nous, et y faictes selon ce qu'il vous dira, comme bons, vrays et loyaulx subjectz doivent faire.

« Donné à Blois, le xie jour de janvier. »

LOYS.

Ainsi signé : Robertet.

Après la lecture desquelles, mond. s^r de Montmorency a presenté ses instructions pour servir de remontrance en ceste matiere, desquelles la teneur s'ensuyt :

Instructions au s^r de Montmorency, conseiller et chambellan ordinaire du Roy, de ce qu'il aura à dire et remonstrer de par led. S^r aux Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de la ville de Paris.

« Premierement, leur dira et declairera le petit nombre de navires qu'il y a à present en ce Royaulme, et mesmement en Normandie; au moyen de quoy le fait et entrecours de la marchandise est fort diminué, et ce qui se souloit faire par les marchans subjectz dud. S^r se fait à ceste heure par les estrangers au grant detriment de la chose publique de ce Royaulme.

« Item, que à faulte desd. navires mesmement qui sont groz et de deffense, plusieurs pirates et corsaires courent journellement lad. mer de Normandie, et prenent plusieurs navires et marchandises, dont plusieurs marchans sont destruictz et affolez, tellement que à peine se peult naviger en seureté. Et ce s'est peu veoir en ceste derniere harengaison, car si par quelque bon moyen led. S^r n'y eust pourveu, tout ce qui estoit lors sur mer pour la pesche eust été prins et perdu, qui n'eust seullement redondé à la perte dud. pays de Normandie, mais generalement de tout le Royaulme et pays de l'obeyssance du Roy.

« Item, leur dira et remonstrera que les anciens ennemis de la couronne de France, voyans led. pays de Normandie ainsi despourveu de navires et force de mer, pourroient prandre hardiment d'entreprendre sur led. pays, et avant que l'on y peust jamais donner provision, faire quelque descente, piller et bruler le plat pays et faire plusieurs grans maulx et dommaiges.

« Par quoy le Roy, considerant toutes les choses dessusd. et plusieurs autres inconveniens qui ad-

[1] Le reste de la page en blanc, ainsi que le recto du folio 194.

viennent et pevent chascun jour advenir à la chose publique de ce Royaulme, à faulte de dresser et mettre suz une bonne force par la mer, desirant y remedier et pourveoir, a assemblé plusieurs bons et grans personnaiges, gens de conseil et autres en ce congnoissans, pour adviser de faire et dresser lad. force. Par l'advys et conseil desquelz a esté advisé et deliberé par led. S^r que les bonnes villes de ce Royaulme feront faire chascune de leurs deniers communs ung navire du port de quatre cens tonneaulx ou au dessus, duquel navire lad. ville et les marchans d'icelle se pourront ayder et servir en temps de paix en leurs affaires et marchandises; et pour leur ayder et entretenir led. navire oud. temps de paix, led. S^r leur donnera par chascun an cent francs pour chascuns cent tonneaux que led. navire aura de port: qui seront pour navire de quatre cens tonneaux quatre cens francs par an, et de v^c tonneaux v^c francs, et de plus plus *pro rata*. Et quant led. S^r aura à besongner desd. navires ou en temps de guerre, il s'en servira en les fretant et noligeant.

« A ceste cause, led. s^r de Montmorency les requerra de par led. S^r, comme la principalle ville de ce Royaulme et qui peult plus avoir d'interest en ceste matiere, tant pour le fait de la marchandise à cause du grand nombre de marchans et gens faisant fait par la mer estans en lad. ville, comme aussi pour le repoz et seureté d'icelle; car estans les ennemys oud. pays de Normandie, les marchans et habitans de lad. ville ne seroient en seureté, et fauldroit que la pluspart du traffic et entrecours de la marchandise cessast; à quoy, comme bons, vrays et loyaulx subjectz, ilz doyvent bien penser et de tout leur povoir s'employer ad ce que lad. force de mer s'i mette suz. Et de ce fera led. s^r de Montmorency toute instance envers eulx, par tous les meilleurs moyens et remonstrances qu'il pourra, et communiquera cest affaire à mons^r le premier president, ad ce que de sa part il s'i employe et tienne la main.

« Fait à Bloys, le xie jour de Janvier l'an mil v^c sept. »

LOYS.

Ainsi signé : Robertet.

Après la lecture desquelles instructions mond. s^r de Montmorency a dit : « Messrs, je suys certain que le Roy vous a en recommandacion par dessus toutes les villes de ce Royaulme. Vous avez ouy ce qu'il vous requiert, et pour quelles causes; par quoy devez bien adviser de luy complaire en cest affaire. »

Ce fait, s'est retiré fors. Et après, a esté advisé de remettre la response de ceste matiere à mercredi prochain, que l'on fera autre assemblée de plus grant nombre de gens, et mesmement de ceulx qui hantent le train et marchandise de mer, lesquelz en sauront mieulx parler.

CCXXXIV. — Deliberacion et responce sur le fait du navire de iiii^c tonneaulx requiz par le Roy à sa ville de Paris.

26 janvier 1508. (Fol. 196 r°.)

En continuant lad. matiere, led. mercredi xxvie jour de Janvier, fut faicte autre assemblée en l'Ostel de lad. ville de Paris, en laquelle furent convoquez de rechef mess^rs les Conseillers de la Ville et avecques eulx les Quarteniers et plusieurs marchans d'icelle, mesmement ceulx qui entre les autres plus frequentent le train et marchandise de mer; et illec par ordre de mons^r le Prevost des Marchans releues lesd. lettres du Roy et instructions, pour cause d'aucuns qui n'avoient esté presens en l'assemblée precedente. Et après ce, ont esté demandez les advis et oppinions à ung chascun des assistans, et finablement conclud et deliberé:

Que led. navire de quatre cens tonneaulx que le Roy requiert et demande à sa ville de Paris, luy sera fait et octroyé pour luy complaire et obeyr. Toutesfois pour ce que les marchans ont dit et remonstré que peu y en a en ceste ville qui facent voyaiges et train de mer, et treuvent plus d'avantaige à faire leur emplette à Rouen et autres pors de mer en France, ou de freter petiz navires de Flandres ou Bretaigne, du port de lx ou iiii^xx tonneaulx, quant ilz font voyaige, que d'en avoir de propres et de plus grand port, et ne se congnoissent à les entretenir et gouverner: par quoy en temps de paix led. navire de iii^c tonneaulx sera de nulle utilité et prouffict à icelle ville et marchans d'icelle;

A esté advisé et conclud en icelle assemblée, que de ce l'on advertira de par la Ville mons^r de Paris et aussi mons^r le premier president, lesquelz sont de present en Court, en les requerant que leur plaisir soit eulx employer ad ce remonstrer au Roy, et estre moyens que led S^r se vueille contanter d'ung navire de moindre port que desd. iii^c tonneaulx;

et après qu'il sera fait, le vueille prendre en gré et descharger ceste ville de la garde et entretenement d'iceluy; et au surplus, pour ce que nostre ville n'est point scituée sur port de mer, qu'il plaise aud. S^r mander où luy plaist qu'on le face et de quel sorte.

CCXXXV. — Assemblée pour oyr lettres du Roy touchant led. navire.

16 février 1508. (Fol. 196 v°.)

Et le mercredi xvie de Fevrier mil v^c sept furent en assemblée de Ville en l'Ostel de la Ville apportées lettres du Roy dont la teneur s'ensuit:

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Et au dedans estoit escript :

7 février.

«De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons esté advertiz par nostre amé et feal chancellier de la communicacion qui a esté entre vous pour donner forme au fait du navigaige de nostre Royaulme; à quoy jusques ici a esté trés petitement entendu, et tellement que s'il survenoit en quelque endroit de nostred. Royaulme quelque affaire par la mer, nous n'avons pays pourveu de navires ne d'equipaige de mer pour y servir et remedier. A ceste cause, et que nous desirons singulierement que ordre y soyt mys pour l'advenir, nous vous prions, et neantmoins mandons trés expressement, que vous vueillez envoyer aucuns bons personnaiges entenduz et congnoissans en telles et semblables matieres devers nous en nostre ville de Bourges, en laquelle presentement allons. Et là y sera pris bonne et finalle conclusion, car nous entendons que la chose sortisse effaict, ainsi que nous le vous avons fait dire et declairer: par quoy n'y faictes poinct de faulte.

«Au demourant, nous avons pareillement entendu par nostred. Chancellier ce que avez commancé touchant la force et deffence de nostre ville de Paris, dont nous vous mercions; car c'est une trés bonne et louable chose, et vous prions de bien en mieulx y continuer, et vous nous ferez service trés agreable, en ce faisant.

«Donné à Blois le viie jour de Fevrier.»

LOYS.

Ainsi signé : Robertet.

Après la lecture desquelles lettres, pour ce que les assistens estoient en petit nombre, a esté remise ceste matiere à oppiner et conclure à ung autre jour d'assemblée, que les marchans qui sont à la foire de Rouen seroient retournez.

CCXXXVI. — Deliberacion et ordonnance touchant les mallades de la grosse verolle.

17 février 1508. (Fol. 197 r°.)

Oud. an mil v^c sept, le jeudi xviie jour dud. mois de Fevrier, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et instance des commis au gouvernement de l'Ostel Dieu de Paris, a esté faicte assemblée par ordre de la Court en la Chambre du Conseil au Palais, où se sont trouvez mons^r le president Baillet, mons^r l'abbé de Sainct Magloire, mess^rs les doyen et penitencier de Paris, mons^r le president des Comptes, et aucuns de mess^rs de la Chambre, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, lesd. commis au gouvernement dud. Hostel Dieu, et plusieurs des Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle Ville.

Et ilec a esté exposé par mond. s^r le Prevost des Marchans, comme par lesd. commis dud. Hostel Dieu il avoit esté le jour precedent advertyz que à present, oud. Hostel Dieu, y a de huit à ix^xx mallades de la grosse verolle, qui s'y sont puis n'a gueres retirez, parce qu'ilz n'ont de quoy vivre, ne lieu où se sachent heberger; que c'est une malladie contagieuse, comme chascun peult congnoistre, et telle que par la frequentacion d'iceulx, les autres povres mallades qui sont oud. Hostel Dieu et y ont leur recours pour y estre pensez et recouvrer santé, et semblablement les seurs religieuses, gardes, serviteurs et autres d'iceluy Hostel Dieu pourroient thumber en lad. malladie de grosse verolle, qui seroit ung inconvenient inestimable et trés piteable.

A ceste cause, à l'instance desd. commis, a iceluy Prevost des Marchans requiz à la Court ceste assemblée estre faicte, pour ad ce que dit est adviser, et

donner remede et expedient, ad ce que lesd. verollez soyent mys hors dud. Hostel Dieu, et leur soit ailleurs provision assignée; requerant à mond. s^r le president en demander les advys et oppinions aux assistans; ce que mond. s^r le president a fait.

Et a la matiere bien amplement esté ouverte par les oppinans; et finablement advisé, conclud et deliberé, en ensuyvant ce qui autres fois en pareil cas a esté fait, que les deux maisons dès pieç'a ordonnées à recevoir et heberger lesd. mallades de grosse verolle, assises : c'est assavoir l'une pour les hommes es faulxbourgs St Germain des Prez, et l'aultre pour les femmes es faulxbourgs St Honoré [1], soyent reparées et utencillées deuement.

Item, que pour faire lesd. reparacions et utenciller lesd. deux maisons, et aussi pour substanter et nourrir journellement lesd. povres mallades, les margliers des paroisses de ceste ville de Paris feront faire queste d'ausmosnes par les sermons et es maisons des parrochians, et que mons^r de Paris ou ses vicaires donneront pardons et indulgences à tous bienfaicteurs ausd. verollez.

Item, que les abbahyes et convens rentez de ceste ville de Paris et bonnes maisons y contribueront charitablement; et pour recueillir, recevoir et pourchasser lesd. aulmones, questes, dons de deniers et autres biens faiz, et aussi pour faire regir, gouverner et penser lesd. mallades, et faire que cest euvre piteable se puisse entretenir en bonne police, seront nommez et deputez aucunes personnes, c'est assavoir ung par les gens d'Eglise et Chappitre de Paris, ung par la Court de Parlement, ung par la Chambre des Comptes, ung de par la Ville et ung par les commis dud. Hostel Dieu : lesquelz et chascun d'eulx auront en ce que dit est et es deppendances auctorité de justice.

Item, et sera cryé à son de trompe en ceste ville de Paris que tous estrangers, mallades de lad. grosse verolle, se retirent à leurs nations dedans certain temps qui leur sera prefix, sur peine de punicion corporelle [2].

CCXXXVII-CCXL.

23 février 1508. (Fol. 198 v°.)

Le mercredi XXIIIe jour de Fevrier, l'an mil cinq cens et sept, en assemblée tenue en l'Ostel de ceste ville de Paris, où estoient et ont assisté mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins; maistre Nicolle Violle, sires Jehan Le Gendre, Pierre de La Poterne et Jehan Le Lievre, Conseillers; sires Jehan Herbert, Pierre Le Maçon, Jaques Le Houldoyer, Henry Gomont, Denis Godeffroy, Nicolas Crespy, Robert Eschars, Quarteniers; maistre Pierre Turquain examinateur, Jehan Hannequin, Mathurin Crocquet, Bertrand Solly, Robert Le Lieur, Jehan Huault, Gilles Le Bonnier, Jehan Fueillet, Jaques Huault, Pierre Pertin, Guillaume Sagnier, Jehan Parfait, maistre Nicolle Sancier, Augustin Bouquier, Guillaume de Gaigny, Jehan Picon, et plusieurs autres bourgeois et marchans de ceste. ville de Paris, ont esté par mons^r le Prevost des Marchans mis aucuns poins en termes pour y estre advisé et conclud.

Assemblée pour donner provision qu'il n'avienne necessité de blez à Paris.

Le premier, que puis n'a gueres luy et mesd. s^rs les Eschevins ont esté advertiz que plusieurs laboureurs et autres personnes des villes de Corbueil, Meleun et Estampes, et des villaiges circonvoisins enlievent par chascun jour, de ceste ville de Paris, grant quantité de blez tant par charroy que autrement; en vont aussi recueillir et achapter jusques en Champaigne, et les revendent et livrent à plu-

[1] Le premier de ces établissements, fondé en suite du *Règlement du Parlement de Paris touchant les malades de la grosse vérole* (6 mars 1497, n. st.), portait le nom d'«hôpital des Petites Maisons du faubourg Saint Germain.» Selon Parent-Duchatelet (*Histoire de la Prostitution*, édit. 1857, t. II, p. 281) cette maison occupait l'emplacement sur lequel s'éleva depuis l'«Hospice des Petits-Ménages,» rue de Sèvres. Cette indication ne concorde pas exactement avec celle de Berty. En effet, le plan restitué de la paroisse de Saint-Sulpice, montre les *Granches aux malades de Naples* occupant, au carrefour dit depuis de la Croix-Rouge, le coin des rues de Sèvres et du Dragon (*Topographie historique du vieux Paris*, région du faubourg Saint-Germain, p. 92). Quant à «la maison es faulxbourgs Saint Honoré,» elle se laisse facilement reconnaître dans la «Maladerie du Roule» établie près de la Madeleine de la Ville-l'Évêque. — L'injonction faite aux «estrangers mallades de se retirer à leurs nations» est renouvelée de l'art. 1er du *Règlement* susdit; cette mesure de police sanitaire devait avoir reçu son exécution dans les vingt-quatre heures «après le cry, sous peine de la hart.» (Arch. nat., reg. X^1a 1503, fol. 74.)

[2] Le reste de la page en blanc.

sieurs marchans et autres personnes qui en font traicte, et les menent au pays d'aval la riviere de Loire; au moyen de quoy les blez sont puis n'a gueres encheriz en cette ville de Paris. D'autre part les marchans en vont charger en Santois [1] tout ce qu'ilz en pevent avoir, et font mener par la riviere de Seine à Rouen autre grant quantité; par quoy est bien à doubter qu'il en advienne necessité en ceste ville entre cy et la saison des blez nouveaulx : et à ceste cause est besoin y adviser et pourveoir.

Item, pour nommer personnages en ensuivant la rescription du Roy, pour aller devers led. Sr prendre conclusion sur le fait du navire du port de IIIIc tonneaulx qu'il a requiz estre fait par ceste ville de Paris.

Le second point a esté pour nommer personnaiges qui voisent devers le Roy, en ensuivant ses lettres de rescription, pour prendre finalle conclusion sur le fait du navire du port de IIIIc tonneaulx qu'il a demandé à la Ville, et lui a esté accordé, dont en deux deliberacions precedens est cy devant faicte mencion [2].

Item, et pour aviser le moyen de fournir à la despence dud. navire et à la perfection du retranchement des maisons de la rue de la Juyfrye pour l'eslargissement d'icelle rue.

Le tiers point a esté pour savoir où l'on prendra argent pour fournir à faire led. navire, aussi pour faire le restablissement des pignons sur rue de toutes les maisons assizes de costé et d'autre le long de la rue entre le pont Nostre Dame et Petit Pont, après ce qu'ilz seront retranchées et abastues pour l'eslargissement d'icelle rue; pour ce que par ordonnance de la Court a esté dit ce jourd'uy que la Ville avancera les deniers à faire led. restablissement saufve: à quoy le tout faire fauldra de grans sommes de deniers, dont la Ville est mal garnye, attendu les grans debtes et charges de rentes, en quoy elle est obligée envers plusieurs, comme il est assez notoire, et que les aydes du pont n'ont plus que ceste année de cours.

Sur quoy a esté advisé, deliberé et conclud par l'oppinion desd. assistans, c'est assavoir :

Quant au premier point, que ausd. laboureurs et autres gens des villes et villaiges d'entour Paris, pour leurs semailles et provysion de maison selon leur estat seullement, et non pour revendre ne faire marchandise, leur soit permis de eulx fournir de grains à Paris et ailleurs où ilz en pourront avoir [3]. Et au regard des grains qui sont traiz et menez par les rivieres de Seine, Marne, Oise et Essonne, ailleurs que à Paris, en sera parlé et remonstré à la Court; et que cependant que l'on tiendra la main à retraindre moyennement lad. traicte au passaige des destrois de la Marchandise de l'Eaue de lad. Ville, jusques ad ce que autrement en soit plus amplement ordonné et deliberé [4], et que lad. Ville soit suffisamment garnie de grains pour la provision des habitans d'icelle.

Quant au second point, ont esté nommez pour aller devers le Roy touchant led. navire, mond. sr le Prevost des Marchans, maistres Nicolle Seguier l'un des Eschevins, et Jehan Hesselin, Clerc et Greffier de lad. Ville, sire Jehan Crocquet et Robert Le Lieur, marchans et bourgeois de Paris; lesquelz tendront à leur povoir, par bonnes remonstrances, à diminucion de port dud. navire, jusques à IIc tonneaulx ou environ, et à descharge de la garde et entretenement d'icelluy, ainsi que par la premiere deliberacion [5] a esté conclud et deliberé en accordant led. navire.

(1) «En Santois,» voy. p. 100, note 3.
(2) Ci-dessus art. CCXXXIII-CCXXXV.
(3) Une mesure analogue avait déjà été édictée dans l'Assemblée de Ville du 20 février 1501 (art. CV ci-dessus).
(4) Cette grave question fut tranchée un mois plus tard, en l'Assemblée du 23 mars, art. CCXLIII ci-dessous.
(5) Art. CCXXXIV ci-dessus.

Et quant au tiers et dernier point, a esté conclud que mieulx est et plus expediant requerir continuacion des aydes qui ont cours pour l'ediffice du pont Nostre Dame, jusques à certain temps raisonnable et ad ce neccessaire, que de mettre de nouvel aucun ayde en avant, ne pareillement se mettre en effort d'en finer par emprunt particullier, car c'est une voye pour indigner peuple et s'i treuve peu de chose.

Pour election d'un conseiller [1].

Et après ce, a esté aussi mis en termes par mond. s^r le Prevost, en la presence desd. Conseillers de la Ville seullement, que pour le trespas de feu mons^r le president de Carmonne, en son vivant Conseiller de lad. Ville, estoit expediant proceder à l'election d'un autre notable personnaige aud. estat de Conseiller de la Ville, et en a demandé l'opinion aux assistans, qui ont nommé et esleu concordablement mons^r le premier president de Parlement [2].

CCXLI et CCXLII. — Finable conclusion touchant led. navyre [et autres affaires de la Ville].

23 mars 1508. (Fol. 199 v°.)

L'an mil cinq cens et sept, le jeudi vingt troisiesme jour de Mars, en l'assemblée faicte en l'Ostel de la ville de Paris, estoient presens nobles hommes Dreux Raguier, Prevost des Marchans; m^e Nicolle Seguier, sire Hugues de Neufville, m^e Estienne Savyn et sire Estienne Huvé, Eschevins; m^e Nicole Viole, sires Jehan Le Gendre, Pierre de La Poterne, Jehan Le Lievre et Henry Le Begue, Conseillers; sire Jehan de L'Olive, Denis Godeffroy, Jehan Macyot, sire Jehan Croquet, François Choart, Nicolas Crespy, Henry Gaumont, Jaques Le Hodoyer, Pierre Cossé, Charlot L'Oison et Robert Eschars, Quarteniers; Jehan Fueillet, Robert Le Lieur, Bertran Soly, Jehan Chambellan, Thomas Du Ru, Denis Guillart, Audry Cotart, Denis Simon, Thomas Brisset, Regnault de Montelon, Yvon Le Mercier, et autres marchans et bourgois de lad. ville de Paris; et oy le rapport de la legation faicte par lesd. Prevost des Marchans, m^e Nicole Seguier et autres, qui en leur compaignie avoient esté de par la Ville devers le Roy à Bourges [3], pour avoir conclusion sur le fait du navyre du port de m^m tonneaulx n'a gueres requis de par led. S^r à cested. ville de Paris, dont mention est faicte es deux deliberations cy devant enregistrées [4]; et aussi oy la lecture des lettres du Roy qu'ilz avoient rapportées contenant sur ce le vouloir dud. S^r; desquelles la teneur s'ensuit :

Lettres missives du Roy pour led. navyre et autres affaires de la Ville.

« Trés chers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par le Prevost des Marchans et autres voz deleguez que avez envoyez devers nous, et veu que, en ensuivant ce que vous avions escript touchant le fait du navigaige de nostre Royaulme, vous nous avez liberallement accordé de faire faire ung navire du port de m^m tonneaulx, dont vous sçavons bon gré et vous mercions, vous priant que incontinent et en la meilleur diligence que vous pourrez, vous faictes commancer de besoingner aud. navire, et le mettre en nature et equipper ainsi qu'il a esté conclud.

« Et sur la remonstrance qu'ilz nous ont faicte touchant l'entretenement dud. navire, iceluy fait et equippé, il sera advisé sur la forme qui y sera tenue pour l'avenir.

« Au surplus, nous avons aussi entendu la bonne provision que avez donnée touchant la force et deffence de nostre dicte ville de Paris, et aussi au parachevement de l'ediffice du pont Nostre Dame, et eslargissement de la rue de la Juifrie et autres rues prochaines dud. pont [5], dont sommes trés joieulx et vous sçavons bon gré, vous priant y continuer de bien en mieulx, et vous nous ferez plaisir et service

[1] Cette rubrique a été transcrite par une main moderne en marge de la page. La même main a aussi tracé en marge de chacun des paragraphes précédents les mentions suivantes : *Bleds. — Navire du port de 400 tonneaux. — Ledit navire. — Pont N. Dame. — Bleds. — Ledit navire. — Aides pour le pont N. Dame.*

[2] Antoine Duprat, premier président en 1507, depuis chancelier de France, cardinal, et archevêque de Paris.

[3] La nomination de ces délégués est rapportée à notre art. CCXXXIX, sous la date du 23 février.

[4] Sous les n^os CCXXXIV et CCXXXV.

[5] Ce passage vise les délibérations et conclusions rapportées ci-dessus art. CCXVII et suivants, CCXXX et suivants.

trés agreable; car nous desirons singulierement et avons trés à cueur le bien, seuretté et decoration de lad. ville, et aussi nous vous advisons que nous aurons toujours les affaires d'icelle ville pour especialement recommandez.

«Donné à Bourges le XIIIIe jour de mars,»

LOYS.

Ainsi signé : GEDOYN.

Subscription desd. lettres :

A noz trés chers et bien amez les Eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

A esté par lesd. presens et assistans loué et aggreé le contenu esd. lettres; et en après, a esté recité par mond. s^r le Prevost des Marchans que le Roy avoit octroyé à sad. ville continuation jusques à trois ans des aides qui ont cours pour l'ediffice du pont Nostre Dame, à ce que led. pont et rue de la Juifrie et autres appendantes rues aud. pont puissent estre parachevées, et aussi pour subvenir aux fraiz et despens qu'il conviendroit faire pour led. navire, ainsi qu'ilz avoient eu en instruction de par la Ville de requerir et demander aud. S^r. Ce fait, ung chascun desd. presens particulierement ont aggreé et loué tout ce que dict est, et grandement remercié led. mons^r le Prevost de la bonne responce et expedition qu'il avoit apportée [1].

CCXLIII. — OPPINION POUR LES CONGIEZ DE BLEZ.

23 mars 1508. (Fol. 200 v°.)

Item, en outre a esté en icelle assemblée remonstré par led. Prevost, que luy et sesd. compaignons s^rs Eschevins sont importunez par chascun jour par les marchans d'icelle ville et autres forains d'avoir congié de mener blez hors lad. ville, et que jusques à present ilz y avoient tenuz la main assez [2], moyennant tellement que, graces à Dieu, les blez estoient encores en assez bonne raison, mais doubtoient pour l'advenir qu'il en vint neccessité entre cy et la cueillette des nouveaulx; requerant aux assistans qu'ilz advisassent si on reffuseroit d'oresnavant ausd. marchans lesd. congiez pour aucun temps, et que iceulx marchans fussent tenuz avant que d'avoir congié d'en mener amont ne aval l'eaue hors Paris, pour faire train de marchandises, d'en mettre prealablement à chascune foiz semblable quantité aux ports de Paris, pour y estre vendue et debitée à ung chascun, ou de le mettre en grenier pour la provision de la Ville.

Et sur ce a demandé les advis et oppinions à ung chascun desd. assistans, qui tous ont esté de cest advis, que qui en vouldra avoir congié d'en mener par les destroitz de la Marchandise de l'Eaue, il sera tenu prealablement en faire venir et aborder aux ports de Paris semblable quantité, pour illec y estre debitée et vendue à tous. Et à ce faire se sont submis les marchans dessus nommez.

CCXLIV. — ELECTION DES COMMIS AU GOUVERNEMENT DE L'OSTEL DIEU DE PARIS.

11 et 12 mai 1508. (Fol. 201 r°.)

L'an mil v^c et huit, le XIe jour de May, fut faicte election en ensuivant l'arrest de la Court de Parlement, donné le deux^me jour de May mil v^c et cinq, cy devant incorporé folio VII^xx [3], de quatre commis et gouverneurs du temporel de l'Ostel Dieu de Paris, ou lieu de quatre autres qui avoyent par avant esté commis, et vacqué par l'espace de trois ans, selon la teneur dud. arrest, requerans en estre deschargez. Et furent nommez et esleuz ad ce par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris : maistre Artus Des Champs conseiller en Chastelet, maistre Jehan Coignet advocat en Parlement, Dominique Quinette et Thomas Du Ru, marchans; ou lieu de maistre Jerome de Marle, Milet Lombart, Jehan Baudin et maistre François Cousinot, qui avoient fait leur temps.

Et le vendredi ensuivant, XIIe dud. mois de May, fut portée par mesd. s^rs à la Court de Parlement icelle election qui fut par elle receue; et manderent Messrs de la Court les nouveaulx esleuz qui firent le serment es mains de la Court en tel cas requiz, etc.

[1] Rubrique inscrite en marge de ce passage d'une main moderne : *Aides pour le pont Nostre Dame.*

[2] Voy. à l'art. CCXXXVII ci-dessus, en date du 23 février, et la note 4 de la page 148.

[3] Ou plus exactement «fol. 139 v°,» art. CLXXXVI ci-dessus.

1509.

CCXLV. — Lettres du Roy touchant la paix entre l'Empereur, l'Archiduc et Luy.

22 mars 1509. (Fol. 201 v°.)

L'an mil v^c huit, le jeudi matin xxiie jour de Mars, ont esté apportées à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, eulx estans au Bureau d'icelle, unes lettres missives du Roy à eulx adressans, dont la teneur s'ensuit :

« Trés chers et bien amez, nous avons presentement ratiffié la paix qui n'a gueres avoit esté faicte et traictée entre nostre trés cher et trés amé frere et cousin l'Empereur et Nous et nostre trés cher et trés amé cousin l'Archiduc prince de Castille [1], de tous debatz, differens et divisions quelzconques qui estoient entre nostred. frere l'Empereur et Nous et nostred. cousin l'Archiduc; et icelle paix avons jurée en la presence des ambassadeurs d'iceluy Empereur, ainsi que de sa part il avoit fait des nostres; laquelle paix nous esperons, Dieu aydant, estre au bien universel de toute la Chrestienté, seureté et repoz de nostre royaulme, pays, seigneuries et subgectz, dont il est bien requiz rendre graces et louanges à Dieu nostre createur duquel elle procede, et en faire les feux de joye comme il est acoustumé en tel cas; ce que avions bien voulu differer de mander en nostre bonne ville et cité de Paris faire, pour ce que c'est la capitalle et principalle de nostre Royaulme, jusques ad ce que led. traictié de paix fut de tous coustez juré, rattiffié et asseuré, comme, graces à Dieu nostredit createur, il est de present.

« Par quoy vous prions et mandons que, en nostred. ville de Paris, vous en faictes incontinent faire lesd. feux de joye, et que chascun se treuve et assiste aux processions sollempnelles que escripvons à ceulx de l'Eglise dud. lieu en faire faire, pour rendre louanges et graces, et mercier nostred. Createur de lad. paix, et le prier et requerir devotement pour l'entretenement et conservacion d'icelle, et pour la santé et prosperité de Nous et de nostred. Royaulme. Et en ce faisant, vous Nous ferez trés grant et agreable plaisir; sy n'y faictes faulte.

« Donné à Bourges le xiiiie jour de mars. »

LOYS.

Ainsi signé : Gedoyn.

FEUZ DE JOYE POUR CAUSE DE LAD. PAIX.

Lesquelles lettres veues, incontinant lesd. Prevost et Eschevins ont ordonné mandemens estre faiz aux Quarteniers de faire commandement aux bourgois et habitans de leurs quartiers, d'eulx trouver ce jour de relevée à Nostre Dame de Paris, au *The Deum* qui y seroit chanté à l'eure en tel cas acoustumée, et au retour d'iceluy faire les feux de joye par les rues et carrefours de la ville.

CCXLVI. — Declaracion faicte par la Court touchant l'ordre de cheminer es processions generales.

22 et 23 mars 1509. (Fol. 202 r°.)

Ced. jour de relevée, pour ce que le landemain matin devoient estres faictes processions generales pour rendre graces et louanges à Dieu, selon la teneur desd. lettres, et que par cy devant a eu quelque desordre sur la preeminence des lieux à cheminer es processions qui ont esté faictes depuis peu de temps en çà, en divertissant l'ordre ancien, dont les parties ont esté en differant et pourroient plus estre, si n'y estoit pourveu; car de tout temps et anciennement mess^rs de la Court de Parlement ont acoustumé avoir et prendre le premier lieu du costé dextre la rue, et après eulx de ce renger les autres officiers du Roy de plusieurs corps particuliers, selon leurs degrez et preeminences. Et à l'opposite, de l'aultre costé de la rue à senestre partie, les Prevost des Marchans et Eschevins representans le Corps general de la Ville; et après eulx leurs Conseillers et Quarteniers, nobles gens, bourgois et marchans et autres

[1] Traité de Cambray, conclu le 10 décembre 1508 entre Louis XII, l'empereur Maximilien Ier et Charles d'Espagne.

habitans d'icelle ville. Et neantmoins depuis peu de temps en çà, mess^rs des Comptes se sont meslez quelquefois parmy mesd. s^rs de la Court, autres fois parmy lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, sans tenir lieu determiné : qui a esté et est chose difforme, car les habitz sont differens, et aussi est surprins sur la preeminence de la Ville qui est Corps general.

A ceste cause, pour y avoir provision, et que des ormais chascun sache où il se doit mettre sans entreprendre sur aultruy, lesd. Prevost et Eschevins ont envoyé maistre Pierre Turquain, l'un d'iceulx Eschevins et moy, Jehan Hesselin, Clerc et Greffier d'icelle Ville, par devers mons^r le premier president, pour l'advertir de ce que dit est, et requerir son plaisir soit en parler à la Court, pour en ordonner ainsi qu'elle verra estre à faire.

Ausquelz a respondu mond. s^r le president que le lendemain matin il en parleroit à la Court; et que l'on se trouvast au Palaiz pour en savoir la responce.

Et ledict lendemain matin, avant l'eure de la procession, fut à la Court pour ceste matiere et differanct maistre Eustace Luillier, l'ung de mesd. s^rs des Comptes. Et luy party, semblablement y furent maistre Pierre Le Gendre, tresorier de France et Prevost des Marchans, led. Turquain, Eschevin, le Procureur de la Ville, et m^e Jehan Hesselin, Greffier dessus nommé; lesquelz remonstrerent à la Court les droiz et preeminences de la Ville en ceste matiere, aussi les louables et anciennes coustumes en ce cas gardées et observées. Sur quoy la Court bien et deuement advertye, et où estoient lors presens mess^rs les quatre presidens et grant nombre de mess^rs les conseillers d'icelle Court, a declairé et ordonné que lesd. Prevost et Eschevins yroient et marcheroient en lad. procession en leurd. lieu acoustumé à costé senestre de la rue. Et ce fait, la Court remanda led. maistre Eustace Luillier pour l'en advertir, et faire savoir à mesd. s^rs des Comptes qu'ilz prinssent autre lieu, ad ce qu'il n'y eust aucun differant ou desordre.

En ensuyvant laquelle declaracion et ordonnance, messeigneurs les presidens, conseillers et autres officiers et train de lad. Court marcherent en lad. procession les premiers, par ordre deux à deux, du costé dextre de la rue. Et après eulx, dud. costé, en ung train à part, mesd. s^rs des Comptes et Generaulx des Monnoyes aussi deux à deux, et leurs huissiers devant eulx, en trés bon et bel ordre. Et du costé senestre marcherent les premiers lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et Clerc de la Ville, aussi deux à deux; et après eulx en cest ordre, les bourgois et habitans de la Ville, et les sergens de la Ville devant lesd. Prevost et Eschevins : qui fait bien à noter pour conserver cest ordre ou temps à venir [1].

Et pour garder la presse tant en l'eglise Nostre Dame que par les rues, lesd. Prevost et Eschevins y firent venir les archers et arbalestriers de la Ville, en leurs hocquetons de livrée, chascun ung baston blanc en la main : qui faisoit beau veoir. Et par ce moyen n'y eust foulle ne desordre.

CCXLVII. — Lettres de victoire.

20, 22 et 23 mai 1509. (Fol. 203 r°.)

L'an mil v^c neuf, le dimenche xxe jour de May, furent receues en l'Ostel de la Ville lettres de monseigneur le Chancelier, contenans que le Roy avoit eu une grande victoire en guerre contre les Veniciens ses ennemys, desquelz avoient esté occiz et tuez sur le champ jusques du nombre de x^m personnes et plus, et prins leur principal cappitaine [2], et leur artillerie toute gaignée, ainsi que led. S^r luy avoit escript et mandé le faire assavoir à ceste ville et autres villes de ce Royaulme, pour en rendre graces et louanges à Dieu et faire feuz de joye.

Feuz de joye.

Et le mardi ensuivant, xxiie jour dud. mois de May, en fut chanté *Te Deum* en l'eglise de Paris, où se trouverent mess^rs les presidens et conseillers de la Court de Parlement, et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins accompaignez de grant nombre de bourgois et autres gens de la Ville. Et au retour dud. *Te Deum* furent faiz feuz de joye par les rues en tel cas acoustumez.

[1] Comme terme de comparaison, le lecteur peut se reporter à l'art. CLXX ci-dessus qui décrit «*l'entrée de la Royne et l'ordre qui y fut tenu.*»

[2] La bataille d'Agnadel où le général des Vénitiens, Barthélemy d'Alviano, fut fait prisonnier (14 mai 1509).

Ordre d'aller en procession, entre les Prevost des Marchans et Eschevins et ceulx de Chastellet.

Et le lendemain furent faictes processions generales de Nostre Dame de Paris à Saincte Geneviefve. Et est assavoir que peu avant de partir pour aller en lad. procession, y eust quelque altercacion dedans le cueur de lad. eglise de Paris, entre les lieutenans civil et criminel, advocatz et procureur du Roy et autres officiers de Chastellet d'une part, et lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et autres officiers de la Ville d'autre part, pour la preeminence des lieux en cheminant à lad. procession; car lesd. lieutenans et autres de Chastellet vouloient pretendre marcher devant et au dessus desd. Prevost des Marchans et Eschevins et autres officiers de la Ville. Et pour obvier à debat et desordre, fut la matiere mise en termes et debatue par les parties, par devant mess^rs les presidens de la Court de Parlement qui là estoyent. Et finablement, parties oyes, fut ordonné par mesd. s^rs les presidens, par provision, que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins qui representent le Corps general de la Ville, laquelle est capital de ce Royaulme, tiendroient de leur costé senestre de la rue le dessus, et lesd. lieutenans et autres officiers le dessoubz, marchans ensemble led. Prevost des Marchans et led. lieutenant civil; en après, l'ung des Eschevins et le lieutenant criminel; en après, ung autre Eschevin et l'ung desd. advocatz du Roy; *et sic de singulis* selon leurs degrez, lesd. de la Ville tousjours au dessus, de leurd. costé senestre.

Et ainsi fut procedé en lad. procession sans debat ne desordre. Et au devant d'eulx cheminoyent les sergens de la Ville et ceulx de la Douzaine et aucuns archers pour empescher la presse. Et du costé dextre de la rue marchoient mesd. s^rs les presidens et conseillers de la Court de Parlement, par bel ordre deux à deux.

CCXLVIII. — Reduction de la ville de Bresse en l'obeissance du Roy.

1 et 2 juin 1509. (Fol. 204 r°.)

Oud. an mil v^c neuf, le vendredi premier jour de Juing, furent receues ou Bureau de la Ville autres lettres du Roy et de mons^r le Chancelier par lesquelles led. S^r faisoit assavoir que la ville de Bresse, que les Veniciens tenoient par avant, s'estoit mise et reduicte en son obeyssance; laquelle ville est des plus fortes du pays [1]. Et furent de ce faictes autres processions generales en la Cité, esquelles furent mess^rs les presidens et conseillers de la Court de Parlement, et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, et grant nombre de bourgois et habitans d'icelle. Et pendant icelles processions et par tout le jour furent sur le portail du cueur de l'eglise de Paris deux banieres ou guidons de soye qui avoient esté gaignez par le Roy sur lesd. Veniciens; lesquelles banieres ou guidons led. S^r avoit envoyées par deçà, pour estre portées et mises à Saint Denis en France en signe de victoire et perpetuelle memoire.

Procession à Saint Denis en France.

Et le lendemain ensuivant, second jour dud. mois de Juing, furent portées lesd. banieres par les archers et arbalestriers de la Ville aud. lieu de Saint Denis en France; et là se trouverent deux de mess^rs les presidens et aucuns conseillers de la Court de Parlement, les Prevost des Marchans et Eschevins, et grant nombre de bourgois et habitans de cested. ville. Et furent aud. lieu faictes processions et portées lesd. banieres desployées par les cappitaines des archers et arbalestriers armez tout à blanc, et en après fait le service mout sollempnell où assisterent les dessusd. Et iceluy parachevé, furent lesd. banieres enrollées et mises de costé et d'autre du grant aultel de lad. eglise Saint Denis, en signe de perpetuelle memoire.

[1] Brescia, tombée au pouvoir de l'armée française après la victoire d'Agnadel, ainsi que les villes de Bergame, Crême, Crémone et Peschiera.

1510.

CCXLIX. — Venue du Roy à Paris après son retour de sa guerre contre les Veniciens. Proposicions faictes au Roy à son retour de delà des monts.

16 et 17 mars 1510. (Fol. 204 v°.)

Oud. an mil v^c neuf, le samedi xvie jour de Mars, entre une et deux heures après mydi, le Roy nostre S^e, lequel depuis ung an en çà a eu victoire contre les Veniciens où il estoit allé en personne [1], est venu veoir et visiter sa bonne ville de Paris, bourgois et habitans en icelle. Et y est entré par la porte Saint Jaques, acompaigné de trés reverend Pere en Dieu monseigneur le cardinal d'Amboise legat en France, de monseigneur le duc de Valois, des ducs d'Alençon, de Bourbon, de Lorraine, de Nemoux, et de plusieurs autres princes et seigneurs tant de son sang que autres. Et n'y a point eu de forme d'entrée, car led. S^r avoit par avant escript à la Ville qu'il vouloit que la gloire de sad. victoire fut rendue à Dieu et non à luy. Toutesfois mons^r le Prevost de Paris, et mess^rs les Eschevins de la Ville, le Prevost des Marchans absent, accompaignez de plusieurs notables bourgois et marchans, et des sergens de la Douzaine et de la Ville, aussi des gens du Guet, et des archers et arbalestriers de lad. Ville, allerent ensemble au devant dud S^r luy faire la reverence; et la cause pourquoy led. Prevost de Paris et Eschevins furent ensemble a esté pour ce que led. Prevost de Paris a ced. jour affermé en la Court de Parlement, en la presence desd. Eschevins, avoir eu charge expresse du Roy de luy mesner lesd. archers et arbalestriers de la Ville; et soubz ceste affirmacion a esté tolleré par la Court, pour ceste fois et sans prejudice, qu'ilz iroient en la compaignie dud. Prevost.

Et le lendemain, environ douze heures, furent mess^rs de la Court faire une proposicion devant le Roy en sa salle de Parlement, et la fit mons^r le premier president Duprat; et après luy en feirent faire une autre, ou nom de la Ville, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, par la bouche de Bricot, penancier de Monsieur de Paris; et après celle de la Ville, en feirent faire une autre mess^rs les Recteurs et gens de l'Université: le tout à la gloire de la victoire que led. S^r avoit eue contre lesd. Veniciens, et de la bonne police de justice qui regne soubz luy en ce Royaulme, et de ses bonnes meurs et vertus.

CCL. — Double de l'arrest de la Court donné touchant l'enterinement des lettres des aydes octroyez par le Roy pour l'ediffice du pont et maisons d'iceluy, et ce pour ung an sans y plus retourner.

27 avril 1510. (Fol. 205 r°.)

Extraict des Registres de Parlement.

« Sur la requeste baillée à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par laquelle ils requeroient la verificacion des lettres à eulx octroyées par le Roy le xiie jour de Mars l'an mil v^c huit, pour lever l'ayde contenue en icelle pour la reparacion et parachevement du pont Nostre Dame [2], et ce pour les deux années restans à lever dudict octroy.

« Veu par la Court lesd. requeste et lettres d'octroy avec l'arrest donné le xiiie jour de Decembre oud. an mil v^c huit, sur la verificacion desd. lettres faicte pour ung an expiré le premier jour de Fevrier dernier passé [2];

« Oy le rapport de certain commissaire es mains duquel les comptes tant dud. ayde que du domaine de lad. Ville ont esté mis par ordonnance de lad. Court; et tout consideré:

« La Court a ordonné et ordonne que, pour les

[1] Voir les deux articles précédents.

[2] Ces lettres n'ont point été transcrites au Registre.

causes contenues esd. lettres d'octroy, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ou leurs commis ou nom de lad. Ville leveront et prandront :

«Sur chascune poise de sel admené amont et contremont la riviere de Seine, au dessus et oultre les limittes du grenier à sel de Vernon, selon les rescriptions des grenetier et contrerolleur de la ville de Rouen, sept solz tournois;

«Sur chascun beuf qui entrera tant en la ville que es faulbourgs, au marché et ailleurs quatre solz parisis;

«Sur chascune vache, deux solz parisis;

«Sur chascun pourceau, ostez ceulx de moison et de rente, douze deniers parisis ;

«Sur chascun letz de haren tant sor que blanc, passant par icelle ville et faulxbourgs et non vendu en icelle, seize solz;

«Sur chascune queue de vin, tiré et mené hors de lad. ville par les marchans et bourgois d'icelle, trois solz parisis;

«Et pour chascun muy de vin semblablement mys hors lad. ville par lesd. marchans d'icelle, dix huit deniers parisis :

«Tant de privilegiez que non privilegiez, en quelque maniere ne pour quelconque personne que ce soit[1].

«Pour iceulx deniers estre employez et distribuez ainsi et pour les causes contenues esd. lettres d'octroy, le tout selon la teneur d'icelles. Lesquelz deniers se leveront et prandront pour ceste année commançant le premier jour de May prochainement venant seullement; laquelle année escheue et finye, lesd. lettres d'octroy seront et demourront totallement expirées et estainctes, et icelles *ex nunc prout ex tunc* la Court a aboly du tout, sans ce que lesd. Prevost des Marchans ne autres n'en puissent ayder ne demander verificacion en aucune maniere ne pour quelque cause que ce soit : et ce, sur peine de dix mil livres parisis d'amende à appliquer au Roy; laquelle peine lad. Court declaire *ex nunc ipso facto* contre lesd. Prevost et Eschevins, ou autres qui se ayderoient et demanderoient verificacion dud. octroy, ou impetreroient autres lettres pour le continuer ou avoir nouvel don oultre lad. année en leurs propres et privez noms.

«Et au surplus la Court a ordonné et ordonne que lesd. deniers dud. ayde, qui ainsi seront levez et ceulx qui jà ont esté levez, s'aucuns en y a, seront prealablement employez à l'edifficacion et construction des maisons sur led. pont et autres reparacions necessaires d'iceluy.

«Et enjoinct ausd. Prevost et Eschevins de faire si bonne diligence, que lesd. maisons puissent estre faictes et parachevées entierement dedans seize mois prochains venans.

«Aussi leur enjoinct de faire veoir et visiter lesd. comptes par l'ung des Presidens d'icelle, appellez avecques luy ceulx qui par elle seront commis et le Procureur general du Roy, afin de savoir si la recepte est entierement faicte et la despence raisonnable, pour par la Court, leur raport oy, en estre ordonné comme de raison.

«Aussi leur enjoinct de poursuir les habitans de la rue de la Juyfrye à bailler et verifier les interestz par eulx pretenduz à cause du retranchement de leurs maisons[2];

«Aussi de bailler par declaracion les offices qui ont vacqué depuis le IXe jour de Janvier mil CCCC IIII^XX XIX jusques à present[3], les sommes de deniers auxquelles et les noms de ceulx ausquelz lesd. offices ont esté venduz, si baillé ne l'ont; le tout dedans six sepmaines prochain venans pour tous deslaiz, sur peine de deux mil livres parisis d'amende à prendre sur lesd. Prevost et Eschevins en leurs propres et privez noms.

«Pareillement enjoinct aud. Procureur du Roy de poursuir la declaracion desd. peines contre eulx, où ilz n'auront entierement fourny à ce present arrest dedans lesd. temps; et neantmoins en ensuivant les arrestz jà donnez par la Court, et jusques ad ce que autrement par icelle en soit ordonné, elle ordonne que les offices de lad. Ville seront vendues et baillées à gens souffisans et ydoines, et les deniers qui en viendront employez es reparacions dud. pont; desquelz deniers venans de la vente desd. offices sera faicte recepte et tenu compte tout ainsi que des autres deniers du domaine de lad. Ville, sans ce que lesd. Prevost et Eschevins, qui à present sont ou seront pour l'advenir, ne autres quelzconques puissent employer lesd. deniers desd. offices à leur prouffit ne en autre chose que au prouffit de lad. Ville.

«Fait en Parlement le XXVIIe jour d'Avril l'an mil V^c et dix.»

Ainsi signé : *Collation est faicte :* PARENT.

(1) Ces tarifs sont la reproduction de ceux qu'avaient édictés les lettres royaux du 3 novembre 1505, ci-dessus art. CXCII.

(2) Voy. les art. CCXVII à CCXXIII ci-dessus.

(3) Le 9 janvier 1500 (n. st.) est la date de l'arrêt du Parlement sur la chute du pont Notre-Dame, reproduit ci-dessus art. XVI.

CCLI ET CCLII. — EXCECUCION DE L'ARREST CY DEVANT DECLERÉ TOUCHANT LES AYDES DU PONT.

4, 7 et 8 mai, et 5 juin 1510. (Fol. 206 v°).

Lequel arrest cy devant escript a esté grossoyé en forme et sellé, et le quatriesme jour du mois de May l'an mil v^c dix excecuté par maistre Guillaume de Besançon, conseiller du Roy nostre S^e en sa Court de Parlement, commissaire en ceste partie de par icelle; lequel en a fait son procès verbal ainsi qu'il s'ensuyt :

«L'an mil v^c et dix, le iiiie jour du moys de May, à nous Guillaume de Besançon, conseiller du Roy nostre S^e en sa Court de Parlement, et commissaire en ceste partie de par icelle, de la partie des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris furent presentées certaines lettres d'arrest de lad. Court, contenans nostre commission, ensemble une requeste par eulx baillée à lad. Court attachées ausd. lettres d'arrest, desquelles les teneurs s'ensuyvent :

27 avril.

LUDOVICUS, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod super requesta nostre Parlamenti Curie per dilectos nostros Prepositum Mercatorum et Scabinos ville nostre Parisius tradita, per quam ipsi litterarum eis per nos duodecima die Marcii anno m^o quingentesimo octavo pro juvamen in illis contentum pro reparacione et reffectione pontis Beatæ Mariæ et hoc pro duabus annatis adlevandum, de dicta concessione restantibus levando concessis, verificacionem requirebant;

Visis per eamdem Curiam nostram predictis requesta et litteris nostris concessionis, una cum arresto XIII^a die Decembris dicto anno millesimo quingentesimo octavo super dictarum litterarum verificacione [1], *pro uno anno prima die novissime preteriti mensis Februarii expirato facta, dato; relevacione unius ex dilectis et fidelibus nostris in dicta Curia nostra consiliariis, in cujus manibus compoti tam dicti juvaminis quam domanii dicte Ville, ex ejusdem Curie nostre ordine, positi fuerunt, audita; atque consideratis considerandis :*

Prefata Curia nostra quæ, pro causis in eisdem litteris nostris concessionis contentis, prelibati Prepositus Mercatorum et Scabini aut eorum commissi nomine dicte Ville;

Super qualibet poisa salis ascendendo ripariam Secane, supra et ultra limites granarii salis de Vernono adducti, secundum rescriptiones granatarii et contrarotulatoris ville nostre Rhotomagi, septem solidos turonensium;

Super quolibet bove qui, tam in villa quam in suburbis mercato et alibi intrabit, quatuor solidos parisiensium;

Super qualibet vacha, duos solidos parisiensium;

Et super quolibet mutone, ove seu vitulo, sex denarios parisiensium;

Super quolibet lecio, galice letz, *alecis tam soreti quam albi, per eamdem villam et suburbia transseuntis et in ea minime venditi, sexdecim solidos;*

Super qualibet cauda vini extra dictam villam per mercatores et burgenses illius tracti et ducti, tres solidos parisienses;

Et pro quolibet modio similiter extra dictam villam per dictos mercatores ejusdem posito, decem octo denarios parisiensium :

Tam de privilegiatis quam non privilegiatis, quovismodo nec pro quacumque persona existat, levabunt et capient, pro eosdem denarios sic et pro causis in dictis litteris nostris concessionis contentis, totum secundum tenorem earumdem implicando et distribuendo. Qui quidem denarii pro hac annata prima die instantis mensis Maii incoanda duntaxat levabuntur et capientur. Qua siquidem annata obventa et finita, dicte littere nostre concessionis totaliter expirate et extincte erunt et remanebunt, ordinavit et ordinat illas quarum ex nunc prout ex tunc eadem Curia nostra omnino abolevit, absque eo quod iidem Prepositus Mercatorum et Scabini, neque alii se illis juvare neque verificacionem aliquomodo nec pro quacumque causa existat petere possint : et hoc sub pena decem milium librarum parisiensium emende nobis applicandarum, quam penam ipsa Curia nostra ex nunc ipso facto contra eosdem Prepositum et Scabinos aut alios qui se juvarent et peterent verificaciones dicte concessionis vel alias litteras pro illam continuando, aut novum donum ultra dictam annatam habendo impetraret, suis propriis et privatis nominibus declarat.

Et insuper dicta Curia nostra [*ordinavit atque ordinat*] *quod predicti denarii dicti juvaminis qui sic levabuntur, et illi qui jam levati existant, si qui sint, in edifficacionem et constructionem domorum supra dictum pontem et aliis reparacionibus ejusdem neccessariis primitus impliabunt;*

Eisdem Preposito et Scabinis tam bonam diligentiam facere, quam predicte domus intra sexdecim menses proximo venturos integri fieri et perfici possint;

[1] Voy. ci-dessus, p. 154, note 2; et, pour la suite, les notes de la page 155.

Necnon eis predictos compotos per unum ex dilectis et fidelibus consiliariis nostris presidentibus dicte Curie nostre, secum illis qui per eam committentur ac Procuratore nostro generali vocatis, ad finem sciendi an recepta integre facta et impensa racionabilis existant, pro per eandem Curiam nostram, eorum relacione audita, ut fuerit racionis ordinando;

Videre et visitare facere pariter quam eis habitantes vici Judearie ad interesse per eos ad causam retranchamenti suarum domorum pretensum, traddendum et verificandum prosequi;

Necnon per declarationem officia, quæ a nona die Januarii millesimo quadragentesimo nonagesimo nono huc usque vaccaverunt, summas denariorum ad quas et nomina illorum quibus eadem officia vendita fuerunt, si illa non traddiderunt, traddere, totum intra sex septimanas proximo venturas pro omnibus dilacionibus, sub pena duarum millium librarum parisiensium emende super eisdem Preposito et Scabinis, suis propriis et privatis nominibus capiendarum.

Pariterque jam dicto Procuratori nostro generali dictarum penarum declaraciones contra eos, ubi ipsi hujusmodi presenti arresto intra dicta tempora integre minime furnierint prosequi injungendo, et nichilominus arresta jam per ipsam Curiam nostram data insequendo ac quousque per eam aliter fuerit ordinatum, quod officia dicte Ville gentibus sufficientibus et ydoneis vendentur et traddentur. Denarii vero qui ex hoc venient, in reparacionibus dicti pontis impliabuntur; de quibus denariis ex predicta dictorum officiorum vendicione venientibus, recepta fiet compotumque tenebitur quemadmodum de aliis denariis domanii dicte Ville, absque eo quod iidem Prepositus et Scabini qui ad presens sunt aut pro futuro erunt, neque alii quicumque dictos denarios dictorum officiorum in suam utilitatem neque in aliam rem quam in dicte Ville utilitatem impliare possint, ordinavit atque ordinat.

Quocirca, ad prenominatorum Prepositi Mercatorum et Scabinorum supplicacionem, dilecto etiam et fideli nostro in predicta Curia nostra consiliario, magistro Guillelmo de Besançon, tenore presencium committimus et mandamus quatinus supradictas Curie nostre ordinaciones secundum ejus formam et tenorem in hiisque execuciones requirunt excecucioni debite demandet seu demandari faciat, compellendo ad hoc omnibus viis et modis racionabilibus et debitis compellendo; cui consiliario nostro et ab eo deputandis ab omnibus justiciariis et subditis nostris in hac parte pareri volumus et jubemus.

Datum Parisius, in Parlamento nostro, vicesima septima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo et regni nostri tredecimo.

Ainsi signé : *Per Cameram*, Picnon.

2 mai.

A nos s^rs de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, comme entre les aydes declairez et lettres d'octroy fait par le Roy nostre S^r à lad. Ville pour l'ediffice et parachevement du pont Nostre Dame et ce qui en deppend, y ait six deniers pour livre sur le poisson de mer vendu ou marché et ailleurs et en ceste ville et forsbourgs de Paris[1]; ce neantmoins en l'arrest de lad. Court, donné le xxviie jour d'Avril dernier passé, sur la verificacion dud. octroy, n'est faicte aucune mention desd. six deniers pour livre sur led. poisson de mer: au moyen de quoy lesd. supplians ne pourroient bonnement lever led. ayde sans ordonnance de lad. Court;

« Ce consideré, il vous plaise permettre ausd. supplians qu'ilz joyssent dud. ayde sur led. poisson de mer ainsy qu'ilz ont fait par cy devant, et vous ferez bien. »

Et au dessoubz est escript :

Fiat super piscibus salsis.

Actum in Parlamento, ii^da Maii, anno millesimo quingentesimo decimo.

« Nous requerans proceder à l'excecucion desd. lettres, ainsi que mandé nous estoit, et pour ce faire leur bailler noz lettres de commission pour faire adjourner ceulx qu'il appartiendroit pour veoir excecuter led. arrest; ce que leur octroyasmes, dont la teneur s'ensuit :

4 mai.

« Guillaume de Besançon, conseiller du Roy nostred. S^r en sa Court de Parlement et commissaire en ceste partie de par icelle, au premier huissier de lad. Court ou sergent royal sur ce requiz, salut.

« De la partie des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris nous ont esté presentées les lettres cy attachées à nous adressans, requerans proceder à l'excecucion d'icelles, comme mandé nous est par icelles, ce que leur avons octroyé.

Pour ce est il que nous vous mandons et commettons par ces presentes que, à la requeste desd. Pre-

[1] Ce droit sur le poisson de mer avait été établi notamment par les lettres du 3 novembre 1505, ci-dessus art. CXCII.

vost et Eschevins ou de leur procureur pour eulx, vous adjournez à certain et competant jour, lieu et heure, par devant nous tous ceulx dont par eux ou leurd. procureur serez requiz pour veoir par nous proceder à l'excecucion desd. lettres d'intimacion, que ilz y viennent ou nom, sera par nous procedé à l'excecucion d'icelles lettres et arrest comme il appartiendra par raison, en nous certiffiant de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons povoir; mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjectz du Roy nostred. S^r que à vous en ce faisant soit obey.

« Donné à Paris soubz noz seel et seing le IIIe jour de May l'an mil V^c et dix. »

Ainsi signé : G. DE BESANÇON.

Par vertu de laquelle, Jehan Halart, huissier en lad. Court, à la requeste desd. Prevost et Eschevins, se transporta par devers plusieurs personnes tant de vendeurs de poisson de mer que de bestail, et pareillement de plusieurs bouchers de cested. ville, lesquelz il adjourna à comparoir par devant nous au huit^e jour dud. mois, c'est assavoir les vendeurs de poisson à heures de sept heures du matin, et les vendeurs de bestail et bouchers à entre huit et neuf heures du matin au marché de bestail, pour veoir par nous proceder à l'excecucion dud. arrest, comme nous apparut par la relacion dud. Alart, dont la teneur s'ensuit :

7 mai.

« A mon trés honnoré s^r, mons^r maistre Guillaume de Besançon, conseiller du Roy nostre S^r en sa Court de Parlement et commissaire en ceste partie, Jehan Halart, huyssier du Roy nostred. S^r en lad. Court, honneur et reverence.

« Monsr, plaise vous savoir que par vertu de certaines voz lettres de commission cy attachées, impetrées de la partie de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et à leur requeste ou de leur Procureur pour eulx, le VIIe jour de May l'an mil V^c et dix, me transportay es hostelz et domicilles de Geoffroy Croix, Jehan Le Maire, parlant à leurs personnes; et Jehan Dinocheau, à sa femme : vendeurs de bestail à Paris, tenans le comptouer des autres vendeurs à Paris; Jaques Ruelle, à sa personne; Estienne Picart et Jaques Picart, parlant à la fille dud. Estienne; Jehan Rondeau, à sa personne; Adenet Luillier, Nicolas Maillart, Jehan de Can, Jehan Bequet, Husson, Nicolas Descoz, Estienne Aubry, parlant à leurs gens et serviteurs; Bertran Sergent, à sa femme; et Tanneguy Aubry, à sa personne : tous maistres bouchers vendans en la Grant Boucherie estant à l'Apport de Paris; Marc Le Saige, Raulin Audouyn, Jehan Mouflet, Ymbert Serilly, Jehan Aboilart, à leurs personnes; et Nicolas Chenon, à sa femme : tous bouchers vendans en la boucherie de Beauvais; Ythier Ringlet, à ses gens et serviteurs; Michel Rinart et la vefve feu....., à leurs personnes : tous bouchers vendans en la boucherie St Nicolas des Champs rue St Martin ; Estienne Bourdereau, à sa personne; et Noel Boucher, à sa femme : bouchers vendans es deux estaulx de la rue du Temple [1]. Lesquelz vendeurs dessus nommez et les autres vendeurs de bestail à Paris et tous les bouchers dessusd., parlant comme dessus, j'ay adjournez à estre et comparoir par devant vous mond. s^r, le lendemain ensuivant heure d'entre huit et neuf heures du matin, au marché du bestail à Paris, pour veoir par vous mettre à excecucion certaines lettres d'arrest obtenues de la partie desd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris et proceder en oultre comme de raison.

« Ce fait, me transportay es hostelz et domiciles de Henry Tanneguy et Jehan Janvier, parlant à leurs femmes; Elardin Cuqueville, à sa personne; Hugues de Neufville, parlant aud. Cuqueville; et Jehan Le Royer, à sa mere : tous vendeurs de poisson de mer à Paris. Lesquelz, et pareillement les autres vendeurs, parlant comme dessus, j'ay adjournez à estre et comparoir par devant vous, mond. s^r, le lendemain ensuivant heure de sept heures du matin, pour veoir par vous mettre à excecucion led. arrest donné le XXVIIe jour d'Avril l'an mil V^c et dix, et proceder en oultre ainsi qu'il appartiendra par raison.

« Present à tout ce que dit est honorable homme maistre Jehan Radin, Procureur de lad. ville de Paris.

« Tesmoing mon seing cy mis les jour et an dessusd. »

Ainsi signé : ALART.

8 mai.

« Et led. huit^me jour dud. mois de May, environ sept heures du matin, nous transportasmes es halles de Paris devant le pillori, et en nostre compaignie

[1] Les étaux de l'*Apport* ou mieux de la *Porte de Paris* faisaient partie de la Grande-Boucherie, derrière le Grand-Châtelet (voy. la note 1 de la page 65). — La boucherie de Beauvais était dans les Halles aux Champeaux. L'emplacement des deux derniers étaux est suffisamment déterminé par leur appellation même.

maistre Jehan Radin, Procureur de la Ville, et maistre François L'Alement, procureur en Parlement et procureur desd. Prevost et Eschevins; et, nous estant en ung ouvrouer devant led. pillori, comparurent par devant nous Elardin Cuqueville, Henry Tanneguy, Jehan Janvier et Jehan Royer, tous vendeurs de poisson de mer, et adjournez pour veoir proceder à l'execucion desd. lettres. En la presence desquelz par led. maistre Francois L'Alement, oud. nom, fut dit, en requerant l'execucion desd. lettres d'arrest, que le Roy, pour l'edifficacion et parachevement du pont Nostre Dame, entre autres choses contenues esd. lettres, avoit donné et octroyé pour trois années sur le poisson de mer tant salé que non salé, c'est assavoir :

« Sur chascun letz de haren tant soret que blanc passant non vendu en ceste ville et faulxbourgs de Paris, seize solz;

« Et sur le poisson de mer vendu au marché et aillieurs en cested. ville et faulxbourgs, six deniers pour livre.

« Lesquelles lettres d'octroy lesd. Prevost et Eschevins auroient presentées à la Court pour icelles enteriner; par laquelle auroit esté dit que lesd. Prevost et Eschevins, pour les causes dessusd. auroient et prandroient une année dud. octroy, qui seroit finye à la Chandeleur derrenier passée cinq cens et neuf. Et depuis et lad. année finye auroient baillé autre requeste pour du tout enteriner et acomplir le contenu esd. lettres d'octroy qui estoit ancores de deux années; et veu par lad. Court lad. requeste, auroit esté dit que lesd. Prevost et Eschevins auroient et prendroient, entre autres choses, sur led. poisson de mer, les sommes dessusd. pour une année seullement et sans plus y retourner, sur peine de dix mil livres parisis d'amende à prandre sur lesd. Prevost et Eschevins en leurs propres et privez noms.

« A ceste cause, requeroit led. maistre François L'Alement que deffenses feussent par nous faictes aux vendeurs de poisson presens de n'empescher lesd. Prevost et Eschevins, ou leurs commis et deputez, à lever lesd. deniers, sur peine de dix mil livres parisis.

« Lesquelz respondirent que au regard d'eulx, ilz ne voulloient aller à l'encontre desd. lettres d'arrest et consentoient du tout, en tant que à eulx estoit l'execucion d'icelles, et qu'ilz n'avoient que dire ne empescher que lesd. Prevost et Eschevins, ou leurs commis de par eulx, ne levassent lesd. deniers comme ilz avoient fait l'année precedente.

« A ceste cause ne leur fut par nous fait aucunes deffenses, mais leur dismes qu'ilz donnassent confort et ayde ausd. Prevost et Eschevins ou leurs commis, en ce qui leur seroit possible à lever lesd. deniers; lesquelz dirent qu'ilz le feroient voulentiers; et au surplus ordonnasmes, ce requerant led. L'Alement, que lad. année commenceroit ced. jour huit^me de May et fineroit à semblable jour includ cinq cens et unze.

« Et, ce fait, en la compaignie desd. L'Alement et Radin, nous transportasmes au marché où l'on vend le bestail, auquel lieu, environ l'eure de neuf heures, par led. L'Alement, presens plusieurs bouchers tant de la Grant Boucherie de l'Apport de Paris que autres boucheries, et pareillement des vendeurs de bestail et autre grant nombre de peuple, c'est assavoir : des bouchers de la Grant Boucherie, Jehan Bequet et Bertrand Sergent; de la boucherie de Beauvais, Macé Le Saige, Raoulin Hardouyn et Jehan Mouflet; de la boucherie de St Nicolas, Ythier Ringlet; de la boucherie du Temple, Estienne Bourdereau et Nicolas Boucher; et des vendeurs de bestail, Jehan Le Maire, Geofroy Croix et Jehan Dinocheau. Après recitation faicte desd. lettres d'octroy et arrest de lad. Court, comme il avoit fait ausd. halles, dit que sur le bestail vendu oud. marché, la Court, en enterinant lesd. lettres d'octroy avoit permis ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris prendre pour ung an seullement, c'est assavoir :

« Sur chascun beuf qui sera vendu es marchez de la ville et des faulxbourgs ou autre part et qui entrera en lad. ville, quatre solz parisis;

« Sur chascune vache, deux solz parisis;

« Sur chascun porc, reservez ceulx de moison ou rente, douze deniers parisis;

« Et sur chascun mouton ou veau, six deniers parisis.

« A ceste cause, requeroit led. L'Alement que commandement fut par nous fait aux dessusd. de obeyr au contenu oud. arrest, et deffenses sur certaines et grans peines de n'empescher d'ores en avant, durant lad. année, lesd. Prevost et Eschevins ou leurs commis à lever lesd. deniers.

« Et par les dessusd. fut dit et respondu, par la bouche dud. Dinocheau, qu'ilz ne vouloient ne ne pouvoient empescher l'execucion dud. arrest, et que lesd. Prevost et Eschevins ne levassent lesd. deniers à eulx octroyez, comme ilz avoient fait l'année precedente, puisque c'estoit le bon plaisir du Roy et de la Court, et que de deffenses ne leur falloit point faire.

« A ceste cause, ne leur fut par nous fait aucunes deffenses, mais leur enjoignismes de par le Roy et lad. Court de donner confort et ayde ausd. Prevost et Eschevins ou à leurs commis et depputez en levant lesd. deniers.

« Et au surplus, en ensuivant le contenu aud. arrest, ordonnasmes que lesd. Prevost et Eschevins aroient, prendroient et leveroient iceulx deniers pour une année seullement, sur les peines contenues oud. arrest, c'est assavoir : ausd. Prevost et Eschevins en leurs propres et privez noms, de la somme de dix mil livres parisis, de ne demander ou faire aucune diligence d'avoir plus led. octroy pour lever iceulx deniers, lad. année passée;

« Et pour ce que nous, estans en la halle du poisson de mer, avions ordonné que l'année à lever lesd. deniers commenceroit ced. jour sur led. poisson, led. L'Alement requist que pareillement lad. année commançast sur led. bestail ced. jour, affin que tous les deniers, tant d'ung costé que d'autre, commençassent et finissent tout à ung mesme jour. Et par lesd. vendeurs et bouchers fut dit qu'il ne se povoit faire que lad. année commançast ced. jour, pour ce que dès six heures du matin le marché des moutons estoit passé, et les moutons venduz à ceulx qui en avoient voulu achapter, et que plus convenant seroit que lad. année commançast samedi prochain, xie jour dud. mois de May. A quoy se accorderent lesd. L'Alement et Radin, Procureur de lad. Ville, pourveu que pareillement on ne commançast au poisson de mer que aud. jour.

« A ceste cause ordonnasmes que lad. année commanceroit led. samedi xie dud. mois de May et fineroit à semblable jour includ cinq cens et unze; et ordonnasmes à Jehan Alart, huissier en lad. Court, de le faire assavoir aux marchans et vendeurs de poissons de mer.

« Et ce fait, led. Radin, Procureur de lad. Ville, dit que l'année precedente qu'ilz avoient lesd. deniers dudict octroy, aucuns bouchers avoient fait de grans rebellions aux commis de lad. Ville, ou fait faire par leurs gens et serviteurs, mesmement led. Jehan Bequet ou ses gens et serviteurs; requerant led. Radin que deffenses feussent faictes de par le Roy et lad. Court, sur certaines et grans peines à appliquer au Roy nostred. S^r. ausd. bouchers et leurs serviteurs en la personne dud. Bequet de ne donner ou faire donner aucun destourbier ou empeschement à lever lesd. deniers ausd. Prevost et Eschevins ou leurs commis. Et par led. Bequet fut dit que jamais aucun empeschement ou destourbier ne fut donné par lesd. bouchers ne de par eulx ausd. Prevost et Eschevins ou à leurs commis à lever lesd. deniers; mais au contraire que les fermiers et commis à lever lesd. deniers l'année derniere passée avoient fait aux marchans de bestail de grans forces et violences, requerant de sa part deffences estre faictes ausd. commis et personnes desd. Radin et L'Alement, de ne faire ausd. marchans aucunes forces ne violences à lever iceulx deniers.

« Oyes lesquelles parties, feismes deffence à chascune d'elles presentes de ne faire aucunes forces ne violences les ungs contre les autres; et si aucun debat ou division venoit entre elles en levant lesd. deniers, qu'elles baillassent leur requeste à lad. Court pour y pourveoir comme il appartiendroit. Lesquelles choses nous certiffions estre vrayes; tesmoing noz scel et seing manuel cy mys les an et jour dessusd. »

Ainsi signé : DE BESANÇON.

A noss^rs de Parlement.

5 juin.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, comme par l'arrest dont le dictum est cy attaché, ait esté enjoinct entre autres choses ausd. supplians de faire veoir et visiter par l'ung de mess^rs les presidens de lad. Court, appellez avec luy ceux qui par elles seront commis, les comptes tant de l'ayde que du domaine de lad. Ville, qui dès pieç'a ont esté mis par devers lad. Court en ensuyvant certain autre arrest sur ce donné;

« Ce consideré, il vous plaise commettre telz de vous, noss^rs, qu'il vous plaira pour proceder à la visitacion desd. comptes selon et en ensuivant led. arrest. »

Committuntur magistri Karolus Guillart presidens, Johannes Briçonnet, Guillermus de Besançon et Johannes de Wignacourt, Regis consiliarii.

Actum in Parlamento, v^ta Junii m° v^mo x° (1).

(1) Vient ensuite au Registre notre art. CCLVI, en date du 2 septembre.

CCLIII. — Election de maistre Jehan Olivier, Conseiller de la Ville.

15 juillet 1510. (Fol. 212 v°.) [1]

Le lundi xve Juillet mil v^c dix a esté esleu, en assemblée pour ce fete en l'Ostel de la Ville en la maniere acoustumée, maistre Jehan Olivier, Conseillier de lad. Ville, ou lieu de feu sire Pierre de La Poterne.

CCLIV. — Lettres du Roy pour cause de la peste. — Assemblée sur lesd. lettres du Roy.

26 août 1510. (Fol. 212 v°.)

Le dimenche xxve jour d'Aoust ensuivant oud. an furent receues lettres missives du Roy adressans à la Ville, apportées par Jehan d'Auvergne, chevaulcheur d'escuyrie, desquelles lettres la teneur s'ensuyt :

24 août.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, Nous avons esté advertiz qu'il y a trés grant danger de peste en nostre ville de Paris; quoy neantmoins, aucuns de lad. ville puis peu de jours en çà se sont ingerez de venir ycy et approucher nostre personne et le lieu où est nostre trés chere et trés amée compaigne ensaincte [2], et nostre trés chere et trés amée fille [3]; dont s'est cuydé ensuyvre trés grant inconvenient. Et pour ce qu'il est trés necessaire d'y estre pourveu pour eviter aux inconveniens qui en pourroient advenir, à ceste cause avons bien voulu vous en escripre et advertir, ad ce que vous faictes savoir et entendre par toute la ville que nul partant de lad. ville ne soit si osé ne hardy de venir ycy tout droit ne ailleurs où soyons, sur peine de la hart; et s'il y en a aucuns qui ayent necessairement à besongner, qu'ilz s'en voysent quelque part hors lad. ville, demourans trois sepmaines ou un mois avant que venir.

« Et aussi pour ce que avons mandé plusieurs bons personnages de lad. ville se trouver à l'assemblée que avons ordonnée en nostre ville d'Orleans au xve jour du mois prochain, faictes, incontinent ces lettres veues, savoir à ceulx qui ont esté deleguez pour se trouver à lad. assemblée, qu'ilz s'en voisent incontinent et sur l'eure hors lad. ville, et là se tiennent jusques au temps de lad. assemblée, auquel ilz se pourront rendre en nostre ville de Tours, en laquelle, pour aucunes bonnes raisons, nous avons depuis ordonné faire lad. assemblée; autrement, s'ilz ne partent de ceste heure de lad. ville, qu'ilz ne se treuvent point à lad. assemblée. Et nous advertissez incontinent par ce porteur de ce que en aurez fait et de l'ordre que vous y aurez donné et qu'il n'y ait point de faulte.

« Donné à Blois le xxiiie jour d'Aoust. »

Ainsi signé : LOYS.

Robertet.

Et le lundi ensuivant, à six heures du matin, fut faicte assemblée en l'Ostel de la Ville des Conseillers, Quarteniers et plusieurs bourgois d'icelle, pour oyr la lecture desd. lettres. Sur quoy fut advisé, deliberé et conclud par les assistans en bon et notable nombre que l'on feroit savoir de maison en maison par les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, aux bourgois et habitans de la ville, la teneur desd. lettres, affin que chascun se gardast de mesprendre, et semblablement au recteur de l'Université de Paris, et que du tout l'on en advertisse led. S^r.

Ce qui a esté fait.

Ensuit la teneur des lettres de la Ville escriptes au Roy sur lad. matiere [4].

« Nostre souverain seigneur, tant et si humblement que faire pouvons à vostre bonne grace nous recommandons.

« Sire, nous receusmes hyer matin certaines voz lettres; et pour ce qu'il estoit dimenche, et que une grant partie des gens de bien de la ville estoient allez prendre l'aer aux champs, lesquelz retournerent au soir, differasmes d'en faire l'ouverture et publicacion jusques à huy six heures de matin, que, en assemblée pour ce faicte en l'Ostel de la Ville, avons

[1] Au Registre, cet art. vient après notre n° CCLVI ci-dessous, en date du 2 septembre.

[2] L'enfant dont la reine Anne était alors enceinte (Renée de France [1510-1575]) devint duchesse de Ferrare par son mariage avec Hercule II d'Este.

[3] Claude de France, fiancée au du d'Angoulême; voy. ci-dessus art. CXCVIII.

[4] Autre rubrique en marge : *Lettres de la Ville escripte au Roy sur la matiere de peste.*

fait ouvrir et lire vozd. lettres. Et ce fait, les oppinions oyes, a esté advisé et conclud pour proceder à l'excecucion d'icelles, que commandement seroit fait de maison en maison par les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, aux bourgois, manans et habitans de la ville, que nul d'iceulx partant de ceste ville soit si osé ne hardi d'aller tout droit à Blois ne ailleurs où vostre personne soit, et pareillement la Royne nostre souveraine Dame et madame vostre trés chere et trés amée Fille, que prealablement n'ait sejourné trois sepmaines pour le moins hors Paris : sur les peines contenues en vosd. lettres. Et semblablement l'avons fait savoir aux deleguez à soy trouver à Tours à l'assemblée là par vous ordonnée, le tout selon et en ensuivant l'intencion de vosd. lettres.

« Sire, plaise vous nous commander au surplus voz bons plaisirs, pour iceulx tousjours accomplir à noz povoirs, à l'ayde de Dieu le Createur, qui par sa grace vous preserve et garde en bonne prosperité et santé.

« A Paris, le lundi xxvie Aoust.

« Voz trés humbles et trés obeyssans subjectz, les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris. »

CCLV. — Ordonnance de Messrs de la Ville de non recevoir mallades à requerir congé de resigner leurs offices.

27 août 1510. (Fol. 213 v°.)

Et le mardi ensuivant xxviie jour dud. mois d'Aoust oud. an mil v^c et dix, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, c'est assavoir maistre Robert Turquain, Prevost des Marchans, eulx estans au Bureau de la Ville, oppinerent, conclurent et ordonnerent, attendu le peril de mort et indisposicion du temps qui estoit lors tout notoire en ceste ville de Paris, que l'on ne souffrera d'ores en avant venir aucuns mallades en l'Ostel de la Ville pour requerir congé de resigner leurs offices qu'ilz tiennent de la Ville; et s'ilz y viennent, n'en auront aucun congé pour ce qu'il en pourroit advenir grant inconvenient oud. Hostel, qui est public, et où conviennent plusieurs notables et grans personnages et assemblées que l'on y fait souventes fois pour les affaires du Roy et de la Ville [1].

CCLVI. — Marché des masses du pont pour estocquer les maisons d'iceluy.

2 septembre 1510. (Fol. 212 r°.) [2]

Le lundi iie Septembre ensuivant, a esté fait marché, en la presence des m^es des euvres de la Ville, à Jehan Cardinal, Regnault Le Tailleur, et autres maçons tailleurs de pierre, de tailler et maçonner les trois masses qui restent à faire sur le pont depuis le rez des centres jusques en amont, c'est assavoir l'une du costé d'amont l'eaue joignant à la Malleville [3], et les deux autres du costé d'aval pour estocquer les maisons dud. pont. Lesquelles masses seront de cinq à six piez d'espoisse, et de pierre dure par bas jusques au rez de chaussée du chemin; et semblablement le devant d'icelles masses de pierre dure jusques à l'arrasement des voulsures des ouvrouers desd. maisons; et le residu desd. masses de pierre de Vergelé, en ce non comprins toutes voyes les tabernacles qui seront de pierre de liais et taillez par autres tailleurs, et marché à part. Et pour chascune toise quarrée sur lad. espoisse, doivent avoir iii livres tournois, avecques boys pour eschaffaulder et engins à faulcon, garnys de poulyes et chables, pour lever les quartiers de pierre à faire les euvres de lad. maçonnerie.

[1] Suit immédiatement, au Registre, notre art. CCLVII, en date du 3 mai 1511.

[2] Au Registre, cet article suit immédiatement notre n° CCLII ci-dessus.

[3] Gillette Hannequin, veuve de Jehan de Malleville dès avant 1500, est maintes fois mentionnée dans nos textes avec d'autres propriétaires de maisons contigües au pont Notre-Dame; voy. notamment les articles XXII et CVIII, pages 14 et suivantes, 56 et suivantes.

1511.

CCLVII. — Requeste par les commis au gouvernement de l'Ostel Dieu de Paris pour en eslire d'autres.

3 mai 1511. (Fol. 214 r°.)[1]

L'an mil v^c et unze, le samedi IIIe jour de May, sont venuz au Bureau de la Ville par devers mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins c'est assavoir sire Jehan Le Gendre, Estienne Huve, Henry Le Begue et Du Ru, quatre des huit commis au gouvernement et administracion du temporel de l'Ostel Dieu de Paris; lesquelz leur ont dit et remonstré que par ordonnance de la Court de Parlement du second jour de May l'an mil v^c et cinq [2], entre autres choses a esté ordonné que mutacion seroit faicte de trois ans en trois ans des quatre d'iceulx huit commis, et ou lieu d'eulx seroient quatre autres esleuz et nommez par les Prevost des Marchans et Eschevins, affin de supporter les ungs les autres; disans oultre qu'ilz avoient excercé le fait et charge dud. gouvernement, c'est assavoir lesd. Le Gendre, Huve et Le Begue pour six ans, et led. Du Ru et autres leurs compaignons chascun pour trois ans escheuz au second jour de ce mois de May; requerans à ceste fin et selon led. arrest que en voulsissions eslire et nommer quatre autres, ad ce qu'ilz en soient deschargez, et en eslire ancore ung autre ou lieu de feu maistre Artuz Des Champs, en son vivant l'ung desd. huit qui estoit allé de vie à trespas.

Ausquelz mesd. s^rs Prevost et Eschevins ont fait responce que de brief y sera pourveu.

CCLVIII. — Eslection de nouveaulx commis au gouvernement de l'Ostel Dieu de Paris ou lieu de ceulx qui ont fait leur temps.

Mai 1511. (Fol. 214 v°.)

Et le ..... jour dud. mois de May oud. an mil v^c et unze, mesd. s^rs Prevost et Eschevins ont nommé et esleu lesd. Jehan Le Gendre, Huve et Le Begue pour y demourer encore pour trois ans, et, ou lieu des autres cinq, mons^r le president Briçonnet, mons^r le greffier des presentations Pesquet, sire Mary Bureau, Ymbert Garnier et Simon Barbe d'Or, bourgois et marchans de Paris, dont ilz ont fait leur rapport à la Court ainsi qu'il s'ensuit:

A noss^rs de Parlement.

« Sur la requeste à nous Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris verbaulment faicte, le IIIe jour de ce mois de May v^c XI, par sire Jehan Le Gendre, Henry Le Begue, Estienne Huve et Thomas Du Ru, quatres des huit commis au gouvernement du temporel de l'Ostel Dieu de Paris, ad ce que en ensuivant l'ordonnance ou arrest de la Court du second jour de May l'an mil cinq cens et cinq [2], par lequel entre autres choses est dit que mutacion sera faicte de trois ans en trois ans des quatre d'iceulx huit commis, affin de supporter les ungs les autres, et que l'eslection s'en fera par les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et la reception en lad. Court: nous voulsissions eslire et nommer autres notables personnes et ydoines pour estre commis aud. gouvernement ou lieu des dessusd. et autres qui avoient fait leur temps, et en faire nostre rapport à la Court pour en ordonner;

« Nous, après ce que avons eu sur ce l'advys et conseil de plusieurs gens de bien de ceste ville de Paris, avons esleu et nommé lesd. sires Jehan Le Gendre, Henry Le Begue et Estienne Huve pour y demourer ancores par tro's ans; et ou lieu des autres cinq, avons esleu et nommé mess^e Jehan Briçonnet, chevalier, president en la Chambre des comptes;

[1] Au Registre, cet article suit immédiatement notre n° CCLV ci-dessus.

[2] Ci-dessus art. CLXXXVII. — Le premier renouvellement partiel des membres de cette commission avait eu lieu le 11 mai 1508 (art. CCXLIV ci-dessus).

maistre... Pesquet, greffier des presentacions de la Court, sire Mary Bureau bourgois de Paris, Ymbert Garnier et Simon Barbe d'Or, aussi bourgois et marchans de Paris; dont faisons rapport à la Court en ensuivant led. arrest, pour par elle en ordonner ainsi qu'elle verra estre à faire.»

CCLIX. — Election de m^e Jehan Brulart, Conseiller de la Ville.

11 décembre 1511. (Fol. 215 r°.)

L'an mil v^c unze, le jeudi xie jour de Decembre, fut esleu Conseiller de la Ville ou lieu de feu m^e Jehan de Rueil, maistre Jehan Brulart, conseiller du Roy, etc., en la maniere acoustumée.

1512.

CCLX. — Deliberacion sur les lettres du Roy touchant la riviere de Bievre.

19 janvier 1512. (Fol. 215 r°.)

Oud. an mil v^c unze, le lundi xixe jour de Janvier furent apportées à mess^rs de la Ville par maistre... Militis, docteur en theologie et principal du college de Chenac en ceste ville de Paris [1], lettres missives du Roy et de la Royne, et semblablement de mons^r le Chancelier, toutes tendentes ad ce que l'on feist passer la riviere de Bievre par dedans la ville de Paris, ainsi que anciennement avoit fait pour le bien de la ville [2]. Lesquelles lettres du Roy et de la Royne portoient creance sur ce en la persone de mons^r maistre Roger Barme, advocat general du Roy; lequel le lendemain ensuivant vint en l'Ostel de la Ville pour exposer sa creance, et dit que, luy estant n'a gueres en Court, le Roy, en parlant de plusieurs matieres, luy dit qu'il avoit entendu qu'il seroit bon et utile à la ville de Paris, aux habitans et frequentans en icelle que la riviere de Bievre passast par dedans la ville comme autrefois avoit fait, et que par ce moyen le quartier en seroit toujours plus nect et moins subject à malladies. A ceste cause l'avoit chargé d'en parler et communiquer avecques mesd. s^rs Prevost et Eschevins pour savoir et entendre si l'euvre ce pourroit mettre à excecucion sans grant et notable dommaige d'aultruy, et qu'il seroit trés joyeulx qu'il se feist pour le bien de la Ville.

Ce fait, a esté entre eux advisé et conclud que lesd. Prevost et Eschevins envoyeroient les maistres des euvres de la Ville sur les lieux pour veoir et congnoistre par quel chemin lad. riviere souloit anciennement avoir cours par dedans la ville; si lesd. chemins sont point empeschés de bastimens ou immondices, et que c'est qu'il conviendroit desmolir et abatre pour recouvrer led. cours et chemin ancien, et combien pourroit couster la vuydange et demolicion : qui de tout feroient leur rapport pour, iceluy rapport oy, estre au surplus par mesd. S^rs informé *super commodo vel incommodo*, pour en estre aprés ordonné ainsi qu'il seroit advisé par conseil.

[1] Le collège de Chanac ou de Senac, dit aussi de Saint-Michel, fondé vers 1350 par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, fut réuni à l'Université en 1763. Une partie de ses bâtiments existe encore entre les rues de Bièvre et Maître-Albert (anciennement rue Perdue).

[2] Lors de la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste, la Bièvre longeait la rue qui porte son nom dans presque toute sa longueur à l'est; puis la traversait, à son extrémité septentrionale, sous un petit pont dit le «poncel de Bièvre,» avant d'aller se jeter dans la Seine à la hauteur des «Grands-Degrés». Le nom de *vicus de Bevre* se rencontre dans les actes dès 1225. Vers le milieu du xive siècle, l'abbé de Saint-Victor fit détourner le cours de cette rivière pour arroser l'enclos de son abbaye. L'embouchure de la Bièvre en Seine fut alors reportée en amont de la porte Saint-Bernard. Dans la suite, l'ancien lit de ce cours d'eau par la rue de Bièvre devint un égout dont le mauvais entretien, pernicieux pour la santé publique, motiva les réclamations et enquêtes rapportées dans nos art. CCLX, CCLXIII et suiv.

CCLXI. — Lettres patentes du Roy touchant la police des monnoies.

20 février 1512 [1]. (Fol. 215 v°.)

L'an mil v^c et xi, le ... jour de Fevrier, maistre Germain de Marle, general maistre des Monnoyes, vint au Bureau de la Ville et monstra et exhiba à mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins unes lettres patentes du Roy concernans le fait et police des monnoyes, desquelles la teneur s'ensuyt :

3 février.

«LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes verront, salut.

«Comme pour obvier à plusieurs abuz qui se faisoient et commettoyent en nostre royaulme ou fait, cours et mises des monnoyes, ayons puis n'a gueres par advys et deliberacion des gens en ce congnoissans fait plusieurs ordonnances et editz tant pour prohiber et deffendre le cours et mises desd. monnoyes estranges, que aussi de ne prendre noz escuz au soleil et couronne que pour les pris que leur donnons par nosd. ordonnances; et en oultre ont esté advisez pour la continuacion de l'ouvraige que faisons faire en noz monoyes concernans le bien de la chose publique de nostred. Royaulme, pays, terres et seigneuries, certains autres pointz et articles cy après declerez estre necessaires et requiz d'estre faiz et ordonnez : savoir faisons que nous, voulans et desirans donner ordre et provision au fait desd. monnoyes comme chose qui grandement touche le bien et utilité de lad. chose publique de nostred. Royaulme, avons, par l'advis et deliberacion que dessus, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons de nostre puissance et auctorité royal par ces presentes ce qui s'ensuit :

«C'est assavoir que tous les ouvriers de nosd. monnoyes, tant de nostre Royaulme que de Daulphiné et Provence, tailleront les deniers et especes d'or et d'argent, blancs et noirs, qui seront forgez esd. monnoyes de leur droit poix et recours dedans leurs remedes, sur peine de refondre l'ouvraige et le ouvrer de rechef à leurs despens et de payer au maistre particulier l'interest qu'il auroit aud. ouvraige refondu, et sur les peines contenues en noz ordonnances.

«Item, que chascun prevost des ouvriers et monnoyers ou leurs commis seront tenuz d'oresnavant faire registre de toute la matiere d'or et d'argent qui leur sera baillée pour ouvrer et monnoyer et des sisailles, pour iceulx registres veoir et visiter quant besoing sera.

«Item, que l'essayeur de chascune monnoye fera essay de l'or de chascune fonte en la presence des gardes ou de l'ung d'eulx avant qu'il soit baillé à ouvrer par le maistre, non obstant qu'ilz avoient acoustumé par cy devant de le faire.

«Item, et affin que aucun ouvraige d'or et d'argent blanc et noir ne se passe en delivrance qui ne soit de bon poix, loy et recours, les deux gardes, tailleurs, essayeurs, contregardes et maistre particulier feront continuelle residence en leurs offices, pour, chascun en droit soy, les exercer selon le contenu en nosd. ordonnances. Et oultre, seront tenuz d'estre tous presens à veoir fere les delivrances, et y appelleront lesd. prevosts des ouvriers et monnoyers du serment de France et de l'Empire, avec six bons personnaiges des plus expers et congnoissans en poix et loy telz que par les Maire et Eschevins ou autres commis au gouvernement des communautez des villes où sera ouvré et monnoyé seront deputez; lesquelz gardes, tailleurs, essayeurs et contregardes seront tenuz, devant que fere icelles delivrances, faire fere ung autre essay de la matiere monnoyée preste à delivrer par led. essayeur en leurs presences et des dessusd. appellez, et d'icelles delivrances peser les deniers et especes piece après autre et au marc pour veoir si lesd. deniers seront bons à delivrer tant en poix que en loy; et s'ilz ne se treuvent bons, seront reffonduz et ouvrez de rechef de leur droit poix et loy; et où lesd. deniers seront bons à delivrer, la delivrance s'en fera par lesd. officiers, les dessusd. appellez; et icelles faictes signeront tous ensemble de leurs mains les registres d'icelles delivrances pour approbacion de la bonté d'icelles delivrances, tant en poix que en loix. Et en oultre feront lesd. gardes de leur part diligence, non obstant lesd. essaiz, de recongnoistre si l'or sera dedans les remedes, affin de le passer en delivrance, et à la charge que lesd. gardes, officiers et maistres particuliers responderont des faultes si aucunne s'en treuve aud. ouvraige.

[1] La date, restée en blanc au Registre, a été déterminée d'après celle de la requête qui termine cet article.

« Tous lesquelz articles cy dessus contenuz et declerez nous voulons et ordonnons estre d'ores en avant entretenuz, observez et gardez en toutes nosd. monnoyes, tant de nostred. Royaulme que de Daulphiné et Provence. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosd. generaulx maistres desd. Monnoyes à Paris que lesd. presentes ilz facent enregistrer en nostred. Chambre des Monnoyes, et icelles signifier et assavoir à tous nosd. officiers de nosd. monnoyes, tant de nostred. Royaulme que de Dauphiné et Provence, et leur en envoyent le *vidimus* ou *dupplicata* deuement collationnez en maniere qu'ilz ne puissent pretendre cause d'ignorence, en les faisant entretenir, observer et garder de point en point selon leur forme et teneur inviolablement et sans enfraindre ne aller au contraire; et des infracteurs facent ou facent fere telle et si bonne pugnicion que les autres y preignent exemple, et comme des transgresseurs de noz ordonnances, statuz et editz. Car tel est nostre plaisir.

« Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous scel Royal, Delphinal et Provençal, foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel.

« Donné à Blois le IIIe jour de Fevrier l'an de grace mil Ve et unze, et de nostre regne le XIIIIe.

« Par le Roy :

« Vous [1], le sire Du Bouchaige, messe Raoul de L'Aulnoy, chevalier, bailly d'Amiens; les sires de La Guierche et de Maintenon, chevaliers, tresoriers de France; messire Jaques Hurault et Jaques de Beaulne, chevaliers, generaulx des Finances; et autres presens. »

Ainsi signé : Gedoyn.

Leues, publiées et enregistrées en la Chambre des Monnoyes es presences du procureur du Roy et des officiers de la Monnoye de Paris, prevostz, ouvriers et monnoyers de lad. Monnoye, le XXe jour de Fevrier l'an mil Ve et unze.

Ainsi signé : Le Pere.

Requerant iceluy de Marle à mesd. srs Prevost et Eschevins que, selon la teneur desd. lettres, voulsissent eslire et nommer si bons personnages des plus expers et congnoissans en poix et loy pour assister à veoir faire la delivrance desd. monnoyes, et desquelles lettres leur a baillé ung *vidimus*. Auquel a esté respondu par mesd. Srs qu'ilz y pourvoiroient le plus tost que pourroient, affin que le vouloir du Roy fut par eulx accomply.

CCLXII. — Election de six bons personages pour assister à la delivrance des monnoies.

1er mars 1512. (Fol. 217 v°.)

Et le premier jour de Mars ensuivant oud. an mil Ve et XI, lesd. Prevost et Eschevins eslirent et nommerent lesd. six bons personnages, et en baillerent lettres à mond. sr le general de Marle en la forme qui s'ensuyt :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Robert Turquain, sr de Risy, conseiller du Roy nostre se en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la ville de Paris : salut.

« Savoir faisons comme depuis huit jours en çà maistre Germain de Marle, general maistre des Monnoyes à Paris, nous ait monstré et exhibé au Bureau de la Ville certaines lettres patentes du Roy nostre Se données à Blois le IIIe jour de Fevrier dernier passées, signées Gedoyn, concernans le fait et police des Monnoyes; par lesquelles entre autres choses led. Sr a voulu et ordonné que les deux gardes, tailleurs, essayeurs, contregardes et maistre particulier desd. monnoyes appelleront d'oresnavant à veoir faire la delivrance d'icelles monnoyes les prevostz des ouvriers et monnoyers du serment de France et de l'Empire, avec six bons personnages les plus expers et congnoissans en poix et loy, telz que par les Maire et Eschevins ou autres commis au gouvernement et communaultez des villes où sera ouvré et monnoyé seront deputez, pour estre presens avecques lesd. officiers à veoir faire ung essai de la matiere monnoyée preste à delivrer par l'essayeur, et d'icelle delivrance veoir peser les deniers piece après autre et au marc, pour congnoistre si lesd. deniers seront bons à delivrer tant en poix que en loy, autrement qu'ilz soyent reffonduz; et où lesd. deniers seront bons à delivrer, lesd. depputez signeront avecques

[1] Voy. la note 1 de la page 113.

lesd. officiers les registres d'icelles delivrances pour approbacion de la bonté d'icelles tant en poix que en loy, ainsi que plus à plain lesd. lettres le contiennent; dont led. de Marle nous a baillé le *vidimus*, nous requerant par luy que voulsissions nommer et depputer lesd. six persones pour vacquer aux choses dessusd. selon la teneur desd. lettres.

«En obtemperant ausquelles lettres, après que nous sommes enquiz de gens ad ce ydoines et suffisans, avons nommé et depputé les six personnes qui s'ensuivent, c'est assavoir : Germain Pinson et Jehan Martin, marchans; Jehan Le Jongleur et Jaques Manne jolliers; Nicolas Le Cointe et Gillet Portin, affineurs; tous bourgois de Paris.

«En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à cesd. presentes le seel de lad. Prevosté des Marchans.

«Ce fut fait le premier jour de Mars l'an mil v^c et unze.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

CCLXIII et CCLXIV. — Rapport de la visitacion des empeschemens qui sont sur l'esgout de Bievre.

16 et 28 avril 1512. (Fol. 218 r°.)

«Le vendredi xvie jour d'Avril l'an mil v^c douze, après Pasques, nous Robert Turquain, conseiller du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement, s^r de Risy, Prevost des Marchans; Charles de Montmirel et Guillaume Du Souchet, Eschevins de la ville de Paris: sommes allez avecques le Greffier de lad. Ville au long de l'aigoust ou ru de Bievre venant de la porte St Victor jusques en la riviere de Seine et cheant en icelle; et là, es presences de maistre Nicole Charmolue, lieutenant general de nous Prevost et des Eschevins de lad. Ville, et de Philippe Macé, Receveur d'icelle, avons, present le Procureur du Roy et de lad. Ville, visité led. ru ou esgoust et iceluy fait visiter par maistres Jehan de Felin et Bastian de Caumont, maistres des euvres de lad. Ville, Jehan de Merault, Jehan Moreau dit Canart, et Robin de La Lande, pionniers et manouvriers par nous commis avecques autres à nettoyer et curer, par l'ordonnance du Roy nostre souverain s^r, lesd. ru ou esgoust. Et en ce faisant, avons trouvé tant à veue d'ueil que par le rapport desd. ouvriers, que en et sur led. ru ou conduit ont esté fetes, en venant depuis le coing de la rue St Nicolas du Chardonnerel [1] jusques à la fin dud. ru ou conduit, les entreprinses es maisons, endroitz et lieux qui ensuivent, c'est assavoir :

En la maison feu maistre Guillaume Fusée, procureur en Parlement, deux thuyaulx de retraiz et ung esvier servant d'ung esgout de cuysine; lesd. thuyaulx et esgoust trespercent la voulte dud. esgoult de Bievre. En icelle maison a esté fait ung trou pour faire les vuydanges des imondices dud. esgoust lequel fault reparer.

En l'ostel ensuyvant appartenant aux hoirs feu maistre Guillaume Basin, n'y a nulle entreprinse sur led. esgoust.

Item, en l'ostel maistre Jehan de La Porte, par avant appartenant à maistre Loys d'Ainville, s^r d'Avron, y a ung viel thuyau de retraiz de present abatardi. En iceluy hostel a esté fait ung trou : à restablir.

Item, en l'ostel de Troyes [2], où est de present demourant le general Enjorrant, y a d'ung bout ung siege de retraiz et d'autre bout deux thuyaulx aussi de retraiz erigez ou millieu et sur led. ru ou conduit. En iceluy hostel a deux troux : à restouper. Item, y a oultre oud. hostel une gallerie fondée sur six gros pilliers carrez assis sur led. ru, et qui trespercent la voulte jusques en fons.

Item, en l'ostel maistre Philippe Du Vivier, y a trois thuyaulx de retraiz en ung esgout de cuysine thumbens dedans led. esgoust. En iceluy hostel ung trou : à restoupper.

Item, en l'ostel du prothonotaire de Vezelay [3], y a ung thuyau de retraiz.

Item, en l'ostel de Vendosme [4] y a trois thuyaulx de retraictz, dont l'ung est cloz et condampné, et

[1] C'est-à-dire en commençant par le côté oriental de la rue de Bièvre.

[2] L'ensemble de «l'ostel de Troyes,» propriété des évêques de Troyes, se composait de sept à huit maisons (1483) dont les dépendances s'étendaient jusqu'à la rue des Bernardins.

[3] L'«ostel de Vezelay» précédemment «maison des Maillès (1380), des Trois Maillets dorés (1429),» venait d'être l'objet d'un échange avec l'abbé de Sainte-Geneviève contre les hôtels du «Grand et du Petit Vezelay,» sis rue Saint-Étienne-des-Grés. Cette transaction, conclue en 1511, fut annulée en 1544; la mention de ce prothonotaire de Vezelay est donc intéressante à relever.

[4] L'«ostel de Vendome» plus anciennement de «Dormans,» avait appartenu aux évêques de Beauvais et aux archevêques de Sens

en iceluy hostel plusieurs locatifz, ausquelz lesd. retraictz sont subgectz. En iceluy ung tron : à restoupper.

Item, en la maison maistre Jehan de Malicorne, y a trois thuyaulx de retraitz avecques ung esvier, par lequel se esgoutent plusieurs trempiz de hareu que l'on fait en iceluy hostel. Et à l'endroit dud. hostel n'y a point de voulte.

Item, en l'ostel de la Platine où sont les estuves aux femmes[1], y a deux cieges de retraictz et ung esvier avecques l'esgout desd. estuves thumbens en iceluy ru de Bievre, qui est sans voulte en cest endroit.

Item, à l'opposite d'iceluy hostel des estuves, a ung hostel où pend pour enseigne l'*Imaige St Christofle*[2]; y a ung thuyau de retraictz hors euvre souspendu, cheant en iceluy hostel.

Item, en ung hostel appartenant au viel Grant Villain, y a ung grand thuyau de retraitz hors euvre, souspendu du haut jusques sur la voulte de l'entrée dud. esgoust du costé de la riviere, lequel est fort prejudiciable pour ce que les immondices qui y viennent thumbent au droit de lad. entrée de l'esgoust, et empeschent le vuydange d'iceluy. Item, en iceluy hostel dud. Grant Villain, y a ung autre siege de retraiz respondent sur le cay de lad. riviere.

Item, en ung autre hostel appartenant à la Platine joignent led. hostel cy dessus decleré, y a ung autre siege de retraiz cheant sur le cay de la riviere comme cy devant est decleré.

Item, de l'autre costé dud. Grant Villain, a ung autre hostel où demeure un nommé Briquet, passeur en nacelle; en iceluy a ung ciege de retraiz hors euvre thumbens sur lad. riviere.

Item, en chascun desd. hostelz devant declerez, y a plusieurs fenestres respondens sur led. cay de la riviere, par lesquelles on gette continuellement les immondices d'iceulx hostelz; au moyen de ce, y a grandes voyries qui offusquent et empeschent les aneaulx où doivent guerrer les bateaulx montans et avallans lad. riviere.

Item, avons oultre veu en plusieurs lieux et endroitz dud. ru ou conduit plusieurs immondices et autres choses mal sentens et qui rendent grande infection. Et nous ont lesd. pionniers et ouvriers dit et certiffié qu'ilz ont curé et rendu nect led. ru ou conduit de Bievre en plusieurs endroitz, esquelz ilz ont aucuns jours après trouvé plusieurs immondices que l'on y remect et gette chascun jour par les retraictz, esviers et autres choses ediffiées en et sur led. ru et conduit; et disent tous que, à leurs adviz, led. ru ou conduit ne se sauroit bonnement curer ou tenir nect sans abatre lesd. retraitz, esviers et autres ouvertures dessusd., qui sont et seroient cause, si elles estoient tollerées, de remplir et rendre infect led. ru ou conduit.»

Copie de la requeste baillée à la Court pour le fait dud. esgoust de Bievre.

A noss^rs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, comme à lad. Ville appartienne ung ru et conduit venant de la porte St Victor jusques à la riviere de Seine, approprié pour recevoir les eaues tant du ru de Bievre que des pluyes cheyens des rues d'icelle ville thumbens and. conduit, ediffié de longtemps ou fons des deniers de lad. Ville et pour l'usaige et commodité d'icelle tant seullement; et ont iceulx supplians fait commancer depuis aucuns temps en çà à besongner à curer et nettoyer iceluy ru ou conduit de Bievre, par ordonnance du Roy nostre s^r; lequel, adverty que led. ru avoit esté, par aucuns ayans heritaiges au long d'iceluy ou autrement, remply d'ordures et immondices et choses qui ont causé et pourroient cy après causer pestilences, mauvais aer et infections en icelle ville, mesmes es rues prochaines d'iceluy conduit et en plusieurs maisons comme le colleige

avant de venir aux comtes de Vendôme. Cet hôtel, qui portait trois pignons sur rue, fut morcelé au xvie siècle. — Les seigneurs de Vendôme ont possédé, au xve siècle, dans la même rue, un autre hôtel appelé aussi «ostel de Dormans» (Beauvais) et «de Meaux» au xive siècle, et plus anciennement le «Chasteau Festu, Chastel Malgarny;» mais ce n'est pas de cette «granche» (1428) qu'il est question en cet article.

[1] «Estuves as fames» (1349). Cet établissement, situé sur le côté oriental de la rue de Bièvre bordait d'une part la rivière et de l'autre l'hôtel de Vendôme. En 1380, on le trouve désigné à l'enseigne de «l'Image Nostre Dame,» tandis que les «estuves aux homes,» qui formaient le second corps de logis de la même maison, étaient dénommées à «l'Imaige St Huistace.»

[2] «Maison de l'Image St Kristofle» (1380), puis «de St Claude» (1586). Elle tenait d'un côté à la maison du coin de la rue des Grands-Degrés, et de l'autre côté bordait la rue de Bièvre, près du poncel, sur le côté occidental.

de Chenac et autres estans près d'iceluy conduit [1], auroit ordonné et mandé à iceulx supplians de y vacquier et pourveoir en maniere que lesd. infections soient ostées et led. conduit tenu nect et sans ordure.

«Et pour congnoistre par iceulx supplians si les ouvriers qu'ilz ont commis ad ce faire y procederoient deuement et selon le bon plaisir et ordonnance d'iceluy S^r^ et que la matiere le requiert, ilz se sont transportez sur les lieux, et ont visité et fait visiter led. conduit et lieux prochains d'iceluy, et trouvé que autant que leursd. ouvriers ostoient d'ordures et immondices, que les ayans heritaiges au long dud. conduit y en gettent et remettent, et le rendent tousjours infect au moyen des entreprinses faictes par lesd. circonvoisins, mesmes par ceulx denommez au raport et visitation cy athaché; car ilz ont fait faire galleries, retraitz, esviers et autres ouvertures et ediffices sur et dedans led. conduit, au moyen de quoy ilz le remplissent et rendent infect de jour en jour; et les immondices et infections qu'ilz y ont mises ont cousté et cousteront grans deniers à vuyder et nettoyer, et les infections et dangers ne se pourroient oster, mais seroit tousjours à refaire, si les retraictz, esviers et autres ediffices que lesd. circonvoisins ont faiz et entreprins sur et dedans led. ru et conduit n'estoient desmoliz et abatuz et led. ru tenu ouvert et nect, ainsi qu'il estoit et doit estre;

«Ce consideré, et qu'il est question de faict de police et de chose qui requiert prompte provision et d'accomplir l'ordonnance et bon vouloir d'iceluy S^r^, et que lesd. supplians ont *committimus*, et sont leurs causes commises en icelle Court:

«Vous plaise ordonner commandement estre fait, aux denommez en lad. visitacion et autres qu'il appartiendra, d'abatre, oster et desmolir tous les retraiz, esviers et autres ouvraiges et ediffices qu'ilz ont en et sur led. conduit; et deffence leur estre faictes de ne vuyder aud. ru ou conduit leurs ordures ou immondices, et de ne getter en iceluy aucune chose; et commandement de laysser iceluy ru ou conduit nect et non empesché de leur part, mais ouvert et en la forme en laquelle il sera mys par lesd. supplians pour l'utilité et bien publique ou autrement, ainsi qu'il sera ordonné et advisé par icelle Court; et de rembourser lad. Ville des fraiz qu'elle a faiz et fera pour nettoyer et oster lesd. immondices, à tout le moins *pro rata* et contingente porcion de chascun d'eulx; et en cas d'opposicion, adjourner les opposans en lad. Court, pour, sur ce parties oyes, y proceder sommierement et ainsi qu'elle verra estre à faire par raison;

«Et vous ferez bien.»

Et la responce de la Court:

Fiat preceptum, et in casu opposicionis adjournentur opponentes in Curia.

Actum in Parlamento XXVIII^a^ *Aprilis* M° V^mo^ XII° [2].

CCLXV. — Lettres missives du Roy touchant la fortiffication de la Ville,

21 avril 1512. (Fol. 221 r°.)

L'an mil cinq cens douze, le mercredi XXIe jour d'Avril après Pasques, en assemblée ce jour faicte en l'Ostel de la Ville, où estoient convoquez et appellez les Conseillers et Quarteniers d'icelle, et pareillement les maistres, procureurs et gouverneurs des confrairies et communaultez des marchans, gens de mestier et autres en grant nombre, a esté faicte lecture de certaines lettres missives du Roy adressans à la Ville, desquelles la teneur s'ensuyt:

13 avril.

«De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons dit au premier president de nostre Court aucunes choses pour vous dire touchant l'artillerie que entendons qui soit faicte en nostre ville de Paris, et la recharche des hommes et harnois qui sont en icelle pour la deffendre, si besoing estoit, et aussi pour les reparacions des cays, murailles et boullevars, et des services que nous doivent ceulx qui tiennent aucun fief demourant en nostred. ville de Paris, lesquelz entendons employer pour la deffence d'icelle, ainsi que plus amplement il vous dira; lequel sur ce vueillez croire, et nous rendre response le plus tost que faire ce pourra.

«Donné à Blois le XIIIe jour d'Avril.»

LOYS.

Signé: Cotereau.

[1] Voy. la note 1 de la page 164.

[2] Le reste de la page en blanc au Registre.

Receues le XIXe jour d'Avril mil V^c XII après *Quasimodo.*

Après laquelle lecture, mons^r le Prevost des Marchans a dit aux assistans :

« Messrs, voycy trés bonnes lettres; elles tendent à la seureté de tous demourans et habitans en ceste ville de Paris; chascun en doit estre bien joyeulx. Monsr le premier president, en qui elles portent creance, s'est envoyé excuser de venir pour ce jour, disant estre mal disposé; mais que demain à ceste heure se trouvera en ce lieu sans point de faulte, pour dire et exposer sa creance : pour ce ung chascun de vous s'y treuve semblablement pour oyr ce qu'il vous dira de par led. S^r. »

CCLXVI. — Deliberation sur la forme de bailler les maisons du pont Nostre Dame.

21 avril 1512. (Fol. 221 v°.)

Et led. jour après lad. assemblée vuydée, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins se sont retirez au Bureau de la Ville et fait appeler mess^rs les Conseillers et Quarteniers qui avoient esté en icelle assemblée. Et eux presens, a mond. s^r le Prevost mys en termes comme les maisons du pont Nostre Dame s'avancoient fort d'estre parachevées, et que pour le proffit de la Ville il estoit temps de les bailler pour y entrer à ceste saint Jehan [1]; et à ceste fin avoient fait athacher escripteaulx aux quatre coings du pont et ailleurs es places publiques et marchez de Paris; toutesfois pour ce que c'est le commancement du bail qui baillera ordre pour le present et pour le temps à venir, est bien requiz avoir sur ce vostre advys et conseil, affin de plus seurement y besongner. Et leur a leu ung advys qui avoit esté fait au Bureau pour savoir si leur estoit agreable. Sur quoy leur a demandé leurs advys, à quel temps, à quel pris et à quelles autres charges et condicions sera bon de bailler lesd. maisons.

A quoy y a eu diverses ymaginacions :

Les ungs de les bailler à l'incant et plus offrant, et que par ce moyen l'on en trouvera plus d'argent, car les assiettes des unes seront plus requises que des autres selon l'oppinion de ceulx qui les vouldront avoir; et au regard du temps, de les bailler à neuf années, disans que à leur advys à moindre temps gens solvables ne se vouldroyent desloger des lieux où ilz demeurent et sont achallandez, pour venir demourer en lieu non achallandé; et aussi pour les fraiz qu'i leur conviendra fere à avoir mesnaige nouveau, pour ce que les chambres sont petites et ne s'i pourra adapter leur viel mesnaige de bois.

Les autres, de les bailler aussi à l'incant et plus offrant; et si personnes non solvables y mettent leur denier, qu'ilz soient tenuz de bailler caucion de leur louaige; et au regard du temps, de les bailler à six ans seullement, pour ce que, à leur advys, après ce temps les louaiges pourront augmenter.

Les autres, de les bailler à neuf années, pour les raisons premieres alleguées, et aussi que après six ans les louaiges pourroient aussi bien empirer que amender; toutesfois ne sont pas d'avys de les bailler à l'incant, parce que toutes manieres de gens et de vil mestier et deshonneste vie y seroient receuz en mettant leur denier : qui ne seroit l'onneur ne proffit de la Ville, pour ce qu'ilz pourroient y porter plus de dommaige que ne vauldroit le louaige; et de bailler caucion, s'est une voye non usitée, qui leur seroit difficile à trouver, et n'en sourdroient que procès. Et s'en rapportent au surplus à la discrecion de mesd. S^rs.

Les autres, d'avys de les bailler comme dessus à neuf années et pour les causes premierement alleguées, et à gens eslitz de bonne et honneste vie, marchans et gens de mestier, ainsi que mesd. S^rs sauront bien faire et adviser; et à leur advys, que l'on en trouvera bien de trente à trente cinq francs, l'une portant l'autre.

Finablement, tous ont remys ceste affaire à la discretion de mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins; et au regard des autres charges et condicions à apposer es lettres de bail, ilz ont trouvé bonnes celles contenues en l'advys dessusd. d'iceulx mesd. S^rs, duquel la teneur s'ensuit :

Forme des lettres de bail des maisons dud. pont.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Robert Turquain, seigneur de Risy, conseiller du Roy nostre S^e en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; et les Eschevins de la ville de Paris : salut.

« Savoir faisons que nous, pour et au nom de lad. Ville et pour le proffit faire d'icelle, en ensuivant la deliberacion faicte le mercredi XXIe jour d'Avril

[1] Au 24 juin prochain. — Voy. la note suivante.

derrenier passé, en l'Ostel de lad. Ville où estoient assemblez la plupart des Conseillers d'icelle Ville, touchant le fait des baulx nouveaulx qui estoient à faire des soixante huit maisons ediffiées et assises sur le pont Nostre Dame appartenans à lad. Ville; laquelle deliberacion est enregistrée es registres du greffe d'icelle Ville :

«Avons baillé et baillons, à tiltre de loyer, du jour s^t Jehan Baptiste prochain venant jusques à neuf ans après ensuivans finys et acompliz, à tel de tel estat etc., demourant à Paris, la premiere maison assise sur le pont Nostre Dame du costé d'amont l'eaue pour en joyr par luy aud. tiltre led. temps durant, moyennant le pris et somme de etc., que de loyer pour et par chascune desd. neuf années led. preneur en sera tenu rendre et payer à la recepte du domaine de lad. Ville, egallement aux quatre termes en l'an à Paris acoustumez : premier terme de payement escheant au jour St Remy prochain venant, et continuer ainsi de là en avant de terme en terme [1], et aux charges et condicions cy après declerées :

«C'est assavoir que led. preneur ne pourra faire aucunes demolicions en lad. maison pour l'aproprier à son usaige ne autrement sans notre congé et licence ou de noz successeurs; et si sera tenu d'entretenir lad. maison durant led. temps, à ses despens et sans diminucion dud. loyer, de toutes menues reparacions quelzconques, tant astres, contrecueurs, huisseries, serrureries, fenestraiges, voirreries que autres; et à la fin dud. temps, le tout rendre entier en bon et suffisant estat, selon qu'elle est de present, hors usure raisonnable, tellement que lad. Ville ne sera tenue y mettre ou frayer aucune chose, sinon es fondemens et grosses murailles, et l'entretenir de couverture.

«Aussi pour obvier à la pourriture et dommaigement des arches dud. pont, ne pourra led. preneur getter ne souffrir par ses gens ou serviteurs getter aucunes eaues ou celier de lad. maison; mais les getteront hors par la gallerie et retraict d'icelle, sur peine de reparer à leurs despens tous dommaiges et interestz qui s'en pourroient encourir, s'il faisoit ou souffroit fere le contraire. Et pourrons fere visiter par chascun terme ou toutesfois qu'il nous plaira lad. maison par les maistres des euvres et autres officiers de lad. Ville que vouldrons à ce commettre, l'un de nous qui serons, affin de savoir comment il se gouvernera en icelle et s'il y fait aucun dommaige ou demolicion; par le raport desquelz qui en seront creuz, et sans autre forme ou figure de procès, sera iceluy preneur contrainct à fere ou faire fere à sesd. despens les reparacions qui lui seront sur ce par nous ordonnées ou de vuyder icelle maison sans delay, et neantmoins payer ce qu'il devra lors dud. loyer, et semblablement ce que cousteront lesd. reparacions à faire.

«Et oultre, si pendant led. temps convenoit à lad. Ville faire aucunes reparacions es fondemens, murailles ou à la couverture de lad. maison, dont iceluy preneur eust aucun destourbier, chaumaige ou empeschement: neantmoins il ne pourra, pour cause de ce, quereller ne demander aucune recompense ou diminucion du pris dud. loyer; et si ne pourra led. preneur bailler ne mettre en autres mains, charger ne obliger sond. droit de louaige en quelque maniere que ce soit sans nostred. exprès congé et licence ou de noz successeurs, mais sera tenu demourer en persone en lad. maison, soy y gouverner honnestement, et la tenir garnye de biens meubles suffisans exploittables pour led. loyer; autrement lad. Ville la pourra reprendre et mettre en sa main pour en faire son proffit, non obstant ce present bail qui oud. cas sera et demourra nul, et semblablement s'il estoit deffaillant de payement dud. loyer par trois termes entresuivans l'ung l'autre.

«Pareillement ne pourra led. preneur mettre, establir ne estaller aucune marchandise hors et oultre l'alignement des jambes estrayées de lad. maison, ne semblablement y athacher enseigne, sinon à une chesnette dessoubz l'auvent et à hauteur competante, affin que le chemin n'en soit empesché et la veue obfusquée.

«Si donnons en mandement à tous à qui il appartient, requerons tous autres que de ce present bail facent, seuffrent et laissent joyr et user led. preneur plainement et paisiblement, sans luy faire ou donner ne souffrir estre fait, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire durant le temps desd. neuf années. Mandons aussi au Receveur dud. dommaine de lad. Ville que de ce face registre et mencion en ses comptes, à la conservacion du droit d'icelle Ville.

«En tesmoing de ce, nous avons mys à ces presentes le seel de lad. Prevosté des Marchans. Ce fut fait le... jour..., l'an mil cinq cens et douze.»

[1] On voit par ce passage que l'échéance trimestrielle des baux et loyers tombait, dès cette époque, aux mêmes dates ou «termes» qu'aujourd'hui.

CCLXVII. — Exposicion de creance par mons^r le premier president sur le fait de la fortifficacion de la Ville.

22 avril 1512. (Fol. 223 v°.)

Oud. an mil v^c douze, le jeudi xxiie jour du mois d'Avril après Pasques, auquel jour estoit remise l'assemblée faicte en l'Ostel de la Ville le jour precedent pour oyr, sur les lettres du Roy leues en lad. assemblée, la creance de mons^r le premier president qui en avoit charge dud. S^r: sont comparuz oud. Hostel de la Ville les Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville, et les maistres, procureurs et gouverneurs des confrairies et communaultez des marchans et gens de mestier de lad. ville, et plusieurs autres bourgois; et semblablement s'y est trouvé mond. s^r le premier president, qui a exposé aux assistans sa creance bien au long, et dit :

«Messrs, le Roy nostre souverain et naturel seigneur, adverty que les Anglois, anciens ennemis du royaume de France, font grans preparatifz de guerre, et ne scet l'on à quelle fin : à ceste cause pour obvier à leurs damnées entreprinses s'ilz vouloient descendre en ce Royaume, le Roy veult bien donner ordre, pour les recueillir, que les villes de ce Royaulme soyent equippées et garnyes d'artillerie, et specialement ceste ville de Paris, qui est la principal et capital de tout le Royaulme et en laquelle toutes autres doivent prendre exemple; et pour ce veult et entend que recharche soit faicte de l'artillerie de la Ville, et que celle qui ne sera trouvée bonne soit reffondue et reffaicte en meilleure forme selon la façon qui court de present; et à ceste fin envoyera par deçà fondeurs et gens en ce congnoissans.

«Veult aussi et entend led. S^r que chascune confrarie et communaulté des marchans, gens de mestier et autres en facent faire quelques pieces selon leur possibilité et de la façon qui leur sera devisée; lesquelles pieces d'artillerie seront signées et marquées aux seings et devises d'icelles confraries et communaultez chascune en son esgard, ad ce que l'on puisse à tousjours congnoistre quelles confraries et communaultez les ont fait faire. Et pour subvenir aux fraiz, pourront lesd. maistres, procureurs et gouverneurs desd. confraries et communaultez prendre et appliquer les deniers communs d'icelles confraries et communaultez, et pareillement les deniers des disners qu'ilz ont acoustumé faire à l'entrée desd. confraries et communaultez à leur reception, pour quelque temps et jusques ad ce que lesd. fraiz soient remboursez. Et par ce moyen sera le grant honneur et seurté de la ville et habitans en icelle : pour quoy ung chascun s'i doit joyeusement employer.

«Au surplus, Messrs, le Roy veult aussi recharche estre faicte de maison en maison des hommes et harnois qui y sont pour deffendre ceste ville, si besoing en estoit : c'est tout pour nostre seureté. Et pour ce, ung chascun, specialement chefz de maisons, s'estudient à soy equipper et fournir selon leur possibilité de harnois et bastons deffensables.

«Veult en oultre le Roy que l'on revisite les cays, murailles, boulevars, portes et fossez de ceste ville, et aussi que partout l'on y face diligenment les reparacions requises, utiles et proffitables pour la seurté et deffence de la ville, et que l'on advise s'il sera point mestier de plus amplement fortiffier les portaulx desd. portes qu'i ne sont, et de fere nouveaux boulevars.

«Veult pareillement led. S^r que informacion soit faicte des services que luy doivent ceulx tenans fiefz et arrierefiefz demourans en ceste ville de Paris pour les employer à la garde et deffence de cested. ville.

«Et vela, Messrs, ce que le Roy m'a donné charge vous dire et exposer de par luy.

«Le tout tend à l'honneur et proffit de la Ville: par quoy ung chascun de vous y entende diligenment. Pensez et advisez entre vous par voz confraries et communaultez de faire dedans trois ou quatre jours response sur le fait de l'artillerie à mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins, ad ce que, sur cest article et autres cy dessus declerez dont ilz feront la diligence, facent response au Roy le plus tost que faire ce pourra.»

CCLXVIII. — Forme de mandement pour fere recherche des harnois et gens de deffence qui sont à Paris.

23 avril 1512. (Fol. 224 v°.)

Et le lendemain ensuivant, pour proceder à faire diligence sur la creance dessusd., ordonnerent mesd. S^rs mandemens estre faiz et envoyez aux seize Quarteniers de la Ville soubz la forme et teneur qui s'ensuyt :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jehan Du Buz, Quartenier de lad. Ville, en ensuivant le vouloir et rescription du Roy, transportez vous en chascune maison des habitans de vostre quartier, et voyez et mettez par escript quelz harnois et bastons de guerre ilz ont et quelz gens de deffence il y a, pour nous en faire vostre rapport le plus diligenment que faire ce pourra, affin d'en fere response aud. S^r. Et n'y faictes faulte.

«Fait au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, soubz l'ung de noz signetz, le vendredi xxiiie jour d'Avril l'an mil v^c douze après Pasques.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

CCLXIX. — Ordonnance pour revisiter les reparacions à fere es portes, murailles et autres lieux à Paris.

23 avril 1512. (Fol. 225 r°.)

Item, ce mesme jour ordonnerent mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins que les boullevars, portes, murailles, cays, fossez, chesnes et aigoustz seroient visitez, à savoir quelles reparacions il convient faire pour l'entretenement, fortifficacion et deffence de ceste ville de Paris.

Et ad ce fere establirent l'ung d'entre eulx acompaigné du Greffier, Procureur et maistres des euvres de la Ville; lesquelz feroient du tout leur rapport par escript, pour, iceluy veu, en estre ordonné ce qu'il seroit advisé; et commanceroient au lundi ensuivant.

CCLXX.

23 avril 1512. (Fol. 225 r°.)

Plus, ced. mesme jour xxiiie d'Avril, pour ce que mons^r de Torsy, commissere de par le Roy, avoit depuis huit jours en ça fait crier et publier en ceste ville le ban et arriere ban de la prevosté et viconté de Paris, et assigné jour de comparoir à la monstre au premier jour de May prochain venant [1], sans nulz exempter, en y comprenant privilegiez et non privilegiez, qui est directement contre le privileige des bourgois et habitans de la ville de Paris tenans fiefz et arrierefiefz, lesquelz tousjours ont esté tenuz exemps dud. ban et arriereban :

A ceste cause a esté advisé et deliberé de rescripre au Roy et à mons^r le Chancellier lettres tendentes à exemption, desquelles la teneur s'ensuyt;

Premierement de celles escriptes au Roy :

Coppie des lettres escriptes de par la Ville au Roy touchant la fortifficacion de la Ville et le ban et arriereban.

23 avril.

«Nostre souverain Seigneur, tant et si trés humblement que faire povons à vostre bonne grace nous recommandons.

«Sire, par mons^r le premier president de vostre Court avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escripre touchant l'artillerie, recherche et fortifficacions que vous voulez estre faiz en ceste vostre ville de Paris, et aussi des services que vous doivent ceulx

[1] Mention ni du «cry» ni de l'«assignation» n'est faite au Registre.

qui tiennent fiefz ou arrierefiefz demourans en icelle ville. En obeyssant ausquelles, nous sommes assemblez en l'Ostel de la Ville où s'est trouvé mond. s^r le president, qui a grandement remonstré vostre vouloir, auquel mettrons peine obeyr à nostre povoir comme voz bons et loyaulx subgectz.

« Sire, depuis la reception de vozd. lettres a esté publié vostre ban et arriereban en ceste vostred. ville en y comprenant privilegiez et non privilegiez. Nous ne savons sy vostre plaisir est vous servir des habitans d'icelle, tenans fiefz ou arrierefiefz, hors la ville : qui seroit la desnuer totallement de deffence.

« A ceste cause, Sire, vous supplions, tant et si trés humblement que faire povons, qu'il vous plaise, en ensuyvant l'amour et bon vouloir que avez de tousjours eu en vostred. ville, vostre plaisir soit que le service qu'ilz doivent à vostre ban et arriereban soit pour vous servir à la garde et deffence de ceste vostred. ville de Paris, qui est la capital de vostre Royaulme, selon la valeur et estimacion de leursd. fiefz et arrierefiefz.

« Sire, nous prions Dieu le Createur qu'il vous doint trés bonne vie et longue en prosperité et santé.

« A Paris, le XXIIIe jour d'Avril. »

Et au dessoubz est escript :

« Voz trés humbles et trés obeyssans subgectz les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris. »

Ainsi signé : J. Hesselin.

Et au dessus :

Au Roy nostre souverain Seigneur.

Ensuit la teneur des lettres escriptes à mons^r le Chancelier :

Teneur des lettres escriptes à mons^r le Chancelier touchant lad. fortifficacion de la Ville et autres choses.

23 avril.

« Nostre trés honoré et redoubté seigneur, tant humblement que faire povons à vostre bonne grace nous recommandons.

« Monsr, nous avons receu lettres du Roy portans creance en la personne de mons^r le premier president touchant l'artillerie, recharche, reparacions et fortifficacions que led. S^r veult estre faiz en ceste ville de Paris, et aussi des services que lui doivent les habitans d'icelle tenans fiefz et arrierefiefz.

« Monsr, nous avons sur ce fait assemblée en l'Ostel de la ville des Conseillers et Quarteniers d'icelle, et appellé les maistres et gardes des confraries et communaultez qui s'y sont trouvez en grant nombre, ausquelz mond. s^r le president a bien amplement exposé le vouloir et intencion du Roy, en persuadent ung chascun specialement quant au fait de l'artillerie d'entendre à s'y employer et de nous venir declerer dedans trois jours leur vouloir, et quelles pieces d'artillerie ilz ont entencion de faire[1] ; et lad. declaracion faicte, vous en advertirons. Et au regard de la recherche, nous la ferons ce jourd'uy commancer par lesd. Quarteniers qui nous en feront leur raport par escript, que semblablement vous ferons savoir.

« Monsr, nous cognoissons bien que estes le vray aucteur de ceste matiere, en vous demonstrant tousjours zelateur de bien public de ceste ville de Paris, et aussi l'avons bien congneu par les parolles que nous en a dittes mond. s^r le premier president, et que sur tout avez bien amplement devisé ensemble et en la presence du Roy à l'onneur et advantaige de la Ville, dont les habitans d'icelle en general et particulier vous sont grandement attenuz.

« Au surplus, Monsr, depuis la reception desd. lettres du Roy, a esté fait publier le ban et arriereban par mons^r de Torsy en ceste ville de Paris. Vous savez, Monsr, les privileiges donnez par le Roy et ses predecesseurs aux bourgois et habitans de Paris, par lesquelz ilz sont et ont tousjours esté tenuz et declerez exemps dud. ban et arriereban, et les a l'on conservez et gardez pour la deffence et garde de la ville. Nous en escripvons lettres au Roy dont vous envoyons le double pour icelles luy presenter, sy voyez que faire se doye. Si vous supplions trés humblement, comme nostre vray protecteur, d'estre cause et tenir la main que led. privileige soit entretenu, ainsi qu'il a tousjours esté par cy devant et mesmement nagueres en l'an mil v^c sept[2]. Et tousjours de plus en plus seront lesd. bourgois et habitans tenuz prier Dieu pour vostre bonne prosperité et santé.

« Monsr, il y a des marchans de La Rochelle et de St Jehan d'Angely qui sont venuz en ceste ville

(1) Ci-dessus, art. CCLXVII.

(2) Voy. ci-dessus, art. CCXXIV et suivants.

achapter des piques et brigandines, disans estre pour la provision desd. villes. Nous en sommes trés petitement fourniz en ceste ville, parce qu'il n'y a que deux ouvriers brigandiniers et deux armuriers qui n'en ont pas une trentaine de faictes et peu de lames pour en faire. A ceste cause avons differé leur permettre les transporter sans vous en advertir pour crainte d'en avoir neccessité, et mesmement à cause de lad. recherche qui se fait de present : si vous plaise sur ce nous mander vostre bon plaisir.

« Monseigneur, nous prions Dieu le Createur qu'il vous doint longue et bonne vie.

« A Paris, le xxiiie jour d'Avril.

« Voz trés humbles et obeyssans serviteurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

Ainsi signé : J. Hesselin.

Lesquelles lettres escriptes au Roy et à mons^r le Chancellier furent envoyées led. vendredi xxiiie Avril de relevée, par ung poste en diligence, pour en avoir responce avant le temps de lad. monstre.

CCLXXI et CCLXXII. — Reception de lettres du Roy touchant fere monstres generales à Paris, et exemption de ban et arriereban.

7 et 8 mai 1512. (Fol. 226 v°.)

Et le vendredi de relevée, sept^me jour du mois de May ensuivant, oud. an mil v^c douze, furent receues au Bureau de la Ville lettres du Roy et de mons^r le Chancelier, et pareillement autres lettres dud. S^r adressans aux Prevost de Paris, baillifz de Vermandois, Chartres, Senliz, Meaulx, Sens, Troyes, Melun, et autres ses justiciers et commisseres de son ban et arriereban et à leurs lieutenans. Pour oyr la lecture desquelles fut ordonnée par mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins assemblée au lendemain ensuivant, entre une et deux heures de relevée, des Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, avecques eulx de seize à vingt persones de chascun quartier, tant gens d'esglise, nobles que bourgois, marchans et autres.

Auquel jour de lendemain comparurent à l'heure assignée moult grant nombre de gens de tous estatz, tant que lad. salle estoit toute plaine; et là en leurs presences fut faicte lecture et publicacion desd. lettres, desquelles les teneurs s'ensuyvent :

Teneur desd. lettres du Roy.

4 mai.

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, marchans et autres manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

« De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous avons sceu par nostre amé et feal Chancelier comme pour les emocions assemblées de gens en armes et conspiracions mauldittes et dampnées que les Anglois et autres noz ennemis s'efforcent de faire pour grever nous, nostre Royaulme, pays et subgectz dont estes jà advertiz, vous vous preparez et acoustrez de harnois, bastons de guerre, artillerie, chevaulx et autres choses qui sont requises et necessaires en demonstrant en voz cueurs vraye loyaulté et obeissance, dont vous savons trés bon gré, et bien fort vous en mercions. Et pour ce que de nostre part avons la matiere si trés à cueur que plus ne pourrions, et que sommes totallement resoluz et deliberez de monstrer à nosd. ennemis et adversaires que, la grace à Dieu et moyennant l'ayde de vous et autres noz bons et loyaulx vassaux et subgectz, nous avons assez force, puissance et vigueur de leur resister, et que avons esté advertiz que aucun temps après la journée de Montlhery, furent faictes les monstres et reveues tant des nobles officiers que autres manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, qui est non seullement le chef de notre Royaulme, mais, la mercy Dieu, la plus puissante de chrestienté, et de laquelle la puissance fut lors desd. monstres congneue [1];

« A ceste cause, et que lad. puissance ne se peult mieulx à present congnoistre que de faire lesd. montres, ainsi que lors furent faictes ou mieulx et ancores plus puissanment comme esperons, et desquelles monstres par les aucuns de vous qui y estoient et qu'il peult apparoir par escriptz pourrez estre advertyz : nous vous prions et neantmoins mandons, commandons et enjoignons, sur tant que desirez

[1] La bataille de Montlhéry eut lieu le 16 juillet 1465. — La « monstre, » passée par le roi Louis XI le 14 septembre 1467, s'étendit depuis l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs jusqu'à Conflans. On y compta environ 70,000 hommes de 16 à 60 ans.

nous obeyr et complaire, que vueillez faire mettre suz et en armes tous les nobles officiers et autres noz bons et loyaulx subgectz, habitans et residans en nostre bonne ville, cité et faulxbourgs de Paris, et d'iceulx par aucuns des principaulx de nostred. bonne ville qui seront choisiz et esleuz, faire fere les monstres et reveues par les bandes et autrement, en telz lieux et ainsi qu'il sera advisé, en la meilleur et plus grant diligence que faire le pourrez, ad ce que soyons deuement advertiz de la puissance, tant de gens de cheval que de pié, dont nous pourrons ayder à la garde de nostred. bonne ville et cité de Paris. En quoy faisant ne voulons ne entendons que aucuns de vous, habitans de nostred. bonne ville et faulxbourgs, qui tenez de nous en fief ou arrierefief, soyez tenuz comparoir es autres monstres et reveues de nosd. ban et arriereban qui se feront es bailliaiges, seneschaucées, contrées et jurisdictions de nostre Royaulme. Et de ceste matiere en escripvons presentement ausd. Bailliz et Seneschaulx, comme pourrez veoir et entendre.

«Si le vueillez ainsy fere, et gardez qu'il n'y ait faulte, vous advertissant que, avec ce que ferez vostre devoir et obeissance, nous ferez si grand joye et consolacion que plus ne pourrions avoir.

«Donné à Blois le IIIe jour de May.»

LOYS.

Signé : Cotereau.

Lettres de monseigneur le Chancelier dont la teneur s'ensuyt [1].

6 mai.

A messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, marchans et autres manans et habitans de la ville de Paris.

«Messrs, moy estant à Bourges ay receu voz lettres, ensemble celles que escripviez au Roy, lesquelles, incontinant que ay esté par deçà, luy ay presentées. Il vous escript, comme verrez, la forme et maniere qu'il entend que faictes vostre monstre, ce que vous saurez bien faire et le plus sumptueusement et honorablement que faire pourrez, et vous tiendrez tous prestz, acoustrez et appareillez pour bien deffendre vostre ville, si affaire survient, ainsi que bien le saurez faire : et de tout advertirez le Roy, et luy ferez service et plaisir agreable. Et si aucune chose y a que pour vous je puisse tant en general que particulier, mandez le moy, et je le feray de bon cueur à l'ayde du Createur, à qui, Messrs, je prie vous donner ce que plus desirez.

«Escript à Blois le VIe jour de May.

«Le tout entierement vostre»

J. de Ganay.

Lettres du Roy adressantes aux Prevost de Paris et Baillifz de ce Royaulme touchant l'exception de ban et arriereban, receues en l'Ostel de la ville de Paris le vendredi VIIe jour de may, l'an mil Ve douze [2].

4 mai.

«De par le Roy.

«Noz amez et feaulx, combien que par noz lettres patentes ayons mandé mettre suz et en armes les nobles et autres qui sont tenuz de nous servir en noz ban et arriereban en voz baillaiges et jurisdictions, exemps et non exemps, privilegiez et non privilegiez et sans prejudice de leurs privileiges en autres choses; toutesfois, pour ce que depuis nous avons ordonné aux nobles officiers, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris, faire les monstres desd. officiers et autres habitans de nostred. ville, cité et faulxbourgs de Paris pour savoir et congnoistre la puissance que avons en lad. ville :

«Nous voulons et vous mandons que en apportant par devers vous par lesd. nobles officiers et autres manans et habitans de nostred. bonne ville et cité de Paris qui tiennent fiefz et arrierefiefz en vosd. bailliaiges et jurisdictions, certifficacion comme ilz sont residans et demourans en nostred. ville de Paris et subgectz à eulx mettre en point et en armes esd. monstres qui seront faictes desd. nobles officiers et autres manans et habitans de nostred. ville et faulxbourgs de Paris, vous ne leur mettez ou donnez ne souffrez estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement en leursd. fiefz, terres et seigneuries estans en vosd. bailliaiges et jurisdictions; lequel, si fait, mis ou donné leur avoit esté, les luy mettez ou faictes mettre incontinant et sans delay à plaine delivrance : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Blois le IIIe jour de May.»

LOYS.

Signé : Cotereau.

[1] Autre rubrique en marge : *Lettres de monsr le Chancelier.*

[2] Autre rubrique : *Autres lettres du Roy, dont la teneur s'ensuyt.*

Au dessus desquelles lettres estoit escript ce qui s'ensuit :

A noz amez et feaulx les Prevost de Paris, Baillifz de Vermandois, Chartres, Senliz, Meaulx, Sens, Troyes, Melun, et autres noz justiciers et commisseres de nostre ban et arriereban, ou à leurs lieutenans.

Après la lecture de toutes lesquelles lettres, mons^r le Prevost des Marchans a recité sommiérement la teneur d'icelles lettres, et persuadé aux assistans le bon vouloir que le Roy demonstre à sa ville de Paris et habitans en icelle de les preserver des ennemis et conserver en leurs privileiges : par quoy ung chascun se doit bien deliberer de luy obeyr et complaire; en exortant les assistans de soy preparer et fournir chascun en son esgard, entre cy et xv jours ou trois sepmaines, de harnois et habillemens de guerre, le plus honnestement que l'on pourra, pour soy trouver en point à la monstre generale que led. S^r veult estre faicte en ceste ville de Paris, au jour qui sera assigné. A quoy tous lesd. assistans, tant gens d'esglise que nobles et autres ont dit, les ungs en particulier et les autres en tourbe, que c'estoit bien raison que ung chascun de tous estatz se mist en son devoir pour aller ou envoyer à lad. monstre, mesmement qu'elle se fait pour la garde et deffence de ceste ville, à quoy ung chascun est tenu et obligé par le droit de nature.

Et a esté ordonné que la Ville envoyera presenter aux Prevost de Paris, Baillifz de Vermandois, Chartres, Senliz et autres justiciers et commisseres du ban et arriereban dud. S^r, lesd. lettres qu'il leur escript pour tenir les bourgois de Paris exemps dud. ban et arriereban, et leur en requerir lecture et publication en leurs auditoires, ad ce qu'ilz n'en ayent ou puissent pretendre cause d'ignorance; et que à ung chascun bourgois et habitant de la ville qui en aura à fere seront baillez certiffication soubz le scel d'icelle Ville comme ilz sont bourgois de Paris, subgectz à eulx armer et comparoir à lad. monstre generale, et par tant exemps desd. ban et arriereban, selon la teneur dud. privileige et que le Roy le veult et mande.

Coppie des lettres escriptes de par la Ville ausd. Baillifz et autres commisseres du Roy.

8 mai.

« Trés cher frere et amy, à vous de bien bon cueur nous recommandons.

« Monsr le Bailly, nous envoyons devers vous maistre Jehan Radin, Procureur de ceste ville de Paris, vous presenter certaines lettres du Roy à vous et autres Baillifz de ce Royaume adressans, par lesquelles led. S^r veult et declere les bourgois et habitans de Paris tenans fiefz et arriereficfz estre exemps de son ban et arriereban pour les causes contenues esd. lettres : si prions que les vueillez fere publier et enregistrer en vostre bailliaige et tenir lesd. bourgois et habitans de ceste ville de Paris pour excusez de la monstre, ainsi que led. S^r le veult et mande.

« Monsr le Bailly, sy en quelque chose vous povons faire service, nous y emploirons de bon cueur, priant nostred. S^r qu'il vous doint ce que plus desirez.

« A Paris ce viiie jour de May.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, bien vostres. »

Et au dessus estoit escript :

A nostre trés cher frere et amy mons^r le Bailly de Vermandois.

CCLXXIII. — Assemblée fete en la Chambre du Conseil pour adviser de proceder à l'excecution de la monstre generale.

11 mai 1512. (Fol. 229 v°.)

L'an mil v^c douze, le mardi xie jour de May [1], fut faicte Assemblée en la Chambre du Conseil au Palais, où estoient et comparurent : mess^rs Anthoine Duprat, chevalier, premier president en la Court de Parlement; maistre Thibault Baillet, second president en lad. Court; maistres Guillaume Aymeret, Jaques Le Roux, conseillers; Roger Barme, advocat du Roy en icelle Court; mess^e Jehan Nicolay, chevalier, president de la Chambre des Comptes; maistre Eustace Luiller et Jehan Vivien, maistres desd. Comptes; maistres René de Beaulne le lieutenant civil, Gilles Maillart lieutenant criminel, Amaurry greffier ou Chastellet de Paris; maistre Pierre Paulmier, examinateur oud. Chastellet; le chevalier du

[1] Au Registre : *lundi x^e jour;* mais la fausseté de cette indication est démontrée par le rapprochement du quantième du présent article avec les dates des articles précédents et suivants, dont l'exactitude est prouvée.

Guet; maistre Robert Turquant, Prevost des Marchans; Charles de Montmirel, sires Jehan Croquet, Jeoffroy Du Souchay et maistre Antoine Disome, Eschevins de la ville de Paris; Jerosme de Marle, s^r de Luzency, bourgois; sire Jehan Le Gendre, maistre Loys de Harlay et Estienne Huvé, Conseillers de la Ville; Regnault Anthoullet, marchant; Pierre Cossé, Jehan Maciot, Andry Fournier, Robert Le Lieur, Bertran Soly et Guyot de L'Eglise, marchans demourans à Paris : pour adviser ce qui estoit à faire pour proceder à l'excecution de la monstre generale ordonnée par le Roy estre faicte en ceste ville de Paris pour la garde et deffence d'icelle, selon que led. S^r l'a n'a guieres escript et mandé à la Ville par ses lettres missives, lesquelles ont esté leues et publiées en assemblée tenue en l'Ostel de lad. Ville samedi derrenier passé [1]. Et de rechef en a esté faicte lecture en lad. Assemblée en icelle chambre du Conseil.

Après laquelle ont esté leues certaines ordonnances pieç'a faictes par feu le roy Loys XIe de ce nom en l'an mil CCCCLXVII, par lesquelles en voulant mettre suz et en armes les manans et habitans de tous estatz de la ville et cité de Paris, a ordonné les gens de mestier de marchans estre divisez et partis en diverses banieres, et semblablement les officiers tant de la Court de Parlement que de la Chambre des Comptes, de Chastellet et de la Ville [2].

Et aussi pareillement a esté veu ung registre contenant plusieurs cayers ouquel est declairé par le menu qui, comme, en quel ordre, et soubz quelle baniere comparurent les gens de tous estatz de ceste ville de Paris en une monstre generale faicte en lad. ville par ordonnance dud. feu S^r en l'an mil CCCCLXIX [3].

Et ce fait a demandé mond. s^r le premier president les oppinions sur ce des assistans : par l'advys desquelz a esté deliberé et conclud que lesd. ordonnances estoient de bonne forme, et seroient tenues et gardées en ceste monstre à faire. Et au residu a esté deliberé et conclud pour honnestement et sumptueusement selon l'intention du Roy et conclusion dernierement prinse en l'Ostel de lad. Ville soy trouver à lad. monstre, que reserche et reveue sera faicte de nouvel par les chefz des banieres et communaultez declerez esd. ordonnances, c'est assavoir :

Par les examinateurs du Roy nostre s^e ou Chastellet de Paris des soixante banieres des gens de mestier de Paris;

Par les lieutenans civil et criminel, des officiers dud. Chastellet et suppotz d'iceluy;

Par les Prevost des Marchans et Eschevins, des Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, archers, arbalestriers et officiers d'icelle Ville, ensemble des francs bourgois et marchans qui ne tiennent ouvrouer ne bouticle;

Par les presidens de la Chambre des Comptes, des officiers et suppostz d'icelle;

Et par les presidens de la Court de Parlement, des conseillers, greffiers, huissiers, advocatz, procureurs et autres suppostz d'icelle Court :

Pour ce que par une reserche n'a gueres faicte par les Quarteniers de la Ville, s'est trouvé peu d'abillemens de guerre es maisons des habitans de ceste ville, affin de mieulx en savoir et congnoistre la verité; et qui en est fourny et qui nom; pour en faire venir d'ailleurs et leur en bailler à leurs despens, attendu que les armuriers de ceste ville en sont despourveuz; et que surtout chascun desd. chefz en son esgard et charge en fera son raport par escript en lad. Chambre du Conseil, jeudi prochain à deux heures de relevée, pour sur ce estre advisé et ordonné oud. Conseil ce qui sera à faire.

CCLXXIV. — Autre assemblée en lad. Chambre pour le fait de lad. monstre.

13 mai 1512. (Fol. 230 v°.)

Le jeudi XIIIe jour dud. mois de May oud. an V^c XII, en Assemblée faicte en lad. Chambre du Conseil, où estoient et sont comparuz messeigneurs : mess^e Anthoine Duprat, chevalier, premier president; maistre Thibault Baillet, second president en lad. Court. de Parlement; maistre Jehan de La Haye, president es Requestes du Palais; maistre Fumée, maistre des Requestes de l'Ostel; maistres Guillaume Aymeret conseiller, et Roger Barme advocat du Roy en lad. Court de Parlement; mess^e Jehan Nicolay, chevalier, president des Comptes; maistre Eustace Luillier, Jehan Vivien et maistre Estienne Petit,

[1] Voy. à l'article précédent, page 175.

[2] A cette «monstre» du 14 septembre 1467 (sur laquelle voy. la note de la page 175), les seules gens de métier étaient rangés sous soixante et une bannières, dont le détail et la composition sont fixés par l'ordonnance de juin 1467. (*Ordonnances des Rois de France*, XVI, 699.)

[3] Les recherches faites aux Archives nationales, relativement à ce Registre de la montre de 1469, sont restées sans résultat.

maistres desd. Comptes; maistres Loys de Montmirel et Mary de Janilhac, generaulx de la Justice; maistre Jehan de La Bretonnerie, conseiller esd. generaulx; les lieutenans civil et criminel de la Prevosté de Paris, le chevalier du Guet, les examinateurs dud. Chastellet, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et plusieurs nobles et bourgois d'icelle;

Ont esté apportez et exhibez sur le bureau par les chefz des corps et communaultez, c'est assavoir : de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, de Chastellet et de la Ville, les roolles de la reserche et reveue de nouvel par eulx faicte et fait faire en ensuivant la conclusion prinse en lad. Chambre du Conseil mardi derrenier passé [1], des persones de deffence, harnois et habillemens de guerre par eulx chascun en sa charge trouvez es maisons des habitans de tous estatz en ceste ville de Paris, et aussi des harnois qu'il convient de nouvel avoir pour en fournir plusieurs personnes qui en sont mal equippez selon leur estat, et en demandent et requierent avoir pour leur argent, ad ce qu'ilz puissent honnestement et selon l'intention et vouloir du Roy soy trouver et comparoir à lad. monstre generale.

Et iceulx rapportz veuz, et oyz sur ce lesd. chefz desd. corps et communaultez, et pareillement les armuriers et brigandiniers de ceste ville de Paris qui ont esté pour ce mandez, a esté deliberé que l'on en fera venir de Milan, pour ce que d'ailleurs l'on n'en sauroit mieulx recouvrer, pourveu qu'il plaise au Roy le permettre et donner congé de ce faire, dont il sera adverty par poste que la Ville despeschera; et que lesd. chefz, chascun en son esgard, auront la charge d'en envoyer querir à toute diligence et en poste pour eulx et leurs suppostz estans soubz leurs banieres, qui en demandent avoir et se sont fait inscripre à ceste fin. Et iceulx harnois et habilemens de guerre arrivez en cested. ville seront baillez et distribuez ausd. suppostz inscriptz comme dit est, lesquelz seront contrainctz à les recevoir, prendre et payer, chascun en son esgard, au pris qu'ilz auront cousté en tous fraiz renduz en cested. ville, et ce par prinse et exploictation de leurs biens, nonobstant opposition ou appellation quelzconques.

Sont aussi depuis comparuz en lad. Assemblée les deputez des quatre Facultez de l'Université de Paris, acompaignez du procureur de lad. Université et aucuns suppostz d'icelle; semblablement y sont arrivez mons^r le Doyen de Paris et aucuns des Chanoines de lad. Eglise: ausquelz a chascun respectivement mond. s^r le premier president a recité la rescription et vouloir du Roy sur le fait de lad. monstre; et que chascun, tant nobles que officiers et autres habitans de cested. ville, estoient bien deliberez d'eulx preparer et fournir de harnois et acoustremens de guerre, pour soy trouver et comparoir à lad. monstre pour la garde et deffence de ceste ville; en les exhortant, respectivement chascun d'eulx en son esgard, de soy preparer pour y envoyer gens et advertir les autres suppotz de leurs Facultez; et semblablement mess^rs de Chappitre de Paris de semblablement y envoyer gens pour eulx, honnestement acoustrez d'abillemens de guerre, selon que en tel cas fut fait en l'année mil CCCCLXIX [2], pour ce que plusieurs d'entre eulx tiennent fiefz et arrierefiefz, tant à cause de leurs colleiges et benefices que de leurs patrimoines, et aussi que c'est pour la deffence de la ville et habitans en icelle, dont ilz font une bonne partie, et que par droit de nature chascun est tenu à soy deffendre. Sur quoy, lesd. deleguez et Doyen de Paris ont fait aucunes remontrances et excusations; neantmoins ont prins charge d'en parler à ceulx de leursd. Facultez et dud. Chappitre, et de les faire assembler pour adviser et respondre sur ce que dit est le plus tost qu'ilz pourront.

Semblablement en icelle assemblée a esté ordonné ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de signifier lad. monstre aux abbez, procureurs et couvens de ceste ville de Paris et eglises collegiales, ad ce que pareillement facent mettre gens pour eulx en estat pour aller et comparoir à lad. monstre.

Et a esté prins et assigné jour pour faire icelle monstre au XXVIe jour de Juing prochain; et cependant seront faictes les diligences de recouvrer harnois.

CCLXXV. — Despesche pour envoyer à Milan querir des harnois.

15 mai 1512. (Fol. 232 r°.)

Et le samedi ensuivant XVe jour dud. mois de May dud. an V^c XII, la Court manda mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelz y allerent en la Tour criminelle; et là estoit Monsr le premier pre-

[1] Au Registre : *lundi;* sur quoi voyez la note de la page 177. — [2] Voy. la note 3 de la page précédente.

sident et plusieurs de mess^rs de la Court. Et fut dit par mond. s^r le premier president ausd. Prevost et Eschevins s'ilz avoient donné ordre en leur cas pour avoir des harnois pour eulx et ceulx de leur baniere, ainsi qu'il avoit esté ordonné jeudi dernier passé en lad. Chambre du Conseil [1]. Lesquelz respondirent qu'ilz avoient entendu que Jehan Du Val, receveur de Parlement, qui là estoit present, avoit prins charge d'en fere venir pour la Court et pour la Ville; et que si tost qu'i les leur livreroit, le feroient payer au pris de ceulx de la Court par ceulx à qui ilz seroient distribuez ou par le Receveur de la Ville. Lequel Du Val respondit qu'i ne prendroit point la charge pour la Ville, sinon que lesd. Prevost et Eschevins s'obligeassent en leurs propres et privez noms de les luy payer, ce qu'ilz ne vouldrent faire ne accorder, disans que à cause de leursd. estatz n'estoient pas tenuz pour les affaires de la Ville soy obliger en leurs privez noms, mais suffisoit qu'ilz obligeassent la Ville. Et lors mond. s^r le president dit : « Si ne fault il pas que ceste matiere demeure « sans prompte provision, car le Roy pourroit estre « mal content si lad. monstre estoit differée soubz « umbre de telz differens. »

Après lesquelles remonstrances de mond. s^r le president et ou reffuz dud. Du Val, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins prindrent la charge d'y faire pourveoir par aultruy en tant que peult toucher et concerner le fait de la baniere de la Ville; et dedans huy ou demain au plus tart expedier poste pour aller devers le Roy obtenir congé de luy d'envoyer à Milan fere leur achapt desd. harnois et armures qui leur feront besoing pour lad. monstre, jusques à la quantité contenue ou roolle de ceulx de leur baniere qui requierent en estre fournis; et de là tirer en toute diligence et en poste à Milan fere led. achapt.

Ce fait se partirent de la Court lesd. Prevost et Eschevins et s'en vindrent en l'Ostel de la Ville pour rescripre au Roy, à fin d'avoir led. congé et aviser quelle personne ilz pourroient trouver propice pour leur servir en cest affaire.

Finablement après plusieurs pourparlez ensemble, manderent venir par devers eulx Paris Hesselin; auquel ilz declererent leur affaire, le requerant qu'i les voulsist en ce secourir et ayder, et prendre la charge de faire led. voyaige. Ausquelz respondit led. Paris qu'il estoit natif de la ville, et à ceste cause seroit bien joyeulx de savoir et povoir faire plaisir et service tant à eulx que à la Ville, sans y espargner corps ne biens selon son petit povoir; mais il estoit serviteur et aux gaiges de puissant seigneur mons^r de La Gruture [2], et son soliciteur en ses procès et autres affaires par deçà : pour quoy n'oseroit partir de ceste ville et laisser sesd. afferes sans son congé et licence. A quoy lesd. Prevost et Eschevins ont respondu qu'ilz prenoient sur eulx la charge de l'excuser envers mond. s^r son maistre, et luy escriproient comme ilz l'avoient contrainct de les servir oud. affere; et neantmoins que en son absence chascun d'eulx s'emploiroit es afferes dud. s^r, fut en la Court de Parlement ou ailleurs, dont ilz seroient advertiz.

Ce fait, soubz ceste condition accepta led. Paris Hesselin la charge dessusd., laquelle fut redigée par escript en la forme et teneur qui s'ensuyt :

« Charge donnée par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris cy après soubzcrips, à Paris Hesselin, demourant à Paris, d'aller à diligence et en poste devers le Roy nostre sire, en sa ville de Blois ou autre lieu où sera led. S^r, luy porter les lettres missives que luy avons baillées et autres adressans à monseigneur le Chancelier [3];

« Et solliciter l'expedition et response d'icelles lettres faisans mention d'avoir permission et congé du Roi nostred. S^r d'enlever de sa ville de Milan pour la fourniture des suppostz de la baniere de cested. ville de Paris et iceulx parfournir d'armes à la monstre generale ordonnée par led. S^r estre faicte des bourgois, manans et habitans d'icelle ville de Paris, les armures et pieces de harnois qui s'ensuyvent : c'est assavoir six vingtz alcretz, quarante brigandines, cinquante escrepvisses, sept vings salades, quarante cervilieres, le tout de plusieurs longueurs et largeurs; et desquelles escripvisses en prendra led. Hesselin sept selon les mesures à luy baillées; et sept paires de gardebras, coustieres et ganteletz sans les haulses; sept paires de jambieres, genoulx et soulleretz sans les cuysses, le tout aussy selon les mesures à luy baillées; et avecques ce douze harnois blancs completz et fournis tant pour la fourniture d'icelle ville que pour subvenir aux nobles absens et non arivez qui pourront survenir entre cy et lad. monstre generale;

[1] Art. précédent.

[2] *Sic* au Registre. Sur ce personnage, voy. la note 3 de la page 184.

[3] Ces lettres missives, datées l'une et l'autre du 16 mai, sont rapportées ci-dessous, pages 181 et suivantes.

«Et aussi d'avoir et obtenir dud. Sr lettres de passe pour souffrir passer et conduire lesd. armures et harnois franchement et quittement depuis lad. ville de Milan jusques en cested. ville de Paris;

«Pour ce fait, se transporter à diligence et en poste de lad. ville de Blois en lad. ville de Milan pour y faire l'achapt desd. armures et harnois, et iceulx faire admener en diligence en cested. ville de Paris;

«Et mettre par escript l'achapt d'icelles armures et harnois, et les fraiz, mises et despenses tant de voittures qu'il conviendra fere pour l'admenaige desd. harnois que de la despense de luy et des gens qu'i lui conviendra prendre tant pour sa seurté et conduite que pour l'aider à fere led. achapt d'icelles armures et harnois, et iceluy achapt faire certiffier par personage notable et congneu en cested. ville de Paris ou autre ad ce faire commis par monseigneur le Chancelier dud. Milan;

«Et les dessusd. armures et harnois arrivez et descenduz en cested. ville de Paris, seront tenuz nous et nos successeurs Prevost et Eschevins les recevoir et prendre, et iceulx faire distribuer aux personnes qui sont soubz et de nostre baniere; et luy en faire bailler, dedans la huitaine ensuivant, les deniers qui viendront d'icelle distribution jusques à la concurrence tant de sond. achapt principal que de sesd. fraiz, mises et despens, et aussi de ses sallaires, peines et vaccations, telz qu'i luy seront par nous raisonnablement tauxez, eu esgard tant à la qualité de sa personne que à l'advance des deniers qu'i fera pour cause dud. achapt, voittures, mises et despenses dessusd.

«Fait et passé double au Bureau de lad. Ville, ce xvme jour de May l'an mil ve douze.»

Ainsi signé : Turquant, Montmirel, Croquet, Du Souchay, Disome.

CCLXXVI et CCLXXVII.

16 et 20 mai 1512. (Fol. 234 r°.)

Et le lendemain ensuivant à neuf heures du matin se partist led. Paris pour faire led. voyaige avec lettres au Roy et à monseigneur le Chancelier et autres, qui s'ensuyvent.

Lettres escriptes de par la Ville au Roy pour le fait de lad. monstre.

16 mai.

«Nostre souverain Seigneur, tant et si trés humblement que faire povons à vostre bonne grace nous recommandons.

«Sire, nous avons receu les lettres qu'il vous a pleu nous escripre [1], par lesquelles nous avez mandé faire mettre suz et en armes tous les nobles, officiers et autres voz bons et loyaulx subjectz de ceste ville de Paris, et en faire monstre generale le plus tost que faire ce pourra, ad ce que sachez la puissance que avez en cested. ville pour la garde et deffence d'icelle contre voz ennemis; et en ce faisant avez declairé vosd. subgectz et habitans de ceste vostre ville estre tenuz pour excusez de vostre ban et arriereban, dont vous mercions tant et si humblement qu'i nous est possible.

«Sire, nous avons fait lire et publier vosd. lettres en pleine Assemblée de Ville [2], où s'est trouvé grant nombre de gens de tous estatz tant d'Eglise que autrement, lesquelz se sont declerez de vous servir et obeyr à lad. monstre ainsi qu'ilz sont tenuz de faire; et pour commancer à y proceder, avons fait reserche par toutes les maisons de ceste ville des harnois et acoustremens de guerre qui y sont. Mais pour ce que n'en avons trouvé souffisanment pour faire monstre honorable à vostre intention et selon le desir de vosd. habitans, a esté depuis par autre Assemblée tenue en vostre Chambre du Conseil, où estoient monsr le premier president et autres notables personages de tous estatz [3], deliberé d'en envoyer querir à toute deligence jusques à Milan, si vostre plaisir est le permettre et donner congé de ce fere; et neantmoins avons prins et assigné jour à faire lad. monstre au xxvie jour de Juing prochain venant; pendant lequel temps pourront estre aportez lesd. harnois et acoustremens, et vosd. subgectz feront par deçà provision de chevaulx; et esperons, à l'ayde de Dieu, la faire de telle sorte que oncques n'en fut faicte une telle en ceste ville, car chascun en son endroit est deliberé n'y riens esparnier.

«Sire, quant il vous plaira nous mauder la sorte de l'artillerie que voulez aussi estre faicte par lesd.

[1] En date du 4 mai, rapportées ci-dessus art. CCLXXI.

[2] Tenue le 8 mai, même article.

[3] Tenue le 13 mai, art. CCLXXIV ci-dessus.

habitans, ilz sont tous prestz d'y faire besongner et à l'envy, chascun en son esgard, selon leurs confraries et communautez.

«Et au regard de la fortiffication de la ville, il y eschet à faire de grandes reparations, ausquelles ne sarions fournir sans avoir aucune provision pour les grans charges et afferes que la Ville a à supporter en plusieurs autres manieres.

«Sire, nous prions Dieu le Createur qu'il vous doint trés bonne vie et longue en prosperité et santé.

«A Paris le xvie jour de May.

«Vos trés humbles et trés obeyssans subgectz les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Au Roy nostre souverain seigneur.

Ainsi signé : J. Hesselin.

Lettres escriptes de par la Ville à monseigneur le Chancelier touchant la monstre generale et reparations de la ville.

16 mai.

«Monseigneur, nous sommes bien tenuz à vous mercier grandement de la bonne expedition qu'il vous a plen nous faire avoir du Roy touchant l'exemption de ban et arriereban [1] : en quoy tousjours vous demonstrez vray amateur des privileiges et habi ans de ceste ville de Paris. Toutesfois, Monsr, les baillifz et autres justiciers à qui les lettres missives du Roy s'adressent [2] ont fait reffuz de les publier en leurs auditoires, et ne veullent par vertu d'icelles lettres lever la main par eulx mise sur les fiefz et arriere-fiefz desd. habitans, quelque certiffication que leur ayons envoyé soubz le seel de la Ville, comme lesd. habitans sont bourgois stationnaires demourans en ceste ville de Paris, subgectz à soy presenter à la monstre generale que le Roy veult estre faicte en cested. ville ainsi que led. S^r l'a mandé par sesd. lettres : lequel reffuz est au grant prejudice et travail ded. habitans. A ceste cause, Monsr, nous est expedient avoir sur ce lettres patentes du Roy ainsi que autres fois a esté fait par feu le roy Loys en l'an mil cccc lxx^x, dont vous envoyons l'original pour ce veoir [3].

«Monsr, les gens de tous estatz de ceste ville sont tant deliberez de soy trouver et comparoir honorablement à lad. monstre generale, ainsi qu'il a esté advisé par deliberation en la Chambre du Conseil [4], où estoient mons^r le premier president, mons^r le president Baillet et plusieurs autres notables personages tant gens d'Eglise que autres, d'envoyer querir en grant quantité harnois et acoustremens de guerre jusques à Milan aux despens de ceux qui les veullent avoir, pour ce que, par la reserche faicte en ceste ville, ne s'en est trouvé assez suffisanment ne ouvriers pour y fournir; et en escripvons au Roy si son plaisir est de le permettre. La charge de les fere apporter a esté baillée à Jehan Du Val, receveur de Parlement, lequel s'en est depuis deschargé quant au fait de la Ville : par quoy y envoyons pour nous et nos suppostz Paris Hesselin.

«Monsr, au regard du fait des pieces d'artillerie, chascune confrarie et communauté est preste d'y fournir et contribuer; ne reste que savoir la sorte dont le Roy veult qu'elle soit faicte, et avoir Guerin Mauguin [5], s'il est possible, ou autre tel qu'il vous plaira nous envoyer pour la faire.

«Et quant au fait des reparations et fortiffications de la Ville, lesquelles sont bien neccesseres à faire, nous les avons fait visiter et aprecier, mais nous n'y saurions fournir sans vostre bon moyen et ayde. Nous vous envoyons le double d'icelle visitation et prisée.

«Monsr, vous estes celuy qui congnoissez et avez plus que nul autre pour recommandez les afferes de la Ville. Plaise vous estre cause d'y faire donner la provision que verrez estre à fere.

«Monsr, nous prions le benoist Fils de Dieu vous donner longue et bonne vie.

«A Paris le xvie jour de May.

«Voz trés humbles et obeyssans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

Et au dessus :

A Monseigneur, Monseigneur le Chancelier.

(1) Sur ce passage, voy. les lettres du chancelier Jean de Ganay, en date du 6 mai, rapportées à notre art. CCLXXI, p. 176.

(2) Ces lettres en date du 4 mai sont reproduites ci-dessus page 176.

(3) Voy. ces lettres (datées du Plessis-lez-Tours, 24 mars 1480 a. st.) dans le recueil des *Ordonnances*, XVIII, pp. 610 et suiv.

(4) Assemblées des 11 et 13 mai, art. CCLXXIII et CCLXXIV ci-dessus.

(5) Nom d'un fondeur renommé de cette époque.

LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE À MONS^r LE CHANCELIER DE MILAN.

16 mai.

«Nostre trés honoré et doubté seigneur, nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace.

«Monseigneur, le Roy a ordonné monstre generale estre faicte en ceste ville de Paris par les manans et habitans d'icelle. Et pour ce que, par reserche qui a esté faicte en cested. ville, l'on n'a pas trouvé harnois et habillemens de guerre en suffisance pour la faire ainsi honorablement qu'il appartient : à ceste cause, a esté advisé par deliberation de conseil tenu en la Chambre du Conseil, où mess^rs les presidens et autres gens de tous estatz estoient, que l'on s'en pourvoira à Milan [1]; et Messrs de la Court d'une part, la Chambre des Comptes d'autre, Chastellet aussi d'autre part, et nous pour la Ville, en ferons venir pour nous et noz suppostz chascun en son esgard.

«Pour ce envoyons presentement, pour nous et noz officiers et austres de nostre baniere qui n'en sont pas suffisamment pourveuz, en querir certaine quantité; dont avons baillé la charge et conduite à Paris Hesselin selon le memoire qu'il a de nous : si vous supplions trés humblement que, s'il a mestier de quelque support ou conduite de gens ad ce congnoissans, qu'il vous plaise l'avoir pour recommandé; et vous nous ferez singulier plaisir, car la journée de la monstre est assignée incontinent après la saint Jean Baptiste [2].

«Monsr, nous prions Dieu qu'i vous garde en santé et rameine à joye.

«A Paris le xvie jour de May l'an mil v^c douze.

«Voz trés humbles serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Ainsi signé : J. HESSELIN.

Et au dessus :

A Monseigneur, Monsr le Chancelier de Milan [3].

[1] Assemblée du 13 mai, ci-dessus art. CCLXXIV.

[2] Au surlendemain de cette solennité, 26 juin; voy. à la fin de l'art. CCLXXIV ci-dessus.

[3] «Monseigneur le Chancelier de Milan,» exerçant au nom de Louis XII durant la domination française. Sur ce haut personnage et ses fonctions, voici les indications que nous avons pu recueillir, et dont nous devons la plus grande partie aux obligeantes recherches de M. Pio Rajna, professeur à l'Université de Milan.

Au commencement du xvie siècle, le titre complet de cet office était «Chancelier du Sénat de Milan.» Quelques années plus tard les attributions de cette charge furent partagées entre le «Grand Chancelier» et le «Président du Sénat.» Le premier chancelier de Milan (1499) fut Pierre de Saciergues, évêque de Luçon, auquel succéda, en 1503, Étienne II de Poncher, qui venait de s'asseoir sur le siège épiscopal de Paris (voy. l'art. CXLIV ci-dessus, en date du 19 mai 1503). Selon *Gallia christiana* (VII, 158), Étienne abdiqua en 1511; nous pouvons préciser qu'il était encore en charge le 26 juillet de cette année, d'après un acte passé à cette date et transcrit dans le *Registrum litterarum ducalium* (1503-1512, fol. 186 v°) conservé à l'*Archivio* municipal de Milan dit de San Carpoforo. Étienne de Poncher a-t-il eu un successeur? La suite du Registre ne mentionne aucun chancelier en titre, mais seulement un vice-chancelier, qui exerçait depuis l'année 1505 au moins. Les actes lui donnent le nom de *Jofredus Carolus* ou *Gioffredo Caroli*, avec le titre de *Præses Delphinatus;* il remplissait les fonctions de chancelier pendant les nombreuses absences de l'évêque de Paris *. (Je saisis cette occasion de rectifier ce qui est dit à la note 2 de la page 125 : l'expression «par delà,» qui se trouve dans la lettre de la Ville à l'Évêque, indique qu'à cette date (19 août 1509) Étienne de Poncher était à Milan ou du moins en Italie «par delà les monts.»)

Un autre registre conservé à l'*Archivio di Stato* renferme des lettres royaux de Louis XII, datées de Valence au mois d'août 1511, où on lit le passage suivant : «Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens de nostre Conseil et Senat à Millan, à nostre amé et feal conseiller Thomas Bohier, chevalier, general ayant la charge, gouvernement et superintendance du fait de noz finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, de nosted. pays et duchié, etc.» (fol. 379). Faut-il voir dans Thomas Bohier, ainsi qualifié, le successeur d'Étienne de Poncher aux titre et fonctions de Chancelier? Non pas, car Thomas Bohier n'occupait qu'une charge de général des Finances à titre extraordinaire au duché de Milan; et d'ailleurs l'absence de la qualification de «Chancelier» ne se concevrait pas dans un document officiel. Quoi qu'il en soit, les événements vinrent bientôt mettre un terme à cette organisation de l'administration française en Milanais : Milan et le duché furent évacués par les troupes de Louis XII le 16 juin 1512, de sorte qu'il est peu probable que la requête adressée par le Bureau de Ville, le 16 mai précédent, au «Chancelier de Milan» (quel qu'il fût et sous quel titre), soit parvenue au destinataire; en tout cas, elle ne put être suivie d'effet.

En terminant, nous signalerons une ordonnance du 15 février 1511, inscrite au folio 177 du registre de San Carpoforo ci-dessus mentionné, par laquelle est interdite la vente d'armes de tout genre sans la licence du lieutenant royal ou du Sénat : on craignait de voir ces armes tomber entre les mains des ennemis de Sa Majesté; en outre, la Ville aurait été démunie de toutes ses ressources militaires, «taliter che per uno bisogno non se potrebe dicta Majestà valere de dicte arme.» C'est sans doute en raison de la prohibition édictée par cette ordonnance que Paris Hesselin, chargé par le Bureau de faire provision d'armes à Milan, était porteur de lettres adressées au «Chancelier;» et, dans ce cas, le Chancelier était nécessairement le Chancelier du Sénat.

* En regard des formes latine et italienne, les documents français conservés au Cabinet des Titres donnent le véritable nom «Jeffroy Charles» du président du parlement de Dauphiné. M. Léopold Delisle (*Cabinet des Manuscrits*, I, 253, et III, 362, 390) le mentionne, sous le nom de «Chaffrey Carles,» comme possesseur de précieux manuscrits d'exécution italienne.

LETTRES ESCRIPTES DE PAR LA VILLE
À MONS^r DE LA GRUTUSE.

20 mai.

«Nostre trés honoré et doubté seigneur, nous recommandons trés humblement à vostre bonne grace.

«Monseigneur, il a pleu au Roi nous escripre que fassions monstre generale en ceste ville de Paris, par gens de tous estatz habitans en icelle, la plus honorable et sumptueuse que faire pourrons. Et pour ce que long temps a, avons tousjours esté tenuz en paix par deçà, lesd. habitans de ceste ville sont moins que suffisamment acoustrez de harnois et autres habillemens de guerre. Pour quoy a esté advisé par le Conseil, ouquel estoit mons^r le premier president de la Court et autres grans et notables personages de ceste ville[1], que l'on en envoiroit querir jusques à Milan à toute diligence et en poste, pour ce que n'avons moyen d'en recouvrer d'ailleurs.

«Monsr, nous n'avons trouvé homme à nostre gré pour nous servir en ceste afere plus diligent, expert et ydoine que Paris Hesselin, l'ung de vos escuyers et serviteurs, lequel avons requis de ce fere. Il s'en est excusé que pour riens et sans vostre congé ne le vouldroit entreprendre. Toutesfois, pour ce que la matiere requeroit celerité, car le jour de lad. monstre est assigné au XXVIe jour de Juing prochain venant, nous l'avons trés instanment prié et requiz de ce faire, et en la presence de mond. s^r le premier president qui semblablement l'en a requiz pour la Ville, luy promettant par nous l'excuser envers vous : soubz laquelle condition se partist dimanche dernier passé pour y aller[2]. Si vous supplions, Monsr, que en faveur de nous et de la Ville le vueillez tenir pour excusé; et si, pendant son absence, en aucune chose vous povons faire service tant en general que particulier, en nous faisant advertir ou son frere le Greffier de la Ville, nous le ferons de trés bon cueur, aydant nostre S^r, qui vous doint trés bonne vie et longue.

«A Paris le XXe jour de May.

«Voz trés humbles et obeyssans serviteurs, les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris»

Ainsi signé : J. HESSELIN.

Et au dessus :

A Monseigneur, Monseigneur de La Grutuse[3].

CCLXXVIII. — MONSTRE PARTICULIERE DES ARCHERS ET ARBALESTRIERS DE LA VILLE FAICTE DE L'ORDONNANCE DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

18 mai 1512. (Fol. 237 r°.)

Le mardi XVIIIe de May mil V^c XII, les VI^xx archers et les LX arbalestriers de la ville de Paris ont fait leur monstre particuliere au cloz des Celestins le long des murailles de la ville[4], par devant mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville. Et ont affermé leurs harnois et acoustremens de guerre à eulx appartenir, auxquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a enjoinct les garder sans aliener, pour en estre prestz de venir à la monstre generale avecques la Ville au jour qui sera ordonné. Lesquelz ont juré et promis ainsy le faire.

Et par autres jours ensuivans ont pareillement fait leurs monstres particulieres les Officiers de la Ville à pié en la grant salle de l'Ostel d'icelle Ville, et ont affermé comme dessus.

(1) Assemblée du 13 mai, art. CCLXXIV ci-dessus.

(2) 16 mai; voy. en tête de l'article CCLXXVI.

(3) Jean de Bruges, seigneur de La Gruthuyse, fils de Louis de Bruges († 1492), dont la riche et célèbre collection de manuscrits précieux est passée presque tout entière dans la bibliothèque du roi Louis XII. Pour plus de détails, voyez, dans la *Collection de l'histoire générale de Paris*, le *Cabinet des Manuscrits* par M. Léopold Delisle, t. I, pp. 140-146.

(4) Il s'agit de l'espace compris entre les jardins du monastère et l'enceinte de Charles V, depuis la Bastille jusqu'à la tour de Billy et au Palmail.

CCLXXIX. — Lettres du Roy touchant le trespas et funerailles de feu mons^r le Chancelier mess^e Jehan de Ganay, chevalier, natif de Paris, lequel trespassa en la ville de Blois, le jeudi xxviie jour de may v^c xii.

Après le 4 juin 1512. (Fol. 237 v°.)

28 mai.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, il a pleu à Dieu prendre feu nostre Chancelier, dont il nous desplait grandement, car nous y avons perdu l'ung des meilleurs de noz serviteurs. Et pour ce qu'il a ordonné son corps estre porté en nostre ville de Paris pour estre ensevely en l'eglise de Saint Marry, et que desirons que par vous il soit honorablement receu : à ceste cause nous vous prions que luy faictes tout l'onneur et bon recueil que faire pourrez et que savez que en tel cas l'on a acoustumé de faire. Quoy faisant, nous ferez plaisir trés agreable.

« Donné à Blois, le xxviiie jour de May. »

LOYS.

Signé : Robertet.

Et au dessus :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Lesquelles lettres veues, mesd. S^rs adviserent ensemble ce qu'ilz avoient à faire en la matiere. Et après qu'ilz en eurent communiqué à aucuns de mess^rs les Conseillers de la Ville, ordonnerent que le corps arrivé à Nostre Dame des Champs où il devoit reposer avant que d'entrer en ceste ville, ilz yroient au devant jusques aud. lieu, vestuz de robes noires sans chapperon; les sergens de la Ville devant eulx vestuz de leurs robes my parties avecques leurs navires; et au devant desd. sergens marcheroient quarante arbalestriers et soixante archers vestuz aussi de noir, leur hocquetons de livrée dessoubz, tenans chascun ung baston noir en main; et au derriere marcheroient les Conseillers, Quarteniers et bon nombre de bourgois d'icelle ville, aussi en robbes noires; et oultre, qu'il y auroit douze povres vestuz de dueil aux despens de la Ville, tenans chascun une torche de trois livres, pieces ausquelles seroient atachez doubles escuyssons aux armes de la Ville sur champ noir comme l'on fait aux trespassez : lesquelz accompaigneroient led. corps luy arrivé à la porte Saint Jacques jusques à Saint Marry; et le lendemain assisteroient à l'entour d'iceluy corps durant son service, tenans leurs torches ardans[1].

Et ainsi fut fait, et tous à cheval, excepté lesd. archers et arbalestriers qui estoient à pié.

Et fut le jour de son arrivée à Paris le vendredi iiie jour de Juing l'an mil v^c douze, environ trois heures après mydi; et eut grant luminaire et moult belle compaignie tant de Messrs de la Court que autres officiers de ceste ville de Paris.

CCLXXX. — Assemblée pour pourvoir aux voiries.

14 juin 1512. (Fol. 238 r°.)

L'an mil v^c douze, le lundi xiiie jour du mois de Juing, en la Chambre du Conseil ou Palais où estoient mess^rs : mons^r maistre Thibault Baillet president en Parlement; maistres Jehan de La Place, . . . Poncher, conseillers en lad. Court; Guillaume Roger, procureur general du Roy; les lieutenans civil et criminel et procureur du Roy ou Chastellet de Paris; mess^e Jehan Nicolas, chevalier, president des Comptes; Eustace Luillier et Estienne Petit, maistres desd. Comptes; religieuses personnes l'abbé de Saint Victor, le procureur de Saint Martin des Champs, aucuns religieux du Temple; les voyers des haultz justiciers de ceste ville de Paris qui ont et preignent droit de voirie; aucuns des Conseillers et bourgois de la Ville; tous là assemblez par ordonnance de la Court à la requeste de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris là aussi presens;

Lesquelz Prevost et Eschevins ont dit et remonstré en lad. Assemblée que le Roy, nostre sire, puis n'a gueres leur avoit escript entre autres choses qu'ilz feissent reserche des reparations et fortifications convenables à faire à l'entour de ceste ville de Paris pour la garde et deffence d'icelle, si besoing en estoit, contre les dampnées entreprinces des ennemis

[1] Du monument élevé dans l'église Saint-Merry en l'honneur du Chancelier, il ne reste plus rien depuis longtemps. (*Inventaire des richesses d'art de la France*, t. I, p. 180.)

de ce royaulme, dont il estoit adverty [1]. A ceste cause avoient fait visiter par l'ung d'eulx et autres gens en ce congnoissans les portes, boullevars, tours, murailles, cays et voiries estans à l'entour de ceste ville, qui en avoient fait leur rapport par escript [2], et entre autres choses raporté que les voyries lesquelles sont près et à l'entour des fossez sont grandement nuysables et prejudiciables à la force de la ville, parce qu'elles sont haultes excessivement et plus que les murs de la ville, et du hault d'icelles pourroient les ennemis batre toute la ville, et si leur serviroient de retraicte et tauldiz, à quoy est bien neccessité de pourvoir; requerans à mond. s^r le president et autres assistans que deffenses soient faictes par crys publiques à son de trompe que d'oresnavant l'on ne porte riens esd. voieries sur peine de l'admende, et qu'il soit permis à ung chascun d'enlever et emmener desd. voiries telles quantitez de terres qu'on vouldra pour fumer ses terres et autrement, sans en fere aucun devoir aulx haultz justiciers desd. voyries ne à leurs voyers ou commissaires. Et au surplus que lesd. haultz justiciers soient tenuz de faire reduire à plain et espandre par les terres voisines lesd. voiries en façon et maniere qu'elles ne puissent plus nuyre à la fortification et seureté de la ville; et oultre qu'ilz pourvoient d'autres lieux et places non prejudiciables pour appliquer à nouvelles voiries. Et se pendant l'on pourra mettre et getter les gravois, terres gettisses, boes et immondices yssans des rues et maisons de ceste ville, hors et excepté charongnes et choses infectes à l'entour des murailles par dedans la ville, qui serviront de fortification à soustenir lesd. murailles.

Lesquelles requestes oyes, mond. s^r le president a mys les matieres en deliberation. Et a esté le commun advys et oppinion desd. assistans que l'on doit faire lesd. deffences et par cry publique de non plus riens mettre esd. voiries; semblablement qu'il est besoing et neccessité, pour obvier aux inconveniens, de aplanir et espandre icelles voiries par les terres voisines et le plus tost que faire ce pourra; et que liberté soit donnée à ung chascun de prendre desd. voiries telles quantité de terres et gravois qu'on vouldra pour fumer ses terres et autrement, sans pour ce payer aux s^rs d'icelles voiries ne à leurs voyers aucune chose. Item, et que lesd. s^rs qui ont droit à voirie soient tenuz de pourvoir d'autres lieuz propices à appliquer à nouvelles voyries ou renoncer à leurs droiz de voiries; et que ce pendant l'on pourra mettre les gravois, terres gettisses, boes et immondices yssans des rues et maisons de ceste ville, fors et excepté les charongnes et choses infectes, à l'entour des murailles par dedans la ville, qui serviront de fortiffication à soustenir et deffendre lesd. murs.

Toutesfois a esté dit qu'il s'en parleroit à la Court pour obvier à tout procès et debatz [3].

CCLXXXI. — Marché fait a Jehan Hebert l'ainsné pour la vente et delivrance des carreaulx de graiz à pavemens tant dedans que dehors Paris selon la declaration contenue es dix sept articles ensuivans [4].

14 août 1512. (Fol. 240 v°.)

L'an mil v^c douze le samedi xiiie jour d'Aoust, marché fait au Bureau de la Ville par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins à Jehan Hebert l'ainsné de livrer d'oresnavant les carreaulx de pavement de graiz qu'il conviendra pour paver es lieux où la Ville est tenue paver tant en ceste ville de Paris que dehors; et doit avoir pour chascun cent rendu et livré es lieux cy après declerez les pris qui s'ensuivent; et premierement :

Premier article. Parlout en ceste ville de Paris et es portes et boullouars d'icelle, comprins les aelles qui sont hors et à l'entour d'iceulx boulouars, pour chascun cent rendu sur les lieux et astelliers vingt solz parisis.

[1] Les lettres royaux en date du 13 avril et les mesures prises en suite d'icelles sont rapportées ci-dessus aux articles CCLXV, CCLXVII et suivants. Voy. aussi plus bas les articles CCLXXXIII et suivants.

[2] Le «rapport,» prescrit à l'article CCLIX ci-dessus et dont on rappelle ici les conclusions, n'a pas été transcrit au Registre.

[3] Le bas de la page en blanc au Registre. Puis vient, au fol. 240 r°, notre art. CCLXXXII, en date du 21 août.

[4] Voici un document du plus haut intérêt pour la topographie de Paris au commencement du xvie siècle; antérieur au plus ancien des plans actuellement connus, ce texte s'applique à l'enceinte dite de Charles V. Pour le premier paragraphe et pour les divers points de l'enceinte de Paris mentionnés dans les seize paragraphes suivants, le lecteur devra se reporter au *Plan* restitué *de Paris en 1380*. En dehors de l'enceinte et dans la banlieue, nous avons essayé de déterminer exactement la situation respective des points extrêmes formant la limite du territoire dont le pavage incombait à la Ville.

I. Voir le *Plan de Paris en 1380* et la légende y annexée (*Collection de l'histoire générale de Paris*).

IIe. Pour chascun cent rendu et livré hors la porte Sainct Honoré le long des faulxbourgs d'icelle si avant que la Ville doit paver, vingt deux solz parisis.

IIIe. Pour chascun cent livré hors la porte Montmartre partout s'il y convenoit paver, car jusques à present n'y a eu nul pavement, aura seullement vingt solz parisis.

IIIIe. Pour chascun cent livré hors le boulouart et aelles de la porte Saint Denis le long des faulxbourgs et par delà les maraiz jusques au pourprins des maisons et closture de Sainct Ladre icellui comprins, vingt deux solz parisis.

Ve. Pour chascun cent livré par delà lesd. pourprins et closture Sainct Ladre jusques hors la Chappelle Sainct Denis, vingt quatre solz parisis.

VIe. Pour chascun cent livré par delà lad. Chappelle Sainct Denis jusques à la Croix des Frens deçà le Lendit, qui est le bout du pavement de la Ville, aura led. Hebert vingt six solz parisis.

VIIe. Pour chascun cent livré hors la porte Sainct Martin, s'il y convenoit paver, car par cy devant n'y a point eu de pavement, aura seullement vingt solz parisis.

VIIIe. Pour chascun cent livré sur la chaussée du Bourgel entre la Malladrerie et le Pont Iblon et par delà, sy mestier est, aura vingt six solz parisis. Et au regard du pavement qui est entre lad. Malladerie et la porte Sainct Martin, c'est à faire au Roy le pavement pour cause du barraige Sainct Laurens qui se recueille et leve à son proffit.

IXe. Pour chascun cent livré hors la porte du Temple s'il y convenoit paver, car par cy devant n'y

II. Il s'agit ici de la «seconde porte Saint Honoré» appartenant à l'enceinte de Charles V et située à la hauteur de la place actuelle du Théâtre-Français. La première porte du même nom, qui dépendait de l'enceinte de Philippe-Auguste, s'élevait entre les rues dénommées aujourd'hui Croix-des-Petits-Champs et Jean-Jacques Rousseau, sur l'emplacement occupé depuis par la Barrière des Sergents. — Quant à la troisième, qui se relia plus tard à l'enceinte bastionnée de Charles IX, le point où elle fut bâtie était à 62 mètres au delà du coin de la rue Saint-Florentin. Les substructions de la seconde porte Saint-Honoré ont été retrouvées et décrites par Adolphe Berty. (*Topographie historique du vieux Paris*, région du Louvre et des Tuileries, I, p. IX des Appendices.)

III. C'est également de la «seconde porte Montmartre» qu'il est ici question : la première avait été bâtie entre les rues actuelles du Jour et Jean-Jacques Rousseau, et la seconde était située au point d'intersection des rues Montmartre et d'Aboukir. Elles appartenaient, l'une à l'enceinte de Philippe-Auguste, l'autre à celle de Charles V. — Quant à la troisième, elle était attenante à la courtine de l'enceinte bastionnée construite sous le règne de Louis XIII, et s'élevait en face des rues actuelles de Saint-Marc et Feydeau; la fontaine dite de Montmorency, récemment démolie, en marquait l'emplacement. Cette porte, au témoignage de Du Breul, était «fort belle, grande, «de pierre de taille, en forme de grand pavillon couvert d'ardoise.»

IV et V. La «seconde porte ou bastille Saint Denis,» qu'il ne faut pas confondre avec la première, dite «Porte aux Peintres» (voy. ci-dessus, p. 96, note 3), qui appartenait à l'enceinte de Philippe-Auguste, datait de 1370 et était placée à la hauteur de la rue actuelle de Sainte-Apolline. Comme les souverains entraient à Paris par cette porte lors de leur avènement et en sortaient après leur mort pour être conduits à Saint-Denis, on l'appelait par excellence «la porte de Paris.» — Les marais dont il est question sont les jardins potagers qui occupaient toute la partie basse du faubourg; le chemin qui les traversait de l'est à l'ouest a conservé le nom de «rue des Marais.» — La maison de Saint-Lazare était une ancienne léproserie construite sur les ruines de l'abbaye de Saint-Laurent. A l'époque où Jean Hébert fit son marché, elle n'abritait plus de lépreux, et l'on y avait introduit des chanoines réguliers de Saint-Victor. La «closture de Sainct Ladre,» vaste terrain fermé de murs que la génération contemporaine a vu presque intact, a été coupé de nos jours par la rue Lafayette et le boulevard de Magenta; on a construit dans son enceinte la gare du Nord et l'hôpital de La Riboisière. (Voir *Paris et ses historiens*, p. 229, dans la *Collection de l'histoire générale de Paris.*)

V et VI. La «chapelle Sainct Denis,» dite primitivement «chapelle de Sainte-Geneviève,» paraît avoir été, dans l'origine, un oratoire bâti par la vierge de Nanterre, à mi-chemin de Paris et du tombeau des martyrs. La proximité de l'Abbaye lui a fait donner le nom de «la chapelle Saint-Denis,» et par abréviation «la Chapelle.» (Consulter le même ouvrage, *ibid.*)

VI. La «croix des Frens deçà le Lendit» était sans doute l'un des *Montjoies*, ou croix de pierre, élevés le long de la route de Paris à Saint-Denis en souvenir de la cérémonie funèbre dans laquelle le roi Philippe le Hardi transporta sur ses épaules les restes de saint Louis son père, depuis Paris jusqu'à Saint-Denis. (Voir, dans l'ouvrage déjà cité, p. 230, une vue restituée de ces petits monuments, d'après les planches du maréchal d'Uxelles.)

VII. La «porte Sainct Martin» dont il est ici question était la troisième; elle s'élevait au milieu de la chaussée entre les rues Blondel et Sainte-Apolline; c'était une bastille ou pavillon quadrangulaire flanqué de tourelles, comme la porte Saint-Denis. La seconde porte Saint-Martin, appartenant à l'enceinte de Philippe-Auguste, avait été construite un peu au-dessous du débouché de la rue Grenier-Saint-Lazare. Quant à la première, ou Archet Saint-Merry, elle était située à peu près à la hauteur de la rue Aubry-le-Boucher.

VIII. La «chaussée du Bourgel» est une des plus anciennes routes de France; elle est établie sur le parcours d'une voie romaine de Paris à Soissons. — La «Malladrerie» dont il est question est «Sainct Ladre;» et le pont d'Iblon a été jeté sur la petite rivière de Crould qui débouche en Seine à Saint-Denis. — Le «barraige Sainct Laurens» était sans doute un point de la route où il fallait faire arrêt et payer un péage.

IX. La «porte du Temple» dont parle notre texte était la seconde construction de ce nom; elle s'élevait à peu près à la hauteur de la rue Meslay et consistait, comme ses voisines, en un gros bâtiment, ou bastide carrée, flanqué de tourelles, avec herse et pont-levis. La première, qui faisait partie de l'enceinte de Philippe-Auguste, était située rue du Temple un peu au-dessous du passage Sainte-Avoye.

a point eu de pavement, aura seullement vingt solz parisis.

X^e^. Pour chascun cent livré hors la porte Sainct Anthoine jusques au pourtour de la Bastille, aura seullement led. Hebert vingt solz parisis.

XIe. Pour chascun cent livré depuis led. pourtour le long de la chaussée jusques au bout de l'abbahie Sainct Anthoine tout le pourprins d'icelle includ, aura led. Hebert vingt deux solz parisis.

XIIe. Pour chascun cent livré hors la porte Sainct Victor jusques hors le pourprins Sainct Victor, aura seullement led. Hebert vingt solz parisis.

XIIIe. Pour chascun cent livré hors la porte Bordelle à l'entour du boulouart d'icelle vingt solz parisis. Et au regard des faulbourgs d'icelle porte, s'est aux voisins et proprietaires à faire paver.

XIIIIe. Pour chascun cent livré hors le boulouart et aelles de la porte Sainct Jaques jusques au bout des faulxbourgs par delà Nostre Dame des Champs, aura led. Hebert vingt deux solz parisis.

XVe. Pour chascun cent livré hors et par delà lesd. faulxbourgs Nostre Dame des Champs jusques à la Malladerie qui est la fin du pavement de la Ville, vingt quatre solz parisis.

XVIe. Pour chascun cent livré hors la porte Sainct Michel, s'il y convenoit paver, car par cy devant la ville n'y a point eu de pavement, aura seullement led. Hebert vingt solz parisis.

XVIIe. Pour chascun cent livré hors la porte Sainct Germain des Prez partout où la Ville doit paver, aura seullement vingt solz parisis [1].

CCLXXXII. — Lettres du Roy pour la reception de mons^r^ le cardinal de Ste Croix.

21 août 1512. (Fol. 240 r° [2].)

16 août.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nostre trés cher et grant amy le cardinal de Sainte Croix [3] s'en va par delà pour aucuns affaires qui grandement nous touchent [4]; et pour ce qu'il est personnage digne et d'auc-

X. La première «porte Sainct Antoine» était voisine de l'emplacement occupé aujourd'hui par la place Baudoyer. La seconde, appartenant à l'enceinte de Philippe-Auguste, s'élevait à peu près à la hauteur de la rue Sévigné et du lycée Charlemagne. Quant à la troisième, par où passèrent plusieurs cortèges royaux, elle faisait partie de la forteresse construite par Charles V pour correspondre à celle du Louvre. Située d'abord dans l'axe de la vieille rue Saint-Antoine, puis reportée en face de la même voie considérablement élargie, elle consistait en un pavillon carré à toiture pyramidale et avait pour défenses les tours mêmes de la citadelle. C'est de cette troisième porte qu'il est question dans notre texte; car la quatrième, sorte d'arc de triomphe dont il existe de nombreuses vues, ne fut bâtie qu'en 1585.

XI. L'«abbahie Sainct Anthoine,» fondée entre 1181 et 1190, eut pour premières habitantes des filles repenties qu'on agrégea à l'ordre de Cîteaux. Les bâtiments claustraux furent achevés et l'église construite en 1223, ce qui attira la population aux environs du nouveau monastère et détermina la création d'*écarts* ou hameaux suburbains, tels que Reuilly, la Rapée, Picpus, Popincourt, la Croix-Faubin, etc. Les Bénédictines cistercienne ont occupé l'abbaye jusqu'à la Révolution. Le cloître, reconstruit en 1770, a été converti en hôpital et l'église démolie. Une partie de l'enclos a été conservée; le reste est sillonné par diverses voies publiques.

XII à XVII. Les «portes Sainct Victor, Bordelle, Sainct Jaques, Sainct Michel, et Sainct Germain des Prez» appartenaient à l'enceinte de Philippe-Auguste. C'étaient, comme la porte Saint-Antoine, des pavillons rectangulaires flanqués de tourelles et situés : le premier, un peu à l'ouest de la rue du Cardinal-Lemoine; le second, à quelques mètres de la place Lacépède (voy. ci-dessus p. 178, note 3); le troisième, un peu au-dessus du point d'intersection des rues Saint-Jacques et Soufflot; le quatrième, à l'endroit même où l'on remarquait, il y a quelques années, la fontaine illustrée par un distique de Santeuil (emplacement de l'ancienne place Saint-Michel entre les rues Cujas et Soufflot); le cinquième, dans la rue de l'École-de-Médecine (ancienne rue des Cordeliers), à la hauteur du terre-plein qui sépare cette rue du boulevard Saint-Germain et à peu près dans l'axe du passage du Commerce. Toutes ces portes sont parfaitement visibles sur le beau plan-estampe de Mérian (1615).

XIV et XV. Les «faulxbourgs par delà Nostre Dame des Champs jusques à la Malladerie» ne sont autre chose que les routes et chemins sillonnant le territoire suburbain de Saint-Germain-des-Prés, au midi et au couchant de la Tranchée. (Voir, dans la *Collection de l'histoire générale de Paris*, la *Topographie historique*, régions du bourg et du faubourg Saint-Germain.) — Sur la maladrerie Saint-Germain au carrefour dit depuis de la Croix-Rouge, voyez ci-dessus, p. 147, note 1.

Le lecteur aura remarqué que, dans cette nomenclature des portes de Paris au commencement du XVIe siècle, il n'est pas fait mention de la «fausse porte de Montorgueil» ou «poterne au Comte d'Artois,» dont la démolition, requise une quinzaine d'années auparavant par les vendeurs de poisson de mer aux Halles, avait été accordée par le Bureau dans l'Assemblée de Ville du 17 décembre 1498 (ci-dessus art. CLVI). Cette lacune n'infirme pas les conclusions de la note 1 de la page 88 ci-dessus. En effet la poterne, ne donnant pas accès à une voie extérieure, ne pouvait être comprise dans la liste des portes ouvrant sur un chemin ou route que la Ville était tenue de paver à ses frais.

[1] Le bas de la page en blanc au Registre. — Le document qu'on vient de lire n'est pas placé à son ordre chronologique dans le Registre, où il vient seulement après notre article CCLXXXII en date du 21 août.

[2] Au Registre, cet article est placé entre nos articles CCLXXX et CCLXXXI.

[3] Jean, cardinal du titre de Sainte-Croix à Jérusalem, ambassadeur du duc de Saxe, Frédéric III le Sage, à Rome.

[4] «Par delà» les monts, en Italie.

torité, et auquel pour ses grans vertuz, science et merites nous portons singuliere amour et affection, nous desirons singulierement qu'il soit receu et honoré par toutes les villes de nostre Royaulme comme il appartient.

« A ceste cause nous vous prions et mandons que vous le vueillez recevoir et luy faire tout le milleur et plus honorable recueil et traictement que vous pourrez, et vous me ferez service trés agreable en ce faisant.

« Donné à Blois, le seizieme jour d'Aoust. »

LOYS.

Ainsi signé : Robertet.

Et au dessus estoit escript :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.

Receues le samedi xxie dud. mois d'Aoust mil v^c douze.

Et icelles lettres veues par mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, fut advisé que d'aller au devant luy l'on ne l'avoit point acoustumé faire sinon, que le Roy le mandast par exprès; mais que luy arrivé en ceste ville, ilz luy feroient presenter de par la Ville deux muys de vin, huit quartes d'ypocras, huit livres espices de chambre, et douze torches de deux livres pieces. Et le lendemain ensuyvant l'yroient visiter en son logeiz et faire la reverence acompaignez de bon nombre de bourgois.

Ce qui a esté ainsi fait; et luy fist mond. s^r le Prevost des Marchans une honneste proposition en latin.

CCLXXXIII. — Lettres du Roy touchant les reparations et fortifications de la ville.

2 septembre 1512. (Fol. 242 r° [1].)

27 août.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, derrenierement nous avons escript par le premier president que eussiez à vacquer et entendre aux reparations et fortiffications de nostre ville de Paris pour obvier aux dangiers et inconveniens qui, à faulte de ce, pourroient survenir [2]. Et pour ce que ne savons si en ensuyvant nostre vouloir, y avez fait besongner ny quoy ne comment, à ceste [cause] nous vous prions que incontinent nous en vueillez advertir, et sur le tout y faire la plus grant diligence que faire ce pourra.

« Donné à Blois le xxviie jour d'Aoust. »

LOYS.

Signé : Cotereau.

Et au dessus estoit escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

Receues le iie jour de Septembre ensuivant l'an mil v^c douze.

CCLXXXIV et CCLXXXV. — Assemblée sur lesd. lettres.

5 et 6 septembre. (Fol. 242 r°.)

L'an mil v^c douze, le cinq^me jour de Septembre, en Assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais Royal à Paris, de l'ordonnance de mess^rs les presidens de la Court de Parlement et à la requeste de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en laquelle assemblée estoient et assistoient : mons^r maistre Jaques Olivier, president en lad. Court; maistres Robert Turquant et Loys Picot, conseillers en icelle; mess^e Jehan Nicolay, chevalier, president des Comptes; maistres Eustace Luillier et Jehan Richer, maistres desd. Comptes; René de Beaulne, lieutenant civil; maistre Roger Barme, conseiller et advocat du Roy en sad. Court de Parlement, Prevost des Marchans; sire Geoffroy Du Souchay, maistre Anthoine Disome, Nicolas Crespy, Eschevins; sire Jehan Le Gendre, maistres Nicole Viole, Nicole Charmolue et Mary Bureau, Conseillers de lad. Ville; Estienne Sevin, Jehan Croquet, Jaques Le Hodoyer et Francois Choart, Quarteniers d'icelle Ville; et aucuns autres :

A esté mys en terme par mond. s^r le Prevost des Marchans comme au mois d'Avril derrenier passé le

[1] Au Registre, cet article suit immédiatement notre article CCLXXXI.

[2] Les lettres de Louis XII, en date du 13 avril, ont été rapportées et commentées ci-dessus aux articles CCLXV et CCLXVII.

Roy nostre s^e avoit entre autres choses escript à la Ville [1] et fait dire et exposer de par luy par mons^r mess^e Anthoine Duprat, chevalier, premier president en lad. Court de Parlement, que pour obvier aux dampnées entreprinses de ses ennemis, son vouloir estoit que l'on feist faire toutes reparations que l'on trouveroit neccessaires, utiles et proffittables pour la garde et deffence de ceste ville, tant aux caiz, murailles, boullevars, fossez que autres lieux communs d'icelle ville.

A quoy fut lors faicte response qu'on s'emploiroit de tout povoir ad ce faire en soy demonstrant ses bons, vrays et loyaulx subgectz; et pour y proceder, fut lors faicte de par la Ville visitation et prisée d'icelles reparations, dont a esté fait rapport par escript [2], lequel veu, a esté commancé aucun temps après à y faire besongner selon le petit estat et povoir de la Ville, et specialement es fossez et murailles de la porte Sainct Victor du costé de la riviere; mais pour ce que led. S^r n'a aucunement esté adverty de ce qu'on y fait ne de la diligence qu'on y peult faire, a de rechef escript et mandé à la Ville l'advertir quoy et comment on y a besongné.

A ces causes iceulx Prevost et Eschevins, considerans les grandes reparations et fortiffications qui sont à faire ausd. murailles, portes et fossez d'icelle ville, et semblablement qu'il est de neccessité selon led. rapport oster et arraser les voieries qui sont à l'entour de ceste ville, lesquelles, en temps d'inconvenient et d'hostillité, feroient merveilleuse fortiffication, en l'estat qu'elles sont, contre la ville à l'advantaige des adversaires; sachans aussi lesd. Prevost et Eschevins que impossible leur seroit continuer lesd. reparations encommancées ne d'y faire chose de bien longtemps qui peut tourner à la seurté, garde et deffence de la ville par le moyen du petit revenu d'icelle, lequel est chargé de grans rentes, arreraiges et particulieres debtes d'emprunctz, sans les autres charges et affaires qui surviennent et peullent survenir de jour à autre, dont led S^r pourroit estre mal contant, ont requiz à mesd. s^rs les presidens ceste Assemblée estre faicte pour adviser par quel moyen et expedient l'on pourra subvenir aux fraiz desd. reparations et fortiffications à fere, et aussi à l'arrasement desd. voiries, affin qu'ilz en puissent advertir le Roy.

Sur quoy, mond. s^r le president Olivier a demandé à ung chascun des assistans son advyz et opinion.

Par le conseil et commun accord desquelz a esté conclud et deliberé que sans point de doubte ceste ville de Paris, qui est la principale et capital de ce Royaulme, en laquelle habitent et ont leur demeure grans et notables personages de tous estatz, et par ce moyen doit estre refuge au prince et seigneurs de son Royaulme pour soy retirer à seurté, si besoing en estoit, contre les dampnées entreprinses des ennemis, a mestier de grandes et notables reparations et fortiffications pour la garde et deffence d'icelle. Et pour ce que telles choses ne se peullent faire sans grans fraiz et despences, et consideré l'estat et faculté du revenu de la Ville, qui ad ce faire ne pourroit fournir, obstans les autres grans charges et affaires de la Ville, à quoy il est employé, a esté conclud que l'on doit requerir au Roy octroy d'ayde jusques à dix mille livres par an, tant que lesd. reparations et fortiffications desd. murailles, boullevars et fossez soyent du tout faictes et parachevées, et que les deniers de ce venans ne soient ailleurs aucunement employez, et en soit fait et tenu compte à part.

Et au regard de l'arrasement des voiries, lequel est trés neccessaire pour la seurté de la ville, ung chascun de tous estatz doit estre contrainct à y contribuer; et que en ensuyvant autre deliberation sur ce faicte en lad. Chambre [3], soit faicte proclamation à son de trompe et cry public, que d'ores en avant l'on ne porte plus ne gette esd. voiries aucune chose; mais que les s^rs voyers soyent tenuz à pourvoir d'autres lieux propices à appliquer à nouvelles voiries ou de renoncer à leurs droiz de voirie. Et se pendant l'on pourra mettre et jetter le long des murailles par dedans la ville les gravois et terres gettisses, boes et immondices yssans des rues et maisons de ceste ville, fors et excepté les charongnes et choses infectes que l'on pourra porter et mener à la voirie près du gibet. Et au surplus qu'il soit loysible à ung chascun pour fumer ses terres ou autre chose faire, de prendre et enlever d'icelles voiries ce que bon luy semblera sans en faire aucun debvoir aux s^rs voyers ne à leurs officiers; toutesfois que du tout la Court sera preallablement advertye.

Et le lundi ensuyvant six^me dud. mois de Septembre, mond. le Prevost des Marchans a rapporté

[1] Voy. la note précédente.

[2] Voir à ce sujet les articles ci-dessus CCLXIX, CCLXXX et la note 2 de la page 186.

[3] En date du 14 juin, ci-dessus art. CCLXXX.

au Bureau de la Ville qu'il avoit ce matin du tout adverty lad. Court; et luy avoit esté respondu en tant que touche lesd. reparations et fortiffications, qu'elles sont bien neccessaires, et congnoist assez la Court que sans provision ne se pourroyent conduire, et que la Ville fist ses diligences devers le Roy d'obtenir ce qu'elle verroit estre convenable; et à l'enterinement, la Court y auroit esgard; et quant aux fraiz de l'arrasement desd. voiries, la Court y adviseroit; et neantmoins que ce pendant l'on fist fere lad. proclamation et cry public, dont cy devant est faicte mention.

Lequel cry a esté fait led. jour en ceste ville de Paris.

CCLXXXVI. — Autre coppie de lettres du Roy touchant lesd. fortiffications de la ville.

9 septembre 1512. (Fol. 244 v°.)

4 septembre.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous vous avons escript et fait dire par nostre amé et feal conseiller et premier president de nostre Court de Parlement, maistre Anthoine Duprat, le vouloir qu'avons touchant la fortiffication de nostre bonne ville et cité de Paris, qui est la principale et capitalle de nostre Royaulme [1]. Et pour ce que depuis nosd. lettres, n'avons sceu par vous ne par autres ce qui a esté sur ce fait, et que nostre vouloir et entention est que nostred. ville soit fortiffiée sur toutes autres de nostred. Royaulme et si bien garnye d'artillerie qu'elle soit en sorte de resister à la venue des ennemis et de ceulx qui nous y vouldroient mal faire;

« A ceste cause nous vous en avons bien voullu de rechef escripre; si vous mandons que, toutes choses cessans, vous vacquez et entendez ad ce en telle maniere que par faulte de lad. fortiffication inconvenient n'en puisse advenir; et nous advertissez de ce qui a esté et se fera cy après : car vous nous ferez plaisir bien agreable en ce faisant. Et à Dieu, trés chers et bien amez, qui soit garde de vous.

« Donné à Blois, le IIIIe jour de septembre. »

LOYS.

Signé : Robertet.

Et au dessus est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

Receues lesd. lettres le IXe dud. mois de Septembre l'an mil V^c et douze.

Ainsi signé :

LOYS.

CCLXXXVII et CCLXXXVIII. — Lettres du Roy requerant en don XL^m livres tournois [2]. — Deliberation sur lesd. lettres.

24, 26, 27, 29 septembre et 5 octobre 1512. (Fol. 245 r°.)

4 septembre.

« Trés chers et bien amez, vous povez assez considerer les gros affaires que avons de present à supporter pour resister aux practiques et dampnées machinations, conspirations et entreprinses de noz ennemis, qui sans cause ne querelle serchent par tous moyens possibles destruire et ruyner nostre Royaulme et subjectz; pour fournir ausquelles despenses et entretenement de noz armées de mer et de terre que pour ce avons mys suz et nous fault entretenir, et pour soullager nostre povre peuple des grans charges que à nostre grant desplaisir il a portées et leur convient porter pour le fait de nosd. guerres, il est besoing nous ayder des bonnes villes franches de nostre Royaulme et principallement de nostre bonne ville de Paris qui est la principale et cappitale de nostred. Royaume;

« A ceste cause nous escripvons à nos amez et feaulx conseillers, l'evesque de Tournay president des generaulx de la Justice de noz Aydes [3], le s^e de Montmorency nostre conseiller et chambellan ordinaire, les presidens Olivier, Nycolay, et mess^e Estienne Petit, chevalier, maistre de noz Comptes : qu'ilz vous remonstrent bien à plain nosd. affaires, et vous requierent de par nous que pour à iceulx nous ayder et subvenir, nous vueillez accorder par maniere de don pour ceste fois la somme de XL^m livres tournois; et icelle mettez suz par assiette le plus justement et esgallement que faire ce pourra, le fort portant le floible ou autrement ainsi que adviserez pour le

[1] Voy. la note 2 de la page 189.

[2] Autre rubrique : *Autres lettres du Roy dont la teneur s'ensuit.*

[3] Charles du Hautbois, maître des Requêtes du Palais, abdiqua l'évêché de Tournay en 1513.

myeulx; en maniere toutes voyes que, pour ce, les reparations et ediffices et autres choses necesseres d'icelle nostre ville n'en demeurent, ainsi que plus à plain nosd. conseillers et commisseres vous diront de par nous, lesquelz vous vueilliez croire et adjouster foy ad ce qu'ilz vous diront de nostre part, et en demourant en ceste matiere par façon que congnoissons que desirez nous ayder à cestuy nostre grant affaire; et aussi vous povez estre seurs que en tous voz afferes nous vous traitterons tousjours favorablement, ainsi que noz bons, vrays, loyaulx et obeissans subgectz.

«Donné à Blois le IIIIe jour de Septembre.»

LOYS.

Ainsi signé : Gedoyn.

Et au dessus estoit escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, Bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Receues et publiées en l'Ostel de la Ville le vendredi XXIIIIe jour de Septembre VcXII.

Led. jour de vendredi XXIIIIe Septembre aud. an mil Vc douze a esté faicte Assemblée en l'Ostel de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez: messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville; reverend pere l'abbé de St Magloire [1], deux des religieux de Ste Geneviefve; messrs messe Jehan Briçonnet, chevalier, president en la chambre des Comptes; maistre Jehan Riche, conseiller et maistre desd. Comptes; maistres Jehan Prevost et Jehan de Fontenay, clercs; Guillaume Voisin et Jehan Prevost, procureurs esd. Comptes; maistre René de Beaulne, lieutenant civil de la Prevosté de Paris; sire Jehan Le Gendre, Dreux Raguier sr de Thionville, Mary Bureau et maistre Charles de Montmirel, Conseillers de la Ville; Denis Godefroy, maistre Estienne Savin, Hugues de Neufville, Jaques Le Hodoyer, sire Jehan Croquet, Pierre Cossé, Charles L'Oyson, Francois Choart, Jehan Du Buz, Geoffroy Croix et Jehan Bazanier, Quarteniers; maistre Jehan Bouchart, greffier de Ste Geneviefve;..... Le Fourbeur, advocat ou Chastellet de Paris; Nicolas Chevalier, Laurens Le Febvre, Loys Gayant, Guillaume Caignet, drappiers; Pierre Le Coq, espicier; Robert Le Lieur, Andry Boucher, Robert Loys, Jehan Godefroy, merciers; Gervais Target, freppier; Bonnadventure de La Ferté, orfevre; et plusieurs autres marchans et bourgois de Paris en bon nombre jusques à cent ou VIxx personnes. Et là sont venuz mesd. srs l'evesque de Tournay, president Olivier, president Nicolay et autres commisseres denommez esd. lettres du Roy presens lesquelz a esté faicte lecture d'icelles lettres.

Et ce fait, mond. sr de Tournay a commancé à dire et exposer la charge d'eulx commis de par led. Sr, en reprenant les pointz et termes du contenu esd. lettres, et iceulx bien grandement et notablement exposer en remonstrant les groz et urgens affaires que led. Sr a de present à supporter ou fait de ses guerres, tant es Picardie, Bourguongne que Guyenne et ailleurs, pour la garde et deffence de ce Royaulme; aussi le bon vouloir qu'il a tousjours eu envers ses subgectz de leur attribuer bonne justice et favorablement les traicter et tenir en bonne paix et doulceur comme bon, vray et naturel Sr, en persuadant par iceluy Reverend, pour ces causes et plusieurs autres par luy bien amplement alleguées, les assistans à s'employer de leur part en façon et maniere que led. Sr soit secouru et aydé de lad. somme de XLm livres tournois, de laquelle avec d'autres dont luy pourront aussi ayder les autres villes franches de ce Royaume, il a bonne esperance, par le moyen et ayde de Dieu, de soy bien deffendre et pareillement ses subgectz de toutes oppressions que luy vouldront faire et machiner ses ennemis et adversaires; requerant ausd. assistans response sur ce pour en acertener le Roy nostred. sr.

A quoy mond. sr le Prevost des Marchans a dit et respondu pour les assistans que ceste matiere estoit de grant poix et importance, et touchoit viscerallement ung chascun des habitans de la ville; à ceste cause estoit requiz et neccessere en communiquer et parler ensemble, pour avoir sur ce leurs advys et oppinions : par quoy ne se pourroit, quant à present ne ainsi promptement que besoing seroit, faire response ausd. lettres, requerant à mesd. srs les commisseres et deleguez ne leur ennuyer jusques à aucuns briefz jours, pendant lesquelz sera faicte diligence d'aviser la response à faire en ceste matiere. Ce que les dessusd. deleguez ont gracieusement accepté, et se sont ainsi partiz de lad. Assemblée.

Et après eulx partiz, monsr le Prevost des Marchans a dit aux assistans en lad. assemblée :

[1] Guyon de Montmirail, abbé de 1493 à 1524.

« Messrs, vous avez oy la lecture des lettres du Roy, ensemble les remonstrances sur ce faictes par mess^rs les commis et deleguez dud. S^r. Il est question d'avyser ce qui est à faire en ceste matiere, laquelle gist principallement en deux poins : l'ung sur l'octroy de la somme requise, et l'aultre sur la forme et maniere d'icelle finer et fournir. »

Sur quoy a demandé ausd. assistans leurs oppinions, par l'advys desquelz a esté remise ceste Assemblée à dimenche prochain à une heure de relevée, afin d'en communiquer et y penser ce pendant pour en venir mieulx advisé; et que, oultre et par dessus les presens, l'on fera ancores appeller d'autres personnages de chascun quartier en bon nombre, et mesmement les maistres des confraries et communaultez pour eulx tous trouver à lad. heure à l'Assemblée sur peine d'amende.

Ce qui a esté fait.

Et s'i sont trouvez jusques à deux cens personnes et plus, oultre ceulx de l'Assemblée precedente; en la presence de tous lesquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a de rechef mys en termes la matiere et demande du Roy en deliberation, et demandé à ung chascun des assistans son advys et oppinion. Et finablement a esté deliberé et conclud en icelle Assemblée que l'on doit secourir et ayder au Roy le plus avant que l'on pourra en l'affaire qui s'offre, lequel est pour la deffence de ce Royaulme, et touche ung chascun de quelque estat ou condition qu'il soit. Toutes fois, avant que faire offre certaine au Roy ne à mess^rs ses commis et deleguez en ceste partie, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins se transporteront en la Court de Parlement, en la Chambre des Comptes, es generaulx de la Justice, et autres cours et jurisdictions des Officiers du Roy, pour les advertir de lad. conclusion et leur faire remonstrance de la povreté du commun peuple, des charges qu'il a eues par cy devant à supporter, tant au moyen du decry des monnoyes que de l'artillerie qu'il luy a convenu et convient faire en cested. ville, comme des montres des mestiers où il a esté fait de grans fraiz : par quoy est besoing de le supporter en cest afere, en les requerans qu'ilz se vueillent employer à contribuer aud. don, ad ce que le Roy soit servy et secouru de la somme par luy requise; autrement la conviendroit diminuer de la moitié ou plus pour le petit nombre de gens qui se trouveroit sans eulx suffisant pour fournir à lad. somme, dont le Roy se pourroit ennuyer et malcontanter de la ville et des habitans en icelle. Et de ce qu'ilz trouveront feront leur rapport à ung autre jour qui sera assigné.

Et le lundi ensuivant, xxviie dud. mois de Septembre, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins furent à la Court de Parlement, et là firent lesd. remonstrances et requeste verbale selon la deliberation devant dicte; et leur fut respondu par mess^rs les Assistans en icelle que la Court ne tenoit point, et que ceste matiere touchoit en particulier tous Messrs d'icelle : par quoy ne leur pourroient faire aucune response pertinente au cas, jusques après la St Martin.

Et lors mesd. s^rs Prevost et Eschevins dirent qu'il seroit doncques besoing que mess^rs les commissaires attendissent leur responce jusques là; à quoy leur fut dit par mons^r le president Ollivier, qui là presidoit et estoit l'ung d'iceulx commisseres, qu'ilz se retirassent par devers mons^r de Tournay et autres commisseres dud. S^r en ceste partie, leur remonstrassent leur affaire : et ilz verroient qu'on leur responderoit.

Et le mercredi ensuivant furent semblablement mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins en la Chambre des Comptes où ilz feirent les remonstrances dessusd.

Et après la matiere pourparlée, leur fut respondu par les assistans que, attendu l'affaire de la matiere subgecte qui est pour la deffense du Royaume, si les autres Officiers du Roy s'i employent, ilz y contriburoient trés joyeusement de leur part.

Et le mardi cinq^me jour d'Octobre ensuivant aud. an v^c xii, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins s'en allerent par devers mesd. s^rs les commisseres en l'ostel de mond. s^r de Tournay, où illec par la bouche dud. mons^r le Prevost des Marchans fut recité en bref tout ce qui avoit esté fait en la matiere, en remonstrant que ceste ville de Paris est nommée, *et merito*, la cappitale de ce Royaulme, pour cause des groz membres qui y sont, comme la Court de Parlement qui est la souveraine de ce Royaume, la Chambre des Comptes, la Chambre des generaulx de la Justice des Aydes, la Chambre des Monnoyes et autres cours et justices, pareillement l'Université et suppostz d'icelle, mess^rs les gens d'Eglise, tous lesquelz corps sont en grant nombre et font la plus grant partie et les principaulx person-

nages de la ville; le residu est quelque peu de marchans et gens de mestier, lesquelz ont eu par cy devant de grans charges à supporter tant au moyen du decry des monnoyes que des monstres qu'ilz ont faictes comme pour les pieces d'artillerie qu'il leur convient faire par ordonnance du Roy pour la garde, seurté et deffence de cested. ville : par quoy, si on vouloit tout comprendre à contribuer au don de xl^m livres requiz par le Roy, la somme se pourroit bien finer; mais si on veult comprendre seullement lesd. marchans et gens non privilegiez, la Ville fait offre seullement de xx^m livres, qui neantmoins sera bien difficile à asseoir et lever; suppliant à mesd. s^rs les commisseres qu'ilz s'en vuellent contanter.

Lesquelz ont respondu que du tout advertiront le Roy pour avoir sur ce sa response.

CCLXXXIX et CCXC. — Autres lettres du Roy touchant led. don requiz. — [Assemblée sur ce faite.]

24 et 26 octobre 1512. (Fol. 249 r°.)

Et le xxiiie dud. mois d'Octobre furent apportées de Court par mons^r mess^e Anthoine Duprat, chevalier, premier president en la Court de Parlement, lettres du Roy adressans à mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, portans creance en sa personne; lesquelles il leur presenta. Et, icelles par eulx veues, leur declara et exposa sa creance selon que led. S^r lui avoit ordonné, en les exhortant qu'ilz eussent de brief à faire leur response sur ce aud. S^r, ad ce qu'il n'eust cause de soy malcontanter de la ville.

Et le xxvie dud. mois firent iceulx Prevost et Eschevins Assemblée en l'Ostel de la Ville, des Conseillers, Quarteniers et autres notables personnages d'icelle; et là firent faire lecture desd. lettres en la presence des assistans, desquelles la teneur s'ensuit:

14 octobre.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, nous avons donné expresse charge à nostre amé et feal conseiller et premier president de nostre Court de Parlement à Paris, de vous parler du don et octroy que vous avons fait requerir, pour nous ayder et subvenir aux grans charges et affaires que avons à supporter et soustenir pour la tuition et deffence de nostre Royaume et resister à noz ennemis, comme il est notoire; à quoy n'avez encores donné fin et resolution, que trouvons bien estrange, veu la grandeur de nosd. afferes et que estes la principalle ville et cappitalle de nostred. Royaume, qui deussiez donner exemple à toutes les autres; vous prians à ceste fois que toutes excusations et difficultez cessans, vous nous vueillez liberallement acorder ce que nous requerons, ainsi que en semblable [cas] ont fait toutes les autres bonnes villes franches de nostre Royaume; vous advisant que autrement nous n'aurons cause de nous contanter de vous, car nous avons fait estat de lad. somme pour servir à la despense extraordinaire de noz guerres de ce present mois d'Octobre et Novembre, où ne fault pas qu'il y ait faulte pour les inconveniens irreparables qui s'en pourroyent ensuyvir, ainsi que plus à plain entendrez par nostred. premier president, lequel vous croirez de ce qu'il vous en dira de par nous comme feriez nous mesmes.

«Donné à Blois le xiiie jour d'Octobre.»

LOYS.

Signé: Gedoyn.

Et au dessus estoit escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Laquelle lecture faicte, mond. s^r le Prevost des Marchans dit et exposa bien amplement la declaration de mond. s^r le premier president, en remonstrant les grans charges et afferes que le Roy avoit de present à soustenir pour la garde et deffence de ce Royaume, et neantmoins n'entendoit ne vouloit led. S^r ses officiers du Palais estre contribuables aud. don, mais les reservoit et exemptoit de ce pour aucunes causes à luy reservées. Et pour ce avoit fait fere cette Assemblée pour adviser ce qui estoit à faire en la matiere, et quelle response seroit faicte au Roy sur la somme de xl^m livres par luy requise, en demandant ausd. assistans particulierement leurs advys et oppinions.

Lesquelz par leur oppinion ne se trouverent en suffisant nombre pour deliberer ne conclure en ceste matiere, mais furent d'avys remettre la matiere à jeudi prochain en plus grande assemblée de gens de divers estatz; et n'y eust autre conclusion prinse pour ce jour.

CCXCI. — Offre faicte au Roy de xxx^m livres tournois pour et ou lieu de xl^m livres par luy requises en don, laquelle sera assise sur les particuliers habitans d'icelle ville.

28 octobre 1512. (Fol. 250 r°.)

Et led. jeudi xxviiie jour dud. mois d'Octobre fut faicte lad. Assemblée, et y comparurent la pluspart des Conseillers et Quarteniers de la Ville et de sept à huit notables personnes de chascun quartier. Semblablement s'i trouva mons^r le lieutenant criminel maistre Gilles Maillart, maistre François Gohier advocat du Roy ou Chastellet de Paris, le procureur du Roy oud. Chastellet, aucuns des conseillers et commisseres d'icellui Chastellet, et plusieurs autres de divers estatz.

Et la matiere remise en termes par mond. s^r le Prevost des Marchans avecques l'exposition de la creance de mond. s^r le premier president, qui estoit de tenir pour exemps de contribuer aud. don les officiers du Roy tenans leur jurisdiction au Palais, a esté par l'advys et deliberation des assistans en lad. Assemblée d'offrir au Roy en don jusques à la somme de xxv^m livres tournois, en luy suppliant que de ce se vueille contanter en ayant esgard à la povreté du peuple habitant en cested. ville; et neantmoins, si ne luy plaist s'en contanter, luy offrir jusques à xxx^m livres tournois. Et pour en faire l'assiette, que mesd. s^rs Prevost et Eschevins appellent avecques eulx les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers delad. Ville, avecques aucun nombre de bourgois et notables personnes de chascune dixaine; tous lesquelz facent serment es mains desd. Prevost et Eschevins de bien et egallement à leur poveoir asseoir un chascun des contribuables à telle part et portion qui sera convenable pour assembler et fournir lad. somme, et en ce faisant delaissent à y coucher ceulx qui seroient insuffisans de savoir fournir ung escu sans estre notablement grevez en leur forme et maniere de vivre; et que les deniers soient levez selon le contenu en l'assiette qui sera par eulx faicte comme dit est.

CCXCII. — Lettres du Roy par lesquelles il accepte lad. offre de xxx^m livres tournois en don, et requiert luy estre diligenment fournye. — Forme de proceder à faire l'assiete desd. xxx^m livres tournois.

9 novembre 1512. (Fol. 251 r°.)

Et le mardi, ixe jour de Novembre ensuivant oud. an v^e xii, furent apportées à la Ville lettres missives du Roy nostred. s^r par maistre Jehan Hesselin, Clerc et Greffier de lad. Ville, qui avoit esté envoyé de par icelle devers led. S^r pour faire l'offre dud. don en la maniere que dessus, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

5 novembre.

De par le Roy.

«Trés chez et bien amez, vous povez assez entendre et congnoistre les grans affaires que avons à supporter pour la tuition et deffence de nostre Royaume, pour nous ayder ausquelz vous avons cy devant fait requerir nous octroyer et accorder la somme de xl^m livres tournois [1]. Sur quoy nous avez fait faire certaines remonstrances; lesquelles oyes, et pour vous donner à congnoistre que nous desirons vous bien traicter, avons esté contans de nous passer à xxx^m livres tournois, combien que nosd. affaires requissent bien lesd. xl^m livres et plus. A ceste cause et pour ce qu'il est besoing que lesd. xxx^m livres tournois soient levées et receues à toute diligence, nous vous prions et neantmoins mandons que, sans plus differer ou dissimuler, vous y donnez tel ordre que puissions promptement, et au plus tard dedans le xxve de ce mois, avoir lad. somme; et icelle mettez es mains du tresorier Morelet, commis à l'extraordinaire de noz guerres, car nous avons fait estat de lad. somme et icelle baillée pour deniers contans : par quoy si faulte y avoit, il en pourroit advenir la rompture du payement de noz gens de pié et autres fraiz extraordinaires : qui seroit ung inconvenient irreparable.

«Au surplus, nous avons vu et fait visiter l'advys que avez fait faire des reparations et fortiffications

[1] Voy. ci-dessus, art. CCLXXXVII et suivants.

qui sont necessaires et requises estre faictes en nostre ville de Paris pour la seurté d'icelle en ensuyvant ce que vous en avions escript [1]; lequel advys nous avons trouvé bon et voulons et entendons que lesd. reparations et fortiffications se facent à toute diligence. Et pour ce que vous n'avez deniers souffisans pour y fournir, nous avons ordonné certains aydes contenuz en noz lettres que sur ce avons fait expédier pour y satisfaire et fournir, ainsi que verrez par nosd. lettres, et que le tout vous entendrez plus à plain par vostre Receveur que avez envoyé devers nous; auquel nous avons donné charge vous dire et declarer sur ce nostre vouloir; et aussi n'obliez de faire faire à toute diligence les pieces d'artillerie qui ont esté ordonnées estre faictes tant par vous que par les mestiers et confraries de lad. Ville. Et sur le tout faictes si bonne diligence qu'i ne nous soit plus besoing vous en escripre [2].

« Donné à Blois le ve jour de Novembre. »

Ainsi signé : LOYS.

ROBERTET.

Et au dessus desd. lettres estoit escript ce qu'il s'ensuit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris [3].

Lesquelles lettres veues par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ilz manderent incontinant aux seize Quarteniers de la Ville qu'ilz missent ou feissent mettre par escript par leurs Dixiniers tous les noms et seurnoms des habitans et demourans en leurs quartiers et dixaines, et le tout apportassent, chascun en son esgard, dedans huitaine en l'Ostel de la Ville pour adviser de proceder à faire l'assiette dud. don. Lesquelz rappors faiz, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont fait venir en l'Ostel de la Ville à diverses journées lesd. Quarteniers avecques leurs Cinquanteniers et Dixiniers et deux notables personnes de chascune dizaine, pour, en leur conscience et après serment par eulx fait à ceste fin, informer lesd. Prevost et Eschevins de l'insuffisance et povreté qu'ilz sauroient et congnoistroient es personnes denommées en leursd. rapportz et dont lecture leur a esté faicte, nom après autre, telle qu'ilz ne peussent payer et fournir ung escu sans estre notablement grevez en leur maniere de vivre, ad ce que ceulx qui seroient telz reputez feussent delaissez et exemps d'estre comprins et couchez en l'assiette qu'il convient faire pour le fournissement dud. don de xxx^m livres tournois: ce qui a esté fait.

Et après ce, l'en a procedé à faire l'assiette sur ceulx qui ont esté reputez solvables, et ce es presences et par l'advis et oppinion desd. Quarteniers, Dixiniers et de quatre notables personnes de chascun quartier, ad ce que l'assiette fut mieulx et plus egallement faicte; laquelle assiette est declairée par le menu en ung registre à part [4].

(1) A la date du 27 août et du 4 septembre. Voy. ci-dessus, art. CCLXXXIII-CCLXXXVI.

(2) En marge de ce paragraphe le Registre porte la rubrique suivante : *Note touchant les fortiffications de la Ville.*

(3) Au-dessous de cette suscription le greffier a écrit les deux lignes suivantes : *Lettres du don de xxx^m livres tournois, receues le mardi IXe jour de Novembre l'an mil cinq cens et douze,* dont la place légitime était à la marge du Registre.

(4) Ce document n'a pas été retrouvé aux Archives nationales. — Le reste de la page est demeuré en blanc au Registre, ainsi que le folio 253.

1513.

CCXCIII. — Election de sire Geoffroy Du Souchay et de Pierre L'Escot, Conseillers de la Ville; et de maistre Jehan Le Clerc le jeune au lieu de maistre Jehan Le Clerc, son pere, qui s'en est deschargé.

21 mars 1513. (Fol. 254 r°.)

L'an mil v^c xii, le lundi xxie jour de Mars, a esté faicte Assemblée des Conseillers de la Ville pour proceder à l'election de deux Conseillers de lad. Ville ou lieu de feuz sire Jehan Le Gendre et maistre Jaques Piedefer, en leur vivant Conseillers d'icelle Ville. En laquelle Assemblée sont comparuz : mess^rs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins de la Ville; mess^rs maistres Jaques Olivier et Charles Guillart, presidens en la Court de Parlement; maistres Jehan de La Haye, president es Requestes du Palais; Jehan de Vuygnacourt et Jehan Brulart, conseillers en lad. Court; Nicole Viole, Loys de Harlay, Henry Le Begue, Estienne Huvé, Mary Bureau, Charles de Montmirel, Jehan Le Clerc et Nicole Charmolue, tous Conseillers d'icelle Ville. Et ont esté esleuz concordablement, c'est assavoir : ou lieu dud. Le Gendre sire Geoffroy Du Souchay, l'ung desd. Eschevins, et ou lieu dud. Piedefer maistre Pierre L'Escot, procureur du Roy es generaulx de la Justice des Aydes.

Ce fait, en lad. assemblée, led. maistre Jehan Le Clerc a dit et remonstré comme avoit jà long temps qu'il estoit l'ung des Conseillers de la Ville, auquel estat à son povoir s'estoit conduit et employé le mieulx qu'il avoit sceu, et que dès or mais estoit d'ancien eage et de dure oye, par quoy ne pourroit d'ores en avant soy bonnement trouver aux Assemblées ne y servir la Ville selon qu'il seroit bien expediant : suppliant pour ces causes l'avoir et tenir pour deschargé dud. estat de Conseiller de la Ville, suppliant en oultre mess^rs les assistans vouloir en pourveoir maistre Jehan Le Clerc son filz, lequel est clerc des Comptes du Roy nostre s^e en sa Chambre des Comptes à Paris, et marié et habitué en icelle ville. Ce fait, s'est retiré hors du Conseil.

Et après mond. s^r le Prevost des Marchans a dit à mesd. s^rs les assistans en icelle Assemblée :

« Messrs, vous avez oy les deux requestes que a faictes maistre Jehan Le Clerc : l'une qu'il soit receu à soy descharger de son estat de Conseiller de la Ville, et l'autre qu'il vous plaise en pourveoir son filz. Quant est de la premiere, elle appartient à nous Prevost des Marchans et Eschevins à le recevoir à soy desmettre de sond. estat en noz mains comme font tous autres Officiers de la Ville. Puis, ce fait, appartient à mess^rs les Conseillers et nous proceder à l'election d'ung autre en son lieu. »

A quoy mess^rs les Conseillers assistans ont respondu qu'il n'y avoit que bien en cela, et pour ce advisassent entre eulx Prevost et Eschevins s'ilz veoient cause de recevoir led. Le Clerc à soy descharger de sond. estat. Ce fait, mond. s^r le Prevost en a demandé à mesd. s^rs les Eschevins leurs oppinions, qui tous ont esté d'avys pour les causes par luy alleguées le tenir pour deschargé dud. estat.

Et après ce, icellui mons^r le Prevost a demandé à mesd. s^rs les Conseillers s'ilz vouloyent dès à present eslire en son lieu ou attendre à autre journée expresse pour ce faire; lesquelz ont esté d'avys de s'en despescher dès à present sans avoir peine de soy rassembler à autre journée pour ceste matiere.

Et ce fait, mond. s^r le Prevost des Marchans a fait proceder à lad. election, et a demandé particulierement à ung chascun des assistans leur advys. Tous lesquelz, *nemine discrepante*, ont esté d'avys et oppinion que la requeste faicte par led. maistre Jehan Le Clerc d'avoir son filz pour recommandé en la provision dud. estat de Conseiller de la Ville estoit bonne et honneste, juste et raisonnable, mesmement que sond. filz estoit de bonnes mœurs et honneste conversation, bien apparenté et qualiffié; par quoy l'ont eslen et nommé Conseiller de la Ville vaccant par la demission et descharge de sond. pere [1].

[1] En marge de ce paragraphe final, le scribe a répété la rubrique déjà inscrite en tête de l'article : *Election de maistre Jehan Le Clerc, le jeune, Conseiller de la Ville, ou lieu de maistre Jehan Le Clerc son pere.*

CCXCIV et CCXCV. — Election d'un Quartenier au lieu de feu sire Hugue de Neufville. — Reception de Pierre de Moucy pour Quartenier de la Ville.

23 mars, 1 et 5 avril 1513. (Fol. 255 r°.)

Oud. an mil v^c xii, le xxiie jour de Mars avant Pasques, a esté faicte election d'ung Quartenier nouvel au lieu de feu sire Hugues de Neufville, en son vivant Quartenier de la Ville ou quartier des Halles, par les Cinquanteniers et Dixiniers dud. quartier avec quatre personnes de chascune Dizaine, en ensuivant ce qui leur avoit esté mandé par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, dès le second jour dud. mois, d'eslire trois notables personnes pour l'ung d'iceulx estre recen à Quartenier ou lieu dud. deffunct[1]. Laquelle election faicte, a esté apportée par escript à mesd. s^rs Prevost et Eschevins avecques les noms des elisans.

Et icelle eslection veue par mesd. S^rs ont recueilly les voix, et trouvé Pierre de Moucy, marchant drappier dud. quartier, avoir xxiii voix; et exceder le plus hault des autres de cinq voix, et si a eu d'abondant trois voix de Messrs du Bureau de lad. Ville.

Par quoy a esté pourveu dud. estat de Quartenier ou lieu dud. deffunct, le vendredi premier jour d'Avril l'an mil v^c treize après Pasques.

Et le mardi ensuivant cinquiesme dud. mois, a esté recen et fait le serment au Bureau de la Ville par devant mesd. s^rs Prevost et Eschevins.

CCXCVI et CCXCVII. — Advys sur le fait des fortifications de la ville.

23, 24 mars et 1er avril 1513. (Fol. 255 v°.)

L'an mil v^c douze le xxiiie jour de Mars, pour donner ordre à commancer de faire les fortiffications que le Roy nostre sire a n'a gueres ordonnées estre faictes en ceste ville de Paris pour la garde, seurté et deffence d'icelle en ensuivant la visitation qui en a esté faicte de son ordonnance dont il a veu le rapport[2], c'est assavoir d'approfondir et eslargir les fossez de la ville, en iceulx faire entrer et passer ung bras d'eaue de la riviere de Seine, specialement du costé de la France[3], faire boullevars, cannonieres et autres forteresses convenables, utilles et neccesseres aux portes et murailles de lad. ville;

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville ont ce jourd'huy fait assembler au Bureau de la Ville certain nombre de gens, lesquelz à leurs advys se povoient congnoistre en telles matieres, tant par ce que les aucuns d'iceulx ont fait bastir et ediffier en plusieurs lieux à leurs despens, les autres ont suyvy les guerres, et les autres sont ouvriers, maçons et charpentiers; ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a recité en bref le vouloir et intention du Roy, quant ad ce, et semblablement le contenu oud. rapport, pour avoir sur ce leurs advys de ce qui seroit à faire pour le mieulx à l'honneur, proffit et seurté de la ville qui est la capitalle de ce Royaume, et où seroit plus convenable de commancer les euvres, ou au boullevart près la tour de Billy ou à la tour du Bois[4];

Lesquelz assistans, après plusieurs devis et pourparlez, ont esté finablement d'oppinion d'approfondir et eslargir comme dit est cy devant lesd. fossez, et y faire entrer led. bras d'eaue tellement que tousjours y ait trois piez d'eaue vive, quelque temps de basses eaues qu'il puist estre : et par ce moyen les adversaires ne pourront par tranchées ne autrement divertir l'eaue desd. fossez; toutes fois en tant que touche depuis la porte Sainct Victor jusques à la porte St Michel, leur semble chose bien difficile de ce faire, car le pays y est moult hault, et conviendroit faire ung merveilleux approfondissement, mais bien se doivent eslargir et approfondir de largeur et haulteur des autres.

Item, est leur advys de faire par dedans la ville tout au portour et joignant les murs d'icelle bons et larges rempares de terres jusques à dix ou douze toises sur la haulteur du hault des avant-murs qui y sont de present, et qu'il n'est point de meilleure muraille que lesd. terres; aussi ad ce que l'on y

(1) Ce mandement n'a pas été transcrit au Registre.

(2) Voy. ci-dessus art. CCXCII et les renvois de la note 1 de la page 196.

(3) On sait que la désignation «France» s'applique spécialement à la région qui comprend, au nord de Paris, la presqu'île enclose par la Marne, la Seine et l'Oise. Pour plus de détails, voy. *Mém. de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, I, 1 et ss.

(4) La tour de Billy fermait, en amont, l'enceinte de Charles V, un peu au-dessus de l'île des Javiaux (voy. ci-dessus page 184, note 4), comme la tour du Bois fermait cette même enceinte en aval, à l'extrémité des bâtiments du château du Louvre.

puisse charrier et tourner les pieces d'artillerie et y aller à pié et à cheval la lance au poing, se mestier est, pour la deffence d'iceulx murs, et au moyen de lad. haulteur sera la ville moins batable.

Sera aussi convenable faire par voye dedans iceulx murs des cannonieres qui seront voultées par dessoubz lesd. rempares pour batre dedans les fossez, et en faisant les euvres se deviseront en quel lieu et de quelle sorte; et au regard de subtiliser sur les fraiz, spécialement de la vuydange desd. fossez, l'on pourra par aucuns jours mettre quelque nombre de maneuvres en besongne pour veoir qu'ilz auront fait et que coustera leur sepmaine, et sur ce s'enquerir si l'on trouvera gens qui en vueillent faire meilleur marché en tasche, en faisant toutes voyes diligence selon qu'il est requiz, car autrement les vuydanges seroient perpetuelles.

Et neantmoins les advys et oppinions dessusd., a esté conclud qu'il sera bon et expedient aller sur les lieux et y appeller ancores avec les presens d'autres gens pour tousjours mieulx entendre ce qui est à faire, et ou sera le meilleur de commancer ou aud. boullevart ou à lad. tour du Bois. Et a esté le jour assigné à demain deux heures de relevée en l'Ostel de la Ville pour d'illec aller sur lesd. lieux.

Et led. lendemain xxiiiie dud. mois se sont retrouvez en l'Ostel de lad. Ville à lad. heure assignée mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, et ceulx qui s'y estoient trouvez la journée precedente; et semblablement aucuns autres de nouvel appellez. Tous lesquelz sont allez ensemble aud. boullevart près lad. tour de Billy pour veoir comment convenablement l'on pourroit faire entrer près d'illec ung petit bras de la riviere de Seine dedans les fossez. Et a esté trouvé assez facille en faisant quelque tranchée de vingt toises ou environ de long sur six toises de large ou environ au dessus de l'engorgement desd. fossez.

Et de là sont venuz tout au pourtour de lad. ville jusques à lad. tour du Bois, et ont trouvé, après ce qu'ilz ont consideré les lieux et du hault et du val, qu'il est expedient, utille et neccessere de commancer à faire les vuydanges desd. fossez à lad. tour du Bois, en tirant contremont tout à l'entour de la ville jusques aud. boullevart, et de faire de porte en porte ung bastardeau pour retenir les eaues des sources d'iceulx fossez d'au dessourz la porte St Honoré qu'elles n'empeschent la vuydange qui se fera dessoubz d'icelle porte. Et au regard d'une aille de groz mur de huit piez ou environ d'espoisse qui est dedans les fossez joignant le fort et basse court de lad. tour du Bois, sera convenable, au moyen de l'eslargissement qui se fera du fossé, de le demolir et oster de là, car par avant il servoit pour retenir l'eaue esd. fossez pour ce que la riviere n'y entroit que des haultes eaues, et d'ores en avant y aura tousjours pour le moins trois piez d'eaue vive; et sera bonne la demolition pour commancer à faire ung mur de telle espoisse au pié du tallu du fossé à l'opposite dud. fort ad ce que l'impetuosité des eaues ne desrompent led. tallu et atterrissent led. fossé. Et quant aux autres pointz, se sont arrestez à l'oppinion du jour precedent.

Item, et le vendredi d'après Pasques, jour de la Reduction de Paris, au retour de la messe celebrée en la maniere par chascun an acoustumée en l'Eglise de Paris [1], disnerent mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins en l'Ostel de la Ville, et en leur compaignie mons^r le president Olivier, mons^r de Lyssy procureur du Roy aux generaulx de la Justice des Aydes, sire Mary Bureau, maistre Charles de Montmirel, tous Conseillers de la Ville; Jehan Croquet, Jaques Le Hodoyer, Quarteniers, et aucuns autres bourgois de lad. ville. Et après disner, mond. s^r le Prevost leur remist ancores en terme les matieres, presens les maistres des euvres de la Ville, et recita les advys et oppinions des jours precedens. Et en effect et substance les assistans furent tous des advys et oppinions dessusd. : c'est assavoir d'eslargir et approfondir lesd. fossez; en iceulx faire entrer et passer led. bras d'eaue de la riviere jusques à trois piez de hault pour le moins en tout temps; faire les rempares, cannonieres et soustiennement des talluz dessusd.; et de commancer les euvres et vuydanges es fossez de lad. tour du Bois; et aussi d'y mettre les ouvriers et maneuvres aux journées de la Ville lundi prochain, qui sera quart d'Avril, lendemain de Quasimodo [2], car le tarder ne proffite point. Et en fin de la sepmaine l'on verra leur besongne pour cognoistre lequel sera le proffit de la Ville: ou de les y entretenir, ou de trouver gens qui preignent en tasche à faire lesd. euvres et vuydanges [3].

[1] La «réduction de Paris» par Dunois sur les Anglais, arriva le 13 avril 1436, «le vendredi d'après Pâques.» La «messe de réduction» fut dès lors célébrée au jour même de cette férie suivant le comput ecclésiastique, c'est-à-dire à la cinquième férie ou vendredi de Pâques. C'était donc une fête mobile, dont la date variait chaque année; pour l'année 1513 la date de cet anniversaire tomba le 1er avril, Pâques arrivant le 27 mars précédent.

[2] Au Registre : *second*, par inadvertance du scribe; voy. la note précédente.

[3] En regard de ces dernières lignes, le Registre porte par deux fois le mot *hic* en guise de nota. — Le bas de la page est resté en blanc.

CCXCVIII. — Assemblée pour cause de xx^m livres tournois requiz en don de par le Roy.

8 août 1513. (Fol. 258 v°.)

L'an mil v^c treize le lundi huit^me jour d'Aoust, en Assemblée faicte en la Chambre du Conseil au Palais, en laquelle estoient : mess^e Anthoine Duprat, chevalier, premier president en la Court de Parlement; mess^es maistres Thibault Baillet, Jaques Olivier et Charles Guillart, presidens en lad. Court; Guillaume Aymeret, Jehan de La Place, Robert Turquant, Francois de Luynes, Jehan Briçonnet : tous conseillers de lad. Court; monseigneur de Montmorency, baron dud. lieu; maistre André Le Roy, secretaire du Roy; mess^rs maistre Roger Barme, advocat du Roy en icelle Court, Prevost des Marchans; Geoffroy Du Souchay, Nicolas Crespy et maistre Jehan Olivier, Eschevins; et Jehan Radin, Procureur de la ville de Paris; maistre Nicole Violle, Dreux Raguier s^r de Thionville, maistre Nicole Charmolue, maistre Nicole Seguier, maistre Charles de Montmirel, et maistre Pierre L'Escot procureur du Roy aux generaulx de la Justice des Aydes : Conseillers de la Ville; Jehan Herbert, Jehan Croquet, François Chouart, Jehan Du Buz et Charlot L'Oyson : Quarteniers d'icelle Ville; Nicolas Chevalier, bourgois; mess^e Jehan Nicolay, chevalier, premier president des Comptes; mons^r maistre Bertrand L'Orfevre s^r d'Ermenonville, et maistre Gilles Berthelot, maistres desd. Comptes; et autres;

A esté dit et exposé par mond. s^r le premier president comme le Roy avoit escript à mess^rs les Presidens là presens et à luy qu'il envoyoit en ceste ville monseigneur de Montmorency et maistre André Le Roy, secretaire dud. S^r, aussi là presens pour par eulx tous ensemble faire remonstrance aux Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois et habitans de ceste ville de Paris, des grans charges et afferes que led. S^r a de present à supporter pour la tuition et deffense de ce Royaume contre la grosse puissance et armée du roy d'Angleterre qui tient son siege devant la ville de Therouenne, à intention de plus avant entrer en ced. Royaume ou grant prejudice et interest d'ung chascun. Et pour subvenir à y resister luy est besoing s'ayder de ses bonnes villes de ce Royaume, entre lesquelles ceste est la capitalle, et à celle cause requerir à cested. Ville le secourir en don de trente mil francs comme en l'année passée [1], lesquelz toutes voyes ils avoient charge dud. S^r moderer à vingt mil francs. Et avoient advisé faire ceste Assemblée pour faire ouverture par quel moyen plus convenable et de moindre scandale icelle somme de xx^m francs se pourra plus promptement finer selon que l'on peult congnoistre que l'affaire du Roy le requiert ou par assiette nouvelle sur les habitans de la ville comme a esté fait pour le dernier octroy, ou par subvention de nouvel ayde, moyennant lequel l'on puist trouver quelques bons personnages qui prestent à la Ville et avancent lad. somme de vingt mil livres tournois, qui seront remboursez des deniers qui viendront dud. ayde tel qu'i seroit advisé pour le mieulx.

Et lors mond. s^r de Montmorency a reprins les parolles et exposé le grant affaire du Roy, et declairé qu'il estoit trés requiz et neccessaire qu'il fut promptement secouru tant de ceste ville que d'autres bonnes villes du Royaume; autrement s'en pourroit ensuyr inconvenient irreparable, en persuadent aux assistans y adviser et donner ordre le plus promptement que faire ce pourroit. Et à ceste fin a esté faicte lecture des lettres du Roy envoyées pour ceste matiere à mesd. s^rs les presidens [2].

Après la lecture desquelles mond. s^r le Premier President a demandé aux assistans à chascun son oppinion, et par l'advys d'ung chascun a esté conclud que c'est raison d'ayder au Roy et le secourir de la somme par luy requise moderée et reduite par mesd. s^rs les Commissaires à la somme de vingt mil francs; et de la forme de la finer ont semblablement esté tous d'avys et oppinion que par subvention d'ayde s'est la plus doulce voye et moins grevante : car l'on a veu, par l'assiette qui a esté faicte pour le dernier octroy de trente mil francs [3], l'on n'a sceu cueillir et lever que xxv^m francs ou environ et à grant difficulté et scandale pour les grans pouvretez secretes que l'on a trouvez aux maisons de plusieurs qui y estoient assiz, et sy n'y ont esté espargnez la pluspart des privilegiez, dont y a eu plusieurs debatz et procès; et est celle voye de perilleuse consequence pour les euvres qui s'en peullent sourdre entre les habi-

(1) Voy. ci-dessus les art. CCLXXXVII et suivants.

(2) La teneur de ces lettres est reproduite à l'article suivant.

(3) Voy. ci-dessus l'article CCXCII et la note finale.

tans, et aussi c'est une forme de taille dont ceste ville est privillegiée; et sont condescenduz à mettre suz ayde les ungs sur le vin yssant, autres sur le pié fourché et poisson de mer, et autres sur les draps de layne et de soye.

Et finablement a esté conclud pour ceste journée d'en parler à la Ville et que à ceste fin seroit faicte Assemblée à demain, et là se retrouveroient mesd. s^rs les Commissaires en l'Ostel de la Ville pour faire la demande desd. xx^m francs, et reciter ce qui a esté fait en ceste Chambre du Conseil sur ceste matiere, affin de puis après en faire rapport au Conseil, pour prendre conclusion finale de ce qui seroit à faire pour le mieulx en la matiere et en advertir le Roy pour y donner les provisions convenables.

CCXCIX. — Lettres du Roy à la Ville pour avoir un don de xxx^m livres moderez à xx^m.

9 août 1513. (Fol. 260 v°.)

Et le lendemain, à deux heures de relevée, a esté faicte Assemblée aud. Hostel de la Ville, des Conseillers, Quarteniers et aucuns bourgois et marchans d'icelle; et là se sont trouvez mesd. s^rs les quatre presidens de la Court de Parlement, le president des Comptes Nicolay, le s^r de Montmorency et maistre André Le Roy, commissaires deleguez de par led. S^r en ceste partie; lesquelz ont presenté à la Ville les lettres que le Roy escripvoit aux Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois et habitans de ceste ville de Paris sur ceste matiere, dont lecture a esté faicte, et est la teneur telle :

3 août.

De par le Roy.

« Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement à Paris nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le s^r de Montmorency, et en sa compaignie nostre amé et feal secretaire maistre André Le Roy, et escripvons aux quatre presidens de nostre Court de Parlement aud. Paris et mess^e Jehan Nicolay, chevalier, president de noz Comptes, eulx trouver ensemble en vostre Chambre de Ville pour vous remonstrer les grans affaires que avons à supporter et que povez assez entendre et cognoistre sans vous en faire autre declaration, et vous prier et requerir de par nous que :

« Considerant nos affaires et que c'est pour la tuition et deffence de nostre Royaume et resister à la grosse puissance et armée du roy d'Angleterre qui est descendu en nostred. Royaume et de present en siege devant nostre ville de Therouenne, où chascun a interest, vous nous vueillez ayder et subvenir promptement de la somme de trente mil livres tournois, qui est semblable somme que nous accordastes l'année passée pour pareilz affaires. Et sur ce croyez nosd. conseillers de ce qu'ilz vous en diront de par nous comme feriez nous mesmes, et au demourant vous y employer comme noz bons et loyaulx subgectz et tousjours vous avons de plus en plus en tous voz affaires en singuliere recommandation : si ne nous faillez ad ce besoing qui est plus que neccessere, et dont ne vous eussions pressé si l'urgent besoing ne nous y eust contrainct.

« Donné à Beauvais le m^e jour d'Aoust. »

LOYS.

Gedoyn.

Après la lecture desquelles lettres mond. s^r le premier president a remonstré bien grandement les affaires du Roy, et recité en bref ce qui avoit esté fait et advisé le jour d'hyer en la Chambre du Conseil, pour adviser s'il seroit bon ou trouvassent meilleur moyen, pour en faire rapport au Conseil affin d'en avertir le Roy pour y donner provision selon que son cas le requiert; et sur ce point s'est retiré au petit Bureau de la Ville et sa compaignie, attendant responce.

Et lors a esté mise la matiere en deliberation, et finablement conclud qu'il est bien requiz de secourir le Roy de la somme par luy requise moderée et reduite, comme cy devant a esté dit, par mesd. s^rs les Commisseres à la somme de vingt mil francs; mais au regard de la forme de la finer, les ungs ont esté d'oppinion, pour les causes ci devant alleguées, de mettre suz nouvel ayde, qui leur semble voye doulce et de moindre enuie et scandalle; les autres et la pluralité qui estoient marchans, de nom, mais de faire assiette et que chascun s'y employe, tant previllegiez que non previlegiez.

Sur quoy mess^rs les Eschevins presens et en l'absence de mons^r le Prevost des Marchans, pour l'heure mal disposé, ont dit aux assistans qu'ilz en feroient leur rapport à mesd. s^rs les Commisseres, lesquelz pour ce que la deliberation avoit esté trop longue, s'estoient partiz et retirez en leurs maisons. Et sur ce chascun s'est retiré semblablement.

CCC et CCCI. — Autre Assemblée en la Chambre du Conseil pour le fait [de la visitation de la fortiffication et] dud. don de xx^m livres tournois.

23 août 1513. (Fol. 261 v°.)

Et le xxiiie jour dud. mois d'Aoust, en Assemblée faicte en la Chambre du Conseil ou Palais à Paris, en laquelle estoient presens mess^rs les quatre presidens de la Court de Parlement : Duprat, Baillet, Olivier et Guillart; mons^r maistre Thomas Pascal, president aux Enquestes; maistres Robert Turquant, Jehan Verier et.... Bony, conseillers en lad. Court; mess^e Jehan Nicolay, chevalier, president des Comptes; maistre Eustace Luillier s^r de St Mesmin, et Gilles Berthelot, maistres desd. Comptes; maistre Roger Barme, advocat du Roy en sad. Court de Parlement, Prevost des Marchans; Nicolas Crespy, maistre Jehan Olivier et Guillaume Parent, Eschevins; et maistre Jehan Radin, Procureur de lad. Ville; maistre Jehan Bouchard, advocat en Parlement, Dreux Raguier s^r de Thionville, Conseillers de la Ville; maistre Pierre Paulmier, commissaire ou Chastellet de Paris; sire Jehan Croquet, Jehan Herbert et Charlot L'Oyson, Quarteniers; Jehan Tronsson, Jaques Le Bossu, Jehan Hennequin, Robert Loys et Jehan Cossart, marchans et bourgois de Paris et aucuns autres;

Ont esté mises par mond. s^r le premier president plusieurs matieres en termes, pour et afin de donner ordre que, si, au moyen des guerres qui sont de present en ce Royaume, inconvenient advenoit à noz voisins, nous ne soyons surprins en ceste ville, qui est habitée de gens de toutes nations : qui seroit grant honte, reproche et dommaige notable, car c'est celle qui doibt estre lumiere et chemin des autres, et la mieulx regie, policée et gouvernée, pour cause des grans et notables personnages qui y sont demourans : à quoy est bien requiz donner provision;

Et aussi de prendre fin et conclusion finalle sur la forme de lever la some de xx^m francs requise par le Roy à ceste ville de Paris, ad ce qu'il en soit secouru le plus promptement que faire ce pourra, ainsi que son affaire le requiert.

Et après les matieres pourparlées et devisées entre les assistans, mond. s^r le premier president a demandé à chascun d'eux son advys et oppinion de ce qui estoit à faire. Et a, par la comune oppinion, esté deliberé et conclud que :

En tant que touche donner ordre à la garde et seureté de la ville, il est trés requiz et neccessere de faire publier à son de trompe, ainsi que autres fois a esté fait par ordonnance de la Court, que toutes gens vacabons et sans adveu ayent à vuyder et yssir hors Paris dedans trois jours pour tous delais; et iceulx trois jours passez, que mons^r le Prevost de Paris, mess^rs ses lieutenans et Commisseres les puissent apprehender, s'ilz les y treuvent et pugnir selon qu'ilz verront estre à faire;

Et que mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins revisistent les portes, murailles et passaiges de la ville pour faire clorre, retoupper et reparer ce qui sera besoing pour empescher entrée ou yssue de nuyt; et facent establir par leurs Quarteniers et Dixiniers d'ores en avant à chascune porte quatre persones d'honneste vie et conversation, pour veoir et congnoistre ceulx qui ystront et entreront, et arrester ceulx qu'i congnoistroient subsonñez; facent aussi par leursd. Quarteniers visiter les maisons des habitans de leurs quartiers pour savoir quelz gens y repairent, affin que nulz de mauvaise vie ne se puissent [mucier] ou receller; et en facent leur rapport pour y estre pourveu par Justice, comme il appartiendra.

Et ce pendant l'on advertira le Roy, se mestier sera de plus grant garde tant de jour que de nuyt.

Conclusion de mettre ayde pour fournir aud. don de xx^m livres.

Et quant au fait de lever la somme desd. vingt mil francs, a esté conclud et deliberé que la voye de subvention d'ayde est trop plus aisiée à mettre suz et à moindre charge au peuple que l'assiette par le menu, et que par ce moyen le Roy pourra estre plus promptement secouru en son affere; car au moyen que la Ville aura de quoy rendre, l'on trouvera facillement quelques bons personages qui feront prest et avance, ce qui ne se feroit par la voye de l'assiette, car elle est trop longue à asseoir et lever, et de perilleuse consequence. Et a esté advisé, pour ayde, requerir au Roy huit solz pour queue, et quatre solz parisis pour muy de vin, et d'autre vaisseau à l'equippolent, qui rebroussera la riviere de Seine à l'endroit

de la bosse de Marne, ou sera mené par charroy par dessus le pont de Charanton; autres huit solz pour queue, et quatre solz parisis pour muy de vin, et autre vaisseau à l'equippolent, qui sera chargé tant par eau que par terre, pour mener hors, passant par la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, à quelzconques personnes que lesd. vins appartiennent, tant previllegiez que non previllegiez. Et lequel ayde sera totallement converty et employé au reboursement de ceulx qui auront fait lesd. avances, et aux interestz et fraiz qui en pourront deppendre, et non ailleurs; et incontinant led. remboursement, fraiz et mises fournyz, sera totallement cassé, supprimé et aboly led. ayde.

Et ont prins la charge mesd. s^rs les Commisseres d'en advertir le Roy pour sur ce obtenir ses lettres patentes d'octroy, lesquelles furent octroyées et expediées à Amyens le xxvie jour dud. mois d'Aoust aud. an mil v^c treze, et presentées à la Court pour estre enterinées le penultieme jour dud. mois ensuivant (*sic*) aud. an, et par icelle Court le sept^me jour de Septembre ensuivant leues, publiées et enregistrées [1].

CCCII et CCCIII. — Sur le fait de la visitation des fortifications.

26, 30 et 31 août 1513. (Fol. 264 v° [2].)

Et le vendredi xxvie dud. mois d'Aoust, mesd. s^rs les Eschevins furent par ordonnance de mons^r le Prevost des Marchans et en ensuivant la deliberation faicte en lad. Chambre du Conseil [3], et en leur compaignie maistre Jehan Hesselin greffier, Philippe Macé receveur, Jehan de Felin et Bastian de Caumont maistres des euvres, et Oudin Bouquier serrurier, veoir et visiter les portes, murailles et passaiges de lad. ville, pour y faire les clostures, retouppemens et reparations neccesseres, lesquelles ilz ordonnerent ausd. maistres des euvres de les faire fere.

Et le mardy ensuyvant xxxe et penultieme jour dud. mois d'Aoust oud. an v^c xiii, feirent venir au matin en l'Ostel de la Ville les gardes des clefz des portes de la ville; et leur enjoignirent, en la presence des Quarteniers d'icelle Ville qui là estoient appellez, que d'ores en avant feussent bien songneulx de fermer et ouvrir leurs portes à heures deues : c'est assavoir clorre de present à environ huit heures et plus tost selon que les jours accoursiront, et ouvrir au matin entour cinq heures et plus tart selon que les jours aussi diminuront. Et ainsi ont esté renvoyez.

Et au regard des Quarteniers, leur a esté dit qu'il falloit que d'ores en avant ilz ordonassent à chascune porte de la ville quatre personnes qui se tiendront là depuis porte ouvrant jusques à porte fermant pour soy donner garde sur ceulx qui entreront et ystront, s'ilz seront point subsonnez, affin de les arrester et admener en l'Ostel de la Ville pour en estre fait ce qu'il appartiendra.

Et a esté designée à chascun d'eulx la porte dont ilz et leurs predecesseurs Quarteniers ont acoustumé en tel cas avoir la charge, c'est assavoir :

A Jacques Le Hodoyer, la porte St Victor;

A Robert Eschars, la porte Bordelle;

A Jehan Croquet et Pierre Cossé, la porte St Jaques;

A Jehan Macyot, la porte St Michel;

A Jehan Herbert, la porte St Germain;

A Geoffroy Croix et Godefroy, la porte St Honoré;

A Jehan Du Buz, la porte Montmartre;

A Charles L'Oyson et Pierre de Mousy, la porte St Denis;

A Francois Choart et Bazanier, la porte St Martin;

A maistre Estienne Savin, la porte du Temple;

A Jehan Turquant et Nicolas Crespy, la porte St Anthoine.

Et a esté ordonné par mesd. S^rs à moy, Greffier, bailler ausd. Quarteniers mandement à ceste fin, lequel leur ay baillé à chascun en droit soy soubz la teneur qui s'ensuyt :

30 août.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Jaques le Hodoyer, Quartenier de lad. Ville, assemblez voz Cinquanteniers et Diziniers, et establis-

[1] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre. — Après cet art. vient immédiatement notre n° ci-dessous CCCIV.

[2] Au Registre, cette pièce vient après notre art. CCCIV, portant la date du 10 septembre.

[3] Assemblée du 23 août; voy. l'art. précédent.

sez d'ores en avant par chascun jour quatre personnes de vostre quartier, qui soyent d'honneste vie et conversation, lesquelz ayent à soy tenir à la porte St Victor depuis porte ouvrant jusques à porte fermant pour veoir et entendre qui ystra et entrera; et s'ilz y treuvent quelcun subsonné de mauvaise vie et conversation ou de pays contraire, le nous admeinent en l'Ostel de la Ville, pour au surplus en estre fait ce qu'il appartiendra : car ainsi a esté ordonné en la Chambre du Conseil ou Palais Royal à Paris, le mardi xxiiie jour de ce present mois [1].

«Sy n'y faictes faulte.

«Donné au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, soubz l'ung de noz signetz, le mardy xxxe et penultiesme jour d'Aoust l'an mil v^c et treize.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

En oultre a esté envoyé ausd. Quarteniers ung autre mandement de mesd. s^rs Prevost et Eschevins en ensuivant le deliberé en lad. Chambre du Conseil, duquel mandement la teneur s'ensuyt :

31 août.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Jaques Le Hodoyer, Quartenier de lad. Ville, transportez vous es maisons de vostre quartier, prenez le serment des chefz d'ostel et vous enquerez de leur estat, dont ilz sont et de quoy se meslent, avecques quelz gens ilz conversent; et si vous y trouvez suspicion, rapportez le nous au Bureau. Aussi vous enquerez des harnois qu'ilz ont, en les exortant d'en avoir et tenir en leur garde et possession : le tout en ensuivant la deliberation prinse en la Chambre du Conseil ou Palais Royal à Paris, le xxiiie jour de ce present mois [1].

«Fait au Bureau de la Ville, soubz l'ung de noz signetz, le derrenier jour d'Aoust l'an mil cinq cens et treze.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

Item, de l'ordonnance de mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins, sire Guillaume Parent, l'ung d'iceulx Eschevins a esté es maisons desd. Quarteniers pour revisiter les seize bastons à feu qu'ilz ont de la Ville, pour savoir s'ilz estoient en point et affustez : dont il a fait son rapport à la Ville de ce qu'il y convient faire.

Et a esté ordonné qu'ilz seront apportez et charriez en l'Ostel de la Ville pour les affuster et nettoyer ainsi qu'il appartient et y faire des plombmées propices; et en a esté baillé la charge à Bastian de Caumont, maistre des euvres de charpenterie de lad. Ville, de les y faire aporter et conduire, pour y faire ce qu'il appartient.

Item plus a esté ordonné par mesd. S^rs aux maistres des euvres de lad. Ville de soy transporter par tous les lieux où il y a chesnes es rues de Paris pour veoir ce qui y fait à reparer; et leur a esté baillé pour enseignement ung registre de recharche faicte desd. chesnes en l'an mil v^c sept [2]. Et avec eulx yra ung des clercs du Greffe pour escripre soubz eulx ce qu'i sera besoing de faire. Et doivent commancer à y vacquer lundi prochain cinq^me Septembre l'an dessusd. mil cinq cens treze [3].

CCCIV. — Ordonnance de non payer aucuns arrerages de rentes, jusques ad ce que ceulx qui presteront pour le don des xx^m livres tournois soient remboursez.

10 septembre 1513. (Fol. 264 r° [4].)

Et le xe jour dud. mois de Septembre oud. an v^c xiii, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins manderent venir par devant eulx en l'Ostel de lad. Ville plusieurs notables personnes, bourgois et marchans d'icelle ville, ausquelz ilz requirent en prest certaines sommes de deniers à chascun selon sa faculté et povoir jusques à v^c livres tournois et au dessoubz, pour plus promptement fournir au Roy selon son affaire lad. somme de xx^m livres tournois à luy, comme dit est, accordée en don de par la Ville [5], en leur promettant rendre et restituer dedans ung an à chascun sa somme qu'il presteroit, et obligant ad ce tous et chascuns les deniers qui viendront et ystront dud. ayde par led. S^r octroyé sur le vin pour

[1] Ci-dessus art. CCC.

[2] Ce registre ou cahier n'a pas été retrouvé aux Archives. — Un document analogue pour l'année 1504 est publié ci-dessus art. CLVII.

[3] Le bas de la page en blanc au Registre.

[4] Au Registre, ce document se lit après notre art. CCCI.

[5] Voy. ci-dessus art. CCXCIX et CCCI.

leur remboursement, et avec ce tous autres deniers du revenu de la Ville, tant du dommaine que autres aydes d'icelle; desquelz mandez les aucuns se sont accordez à prester les sommes à eulx requises, les autres s'en sont excusez.

Ce fait, ont mesd. S^rs mandé deux noteres du Chastellet par devant lesquelz ilz ont passé jusques à quarante obligations d'entretenir et accomplir leursd. promesses envers lesd. marchans pour icelles leur bailler, à chascun la sienne, selon les sommes qu'il presteront pour lad. affaire. Et oultre ont deliberé, conclud et ordonné entre eulx que d'ores en avant ne despescheront aucuns mandemens ou descharges sur les receptes desd. dommaine et aydes de lad. Ville pour payer aucuns arreraiges de rente courans sur icelle Ville, jusques ad ce que ceulx qui presteront pour led. affaire seront totallement payez et remboursez de leurs prestz; mais seront les deniers desd. receptes reservez, prins et appliquez pour subvenir avec ceulx dud. ayde du vin aud. remboursement : lequel fait et fourny seront iceulx deniers, qui auront esté prins sur lesd. dommaine et aydes de la Ville, reprins sur les deniers qui viendront dud. ayde du vin octroyé, comme dit est, pour led. remboursement, pour les remettre et appliquer aux charges et afferes d'icelles receptes comme devant, tant au payement desd. arreraiges que autrement [1].

CCCV. — Plaintif des locatifz des maisons du pont Nostre Dame tendant à moderation du pris de leursd. loages.

9 novembre 1513. (Fol. 267 r° [2].)

L'an mil cinq cens treze, le mercredi IXe jour de Novembre, en Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville où estoient : mess^rs maistre Roger Barme, advocat du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; sire Nicolas Crespy, maistre Jehan Olivier, Guillaume Parent et Robert Le Lieur, Eschevins; maistres Nicole Viole s^r de Noiseau, Eustace Luillier s^r de St Mesmin, mess^e Loys de Poncher, chevalier, tresorier de France, Robert Turquant conseiller dud. s^r en sad. Court de Parlement, Dreux Raguier s^r de Thionville, Loys de Harlay s^r de Monglat, Henry Le Begue bourgois, Nicole Seguier receveur des aydes du Roy à Paris, Mary Bureau s^r de La Houssoye, Nicole Charmolue et Charles de Montmirel, advocatz en lad. Court, Geoffroy Du Souchay s^r de Chaulmontel : tous Conseillers de la Ville; maistre Jean Radin, Procureur, et Philippe Macé, Receveur d'icelle Ville;

A esté dit et proposé par mond. s^r le Prevost des Marchans que les locatifz des maisons du pont Nostre Dame appartenans à la Ville estoient et sont depuis ung an en çà en plusieurs fois venuz au Bureau de la Ville eulx complaindre et remonstrer que les pris de leurs louaiges qui sont de vingt huit livres parisis par an pour maison sont trop haulx et excessifz; disans que plus ne les sauroient continuer de payer sans leur totalle destruction et qu'ilz n'y font riens ou peu de leur marchandises, en maniere qu'ilz ne gaignent pas leurs despens, et que à cause dud. hault pris sont demourez ancores à louer huit ou dix d'icelles maisons, en quoy la Ville porte dommaige; requerans estre tenuz quittes et deschargez de leurs prinses pour l'advenir, ou d'estre moderez à autre raisonnable pris par an, tellement qu'ilz les puissent bien payer et continuer, autrement leur conviendra par neccessité les habandonner et delaisser comme jà ont fait autres locatifz dud. pont;

A quoy leur aroit et a esté respondu que les pris avoient esté mys par deliberation de Conseil en Assemblée de Ville [3], par quoy l'on n'y povoit toucher sans appeller le Conseil; mais bien leur seroient reduittes leurs prinses à diminution de temps comme à trois années s'ilz vouloient : dont de ce non contans, et soubz umbre d'aucuns arrestz depuis faiz en leur mains des deniers de leursd. louaiges, à la requeste et instance d'aucuns creanciers ayans rentes sur la Ville, desquelz arrestz, les causes, procetz et matieres ont esté renvoyez en la Court de Parlement où la Ville a ses causes commises, se seroient et sont iceulx locatifz retirez devers icelle Court et baillé leur requeste narrative de tout ce que dit est, requerans estre receuz à consigner es mains du greffe

[1] Le reste de la page en blanc au Registre.

[2] Au Registre, ce document vient après notre art. CCCIII.

[3] Tenue le 21 avril 1512, ci-dessus art. CCLXVI qui donne la teneur de la délibération, avec le détail du bail et le modèle du contrat et location desdites maisons.

de lad. Court les deniers qu'ilz peullent debvoir de leursd. louaiges à la charge desd. arrestz. Et au surplus, que attendu le hault et excessif pris desd. louaiges, lesd. Prevost et Eschevins soient contraincts à les tenir quittes et deschargez de leurs prinsse pour l'advenir et qu'ilz se puissent aller loger ailleurs, ou leur faire moderation raisonnable.

Sur quoy la Court a establi commissaire pour oyr les parties, et a esté lad. requeste signifiée à la Ville. A ceste cause estoit faicte ceste Assemblée pour adviser et conclure ce qui seroit bon d'y faire.

Ce fait, après la matiere pourparlée et bien entendue par les assistans, mond. s^r le Prevost a demandé à chascun son advys et oppinion; entre lesquelz y a eu diverses ymaginations:

Les ungs ont esté d'avys d'entretenir les baulx faiz desd. louaiges selon leur forme et teneur, et qu'il seroit à doubter, si on les moderoit, de leur ouvrir chemin pour y retourner de rechef à demander ancores autre moderation; et qui s'en vouldra aller, sy soit deschargé de sa prinse en payant les termes escheuz, s'aucuns en sont deubz; et quant aux maisons vacantes et inhabitées qui n'ont encores point esté louées, qu'on les loue le plus tost et à meilleur pris que l'on pourra au proffit de la Ville;

Les autres, d'avys d'avoir regard aux assiettes desd. maisons pour ce que les unes sont plus requises que les autres, et que ceulx qui sont les mieulx demeurent à leur pris, les autres soient moderées.

Autres, d'avys que les locatifz suffisans et solvables demeurent à leursd. pris, et les insuffisans et non solvables soyent moderez selon la discretion de mesd. s^rs Prevost et Eschevins, en gardant par eulx le prouffit de la Ville au myeulx qu'ilz pourront;

Et les autres ont esté d'oppinion que, à la verité, le pris de vingt huit livres parisis par an est bien hault pris pour les personages et mesnagers qui y demeurent, et est ou temps de present marchandise fort ravallée, tellement que plusieurs ont bien à fere à y savoir gaigner leurs despens, si ne sont gens qui puissent prester et attendre leurs payemens; d'autre part seroit ung merveilleux et grant scandalle et aussi dommaige à la Ville, si lesd. locatifz habandonnoyent lesd. maisons, car peult estre que de longtemps ne seroient habitées comme elles sont: par quoy leur advys est qu'elles doibvent estre toutes moderées et reduittes à ung mesmes pris pour obvier à faveurs et envyes, si les unes estoient plus ou moins louées que les autres. Et leur semble et par oppinion que le pris de vingt quatre livres parisis par an pour chascune maison de celles qui jà sont louées est pris suffisant et raisonnable, toutes choses considerées. Et au regard de celles qui restent à louer, que mesd. s^rs Prevost et Eschevins en facent le prouffit de la Ville le plus tost et mieulx qu'ilz pourront, soit aud. pris de XXIIII livres parisis par an ou autre moindre pris : car pendant qu'elles sont vacantes et inhabitées, la Ville n'en a aulcun proffit.

Et à ceste oppinion se sont condescendues toutes les autres.

Si a esté conclud par mond. s^r le Prevost des Marchans que les maisons dud. pont qui jà sont louées à vingt huit livres parisis par an à certaines années seront reduittes et payables d'ores en avant à vingt quatre livres parisis par an, et aux autres charges contenues en leurs baulx et prinses de ce faiz, premier terme de payement selon lad. moderation escheant au jour et terme de Noel prochain venant en ce present an mil cinq cent et treze, et ce pour le temps contenu en leursd. prinses; et de ce sera baillé descharge de par la Ville au Receveur d'icelle pour lui servir et valoir à la reddition de ses comptes. Et au regard de celles qui sont encores à louer, l'on mettra peine de trouver hostes le plus tost que l'on pourra pour pareil pris de vingt quatre livres parisis par an ou autre pris raisonnable que l'on en pourra trouver pour en faire le proffit de la Ville: car, pendant qu'elles sont vacantes, ne rapportent aucun proffit.

CCCVI. — [Sur le fait du don de XX^m livres tournois.]

9 novembre 1513 et diverses dates postérieures. (Fol. 269 r°.)

En celle mesme assemblée, a esté mis en termes par mond. s^r le Prevost comme luy et mess^rs les Eschevins ses compaignons s'estoient mys en tout debvoir de mander et faire venir à plusieurs fois par devers eulx, ou Bureau de la Ville, plusieurs bons et notables bourgois et marchans, affin d'emprunter d'eulx aucunes sommes de deniers qu'i leur requeroient, comme II^c, III^c, IIII^c et jusques à V^c livres tournois pour teste selon leurs facultez, pour promptement assembler et fournir au Roy la somme de

vingt mil livres tournois, qui depuis trois mois en ça ou environ luy a esté accordée et octroyée en don de par la Ville en plaine Assemblée pour subvenir au fait de ses guerres [1], en leur offrant bailler bonne et seure obligation de les rembourser de leurs prestz dedans ung an au plus tart; et que pour leur remboursement led. S^r avoit de nouvel octroyé certain ayde sur le vin, lequel avecques tout l'aultre revenu de la Ville leur en seroit obligé; en maniere que dedans led. temps sans faulte aulcune seroient satisfais de leurs pretz [2]. Et combien qu'i leur eussent sur ce fait plusieurs remonstrances et pertinentes ou cas et matiere, ce neantmoins la pluspart desd. mandez s'estoyent excusez, ainsi que bon leur a semblé, sans faire aucun secours ne ayde à la Ville; et n'avoyent par celle voye esté recouvers en prest que cinq mil livres tournois ou environ : au moyen de quoy le Roy n'a ancores esté secouru dud.octroy, dont par plusieurs fois a escript à la Ville, qu'il n'avoit cause d'estre contant du long delay que l'on luy faisoit [3]; et mesmement, attendu son affere qui est pour la deffense de son Royaume, et que les autres villes de sond. Royaume ne luy avoient pas ainsi fait, et si ne leur avoit donné aucune provision de remboursement comme il a fait à ceste ville; et doubtoit led. Prevost que aucun dommaige en aviengne à la Ville : à ceste cause requeroit aux assistans leur avys d'expedient à fere en ceste matiere.

Par l'oppinion desquelz, après ce que lecture a esté faicte d'ung rolle ouquel estoient escriptz lesd. mandez jusques au nombre de cent à vi^xx personnes, a esté conclud par mond. s^r le Prevost que de rechef seront mandez lesd. enrotulez avec aucuns autres, et leur seront les remonstrances faictes et reiterées pertinentes en la matiere; et s'ilz persistent en leurs excuses et reffuz, que rapport en sera fait à une autre Assemblée pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Et depuis lad. Assemblée ont esté mandez et remandez par plusieurs et diverses journées, et sur peines, grant partie desd. enrotulez, et leur ont esté reiterées par mesd. s^rs Prevost et Eschevins lesd. remonstrances ad ce qu'ilz se voulsissent condescendre à faire aucun raisonnable prest à la Ville de cent jusques à v^c livres selon leurs povoirs et facultez; mais ont tousjours persisté en leurs premieres responses, qu'ilz n'avoient de quoy secourir à la Ville, et que pour cause des guerres leur estoient deubz par plusieurs estrangers la pluspart de leur bien dont ne pouvoient pour le present aucune chose recouvrer ;

A celle cause, quant l'on a veu ceste generale response, l'on a delaissé de plus mander les autres, et a esté par iceulx mesd. S^rs, voyans que par autre voye ne pourroyent recouvrer deniers pour satisfere aud. S^r de sond. don, advisé et deliberé de exposer en vente, à temps de *remere*, aucunes des maisons du pont Nostre Dame appartenans à lad. Ville, en prenant pour chascune maison v^c livres tournois comme le moins dommageable à icelle Ville.

En ensuivant lequel advys et deliberation, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins se sont tirez devers aucuns notables personnages, et les ont requiz de achetter aucunes desd. maisons à *remere* comme dit est; lesquelz, après plusieurs remonstrances à eulx faictes, ont esté contans de ce faire, pourveu qu'il plaise à la Court avoir agreables les venditions qui s'en feroient et icelles auctoriser : au moyen de quoy a esté advisé par nosd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins de bailler requeste à lad. Court, narrative de ce que dit est et aux fins dessusd.

Ce qui a esté fait [4].

[1] Assemblée du 9 août, ci-dessus art. CCXCLX et divers art. suivants.

[2] Pour le détail, voyez à l'art. CCCI ci-dessus.

[3] Les lettres auxquelles il est fait allusion dans ce passage n'ont pas été transcrites au Registre.

[4] La conclusion donnée à cette requête par ordonnance du Parlement, en date du 7 avril 1514. est rapportée ci-dessous art. CCCIX.

1514.

CCCVII-CCCVIII. — Obseques de la Royne de France Anne de Bretagne.

8-10 et 12-14 février 1514. (Fol. 271 v° [1].)

L'an mil cinq cens treze, le mercredi huit^me^ jour de Fevrier, en Assemblée faicte au Bureau de la Ville, en laquelle estoient appellez les Conseillers d'icelle, et s'y sont trouvez et comparuz : mess^rs^ et maistres Roger Barme, Prevost des Marchans; Nicolas Crespy, Eschevin; Jehan Olivier, aussi Eschevin et Conseiller de la Ville; Guillaume Parent et Robert Le Lieur, pareillement Eschevins; mess^e^ Pierre Le Gendre, chevalier, tresorier de France; Nicole Viole s^r^ de Noiseau, Robert Turquant et Jehan Brulart, conseillers du Roy nostre s^e^ en sa Court de Parlement; Charles de Montmiral et Nicole Charmolue, advocatz en lad. Court; Loys de Harlay s^r^ de Montglat, Nicole Seguier receveur des Aydes pour le Roy à Paris, Dreux Raguier s^r^ de Thionville, Mary Bureau, bourgois, Henry Le Begue et Estienne Huvé : tous Conseillers de la Ville; Jehan Radin, Procureur, et Ph. Macé, Receveur d'icelle Ville;

A esté proposé et mys en termes par mond. s^r^ le Prevost des Marchans qu'il avoit entendu que le corps de la Royne, laquelle est trespassée au chasteau de Blois dès lundi matin, IXe jour de Janvier derrenier passé, estoit party dud. lieu de Blois et mys à chemin, acompaigné de grande seigneurie, pour estre admené inhumer à Saint Denis en France; et passeroit par ceste ville, y reposeroit une nuyt, et seroit son service fait en l'Eglise de Paris en la maniere en tel cas acoustumée.

Et pour ce que le Roy n'avoit riens escript à la Ville de ceste matiere, quel recueil et honneur il entend et veult estre fait par cested. Ville aud. corps à son arrivée, et que cent ans a et plus ne trespassa Royne de France avant les Roys, ne qui fut sy grosse terrienne, et eust subsecutivement espousé deux Roys de France comme lad. Dame :

A ceste cause, luy et ses compaignons Eschevins estoient en perplexité de ce qu'ilz avoient à faire et comment se devoient conduire en la matiere; si avoient fait et ordonné ceste Assemblée de Conseil pour adviser et conclurre en quelle sollempnité seroit recueilly de par la Ville led. corps de lad. Dame.

Et sur ce, avant que proceder à oppiner sur la matiere, mond. s^r^ le tresorier Le Gendre a commancé dire :

« Messrs, moy estant jeudi derrenier à Blois en la Chambre du Conseil, en laquelle estoit et presidoit Monseigneur [2], y estoit aussi mons^r^ le cardinal de Bayeulx [3], mons^r^ le duc d'Albanie [4], mons^r^ de Paris [5], mons^r^ Du Bouchaige, mons^r^ le tresorier Robertet, plusieurs barons de Bretaigne et autres grans personages, tous là assemblez pour adviser quel ordre et sollempnitez seroient tenues sur le fait du convoy de la Royne, depuis Blois jusque à St Denis en France où elle doit estre ensepulturée. Et furent lors par led. Monseigneur mys en termes plusieurs points concernans led. convoy, et entre autres sy on fera dueil après le corps, quelz personages le feront et en quel ordre l'acompaigneront. Et fist demander par mons^r^ de Paris aux assistans leurs advys et oppinions, lesquelz concordablement furent tous d'oppinion que trop d'honneur ne pourroit on faire à la

[1] Au Registre, ce document vient après notre art. CCCIX en date du 7 avril suivant.

[2] Le duc de Valois-Angoulême, depuis roi sous le nom de François Ier.

[3] René de Prie, évêque de Bayeux (1498), cardinal (1507), célébra les obsèques de la reine Anne à l'abbaye de Saint-Denys et le mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre, le 9 octobre suivant. — René de Prie était le cousin du cardinal-légat d'Amboise.

[4] Jean Stuart, fils d'Alexandre prince d'Écosse, et plus connu sous le nom de duc d'Albany, avait épousé en 1505 sa cousine Anne de La Tour dite de Boulogne, comtesse d'Auvergne et de Lauraguais.

[5] Étienne II de Poncher, sur lequel voy. à la note 3 de la page 183.

bonne Dame pour plusieurs raisons par eulx alleguées, et à celle cause qu'il estoit bien requiz de faire dueil; que Monseigneur là present, qui estoit la premiere personne du Royaume pour heriter à la Couronne, le debvoit porter, et luy seul marcher premier incontinant après le corps; monseigneur le duc d'Alençon après[1], et en après monseigneur le comte de Vendosme[2] qui avoit esté mandé pour s'y trouver. Devoient aussi porter dueil les dames princesses, c'est assavoir : madame de Bourbon[3], madame d'Angoulesme[4], madame d'Alençon[1], madame de Vendosme[5], madame la comtesse de Vendosme[2], qui estoient toutes arrivées en Court pour ceste matiere, le devoient semblablement porter et tous marcher l'ung après l'aultre par bon ordre et accompaigner led. corps jusques à sa sepulture. Ceste conclusion prinse, se partit Monseigneur du Conseil, et laissa les autres adviser sur les autres pointz desd. funerailles à tenir par les chemins.

« Et lors en devisant des matieres, me fut dit aud. Conseil par mond. s^r de Paris que vous eusse à advertir de vous employer à honnorablement recevoir de par la Ville le corps de lad. Dame, et avoir regard aux princes et princesses, et autre grosse seigneurie et suytte qui l'accompaigneroient.

« Et d'abondant led. jour au soir mond. s^r le tresorier Robertet me repeta, en prenant congé de luy, que n'oubliasse pas de bien vous advertir de ce qui m'avoit esté ordonné oud. Conseil; et que ceulx de Blois avoient vestu, aux despens de la Ville, en deuil de robbes, chapperons et chausses, cinquante personnes qui porteroient dud. lieu de Blois jusques à St Denis tout le long du chemin torches ardentes aux armes de la Ville pour le convoy dud. corps et à leurs despens; et savoit bien que le Roy le prendroit à grant gré. Et oultre, que depuis huit jours en çà avoit oy dire au Roy que la Royne aymoit ceste ville de Paris, et qu'elle y estoit aymée. Me dit aussi que led. S^r n'escriproit point à la Ville de ceste matiere pour ce qu'elle touche son honneur, mais que la discretion de soy honorablement y conduire doit proceder de la Ville.

« Pour quoy, Messrs, en m'acquitant de ma charge, je vous en advertiz, affin d'y avoir tel esgard que verrez estre à faire. »

Après lequel recit et advertissement oy, mond. s^r le Prevost des Marchans a sur ce demandé aux assistans leurs oppinions et advys; par la resolution de tous lesquelz a esté advisé et conclud de faire de par la Ville à lad. Dame tout le plus honneste recueil que l'on pourra, et que trop ne luy en saroit on faire pour plusieurs raisons par eulx alleguées tant de vertu que de noblesse qui estoient en elle, et qu'elle aymoit ceste ville et habitans d'icelle; aussi que l'honneur qui luy sera fait redondera à celuy du Roy. Et par especial a esté ordonné et conclud de faire tendre de dueil de serges noires, tennées, vertes, brunes ou bleues, ainsi que l'on en pourra recouvrer, les portes de la ville et rues par où elle passera tant à son entrée que à l'yssue; et fere commandement aux citoiens habitans esd. rues d'avoir et tenir torches ardentes devant leurs maisons pendant que le convoy passera, ausquelles seront attachées à chascune ung escuysson aux armes de la Ville, lesquelz escuyssons la Ville livrera; et oultre de faire aux despens de la Ville trois cens vingt torches, chascune de deux livres piece pour porter au convoy, c'est assavoir : la moitié le jour de son arrivée, et le lendemain l'aultre moitié le jour de son yssue, ausquelles aura à chascune deux escuyssons ausd. armes de la Ville; et seront portées partie par les archers et arbalestriers de lad. Ville, et le residu par les autres officiers d'icelle, tous vestuz de robbes noires sans chapperons le plus honnestement qu'ilz pourront, à l'honneur de la Ville.

Item, de faire nettoyer les rues depuis Nostre Dame des Champs jusques à St Ladre par où led. convoy passera, et rabiller les pavez[6]; pareillement, de mettre des barrieres es carrefours et rues traversaines

[1] Charles IV d'Alençon (1489-1525), avait épousé en 1509 Marguerite, fille de Charles d'Angoulême et de Louise de Savoye, et sœur du roi François Ier.

[2] Charles de Bourbon, comte puis duc de Vendôme (1489-1537), avait épousé en 1513 Françoise d'Alençon, veuve de François II d'Orléans-Longueville.

[3] Louise de Bourbon-Montpensier avait épousé en secondes noces (1504) Louis Ier de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, fils de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme.

[4] Louise de Savoye (1476-1531), fille du duc de Savoye, Philippe sans Terre, et de Marguerite de Bourbon, veuve de Charles d'Angoulême, mère de François Ier et de Marguerite duchesse d'Alençon (voy. la note 2 de la page précédente et la note 1 ci-dessus).

[5] La comtesse douairière de Vendôme, Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, veuve en premières noces de Jacques de Savoye, avait épousé en 1487 François de Bourbon, comte de Vendôme, qui mourut en 1495; mère de Charles de Vendôme (ci-dessus, note 2).

[6] Voy. ci-dessus art. CCLXXXI, et spécialement au paragraphe IIIIe.

pour empescher le charroy et habondance de peuple pendant que ledit convoy y passera.

Et au regard de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, Clerc, Procureur et Receveur, ilz seront vestuz et habillez en dueil aux despens de la Ville bien et honnestement en tel cas requiz, pour aller, de par la Ville, accompaignez des officiers, bourgois et marchans d'icelle en bon nombre en robbes noires, les ungs à pié pour marcher devant et les autres à cheval pour marcher derriere, jusques à la porte du boulouart de la porte St Jaques, au devant de lad. Dame;

Et illec prendre, par lesd. Prevost et Eschevins et Clerc de la Ville, le ciel de lad. Dame pour le porter, en la maniere en tel cas acoustumée, joignant la représentation de son corps;

Et là lesd. archers, arbalestriers, officiers de lad. Dame prendront les torches de la Ville pour les porter au convoy, et lesd. bourgois s'espanderont de costé et d'autre de la rue pour veoir passer led. convoy en telle maniere qu'il n'y ait point de confusion; et que les Quarteniers des quartiers par où led. corps passera establissent gens pour s'en donner garde, ausquelz seront baillez bastons noircys pour ce fere.

Et quant aux sergens de la Ville, leur sera faicte quelque tauxation ad ce qu'ilz se vestent de dueil pour, à l'honneur de la Ville, accompaigner mesd. s^rs^ Prevost et Eschevins aud. convoy, tant en ceste ville de Paris que aud. lieu de St Denis.

En ensuivant laquelle deliberation et pour icelle mettre à excecution, mesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins manderent le lendemain matin venir par devers eulx les Quarteniers de la Ville, les capitaines des archers et des arbalestriers d'icelle, les sergens de la Ville, les procureurs des communautez des officiers d'icelle, les maistres des euvres de la Ville, l'espicier d'icelle et aucuns paintres; et leur ordonnerent, à chascun en droit soy, ce qu'ilz avoient à faire selon l'intention de lad. deliberation, et qu'ilz leur en feissent leur rapport au lendemain ensuivant.

Et le vendredi ensuivant feirent leurd. rapport : que chascun estoit delibéré d'obtemperer à lad. ordonnance, et n'y aroit point de faulte au jour que lad. Dame arriveroit.

Et le dimenche ensuivant, XIIe jour dud. mois de Fevrier, arriva le corps de lad. Dame à Nostre Dame des Champs acompaigné de grande seigneurie, de princes, princesses, et d'autres notables et grans personages. Et fut mys led. corps en l'eglise dud. lieu, où il reposa la nuyt et jusques au mardi ensuivant environ deux heures après mydy, qu'il fut mys à chemin pour estre apporté à Paris. Et lors se trouverent au convoy, oultre le train et la suytte de lad. Dame, les gens d'Eglise, tant de religion que autres de ceste ville de Paris, pareillement les officiers du Roy à Paris, chascun selon son ordre et preeminence. Et mesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins et leur compaignye des archers et arbalestriers de la Ville, des sergens et autres officiers d'icelle, et bon nombre de bourgois, marcherent par belle ordonnance jusques à lad. porte St Jaques, et là attendirent l'arrivée dud. corps; et luy arrivé, prindrent iceulx Prevost et Eschevins et Clerc de la Ville le ciel de lad. Dame, que six gentilzhommes avoient apporté de Nostre Dame des Champs jusques là, et le porterent derriere et joignant la littiere et representation d'icelle Dame; et les archers et arbalestriers et autres officiers de la Ville prindrent les torches de la Ville pour les porter au convoy devant celles de lad. Dame; et les sergens se tindrent à l'entour desd. Prevost et Eschevins, et les autres personages, bourgois et marchans s'espandirent aux ailles de la rue, ainsi qu'il avoit esté ordonné.

Et le corps arrivé à Nostre Dame, furent dites vigilles de mors, et le lendemain au matin le service. Et après disner fut mys en chemin pour aller à St Denis en tel ordre, jusques hors la porte, qu'il estoit arrivé à Paris. Et à lad. porte St Denis delaisserent le ciel mesd. S^rs^ ausd. gentilzhommes qui le leur avoient baillé à lad. porte St Jaques, et s'en retournerent à Paris par la porte St Martin accompaignez desd. sergens et aucun nombre de bourgois.

Et le lendemain, dès cinq heures du matin, partirent de ceste ville accompaignez desd. sergens et s'en allerent à St Denis en France au service et derrenieres obseques de lad. Dame. Et après le service fait et accomply et le corps ensepulturé, disnerent aud. lieu de St Denis en ung hostel où ilz avoient fait appareiller à disner. Puis après disner retournerent ung tour à l'eglise faire leurs oroisons. Et ce fait s'en retournerent à Paris [1].

[1] Au Registre suit immédiatement notre art. CCCX, en date du 16 août.

CCCIX. — Permission de la Court de Parlement aux Prevost et Eschevins de vendre des biens et heritaiges de la Ville.

7 avril 1514 (Fol. 270 v° [1].)

Et par ordonnance de la Court, le septme jour d'Avril ensuivant oud. an mil vc treze avant Pasques, a esté permis ausd. Prevost et Eschevins de vendre et aliener à leur discretion des biens et heritaiges de lad. Ville jusques à la somme de huit mil livres tournois, à grace de rachapt perpetuel, aux charges et conditions contenues et declerées en lad. ordonnance dud. viie Avril.

Par vertu de laquelle ordonnance et permission de la Court, mesd. srs Prevost des Marchans et Eschevins, pour moins grevable à la Ville et moindre scandale, sans riens vendre et aliener en particulier, ont vendu sur led. ayde du vin et autres biens et heritaiges de la Ville six cens livres tournois de rente pour huit mil livres tournois, rachetables à quatre fois; lesquelz huit mil livres tournois ont esté employées au fournissement dud. don de xxm livres tournois [2].

CCCX. — Proclamation de paix entre le Roy nostre sc et le roy d'Angleterre.

16 et 17 août 1514. (Fol. 275 v° [3].)

L'an mil vc quatorze, le mercredi xvie Aoust fut cryée la paix à son de trompe et clerons à Paris es presences du Prevost de Paris et de ses lieutenans, entre le Roy nostre souverain Seigneur et ses aliez d'une part, et le roy d'Angleterre et ses aliez d'autre part [4]; et ced. jour chanté *Te Deum* à Nostre Dame de Paris, et au retour faiz feuz de joye par les carrefours en la maniere en tel cas acoustumée.

Et le lendemain processions faictes à l'entour de la Cité, où estoient messrs les Presidens et Conseillers de la Court, et les Prevost des Marchans et Eschevins avecques grant nombre d'officiers et bourgeois de la Ville. Après laquelle procession fut dicte et celebrée en l'Eglise de Paris, par reverend pere en Dieu monsr l'Evesque de Paris, une haulte messe sollempnelle à diacre et soubdiacre et coraulx [5].

CCCXI. — Advertissement de par le Roy touchant l'entrée de la royne Marie d'Angleterre.

23 août 1514. (Fol. 276 r°.)

Oud. an mil vc quatorze, le mercredi veille st Barthelemy xxiiie jour d'Aoust, furent mandez par Messeigneurs du Conseil estroit du Roy les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris eulx trouver au lendemain, à sept heures du matin, en l'Ostel episcopal de Paris, pour oyr aucunes choses qui leur estoient à dire de par le Roy; lesquelz s'i trouverent à lad. heure. Et là monsr l'Evesque de Paris, messrs le sire Du Bouchaige et tresorier Robertet dirent à mesd. srs les Eschevins de la Ville, le Prevost absent, que le Roy les faisoit advertir de l'aliance qu'il avoit faicte par mariaige avecques la seur du roy d'Angleterre [6], et par ce moyen entendoit d'ores en avant vivre en paix, et entretenir son Royaume et subjectz en bonne union et transquilité. Au surplus, que lad. Dame devoit faire sa venue et entrée nouvelle en ceste ville de Paris environ la my octobre prochain venant, et que l'on se preparast de la recevoir et honorer ainsi qu'il appartient à telle Dame, seur et fille de Roy, en faisant toutes choses honorables en tel cas acoustumées et mieulx, dont l'on se pourra adviser : car elle sera acompaignée de

[1] Au Registre, cette ordonnance fait suite immédiatement à notre art. CCCVI, en date du 9 novembre 1513.

[2] Pour ce don de vingt mille livres au Roi, voy. ci-dessus aux art. CCXCVIII et suivants. — Le reste de la page est en blanc au Registre; puis vient notre art. ci-dessus CCCVII-CCCVIII, en date des 8-14 février.

[3] Au Registre, cette pièce fait suite immédiatement à notre art. CCCVII-CCCVIII.

[4] La trêve conclue le 13 mars à Orléans amena la signature du traité de Londres, en suite duquel Louis XII épousa en troisièmes noces (9 octobre 1514) la sœur de Henri VIII, Marie d'Angleterre, dont il est parlé avec détail dans les art. qui suivent.

[5] Le reste de la page en blanc au Registre.

[6] Voy. la note 4 ci-dessus.

grande et notable seigneurie de son pays, qui s'en tiendront plus enclins à entretenir paix et amour avecques nous.

Plus, a dit mond. s^r de Paris que dedans huit jours ou environ devoit arriver en ceste ville une grosse ambassade d'Angleterre; et que le Roy vouloit que la Ville alast au devant, et leur fist tout l'honneur qu'elle pourroit, et presentast vins, ypocras, espices, torches et autres choses honorables et acoustumées. A quoy mesd. s^rs les Eschevins respondirent que du tout feroient relation au Conseil de la Ville, pour y adviser sur ce qui seroit à fere.

CCCXII-CCCXIII. — Assemblée sur l'entrée de la Royne et aussi sur la venue d'une ambassade d'Angleterre.

29 août 1514. (Fol. 276 v°.)

Et le mardi ensuivant, xxixe jour dud. mois d'Aoust, fut faicte Assemblée des Conseillers de la Ville en l'Ostel d'icelle; et s'i trouverent mons^r le Prevost des Marchans, trois de mess^rs les Eschevins; maistres Loys de Harlay, Nicole Charmolue, Charles de Montmirel, Pierre L'Escot et Geoffroy Du Souchay, Conseillers, et Jehan Radin, Procureur de lad. Ville. Et là mond. s^r le Prevost a recité et mys en termes ce que mesd. s^rs de Paris, Du Bouchaige et Robertet avoient dit et declairé de par le Roy à mesd. s^rs les Eschevins mercredi derrenier passé xxiiie de ce mois [1], touchant son vouloir de la reception et entrée de la Royne, seur du roy d'Angleterre, en ceste ville de Paris; et aussi du recueil et traictement que led. S^r vouloit estre fait à une ambassade dud. roy d'Angleterre, dont en l'article precedent de l'aultre part de ce feuillet, est faicte mention.

Et par l'advys et oppinion de tous a esté conclud et deliberé que, au regard de la reception de la Royne à son entrée, c'est bien raison que l'on luy fasse tout l'honneur que l'on pourra, et ainsi que en tel cas est acoustumé, tant à aller honorablement au devant que à fere misteres et esbatemens es portes et autres lieux acoustumez, et aussi à luy fere don et present; et à ceste fin fault veoir les Registres de la Ville [2] pour prendre exemple es autres entrées faictes par cy devant par les Roynes deffunctes, à savoir comment l'on s'y debvra conduire et gouverner [3].

Et au regard du recueil de lad. ambassade, que Messrs de la Ville, accompaignez de quelque nombre d'archers et arbalestriers de la Ville et des sergens, et aussi d'une partie de mess^rs les Conseillers et Quarteniers d'icelle, avecques quelque bon nombre de bourgois, yront au devant en leurs habitz de livrée jusques hors la porte, et les acompaigneront dedans la ville jusques à leur logeiz. Et au residu, leur feront presenter vin, ypocras, espices et torches, ainsi qu'on a acoustumé et que bon semblera à mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, combien neantmoins qu'il fut bien requiz avoir lettres du Roy expresses à ceste fin; car ceste ville, qui est capitale du Royaume, n'a point acoustumé d'aller au devant de quelque prince ne d'ambassades sans lettres expresses du Roy. Et sera bon d'en parler à mond. s^r l'Evesque de Paris, et aussi de faire une autre plus grande Assemblée, en laquelle soient de rechef proposées les matieres, à fin qu'elles soient notifiées à ung chascun pour exborter les gens de bien à eulx preparer et mettre en devoir de soy trouver en honnestes habitz en la compaignye de la Ville, et principallement à l'entrée de lad. Dame.

CCCXIV. — Autre Assemblée pour cause de lad. entrée.

2 septembre 1514. (Fol. 277 v°.)

Et led. xxixe jour dud. mois d'Aoust oud. an v^e xiiii, ont esté apportées lettres du Roy à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, touchant la venue, recueil et entrée de lad. dame la Royne. Et à celle cause a esté par mesd. S^rs faicte Assemblée au vendredi ensuivant, second jour de Septembre, en laquelle ont esté convoquez les xxiiii Conseillers de la Ville, les seize Quarteniers, et huit notables persones de chascun quartier: et y sont comparuz, des Conseilliers: maistres Nicole Viole s^r de Noiseau, Nicole Charmolue advocat en Parlement, Charles de Montmirel aussi advocat en lad. Court, Pierre L'Es-

[1] Art. précédent.

[2] En marge de ce passage, le Registre porte la notule suivante : *Renvoy aux precedentes entrées.*

[3] Voyez, à ce sujet, le détail de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, ci-dessus art. CLXVIII-CLXX (7-20 novembre 1504).

cot procureur general du Roy en la Chambre des generaulx de la Justice des Aydes, Geoffroy Du Souchay bourgois, et Jean Le Clerc auditeur en la Chambre des Comptes, maistre Jehan Olivier notere et secretere du Roy; des Quarteniers : maistre Estienne Savin, sires Jehan Croquet, François Choart, Robert Eschars, Jehan Maciot, Pierre Cossé, Charles L'Oyson, Jaques Le Hodoyer, Jehan Du Buz, Pierre de Moussy et François Rioust; et des bourgois grant nombre jusques à cent à six vingtz notables persones;

Pour oyr la lecture desd. lettres, et sur icelles adviser qui seroit à faire; desquelles lettres lecture leur a esté faicte, et d'icelles la teneur s'ensuit :

24 août.

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy,

« Trés chers et bien amez, vous savez les traicté de paix, amytié, confederation et aliance faiz entre nous et nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy d'Angleterre; et aussi le mariaige fait et traicté de nous et de la seur dud. roy d'Angleterre [1]. Et pour ce que de bref, et mesmement dedans le xvme d'Octobre prochain venant elle pourra estre bien avant dans ce Royaume, et mesmement près de nostre bonne ville de Paris pour y faire son entrée, nous, desirans de tout nostre cueur qu'elle y soit par vous recueillye, honorée et receue le plus honorablement et grandement que faire ce pourra, vous en avons bien voulu presentement escripre et advertir, en vous priant et mandant vous preparer et fere preparer toutes les choses qui sont requises à sad. entrée et reception, et tout ainsy que vous feriez à nostre propre persone et que fait a esté aux autres Roynes qui ont esté par cy devant, en sorte qu'elle et ceulx qui viendront en sa compaignie ayent cause d'eulx en louer et contanter.

Et vous nous ferez plaisir et service trés agreable en ce faisant, comme vous diront plus à plain de par nous nos amez et feaulx conseillers les Evesque de Paris et s^r^ Du Bouchaige, nostre chambellan ordinere, ausquelz vous adjousterez foy comme vous feriez à nous mesmes.

« Donné à Sainct Cloud le xxiiiie jour d'Aoust. »

LOYS.

Ainsi signé : Robertet.

Deliberation sur le fait de l'entrée de la Royne dame Marie d'Angleterre.

Après laquelle lecture, mons^r^ le Prevost des Marchans a recité sur l'advertissement et creance de mess^rs^ les Evesque de Paris et s^r^ Du Bouchaige, faicte dès le mercredi xxiiie jour dud. mois d'Aoust, dont cy devant est faicte mention folio iii^c^ xvii [2]; et ce fait, mys les matieres en deliberation et demandé à ung chascun son advys et oppinion. Et finablement a esté advisé, conclud et deliberé par commun accord de recueillir, honorer et recevoir lad. Dame le plus grandement et honorablement que l'on pourra, ainsi que fait a esté derrenierement en tel cas à la deffuncte Royne [3] et mieulx, si faire se peult, en faisant beaulx misteres, jeux et esbattemens es portes et autres lieux acoustumez par où lad. Dame passera; et d'aller en bon ordre et honorables habitz au devant d'elle jusques à la Chappelle Saint Denis en notable et grosse compaignye, tant des officiers de la Ville que des maistres des confraries des Marchandises et autres bourgois et marchans d'icelle; et à l'entrée de la ville porter le ciel sur elle; aussi de luy faire de par la Ville don et present notable et condecent.

Et sur le tout pourront mesd. s^rs^ Prevots des Marchans et Eschevins veoir les Comptes et Registres de la Ville sur le fait de la venue et reception de lad. feue Royne, qui fut ou mois de Novembre l'an mil cinq cens et quatre, pour estre aucunement instruitz de la forme et maniere qui y fut lors tenue, car elle estoit belle et honorable [4], et aussi des frais et despens lors faiz de par icelle Ville, affin de mieulx se savoir conduire en icelle de present le plus honorablement qu'ilz pourront sans diminuer des choses acoustumées : car le tout redonde à l'honneur du Roy.

[1] Voy. la note 4 de la page 211.

[2] *Sic* au Registre; mais cette indication erronée (au lieu de : *folio ii^c^ lxxvi* = notre art. CCCXI) ne peut être imputée qu'à l'inadvertance du scribe, puisque le Registre a conservé en son entier la pagination primitive.

[3] Anne de Bretagne; voy. les notes 2 et 3 de la page 212.

[4] Nouvelle notule en marge : *Autre renvoy.* — Cette mention vise les articles CLXVIII-CLXX, pages 93-97 ci-dessus.

CCCXV et CCCXVI.

5 septembre et 15 octobre 1514. (Fol. 279 v°.)

Advertissement aux maistres des jurez des Marchandises d'eslire gens pour porter le ciel.

Et le mardi cinq^me jour dud. mois de Septembre, mesd. s^rs Prevost et Eschevins manderent venir par devers eulx au Bureau de la Ville les maistres des Marchandises, c'est assavoir de la Drapperie, Espicerie, Pelleterie, Mercerie, Changeurs et Orfevres; ausquelz fut recitée par mond. s^r le Prevost la deliberation et conclusion prinse en l'Assemblée desusd.[1] en les advertissant et exhortant que de leur part feissent leur debvoir d'en advertir tous autres de leurs Marchandises; et eussent à nommer et eslire en chascune marchandise quatre notables personnes de leur estat, pour porter le ciel sur la Royne à son entrée à Paris es lieux et limittes acoustumez et qui leur seroient ordonnez; lesquelz fussent honorablement habillez ad ce faire en robbes de soye de livrée ou telle autre sorte qu'ilz verroient pour le mieulx; et semblablement incitent ceulx de leurs Marchandises de les acompaigner en honorables habitz de livrée : et tous se treuvent à cheval en la place de Greve, pour d'ilec partir et acompaigner la Ville, selon l'ordre acoustumé et que leur sera decleré, le jour d'icelle entrée pour aller au devant de lad. Dame. Lesquelz maistres prindrent jour à en communiquer aux suppotz desd. Marchandises, chascun en droit soy, pour y prendre adviz et conclusion; et, ce fait, dedans huitaine en feroient leur rapport à la Ville.

Advertissement aux Quarteniers d'eulx mettre en point pour lad. entrée.

Ont pareillement esté mandez les seize Quarteniers de la Ville, ausquelz a esté fait recit comme dessus de la conclusion de l'Assemblée; et leur a esté ordonné d'eulx mettre en point, à l'honneur du Roy et de la Ville, de robbes honorables et de livrée. Lesquelz ont respondu qu'ilz en communiqueroient, en conclurroient ensemble de ce qu'ilz verroient estre bon de faire, puis en feroient leur rapport.

Semblable advertissement aux cappitaines des archers et arbalestriers de la Ville.

Ont aussi esté mandez les cappitaines des archers et arbalestriers de la Ville, auxquelz a esté enjoinct de soy preparer et faire preparer ceulx de leur nombre bien et honnestement pour eulx trouver à cheval, en leurs hocquetons en la maniere acoustumée, en la place de Greve, le jour de lad. entrée affin d'acompaigner mesd. S^rs en leur ordre; et leur a esté baillé jour à faire leur monstre, affin de veoir comment ilz seront en point: ce qu'ilz ont acordé fere.

Et le dimenche xve jour d'Octobre oud. an v^e quatorze, lesd. archers et arbalestriers feirent leur monstre en la granche de la Ville ou cloz des Celestins[2], où estoient mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins qui receurent lad. monstre[3].

CCCXVII. — Venue des ambassadeurs d'Angleterre, et des presens à eulx faiz de par la Ville.

12 et 13 septembre 1514. (Fol. 280 v°[4].)

Le mardi xiie jour dud. mois de Septembre, arriverent à Paris environ mydy les ambassadeurs d'Angleterre. Et allerent au devant, ainsi qu'il avoit esté ordonné en Assemblée de Ville du mardi xxixe jour d'Aoust derrenier passé[5], mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins jusques hors la porte St Denis, acompaignez d'une partie des archers et arbalestriers de la Ville et des sergens d'icelle, aussi d'aucun nombre des Conseillers, Quarteniers et bourgois de la Ville; et feirent compeignie à lad. ambassade jusques à leur logeiz qui estoit en l'ostel de mons^r Le Cocq, rue St Anthoine près des Tournelles.

(1) Tenue le 2 septembre, art. précédent.
(2) La grange au clos des Célestins, voy. page 184, note 4.
(3) Après ce document le Registre continue par notre art. CCCXVIII-CCCXIX.
(4) Au Registre, cette pièce vient après notre art. CCCXIX, en date du 25 septembre.
(5) Ci-dessus art. CCCXIII.

Et ced. jour leur feurent presentez ypocras, espices et torches, c'est assavoir :

Au chef, huit quartes ypocras, six layettes d'espices de chambre de deux livres piece, et douze torches de deux livres piece;

Au grant prieur d'Angleterre, l'ung desd. ambassadeurs, six quartes ypocras, huit livres espices de chambre en quatre layettes, et six torches de deux livres piece;

Et au doyen, le tiers et dernier desd. ambassadeurs, idem comme au precedent [1].

Item leur fut presenté de par la Ville led. jour quatre muys de vin et deux demies queues de l'Auxerrois et de Beaulnois.

Item, et le lendemain leur fut ancores presenté de par la Ville au logeiz du chef de l'ambassade quatorze quartes ypocras, moitié blanc et moitié cleret au matin, sans espices ne torches [2].

CCCXVIII et CCCXIX. — Ordonnance de fere lices pour les joustes. — [Marché sur le faict desd. lices.]

13, 15 et 25 septembre 1514. (Fol. 280 r° [3].)

Le mercredi XIIIe jour de Septembre oud. an mil v^c quatorze, fut accordé par Messrs du Bureau à mess^e Jullié, chevalier, lieutenant de la compaignie de mons^r le Grant Escuyer [4], lequel estoit là venu de par le Roy touchant le fait des lices pour la jouste, que la Ville les feroit faire en tel lieu et de telle façon qu'i luy plairoit ordonner : dont s'en retourna trés contant, disant qu'il en feroit son rapport au Roy, et puis seroit la Ville advertye de la forme d'icelles lices et contrelisses, tant en longueur largeur que haulteur, et aussi des eschaffaulx qu'il y conviendroit faire tant pour le Roy et la Royne que pour les juges et heraulx.

Et deux jours après revint aud. Bureau led. mess^e Jullié declarer que le Roy vouloit qu'elles feussent faictes en la rue St Anthoine près l'ostel d'Angoulesme [5]. Et lors led. mess^e Jullyé les devisa ainsi que bon luy sembla, c'est assavoir qu'il failloit fere lices, contrelisses et arrierelisses. Et fut lors ordonné aux maistres des euvres de la Ville de les faire du tout à son devys, affin que aucun inconvenient n'en peut advenir de par la Ville à ceulx qui jousteroient.

Et le XXVe jour de Septembre ensuivant fut fait marché par mesd. S^rs à Jehan Marchant le jeune de faire lesd. lisses, contrelisses, arrierelisses et eschaffaulx, selon que led. mess^e Jullyé luy ordonneroit [6].

CCCXX.

30 septembre 1514. (Fol. 281 r° [7].)

Responce des maistres jurez des Marchandises touchant leurs habitz.

Oud. an mil v^c et XIIII vindrent et comparurent ou Bureau de la Ville, le derrenier jour dud. mois de Septembre, les maistres jurez des Marchandises, c'est assavoir de la Drapperie, Espicerie, Pelleterie, Mercerie et Orfevres; et declererent que eulx et les sup-

[1] Notre Registre ne mentionne que trois membres de l'ambassade, qui en comptait encore deux autres d'après le *Calendar of State Papers : Henri VIII*, vol. Ier, p. 920 et index. C'étaient : Charles, duc de Suffolk, et chef de l'ambassade, le marquis de Dorset, le comte de Worcester, le doyen de Windsor Nicolas West, et Thomas Docwra, grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre, lequel tint cet office de 1501 à 1527.

[2] Vient ensuite au Registre notre art. CCCXX, en date du 30 septembre.

[3] Au Registre cette ordonnance précède notre art. CCCXVII.

[4] Galéas de Saint-Severin, d'origine lombarde, avait passé du service du duc de Milan (Louis Sforza, dont il avait épousé une fille naturelle) à celui du roi de France. Créé chevalier de l'ordre de Saint-Michel par Charles VIII, il fut investi de la charge de grand-écuyer de France par Louis XII (22 septembre 1505) et périt à la bataille de Pavie.

[5] L'hôtel des comtes d'Angoulême était situé derrière l'église Saint-Paul, au coin de la rue des Égouts-Sainte-Catherine (actuellement la partie méridionale de la rue de Turenne), joignant l'hôtel des Tournelles dans lequel il fut compris à l'avènement de François Ier (Sauval, II, pages 130 et 188). Il figure sur les plans de la Tapisserie et autres « pourtraicts de Paris » jusqu'à la vente du palais des Tournelles par Charles IX.

[6] Le Registre continue par notre art. CCCXVII ci-dessus.

[7] Au Registre, cette pièce suit immédiatement notre art. CCCXVII.

potz de leurs Marchandises estoient prestz d'obtemperer ad ce qu'il leur avoit esté ordonné pour le fait de l'entrée de la Royne; et baillerent par declaration les noms de ceulx qui avoient esté par leurs communautez esleuz à porter le ciel, et de quelz habitz de soye ilz seroient vestuz.

Excusation des Changeurs de porter led. ciel, ou lieu desquelz ont esté receuz à le porter les maistres jurez Bonnetiers.

Et au regard des Changeurs, ilz se excuserent, disans que de present ilz estoient en petit nombre, comme de cinq ou six seullement; et à celle cause ne pourroient fournir aux fraiz de s'abiller selon qu'il est bien requiz, sans leur grant grief et detriment, requerans estre deschargez de cest affere. A quoy leur fut respondu par Messrs qu'ilz avoient acoustumé de le faire, et qu'ilz se missent en peine d'y continuer; et neantmoins que iceulx mesd. S^rs s'enquerroient aux maistres jurez d'autres Marchandises si vouldroyent prendre ceste charge ou lieux d'iceulx Changeurs, et lors les en deschargeroient. Si en parlerent depuis mesd. S^rs aux maistres jurez Bonnetiers, lesquelz, après les remonstrances à eulx faictes, prindrent charge d'en communiquer avecques ceulx de leur mestier, et ce fait en feroient leur rapport : ce qu'ilz ont depuis fait, et decleré qu'ilz estoient contans prendre celle charge, et d'estre vestuz d'abitz de soye pour porter le ciel ou lieu qui leur seroit ordonné, et d'amener avecques eulx quelque bon nombre de gens de leur estat en honnestes habitz de parure : dont mesd. S^rs ont esté trés contans.

Response des Quarteniers touchant leurs habits pour lad. entrée.

Sont aussi venuz au Bureau de la Ville les seize Quarteniers d'icelle, et se sont excusez d'estre vestuz de robbes de soye, combien qu'ils l'eussent esté à l'entrée derreniere de la deffuncte royne Anne de Bretaigne [1], disans que telz habitz n'appartiennent ne consonent à leurs estatz, et mesmement qu'ilz ne portent point le ciel aux entrées des Roys ne des Roynes; mais bien seront vestuz de bonnes robbes d'escarlatte violette, tous de livrée, pour acompaigner le Corps de la Ville : si ont esté receuz ad ce faire.

CCCXXI. — Jour de l'entrée de lad. Dame à Paris et l'ordre tenu par la Ville.

4 et 6 novembre 1514. (Fol. 282 r°.)

Et le samedi IIIe jour de Novembre ensuivant oud. an, furent Messrs advertiz que le jour de l'entrée de lad. Dame seroit à lundi prochain six^me dud. mois. Si le manderent et firent assavoir aux Conseillers, Quarteniers et autres officiers de la Ville, aux cappitaines des VI^xx archers et LX arbalestriers, aux maistres jurez desd. Marchandises, à fin d'eulx trouver chascun en son esgard honnestement acoustrez, ainsi qu'il leur avoit esté ordonné, aud. jour de l'entrée sur la place de Grève, à dix heures de matin precisement, pour d'illec aller en la compagnie de mesd. S^rs, en bon ordre, jusques à la Chappelle Saint Denis au devant de lad. Dame luy faire la reverence et bienvenant; auquel mandement y comparurent les communautez deppendans du Corps de la Ville en bon nombre et honorables abitz. Et ont marché selon l'ordre qui s'ensuit, c'est assavoir :

Premierement, deux des dix sergens de la Ville à cheval; vestuz de leurs robbes my parties avecques leurs navires.

Après eulx, deux et deux, les menuz Officiers de la Ville, comme les mesureurs de grains, les vendeurs de vins, les courtiers de vins, les crieurs de vins, les mosleurs de buche, les mesureurs de charbon : les ungs à pié tenans ung baston blanc en la main, et les autres à cheval; tous vestuz de leurs meilleurs habitz.

Après, les VI^xx archers et LX arbalestriers, leurs trompettes devant eulx, portans bannieres aux armes de la Ville.

Après, les autres huit sergens de la Ville.

Après, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et le Clerc de la Ville, vestuz de robbes my parties de cramoisy et tenné fourrées de martres.

Après, les Procureur et Receveur de la Ville et les Conseillers d'icelle, vestuz de leurs meilleurs habitz [2].

[1] A cette cérémonie (20 novembre 1504) les Quarteniers avaient revêtu la robe de damas noir et tanné; voy. ci-dessus page 95, colonne 1.

[2] En regard de ce paragraphe, le Registre porte à la marge la mention suivante : *Le Procureur et le Receveur precedent au marcher messieurs les Conseillers de Ville.*

Après, les Quarteniers vestuz de robbes de livrée[1].

Après, les quatre maistres de la Drapperie esleuz à porter le ciel à leur tour, vestuz de robbes de soye de livrée; et bon groz nombre de marchans de leur estat après eulx, vestuz de drap de livrée.

Après, les quatre esleuz de l'Espicerie aussi vestuz de soye de livrée; et bon nombre de marchans de leur estat après eulx, vestuz de drap de livrée.

Après, les quatre esleuz de la Pelleterie pareillement vestuz de robbes de soye de livrée; et bon nombre de gens de leur mestier, vestuz de drap de livrée.

Après, les esleuz de la Mercerie vestuz de velours noir; et bon nombre de gens de leur estat après eulx vestuz de robbes de drap de livrée.

Après, les quatre jurez Bonnetiers aussi vestuz de soye de livrée; et aucun nombre de gens de leur estat après eulx, vestuz de robbes de livrée. Et est assavoir que lesd. Bonnetiers ont esté mys à porter led. ciel ou lieu des Changeurs, qui par cy devant l'avoyent acoustumé de porter; lesquelz Changeurs s'en sont excusez à ceste foys, et requiz en estre deschargez, comme dit est cy devant[2], disans estre de present en petit nombre pour fournir à telz fraiz.

Après, marchoient les Orfevres, c'est à savoir les quatre esleuz vestuz de soye de livrée, et aucun nombre de gens de leur estat après eulx, vestuz de leurs meilleurs abitz.

Après, plusieurs bourgois et autres, vestuz de toutes sortes.

Et en cet ordre deux à deux sont allez jusques à la Chapelle St Denis, où illec sont descenduz mesd. s^rs Prevost et Eschevins, et aucun petit nombre de leur suyte; et ont esté au logeiz de lad. Dame luy faire la reverence par une proposition faicte par mond. s^r le Prevost des Marchans. A quoy lad. Dame feist faire response par mons^r l'Evesque de Paris, pour ce qu'elle ne savoit assez entendiblement parler françois : qu'elle remercyoit la Compaignie, et s'offroit employer envers le Roy en tout ce qu'elle pourroit pour la Ville en general et particulier.

Puys s'en retourna mond. s^r le Prevost des Marchans et sa compaignie à Paris en tel ordre qu'ilz estoient allés jusques à la porte St Denis, où demoureren mess^rs les quatre Eschevins, attendans la venue et entrée de lad. Dame pour porter sur elle le ciel en la maniere acoustumée jusques à la Trinité, où le preignent les Drappiers[3].

Et mond. s^r le Prevost et le Clerc de la Ville marcherent tout oultre, avecques la compaignie et suytte, jusques au parvy Nostre Dame de Paris, en delaissant par le chemin les esleuz des Marchandises es lieux et limittes qu'ilz devoyent prendre le ciel pour le porter à leur tour sur lad. Dame[4]. Et aud. parvys se divisa la Compaignie, et s'en alla chascun où bon luy sembla pour veoir la venue et entrée de lad. Dame.

Et après l'entrée faicte, se rendirent au Palais en la Grant Sale mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, Clerc, Procureur et Receveur, et aussi les esleuz desd. Marchandises qui avoient porté led. ciel, pour veoir la sollempnité et magnificence du soupper de la Royne; et là eurent table pour eulx soupper, joignant la porte par laquelle l'on va de lad. Grant Salle en celle des Merciers; et là furent servys bien honorablement, comme Messrs de la Court et autres qui estoient en autres tables. Et le soupper parachevé, lad. Dame et les princesses en sa compaignie se retirerent de la salle; si fist ung chascun des assistans.

CCCXXII. — Le present et don fait à la Royne.

9 novembre 1514. (Fol. 284 r°.)

Et le jeudi matin ensuivant, IXe dud. mois de Novembre, fut faicte Assemblée en l'Ostel de la Ville, où se trouverent maistre Nicolle Viole s^r de Noiseau, Dreux Raguier s^r de Thionville, maistres Nicole Seguier, Geoffroy Du Souchay et Charles de Montmirel, tous Conseillers de la Ville; sire Jehan Croquet, maistre Estienne Savin, Jehan Du Buz, Pierre Cossé, Robert Eschars, François Choart, Denis

(1) Voy., à l'art. précédent, le paragraphe final et la note.

(2) Voy. à l'art. précédent, deuxième paragraphe.

(3) «La Trinité,» voy. la note 1 de la page 68.

(4) Le nombre de ces stations n'avait pas varié depuis la cérémonie de l'entrée d'Anne de Bretagne, non plus que leur emplacement, comme l'indique la notule suivante inscrite en marge de ce passage : *Pour les lieux deputés fault avoir recours à l'entrée de la reyne Anne, fol. VI^xx VI et VII.* Cette indication correspond aux pages 96 et 97 de la présente édition.

Godefroy, Pierre de Moussy et Francois Rioust, Quarteniers; sire Regnault Anthoullet, Bertran Joly, Loys Gayant, Mathurin Croquet, Laurens Le Fevre, Milet Perrot, Jehan Beguin, Philippe de Clermont, Claude Le Lievre, Nicolas Chevalier, Philbert Thomas, tous marchans drappiers et merciers; maistre Jehan Sevin procureur,... s^r Du Rondeau, secretere du Roy,... Grandin, Anthoine de Grant Rue, Pierre Desoubz Le Four et autres bourgois. Et là mons^r le Prevost des Marchans a fait apporter et exhiber sur le Bureau le present que luy et mess^rs les Eschevins avoient fait faire en ensuivant les deliberations de la Ville[1], pour estre presenté en don de par icelle Ville à lad. Dame à sa joyeuse et nouvelle entrée; lequel present consistoit en vaisselle d'argent doré jusques à la valeur de six mil francs et mieulx. Et après que les assistans l'ont eu veu et consideré, l'ont tenu et reputé trés bel et honorable, et conseillé de le presenter le plus tost que l'on pourroit; si a esté advisé et conclud de ce fere au samedi ensuivant, et, avecques ce, que l'on feroit offre à lad. Dame de la recueillir et festoier honorablement en l'Hostel de la Ville, quant son bon plaisir seroit de le venir visiter.

CCCXXIII. — Jour de la presentation dud. don.

11 novembre 1514. (Fol. 284 v°.)

Et led. samedi xie dud. mois de Novembre, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes du jour de l'entrée de la Royne, accompaignez de bon nombre de bourgois et marchans vestuz de leurs meilleures robbes autres que celles de l'entrée, sont allez en l'hostel des Tournelles à l'yssue du disner de lad. Dame, et luy ont presenté en don de par la Ville lad. vesselle d'argent doré, laquelle estoit mise en parement sur une table et tapiz vert que la Ville y avoit fait porter, en luy suppliant prendre en gré et avoir tousjours la Ville et habitans d'icelle en bonne recommandation; et quant bon luy sembleroit venir visiter son Hostel de Ville, qu'elle y seroit trés joyeusement receue, honorée et festoyée.

A quoy a fait fere response par mons^r de Congresault, maistre d'ostel d'icelle Dame, qu'elle remercioit la Ville de son present qui estoit trés bel, et l'acceptoit à grant gré; et si en aucune chose elle povoit fere plaisir à la Ville envers le Roy, le feroit trés voulentiers; semblablement qu'elle visiteroit la Ville et l'en feroit advertir du jour, mais qu'elle en eust parlé au Roy, en s'offrant tousjours avoir la Ville en bonne recommandation tant en general que particulier. Et ce fait, mesd. S^rs et leur compaignie s'en retournerent jusques en l'Ostel de la Ville, et là se despartirent.

CCCXXIV. — Disner fait à la Royne en l'Ostel de la Ville.

26 novembre 1514. (Fol. 285 r°.)

Et le jeudi xxiiie jour dud. mois de Novembre, lad. Dame feist savoir à mess^rs de la Ville qu'elle viendroit le dimenche ensuivant disner en l'Ostel d'icelle Ville. A quoy fust respondu qu'elle y seroit trés joyeusement receue.

Et incontinant, pour ce que le temps estoit bref pour donner ordre et provision à tel affaire, car l'on se doubtoit bien qu'elle admeneroit grosse suytte, mesd. S^rs manderent venir par devers eulx, en l'Ostel de la Ville, tapissiers, poullailliers, cuysiniers, espiciers, entremetteurs de festes et autres gens expers en telz actes, pour adviser avecques eulx du preparatif qui seroit de fere, tant pour l'accoustrement des salles et chambres que des lieux pour cuysines et offices; aussi à deviser le service de toutes sortes de viandes et d'entremetz, et savoir où l'on en pourroit finer en habondance. A quoy, après les deviz faiz, fut par chascun faicte telle diligence que aud. jour de dimenche tout fut grandement et honorablement acoustré et fourny de tout ce qu'on s'estoit peu adviser.

Auquel jour veint lad. Dame oud. Hostel de la Ville environ mydy. Et devant elle marchoient Monseigneur[2], mons^r de Bourbon[3], le duc de Suffort ambassadeur d'Angleterre[4], et tous autres groz seigneurs estans pour lors en ceste ville de Paris avecques grosse multitude de gentilzhommes et d'archers. Et la suivoient Madame[3], madame de Bour-

[1] Assemblées des 23 et 29 août, ci-dessus art. CCCXI-CCCXIII.

[2] «Monseigneur,» voy. la note 2 de la page 208.

[3] Pour ces personnages, voy. aux notes de la page 209.

[4] Le duc de Suffolk, chef de l'ambassade; voy. la note 1 de la page 215.

bon douairiere[1], madame de Nevers[2], et autres grosses dames en grant nombre.

Et en effect la compaignie y fut si grosse que tout led. Hostel de la Ville, hault et bas, estoit remply de gens en maniere que l'on ne s'y povoit tourner. Et ne fut possible aux archers de la garde ne autres savoir fere passaige par la vifz pour monter en hault lad. Dame ne mond. Seigneur; mais après qu'elle eust esté assez longuement attendant à cheval soubz l'allée dud. Hostel pour gaigner le pié de lad. vifz, luy convint, pour soy jetter de la foulle, descendre et entrer dedans le logiz du concierge, et Monseigneur avecques elle, et après eulx mons^r de Bourbon, le duc de Suffort et les dames; et monterent en hault par une petite vifz bien estroitte respondant au Bureau de Messrs, et de là par le greffe se rendirent en la Grant Salle, en laquelle estoient plusieurs damoiselles de ceste ville pour honorer et recevoir lad. Dame.

Si se mist à table et avecques elle Madame et non autre; et en autres tables à l'entour de lad. salle furent assises les autres dames et s^rs, excepté madame de Bourbon, madame de Nevers, Monseigneur et mons^r de Bourbon, qui avoient disné avant que venir, lesquelz se retirerent en chambre pendant le disner de lad. Dame. Et fut fait le service quant à la table de lad. Dame, bien sollempnel.

Et quant aux autres, fut aucunement interrompu pour ce que la presse y estoit si grande de gentilzhommes et autres, dedans la salle et le long de la vifz, que ceulx qui estoient establiz à porter les viandes ne povoient avoir passage pour les porter, lesquelles ilz prenoient en la court d'à baz où estoient faictes les cuysines du commun; et celles de la Royne, de Madame et de madame de Bourbon estoient faictes en hault chascune à part, combien que la viande de mad. dame de Bourbon ne fut point servie, car elle avoit disné avant que venir, et demoura es mains des cuysiniers. Et semblablement une grant partie des viandes du commun demoura es cuysines à bas par faulte de passaige; car chascun vouloit veoir les sollempnitez du service, auquel eust de moult beaux entremetz, jusques à une XIIe, en representation de plusieurs bestes sauvaiges et devises du Roy, de la Royne et de Madame.

Si print fin le disner, et se leva la Royne et Madame, et s'en veint au Bureau de Messrs où estoient Monseigneur et Monsr de Bourbon et le duc de Suffort; et là se teint une espace d'environ une heure. Et pendant ce luy furent presentées plusieurs drajouers d'espices de diverses sortes et entremetz, desquelz en ordonna six estre portez au bois de Vincennes à madame Regnée[3] qui là se tenoit, et les autres dispersées aux dames et s^rs. Si print vin et espices, et les s^rs et dames de sa compaignie; puis se partist pour s'en aller aux Tournelles où le Roy estoit, qui l'avoit mandée, et remercia la Ville en s'offrant es afferes d'icelle en general et particulier.

[1] Voy. la note 5 de la page 209.

[2] Marie d'Albret; elle avait épousé le 25 janvier 1505 Charles de Clèves, comte de Rethel, devenu comte de Nevers en 1506.

[3] Renée de France, alors âgée d'environ quatre ans; voy. ci-dessus page 161, note 2.

1515.

CCCXXV. — Decez du roy Louys XIIe.

1er janvier 1515. (Fol. 287 r°.)

L'an dessusd. mil cinq cens et quatorze, le lundi premier jour de Janvier, environ dix heures au soir, trespassa de ce ciecle, en l'ostel des Tournelles à Paris, trés hault, trés noble et trés puissant prince Loys de Valoys, Roy de France, nostre souverain S^r, XIIe de ce nom.

Dieu par sa grace luy fasse pardon et mercy à l'ame, et à tous autres trespassez.

CCCXXVI. — Preparatifz de par la Ville sur les obseques dud. feu Roy.

6 janvier 1515. (Fol. 287 r°.)

Et le samedi ensuivant, jour des Roys, VIe dud. mois de Janvier, fut faicte Assemblée en l'Ostel de la Ville des Conseillers et Quarteniers d'icelle, pour adviser et conclurre ce qui seroit à faire de la part de la Ville pour les obseques et funerailles dud. feu S^r. Si fut advisé et conclud que l'on y feroit ainsi qu'il estoit acoustumé en tel cas, et que fait avoit esté es obseques et funerailles de la feue Royne, Anne de Bretaigne derreniere trespassée [1], et mieulx ancores qui pourroit, attendu qu'il estoit trespassé en ceste ville; aussi que le Roy, nostre S^e à present regnant, François de Valois, premier de ce nom, y estoit, et les princes et princesses de ce Royaume.

C'est assavoir que l'on feroit nettoyer toutes les rues par où le corps et convoy passeroit pour aller dud. hostel des Tournelles à Nostre Dame de Paris, et d'ilec à St Denis en France, et tendre lesd. rues de dueil et mettre des barrieres es rues traversines et carrefoulx pour empescher les charroys et foulle du peuple ;

Aussi que l'on feroit faire aux despens de la Ville trois cens vingt torches de cire, chascune de deux livres piece pour led. convoy, garnyes chascune de deux escuyssons aux armes de la Ville; lesquelles seroient portées la moitié : le jour du convoy, des Tournelles à Nostre Dame de Paris, et l'autre moitié le lendemain, de Nostre Dame de Paris jusques à St Ladre; et lesquelles torches seroient baillées à porter aux religieux mandiens de Paris, c'est assavoir aux Cordeliers. . . , aux Jacobins. . . , aux Carmes. . . et aux Augustins. . . ;

Et que Messrs de la Ville, Clerc, Procureur et Receveur, seroient vestuz en dueil pour acompaigner led. corps ainsi qu'il estoit acoustumé.

Ce qui a esté fait et acomply.

CCCXXVII. — Ordonnances pour fere lices pour les joustes à l'entrée du Roy à Paris.

18 janvier 1515. (Fol. 287 v°.)

Et le jeudi XVIIIe jour dud. mois de Janvier, mess^e Jullyé, chevalier, lieutenant de la compaignie mons^r le Grant Escuyer son frere [2], veint par devers Messrs au Bureau de la Ville disant qu'il avoit pleu au Roy luy donner charge de faire dresser et ordonner les joustes pour le fait de l'entrée dud. S^r à Paris au retour de son sacre où il estoit allé [3];

A celle cause les venoit advertir qu'ilz voulsissent faire diligence de faire redresser les lices aux lieux et en telle forme et maniere qu'elles avoient esté faictes dernierement pour l'entrée de la royne Marie d'Angleterre [4] tant en longueur, largeur que haulteur, et avecques ce y faire redresser les eschaffaulx convenables.

A quoy luy fut respondu que l'on en feroit son debvoir. Et incontinant manderent les maistres des euvres de la Ville, et leur ordonnerent de ce faire, et selon qu'il leur seroit devisé par led. s^r Julyé.

[1] Voy. ci-dessus, art. CCCVII-CCCVIII.

[2] «Le Grant Escuyer;» voy. ci-dessus page 215, note 4.

[3] La cérémonie du sacre et du couronnement fut célébrée le 25 janvier, en la cathédrale de Reims.

[4] Voy. ci-dessus art. CCCXVIII-CCCXIX, en date des 13-25 septembre 1514.

CCCXXVIII. — Deliberation sur le recueil du Roy à Paris à sa joyeuse venue.

22 janvier 1515. (Fol. 288 r°.)

Oud. an le lundi xxiie jour de Janvier, en Assemblée faicte de mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bon nombre de bourgeois; et s'i sont trouvez des Conseillers : maistre Nicole Viole, mons^r de Thionville, sire Estienne Huvé, maistres Nicole Seguier, Nicole Charmolue, Charles de Montmirel, sire Geoffroy Du Souchay, Mary Bureau et autres, pour adviser de ce qui sera bon faire pour le recueil du Roy nostre s^r en ceste ville de Paris à son joyeulx advenement à la couronne, au retour de son sacre où il est de present[1];

A esté conclud de recueillir led. S^r et luy fere don de par la Ville ainsi qu'il est acoustumé, et mieulx qui pourra, combien que la Ville ait eu par cy devant à supporter beaucoup de charges, au moyen de quoy elle est en grans restes. Et pour y fournir a esté remys l'expedient à Messrs de la Ville au moins mal qu'ilz pourront, soit à perte de finances en baillant les fermes des aydes de la Ville à aucunes années pour avoir advancement de deniers, ou autrement, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx; et que riens ne se diminue des sollempnitez et preparatifz acoustumez, tant d'aller au devant dud. S^r en honorables habitz et livrées, comme de porter le ciel sur led. S^r dedans la ville, faire dresser lices pour les joustes, tendre et nettoyer rues et mettre barrieres es carrefours, et finablement faire toutes choses requises et acoustumées par cy devant pour le fait des Roys et Roynes; et à celle fin pourra l'en veoir les comptes des entrées precedentes. Et quant au don, jusques à dix mil francs ou environ, ainsi qu'il est acoustumé, et en telle forme et maniere que mesd. s^rs Prevost et Eschevins sauront bien deviser à l'onneur de la Ville.

CCCXXIX. — Jour de l'entrée du Roy à Paris.

15 février 1515. (Fol. 288 v°.)

Et le jeudi xve jour du mois de Fevrier ensuivant oud. an mil v^c quatorze, le Roy feist son entrée à Paris environ trois heures après mydy; laquelle fut moult honorable et triumphante plus que de longtemps n'avoit esté veu, tant de la part des corps des communautez de la Ville qui allerent au devant, en honorables habitz de livrée, dont mesd s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Clerc de lad. Ville, vestuz de robes my parties de velours cramoisy et tanné fourrées de martres, jusques à la Chappelle St Denis faire aud. S^r la reverence, que de luy qui estoit vestu tout de blanc d'argent retraict par dessus son harnois, et faisoit continuellement saulx et penades, en sorte que chascun s'en esmerveilloit, comme des princes et s^rs qui l'acompaignoient en groz nombre et multitude de gens grandement acoustrez d'orfaveries à leurs devises.

Et en bel ordre marcha led. S^r et sa compaignie jusques à Nostre Dame de Paris, et de là au Palais où fut fait, de par led. S^r, en la maniere acoustumée ung groz et sumptueulx soupper ausd. princes et s^rs; et y soupperent et eurent leur table lesd. Prevost et Eschevins, et ceulx qui avoient porté le ciel de par les communautez de la Ville sur led. S^r à lad. entrée, et aucuns autres notables personages de la Ville. Et après le soupper se retira led. S^r et la compaignie chascun en son quartier.

CCCXXX. — Presentation du don fait au Roy de par la Ville après son entrée à Paris.

11 mars 1515. (Fol. 289 v°.)

Et le dimenche xie jour de Mars ensuivant oud. an, fut par mesd. s^rs Prevost et Eschevins, acompaignez de plusieurs Conseillers et bourgois de la Ville, presenté au Roy en don de par la Ville, pour cause de son entrée et joyeulx advenement à la couronne, le don qui avoit esté pieç'a advisé et ordoné[2] : c'est assavoir ung ymaige de sainct François assiz sur ung pié double à quatre pilliers, entre lesquelz pilliers a

[1] Voy. la note 3 de la page 220.

[2] En l'Assemblée de Ville du 22 janvier précédent, ci dessus art. CCCXXVIII.

une sallemande couronnée tenant en sa gueulle ung escripteau esmaillé de rouge et blanc, auquel a en escript : *Nutrisco et extingo;* et au dessus d'icelle couronne ung petit ange tenant une cordeliere en laquelle estoit assise une grande table d'esmeraulde carrée; iceluy ymaige portant de hault, comprins led. pié et le cherubin, deux piez et demi ou environ; le tout d'or pesant quarante trois marcs quatre onces cinq groz, touché et prisé par le maistre de la Monnoye, de bon or d'escuz à ving trois caratz. Lequel don et present fut par led. S^r^, en la presence de plusieurs princes et s^rs^, receu et accepté joyeusement, en remerciant la Ville et s'offrant avoir les affaires d'icelle en bonne recommandation. Et au present fere estoient presens deux noteres que la Ville y avoit menez pour en avoir acte.

CCCXXXI et CCCXXXII. — Demande de xx^m^ francs en don pour le Roy.

6 et 8 mai 1515. (Fol. 290 r°.)

L'an mil v^c^ quinze le dimenche après mydy, six^me^ jour de May, a esté faicte Assemblée en l'Ostel de lad. Ville; et y ont esté appellez les Conseillers et Quarteniers d'icelle avec quatre notables personnes de chascun quartier. Et là sont venuz messeigneurs maistres Mondot de La Martonnye et Jaques Olivier, presidens en la Court de Parlement; mess^e^ Jehan Nicolay, chevalier, president des Comptes; et Guillaume Courtin, notere et secretaire du Roy : lesquelz ont presenté lettres missives du Roy, et semblablement lettres patentes, dont a esté faicte lecture, données à Monstereau fault Yonne le derrenier jour d'Avril derrenier passé, par lesquelles led. S^r^ faisoit demande en don à la ville de Paris de la somme de xx^m^ livres tournois pour la deffence de son Royaulme contre les Suysses et autres ses contraires; et ordonnoit lad. somme estre assise et levée sur les habitans de la ville, privilegiez et non privilegiez, et sans prejudice de leurs privileiges.

Après la lecture desquelles lettres mond. s^r^ le president de La Martonnye exposa bien et grandement les causes de lad. demande, et les grans inconveniens qui pourroyent advenir en ce Royaulme, si led. S^r^ n'estoit servy en cest affere tant par cested. ville que autres villes franches de sond. Royaume, ausquelles semblablement faisoit faire demande de luy faire don selon leur povoir, et que ceste estoit la principalle, laquelle debvoit monstrer le chemin aux autres; requerant avoir response du contenu esd. lettres, ad ce qu'il et ses compaignons en peussent advertir le Roy pour pourveoir à sesd. afferes.

A quoy a esté respondu par mons^r^ le Prevost des Marchans que l'on communiqueroit de ceste matiere avecques les presens, et aussi en une autre Assemblée, se mestier seroit, pour y prendre conclusion, puis leur en seroit rendue la responce selon qu'il seroit deliberé. Si ont requiz que ce fut le plus diligenment que l'on pourroit, et sur ce point se sont partiz luy et sa compaignye.

Ce fait, mond. s^r^ le Prevost des Marchans a mys les matieres en termes, tant sur l'accord de la somme requise, comme sur la forme de l'asseoir et lever, en demandant à chascun son advys et oppinion; entre lesquelz y a eu diverses ymaginations :

Les ungs, que la requeste estoit favorable et se devoit accorder, attendu que c'estoit pour la deffence de ce Royaume; estoit aussi la premiere que le Roy avoit faicte à son advenement à la Couronne, qu'il estoit jeune prince et devoit l'on captiver sa benivolence; et sur la forme de la lever, qu'elle devoit estre assise sur chascun des habitans de la ville, tant privilegiez que non privilegiez, officiers et autres;

Les autres, que l'Assemblée leur sembloit moins que suffisante pour y comprendre tous privilegiez, car le Roy s'ayde de ses officiers par retention de leurs gaiges quant bon luy semble, et que pour eviter à debatz et procetz, seroit bon fere autre Assemblée où lesd. officiers feussent appellez;

Et les autres ont esté d'avys d'accorder la somme requise en y comprenant ung chascun subgect à y contribuer; et qui en vouldroit excepter lesd. officiers privilegiez, que l'on tendit à diminution du tiers de lad. somme requise; et pour en avoir declaration, se retirassent mess^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins par devers mess^rs^ les Commissaires, puis en une autre Assemblée en feissent leur rapport.

Si a esté finablement conclud d'un commun accord, selon ceste derniere ymagination.

Et le mardy ensuivant viiie dud. mois de May, mesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins furent devers mond. s^r^ le president de La Martonnye, commissere en ceste partie, pour l'advertir de la conclu-

sion prinse en lad. Assemblée, et avoir sur ce sa declaration. A quoy il fist responce :

Quant à l'exemption des officiers privilegiez, qu'elle estoit toute evidente, que le Roy n'entendoit point les y comprendre en cest affere, car il les charge par autre voye, quant bon lui semble, par retention de leurs gaiges; mais s'entendoient y estre comprins les communs habitans de la ville, bourgois, marchans et mesnagers;

Et quant à la diminution de la somme requise, l'on ne s'attendist pas d'en avoir moderation, car les afferes du Roy estoient si contraincts qu'il n'en sçaroit moins demander;

Toutefois dit qu'il en communiqroit voulentiers à ses compaignons, puis se retirassent mesd. S^rs devers luy pour en estre plus amplement certiffiez.

Ce qui a esté fait.

CCCXXXIII. — Assemblée touchant mettre ung contrerolle de par le Roy à la Ville et autres villes de ce Royaume.

11 mai 1515. (Fol. 291 v°.)

L'an dessusd. mil v^c quinze, l'onziesme jour dud. mois de May, en Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville, à dix heures du matin, où estoient appellez mess^rs les xxiiii Conseillers d'icelle, et s'i sont trouvez : mess^rs maistre Jehan Brulart, conseiller du Roy nostre s^e en sa Court de Parlement, Prevost des Marchans; sires Jehan Bazanier, Mary Bureau, Jaques Le Lievre et Milet Perrot, Eschevins; maistre Jehan de La Haye, president des Requestes; Eustace Luillier, s^r de St Mesmin, maistre des Comptes; Loys de Harlay, s^r de Monglat; Nicole Seguier, notaire et secretaire du Roy et receveur des Aydes à Paris; Nicole Charmolue, lieutenant de la Prevosté des Marchans; Jehan Olivier, aussi notere et secretaire dud. S^r; Charles de Montmirel, advocat en lad. Court; Jehan Le Clerc, clerc des Comptes; et Pierre L'Escot, s^r de Lyssy, procureur general dud. S^r sur le fait de la Justice de ses Aydes : tous conseillers de la Ville; Jehan Bouchart advocat, et François L'Alement procureur en lad. Court de Parlement;

A esté dit et proposé par mond. s^r le Prevost des Marchans que ses compaignons Eschevins et luy avoient esté advertiz depuis aucuns jours en çà que le Roy avoit faict ung edict general et iceluy envoyé à la Court de Parlement pour y estre publié, de mettre par toutes les villes, places et lieux de ce Royaulme ayans deniers communs, dons et octroys à eulx faiz par ses predecesseurs Roys et luy pour convertir et employer en reparations et fortiffications, ung contrerolleur pour veoir et entendre comment les deniers s'i emploiront, et sans lequel l'on ne pourra riens ordonner ne distribuer deniers: aux gaiges et saleres de six deniers pour livre.

Et pour ce que led. edict estoit et est, à leur advys, grandement onereulx à la Ville, laquelle est d'autre part assez chargée de plusieurs debtes et autrement, sans luy bailler nouveaulx officiers à nouveaulx et excessifz gaiges; aussi qu'elle a ses officiers en bon et suffisant nombre, qui ont le regard sur lesd. reparations et distribution de deniers : comme le Prevost des Marchans et Eschevins, qui ordonnent tout ce qui est affere esd. reparations et signent les mandemens, acquictz et descharges des payemens qui s'en font; le Clerc et Greffier de la Ville, qui enregistre et contrerolle tout ce qui se fait, et signe avecques eulx les mandemens, acquictz et descharges pour contrerolle; les maistres des euvres de la Ville, qui ont la visitation sur les ouvraiges et congnoissance des matieres qui s'y employent, pareillement des ouvriers qui y besongnent, dont ilz font leur rapport au Bureau, signé et certiffié soubz leurs seing manuelz par les jours, et ainsi qu'il est expedient, pour en estre ordonnez les payemens; et le Receveur, lequel, par vertu desd. certiffications, mandemens, acquictz et descharges sur ce expediées aud. Bureau par les Prevost des Marchans et Eschevins et dud. Greffier, paye lesd. matieres et ouvriers, et non autrement, en prenant avecques ce quittance de ceulx à qui il fait les payemens, et du tout rend ses comptes en la Chambre des Comptes, lesquelz il veriffie par lesd. certiffications, acquictz et quittances dessusd. : par quoy lesd. reparations et ouvraiges sont, à leur advys, assez veuz et contrerollez, sans autre officier nouveau, et tellement que impossible seroit y commettre faulte ou erreur qu'il ne fut notoirement congneu, car lesd. expeditions en passent par trop de mains [1];

A celle cause s'estoient luy et ses compaignons

[1] En marge de la première ligne de ce paragraphe, le Registre porte cette notule : *hic.*

Eschevins le jour d'yer retirez devers la Court pour requerir y estre oyz avant que publication se feist dud. edict. A quoy la Court leur fist response entre deux huitz par l'ung des clercs du Greffe que, s'ilz vouloient faire de par la Ville aucunes remonstrances, ilz les eussent à mettre par escript dedans huy devers la Court; *alias* seroit publié led. edict. Et pour ce que le temps estoit court, s'en partirent et feirent faire le mieulx qu'ilz peurent ung advertissement de remonstrance, tendans ad ce que dud. edict ceste ville feust distraicte; lequel advertissement, pour ce que la matiere est notable et de grant importance, l'ont voulu communiquer en ceste Assemblée pour l'oyr lire, et avoir sur ce l'advys et oppinion des assistans, avant que le porter et mettre devers lad. Court.

Si en a esté faicte lecture, et a esté trouvé trés bon et raisonnable avecques quelques petites additions et modiffications que l'on y a adjustées en le lisant. Et, ce fait, a esté deliberé et conclud que l'advys et oppinion desd. assistans de le mettre au nect et bailler à la Court, et à icelle requerir et faire enregistrer que, où elle vouldroit passer oultre sur le fait des gaiges, preeminences et auctorité dud. office de Contrerolleur, que la Ville soit plus amplement oye, et luy bailler jour competant pour ce faire.

CCCXXXIV. — Autre assemblée sur le fait desd. xx^m livres tournois.

19 mai 1515. (Fol. 293 v°.)

L'an dessusd. mil v^c quinze, le samedi xixe jour de May, en Assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel de la Ville, en laquelle estoient appellez mess^rs les xxiiii Conseillers de la Ville, les seize Quarteniers et xii notables personnes de chascun quartier, mons^r le Prevost des Marchans a dit et proposé comme, en ensuivant la conclusion prinse en autre Assemblée, du dimanche six^me jour dud. mois de May [1], sur le fait des xx^m livres tournois requises en don de par le Roy à ceste ville de Paris, luy et ses compaignons Eschevins s'estoient retirez par devers mons^r de La Martonnye [2], premier president, commissere de par led. S^r en ceste partie, pour savoir et entendre de luy si le Roy entendoit lad. somme estre levée indifferanment sur chascun tant privilegiez que non privilegiez, ouquel cas la Ville luy octroyoit en don lad. somme; et si on en vouloit exempter aucuns, qu'il pleust au Roy se contanter de x à xii^m livres tournois et fere moderation pour le moins du tiers de lad. somme requise.

A quoy mond. s^r le president leur avoit fait response que l'exemption des officiers privilegiez estoit toute evidente, et que le Roy n'entendoit point les comprendre en cest affere, car il les charge par autre voye, quant bon luy semble, par retention de leurs gaiges; mais s'entendoyent y estre comprins les communs habitans de la ville, bourgois, marchans et mesnagers; et quant à diminution de lad. somme de xx^m livres tournois, l'on ne s'attendist pas d'en avoir moderation, car les afferes du Roy estoient si contraincts qu'il n'en sauroit moins demander; toutefois en communiqueroit voulentiers à ses compaignons, et en escriproit au Roy en faveur de la Ville [3] :

A celle cause estoit faicte ceste Assemblée pour adviser sur ce recit ce qui estoit à fere et y prendre conclusion.

Si a demandé aux assistans leurs advys et oppinions, et pour ce qu'ilz ont esté differens : car les ungs estoient d'avys d'accorder toute la somme sans y comprendre les officiers privilegiez, les autres d'y comprendre les privilegiez, et les autres d'octroyer seullement les deux pars de lad. somme; n'a riens esté conclud, sinon que de rechef mesd. s^rs Prevost et Eschevins se retireroient devers mesd. s^rs les Commisseres, et leur feroient toutes remonstrances pertinentes ad ce que moderation fut faicte de lad. somme de xx^m livres tournois à xii^m livres tournois.

CCCXXXV. — Lettres missives du Roy touchant l'octroy de xx^m livres tournois.

20 juin 1515. (Fol. 294 v°.)

Et le jeudi xxe jour de Juing ensuivant oud. an mil v^c quinze, ont esté receues lettres du Roy à la Ville, pour lesquelles a esté faicte Assemblée des Conseillers, Quarteniers et quatre notables per-

(1) Ci-dessus art. CCCXXXI.

(2) Cette démarche avait eu lieu le 8 mai, ci-dessus art. CCCXXXII.

(3) La teneur de ce paragraphe est la reproduction textuelle de l'art. CCCXXXII.

sonnes de chascun quartier de lad. ville; et d'icelles la teneur s'ensuyt :

17 juin.

De par le Roy.

«Trés chers et bien amez, par nostre premier president avons esté advertiz de vos excuses sur la requeste que vous avons fait faire pour nous ayder et secourir à nostre present affaire, qui est si urgent et pressé que plus ne pourroit. Et pour ce vous prions que sans plus differer, veue la presente, vous mettez es mains du commis à l'extraordinaire de noz guerres m^e Philbert Babou, la somme de vingt mil livres tournois, que vous avons fait demander, laquelle vous imposerez esgallement sur ceulx de nostre ville de Paris selon les lettres que sur ce vous avons octroyées [1], vous advisant au demourant que pour le bon vouloir que avons à vous, que facilement feussions condescenduz à la supplication que nous a faicte de par vous nostred. president, de moderer lad. somme à la somme de XII^m livres tournois, n'eust esté la necessité de nostre affaire qui est tel que pourrez entendre cy après. Si vous prions de rechef et neantmoins commandons que en ce que dessus ne vueilliez faire faulte; autrement nostred. affaire en pourroit estre retardé : dont à jamais ne nous pourrions contanter de vous.

«Donné à Amboise, le XVIIe jour de Juing.»

FRANÇOIS.

Signé : Gedoyn.

Et au dessus estoit escript ce qui s'ensuit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Après la lecture desquelles, mons^r le Prevost des Marchans a recité en bref le contenu en icelles, par lesquelles led. S^r declairoit que non obstant noz excuses et remonstrances, luy estoit besoing avoir toute lad. somme de XX^m livres tournois et qu'elle fut assise le plus egallement que l'on pourroit sur les habitans de la ville selon les lettres qu'il avoit octroyées en ceste matiere, en demandant aux assistans qu'il estoit de faire.

A quoy a esté advisé, oppiné et conclud, puisqu'il plaist au Roy avoir toute lad. somme, que l'on la luy doit fournir et le plus tost que l'on pourra, ad ce qu'il ait meilleure cause d'estre tousjours bien contant de la Ville, et que lad. somme soit couchée par assiette sur les habitans de la ville. Et se pandant si l'on en peult finer à interest ou autrement, que l'on en preigne pour en fere avance à rendre des deniers qui viendront de lad. assiette.

CCCXXXVI. — Forme de mandement de la Ville pour faire assiette.

21 juin 1515. (Fol. 295 v°.)

Et le lendemain, pour proceder à l'excecution de lad. Assemblée, ont esté faiz et envoyez, de par les Prevost des Marchans et Eschevins mandemens aux seize Quarteniers de lad. Ville, soubz la forme et teneur qui s'ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Croquet [2], Quartenier de lad. Ville, assemblez voz Cinquanteniers et Dixiniers, avecques quatre ou six notables personnes de chascune voz dixaines; et tous ensemble eslisez quatre ou six gens de bien de divers estatz de vostred. quartier, pour assister en l'Ostel de la Ville avecques nous à faire l'assiette des vingt mil francs n'a gueres octroyez au Roy nostre s^e par icelle Ville; laquelle assiette se doibt faire d'icelle somme en ensuivant les lettres sur ce patentes et missives dud. S^r et deliberations de Ville [3]. Et nous en faictes vostre rapport par escript, signé et certifié de vous et de quatre ou six presens à fere lad. election; et oultre redigez et apportez par escript et par x^es les habitans de vostre quartier. Et le tout dedans huitaine : si n'y faictes faulte.

«Donné soubz l'ung de nos signetz, le jeudy XXIe jour de Juing mil cinq cens et quinze.»

Ainsi signé : J. Hesselin.

A quoy lesd. Quarteniers ont obtemperé et fourny. Si a esté procedé à faire lad. assiette; et icelle faicte, en ont esté baillez les doubles au Receveur de la Ville et aux sergens d'icelle, pour en faire venir eus les deniers pour bailler au Roy.

[1] Données à Montereau-faut-Yonne le 30 avril précédent (voy. à l'art. CCCXXXI ci-dessus).

[2] En marge du Registre se lit le nom du Quartenier, écrit d'une autre main : *Crocquet.*

[3] Aux dates des 30 avril, 6, 8 et 19 mai, 17 et 20 juin; ci-dessus art. CCCXXXI, CCCXXXII, CCCXXXIV et CCCXXXV.

CCCXXXVII-CCCXXXIX. — Assemblée sur trois points : l'ung, sur le fait de l'Ostel Dieu; l'aultre, sur le fait desd. xx^M livres tournois; et l'aultre, sur le fait dud. Contrerolleur.

30 novembre 1515. (Fol. 296 r°.)

L'an mil v^c quinze, le lundi derrenier jour de Novembre, a esté faicte Assemblée, en l'Ostel de la Ville, de mess^rs les Conseillers d'icelle pour avoir leur advys et oppinion sur trois pointz :

Le premier, sur ce que mercredi derrenier passé, en la Chambre du Conseil au Palais, où estoient là assemblez : mons^r le president Baillet, aucuns de Messrs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes, mons^r le Prevost des Marchans et deux des Eschevins, aucuns medecins et autres notables personnes; fut dit et remonstré par mons^r le president Briçonnet, l'ung des gouverneurs de l'Ostel Dieu de Paris, qu'il estoit trés requiz et necessere, pour le bien commun de la ville de Paris et frequentans en icelle, de pourveoir de logeiz aux povres mallades que journellement l'on admenoit de toutes pars en grant nombre à l'Ostel Dieu de Paris, pour ce que le logeiz et demeure dud. Hostel Dieu est si petit et contrainct que souventes fois convenoit recevoir et loger indifferanment les ungs avecques les autres, tant attains de malladies contagieuses que autrement : qui estoit cause d'abreger la vie à plusieurs et danger que, de l'infection qui en povoit venir, le peril ne s'estendist sur les habitans de la ville. Et à celle cause, ses compaignons et luy avoient advisé d'eslargir led. Hostel Dieu et faire ung pont de pierre sur la riviere de Seine joignant aud. Hostel, sur lequel pont seroient faiz ediffices et bastimens à deux estaiges : le premier serviroit aux mallades ordinaires, et le second à y mettre les mallades contagieux; et que pour y subvenir, estoient aucuns bons et notables bourgois de ceste ville qui avoient offert y donner du leur quelques bonnes sommes de deniers; d'autre part, s'attendoient impetrer facillement pardons et indulgences du Pape pour les bienfaiteurs ad ce fere, qui est euvre trés meritoire; par le moyen de quoy, avecques la grace de Dieu, s'attendoient encommancer et parfaire l'ediffice, s'il estoit advisé par le Conseil estre expedient et convenable oud. lieu.

Et la matiere là ouverte et disputée, fut renvoyée ceans pour avoir sur ce l'advys de la Ville.

Le second point est sur ce que, pour fournir au don de xx^m livres tournois n'a gueres fait de par la Ville au Roy nostre s^e [1], les monnoyers ont esté assiz et imposez à y cotiser comme les autres habitans de la ville; et ont les aucuns esté condampnez par mess^rs les presidens, la Cour vaccant, à consigner es mains des Prevost des Marchans et Eschevins les sommes sur eulx imposées : ce qu'ilz ont fait. Aucuns autres, qui sont ancores à payer, quant on les a voulu contraindre, se sont portez pour appellans.

Le tiers et derrenier point si est sur ce que le Prevost de Paris, combien que la Ville ait ses causes commises à la Court, a receu au serment ung nommé Aubert Beau Clerc en office de nouvel creé de Contrerolleur de la Ville [2], par vertu de certaines lettres de don d'iceluy office à luy fait par le Roy presentées aud. Prevost de Paris par led. Beau Clerc, sans avoir par led. Prevost sur ce voulu recevoir à opposition le Procureur de la Ville ne luy donner delay du jour au lendemain à venir dire ses causes d'oppositions; dont led. Procureur s'est porté pour appellant.

Sur lesquelz trois poinctz recitez et mys en termes par mons^r le Prevost des Marchans, a demandé aux assistans leurs advys et oppinions de ce qui seroit à faire. Et finablement a esté conclud :

Quant au premier, qui est de l'Ostel Dieu, que l'euvre est trés cheritable et requiert bien provision; toutes fois, pour plusieurs doubtes d'inconveniens touchans le lieu predict de fonder bastiment dedans la riviere et dedans la ville, a esté dit que Messrs de la Ville, appellez avecques eulx aucuns bourgois et gens en ce congnoissans, se transporteront sur les lieux où l'on vouldroit fonder led. eslargissement

[1] Voy. les art. précédents.

[2] Par lettres patentes du 30 avril 1515; voy. ci-dessus art. CCCXXXI et, pour ce qui concerne la ville de Paris, l'Assemblée du 11 mai suivant, art. CCCXXXIII.

pour les veoir et considerer si l'ediffice y seroit point prejudiciable; puis en feroient leur rapport en autre Assemblée.

Quant au second point, qui est des monnoyers, que l'on soustiene le procès.

Et quant au tiers, qui est dud. Contrerolleur, que la Ville se deffende en justice le mieulx que l'on pourra sans riens y espargner, car led. office seroit de grosse charge à la Ville sans rapport de proffit, pour ce que la Ville est d'ailleurs assez contrerollée, et n'est besoing y adjouster nouveaulx officiers mesmement en tant que touche le dommaine, ne à si groz gaiges et salleres que de six deniers pour livre; aussi seroit enfraindre les privilleiges de la Ville. Et neantmoins que si par appoinctement l'on povoit trouver moyen envers le Roy ou autres, à qui il auroit donné led. office, d'appaiser et assopir ceste matiere, que l'on y emploiast les facultez de la Ville jusque à quatre ou cinq mil francs avant que souffrir telle playe [1].

1516.

CCCXL. — Arrest ou ordonnance de la Court de Parlement pour enferrer les maraulx et vaccabons, et mettre en besongne de par la Ville.

23 février 1516. (Fol. 298 r°.)

Coppie de certain arrest de la Court de Parlement pour manicler et enferrer les maraulx et les fere besongner aux afferes de la Ville.

Extraict des registres de Parlement.

« La Court enjoinct au Prevost de Paris ou son lieutenant criminel de faire crier à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris que tous vaccabons et oisifz qui n'ont maistre ni adveu, et ne s'appliquent à gaigner leurs vies; aussy tous caymens, maraulx et belistres, demourans et estans en ceste ville et faulxbourgs de Paris, puissans et sains de leurs membres, qu'ilz vuydent hors cested. ville et faulxbourgs dedans trois jours : sur peine de punition corporelle. Semblablement, tous essorillez et banniz, soit hors de cested. ville ou royaulme, et qui ne sont rappellez, incontinent ce cry fait : ilz vuydent, sur peine de la hart, s'ilz sont trouvez après ceste presente publication.

« Et enjoinct icelle Court aud. Prevost ou sond. lieutenant, aux seize examinateurs du Chastellet de Paris, Quarteniers, Dixiniers et Cinquanteniers de lad. Ville, de garder, faire garder et observer ceste presente ordonnance, sur peine de suspencion de leurs offices; et aux habitans de cested. ville et faulxbourgs de Paris de ne receler les dessusd., mais iceulx reveler à Justice sur peine d'amende arbitraire, à fin de proceder à la caption et emprisonnement des personnes des dessusd.

« Par semblable permect lad. Court à tous officiers, tant du Roy que de la Ville, et autres gens d'estat d'icelle de prandre ou de faire prandre les dessusd. et iceulx faire mener es prisons dud. Chastellet ou autres prisons, pour ilec estre livrez par led. Prevost de Paris ou sond. lieutenant aux Prevost et Eschevins de cested. Ville, pour iceulx prisonniers, qui de riens ne servent, estre enferrez et mys en subjection le plus seurement que faire ce pourra, deux ensemble par telz endroitz de leurs membres et aisement de leurs corps qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx, pour, ce fait, estre baillez et livrez par lesd. Prevost et Eschevins aux maistres des euvres tant de maçonnerie que charpenterie d'icelle Ville qui ont la charge et conduitte des murailles qui de present se font à l'entour d'icelle, pour iceulx prisonniers estre mys à servir et besongner à toute diligence, tant à la reffection desd. murailles, curer et nettoyer les fossez, rues et esgoustz, que en tous autres ouvraiges et besongnes publiques qu'il est et sera pour l'advenir neccessaire à faire pour la fortiffication et prouffit du bien public d'icelled. Ville.

« Et enjoinct oultre lad. Court ausd. Prevost des Marchans et Eschevins eulx faire donner garde desd. prisonniers qu'ilz ne se defferrent et eschappent,

[1] En marge des divers paragraphes de ce document, le Registre porte les notules suivantes, d'une main de la fin du XVIIe siècle : *Hotel Dieu. — Don de 20000 ℔ au Roy. — Office de Controlleur. — Hotel Dieu. — Hic.*

et iceulx entretiennent, et leur facent bailler place et lieu seur pour loger, et leur administrent ou facent administrer aux despens de lad. Ville vivres et ustancilles et toutes autres choses à eulx neccesseres pour leurs vivres et entretenement durant et pendant le temps qu'ilz besongneront es choses predittes, et qu'il sera neccessere de ce faire pour l'advenir. Et ce par maniere de provision et jusques ad ce que autrement par lad. Court en soit ordonné.

«Fait en Parlement le XXIIIe jour de Fevrier, l'an mil cinq cens quinze.»

Ainsi signé : *Collation est faicte;* ROBERT.

Led. arrest ou ordonnance de la Court publié led. jour par les carrefours de Paris.

CCCXLI. — ORDONNANCE FAICTE PAR MESS^rs DE LA VILLE SUR LE GOUVERNEMENT DESD. VACCABONS APRÈS QU'ILZ SERONT LIVREZ À LA VILLE.

26 février 1516. (Fol. 299 v°.)

Et le mardi ensuyvant, XXVIe jour dud. mois de Fevrier oud. an v^c quinze, mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins ont fait venir par devers eulx au Bureau de la Ville maistre Jehan de Felin et Bastian de Caumont, maistres des euvres de maçonnerie et charpenterie de lad. Ville; maistre Jehan Hesselin, commis au payement des fortiffications, des fossez, murailles et caiz d'icelle; Jehan Maulevault, commis à contreroller la despence d'icelles fortiffications, et Jaques Trouvé, geolier du Petit Chastellet : pour adviser ce qui est à faire pour mettre de par la Ville à excecution lad. ordonnance de la Court sur le fait desd. gens vaccabons et oisifz, de laquelle a esté en leurs presences faicte lecture[1].

Et après les matieres pourparlées et entendues, tant sur le fait de loger lesd. vaccabons quant ilz seront livrez prisonniers à la Ville, que du lieu à les mettre en besongne, aussi de la forme de les enferrer et garder jour et nuyt, et de leur pourveoir d'houstilz et utencilles et de toutes choses neccesseres pour leur vivre et entretenement, selon la teneur de lad. ordonnance, pendant le temps qu'ilz besongneront es afferes de la Ville, a esté advisé et deliberé que leur logeiz doit estre pour le proffit de la Ville le plus près que l'on pourra des lieux où l'on les mettra en besongne, à celle fin qu'ilz soyent plus aysez à y mener et conduire et qu'on y perde moins de temps.

Et pour ce que les eaues sont et seront ancores haultes jusques au mois de May, en sorte que proffitablement l'on ne pourroit besongner es fossez, murailles ne caiz de la Ville, a esté conclud que l'on les logera quant à present à la demourance de la porte Saint Denys; et seront mis en besongne à curer et nettoyer les boes et immondices qui sont en grant quantité tant dedans que dehors la ville sur les chemins de costé et d'autre le long des murs d'icelle porte, et semblablement des autres portes voisines.

Et seront lesd. prisonniez enferrez et enchesnez par le corps et par les piez, deux et deux ensemble, le plus à delivre que lesd. maistres des euvres et geolier adviseront. Et auront des gardes de jour et de nuyt, c'est assavoir pour douzaine de prisonniers quatre personnes de jour et deux de nuyt, au feur que plus et moins seront livrez de prisonniers à la Ville par mons^r le Prevost de Paris ou son lieutenant criminel.

Et seront pourveuz de hoyaulx, hottes, pelles et autres houstilz neccesseres pour la besongne, selon l'advys d'iceux maistres des euvres.

Et quant à leur vivre, led. geolier aura la charge de les nourrir avecques leursd. gardes, jusques ad ce que autrement y sera pourveu, en leur livrant pain, vin et pittance raisonablement, selon l'estat et qualité de telles personnes de peine.

Et par l'ordonnance desd. maistres des euvres, led. commis au payement desd. fortiffications fournira aux fraiz qu'il conviendra, lesquelz seront contrerollez par led. Maulevault, et à nous rapportez et certiffiez par eulx en fin de chascune sepmaine, pour en après en bailler par nous acquict aud. commis pour luy servir et valoir à la reddition de ses comptes.

Si a esté ordonné par mesd. s^rs Prevost et Eschevins ausd. maistres des euvres et autres officiers et commis dessusd. de pourveoir et entendre chascun en droit soy à sa charge et commission, et de faire tous preparatifz neccesseres ad ce que la Ville soit pourveue de recevoir et mettre en besongne lesd. prisonniers, quant mond. s^r le Prevost de Paris ou sond. lieutenant criminel seront prestz de les bailler et livrer à la Ville.

[1] Cette ordonnance est rapportée à l'art. précédent.

CCCXLII. — Premiere livraison desd. vaccabons a la Ville par mons^r le lieutenant criminel.

17 mars 1516. (Fol. 300 v°.)

Et le lundi de la Sepmaine Saincte, dix septieme jour de Mars, furent livrez à la Ville par led. lieutenant criminel, à six heures du matin, ving quatre desd. prisonniers; lesquelz furent receuz par lesd. maistres des euvres, contrerolleur et geolier, qui les feirent mener à lad. porte Saint Denis où estoit leur logeiz preparé. Et après desjuner, les misdrent en besongne à curer et vuyder les boes d'entour icelle porte, ainsi que cy dessus avoit esté ordonné, et leur baillerent gardes comme le cas le requeroit, et pourveurent à toutes autres choses despendentes, selon l'advys et deliberation dessusd. [1]

CCCXLIII et CCCXLIV. — [Assemblée pour etablir l'assiette des aides de la Ville, et sur le faict d'une charge de Contrerolleur creé en titre d'office.]

14 avril 1516. (Fol. 301 r°.)

L'an mil v^c seize, le xiiiie jour d'Avril après Pasques, en Assemblée faicte au Bureau de la Ville, où estoient appellez les Conseillers d'icelle, et s'i sont trouvez : mess^rs Prevost des Marchans et Eschevins; Dreux Raguier s^r de Thionville, Loys de Harlay s^r de Montglat, maistres Nicole Charmolue, Jehan Bouchart, Nicole Seguier, Pierre Hennequin et Augustin de Thou : tous Conseillers ordinaires et pensionaires de la Ville; et Jehan Radin, Procureur d'icelle;

A esté par mond. s^r le Prevost des Marchans mys en deliberation, ce qui seroit et est à respondre à deux lettres missives du Roy, les unes adressans au Prevost de Paris ou son lieutenant pour faire commandement à tous Gouverneurs et Eschevins de villes de luy bailler par declaration la valeur au vray des deniers communs qu'ilz lievent par octroy du Roy sur peine de privation d'iceulx aydes, et que le tout luy envoye, quelque part qu'il soit, dedans le premier jour de May prochain venant; et les autres lettres adressans à la Ville par lesquelles il admoneste les Prevost des Marchans et Eschevins et autres Officiers de la Ville soy departir des insistances qu'ilz font au nom de la Ville en la Court de Parlement pour empescher la reception d'ung Contrerolleur des recepte et despence desd. deniers communs d'icelle Ville [2], car son vouloir est que tous ceulx qui ont esté par luy pourveuz esd. offices, soit à Paris et autres villes de ce Royaume, en joyssent paisiblement. Desquelles lettres a esté faicte lecture en la presence des assistans; après laquelle mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé les oppinions d'ung chascun, par l'advys et deliberation desquelz a esté conclud :

Quant aux premieres lettres, d'envoyer au Roy lad. declaration d'aydes que la Ville lieve par octroy dud. S^r avecques les charges et debtes qui y sont, et ce par homme exprès : car les afferes de la Ville ne peullent estre trop secretement menez;

Et quant aux secondes lettres touchant la reception et acquiescement dud. Contrerolleur, que la matiere est de grant poix et seroit grandement onereuse et dommageable à la Ville et contre les privileiges, franchises et libertez d'icelle; d'autre part le procès est en droit, et sont deffences faictes aux parties *hinc inde* de ne riens innover au prejudice du procès, et ne sont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins que comme tuteurs de la Ville en ceste matiere.

Par quoy, à ces causes et autres, a esté oppiné et conclud d'envoyer de par la Ville preallablement devers le Roy gens notables pour luy faire et à son Conseil toutes humbles remonstrances pertinentes, en luy suppliant d'entretenir sa bonne ville en ses franchises et privileiges anciens. Et pour fere le voyaige, ont esté par lesd. assistans nommez et deputez mond. s^r le Prevost des Marchans et sire Jehan Bazanier, l'ung des Eschevins de la Ville.

[1] Du 26 février, art. précédent.

[2] Voy. ci-dessus art. CCCXXXIII et CCCXXXIX.

CCCXLV. — Demande en don de par le Roy de xx^m francs a la ville de Paris.

16 mai 1516. (Fol. 302 r°.)

L'an mil v^c seize, le vendredi xvie jour de May, en Assemblée faicte en la grant salle de l'Ostel de lad. Ville, où estoient appelez mess^rs les Conseillers et Quarteniers de la Ville avecques quatre notables personnes de chascun quartier pour oyr la lecture de certaines lettres missives du Roy adressans à la Ville [1], sont venuz mess^rs maistres Thibault Baillet president en Parlement, Jehan Nicolay et Jehan Briçonnet, chevaliers, presidens des Comptes; et Pierre Le Gendre, aussi chevalier, tresorier de France, commisseres de par le Roy en ceste partie; lesquelz ont presenté en lad. Assemblée lesd. lettres, dont en leurs presences a esté faicte lecture. Après laquelle, pour ce qu'elles portoient creance, mond. s^r le president Baillet a bien amplement exposé sa creance, disant :

« Messrs, vous estes assez advertiz de la grosse armée qu'il a convenu au Roy assembler pour recouvrer sa duché de Milan; et, icelle reduitte, avoit led. S^r intention et vouloir de renvoyer et diminuer sad. armée; mais adverty de la mauvaise entreprise du Roy des Romains [2], qui estoit descendu en lad. duché pour la surprendre au moyen des intelligences qu'il y avoit, luy a convenu entretenir sad. armée pour la seureté et deffence du pays et des gens de son sang qui y estoient; moyennant laquelle armée a esté, grace à Dieu, pourveu et resisté aud. Roy des Romains, tellement qu'il s'est retiré sans parvenir à son intention et mauvaise entreprinse. En quoy faisant, le Roy a eu d'insupportables charges et fraiz, pour ausquelz subvenir luy est besoing s'ayder des bonnes villes de ce Royaume;

« A celle cause, vous requiert par ses lettres et fait par nous requerir que luy vueillez octroyer en don la somme de vingt mil francs, ce que vous requerons faire et nous en rendre response affin de l'en advertir. »

A quoy a esté respondu par mons^r le Prevost des Marchans, de l'advys des assistans, que pour le present l'Assemblée estoit faicte pour oyr la lecture desd. lettres, et n'estoient pas gens presens en nombre suffisant, tant de Conseillers, Quarteniers, que bourgois de la Ville, pour deliberer et respondre sur l'affaire, mais à lundi prochain seroit faicte autre plus grant Assemblée, en laquelle seroit mise la matiere en deliberation, et de ce qui y seroit conclud seroit faicte response. Si se sont retirez mesd. s^rs les commisseres.

Et, ce fait, mond. s^r le Prevost a demandé aux Quarteniers là presens dont procedoit que les gens de leurs quartiers n'estoient point venuz à l'Assemblée. A quoy ont respondu qu'il ne tenoit point à eulx, et en avoient fait les commandemens selon qu'i leur avoit esté mandé de par la Ville, mais ilz ne sont point obeys. Si a esté mys en deliberation par quel remedde l'on doit pourveoir pour l'avenir contre les deffaillans; et a esté conclud que d'ores en avant leur seront faiz les commandemens de comparoir sur peines comminatoires, autrement les Assemblées se feroient *in vanum* : dont pourroient advenir plusieurs inconveniens. Et a esté ordonné que pour lad. Assemblée de lundi prochain, seront appellez oultre les Conseilliers et Quarteniers, douze notables personnes de chascun quartier.

CCCXLVI. — Deliberation de fere appoinctement avec les habitans sur le vielz pont Nostre Dame.

16 mai 1516 (Fol. 303 r°.)

Et après la conclusion dessusd. mond. s^r le Prevost des Marchans et mess^rs les Eschevins se sont retirez au Bureau de la Ville, et y ont fait venir mess^rs les Conseillers et Quarteniers qui avoient esté en lad. Assemblée. Et là mond. s^r le Prevost leur a proposé que les habitans es maisons du vielz pont Nostre Dame, auparavant la cheutte d'iceluy, tenoient dès pieç'a la Ville en groz procès intenté et pendant en la Court de Parlement, où il estoit prest à juger; et continuellement en poursuyvoient lesd. habitans l'expedition, tant pour raison des dommaiges qu'ilz pretendoient pour cause de n'avoir peu joyr desd.

[1] Ces lettres n'ont point été transcrites au Registre.

[2] Maximilien d'Autriche.

maisons depuis lad. cheutte, comme tendans ad ce que la Ville soit tenue leur en bailler de celles qui à present sont edifiées sur led. pont rediffié de neuf, et pour les pris et aux vies à quoy ilz tenoient lesd. anciennes maisons. Et pour ad ce obvier, avoient iceulx Prevost et Eschevins impetré lettres royaulx pour estre receuz à articuler nouveaulx faiz contraires aux intentions desd. habitans; à quoy auroient esté receuz par lad. Court et les avoient produits. Mais depuis ce, avoient esté advertiz par aucuns groz personages que led. procetz estoit fort doubteulx pour la Ville, et qu'ilz seroient bien conseillers d'en appoincter. Par quoy avoient fait pourparler par aucuns d'entre eulx Eschevins avec les principaulx adversaires et qui plus poursuyvoient led. procès contre la Ville. Et finablement, après plusieurs remonstrances à eulx faictes, s'estoient iceulx habitans, jusques au nombre de six personnes, condescenduz à prendre de la Ville chascun une maison de celles qui sont edifiées sur le pont rediffié de neuf pour en joyr leurs vies durans, et en payer à la Ville de rente viagere par chascun an vingt cinq livres tournois ou lieu de trente livres tournois à quoy elles sont louées de present[1]; et se n'en y a de present de vaccantes, leur faire ce pendant de par la Ville cent solz tournois de provision ou pension en attendant qu'ilz en soyent pourveuz; et oultre, qu'i leur soit baillé à chascun d'eulx de par icelle Ville vingt cinq livres tournois d'argent contant pour une fois et pour toutes recompenses : et moyennant ce, se departiront de tous procetz, poursuytes et demandes intentez contre la Ville et autres quelzconques, pour raison desd. anciennes maisons et cheutte du pont en tant que à eulx touche. Sur quoy n'avons voulu conclurre sans avoir sur ce vostre adviz et conseil.

Et après la matiere pourparlée en lad. Assemblée, a esté par l'oppinion et advys d'ung chascun deliberé et conclud que l'ouverture dud appoinctement est trés bonne par la maniere dessusd.; et, que le plus bref que l'on pourra, que l'on y besongne tant avecques les dessusd. que autres desd. habitans dud. ancien pont : car, si la Ville succomboit, ce luy seroit deshonneur et trop plus groz dommaige que led. appoinctement qui n'est que viager, et s'y seroit merveilleuse perplexité pour cause de locatifz qui y sont qui n'en vouldroyent sortir sans merveilleux interestz et dommaiges. Et a du tout esté remys la matiere à la discretion de mesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins.

CCCXLVII et CCCXLVIII. — Assemblée pour respondre a la demande de xx^m francs faicte de par le Roy a ceste ville de Paris par mons^r le president Baillet et autres commisseres.

19 et 20 mai 1516. (Fol. 304 v°.)

Et le lundi xixe jour de May oud. an mil v^c seize, auquel estoit assigné jour d'Assemblée en l'Ostel de la Ville pour adviser et conclurre de la response à faire de par la Ville à mess^rs les presidens Baillet, Nicolay, Briçonnet et tresorier Le Gendre, commisseres deleguez de par le Roy sur la demande requise par eulx pour led. S^r en don de xx^m livres tournois pour subvenir au fait des guerres dud. S^r[2]; en laquelle Assemblée estoient appellez les Conseillers, Quarteniers et douze notables personnages de chascun quartier, a esté mise la matiere en deliberation par mons^r le Prevost des Marchans qui en a demandé aux assistans leur advys et oppinion. Et après avoir consideré les grans afferes que le Roy a supportez et luy convient ancores supporter pour le fait de ses guerres tant deçà que delà les mons pour resister à ses adversaires, aussi les grosses charges que la Ville a soustenuz par cy devant pour le fait dud. S^r et de son predecesseur, au moyen de quoy elle est en grans restes et obligée envers plusieurs creanciers; pareillement que pour le present y a en ceste ville grande habondance de povre peuple :

A esté deliberé que mesd. s^rs Prevost et Eschevins se retireront devers mons^r le Grant Maistre[3], lequel est de present en ceste ville et a grant accez envers le Roy, et aussi devers mess^rs les commisseres; et leur feront les remonstrances des grosses charges et necessitez de la Ville, en leur requerant que, pour ceste fois, veullent estre cause envers led. S^r de tenir la Ville pour excusée de fournir lad. somme

[1] Sur ce point, voy. entre autres la délibération du 9 novembre 1513, art. CCCV ci-dessus.

[2] Ci-dessus art. CCCXLV.

[3] Arthur Gouffier, comte d'Étampes et autres lieux, grand maître de l'Hôtel (1515-1519).

de xx^m livres tournois, ou au moins la moderer à quelque moindre somme, comme de la moitié; et pour ce qu'il conviendra fournir, soit toute lad. somme ou partie, soit mys suz ayde le plus doulx que l'on pourra, à la discretion du Roy et de Messrs de son Conseil.

Et le lendemain mesd. Srs de la Ville furent devers mond. s^r le Grant Maistre en l'ostel de St Denis près les Augustins [1], et là luy feirent les remonstrances et requestes dessusd. Lequel respondit que, à son partement de Court, n'estoit nouvelles dud. don, mais bien savoit les affaires du Roy estre si pressez que besoing luy seroit s'ayder de ses bonnes villes; toutesfois, luy arrivé en Court, s'il povoit faire à la Ville quelque service en ceste matiere et autres quelzconques, s'i emploiroit trés voulentiers; et qu'ilz envoyassent de leurs gens devers le Roy pour luy fere leurs remonstrances.

CCCXLIX. — Assemblée en la Chambre du Conseil sur le fait desd. xx^m livres tournois.

24 mai 1516. (Fol. 305 v°.)

Et le samedi, xxiiiie jour de May l'an mil v^c et seize, en Assemblée faicte en la Chambre du Conseil, où estoient mesd. s^rs les commisseres, les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, aucuns des Conseillers, Quarteniers et bourgois d'icelle, pour ouyr la response à faire par lesd. Prevost et Eschevins sur la demande desd. xx^m livres tournois faicte pour le Roy par lesd. commisseres, a esté icelle response faicte par mond. s^r le Prevost :

« Que la matiere avoit esté mise en deliberation en l'Ostel de la Ville [2], et allegué qu'elle a tousjours esté prompte à servir et secourir le Roy en tous ses afferes et de ses predecesseurs, et a bonne voulenté de s'y employer; neantmoins, pour les grosses debtes en quoy elle en est demourée envers plusieurs de qui elle avoit emprunté deniers pour lesd. afferes, elle ne pourroit ainsi promptement secourir led. S^r que bien seroit requiz; d'autre part les habitans ont esté par cy devant fort travaillez d'autres dons precedens, par quoy leur seroit fort ennuyeulx d'estre ancores à present rechargez de nouveaulx : en requerant lesd. commisseres estre cause envers le Roy que pour ceste fois vueille excuser la Ville de cest affaire, au moins en moderer partie; et ou cas que les affaires dud. S^r feussent si contraincts que besoing luy fut avoir toute lad. somme, de requerir avoir quelque ayde tel que led. S^r et son Conseil adviseroient pour le mieulx pour le remboursement de ceulx qui feroient avance de lad. somme et des fraiz de ce despendens: et que en substance avoit esté telle la conclusion de l'Assemblée de la Ville. »

A quoy fut lors respondu par mesd. s^rs les Commisseres :

« Messrs Prevost des Marchans et Eschevins, vous savez les lettres que le Roy vous a escriptes et les causes pour quoy, aussi ce que vous en avons dit et decleré de par led. S^r [3], et comme ses affaires sont grans. Et d'avoir regard aux grans charges que dittes par cy devant avoir euz à supporter en la Ville pour le fait dud. S^r et de ses predecesseurs Roys, nous n'avons pas celle charge de vous y donner provision, mais seullement d'ouyr ce que vouldrez accorder, pour en faire nostre rapport au Roy. Et si la Ville veult envoyer devers le Roy pour faire ses remonstrances et tendre à fin de moderation, ilz ne l'empeschent pas. Et quant au fait de l'ayde pour le remboursement de ceulx qui avanceront lad. somme, sy la convient fournir, ilz en escripront voulentiers au Roy ad ce qu'il y pourvoye à sa discretion. »

CCCL et CCCLI. — Deliberation d'envoyer de par la Ville devers le Roy mons^r le Prevost des Marchans et sire Jehan Bazanier, eschevin. — Jour de leur partement.

26 et 30 mai 1516. (Fol. 306 v°.)

Et le lundi ensuivant, ce rapport oy au Conseil de la Ville, a esté advisé et deliberé que mons^r le Prevost des Marchans et sire Jehan Bazanier, l'ung de mess^rs les Eschevins, yroient en Court devers le Roy

[1] Cet hôtel des abbés de Saint-Denis fut élevé vers 1265 par Mathieu de Vendôme; il était situé rue Saint-André-des-Arts, près de la porte de Bucy (Sauval, II, 265). Il figure sur les plans de Truschet (1552) et de Du Cerceau (1555).

[2] Dans l'Assemblée tenue le 19 mai, article précédent.

[3] Voy. ci-dessus art. CCCXLV et la note 1.

à Lyon ou ailleurs où il seroit[1], pour luy faire les remonstrances pertinentes de par la Ville en la matiere, et luy supplier avoir tousjours sa ville et habitans d'icelle en bonne recommandation.

Et partirent de ceste ville lesd. Prevost et Bazanier pour faire led. voyaige, le vendredy xxxe jour de May l'an mil v^c seize.

CCCLII. — Assemblée et deliberation touchant l'accroissement de l'Ostel Dieu de Paris.

4 juin 1516. (Fol. 307.)

L'an mil v^c seize, le mercredi quart jour de Juing, a esté faicte Assemblée en l'Hostel de la Ville de Paris sur le fait des lettres royaulx impetrées par les gouverneurs de l'Ostel Dieu de Paris, tendens affin d'acroistre et eslargir led. Hostel Dieu de deux grans salles, l'une sur l'aultre, de longueur du travers du petit bras de la riviere de Seine sur trois pilliers en lad. riviere et deux masses aux deux costez, à commancer depuis les degrez dud. Hostel Dieu jusques à l'aultre costé d'icelle riviere[2], ainsi et pour les causes à plain contenues esd. lettres données en datte à Lyon, le..... jour de Mars derrenier passé, et signées.....;

Les requestes desd. impetrans par eulx baillées tant à la Court de Parlement que aux gens des Comptes, les ordonnances et commissions adressées à mess^rs maistres Robert Turquant et Nicole Boucher, conseilliers en lad. Court, Jean Badonvillier et Jehan Vivien, conseillers du Roy nostre S^e et maistres en sa Chambre des Comptes, commissaires pour informer *super commodo vel incommodo;* desquelles lettres royaulx, requestes et commissions lesd. de l'Ostel Dieu ou leur Procureur avoient baillé le double au Procureur de lad. Ville pour en venir demain dire par devant lesd. commissaires ce qu'il appartiendroit.

En laquelle Assemblée estoient et ont assisté sires Mary Bureau, Jaques Le Lievre et Milles Perrot[3], Eschevins; maistres Pierre L'Escot, procureur general du Roy nostred. s^r en la Court des generaulx sur le fait de la Justice des Aydes à Paris; Nicole Charmolue, lieutenant de lad. Ville, advocat en lad. Court de Parlement; Charles de Montmirel, aussi advocat en icelle Court, et sire Henry Le Begue, bourgois : Conseilliers d'icelle Ville; Augustin de Thou, aussi lieutenant de lad. Ville; Jehan Bouchart et Pierre Hennequin, aussi advocatz en lad. Court de Parlement.

Et a esté la cause d'icelle Assemblée recitée par led. Bureau, le Prevost des Marchans et sire Bazanier, aussi Eschevin de lad. Ville, absens pour les affaires d'icelle Ville[4]; et dit par iceluy Bureau que Jehan Regnard et Jehan Berruyer, maistres des pons de Paris, Geuffron Des Champs et Estienne Du Four, Paulet Carlier et Vincent Le Boiteux, marchans voitturiers par eaue demourans à Paris, estoient mandez et comparuz pour ouyr leurs adviz en l'affaire de present. Et après que lecture a esté faicte desd. lettres, requestes, commissions et articles, led. sire Mary Bureau a demandé l'advis et conseil ausd. assistans,

Qui ont dit ce qui s'ensuyt :

Et premierement led. Le Begue, qu'il est Conseiller de la Ville, aussi il ayme les povres de l'Ostel Dieu, duquel il est l'ung des gouverneurs establyz par lad. Court[5], et par tant estoit à excuser d'en parler quant à present, soy voulant retirer à part de lad. Assemblée. Sur ce a esté deliberé par lesd. Conseillers et advocatz de lad. Ville, que led. Le Begue povoit bien assister en lad. Assemblée et, sans faveur, dire son advyz sur la commodité et incommodité de la chose publicque;

Led. L'Escot, que lesd. lettres doivent estre empeschées par ce que l'information faicte par lesd. commisseres *super commodo vel incommodo* pourroit estre portée au Grant Conseil : qui seroit contre les privileges et franchises de lad. Ville de thirer les causes de la Ville hors icelle. Au regard de la commodité ou incommodité de la chose publicque, sur ce il ne sçaroit donner son advys parce qu'il n'en est à present instruyt; mais qu'on doit faire veoir et visiter led. Hostel Dieu et lieu dessusd. par gens en ce congnoissans pour savoir lieu propice à faire led. accroissement dud. Hostel Dieu, qui est neccessere à faire; et qu'ilz en facent leur rapport.

(1) Pour joindre le Roi, la députation dut se rendre jusqu'à Grenoble.

(2) Pour plus de détails, voy. ci-dessus l'art. CCCXXXVII, en date du 30 novembre 1515. — En marge de ce passage le Registre porte cette mention : *Ceste deliberation a esté produitte en sa forme de mot à mot à la Court de Parlement, laquelle a depuis donné son arrest.*

(3) *Milles Perrot, pere de Nicolas Perrot, Prevost des Marchans es années 1556 et 1557.* (Note en marge du Registre.)

(4) Le motif de leur absence est donné à l'art. précédent.

(5) La date de la nomination de Henri Le Bègue à cet office remonte au 2 mai 1505 (art. CLXXXVII ci-dessus).

A esté advisé que led. Jehan Regnard et aultres dessus nommez, mandez pour cest affere, seroient oys par les assistans. Et pour ce ont esté appellez, et dit ce qui s'ensuyt, c'est assavoir :

Lesd. Regnard et Berruyer, maistres des pons, que deux pons en une riviere empeschent plus que ung pont; et par tant, si on fait ung autre pont, pilles et arches oud. petit braz de riviere pour led. Hostel Dieu, le cours des grans glasses et eaues ne pourra pas avoir facillement sa vuydange; et au moyen de ce aussi, que sy led. petit braz se prent de glasses, tout ce refoullera et reviendra cheoir au grant bras de l'eau et aux pors de Greve et par dessoubz les pons de Nostre Dame et des Changes qui en seront grevez et estonnez, et les bateaulx attachez, rompuz et emmenez aval l'eau; et ont ainsi veu autresfois les glasses et grans eaues faire grans dommaiges aux basteaulx, marchandises et ausd. pons, et advenir grans inconveniens; aussi dient, quant on besongne aud. pont aux Changes et de Nostre Dame et que le passaige de la marchandise est encombré, ilz vont passer les basteaulx et marchandises par led. petit bras de la riviere, qui est du costé dud. Hostel Dieu : ce qu'ilz ne pourroient pas si bien ne seurement faire, se iceluy petit bras de la riviere estoit encombré de pilles et pont ou d'autres empeschemens; et que par succession de temps le port de la place Maubert, qui est ung bon port où s'arrivent plusieurs marchandises, se pourroit atterrir, au moyen de quoy les basteaulx et marchandises n'y pourroient plus arriver, et conviendroit à ceulx du quartier venir aux pors en Greve et de l'Escolle St Germain : qui leur seroient grans fraiz et peine, et à la voye et passage dessus lesd. pons grant empeschement de charroy et autrement;

Lesd. Des Champs, Du Four, Carlier et Le Boiteulx, que lesd. maistres des pons ont dit la verité, et sont de leurs adviz;

A quoy led. Le Begue a respondu qu'il fault veoir les lieux et s'informer du bien et du mal qui en pourroit advenir.

Ce fait, led. Bureau a continué de demander les advys des assistans dessusd. qui en ont dit, c'est assavoir :

Led. Charmolue, que la forme et addresse desd. lettres et procedure sur icelles luy semble estrange et estre contre ordre de justice d'avoir commisseres de deux jurisdictions pour informer en l'affaire qui s'offre; et si les informations sur ce faictes par lesd. commisseres estoient envoyées au Grant Conseil, ce seroit contre les privileiges et franchises de lad. Ville; par quoy luy semble que l'on doit empescher lesd. lettres, et remonstrer aux commisseres qu'ilz ne en doibvent congnoistre, et se mestier est, tendre à fin de non proceder par devant lesd. commisseres et bailler requeste à lad. Court afin de les faire superceder, et pour ouyr la Ville en son droit; et faire veoir et visiter led. Hostel Dieu es environs et autres lieux, à fin de savoir le lieu plus convenable pour faire led. eslargissement, qui doibt et est necessere estre fait, mais que ce soit en lieu non prejudiciable à icelle Ville; et qu'il a entendu que oud. Hostel Dieu sont les chambres du Roy et autres ediffices qui de present ne servent de riens, et que y a autres lieux oud. Hostel et es environs, ainsy que l'on dit, esquelz on pourroit bien faire ung bon accroissement pour le logeiz des pauvres dud. Hostel Dieu; et que veu le recit des mandez qui en ont parlé, la Ville a matiere d'empescher que l'accroissement dessusd. soit fait au lieu designé esd. lettres et exploitz;

Led. Bouchart, que, pour les causes dessusd., on doit empescher lesd. lettres, et que la formalité d'icelles peult tourner contre les privilleiges et jurisdiction de lad. Ville; bailler requeste à lad. Court ad ce que lesd. commisseres supercedent, et que la congnoissance en demeure par deçà aux ordinaires; et que sur la commodité ou incommodité, on doit appeller maçons, charpentiers, voitturiers par eaue, maistres des pons, marchans et medecins; aussi qu'on doit faire veoir et visiter par gens en ce congnoissans les lieux les plus convenables qu'on pourra trouver, tant oud. Hostel Dieu que au plus près pour led. eslargissement, et qu'il est bien requiz iceluy eslargissement estre fait;

Led. de Montmirel, que, pour les causes declairées et recitées cy dessus, on doit empescher *totis viribus* lesd. lettres tendans à fin de non proceder par devant lesd. commisseres, bailler requeste à la Court à fin de les faire superceder de la congnoissance desd. lettres qui semblent estre obtenues contre et au prejudice des privileiges, franchises et jurisdiction de lad. Ville; que led. Hostel Dieu et lieux d'entour iceluy doivent estre veuz et visitez par gens en ce congnoissans pour veoir et congnoistre s'il y a lieux propices pour eslargir le logeiz des pauvres, ce qui est bien necessere d'estre fait, mais que ce ne tourne au prejudice de lad. Ville ne du cours de la Marchandise;

Led. de Thou, qu'il faut empescher lesd. lettres, appeller les gens du Roy et bailler requeste à la Court pour oyr les parties sur ce, et faire superceder lesd. commisseres ad ce que la congnoissance ne soit tirée hors ceste Ville, autrement seroit contre les privilleiges et franchises de lad. Ville; et que en lad. requeste soient declairez les incommoditez de la chose publique et de la Marchandise de l'eaue; aussi que led. Hostel Dieu et autres lieux d'au plus près doivent estre veuz et visitez pour savoir les lieux plus convenables à faire led. accroissement du logeiz desd. pauvres : qui est licite faire en lieu non prejudiciable;

Led. Hennequin, que le bien de la chose publique est aussi bien à garder que les pauvres dud. Hostel Dieu, qu'on doit empescher lesd. lettres royaulx, appeller les gens du Roy et bailler requeste à la Court pour ouyr les parties, et faire superceder lesd. commisseres, attendu que lesd. lettres royaulx sont impetrées au prejudice des privileiges et de la jurisdiction de la Ville, et que ouverture doit estre faicte oud. Hostel Dieu pour le veoir et visiter et autres lieux entour, pour sçavoir les lieux plus convenables pour led. eslargissement, qui est de neccessité et de honneste. . . . . [1], pourveu qu'i ne tourne au detriment de la chose publique de la Ville et du cours de la Marchandise;

Led. sire Milles [2], qu'il est d'avys, pour les causes cy dessus recitées, que lesd. lettres soient debatues, lad. requeste baillée, et led. Hostel Dieu visité par gens en ce congnoissans, pour savoir s'il y a lieu convenable ou à l'entour pour appliquer aud. eslargissement; et que sur ce on oye l'advys et oppinion de charpentiers, maçons, marchans, voitturiers par eaue, maistres des pons et autres gens en ce congnoissans;

Led. sire Jaques Le Lievre, que lesd. lettres soient empeschées et les gens du Roy appellez, qu'on baille lad. requeste, que led. eslargissement soit fait, mais qu'il ne soit prejudiciable à lad. Ville ne au cours de la Marchandise, et que à ces fins led. Hostel Dieu et autres lieux auprès soient veuz et visitez par gens de bien en ce congnoissans, et qu'on doit avoir esgard aux pauvres dud. Hostel Dieu;

Et led. sire Mary Bureau, que lesd. lettres royaulx doivent estre empeschées, attendu la forme de la procedure d'icelles qui luy semble estrange et contre ordre de justice et des privilleiges et jurisdiction de lad. Ville, qu'on doit appeller les gens du Roy et bailler requeste à la Court pour ouyr les parties, et faire surceoir lesd. commisseres d'en congnoistre; et qu'i luy semble que lesd. chambres du Roy qui de present ne servent de riens, une maison appartenant au Chappitre de Paris près l'Ostel Dieu [3] en l'achettant desd. de Chappitre, et l'ostel neuf où sont partie des grains dud. Hostel Dieu au plus près d'iceluy Hostel Dieu, pourront bien estre applicquez aud. eslargissement et à moindre fraiz que de faire ung edifice sur l'eaue, et lesd. grains estre mys et transportez d'ores en avant en autres maisons que lesd. de l'Ostel Dieu ont en cested. ville en divers lieux; et que en ce faisant, la chose publique de cested. Ville, le cours de la Marchandise ne led. Hostel Dieu ne seront interessez, et que à ceste fin soit fait visitation desd. lieux.

CCCLIII et CCCLIV. — Retour de l'ambassade de la Ville de devers le Roy estant à Grenoble.

18 juillet 1516. (Fol. 311 v°.)

Le vendredi XVIIIe jour de Juillet oud. an mil v^e seize, mons^r le Prevost des Marchans et sire Jehan Bazanier, qui estoient allez de par la Ville en Court devers le Roy jusques à Grenoble [4], sont retournez et ont fait leur rapport : qu'ilz s'estoient presentez aud. lieu de Grenoble devant le Roy, lequel de sa grace les avoit benigment recueilliz, avoit leues les lettres qu'i luy avoient presentez tant de par la Ville que de mons^r de Vendosme [5] en recommandation de la Ville, et ad ce qu'il la voulsist tousjours entretenir en ses privilleiges, franchises et libertez. Après la lecture desquelles, qui portoient creance, leur demanda

(1) Un mot en blanc au Registre.

(2) En marge du Registre se lit le nom complet : *Milles Perrot*, écrit de la même main que les termes de la note 3 de la page 233.

(3) Cette maison est probablement celle dont il est question à l'art. CLXXXVII, ci-dessus page 110.

(4) Le départ des envoyés de la Ville avait eu lieu le 30 mai précédent; voy. ci-dessus art. CCCLI et la note 1 de la page 233.

(5) « Monsr de Vendosme; » voy. ci-dessus page 209, note 2, et ci-dessous à l'art. CCCLVI ses lettres de provision au gouvernement de Paris.

s'ilz vouloient dire aucune chose d'avantaige que la teneur de leurs lettres; si commancerent à dire et exposer leur creance sur deux pointz :

« Le premier, en remonstrant selon les deliberations de la Ville cy devant escriptes [1] les grosses charges que la Ville avoit eu par cy devant à supporter pour les affaires de ses predecesseurs Roys et de luy, dont elle estoit en grosses debtes obligée envers plusieurs; à celle cause luy supplioient que, pour ceste fois, son plaisir fut tenir la Ville pour excusée des xx^m livres dont il avoit n'a gueres fait demander à lad. Ville pour subvenir au fait de ses guerres, au moins la reduire à la moitié : toutesfois les habitans de la ville estoient tous jours prestz d'obeir à sa voulenté, comme l'ont tousjours demonstré par effect. Et si lad. somme en tout ou partie luy estoit necessere, qu'i luy pleust donner provision d'ayde tel qu'il adviseroit par son Conseil et pour le mieulx, pour le remboursement de ceulx qui feroient l'advance de ce qu'i luy plairoit avoir;

« L'autre point estoit que, soubz umbre d'ung edict general qu'il avoit fait publier, par lequel il vouloit mettre par toutes les villes, places et lieux de ce Royaume ayans deniers communs, dons et octroys à eulx faiz par ses predecesseurs Roys et luy pour convertir et employer en reparations et fortiffications, ung Contrerolleur pour veoir et entendre comment les deniers s'y employent, aux gaiges et saleres de six deniers pour livre : ung nommé Aubert Beau Cler, soy disant avoir don dud. office en la ville de Paris, avoit mys la Ville en procès pour y estre receu [2], qui seroit grandement onereulx à la Ville et sans cause, car elle est assez contrerollée des autres officiers qui y sont et de la Chambre des Comptes où le Receveur rend ses comptes; et d'autre part seroit totallement contre et au prejudice des privileiges de la Ville, par lesquelz quant est besoing y avoir contrerolleur, appartient aux Prevost des Marchans et Eschevins et aux xxiiii Conseillers d'icelle y pourveoir. Et d'autre part, par arrest de la Court en separant l'office de Clerc et Greffier de la Ville de la recepte d'icelle [3], a ordonné que led. Greffier servira de contrerolle tant sur le fait de la recepte que despence desd. deniers, et que led. S^r de sa grace, à son joyeulx advenement à la Couronne avoit confermé lesd. privileiges, en luy suppliant de les vouloir entretenir et garder; et neantmoins considerant par la Ville que peult estre led. S^r avoit donné à quelque personage led. office en recompense de quelque bon service, la Ville estoit preste de le recompenser jusques à cinq mil francs.

Ausquelz pointz led. S^r a fait response :

Quant au premier, que ses affaires estoient de si grosse charge qu'il estoit contrainct de faire les demandes qu'il faisoit tant à Paris que autre part, et s'estoit retrainct au plus bas qu'il avoit peu; et bien luy desplaisoit qu'il avoit cause de ce fere, car à luy n'avoit tenu qu'il n'avoit paix à chascun, en soy mettant en plus que son devoir : à celle cause leur a requiz estre secouru de toute lad. somme de xx^m livres tournois; et que, pour le remboursement de ceulx qui luy avanceroient icelle somme, bailleroit ayde suffisant selon qu'il trouverroit par son Conseil, et en envoiroit ses lettres à Paris pour estre enterinées à la Court de Parlement;

Et quant à l'aultre poinct qui est dud. contrerolle et de la conservation des privileiges de la Ville, a dit que c'estoit la ville de son Royaulme que plus il vouloit estre privilegiée, et que voirement il leur avoit confermé leur privileige; et de rechef, en tant que mestier seroit, leur reconfermoit de nouveau; et en parleroit au Chancelier et à mons^r le Grant Maistre [4] pour la despesche de leurs lettres; et que la ville de Paris estoit celle de son Royaume où plus desiroit se tenir [5].

Si se retirerent de la chambre dud. S^r. Et depuis furent despeschez et eurent lettres d'octroy.

[1] En date des 19, 20 et 24 mai ci-dessus art. CCCXLVII-CCCXLIX.

[2] Voy. entre autres les art. ci-dessus CCCXXXIII, CCCXXXIX et CCCXLIV.

[3] L'arrêt de séparation de ces deux offices « comme incompatibles ensemble, » en date du 9 janvier 1500, est rapporté ci-dessus à l'art. XVI; voy. aussi page 94, note 3.

[4] Le « Grant Maistre de l'Hôtel; » voy. page 231, note 3.

[5] En marge de ce paragraphe, le Registre porte la notule : *hic.*

1517.

CCCLV. — Entrée de mons^r le legat cardinal de Luxembourg.

23 janvier 1517. (Fol. 313 r°.)

L'an mil cinq cens seize, le jeudi xxiiime jour de Janvier, trés reverend Pere en Dieu monseigneur le cardinal de Luxembourg, evesque du Mans, legat du Saint Siege apostolique [1] feist son entrée à Paris par la porte St Jaques, où il fut par ordonnance et rescription du Roy honorablement receu et acompaigné par Messrs de la Ville, avecques grosse suytte de bourgois de Ville, depuis lad. porte St Jaques où mons^r le Prevost des Marchans luy feist et proposa une harengue, jusques à Nostre Dame de Paris où il ala faire ses devotions, et de là jusques à son logeiz. Et partout où il passa, furent tendues les rues, et ung ciel de damas blanc à ses armes et celles de la Ville porté sur luy par les bons bourgois et marchans de la ville, en la maniere acoustumée.

Et lad. entrée parachevée, fut envoyé de par la Ville presenter aud. mons^r le Legat huit quartes doubles d'ypocras, huit doubles layettes d'espices de chambre et deux douzaines de torches de deux livres piece.

CCCLVI. — Publication des lettres de gouvernement de Paris présentées par mons^r le duc de Vendosmois.

11 février 1517. (Fol. 313 v°.)

Le mardi xie jour de Fevrier ensuivant oud. an v^c seize, en Assemblée pour ce faicte en l'Ostel de la Ville, noble et puissant seigneur mons^r le duc de Vendosmois, lieutenant general du Roy et gouverneur à Paris [2], a presenté ses lettres, lesquelles avoient esté pieç'a enterinées par la Court avecques certaines restrinctions et modiffications, et requiz aux assistans icelles lettres estres leues, publiées et enregistrées, disant que pour autres charges et afferes du Roy, n'avoit eu loysir de ce requerir, en s'offrant prest à faire pour la Ville en general et particulier tout ce qu'il pourra envers led. S^r. Sur quoy, par l'oppinion de tous les assistans a esté accordé la lecture et publication desd. lettres soubz les conditions, reservations et restrinctions contenues en l'arrest de la Court sur l'enterinement desd. lettres, duquel arrest la teneur s'ensuyt :

6 mars 1514.

Lecta, publicata et registrata, ordine tamen facta per Curiam quod dictus dux Vindocinensis, in albo nominatus, pretextu neque sub colore contentorum in dicto albo non poterit derogare seu prejudicare auctoritatibus et preeminentiis Curie neque cuicunque jurisdictioni ordinarie, et sub aliis modificationibus in Registro hac die facto contentis.

Parisius in Parlamento, sexta die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto.

Sic signatum : Pichon.

« Du vi^e jour de Mars l'an mil v^c quatorze, sur les lettres octroyées par le Roy à Paris le xixe jour de Fevrier dernier au duc de Vendosmois [3], par lesquelles led. S^r l'a fait, creé et estably son Lieutenant general et Gouverneur tant es ville, cité, prevosté, viconté de Paris et l'Isle de France que es pays de Suessonnois, Valois et baillyaiges de Senliz, Melun et Vermandois, reservé les villes de St Quentin et autres enclavées en iceluy estans soubz les gouverneurs des pays de Picardie et Champaigne;

« Celles leues, Disome pour le duc de Vendosmois a requiz sur icelles lettres estre mys : *lecta, publicata et registrata;*

[1] Philippe de Luxembourg, évêque du Mans (1477-1506 et 1509-1519), créé cardinal en 1496 au titre de Saint-Pierre et Saint-Marcelin, légat *a latere* en 1516. Ce prélat célébra la messe du couronnement de la reine Claude. — Sur la date de son entrée solennelle à Paris, il y a erreur dans le *Gallia Christiana* qui place cette cérémonie au 29 janvier, comme aussi la date de son avènement à la pourpre cardinalice est reculée à tort à l'année 1498 (*Gall. Christ.*, XIV, coll. 411 et 413).

[2] Charles de Bourbon-Vendôme, sur lequel voy. page 209, note 2, et aussi page 235, note 5.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre.

«Le Lievre, pour le Procureur general du Roy dit que led. duc a deux qualitez, l'une comme estant du sang et per, en laquelle il peult venir et entrer ceans tant aux plaidoyries que au Conseil, l'aultre comme Lieutenant general et Gouverneur; et par lesd. lettres y a eu clause qui porte venir et se seoir ou lieu du Roy en la Court, qui doit estre reformé et osté desd. lettres, car comme Gouverneur il ne peult venir ceans au Conseil; aussi n'appartient à aucun se seoir ou lieu du Roy, et ont les seigneurs du sang et pers leur lieu; et au residu ne veult empescher que sur les lettres ne soit mys : *lecta, publicata et registrata*, en la forme et maniere que es autres Gouverneurs a esté mys par cy devant;

«Charmolue, pour le Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, dit qu'ilz sont trés joyeulx d'avoir pour Gouverneur ung tel prince que led. duc; mais par ce que par lesd. lettres il y a plusieurs choses qui concernent la juridiction desd. Prevost et Eschevins, requiert avoir le double desd. lettres pour en deliberer au Conseil, pour garder les droiz de lad. Ville :

«La Court a ordonné et ordonne, que en tant que lesd. lettres concernent que led. duc assistera en lad. Court au lieu du Roy, aussi touchant les comptes tant du dommaine que aydes de ceste Ville, et faculté de entrer ceans au Conseil comme Gouverneur, il ne s'en pourra ayder; et quant au residu, sera mys sur lesd. lettres : *lecta, publicata et registrata*, pour par led. duc joyr dud. office de Lieutenant general et Gouverneur selon les modiffications et limitations mises es lettres de ses predecesseurs, Gouverneurs et Lieutenans generaulx.»

Collatio est facta in duobus rotulis [1].

CCCLVII. — Lettres du Roy pour la reception de la Royne à sa joyeuse entrée à Paris. — Deliberation sur la forme de la reception de lad. Dame a son entrée a Paris, et semblablement du don et present qu'on luy fera.

16 mars 1517. (Fol. 315 r°.)

L'an mil v^c et seize, le lundi xvie jour de Mars, en Assemblée faicte en la Grant Salle de l'Ostel de la Ville, en laquelle estoient convoquez mess^rs les xxiiii Conseillers d'icelle, les seize Quarteniers et six notables personnes de divers estatz de chascun quartier, a esté faicte lecture de certaines lettres missives du Roy adressantes à la Ville, desquelles la teneur s'ensuyt :

11 mars.

De par le Roy,

«Trés chers et bien amez, en ensuyvant ce que vous avons fait dire par le sire Des Chanetz, nostre trés chere et trés amée compaigne la Royne [2] a intention de bref faire son entrée en nostred. ville de Paris, et pour ce que desirons qu'elle y soit par vous receue et recueillye plus honorablement que faire pourrez, et ainsi que vous avez acoustumé de faire par cy devant;

«A ceste cause vous en avons bien voulu escripre et advertir ad ce que vous preparez et donnez ordre de vostre part es choses qui seront neccesseres, et comme vouldriez faire pour nostre propre personne. Et ce faisant nous ferez chose que aurons trés agreable et que retiendrons à memoire quant besoing sera.

«Tres chers et bien amez, nostre S^r vous ait en sa garde.

«Escript au bois de Vincennes, le xie jour de Mars.»

FRANÇOIS.

Signé : De Neufville.

Après laquelle lecture, mons^r le Prevost des Marchans, maistre Pierre Cleutin, conseiller dud. S^r en sa Court de Parlement, a recité aux assistans ce que led. s^r Des Chanetz, lieutenant du Roy à Paris, luy en avoit dit de par led. S^r.

Ce fait a mys la matiere en deliberation, à savoir qu'il seroit de faire pour honorablement recevoir et recueillir lad. Dame à sad. entrée; à quoy, par l'advys et oppinion de tous les assistans a esté deliberé et conclud que, le plus grandement et honorablement que l'on pourra, lad. Dame soit receue de par la Ville à sad. entrée sans riens diminuer des preparatifz, sollempnitez, dons et presens acoustumez, tant à faire tendre de tapisserie les portes et rues

[1] Le reste de la page en blanc au Registre.

[2] Claude de France, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, née le 14 octobre 1499, avait épousé François d'Angoulême (mai 1514) auquel elle était fiancée depuis l'année 1506; voy. ci-dessus art. CXCVIII et suivants.

par où lad. Dame passera depuis la herse de la porte St Denis jusques au Palais [1]; barrer les rues traversines; ordonner gens le long du chemin pour obvier à foulle, confusion et desordre; establir misteres et esbattemens esd. portes et autres lieux acoustumez, comme d'advertir les gardes et maistres des marchandises et confraries d'eulx mettre en point ceulx de leurs estatz et communaultez en honorables abbitz de soye et autrement, tant pour aller au devant de lad. Dame jusques à la Chappelle St Denis [2] en la compaignie de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, que à porter le ciel sur elle en ceste ville de Paris, les ungs après les autres selon l'ordre acoustumé.

Et en oultre a esté deliberé et conclud de faire don et present de par lad. Ville à lad. Dame aucuns jours après son entrée, jusques à la somme acoustumée es entrées des autres Roynes et mieulx, si faire se peult, à la discretion de mesd. s^rs Prevost et Eschevins, ausquelz a esté remys le moyen de faire finance de deniers pour y fournir au moindre gref et dommaige de la Ville qu'ilz pourront.

CCCLVIII. — Advertissement aux gardes et maistres des marchandises et confraries de soy preparer pour eulx trouver en court a lad. entrée.

18 mars 1517. (Fol. 316 r°.)

Et le mercredi ensuivant xviiie jour dud. mois de Mars, mesd. s^rs Prevost et Eschevins commancerent à donner ordre es choses dessusd; et manderent venir par devers eulx les gardes et maistres des Marchandises et Confraries, ausquelz reciterent le contenu en la deliberation prochaine [3] en les exhortant de s'employer en cest affaire.

Lesquelz prindrent jour à en communiquer avecques ceulx de leurs communaultez, puis en viendroient faire la response.

CCCLIX. — Response sur led. advertissement.

20 mars 1517 et jours suivants. (Fol. 316 r°.)

Et le vendredi ensuivant xxe dud. mois de Mars et aucuns autres jours après, revindrent par devers mesd. s^rs Prevost et Eschevins lesd. gardes et maistres desd. Marchandises et Confraries, c'est assavoir de la Drapperie, Espicerie, Pelleterie, Mercerie, des Orfevres, Bonneterie et Taincturiers; lesquelz respondirent qu'ilz avoient communiqué de l'affaire avecques ceulx de leurs communaultez, et estoient tout deliberez pour l'honneur du Roy et de la Ville, de s'acoustrer et preparer le plus honnestement qu'ilz pourroient pour le jour de lad. entrée, et acompaigneroient la Ville à aller au devant de lad. Dame. Et au surplus, avoient esleu en chascune leur communaulté quatre personnes, qui seroient vestuz de soye de livrée, pour porter le ciel sur elle dedans la ville, les ungs après les autres, selon les limittes et ordres acoustumez.

CCCLX. — Deliberation de faire don à Madame, mere du Roy.

24 mars 1517. (Fol. 316 v°.)

Et le mardi xxiiie jour dud. mois de Mars oud. an v^e seize, fut mys en deliberation si l'on feroit don et present de par la Ville à Madame Mere du Roy, laquelle a le gouvernement du Royaume [4], pour captiver sa benivolence et mettre en sa grace et amour ceste ville de Paris et les habitans d'icelle : pour ce que l'on avoit esté adverty par le sire Des Chanetz, lieutenant general du Roy en ceste ville de Paris, que ceulx de Lyon et autres villes où elle avoit esté luy en avoient fait, et qu'il savoit certainement que

[1] Voy. la note 1 de la page 241 ci-dessous.
[2] Voy. *ibid.*
[3] C'est-à-dire «la délibération immédiatement précédente» du 16 mars.
[4] Louise de Savoye (voy. page 209, note 4) était alors Régente durant la campagne d'Italie.

lad. Dame ne mettroit point en oubly l'honneur et don que l'on luy feroit de par la Ville, et conseilloit trés instanment ainsy le faire.

Sur quoy, la matiere debatue soubz umbre de consequence par mess^rs^ les Conseillers de la Ville ad ce presens, a neantmoins esté deliberé et conclud de leur oppinion: que l'on fasse don et present de par la Ville à lad. Dame en vesselle jusques à deux mille cinq cens livres tournois ou environ, et que ce pourra trop plus proffiter à la Ville en quelques ses affaires qui peullent survenir que ne monte lad. somme. Et aussi du temps du Roy Loys xie fut faicte entrée et don de par la Ville à madame Anne de France, duchesse de Bourbon [1], jusques à la valeur de lad. somme: qui semble estre cas assez semblable, et que le Roy le prendra à plaisir, car l'honneur et plaisir fait à la mere redonde au filz.

CCCLXI. — Deliberation d'inviter la Royne à disner en l'Ostel de la Ville.

4 mai 1517. (Fol. 317 r°.)

Et le lundi quart jour de May l'an mil v^c^ dix sept, fut faicte Assemblée de mess^rs^ les Conseillers de la Ville, et mys en termes si on inviteroit la Royne après son entrée à Paris, en luy faisant son don et present, de venir disner à la Ville tel jour qu'i luy plairoit prendre.

Et par l'oppinion des assistans fut conclud que ainsi avoit esté fait aux roynes Anne et Marie dernieres [2] et que ainsi se debvoit faire à celle de present, ad ce qu'elle n'eust cause de s'en malcontanter; et que jà par la deliberation du xvie jour de Mars derrenier passé [3] avoit esté ordonné de luy faire le plus honorable recueil que l'on pourroit à son entrée sans riens diminuer des sollempnitez acoustumées; toutes fois que l'on advisast bien d'y mettre si bon ordre que la Ville y eust honneur; car derrenierement y eust grosse confusion au service, pour cause de la multitude des gens qui estoient dedans led. Hostel de la Ville et empeschoient que l'on ne povoit avoir passaige à porter les viandes sur les tables [4].

CCCLXII. — [Entrée de la Royne à Paris].

17 mai 1517. (Fol. 317 v°.)

Oud. an mil v^c^ dix sept, le mardi xiie jour de May, lad. Dame fit son entrée à Paris environ quatre heures après mydy, richement acoustrée sur une littiere descouverte. Et la suivoit incontinant Madame, Mere du Roy, en une littiere couverte; et après, sur des hacquenées, les duchesses d'Alençon mere et fille, de Vendosmois mere et fille, de Nemoux tante du Roy, et plusieurs autres grans dames, tant sur hacquenée que en cheriotz. Et à costé d'elle à dextre et senestre, marchoient sur leurs mulles les ducz d'Alençon et de Bourbon [5]. Et devant, groz nombre de princes et seigneurs du sang et lignaige du Roy et de lad. Dame, et autres grans seigneurs, ainsi que en tel cas est acoustumé.

Et furent au devant d'elle jusques à la Chappelle St Denis mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins et Clerc de la Ville, vestuz de robbes my parties de velours rouge et tanné et pourpoins de satin cramoisy, acompaignez des archers et arbalestriers de la Ville qui marchoient devant à cheval en bon ordre, et des seize Quarteniers d'icelle, pareillement des bourgois et marchans des confrairies des communautez de la Drapperie, Espicerie, Pelleterie, Mercerie, Orfevres, Bonnetiers et Taincturiers, vestuz chascune communauté de divers habitz; c'est assavoir :

Les quatre esleuz de la Drapperie à porter le ciel dedans la ville depuis la Trinité jusques à St Leu St Gille, vestuz de satin violet; et de lx à iiii^xx^ de leur estat, vestuz de drap d'icelle couleur;

[1] Anne de Beaujeu.

[2] Voy. ci-dessus art. CLXIX pour la reine Anne de Bretagne, et art. CCCXXIV pour la reine Marie d'Angleterre.

[3] Ci-dessus, art. CCCLVII.

[4] Le détail de cette «confusion et empeschement» est donné tout au long et en termes pittoresques à l'art. CCCXXIV ci-dessus.

[5] Sur ces personnages voy. aux notes des pages 208 et 209. — La duchesse de Nemours: Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans, et de Marie de Clèves, veuve de Jacques de Foix, mère de Gaston de Foix duc de Nemours, était sœur du roi Louis XII et tante de François Ier.

Les quatre esleuz de l'Espicerie à porter led. ciel depuis lad. eglise St Leu St Gille jusques au Sepulcre, vestuz de velours tenné; et aucun nombre après eulx, vestuz de drap d'icelle couleur;

Les quatre esleuz de la Pelleterie à porter led. ciel depuis led. lieu du Sepulcre jusques à Saincte Katherine rue Saint Denis, vestuz de damas griz fourrez de martre; et aucun nombre de leur estat, en honnestes habitz;

Les Merciers esleuz à porter led. ciel depuis lad. eglise Ste Katherine jusques au Crucifix Sainct Jaques, vestuz de velours noir; et aucun nombre de leur estat, vestuz de leurs meilleurs habitz [1].

[1] L'ordre suivi en cette entrée de la reine Claude est identique à celui qui avait été observé lors de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, sa mère, après son couronnement à Saint-Denis (18-20 novembre 1504). Le détail de cette solennité est exposé en notre article ci-dessus CLXX; c'est donc aux notes des pages 96 et 97 que le lecteur devra se reporter pour la détermination topographique des diverses stations de cette entrée. — Quant au «Sepulcre,» on a déjà vu (page 66, note 2) que cette église était située rue Saint-Denis et contiguë au couvent Saint-Magloire, dont le nom s'est perpétué jusqu'à nos jours comme enseigne d'une hôtellerie de la rue Jean-Lantier.

Le reste de la page est demeuré en blanc. Avec le folio 318 se termine le Registre H 1778, qui paraît être resté inachevé.

TABLE DU REGISTRE H 1778.

La Table qui suit est la reproduction de celle qui figure au Registre, avec lequel elle fait corps depuis l'époque de sa reliure au XVIIe siècle. C'est en effet dans les premières années de ce siècle que les Registres du Bureau de la Ville précédemment exécutés reçurent ce complément, rendu nécessaire par le nombre même des volumes et l'importance de leur contenu.

La première Série de ces Registres, dont l'impression intégrale a été décidée, offre une suite de vingt volumes manuscrits, embrassant l'histoire municipale de Paris pendant une période de cent dix ans[1].

La collection de ces Registres volumineux et très nourris de faits, vaste répertoire de jurisprudence et d'histoire municipale, demandait, pour être mise en pleine lumière, à être éclaircie par un relevé méthodique des faits de divers ordre, rassemblés sous les titres généraux de :

Assemblées de Ville;
Cérémonies;
Domaine de la Ville;
Police;
Ponts, Rivières et Fontaines;
Rentiers et Rentes;
Rentes des Gabelles;
Aydes ou Rentes des Aydes;
Rentes sur le Clergé[2].

Cette méthode pratique est suivie invariablement dans tous les Registres de cette première Série, sauf pour celui qui porte le n° H 1795 et qui se trouve précisément clore cette période. Dans ce volume, la Table est dressée selon l'ordre purement chronologique suivi dans la transcription du Registre, sans division par matières.

[1] Archives nationales, H 1778-1795, de l'année 1499 à la mort de Henri IV, en 1610, malheureusement avec quelques lacunes, dont la principale se réfère aux années 1517-1527. L'absence de ce Registre, qui faisait suite immédiatement au Registre H 1778, remonte à une date déjà ancienne, puisqu'il n'est pas mentionné dans le procès-verbal de récolement dressé à la date du 11 août 1698 et publié dans l'avant-propos de ce volume.

[2] Les trois dernières rubriques n'apparaissent qu'à une date postérieure.

Elle paraît avoir été exécutée en dehors du greffe de l'Hôtel de Ville, étant munie, à titre exceptionnel, d'une signature qui n'est point celle du Clerc de la Ville, mais d'un simple maître écrivain juré, qui s'est dénommé tout au plein en ces termes :

Faict et escript par moy Guill. Mahuet, maistre escrivain juré à Paris, le 9e jour de juin 1613.

Sauf ce cas unique, qui deviendra assez fréquent dans les volumes postérieurs, les Tables de tous les Registres de la première Série sont dressées d'après le formulaire qui a servi à établir celle du plus ancien d'entre eux (H 1778).

L'intérêt de cette Table est multiple.

Dressée sous forme de répertoire méthodique à l'usage du Greffe de l'Hôtel de Ville, elle entre, pour la plupart des articles, dans un détail plus étendu que la rubrique écrite en marge du Registre. C'est un sommaire analytique, donnant les noms, qualités et attributions des personnages avec l'exposé des faits, et non une simple reproduction des titres respectifs de chaque article. Il suffira de mettre les premiers articles de la Table en regard avec les données du Texte, pour faire ressortir l'importance du développement analytique qui a présidé à l'établissement de ce Répertoire.

RUBRIQUE DU TEXTE.	DÉTAIL DE LA TABLE.
Les Commis au gouvernement de la Ville (Art. II).	Arrest du Parlement qui commet les sieurs Nicolas Potier, Jean La Pite, Jean de Marle, Jean Le Lievre et Henri Le Begue, pendant l'absence des Prevost des Marchans et Eschevins, pour avoir soin des affaires et faire la recepte des deniers appartenans à la Ville.
Commission de Mathieu de Louans (Art. III).	Les sieurs Potier, de Marle, Le Lievre et Le Begue, sont commis par arrest de la Cour de Parlement pour avoir soin des affaires de la Ville; et me Mathieu de Louans, maistre des œuvres de maçonnerie, pour faire faire les decombremens et oster les empescheniens estans en la riviere de Seine.
Deliberation touchant l'exercice du service du Roy et de la Ville et autres poins (Art. IV).	Assemblée en laquelle est commis Jean Rebours pour exercer la charge de procureur du Roy et de la Ville pendant l'absence de me Jacques Rebours. Assemblée pour aviser si l'on envoyra aux Commis et Conseillers de Ville les droits qu'ils ont accoustumé d'avoir au jour et feste de Tous Saints. Assemblée pour deliberer sy on doit faire un faux pont pour passer jusques à ce qu'il en ait esté refait un au lieu où estoit le pont Nostre Dame. Assemblée dans laquelle est deliberé que les aydes seront baillez à ferme au proffit de la Ville.
Assemblée sur la forme et figure du pont Nostre-Dame (Art. V).	Assemblée generalle faite en la Sale Verte du Palais à Paris, en laquelle a esté conclud : que le pont Nostre Dame sera refait et construit de pierre de taille; que les receveurs du domaine de la Ville payeront le reliqua de leurs comptes pour estre employés à la reediffication dudit pont; et nommination de plusieurs personnes pour conclurre les marchez.

Le lecteur voit dès lors que la reproduction de cette Table dans notre Édition ne constitue de double emploi ni avec les rubriques du Texte, ni avec la Table générale qui clôt le volume et qui est dressée sur le modèle des Tables des volumes précédents de la *Collection générale de l'Histoire de Paris.*

Un autre genre d'intérêt propre à ce Répertoire, en chacune de ses divisions, est de suivre page à page la contexture du Registre, dont il reproduit ainsi la disposition intérieure et la teneur pratique, alors que l'ordre rigoureusement chronologique adopté par l'éditeur l'obligeait à rétablir à sa date respective chacun des articles intervertis au Registre. On ne s'étonnera donc pas si la série millésimale de la première colonne ne se présente pas toujours dans un ordre continu. C'est ainsi qu'à la page 250 un acte de janvier 1503 est intercalé entre ceux des mois d'avril et novembre 1502; qu'à la page 258, un arrêt de 1499 se lit entre une ordonnance de 1501 et un arrêt de 1502; qu'à la page 265, divers actes des années 1502 et 1500 viennent après le millésime 1501; quant au document daté de 1498 et intercalé entre les millésimes 1503 et 1504 (page 266), c'est un cas unique dont l'explication a été fournie en son lieu.

Pareilles interversions, et naturellement de beaucoup plus nombreuses, se reproduisent dans le cadre d'une même année pour la succession des dates de mois: c'est que les unes et les autres reproduisent la suite matérielle du Registre dans son exécution originale.

C'est aussi à la pratique employée à cette époque, de ne pas distinguer par un signe particulier le verso des feuillets, qu'il faut attribuer les très fréquentes divergences de pagination entre les indications données à la troisième colonne de la Table et celles qui accompagnent le titre de chaque article dans notre Édition. La différence ne porte que du recto au verso d'un même feuillet, ou du verso d'un feuillet au recto du feuillet suivant. Les cas, très rares d'ailleurs, d'erreur évidemment matérielle ont été rectifiés et relevés en note.

Un peu plus nombreuses sont les rectifications qu'on a dû apporter à l'orthographe de certains noms de personnes et de lieux. Ces lectures défectueuses s'expliquent par le laps de temps, un siècle environ, écoulé entre la transcription du Registre et l'exécution de la Table. Nous avons rétabli partout la leçon du document respectif auquel se réfère chacun des articles de la Table.

Telle est l'économie des trois premières colonnes de ce Répertoire méthodique et analytique, qui compte 34 feuillets non paginés au Registre. Les deux dernières colonnes visent la pagination et la série numérotée des articles dans notre Édition. Grâce à cette concordance, le lecteur aura sous les yeux l'état comparatif par articles du Registre original et du Texte publié *in extenso* pour la première fois.

L'exposé qui précède ne s'applique pas seulement aux pages suivantes, mais aussi à toutes les Tables construites d'après le même système, c'est-à-dire aux dix-neuf Registres de la première Série. C'est ce qui explique et justifie l'étendue de cette Notice préliminaire.

TABLE DU REGISTRE

COMMENCEANT LE VINGT CINQ OCTOBRE 1499

ET FINISSANT LE DOUZE MAY 1517.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
	[ASSEMBLÉES DE VILLE.]			
1499.				
Octobre 26.	Arrest du Parlement qui commet les sieurs Nicolas Potier, Jean La Pite, Jean de Marle, Jean Le Lievre et Henry Le Begue, pendant l'absence des Prevost des Marchans et Eschevins, pour avoir soin des affaires et faire la recepte des deniers appartenans à la Ville.....	I	1	II
— 29.	Assemblée en laquelle est commis Jean Rebours pour exercer la charge de Procureur du Roy et de la Ville pendant l'absence de m^e Jacques Rebours.....	III	2 et 3	IV
— 29.	Assemblée pour aviser si l'on envoyra aux Commis et Conseillers de Ville les droits qu'ils ont accoustumé d'avoir au jour et feste de Tous Saints.....	III	2 et 3	IV
Décembre 7.	Vincent Gellé, clerc, et paveur des œuvres du Roy, fait prester à la Ville une grue de bois.....	IX	7	XIII
1500.				
Janvier 9...	Arrest de la Court de Parlement rendu contre les Prevost des Marchands et Eschevins et autres, pour raison des malversations et negligences par eux commises tant en l'entretennement du pont Nostre Dame, qu'en la distribution des deniers de la Ville.	XII	9	XVI
— 13.	Assemblée pour entendre la lecture des lettres du Roy pour l'eslargissement du sieur Hesselin, Receveur de la Ville.....	XV	12	XVII
Février 21..	Marché fait avec Jean Dupuys, charpentier, pour faire une loge contre les murs des Bernardins.....	XXVII	22	XXXIV
Avril 27...	Assemblée dans laquelle a esté presenté deux lettres du Roy : par la premiere Sa Majesté demande que la Ville lui preste la somme de quarante mil livres, et par la deuxiesme il modere lad. somme à celle de vingt mil livres.....	XL	32	LXI
— 28...	Assemblée dans laquelle est arresté qu'on prestera à Sa Majesté ladite somme de vingt mil livres.....	XL	32	LXII
Mai 4.....	Paiement fait à Jean Marcel de la somme de trente escus d'or pour pareille somme par luy prestée à lad. Ville pour employer au prest accordé à Sa Majesté.....	XLI	33	LXIII
— 5...	Permission donnée au Receveur de la Ville de prendre huit mil livres des sieurs Poterne et de La Grange, commis à la respecte			

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1500.				
	des deniers ordonnez pour la refection du pont Nostre Dame pour estre employez au prest de xx^{m}^{ff} accordez à Sa Majesté..	XLI	33	LXIV
Mai 13....	Arrest du Parlement qui ordonne que Michel Gaillard sera remboursé de la somme de cinq mil livres qu'il a presté pour estre employée au prest des xx^{m}^{ff} accordez au Roy.....	XLII	34	LXV
— 27...	Arrest du Parlement sur l'emprunt des vingt mil livres accordez au Roy.....	XLIII	35	LXVII
Août 1er...	Arrest du Parlement qui permet aux commis au gouvernement de la Ville de convoquer et assembler en la maniere accoustumée les Conseillers et autres Officiers d'icelle, pour, en la presence de m^{e} Martin de Bellefaye, proceder à l'eslection d'un Prevost des Marchands et de quatre Eschevins.....	XLIX	40	LXXX
— 6...	Le s^{r} Le Lievre est esleu Conseiller ordinaire de ladite Ville au lieu de feu m^{e} Jean de Montmirel.....	L	41	LXXXII
— 8...	Arrest du Parlement qui regle la maniere de proceder à l'eslection d'un Prevost des Marchands et des quatre Eschevins.....	L	—	LXXXIII
— 17...	Sire Nicolas Potier est esleu Prevost des Marchands, les s^{rs} Jean de Marle, Le Lievre, Le Begue et de L'Olive, Eschevins.....	LIII	44	LXXXVII
1501.				
Novembre 6.	Assemblée sur la resignation de Nicolas Potier, le jeune, de son office de Clerc et Greffier de lad. Ville au proffit de m^{e} Denis Potier son frere, lequel est receu en ladite charge.....	LXXII	61	CXI
Décembre 18.	Requeste de plusieurs bourgeois de ceste ville pour raison de violances commises en leurs personnes par le sieur chevalier du Guet, et autres.....	LXXVIII	63	CXIV
1502.				
Janvier 13.	Assemblée pour l'eslection de deux Conseillers de Ville au lieu des sieurs Poignant et de Neufville, à la place desquels sont esleus Jean de Gannay president en la Court de Parlement, et Henry Le Begue l'un des Eschevins.....	LXXX	64	CXVIII
Avril 20...	Contrainte pour poursuivre Julien Charon et ses cautions pour raison des fermes qu'ils tiennent.....	LXXXV	69	CXXX
1503.				
Janvier 2...	Surceance accordée au fermier du pied fourché.....	LXXXVI	75	CXXXIX
1502.				
Novembre 17.	Deliberation sur la maniere de proceder à l'eslection du Clerc et Greffier de la Ville au lieu du deffunt sieur Potier.....	XCVI	69	CXXXII
— 18.	Mr Simon L'Archer est esleu Clerc et Greffier de la Ville au lieu dudit deffunt sieur Potier en payant la somme de deux mil escus, fait serment et est installé et mis en possession dudit office...	XCVI	70	CXXXIII
1503.				
Juillet 11..	Assemblée sur les lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté demande par emprunt à lad. Ville la somme de quarante mil livres pour subvenir aux frais de la guerre contre l'Espagne.....	CVII	80	CXLVII
Juin 28..	Teneur desdictes lettres.....	CVII	—	—
Juillet 12..	Assemblée pour deliberer sur lesdictes lettres.....	CVIII	81	CXLVIII
— 14..	Offres faites au Roy de la somme de vingt mil livres.....	CIX	82	CXLIX

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1503.				
Juillet 14..	Responces des Commissaires du Roy auxdictes offres.....	CX	82	CXLIX
— 29..	Lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté modere lad. somme de quarante mil livres à celle de trente mil livres.....	CX	83	CL
— 20..	Lettre idem.....	CXI	—	—
— 29..	Messieurs accorde à Sa Majesté lad. somme de trente mil livres..	CXI	84	—
Août 23..	Assemblée dans laquelle a esté deliberé de prendre la somme de trois mil cinq cent livres, donnez par le s^r L'Archer, pour la charge de Greffier de lad. Ville, pour estre employée à partie du prest des trente mil livres accordez à Sa Majesté.....	CXI	84	CLI
Octobre 21.	Assemblée pour deliberer à fournir promptement la somme de quinze mil livres restans à fournir de la somme de trente mil livres accordez à Sa Majesté.....	CXIII	87	CLV
Juin 1er...	Le sieur Bidault [1] esleu Conseiller de Ville en la place de deffunt m^e Robert Thiboust.....	CXVI	79	CXLV
1504.				
Mars 30..	Le s^r Hurault, president de la Cour des generaux de la Justice, esleu Conseiller de Ville au lieu de feu sire Nicolas Potier.....	CXVII	90	CLX
Janvier 3...	Declaration des piequets trouvez en l'hostel de la Royne et la Bastille.....	CXVII	88	CLVII
Décembre 20.	Me Jean Hesselin, Receveur de lad. Ville, esleu Conseiller d'icelle au lieu de deffunt m^e Antoine Hesselin.....	CXXIX	99	CLXXIV
1505.				
Avril 5..	Assemblée pour la nomination des gouverneurs et administrateurs de l'Hostel Dieu et commettre une personne à la recepte dud. Hostel Dieu.....	CXXXVII	104	CLXXXIV
Mai 2...	Arrest du Parlement qui commet, suivant la nommination de m^rs les Prevost des Marchands et Eschevins, les s^rs Le Gendre, de Marle, et autres pour avoir l'administration et gouvernement dudit Hostel Dieu.....	CXXXIX	108	CLXXXVII
— —	Messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins eslizent des administrateurs et gouverneurs dud. Hostel Dieu.....	CXLII	110	—
— 26..	Le s^r Estienne Huvé esleu Conseiller de Ville au lieu de deffunt m^r le president Hurault.....	CXLIII	—	CLXXXVIII
Avril 4..	Remonstrances faictes par messieurs du Chapitre de Paris, touchant l'ordre et provision de l'Hostel Dieu de lad. Ville.....	CXLIII	103	CLXXXIII
Août 16..	Les sieurs Jean Le Lievre marchand et Pierre Paulmier, commissaires au Chastelet de Paris, sont esleus Eschevins au lieu des sieurs Le Begue et Huvé qui avoient fait leur temps.....	CXLIV	111	CLXXXIX
— 23..	Assemblée sur la resignation du sieur Rebours de son estat et office de Procureur du Roy et de la Ville en faveur du sieur Radin, et en laquelle ledit sieur Radin est reçu.....	CXLV	—	CXC
Septembre 15.	Marché fait avec Martin Benoist, orlogeur, pour l'entretien de l'orloge de lad. Ville.....	CXLV	—	CXCI

[1] Sur la véritable forme du nom de ce personnage, voy. la note de la page 82.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1505.				
Décembre 10.	Arrest du Parlement qui ordonne que les deniers estant ez mains du nommé Chouart provenant de la ferme du pied fourché, seront par luy mis ez mains du Receveur de ladite Ville.....	CXLVIII	115	CXCV
1506.				
Août 12..	Assemblée dans laquelle le sieur Hesselin est continué à faire la recepte du domaine, aydes et autres deniers de ladite Ville....	CLVIII	122	CCIII
— —	Ledit s^r Hesselin est commis à la recepte et payement de l'ediffice du pont Nostre Dame.....	CLIX	123	—
— 13..	Les s^rs de Bragelonne et de Gaigny, bourgeois de cette ville, se rendent caution pour Philippe Macé, Receveur des domaines et aydes de ladite Ville, jusques à la somme de mil livres.....	CLIX	—	CCV
— —	Certiffication faite par le s^r Du Ru et autres de la personne et biens des s^rs de Brajelonne et de Gaigny.....	CLX	124	CCVI
— 17..	Procuration donnée par m^rs les Prevost des Marchands et Eschevins au s^r Geoffroy Boussart, docteur en theologie, pour requerir le renvoy d'une cause pendante au Grand Conseil entre lad. Ville et le s^r Antoine Boyer, abbé de St Ouen de Rouen, pretendant droit à l'abbaye de Fescamp, au Parlement.....	CLX	—	CCVII
— 20..	Lettres de Messieurs de Ville au sujet de ladite instance.....	CLXI	125	CCVIII-IX
1507.				
Juillet 7 et 8.	Assemblée de Mrs de Ville de l'ordonnance de Mrs de la Court de Parlement, où furent convoquez plusieurs personnes de divers estats pour donner leur advis sur l'eslargissement de la rue de la Juiverie.....	CLXV	129	CCXVII
— 23..	Arrest du Parlement qui ordonne que la rue depuis le bout du pont Nostre Dame jusque à Petit Pont sera eslargy jusqu'à la largeur de trois toises deux pieds, et les Prevost des Marchands et Eschevins tenus de faire faire les fondemens des murs des maisons qu'il conviendra desmolir jusques au rez de chaussée, à leurs depens.....	CLXVII	130	CCXVIII
— 27..	Requeste presentée par m^rs les Prevost des Marchands et Eschevins au Parlement, sur l'opposition formée par aucuns particuliers à l'eslargissement de ladite rue.....	CLXVII	131	CCXIX
— 30..	Desistement des oppositions formées par lesdits particuliers à l'eslargissement de ladite rue.....	CLXVIII	—	CCXX
Août 6..	Requeste par Messieurs de Ville au Parlement pour avoir permission de faire faire la visite et estimation des maisons qu'il convient demolir pour eslargir la rue de la Juifvrie.....	CLXVIII	—	CCXXI
— 12 et jours suivants.	Jurez establis pour faire la visitte, prisée et estimation desdictes maisons.....	CLXIX	132	CCXXII-III
1508.				
Mai 11 et 12.	Les s^rs Des Champs, Coignet, Quinette et Du Ru sont commis au gouvernement de l'Hostel Dieu de Paris en la place des s^rs de Marle, Milet Lombart, Baudin et Cousinot qui ont fait leur temps.....	IIe I	150	CCXLIV

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1510.				
Juillet 15...	Le s^r Olivier est esleu Conseiller de Ville en la place du sieur de La Poterne.....	II^c XII	161	CCLIII
1511.				
Mai 3....	Requeste des commis au gouvernement de l'Hostel Dieu à Messieurs de Ville pour en eslire d'autres en leur place.....	II^c XIIII	163	CCLVII
— ?....	Les s^rs Le Begue, Briçonnet[1], Pesquet, Bureau et Barbedor sont esleus au gouvernement de l'Hostel Dieu de cette ville en la place de ceux qui ont fait leur temps.....	II^c XIIII	—	CCLVIII
Décembre 11.	Le s^r Brulart est eslu Conseiller de Ville au lieu de feu m^e Jean de Rueil.....	II^c XV	164	CCLIX
1512.				
Avril 21...	Assemblée pour aviser sur les baux à faire des maisons estans sur le pont Nostre Dame.....	II^c XXI	170	CCLXVI
— —	Forme du bail à faire des maisons estans sur le pont Nostre Dame.	II^c XXII	—	—
Septembre 4.	Lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté demande en don à ladite Ville la somme de quarante mil livres.....	II^c XLV	191	CCLXXXVII
— 24 et j. suiv.	Assemblée sur lesdittes lettres.....	II^c XLV	192	CCLXXXVIII
— 27...	Remonstrances de Messieurs de Ville sur lesdittes lettres.....	II^c XLVIII	193	—
Octobre 14..	Lettre du Roy touchant ledit don de quarante mil livres.....	II^c XLIX	194	CCLXXIX
— 28....	Messieurs de Ville offrent au Roy la somme de trente mil livres au lieu de celle de quarante mil livres que Sa Majesté demandoit à lad. Ville.....	II^c L	195	CCXCI
Novembre 5.	Lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté accepte lesdittes offres de trente mil livres.....	II^c LI	—	CCXCII
— 9.	Assemblée pour aviser à proceder à la levée et assiette des trente mil livres accordées à Sa Majesté.....	II^c LIII	196	—
1513.				
Mars 21...	Les sieurs Geoffroy Du Souchay et Pierre Lescot sont esleus Conseillers de Ville au lieu de deffunts Jean Le Gendre et Jacques Pied de Fer, vivans Conseillers de lad. Ville.....	II^c LIIII	197	CCXCIII
— —	Le s^r Jean Le Clerc le jeune est esleu Conseiller de Ville au lieu de m^e Jean Le Clerc son pere.....	II^c LIIII	—	—
— 23..	Pierre de Moucy, marchand drappier, est esleu Quartenier de lad. Ville en la place de Hugues de Neufville.....	II^c LV	198	CCXCIV
Août 8...	Assemblée pour aviser sur la somme de vingt mil livres demandé en don par le Roy à lad. Ville.....	II^c LVIII	200	CCXCVIII
— 3...	Lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté demande en don à laditte Ville la somme de vingt mil livres.....	II^c LX	201	CCXCIX
— 9...	Assemblée sur lesd. lettres du Roy.....	II^c LXI	—	—
— 23...	Messieurs de Ville concluent de mettre ayde sur le vin pour fournir à Sa Majesté les vingt mil livres par elle demandez.....	II^c LXIII	202	CCCI

[1] Après le nom de «Briçonnet,» la Table donne celui de «Chevalier;» mais la confrontation avec le texte montre qu'il n'est pas question ici d'un nom propre d'homme, mais simplement de la qualification honorifique du président en la Chambre des Comptes. Nous supprimons donc ce terme de «Chevalier».

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO du registre original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1513.				
Novembre 9.	Assemblée pour raison de lad. somme de vingt mil livres demandez par le Roy à lad. Ville	II^c LXIX	206	CCCVI
1514.				
Avril 7...	La Cour de Parlement permet au Prevost des Marchands et Eschevins de vendre biens et herittages de la Ville jusques à la somme de huit mil livres, pour estre employée audit don de vingt mil livres accordée à Sa Majesté	II^c LXXI	211	CCCIX
1515.				
Mai 6...	Assemblée sur lad. somme de vingt mil livres demandée par le Roy (1)	II^c IIII^xx X	222	CCCXXXI
— 11...	Assemblée sur un edit du Roy portant qu'il sera mis dans toutes les villes, places et lieux du Royaume ayans deniers communs, dons et octroys à eux faits tant par Sa Majesté que ses predecesseurs Roys pour convertir et employer en reparations et fortiffications, un controlleur pour veoir comme lesd. deniers seront employez et en l'absence duquel controlleur on ne puisse rien ordonner	III^c IIII^xx XI	223	CCCXXXIII
— 19...	Assemblée sur lad. somme de vingt mil livres demandée par Sa Majesté en don à lad. Ville	II^c IIII^xx XIII	224	CCCXXXIV
Juin 17...	Lettres du Roy touchant ladite somme de vingt mil livres	II^c IIII^xx XIIII	225	CCCXXXV
— 21...	Mandemens pour assembler quatre bourgeois de chacun quartier pour procedder à l'assiette de ladite somme de vingt mil livres.	II^c IIII^xx XVI	—	CCCXXXVI
Novembre 30.	Assemblée concernant la nourriture et logement des pauvres de l'Hostel Dieu; sur les vingt mil livres demandez en don par Sa Majesté; et sur la creation de la charge de controlleur des deniers communs, dons et octroys de lad. Ville	II^c IIII^xx XVI	226	CCCXXXVII
1516.				
Mai 16...	Assemblée sur lesd. vingt mil livres demandez par Sa Majesté à la Ville (1)	III^c II	230	CCCXLV
— 19...	Assemblée pour repondre à la demande faite par Sa Majesté de la somme de vingt mil livres	III^c IIII	231	CCCXLVII
— 24...	Assemblée sur lesd. vingt mil livres demandez par le Roy à lad. Ville	III^c V	232	CCCXLIX
Juillet 18..	Assemblée pour entendre la responce des deputez de la Ville vers le Roy, pour luy faire remonstrances sur lesdites vingt mil livres demandez par Sa Majesté en don à ladite Ville et sur l'edit portant creation d'un controlleur des dons et octroys dans touttes les villes du Royaume	III^c XI	236	CCCLIV
1517.				
Février 11..	Publication des lettres du Gouvernement de Paris accordées par Sa Majesté à monsieur le duc de Vandosmes	III^c XIII	237	CCCLVI

(1) La rédaction de cet article n'est pas tout à fait correcte; en effet, il s'agit, à cette date, d'une *nouvelle* demande de subsides : l'expression *ladite* (*somme*) ou *lesdites* (*livres*) est donc de trop ici.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
	CEREMONIES.			
1500.				
Janvier 4...	Messieurs les Commis au Gouvernement delibere que, suivant l'intention de Sa Majesté, si tost l'arrivée du duc de Julliers on luy fera des presens	XI	9	XV
Février 15..	Messieurs vont au devant de madame la princesse de Castille et luy font des presens	XXVII	21	XXXIII
Décembre 19.	Assemblée sur les lettres du Roy pour la reception de l'ambassadeur de l'Empire	LXI	51	CI
— 20 et 21.	Reception desdits ambassadeurs	LXII	52	CII
1501.				
Novembre 16.	Reception de mr l'archiduc et comte de Flandres et de madame sa femme	LXXVIII	62	CXII
Décembre 18.	Publication de la paix entre le Roy et le roy des Romains	LXXVIII	—	CXIII
1502.				
Janvier 5..	Assemblée sur les lettres du Roy pour la reception et entrée de la Royne	LXXIX	63	CXV
— —	Dons et presens faits à la Royne	LXXIX	—	CXVI
— 11..	Eslection de ceux qui doivent porter le dais sur la Royne lors de son entrée	IIII^XX	64	CXVII
— —	Habillemens de messieurs les Prevost des Marchands et Eschevins pour aller au devant de la Royne	IIII^XX	—	CXIX
— 14..	Remonstrances aux Bouchers de la ville pour se tenir propres à l'entrée de la Royne	IIII^XX I	65	CXX
— 15..	Ordonnance aux Quarteniers pour accompagner Messieurs de Ville à l'entrée de la Royne	IIII^XX I	—	CXXI
— —	Plusieurs bourgeois mandez pour accompagner Messieurs de la Ville à ladite entrée	IIII^XX I	—	CXXII
— 17..	Les quatre Jurez de la Marchandise esleus pour porter le dais sur la Royne à son entrée, et les Merciers tenus de fournir aux frais qui seront faits	IIII^XX II	66	CXXIII
Février 13..	Reception de reverend pere en Dieu George d'Amboise, archevesque de Rouen, legat en France	IIII^XX III	67	CXXV
— 16..	Ordre pour porter le ciel sur ledit legat	IIII^XX IV	—	CXXVII
1503.				
Avril 13...	Feux de joye faits pour la paix entre le Roy et le roy d'Espagne	CV	77	CXLIII
Mai 19...	Entrée de mr l'Evesque de Paris	CV	—	CXLIV
— 21...	Stations dud. sr Evesque à St Victor, à Ste Genevieſve et son entrée en l'eglise Nostre Dame	CV	78	—
— —	Disné fait dans le palais episcopal	CVI	79	—
1504.				
Novembre 7.	Deliberation de Messieurs de Ville touchant l'entrée de la Royne.	CXXI	93	CLXVIII

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1504.				
Novembre 16.	Assemblée pour aviser sur le disné que l'on doit donner à la Royne et autres affaires	CXXII	94	CLXIX
— 18-20.	Entrée de la royne Anne de Bretaigne, et l'ordre qui y fut observé.	CXXIII	95	CLXX
1505.				
Février 17..	Assemblée pour aviser à aller au devant du corps de feu monsieur duc d'Orleans, lequel avoit esté inhumé en la ville de Blois, que Sa Majesté faisoit venir en cette ville pour estre mis en l'eglise des Celestins	CXXXII	101	CLXXIX
— 21..	Entrée du corps dud. deffunt seigneur duc d'Orleans à laquelle assisterent Messieurs de Ville	CXXXII	—	CLXXX
1506.				
Avril 23..	Deliberation de Messieurs de Ville pour traitter le mariage de madame Claude, fille de France, avec monsieur le duc de Valois; et deputez nommez par la Ville pour aller en Cour touchant led. mariage	CLIIII	117	CXCVIII
Mai 19..	Serment fait au Roy par lesdits deputez pour faire ratiffier ledit mariage par les Prevost des Marchands, Eschevins, bourgeois, manans et habittans de ladite Ville	CLIIII	—	CXCIX
— 24...	Lettres du Roy concernant ledit mariage	CLV	118	CC
Juin 17...	Ratiffication faite par la Ville dud. traité de mariage	CLVI	119	CCI
1509.				
Mars 14..	Lettres du Roy à Messieurs de Ville touchant la paix entre l'Empereur, l'Archiduc et Sa Majesté	II^c I	151	CCXLV
— 21..	Feux de joye faits pour ladite paix	II^c II	—	—
— 22..	Ordre des chemins pour les processions generalles	II^c II	—	CCXLVI
Mai 20..	Lettre de m^r le Chancelier à Messieurs de Ville pour faire faire feux de joye pour la victoire remportée par Sa Majesté sur les Venitiens	II^c III	152	CCXLVII
— 22...	Feux de joye faits pour ladite victoire	II^c III	—	—
— 23...	Procession pour rendre grace à Dieu de ladite victoire	II^c III	153	—
Juin 1er..	Reduction de la ville de Bresse à l'obeissance du Roy	II^c IIII	—	CCXLVIII
— 2...	Procession faite à Saint Denis en France	II^c IIII	—	—
1510.				
Mars 16..	Arrivée du Roy à Paris à son retour de la guerre contre les Venitiens.	II^c IIII	154	CCXLIX
1512.				
Mai 28..	Lettres du Roy à Messieurs de Ville sur la mort de m^r le chancelier de Ganay arrivé à Blois, pour assister à ses funerailles	II^c XXXVII	185	CCLXXIX
Juin avant le 4.	Assemblée sur lesd. lettres	II^c XXXVIII	—	—
Août 16 et 21.	Lettres du Roy pour la reception de mons^r le cardinal de Sainte Croix.	II^c XL	188	CCLXXXII
1514.				
Février 8-14.	Obseques et funerailles de feu Anne de Bretaigne, reyne de France, à Saint Denis en France	II^c LXXI	208	CCCVII-VIII
Août 16 et 17.	Proclamation de la paix entre Sa Majesté et le roy d'Angleterre...	II^c LXXV	211	CCCX
— 23...	Le Roy fait avertir Messieurs de Ville de l'entrée de la royne Marie d'Angleterre	II^c LXXVI	—	CCCXI

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE Original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1514.				
Août 29...	Assemblée sur l'entrée de la Royne et sur la venue d'un ambassadeur d'Angleterre.	II^c LXXVI	212	CCCXII-XIII
Septembre 2.	Assemblée, idem.	II^c LXXVII	212	CCCXIV
— —	Deliberation sur le fait de ladite entrée.	II^c LXXVIII	213	—
— 5...	Messieurs de Ville advertissent les maistres des Jurez marchands, d'eslire gens pour porter le ciel à ladite entrée.	II^c LXXIX	214	CCCXV
— —	Advertissemens aux Quarteniers, capitaines des archers et arbalestriers, de se tenir prests pour ladite entrée.	II^c LXXIX	—	—
— 13 et 15.	Ordre du Roy à Messieurs de Ville pour faire faire lices pour les joustes en la rue St Antoine.	II^c IIII^xx	215	CCCXVIII
— 12 et 13.	Messieurs de Ville vont au devant de m^rs les ambassadeurs d'Angleterre et leur font les presens de la Ville.	II^c IIII^xx	214	CCCXVII
— 30...	Election de ceux qui doivent porter le ciel sur la Reyne à son entrée.	II^c IIII^xx I	215	CCCXX
— —	Habits que doivent avoir les Quartiniers à lad. entrée.	II^c IIII^xx II	216	—
Novembre 4, 6.	Entrée de la Royne à Paris et l'ordre tenu par Messieurs de Ville à ladite entrée.	II^c IIII^xx II	—	CCCXXI
— 9 et 11.	Present fait à la Reyne par Messieurs de Ville.	II^c IIII^xx IIII	217-218	CCCXXII-III
— 26...	Disné fait à la Reyne en l'Hostel de la Ville.	II^c IIII^xx V	218	CCCXXIV
1515.				
Janvier 1...	Deceds du roy Louis XIIe.	II^c IIII^xx VII	220	CCCXXV
— 6...	Assemblée pour les preparatifs et obseques du feu Roy.	II^c IIII^xx VII	—	CCCXXVI
— 18...	Ordre pour faire lices pour les joustes à l'entrée du Roy au retour de son sacre à Paris.	II^c IIII^xx VII	—	CCCXXVII
— 22...	Deliberation de Messieurs de Ville pour la reception du Roy en cette ville au retour de son sacre	II^c IIII^xx VIII	221	CCCXXVIII
Février 15..	Entrée du Roy à Paris.	II^c IIII^xx VIII	—	CCCXXIX
Mars 11...	Present fait au Roy par la Ville.	II^c IIII^xx IX	—	CCCXXX
1517.				
Janvier 23..	Entrée de m^r le cardinal de Luxembourg, legat en France.	III^c XIII	237	CCCLV
Mars 10...	Lettres du Roy à Messieurs de Ville pour la reception et entrée de la Reyne à Paris.	III^c XV	238	CCCLVII
— 16...	Assemblée sur lesd. lettres du Roy.	III^c XV	—	—
— 18...	Advertissement aux gardes et maistres des Marchandises et Confrairies pour se tenir prets pour l'entrée de la Royne.	III^c XVI	239	CCCLVIII
— 20...	Reponce des maistres et gardes sur ledit avertissement.	III^c XVI	—	CCCLIX
— 24...	Assemblée pour aviser sur le don que la Ville doit faire à la Reyne.	III^c XVI	—	CCCLX
Mai 4...	Messieurs de Ville invite la Reyne à disner en l'Hostel de ladite Ville.	III^c XVII	240	CCCLXI
— 17...	Entrée de la Reyne à Paris.	III^c XVIII	—	CCCLXII

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE	NUMÉRO D'ORDRE.
	DOMAINE DE LA VILLE.			
1499. Novembre 18.	Pierre de La Poterne est commis pour recevoir tous les deniers communs, tant du domaine que des aydes de la Ville; et deffences à Guillaume Gaultier, clerc de m^e Jean Hesselin, de plus les recevoir	v	4	VII
1500. Février 27..	Ordonnance portant que plusieurs particuliers seront payez des rentes à eux deues par la Ville	xxviii	22	XXXVI
— 28..	Arrest du Parlement concernant le compte du domaine de la Ville, presenté par m^e Jean Hesselin	xxix	23	XXXVII
Juillet 1..	Droits qui doivent être payez par ceux qui passeront dans le bacq qui est à l'Arche Doré devant l'hostel de Bourbon	xlvi	37	LXXIV
1505. Mars 3...	Assemblée sur les lettres en forme de chartres accordées par le Roy aux Freres Prescheurs, par lesquelles Sa Majesté leur accorde une allée estant derriere leur maison depuis la porte St Jacques jusques à celle de St Michel, ensemble le Parlouer aux Bourgeois qui est entre lesd. deux portes	cxxxiiii	103	CLXXXII
Avril 5 et 16.	Assemblée, idem	cxxxvii	104	CLXXXIV-V
1516. Mai 16...	Assemblée touchant les baux à vie à faire d'aucunes maisons du pont Nostre Dame reedifiiées de neuf, moyennant certaine rente fonciere	iii^c iii	230	CCCXLVI
	POLICE.			
1499. Novembre 12.	Arrest du Parlement qui enjoint à tous marchands de bois et autres ayant bois sur les ports des rivieres de Seine, Yonne, Marne et ailleurs, de les faire amener en cette ville pour y estre vendus.	iiii	4	VI
1500. Août 9...	Articles pour la police qui doit estre observée en lad. ville	liii	43	LXXXIV bis
1501. Février 20-27	Ordonnance pour la provision des bleds en lad. ville	lxiv	53 et 54	CV-CVI
1499. Novembre 12.	Arrest du Parlement pour faire amener le bois en ladite ville [1]..	lxvi	48	XCV
1502. Novembre 22.	Arrest du Parlement portant deffences de mener dans Paris aucuns chariots et charettes ferrez, à la reserve de ceux des estrangers venant de dehors	c	74	CXXXVII

[1] Cet arrêt, visé pour rappel dans une ordonnance du Prévôt des Marchands à la date du 17 octobre 1500, est la répétition de celui qui figure à la page 4, art. VI, de notre édition. Au Registre même, ce document a été transposé; sur quoi voy. la note de la page 48.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1503.				
Avril 3...	Ordonnance portant que les seize Quarteniers s'informeront des vies et mœurs des habitans de leur quartier et en feront leur raport.	CIIII	77	CXLII
1504.				
Août 9..	Advis pour que les escolliers ne fassent aucunes insolences au quartier de l'Université.....	CXIX	92	CLXIV
Novembre 26.	Assemblée en laquelle est deliberé que les marchands de bois seront tenus de faire venir leur bois en cette ville; et que le s^r Rebours, Procureur du Roy et de lad. Ville, et autres officiers du Roy se transporteront sur les ports pour s'informer du prix des bois qui y estoient et pour quelle raison les marchands de bois ne font point de dilligence pour y en amener.....	CXXVIII	97	CLXXI
Novembre 29.	Assemblée pour la fourniture des bleds de cette ville.....	CXXVIII	97	CLXXII
1505.				
— 22 et 23.	Assemblée, idem [1].....	CXLVI	113	CXCIV
1507.				
Juillet 27...	Lettres missives du Roy adressantes à m^r le Prevost de Paris pour faire publier les lettres pattentes de Sa Majesté pour le ban et l'arriere ban.....	CIIII^xx VI	136	CCXXIV
— 18...	Teneur desd. lettres pattentes.....	CIIII^xx VI	137	—
Août 12...	Publication faite à son de trompe desd. lettres pattentes.....	CIIII^xx VII	—	—
Septembre 27	Lettres du Roy pour l'exemption du ban et arriere ban accordée par Sa Majesté aux bourgeois de Paris, avec main levée des saisies, sy aucunes avoient été faites sur les fiefs et arrieres fiefs appartenant ausdits bourgeois.....	CIIII^xx VIII	139	CCXXVII
— 29...	Lettres du Roy adressantes au Prevost de Paris touchant le ban et arriere ban.....	CIIII^xx IX	140	—
Octobre entre le 6 et le 11.	Publication faite au Chastelet des lettres du Roy portant exemption en faveur des bourgeois de Paris du ban et arriere ban...	CIIII^xx X	141	CCXXVIII
— 11...	Mandement à sire Nicolas de Neufville, Quartinier, pour avertir les bourgeois d'icelle possedans fiefs et arriere fiefs de se tenir en armes et habillemens de guerre pour la garde et tuition de cette ville.....	CIIII^xx X	—	CCXXIX
Novembre 9..	Lettre de creance du Roy touchant la force de la ville.....	CIIII^xx X	—	CCXXX
— 20...	Messieurs de Ville font recit aux maistres Jurez de la draperie de Paris, merciers etc., de l'intention du Roy touchant la force de la ville.....	CIIII^xx XI	142	CCXXXI
— après le 20	Lesd. Jurez font raport de la communication qu'ils ont eu avec les gens de leur estat et mestier touchant lad. force de la ville...	CIIII^xx XII	—	—
Décembre 11.	Assemblée pour entendre la reception faite par les maistres Jurez des marchandises et mestiers de Paris, touchant l'experience de l'arc, arbalestre ou couleuvrine, pour la garde et tuition de cette ville.....	CIIII^xx XII	143	CCXXXII

[1] Indication erronée, le Bureau de Ville ayant délibéré à cette date sur la provision de «bois» et non de «bled,» comme le ferait entendre la teneur de l'article de la Table.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1508.				
Janvier 22..	Assemblée sur les lettres du Roy par lesquelles Sa Majesté demande en don à la Ville un navire pour servir sur mer.....	CIIII^xx XIIII	144	CCXXXIII
— 11...	Instructions données à m^r de Montmorency, touchant la demande faite par le Roy à la Ville dud. navire.....	CIIII^xx XIIII	—	—
— 26...	Assemblée dans laquelle est accordé que l'on donnera à Sa Majesté ledit navire.....	CIIII^xx XVI	145	CCXXXIV
Février 16..	Assemblée pour entendre la lecture du Roy touchant ledit navire.....	CIIII^xx XVI	146	CCXXXV
— 17...	Assemblée pour aviser à un logement pour les malades de la maladie venerienne.....	CIIII^xx XVII	—	CCXXXVI
— 23...	Assemblée pour faire faire provision de bleds en cette ville, et aviser sur le fait du navire demandé par Sa Majesté et au moien de fournir à la despence de iceluy navire.....	CIIII^xx XVIII	147-148	CCXXXVII-IX
Mars 23....	Conclusions de Messieurs de Ville touchant led. navire demandé par Sa Majesté.....	CIIII^xx XIX	149	CCXLI
— 14...	Lettres du Roy touchant led. navire.....	IIe	—	—
— 23...	Oppinions touchant le congé des bleds.....	IIe	150	CCXLIII
1510.				
Août 24...	Lettres du Roy touchant le danger qu'il y a pour cette ville de la contagion et pour y donner ordre.....	IIe XII	161	CCLIV
— 26...	Assemblée sur lesd. lettres.....	IIe XIII	—	—
— —	Lettres de Messieurs de Ville touchant le danger qu'il y a pour la ville de la maladie de la contagion, escrite au Roy.....	IIe XIII	—	—
— 27...	Ordonnance de Messieurs de Ville pour ne laisser venir aucun malade en l'Hostel de lad. Ville, pour obtenir permission de resigner leurs offices qu'ils tiennent de lad. Ville.....	IIe XIII	162	CCLV
1512.				
Février 3...	Lettres pattentes du Roy touchant la police des monnoyes.....	IIe XV	165	CCLXI
Mars 1er...	Eslection de six bourgeois pour assister à la delivrance des monnoyes.....	IIe XVII	166	CCLXII
Avril 16 et 28	Raport et visittation faite des empeschemens qui sont sur l'esgout de Bievre.....	IIe XVIII	167	CCLXIII
— —	Requeste presentée au Parlement pour raison dudit esgout de Bievre.....	IIe XX	168	CCLXIV
— 13...	Lettres du Roy touchant les fortiffications de la ville.....	IIe XXI	169	CCLXV
— 22...	Assemblée sur le fait des fortiffications de la ville.....	IIe XXIII	172	CCLXVII
— 23...	Mandement pour faire recherche des harnois et gens de deffence qui sont en cette ville.....	IIe XXIIII	173	CCLXVIII
— —	Lettres du Roy touchant les fortiffications de la ville et le ban et arriere ban.....	IIe XXV	—	CCLXX
— —	Lettres de Messieurs de Ville à m^r le Chancelier touchant les fortiffications de lad. ville et autres affaires d'icelle.....	IIe XXV	174	—
Mai 4...	Lettres du Roy pour faire faire une monstre generalle à Paris et exemption du ban et de l'arriere ban.....	IIe XXVII	175	CCLXXI

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1512.				
Mai 4...	Lettres du Roy touchant l'exemption du ban et arriere ban, accordées aux bourgeois de lad. ville	IIe XXVIII	176	CCLXXII
— 11...	Assemblée pour aviser à proceder à la monstre generalle	IIe XXIX	177	CCLXXIII
— 13...	Assemblée, idem	IIe XXX	178	CCLXXIV
— 15...	Despeche pour envoyer à Milan et en faire venir des harnois	IIe XXXII	179	CCLXXV
— 16...	Lettres de Messieurs de Ville au Roy sur le fait de la monstre generalle	IIe XXXIIII	181	CCLXXVI
— —	Autres lettres ecrite à mr le Chancelier	IIe XXXV	182	—
— —	Lettres escrites par Messieurs de Ville à mr le Chancelier de Milan concernant les harnois que la Ville avoit envoyé chercher aud. lieu	IIe XXXVI	183	—
— 18...	Montre des archers et arbalestriers de la Ville	IIe XXXVII	184	CCLXXVIII
Juin 14...	Assemblée pour pourveoir aux reparations et fortiffications de la ville	IIe XXXVIII	185	CCLXXX
Août 14...	Marché fait avec Jean Hebert pour fournir tout le pavé de grais qu'il conviendra pour paver tant dedans que hors la ville	IIe XL	186	CCLXXXI
— 27...	Lettres du Roy touchant les reparations et fortiffications de la ville	IIe XLII	189	CCLXXXIII
Septemb. 5-6.	Assemblée sur lesd. lettres	IIe XLII	—	CCLXXXIV-V
— 4...	Lettres du Roy idem	IIe XLIIII	191	CCLXXXVI
Novembre 5.	Lettres du Roy idem	IIe LI	195	CCXCII
1513.				
Mars 23 et 24 et Avril 1er..	Advis sur le fait des fortiffications de la ville	IIe LVI	198	CCXCVI-VII
Août 26...	Ordonnance de Messieurs de Ville pour faire visiter les portes, murailles et passages de ladite ville	IIe LXIIII	203	CCCII
— 30...	Ordonnance pour l'ouverture et fermeture des portes de la ville...	IIe LXIIII	—	CCCIII
— —	Noms des portes de la ville ou chacun Quartinier doit estre en garde	IIe LXV	—	—
— —	Ordonnance pour establir chacun jour quatre personnes à chaque porte de la ville, depuis l'ouverture d'icelles jusques à la fermeture, pour connoitre ceux qui entreront et sortiront par icelles et en apporter les noms en l'Hostel de Ville	IIe LXVI	—	—
— 31...	Ordonnance aux Quartiniers pour se transporter ez maisons de la ville et prendre le serment des chefs d'hostel, s'enquerir de leur estat, de quoy ils se meslent; et en raporter les noms au Bureau de ladite Ville	IIe LXVI	204	—
— —	Ordre pour faire amener en l'Hostel de lad. Ville seize battons à feu qui sont ez maisons des Quarteniers, pour estre nettoiez et racommodez	IIe LXVI	—	—
— —	Ordonnance pour visiter toutes les chaines qui sont dans les rues et veoir ce qu'il y convient faire	IIe LXVI	—	—

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE ORIGINAL.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1516.				
Février 23..	Arrest de la Cour de Parlement pour faire enfermer les vagabonds, et en mettre à travailler aux astelliers de cette ville.....	IIcIIIIxxXVIII	227	CCCXL
— 26...	Ordonnance de la Ville concernant lesd. vagabonds.....	IIc IIIIxx XIX	228	CCCXLI
Mars 17...	Le sr Lieutenant criminel remet entre les mains de Mrs de Ville une partie desdits vagabonds pour les faire travailler.....	IIIc	229	CCCXLII
Juin 4...	Assemblée touchant l'agrandissement de l'Hostel Dieu de cette ville.	IIIc VI	233	CCCLIII

PONTS, RIVIERES ET FONTAINES.

1499.				
Octobre 25..	Cheutte du pont Nostre Dame.....	I	1	I
— 26...	Les sieurs Potier, de Marle, Le Lievre et Le Begue sont commis par arrest de la Cour de Parlement pour avoir soin des affaires de la Ville, et me Mathieu de Louans, maistre des oeuvres de maçonnerie, pour faire faire les decombremens et oster les empeschemens estans en la riviere de Seine.....	II	1 et 2	II et III
— 29...	Assemblée pour deliberer sy on doit faire un faux pont pour passer jusques à ce qu'il en ait esté refait un au lieu où estoit le pont Nostre Dame.....	II	2	IV
Novembre 7.	Assemblée generalle faite en la Salle Verte du Palais à Paris, en laquelle a esté conclud : que le pont Nostre Dame sera refait et construit de pierre de taille; que les receveurs du domaine de la Ville payeront le reliqua de leurs comptes pour estre employés à la reedifficatiou dudit pont; et nomuination de plusieurs personnes pour conclurre les marchez.....	IIII	3	V
— 21...	Assemblée dans laquelle, après avoir entendu les maistres des oeuvres de maçonnerie sur l'ediffice d'un pont de bois à bastir au lieu où estoit le pont Nostre Dame, a esté conclud qu'il ne seroit point fait.....	V	4	VIII
— 21 et 23.	Rapport et advis des maistres des oeuvres de maçonnerie de Rouen et d'Amiens sur la construction et reedifficatiou d'un pont de pierre à faire au lieu où estoit le pont Nostre Dame.....	VI	5	— et IX
— 29...	Assemblée dans laquelle on propose plusieurs advis et moyens pour avoir de l'argent pour bastir ledit pont.....	VII	6	X
Décembre 3..	Ordonnance portant que les maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie se transporteront le long de la riviere de Seine, près le port des Celestins et ez environs, pour veoir et visitter s'il y a un lieu propre pour mettre un bac pour passer.....	VIII	7	XI
— 6...	Assemblée dans laquelle a esté deliberé qu'on envoyra vers le Roy pour obtenir de Sa Majesté quelque don ou permission de lever six deniers pour livre sur le pied fourché et poisson de mer, avec quatre deniers sur chaque minot de sel vendu en ce Royaume, pour estre employez à la reedifficatiou dudit pont.....	VIII	—	XII
— 19...	Lettres pattentes par lesquelles Sa Majesté octroye à lad. Ville de lever pendant six années six deniers pour livre sur le pied fourché et poisson de mer, et dix sols sur chacune peze de sel, pour estre employez au bastiment dud. pont.....	X	8	XIII

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1500.				
Janvier 14...	Marché fait par les commis au gouvernement de la Ville avec Jean de La Roziere, Jacques Biart, et Guillaume Le Cour, quarriers, pour fournir la pierre pour le bastiment dud. pont.....	XVI	13	XVIII
— 17...	Arrest du Parlement qui ordonne que, sans avoir egard à l'opposition du procureur des marchands de poisson de mer de cette ville, l'octroy accordé pour la reediffication du pont Nostre Dame sera levé.....	XVIII	—	XIX
— 27...	Les commis au gouvernement de la Ville commettent le s^r Oudart de Cauperel pour recevoir les dix sols sur chacun poise de sel octroyé pour la reediffication du pont Notre Dame.....	XVIII	14	XX
— —	Antoine de Grand Rue commis au controlle de lad. recepte en la ville de Mante.....	XVIII	14	XXI
— 30 et 31.	Raport des jurez maçons et charpentiers de la valleur et estimation des maisons qu'il convient prendre pour faire les masses dud. pont.....	XVIII	—	XXII
— —	Publication et cry fait au marché du bestail à pied fourché de l'octroy accordé estre levé sur iceluy pour la reediffication dud. pont.....	XXII	17	XXIII
Février 1er...	Pareille publication faite pour le poisson de mer.....	XXIII	18	XXIV
— 6...	Le s^r Sebastien de La Grange, esleu à Mante, est commis à la recepte des aydes et autres impositions qui seront ordonnez pour la reediffication dud. pont Nostre Dame.....	XXIIII	19	XXV
— 7...	Assemblée pour aviser sur l'achapt des maisons qu'il convient prendre pour faire les masses du pont Nostre Dame.....	XXIIII	—	XXVI
— 8...	Marché fait avec Jean de Libray et autres pour fournir toutes les pierres de libage et autres qu'il conviendra.....	XXV	—	XXVII
— —	Marché fait avec Jacques Hazard et David Gervais pour de la pierre de la carriere de Bougival.....	XXV	20	XXVIII
— 8 et 9.	Assemblée en laquelle comparoissent les marguilliers de l'eglise St Gervais, auxquels on fait entendre que, pour rebastir ledit pont, on a besoin de leurs maisons.....	XXVI	—	XXIX-XXX
— 10...	Marché fait avec Jean Pocquet pour vuider les gravois et terres qu'il convient oster pour faire la masse dud. pont.....	XXVI	21	XXXI
— 11...	Autre avec Estienne La Bache et Pierre Serny passeurs d'eau....	XXVII	21	XXXII
— 14...	Assemblée dans laquelle on nomme le s^r de Doyac pour faire faire une nouvelle ouverture à la carriere Nostre Dame des Champs.	XXVIII [1]	22	XXXV
Mars 3...	Assemblée dans laquelle est ordonné que plusieurs carrieres seront visittées.....	XXXI	24	XXXVIII
— 5...	Assemblée dans laquelle est conclud qu'on fera assembler tous les maçons et ouvriers, venus de Blois, Auvergne et autres endroits, pour avoir leurs advis.....	XXXII	25	XXXIX
— 6...	Marché fait avec Hilaire de La Forest et Antoine Coulombier pour fournir de la pierre.....	XXXII	—	XL

[1] La Table indique à tort le fol. XXXI.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE origioal.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1500.				
Mars 9.....	Commission à Jean d'Escullant, prestre, pour visitter les carrieres de Mantes et Meulan.....	XXXIII	—	XLI
— 10...	Commission pour recevoir la pierre venant de la carriere de Beaumoulins.....	XXXIII	26	XLII
— —	Assemblée pour avoir advis des mariniers et autres de l'endroit où l'on pourra mettre la maitresse arche pour la plus grande commodité des marchands.....	XXXIII	—	XLIII
— 11...	Marché fait avec Pasquier Mesmin pour fournir de la pierre.....	XXXIII	—	XLIV
— 12-13.	Messieurs les commis au gouvernement font visiter en leur presence par les m^es maçons et autres la riviere; et leur advis sur le nombre des arches qui doivent être faites.....	XXXIIII	27	XLV-XLVI
— 20...	Gages accordez au s^r de Doyac et autres.....	XXXV	28	XLVIII
— 21...	Marché fait avec [Gilles] Hazart, m^e des œuvres de la ville de Senlis, pour fournir xxx tonneaux de pierre de [liaiz][1].....	XXXV	—	XLIX
— —	Marché fait avec Jean d'Aubigny et Jean Le Clerc pour fournir la chaux.....	XXXV	—	L
— 28...	Assiette de la premiere et seconde pille dud. pont.....	XXXV	28 et 29	LI et LII
— 31...	Estimation de quatre batteaux.....	XXXVI	29	LIII
Avril 1er...	Marché fait avec les passeur d'eau pour passer et repasser de l'isle Nostre Dame à la Greve, et de la Greve à l'isle Nostre Dame...	XXXVI	—	LIV
— 2...	Visitte d'un batteau.....	XXXVI	—	LV
— 7...	Marché fait avec Jean de Fraville, voiturier par eau, pour amener de la pierre de la carierre de Nyjon en l'isle Nostre Dame....	XXXVII	30	LVI
— 8...	Offres des maistres maçons et tailleurs de pierre de faire la maçonnerie et tailler les pilles dud. pont.....	XXXVII	—	LVII
— 23...	Raport du lieu où doit estre fait la masse du costé de la Tannerie.	XXXIX	31	LIX
Mai 19...	Devis et marché du bastardeau de la premiere pille du pont Nostre Dame du costé de la Tannerie.....	XLIII	34	LXVI
— 23...	Ordre à m^e Jean Rebours pour donner, tous les jours au matin, les noms de ceux qui travaillent aud. pont.....	XLIII	35	LXVII
Juin 1...	Noms des principaux maçons et tailleurs de pierre.....	XLIIII	—	LXIX
— 12...	Offres pour la demolition d'une gallerie estant sur la riviere de Seine, appartenant au s^r d'Ossonville.....	XLV	36	LXXI
— 16...	Vuidange du lieu où doit estre fait la premiere pille dud. pont...	XLVI	37	LXXII
Juillet 4...	Alignement du pont.....	XLVII	—	LXXV
— 5...	Raport des Jurez paveurs de la hauteur du pont.....	XLVII	38	LXXVI
— 6...	Conclusion touchant la hauteur du pont.....	XLVIII	39	LXXVII
— 11...	Grosseur des pilles et largeur des arches.....	XLVIII	—	LXXVIII
— 15...	Ordonnance touchant la masse du pont du costé de la Tannerie..	XLIX	—	LXXIX
Août 4...	Raport du lieu de la premiere pille du costé de la Tannerie.....	L	40	LXXXI
— 8...	Veriffication à la Chambre des Comptes de l'octroy et ayde de six			

[1] A la Table : «Pierre» Hazart, et pierre de «lierre.»

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1500.				
	deniers pour livre sur le pied fourché et poisson de mer, et dix sols sur chacune poise de sel, accordées par Sa Majesté à la Ville pour faire bastir led. Pont.	LI	41	LXXXIV
— 17. . .	Conclusion pour faire un bastardeau	LIIII	44	LXXXVI
— 19. . .	Conclusions sur l'edifice des 2e, 3e, 4e et 5e pilles dud. pont. . . .	LIIII	—	LXXXVIII
Août 26. . .	Il est ordonné de faire les pilles rondes au lieu de pointe du costé d'aval l'eaue.	LIIII	44	LXXXIX
— 27. . .	Devis pour faire un bastardeau de six vingt toises de long.	LV	45	XC
Septembre 16	Assemblée où a esté conclud que les bouts des pilles du costé d'aval l'eaue seront faits en pointe; que me Jean de Doyac sera payé de ce qui lui est deub; et que Marin Bureau et Jean Baudin feront le controlle des massons et manœuvres; qu'on fera une nouvelle ouverture à la carriere Nostre Dame des Champs.	LV	—	XCI
— 18. .	Marché d'un moulin à tirer l'eau	LVI	46	XCII
— 19. .	Marché fait avec Thomas Brisset pour amener de la pierre de Nyon.	LVII	47	XCIII
— 26. .	Devis et marché de la deuxiesme pille	LVIII	—	XCIV
Octobre 23.	Devis et marché de la troisiesme pille	LVIII	49	XCVI
Novembre 6.	Demolition des maisons du costé de St Denis de la Chartre pour faire la masse	LIX	—	XCVII
— 7. . .	Signiffication pour lad. demolition.	LX	50	XCVIII
— 27. . .	Devis et marché pour une nouvelle ambouchure à la carriere Nostre Dame des Champs.	LX	—	XCIX
Décembre 7.	Messrs de Ville font deffences aux receveurs des deniers de l'octroy de payer au sr de La Grange aucunes sommes sans leur mandemens et ordonnances.	LXI	51	C
1501.				
Janvier 7. .	Injonction aux maistres des œuvres de la Ville de pourveoir aux bois estant en l'isle Nostre Dame.	LXII	52	CIII
Février 11.	Gages et taxations des officiers commis pour l'edifice dud. pont. . .	LXIII	—	CIV
Août 17. . .	Procès verbal d'estimation fait par les mrs des œuvres de la Ville des maisons qu'il convient avoir pour faire la masse du pont du costé de St Denis de la Chartre	LXXIII	56	CVIII
— 10 et 1502. Janv. 7. .	Arrest du Parlement qui permet de faire demolir et abattre lesdites maisons.	LXXV	58	—
Fév. 3. .	Assemblée pour lever aydes pour la refection dud. pont.	IIII^xx III	66	CXXIV
Avril 20.	Ordonnance sur l'ayde du pied fourché accordé estre levé pour la refection dud. pont.	IIII^xx V	68	CXXVIII
— —	Conclusions pour les taxations payées aux mrs des œuvres dans le compte presenté à la Chambre des Comptes.	IIII^xx V	—	CXXIX
Mars 16. . .	Marché fait des ouvrages des deux dernieres pilles dud. pont du costé de St Denis de la Chartre.	IIII^xx VIII	55	CVII
Septembre 11	Marché fait des ouvrages de maçonnerie pour la masse dud. pont du costé St Denis de la Chartre.	IIII^xx VIII	60	CIX

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1500.				
Septembre 26	Devis et marché de la deuxiesme pille dudit pont du costé de la Tannerie	IIII^xx X	69	CXXXI [1]
1502.				
Novembre 25.	Deliberation et conclusion de hauteur des six arches dudit pont et de quelle pierre les parremens seront faitz	IIII^xx XVIII	72	CXXXV
— 25...	Raport des Jurez touchant ladite hauteur	IIII^xx XIX	—	CXXXV
— 23...	Raport des Jurez touchant le peril et inconvenient des grandes eaues qui pourroient empescher de travailler aud. pont	C	71	CXXXIV
Décembre 4.	Assemblée touchant l'assiette du bac à l'arche de Bourbon et des barrieres sur le pont au Change	CII	75	CXXXVIII
Novembre 29.	François Mangier, charpentier de Paris, est institué m^e principal des ouvrages de charpenterie pour l'ediffice dud. pont	CIII	73	CXXXVI
1503.				
Janvier 21.	Assemblée et deliberation touchant les hauteurs des arches dud. pont	CIII	76	CXL
Juin 20...	Assemblée pour aviser à faire estancher l'eau qui est dans le bastardeau dud. pont	CVI	79	CXLVI
Septembre 9.	Marché fait avec Jean de Bordes et autres pour demolir les encombremens des bastardeaux, pieux et fiches de la derniere pille dud. pont	CXII	84	CLII
Octobre 13.	Marché fait pour la construction d'un pont de bois sur led. pont Nostre Dame	CXIII	86	CLIV
Septembre 12	Marché fait pour le decombrement des bois et autres encombremens de la derniere pille et arche dud. pont	CXIIII	85	CLIII
1498.				
Décembre 17. (Rappel de pièces antérieures.) [2]	Requeste presentée par les habitans de la rue Montorgoeuil pour avoir permission de faire abattre la faulse porte de la rue Montorgoeuil	CXV	87	CLVI
	Permission d'abattre ladite faulse porte	CXV	88	—
1504.				
Mars 9...	Ordonnances sur les patrons et raisons de sire Joconde et du m^e des œuvres, par laquelle est ordonné que les raisons dudit Joconde, qui sont en latin, seront translattées en françois	CXVI	89	CLVIII
— 28...	Assemblée pour faire prendre les alignemens de la hauteur dud. pont sur le jet et patron dud. Joconde et du m^e des œuvres de la Ville	CXVI	—	CLIX
Juin 8...	Messieurs de Ville declarent à Messieurs des Comptes qu'il est besoin de faire travailler au pont de Chaliot et aux arches qui sont au travers des maretz, sur lesquels est la chaussée et chemin qui va de Paris puis les esgoutz de lad. ville jusques à St Ladre.	CXVII	90	CLXII
Juillet 20..	Deliberation touchant la hauteur du pont Nostre Dame	CXVIII	91	CLXIII
Octobre 1er..	Marché fait avec Denis Oblet, maçon tailleur de pierre, pour faire un pont à Visy	CXX	93	CLXVII

[1] Pour cet article, voyez la note 2 de la page 69.
[2] Pour cet article, voyez page 87 et 88 aux notes.

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1504.				
Décembre 19.	Deliberation touchant la continuation des aydes accordés par Sa Majesté pour la rediffication du pont Nostre Dame.....	CXXVIII	98	CLXXIII
— 31...	Assemblée idem.....	CXXIX	99	CLXXV
1505.				
Janvier 15..	Assemblée idem.....	CXXX	99	CLXXVI
Mars 1er...	Requeste presentée par Messieurs de Ville à Mr le Chancelier pour la continuation des aydes accordées par Sa Majesté pour la rediffication dud. pont.....	CXXXIIII	102	CLXXXI
Avril 7...	Devis et marché fait avec Jacques Courbet pour le parachevement de la maçonnerie du pont Nostre Dame.....	CXXXV	106	CLXXXVI
Novembre 3.	Lettres pattentes du Roy par lesquelles Sa Majesté proroge pour trois ans, à commencer du jour de l'expiration, les lettres d'octroy par luy ci devant accordées sur le pied fourché et autres, pour les deniers qui en proviendront estre employés à la rediffication dud. pont.....	CXLVIII	112	CXCII
Décembre 18.	Arrest du Parlement touchant la levée de l'octroy sur le poisson de mer.....	CLI	113	—
1506.				
Mai 25...	Lettres pattentes du Roy portant continuation de l'octroy accordé sur chaque poise de sel, pour estre les deniers en provenans employez à la rediffication dud. pont.....	CLII	120	CCII
1507.				
Avril 10...	Marché fait pour curer et nettoyer à vif fonds les esgouts de Paris.	CLXII	126	CCX
— 12...	Marché fait pour le nettoiement des immondices estant le long de la place aux Ormes.....	CLXII	—	CCXI
— 22...	Toisez et nyvellez faits par les mes des œuvres de la Ville en deux façons de la penthe du pont Nostre Dame.....	CLXII	—	CCXII
— 27 à Mai 28.	Chemins faits de charpenterie pour avoir experience de la meilheure forme de lad. pente.....	CLXIII	127	CCXIII
— 15...	Assemblée pour adviser lequel des deux chemins est le meilleur à tenir pour la montée dud. pont Nostre Dame.....	CLXIII	—	CCXIV
— 21...	Arrest du Parlement qui ordonne que la Ville fera eslever les murs des maisons des deux bouts du pont Nostre Dame jusques au rez de chaussée.....	CLXIIII	128	CCXV
Juin 1er...	Autre arrest confirmatif dud. arrest.....	CLXIIII	—	CCXVI
1510.				
Avril 27...	Arrest du Parlement pour l'entherinement des lettres accordées par Sa Majesté pour la levée des aydes pour estre employés à l'ediffice dud. pont Nostre Dame et maisons d'iceluy.....	IIe V	154	CCL
— —	Teneur desd. lettres.....	IIe VI	156	CCLI
Septembre 2.	Marché fait avec Jean Cardinal, Regnault, maçons et tailleurs de pierre, pour faire les masses du pont Nostre Dame.....	IIe XII	162	CCLVI
1512.				
Janvier 19..	Assemblée sur les lettres du Roy touchant la riviere de Bievre....	IIe XV	164	CCLX

DATE DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ACTES.	FOLIO DU REGISTRE original.	PAGE.	NUMÉRO D'ORDRE.
1513. Novembre 9.	Les loccataires des maisons estans sur le pont Nostre Dame demandent diminution du prix de leurs baux.	II^c LXVII	205	CCCV
	RENTIERS ET RENTES.			
1499. Octobre 29..	Assemblée dans laquelle est deliberé que les aydes seront baillez à ferme au proffit de la Ville.	III	2	IV
1513. Septembre 10	Ordonnance qu'il ne sera payé aucuns arrerages de rente que jusques à ce que ceux qui presteront leur argent pour le don de vingt mil livres accordez au Roy ne soient remboursez.	II^c LXIIII	204	CCCIV
1513-1514. Novembre 9 et Avril 7[1]. . .	Messieurs de Ville constituent six cent livres de rente, moyennant huit mil livres à prendre sur l'ayde du vin, pour estre lad. somme employée à partie du prix de celle de xx^m ℔ accordez en don à Sa Majesté.	II^c LXXI	206 et 211	CCCVI et CCCIX

[1] Sur cette dernière date, voy. la note 1 de la page 211.

EXTRAITS

POUR SERVIR À LA RECONSTITUTION

D'UN REGISTRE DU BUREAU DE LA VILLE

POUR LES ANNÉES 1517 À 1527.

Entre le Registre H 1778, qui ouvre la série des Délibérations du Bureau de la Ville, et le Registre H 1879, qui, dans l'ordre actuel, lui succède immédiatement, s'étend une lacune d'un peu plus de dix années (du 17 mai 1517 au 17 décembre 1527). Ce laps de temps a vu s'accomplir maints faits mémorables, parmi lesquels l'expédition dans le Milanais, terminée par la défaite de Pavie (1525) et la captivité du roi François Ier. Nul doute que des événements aussi graves, et par eux-mêmes et par leurs conséquences possibles, n'aient jeté un grand émoi dans le Royaume et plus encore dans la Ville capitale, exposée, par sa proximité des frontières, aux incursions des Impériaux de Flandres. L'absence du Registre (qui tiendrait le second rang dans la Série, et auquel, pour cette raison, on peut attribuer le numéro d'ordre H 1778 *bis*) est d'autant plus à regretter que l'état intérieur de la Cité parisienne fut plus agité, et que les administrateurs municipaux durent prendre des mesures plus efficaces tant pour assurer la tranquillité publique que pour asseoir la levée des tailles et subsides destinés à la fortification de Paris et à la rançon royale.

Cette lacune remonte à une époque reculée, sans doute à la première moitié du XVIe siècle, puisqu'il n'est fait mention de ce Registre dans aucun inventaire des Titres et du Trésor de la Ville, sans en excepter le plus ancien qui fut dressé par l'échevin Jean Poussepin en 1583 [1]. Dans les pages qui suivent, nous avons tenté de combler cette lacune en nous servant des cotes plus ou moins explicites, relevées en ces Inventaires pour la période comprise entre la date terminale du Registre H 1778 et la date initiale du Registre H 1779. Ces documents, institués selon l'ordre chronologique, se rapportent à chacune des années de ce laps de dix ans (1517 à 1527), mais dans des proportions très variables. Les années les plus favorisées sont celles de 1524 et 1525, surtout la dernière, pour laquelle on possède, en dehors des données d'inventaire, le dossier complet d'une affaire des plus considérables, non seulement pour l'histoire proprement locale de Paris mais aussi pour l'histoire générale du Royaume. On le doit au soin que prit le greffier Hesselin de faire transcrire en double les Délibérations du Bureau de Ville relatives à la rançon de François Ier, aux mesures d'ordre et de police intérieure, aux travaux de fortification et d'armement de Paris, enfin à la ligue défensive conclue entre la Régente de France et Henri VIII d'Angleterre. La

[1] Pour plus de détails à ce sujet, voyez, à l'Avant-Propos de ce volume, pages XVI et XXI et aux notes respectives.

copie de ces délibérations, si heureusement conservées, forme un cahier de cinquante-sept feuillets, papier (soixante avec les feuillets de garde), formé par la réunion de trois quaternions comptant vingt feuillets chacun, et faisant lui-même partie d'une liasse cotée J 666 dans le fonds des Layettes du Trésor des Chartes, aux Archives nationales (*Espagne*, IX; *Traités*, 1526-1527). Voici l'inventaire sommaire de ces documents :

Liasse I.

N° 1. Teneur du *Traité de Madrid*, cahier de parchemin portant sur la couverture la suscription : *Pro Rege;* trente-six feuillets; avec la signature autographe de François Ier.

N° 1 *bis*. Copie du même instrument; parchemin; dix-huit feuillets.

N° 1 *ter*. Autre copie; papier; vingt-deux feuillets.

N° 2. Délibérations du Bureau de Ville et documents y relatifs, depuis le 7 mars 1525 jusqu'à la fin de février 1526; papier, avec couverture de parchemin; cinquante-sept feuillets.

N° 3. Négociations relatives à la libération du Roi; trois cahiers inégaux de format et de volume; papier.

N° 4. Délibération du *Conseil du Roy* sur le même sujet; quatre pièces, papier, formant autant de petits cahiers.

Nos 5, 6, 7. Huit cahiers, papier, contenant l'exposé des voies et moyens pour arriver à solder la rançon du Roi.

Liasse II.

Trente et une pièces, papier; même sujet.

Nous ne publions ici que la relation cotée ci-dessus n° 2, seul document émané directement de l'Administration municipale, nous réservant de puiser dans les autres pièces quelques éclaircissements nécessaires.

Cette relation si intéressante, et qui peint au vif les sentiments des représentants de la Cité parisienne à cette époque, n'a pas été connue des Bénédictins auteurs de l'*Histoire de Paris*, puisque la suite des Preuves tirées des Registres du Bureau de Ville y passe sans transition de l'année 1515 à l'année 1527 (*Preuves*, tome Ier, page 332), et que les renseignements historiques sur cette période sont empruntés aux registres du Parlement. Ce n'est que depuis quarante ans environ que ce document important a été révélé au public par Le Roux de Lincy[1]. Publié ici à la suite du Registre H 1778, il apparaît dans son jour naturel et à sa place normale, vestige unique d'un Registre qui contenait, par le menu, l'histoire d'une des périodes les plus intéressantes de la Municipalité parisienne.

Tous les autres documents de reconstitution sont tirés des Inventaires originaux du XVIe et du XVIIe siècle, conservés aux Archives nationales sous les cotes Q1 1099 218-223 et KK 495 bis. La disposition de cette seconde partie du volume reproduit exactement celle que nous avons adoptée pour la publication du Registre H 1778, dont ces documents forment la suite naturelle.

Pour mettre plus de clarté et aussi pour respecter l'unité de leur origine, les divers extraits suivants ont reçu une numérotation en chiffres arabes, par laquelle ils se différencient suffisamment des articles compris dans la première partie de ce volume.

[1] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome V, pages 548-584.

1517.

1.

AYDE DE TROIS SOLZ POUR QUEUE ET DIX HUIT DENIERS POUR MUIDZ DE VIN TIRÉ HORS PARIS.

1er octobre 1517.

1518.

2.

[AYDE SUR LE] POISSON, ET X. SOLZ POUR POISE DE SEL, XX. SOLZ POUR LÉ DE HARAN[1].

5 mai 1518.

Lettres patentes du ve May mil vc XVIII, verifiées au Parlement le XIIe jour de Mars ensuivant, de la continuation desd. subsides encores pour six ans.... suivant led. arrest du XVe Avril mil vc XV[2], de lever six deniers parisis pour livre sur led. poisson de mer, non compris le poisson de mer de nouvelle poudure; XVI. s. parisis sur lez de haran, macquereau, etc., passant par terre et par eau en lad. ville de Paris; X. s. pour poise de sel admené contremont la riviere de Seine, outre et par dessus le grenier à sel de Vernon : pour deux ans seullement, ce qui auparavant avoit esté accordé pour la fortiffication de lad. ville.

3.

CONTINUATION D'OCTROYS SUR LE VIN.

5 mai 1518.

Confirmation de l'octroy de 8 s. pour queue et 4 s. pour muid de vin, etc., [3] rebroussant la riviere de Seine à l'endroit de la bosse de Marne ou mené par charroy par dessus le pont de Charenton, et pareillement sus celuy qui sera chargé tant par eau que par terre, pour mener hors, passant par la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris : pour les fortifications, quais et fontaines.

4.

ORDONNANCE POUR LE FAIT DU BOIS ET VOITURE D'ICELLUY PAR LES RIVIERES.

8 novembre 1518.

Reglement faict par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur la vente desd. bois, le conseil des Advocats de lad. Ville apellé, le huictiesme jour de Novembre mil vc XVIII; signé HESSELIN : qui ne contiennent gueres plus que led. arrest de l'an mil vc V[4].

13 novembre.

Autre arrest du treiziesme jour de Novembre aud. an mil cinq cens dix-huict, contenant led. reglement et omologation d'icelluy.

[1] Cet article est connexe à l'art. 6 ci-dessous.

[2] Cet arrêt n'a pas été transcrit au Registre H 1778.

[3] Cet octroi, établi par lettres-patentes du 26 août 1513 et confirmé une première fois le 15 avril 1515, était applicable au remboursement de 20,000 livres «liberalement accordées au Roy contre les Anglois».

[4] Arrêt des 22 et 23 novembre 1505, rapporté ci-dessus art. CXCIII, pages 113 et suivantes.

1519.

5.

AYDE DE TROIS SOLZ POUR QUEUE ET DIX HUIT DENIERS POUR MUIDZ DE VIN TIRÉ HORS PARIS.

15 février 1519.

Un arrest dudit Parlement, signé DU TILLET, du xve Febvrier M V^C XVIII; par lequel la Court, ayant veu l'estat de la recepte des solz et deniers d'octroy et le payement fait pour le remboursement desdits xx^m livres, interests et fraiz[1], elle ratiffye ladite recepte ainsy faicte, comme sy lesdites lettres de confirmation eussent esté leues et enregistrées en ladite Ville.

6.

[AYDE SUR LE POISSON DE MER.]

12 mars 1519.

Arrest de la Court du XIIe Mars aud. an de verifficacion d'icelles lettres[2] signées DE VIGNOLLES, à la charge de ne prendre lesd. six deniers sur le poisson de nouvelle poudure; pour estre emploiez les deniers à la refection des quais, fontaines, et le reste à la fortiffication de lad. ville, sans les intervertir ailleurs, à peine de s'en prendre à leurs noms; la recepte et despense desquels deniers la Court par mesme moïen ordonne estre apportées vers elle de VI mois en VI mois.

1520.

7.

LEVÉES DE DENIERS TANT POUR EMPRUNTZ FAITZ PAR LES ROYS QUE POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE. — LETTRES POUR INFORMER DES FAULX BRUICTS CONTRE LES ESCHEVINS LORS D'AVOIR LEVÉ DENIERS SANS PERMISSION.

24 mai 1520.

(Aultres) Lettres du roy François premier, du XXIIIIe jour de May M V^C XX, signées : *Par le Roy*, DE NEUFVILLE, scellées en simple queue; portant mandement au Parlement d'informer diligenment contre tous ceulx lesquelz faulcement avoient semé propos, tant en ladite ville que dehors, contre lesd. sieurs Prevost et Eschevins, qu'ilz avoient levé, outre les xv^m livres voluntairement octroiez à Sa Majesté, à une ou plusieurs foys, grandes sommes de deniers et icelles appliquées à leur proffit particullier; et après qu'il luy est apparu en son Conseil la levée desdits xv^m livres avoir esté deuement faicte sans avoir surpassé lesd. xv^m livres, par le rapport fait par maistres Cybard, Crillaud, juges des exemptz par appel au duché d'Angoumoys, et Jehan Gallois, licencyé aux loix, juges commisseres deputez par luy en ceste partye, lesquelz, deuement informez, avoient veu et leu les rolles estans tant audit Hostel de Ville que es mains des Quarteniers et Dixiniers.

Auxquelles sont attachés le procès verbal d'iceulx commisseres et requeste presentée à la Court pour avoir un commissaire à fin d'informer selon la teneur desdites lettres.

[1] Voy. la note 3 de la page 269.

[2] Lettres patentes du 5 mai 1518 visées à l'art. 2 ci-dessus, auquel notre art. 6 fait suite dans l'Inventaire original.

8.

Faire netoier les rivieres.

27 mai 1520.

Lettres patentes de l'an mil cinq cens vingt, le xxviie May, signées sur le reply : *Par le Roy*, de Neufville, scellées en double queue ; par lesquelles ledit seigneur Roy permet auxdits sieurs Prevost et Eschevins de ladite Ville faire nettoyer, curer et rendre navigables les ruz et rivieres de Sevyn, Vannes, Morin Ourcq et autres, au dessoubz et au dessus de ceste ville de Paris, à commencer depuis les lieuz qu'ilz verroient estre convenables ; et, pour ce, faire abatre et demolir les gourds, escluzes, moullins, terres, heritaiges et autres empeschements qu'il conviendroit prendre et demolir, iceulx premierement estimez justement, loyaument, et ceulx à qui ilz apartiennent satisfaitz et paiez de la valleur et prix estimé, eu egard au proffit et comodité que lesdits proprietaires pourroient avoir à l'advenir à l'occasion desdites rivieres ainsy rendues navigables.

Lettres pour la Ville.

27 mai 1520.

Lettres du roy François, données à Montreuil le xxviie jour de May mil v^c xx, adressantes à Messieurs de la Cour de Parlement : par lesquelles leur est mandé que quand il leur sera apparu de la visitation de toutes les rivieres, rus, escluses et moulins pour la commodité de la navigation, d'en laisser plainement et paisiblement jouir les Prevost des Marchans et Eschevins.

9.

Ordonnance pour le fait du bois et voiture d'icelluy par les rivieres [1].

Mai 1520.

Unes lettres du roy François en forme d'edict, données à Montreuil, au mois de May l'an mil v^c xx, signée sur le reply : *Par le Roy*, de Neufville, et scellée sur double queue en las de soie de cire verte : contenant la confirmation des ordonnances de lad. Ville sur le faict de la marchandise de bois et de la voiture d'icelluy tant es ports que par les rivieres.

1521.

10.

[Ayde sur le vin.]

1er septembre 1521.

Pour les vi. s. pour queue, iv. s. parisis pour muydz de vin et autre vaisseau à l'equipolent, rebroussant la riviere de Seine et à l'endroit de la bosse de Marne ou mené par charroy par dessus le pont de Charenton, et pareillement sur celuy chargé par eau et par terre, pour mener hors et passant par la ville, faubourgs et banlieue de Paris : octroyé par le Roy à la ville de Paris pour le remboursement de ceux qui luy ont fourny en prest vingt mil livres [2].

[1] Art. connexe à l'art. 4 ci-dessus, 8 novembre 1518.

[2] Voy. ci-dessus les art. 5 et 3.

11.

Visitation de la riviere d'Estampes.

13 octobre 1521.

Un procès verbal fait par maistre Christofle [de Thou], advocat en Parlement, lieutenant lors de la Justice de ladite Ville, depuis premier president, le XIIIe jour d'Octobre et aux jours ensuivans, M V^c XXI, de la visitation de la riviere dessendant d'Estampes à Corbeil, les proprietaires des moullins assis sur icelle riviere appellez, pour dresser icelle riviere et oster les empeschemens faictz par les meusniers des moullins assis sur les rivieres en la navigation.

Ung procès verbal en parchemin de m^e Augustin de Tou, l'un des Eschevins de lad. Ville, en date du treiziesme jour d'Octobre mil V^c XXI, contenant la visitation par lui faite de la riviere d'Estampes[1].

1522.

12.

[Pour le faict du vin.]

1er janvier 1522.

Pour les quatre solz pour muidz de vin et six solz parisis pour queue, sortant de la ville de Paris[2].

13.

Contre ceulx qui transportent les bledz hors Paris.

27 mai 1522.

Un arrest du Parlement signé Mallon, du XXVIIe May M V^c XXII, entre Jehan Guerard appellant de la sentence donnée par lesdits sieurs Prevost et Eschevins, d'une part, et le Procureur general de la Ville, intimé, d'autre part; par lequel l'appellation et tout ce dont il est appellé a esté mis au neant sans despens; et neanmoings ladite Cour condampne ledit Guerard, pour le transport qu'il a fait hors ladite ville de la quantité de bled declarée au procès, en XV livres parisis d'amende, moityé envers le Roy et autre moityé envers la Ville, et la ramener dans un mois : trente huit muidz de bledz, desquelz en seroit prise la quantité de quatre muidz applicable, assçavoir : un muid aux Filles Penitentes; demy muid à l'*Ave Maria;* demy muid aux Bonnes Femmes de la chapelle Sainte Avoye; demy muid aux Blancs Manteaulx, et le demy muid restant mis en pain pour estre distribué à trois s. et un denier tournois en la place de Greve, ainsy qu'il seroit avisé par lesdits sieurs Prevost et Eschevins, en presence d'un des sergens de ladite Prevosté des Marchans, lequel criroit à haulte voix que ceste distribution se faisoit pour reparation de la faute commise par ledit Guerard d'avoir transporté hors de ladite ville du bled.

(1) Le second libellé de ce document, tiré du registre Q^1 1099^222, f° 48 v° (et littéralement reproduit *ibid.*^223), fait erreur soit sur le nom soit sur la qualité du magistrat chargé de «la visitation de la riviere»; en effet, aucun personnage du nom de de Thou ne faisait partie de l'échevinage parisien en l'année 1521.

(2) Art. connexe à l'art. 10 ci-dessus, en date du 1er septembre 1521.

14.

Aydes octroiez au Roy par luy envoyez à la Ville sur lesquelz plusieurs rentes sont constituées aux particulliers. — Pied fourché, Foire St Laurens, Boucherie de Beauvais, Ferme du Gros.

1er septembre 1522.

Autres lettres de l'an M Vc XXII, le premier jour de Septembre, signées : FRANÇOIS, et plus bas *Par le Roy, en son Conseil :* Gedouyn, et adressées à messieurs de Selve et Thibault Baillet, premier et second president de Parlement, messieurs Nicolai, premier president des Comptes, et maistre Loys Picot, premier president en Court des Aydes: pour rendre à ladite Ville les revenus des estaulx et bans de la boucherye de Beauvais, la ferme du pied fourché, la foire Saint Laurens et la ferme du vin vendu en gros, ou sur les gabelles, jusques à la concurrence de la somme de XXVm livres de rente au denier dix, pour subvenir aux armées de Picardie, Guienne, Languedoc, Bourgongne, Champagne et autres pays contre l'Angloix, l'Espaignol et Hannuyer.

15.

[Pour le faict du vin.]

7 septembre 1522.

Autre droict de dix solz pour queue et quatre solz pour muyd pour les XXm livres [1].

16.

Lieutenant general et Gouverneur de l'Isle de France.

18 septembre 1522.

Lettres pattentes du roy François, du XVIII Septembre mil Vc XXII, par lesquelles l'archevesque d'Aix, nommé Pierre Filholy [2], est faict lieutenant general en l'Isle de France, en l'absence de monsr le comte de Saint Paul [3].

17.

[Constitution de rentes sur l'Hostel de Ville.]

27 septembre 1522.

Constitution de seize mil six cens soixante six livres treize solz quatre deniers de rente sur les fermes du bestail à pié fourché, vendu en la ville, faubourgs et marchez de Paris, compris celuy de Saint Laurent, et sur l'impost du vin vendu au quartier de la Greve [4].

(1) Voy. les art. 12 et 10 ci-dessus.

(2) «Pierre Filholy» en latin *Filioli*, autrement «de Filleul»; voy la note 1 de la page 284.

(3) «Le comte de Saint Paul»; voy. la note 5 de la page 284.

(4) La date du 27 septembre 1522 est à retenir dans l'histoire financière de Paris, comme celle du jour où fut ouvert le Grand-Livre de la dette municipale. Cette première constitution de rentes pour la somme de 16,666 livres 13 solz 4 deniers fut rachetée en 1547, soit vingt-cinq ans après son émission. L'*Inventaire* qui nous fournit ces détails donne la suite des vingt-cinq registres de comptes tenus par le Receveur de la Ville, Philippe Macé. — Outre ces Registres l'*Inventaire* mentionne aussi «plusieurs sacs contenanz les lettres patentes, declarations, arrests et reglemens des constitutions de rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, avec les contrats faits à ce sujet entre les commissaires à ce deputez par le Roy et Messieurs les Prevosts des Marchans et Eschevins de la ville de Paris».

18.

Iterum, Pied fourché, Foire St Laurens, Huictieme de Greve.

9 octobre 1522.

Aultres lettres dudit Roy, audit an mil v^c xxii, du ixe Octobre, signées: *Par le Roy*, Dorne; par lesquelles le Roy engaige à ladite Ville ladite ferme de l'imposition du pied fourché, le marché d'icelle foire de Saint Laurens, le huictiesme du vin vendu au quartier de Greve, pour la somme de deux cens mil livres tournoiz : pour laquelle somme fournyr voulloit et mandoit ausdits sieurs Prevost et Eschevins estre contraintz les bourgeois pour leur taxe, selon le rollo qu'il leur envoyoit[1].

1523.

19.

Lieutenant general et Gouverneur de l'Isle de France.

10 janvier 1523.

Ausquelles [lettres][2] sont attachées l'arrest du Parlement, du xe Janvier ensuivant, de l'entherinement et veriffication desd. lettres aux conditions que: aux plaideurs [le Lieutenant general et Gouverneur de l'Isle de France] ne tiendroit le lieu du Roy le jour du conseil; il n'entreroit à la Cour; ne pouroit ouir ny affirmer les comptes du Receveur de lad. Ville; bien y assisteroit, se bon luy sembloit, à l'audition; et ne pouroit exercer aucune jurisdiction ny assemblée, ban et arriere ban, ny assembler la Ville en aultre lieu que accoustumé, sans prendre aucuns gages de lieutenant general sur les deniers de ladite Ville, sans prejudice auz autoritez et preminences de la Cour et aux juridictions ordinaires, et desroger à sa dignité episcopalle et ordonnances concernans les gouvernemens des païs.

20.

[Monstres des gens d'armes de la Ville.]

Avant le 30 avril 1523.

Pour les deniers touchez des Communautez et Mestiers de la ville de Paris et de l'emploi d'iceulz au payement de la solde de mil hommes de guerre à pied, accordez par la ville de Paris à Sa Majesté.

Roolles en parchemin faicts en l'année mil v^c xxiii de la monstre faicte de mil hommes de pied accordez au Roy; ensemble les mandemens de M. le Prevost des Marchans et Eschevins pour le payement desd. mil hommes de pied.

[1] Sur le même sujet, voy. les art. 17 et 14 ci-dessus.

[2] Lettres-patentes du 18 septembre 1522, visées en l'art. 16 ci-dessus auquel celui-ci est connexe.

1524.

21.

Arrest de la Court de Parlement sur l'office du guet et le gouvernement des vagabondz[1].

3 juin 1524.

Pour obvier aux inconveniens du feu et resister aux conspirations d'aucuns boutefeux estant de present en ce Royaume ;

Arrests de Parlement, du troisiesme jour de Juing mil v^c xxiiii, signé du Tillet, donné sur la requeste faicte par monsieur le Procureur general du Roy : par lesquels il est enjoinct à tous les bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville, privilegiez et non privilegiez, de faire le guet chacun en son quartier, desquels les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers seroient les chefs, avec puissance d'emprisonner tous vagabondz de nuict et aultres malfaiteurs; le tout par provision, attendu la qualité du temps.

22.

Puissance au Quartinier de mettre un homme en la place du defaillant, à ses despens.

7 juin 1524.

Autre du viie desd. mois et an, signé Mallon, confirmatif du premier :

Que le mesme guet soit assis a neuf heures du soir selon l'ordre des Prevost et Eschevins; que chacun bourgeois mette à sa fenestre une lanterne garnie de chandelle allumée, et se fournisse d'eau;

Avec puissance au Quartenier de mettre un homme en la place du defaillant, à ses despens; et promet la Cour impunité à celuy qui descouvrira l'entreprise de mettre le feu à la ville et les conjurateurs.

23.

Que les maraux et belistres se retireront de la ville et banlieue de Paris.

10 juin 1524.

Autre du dixiesme d'iceux mois et an : par lequel la Cour enjoinct à tous vagabondz, caymans valides, maraux et belistres de se retirer de lad. ville et banlieue en leurs pays, dans le jour dud. arrest; et deffences à eux de ne s'arrester en aucun lieu plus d'une repeue ny d'eux assembler sur les champs plus que quatre;

Que les invalides n'aillent par les rues depuis neuf heures du soir au lendemain cinq heures du matin.

Deffences aux cabarettiers de retenir personnes en leurs maisons pour boire, neuf heures du soir passées.

Que les commissaires du Chastelet recherchent et constituent prisonniers lesdits belistres, vagabonds et gens sans adveu, valides, pour les enchaisner et appliquer à curer les fossez et autres ordures publicques.

24.

Visiter les bordeaux.

10 juin 1524.

Autre d'iceux jour, mois et an, signé Malon, portant commandement aux Commisseres de la prevosté de Paris de visiter les bordeaux et autres lieux publiques, et faire perquisition des vagabondz estrangers et s'en saisir.

[1] La teneur générale de ce titre reproduit celle des rubriques de nos art. ci-dessus CCCXL et CCCXLI qui se réfèrent au même sujet, sur lequel voy. aussi les art. qui suivent immédiatement et la délibération du 11 avril 1525 (art. ci-dessous 59).

25.

[Visiter les hospitaux et hostels.] — Feu de Greve.

17 juin 1524.

Autre du xviie jour, portant que les hospitaliers et maistres des Hostelz Dieu ne reçoivent aucuns à loger sans prealablement les visiter, s'ils ont poudres, feux gregeois et autres choses suspectes, constituant prisonniers ceux qui en auront pour leur faire leur procès; ne les reçoivent après neuf heures du soir; et ne les laissent sortir jusques à six heures du matin en esté et sept heures en hyver; et ne les logent plus d'une nuit et une repüe.

Que l'on ne fasse aucuns feux par cette ville les veilles et festes saint Jean et saint Pierre, sinon en la place de Greve, en la maniere accoustumée[1].

26.

Chandelles aux fenestres la nuit.

18 juin 1524.

Autre dud. xviiie dud. mois, pour contraindre tous exemptz et privilegiez; enjoint au guet mettre chandelles aux fenestres, en peine de lxx solz parisis d'amande. Permis mettre à leurs despens en leurs places autres personnes suffisans.

27.

Fossez.

25 juin 1524.

Autre du xxve jour, portant deffences à toutes personnes aller aux fossés veoir besongner les belistres et leur porter et bailler vivres, si ce n'est par les mains des commis, pour eviter aux pareilles guerres et meurtres jà advenues.

28.

[Octroy sur le poisson de mer et le sel.]

18 octobre 1524.

Y eut octroy de 6 deniers pour livre sur le poisson de mer sallé, etc.; 20 s. tournois sur chacun letz de haran, etc.; et 10 s. tournois sur chacune poise de sel amené contremont la riviere, etc.; pour le remboursement des 100,000 l. t. accordées au Roy, et pour la continuation des fortifications, quais et fontaines.

29.

[Don de x^m livres au Roy.]

1524.

Assemblée pour les deniers prestez au Roy par des bourgeois particuliers de la ville de Paris jusques à la somme de x^m livres, pour subvenir au fait de ses guerres tant deçà que delà les monts[2], et du remboursement d'icelle somme.

[1] Un autre Inventaire assigne à cet arrêt la date du 27 juin, évidemment erronée.

[2] La campagne de «deçà les monts»: l'invasion de la Provence par le connétable de Bourbon (19 août-28 septembre); — «de delà les monts» : la campagne du Milanais, qui devait aboutir à la défaite de Pavie (24 février 1525).

1525.

30.

Octroy de six deniers pour livre du poisson, xx^s pour lé, et x^s pour poise de sel.

27 février 1525.

Unes lettres paltentes de la reyne Louise, mere du Roy, regente en France, données à Saint Just[1] le xxviie jour de Febvrier mil v^c xxiiii : par laquelle lad. Dame a promis et promest ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de faire leur prendre et cueillir vi d.t. pour livre sur le poisson de mer tant frais que sallé vendu es halles de Paris; xx d.t. pour lez de haran, macquereau, aigrefin, molue et autre poisson de mer yssant hors ceste ville; x s. t. pour chacune poise de sel amené contremont la riviere, au-dessus et outre les limites du grenier à sel de Vernon : et ce pendant le temps et terme de six ans, pour estre les deniers en provenant emploiez au remboursement de x^m l. t. interests et frais, et le surplus aux reparations et fortiffications de lad. ville[2].

Veriffiez en la Cour de Parlement.

31.

Pour le maistre de l'artillerye de la Ville. — Creation d'un maistre de l'artillerie.

30 mars 1525[3].

Lettres en parchemyn soubz le seel de ladite Prevosté des Marchans, monsieur Morin, lieutenant civil de la Prevosté de Paris, lors Prevost des Marchans, du xxxe Mars m v^c xxiiii avant Pasques : par lesquelles, par l'advis de Messieurs les xxiiii Conseillers de ladite Ville et suivant le pouvoir à luy donné, à icelle Ville dès l'an m iv^c lxvi, fut creé ung maistre de l'Artillerye en ladite Ville[4]. Et en fut prouveu Everard de Feinx, s^r de la Madalaine, à six vingtz livres tournois de gaiges[5].

32.

[Pour l'obligation faicte par la Ville.]

28 octobre 1525.

Lettres patentes de Loyse, mere du roy François premier, Regente en France pendant sa prison, envoyées à ladite Ville le xxiiiie Octobre audit an, signées : *Par Madame, Regente en France*[6], Robertet, sellés en double queue de cire rouge; pour adviser en ladite Ville sur ladite obligation qu'elle avoit promise[7].

(1) Saint-Just-sur-Lyon; voy. la note 2 de la page 281.

(2) Ces lettres patentes confirment et prorogent celles du 5 mai 1518 (art. 2 ci-dessus), établissant un droit de finances sur le poisson de mer et le sel, pour une durée de six ans.

(3) Entre la date de cet article et celle du précédent, le Bureau avait été informé, par lettres de la Régente, de la défaite de Pavie et de la captivité du Roi. De nombreuses et importantes assemblées furent tenues en l'Hôtel de Ville pour aviser aux mesures nécessaires. Un heureux hasard nous a conservé une suite des délibérations intervenues à cet effet, ainsi qu'il a été dit à la Notice de la page 267. Pour ne pas rompre l'unité du sujet, ces pièces, qui forment un dossier complet, sont publiées à la suite de ces extraits, telles qu'elles se comportent en original; elles vont, dans la série de nos documents, du 7 mars 1525 à la fin de février 1526, sous les numéros d'ordre 40 à 75.

(4) Le «gouverneur de l'artillerye de France» était, à cette date, Jean Bureau.

(5) Un autre Inventaire réduit les gages d'Evrard de Feinx à 96 livres.

(6) Dans l'un de nos dossiers d'inventaire : «Madame regnante en France», *sic semper*.

(7) Cet art. se réfère au projet de lettre obligatoire à souscrire par le Bureau de Ville, qu'on verra reproduit *in extenso* à l'art. 61 ci-dessous; voy. aussi art. 64, page 298, note 1. — Quelques lignes plus bas, l'*Inventaire* fait mention de l'obligation passée par les maire et eschevins d'Amiens, dont la minute aurait été mise en un même sac avec celle des Délibérations du Bureau sur le même sujet. C'est de cet instrument qu'il est question dans le texte de l'art. 68 ci-dessous, en date du 20 novembre 1525.

33.

Lieutenant de Ville.

7 novembre 1525.

Lettres de Lieutenant en ladite Ville, de M. de Torcy au lieu du comte de Bresne, commis par mons^r François de Bourbon, Lieutenant general en ladite Ville, Prevosté et Viconté de Paris, Isle de France, bailliage de Melun, Senlis, Laonnois et Vermandois, signées : F. de Bourbon, et plus bas : *Par Monsr*, Drouart ; scellées en simple queue de cire rouge [1].

34.

Armes à feu et autres des bourgeois de Paris.

1525.

[Assemblée] pour la declaration des bourgeois et autres personnes du quartier de Vincent Maciot, Quartenier de la Ville, avec les armes et vivres qu'ils ont en leurs maisons.

1526.

35.

Descharge de l'obligation faicte par la Ville au traicté de paix fait avec l'Angloix.

Après le 1er février 1526.

Lettres pattentes de Louise, mere du roy François premier, Regente en France pendant sa prison, dattées du premier jour de Febvrier mil v^c xxv, signées : LOUISE, et sur le reply : *Par Madame, Regente en France*, Robertet; scellées en double queue de cire rouge, leues en Parlement et Chambre des Comptes lesd. jour et an, en la Cour des generaux des Aides le xxvii dud. mois : par lesquelles lad. Dame promet indampniser lad. Ville de l'obligation que icelle Ville debvoit faire du traicté de paix fait entre le Roy, par lad. dame Regente, et les ambassadeurs du roy d'Angleterre; par lequel traité entre autres choses elle auroit promis faire obliger plusieurs bonnes villes de ce Royaume et specialement Paris, d'autant qu'elle promettoit grosse somme de deniers ainsi qu'il se peult recueillir, par lesd. lettres obligatoires accordées par lad. Ville en l'Assemblée des trois Estats de cette Ville tenus aud. Hostel de Ville par l'exprès commandement de lad. Dame, inserrées esd. lettres patentes [2].

36.

[Pour le faict de la rançon du Roy].

Après le 16 mars 1526.

[Assemblée] pour les deniers prestez pour ayder au payement de la rançon du Roy et recouvrement des Dauphin et duc d'Orleans, ses enfans, qui estoient en ostage au royaume d'Espagne [3].

[1] «François de Bourbon», voy. page 284, note 5.

[2] Ces lettres patentes ainsi que le formulaire de l'obligation souscrite par la Ville sont reproduits *in extenso* en l'art. 75 de ce volume, pages 306 et suivantes.

[3] Sur ces jeunes princes, voy. la note 1 de la page 292.—L'échange des fils contre le père était l'une des clauses de la ratification du traité de Madrid (14 janvier 1526); il se fit dans une île de la Bidassoa le 16 mars suivant.

1527.

37.

VISITATION DES RIVIERES.

18 septembre 1527.

Arrest de Messieurs de la Cour du XVIIIe Septembre 1527, pour estre procedé à la visitation de tous les ruz et rivieres[1]; et ordonne que commission sera delivrée à l'un des presidents ou conseillers pour appeller gens à ce connoissans, visiter lesd. rivieres, les gourds, moulins, escluses, terres, prés et autres heritages qu'il conviendra prendre, abatre et demolir, et pour en faire les estimations, afin d'en dedommager les particuliers.

38.

SUBSIDES SUR LE VIN.

2 novembre 1527.

Lettres du roy François données à Paris le deuxiesme Novembre mil v^c XXVII, signé : *Par le Roy*, ROBERTET; pour la continuation de dix ans de la levée desd. III s. parisis pour queue et II s. pour muid, III s. par. d'yssue, et XX l. t. sur chacun muid de sel au lieu de XXX l. t. auparavant octroiez[2].

39.

[POUR LE FAICT DES AYDES ET OCTROIS.]

1527.

Pour les droitz de VI deniers sur queue de vin sortant de Paris, VIII solz pour bœuf, III solz pour vache, II solz pour porc, XII deniers parisis pour moutons et brebis, octroyez par le Roy pour le remboursement de ceux que luy avoient fourni XX^m lb. [3]

[1] L'*Inventaire* ajoute qu'à cet arrêt est «attaché ung procès verbal et une enqueste estant en parchemin, dattées des XIIIIe et XXVIe de May mil v^c XXIX, pour rendre le chemin de la navigation libre».

[2] La date de cet octroi est fournie par les deux extraits qui précèdent notre art. dans l'*Inventaire* : les lettres royaux sont du 20 avril 1515, et la vérification d'icelles au Parlement du 19 juillet suivant.

[3] Article connexe à l'article 15 ci-dessus.

Ici s'arrêtent les extraits empruntés aux Inventaires du XVIe et du XVIIe siècle.

Les pièces qui suivent constituant un dossier particulier et complet, nous les publions dans leur teneur intégrale, en leur assignant une place quelque peu en dehors de l'ordre strictement chronologique; mais ce léger inconvénient est largement compensé par l'avantage de posséder ainsi une vue d'ensemble sur l'une des affaires politiques les plus importantes dont le Bureau de Ville ait eu à connaître.

EXTRAICT

DE CE QUI A ESTÉ ADVISÉ ET CONCLUD ES ASSEMBLÉES

TENUES EN L'OSTEL DE LA VILLE DE PARIS

DEPUYS LE MARDY SEPTIESME JOUR DE MARS MIL CINQ CENT VINGT QUATRE
QUE FURENT SCEUES LES DOULOUZEUSES NOUVELLES DE LA PRINSE ET RETENTION
DE LA PERSONNE DU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR
PAR SES ENNEMYS DEVANT PAVYE [1].

1525.

40.

7 mars 1525. (Fol. 1 r°.)

C'est ce qui a esté advisé et ordonné de par la Ville estre fait pour la garde, seureté, deffence d'icelle, en ensuivant la deliberation du Conseil tenu en la Court de Parlement le mardy, septiesme jour de Mars mil cinq cent vingt quatre, que furent apportées lettres de Madame [2], *portant doulouzeuses nouvelles de la prinse et retention de la personne du Roy, nostre souverain seigneur, par ses ennemys devant Pavye en Lombardie* [3].

Et premierement, estoit besoin de visiter les fossez, murailles, portes, harses et pontz leviz, serrures de portes, repparer les bresches des murailles, fortiffier lesd. portes et reparer le tout de ce qui sera necessaire.

Item, est besoing aussy visiter les cheynes et rouelz par les rues et aussy les cheynes de la riviere pour repparer ce que est necessaire.

Item, de bailler aux Quarteniers chascun en son esgart la charge et garde des clefz des portes de la ville, lesquelles ilz ouvriront et fermeront par chascun jour, c'est assavoir : l'ouverture à six heures au matin et la fermeture à huyt heures du soir quant à present; et de ce leur en faire mandement à chascun d'eulx particulierement.

Item, de commettre par lesd. Quarteniers à chascune porte qui sera ouverte huyt bourgeois, lesquelz assisteront en personne à l'ouverture et fermeture des portes et assisteront tout le jour à la garde d'icelles, garniz de armures et bastons de deffence, pour congnoistre ceulx qui veullent entrer et sortir de la ville; et avecques eulx seront ordonnez en chascune porte par les cappitaines des archers, ar-

(1) Archives nationales, J 666, cahier n° 2.

(2) «Madame» Louise de Savoye, régente de France (voy. la note 4 de la page 239) était alors à Saint-Just-sur-Lyon, où trois délégués allèrent la trouver, au nom de la Ville, le mois d'avril suivant (art. 51 ci-dessous). Ses lettres annonçant la désastreuse nouvelle au Bureau de Ville sont datées du 4 mars.

(3) La bataille de Pavie fut livrée le 24 février 1525 : la nouvelle avait donc mis dix jours pour parvenir à Paris. Voy. la note précédente, *in fine*.

balestriers et hacquebutiers, c'est assavoir : deux archers, deux hacquebutiers et ung arbalestrier, pour y tenir avecques lesd. bourgeoys et y assister tout le jour jusques après lesd. portes fermées; et feront compaignye aux Quarteniers jusques à leurs maisons pour la seureté desd. clefz.

Item, est besoing faire publier à son de trompe sur les caiz de la riviere, tant au dessus des pontz que au dessoubz, que tous passeurs es portz de lad. riviere et autres lieux d'entre les extremités de la ville, et tous pescheurs, marinyers, taincturiers, huilliers, musnyers, et toutes autres manyeres de gens ayans basteaulx ou nasselles sur icelle riviere, n'ayent à passer de lieu en aultre quelconque personne que ce soyt devant et après l'heure prohibitive des ordonnances de la Ville, qui est de ne passer aucun quant l'on ne congnoist ung denier parisis d'avecques ung tournoys; et que, durant led. temps prohibé de passer, ilz tiennent leurs basteaulx et nasselles fermées à clef du costé de la ville; et adviseant bien, quant ilz passeront gens, s'ilz en pourront congnoistre aucuns qu'ilz sentent suspicionnez d'estre contraires au Roy : alors les arrestent et facent admener en l'Ostel de la Ville.

Item, de envoyer querre les hostelliers taverniers de ceste ville, et leur enjoindre de eulx enquerir de leurs hostes, dont ilz sont et dont ilz viennent; et en faire rapport à la Ville, principallement quant ilz sauront qu'ilz seroient de pays estrange ou autrement suspectz et incongnuz.

Item, de aller parler aux principaulx des colleiges de l'Université de Paris, des quatre Ordres des maisons et mandyens, et des autres maisons et religions de Paris et de entour d'icelle ville, pour les enhorter de soy prandre garde tant sur ceulx qui sont de present soubz leur auctorité et gouvernement que sur autres qui leur pourront subvenir tant de leur estat que autrement, qu'ilz ne dyent, facent ou escripvent chose qui puisse tourner au prejudice ne dommaige au Roy, à la chose publicque de ce Royaume ne à ceste ville de Paris; et pareillement ne recepvent lettres d'estrangiers ou d'aultres dont puisse proceder aucune suspicion.

Item, est besoing envoyer ung homme exprès à Lyon pour les affaires de la Ville, lequel fera residence au lieu où sera Madame et le Conseil; auquel on adressera les lettres de la Ville pour les presenter à ceulx à qui sera l'adresse; et lequel advertira souvent par lettres des affaires de par delà [1].

Item, est besoing de visiter les herses qui sont aux vieilles portes de la ville, et les renouveller de chasbles et autres choses necessaires pour s'en ayder promptement à la necessité.

Item, est besoing faire des boulletz pour les hacquebuttes de la Ville et estre fourniz de charbon.

41.

Du jeudy IXme jour de Mars l'an mil cinq cens vingt quatre.

9 mars 1525. (Fol. 3 r°.)

En Assemblée de mess^rs^ les vingt quatre Conseillers a esté mys en termes par mons^r^ le Prevost des Marchans :

« Comme après avoir eu nouvelles de la fortune advenue en la personne du Roy, a esté faicte Assemblée en la Court pour adviser ce qui estoit à faire pour la garde et seureté de ceste ville; et y furent advisez plusieurs moyens, lesquels avons commancé à nostre povoir de mettre à execution suyvant ce qui a esté advisé [2]. Et encores hyer fut faicte autre Assemblée au Palais, en la chambre qu'on dit du Conseil, pour encores plus amplement adviser sur les matieres qui seroient expedientes pour lad. garde et seureté de la ville; et là avoit entendu que l'on avoit fait venir ung du Louvre pour luy bailler la charge de faire pouldres, dont il n'avoit point oy parler.

« De present est question de savoir de vous, Messieurs, comment vous entendez que nous gouvernyons es affaires qui surviendront, ou se les Assemblées s'en feront ceans ou ailleurs et par quelle ordonnance;

« Et encores ce jourd'huy maistre Jehan Le Clerc,

[1] Touchant ce point particulier de la délibération, voy. ci-dessous aux art. 47 et suivants.

[2] Il s'agit ici de la délibération précédente.

l'ung des Eschevins cy present[1], a apporté troys pacquetz qui luy auroient esté baillez en lad. Chambre du Conseil pour les faire porter à monseigneur le duc de Vendosmoys[2], le conte de Guise[3], et l'autre à mons^r le grant seneschal de Normendye[4], aux despens de la Ville. Et sur ce a dit le poste du Roy, que :

«Quant à monseigneur le duc de Vendosme, les envoyroit voluntiers aux despens du Roy; mays au regart de mons^r de Guise et du grant seneschal, il n'a deniers ne provision pour le savoir faire sans estre payé.

«Reste à sçavoir si les Assemblées se tiendront en lad. Chambre, quelz personnaiges l'on deputera pour eulx y trouver pour la Ville, et quelle puissance ilz auront pour y donner leurs opinions; et se lesd. postes se despescheront doresnavant aux despens de la Ville».

Et les oppinions sur ce demandées, a esté conclud l'advis de commun que l'on escripve à Madame; qu'on envoie lesd. pacquetz aux despens de la Ville; que le Conseil soit tenu où plaira à la Court, et les deputez y voisent, c'est assavoir avecques aucuns de mess^rs du Bureau, mons^r de Beaumont, mons^r de Lusency, sire Robert Le Lieur et Nicolas Hannequin.

42.

Du vendredy xme Mars m v^c xxiiii au matin, est venu monseigneur de Vendosme[5] en l'Ostel de la Ville.

10 mars 1525. (Fol. 4 v°.)

«Messieurs, vous avez assez entendu l'affaire, par quoy de le reppetter ne seroit que abbuz; je suys icy venu pour advertir que, si vous avez esté bons envers le Roy par cy devant, que vous y continuez et soyez uniz en exemple aux autres du Royaume : car par vous tout se reiglera. Et suys venu pour soustenir les affaires de la Ville et la chose publicque.

«Je m'en voys en Court devers Madame[6]; et là ferai rapport de la bonne voulenté que avez tousjours eue envers le Roy et ses predecesseurs, et avez de present myeulx que jamais; et si m'enploiray qu'elle vous escripve de ce qui sera advisé pour le bien de la Ville.»

Dont mons^r le Prevost des Marchans et les assistans l'ont grandement remercié; et se sont tous offert, tant en general que en particulier, au service de Madame et de mess^rs les Enfans, et advertiront mad. Dame de ce qui surviendra.

43 à 45.

Du mardy xiiiime jour de Mars l'an mil cinq cens vingt quatre.

14 mars 1525. (Fol. 5 r°.)

En Assemblée faicte, en la salle de l'Ostel de la Ville, de mess^rs les Conseilliers et Quarteniers et deux notables bourgeois d'icelle ville, et en laquelle se sont trouvez mess^rs les archevesque d'Aix, lieutenant

(1) Maître Jean Le Clerc, seigneur d'Armenonville, auditeur en la Chambre des Comptes.

(2) «Le duc de Vendosmoys» *alias* «de Vendosme», voy. ci-dessus art. CCCLVI.

(3) Claude de Lorraine (1496-1550), cinquième fils de René d'Anjou, duc de Lorraine. Comte puis duc de Guise, Claude est la tige de la célèbre maison de ce nom.

(4) Louis de Brézé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, grand veneur de France, premier chambellan du Roi, avait épousé en secondes noces (1514) Diane de Poitiers.

(5) Les documents contemporains donnent indifféremment au même personnage le titre de «monseigneur de Vendosme» ou celui de «duc de Vendosmois»; voy. la note 2 de la page 237.

(6) Voy. la note 2 de la page 281.

general du Roy [1], et le seigneur de Montmorancy [2], pour communiquer sur les affaires de la Ville;

A esté proposé par mons^r de Montmorency :

« Messieurs, après avoir oy les doloreuses nouvelles du Roy, il a pleu à la Court me mander, combien que je estoye disposé de venir, pour communiquer avec vous, Messrs, de ce que je vous pourroye selon mon petit pouvoir ayder à celle cause : je me viens cy presenter comme vostre voisin, et croy que le Roy a encores en son cueur l'amour qu'il vous a porté. Il est maintenant temps d'aviser et pourveoir aux choses qui sont promptes et necessaires.

« Messieurs, j'ay entendu que jà y avez bien commancé et en maniere que les autres villes de ce Royaume y pourront prendre bonne exemple, se offrant ses biens et personne en tout ce qui pourra servir à la Ville. »

Monsr le Prevost des Marchans a dit que :

« Après avoir oy lesd. doloreuses nouvelles, les gens de bien et habitans de la ville se sont mys en debvoir de continuer le bon voulloir qu'ilz ont au Roy et pourveoir aux remedes en la ville, qu'ilz ont sceu entendre estre requis pour la garde de la ville.

« Et sur ce est venu ung plaintif d'Athis [3] de gens d'armes et gens de guerre qui leur font des excetz. Mays quant aux champs de donner ordre, n'est pas notre cas; mays vous supplions en l'abscence de mons^r de Vendosme, qui a esté par cy devant lieutenant du Roy en ceste ville [4], et mons^r de Sainct Pol son frere à present absent et detenu [5], il vous plaise nous conseillier ordonner ce que verrez estre à faire, et nous le mettrons à execution en ce qui pourra proceder de nostre povoir. »

Et après a esté appellé ledit delegué d'Athis pour savoir quelle compaignye c'est; il a dit qu'il ne scel, mays ilz logent dès avant solleil levant et ne bougent tout le jour.

Et sur ce mond. s^r de Montmorency a requiz m^r de Montjay, là present et du consentement de la Compaignye là estably, pour y aller et sçavoir doulcement dont se procedde qu'ilz font excès; et leur rapport oy, l'on advisera du remede. Lequel c'est chargé d'y aller, et a dit que à son advis pourroit procedder par faulte de paiement; toutes foys a esté relaté que mons^r de Vendosme a fait crier qu'ilz se retirent en leurs garnisons et que là seront paiez : par quoy ilz n'ont cause de faire excetz, ne tarder d'y aller; et si ne le veullent faire, l'on trouverra bien maniere de les y contraindre. Et a esté advisé que la Court escripra et la Ville; et sera baillé aud. mons^r de Montjay pour l'accompaigner demye douzaine d'archers.

Et après ce la Compaignye se commençoit à lever, et lors maistre Jaques de Breslay a dit et remonstré :

« Monsr le Prevost, c'est trop peu parlé des affaires de la Ville. Vous n'avez cy parlé que d'une matiere. »

A quoy mons^r le Prevost a recité :

« Messieurs, mons^r de Vendosme fut vendredy dernier ceans pour reconforter la Ville [6], et s'offrit de son povoir avoir la Ville pour recommandée en s'employant de tout ce que l'on le pourroit employer; et lors fut remercié grandement, et plus avant ne fut proceddé. Maintenant de present aussy mons^r de Montmorency est cy venu pour semblablement s'offrir aux affaires de la Ville,. ce que avez oy : par quoy n'y a pour le present sinon le remercyer. »

Et pour donner ordre aux affaires, pour evitter de faire à chascun propoz Assemblée ceans, a esté ordonné par la Court et le Conseil de tenir deux ou troys foiz ou plus la sepmaine, se le cas s'i offroit, Chambre de Conseil ouquel seroient et assisteroient une partie de la Court de Parlement, aucuns de

[1] Pierre VIII de Filleul, archevêque d'Aix en Provence (1505-1540), lieutenant général au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France, en l'absence du comte de Saint-Pol (18 septembre 1522, ci-dessus art. 16), vécut jusqu'à l'âge de cent deux ans. Ses lettres de nomination furent enterinées en Parlement le 10 janvier suivant (art. 19 ci-dessus).

[2] Guillaume, seigneur de Montmorency, Chantilly, La Rochepot et autres lieux, conseiller et chambellan du Roi, intervint dans cette discussion en sa qualité de chevalier d'honneur de Louise de Savoye, au nom de laquelle il porta la parole.

[3] Athis-sur-Orge, village à trois lieues environ au sud de Paris.

[4] Le duc de Vendôme, en sa qualité de premier prince du sang, venait d'être appelé au poste de Chef des Conseils (1525), constitués par la Régente à la suite de la prise et de la captivité du Roi.

[5] François de Bourbon (1491-1545), quatrième fils de François de Bourbon comte de Vendôme, et de Marie de Luxembourg; comte de Saint-Pol et de Chaumont, depuis duc d'Estouteville de Bourbon, par son mariage avec Adrienne d'Estouteville; gouverneur de Paris; fait prisonnier à Pavie.

[6] 10 mars; art. ci-dessus 42.

la Chambre des Comptes, aucuns du Clergé, les vicaires de mons^r de Paris, et tous ensemble jusques à vingt personnes.

Et sur ce que led. de Breslay a replicqué et dit qu'il seroit bon et expedient envoyer devers Madame une embassade par la Ville, pour savoir d'elle des moyens de donner ordre aux gens d'armes, luy a esté dit par mons^r le president Le Viste :

« Monsr de Breslay, vous qui estes du conseil de mons^r de Vendosme et sçavez bien que c'est qu'il a dit à la Court et de quoy il s'est chargé de parler à Madame luy arrivé, et semblablement à la Ville; par quoy de l'aller de present importuner, et il n'est pas encores en Court, sembleroit que l'on ne s'an atendit pas à luy, par quoy ne seroit pas son honneur: pour quoy n'est encores besoing d'y envoyer, car, sa responce oye, nous saurons que aurons affaire. »

46.

Dudit jour de mardy xiiiime Mars.

14 mars 1525. (Fol. 7 r°.)

Après lad. Assemblée, mess^rs les Prevost et Conseillers illec estans assemblez et retirez ensemble ont ordonné que doresnavant par chascun jour de mardy, consideré le temps et affaires qui peullent survenir, se tiendra Conseil en l'Ostel de la Ville où se trouveront mess^rs les Conseillers, sans les y appeller autrement, sinon pour le premier mardy prochain pour cause des deffaillans; mays au regard des presents ne les convient plus appeller, et doresnavant se trouveront tous sans plus les appeller.

47.

Du vendredy xviime jour de Mars l'an mil cinq cens vingt quatre.

17 mars 1525. (Fol. 7 v°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de Ville, où estoient appellez de l'ordonnance de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins : mess^rs les vingt quatre Conseillers de la Ville, les seize Quarteniers et quatre notables personnes de chascun leurs quartiers, et d'abondant mons^r l'Evesque de Paris ou ses vicaires, mess^r du Chappitre jusques à deux personnes, mess^rs du Clergé aussy jusques à deux personnes, mons^r l'abbé de Saincte Genevieſve, et pareillement mons^r l'abbé de Sainct Magloire, pour vacquer sur aucunes affaires de la Ville;

A esté recité :

« Messrs vous avez peu savoir que par cy devant par ordonnance de la Court a esté ordonné tenir Chambre de Conseil es choses qui surviendront selon le cas de present; toutes foys par advis a esté advisé en la Chambre dud. Conseil, que il estoit besoing envoyer en Court de par la Ville, et que ceste matiere seroit mise en termes ceans pour cause que le tout se fera aux despens de la Ville : et à celle cause a esté remys le negoce de nommer qui sera bon à y envoyer [1]. »

Les oppinions des assistans en particulier prinses et oyes, mons^r le Prevost des Marchans a conclud pour mons^r Cleutin, mons^r Merlin et Le Lyeur [2].

48-49.

Du mercredy xxiime jour de Mars l'an mil cinq cens vingt quatre.

22 mars 1525. (Fol. 8 r°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville, où estoient appellez messieurs les Conseillers, les seize Quarteniers, et deux notables personnes de chascun quartier: pour oyr de par Madame les sires de Pressy

[1] L'une et l'autre de ces propositions se réfèrent à l'Assemblée du 14 mars, ci-dessus art. 45.

[2] Ces trois personnages furent députés par les trois États de la Ville, à savoir : Pierre Clutin, conseiller du Roi en Parlement et président ès enquêtes, député par la Justice; Jacques Merlin, docteur en théologie, curé de la Madeleine, député par l'Église; et Robert Le Lyeur, député par la Marchandise. Le Lyeur n'ayant pas accepté cette mission, il fut remplacé par Guillaume Séguier, échevin (art. 49 et 50 ci-dessous). Quant à Jacques Merlin, on le voit remplacé par Charles de Montmirail (*ibid.*), sans que notre texte donne le motif de sa récusation.

et Des Roches qui venoient de devers elle et auroient lettres à la Ville, lesquelles ilz ont presentées; et ont esté leues en lad. Assemblée en laquelle estoient presens mons^r l'archevesque d'Aix, les seigneur de Montmorancy [1] et autres appelez;

« Madame vous salue », et en ce disant a presenté ses lettres :

Messieurs,

« Madame mere du Roy, sur toutes femmes la plus dolente après fortune advenue, tout ainsy que en temps de prosperité vous a resjouy des bonnes fortunes quy sont survenues cy devant, aussy des contraires veult avoir recours à vous pour la conforter et conseiller, comme ceulx à quy elle a pleniere foy. Elle ne vous demande point d'argent, car, Dieu mercy, elle a deniers pour payer les gens d'armes.

« Elle vous prie que chascun se dispose de vacquer à prieres et oraisons et avoir recours à Dieu. On lit du roy Jehan qui fut prins [2], et estoit lors la prinse plus doloreuse que ceste cy, car les ennemys estoient dedans le Royaume, et par priere depuys les choses furent redressées. Autres exemples a alleguées, [suyvant] lesquelles recours à Dieu est de merveilleuse et utile importance.

« Ceste ville a beaucoup de gens de bien chef de maison, pour gouverner et conduyre les autres, qu'on n'a point en ce Royaume aucune division : pour quoy tout s'en pourra myeulx porter, et n'avons cause de moins aymer et requerir le Roy que jamays.

« Elle a espoir, par bon moyen qu'elle ne peut encores bien savoir, de le recouvrer dedans brief temps : et à ceste cause vous fait requeste Madame que viviez en cette esperance. Vous avez bon conseil en ceste ville tant de vous que de la Court de Parlement et aûtres Corps pour donner bonne ordre à la garde et deffence de ceste ville.

« Et par especial Madame, après la fortune, a donné ordre en Bourgongne, mons^r de La Guyche [3] et autres, en maniere qu'elle n'a point doubte d'en advenir mal; d'autre costé, elle paye les gens de guerre. Et ne reste que entre nous vivions en paix et union, et par ce moyen ne nous pourra advenir que bien. »

Monsr le Prevost des Marchans après ce a dit :

« Messrs, Madame mere du Roy, nostre souveraine seigneur et maistre, si tost qu'elle sceust les doloreuses nouvelles, nous fit participans d'icelles et manda qu'elle nous envoyroit nobles personnaiges, ce qu'elle a fait de vous, mess^rs; et humblement vous mercyons des bonnes parolles que nous avez recitez de par lad. Dame. »

Monsr de Montmorency a recité que :

« Madame par ses lettres qu'elle luy a escriptes luy a donné charge soy tenir en ceste ville, et conforter et ayder la Ville en ce qu'il pourra adviser; et qu'elle entend de brief venir par deçà pour donner ordre partout. »

Monsr le Prevost a dit que :

« Après les nouvelles eues, incontinent l'on s'employa en devottes processions, tant mess^rs de la Court de Parlement, de la Chambre des Comptes et autres Corps et Communaultez de la Ville, pour prier Dieu le Createur avoir la personne et l'estat du Roy en bonne recommandation.

« Madame fait deux requestes : l'une de prier Dieu, et à ce a jà esté trés bien encommancé tant par l'eglise que par le peuple; et de s'abstenir de blafemes et vivre en union : nous en sommes tous prestz et deliberez, et ainsy l'avons escript à Madame. Et d'abondant avons deliberé d'envoyer devers elle pour luy exposer et declairer le bon voulloir que la Ville a en l'obbeissance du Roy et de la conservation du Royaume; et luy suppliant que par dehors aux champs elle donnast ordre de garder le peuple d'oppression, et de nostre part dedans la ville y avons encommancé et continuons de jour à autre.

« Plus a dit mons^r de Vendosme en allant devers Madame, nous promist d'advertir Madame de faire donner si bon ordre aux champs et mesmement es frontieres que nous serons à seureté en ceste ville; s'il vous plaist, en escriprez encores à Madame pour en avoir memoire [4]. »

Et mons^r Des Roches a dit :

« Que l'ung de ses articles contient que si la Ville

[1] Sur ces deux personnages, voy. aux notes de la page 284.

[2] Le roi Jean II le Bon, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, 19 septembre 1356.

[3] Pierre, baron de la Guiche (1464-1544), d'une famille d'ancienne noblesse du Charolais.

[4] Les divers points ici rappelés se rapportent aux délibérations prises en Assemblées de Ville, les 10 et 14 mars précédent, art. 42-45 ci-dessus.

s'advise d'aucune chose proffitable pour le Roy et le Royaume, que la Ville les en advertisse pour en estre par eulx advertie affin d'y pourveoir. »

Et à l'yssue de lad. Assemblée mons^r le Prevost des Marchans et mess^rs les Eschevins feirent retirer au petit Bureau mess^rs les Conseilliers qui avoient esté en lad. Assemblée, et là a recité :

« Comme vendredy dernier en Assemblée avoit esté deliberé d'envoyer en Court devers Madame mons^r Cleutin, mons^r Merlin, et sire Robert Le Lyeur [1]; et ont esté faictes lettres pour leur bailler, lesquelles ont esté leues par mons^r de La Vernade mot à mot dont unes à Madame, unes à mons^r d'Alençon [2], unes à mons^r de Vendosme, unes à mons^r le Chancellier [3], unes à mons^r Robertet. Et après ce a demandé qu'il semble bon de faire à cest heure, eu esgart que ce jourd'huy ont dit et rapporté mess^rs de Pressy et Des Roches. »

A dit mons^r de La Vernade :

« Que la cause d'y envoyer fut lors declerée, combien qu'elle ne semble pas de grant effect pour y envoyer mons^r Cleutin et sire Robert Le Lyeur ou Germain de Marle; toutes fois en les y envoyant est de necessitté de leur bailler bonnes instructions. Et dit qu'il est besoing de donner ordre sur les champs, et y avoir gens de guerre, et de le rescripre à Madame: autrement nous serons surprins.

« Et en après a dit qu'il seroit bien d'avis d'advertir le Conseil au Palais où a esté faicte l'ouverture d'envoyer devers Madame, s'il sera besoing de ce faire et de tel personnaige que mons^r Cleutin, eu esgart aux nouvelles eues ce matin de Madame par les sires de Pressy et Des Roches. »

Sire Robert Le Lyeur pour son excuse de [ne] pouvoir aller en Court pour la Ville a dit :

« Qu'il remercye la Compaignie du jour de l'election et de Messrs de present de l'onneur qu'on luy a fait et veult on faire; mays ce tourneroit à sa grande destruction, car il attend à Rouen bien vingt deux navires de sel : à quoy en son absence ne sauroit pourveoir, et en personne y aura bien affaire; et a charge de fournir greniers. Et fault adviser avecques mess^rs les Generaulx où se mettra le fournissement affin que riens ne se perde pour doubte des guerres : et à celle cause est necessitté qu'il face cy residence pour aller où mestier sera, selon qui luy sera ordonné par mess^rs les Generaulx. »

Monsr de Garges [4] dit :

« Madame vous advertit de prieres; vous avez ung tas d'excez et derisions es lieux qui dussent estre de devotion comme en religions, à quoy l'on deubt pourvoir. Et au regard de changer et excuser mons^r Le Lyeur, il ne veoit pas qu'on le doibt faire, que tous ceulx qui auroient esté en l'Assemblée le jour de l'election n'y fussent appellez. »

Et sur ce n'a plus esté procedé a oppiner, mays remys le negoce aud. Conseil, car les fraiz de voiaige seroient grans.

50.

Du lundy xxviime Mars l'an mil cinq cens vingt quatre.

27 mars 1525. (Fol. 11 v°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville, en laquelle estoient appellez mess^rs les vingt quatre Conseilliers, les seize Quarteniers et quatre notables personnes de chascun quartier d'icelle, pour oyr la lecture des lettres de Madame le jour d'yer receues au Bureau de la Ville. Et là c'est trouvé le s^r de Montmorancy [5], qui a presenté lesd. lettres qui ont été leues. Ce fait, les a exposées en bonne et honneste maniere.

Après ce, mons^r le Prevost des Marchans a dit qu'il avoit receu au Bureau de la Ville lesd. lettres,

(1) Assemblée de Ville du 17 mars, art. 47 ci-dessus.
(2) Charles IV, duc d'Alençon; voy. la note 3 de la page 291.
(3) Le cardinal Duprat (1463-1535).
(4) Nicole de Haqueville, avocat en Parlement, sieur d'Atichy et de Garges; élu échevin en 1537.
(5) Voy. la note 2 de la page 284.

et que jà y avoient pourveu de l'Eschevin, de la personne de mons^r Seguier; restoit à eslire deux autres notables personnaiges, ainsy que les lettres le requierent.

Après ce a respondu led. mons^r Seguyer en s'excusant; a dit qu'il y a de mess^rs ses compaignons Eschevins qui tous pourront myeulx servir la Ville que luy, combien qu'il entend bien qu'il est subgect à la Ville comme les autres.

La conclusion par pluralité des voix a esté que mons^r Cleutin et maistre Charles de Montmirail estoient depputez pour y aller avec sire Guillaume Seguyer, Eschevin [1], ensuyvant les lettres de Madame.

51-52.

Du lundy troysiesme jour d'Avril mil cinq cens vingt quatre, avant Pasques.

3 avril 1525. (Fol. 12 r°.)

Est venu au Bureau de la Ville, y estans mons^r le Prevost des Marchans, sires Claude Sanguyn et Claude Le Lievre, Eschevins, les autres absceus; et semblablement y estoient sires Jehan Croquet, Jehan Turquant, Jehan de Moussy, Jehan Basanier, Denis Berthelemy, Quarteniers de la Ville: l'escuyer Perot seigneur de Charly, disant que le jour d'huy avoit esté à la Court et leur avoit dit de par le Roy et persuadé qu'ilz eussent à obeyr à Madame et messeigneurs ses Enfans, tout ainsy qu'ilz eussent fait et feroient si present estoit en son Royaume, et que plus grant plaisir ny service ne luy sauroient faire ne plus agreable; et que semblablement avoit en charge dudit S^r après sa prinse de le dire en ceste ville: ce qu'il faisoit presentement.

A quoy mons^r le Prevost a respondu ce que jà avoit esté escript à Madame consonant à ces parolles, et semblablement dit à mons^r de Vendosme luy passant par ceste ville pour aller en Court devers lad. Dame [2]; et encores de present, puys deux jours en çà, estoient partiz de ceste ville ung des Eschevins et deux notables personnaiges, par rescription de Madame [3]: lesquelz avoient charge de declairer le bon voulloir que la Ville a envers le Roy et tel et meilleur que s'il estoit en liberté, et parelement envers Madame et ses Enfans; et estoient bien deliberez d'y continuer.

Et après ce, ceulx d'Abbeville sont venuz aud. Bureau. Et après la lecture des lettres de lad. Ville ont exposé leur creance et dit que les Henuyers avoient couru et pillé la ville de Rue [4], deliberez de courre plus avant sur les petittes villes de ce costé, et semblablement les Angloix d'autre; et après assieger les grosses villes comme lad. ville d'Abbeville et Amyens. Toutes foys ilz estoient bien deliberez d'eulx deffendre, de sorte qu'i tiendroient bien et empescheroient l'entreprinse des ennemys; et avoient donné ordre à ce qui estoit possible, fors que leur estoit besoing de recouvrer de l'artillerye et pouldre dont ilz estoient mal garniz; et ont requis une grosse piece d'artillerye, six ou sept pieces moyennes et quelque nombre de hacquebuttes avecques douze barilz de pouldre. Et après ce, mons^r le Prevost leur a fait aucunes remonstrances et dit qu'il en parleroit au Conseil, puys leur en feroit responce.

53 à 55.

[Du mardy quatriesme jour d'Avril mil cinq cens vingt quatre.]

4 avril 1525. (Fol. 13 v°.)

Et le mardy quatriesme jour dud. moys d'Avril, ou Conseil tenu en l'Ostel de la Ville où estoient appellez mess^rs les vingt quatre Conseilliers d'icelle, a esté recitté par mons^r le Prevost des Marchans ce que dit est cy devant.

---

(1) Charles de Montmirail et Guillaume Séguier remplacent les délégués Le Lyeur et Merlin; comme il a été dit en la note 2 de la page 285.

(2) Les propres termes de l'allocution du duc de Vendôme à Messieurs du Bureau sont rapportés ci-dessus à l'art. 42, en date du 10 mars.

(3) Voy. à la fin de l'art. précédent.

(4) Rue, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Abbeville, était à cette époque l'une des plus fortes citadelles de la frontière septentrionale du Royaume.

Ce fait, et que les oppinions desd. Conseilliers ont esté oyes, sont entrez ceulx de Monstereul[1]. Et leur a esté recité qu'ilz avoient requiz à la Court vingt muys de bled et autant d'avoyne, oultre les provisions qu'ilz ont en attendant mieulx, s'ilz en auroient necessité. Et à cela la Court y a pourveu, et jà y est allé mons^r Disque pour y donner provision.

Et aux mil hommes de pied la Court a semblablement deliberé d'y pourveoir. Et quant à l'artillerye, ilz en ayt assez de grosse; mays de moyenne et petite, peu: leur a esté repliqué qu'ilz s'aydent.

A dit qu'ilz n'ont point d'argent ni ouvriers pour promptement y pourveoir comme le cas le requiert, et de pouldre se passeront.

Ont demandé artillerye à croq ou artillerye vollant avecques quelque canonnyer entendu; et a dit que s'ilz estoyent assailliz et vaincus, ceux de Boullongne, Hesdin et Therouenne[2] n'aresteroient point: leur a esté finablement offert prester douze hacquebutes à croq.

Après, ceulx d'Abbeville sont entrez[3]. Leur a esté dit: quant aux pouldres, ilz en seront secouruz; et en tant que touche artilleur, ceste ville est de grande garde; et nous esbayssons que n'en estes bien fourniz, veu que vous estes gens de frontiere; toutes voyes si on vous en peult secourir, l'on le fera voulentiers de quelques pieces en les payant ou sinon en les rendant. Leur a esté offert de leur prester deux couleuvrines ancyennes moyennes, et huyt ou dix hacquebutes, et de la pouldre; a esté finablement accordé leur prester deux faulxcons de communaultez qui sont de fonte, affustez et montez, et douze hacquebutes à crochet aussy de fonte du poix des troys au cent, et douze barilz de pouldre, laquelle pouldre se prandra au Louvre.

56.

Du vendredy viime jour d'Avril mil cinq cens vingt quatre.

7 avril 1525. (Fol. 14 v°.)

Au Bureau de la Ville où estoient appellez les seize Quarteniers d'icelle, et y sont comparuz : sire Jehan Croquet, sire Jehan Basannyer, Denis Berthelemy, Vincent Macyot, les Cinquanteniers et Dixiniers, et en effect tous excepté Jehan de Moussy, Jehan Turquant, et Hanry Godefroy;

Monsr le Prevost des Marchans leur a dit qu'ilz avoient apporté ces jours passez leurs rapports des recharches par eulx faictes par les maisons des bourgeois et habitans de ceste ville par vertu des mandemens que la Ville leur avoit envoyez; lesquelz rapportz avoient esté veuz au Bureau et en avoit esté fait au Conseil quelque rapport de bouche. Mays l'on n'y trouvoit pas avoir esté assez suffisanment besongné, specialement quant aux gens de deffence et harnoys : à celle cause estoient mandez pour myeulx et de rechef y procedder, et qu'on leur bailleroit nouveaulx mandemens et formulaire. Ce qui a esté depuys fait et de par la Ville.

A quoy lesd. Quarteniers ont dit qu'ilz ont et veullent estre subgects aux mandemens de la Ville; mays si on treuve erreur en leurs rapportz qu'ilz font par escript, qu'on appelle le Conseil de la Ville en l'Ostel de ceans pour adviser par quelle voye ilz pourront myeulx besongner; et ont remonstré que le peuple en plusieurs endroitz s'ennuyent de si souvent les aller visitter et faire recharche; et oultre ont requis qu'on leur baillast ung de mess^rs les Conseilliers de la Ville et deux archers pour aller avecques eulx, affin de veoir comment ilz pourront myeulx faire, car ilz en cuydent avoir fait leur debvoir.

A quoy leur a esté respondu qu'on assemblera ceans mess^rs les Conseilliers de la Ville, puys leur sera faicte responce.

[1] Montreuil-sur-Mer, chef-lieu d'arrondissement (Pas-de-Calais).

[2] Ces trois villes font aujourd'hui partie du département du Pas-du-Calais. — La place de Thérouanne, complètement rasée par Charles-Quint en 1553, n'est plus qu'un village au canton d'Aire-sur-Lys.

[3] La requête des députés d'Abbeville est exposée ci-dessus art. 52.

57-58.

Du lundy xme jour d'Avril mil cinq cens vingt quatre.

10 avril 1525. (Fol. 15 v°.)

En Assemblée au Bureau de la Ville de mess^rs^ les Conseilliers d'icelle où ont esté, tenans le Bureau, mess^rs^ sire Claude Sanguyn, maistre Jehan Le Clerc et Claude Le Lievre, Eschevins; mons^r^ de Harlay, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, maistre Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, sire Robert Le Lyeur; et là led. sire Claude Sanguyn a dit la cause de l'Assemblée pour deux causes :

La premiere si est pour ce que au Conseil le rapport des Quarteniers de la recharche n'a pas esté souffisant. On les a mandez; ilz ont dit qu'ilz ont fait du myeulx qu'ilz ont peu, et qu'ilz ne sont pas bien obeys partout; et qu'on leur baille des gens de Conseil pour aller avecques eulx avecques formulaire ordonné par deliberation du Conseil, et ils y retourneront voulentiers; autrement n'en sauroient venir a bout ny donner meilleur ordre [1].

Sur ce point, demandez les oppinions et ycelles oyes, a esté conclud que lesd. Quarteniers y retourneront et s'enquerront et verront à l'ueil quelz serviteurs et quelz harnoys, et sçavoir des maistres quel nombre de gens de deffence embastonnez et armez il pourra fournir en l'affaire, et qu'il declere les noms desd. gens de deffence lesquelz il sera tenu fournir ou de pareil nombre d'autres en leur lieux.

Et quant aux grains, les bourgeois et habitans declaireront quelle quantité et de quelle sorte, assavoir : tant de bled, tant d'orge et tant d'avoyne; et seront nommez de par la Ville en chascune Cinquantaine deux gens d'estat et de plume pour myeulx savoir rediger par escript les responces qu'on leur fera.

59.

Du mardy xime Avril mil cinq cens vingt quatre avant Pasques.

11 avril 1525. (Fol. 16 v°.)

Au Bureau de la Ville où estoient sire Claude Sanguyn, maistre Jehan Le Clerc et Claude Le Lievre, Eschevins; mons^r^ maistre Guillaume Budé maistre des requestes, mons^r^ de Beaumont, maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, sire Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, Robert Le Lyeur, maistre Jehan L'Aloyau:

A esté mys en termes par mond. s^r^ Sanguin que de present y a tant de povres vaccabons qui n'ont moyen de vivre que c'est chose merveilleuse et qu'il seroit expedient les occuper et mettre en besongne [2]; et pour ce faire avoit esté parlé au Conseil dernier au Palais d'adviser quelque ayde à reconvrer deniers et y fournir, et que l'on en advisast ceans pour en après en faire rapport aud. Conseil et de là à la Court: et à ceste cause estoit cy fete ceste Assemblée de Conseil pour y adviser.

Sire Claude Sanguin est d'avis de prendre les deniers de ce que dit est, en ensuivant le plus grant advis et oppinion, sur le pied fourché; et de ce s'en fera rapport au Conseil au Palais.

[1] Ce premier point se réfère à l'art. précédent.

[2] Le Bureau avait déjà été amené à prendre des mesures de police à l'égard des «povres vaccabons et mendiens». Plusieurs délibérations avaient été consacrées à ce sujet, en diverses circonstances où la sécurité de la Ville pouvait se trouver intéressée; voyez, par exemple, la publication d'un arrêt du Parlement, et, pour la suite qui y fut donnée, les art. ci-dessus CCCXL-CCCXLII, en date des 23 et 26 février et 17 mars 1516. Cf. en outre les art. 21 et suivants qui se rapportent au même sujet pour l'année 1524, où furent édictées de rigoureuses mesures de police et de salubrité publique.

60.

DU MERCREDY Xme JOUR DE MAY L'AN MIL CINQ CENS VINGT CINQ.

10 mai 1525. (Fol. 17 r°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville, où estoient appellez mess^rs les Conseilliers, les Quarteniers et quatre notables bourgeois de chascun quartier, pour oyr la lecture des lettres de Madame apportées par mess^rs mons^r le president Cleutin et sire Guillaume Seguyer, Eschevin, qui avoient esté, n'a gueres, delegués de par la Ville au moys d'Avril dernier passé, pour aller devers lad. Dame en ensuyvant ce qu'elle avoit lors mandé[1], sont venuz lesd. deleguez qui ont presenté leurs lettres desquelles a esté faicte lecture.

Après laquelle, pour ce qu'elles portoient creance en eulx, mond. s^r Cleutin a commancé a reciter la maniere par eulx tenue en Court pour avoir audience et ce qu'il avoit dit et decleré de par la Ville à lad. Dame; a dit :

« Qu'ilz estoient arrivez à Lyon le mardi de la Sepmaine Saincte[2], et le vendredy ensuyvant luy presenterent leurs lettres à Madame qu'elle leut, puys leur feist dire que le lendemain après disner les orroit; et led. lendemain se trouverent là, mays pour cause de l'extreme maladye de mons^r d'Alençon qui led. jour trepassa[3], leur feist dire que seroit à ung autre jour; et pour le grant ennuy qu'elle avoit, s'en alla coucher à Sainct Jehan de Lyon[4].

« Et le mardy ensuivant les manda aller devers elle, et lors lui firent les trés humbles recommandations de la Ville en luy declairant la grant douleur que la Ville avoit de la fortune advenue de la prinse du Roy; qu'il luy pleust estimer que ceste ville de Paris et habitans d'icelle estoient autant deliberez pour suivre la volonté du Roy et d'elle, comme s'il estoit present; et la remercyerent de ce qu'elle avoit mandé gens luy estre envoyez de ceste ville de Paris pour entendre ce qui avoit esté fait en Court depuys la fortune advenue, pour le bien du Royaume. Et luy supplierent qu'elle voulsist dès or mais soy conduyre par bon conseil et bon nombre et non par ung, deux ou troys, car l'on a veu les inconveniens advenuz; et donner ordre à la gendarmerye qu'elle fut payée, affin qu'elle n'eust cause de piller les povres villaiges dont, peult estre, qu'ilz en ont fait exclamation jusques au ciel; et qu'elle voulsist donner ordre que les Luteryens soyent debouttez, car se sont erreurs dont Dieu se courrouce. Et luy remonstrerent que au temps des cent mil escus l'on avoit tenu des rigueurs sur les biens et personnes, que, peult estre, n'avoyent pas moyen de fournir ce qu'on leur demandoit.

« Et sur ce nous a dit qu'elle ne l'avoit jamays entendu et qu'elle y eust fait donner ordre à son povoir; a dit oultre lad. Dame que mons^r de Bryon lui avoit dit qu'il avoit oy dire au Roy que, s'il debvoit demourer là, jamais ne souffreroit ne consentiroit demembrer le royaume de France et qu'il avoit toute sa fiance en ceste ville de Paris. Dit oultre qu'elle avoit fait mettre ordre à la gendarmerye et ordonné en mettre en Normendye, en Gascongne, en Provence, et huit cens hommes d'armes ou millieu du Royaume, et qu'ilz seront paiez par chascun terme sans aucune faulte. Et au regard des officiers ilz seront paiez sans nul deffault, et semblablement ordonneroit que l'on feist à chascun bonne et briefve justice.

« Oultre requist icelle Dame que l'on continuast en prieres pour deprier Dieu de donner moyen de retirer le Roy nostre souverain seigneur. Et oultre qu'elle a deliberé d'extirper tous erreurs et Luteryens[5].

« Et après en prenant congié d'elle, leur dist que voulsissions passer par Bloys, combien que ce ne fust nostre chemyn, et aller veoir mess^rs les Enfans;

[1] Les délégués du Bureau avaient quitté Paris le 1er avril pour se rendre auprès de la Régente, en conformité de la délibération du 27 mars précédent, rapportée ci-dessus art. 50.— Sur ces personnages, voy. la note 2 de la page 285; et pour Charles de Montmirail en particulier, la note 2 de la page 292.

[2] C'est-à-dire le 11 avril; le voyage de Paris à Lyon avait donc duré dix jours.

[3] Charles de Bourbon, duc d'Alençon, chef du Conseil de Régence, gendre de Louise de Savoye par son mariage avec Marguerite d'Angoulême, depuis reine de Navarre. Il mourut le 15 avril 1525, veille de Pâques, sans enfants; et son apanage fut réuni à la Couronne.

[4] C'est-à-dire: au palais archiépiscopal, contigu à la basilique Saint-Jean qui est l'église cathédrale de Lyon.

[5] Le 10 juin suiva furentnt promulguées des lettres patentes, prescrivant l'exécution d'une bulle du Pape contre les Luthériens.

ce que lui accorderent. Et y sont passez, et là les ont veuz; et est une chose merveilleuse de la bonne contenance qu'ilz ont en la jeunesse où ilz sont et les bons petitz propox qu'ilz tiennent, et specialement mons^r le Daulphin qui, à leur advis, fera une foiz grant fruit et resemble à feu le roy Loys douziesme [1].

« Après, a dit que Madame les recommande à la Ville et requiert prier Dieu qu'i les veille faire parvenir en aage et tranquillité. »

Sur ce mons^r le Prevost a dit :

« Messrs, vous avez esté, comme avez dit, envoyez pour consoller lad. Dame, et quant à mons^r de Montmirail avons bien entendu son essoine, dont le tenons pour excusé [2]. Quant est de vous, mons^r Cleutin et vous mons^r Seguyer, nous avons bien entendu par autre et par avant huy, les bonnes remonstrances que avez fait à Madame qu'elle avoit tenues pour agreables, et partie par le moyen de mons^r de Vendosme et de mons^r d'Ambrun [3], lesquelz nous remercyons bien humblement, et plus les remercirons quant l'opportunité se trouvera; et advouons trés bien ce que avez fait, moyennant aussy qu'il nous en appert aucunement par lesd. lettres de Madame et de mond. seigneur de Vendosme.

« Et au regart des gens de guerre que vous dittes estre ordonnez pour la Picardye et ailleurs, et aussy les huyt cens hommes d'armes qu'elle entend faire tenir ou millieu du Royaume, et le bon ordre qui sera tenu sur le paiement, l'on vous en croyt : et telle voye sera bonne pour empescher les pilleryes et estre cause de tenir le Royaume en seureté. »

61-62.

L'AN MIL CINQ CENS VINGT CINQ LE LUNDY VINGT CINQ^me JOUR DE SEPTEMBRE.

25 septembre 1525. (Fol. 20 r°.)

Estans et seans au Bureau de la ville de Paris : maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans; sire Claude Le Lievre, maistre Pierre Lormyer, Claude Foucault et Jehan Turquant, Eschevins d'icelle Ville, est venu aud. Bureau mons^r l'archevesque d'Aix [4], lequel leur a presenté lettres missives de madame la Regente adressans à la Ville, disant les avoir receues en ung paquet à lui adressé de Court qu'il a exhibé; ouquel y avoit aussy lettres de lad. Dame et d'autre à luy adressans. Disant oultre que les matieres selon la teneur de ses lettres estoient d'importance et requeroient celerité : par quoy les a requiz adviser d'y donner responce le plus tost qu'ilz pourroient.

Et ce fait, mesd. s^rs du Bureau ont ouvert et leues lesdictes lettres de la Ville desquelles la teneur s'ensuyt.

Par dessus :

A nos trés chiers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Paris.

Et au dedans :

14 septembre.

DE PAR MADAME, REGENTE EN FRANCE.

« Trés chiers et bien amez, pour commancer de mettre paix et repoz en ce Royaume ainsy que tousjours avons desiré et encore desirons, nous, avecques l'ayde de Dieu, avons tant fait que bonne paix a esté faicte, conclutte et traictée par noz ambassadeurs estans en Engleterre avecques le roy dud. Engleterre [5], telle que nous esperons qu'elle sera de durée et qu'elle redondera au grant bien, prouffit et utilité, non seulement des deux Royaumes mais de toute la Chrestianté; et avecques ce aydera grandement à la liberté et delivrance du Roy nostre trés cher seigneur et filz.

« Et pour ce que entr'autres choses il est dit par le traicté de lad. paix que les principalles villes dud. Royaume bailleront leurs lettres en bonne forme,

[1] Le Dauphin dont il est ici question n'est pas le prince qui régna sous le nom de Henri II, mais le fils aîné de François Ier et de Claude de France, nommé aussi François et qui mourut avant son père le 11 août 1536, des suites du poison. Lors de la visite des députés parisiens, ce jeune prince était âgé de huit ans et trois mois, et son frère (alors duc d'Orléans, et depuis dauphin et roi sous le nom de Henri II) avait trois ans et demi. — Un troisième fils du Roi était Charles d'Angoulême, sur lequel voy. page 309, note 2.

[2] Notre texte est muet sur les causes qui ont empêché ce troisième délégué de venir rendre compte de sa mission.

[3] François de Tournon, archevêque d'Embrun (1517-1525), puis de Bourges et de Lyon; connu sous le nom de cardinal de Tournon. Il reçut le gouvernement du Lyonnais quelque temps après la signature du traité de Madrid, dont il avait été l'un des principaux négociateurs.

[4] Voy. la note 1 de la page 284.

[5] Henri VIII. — Ce traité ou plutôt cette ligue d'alliance offensive et défensive avait été signée le 30 août 1525.

par lesquelles ilz promettront entretenir et observer et faire entretenir et observer tout ce que nosdictz embassadeurs ont fait traicté, promis et accordé, selon et ainsy qu'il est contenu en la mynute et forme, que vous envoyons cy dedans enclose : nous vous pryons et requèrons, trés chers et bien amez, que incontinent et promptement vous veuillez faire lad. promesse et expedition desd. lettres, en maniere que nous les puissions envoyer à nosd. embassadeurs, et, ce que faisant, entierement satisfaire à ce quy a esté par eulx promis et accordé; autrement lad. paix seroit rompue et n'auroit aucun effect : qui tourneroit au grand interest et dommaige pour tout le Royaulme, comme vous l'entendez assez.

« Par quoy vous n'y ferez point de faulte, trés chers et bien amez.

« Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Rossillon ou Daulphiné[1], le quatorziesme jour de Septembre. »

LOYSE.

Signé : ROBERTET.

COPPIE DE LAD. FORME POUR PROMESSE.

Johannes Morin, Mercatorum civitatis Parisiensis Prepositus, nec non N. N. Scabini et Consules ejusdem civitatis[2], *universis presentes litteras inspecturis :*

Notum facimus quod cum per oratores, ambassiatores, commissarios, procuratores, et legatos ab illustrima principe, Ludovica, Angolismi et Andegavie Nemosiique ducissa, Cenomanie ac Giemi comitissa, per nos quam plurimum honoranda, excelsissimi, potentissimi, excellentissimique principis Francisci, Dei gratia Francorum Regis christianissimi, Mediolani ducis, Genue domini, matre, in Francia Regente, tam nomine suo quam dicti supremi domini nostri Regis ejusque regni et dominiorum, ad potentissimum et serenissimum principem Henricum, Angliæ regem, transmissos, fuerit tractatus pacis factus et celebratus cum dicto serenissimo et potentissimo Anglie rege, pariterque obligationes facte et contracte, pro nonnullis pecuniarum summis, certis annis, locis et terminis exsolvendis : in quibus expresse conventum, cautum et promissum est quod ad pictos tractatum pacis et obligationes et alios tractatus quoscumque per dictos oratores initos et conclusos perimpleri et observari realiter et cum effectu, a christianissimo Rege, observandissimo ac supremo domino nostro, ejusque matre illustrissima principe, in Francia Regente, eorumque heredibus et successoribus curandum et faciendum, civitas dicta Regni primaria obligaretur in bona, sufficienti et valida forma.

Super quo arduo sane et magne importancie negocio, fecimus cives et incolas dicte civitatis sollempniter, ut moris est, congregari, cum quibus majorem et saniorem partem, ymo verius integrum dicte Civitatis Corpus nobiscum facientibus et representantibus, habita inter nos matura et provida deliberacione, conclusum est dictis promissionibus et obligationibus per ipsos oratores pro bono pacis facte satisfaciendum, et votis ac desiderio illustrissime Principis et per nos quam plurimum honorende Regis matris, in Francia Regentis, parendum et obediendum esse.

Quapropter nos, Prepositus et Scabini, in Domo nostra Communi, ut moris est, congregati, dictam inclitam Parisiensem civitatem represententes, cupientes et exoptantes predictam pacem et concordiam inter excellentissimum et potentissimum principem Francorum Regem, observendissimum ac supremum dominum nostrum, ac predictum potentissimum et serenissimum Anglie regem Escotorumque, regna et dominia, conciliatam, initam et conclusam, rei publice christiane, dictis regnis et nobis tam salutiferam quam utilem et necessariam viribus et effectu subsistere, omnes et singulos tractatus et obligationes exinde sequtas sponte, libere, non coacte, sed ex mera nostra voluntate, quantum in nobis est, spectat et pertinet, quocumque modo ratifficamus, approbamus et confirmamus; ratos, gratos et acceptos habemus; promittimusque, sub ypotheca omnium bonorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, dicte Civitatis omniumque et singulorum civium et incolarum cujusdem ac quorumcumque habitancium in eadem, ubicumque locorum fuerint reperta : quod omnes et singulos tractatus et obligationes per dictos oratores illustrissime Principis et per nos quam plurimum honorende Regis matris, in Francia Regentis, ut predicitur, factos et conclusos curabimus, et faciemus per dictum excellentissimum ac potentissimum principem Regem christianissimum, observendissimum ac supremum Dominum nostrum ejusque illustrissimam matrem, in Francia Regentem, eorumque heredes et successores observari et perimpleri realiter et cum effectu; tactis sacrosanctis Evangeliis, jurantes quod nihil contra et

[1] Roussillon du Rhône, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vienne (Isère); cette terre appartenait au cardinal de Tournon. (Voy. la note 3 de la page précédente.)

[2] Les noms des Échevins ne figurent pas dans la copie de ce projet de formulaire. A la date où il en fut donné lecture publique en Assemblée de Ville, le Bureau était ainsi constitué : Prévôt des Marchands, Jean Morin, lieutenant général des bailliages de Paris et du Palais dudit lieu; Échevin ancien, Claude Le Lièvre; Échevins nouveaux, Claude Foucault, Jean Turquant et Pierre Lormier (16 août 1525), ce dernier élu pour un an seulement en remplacement de feu Guillaume Seguier décédé le 23 mai précédent.

adversus dictos tractatus et obligationes vel aliqua eorumdem faciemus, moliemur aut atentabimus aut ab aliis moliri, fieri aut sinemus aut permittemus, sed eos ex integro et bona fide, quantum in nobis erit, executionem demandari, perimpleri et observari faciemus.

In quorum robur et testimonium, etc.

AUTRE COPPIE D'AUTRES LETTRES DE LAD. DAME.

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Paris.

17 septembre.

Et au dedans :

DE PAR MADAME, REGENTE DE FRANCE.

« Trés chers et bien amez, pour commancer de mestre paix et repoz en ce present Royaume, ainsy que l'avons tousjours desiré et encores desirons, nous avons, avec l'ayde de Dieu, tant fait que bonne paix, amytié et aliance est presentement conclute et traictée entre le Roy, nostre trés cher seigneur et filz, son royaume, pays, terres, seigneuries et subjectz d'une part; et le roy d'Angleterre, son royaume, pays, terres, seigneuries et subgectz d'autre part : telle et si seure que nous la tenons estre de longue durée, et que redondera à grant bien, prouffit et utilité, non seullement desd. deux Royaulmes, mays de toute la Chrestienté; et avec ce aydera grandement à la liberté et delivrance de nostre dict seigneur et filz.

« Et pour ce qu'il est requiz de tel et si grant bien faire publication et demonstration generalle par tout le Royaume, nous vous envoyons cy dedans encloz la forme qui se doibt faire pour lad. publication; et vous mandons et ordonnons, et en vertu du pouvoir et regence qu'il a plu aud. seigneur nous bailler et laisser en ce Royaume durant son absence, que icelle publication vous faictes faire à son de trompe et cry publicque par tous les lieux où vous avez coustume le faire, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en rendant grandes louenges et mercy à nostre Createur, principal aucteur d'icelle, de ce qui luy a pleu commancer par cested. paix à voulloir mettre union et repoz en lad. Chrestianté.

« Trés chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Condrier [1] le dix septiesme jour de Septembre. »

LOYSE.

Ainsy signé : ROBERTET.

17 septembre.

COPPIE DE LAD. PUBLICATION.

« On fait assavoir que, à la louenge de Dieu nostre Createur, a esté traictée faicte, conclutte et accordée bonne sureté, fidelle, vraye, entiere, parfaicte et ferme paix et amytié, fraternité, unyon, ligue, intelligence et confederation indissoluble et perpetuelle entre le Roy nostre souverain seigneur et Madame, Regente en France en son absence, et trés hault et trés puissant prince Hanry huitiesme de ce nom, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, leurs royaumes, pays, citez, villes, terres et seigneuries, places et chasteaulx, vassaulx et subgectz, tant par mer, terres que doulces eaux, par laquelle toutes injures et offenses faictes de fait et de parolle durant les guerres dernieres ont esté et sont abolyes et estainctes.

« Et ne pourront l'ung ne l'autre des Roys, leurs hoirs ou successeurs, envahir, guerroyer ne assaillir, ne souffrir estre envahy guerroyé ou assailly les royaumes, pays, terres et seigneuries, citez, villes, chasteaulx, limittes de present appartenant à l'ung ou l'autre desd. princes.

« Et que nul desd. seigneurs princes ne baillleront respectivement ne souffreront, consentiront, promettront ou dissimuleront estre baillé par l'ung de leurs vassaulx et subgects aux ennemys l'ung de l'autre, passaige, port, faveurs, ayde, argent, victuaille, armes, artillerye ou municions, navires, gens de guerre, ne autre chose quelle qu'elle soit, par mer ou par terre; mays s'entredeffendront, garderont, ayderont l'ung l'autre leurs royaulmes, pays, terres et seigneuries, citez, villes, chasteaulx et lymittes par eulx respectivement tenues et possedées, vers et contre tous princes et potentatz et tous autres, de quelque dignité ou auctorité spirituelle ou temporelle qu'ilz puissent estre, et de quelque degré de consanguinité ou affinité qui les atouchent, sans en aucun en excepter.

« Et si ne pourront lesd. seigneurs Roys prendre en leur protection, favoriser, entretenir, recepter

[1] Condrieux-sur-Rhône, aujourd'hui chef-lieu de canton (Rhône).

ou retenir en leurs Royaulmes, ou quelque autre lieu, ne souffrir y estre favorisez, receptez et entretenuz ou retenuz aucuns rebelles ou traitres, notez et suspectz de crime de lese Majesté, des subjectz de l'ung ou l'autre desd. princes; mays seront tenuz les rendre et remettre es mains du prince desd. rebelles ou traistres qui les requerra, ou du porteur des lettres certifficatoires dudict prince, dedans vingt jours après qu'il aura esté requiz.

«Plus, a esté accordé que les vassaulx et subgectz de l'ung et de l'autre desd. Roys et Royaulxmes pourront sans aucun destourbier ou empeschement, lettre de congié et sauf conduyt, aller d'ung Royaulme à l'autre, hanter, converser, frequenter, communiquer, trafficquer, marchander, vendre, achetter toutes sortes de marchandise et joyaulx non prohibez et deffenduz par les loix et statuz des pays et royaulmes; repasser, venir et retourner et demourer franchement et seurement avec leurs hardes, meubles, marchandises, navires, charrois, voittures, chevaulx, armures et autres biens quelzconques, sans qu'ilz puisent estre arrestez par marque, contremarque, soit par mer, par terre et eaues doulces, tous peaiges et subsides nouveaulx, imposez et mys suz puys cinquante ans, du jour et datte dud. traicté estainctz et abatuz.

«Et seront les prisonnyers de guerre de l'ung et de l'autre desd. Royaumes, maindres de princes ou de contes, franchement et quittement relaschez et delivrer d'une part et d'autre.

«Auquel traicté de paix ont esté et sont comprins les alliez et confederez de l'ung et l'autre desd. princes, et dedans quatre moys après ceste presente publication par leurs lettres patentes, qu'ilz seront tenuz d'envoyer à l'ung et à l'autre desd. princes, ils declairent qu'ilz la veullent accepter; c'est assavoir, de la part du Roy nostre souverain seigneur, nostre sainct pere le Pape, le Sainct Siege apostolique, le roy d'Escosse, le roy de Portugal, le roy de Hongrie, le roy de Navarre, le duc et seigneur de Venise, le duc de Savoye, le duc de Lorraine, le duc de Gueldres, le duc de Ferrare, mess^rs les Suysses, le marquiz de Montferrat, le marquiz de Salusses.

«Plus, a esté accordé que si aucuns des comprins aud. traicté avoit prins et occupé sur nostre souverain seigneur aucunes terres et seigneuries depuys le traicté faict à Londres en Octobre l'an mil cinq cens dix huit[1], que, nonobstant lad. comprehension, icelluy seigneur les pourra recouvrer sur eulx, et ne donnera le roy d'Angleterre à aucuns desd. comprins, pour la deffense desd. choses occupées, faveurs ny assistance.

«Donné à Londres le dix septiesme jour de Septembre, l'an mil cinq cens vingt cinq».

LOYSE.

Signé : ROBERTET.

Et après icelles lettres veues ont incontinent, en la presence dudict archevesque, ordonné mandemens estre faiz et envoyez aux Conseilliers de la Ville pour eulx trouver au lendemain à deux heures de relevée en l'Ostel d'icelle, affin d'aviser la maniere de procedder en la matiere.

Ce qui fut fait.

---

26 septembre 1525.

Auquel jour de lendemain, qui estoit le mardy xxvie jour du mois de Septembre, se sont trouvez oud. Hostel de la Ville Messieurs du Bureau, mons^r le president Cleutin, maistre Loys de Harlay, maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Charles de Montmirail, maistre Germain de Marle, maistre Augustin de Thou, maistre Jaques L'Aloyau, pour Conseilliers de la Ville. Et là en leurs presences ont esté leues par mons^r le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, lesd. lettres de Madame la Regente.

Ce fait, leur a demandé leurs advis de ce qui sembleroit bon à faire en ceste matiere pour donner responce à lad. Dame. Par l'advis et oppinion desquelz a esté deliberé que ceste matiere estoit de grosse importance et touchoit ung chescun : par quoy estoit requiz estre pour ce faicte grosse et notable Assemblée en la Grant Salle, et y estre appellez gens notables de tous estatz tant d'Eglise et de l'Université que de la Court de Parlement, Chambres des Comptes, generaulx de la Justice et d'autres cours et jurisdictions de Paris, les Conseilliers de la Ville, les Quarteniers, avecques bon et gros nombre de bourgeois et marchans de chascun quartier d'icelle ville; et là en icelle Assemblée faire lecture desd. lettres et demander les oppinions des assistans pour, selon la commune oppinion, prandre conclusion de la responce à faire.

[1] Par ce traité, conclu le 4 octobre 1518, Henri VIII rendit à François Ier les villes de Tournay, Mortagne et Saint-Amand.

63.

Du mercredy quatriesme jour d'Octobre l'an mil cinq cent vingt cinq.

4 octobre 1525. (Fol. 28 r°.)

En Assemblée faicte en la Grant Salle de l'Ostel de la Ville, ouquel estoient appellez gens de tous estatz, tant d'Eglise : reverend pere en Dieu mons^r l'Evesque de Paris, le recteur de l'Université et les deputez des Facultez, les abbez de Saincte Genevieffve et de Sainct Magloire, les prieurs des Celestins et de Sainct Martin des Champs et autres gens d'Eglise; messeigneurs de la Court de Parlement en tel nombre qu'il leur plairoit deputer, mess^rs des Comptes, les generaux de la Justice des Aydes, et autres officiers du Roy et autres cours de jurisdictions de Paris; les Conseilliers et Quarteniers de la Ville, et bon et gros nombre de notables bourgeois et marchans d'icelle, jusques au nombre de troys ou quatre cens personnes : pour oppiner sur la responce à faire aux lettres de Madame la Regente par elle envoyées à la Ville, touchant le traicté de paix par ses embassadeurs fait et accordé avecques le roy d'Angleterre, et les obligations requises par sesd. lettres estre passées par lad. Ville tant en general que particulier, selon la forme par elle envoyée pour l'entretiennement dud. traicté de paix, quy autrement demoureroit nul et sans effect [1];

Est venu en lad. assemblée mons^r l'archevesque d'Aix [2], avant que l'on eust commancé à oppiner. Lequel a dit que :

« Depuys huyt joursençà Madame la Regente, mere du Roy, luy avoit envoyé ung pacquet de lettres, dont les unes s'adressoient à la Ville qu'il avoit baillées aux Prevost des Marchans et Eschevins, et les autres s'adressoient à luy. Par lesquelles siennes lad. Dame lui escripvoit qu'il eust à presenter celles de la Ville, et remonstrer que pour amour, paix et repoz en France, elle a procuré et tant faite par ses ambassadeurs quelle avoit envoyez en Angleterre, qu'elle avoit eu paix avecques le roy d'Angleterre, et telle qu'elle l'esperoit de durer, et que par le moyen d'icelle l'on trouveroit grant ayde à la liberté et delivrance du Roy. En faisant lequel traicté et accord de paix estoit promis faire ratiffier les articles contenuz en icelle par les bonnes villes de ce Royaume; autrement l'accord [seroit] nul et sans effect.

« A icelle cause requeroit lad. Dame que ceste ville de Paris, qui est la principalle et premiere des autres et à laquelle chascun prandra exemple, passast lad. promesse et obligation selon la forme et teneur qu'elle leur avoit envoyée : qui sera cause d'ung gros bien, prouffit et utilité par tout le Royaume. »

Et a sur ce led. mons^r d'Aix montré les lettres que lad. Dame luy avoit envoyées, lesquelles ont esté leues en lad. Assemblée. Cela fait, a comancé de louer la paix, laquelle doibt estre desirée par ung chescun; et a bien grandement desduict le bien qui en vient et le dommaige qui en peult venir au contraire en ayant guerre. Aussy a fort loué mad. Dame et les princes de France qui ont trouvé moyen d'entrer dans ceste paix, et que pour icelle avoir a convenu à mad. Dame et ses embassadeurs faire promesse de faire passer et promettre par ceste ville et plusieurs autres bonnes villes de ce Royaume, d'entretenir les articles contenuz en icelluy traicté de paix, lesquelz vraissemblablement ne peullent estre que bons selon le cas; car l'embassadeur qui a conduict la matiere est natif de ceste ville [3], et est à extimer qu'il en a fait du myeulx qu'il a peu; et en accordant iceulx articles selon la mynutte que lad. Dame a envoyée, sera paix entiere entre le Royaume et celui d'Angleterre et moyen de l'avoir avecques d'autres.

A celle cause, icelluy mons^r d'Aix, pour soy mettre en son debvoir, a prié et requiz, de par lad. Dame, les assistans de donner telle responce qu'elle ayt cause d'en estre contante pour le bien du Roy et de la chose publique du Royaulme.

Ce fait, s'est retiré hors lad. salle.

Après ce, mons^r le Prevost des Marchans a fait lire lesd. lettres de Madame, dont cy dessus est faicte mention et lesquelles sont transcriptes cy de-

(1) Ces documents sont reproduits à l'art. ci-dessus n° 61.

(2) L'« archevesque d'Aix », voy. la note 1 de la page 284.

(3) Jean Brinon, conseiller du Roi, premier président au Parlement de Rouen. — Son fils unique, nommé aussi Jean, conseiller au Parlement de Paris, vise en cette qualité l'enregistrement des lettres obligatoires à la date du 27 février 1526 (voy. ci-dessous, page 308 *in fine*).

vant soubz le xxve jour de Septembre [1], ensemble deux formulaires : l'ung en latin, contenant la forme de l'obligation qu'elle requiert estre passée par ceste Ville, laquelle obligation mond. s^r le Prevost des Marchans a decleré en françoys pour ceulx, peult estre, qui ne l'entendoient; et l'autre en françoys, contenant la forme de la publication de paix qui s'en ensuyvra [2]. Ce fait, a sur ce demandé particulierement les advis et oppinions aux assistans; et a esté par leurs oppinions deliberé :

Que l'Assemblée pour telle matiere n'estoit quant à present suffisante pour y oppiner, et mesmement que les principaulx tant gens d'Eglise que officiers du Roy, des cours et jurisdictions de ceste ville qui y avoient esté appellez comme dit est, n'y estoient presens ne venuz; et aussy qu'il estoit expedient et requiz de veoir preallablement les articles de l'obligation requise par lesd. lettres de Madame estre passée par cested. Ville;

Et a esté cause qu'il convenoit remettre ceste Assemblée en plus grant compaignye à ung autre jour qui sera advisé, et y rappeller de rechef mess^rs de la Court de Parlement en tel nombre qu'il leur plaira, jusques à dix ou douze personnes, mess^rs des Comptes, et autres officiers du Roy, des cours et jurisdictions de Paris, semblablement mons^r l'Evesque de Paris, Chappitre de Paris, le Recteur de l'Université acompaigné d'aucuns docteurs deputez des Facultez, les abbez de Saincte Geneviefve et de Sainct Magloire, les prieurs de Sainct Martin des Champs et des Celestins, les Conseilliers et Quarteniers de la Ville, avec bon nombre de notables bourgeois et marchans d'icelle ville, à ce que les ungs ne s'excusent sur les autres. Et sera requiz, ce pendant, d'avoir les articles dud. traicté avant que d'oppiner en la matiere.

Si a esté ainsy conclud.

64.

Autre Assemblée.

L'an mil cinq cent vingt cinq le samedi jour Sainct Simon et Sainct Jude, vingt huitiesme jour d'Octobre.

28 octobre 1525. (Fol. 31 r°.)

Estans au Bureau de la Ville maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans, sires Claude Foucault et Jehan Turquain, Eschevins, sont venuz oud. Bureau messeigneurs : mons^r l'archevesque d'Aix lieutenant du Roy [3], le seigneur d'Allegre, prevost de Paris, et mons^r de Jonas, cappitaine [4].

Et a dit led. mons^r d'Aix que :

« Depuys l'Assemblée faicte en l'Hostel de la Ville pour rendre responce aux lettres de Madame touchant le traicté de paix par elle fait avecques les Engloix, où il avoit fait les remonstrances selon la charge à luy donnée par lettres de lad. Dame, et requiz sur ce luy estre donné responce; et après s'estoit retiré d'icelle Assemblée pour lesser oppiner les assistans en leur liberté [5] : ne luy avoit encores esté faicte aucune responce de par la Ville, par quoy n'avoit peu advertir lad. Dame de chose certaine, mays bien avoit entendu par quelc'un que l'Assemblée n'avoit esté trouvée par les assistans suffisante pour oppiner lors sur l'affaire, au moyen de plusieurs gros et principaulx personnaiges tant d'Eglise que d'officiers du Roy et autres notables personnes qui n'y estoient comparuz, combien qu'ilz y eussent esté appellez; et aussy qu'il estoit bien requiz pour la gravité de la matiere veoir les articles dont l'on requeroit estre passé obligation : à ses causes avoit esté remise l'Assemblée à ung autre jour, où seroient rappellez de rechef les defaillans et autres en plus grant nombre, et ce pendant l'on recouveroit les articles.

« Or en cest interval, Madame, esbahye qu'elle n'avoit eu nouvelles de la Ville, a escript à mond. s^r le prevost de Paris d'en parler de rechef à la Ville, et

[1] C'est à dire : transcrites au procès-verbal de l'Assemblée de Ville tenue en ce jour (art. 61 ci-dessus). Les lettres de la Régente ici visées sont antérieures de quelques jours à cette date, ayant été données à Roussillon le 14 septembre. (Voy. *ibid.*)

[2] Ces instruments, datés des 14 et 17 septembre, sont également reproduits à l'art. 61.

[3] Sur ce personnage, voy. la note 1 de la page 284.

[4] Ici un espace blanc à l'original.

[5] Assemblée du 4 octobre; art. précédent.

envoyé par deçà led. s^r de Jonas, là presens, pour entendre dont procedoit le delay, affin d'en estre advertye [1]. »

Ce que lesd. prevost de Paris et s^r de Jonas ont decleré estre vray, et estoit la cause qui les avoit là admenez; et ont requis aud. Prevost et Eschevins de faire leur Assemblée et y mettre fin, et pour satisfaire à la deliberation de la Ville de veoir les articles dud. traicté de paix.

Ledit mons^r d'Aix a dit :

« Combien qu'ilz n'eussent de Madame aucune charge expresse ny de son Conseil de les monstrer ny bailler à la Ville ne aultres, et qu'il n'est pas tousjours besoing que toutes choses que les roys et princes font, soient monstrées et communiquées à ung chascun : neant moins quant ilz ont consideré le grant bien qui adviendra de ceste paix et le grant zele que Madame et les Princes y ont, qui jà s'i sont obligez d'autre part; que lesd. articles ont esté leuz, publiez, enregistrez et approuvez en la Court de Parlement; desirans rompre la cause du retardement de responce, a mys peine de recouvrir de lad. Court lesd. articles collationnez, lesquels il a presentez en troys cayers ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour les veoir et communiquer où ilz verront que requiz sera et neccessere. Et ont esté baillez au Greffier de la Ville pour les doubler à dilligence [2], affin de les luy rendre pour reporter à la Court. »

Et de tout ce a requiz acte ledit mons^r d'Aix.

Et ce fait, mond. s^r le Prevost des Marchans a prié et requiz mond. s^r le prevost de Paris, comme noble bourgeois et cytoyen de la Ville, de soy trouver lundy prochain à deux heures de relevée oud. Hostel de la Ville à l'Assemblée ordonnée pour ceste matiere : ce qu'il a accordé faire.

Et lors mond. s^r d'Aix a dit qu'il se trouverra semblablement et le s^r de Jonas.

65.

Du lundy xxxme et penultieme jour d'Octobre l'an mil v^c xxv.

30 octobre 1525. (Fol. 33 r°.)

En Assemblée faicte en la Grand Salle de l'Ostel de la ville de Paris, en laquelle estoient appellez pour eulx y trouver : messeigneurs de la Court de Parlement, mess^rs des Comptes, les generaulx de la Justice des Aydes, et autres officiers du Roy et jurisdictions de Paris, reverend pere en Dieu monseigneur l'Evesque de Paris, Chappitre de Paris, les tresorier et chanoines de la Saincte Chapelle, les abbez de Saincte Geneviefve et de Sainct Magloire, les prieurs de Sainct Martin des Champs et des Celestins, et plusieurs aultres gens d'Eglise, mons^r le Recteur de l'Université avecques tel nombre de docteurs des Facultez qui luy plairoit, mess^rs les Conseilliers de la Ville, les Quarteniers d'icelle avecques charge d'y appeller de chascun leurs quartiers trente ou quarante notables personnes de divers estatz, tant d'Eglise, officiers du Roy que bourgeois et marchans :

Pour adviser à deliberer sur la responce à faire aux lettres de Madame, qui jà avoient esté leues et publiées en autre Assemblée de Ville pour ce faicte dès le iiie jour de ce moys [3], touchant l'obligation que lad. Dame requiert estre accordée et passée par ceste ville de Paris pour l'entretennement du traicté de paix fait par ses ambassadeurs avecques le roy d'Angleterre, au bien du Roy nostre sire et de la chose publique; à quoy ne fut lors deliberé sur lad. responce pour cause des defaillans à lad. Assemblée, aussy qu'il estoit bien requiz veoir les articles dud. traicté avant que d'y oppiner; mays fut differée et remise à autre Assemblée où seroient derechef rappellez lesd. deffaillans et autres; et ce pendant seroient demandés lesd. articles;

Est venu mons^r l'arcevesque d'Aix [4]; lequel a recité de rechef ce qu'il avoit dit et remonstré de par lad. Dame en lad. Assemblée dud. iiie jour de ce mois, en louant la paix et le grant bien qui en peult advenir et, au contraire, le mal.

« Et comme mad. Dame et mess^rs les Princes et Seigneurs du Sang s'obligent, semblablement comme

[1] Ces lettres ne nous sont représentées que par la cote d'inventaire reproduite en notre art. ci-dessus 32.

[2] Cette copie ne s'est pas retrouvée dans le dossier de nos documents.

[3] Ci-dessus art. 63.

[4] Voy. la note 1 de la page 284.

l'on requiert à la Ville s'obliger, et qu'il y a d'autres bonnes villes aussy requises de passer semblables obligations, dont les unes les ont jà passées; et que, considerez les maulx qui adviennent de la guerre, l'on doibt aymer et louer toutes personnes, sy petiz personnaiges soient ilz, qui se meslent de traicter paix;

« A aussy remonstré que ceste ville, qui est la principalle et capitalle du Royaume, doibt estre exemple aux autres; et que Madame a ceste foy envers la Ville : toutes foys, pour cause qu'elle n'a encores eu aucune responce de la Ville sur lesd. lettres, a envoyé mons^r de Jonas, cy present, notable et discret gentilhomme, pour entendre dont ce procede et luy en faire rapport.

« Et qu'il est bien à considerer que mess^rs les Princes et seigneurs du Sang ni mons^r le Chancellier, qui est sage et prudent [1], n'eussent jamays agreé ne consenty le traictié tel qu'il est, s'ilz n'eussent entendu et congnu le grant bien qu'il en adviendra :

« A ces causes et autres plus amplement par luy alleguées, a requiz l'assistance, pour et ou nom du Roy et de lad. Dame, qu'ilz vueillent accorder et expedier lad. obligation selon la forme qu'elle a pieç'a envoyée. Ce que faisant, sera la Ville cause d'ung bien universel, car s'en ensuivra paix et abreviation de la delivrance de la personne du Roy. »

Après ce, led. s^r de Jonas a dit :

« Messrs, je ne vous sauroye plus que dire; mons^r d'Aix a tout dit. »

Et sur ce, mons^r le Prevost des Marchans a dit ausd. s^rs d'Aix et de Jonas :

« Messieurs, vous savez quant l'on s'oblige, l'on veult bien savoir à quoy et avoir seureté de n'en porter aucun dommaige. »

Alors led. mons^r d'Aix a respondu :

« Quant à l'obligation, il l'a demandée et demande en la forme qu'il a pieç'a presentée de par mad. Dame; et au regart de la seureté, il ne faict nulle doubte que Madame ne la baille telle que on vouldra, et jà en a fait en semblable cas à mons^r de Montmorancy et autres [2], par quoy la Ville n'y aura dommaige. »

Et ce a confermé led. s^r de Jonas; puys s'en sont partitz de l'Assemblée lesd. mons^r d'Aix et de Jonas.

Après ce, mons^r le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, a dit :

« Messrs, vous avez entendu le propox de mess^rs d'Aix et Jonas, et le bien qui vient de paix. Ceste matiere est de telle importance que c'est raison que ceulx qui y sont appellez se tiennent, et que chascun en oppine en liberté de conscience; et pour ce s'il y a aucuns cy presens qui n'ayent esté appellez ceans, ilz doibvent vuyder.

« Plusieurs villes nous ont escript, ausquelles n'avons voullu faire responce, et ad ce que entendons, se veullent descharger sur nous; et pour ce il y fault bien entendre qu'ilz ne facent excuse sur nous.

« Madame par cy devant a escript et envoyé à la Ville deux lettres avecques deux formulaires, l'un d'obligation et l'autre de publication de paix. Dès lors feismes nostre debvoir de faire l'Assemblée [3]; et en icelle furent appellez mess^rs les Evesque et Chappitre de Paris, l'Université, les abbez, prieurs et autres colleges et communaultez d'Eglise; la Court de Parlement, la Chambre des Comptes, les generaulx de la Justice, et autres officiers du Roy es jurisdictions temporelles, si comme il nous est apparu par escript et rapport des Quarteniers qui ont charge d'appeller ceulx qui sont à appeller aux Assemblées. Et pour ce que les dessusd. appellez ne se trouverent en lad. Assemblée, et aussy que plusieurs des bourgeois et marchans qui semblablement y avoient esté appellez ne s'i trouverent : à ces causes fut advisé et oppiné par les assistans que la Compaignye n'estoit pas entiere ne suffisante, et qu'il falloit que tous les dessusd. s'i trouvassent; et fut remys l'affaire à une autre Assemblée où ilz seroient de rechef appellez. Et pour y satisfaire lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, seroient allez en lad. Court de Parlement les supplier eulx trouver à l'Assemblée qui se feroit : lesquelz de la Court se seroient excusez; toutes fois et non obstant leurs excuses, ilz et les dessusd. auroient esté rappellez par lesd. Quarteniers à ce jourd'huy de relevée.

« Et ce matin lad. Court auroit mandé led. Prevost, luy auroient fait remonstrance et excuses; et l'auroient chargé les remonstrer en ceste presente As-

[1] Le chancelier était alors le cardinal Duprat.

[2] Un état de ces obligations figure parmi les pièces du dossier J 666, liasse II. (Voy. la Notice préliminaire, pages 267 et 268, et ci-dessous aux notes respectives des pages 300 et 303.)

[3] Tenue le 4 octobre précédent; ci-dessus art. 63, dont ce paragraphe est le résumé succinct.

semblée que, par plusieurs considerations ilz ne pouvoient ne se debvoient trouver, car ilz en avoient jà deliberé et conclud : et dont s'estoit ensuyvy arrest d'approbation desd. traictez; que toutes fois pour ce ilz n'entendoient desdaigner la Compaignye et qu'ilz sont cithadins prestz au service du Roy et bien de la Ville, et comme telz se sont employez.»

Oultre a dit led. Prevost :

«Que pour ce que en lad. Assemblée derniere fut semblablement advisé et conclud de veoir les traictez et appoinctemens pour lesquelz Madame demande à la Ville l'obligation dont est question, samedy dernier mess^rs d'Aix et de Jonas les leur apporterent ceans au Bureau [1], qui ont esté par eulx veuz; et pour ce que seroit chose longue et prolixe à les lire, et qu'ilz ont esté veuz et publiez en lad. Court de Parlement, et que la Compaignye qui est presente se doibt contenter et lui doibt suffire qu'on en face recit.»

A ceste cause, a deduit et declaré led. Prevost lesd. traictez en la forme qui s'ensuyt :

«Que, pour le bien de paix, les embassadeurs de France du nombre desquelz est le premier president de Rouen, qui est personnaige qualiffié comme chascun sceit, natif de ceste ville de Paris [2], et qui en veult le bien et prouffit, d'une part, et les embassadeurs d'Angleterre, d'autre : ont par commission expresse de Madame fait ensemblement troys traictez d'ung mesme jour, depuys auctorisez par Madame, leuz, publiez, enregistrez et approuvez par la Court de Parlement à Paris.

«L'ung desd. traictez parle et touche principallement la jurisdiction des admiraulx et visadmiraulx, du navigaige de la mer : et de cela ne pourroit ihumber aucune difficulté par entre nous.

«Le second est paix finalle et entiere entre le Roy et nous d'une part, le roy d'Angleterre et les Angloix d'autre, et estre amys des amys et ennemys des ennemys; et en ce faisant le roy d'Angleterre promect de faire tout son debvoir de la delivrance du Roy : Dieu, par sa saincte grace, veille que ainsy se face! Et n'y a homme de bon entendement qui ne le doibve desirer.

«L'aultre et tiers est que, pour demourer quittes de plusieurs sommes de deniers, en quoy le Roy se dit estre tenu envers le roy d'Angleterre du temps passé; finablement le tout compté et calculé, le Roy par led. traicté doibt payer pour une foys aud. roy d'Engleterre deux millions d'escus couronne et cinquante deux mil six cens tant escus solleil, à icelle somme paier par termes et années; et après lad. somme entierement paiée, payer au roy d'Angleterre, durant sa vie naturelle seullement, cent mil escus couronne et deux mil six cens tant escus solleil par an.

«Et affin que les choses fussent de bon effect, auroit esté voullu que, selon la mynute qui se faisoit et accordée par lesd. embassadeurs, plusieurs de mess^rs du Sang, princes et autres seigneurs s'y obligeroyent; ce qu'ilz ont fait, savoir est :

Messrs le cardinal de Bourbon,
les ducz de Vendosmois et de Longueville,
le conte de Sainct Pol,
le s^r de Lautrec conte de Comminges,
le s^r de Montmorency,
le grant seneschal de Normendye,
le conte de Bryenne, [3]
et autres;

aussy les villes de Paris, Lyon, Orleans, Thoulouse, Amyens, Rouen, Bourdeaulx, Tours et Reims [4];

«Et qu'il n'a point veu led. Prevost que, quelque chose que aucuns ayent voulu dire, que la ville de Paris soyt obligée, sur peine d'interdict ou d'excomuniment ou prinse de corps; et pour ce, pour bien oppiner en cest affaire, fault considerer le bien qui nous peult advenir au Royaume par le moien de la paix, et du dommaige au contraire; et ne pevent les particuliers faire difficulté d'obliger les biens du Corps de la Ville, la difficulté qu'on pourroit faire d'obliger les biens des particuliers. Comme il a jà dit : les personnes ne sont obligez ne eu corps ne censures d'Eglise.

[1] En l'Assemblée de Ville du 28 octobre, art. précédent.

[2] Le président Brinon, voy. la note 3 de la page 296.

[3] Charles de Luxembourg, comte de Brienne, de Ligny et de Roussy. — Pour les autres personnages, voy. à la Table leur article respectif.

[4] Plusieurs pièces, faisant partie de la liasse II du carton J 666, constatent les prêts de finances et engagements de vaisselle et joyaux consentis par les princes, seigneurs, officiers royaux et municipalités diverses. Bien que ces documents ne soient pas datés, il est certain qu'ils se rapportent aux faits exposés en ce passage. Pour ce qui concerne le baron de Montmorency en particulier, voy. le détail explicite de l'art. 68 et la note y afférente : on est donc autorisé à assigner à ces pièces d'ordre financier la date d'août-octobre 1525.

«Et sur la difficulté de leurs biens, qu'ilz craignent estre executez à faulte de paiement ausd. termes, ne croyt pas led. Prevost qu'il y ayt deffault aux paiemens et termes, ne que lesd. particuliers y puissent avoir cy après perte ou dommaige; et neant moins, pour en oster la suspicion, seroit bon d'aviser que Madame leur baillast seureté d'indempnité, et que sur ce chascun y advise et en oppine.

«Et leur a supplié que, en oppinant, soient prudens et saiges de ne dire chose qui puisse et doibve desplaire au Roy, à Madame, et à mess^rs du Conseil; et que, s'il y avoit quelc'un faisant le contraire, il ne luy seroit pas souffert, mays en seroit reprins comme il appartient. Et si supplie qu'on ne rapporte point autrement que ainsy qu'il a esté dit et fait.»

Et après lesd. remonstrances faictes, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé separément aux assistans leurs oppinions. Lesquelz ont esté d'avys de remettre la matiere à aultre et plus ample Assemblée, par ce que les principaulx personnaiges de ceste ville, tant d'Eglise que officiers du Roy, qui deussent estre cy presens pour y donner leurs oppinions, ne y sont venuz, et qu'ilz y soient rappellez; et ce pendant que l'on doibt bailler à chascun Quartenier le double des contractz du traicté de paix, pour les communiquer avecques aucun nombre de notables personnes de leurs quartiers, et adviser et digerer entre eulx ce qui leur sembleroit bon de faire, pour en estre fait rapport à lad. Assemblée et, par icelle le tout oy, en estre deliberé et conclud.

Et sur la forme des preparatifz de faire icelle Assemblée : pour ce que aucuns ont esté d'avys que chascun Quartenier et les mandez de son quartier se retirassent ceans pour en communiquer en chascun quartier separément; les autres, que ilz se doibvent retirer en la maison de chascun Quartenier, pour adviser comme dessus; et les autres, que l'ung ne l'aultre ne se doibt faire, mays en venir oppiner ceans en plaine Assemblée : se sont confusement gettées et proferées diverses voix et oppinions sans ordre, lesquelles n'ont peu estre entendues ne redigées par escript; et sans y mettre fin ne conclusion s'est departie l'Assemblée.

66.

Du mardy viime jour de Novembre l'an m v^c xxv.

7 novembre 1525. (Fol. 41 r°.)

A esté faicte Assemblée, au Bureau de la Ville, de mess^rs les Conseilliers et des Quarteniers d'icelle; et s'i sont trouvez : mons^r de Lissy, maistre Nicolle Seguier, sire Mary Bureau, maistre Nicolle Charmolue, maistre Jehan Le Clerc, m^e Germain de Marle, m^e Jacques L'Aloyau, maistre Charles de Montmirail, et sire Robert Le Lyeur, tous Conseilliers de la Ville, et les seize Quarteniers excepté sire Jehan Turquain.

Et là mons^r le Prevost a recité :

«Que en la derniere Assemblée faicte en la Grant Salle le xxxe jour d'Octobre dernier[1], pour donner responce aux lettres de Madame touchant l'obligation qu'elle demande estre passée par ceste Ville et habitans d'icelle, touchant le traicté de paix d'avecques les Engloix : la matiere fut mise en deliberacion, mays n'y fut prinse aucune conclusion pour cause de l'abscence de plusieurs gros et notables personnaiges tant d'Eglise que de l'Université et officiers du Roy es cours et jurisdictions de Paris, qui ne s'i trouverent, combien qu'ilz y fussent appellez.

«Et sur la forme de faire l'Assemblée y eust diverses oppinions : les ungs de mander aux Quarteniers qu'ilz assemblent par dixaines ceulx de leurs quartiers en quelque bon nombre en l'Ostel de ceans; les autres, qu'ilz les assemblent en leurs maisons pour communiquer par chascun quartier avec ses gens sur le fait de l'obligation dont est question, et en faire rapport en l'Assemblée de la Ville prochaine à faire; autres, que l'on ne change point la forme acoustumée de faire Assemblée, et que d'en faire par les quartiers ou dixaines auroit danger de ruine et division : et pour ces differends n'y fut prinse conclusion.

«Or samedy dernier la Ville a receu lettres nouvelles missives de Madame, ensemble lettres patentes[2] par lesquelles elle n'entendit jamays ne entend que la Ville ne habitans d'icelle portent ne seuffrent aucun dommaige ou interest en passant lad. obligation, et qu'elle les en fera descharger et rendre indampnes par le Roy, et de ce leur baillera telles letres de seureté qui sera advisé. Maintenant

[1] Art. précédent.

[2] Ni l'un ni l'autre instrument n'est visé dans aucun de nos Inventaires.

est question de faire Assemblée en la Grant Salle pour faire lecture desd. lettres et y donner responce, et adviser par quelle forme se fera lad. Assemblée, et en quel nombre.»

Sur quoy, par les oppinions de mess^rs^ les Conseilliers, a esté advisé, presens lesd. Quarteniers :

Que l'on y appelle tel nombre qu'on y a appellé en lad. derniere Assemblée, car d'en dimynuer seroit donner cause d'y penser quelque abbuz;

Et en quelle forme : les Quarteniers sur ce oyz ont dit et decleré que Messrs leurs mandent ce qu'ilz veullent, qu'ilz sont prestz d'y obeyr, en tel nombre qu'on leur mandera pour venir à l'Assemblée commune; mais de faire par eulx assemblées par dixaines, celle voye n'est pas bonne, soit en leurs quartiers ou en l'Ostel de la Ville, car ilz ne seroient point obeys, et si seroit chose perilleuse; et par ce que l'on se doibt gouverner comme l'on a acoustumé, et n'en pourra venir mal.

Sy a esté conclud que l'on mandera aux Quarteniers comme l'on a fait en lad. derniere Assemblée, qu'ilz appellent de tous estatz chascun trente ou quarante personnes notables de leurs quartiers pour venir à l'Assemblée au jour qu'elle sera ordonnée, conbien que ce nombre soyt fort grant et que auparavant l'on n'eust pas en autres matieres acoustumé en appeller tant; mays pour ceste foys convient ainsy le faire, attendu que jà a esté ainsy fait en ceste matiere, pour obvier à toutes parolles et malles pensées.

67.

Du vendredy xviime jour de Novembre mil v^c^ xxv.

17 novembre 1525. (Fol. 43 v°.)

Ont esté assemblez au Bureau de la Ville les seize Quarteniers d'icelle; et là estoient, de par la Court, messeigneurs mons^r^ le president le Viste, et mons^r^ maistre Pierre Cleutin, conseillier du Roy et president es enquestes.

Et eulx assemblez a esté recité par mons^r^ le Prevost des Marchans :

«Comme Madame la Regente, pour avoir responce de la Ville sur le fait de l'obligacion qu'elle a par cy devant requise estre passée par la Ville, touchant le traicté de paix par ses embassadeurs fait avecques les Angloix[1], a cy envoyé mess^rs^ le conte de Bryenne, de Montmorency et de Brenne[2], et donné charge de remonstrer à la Ville qu'elle vueille donner fin et depesche à lad. responce; lesquelz nous avoient prié aller devers eulx pour communiquer sur l'affaire : ce que avons fait, et nous ont requiz faire Assemblée pour veoir et oyr la lecture des lettres qu'ilz ont de lad. Dame à ceste fin. Pour quoy à present est faicte cy ceste Assemblée, affin d'adviser quelz personnaiges notables pourront estre appellez en cest affaire, qui soient gens de savoir et de tous estatz.»

Et sur ce mond. s^r^ le Prevost a dit :

«Que mond. s^r^ Cleutin et luy avoient charge de par lad. Court de dire que, oultre les Conseilliers de la Ville, l'on appellast par les quartiers jusques au nombre de dix ou douze des conseilliers de lad. Court, telz que l'on adviseroit et qu'ilz s'y trouveroient, et que l'on appellast aussy de mess^rs^ des Comptes, de mess^rs^ les generaulx de la Justice et d'autres jurisdictions de ceste Ville; mons^r^ de Paris, Chappitre, la Saincte Chappelle, les abbez de Saincte Genevieve et de Sainct Magloire, et autres ainsy que l'on advisera;

«Et a dit d'avantaige que, combien que la Court par cy devant se fut excusée de soy trouver es autres Assemblées, pour ce qu'elle avoit esté à oppiner en la matiere par plusieurs journées et jusques à en avoir donné sur ce leur arrest : par ce leur sembloit qu'ilz avoient fait ce que en eulx estoit, et ne pourroient varier de ce que la Court en avoit ordonné; toutes foys, à ce qu'il me semble que par ce moyen l'on se voulsist exempter d'eulx y trouver et donner conseil aux affaires de la Ville, par ce qu'ilz ont entendu que l'on requiert qu'ilz y viennent, ilz s'y trouverront et en bon nombre et pour le moins au nombre de dix ou douze, oultre ceulx qui sont Conseilliers de la Ville.»

Après ce, a esté ordonné que l'Assemblée sera faicte à lundy prochain, à une heure de relevée precisement; et appelleront lesd. Quarteniers chascun en son quartier telz notables personnaiges de divers estatz, tant d'Eglise que d'officiers et bourgeois, et en tel nombre qu'ilz adviseront, suyvant la derniere Assemblée.

[1] Voy. ci-dessus art. 61 et suivants.

[2] Sur ces personnages, voy. aux pages 300 note 3, et 284 note 2.

68 à 70.

Du lundy xxme jour de Novembre mil cinq cent vingt cinq.

20, 21 et 22 novembre 1525. (Fol. 45 r°.)

En Assemblée faicte en l'Ostel de la Ville, monseigneur le conte de Bryenne[1] a dit :

« Il nous est commandé vous remonstrer le grant bien et utillité qui peult venir de la paix d'entre le Roy et les Angloix, vous suppliant supporter et excuser se je mal dictz.

« Je trouve si grant bien et utillité de paix qu'il n'est homme qui le sceust autrement dire. Vous povez considerer que la desassemblée du roy d'Angleterre et de l'Empereur sera cause de la grande utillité du Roy et du Royaume; et est grace de Dieu que l'argent que l'on demande, combien qu'il soyt deu dès pieç'a, se fera à plusieurs paiemens et longues années, et que c'est peu de charge en ce Royaume; que les autres villes prendront exemple sur vous, car vous estes le myroer de toutes et a le Roy une merveilleuse fyance en ceste ville.

« Messieurs de la Court, qui estes où le corps et seureté du Royaume repose et qu'avez fait ce qui estoit en vous, je croy que ne voullez perdre la bonne repputation que le Roy a toujours eue de vous. Vous congnoissez que nous sommes à mesmes de choisir ou paix ou guerre. »

Monseigneur de Montmorency a dit :

« Qu'il ne sauroit dire autre chose oultre ce que monseigneur le conte de Bryenne a dit.

« La cause pour quoy nous sommes icy venuz est pour ce qu'il est question du bien de la paix et de la delivrance du Roy.

« J'ay mys et obligé mon bien[2] pour la delivrance du Roy et pour acquerir ceste paix. Je me repute bourgeois de Paris; et si je me povoye mettre en mil pieces, je m'y mettroie voluntiers pour le bien de paix et delivrance du Roy. Nous avons en ce Royaulme en noz dictz : UNG DIEU, UNG ROY ; à ceste cause debvons tendre à ceste bonne paix et confederation et par consequent à la delivrance du Roy.

« J'ay eu lettres, puis n'a gueres, de mon filz mons^r le Mareschal[3], que le Roy a une singuliere fiance en vous, et luy delivré est deliberé de venir veoir les sainctes reliques du Palais et de Sainct Denis. »

Monsr Morin, Prevost des Marchans, a dit :

« Qu'il y a quelques lettres que Madame a envoyées pour la seureté et garantie de la Ville. »

Monsr de Brienne a dit :

« Que ceulx d'Amyens ont fait et accordé unes lettres obligatoires au cas pareil de celuy qui s'offre[4], lesquelles ont esté baillées au Greffier pour estre leues en Assemblée. »

Puys s'en sont partiz hors de l'Assemblée mesd. s^rs de Bryenne et de Montmorency; et avant que ce faire, ont esté leues les lettres missives et lettres patentes de Madame pour la seureté de l'obligacion dont est question.

Ce fait, mond. s^r le Prevost des Marchans Morin a dit :

« Que c'est jà la troysiesme Assemblée, et en toutes les deux autres Assemblées a tousjours Madame envoyé lettres; et pour ce que, à la premiere et deuxiesme Assemblée[5], n'estoient les mandez et appellez presens, et que en ceste Assemblée y a gens notables et en souffisance, semble que l'on y doibt mettre fin. »

Item, aussy ont esté declerez par mond. s^r le Prevost Morin et verifiez en françoys les troys traictez de paix desd. embassadeurs avec le roy d'Engleterre; et comment les grans princes et seigneurs de ce Royaume y sont obligez avec les villes nommées esd. contractz, avec les considerations du personnaige envoyé embassadeur en Engleterre, mons^r le president Brinon, qui est natif de ceste ville de Paris et personnaige de preudhommye et savoir, tel que chas-

(1) Charles de Luxembourg; voy. la note 3 de la page 300.

(2) L'un des états de finances visés à la note 4 de la page 300 porte que le baron de Montmorency (voy. la note 2 de la page 284) s'était engagé pour la somme de quatre mille livres.

(3) Anne, baron puis premier duc de Montmorency (1492-1567), maréchal de France en 1522, fait prisonnier à Pavie, contribua grandement à la conclusion du traité de Madrid.

(4) Le nom de la ville d'Amiens figure, en effet, dans la liste des municipalités énumérées page 300 ci-dessus. Voy. aussi la note 7 de la page 277.

(5) En date des 7 et 17 novembre, ci-dessus art. 66 et 67.

cun seet, qui ne vouldroit pas le dommaige de la Ville[1] : aussy que ce qu'il en a fait a esté bien et auctorizé par Madame et le Conseil du Roy et veriffié en la Court de Parlement, qui sont toutes choses pour oster suspicion de mal et dimynucion contre l'onneur et auctorité du Roy et de ceste Ville. »

Lesd. seigneurs de Bryenne et Montmorency retirez, a esté proceddé à demander les oppinions, et ont aucuns sur ce dit leurs advis et deliberacion. Et a ce esté continué jusques à la nuyt; et pour l'eure qui estoit tarde, a esté remise la reste des oppinions des assistans à demain heure d'une heure après mydy.

Le mardy ensuyvant, vingt ungiesme jour de Novembre, en lad. Assemblée faicte aud. Hostel de la Ville, après aucunes admonicions faictes par mons^r^ Morin, Prevost :

« Que l'on eust à faire silence, en prenant les oppinions des particuliers, meilleure que l'on n'avoit fait le jour d'yer, et que le negoce duquel est question se puisse traicter et parachever amyablement, sans aucun murmure, noyse ou irreverence mesmement, attendu l'assistance qui est grande; »

A esté proceddé et demandé les advis et oppinions d'aucuns autres restant à oppiner, et continué jusques à la nuyt; et pour l'heure qui estoit tarde, a esté remise l'assignacion à demain heure d'une heure après mydy.

Mercredy vingt deuxiesme jour dud. moys de Novembre mil cinq cens vingt cinq, a esté perseveré à demander les advis et oppinions; et aucuns oys faisant remonstrance que la Compaignye n'estoit si grande que les jours precedens, a esté remonstré à la Compaignie par mons^r^ le Prevost Morin :

« Que a luy ne aux Eschevins ne tient que la Compaignye ne soyt assemblée, et qu'ilz ont fait leur debvoir de mander les particuliers de ceste ville; et s'il en vient quelque faulte sur la Ville, entend luy et ses compaignons en avoir leur recours envers la Court de Parlement, dont la pluspart est ceans; et qu'il ne veult ne entend obliger les absens, mesmes ceulx qui sont mandez : à ceste cause a esté par luy demandé à l'Assistance s'ilz entendent ou non que les deffaillans, qui sont en grant nombre, soient presens pour en dire leurs oppinions. »

A quoy a esté dit à une voix qu'il convient chascun y soient : pour quoy a esté conclud que les absens seront encores mandez, sur peynes et mulctes. Et de ce seront baillez mandemens aux Quarteniers.

Ce fait, par deliberacion a esté dit que les quartiers qui restent seront appellez à tour de roolle. Et ce que dit est remonstré et conclud, aucuns autres ont oppiné jusques à la fin d'icelluy jour.

71.

Du mardy xxviiie jour de Novembre l'an mil v^c^ xxv.

28 novembre 1525. (Fol. 49 r°.)

Ont esté appellez au Bureau de la Ville, les seize Quarteniers d'icelle; et là est venu mons^r^ le president Le Viste, lequel avoit requiz la dite Assemblée, disant :

« Qu'il avoit eu lettres de Madame et d'autres, et qu'elle avoit esté advertie qu'on faisoit difficulté de passer l'obligacion qu'elle demande, pour doubte d'encourir en perte et dommaige, neant moings ce n'estoit ne fut oncques son intencion; mays que l'on advisast toutes les seuretés dont l'on se pourroit adviser et ayder, et qu'elle les bailleroit et feroit bailler. »

Et a presentement mond. s^r^ le president fait aucunes ouvertures de seureté :

« Les unes de, oultre l'obligation de Madame et de mess^rs^ les Princes[2], de bailler pleiges et respondens gens notables demourans et residens à Paris et es lieux voisins;

« Autre, de retenir les deniers des aydes et tailles, et les mettre en garde soubz clefz diverses, dont les unes es mains d'aucuns de la Court, autres es mains du Prevost des Marchans et d'ung Eschevin; et autres es mains de deux marchans, telz qu'ilz adviseroient; et que lesd. deniers ne seroient delivrez sinon après qu'il apparestroit à chascun terme du paiement fait ausd. Engloix et par obstencion de leur quittance pour le terme; et ainsy des autres termes ensuyvans : et en deffault de ce, les deniers desd. aydes et tailles

[1] « Le president Jean Brinon, » voy. la note 3 de la page 296.

[2] Voy. ci-dessus le texte de la page 300 et la note 4.

seroient employez à faire led. payement. Et que luy mesmes et mons^r le president Guillart et autres se obligeront à tout ce que dit est, ce qu'ilz ne feroient sy doubtoient qu'il y deust avoir faulte.

«Et oultre, que l'on s'advise de telz autres moyens que l'on vouldra, et que Madame est deliberée d'y entendre pour le bien qu'elle entend procedder de ceste paix, et qu'ilz le remonstrent chascun aux habitans de leurs quartiers.»

Et pour estre myeulx instruictz de ce faire, a esté baillé a chascun d'entre eulx Quarteniers ung double du formulaire en latin que lad. Dame a envoyé à la Ville [1], et qu'elle requiert estre passé et accordé.

72 à 75.

Du samedy xxme jour de Janvier mil cinq cens vingt cinq.

20 et 23 janvier, 8 et 10 février 1526. (Fol. 50 v°.)

En Assemblée faicte au Bureau de la Ville, en laquelle se sont trouvez messeigneurs le conte de Sainct Pol, mons^r de Montmorency, mons^r d'Aix [2], les Conseillers et Quarteniers de la Ville, et les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle;

Par led. seigneur de St Pol a esté dit:

«Que depuys qu'il a esté en ceste ville et qu'il s'en est retourné en Court, Madame a esté advertie que l'on a fait difficulté de passer et acorder l'obligacion; a esté par luy remonstré que l'on ne doibt differer de passer lad. obligacion; que luy et mons^r de Vendosme, son frere [3], s'il estoit question que la chose fust dangereuse, y pourroient avoir grande perte et dommaige [4].»

Par mess^rs de Montmorency et d'Aix a esté dit:

«Qu'il ne reste plus que ceste ville, Tours, Orleans et quelques autres villes que tous ne l'ayent accordé [5].»

Par mons^r le Prevost des Marchans Morin a esté dit:

«Que en luy ne en mess^rs les Eschevins n'a tenu quelle n'ayt esté accordée.»

Ce fait, se sont lesd. seigneurs de Sainct Pol, d'Aix et de Montmorency departiz de lad. Compagnye.

Et ce fait, par mons^r le Prevost Morin a esté dit:

«Qu'il a esté fait ung gros injure à la Maison de ceans par aucuns particuliers qui ont fait grans troubles es Assemblées precedantes.

«A dit que, pour myeulx estre advertiz, l'on a publié les contractz et obligacions des Angloix en la Court de Parlement, et depuys baillez à messieurs les Quarteniers [6], pour qu'on peust savoir et avoir donné à entendre à ceulx de leurs quartiers ce qu'elles contiennent.

«A dit que, à la grande instance de mess^rs de la Court, Madame s'est deportée de lad. obligacion et en a apaisé le roy d'Angleterre au myeulx qu'elle a peu. Et pour ce qu'elle ne vouldroit traicter le peupple de Paris sinon par bonne amour et union et non par force, requiert de present que le Corps de la Ville se oblige, c'est assavoir les Prevost et Eschevins pour lad. Ville; et pour ce faire, a envoyé une obligacion portant la forme en laquelle ilz se pourront obliger, et que pour raison de ce, Madame baillera telle seurté d'indempnité que mestier sera.»

Lesquelles lettres missives et obligacions ont esté leues et publiées tant en latin qu'en françoys; et lad. lecture faicte desd. lettres missives et formulaire d'obligacion, et les oppinions prinses tant icelluy xxme jour de Janvier que pareillement le mardi xxiiie dud. moys de Janvier ensuyvant [7].

---

(1) Il s'agit du contrat d'obligation dont le formulaire est rapporté ci-dessus page 293, et qui figure à l'article suivant avec les modifications introduites par le Corps de Ville.

(2) Pour ces personnages, voy. les notes respectives de la page 284.

(3) «Mons. de Vendosme», frère du comte de Saint-Pol ; voy. la note 2 de la page 209.

(4) On a vu plus haut (page 300) le nom de ces deux princes figurer dans la liste des seigneurs «engagés», c'est-à-dire contribuant de leurs propres deniers à la rançon du Roi. C'est à cette obligation d'ordre financier que le comte de Saint-Pol fait allusion en ce passage.

(5) Conf. la note 4 de la page 303 et le texte de la page 300, où il est fait mention des villes «engagées».

(6) Ces mots se rapportent au dernier paragraphe de l'art. précédent.

(7) L'original porte par erreur le quantième «xxiiii».

Et veues les mynutes faictes des lettres de seureté tant par mons^r Morin, Prevost des Marchans, que par autres depputez et nommez par la Compagnye avecques luy, fut deliberé et conclud les jours dessusd. et semblablement en deux autres Assemblées de ce faictes les huitiesme et dixiesme jours de Fevrier, que lesd. mynuttes advisées esd. Assemblées seroient ensuyvies, et que suyvant icelles que seroit fait, expedié et scellé lettres d'icelle obligacion telle qu'elle est contenue et inserée au long es lettres patentes commandées par mad. Dame et expediées à Sainct Just sur Lyon le premier jour de Febvrier mil cinq cent vingt cinq [1].

Desquelles lettres et des verifficacions faictes et mises sur icelles la teneur s'ensuyt :

1 février 1526.

LOYSE, mere du Roy, duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, contesse du Maine et de Gien, Regente en France;

« Comme par les traictez de paix et obligacions qui se en sont ensuiz, leuz, publiez et enregistrez et approuvez en la Court de Parlement, entre noz ambassadeurs d'une part et les ambassadeurs du Roy d'Angleterre d'autre :

« Ayons promys y faire consentir et obliger les ville et cité de Paris, et pour ce faire ayons envoyé plusieurs noz ambassadeurs et deputtez par devers noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins desd. ville et cité de Paris, avec lettres par lesquelles leur ayons requis et commandé faire lesd. accords et obligacions, et promis que en ce faisant leur seroit par nous faicte et baillée seureté vallable et suffisante; pour à quoy satisffaire et y obeir, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, après avoir eu l'advis et deliberacion des Conseilliers et Quarteniers d'icelle Ville pour ce assemblez, auroient conclud et accordé soubz, et moyennant noz seuretez et promesses declairées cy après, leurs lettres desquelles la teneur s'ensuyt [2] :

Johannes Morin, locum tenens bailliviatuum Civitatis Parisiensis et Palatii ejusdem, Prepositus Mercatorum dicte Civitatis Parisiensis, nec non Scabini et Consules ejusdem Civitatis [3], *universis presentes litteras inspecturis notum facimus :*

Quod cum per oratores, ambassiatores, commissarios, procuratores et legatos ab illustrissima Domina, christianissimi Francorum Regis et domini nostri genitrice, et in Francia Regente, ad potentissimum et serenissimum Anglie regem, fidei deffensorem, et dominum Hibernie transmissos nomine dicte illustrissime domine Regentis, pro christianissimo Rege nostro ejusque regno et dominiis, fuerit tractatus pacis factus et celebratus cum dicto serenissimo et potentissimo Anglie rege, fidei deffensore; pariterque obligaciones facte et contracte pro nonnullis pecuniarum summis, certis annis, locis et terminis exsolvendis : in quibus expresse conventum, cautum et promissum est quod ad dictos tractatum pacis et obligaciones et alios tractatus quoscumque per dictos oratores initos et conclusos perimpleri et observari realiter et cum effectu a christianissimo Rege et domino nostro ac illustrissima ejus matre, Francie Regente, eorumque heredibus et successoribus curandum et faciendum, Civitas predicta, Regni primaria, obligaretur in bona, sufficienti et valida forma.

Super quo arduo summe et magne importancie negocio fecimus, predecessorum nostrorum ritus et mores in talibus consuetos insequendo, Consiliarios et alios Officiarios vulgo appellatos Quarteniers *solempniter, ut moris est, congregari; cum quibus nobiscum insimul commune et politicum dicte Civitatis Corpus representantibus et facientibus, habita matura et provida deliberacione, conclusum est dictis obligationibus et promissionibus, per ipsos oratores factis, pro bono pacis satisffaciendum, et votis ac desiderio illustrissime domine, Regis matris, Francie Regentis, parendum et obediendum fore;*

Quapropter nos, Prepositus et Scabini, in Domo nostra Communi, sicut superius et ut moris est congregati, politicum et commune Corpus dicte Civitatis represententes, exoptantes predictam pacem et concordiam inter christianissimum Francorum Regem, dominum nostrum, ac dictum potentissimum et serenissimum Anglie regem, fidei deffensorem, eorumque regna et dominia conciliatam, initam

[1] Voy. la note 2 de la page 281. — Ces lettres sont inventoriées et analysées en l'art. 35 ci-dessus.

[2] La teneur de cet instrument est identique, pour le fond, à celle du formulaire rapporté plus haut (page 293). — Il y faut cependant retenir quelques modifications importantes, et principalement celle qui porte (au troisième paragraphe) sur les mots : *commune et politicum dicte Civitatis Corpus representantes et facientes*, au lieu des mots : *cives et incolæ integrum dictæ Civitatis Corpus cum Preposito facientes*, qui se lisent dans le premier formulaire. Il suffit de noter l'énergie de cette modification, répétée jusqu'à trois fois dans un document officiel, pour en faire ressortir l'intérêt et l'importance au point de vue de l'histoire communale de Paris.

[3] *Scabini et Consules*, voy. la note 2 de la page 293.

et conclusam, rei publice christiane, dictis regnis et nobis tam salutiferam quam utilem et necessariam, viribus et effectu subsistere : omnes et singulos tractatus predictos et obligationes exinde secutas, de quibus lectura, publicatio, registratura et approbatio facta fuit in nobilissima Parlamenti Curia sub data vigesime diei mensis Octobris ultimo lapsi, sponte, libere et non pacte sed ex mera nostra voluntate, ratifficamus et approbamus, et quantum in nobis est confirmamus; ratos, gratos et acceptos habemus; promitimus quod, pro et nomine Prepositure et Scabinatus dicte Civitatis, commune tanquam politicum illius Corpus represententes, nos patrimonium et bona propria Domui nostre spectantia, obligamus quod omnes et singulos tractatus et obligationes predictas, per dictos oratores illustrissime domine Regentis, ut predicitur, factos et conclusos, registratos et publicatos in dicta Curia Parlamenti, curabimus; et faciemus per dictum christianissimum Regem, ejusque matrem illustrissimam, ac eorum heredes et successores observari et perimpleri realiter et cum effectu; et curabimus pariter realiter et cum effectu quod dictus christianissimus Rex, dominus noster, infra duos menses cum ad libertatem pervenerit, aut eo ante (quod Deus advertat!) ab hac vita decedente, heredes et successores sui infra duos menses a tempore quo primum in Regno successerint numerendos, novas litteras obligatorias in valida et efficaci forma, conventa et concordata, confectus et absolutas predicto regi Anglie, heredibus et successoribus suis, infra idem tempus tradet seu tradent aut tradi faciet et faciant, realiter et cum effectu, tactis sacrosanctis Evangeliis, jurantes quod nichil contra et adversus dictos tractatum et obligacionem vel aliqua eorumdem faciemus, moliemur aut attemptabimus, aut ab aliis moliri, fieri et attemptari sinemus aut permitemus, sed ex integro et bona fide, quantum in nobis erit, executioni demandari, perimpleri et observari faciemus.

In quorum, etc.

«Supplians et requerans lesd. Prevost et Eschevins que noz plaisir et vouloir feussent et soient accorder lesd. seuretez et leur en bailler pareilles noz lettres:

«Pour ce est il que nous, ce que dit est consideré, par l'advis et deliberacion des Conseils du Roy, nostre trés cher seigneur et filz, estans lez nous, et en usant de nostre povoir de Regente, et par vertu et au moyen d'icelluy que en nostre propre et privé nom et chascun d'iceulx : avons par ces presentes promys et promettons acquitter, descharger et rendre indempnes lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, presens et à venir, habitans patrimoine et biens de lad. ville de Paris, desd. promesses et obligacions et de tout ce que s'en pourroit ensuivre, sans ce que par le moyen d'icelles obligacions ni pour cause ou occasion d'icelles soient faitz, en quelque maniere que ce soit, aucuns exploictz, executions, actions, recours et poursuyttes à l'encontre d'eulx, ni aussy aucuns prestz, empruntz, dons, octroiz, apprises ou saisies sur eulx ni en leurs biens quelzconques, de quelque qualité ou nature qu'ilz soient.

«Et si aucunes impetracions ou mandemens estoient faitz au contraire, dès à present comme dès lors et dès lors comme de present les avons reputez nulz et cassez et adnullez, tenans pour nulz, cassez et adnullez; ausquelles impetracions, soubz quelques non obstances ou clauses derogantes que ce soient, avons de nostre propre mouvement, certaine science, et de nostred. auctorité et povoir de Regente, desrogé et desrogeons.

«Et si aucunes lettres contraires à ces presentes seuretez, contractz et convenances estoient données, octroyées et expediées par nous, nostred. filz ou ses successeurs, ne voulons et ne entendons que y soyt obtemperé ne obey par les Cours de Parlement, juges, officiers, soyent royaulx ou ecclesiasticques et autres; mays leur inhibons et deffendons de ce faire; et que, ce non obstant, ces presentes soyent à tousjours tenues et entretenues effectuelles.

«Et si aucuns exploictz ou contraintes advenoient ou estoient faitz, à quelque requeste que ce soyt, contre lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, habitans et biens desd. ville et cité de Paris, promettons esd. noms les faire cesser, lever et oster, et en rendre du tout indempnes lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, habitans et biens de lad. ville de Paris.

«Et oultre avons promis et promettons faire bailler ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris par nostred. filz lettres de ratifficacion et aussy desd. seuretez et promesses, pareilles à ces presentes, dedans deux moys après que led. seigneur Roy, nostred. seigneur et filz, sera de retour; et où (que Dieu ne veuille!) nostred. seigneur et filz iroit de vie à trespas plus tost et avant que ce faire et bailler lettres desd. seuretez et promesses, les ferons faire et bailler à son successeur à la Couronne, et par luy tenir et entretenir effectuellement le contenu en ces presentes, lesquelles avons promises et promettons en parolle de Princesse tenir et entretenir et observer entierement. Et à ce avons soubzmys et obligé, soubmettons et obligeons, par le moyen de nostred. auctorité et povoir de Regente tous et

chascun les biens de nostred. seigneur et filz, et aussy les nostres et qui nous appartiennent.

« Et accordons, voullons et promettons de faire decreter, auctoriser, esmologuer et expedier ces presentes par nos amez les gens tenans le Parlement de nostred. seigneur et filz à Paris, gens de ses Comptes et de la justice des Aydes, et de faire bailler aud. s^r Prevost des Marchans et Eschevins lettres de decret, auctorisacion et esmologation et expedicions, avecques jugement de tenir et entretenir effectuellement ces presentes seuretez, pactions, promesses et convenances. Et pour ce faire consentir et accorder en icelluy nostre nom esd. Cours de Parlement, des Comptes et Aydes et en chascune d'icelles, avons constitué et constituons les procureurs de nostred. seigneur et filz esd. noms, et chascun d'iceulx en son esgard, mandement et povoir de ce faire en nostred. nom, et d'y faire les consentemens, accords et tout ce que au cas appartiendra, que promettons comme dessus entretenir; et le tout, non obstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens et autres choses à ce contraires, ausquelles avons, par l'advis et conseil que dessus et en vertu de nostred. povoir et auctorité de Regente, desrogé et desrogeons par ces presentes, lesquelles, en tesmoing de ce, avons signées de nostre main, et à icelles faict mettre nostre seel.

« Donné à Sainct Just sur Lyon [1], le premier jour de Fevrier l'an mil cinq cens vingt cinq. »

LOYSE.

Et sur le repli desd. lettres est escript ce qui s'ensuyt :

« Par Madame, Regente en France :

ROBERTET.

Registrata Parisius, in Parlamento, audito procuratore generali Regis, vicesima sexta die Februarii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto.

DU TILLET.

Registrata similiter in Camera Compotorum dicti domini Parisius, audito ejusdem in prefata Camera procuratore, anno, mense et die predictis.

CHEVALIER.

Registrata in Curia justicie Juvaminum, audito procuratore generali Regis in eadem Curia, die vicesima septima mensis Februarii, anno millesimo quingentesimo vigesimo quinto.

BRINON [2].

HESSELIN [3].

[1] Voy. la note 2 de la page 281.

[2] Jean Brinon, fils du premier président au Parlement de Rouen, négociateur du traité de paix avec le roi d'Angleterre ; voy. ci-dessus pages 296 et 300.

[3] Cette dernière signature en gros caractères et avec paraphe vise non pas seulement le document final du cahier, mais le cahier lui-même dans sa teneur intégrale. — Jean Hesselin remplit les fonctions de Greffier du Bureau de Ville pendant plus de vingt ans : sa nomination est du 12 août 1506 (voy. ci-dessus art. CIII), et il exerça son office jusqu'en 1526, qu'il fut remplacé par Pierre Perdrier, dont le seing vise chacun des procès-verbaux d'élections municipales à partir de cette date. (Registre KK 1009, aux Archives nationales.)

Les trois extraits qui suivent rentrent très spécialement dans le cadre des Registres des Délibérations du Corps de Ville. Nous les empruntons au Registre-Inventaire KK 495², fol. 120 v° et suivants.

76.

[Sur le traité de Madrid.]
Le Roy mande la Ville pour avoir sa resolution et advis.

17 novembre 1527.

Du xviie Novembre 1527 [1], en assemblée de Conseilliers, Quarteniers et deux de chaque quartier, a esté exposé par le Prevost des Marchandz que le jour precedent il avoit esté mandé avec lesd. Eschevins par le Roy, où estoient convoquez grand nombre de prelatz, princes, gens de justice et eulx faisant le Tiers Estat : où le Roy avoit exposé qu'ayant esté delivré par le traicté de Madrid à la charge de remettre à l'Empereur esleu le duché de Bourgogne, pour assurance de quoy il auroit laissé ses deux aisnez en ostage; et arrivé à Coignat, ayant par advis de son Conseil refusé d'y satisfaire, offrant en eschange telle some d'argent qui seroit advisé; en suitte de quoy il lui auroit envoyé le s^r Bayart, secretaire de ses finances, luy faire mesme offre et moyennant ce redemander ses Enfans ou luy declarer la guerre en cas de refus : pour quoy il auroit besoing de deux millions d'or pour recouvrer ses Enfans ou, s'il estoit besoing, en venir à guerre.

L'estat se monteroit trois cent cinquante mil livres par mois, dont se pourra prendre sur l'estat du Roy depuis Mars prochain jusques en Septembre environ huit à neuf cens mil livres, les exhortant d'aviser de trois moyens le meilleur: sçavoir s'il est expediant recouvrer ses Enfans par guerre; ou les laisser par de là, attendu qu'on avoit encore M^r d'Angoulesme [2] enfant de France; ou s'il estoit expediant pour avoir lesd. Enfans que le Roy retourne prisonnier à Madrid; les suppliant de luy fere là dessus responce le plus promptement qu'il se pourroit, ordonnant aux Prevots et Eschevins fere Assemblée à ce subject.

77.

Injonction aux mandez de comparoir sous paine.

18 novembre 1527.

Et l'Assemblée remise au lendemain, attendu que partye des mandez n'avoient comparu, auxquelz seroit faict commandement de comparoir soubz peine, il fust par deliberation uniforme de ladite Assemblée arresté que le Roy ne debvoit retourner en Espagne, ains debvoit offrir jusques à deux millions d'or pour ravoir ses Enfans; à quoy la Ville offroit de contribuer avec les prelatz, nobles et autres personnes et villes du Royaume.

[1] Le manuscrit porte par erreur la date de 1517.

[2] Charles d'Angoulême (1522-1545), troisième fils du Roi, mort sans alliance. — Voy. la note 1 de la page 292.

78.

Cours souveraines.

20 décembre 1527.

Et le xxe X^bre lesd. Prevost et Eschevins s'estant transportez par devers le Roy suivant son commandement, après que le cardinal de Bourbon pour l'Eglise[1], et le duc de Vendosme pour la noblesse[2], et les presidents des Cours pour lesd. Cours, ont faict responce; ilz ont ensuitte faict la leur suivant la dessusditte Assemblée.

[1] Louis, cardinal de Bourbon (1493-1556), évêque de Laon, puis archevêque de Sens, offrit au Roi la somme de 1,300,000 livres à titre de don gratuit de la part du Clergé.

[2] Charles de Bourbon (voy. la note 2 de la page 209), frère du cardinal de ce nom.

La date de ces documents amène ainsi le lecteur jusqu'à celle où s'ouvre le Registre H 1779, qui contient à ses premières pages la suite et la conclusion des Délibérations ici annoncées.

APPENDICE.

LISTE DES PRÉVÔTS ET ÉCHEVINS

ÉLUS PENDANT LA PÉRIODE COMPRISE AU PRÉSENT VOLUME [1].

(1499-1527.)

1499, août 16.

L'an mil. cccc. iiiⁿˣˣ dix neuf, le xvjᵉ jour du moys d'Aoust, qui estoit le landemain de la feste d'Assumption Nostre Dame, fut faicte Assemblée en la maniere acoustumée, en l'Ostel de ceste ville de Paris, pour faire election de deux Eschevins nouveaulx d'icelle, pour et au lieu de maistres Estienne Boucher et Simon Malingre, qui avoient fait et fini leur temps. En laquelle Assemblée fut procedé à lad. ellection par voie de scrutine, ainsi que est acoustumé de faire par messʳˢ les Prevost des Marchans, Eschevins scrutateurs et aucuns des Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle Ville, en la Chambre du Conseil ou Palais à Paris, où estoient messʳˢ les presidens de Parlement, de la Chambre des Comptes, et certain nombre des Conseillers du Roy nostre sire esd. Cours, qui procederent à l'ouverture et visitacion d'icellui scrutine. Et après lad. visitacion par eulx faicte, declairerent et prononcierent maistres Pierre Turquain, commissere ou Chastellet, et Bertrand Ripault, advocats en Parlement, bourgeois et natiz de ceste ville de Paris, avoir le plus grant nombre de voix pour estre receuz esd. estatz d'Eschevinage ou lieu desd. mᵉˢ Estienne Boucher et Simon Aimer, les y receurent et feirent faire le serement acoustumé [2].

[1] Cette liste est extraite du Registre conservé aux Archives nationales sous la cote KK 1009; en voici le titre qui se trouve au verso de la page 230 et dernière du volume.

OFFICES DE LA VILLE DE PARIS.

Registre des Elections faictes des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, depuis l'an IIIIᶜ et unze, et autres Offices d'icelle Ville qui ont vaqué tant par mort que par resignacion.

(Avec le seing du greffier Perdrier.)

Exécuté par différentes mains, le Registre donne la liste des Prévôts et Échevins depuis l'année 1411 jusqu'à l'année 1536 (folᵒˢ 1-21), avec cet autre titre inscrit sur le feuillet de garde :

En ce livre sont inserées les receptions des Prevost des Marchans, Eschevins et autres Officiers de la ville de Paris.

Le reste du volume est formé par les procès-verbaux d'élections aux menus offices de ville, tels que : courtiers de grains, crieurs de corps et de vins, mesureurs jurés, etc., dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Nous donnons en entier le procès-verbal de la première élection dont la date rentre dans la période comprise au présent volume (1499), comme aussi la relation des faits de divers ordres qui ont amené une modification partielle ou temporaire dans le formulaire d'usage. En dehors de ces cas assez rares, nous nous sommes borné à relever les noms des officiers municipaux avec leurs titres et qualités, tels qu'ils sont fournis par ce document contemporain et d'autorité officielle.

[2] Cette pièce ne vise que l'élection des deux Échevins entrants ou nouveaux. Le Bureau de Ville était complété par les deux autres Échevins anciens et le Prévôt des Marchands, dont l'élection avait eu lieu l'année précédente à la même date (16 août 1498, fol. 13 vᵒ). Le Prévôt était Jacques Piedefer, sʳ d'Espiaiz en France, avocat en Parlement; et les Échevins, Anthoine Malingre et Loys de Harlay.

1499, octobre 26.

Le samedi xxvj^e jour d'Octobre susd. an mil. cccc. iiii^xx xix, qui estoit le landemain de la cheute du pont Nostre Dame advenue en la riviere de Seine, par fortune et cas inremediable, fut l'Ostel de ceste Ville de Paris mise en la main du Roy nostre sire; et par arrest de la Court de Parlement desmis et depposez de l'estat de Prevost et Eschevins, mons^r m^e Jacques Piedefer, s^r d'Espiaiz en France, advocat au Parlement, Prevost des Marchans; maistres Anthoine Malingre et Loys de Harlay, maistres Pierre Turquain et Bertrand Ripault, Eschevins pour lors. Et par ordonnance de lad. Court furent esluz au regime et gouvernement dud. Hostel de cested. Ville autres Prevost des Marchans et Eschevins, c'est assavoir : sire Nicolas Potier, general des Monnoies, pour estre Prevost des Marchans; maistres Jehan La Pite, clerc des Comptes, et Jehan de Marle, advocat en icelle Court de Parlement, sire Jehan Le Lievre et Henri Le Begue, pour estre Eschevins ou lieu des dessusd. Lesquelz y furent receuz, et feirent faire le serement en tel cas requis.

1500, août 16.

L'an mil cinq cens, le xvj^e jour du moys d'Aoust, qui estoit le lendemain de la feste d'Assumption Nostre Dame, en voulant par les Prevost des Marchans et Eschevins commis de par la Court du Parlement, et par les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de ceste ville de Paris, suivir l'ordre ancienne et acoustumée de faire Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, fut faicte Assemblée en l'Ostel d'icelle pour faire eslection d'un Prevost des Marchans et quatre Eschevins. En laquelle Assemblée fut procedé par voye de scrutine, ainsi qu'il estoit acoustumé de faire. Et lesd. eslection et scrutine faiz, fut icellui scrutine porté cloz et scellé led. jour après midi par mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins scrutateurs et aucuns des Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, en la Chambre du Conseil ou Pallais à Paris, où estoient mess^rs les presidans de Parlement, de la Chambre des Comptes, et grant nombre des Conseillers du Roy nostre sire esd. Cours, qui procederent à l'ouverture et visitacion d'icellui scrutine. Et après lad. visitacion par eulx faicte, declererent et prononcierent sire Nicolas Potier, general des Monnoyes, maistre Jehan de Marle, advocat, sires Jehan Le Lievre, Henry Le Begue et Jehan de L'Olive, tous natifz de cested. ville de Paris, avoir le plus grant nombre de voix pour estre receuz esd. estatz, c'est assavoir : sire Nicolas Potier pour Prevost des Marchans, et lesd. de Marle, Le Lievre et de l'Olive pour Eschevins. Les quelz y furent receuz et feirent le serement en tel cas requis et acoustumé.

1501, août 16.

Prévôt : Nicolas Potier, general des Monnoyes.
Échevins : Jean de Marle, avocat en Parlement,
Jean Le Lievre,
Henri Le Begue,
Jean de L'Olive.

1502, août 16.

Prévôt : sire Germain de Marle, general des Monnoyes.
Échevins : maistre Charles des Molins,
sires Jehan Paillart,
Jehan Crocquet,
Nicolas Bertillon.

«Et fut determiné pour retourner à l'ordre ancienne, que lesd. Crocquet et Bertillon seroient pour ceste foys end. estat d'Eschevin ung an seullement.»

1503, août 16.

Échevins nouveaux : sires Henry Le Begue,
Estienne Huvé,
en remplacement de Crocquet et Bertillon, «les-

quelz n'avoient esté aud. estat que ung an seulement pour la cause devant ditte au prouchain article.»

1504, août 16.

Prévôt : maistre Eustace Luillier, s^r de Sainct-Mesmin, maistre des Comptes.
Échevins : sires Pierre Le Masson,
Jehan Herbert.

1505, août 16.

Échevins : sire Jehan Le Lievre,
maistre Pierre Paulmier, examinateur ou Chastellet.

1506, août 16.

Prévôt : noble homme Dreux Raguier, escuier, s^r de Thionville, conseiller du Roy et maistre des Eaues et Forestz en ces pays de France, Champaigne et Brye.
Échevins : maistre Nicolle Seguier, receveur des Aydes,
sire Hugues de Neufville.

1507, août 16.

Échevins : maistre Estienne Savin, procureur en Parlement,
sire Estienne Huvé.

1508, août 16.

Prévôt : maistre Pierre Le Gendre, tresorier de France.
Échevins : sire Mary Bureau,
maistre Pierre Turquain, commissaire.

1509, août 16.

Échevins : François Choart,
Regnault Entoullet.

1510, août 16.

Prévôt : maistre Robert Turquain, conseiller du Roy en Parlement.
Échevins : maistre Charles de Montmiral, advocat en Parlement,
sire Jehan Croquet.

1511, août 16.

Échevins : Geuffroy Du Souchay,
maistre Anthoine Disome, conseiller du Roy en son Tresor.

1512, août 16.

Prévôt : noble homme et saige maistre Roger Barme, conseiller et advocat en Parlement.
Échevins : Nicolas Crespy, marchant,
maistre Jehan Olivier, notere et secretaire du Roy.

1513, août 16.

Échevins : Guillaume Parent, marchant,
Robert Le Lieur, marchant.

1514, août 16.

Prévôt : honorable homme et saige mons^r maistre Jehan Brulart, seigneur d'Aignetz, conseiller en Parlement.
Échevins : Jehan Basannier, changeur,
Mary Bureau.

1515, août 16.

Échevins : Jacques Le Lievre, marchant,
Milles Perrot, marchant.

1516, août 16.

Prévôt : mons^r maistre Pierre Cleutin, s^gr de Tour soubz Montmorency et de Ville Parisy, conseiller en Parlement.
Échevins : sire Jehan Du Bus, marchant,
sire Geuffroy Du Souchay.

1517, août 16.

Échevins : maistre Claude Olivier, esleu de Soissons,
Pierre Dessoubz le Four.

1518, août 16.

Prévôt : mons^r maistre Pierre Lescot, s^r de Lissy, conseiller du Roy et procureur general en la Court des Aydes.
Échevins : sire Jehan Turquain, quartenier,
maistre Jehan Allart, huissier en Parlement.

1519, août 16.

Échevins : sire Nicolas Le Coincte, maistre de la Monnoye,
Nicolas Charpentier, marchant drappier.

1520, août 16.

Prévôt : messire Anthoine Le Viste, s^r de Fresnes,

maistre des Requestes ordinaires de l'Ostel du Roy.

Échevins : sire Jehan Palluau,
Jehan Bazanier.

1521, août 16.

Échevins : maistre Gaillard Spifame, receveur des Tailles en l'eslection de Sens,
Nicolas Chevalier, drappier.

1522, août 16.

Prévôt : mons^r maistre Guillaume Budé, s^r de Marly la Ville, maistre des Requestes de l'Ostel et maistre de la Librairie.

Échevins : sire Jehan Croquet, marchant,
maistre Jehan Morin, advocat en Parlement, lieutenant general du Bailliage et Palais de Paris, et aussi des Eaues et Forestz au royaume de France.

1523, août 17.

Échevins : sire Claude Sanguin,
maistre Jehan Le Clerc, s^r d'Armenonville, auditeur en la Chambre des Comptes.

1524, août 16.

Prévôt : maistre Jehan Morin, lieutenant general des bailliages de Paris et du Palays dud. lieu.

Échevins : sire Guillaume Seguier,
Claude Le Lievre.

1525, août 16.

Élection de trois Échevins cette année, à cause du trépas de « feu Guillaume Seguier decedé à Paris en sa premiere année d'Eschevinaige et enterré en l'eglise du Sepulcre, le xxiij^e jour de May derrenier passé. . . . En procedant à lad. eslection fut dit par les assistans que les deux qui aroient plus grant nombre de voix seroient retenuz Eschevins pour deux ans, au lieu d'iceulx qui avoient fait leur temps, et l'aultre d'après pour ung an seullement au lieu doud. deffunct ». Dans cet ordre furent élus :

Échevins : sire Claude Foucault,
Jehan Turquan,
maistre Pierre Lormier (ce dernier pour un an seulement).

1526, août 16.

Prévôt : m^e Germain de Marle, general maistre des Monnoyes.

Échevins : Germain Le Lieur, marchant.
Jacques Pinel, marchant.

1527, août 16.

Échevins : maistre Nicole Guedon, advocat en Parlement,
maistre Françoys Gayant, clerc ordinere du Roy et auditeur des Comptes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES[1].

A

Abbeville. En avril 1525, les habitants de cette ville demandent à la Municipalité parisienne des armes et des munitions de guerre, 288. — La Municipalité accueille cette demande, 289.

Agnadel (Bataille d'), gagnée sur les Vénitiens en mai 1509. Réjouissances publiques et procession à l'occasion de cette victoire, 152, 153.

Aides. Autorisées par le Roi, en décembre 1499, sur diverses durées, en vue des frais de construction du nouveau pont Notre-Dame, 7, 8, 9, 68. — Délibérations ayant pour objet de remédier à l'insuffisance de ces ressources, 66, 67. — Délibérations ayant pour objet la prorogation des surtaxes, 98, 99. — Requête adressée dans ce but au chancelier de France, 202, 203. — Lettres du Roi, en date du 3 novembre 1505 et du 25 mai 1506, autorisant la Ville à proroger les surtaxes pendant trois ans, 112, 113, 120, 121. — Nouvelle prorogation de ces mêmes surtaxes accordée pour trois ans, en mars 1508, 150. — Arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, autorisant la prorogation des surtaxes, 154, 155. — Actes divers relatifs à l'exécution de l'arrêt susmentionné, 156 à 160. — Décision municipale, en date du 23 août 1513, portant que. pour recouvrer la somme de 20,000 livres promise au Roi, on demandera à ce prince la permission d'établir un droit sur les vins transportés, 202, 203. — Droits établis ou maintenus sur diverses deurées, soit pour l'exécution des travaux de défense, soit pour le remboursement des sommes prêtées au Roi : 1er octobre 1517, 269; — 5 mai 1518, 269; — 15 février 1519, 270; — 1er septembre 1521, 271; — 1er janvier 1522, 272; — 7 septembre 1522, 273; — 18 octobre 1524, 276; — 17 février 1525, 277; — 2 novembre 1527, 279. — Voir aussi Bétail, Poisson de mer, Sel, Vins.

Albany (Jean-Stuart, duc d'), mentionné à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208.

Alençon (Charles IV d'), mentionné, ainsi que sa femme, à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 209.

Ambassadeurs de l'Empire. Mesures prises pour leur réception, 51. — Leur réception, les 20 et 21 décembre 1500, 52.

—— anglais. Mesures prises pour leur réception, 212. — Relation de cette cérémonie, en date des 12 et 13 septembre 1514, 214, 215. — Note concernant ces personnages, 215.

Amboise (Le cardinal George d'), légat du Saint-Siège. Mesures prises, le 13 février 1502, pour la réception de ce dignitaire, 67. — Mesures prises le 16 février dans le même but, 67, 68.

Angoulême (François, duc d'). Le projet de mariage de ce prince avec Claude de France, fille de Louis XII, est appuyé par la Ville, 117. — Serment de fidélité prêté à ce prince, comme futur souverain, par les délégués de la Ville, 117, 118. — Ratification de ce serment par la Ville, 119, 120. — Il est mentionné à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208, 209. — Mentionné à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel-de-Ville, 218, 219. — Voir aussi François Ier.

Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d'), mentionnée à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208, 209. — Notes concernant cette princesse, 209, 281. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 24 mars 1517, portant qu'on offrira un présent à cette princesse, 239, 240. — Ses lettres patentes, en date du 27 février 1525, permettant à la Municipalité parisienne de lever, pendant six ans, un droit sur le poisson de mer et le sel, pour le remboursement d'une somme prêtée au Roi et pour la réparation des fortifications, 277. — Elle annonce à la Ville la captivité de François Ier, 281. — Recommandations qu'elle fait adresser à l'Assemblée de Ville, réunie le 22 mars 1525, 285, 286, 287. — Ses réponses aux députés que la Ville lui a envoyés, 291, 292. — Lettres, en date du 14 sep-

[1] Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

tembre 1525, par lesquelles cette princesse annonce au Bureau de la Ville la conclusion d'un traité d'alliance avec l'Angleterre et le prie de ratifier les promesses faites au gouvernement de ce pays, 290, 291. — Ses lettres, en date du 17 septembre 1525, priant le Bureau de la Ville de faire publier le traité d'alliance conclu avec l'Angleterre, 294. — Elle fait adresser à l'Assemblée de Ville des recommandations concernant la publication du traité d'alliance et la ratification des promesses qui ont été faites au gouvernement anglais, 296. — Ses lettres patentes, antérieures au 24 octobre 1525, concernant les engagements qu'elle demande à la Ville, 277. — A plusieurs reprises, ses mandataires pressent la Ville de souscrire aux engagements stipulés dans le traité d'alliance et promettent toutes les sûretés désirables, 297 à 305. — Ses lettres, en date du 1er février 1526, promettant d'indemniser la Ville et formulant les conditions dans lesquelles la Municipalité doit s'engager, 277 et 306, 307, 308.

Anne de Bretagne. Mesures prises, à partir du 5 janvier 1502, pour l'entrée de cette princesse, 63, 64, 65, 66, 93, 94. — Couronnée dans l'église de Saint-Denis le 18 novembre 1504, 95. — Son entrée à Paris, le 20 novembre 1504 : détails relatifs à cette cérémonie, 95, 96, 97. — Sa mort; mesures prises pour ses obsèques, 208, 209, 210. — Ses obsèques, en date des 12, 13 et 14 février 1514, 210.

Arche-Dorée ou Arche-Bourbon. Adjudication de la ferme du bac établi en cet endroit, 37. — Décision municipale portant que ce même bac, supprimé provisoirement, sera rétabli, 75.

Archers et arbalétriers de la Ville. Leur costume, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal: à la réception des ambassadeurs de l'Empire, le 20 décembre 1500, 52; — à l'entrée de la reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504, 95; — aux obsèques du duc d'Orléans, le 21 février 1505, 101; — à la procession du 2 mars 1509, 152; — à la procession du 23 mai 1509, 153; — à la procession du 2 juin 1509, 153; — à l'entrée de Louis XII, le 16 mars 1510, 154; — aux obsèques du chancelier Jean de Ganay, le 4 juin 1512, 185; — aux obsèques de la reine Anne de Bretagne, le 12 février 1514, 210; — à la réception des ambassadeurs anglais, le 12 septembre 1514, 214; — à l'entrée de Marie d'Angleterre, le 6 novembre 1514, 216; — à l'entrée de la reine Claude, le 17 mai 1517, 240. — Revue passée par leur troupe dans le clos des Célestins, le 18 mai 1512, 184. — Nouvelle revue passée au même endroit, le 15 octobre 1514, 214.

Armes. Découverte d'un grand nombre de piques à l'hôtel de la Reine et à la Bastille, le 8 janvier 1504, 89. — Recensées dans toutes les maisons, en avril 1512, 173. — Mesures prises pour en munir les habitants, 179. — Le Bureau de la Ville décide qu'on en achètera à Milan et charge Paris Hesselin d'en faire l'acquisition, 179 à 184. — Ordre de visiter les bâtons à feu que les quarteniers ont reçus de la Ville, 204. — Décision municipale, en date du 7 mars 1525, portant qu'on fabriquera des balles pour les arquebusiers de la Ville, 282. — La Ville accorde douze hacquebutes aux habitants de Montreuil, et pareil nombre de hacquebutes ainsi que deux fauconneaux aux habitants d'Abbeville, 289. — Recherche des engins de défense possédés par les bourgeois, 278, — La Ville recommande aux quarteniers la plus grande activité dans le recensement des engins de défense, 289.

Athis. En mars 1525, les habitants de cette ville se plaignent des excès commis par les gens de guerre, 284.

Aubourg (Nicolas), charpentier juré du Roi, évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17.

Auteurs cités ou mentionnés. Voir Beaumont, Berty (Adolphe), Boilisle (M. de), Bonnardot (M. A.), Delisle (M. Léopold), Du Breul (Jacques), Du Pouget (Ramond), Jaillot, La Tynna, Lebeuf (L'abbé), Longnon (M. A.), Parent Duchatelet, Le Roux de Lincy, Sauval.

Aymet (Simon), ancien échevin, convaincu d'avoir contribué par sa négligence à la chute du pont Notre-Dame, est condamné à l'amende par un arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, et déclaré inhabile à remplir dorénavant les fonctions municipales, 9, 10, 11.

B

Bac. Recherches ordonnées pour l'établissement de ce moyen de transport dans le voisinage des Célestins, en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 7. — Adjudication de la ferme du bac de l'Arche-Dorée, ou Arche-Bourbon, le 1er juillet 1500, 37. — Décision municipale, en date du 4 décembre 1502, portant que le bac de l'Arche-Dorée ou Arche-Bourbon, supprimé provisoirement, sera rétabli, 75.

Baillet (Thibaut), président au Parlement, est chargé par le Roi de demander à l'Assemblée de Ville, réunie le 16 mars 1516, une subvention de 20,000 livres, 230.

Ban et Arrière-ban. — Lettres missives du Roi, en date du 17 juillet 1507, et lettres patentes du même prince, datées du lendemain, portant convocation de ce service, 136, 137. — Ordonnance rendue le 12 du mois suivant par le prévôt de Paris, en conformité des lettres ci-

dessus mentionnées, 137, 138. — Lettres du Roi, datées du 29 septembre 1507 et adressées au Bureau de la Ville, portant exemption de ce service pour les bourgeois de Paris, sous la condition qu'ils s'armeront et monteront la garde dans l'intérieur de la Ville, 139. — Lettres du Roi, datées du même jour et adressées aux officiers de la Couronne, concernant le même sujet, 140. — Mesures prises par le Bureau de la Ville afin de porter à la connaissance des habitants les conditions que le Roi met à l'exemption du service, 140, 141. — En avril 1512, le Roi convoque les habitants de Paris assujettis à ce service, 173. — Lettres, en date du 23 avril de la même année, contenant les protestations du Bureau de la Ville contre cette mesure, 173, 174, 175. — Lettres du Roi, datées du 4 mai 1512, portant exemption de ce service pour les bourgeois de Paris, 175, 176.

Barbe-d'Or (Simon), bourgeois de Paris, nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu en mai 1511, 164.

Barme (Roger), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 188 à 211.

Bastille. Armes trouvées dans cette forteresse le 8 janvier 1504, 89.

Baudin (Jean), bourgeois de Paris, est chargé du contrôle des ouvriers travaillant au nouveau pont Notre-Dame, 46. — Décision municipale portant que la Ville s'entendra de gré à gré avec lui pour le payement de ce qui lui est dû, 53. — Il approuve les rapports des experts chargés d'évaluer les maisons qu'on doit démolir pour asseoir les culées du nouveau pont, 57, 58.

Beauclerc (Aubert), choisi par François Ier pour exercer les fonctions de contrôleur général des finances à Paris, voit sa nomination attaquée par la Ville, 226, 227.

Beaujeu (Anne de France, dame de), mentionnée à l'occasion d'un présent que la Ville veut offrir à Louise de Savoye, duchesse d'Angoulême, 240.

Beaumont, auteur de l'*Armorial*. Citations ou mentions de son ouvrage, 1, 9, 90.

Beau-Moulin. Marché conclu pour une fourniture de pierres provenant de cette localité, 25, 26.

Bellefaye (Martin de), conseiller au Parlement, est chargé de mettre à exécution l'arrêt du 26 octobre 1499 qui remplace le Prévôt des Marchands et les Échevins par une Commission municipale de cinq membres, 1, 2.

Benoist (Martin), horloger, donne quittance des deniers qu'il a reçus à la suite d'un marché pour l'entretien de l'horloge de l'Hôtel de Ville, 111, 112.

Berty (Adolphe), cité, 37, 52, 147, 187.

Besançon (Guillaume de), conseiller au Parlement, fait mettre à exécution l'arrêt de cette Cour, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur certaines denrées, 156 à 160.

Bétail. Lettres royaux du 19 décembre 1499, autorisant la Ville à lever une surtaxe sur la vente de ce produit, 8, 9. — Entérinement de ces lettres au Parlement et à la Chambre des comptes, 13, 14, 41, 42, 43. — Ordonnance publiée à ce sujet le 31 janvier 1500, 17, 18. — Mesures prises, le 20 avril 1502, pour assurer le recouvrement de la surtaxe, 68. — Sursis accordé à l'un des fermiers de la taxe pour le payement de ce qu'il doit à la Ville, 75, 76. — Lettres royaux du 3 novembre 1505, prorogeant la surtaxe pendant trois ans, 112, 113. — Arrêt du Parlement, en date du 10 décembre 1505, relatif aux deniers provenant de la surtaxe, 115, 116. — Arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur ce produit, 154, 155. — On signifie aux bouchers et aux vendeurs l'arrêt susmentionné, 158, 159, 160. — Lettres du Roi, en date du 1er septembre 1522, proposant de vendre à la Ville la ferme de cette denrée, 273. — Lettres du Roi, en date du 9 octobre 1522, engageant à la Ville, pour la somme de 200,000 livres, le ferme de ce produit et d'autres revenus, 274. — Aide accordée sur ce produit, pour le remboursement d'une somme de 20,000 livres prêtée au Roi, 279.

Biart (Colin), maître maçon, est chargé de visiter des carrières situées sur les bords du Loing, et désigné comme un des maîtres des œuvres qui doivent travailler à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 25. — Décision municipale qui fixe son salaire quotidien, 28.

Bidant (Denis de), *alias* Bident, président en la Chambre des comptes, élu conseiller de Ville le 1er juin 1503, en remplacement de Robert Thiboust, 79. — Note concernant ce personnage, 82.

Bièvre. Délibération, en date du 20 janvier 1512, sur le projet de diriger vers Paris le cours de cette rivière, 164. — Note relative à la situation de ce cours d'eau, 164. — Rapport concernant les empiétements des propriétaires riverains sur l'ancien lit de ce cours d'eau, qui sert d'égout à la Ville, 167, 168. — Requête adressée par le Bureau de la Ville au Parlement, en avril 1512, tendant à ce que les propriétaires riverains soient contraints à faire disparaître les constructions qu'ils ont élevées sur l'égout, et à ce qu'il leur soit défendu d'y jeter des immondices, 168, 169.

Blé. Délibération, en date du 20 février 1501, sur les moyens d'assurer l'approvisionnement de cette denrée, 53, 54. — Délibération, en date du 27 février 1501, sur les mesures à prendre pour empêcher les violences commises contre les bateliers qui transportent cette denrée, 54, 55. — Mesures prises, le 9 août 1504, pour régler la distribution de cette denrée, 92. — Mesures prises, le 29 novembre 1504, pour assurer les approvisionnements de cette denrée, 97, 98. — Mesures prises, le 15 janvier 1505, pour procurer cette denrée aux provinces qui en sont dépourvues, 100. — Mesures prises, le 23 février 1508, pour régler la circulation de cette denrée, 148. — Nouvelles mesures prises

dans la même intention, le 23 mars 1508, 150. — Arrêt du Parlement, daté du 17 mai 1522, condamnant à l'amende un individu convaincu d'avoir transporté hors de Paris une certaine quantité de cette denrée, 272.

Boileau (Étienne), prévôt de Paris. Citations ou mentions de son *Livre des Métiers*, 8, 43, 98, 125.

Bois de chauffage. Arrêt du Parlement, en date du 12 novembre 1499, qui ordonne de transporter à Paris toutes les provisions de ce combustible trouvées dans les ports de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, 4. — Ordonnance municipale rendue le 17 octobre 1500 en conformité de l'arrêt susmentionné, 48. — Mesures prises, le 26 novembre 1504, pour obvier à la cherté de ce combustible, 97. — Délibérations, en date des 22 et 23 novembre 1505, sur les moyens d'assurer les approvisionnements, 113, 114, 115. — Règlement, en date du 8 novembre 1518, pour la vente et le transport de ce combustible, 269. — Arrêt, en date du 13 du même mois, homologuant le règlement susmentionné, 269. — Lettres du Roi, en date de mai 1520, confirmant les ordonnances municipales qui règlent la vente et le transport de cette denrée, 271.

Boislile (M. de). Mention de ce savant, 82.

Bonnardot (M. A.), auteur des *Études archéologiques sur les anciens plans de Paris*. Mentions de cet écrivain, 78, 88.

Bordelle (Porte). Note relative à ce sujet, 188.

Bouchard (Jean), conseiller au Parlement, est chargé de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Il coopère à la pose de la seconde pierre du nouveau pont Notre-Dame, 29.

Boucher (Étienne), ancien échevin, convaincu d'avoir contribué par sa négligence à la chute du pont Notre-Dame, est condamné à l'amende par un arrêt du Parlement en date du 9 janvier 1500, et déclaré inhabile à remplir dorénavant les fonctions municipales, 9, 10, 11.

Boucher (Guillaume), fermier des droits levés sur le bétail, obtient un sursis pour le payement de ce qu'il doit à la Ville, 75, 76.

Bouchers. Recommandations qui leur sont adressées par le Bureau de la Ville en vue de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 65. — Décision municipale, en date du 20 avril 1502, portant qu'on les poursuivra pour l'exécution des lettres royaux et des arrêts autorisant la Ville à prélever une surtaxe sur la vente du bétail, 68. — On leur signifie un arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur le bétail, 158, 159, 160.

Bougival. Marché conclu pour une fourniture de pierres tirées de cette localité et destinées à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 20.

Boulart (Jean), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 211 à 236.

Bourbon-Montpensier (Louise de), femme de Louis Ier de Bourbon, mentionnée à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, puis à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel de Ville, 209, 219.

Bourgeois de Paris. Cinq d'entre eux se plaignent au Bureau de la Ville d'avoir été arrêtés arbitrairement par le chevalier du guet, 63. — Leurs privilèges sont défendus par des lettres du Bureau de la Ville, datées des 19 et 20 août 1506 et adressées à l'évêque de Paris et au chancelier de France, 125. — Ils protestent contre la convocation du ban et de l'arrière-ban, et leur résistance est appuyée par le Bureau de la Ville, 138. — Lettres royaux, en date du 29 septembre 1507, qui les exemptent du service du ban et de l'arrière-ban, sous la condition qu'ils s'armeront et monteront la garde dans l'intérieur de la Ville, 139, 140. — Injonctions qui leur sont adressées conformément aux lettres ci-dessus mentionnées, 140, 141. — Le Roi leur recommande de s'équiper et de s'exercer au maniement des armes, 141, 142. — Le Roi renouvelle ces recommandations en 1512, 172. — Le Roi veut les astreindre au ban et à l'arrière-ban; puis, sur les remontrances du Bureau de la Ville, il les exempte de ces services, 173 à 176. — Le Bureau de la Ville les invite à se préparer pour une revue générale qui doit avoir lieu prochainement, 177. — Délibérations, en date des 11 et 13 mai 1512, relatives aux armes dont ils doivent être munis pour la revue, 177, 178, 179. — Le Bureau de la Ville les prie de contribuer au payement de la somme de 20,000 livres qui a été accordée au Roi, 204, 205. — Arrêt du Parlement, en date du 3 juin 1524, qui leur enjoint de faire le guet dans leurs quartiers, 275. — Autre arrêt, en date du 7 juin, confirmant le précédent, 275. — Arrêt du Parlement, en date du 18 juin 1524, qui leur enjoint de mettre des chandelles à leurs fenêtres pendant la nuit, 276. — Prêt de 10,000 livres qu'ils font au Roi en 1524, 276. — Recherche des armes et des vivres qu'ils ont en leur possession, 278, 290. — Le Bureau de la Ville décide qu'un certain nombre d'entre eux assisteront chaque jour à l'ouverture et à la fermeture des portes, 281.

Bourget (Chaussée du). Note relative à cette voie, 187.

Bourgoing (Jacques), maître des œuvres de charpenterie, est chargé, conjointement avec un maître des œuvres de maçonnerie, de rechercher les points les plus favorables pour l'établissement d'un bac dans le voisinage des Célestins, et de s'assurer si l'on a enlevé les débris de l'ancien pont Notre-Dame, 7.

Boussard (Geoffroy), docteur en théologie, reçoit une procuration du Bureau de la Ville pour faire renvoyer devant le Parlement un procès porté devant le Grand-Conseil, 124, 125.

Boyer (Antoine), abbé de Saint-Ouen, prétend avoir des droits sur l'abbaye de Fécamp, 124. — Ses prétentions amènent un procès et motivent des lettres adressées par le Bureau de la Ville au chancelier et à l'évêque

de Paris, 125. — Note indiquant la solution de l'affaire, 125, 126.

Brenne (Le comte de), lieutenant du Roi à Paris, est remplacé dans ce poste par le sieur de Torcy, 278.

Brescia. Processions faites les 1er et 2 juin 1509 à l'occasion de la prise de cette ville, 153.

Breslay (Jacques de). Observations qu'il adresse au prévôt des marchands dans l'Assemblée de Ville réunie le 14 mars 1525, 284, 285.

Briçonnet (Guillaume), évêque de Lodève, plus tard chancelier de France, mentionné, 39, 91. — Note concernant ce prélat, 39. — Lettres qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville pendant l'exercice de ses fonctions de chancelier, 125.

Briçonnet (Jean), président de la Chambre des comptes, nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu en mai 1511, 163.

Brienne (Le comte de), mandataire de la duchesse d'Angoulême, invite l'Assemblée de Ville à se réunir, afin de ratifier le traité d'alliance conclu avec le roi d'Angleterre, 302. — Il exhorte l'Assemblée de Ville, réunie le 20 novembre 1525, à souscrire aux engagements qui lui sont demandés par la duchesse d'Angoulême, 303.

Brulart (Jean), conseiller du Roi, élu conseiller de Ville le 11 décembre 1511, en remplacement de Jean de Bueil, 164.

Budé (Guillaume), prévôt des marchands. Actes divers datant de son administration, 273 à 276.

Bureau (Mary), bourgeois de Paris, est chargé du contrôle des ouvriers travaillant au nouveau pont Notre-Dame, 46. — Il approuve les rapports des experts chargés d'évaluer les maisons qu'on doit démolir pour asseoir les culées du pont, 57, 58. — Il est nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu en mai 1511, 164.

Bureau de la Ville. Rang et costume de ses membres dans le cortège municipal : à la réception des ambassadeurs de l'Empire, le 20 décembre 1500, 52; — à l'entrée de l'évêque de Paris, le 21 mai 1502, 78; — à l'entrée de la reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504, 95; — aux obsèques du duc d'Orléans, le 21 février 1505, 101; — à la procession du 23 mars 1509, 152; — à la procession du 23 mai 1509, 153; — aux processions des 1er et 2 juin 1509, 153; — à l'entrée de Louis XII, le 16 mars 1510, 154; — aux obsèques du chancelier Jean de Ganay, le 4 juin 1512, 185; — aux obsèques de la reine Anne de Bretagne, le 12 février 1514, 210; — à la procession du 17 août 1514, 211; — à la réception des ambassadeurs anglais, le 12 septembre 1514, 214; — à l'entrée de Marie d'Angleterre, le 6 novembre 1514, 216, 217; — aux obsèques de Louis XII, en janvier 1515, 220; — à l'entrée de François Ier, le 15 février 1515, 221; — à l'entrée de la reine Claude, le 17 mai 1517, 240. — Ses actes, *passim*.

C

Calandre (Rue de la), mentionnée à l'occasion de l'entrée du Légat, en 1502, 68.

Campes (Gauthier de), peintre, est consulté sur les dispositions à donner au nouveau pont Notre-Dame et chargé d'exécuter le plan de cet édifice, 27.

Castille (La princesse de). Mesures prises, le 15 février 1500, pour recevoir cette dame; note qui la concerne, 21.

Caupperel (Oudart de), receveur ordinaire de la ville de Mantes, est chargé, en vertu d'une décision de la Municipalité parisienne, de percevoir les droits sur le sel octroyés à la Ville de Paris, 14. — Décision municipale qui fixe son salaire, 52, 53.

Célestins (Clos des). Les archers et les arbalétriers de la Ville passent des revues en cet endroit le 18 mai 1512 et le 15 octobre 1514, 184, 214.

Chaillot (Ponceau de). Requête adressée à la Chambre des comptes par le Bureau de la Ville pour la réparation de cette construction, 90, 91.

Chalon-sur-Saône. Le mode de fondation du pont de cette ville est proposé comme modèle pour la fondation du nouveau pont Notre-Dame, 32.

Chambige (Martin), maître maçon, se prononce contre l'établissement d'un pont volant, projeté en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 5.

Chambre des comptes. Son arrêt, en date du 8 août 1500, portant entérinement des lettres royaux qui, en vue de la réfection du pont Notre-Dame, autorisent la Ville à percevoir une surtaxe sur la vente du bétail et du poisson de mer et un droit sur le sel amené par la Seine, 41, 42, 43. — Requête qui lui est adressée par le Bureau de la Ville pour la réparation du ponceau de Chaillot, 90, 91. — Le Bureau de la Ville la prie de contribuer à une subvention de 40,000 livres demandée par le Roi, 193.

Champigny (Jean-Simon de), évêque de Paris. Note concernant ce prélat, 77.

Charpentier (Nicolas), propriétaire d'une maison située au coin de la rue Neuve-Notre-Dame, s'oppose à la démolition de ce bâtiment et renonce ensuite à son opposition, 131. — Estimation du prix de sa maison, 133.

Charpentiers. Les principaux d'entre eux évaluent le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17. — L'un d'eux conclut avec la Ville des marchés pour la construction d'une loge et d'un batardeau, 22, 35. — Marchés conclus par deux

d'entre eux pour la construction d'un batardeau et d'un moulin destiné à vider les eaux, 45, 46. — Marchés conclus avec plusieurs d'entre eux, en septembre et octobre 1503, pour des déblayements et des constructions provisoires nécessitées par la réfection du pont Notre-Dame, 84 à 87.

Charron (Julien), fermier des droits sur les vins, demande une réduction des sommes dont il est débiteur, 69.

Chenard (Jean). Estimation d'une maison dont il était propriétaire et qui était située à l'extrémité du pont Notre-Dame, 16. — Il refuse les offres de la Ville, qui veut acheter cette maison pour la démolir entièrement, 20, 21.

Chevrin (Jean), maçon juré du Roi, évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17.

Choart (Claude). Estimation d'une maison dont il était propriétaire et qui était située à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 17. — La Ville lui signifie son intention d'acquérir cette maison et de la démolir, 50. — Rapport concernant cette maison et arrêts du Parlement relatifs au même sujet, 56 à 59.

Claude de France, fille de Louis XII. Le projet de mariage de cette princesse avec le duc d'Angoulême est appuyé par la Ville, 117. — Décision municipale prescrivant une procession et des réjouissances publiques à l'occasion de son mariage, 119. — Mesures prises pour son entrée à Paris, 238, 239, 240. — Décision municipale, en date du 4 mai 1517, portant qu'on offrira un présent à cette princesse et qu'on l'invitera à dîner à l'Hôtel-de-Ville, 240. — Son entrée, le 17 mai 1517, 240, 241.

Cleutin (Jacques), président au Parlement, délégué auprès de la Cour, rend compte de sa mission à l'Assemblée de Ville réunie le 10 mai 1525, 291, 292.

Clutin (Pierre), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 237 à 241, 269.

Coignet (Jean), avocat au Parlement, élu administrateur de l'Hôtel-Dieu le 11 mai 1508, 150.

Conflans-Charenton. La Municipalité provisoire décide qu'on visitera les carrières de cette localité, en vue de la construction du nouveau pont Notre-Dame, 25.

Conseillers de Ville. Leur rang et leur costume dans le cortège municipal : à l'entrée de la Reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504, 95; — aux obsèques du duc d'Orléans, le 21 février 1505, 101; — aux obsèques du chancelier Jean de Ganay, 185; — à la réception des ambassadeurs anglais, 189; — à l'entrée de Marie d'Angleterre, 216.

Courbet (Jacques), maître maçon, se prononce contre l'établissement d'un pont volant, demandé en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 5. — Il conclut avec la Ville un marché pour l'achèvement du nouveau pont, 106, 107, 108.

Cours d'eau. Lettres patentes, en date du 27 mai 1520, permettant au Bureau de la Ville de faire curer et rendre navigables le Sevin, la Vanne, le Morin, l'Ourcq et d'autres rivières, en amont et en aval de Paris, 271. — Lettres du Roi, de même date que les précédentes, invitant le Parlement à laisser au Bureau de la Ville la jouissance des rivières après l'opération du curage, 271. — Procès-verbaux, en date du 13 octobre 1521, constatant que l'état de la rivière d'Étampes a été examiné, 272. — Arrêt du Parlement, en date du 18 septembre 1527, ordonnant qu'on examine l'état des rivières, 279. — Voir aussi Bièvre.

D

Délibérations. En 1499 : 29 octobre, sur l'opportunité de l'établissement d'un faux-pont en attendant la reconstruction du pont Notre-Dame, sur la ferme des aides, sur la nomination d'un procureur de la Ville, et enfin sur le maintien des droits attribués aux membres de la Municipalité, 2, 3. — 7 novembre, sur la construction d'un nouveau pont en remplacement du pont Notre-Dame, 3. — 21 novembre, sur l'opportunité de l'établissement d'un pont volant en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 4, 5. — 29 novembre, sur les moyens de créer les ressources nécessaires pour la construction du nouveau pont, 6. — 6 décembre, sur la même question.

—— En 1500 : 4 janvier, sur les mesures à prendre pour la réception du duc de Juilliers, 9. — 13 janvier, sur les lettres du Roi réclamant l'élargissement de Denis Hasselin, clerc de la Ville, et sur la requête de ce dernier, tendant au même but, 12, 13. — 7 février, sur l'expropriation des maisons qu'on doit démolir afin d'asseoir les culées du nouveau pont, 19. — 15 février, sur la réception de la princesse de Castille, 21. — 27 avril, sur la demande d'un prêt de 40,000 livres, faite par le Roi à la Ville et réduite ensuite par ce même prince à 20,000 livres, 32, 33. — 6 juillet, sur les dimensions qu'on doit donner aux piles et aux arches du nouveau pont, 39. — 11 juillet, sur l'épaisseur des piles et la largeur des arches, 39. — 9 août, sur les précautions à prendre contre la peste, 43. — 17 août, sur la construction d'un batardeau, 44. — 19 août, sur les marchés à conclure pour la construction de la deuxième, de la troisième et de la quatrième pile du nouveau pont Notre-Dame, 44. — 16 septembre, sur la forme des piles, 45, 46. — 6 novembre, sur les travaux préliminaires du nouveau pont et l'expropriation des maisons à démolir du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 49, 50. — 19 décembre, sur les mesures à

prendre pour la réception des ambassadeurs de l'Empire, 51.

Délibérations. En 1501 : 11 février, sur les salaires dus aux maîtres des œuvres et aux surveillants généraux des travaux du nouveau pont, 52, 53. — 20 février, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé, 53, 54. — 27 février, sur les mesures à prendre pour empêcher les violences commises contre les bateliers qui transportent les blés, 54, 55. — 6 novembre, sur la résignation de l'office de greffier de la ville, proposée par Nicolas Potier le jeune, en faveur de son frère, 61, 62. — 16 novembre, sur la réception de Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, et de sa femme, 62.

—— En 1502 : 5 janvier, sur les mesures à prendre pour l'entrée de la reine Anne de Bretagne et les présents que la Ville doit offrir à cette princesse, 63. — 13 janvier, sur l'élection de deux conseillers de Ville et sur l'entrée de la Reine, 64. — 3 février, sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des surtaxes levées pour la réfection du pont Notre-Dame, 66. — 13 février, sur les mesures à prendre pour l'entrée du légat, et sur la question des aides à lever pour la réfection du pont, 67. — 20 avril : 1° sur l'exécution des lettres royaux et des arrêts autorisant la Ville à lever une surtaxe sur la vente du bétail; 2° sur les taxations supplémentaires des maîtres des œuvres; 3° sur la requête d'un fermier des droits du vin qui demande une diminution de son fermage, 68, 69. — 17 novembre, sur l'élection d'un greffier de la Ville, 69, 70. — 18 novembre, sur le même sujet, 70, 71. — 25 novembre, sur la hauteur des six arches du nouveau pont et sur la nature des matériaux qui doivent être employés pour les parements, 72. — 1er décembre, sur l'exécution d'un arrêt du Parlement défendant qu'on introduise en Ville des charrettes ferrées, 74. — 4 décembre, sur les moyens de protéger le batardeau du pont Notre-Dame et d'empêcher les accidents qui pourraient être causés par l'encombrement du Pont-au-Change, 75.

—— En 1503 : 21 janvier, sur la hauteur des arches du nouveau pont Notre-Dame, 76. — 3 avril, sur les moyens de prévenir les méfaits qui sont journellement commis par des personnes inconnues, 77. — 1er juin, sur le choix d'un conseiller de Ville, 79. — 20 juin, sur l'exécution d'un contre-batardeau, 79, 80. — 12 juillet, sur les lettres du Roi, en date du 28 juin 1503, demandant à la Ville un prêt de 40,000 livres, 81, 82. — 14 juillet, sur le même sujet, 82. — 29 juillet, sur de nouvelles lettres par lesquelles le Roi consent à réduire à 30,000 livres, au minimum, la somme qu'il a demandée, 83, 84. — 23 août, sur la remise immédiate d'une somme de 10,000 livres, en compte des 30,000 livres promises au Roi, 84. — — 21 octobre, sur les moyens de compléter la somme de 30,000 livres promise au Roi, 87.

—— En 1504 : 28 mars, sur les mérites comparatifs des projets fournis par le frère Joconde et Jean de Felin pour la hauteur du pavé du nouveau pont, 89, 90. — 30 mars, sur le choix d'un conseiller de Ville, 90. — 20 juillet, sur la hauteur du nouveau pont, 91, 92. — 9 août, sur les mesures à prendre pour faire cesser les violences commises par les écoliers de l'Université et pour régler la distribution du blé, 92. — 24 septembre, sur le choix d'un conseiller de Ville, 92. — 7 novembre, sur les mesures à prendre pour l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 93, 94. — 16 novembre, sur l'entrée de la reine Anne de Bretagne et sur une requête du receveur de la Ville tendant à la concession d'une livrée, 94. — 26 novembre, sur les mesures à prendre pour obvier à la cherté du bois de chauffage, 97. — 29 novembre, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé, 97, 98. — 19 décembre, sur les moyens de subvenir aux frais de la construction du nouveau pont, 98. — 20 décembre, sur le choix d'un conseiller de Ville, 99. — 31 décembre, sur le maintien des aides levées pour la construction du nouveau pont, 99.

Délibérations. En 1505 : 15 janvier, sur la prorogation des aides levées pour la construction du nouveau pont et sur les moyens de procurer du blé aux provinces qui en manquent, 99, 100. — 17 février, sur une requête des Frères prêcheurs relative à la propriété du Parloir-aux-Bourgeois et sur les mesures à prendre pour les obsèques du duc d'Orléans, 100, 101. — 4 et 5 avril, sur le régime de l'Hôtel-Dieu et les moyens de l'améliorer, 103, 104. — 5 avril, sur la requête des Frères prêcheurs et sur l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu, 104, 105. — 26 mai, sur le choix d'un conseiller de Ville, 110. — 16 août, sur le remplacement de deux échevins sortant, 110. — 23 août, sur la démission de l'office de procureur de la Ville, proposée par Jacques Rebours au profit de Jean Radin, 111. — 22 et 23 novembre, sur les moyens d'assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 113, 114, 115.

—— En 1506 : 23 avril, sur les avantages politiques du mariage de Claude de France, fille de Louis XII, avec le duc d'Angoulême, et sur l'opportunité d'une démarche qui serait faite au Roi pour appuyer cette alliance, 117. — 17 juin, sur les lettres royaux qui demandent la ratification du serment de fidélité prêté au duc d'Angoulême par les délégués de la Ville, 119. — 12 août, sur la requête par laquelle Jean Hesselin, receveur de la Ville, demande à joindre à son office celui de greffier, ou, du moins, à opter entre ces deux fonctions, 122, 123.

—— En 1507 : 15 mai, sur la pente qu'on doit donner au pavé du nouveau pont Notre-Dame, 127, 128. — 7 juillet, sur l'élargissement de la rue de la Juiverie, 129, 130. — 14 septembre, sur une démarche à faire auprès du Roi pour lui rappeler les privilèges en vertu desquels la bourgeoisie parisienne est exempte du ban et de l'arrière-ban, 138. — 6 octobre, sur les lettres

du Roi qui accordent aux bourgeois de Paris l'exemption du service du ban et de l'arrière-ban, sous la condition qu'ils s'armeront et monteront la garde dans l'enceinte de la Ville, 139, 140. — 11 décembre, sur les observations des maîtres de la marchandise et des métiers relatives aux exercices militaires qui leur sont imposés, 143, 144.

Délibérations. En 1508 : 26 janvier, sur la demande d'un navire de 400 tonneaux adressée par le Roi à la Ville, 145, 146. — 16 février, sur le même sujet, 146. — 17 février, sur l'opportunité de soigner au dehors de l'Hôtel-Dieu les individus atteints de maladies vénériennes, 146, 147. — 23 février : 1° sur les mesures à prendre pour régler la circulation des blés; 2° sur le choix des délégués chargés de s'entendre avec le Roi et d'obtenir de ce prince une diminution dans le tonnage du navire qu'il demande à la Ville; 3° sur le recouvrement des fonds nécessaires pour l'acquisition du navire et l'élargissement de la rue de la Juiverie; 4° sur le choix d'un conseiller de Ville, 147, 148, 149. — 23 mars, sur les lettres royaux qui remercient la Ville d'avoir accordé le navire demandé et sur les moyens d'assurer les approvisionnements de blé, 149, 150.

—— En 1510 : 15 juillet, sur le choix d'un conseiller de Ville, 161. — 26 août, sur les lettres du Roi qui invitent le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour qu'aucune personne portant les germes de la peste ne se dirige vers Blois, résidence de la Cour, 161. — 11 décembre, sur le choix d'un conseiller de Ville, 164.

—— En 1512 : 20 janvier, sur le projet de diriger vers Paris le cours de la Bièvre, 164. — 21 avril, sur les conditions du bail des maisons du nouveau pont Notre-Dame, 170. — 23 avril, sur la convocation du ban et de l'arrière-ban, 173. — 8 mai, sur les lettres du Roi, en date du 4 mai, qui invitent le Bureau de la Ville à préparer une revue générale des habitants armés et annoncent qu'il exempte du service du ban et de l'arrière-ban tous les bourgeois de Paris, 175, 176, 177. — 11 mai, sur la préparation d'une revue générale des habitants armés, ordonnée par le Roi, 177, 178. — 13 mai, sur le même sujet, 178, 179. — Après le 4 juin, sur les mesures à prendre pour les obsèques du chancelier Jean de Ganay, 185. — 14 juin, sur les dangers que présentent, au point de vue de la défense, les dépôts de terre et de gravois accumulés près des fossés de la Ville, 185, 186. — 21 août, sur les lettres du Roi, datées du 16 août, qui annoncent l'arrivée du cardinal de Sainte-Croix et recommandent à la Ville de lui faire une réception convenable, 188, 189. — 5 septembre, sur les lettres du Roi qui recommandent au Bureau de la Ville la plus grande activité dans l'exécution des travaux de défense, 189, 190. — 24 et 26 septembre, sur les lettres du Roi, en date du 4 septembre, qui demandent une subvention de 40,000 livres pour payer les frais de la guerre, 191, 192, 193. — 26 octobre, sur les lettres, datées du 14 octobre, par lesquelles le Roi renouvelle sa demande de subvention, 194. — 28 octobre, sur le même sujet, 195. — 9 novembre, sur les lettres, datées du 5 du même mois, par lesquelles le Roi consent à recevoir 30,000 livres au lieu des 40,000 livres primitivement demandées, et se montre satisfait de l'impulsion donnée aux travaux de défense, 195, 196.

Délibérations. En 1513 : 21 mars, sur le choix de trois conseillers de Ville, 197. — 8 août, sur une demande de 20,000 livres faite par le Roi, 200, 201. — 9 août, sur le même sujet, 201. — 23 août : 1° sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique et la défense de la ville; 2° sur les moyens de recouvrer la somme de 20,000 livres demandée par le Roi, 202, 203. — 9 novembre : 1° sur une requête des locataires des maisons du nouveau pont Notre-Dame, tendant à obtenir une réduction de leurs loyers; 2° sur les moyens de recouvrer la somme de 20,000 livres promise au Roi, 205, 206, 207.

—— En 1514 : 8 février, sur les mesures à prendre pour les obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208, 209, 210. — 29 août, sur les mesures à prendre pour l'entrée solennelle de Marie d'Angleterre et pour la réception des ambassadeurs de Henri VIII, 212. — 2 septembre, sur les mesures à prendre pour l'entrée de Marie d'Angleterre, 212, 213. — 9 novembre, sur la présentation du don que la Ville veut faire à Marie d'Angleterre et sur l'invitation à dîner qu'on doit lui adresser, 217, 218.

—— En 1515 : 6 janvier, sur les mesures à prendre pour les obsèques de Louis XII, 220. — 22 janvier, sur les mesures à prendre pour l'entrée de François Ier, 221. — 6 mai, sur la demande d'une subvention de 20,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 222. — 11 mai, sur la création d'un office de contrôleur des finances que le Roi veut imposer à la Ville, 223, 224. — 19 mai, sur la demande de subvention adressée par le Roi à la Ville, 224. — 20 juin, sur les lettres du Roi, datées du 17 juin, qui exigent le payement immédiat de la subvention, 224, 225. — 30 novembre : 1° sur l'opportunité de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu; 2° sur l'opposition des monnayeurs qui ne veulent pas être compris dans la répartition d'un impôt de 20,000 livres levé au profit du Roi; 3° sur la création du contrôleur général des finances que le Roi veut imposer à la Ville, 226, 227.

—— En 1516 : 14 avril, sur les lettres par lesquelles le Roi demande à toutes les villes la déclaration des aides qu'elles sont autorisées à lever, et sur d'autres lettres par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à cesser toute protestation contre la nomination d'un contrôleur général des finances, 229. — 16 mai, sur l'opportunité d'une entente avec les locataires des maisons de l'ancien pont Notre-Dame, 230, 231. — 19 mai, sur une nouvelle demande de 20,000 livres adressée par le Roi à la

Ville, 231, 232. — 26 mai, sur le choix des députés qu'il conviendrait d'envoyer au Roi, afin de lui porter les protestations de la Ville, 232, 233. — 4 juin, sur l'opportunité de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu et sur le choix du lieu où l'on construira les annexes de cet établissement, 233, 234, 235.

Délibérations. En 1517 : 16 mars, sur les lettres du Roi, en date du 11 du même mois, annonçant l'arrivée prochaine de la Reine et invitant le Bureau de la Ville à recevoir convenablement cette princesse, 238, 239. — 24 mars, sur le présent qu'il serait convenable d'offrir à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère du Roi, 239, 240. — 4 mai, sur l'invitation à dîner qu'on se propose d'adresser à la reine Claude, 240.

—— En 1525 : 7 mars, sur les mesures à prendre pour la défense de la Ville, à la suite des nouvelles de la captivité du Roi, 281, 282. — 9 mars, sur le même sujet, 282, 283. — 14 mars, sur les mesures à prendre pour empêcher les excès commis par les gens de guerre dans les environs de Paris, 283, 284, 285. — 17 mars, sur le choix des délégués qu'on doit envoyer à la Cour pour traiter des affaires de la Ville, 285. — 22 mars, sur les recommandations que la duchesse d'Angoulême fait adresser à la Ville, 285, 286, 287. — 27 mars, sur le choix des délégués qu'on doit envoyer à la Cour, 287, 288. — 3 avril, sur les envois d'armes, de munitions et de denrées alimentaires demandés par deux villes de la Picardie, 288. — 4 avril, sur le même sujet, 288, 289. — 10 avril, sur les recherches que doivent faire les quarteniers dans l'intérêt de la défense de la Ville, 290. — 10 mai, sur la réponse de la duchesse d'Angoulême aux députés que la Ville a envoyés à cette princesse, 291, 292. — 25 septembre, sur les lettres, en date des 14 et 17 du même mois, adressées à la Ville par la duchesse d'Angoulême et relatives à un traité d'alliance avec l'Angleterre, 292 à 295. — 26 septembre, sur le même sujet, 295. — 4 octobre, sur les recommandations relatives au traité d'alliance que la duchesse d'Angoulême adresse à la Ville, 296, 297. — 28 octobre, sur le même sujet, 297, 298. — 30 octobre, sur la réponse qu'on doit faire aux demandes de la duchesse d'Angoulême, 298 à 301. — 7 novembre, sur la forme suivant laquelle on doit convoquer l'Assemblée qui décidera des engagements demandés à la Ville par la duchesse d'Angoulême, 301, 302. — 20, 21 et 22 novembre, sur les engagements demandés à la Ville, 303, 304. — 28 novembre, sur les garanties que la Ville doit exiger avant de souscrire aux engagements demandés, 304, 305.

—— En 1526 : 20 et 23 janvier, sur les garanties que la Ville doit exiger avant de s'engager, 305. — 8 et 10 février, sur les lettres, en date du 1er février, par lesquelles la duchesse d'Angoulême explique les engagements qu'elle a demandés à la Ville et les garanties qu'elle lui offre en échange, 306, 307, 308.

Délibérations. En 1527 : 18 novembre, sur les clauses du traité de Madrid, 309.

Delisle (M. Léopold), auteur du *Cabinet des manuscrits*. Citations de son ouvrage, 183, 184.

Des Champs (Artus), conseiller au Châtelet, élu administrateur de l'Hôtel-Dieu le 11 mai 1508, 150.

Des Chanetz (Le sieur), chargé par François Ier de communiquer à la Ville ses intentions concernant l'entrée de la reine Claude, 238.

Des Prez (Robert). Estimation de la valeur d'une maison dont il était propriétaire et qui était située à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 15. — Il refuse les offres de la Ville, qui veut acheter cette maison pour la démolir entièrement, 20, 21.

Des Roches, mandataire de la duchesse d'Angoulême, transmet à l'Assemblée de Ville, réunie le 22 mars 1525, les recommandations de cette princesse, 286, 287.

Docwra (Thomas), grand prieur de l'ordre de Jérusalem, membre de l'ambassade anglaise en 1514, 215.

Domaine de la Ville. Nomination du receveur provisoire, le 18 novembre 1499, 4. — Arrêt du Parlement, en date du 28 février 1500, concernant les comptes du clerc et du receveur de la Ville pendant l'année 1496, 23, 24. — Droits perçus pour le passage dans le bac de l'Arche-Dorée, 37, 75. — Actes divers se rapportant à la propriété du Parloir-aux-Bourgeois, 101, 103. — La Municipalité prie le Parlement de faire vérifier les comptes de ses revenus, 160. — Délibérations et lettres relatives aux conditions du bail des maisons situées sur le nouveau pont Notre-Dame, 170, 171. — Réductions de loyer accordées aux locataires de ces maisons, 205, 206. — Décision municipale, en date du 9 novembre 1513, portant que, pour le recouvrement de la somme de 20,000 livres promise au Roi, la Ville vendra à *réméré* quelques-unes des maisons du nouveau pont, 207. — Ordonnance du Parlement, en date du 7 avril 1514, autorisant la Ville à aliéner une partie de ses revenus, 211.

Dorset (Le marquis de), membre de l'ambassade anglaise en 1514, 215.

Doujan (Adam), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Doyac (Jean de), nommé, par une décision municipale du 24 février 1500, surveillant général des travaux du nouveau pont Notre-Dame, 22. — Il est chargé de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Décision municipale qui fixe son salaire annuel, 28. — Il est invité à constater la présence régulière des ouvriers qui travaillent au nouveau pont, 35. — Il est remplacé provisoirement pour cause d'emprisonnement, 46. — Décision municipale réglant les sommes qui lui sont dues pour l'année 1500, 52, 53.

Drouynet, propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Du Breul (Jacques), auteur du *Théâtre des Antiquités de Paris*, mentionné, *Avant-propos*, xvi, xxi, et 187.

Du Cerceau (Plan attribué à). Mention de ce document, 232.

Du Floc (Huguet), carrier, conclut avec la Ville un marché pour l'exécution d'une nouvelle ouverture dans les carrières de Notre-Dame-des-Champs, 50, 51.

Du Hautbois (Charles), évêque de Tournai, mandataire du Roi, expose devant l'Assemblée de Ville, réunie le 24 septembre 1512, la nécessité d'une subvention de 40,000 livres qui est demandée par ce prince, 192. — Le Bureau de la Ville lui fait connaître les résolutions que l'Assemblée a prises en cette circonstance, 193, 194.

Du Pouget (Ramond). Mention de cet écrivain, 88.

Duprat (Antoine), premier président au Parlement, élu conseiller de Ville, le 23 février 1508, en remplacement du président de Carmonne, 149. — Le 22 avril 1512, il expose, devant l'Assemblée de Ville, les intentions du Roi concernant la défense de Paris, 172. — Le 24 octobre 1512, il apporte à l'Assemblée de Ville les lettres par lesquelles le Roi renouvelle sa demande d'une subvention de 40,000 livres, et il exhorte les assistants à satisfaire ce prince, 194. — Le 8 août 1513, il justifie devant l'Assemblée de Ville la nécessité d'une subvention de 20,000 livres demandée par le Roi, 200.

Du Puys (Jean), charpentier, conclut avec la Municipalité provisoire un marché pour la construction d'une loge, 22. — Il fournit un devis pour la construction d'un batardeau et conclut avec la Ville un marché pour l'exécution de ce travail, 34, 35.

Du Ru (Thomas), marchand, élu administrateur de l'Hôtel-Dieu le 11 mai 1508, 150. — En 1511, il demande à être déchargé de ses fonctions, 163.

Du Souchay (Geoffroy), échevin, élu conseiller de Ville le 21 mars 1513, en remplacement de Jean Legendre, 197.

E

Échevins. Leurs actes, *passim*.

—— Liste de ces magistrats, de l'année 1499 à l'année 1527 inclusivement, 312, 313, 314.

Élections. En 1499 : 18 novembre, Pierre de La Poterne, receveur de la Ville, 4.

—— En 1500 : 6 août, Jean Le Lièvre, conseiller de Ville, 41. — 17 août, Nicolas Potier, prévôt des marchands; Jean de Marle, Jean Le Lièvre, Henri Le Bègue et Jean de l'Olive, échevins, 44.

—— En 1501 : 6 novembre, Denis Potier, greffier de la Ville, 61, 62.

—— En 1502 : 13 janvier, Jean de Ganay et Henri Le Bègue, conseillers de Ville, 64. — 17 novembre, Simon l'Archer, greffier de la Ville, en remplacement de Denis Potier, 70, 71.

—— En 1503 : 1er juin, Denis de Bidant, conseiller de Ville, en remplacement de Robert Thiboust, 79.

—— En 1504 : 30 mars, Jean Hurault, conseiller de Ville, en remplacement de Nicolas Potier, 90. — 24 septembre, Eustache Luillier, conseiller de Ville, en remplacement de Germain de Marle, 92. — 20 décembre, Jean Hesselin, conseiller de Ville, en remplacement d'Antoine Hesselin, 99.

—— En 1505 : 26 mai, Étienne Huvé, conseiller de Ville, en remplacement de Jean Hurault, 110. — 16 août, Jean Le Lièvre et Pierre Paulmier, échevins, en remplacement de Henri Le Bègue et Étienne Huvé, 111. — 23 août, Jean Radin, procureur de la Ville, en remplacement de Jacques Rebours, 111.

—— En 1506 : 12 août, Jean Hesselin, greffier de la Ville, en remplacement de Simon l'Archer; et Philippe Macé, receveur de la Ville, en remplacement de Jean Hesselin, 122, 123.

Élections. En 1508 : 23 février, Antoine Duprat, conseiller de Ville, en remplacement du président de Carmonne, 149. — 11 mai, Artus des Champs, Jean Coignet, Dominique Quinette et Thomas Du Ru, administrateurs de l'Hôtel-Dieu, 150.

—— En 1510 : 15 juillet, Jean Ollivier, conseiller de Ville, en remplacement de Pierre de La Poterne, 161.

—— En 1511 : mai, Jean Briçonnet, Mary Bureau, Pesquet, Imbert Garnier et Simon Barbe-d'Or, administrateurs de l'Hôtel-Dieu, 163, 164. — 11 décembre, Jean Brulart, conseiller de Ville, en remplacement de Jean de Rueil, 164.

—— En 1512 : 1er mars, six bourgeois notables chargés de surveiller la fabrication des monnaies, 166, 167.

—— En 1513 : 21 mars, Geoffroy du Souchay, Pierre Lescot, Jean Le Clerc fils, conseillers de Ville, en remplacement de Jean Le Gendre, de Jacques Piédefer et de Jean Le Clerc père, 197. — 23 mars, Pierre de Moucy, quartenier, en remplacement de Hugues de Neufville, 198.

Emanuel (Jean). Mention de lettres relatives à ce personnage; note qui le concerne, 139.

Émery (Pierre), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Entrées et Réceptions. Mesures prises, le 4 janvier 1500, pour la réception du duc de Juilliers, 9. — Décision municipale du 15 février 1500, concernant la réception de la princesse de Castille, 21. — Délibération, en date du 19 décembre 1500, sur la réception des ambassadeurs de l'Empire, 51. — Réception de ces envoyés, les 20 et 21 décembre 1500, 52. — Délibération, en date du 16 novembre 1501, sur la réception de l'archiduc d'Autriche et de sa femme, 62. — Mesures

prises, à partir du 5 janvier 1502, pour l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 63, 64, 65, 66, 93, 94. — Mesures prises, en février 1502, pour l'entrée du Légat, 67, 68. — La Municipalité est invitée à assister à l'entrée de l'évêque de Paris, 77, 78. — Relation détaillée de cette dernière cérémonie, 78, 79. — Entrée de la reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504 : relation complète de cette solennité, 95, 96, 97. — Entrée de Louis XII, le 16 mars 1510, 154.—Mesures prises, le 21 août 1512, pour la réception du cardinal de Sainte Croix, 189. — Mesures prises en 1514 pour l'entrée solennelle de Marie d'Angleterre, 212 à 216. — Mesures prises pour la réception des ambassadeurs anglais, 212. — Réception de ces envoyés, les 12 et 13 septembre 1514, 214, 215. — Entrée de Marie d'Angleterre, le 6 novembre 1514, 216, 217. — Mesures prises pour l'entrée de François Ier; relation de cette cérémonie, 221. — Entrée de Philippe de Luxembourg, légat du Saint-Siège, le 23 janvier 1517, 237. — Mesures prises pour l'entrée de la reine Claude, 238, 239, 240. — Entrée de la reine Claude, le 17 mai 1517, 240, 241.

Escullant (Jean d'), prêtre, est chargé de visiter les carrières de Meulan, de Mantes et de Vernon, 26. — Décision municipale qui le charge de contrôler le travail des ouvriers occupés à la construction du nouveau pont Notre-Dame et qui fixe son salaire, 52, 53.

Essonville (Robert d'), propriétaire d'une galerie située sur le Petit-Pont et menaçant ruine, est invité à la démolir, moyennant la suppression de la rente dont il était grevé à cause de cette construction, 36.

F

Feinx (Everard de), nommé maître d'artillerie de la Ville, le 30 mars 1525, 277.

Felin (Didier de), maître des œuvres de maçonnerie, se prononce contre l'établissement d'un pont volant, demandé en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 5. —— Il est chargé, conjointement avec un maître des œuvres de charpenterie, de rechercher les points les plus favorables pour l'établissement d'un bac dans le voisinage des Célestins, et de s'assurer si l'on a enlevé les débris de l'ancien pont Notre-Dame, 7. — Il est désigné comme un des maîtres des œuvres qui doivent travailler à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 25. — Il donne son avis sur le nombre des piles et des arches du nouveau pont, 26. — Il conclut à la démolition d'une galerie située sur le Petit-Pont, 36. — Consulté sur la hauteur qu'on doit donner aux arches du nouveau pont Notre-Dame, il est invité à figurer un projet pour cet édifice, 39. — Décision municipale qui fixe son salaire annuel, 52, 53. — Sa mort; son remplacement, 53.

Felin (Jean de), fils du précédent, maçon et tailleur de pierres, conclut avec la Ville un marché pour la construction de la deuxième pile du nouveau pont Notre-Dame, du côté de la Tannerie, 47, 48. — Il est chargé de la direction des travaux du pont en remplacement de son père, 53. — Il conclut avec la Ville un marché pour la construction des deux dernières piles du nouveau pont du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 55. — Il conclut avec la Ville un marché pour la construction de l'épaulement du nouveau pont du côté de Saint-Denis-de-la Chartre, 60. — Il conclut un autre marché pour la construction de la deuxième pile du côté de la Tannerie, 69. — Il présente, concurremment avec le frère Joconde, un projet pour la construction du pont, 89. — Décision municipale portant qu'on soumettra son projet à des études préparatoires, 90. — Il combine son projet avec celui du frère Joconde, 91. — Il est consulté sur la pente qu'on doit donner au pavé du nouveau pont, 127, 128.

Filleul (Pierre de), archevêque d'Aix, est nommé lieutenant général du Roi en l'Île de France, par des lettres patentes du 18 septembre 1522, 273. — Conditions que le Parlement attache à l'enregistrement de ces lettres, 274. — Il transmet à l'Assemblée de Ville, réunie le 4 octobre 1525, les recommandations de la duchesse d'Angoulême relatives au traité d'alliance avec l'Angleterre, 296. — Il transmet à la même Assemblée, réunie le 28 octobre 1525, les nouvelles recommandations de la duchesse d'Angoulême, 297, 298. — Il explique à la Ville la nature des engagements qu'elle doit prendre conformément à la demande de la duchesse d'Angoulême, et promet que cette princesse fournira les sûretés convenables, 298, 299. — Communication qu'il adresse à l'Assemblée de Ville, réunie le 20 janvier 1526, 305.

Fortifications. Lettres du Roi, en date du 13 avril 1512, prescrivant de mettre la Ville en état de défense, 169. — Le Roi expose ses intentions à ce sujet, 172. — Mesures prises par le Bureau de la Ville conformément aux ordres du Roi, 173. — Délibération, en date du 14 juin 1512, sur les dangers que présentent, au point de vue de la défense, les terres et les gravois accumulés près des fossés de la Ville, 185, 186. — Lettres du Roi, en date du 27 août 1512, recommandant au Bureau de la Ville d'apporter la plus grande activité dans l'exécution des travaux de défense, 189. — Délibération, en date du 5 septembre 1512, concernant les lettres susmentionnées, 189, 190. — Lettres du Roi, en date du 4 septembre 1512, insistant sur l'urgence des travaux de défense, 191. — Lettres, datées du 5 novembre 1512, par lesquelles le Roi témoigne sa satisfaction de l'impulsion donnée aux travaux de défense,

195, 196. — Les 23, 24 mars et 1er avril 1513, le Bureau de la Ville recueille les avis des experts sur les travaux de défense les plus urgents, 198, 199. — Injonction à deux maîtres des œuvres de visiter les portes et les murailles de la Ville, afin de reconnaître les points où des réparations sont nécessaires, 103. — Décision municipale, datée du 26 février 1516, portant que les vagabonds seront employés à l'exécution des travaux de défense, 228. — Délibération, en date du 7 mars 1525, portant qu'on visitera tous les travaux de défense et qu'on y fera les réparations nécessaires, 281.

François Ier. En 1515 : Mesures prises, le 22 janvier, pour l'entrée de ce prince à Paris, 220, 221. — Son entrée, le 15 février, 221. — Présent qui lui est offert par la Ville le 11 mars, 221, 222. — Le 6 mai, il fait demander à la Ville une subvention de 20,000 livres, 222. — Il veut imposer à la Ville un contrôleur général des finances. et, par une délibération en date du 11 mai, la Ville décide que des protestations lui seront adressées à ce sujet, 223, 224. — Par des lettres datées du 17 juin, il réclame le payement immédiat de la subvention de 20,000 livres qu'il a demandée, et la Ville prend des mesures pour recouvrer cette somme, 225.

—— En 1516 : il fait demander à l'Assemblée de Ville, réunie le 16 mai, l'état des aides qu'elle est autorisée à lever, et reproche à la Municipalité la résistance qu'elle oppose à la nomination d'un contrôleur général des finances, 229. — Il fait demander à l'Assemblée de Ville, réunie le 16 mai, une nouvelle subvention de 20,000 livres, 230. — Protestations de la Ville contre les exigences de ce prince, 231, 232. — Le Bureau de la Ville le prie de se contenter d'une somme inférieure à 20,000 livres, 232. — Réponse de ce prince à diverses observations qui lui sont adressées par les délégués de l'Assemblée de Ville, 235, 236.

—— En 1517 : Ses lettres, datées du 11 mars, annonçant la prochaine arrivée de la Reine et invitant le Bureau de la Ville à recevoir convenablement cette princesse, 238.

—— En 1518 : Ses lettres patentes, datées du 5 mai, maintenant pour une durée de six ans les droits levés par la Ville sur le poisson de mer et le sel, 269.

—— En 1520 : Ses lettres, datées du 24 mai, enjoignant au Parlement de poursuivre les individus qui sèment de faux bruits contre les membres du Bureau de la Ville, 270. — Ses lettres patentes, en date du 27 mai, autorisant le Bureau de la Ville à faire curer le Sevin, la Vanne, le Morin, l'Ourcq et autres rivières, dans les environs de Paris, 271. — Ses lettres, en date du 27 mai, invitant le Parlement à laisser au Bureau de la Ville la jouissance des rivières, après l'opération du curage, 271. — Ses lettres, datées de mai, confirmant les ordonnances municipales qui ont pour objet la police du bois de chauffage, 271.

François Ier. En 1522 : Ses lettres, datées du 1er septembre, proposant de vendre à la Ville les revenus de la boucherie de Beauvais, de la ferme du bétail, de la foire Saint-Laurent, de la ferme du vin vendu en gros, ou des gabelles, 273. — Ses lettres, datées du 18 septembre, nommant Pierre de Filleul lieutenant général dans l'Île de France, en l'absence du comte de Saint-Pol, 273. — Ses lettres, datées du 9 octobre, par lesquelles il engage à la Ville, pour la somme de deux cent mille livres tournois, les revenus de la ferme du bétail, de la foire Saint-Laurent et de l'impôt du vin vendu en Grève, 274.

—— En 1524 : Prêt de 10,000 livres qui lui est fait par les bourgeois parisiens, 276.

—— En 1525 : Documents relatifs aux mesures prises par la Ville pendant la captivité de ce prince, 277, 278, 281 à 305.

—— En 1526 : Suite des documents relatifs aux mesures prises pendant la captivité de ce prince, 278, 305 à 309.

—— En 1527 : ses lettres, en date dn 2 novembre, prorogeant pour dix ans les droits levés sur le vin et le sel, 279. — Il fait demander à l'Assemblée de Ville son opinion sur les clauses du traité de Madrid, 309. — L'Assemblée, après avoir délibéré, émet l'avis que ce prince ne doit pas retourner en Espagne, mais qu'il peut offrir, pour sa rançon et celle de ses fils, une somme à laquelle la Ville se propose de contribuer, 309. — Le Bureau de la Ville lui fait connaître le résultat de la délibération susmentionnée, 310.

«Frens» (Croix des). Note relative à ce sujet, 187.

Frères prêcheurs. Leur requête concernant la propriété du Parloir-aux-Bourgeois est discutée dans l'Assemblée de Ville et appuyée par le Roi, 101, 103. — Délibération, en date du 5 avril 1505, sur leur requête, 104, 105. — Lettres du Roi, en date du 24 mars 1505, appuyant leur requête, 106.

Fueillet (Jean), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 136.

G

Gaillard (Michel), chevalier, est autorisé, par un arrêt du Parlement, à se faire rembourser la somme de 5,000 livres, qu'il a avancée pour la Ville, 34.

Ganay (Jean de), président au Parlement, plus tard chancelier de France, est élu conseiller de Ville en remplacement de Pierre Poignant, le 13 janvier 1502, 64. — Il fait connaître à l'Assemblée de Ville les intentions de Louis XII concernant l'armement des habitants, 141, 142. — Lettres, datées du 23 avril 1512, qui lui sont adressées par le Bureau de la

Ville en faveur de la bourgeoisie parisienne, dont les privilèges sont menacés par la convocation du ban et de l'arrière-ban, 174, 175. — Ses lettres, datées du 6 mai 1512, en réponse à celles du Bureau de la Ville, 176. — Lettres, en date du 16 mai 1512, qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville concernant l'exemption du ban et de l'arrière-ban, la préparation d'une revue générale et une acquisition d'armes à Milan, 182. — Lettres du Roi, datées du 28 mai 1512, annonçant la mort de ce personnage et invitant le Bureau de la Ville à assister à ses obsèques, 185.

Garnier (Imbert), bourgeois de Paris, nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu en mai 1511, 164.

Gastinois (Louis), charpentier, conclut avec la Ville un marché pour la construction d'un moulin destiné à vider les eaux, 46.

Gobert (Didier), charpentier juré, évalue le prix des maisons situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56, 57.

Gondeval (Jean de), maçon juré du Roi, évalue le prix des maisons situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56, 57.

Gouffier (Arthur), grand maître de l'hôtel du Roi. La Ville décide qu'elle transmettra à ce personnage ses protestations contre la demande d'une subvention de 20,000 livres qui lui est adressée par le Roi, 231, 232.

Goujon (Anne), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 136.

Goulas (Robert). Estimation de la valeur de trois maisons dont il était propriétaire et qui étaient situées à l'extrémité du pont Notre-Dame, 15. — Il refuse les offres de la Ville, qui veut acheter ces maisons pour les démolir, 21.

Grant-Rue (Antoine de), contrôleur du grenier à sel de Mantes, est chargé, en vertu d'une décision de la Municipalité parisienne, de vérifier les recettes provenant des droits sur le sel octroyés à la Ville de Paris, 14. — Décision municipale qui fixe son salaire, 52, 53.

Graville (Louis Malet, seigneur de), amiral de France, présente à la Ville les lettres par lesquelles Louis XII réclame l'élargissement de Denis Hesselin, 12. — Conjointement avec d'autres mandataires, il apporte à la Ville les lettres par lesquelles ce même prince demande un prêt de 40,000 livres, qu'il réduit ensuite à 20,000 livres, 32.

H

Halart (Jean), huissier au Parlement, signifie aux bouchers, aux marchands de bétail et aux vendeurs de poissons de mer l'arrêt de la Cour, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur ces denrées, 158.

Harlay (Louis de), échevin, suspendu de ses fonctions en 1499, à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui le condamne à l'amende et le déclare inhabile à remplir dorénavant les fonctions municipales, 9, 10, 11.

Hebert (Jean), l'aîné, conclut avec la Ville un marché pour la fourniture des pierres nécessaires au pavage, 186, 187, 188.

Hebert (Jean), quartenier, est autorisé à se faire assister de la force armée pour empêcher les violences commises par les écoliers de l'Université, 92.

Henri VIII, roi d'Angleterre, conclut un traité de paix avec Louis XII et lui donne sa sœur en mariage, 211. — Il conclut un traité d'alliance avec la duchesse d'Angoulême, régente pendant la captivité de François Ier, 278, 292. — Formule des engagements qui sont imposés à la Ville, par les mandataires de ce prince, pour l'exécution du traité, 293, 294, 306, 307. — Clauses du même traité, 294, 295.

Hesselin (Denis), clerc de la Ville, incarcéré à la suite de la chute du pont Notre-Dame, est suspendu provisoirement de ses fonctions par un arrêt du Parlement en date du 9 janvier 1500 et obligé à rendre ses comptes, 9, 10, 11. — Son élargissement est réclamé par le Roi, et lui-même sollicite sa mise en liberté ainsi qu'un délai pour rendre ses comptes, 12, 13. — Arrêt du Parlement, en date du 28 février 1500, concernant ses comptes de l'année 1496, 23, 24.

Hesselin (Jean), fils du précédent, receveur de la Ville, est remplacé provisoirement, le 18 novembre 1499, par Pierre de La Poterne, 4. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui lui interdit provisoirement l'exercice de ses fonctions et lui enjoint de rendre ses comptes, 9, 10, 11. — Arrêt du Parlement, en date du 28 février 1500, concernant ses comptes de l'année 1496, 23, 24. — Il demande qu'on lui accorde, à l'occasion de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, un costume analogue à celui des membres du Bureau de la Ville, 94. — Élu conseiller de Ville le 20 décembre 1504, en remplacement d'Antoine Hesselin, 99. — Le 12 août 1506, il est nommé greffier de la Ville, par suite de la mort de Simon l'Archer, et remplacé comme receveur de la Ville par Philippe Macé, tout en restant chargé de la comptabilité des travaux du nouveau pont Notre-Dame, 122, 123.

Hesselin (Paris), écuyer du seigneur de La Gruthuyse, est chargé par le Bureau de la Ville de se rendre à Milan afin d'y acheter des armes, 180, 181. — Documents relatifs à sa mission, 181 à 184.

Hondé (Jean), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Hôtel-Dieu. Requête adressée le 4 avril 1505 au Bureau de la Ville par le Chapitre de Paris, concernant le régime de l'établissement, 103, 104. — Délibération, en date du 5 avril 1505, sur les moyens d'améliorer le régime de l'établissement, 104, 105. — Lettres du Roi, en date du 11 avril 1505, relatives au même sujet, 105, 106. — Arrêt du Parlement, en date du 2 mai 1505, prescrivant des mesures pour l'amélioration du régime de l'établissement, 108, 109, 110. — Décision municipale, en date du 17 février 1508, portant que les individus atteints de maladies vénériennes seront traités hors de l'établissement, 146, 147. — Nomination de quatre administrateurs de l'établissement, le 11 mai 1508, 150. — En mai 1511, le Bureau de la Ville maintient trois des administrateurs qui ont achevé leur temps d'exercice et en nomme cinq autres, 163, 164. — Délibération, en date du 30 novembre 1515, sur l'opportunité de l'agrandissement de l'établissement, 226, 227. — Délibération, en date du 4 juin 1516, sur l'opportunité de l'agrandissement de l'établissement et sur le choix du lieu où l'on construira les annexes, 233, 234, 235. — Arrêt du Parlement, en date du 17 juin 1524, prescrivant aux administrateurs de l'établissement certaines mesures relatives à l'admission des malades, 276.

Hôtel de la Reine. Armes trouvées dans ce local le 8 janvier 1504, 88, 89. — Les possesseurs de fiefs de la Prévôté de Paris assujettis au ban et à l'arrière-ban sont invités à se réunir dans ce local, 137, 138.

Hôtel du Roi. Situation de ce local, 19.

Hubert (Gauthier), maître des œuvres, conclut à la démolition d'une galerie située sur le Petit-Pont, 36. — Décision municipale qui fixe son salaire comme maître des œuvres de charpenterie du nouveau pont Notre-Dame, 52, 53.

Hurault (Jean), élu conseiller de Ville, en remplacement de Nicolas Potier, le 30 mars 1504, 90.

Huvé (Étienne), bourgeois de Paris, élu conseiller de Ville, en remplacement de Jean Hurault, le 26 mai 1505, 110. — Après avoir été pendant trois ans administrateur de l'Hôtel-Dieu, il est maintenu dans ses fonctions, quoiqu'il ait demandé à en être déchargé, 163.

I

Innocents (Fontaine des), mentionnée à l'occasion de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 96.

J

Jacques de Versogne, maçon juré du Roi, évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17.

Jaillot, auteur des *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la Ville de Paris*, mentionné, 38.

Jeffroy (Charles), chancelier de Milan par intérim. Note concernant ce personnage, 183.

Jonas (Le sieur de), mandataire de la duchesse d'Angoulême, confirme devant l'Assemblée de Ville, réunie le 30 octobre 1525, les communications faites par l'archevêque d'Aix, lieutenant général du Roi, 299.

Joyeux (Le frère Joconde, dit Jean), consulté sur la hauteur qu'on doit donner aux arches du nouveau pont Notre-Dame, est invité à figurer un projet pour cet édifice, 39. — Décision municipale portant que son projet, rédigé en latin, sera traduit en français, 89. — Autre décision portant qu'on soumettra son projet à des études préparatoires, 90. — Il combine son projet avec celui de Jean de Felin, 91.

Juilliers (Guillaume VIII, duc de). Mesures prises, en date du 4 janvier 1500, pour la réception de ce personnage, 9.

Juiverie (Rue de la). Actes divers, de l'année 1507, relatifs à l'élargissement de cette voie et à l'expropriation des maisons qui en font partie et doivent être démolies totalement ou partiellement, 129 à 136, 148, 149.

L

La Chesnaye (Colinet de), nommé, par une décision municipale du 24 février 1500, surveillant général des travaux du nouveau pont Notre-Dame, 22. — Il est chargé de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Décision municipale qui fixe son salaire annuel, 28. — Il est invité à constater la présence régulière des ouvriers qui travaillent au nouveau pont, 35.

La Grange (Sébastien de), élu de Mantes, est chargé de percevoir les aides levées pour la construction du nouveau pont Notre-Dame, 19. — Le prévôt des marchands et les échevins défendent aux receveurs des aides levées pour la réfection du pont Notre-Dame de verser entre ses mains, sans une autorisation spéciale, les deniers provenant de cette source, 51. — Décision municipale qui fixe son salaire, 52, 53.

La Gruthuyse (Jean de Bruges, seigneur de). Lettres, en

date du 20 mai 1512, par lesquelles le Bureau de la Ville le prie d'excuser son écuyer, Paris Hesselin, qui a été chargé d'acheter des armes à Milan et qui est parti sans l'autorisation préalable de son maître, 184. — Note concernant ce personnage, 184.

L'Aisné (Nicolas). Estimation de la valeur d'une maison dont il était propriétaire et qui était située à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 16, 17. — La Ville lui signifie son intention d'acquérir cette maison et de la démolir, 50. — Rapport concernant cette maison et arrêt du Parlement relatif au même sujet, 56 à 59. — Estimation d'une maison qu'il possède dans la ruelle des Sablons et que la Ville veut démolir, 133.

La Pite (Jean), membre de la Commission municipale instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, 1, 2.

La Poterne (Pierre de), chargé, le 18 novembre 1499, de remplacer provisoirement Jean Hesselin, receveur de la Ville, 4.

L'Archer (Simon), élu greffier de la Ville, en remplacement de Denis Potier, le 17 novembre 1502, 70, 71.

La Tynna. Mention de cet écrivain, 88.

Laurent de Bussy, maçon juré du Roi, évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17.

Le Bègue (Henri), membre de la Commission municipale instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, 1, 2. — Il est élu échevin le 17 août 1500, 1, 44. — Il coopère à la pose de la seconde pierre du nouveau pont Notre-Dame, 29. — Élu conseiller de Ville en remplacement de Simon de Neufville, 64. — Il est maintenu dans ses fonctions d'administrateur de l'Hôtel-Dieu, quoiqu'il ait demandé à en être déchargé, 163.

Lebeuf (L'abbé), auteur de l'*Histoire du diocèse de Paris*, cité, 93.

Le Boutelier (Jean), chevalier du guet, est accusé d'arrestation arbitraire par cinq bourgeois de Paris, 63.

Le Brest (Jean), propriétaire d'une maison située au marché Palu et que la Ville veut démolir, 134.

Le Clerc (Jean), élu conseiller de Ville, le 21 mars 1513, en remplacement de son père, démissionnaire, 197. — Devenu échevin, il apporte à l'Assemblée de Ville, réunie le 9 mars 1525, des dépêches qu'il est chargé d'envoyer au duc de Vendôme, au comte de Guise et au sénéchal de Normandie, 282, 283.

Le Conte (Jean), maître des œuvres de maçonnerie de Rouen, se prononce contre l'établissement d'un pont volant, demandé en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 5. — Conjointement avec le maître des œuvres de maçonnerie d'Amiens, il fait un rapport sur les dispositions qui doivent être données au nouveau pont Notre-Dame et sur la nature des matériaux à employer pour cette construction, 5, 6.

Le Gendre (Jean), administrateur de l'Hôtel-Dieu, est maintenu dans ses fonctions, quoiqu'il ait demandé à en être déchargé, 163, 164.

Le Gendre (Pierre), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 151 à 161.

Le Gros (Michault), maître maçon, signale à la Ville certaines carrières situées sur les bords du Loing, et il est chargé de les visiter, 25, 26. — Il est chargé de recevoir une fourniture de pierres provenant de ces mêmes carrières, 26.

Le Jeune (Michel), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 134.

Le Lieur (Robert), délégué auprès de la Cour, en mars 1585, s'excuse de ne pouvoir remplir cette mission, 275.

Le Lièvre (Jean), membre de la Commission municipale instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, 1, 2. — Il est élu échevin le 17 août 1500, 1, 44. — Il coopère à la pose de la seconde pierre du nouveau pont Notre-Dame, 29. — Il est élu conseiller de Ville le 6 août 1500, 41.

Le Lièvre (Jean), bourgeois de Paris, élu échevin le 16 août 1505, en remplacement de Henri le Bègue, qui a terminé son temps d'exercice, 111.

Le Prestre (Nicolas), défendeur dans un litige avec la Ville, à l'occasion des deniers provenant de la surtaxe du bétail, est débouté par un arrêt du Parlement en date du 10 décembre 1505, 114, 115.

Le Roux (Antoine), docteur en théologie, élu abbé de Fécamp, se voit contester son titre, 124. — Lettres écrites en sa faveur par le Bureau de la Ville, 125. — Note indiquant la solution de l'affaire, 125, 126.

Lescot (Pierre), élu conseiller de Ville le 21 mars 1513, en remplacement de Jacques Piedefer, 197. — Actes divers datant de son administration comme prévôt des marchands, 269, 270, 271.

Le Tellier (Robert). Estimation d'une maison dont il était propriétaire et qui était située à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 16, 17. — La Ville lui signifie son intention d'acquérir sa maison et de la démolir, 50. — Rapport concernant sa maison et arrêt du Parlement relatif au même sujet, 56 à 59.

Le Tourneur (Nicolas), charpentier, conclut avec la Ville un marché pour la construction d'un moulin destiné à vider les eaux, 46.

Lettres. En 1499 : 19 décembre, de Louis XII, autorisant la Ville à lever une surtaxe sur le bétail et le poisson de mer et un droit sur le sel amené par la Seine, afin de subvenir aux frais de la construction du nouveau pont Notre-Dame, 7, 8, 9. — 29 décembre, du même prince, réclamant l'élargissement de Denis Hesselin, clerc de la Ville, 12.

—— En 1500 : de Louis XII, présentées à la Ville le 27 avril, demandant le prêt de la somme de 40,000 livres, que ce prince réduit ensuite à 20,000 livres, 32.

—— En 1503 : 28 juin, de Louis XII, demandant à la Ville le prêt de 40,000 livres, 80, 81. — 20 juillet, du même prince, réduisant à 30,000 livres, au minimum,

la somme de 40,000 livres primitivement demandée, 83, 84.

Lettres. En 1504 : 30 octobre, de Louis XII, annonçant l'arrivée prochaine de la Reine et invitant le corps municipal à prendre des mesures pour la réception de cette princesse, 93.

—— En 1505 : 11 avril, de Louis XII, relatives au régime intérieur de l'Hôtel-Dieu, 105, 106. — 24 mars, du même prince, appuyant une requête des Frères prêcheurs, 106. — 30 novembre, du même prince, autorisant la Ville à lever, pendant trois ans, des surtaxes sur diverses denrées, pour subvenir aux frais de construction du nouveau pont Notre-Dame, 112, 113.

—— En 1506 : 24 mai, de Louis XII, par lesquelles ce prince remercie la Ville de lui avoir envoyé des délégués et l'invite à ratifier le serment de fidélité prêté au duc d'Angoulême par ces mêmes délégués, 118, 119. — 17 juin, du Bureau de la Ville, portant ratification du serment de fidélité prêté au duc d'Angoulême, 119, 120. — 25 mai, de Louis XII, prorogeant pour trois ans les droits que ce prince avait permis de lever sur le sel, afin de subvenir aux frais de la réfection du pont Notre-Dame, 120, 121. — 17 août, du Bureau de la Ville, donnant pouvoir à Geoffroy Boussart et autres de requérir qu'un différend entre deux religieux, actuellement pendant devant le Grand Conseil, soit renvoyé devant le Parlement, 124, 125. — 19 et 20 août, du Bureau de la Ville, priant l'évêque de Paris et le chancelier de France d'appuyer les démarches qu'il a entreprises pour le maintien des privilèges de la bourgeoisie, 125.

—— En 1507 : 17 juillet, de Louis XII, portant convocation du ban et de l'arrière-ban, 136, 137. — 18 juillet, du même prince, relatives au même sujet, 137. — 29 septembre, du même prince, adressées au Bureau de la Ville et exemptant les bourgeois de Paris du ban et de l'arrière-ban, sous la condition qu'ils s'armeront et monteront la garde dans l'intérieur de leur Ville, 139. — 29 septembre, du même prince, adressées aux officiers royaux et relatives au même sujet, 140. — 9 novembre, du même prince, accréditant le président Jean de Ganay auprès de l'Assemblée de Ville, 141.

—— En 1508 : 11 janvier, de Louis XII, accréditant le seigneur de Montmorency auprès de l'Assemblée de Ville, 144. — 7 février, du même prince, expliquant l'urgence de la demande d'un navire qu'il a adressée à la Ville, 146. — 14 mars, du même prince, remerciant la Ville de lui avoir accordé le navire qu'il demandait et la félicitant de l'activité qu'elle déploie, 149, 150.

—— En 1509 : 14 mars, de Louis XII, annonçant la conclusion d'un traité de paix avec l'empereur d'Allemagne, 151.

—— En 1510 : du Bureau de la Ville, priant le Parlement de l'autoriser à lever sur le poisson de mer une surtaxe qui n'a pas été mentionnée dans l'arrêt rendu le 27 avril par cette cour, 157. — 5 juin, de la Municipalité parisienne, priant le Parlement de vérifier les comptes des aides et du domaine de la Ville, 160. — 24 août, de Louis XII, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour qu'aucune personne portant les germes de la peste ne se dirige vers Blois, résidence de la Cour, 161. — 26 août, du Bureau de la Ville, en réponse à l'invitation susmentionnée, 161, 162.

Lettres. En 1512 : 3 février, de Louis XII, contenant des instructions sur la fabrication des monnaies, 165, 166. — 13 avril, du même prince, concernant la défense de la Ville, 169. — Du Bureau de la Ville, exposant les conditions du bail des maisons construites sur le nouveau pont Notre-Dame, 170, 171. — 23 avril, du Bureau de la Ville, adressées au Roi et contenant des protestations contre la convocation du ban et de l'arrière-ban, 173, 174. — Même date, du Bureau de la Ville, priant le chancelier de France d'intercéder auprès du Roi en faveur de la bourgeoisie parisienne, dont les privilèges sont menacés par la convocation du ban et de l'arrière-ban, 174, 175. — 4 mai, de Louis XII, invitant le Bureau de la Ville à préparer une revue générale des habitants armés, et annonçant qu'il exempte du service du ban et de l'arrière-ban tous les bourgeois de Paris, 175, 176. — 6 mai, de Jean de Ganay, chancelier de France, relatives au même sujet, 176. — 4 mai, de Louis XII, annonçant aux officiers royaux l'exemption du ban et de l'arrière-ban accordée aux bourgeois de Paris, 176. — 16 mai, du Bureau de la Ville, demandant au Roi la permission d'envoyer à Milan une personne qui est chargée d'y acheter des armes, 181, 182. — 16 mai, adressées par le Bureau de la Ville au chancelier de France, concernant l'exemption du ban et de l'arrière-ban, la préparation de la revue générale et l'acquisition des armes à Milan, 182. — 16 mai, du Bureau de la Ville, adressées au chancelier de Milan et relatives à l'acquisition des armes, 183. — 20 mai, du Bureau de la Ville, priant le seigneur de La Gruthuyse d'excuser son écuyer, Paris Hesselin, qui est parti pour remplir sa mission sans l'autorisation préalable de son maître, 184. — 28 mai, de Louis XII, annonçant la mort du chancelier Jean de Ganay, 185. — 16 août, du même prince, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception du cardinal de Sainte-Croix, 188, 189. — 27 août, du même prince, recommandant au Bureau de la Ville d'apporter la plus grande activité dans l'exécution des travaux de fortification, 189. — 4 septembre, du même prince, insistant sur l'urgence des travaux de défense, 191. — 4 septembre, du même prince, demandant à la Ville une subvention de 40,000 livres pour les frais de la guerre, 191, 192. — 14 octobre, du même prince, insistant sur l'urgence de la subvention demandée, 194. — 5 novembre, du même prince, annonçant qu'il se contente de 30,000 livres au lieu de 40,000, et qu'il voit avec

satisfaction l'impulsion donnée aux travaux de défense. 195, 196.

Lettres. En 1513 : 8 août, de Louis XII, demandant 20,000 livres à la Ville et expliquant l'urgence de cette subvention, 201.

—— En 1514 : 24 août, de Louis XII, annonçant son mariage avec Marie d'Angleterre et invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour l'entrée solennelle de cette princesse, 213.

—— En 1515 : 17 juin, de François Ier, exigeant le payement immédiat d'une subvention de 20,000 livres que ce prince a demandée précédemment, 225.

—— En 1517 : 11 mars, de François Ier, annonçant la prochaine arrivée de la Reine et invitant le Bureau de la Ville à recevoir convenablement cette princesse, 238.

—— En 1518 : 5 mai, du Roi, maintenant pour une durée de six ans les droits levés sur le poisson de mer et le sel, 269.

—— En 1520 : 24 mai, du Roi, invitant le Parlement à poursuivre les individus qui sèment de faux bruits contre les membres du Bureau de la Ville, 270. — 27 mai, du Roi, autorisant le Bureau de la Ville à faire curer le Sevin, la Vanne, le Morin, l'Ourcq et autres rivières, dans les environs de Paris, 271. — 27 mai, du Roi, invitant le Parlement à laisser au Bureau de la Ville la jouissance des rivières susmentionnées, après l'opération du curage, 271. — Mai, du Roi, confirmant les ordonnances municipales qui ont pour objet la police du bois de chauffage, 271.

—— En 1522 : 1er septembre, du Roi, proposant de vendre à la Ville les revenus de la boucherie de Beauvais, de la ferme du pied fourché, de la foire Saint-Laurent, de la ferme du vin vendu en gros ou des gabelles, jusqu'à concurrence de 25,000 livres de rente au denier dix, 273. — 18 septembre, du Roi, nommant Pierre de Filleul lieutenant général dans l'Île de France, en l'absence du comte de Saint-Pol, 273.— 9 octobre, du Roi, engageant à la Ville, pour la somme de 200,000 livres tournois, la ferme du pied fourché, les revenus de la foire Saint-Laurent et l'impôt du vin vendu en Grève, 274.

—— En 1525 : 27 février, de la duchesse d'Angoulême, permettant au Bureau de la Ville de lever, pendant six ans, un droit sur le poisson de mer et le sel, pour le remboursement d'une somme prêtée au Roi et la réparation des fortifications, 277. — 30 mars, du prévôt des marchands, nommant Éverard de Feinx maître d'artillerie de la Ville, 277. — 14 septembre, de la duchesse d'Angoulême, annonçant la conclusion d'un traité d'alliance avec l'Angleterre, et priant le Bureau de la Ville de ratifier les promesses faites au gouvernement de ce pays, 292, 293. — 17 septembre, de la même princesse, invitant le Bureau de la Ville à faire publier le traité d'alliance, 294. — Avant le 24 octobre, de la même princesse, concernant l'obligation qu'elle a promise en concluant le traité, 277. — 7 novembre, de François de Bourbon, nommant le sieur de Torcy lieutenant à Paris, en remplacement du comte de Brenne, 278.

Lettres. En 1526 : 1er février, de la duchesse d'Angoulême, promettant d'indemniser la Ville et formulant les conditions dans lesquelles elle doit s'engager pour l'exécution du traité d'alliance, 278 et 306, 307, 308.

—— En 1527 : 2 novembre, du Roi, prorogeant pour dix ans les droits levés sur le vin et le sel, 279.

Le Viste (Antoine), prévôt des marchands. Actes divers datant de son administration, 271, 272.

Le Viste (Le président), mandataire de la duchesse d'Angoulême, propose à l'Assemblée de Ville, réunie le 28 novembre 1525, des garanties pour les engagements qui ont été demandés par cette princesse, 304, 305.

Loing. La Municipalité provisoire décide qu'on visitera les carrières situées sur les bords de cette rivière, en vue de la construction du nouveau pont Notre-Dame, 24, 25. — Marché conclu pour une fourniture de pierres provenant de ces mêmes carrières, 25, 26.

L'Olive (Jean de), élu échevin le 17 août 1500, 1, 44.

Longnon (M. Auguste), auteur d'un travail sur le gouvernement de l'Île-de-France, 99.

Louis XII. En 1499 : Lettres du 19 décembre par lesquelles ce prince autorise la Ville à lever une surtaxe sur la vente du bétail et du poisson de mer et un droit sur le sel amené par la Seine, afin de subvenir aux frais de construction du nouveau pont Notre-Dame, 7, 8, 9.

—— En 1500 : Il invite la Commission municipale à prendre des mesures pour la réception du duc de Juilliers, 9. — Il réclame l'élargissement de Denis Hesselin, clerc de la Ville, et la Commission municipale, à laquelle il s'est adressé dans ce but, décide que l'affaire sera soumise au Parlement, 12, 13. — Ses armes et son nom figurent sur la première pierre du nouveau pont Notre-Dame, 28. — Il demande à la Ville un prêt de 40,000 livres, qu'il réduit ensuite à 20,000 livres, et la Ville lui accorde cette dernière somme, 32, 33.

—— En 1501 : Il invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception de l'archiduc et de l'archiduchesse d'Autriche, et, quelques jours après, il annonce la conclusion d'un traité de paix avec le roi des Romains, 62.

—— En 1503 : Il annonce à la Ville qu'il a conclu un traité de paix avec l'Espagne, 77. — Ses lettres, datées du 28 juin, par lesquelles il demande à la Ville un prêt de 40,000 livres, 80, 81. — La Ville, après avoir délibéré sur cette demande, lui offre 20,000 livres, 82, 83. — Ses lettres, en date du 20 juillet, réduisant à 30,000 livres la somme de 40,000 livres qu'il a demandée à la Ville, 83, 84. — La Ville, statuant sur la demande ainsi modifiée, lui accorde 30,000 livres et

décide ensuite qu'on lui remettra un acompte de 3,500 livres, 84.

Louis XII. En 1504 : Il ordonne qu'on recherche les armes déposées à l'Hôtel de la Reine et à la Bastille, 88, 89. — Ses lettres, en date du 30 octobre, annonçant l'arrivée prochaine de la Reine et invitant le Corps de Ville à prendre des mesures pour la réception de cette princesse, 93.

—— En 1505 : Il appuie les prétentions des Frères prêcheurs relatives à la propriété du Parloir-aux-Bourgeois, 103. — Ses lettres, en date du 11 avril, prescrivant des mesures pour l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu, 105, 106. — Ses lettres, en date du 24 mars, concernant la requête des Frères prêcheurs, 106. — Ses lettres, en date du 3 novembre, autorisant la Ville à lever pendant trois ans des surtaxes sur le bétail, le poisson de mer et le vin, afin de subvenir aux frais de la réfection du pont Notre-Dame, 112, 113.

—— En 1506 : La Ville lui envoie des délégués pour appuyer le projet de mariage de Claude de France avec le duc d'Angoulême, et pour prêter serment de fidélité à ce dernier prince, comme héritier présomptif de la couronne, 117, 118. — Lettres, datées du 24 mai, par lesquelles, après avoir remercié la Ville de lui avoir envoyé des délégués, il l'invite à ratifier le serment de fidélité prêté au duc d'Angoulême par ces mêmes délégués, 118, 119. — Ses lettres, datées du 25 mai, prorogeant pour trois ans les droits qu'il avait permis de lever sur le sel afin de subvenir aux frais de la réfection du pont Notre-Dame, 120, 121.

—— En 1507 : Ses lettres missives, datées du 17 juillet, portant convocation du ban et de l'arrière-ban, 136, 137. — Ses lettres patentes, datées du 18 juillet, relatives au même sujet, 137. — Ses lettres, datées du 29 septembre et adressées au Bureau de la Ville, concernant l'exemption du service du ban et de l'arrière-ban, 139, 140. — Ses lettres, datées du même jour et adressées aux officiers royaux, concernant le même sujet, 140. — Il recommande aux bourgeois de Paris de s'équiper et de s'exercer au maniement des armes, 141, 142.

—— En 1508 : Il prie la Ville de lui fournir un navire de quatre cents tonneaux, 144, 145. — Lettres, datées du 7 février, par lesquelles il insiste sur cette demande, 146. — Lettres, datées du 14 mars, par lesquelles il remercie la Ville de lui avoir accordé le navire demandé et la félicite en même temps de l'activité qu'elle déploie dans les mesures d'intérêt public, 149, 150.

—— En 1509 : Lettres, datées du 14 mars, par lesquelles il annonce qu'il a conclu un traité de paix avec l'empereur d'Allemagne, 151. — Il ordonne des réjouissances publiques à l'occasion de la victoire d'Agnadel, remportée sur les Vénitiens, 152. — Il annonce au Bureau de la Ville la prise de Brescia, 153.

—— En 1510 : Son entrée à Paris, le 16 mars, au retour de sa campagne contre les Vénitiens, 154. — Il est félicité, le lendemain de son entrée, par les mandataires du Parlement, de la Ville, du Clergé et de l'Université, 154. — Lettres, datées du 24 août, par lesquelles il invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour qu'aucune personne portant les germes de la peste ne se dirige vers Blois, résidence de la Cour, 161. — Réponse, en date du 26 août, qui lui est adressée par le Bureau de la Ville, 161, 162.

Louis XII. En 1512 : Il soumet au Bureau de la Ville un projet tendant à diriger sur Paris le cours de la Bièvre, 164. — Ses lettres, en date du 3 février, contenant des instructions sur la fabrication des monnaies, 165, 166. — Ses lettres, datées du 13 avril, concernant la défense de la Ville, 169. — Il fait connaître à l'Assemblée de Ville ses intentions concernant la défense de Paris, 172. — Il convoque le ban et l'arrière-ban, 173. — Lettres, en date du 23 avril, par lesquelles les membres du Bureau de la Ville informent ce prince qu'ils se sont conformés à ses ordres en ce qui regarde les moyens de défense, et protestent en même temps, au nom de la bourgeoisie parisienne, contre la convocation du ban et de l'arrière-ban, 173, 174. — Ses lettres, datées du 4 mai, invitant le Bureau de la Ville à préparer une revue générale des habitants armés et annonçant qu'il exempte du service du ban et de l'arrière-ban tous les bourgeois de Paris, 175, 176. — Ses lettres, datées du 4 mai, informant les officiers royaux de l'exemption accordée aux bourgeois de Paris, 176. — Lettres, datées du 16 mai, par lesquelles le Bureau de la Ville lui demande la permission d'envoyer à Milan une personne chargée d'y acheter des armes, 181, 182. — Ses lettres, datées du 28 mai, annonçant au Bureau de la Ville la mort du chancelier Jean de Ganay, 185. — Ses lettres, datées du 16 août, invitant la Ville à prendre des mesures pour la réception du cardinal de Sainte-Croix, 188, 189. — Ses lettres, datées du 27 août, recommandant au Bureau de la Ville d'apporter la plus grande activité dans l'exécution des travaux de fortification, 189. — Ses lettres, datées du 4 septembre, insistant sur l'urgence des travaux de défense, 191. — Ses lettres, datées du 4 septembre, demandant à la Ville une subvention de 40,000 livres pour les frais de la guerre, 191, 192. — Ses lettres, datées du 14 octobre, insistant sur l'urgence de la subvention demandée, 194. — Lettres, datées du 5 novembre, par lesquelles il consent à recevoir seulement 30,000 livres au lieu des 40,000 livres demandées, et témoigne sa satisfaction de l'impulsion donnée aux travaux de défense, 195, 196.

—— En 1513 : Le 8 août, il fait demander à la Ville une subvention de 20,000 livres, 200. — Lettres, datées du 3 août, dans lesquelles il explique l'urgence de la subvention demandée, 201. — Il fait annoncer au Bureau de la Ville son prochain mariage avec Marie d'An-

gleterre, sœur de Henri VIII, et recommande qu'on prenne des mesures pour l'entrée de cette princesse, 210, 211. — Ses lettres, datées du 24 août, relatives au sujet susmentionné, 213.

Louis XII. En 1515 : Sa mort, le 1er janvier; mesures prises, le 6 du même mois, pour ses obsèques, 220.

Lourdet (Thibaut), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 134.

Luillier (Eustache), prévôt des marchands, élu conseiller de Ville en remplacement de Germain de Marle, le 24 septembre 1504, 92. — Actes divers datant de sa prévôté, 92 à 125.

Luquet (Garnier), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 134.

Luxembourg (Philippe de), cardinal et légat du Saint-Siège. Son entrée à Paris, le 23 janvier 1517, 237.

M

Macé (Philippe), nommé receveur de la Ville, le 12 août 1506, en remplacement de Jean Hesselin, qui a opté pour les fonctions de greffier, 122, 123. — Cautions qu'il fournit, le lendemain de sa nomination, pour une comptabilité dont il devait être chargé, 123, 124.

Maçons. Le 7 novembre 1499, à la suite d'une délibération, il est décidé que plusieurs de ces ouvriers seront appelés de la province, afin de travailler à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 3. — Les principaux d'entre eux évaluent le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17. — Décision municipale, en date du 3 mars 1500, portant qu'on ne logera pas ceux d'entre eux qu'on a fait venir de Blois et de l'Auvergne, mais qu'on les payera convenablement, 25. — Décision du 5 mars 1500, portant qu'ils seront consultés au sujet de la construction du nouveau pont, 25. — Les principaux d'entre eux donnent leur avis sur la fondation des piles, 30, 31. — Conformément à la demande de la Municipalité provisoire, ils donnent leur avis sur les travaux de fondation qui doivent être opérés du côté de la Tannerie, 31, 32. — Décision portant qu'on s'assurera de la présence de ceux qui doivent travailler au pont, 35. — Les plus habiles d'entre eux sont chargés de diriger les travaux des autres, 35, 36. — Ils donnent leur avis sur l'épaisseur des piles et les dimensions des arches, 39. — Ils déterminent le point où doit s'élever la première pile du côté de la Tannerie, 40, 41. — Marché conclu avec quelques-uns d'entre eux pour les derniers travaux du nouveau pont, 162.

Mahuet (Guillaume), écrivain juré à Paris, auteur de la table originale du Registre H 1795, 244.

Maîtres de la Marchandise. Désignation de ceux qui doivent porter le dais lors de l'entrée de la Reine Anne de Bretagne, 65, 66. — Le Bureau de la Ville désigne l'ordre dans lequel ils porteront le dais lors de l'entrée du Légat, 67, 68. — Leur costume et leur rôle à l'entrée de la Reine Anne de Bretagne, 95, 96, 97. — Leur costume et leur rang aux obsèques du duc d'Orléans, 101. — Ils sont invités à présenter leurs observations sur l'armement et les exercices militaires auxquels on veut soumettre les membres de leurs corporations, 142, 143. — Recommandations qui leur sont adressées par le Bureau de la Ville lors de l'entrée de Marie d'Angleterre; observations qu'ils font à ce sujet, 214, 216. — Leur costume, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal, lors de l'entrée de Marie d'Angleterre, 217. — Ils sont invités à prendre des dispositions pour figurer dans le cortège municipal, lors de l'entrée de la Reine Claude, 239. — Leur costume, leur rang et leur rôle dans cette dernière cérémonie, 240, 241.

Maîtres des métiers. Ils sont invités à présenter leurs observations sur l'armement et les exercices militaires auxquels on veut les soumettre, 142, 143.

Maîtres des œuvres. L'un d'eux est chargé de faire enlever les débris de l'ancien pont Notre-Dame, 2. — Consultés sur l'opportunité de l'établissement d'un pont volant en attendant la réfection du pont Notre-Dame, ils se prononcent contre ce projet, 5. — Rapport dressé par deux d'entre eux, le 24 novembre 1499, sur les dispositions du nouveau pont, 5, 6. — Deux d'entre eux sont chargés de rechercher les points les plus favorables pour l'établissement d'un bac dans le voisinage des Célestins, et de s'assurer si l'on a enlevé les débris de l'ancien pont Notre-Dame, 7. — On met à leur disposition une grue prêtée par la Chambre des comptes, 7. — Plusieurs d'entre eux évaluent le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17. — Deux d'entre eux concluent à la démolition d'une galerie située sur le Petit-Pont, 36. — Ils sont invités à prendre des mesures pour que les divers appareils destinés à la construction du nouveau pont Notre-Dame ne soient pas emportés par les eaux, 52. — Décision municipale, en date du 20 avril 1502, portant qu'on leur accordera un salaire supplémentaire, 68. — Leur rapport, en date du 23 novembre 1502, sur les mesures à prendre pour garantir contre les crues de la Seine les appareils provisoires du nouveau pont Notre-Dame, 71, 72. — Leur rapport, en date du 25 novembre 1502, sur la hauteur des six arches du nouveau pont, et sur les matériaux qui doivent être employés pour les parements, 72, 73. — Ils sont consultés sur la hauteur qu'on doit donner aux arches, 76. — Ils prennent des mesures pour fixer la pente du pavé du pont, 126. — Ils donnent leur avis sur deux che-

mins en charpente qui doivent servir d'essai pour la détermination de la pente, 127, 128. — Ils sont consultés sur l'opportunité de l'élargissement de la rue de la Juiverie et prennent des mesures pour cette opération de voirie, 129, 130. — Leur rapport sur la valeur des maisons qu'on doit démolir pour opérer l'élargissement, 132 à 136. — Deux d'entre eux visitent les portes et les murailles de la Ville, afin de reconnaître les points où des réparations sont nécessaires, 203. — On leur enjoint de s'assurer si les chaînes de la Ville sont en bon état, 204.

Maîtres des ponts. Deux d'entre eux sont consultés au sujet de l'établissement d'un pont qu'on propose de jeter sur le petit bras de la Seine, en face de l'Hôtel-Dieu, 233, 234.

Malingre (Antoine), échevin, suspendu de ses fonctions en 1499, à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui le condamne à l'amende et le déclare inhabile à remplir dorénavant les fonctions municipales, 9, 10, 11.

Malleville (Gillette Hennequin, veuve de Jean de). Estimation d'une maison qui lui appartenait et qui était située à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 17. — La Ville lui signifie son intention d'acquérir cette maison et de la démolir, 50. — Rapport concernant sa maison et arrêt de Parlement relatif au même sujet, 56 à 59.

Manget (François), charpentier, est nommé surveillant principal des travaux de charpente du nouveau pont Notre-Dame, en vertu d'une décision municipale du 29 novembre 1502, 73.

Mantes. Nomination d'un officier chargé de recevoir dans cette ville les droits octroyés pour la réfection du pont Notre-Dame, et d'un autre officier chargé de contrôler les recettes, 14. — La visite des carrières voisines de cette ville est ordonnée par la Municipalité parisienne, 26.

Marcel (Jean), bourgeois de Paris, est autorisé à toucher la somme de cent écus d'or qu'il a prêtée à la Ville, 33.

Marchant (Jean) l'aîné, charpentier juré du Roi, évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17.

Marchant (Jean), le jeune, évalue le prix des maisons situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56, 57. — Il conclut avec la Ville un marché pour l'établissement des lices qui doivent servir aux joutes, lors de l'entrée de Marie d'Angleterre, 215.

Marchés conclus : pour la fourniture des matériaux nécessaires à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 13, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 30, 47; — pour les déblayements, les autres travaux préliminaires et les appareils provisoires du nouveau pont, 21, 22, 45, 46, 50, 51, 84, 85, 86, 87, 127; — pour la construction d'une loge, 22; — pour le transport des ouvriers travaillant au nouveau pont, 29; — pour la construction des batardeaux, 35, 45; — pour les travaux définitifs du nouveau pont, 44, 47, 48, 55, 60, 69, 106, 107, 108, 162; — pour la construction d'un pont de pierre à Visy, 93; — pour l'entretien de l'horloge de l'Hôtel-de-Ville, 111, 112; — pour le curage des égouts et le nettoiement du quai des Ormes, 126; — pour la fourniture des pierres nécessaires au pavage de la Ville et de ses abords, 186, 187, 188; — pour la construction des lices qui doivent servir aux joutes, lors de l'entrée de Marie d'Angleterre, 215.

Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, fiancée à Louis XII, 211. — Mesures prises pour son entrée à Paris, 212 à 216. — Son entrée, le 6 novembre 1514, 216, 217. — Le 11 novembre, la Ville lui offre un présent, 218. — Le 26 du même mois, cette princesse dîne à l'Hôtel de Ville, 218, 219.

Mariniers. Ils donnent leur avis sur la disposition de la maîtresse arche du pont Notre-Dame, 26. — Leur avis sur le nombre des piles et des arches de ce même pont, 27. — Ils sont consultés sur la valeur de quatre bateaux que la Ville veut acheter, 29. — Mesures prises, en février 1501, pour protéger contre toute violence ceux qui transportent les blés, 54, 55. — Injonctions que le Bureau de la Ville leur adresse afin d'assurer les approvisionnements de bois de chauffage, 97. — Plusieurs d'entre eux sont consultés au sujet de l'établissement d'un pont qu'on propose de jeter sur le petit bras de la Seine, en face de l'Hôtel-Dieu, 233, 234.

Marle (Germain de), prévôt des marchands (1502-1504). Actes divers datant de son exercice, 69 à 92.

Marle (Germain de), prévôt des marchands (1526-1527). Actes divers datant de son administration, 279, 309, 310.

Marle (Jean de), membre de la Commission municipale instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, 1, 2. — Il est élu échevin le 17 août 1500, 1, 44. — Il est chargé, le 3 mars 1500, de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Il coopère à la pose de la seconde pierre du nouveau pont Notre-Dame, 29.

Mathieu de Louans, maître des œuvres de maçonnerie du Roi, est chargé par la Municipalité provisoire, instituée en 1499, de faire enlever les débris de l'ancien pont Notre-Dame, 2. — Il est chargé de visiter des carrières situées sur les bords du Loing, 25.

Maximilien, empereur d'Allemagne et roi des Romains. Cérémonies religieuses et réjouissances publiques préparées à l'occasion du traité de paix conclu avec ce prince, 62.

Meaux. Marché pour une fourniture de chaux provenant de cette ville, 28.

Melun. Marché conclu pour une fourniture de chaux provenant de cette ville, 27.

Menus officiers ou Agents municipaux. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal : à l'entrée de la Reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504, 95; — aux obsèques du duc d'Orléans, le 21 février 1505, 102; — à l'entrée de Marie d'Angleterre, le 6 novembre 1514, 216.

Merian (Plan de). Mention de ce document, 188.

Meulan. Ordre de visiter les carrières de cette localité, 26.

Milan. Documents relatifs à une acquisition d'armes que la Municipalité parisienne veut faire dans cette ville, 179 à 184. — Note concernant le personnage exerçant les fonctions de chancelier de cette ville en 1512, 183.

Mitantier (Jean-Martin), greffier de la Ville, démissionnaire en faveur de Jean-Baptiste Taitbout, propose de dresser l'état des Registres du Bureau de la Ville, avant qu'ils soient remis à son successeur, *Avant-propos*, vii, viii. — Procès-verbal, en date du 11 août 1698, contenant l'inventaire de ces Registres et constatant l'état de la chambre du Trésor, dont la garde était confiée au greffier démissionnaire, viii à xiv, xix, xx, xxiii.

Monnaies. Instructions relatives à leur fabrication, contenues dans les lettres royaux du 3 février 1512, 165, 166. — Nomination de six bourgeois notables, chargés de surveiller la fabrication, 166, 167.

Montmartre (Portes). Note relative à ce sujet, 187.

Montmorency (Le seigneur de), chambellan de Louis XII, est chargé par ce prince de demander à la Ville un navire de quatre cents tonneaux, 144. — Il est chargé d'exposer devant l'Assemblée de Ville, réunie le 8 août 1513, la nécessité d'une subvention de 20,000 livres demandée par le Roi, 200. — Proposition qu'il adresse à l'Assemblée de Ville, réunie le 14 mars 1525, 284. — Communication qu'il adresse de la part de la duchesse d'Angoulême à l'Assemblée de Ville, réunie le 22 mars 1525, 286. — Il invite l'Assemblée de Ville à se réunir, afin de ratifier le traité d'alliance conclu avec le roi d'Angleterre, 302. — Il se joint au comte de Brienne pour exhorter la Ville à souscrire aux engagements qui lui sont demandés par la duchesse d'Angoulême, 303. — Communication qu'il fait à l'Assemblée de Ville, réunie le 20 janvier 1526, 305.

Montorgueil (Rue). Décision municipale, en date du 17 décembre 1498, autorisant la démolition d'une fausse porte située en cet endroit, 87, 88. — Note relative à cette même porte, 188.

Montreuil. En avril 1525, la Municipalité parisienne accorde un secours d'armes et de munitions aux habitants de cette ville, 289.

Morin (Jean), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 276, 277, 278, 281 à 308.

Moucy (Pierre de), élu quartenier le 23 mars 1513, en remplacement de Hugues de Neufville, décédé, 198.

Mystères représentés lors de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 96, 97.

N

Nemours (Marie d'Orléans, duchesse de), mentionnée à l'occasion de l'entrée de la Reine Claude, 240.

Nevers (Engilbert de Clèves, comte de), gouverneur de la Bourgogne, demande la permission de tirer des blés de Paris et des environs, 100.

Nevers (Marie d'Albret, comtesse de), mentionnée à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel de Ville, 219.

Niceron (Olivier), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Nicole (Jean), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Nigeon. Marché conclu pour des fournitures de pierres provenant de cette localité, 30, 47.

Notre-Dame (Ancien pont). Sa chute, en date du 25 octobre 1499, 1. — Mesures prises par le Parlement à la suite de cet événement, 1, 2. — Le 28 du même mois d'octobre, la Commission municipale donne l'ordre d'enlever les débris de cette construction, 2. — La même Commission charge deux maîtres des œuvres de s'assurer si le déblayement a été exécuté, 7. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, rendu à l'occasion de sa chute, et établissant la part de responsabilité de chacun des membres du Bureau de la Ville dans cet événement, 9, 10, 11. — Estimation de la valeur des maisons situées à ses extrémités, 15, 16, 17. — Décision municipale portant que les maisons susmentionnées seront acquises par la Ville et démolies, afin d'établir les culées du nouveau pont, 19. — Délibération, en date du 16 mai 1516, sur l'opportunité d'une entente entre la Ville et les locataires des maisons de cet édifice, qui ont été lésés par sa chute, 230, 231.

Notre-Dame (Nouveau pont). Délibération ayant pour objet sa construction, 3, 4, 5, 39, 45, 46, 72, 76, 89, 90, 91, 127, 128. — Déblayements, travaux préliminaires, constructions et appareils provisoires, 4, 7, 21, 37, 38, 43, 44, 50, 52, 79, 80, 126. — Rapports, avis et décisions concernant les dispositions de l'édifice et la nature des matériaux à employer, 5, 6, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 50, 72, 73, 76, 89, 90, 127, 128. — Délibérations

relatives au recouvrement des fonds nécessaires pour l'exécution des travaux, 6, 7, 66, 67, 68, 98, 99, 100. — Décisions royales et arrêts autorisant la Ville à établir des surtaxes sur diverses denrées pour subvenir aux frais de construction, 7, 8, 9, 13, 14, 41, 42, 43, 112, 113, 120, 121, 150, 154. — Marchés conclus pour la fourniture des matériaux nécessaires à la construction, 13, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 30, 47. — Rapports et décisions municipales concernant les maisons qu'on doit démolir pour asseoir les culées de l'édifice, 19, 20, 21, 49, 50, 56, 57, 58, 59. — Arrêt du Parlement, en date du 10 août 1501, relatif à l'expropriation des maisons susmentionnées, 58. — Marchés conclus pour les déblayements et autres travaux préliminaires, 21, 35, 46. — Désignation des surveillants généraux chargés de diriger les travaux de construction, 22, 46, 73. — Nomination des maîtres des œuvres chargés de travailler à la construction, 25. — Note indiquant les principaux documents qui se rapportent soit aux travaux spéciaux, soit aux travaux d'ensemble, 27. — Pose de la première pierre, le 28 mars 1500, 28, 29. — Pose de la seconde pierre, 29. — Acquisitions, conclues ou projetées, des bateaux qui doivent être employés pour les travaux, 29, 30. — Marchés conclus pour les constructions et les appareils provisoires, 35, 45, 46, 86, 87, 127. — Marchés conclus ou projetés pour les travaux définitifs, 44, 47, 48, 49, 55, 60, 69, 106, 107, 108, 162. — Rapport des maîtres des œuvres sur les mesures à prendre pour protéger les appareils provisoires contre les crues de la Seine, 71, 72. — Délibération, en date du 21 avril 1512, ayant pour objet les conditions du bail des maisons nouvellement construites sur l'édifice, 170. — Conditions du bail, 170, 171. — Réductions de loyer accordées, le 9 novembre 1513, aux locataires de ces maisons, 205, 206. — Décision municipale portant que, pour recouvrer la somme de 20,000 livres, la Ville vendra à *réméré* quelques-unes de ces maisons, 207.

Notre-Dame-des-Champs. Marchés conclus avec des carriers de cette localité pour la fourniture des pierres nécessaires à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 13, 19, 20. — Décision portant qu'on fera une nouvelle ouverture dans les carrières de cette localité, 46. — Marché conclu pour l'exécution de ce dernier travail, 50, 51.

O

Oblet (Adenet), maître maçon, conclut avec la Ville un marché pour la construction d'un pont de pierre à Visy, 93.

Obsèques : du duc d'Orléans, le 21 février 1505, 101, 102; — du chancelier Jean de Ganay, le 4 juin 1512, 185; — de la reine Anne de Bretagne, les 12, 13 et 14 février 1514, 210; — de Louis XII, en janvier 1515, 220.

Olivier (Jean), élu conseiller de Ville le 15 juillet 1510, en remplacement de Pierre de La Poterne, 161.

Oreau (Jean), maître maçon, est chargé de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Décision municipale qui fixe son salaire quotidien pendant le temps qu'il travaillera à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 28.

Orgemont (Charles d'), contrôleur du travail des ouvriers employés à la construction du nouveau pont Notre-Dame, est remplacé en vertu d'une décision municipale qui fixe en même temps son salaire, 52, 53.

Orget (Élardin), maçon, conclut avec la Ville un marché pour la construction de la troisième pile du nouveau pont Notre-Dame, du côté de la Tannerie, 49.

Orléans (Charles, duc d'), père de Louis XII. Ses obsèques, en date du 21 février 1505, 101, 102.

Ormes (Quai des). Marché conclu pour le nettoyement de cette voie, 126.

P

Parent-Duchâtelet, auteur de l'*Histoire de la prostitution*. Citation de son ouvrage, 147.

Parlement. En 1499 : Son arrêt, daté du 26 octobre, instituant une Commission chargée d'administrer la Ville, en remplacement du prévôt des marchands et des échevins, qui ont été incarcérés à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1, 2. — Son arrêt, daté du 12 novembre, concernant les approvisionnements de bois de chauffage, 4, 48.

—— En 1500 : Son arrêt, daté du 9 janvier, contre le prévôt des marchands, les échevins et le receveur de la Ville, convaincus d'avoir négligé les mesures propres à empêcher la chute du pont Notre-Dame, 9, 10, 11, 40. — Son arrêt, daté du 17 janvier, portant entérinement des lettres royales qui autorisent la Ville à lever des surtaxes sur diverses denrées, 13, 14. — Son arrêt, daté du 28 février, concernant les comptes de Denis Hesselin, clerc de la Ville, et de Jean Hesselin, receveur de la Ville, pendant l'année 1496, 23, 24. — Son arrêt, daté du 5 mai, autorisant la Municipalité provisoire à toucher 4,000 livres sur les fonds du receveur de la Ville et autant sur les fonds du trésorier des travaux du

nouveau pont Notre-Dame, afin de subvenir à un emprunt contracté par le Roi, 33, 34. — Son arrêt, daté du 13 mai, enjoignant à la Ville de rembourser à Michel Gaillard la somme de 5,000 livres, que ce dernier a avancée, 34. — Son arrêt, daté du 27 mai, soumettant à la contrainte les contribuables qui refusent d'acquitter les taxes auxquelles ils ont été imposés pour le remboursement d'un prêt de 20,000 livres fait au Roi, 35. — Son arrêt, daté du 1er août, autorisant la Ville à élire un prévôt des marchands et quatre échevins, 40. — Son arrêt, daté du 8 août, réglant la marche à suivre pour les élections futures, 41.

Parlement. En 1501 : Son arrêt, daté du 10 août, concernant l'expropriation des maisons qu'on veut démolir pour asseoir les culées du nouveau pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 58.

—— En 1502 : Son arrêt, daté du 22 novembre, défendant d'introduire dans la Ville des charrettes ferrées, autres que celles qui servent aux approvisionnements, 74.

—— En 1505 : Son arrêt, daté du 2 mai, prescrivant des mesures pour l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu, 108, 109, 110. — Son arrêt, daté du 10 décembre, tranchant un différend entre la Ville et Nicolas Le Prestre, 115.

—— En 1506 : Son arrêt, daté du 6 février, concernant le recouvrement de la surtaxe levée sur le poisson de mer, 116.

—— En 1507 : Son arrêt, daté du 21 mai, autorisant la Ville à faire relever, jusqu'à une hauteur convenable, le pavé des rues aboutissant au nouveau pont Notre-Dame, 128. — Son arrêt, daté du 1er juin, prescrivant l'exécution de la décision du 21 mai, 128, 129. — Son arrêt, daté du 23 juillet, prescrivant l'élargissement de la rue de la Juiverie, 130. — Requêtes qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville afin d'obtenir l'exécution de l'arrêt susmentionné, 131.

—— En 1508 : Il approuve le choix de quatre administrateurs de l'Hôtel-Dieu nommés par le Bureau de la Ville, 150.

—— En 1509 : Il règle des questions de préséances intéressant le Corps municipal, 152, 153.

—— En 1510 : Son arrêt, daté du 27 avril, autorisant la prorogation des aides levées pour la réfection du pont Notre-Dame, 154, 155. — Actes divers relatifs à l'exécution de l'arrêt susmentionné, 156 à 160. — Lettres de la Municipalité parisienne, en date du 5 juin, qui le prient de faire vérifier les comptes des aides et du domaine de la Ville, 160.

—— En 1511 : Le Bureau de la Ville lui signifie le maintien de trois des administrateurs de l'Hôtel-Dieu dans leurs fonctions et la nomination de cinq administrateurs nouveaux, 163, 164.

—— En 1512 : le Bureau de la Ville le prie de contraindre les riverains de la Bièvre à faire disparaître les constructions qu'ils ont élevées sur ce cours d'eau, et de leur défendre d'y jeter des immondices, 167, 168. — Le prévôt des marchands lui fait connaître les intentions du Roi concernant les fortifications, et les mesures prises par l'Assemblée de Ville en cette circonstance, 190, 191. — Le Bureau de la Ville le prie de contribuer à une subvention de 40,000 livres que le Roi a demandée, 193.

Parlement. En 1514 : Son ordonnance, datée du 7 avril, autorisant la Ville à aliéner son domaine jusqu'à concurrence de 8,000 livres, 211.

—— En 1515 : Son arrêt, daté du 6 mars, portant entérinement des lettres qui nomment le duc de Vendôme gouverneur de Paris, 237, 238.

—— En 1516 : Son arrêt, daté du 23 février, ordonnant l'expulsion des vagabonds et des gens sans aveu, et autorisant les officiers de justice à arrêter ces individus et à les livrer au Bureau de la Ville, 227, 228.

—— En 1518 : Son arrêt, daté du 13 novembre, homologuant un règlement municipal sur la vente et le transport du bois de chauffage, 269.

—— En 1519 : Son arrêt, daté du 15 février, approuvant l'état de la recette des octrois levés pour le remboursement de 20,000 livres, 270. — Son arrêt, en date du 11 mars, fixant la destination de l'aide levée sur le poisson de mer, 270.

—— En 1520 : Lettres du Roi, en date du 24 mai, lui enjoignant de poursuivre les individus qui ont semé de faux bruits contre les membres du Bureau de la Ville, 270. — Le Roi l'invite à laisser au Bureau de la Ville la jouissance des rivières dans les environs de Paris, après le curage de ces cours d'eau, 271.

—— En 1522 : Son arrêt, daté du 27 mai, condamnant à une amende un individu convaincu d'avoir transporté hors de Paris une certaine quantité de blé, 272.

—— En 1523 : Son arrêt, daté du 10 janvier, entérinant, sous certaines conditions, les lettres patentes qui nomment Pierre de Filleul lieutenant général en l'Île de France, 274.

—— En 1524 : Son arrêt, daté du 3 juin, concernant le guet bourgeois et l'arrestation des vagabonds, 275. — Son arrêt, daté du 7 juin, confirmant le précédent et promettant l'impunité au dénonciateur de ceux qui ont tenté d'incendier la Ville, 275. — Son arrêt, daté du 10 juin, ordonnant aux vagabonds de sortir de Paris et défendant aux cabaretiers de donner à boire après neuf heures du soir, 275. — Son arrêt, daté du 10 juin, enjoignant aux commissaires de la Prévôté de Paris de visiter les maisons de débauche et d'arrêter les vagabonds, 275. — Son arrêt, en date du 17 juin, prescrivant aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu certaines mesures relatives à la réception des malades, et défendant tout autre feu de joie que celui de la Grève les veilles de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre, 276. — Son arrêt, daté du 18 juin, prescrivant aux bourgeois de mettre des chandelles à leurs fenêtres, 276. — Son

arrêt, daté du 25 juin, défendant de porter des vivres aux terrassiers qui travaillent dans les fossés de la Ville, 276.

Parlement. En 1527 : Son arrêt, daté du 18 septembre, ordonnant qu'on examine l'état des rivières, 279.

Parloir-aux-Bourgeois. Requête des Frères prêcheurs de Saint-Dominique relative à la propriété de cet édifice, 101. — Délibération, en date du 3 mars 1505, sur cette question, 103. — Nouvelle délibération, en date du 5 avril, sur la même question, 104, 105. — Lettres du Roi, en date du 24 mars 1505, relatives au même sujet, 106.

Passeurs d'eau. Marché conclu avec eux pour le transport des ouvriers travaillant à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 29. — En mars 1525, à la suite de la nouvelle de la captivité du Roi, le Bureau de la Ville leur enjoint de ne transporter personne en dehors des heures réglementaires, 282.

Paulmier (Pierre), commissaire au Châtelet, élu échevin le 16 août 1505, en remplacement d'Étienne Huvé, qui a terminé son temps d'exercice, 111.

Paveurs. Les jurés de leur corporation donnent leur avis sur la hauteur du pavé du nouveau pont Notre-Dame, 38.

Perdrier (Nicolas). Estimation d'une maison située dans la rue de la Juiverie et appartenant à sa veuve, 134.

Pesquet, greffier au Parlement, nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu en mai 1511, 164.

Philippe le Beau, archiduc d'Autriche. Mesures prises, le 16 novembre 1501, pour la réception de ce prince et de sa femme, 62.

Philippes (Jean), maître des œuvres de charpenterie du Roi, livre aux maîtres des œuvres de la Ville une grue appartenant à la Chambre des comptes, 7. — Il évalue le prix des maisons situées aux extrémités de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16, 17. — Il conclut avec la Ville un marché pour la construction d'un batardeau, 45.

Piedefer (Jacques), prévôt des marchands, suspendu de ses fonctions en 1499, à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui le condamne à l'amende et le déclare inhabile à remplir dorénavant les fonctions municipales, 9, 10, 11.

Pleurre (Guillaume de), propriétaire d'une maison située au coin de la rue Neuve-Notre-Dame, s'oppose à la démolition de ce bâtiment, et renonce ensuite à son opposition, 131. — Estimation du prix de sa maison, 133.

Poisson de mer. Lettres royaux, du 19 décembre 1499, autorisant la Ville à lever pendant six ans une surtaxe sur la vente de ce produit, 8, 9. — Entérinement de ces lettres au Parlement et à la Chambre des comptes, 13, 14, 41, 42, 43. — Ordonnance publiée à ce sujet le 1er février 1500, 18, 19. — Lettres royaux du 3 novembre 1505, prorogeant la surtaxe pendant trois ans, 112, 113. — Arrêt du Parlement, en date du 6 février 1506, concernant le recouvrement de la surtaxe, 116. — Signification de cet arrêt aux vendeurs, 116, 117. — Arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur le hareng non vendu à Paris, mais traversant cette ville, 154, 155. — On signifie aux vendeurs l'arrêt susmentionné, 158, 159, 160. — Lettres patentes du 5 mai 1518, prorogeant, pour une durée de six ans, les droits levés sur cette denrée, 269. — Arrêt du Parlement, en date du 12 mars 1519, fixant la destination de la recette de certains droits levés sur cette denrée, 270. — Octroi d'une aide sur cette denrée en 1524, 276. — Lettres patentes du 27 février 1525, permettant au Bureau de la Ville de lever, pendant six ans, un droit sur ce produit, 277.

Poitiers (Guillaume de), seigneur de Clérieu, gouverneur de Paris, pose la première pierre du nouveau pont Notre-Dame, sur laquelle on a gravé son nom et ses armes, 29.

Police. Mesures prises par la Municipalité, le 27 février 1501, pour protéger contre toute violence les bateliers qui transportent les blés, 54, 55. — Arrêt du Parlement, en date du 22 novembre 1502, défendant d'introduire à Paris les charrettes ferrées, 74. — Décision municipale du 3 avril 1503, portant que chacun des quarteniers prendra des informations sur la conduite des habitants de son quartier, 77. — Mesures prises, le 24 septembre 1504, pour faire cesser les violences commises par les écoliers de l'Université, 92. — Mesures prises pour empêcher les désordres, lors de la procession du 23 mars 1509, 152. — Décision municipale, en date du 23 août 1513, portant que les vagabonds et gens sans aveu seront expulsés et qu'on établira une active surveillance aux portes de la Ville, 202. — Règlement, en date du 30 août 1513, pour la garde des portes, 203. — Mandements adressés aux quarteniers pour la garde des portes et la recherche des gens suspects, 203, 204. — Arrêt du Parlement, daté du 23 février 1516, ordonnant l'expulsion des vagabonds et autorisant le Bureau de la Ville à employer, pour l'exécution des travaux publics, ceux de ces individus qui seront arrêtés par les officiers de justice, 227, 228. — Conformément à l'arrêt susmentionné, le Bureau de la Ville prend des mesures pour que les vagabonds soient occupés soit au nettoyage des voies publiques, soit à l'exécution des travaux de défense, 228. — Vingt-quatre prisonniers sont livrés dans cette intention au Bureau de la Ville par le prévôt de Paris, 229. — Ordonnance municipale, en date du 8 novembre 1518, réglementant la vente et le transport du bois de chauffage, 269. — Arrêt du Parlement, en date du 13 du même mois, homologuant ce règlement, 269. — Lettres du Roi, en date du 24 mai 1520, invitant le Parlement à poursuivre les individus qui sèment de faux bruits contre les membres du Bureau de la Ville, 270.

— Lettres du Roi, en date de mai 1520, confirmant les ordonnances municipales qui réglementent la vente et le transport du bois de chauffage, 271. — Arrêt du Parlement, en date du 27 mai 1522, condamnant à une amende un individu convaincu d'avoir transporté hors de Paris une certaine quantité de blé, 272. — Arrêt du Parlement, en date du 3 juin 1524, concernant le guet bourgeois et l'expulsion des vagabonds, 275. — Arrêt du Parlement, en date du 7 juin 1524, confirmant le précédent et promettant l'impunité au dénonciateur de ceux qui ont tenté d'incendier la Ville, 275. — Arrêt du Parlement, en date du 10 juin 1524, ordonnant aux vagabonds de sortir de Paris et défendant aux cabaretiers de donner à boire après neuf heures du soir, 275. — Arrêt du Parlement, en date du même jour que le précédent, enjoignant aux commissaires de la Prévôté de Paris de visiter les maisons suspectes et d'arrêter les vagabonds, 275. — Arrêt du Parlement, en date du 17 juin 1524, prescrivant aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu certaines mesures relatives à la réception des malades, et défendant tout autre feu de joie que celui de la Grève les veilles de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre, 276. — Arrêt du Parlement, en date du 18 juin 1524, prescrivant aux habitants de mettre des chandelles à leurs fenêtres pendant la nuit, 276. — Arrêt du Parlement, en date du 25 juin 1524, défendant aux habitants de porter des vivres aux terrassiers qui travaillent dans les fossés de la Ville, 276. — Délibération, en date du 7 mars 1525, portant qu'on établira une surveillance rigoureuse aux entrées de la Ville, que les passeurs d'eau ne transporteront personne en dehors des heures réglementaires, et que les hôteliers seront tenus de déclarer le nom et le domicile des étrangers logés chez eux, 281, 282.

Ponceau (Fontaine du), mentionnée à l'occasion de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 96.

Poncher (Étienne de), évêque de Paris. Relation détaillée de l'entrée de ce prélat, en date du 21 mai 1503, 78, 79. — Lettres, datées du 19 août 1506, par lesquelles les membres du Bureau de la Ville le prient d'appuyer les démarches qu'ils ont entreprises pour le maintien des privilèges de la bourgeoisie, 125. — Il remplit les fonctions de chancelier à Milan pendant l'occupation française, 183. — Mentionné à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208.

Pont-au-Change. Délibération, en date du 4 décembre 1502, ayant pour objet d'empêcher les accidents qui pourraient se produire sur cette voie, 75.

Portes de Paris. Notes relatives à leur situation, 187, 188. — Décision municipale, en date du 30 août 1513, désignant les quarteniers chargés de la garde de chacune de ces entrées, 203. — Ordres donnés par le Bureau de la Ville, en mars 1525, pour la garde de ces entrées, 281, 282.

Potier (Denis), nommé greffier de la Ville le 6 novembre 1501, en remplacement de Nicolas Potier le jeune, 61, 62. — Mort l'année suivante, et remplacé le 17 novembre, 70, 71.

Potier (Nicolas), membre de la Commission municipale instituée par le Parlement le 26 octobre 1499, 1, 2. — Il est élu prévôt des marchands le 17 août 1500, 1, 44. — Il coopère à la pose de la seconde pierre du nouveau pont Notre-Dame, 29. — Harangue qu'il adresse à l'évêque de Paris, lors de l'entrée de ce prélat, le 21 mai 1503, 178. — Actes divers datant de son exercice, soit comme membre de la Commission municipale, soit comme prévôt des marchands, 1 à 69.

Potier (Nicolas), le jeune, fils du précédent, greffier de la Ville, se démet de son emploi en faveur de son frère Denis Potier, 61, 62.

Précy (Le sieur de), mandataire de la duchesse d'Angoulême, présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 22 mars 1525, les lettres de cette princesse, 285.

Préséances. Règlement d'un conflit soulevé à ce sujet, lors de la procession du 23 mars 1509, 152. — Autre conflit du même genre, réglé également, lors de la procession du 23 mai 1509, 153.

Prévôts des marchands. Leurs actes, *passim*. — Liste de ces magistrats, de l'année 1499 à l'année 1527 inclusivement, 312, 313, 314.

Prie (René de), évêque de Bayeux, mentionné à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, 208.

Procession : Ordonnée le 18 décembre 1501, à l'occasion du traité de paix conclu avec le roi des Romains, 62; — ordonnée le 17 juin 1506, à l'occasion du mariage du duc d'Angoulême avec Claude de France, fille du Roi, 119; — ordonnée le 22 mars 1509, et faite le lendemain, à l'occasion du traité de paix conclu avec l'empereur d'Allemagne : règlement d'une question de préséances dans cette cérémonie, 151, 152; — faite le 23 mai 1509, à l'occasion de la victoire d'Agnadel : règlement d'une nouvelle question de préséances dans cette cérémonie, 153; — faite le 1er juin 1509 dans la Cité, et le lendemain à Saint-Denis, à l'occasion de la prise de Brescia, 153; — faite le 17 août 1514, à l'occasion du traité de paix conclu avec l'Angleterre, 211.

Q

Quarteniers. Leurs costumes, leur rang et leur rôle dans le cortège municipal : à l'entrée de la reine Anne de Bretagne, le 20 novembre 1504, 101; — aux obsèques du chancelier Jean de Ganay, le 4 juin 1512, 185; — à la réception des ambassadeurs anglais, le 12 septembre 1514, 214; — à l'entrée de Marie d'Angle-

terre, le 6 novembre 1514, 217; — à l'entrée de la reine Claude, le 17 mai 1517, 240. — Ils sont invités à prendre des informations sur la conduite des habitants de leur quartier, 77. — Décision municipale, en date du 6 octobre 1507, qui les charge de porter à la connaissance des bourgeois parisiens les conditions moyennant lesquelles ils sont exemptés du service du ban et de l'arrière-ban, 140. — Mandements qui leur sont adressés dans ce but, 141. — Il leur est enjoint de faire connaître aux habitants de leur quartier les lettres du Roi qui défendent aux personnes portant les germes de la peste de se diriger vers Blois, résidence de la Cour, 161, 162. — Mandements, en date du 23 avril 1512, qui leur sont adressés pour le recensement des armes, 173. — Ils sont invités à dresser la liste des personnes qui seraient hors d'état de contribuer à la levée d'une somme de 30,000 livres demandée par le Roi, 196. — Ordonnance municipale, en date du 30 août 1513, désignant la porte que chacun d'eux doit garder, 203. — Mandements qui leur sont adressés pour la garde des portes et la recherche des gens suspects, 203, 204. — Visite des bâtons à feu qu'ils ont reçus de la Ville, 204. — Recommandations qui leur sont adressées par le Bureau de la Ville, en vue de l'entrée de Marie d'Angleterre, 214. — Réponse qu'ils font au Bureau de la Ville, 216. — Mandements qui leur sont adressés, le 21 juin 1515, pour la répartition d'un impôt qui doit servir au recouvrement d'une somme de 20,000 livres destinée au Roi, 225. — Ordres qui leur sont donnés, le 7 mars 1525, pour l'ouverture et la fermeture des portes, 281, 282. — Le 7 avril 1525, le Bureau de la Ville leur recommande la plus grande activité dans le recensement des armes possédées par les habitants, 289. — Le 10 avril, il est décidé par l'Assemblée de Ville qu'ils se livreront à de nouvelles recherches, 290. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 7 novembre 1525, portant que chacun de ces officiers convoquera trente à quarante bourgeois notables de son quartier, pour leur faire connaître les engagements demandés à la Ville par la duchesse d'Angoulême, 302.

Quesnel (Plan de). Mention de ce document, 62.

Quinette (Dominique), marchand, élu administrateur de l'Hôtel-Dieu le 11 mai 1508, 150.

R

Radin (Jean), avocat au Parlement, élu procureur de la Ville, le 23 août 1505, en remplacement de Jacques Rebours, démissionnaire, 111.

Radin (Simon), conseiller au Parlement. Son procès-verbal, en date du 17 août 1501, concernant les maisons qu'on doit démolir pour asseoir les culées du nouveau pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56 à 59.

Raguier (Dreux), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 125 à 150.

Rebours (Jacques), procureur de la Ville, arrêté et suspendu de ses fonctions à la suite de la chute du pont Notre-Dame, est remplacé provisoirement par son frère, Jean Rebours, 2, 3. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui l'élargit provisoirement, sous la condition d'examiner les comptes du clerc et du receveur de la Ville, 9, 10, 11. — Il est chargé de visiter les carrières situées sur les bords du Loing, 25. — Il conclut, au nom de la Ville, un marché pour une fourniture de pierres, 25. — Le 23 août 1505, il résigne son office en faveur de Jean Radin, 111.

Rebours (Jean), frère du précédent, est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de procureur de la Ville, 2, 3.

Registres de la Ville. Observations générales concernant ces documents, *Avant-propos*, i à v. — Inventaire de ces documents, dressé en 1698, ix, x, xi. — Complément de l'Inventaire de 1698, xi, xii. — Délibération et règlement du 23 mars 1735, concernant ces documents, xiv à xxxii.

Reine (Fontaine de la), ou de la Trinité, mentionnée à l'occasion de l'entrée du Légat et de celle de la reine Anne de Bretagne, 68, 96.

Réjouissances publiques: Ordonnées le 18 décembre 1501 à l'occasion du traité de paix conclu avec le roi des Romains, 62; — préparées le 13 avril 1502, à l'occasion du traité de paix conclu avec l'Espagne, 77; — ordonnées le 17 juin 1506, à l'occasion du mariage du duc d'Angoulême avec Claude de France, fille du Roi, 119; — ordonnées le 22 mars 1509, à l'occasion du traité de paix conclu avec l'empereur d'Allemagne, 151; — faites le 22 mai 1509, à l'occasion de la victoire d'Agnadel, 152; — ordonnées le 16 août 1514, à l'occasion du traité de paix conclu avec l'Angleterre, 211.

Rentes. Ordonnance municipale, en date du 27 février 1500, prescrivant de payer les arrérages dus à l'Hôtel-Dieu et à divers particuliers, 22, 23. — Décision municipale, en date du 10 septembre 1513, portant suspension du payement des arrérages jusqu'à l'époque où les bourgeois qui auront contribué à une subvention de 20,000 livres demandée par le Roi seront remboursés de leurs avances, 204, 205. — Constitution d'une rente de seize mille six cent soixante-six livres, treize sous, quatre deniers, sur les fermes du bétail et du vin, 273.

Revues. Revue générale des habitants armés, demandée par le Roi en 1512, 175, 176, 177. — Préparation de cette revue générale, 179, 180, 181. — Revue particulière des archers et des arbalétriers de la Ville,

passée le 18 mai 1512, 184. — Nouvelle revue des archers et des arbalétriers, passée le 15 octobre 1514, 214. — Document, antérieur au 30 avril 1523, concernant une revue de mille fantassins accordés au Roi, 274.

Ripault (Bertrand, *alias* Bernard), échevin, suspendu de ses fonctions en 1499, à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui lui interdit provisoirement l'exercice des fonctions municipales, 9, 10, 11.

Rousselet (Jean), commis à l'extraordinaire des guerres, est autorisé, par une décision municipale du 23 août 1503, à toucher 3,500 livres, comme acompte d'un prêt de 30,000 livres accordé au Roi, 84.

S

Saint-Antoine (Abbaye de). Note relative à ce monastère, 188.

Saint-Antoine (Portes). Note relative à ce sujet, 188.

Saint-Denis (Chapelle). Note relative à cet édifice, 187.

Saint-Denis (Église). Le 2 juin 1509, on y dépose les drapeaux enlevés aux Vénitiens par l'armée française, 153.

Saint-Denis (Portes). Note relative à ce sujet, 187.

Saint-Denis (Vieille porte), mentionnée à l'occasion de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 96. — Le Bureau de la Ville en fait nettoyer les abords par les vagabonds qui lui sont livrés, 229.

Saint-Germain (Porte). Note relative à ce sujet, 188.

Saint-Gervais (Église). Estimation de plusieurs maisons dont elle était propriétaire, et qui étaient situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, 15, 16. — Ses marguilliers refusent les offres de la Ville, qui veut acquérir ces maisons pour les démolir entièrement, 20, 21.

Saint-Honoré (Portes). Note relative à ce sujet, 187.

Saint-Jacques (Porte). Note relative à ce sujet, 188.

Saint-Ladre (Clôture). Note relative à ce terrain, 187.

Saint-Lazare (Maison de). Note relative à cet édifice, 187.

Saint-Marcel. Marché conclu pour une fourniture de pierres provenant de cette localité, 26.

Saint-Martin (André de), maître maçon, est chargé de visiter des carrières situées sur les bords du Loing, et désigné comme un des maîtres des œuvres qui doivent travailler à la construction du nouveau pont Notre-Dame, 25. — Décision municipale qui fixe son salaire quotidien, 28.

Saint-Martin (Portes). Note relative à ce sujet, 187.

Saint-Michel (Porte). Note relative à ce sujet, 188.

Saint-Pol (Le comte de), mandataire de la duchesse d'Angoulême, exhorte l'Assemblée de Ville, réunie le 20 janvier 1526, à souscrire aux engagements demandés par cette princesse, 305.

Saint-Séverin (Galéas de), grand écuyer de France, invite, de la part du roi Louis XII, le Bureau de la Ville à établir des lices, à l'occasion de l'entrée prochaine de Marie d'Angleterre, 215. — Son frère s'acquitte d'une mission analogue dont il a été chargé par le roi François Ier, 220.

Saint-Victor (Porte). Note relative à ce sujet, 188.

Saint-Yon (Odo de), propriétaire d'une maison située dans la Cité et que la Ville veut démolir, 133.

Sainte-Catherine (Chapelle), mentionnée à l'occasion de l'entrée de la reine Anne de Bretagne, 97.

Sainte-Chapelle (Chanoines de la). Estimation d'une maison qu'ils possèdent sur le Petit-Pont et que la Ville veut démolir, 133.

Sainte-Croix (Jean, cardinal du titre de). Lettres du Roi, en date du 16 août 1512, annonçant l'arrivée de ce dignitaire, 188, 189. — Mesures prises pour sa réception, 189.

Sainte-Magdeleine (Église), dans la Cité, ayant autrefois servi de synagogue, 73. — Estimation d'une maison qui lui appartenait et qui était située dans la rue de la Juiverie, 136.

Salubrité publique. Délibération, en date du 9 août 1500, sur les mesures à prendre contre la propagation de la peste, 43. — Requêtes, délibérations et décisions relatives à l'amélioration du régime de l'Hôtel-Dieu, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110. — Marchés conclus, en avril 1507, pour le curage des égouts et le nettoiement du quai des Ormes, 126. — Décision municipale, en date du 17 février 1508, portant que les individus atteints de maladies vénériennes seront traités dans des hôpitaux spéciaux, 146, 147. — Lettres du Roi, en date du 24 août 1510, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour qu'aucune personne portant les germes de la peste ne se dirige vers Blois, résidence de la Cour, 161. — Mesures prises par le Bureau de la Ville conformément aux ordres du Roi, 161, 162. — Ordonnance municipale en date du 27 août 1510, défendant aux pestiférés d'entrer dans l'Hôtel de Ville, 162. — Documents relatifs au projet de dérivation de la Bièvre, à l'état de l'ancien lit de ce cours d'eau, et aux mesures prises pour l'assainir, 164, 167, 168, 169. — Délibération, en date du 30 novembre 1515, sur l'opportunité de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, 226, 227.

Sanguin (Claude), échevin, expose à la Ville la nécessité d'occuper les gens sans ressources, 290.

Sauval, auteur de l'ouvrage intitulé : *Recherches et histoire des antiquités de la ville de Paris*. Mentions de son ouvrage, 38, 43, 215, 232.

Seguier (Guillaume), échevin, délégué auprès de la Cour,

se présente à l'Assemblée de Ville pour rendre compte de sa mission, 291, 292.

Sel. Lettres royaux, en date du 19 décembre 1499, autorisant la Ville à percevoir, pendant six ans, un droit sur les chargements de cette denrée qui seront amenés par la Seine, 8, 9. — Nomination de l'officier chargé de recevoir ce droit à Mantes et de l'officier chargé de contrôler les recettes, 14. — Lettres royaux, en date du 25 mai 1506, prorogeant pour trois ans les droits levés par la Ville sur cette denrée, 120, 121. — Arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, fixant les droits que la Ville est autorisée à lever sur cette denrée, 154, 155. — Lettres patentes du 5 mai 1518, maintenant pour une durée de dix ans les droits levés sur cette denrée, 269. — Arrêt du Parlement, en date du 12 mars 1519, fixant la destination des droits levés sur cette denrée, 270. — Octroi d'une aide sur cette denrée en 1524, 276. — Lettres patentes de la duchesse d'Angoulême, en date du 27 février 1525, permettant au Bureau de la Ville de lever, pendant six ans, un droit sur cette denrée, 277. — Lettres du Roi, en date du 2 novembre 1527, prorogeant, pour une durée de dix ans, les droits levés sur cette denrée, 279.

Senault (Guillaume), maître maçon, est chargé de visiter les carrières d'Ivry et de Conflans-Charenton, 25. — Son avis sur les dispositions à donner au nouveau pont Notre-Dame, 27. — Décision municipale qui fixe son salaire quotidien pendant le temps qu'il travaillera à la construction du nouveau pont, 28.

Senlis. Marché conclu pour une fourniture de pierres provenant de cette ville, 28.

Suffolk (Charles, duc de), chef de l'ambassade anglaise en 1514, est reçu par le Bureau de la Ville, qui ensuite le gratifie d'un présent, 214, 215. — Mentionné à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel de Ville, 218, 219.

T

Taitbout (Jean-Baptiste), successeur de Jean-Martin Mitantier comme greffier de la Ville, est chargé de garder les Registres du Bureau de la Ville et les coffres de la chambre du Trésor, *Avant-propos*, viii, xiii, xiv, xix, xx.

Tapisserie (Plan de la). Mention de ce document, 88.

Tarisel (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie d'Amiens, se prononce contre l'établissement d'un pont volant, demandé en attendant la réfection du pont Notre-Dame, 5. — Conjointement avec le maître des œuvres de maçonnerie de Rouen, il dresse un rapport sur les dispositions qui doivent être données au nouveau pont Notre-Dame et sur les matériaux à employer pour cette construction, 5, 6.

Temple (Portes du). Note relative à ce sujet, 187.

Tolet (Denis), charpentier juré, évalue le prix des maisons situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56, 57.

Torcy (Le sieur de), nommé, par des lettres du 7 novembre 1525, lieutenant du Roi à Paris en remplacement du comte de Brenne, 278.

Trois-Personnages (Plan dit des). Mention de ce document, 88.

Truschet (Plan de). Mention de ce document, 232.

Turgot (Michel-Étienne), prévôt des marchands. Délibération et règlement datant de son administration et relatifs à la conservation des Registres de la Ville, xiv à xxxii.

Turquain (Pierre), *alias* Turquan, échevin, suspendu de ses fonctions en 1499, à la suite de la chute du pont Notre-Dame, 1. — Arrêt du Parlement, en date du 9 janvier 1500, qui lui interdit provisoirement l'exercice des fonctions municipales, 9, 10, 11.

Turquant (Robert), prévôt des marchands. Actes divers datant de son exercice, 161 à 188.

U

Université. Violences commises par les écoliers; mesures prises pour empêcher ces désordres, 92. — En mai 1512, les députés et les suppôts de ce corps sont invités par l'Assemblée de Ville à faire des préparatifs pour une revue générale des habitants armés, 179. — En mars 1525, à la suite de la captivité du Roi, le Bureau de la Ville recommande à ce corps d'exercer une rigoureuse surveillance sur toutes les personnes soumises à son autorité, 282.

V

Valin (Laurent), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 136.

Valles (Pierre de), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 134.

Vallier (Germain), propriétaire d'une maison située dans la rue de la Juiverie et que la Ville veut démolir, 135.

Vendôme (Charles de Bourbon, comte puis duc de), mentionné à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, puis à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel de Ville, 209, 218, 219. — Il recommande à François Ier la Ville de Paris, 235. — Il présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 11 février 1517, les lettres qui le nomment gouverneur de Paris, 237, 238. — Exhortations qu'il adresse à l'Assemblée de Ville réunie le 10 mars 1525, 283. — Promesse qu'il fait à la Ville avant de se rendre auprès de la duchesse d'Angoulême, 286.

Vendôme (Marie de Luxembourg, comtesse douairière de), mentionnée à l'occasion des obsèques de la reine Anne de Bretagne, puis à l'occasion du dîner de Marie d'Angleterre à l'Hôtel de Ville, 209. 218, 219.

Vernon. Ordre de visiter les carrières voisines de cette ville, 26.

Viguier (Étienne), maçon, évalue le prix des maisons situées à l'extrémité de l'ancien pont Notre-Dame, du côté de Saint-Denis-de-la-Chartre, 56, 57.

Vins. Décision municipale, en date du 20 avril 1502, portant que des contraintes seront exercées contre les cautions d'un fermier des droits levés sur cette denrée, 69. — Lettres royaux du 30 novembre 1505, autorisant la Ville à lever pendant trois ans une surtaxe sur cette denrée, 112, 113. — Arrêt du Parlement, en date du 27 avril 1510, fixant les surtaxes que la Ville est autorisée à lever sur cette denrée, 154, 155. — Décision municipale, en date du 23 août 1513, portant que l'on demandera au Roi la permission d'établir un droit sur le transport de cette denrée, afin de recouvrer la somme de 20,000 livres qui a été promise à ce prince, 202, 203. — Aide autorisée sur cette denrée, le 1er octobre 1517, 269. — Confirmation d'une aide sur cette denrée transportée hors de Paris, 269. — Arrêt du Parlement, en date du 15 février 1519, approuvant l'état de la recette des droits levés sur cette denrée, 270. — Octroi d'un droit sur le transport de cette denrée, en septembre 1521. 271. — Droit analogue octroyé en janvier 1522, 272. — Autre droit en septembre 1522, 273. — Rente constituée en partie sur la ferme de cette denrée, à la date du 27 septembre 1522, 273. — Lettres du Roi, en date du 9 octobre 1522, engageant à la Ville certaines fermes de cette denrée, ainsi que d'autres revenus, 274. — Lettres du Roi, en date du 2 novembre 1527, prorogeant pour une durée de dix ans les droits levés sur cette denrée, 279. — Aide établie en 1527 sur cette denrée, 279.

Visy. Marché pour la construction d'un pont dans cette localité, 93.

Voirie. Ordonnance municipale, du 17 décembre 1498, autorisant les habitants de la rue Montorgueil à démolir une fausse porte située en cet endroit, 87, 88. — Requête adressée à la Chambre des comptes par le Bureau de la Ville pour la réparation du ponceau de Chaillot, 90, 91. — Marchés conclus, en avril 1507, pour le curage des égouts et le nettoiement du quai des Ormes, 126. — Arrêts du Parlement, en date des 21 mai et 1er juin 1507, autorisant le Bureau de la Ville à faire relever le pavé des rues aboutissant au nouveau pont Notre-Dame, 128, 129. — Délibérations, en date des 7 et 8 juillet 1507, sur l'élargissement de la rue de la Juiverie, 129, 130. — Arrêt conforme rendu par le Parlement le 23 du même mois, 130. — Actes divers relatifs à l'expropriation des maisons qu'il est nécessaire de démolir pour l'élargissement de la rue de la Juiverie, 131 à 136. — Délibération, en date du 21 avril 1512, relative aux conditions du bail des maisons construites sur le nouveau pont Notre-Dame, 170. — Exposé de ces conditions, 170, 171. — Délibération, en date du 14 juin 1512, sur les dangers que présentent, au point de vue de la défense, les terres et les gravois accumulés près des fossés de la Ville, 185, 186. — Marché conclu, le 14 août 1512, pour la fourniture des pierres nécessaires au pavage de la Ville et de ses abords, 186, 187, 188. — Décision municipale, en date du 5 septembre 1512, relative à l'enlèvement des dépôts de terre et de gravois qui entourent les fossés de la Ville, 190. — Décision municipale, en date du 26 février 1516. portant que les vagabonds seront occupés à divers travaux, notamment au nettoyage des voies publiques, 228. — Vingt-quatre prisonniers sont livrés dans cette intention au Bureau de la Ville par le prévôt de Paris, 229.

W

West (Nicolas), doyen de Windsor, membre de l'ambassade anglaise en 1514, 215.

Worcester (Le comte de), membre de l'ambassade anglaise en 1514, 215.

INDEX.

A

Aboilart (Jean), 158.
Ainville (Louis d'), 167.
Alaire (Jacques), 82.
Alart (Jean), *alias* Halart, 158, 160.
Albany (Jean Stuart, duc d'), 208 et note 4.
Albiac (Acasse d'), 15, 20.
Aleaume (Jean), 55.
Alegrin (Jean), 104.
Alençon (Charles IV, duc d'), 209 et note 1, 240 et note 5, 287 et note 2, 291 et note 3.
Alençon (Françoise d'). Voir Vendôme (Françoise d'Alençon, comtesse de).
Alençon (Marguerite d'Angoulême, duchesse d'), 209 et notes 1 et 4, 240, 291 (note 3).
Alexandre (Pierre), 10.
Allègre (le seigneur d'), 297.
Allegrin (Guillaume), 24.
Allemagne (Maximilien, empereur d'), 62 et note 2, 151 (note), 230 (note 2).
Alviano (Barthélemy d'), 152 (note 2).
Amaury, 177.
Amboise (le cardinal George d'), 9, 62 (note 4), 67 et note 4, 102, 108, 137, 208 (note 3).
Ancy (Jean d'), 83.
Angleterre (Henri VIII, roi d'), désigné soit par son nom, soit par son titre, 211, 213, 215 (note 1), 278, 292 et note 5, 293, 294, 295 et note, 296, 298, 300, 303, 306, 307.
Angoulême (Charles d'), troisième fils de François Ier, 292 (note 1), 309 et note 2.
Angoulême (Charles, duc d'), 209 (notes 1 et 4).
Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d'), *alias* désignée sous le nom de Madame mère du Roi, de Madame la régente, ou simplement de Madame, 209 et notes 1 et 4, 218, 219, 239 et note 4, 240, 277 et notes 3 et 6, 278, 281 et note 2, 282, 283, 284 (note 2), 285, 287, 288, 291, et note 3, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307.
Angoulet (Jean). Voir Miloret (Jean Angoulet, dit).
Anguyne (Huguet). 10.
Anier (S.), 88.
Anne de Bretagne, désignée soit par son nom, soit par son titre de Reine, 63 et note 4, 64, 65, 66, 93, 94, 95, 96, 97, 161 (note 2), 208 et note 3, 209, 210, 213 et note 3, 216, 238 et note 2, 240 et note 2, 241 (note).
Anne de France, duchesse de Bourbon, 240 et note 1.
Anthouart (Antoine), 61, 64.
Anthoullet (Regnault), *alias* Antouillet, 33, 178, 218.
Apollo (Nicolas), 3, 7, 33.
Arche (Hubert d'), 10.
Archot (Pierre d'), 33, 61.
Arcy (Pierre de Blonville, dit d'), 51.
Arogier (Louis), 82.
Asnières (d'), 111.
Aubery (Souverain), 74.
Aubigny (Jean d'), 28.
Aubourg (Denis), 119.
Aubourg (Nicolas), 15.
Aubry (Étienne), 158.
Aubry (Tenneguy), 158.
Audouyn (Raoulin), 158, 159.
Audry (Gallant), 10.
Augard (Jean), 61.
Augoulet (Jean). Voir Miloret (Jean Augoulet, dit).
Aultray, 122.
Aussi, 10.
Aussi (Jean d'), *alias* Ossy, 61, 103, 111.
Autriche (Charles d'), 62 (note 4).
Autriche (Philippe le Beau, archiduc d'), 62 et note 2, 77 (note 2), 80.
Auvergne (Huguet d'), 82.
Auvergne (Jean), 161.
Avesnes (Roger d'), 87, 88.
Aymeret (Guillaume), 43, 54, 67, 129, 177, 178, 200.
Aymery (Pierre), 3.
Aymet (Simon), 9 et note, 10, 40.

B

Bachelier, 131.
Bachelier (Pierre), 119.
Badevillier (Guillaume de), 129.
Badonville (G. de), 122.
Badonvillier, 43.
Badonvillier (Jean), 233.

Baillet (Thibaut), 3, 4, 7, 54, 75, 79, 81, 83, 99, 129, 146, 177, 178, 182, 185, 200, 202, 226, 230, 231, 273.
Bailly (Jean), *Avant-propos*, xv, xvi, xxi.
Balay (Étienne), 64.
Ballay (Jean), 83.
Ballue (Nicole), 32, 33, 80, 81, 122.
Barbe (Thomas), 83.
Barbeau, 129.
Barbe-d'Or (Simon), 82, 103, 127, 163, 164.
Barbier (Étienne), 25, 26.
Bardou (Jean), 127, 128.
Barme (Roger), 164, 177, 178, 189, 200, 202, 205, 208.
Baron (Mathurin), *Avant-propos*, viii, xix.
Baron (Pierre), 10.
Baronnart (Léon), 4, 7.
Barthelemy (Denis), *alias* Berthelemy, 97, 288, 289.
Basin (Guillaume), 167.
Basin (Jean), 82, 83.
Baudin (Jean), 3, 7, 19, 20, 22, 27, 37, 39, 40, 46, 53, 57, 58, 61, 82, 83, 89, 90, 91, 93, 98, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 114, 150.
Baudin (Jean), l'aîné, 119, 122.
Baulin (Pierre), 36.
Bayeux (René de Prie, cardinal de), 208 et note 3.
Bazannier (Jean), 82, 101, 111, 122, 192, 203, 223, 229, 232, 233, 235, 288, 289.
Beau Clerc (Aubert), 226.
Beaugendre (François), *Avant-propos*, xv, xxi.
Beaujon (Tristan), 122.
Beaulne (Jacques de), 166.
Beaulne (René de), 177, 189, 192.
Beaumont, 1 (note), 9, 90 (note 1).
Beaumont (le sieur de), 283.
Beauseporte (Raulin), 10.
Beguin (Jean), 82, 83, 218.
Beguin (Nicolas), 66.
Belin (Jean), 29, 82, 114.
Bellefaye (Martin de), 1, 2, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 37, 40, 44, 52, 53.
Benart (Pierre), 64, 65.
Benoist (Guillaume), 97.
Benoist (Martin), 111.
Bequet (Jean), 158, 159, 160.
Berlant (Pasquier) 115.
Berruyer (Jean), 233, 234.
Berthelemy, 112.
Berthelemy (Denis). Voir Barthelemy (Denis).
Berthelemy (Louis), 61, 128.
Berthelot (Gilles), 4, 75, 91, 200, 202.
Berthelot (Jean), 99.
Bertillon (Nicolas), 33, 61.
Berty, 37 (note), 52 (note 1), 147 (note 1), 187 (note).
Besançon (Guillaume de), 61, 77, 156, 157, 158, 160.
Biart (Colin), 25, 26, 27, 28.
Bidant (Denis de), *alias* Bident, 3, 7, 33, 39, 75, 79, 80, 81, 82 et note, 83, 84, 87, 89, 90 et note 1, 91, 92, 93, 99.
Binet, 97.
Bizeau (Noël), 132.
Blanchefort (Guy de), 90 (note 3).
Blaraise (Guillaume de), 19.
Blonville (Pierre de). Voir Arcy (Pierre de Blonville, dit d').
Bobigny (le sieur de). Voir Perdrier (Jean).
Bochart, 129.
Bocquart (Jacques), 29.
Bocquart (Thevenin), 29.
Bodin (Pierre), 114.
Boessin (Michel), 10.
Boileau (Étienne), 18 (note 2), 43 (note 2), 98 (note 4).
Boislisle (m. de), 82 (note).
Boisset (Jean), 29.
Boissy (Jean de Paris, sieur de), 82.
Boite (Eustache), 33.
Bonemire (Robert), 82.
Bonnardot (m. A.), 78 (note 3). 88 (note 1).
Bonneul (Guillaume), 90.
Bonneville (Antoine), 29.
Bonnot, 111.
Bony, 202.
Borru (Pierre), 32.
Bouchard (Jean), *alias* Bouchart, 4, 7, 20, 22, 24, 25, 27, 29, 39, 54, 56, 70, 74, 75, 80, 82, 84, 89, 90, 91, 99, 117, 127, 202, 223, 229, 233, 234.
Bouchart (Jean), 192.
Boucher (André), 192.
Boucher (Bureau), 54, 98, 114, 129.
Boucher (Étienne), 9, 10, 11, 22, 40, 70, 99, 101, 110, 111, 117, 119, 122.
Boucher (Guillaume), 75, 76.
Boucher (Nicolas ou Nicole), 159, 233.
Boucher (Noël), 158.
Boudin (Jean), 10.
Boulogne (Anne de la Tour, dite de), 208 (note 4).
Bouquier (Augustin), 105, 147.
Bourbon (François de), 278 et note 1, 284 et note 5.
Bourbon (le cardinal de), 300, 310 et note 1.
Bourbon (le connétable de), 276 (note 2).
Bourbon (le duc de), 218, 219, 240.
Bourbon (madame de), 209 et note 3, 218, 219.
Bourbon (Marguerite de), 209 (note 4).
Bourdelot (Jean), *alias* Burdelot, 39, 52, 54, 99, 122, 129.
Bourdereau (Étienne), 158, 159.
Bourée (Jean), 82 (note).
Bourgeois (Gervaisot), 82, 100, 101.
Bourgeois (Jean), 32.
Bourgoing (Jacques), 7, 71, 72.
Boussard (Geoffroy), 124.
Bouté (Laurent), 10.
Bouté (Raymond), 10.
Bouville (Geoffroy de), 33.
Boyer (Antoine), 19, 124, 125 et note 3.
Boyvin (Jeanne), 128.
Bragelonne (Thomas de), 82, 123, 124.
Breaut (Guillaume), 64, 65.
Bredival (Jean), 87.
Brenne (le comte de), 278, 302.
Breslay (Jacques de), 284, 285.
Breslay (le sieur de), 105.
Brezé (Louis de), 283 (note 4).
Briconnet (Guillaume), 39 (note), 79 (note 2), 91 (note 1).
Briçonnet (Jean), 160, 163, 192, 200, 226, 230, 231.
Bricot, 154.
Bricot (Thomas), 117, 118.
Brie (Antoine de), 10.
Brienne (le comte de), 300 et note 3. 302, 303 et note 1, 304.

Brinon (Jean), 43, 296 (note 3), 300 (note 2), 302 (note 1), 303.
Brinon (Jean), le fils, 296 (note 3), 308 et note 2.
Brion (Eustache de), 10.
Brion (Jean de), 105.
Briquet, 168.
Briseau (Jean), 83.
Briseparre (Noël), 10.
Brissart, 74.
Brisset (Jean), 26, 27, 44, 47.
Brisset (Thomas), 97, 149.
Brulart (Jean), 164, 197, 208, 223.
Bryant (Guillaume), 101.
Budé (Guillaume), 290.
Budé (Laurent), 22, 23.
Burdelot (Jean). Voir Bourdelot (Jean).
Bureau (Jean), 277 (note 4).
Bureau (Mary ou Marin), 46, 57, 58, 163, 164, 189, 192, 197, 199, 205, 208, 221, 223, 233, 234, 235, 290, 295, 301.

C

Cailletel (Robert), *alias* Cailletet 11, 24, 103, 122.
Calais (de), 138.
Campes (Gauthier de), 27.
Can (Jean de), 158.
Canappe (Jean), 19.
Canart (Jean Moreau, dit), 167.
Cardinal (Jean), 162.
Cardon (Nicolas), 128.
Carlier (Paulet), *alias* Carlieur, 233, 234.
Carmonne (Christophe de), 51, 80, 81, 82, 87, 117, 119, 122, 140, 149.
Carrelier (Paulet), 29.
Castille (Charles d'Espagne, prince de), 151 et note.
Castille (Isabelle de), 21 (note 2).
Castille (Jeanne la Folle, princesse de), 21 et note 2, 62 (note 2).
Catin (Jean), 3, 66, 77, 83.
Caupperel (Oudart de), 14, 51, 52, 53.
Chambellan (David), 35.
Chambellan (Jacques), 19, 20, 22.
Chambellan (Jean), 54, 82, 89, 149.
Chambriche (Martin), 5, 30, 31, 39.
Chambon (François), 3.
Champigny (Simon de), 4 (note), 77, (note 3).
Chanac (Guillaume de), 164 (note 1).
Chandelier (Guillaume), 82.
Chandelier (Jean), 114.
Chanterel (Guillaume), 82, 105, 127.
Chanterel (Jean), 119, 129.
Charantin (Philippe), 10.
Chargy (Pierre de), 129.
Charlay (Louis de), 111.
Charles VI, *Avant-propos*, xx.
Charles VIII, 19 (note), 33 (note 1), 215 (note 4).
Charles IX, 215 (note 5).
Charmolue (Nicole), 127, 138, 139, 167, 189, 197, 200, 205, 208, 212, 221, 223, 229, 233, 234, 238, 290, 301.
Charpentier (Étienne), 64, 65, 128.
Charpentier (Nicolas), 131, 133.
Charron (Jean), 82.
Charron (Julien), 2, 69.
Chartelier (Germain), 3.
Chartres (le vidame de), 101.
Chastellain (Nicolas), 128.
Chauvin, *Avant-propos*, xix, xx.
Chenart (Guillaume), 33.
Chenart (Jean), 10, 16 et note 2, 20, 127.
Chenart (Pierre), 128.
Chenon (Nicolas), 158.
Chesnart (Pierre), 119.
Chevalier, 295.
Chevalier (Jean), 61.
Chevalier (Nicolas), 83, 111, 192, 200, 218.
Chevalier (Pierre), 61, 103, 105, 122.
Chevreuse (le seigneur de), 78.
Chevrin (Jean), 15.
Choart (Claude), ou Chouart, 17 et note 3, 50, 56, 57, 58, 59.
Choart (François), 88, 149, 189, 192, 200, 203, 213, 217.
Choppin (Simon), 66.
Chouart (Albert), 51, 115.
Chouart (Claude). Voir Choart (Claude).
Chouart (Guillaume), 105.
Chouart (Jean), 82.
Churlerie (Jean), 74.
Cineret, 89.
Cirel (Pierre), 10.
Ciron (Pierre), 10.
Claude de France, désignée soit par son nom, soit par son titre de Reine, 62 (note 4), 117, 118 et note 2, 119, 120, 161 (note 3), 237 (note 1), 238 et note 2, 239, 240, 241 et note, 292 (note 1).
Clauste (Barthelemy), 104.
Clement (Guillaume), *Avant-propos*, xvi, xvii, xix (note 1), xxii et note 1.
Clement (Jeanne), *Avant-propos*, xx, xxiv.
Clement (Martin ou plutôt François), *Avant-propos*, xviii et note 2.
Clerée (Jean), 101, 106.
Clermont (Philippe de), 218.
Cleutin (Pierre) *alias* Clutin, 238, 285 et note 2, 287, 288, 291, 295, 302.
Clèves (Marie de), 240 (note 5).
Coffry (Jean), l'aîné, 38.
Coffry (Jean), le jeune, 38.
Cohardy (Jean), 79, 81, 82, 83, 90, 91, 92, 99.
Cohardy (Pierre), 39, 53.
Coignet (Jean), 150.
Colas (Jean), 33.
Contesse (Dreux), 82.
Corbie (Nicole de), 3, 113.
Cordier (Jean), 10.
Cormont (Jean de), 10.
Cornoulle (Nicolas), 101.
Cossart (Jean), 202.
Cossé (Pierre), 89, 90, 91, 93, 100, 101, 103, 105, 114, 122, 127, 149, 178, 192, 203, 213, 217.
Cosson (Robert), 10.
Cotard (Audry), 149.
Cotard (Louis), 128.
Cotereau, 139, 140, 141, 169, 176.
Cotier (Jacques de), 3, 4, 39, 53, 67, 82, 83, 97.
Coulombier (Antoine), 25, 26.
Courbet (Jacques), 30, 32, 43, 48, 55, 69, 71, 72, 106, 108, 132.

Courtin, 83.
Courtin (François), *Avant-propos*, xxii (note 1).
Courtin (Gilles), 28.
Courtin (Guillaume), 222.
Courtin (Jean), 82, 93, 103.
Cousinot (François), 105, 108, 109, 110, 150.
Cramoisy (Pierre), 114.
Crespy (Nicolas), 33, 66, 70, 83, 89, 91, 93, 105, 111, 114, 122, 147, 149, 189, 200, 202, 203, 205, 208.
Cresse (Simon), 82.
Crevecueur (Claude), 33.
Crillaud, 270.
Croix (Geoffroy), 158, 159, 192, 203.
Croquet (Jean), 33, 67, 70, 72, 74, 87, 89, 90, 92, 93, 97, 98, 100, 102, 103, 104, 111, 122, 129, 148, 149, 178, 181, 189, 192, 199, 200, 202, 203, 213, 217, 225, 288.
Croquet (Mathurin, *alias* Mathelin), 33, 66, 76, 82, 147, 218.
Crossart (Robert), 64.
Cucilly (Thomas de), 103, 111.
Cuquemelle (Elardin), et mieux Cuqueville, 116, 158, 159.
Cuvier (Jean), 66.
Cybard, 270.

D

Dain (Jacques), 101.
Danetz (Robert), 103.
Daniel (Jean), 10.
Daniel (Pierre), 82, 105.
Daniel (Thibaut), 50.
Daurray (Guillaume), 82.
Daunet, 102.
Dauphin (le), fils de François Ier, 278, 292 et note 1.
Delahaye (Jean), *Avant-propos*, xvi.
Delisle (m. Léopold), 183 (note 1), 184 (note 3).
Deluc (Genest), *alias* Duluc, 93, 100, 105, 111, 129.
Derieu (Pierre), 126.
Des Bordes (Jean), l'aîné, 84, 86.
Des Champs (Artus), 150, 163.
Des Champs (Geoffroy), 97, 233, 234.
Deschamps (Jean), 10.
Des Chanetz (le sieur), 238, 239.
Des Chats (Clément), 27.
Descoz (Nicolas), 158.
Des Fossez (Jean), 117, 118.
Des Maraiz (Naudin), 44.
Des Marquais (Nicolas), 21.
Des Molins (Charles), 70, 72, 77, 85, 122.
Desôubz-le-Four (Pierre), 218.
Des Paulx (Jean), 128.
Des Prez (Charles), 105.
Desprez (Robert), 15 et note 2, 17, 20, 128.
Des Roches (le sieur), 286, 287.
Dinocheau (Jean), 158, 159.
Disome, 237.
Disome (Antoine), 178, 181, 189, 237.
Docwra (Thomas), 215 (note 1).
Dorin (Gilles), 51,
Dorne, 274.
Dorset (le marquis de), 215 (note 1).
Dourlet (Nicolas), 61, 81, 82.
Douche (Jean), 76.
Doujan (Adam), 135.
Doulce (Jean), 82.
Doyac (Jean de), 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 35, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 46 et note 1, 53 et note 2.
Dreux, 22, 23.
Drouart, 277.
Drouart (Pierre), 10.
Drouet, 108, 123, 124, 126.
Drouynet (Pierre), 127, 128, 135.
Du Bouchage (le sieur), 208, 211, 212, 213.
Du Bouchaige (le sire), 166.
Du Breul (Jacques), *alias* Du Breuil, *Avant-propos*, xvi, xxi et note 6, et 187 (note).
Du Buz (Jean), 97, 111, 114, 173, 192, 200, 203, 213, 217.
Du Cayet (Louis), 82.
Du Cerceau, 232, note 1.
Du Cloz (Huguet), 103.
Du Drac (Jean), 3, 4, 7, 12, 32.
Du Floc (Huguet), 50.
Du Four (Étienne), 44, 74, 233, 234.
Du Four (Henri), 10.
Du Four (Thomas), 26.
Du Fresnoy (Gervais), 3.
Du Gué (Hilaire), 82, 103.
Du Hamel (Jean), 87.
Du Hautbois (Charles), 191 (note 3).
Duluc (Genest). Voir Deluc (Genest).
Du Matz (Antoine), 119.
Du Molin (Pierre), 124.
Du Mont (Robert), 10.
Du Nesme (Jean), 33.
Dunois, 199 (note 1).
Dunois (le seigneur de), 102.
Duparque, *Avant-propos*, xx.
Du Pouget (Ramond), 88 (note 1).
Duprat (Antoine), 125 (note 3), 149 (note 2), 154, 177, 178, 190, 191, 194, 200, 202, 287 (note 3), 299 (note 1).
Du Puys (Jean), 32, 34, 35, 84, 86.
Du Puys (Jean), le jeune, 22.
Du Refuge (Jean), 75.
Du Refuge (Pierre), 4, 76, 129, 130.
Du Refuge (Raoul), 32, 33.
Du Ru (Quentin), 124.
Du Ru (Thomas), 33, 61, 76, 82, 83, 103, 124, 129, 149, 150, 163.
Du Saulsay (Mathieu), 101.
Du Souchay (Geoffroy), 178, 181, 189, 197, 200, 205, 212, 213, 217, 221.
Du Souchay (Guillaume), 3, 7, 22, 37, 39, 40, 44, 49, 61, 167.
Du Tillet, 270, 275, 308.
Du Val (Jacques), 33.
Du Val (Jean), 81, 82, 180, 182.
Du Val (Noël), 101.
Duval (Simon), 24.
Du Vau, 64.
Du Vivier (Jean), 27.
Du Vivier (Philippe), 167.

E

Écosse (Alexandre, prince d'), 208 (note 4).
Écosse (le roi d'), 295.
Emanuel (Jean), 139 et note.
Emery (Pierre), 105, 135.
Engrevin (Christophe), 63.
Enjorrant, 167.
Eschars (Robert), 100, 101, 103, 114, 119, 122, 127, 129, 147, 149, 203, 213, 217.
Eschart (Jean), 33, 77, 83, 87, 89, 90, 91, 93, 99, 101, 105, 119.
Eschevin (Louis), 82.
Escullant (Jean d'), 26, 49, 52, 53, 72, 76.
Espagne (le roi d'), 77, 80.
Essonville (Robert d'), 36.
Estampes (Louis d'), 10.
Estouteville (Adrienne d'), 284 (note 5).
Estouteville (Jacques d'), 3, 4, 9, 19, 20, 28, 39, 43, 53, 54.
Étampes (Arthur Gouffier, comte d'), 231 (note 3).
Eustace (Jean), 66.
Eustache de Paris, 61.
Évrard (Guillaume). Voir Le Ligner (Guillaume Évrard, dit).

F

Faureteel (Guillaume), 87, 116,
Feinx (Everard de), 277 et note 5.
Felin (Didier de), 5, 7, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 49, 53, 61.
Felin (Jean de), 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 47, 48, 49, 53 (note 1), 55, 60, 61, 69 et note 2, 72, 73, 76, 79, 89, 90, 91, 127, 128, 130, 132, 167, 203, 228.
Ferbourg (Henri), 105.
Ferdinand le Catholique, 21 (note 2).
Fernicle (Jean), 64, 65.
Fernicle (Pierre), 101.
Ferrare (Hercule d'Est, duc de), 161 (note 2), 295.
Ferrebeuf (Guillaume), 22.
Ferrebeuf (Vital), 2, 61.
Feuillet (Jean), *alias* Feullet ou Fueillet, 33, 82, 111, 135, 147, 149.
Filleul (Pierre de), *alias* Filholy, 273 et note 2, 284 (note 1).
Finet (Thomas), 127.
Flesset (Rogerin), 82.
Fleurend d'Alep, 10.
Foix (Gaston de), 240 (note 5).
Foix (Jacques de), 240 (note 5).
Foix (le seigneur de), 102.
Fontaines (Tristan de), 3, 4.
Fontenay (Jean de), 192.
Foucault (Claude), 292, 293 (note 2), 297.
Foulon (Nicolas), 64, 65.
Fouquart (Jean), 26, 29.
Fournier (André), 61, 83, 102, 105, 178.
Fournier (Philippe), 3.
Frager (Pierre), 101.
Franchières (Philippe de), *alias* Fronsière, 30, 31, 39, 40, 43, 71, 72, 73.
François Ier, désigné soit par son nom, soit par son titre de roi, 220 à 241, 269 à 279, 281 à 310, *passim*.
Fueillet (Jean). Voir Feuillet (Jean).
Fumée, 178.
Fusée (Guillaume), *alias* Fuzée, 33, 167.

G

Gaignet (Guillaume), 192.
Gaigny (Guillaume de), 123, 147.
Gaigny (Thomas de), 101.
Gaillard (Michel), 25, 34.
Galopin (Jean), 10.
Gamare, *Avant-propos*, xix.
Ganay (Jean de), 3, 4, 6, 7, 19, 22, 25, 32, 33, 37, 39, 44, 45, 52, 61, 64, 65, 68, 70, 72, 73, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97 98, 99, 113, 117, 119, 122, 127, 141, 176, 182 (note 1), 185.
Gany (Guillaume de), 64, 65.
Gany (Pierre Guillemeaulx de), 119.
Garges (le sieur de), 287 et note 4.
Garnier (Imbert), 163, 164.
Gasteau (Denis), 32.
Gastinois (Louis), 46.
Gaudin (Jacques), 33.
Gaulmont (Henri), *alias* Gomont, 33, 66, 77, 83, 87, 89, 93, 119, 122, 127, 147, 149.
Gaulmont (Remy), 61.
Gaumont (Bastien de), 127, 130, 132, 167, 203, 204, 228, 272.
Gauthier (Guillaume), 4.
Gauthier (Michel), 2.
Gauvain (Michaut), 29.
Gayant (Louis), 61, 83, 100, 129, 192, 218.
Gazeau (Étienne), 32.
Gedoyn, 81, 84, 120, 150, 151, 166, 192, 194, 201, 225, 273.
Gervais (David), 20.
Gervaiseau (François), 33.
Gillebert (Jean), 99.
Gillebert (Pierre), 10.
Gillet (Ardouyn), 10.
Gingot (Jean), 27.
Girard (Jaquet), 82.
Girault (Jean), 29, 82, 91, 92, 93, 126, 128.
Glane (Jean), 111.
Gloria (Jean), 61, 101.
Gobereau (Baudouyn), 32.
Gobert (Didier), 43, 56, 57, 132.
Godeffroy (Jean), 82, 192.

Godefroy (Denis), 61, 66, 77, 83, 89, 93, 100, 101, 103, 105, 111, 147, 149, 192, 203, 217, 218.
Godefroy (Henri), 289.
Godet (Patris), 103.
Gohier (François), 195.
Gomont (Henri). Voir Gaulmont (Henri).
Gontier (Antoine), 81.
Gontier (Thomas), 33.
Gosse (Pierre), 81, 82.
Gouge (Jean), 93.
Gouge (Martin), 82, 93, 105.
Goujon (Anne), 136.
Goulas (Lyenard), 20, 21.
Goulas (Robert), 15 et note 1, 20, 128, 129.
Goussart, 74.
Grain (Gillet), 32, 43, 71, 72, 73.
Grandin, 218.
Grantrue (Antoine de), 14, 52, 53, 218.
Grant-Villain, 168.
Grantvillain (Guillaume), 97.
Grantvillain (Guillaume), le jeune, 97.
Graville (le sieur de), 12, 13, 32 et note, 106.
Gregy (Pierre), 10.
Grejeu (Pierre), 10.
Gueldres (le duc de), 295.
Gueneau (Philibert), 26.
Guérard (Jean), 272.
Guerin (Jean), 10.
Gueroult, 60, 85, 86, 87.
Gueroust (Guillaume), 33.
Guillart (Charles), 3, 7, 44, 51, 61, 64, 67, 68, 70, 91, 93, 99, 117, 127, 160, 197, 200, 202,
Guillart (Denis), 149.
Guillaume de Verville, 38.
Guillebon (Claude), 82, 93, 99, 101, 103, 105, 119, 127.
Guillebon (Jean), 114.
Guillemin de Presles, 29.
Guiot (Antoine), *Avant-propos*, xxii (note 1).
Guise (Claude de Lorraine, comte de), 283 et note 3.
Guitard (Jean), 71, 132.
Guyberteau (François), 23.
Gyé (le sieur de), 9.

H

Hacqueville (Denis de), 3.
Hacqueville (Raoul de), 89, 90.
Halart (Jean). Voir Alart (Jean).
Hallé (Simonne), 128.
Hannequin (Gilette), 56, 128, 162 (note 3).
Hannequin (Jean), 82, 83, 147.
Hannequin (Nicolas), 283.
Hardy (Walleran), 30, 32, 36, 43, 49, 55, 60.
Haren (Jean), 87.
Harlay (le sieur de), 290.
Harlay (Louis de), 1 (note), 9, 10, 11, 40, 88, 122, 178, 197, 205, 208, 212, 223, 229, 295.
Harment (Nicaise), 111.
Hazart (Gilles), 28.
Hazart (Jacques), 20.
Hebert (Jean), 77, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 104.
Hebert (Jean), l'aîné, 2, 186, 187 et note, 188.
Helye, *Avant-propos*, xv.
Hennequin (Jean), 202.
Hennequin (Pierre), 229, 233, 234, 235.
Herbelet (Guillaume), 33.
Herberoy (Nicolas), 89.
Herbert (Jean), 113, 117, 119, 122, 127, 129, 147, 200, 202, 203.
Heret (Jean), 85, 126.
Hermant (Nicaise), 82.
Hernoet (Jean), *alias* Herouet, 80, 81, 82, 83.
Hernon (Jean), 30, 32, 36, 37, 40, 43.
Herouet (Jean). Voir Hernoet (Jean).
Hervé (Tristan), 74.
Hesselin (Antoine), 3, 7, 32, 33, 44, 62, 64, 70, 80, 81, 82, 83, 89, 90, 91, 92, 99.
Hesselin (Denis), 10, 11, 12, 13, 23, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 70, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 89, 90, 92, 97, 99, 110, 111.
Hesselin (Jean), 2, 4, 10, 11, 23, 59, 71, 75, 77, 84, 88, 94, 99, 101, 103, 104, 110, 111, 114, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 132, 141, 148, 152, 167, 173, 174, 175, 182, 183, 184, 195, 203, 204, 225, 269, 308 et note 2.
Hesselin (Paris), 180, 182, 183, 184.
Heudré (Jean), 64.
Hondé (Jean), 135.
Hongrie (le roi de), 295.
Huault (Alain), 33, 124, 129.
Huault (Jacques), 100, 147.
Huault (Jean), 83, 129, 147.
Huault (Jean), l'aîné, 82, 97, 127, 129.
Hubert (Gauthier), 10, 29, 31, 36, 43, 44, 52, 53, 72, 73.
Hubert (Jean), 32.
Hurault (Jacques), 9, 100, 166.
Hurault (Jean), 3, 89, 90 et note 1, 91, 93, 99, 110.
Hutin (Jean), 29.
Huvé (Denis), 114.
Huvé (Étienne), 33, 67, 76, 83, 85, 104, 108, 109, 110, 111, 117, 122, 127, 129, 149, 163, 178, 197, 208, 221.

J

Jaillot, 38 (notes 2 et 3).
Jaloux (Pierre), 128.
Janilhac (Marc, *alias* Mary de), 33, 179.
Janvier (Jean), 64, 66, 158, 159.
Janvier (Nicolas), 87, 116.
Jaquet (Pierre), 33, 122.
Jayet (Philippe), 61.
Jean II le Bon, 286 et note 2.
Jean d'Ably, 85.
Jean d'Estrez, 76.
Jean de Gondeval, 56, 57, 71.

Jean de Libray, 19.
Jean de Maisières, 29, 128.
Jean de Nevers, 29.
Jean de la Rozière, 19.
Jean de Vernon, 97.
Jeffroy (Charles), 183 (note 3).
Joconde (Jean). Voir Joyeulx (Jean).
Joly (Bertrand), 218.
Jonas (le sieur de), 297, 298, 299.
Josset (Claude-Augustin), *Avant-propos*, xiv, xxix, xxx, xxxi, xxxii.
Joyeulx (Jean), *alias* Joconde et Giocondo, 39, 43 et note 3, 44, 49, 76, 89 et note 4, 90, 91.
Juilliers (Guillaume III, duc de), 9 et note 1.
Jullié (le sire de), 215, 220.
Juvenel (Louis), 129.

L

La Barrière (François de), 120.
La Bretonnerie (Jean de), 179.
La Brosse (Robert de), 32, 36, 43, 48, 49, 55, 60, 69.
La Chate (Robert), 134.
La Chesnaye (Colinet de), 3, 4, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 35, 37, 38, 39, 44.
La Coupelle (Elardin de), 51, 105, 111.
La Fertá (Bonaventure de), 64, 65, 192.
La Fons (Astremoine de), 82.
La Fontaine (le seigneur de), 116.
La Forest (Hilaire de), 25, 26.
La Grange (Jean de), 82.
La Grange (Sébastien de), 18, 33, 51 et note, 52, 53, 81, 82.
La Gruthuyse (le seigneur de), 180, 184 et note 3.
La Guiche (le sieur de), 286 et note 3.
La Guierche (le sire de), 166.
La Hace (de), 104.
La Haye (de), 61.
La Haye (Jean de), 129, 130, 131, 132, 178, 197, 223.
Lailly (Jean de), 104.
Laiset (Guillaume), 63.
L'Aisné (Jean), 64.
Laisné (Nicolas), 4, 10, 16, 17 et note 1, 50, 56, 57, 58, 59, 133.
Laistre (Jean de), 129.
Laize (Pierre de), 128.
La Lande (Robin de), 167.
L'Alement (François), 159, 160, 223.
L'Aloyau (Jacques), 295, 301.
L'Aloyau (Jean), 290.
La Marche (le seigneur de), 102.
La Martonnye (Mondot de), 222, 224.
Landres (Jean de), 3, 7, 32, 33, 61, 83.
Lange (Jacques de), 83.
L'Anglois (Jean), 101, 105.
Langlois (Jean-Baptiste), *Avant-propos*, xviii et note 6, xix et note 2, xxii.
L'Anglois (Philibert), 128.
Lansac (Jean de), 61.
La Pille (Jean de la), 82, 100.
La Pite (Jean), 1 et note, 2.
La Place (Jean de), 44, 113, 185, 200.
La Platière (Imbert de), 129.
La Porte (Jean de), 167.
La Poterne (Jean de), 75.
La Poterne (Pierre de), 4, 7, 32, 33, 62, 64, 66, 67, 76, 80, 82, 84, 87, 89, 92, 94, 97, 98, 99, 103, 104, 110, 111, 117, 119, 129, 147, 149, 161.
La Queue-en-Brie (les seigneurs de), 78.
L'Archer (Gervaise), 115.
L'Archer (Jean), 128.
L'Archer (Simon), 71, 84 et note, 122 et note 4, 123.
La Roche-sur-Yon (Louis Ier de Bourbon, prince de), 209 (note 3).
La Rue (Pierre de), 10.
Lasses (Nicolas de), 101.
La Tremouille (le seigneur de), 78.
La Tynna, 88 (note 1).
L'Aulnoy (Raoul de), 166.
L'Aunoy (Jean de), 119.
Laurent de Bucy, 15, 30, 39, 43, 132.
Lautrec (le seigneur de), 300.
La Vache (Étienne), 21, 26.
Lavandier (Jean), 10.
La Vernade (le sieur de), 287.
Le Bègue (Henri), 1, 2, 19, 26, 27, 29, 40, 44, 53, 56, 61, 62, 64, 70, 76, 81, 82, 85, 104, 108, 109, 110, 111, 127, 129, 149, 163, 197, 205, 208, 233 et note 5, 234.
Le Bel (Gassot), 82.
Le Bel (Mathieu), 119.
Lebeuf (l'abbé), 93 (note).
Le Blanc (Étienne), 19.
Le Boîteux (Vincent), 233, 234.
Le Bonnier (Gilles), 147.
Le Bossu (Guillaume), 33.
Le Bossu (Jacques), 202.
Le Bourcier (François), 80, 81, 82, 83.
Le Boutelier (Jean), 63.
Le Brest (Jean), 134.
Le Brest (Mathurin), 33.
Le Bret (Jacques), 82.
Le Bret (Simon), 129.
Le Brun, *Avant-propos*, xix.
Le Camus, 130.
Le Camus (Jean), 91.
Le Caron (Guillaume), 89, 103, 108, 109, 110.
Le Caron (Jean), 90.
Le Clerc (Adam), 83.
Le Clerc (Jean), 117, 122, 129, 197 et note.
Le Clerc (Jean), le jeune, 197 et note, 213, 223, 282, 283 (note 1), 290, 301.
Le Cointe (Nicolas), 167.
Le Conte (Hugues), 101, 105, 119.
Le Conte (Jean), 5, 6.
Le Cocq, 214.
Le Coq (Charles), 61.
Le Coq (Jean), 27.
Le Coq (Pierre), 192.
Le Court (Nicolas), 19.
Le Cousturier (Simon), 82, 103, 114.
Le Doux (Adam), 10.
Le Feron (Raoul ou Raulequin), 61, 67, 80, 82.
Le Fèvre (Hugues), 82.
Le Fèvre (Jean), 109.
Le Fèvre (Laurent), 100, 101, 105, 192, 218.
Le Fort (Charlot), 30.
Le Fourbeur, 192.
Le Fourbeur (Guy), 93.
Le Fourbeur (Henri), 100.

Légats. Voir Amboise (le cardinal George d'), Luxembourg (le cardinal Philippe de).
Le Gay (Simon), 128.
Le Gendre (Jean), 3, 4, 7, 12, 19, 22, 27, 32, 39, 51, 52, 54, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 75, 80, 81, 82, 83, 87, 89, 90, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 114, 117, 119, 122, 129, 147, 149, 163, 178, 189, 192, 197.
Le Gendre (Philippe), 33, 82.
Le Gendre (Pierre), 3, 88, 127, 152, 208, 230, 231.
L'Église (Guyot de), 178.
Le Gras (Pierre), 76.
Le Gros (Michault), 24, 25, 26.
Le Gros (Pierre), 33.
Le Hodoyer (Jacques), 83, 87, 103, 122, 124, 127, 147, 149, 189, 192, 199, 203, 204, 213.
Le Jars (Guillaume), 101, 105.
Le Jay (Robert), 81, 103.
Le Jeune (Michel), 134.
Le Jongleur (Jean), 82, 167.
Le Lieur (Robert), 81, 105, 147, 148, 149, 178, 192, 205, 208, 283, 285 et note 2, 287, 290, 301.
Le Lièvre (Claude), 218, 288, 290, 292, 293 (note 2).
Le Lièvre (Jacques), 223, 233, 235, 238.
Le Lièvre (Jean), 1 et note, 2, 19, 26, 29, 40, 41, 44, 56, 61, 62, 70, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 89, 90, 92, 94, 97, 99, 101, 102, 103, 110, 111, 113, 117, 118, 119, 122, 128, 147, 149.
Le Ligner (Guillaume Évrard, dit), 100.
Le Maçon (Pierre), 113, 117, 119, 122, 127, 147.
Le Maire (Huguet), 10.
Le Maire (Jean), 158, 159.
Lemaire (Martin), *Avant-propos*, xviii, xxii.
Le Maistre (Jean), 3.
Le Mareschal (Nicolas), 74.
Le Mercier (Yvon), 149.
Le Meur (Jean), 27.
Le Monthuvyer (Antoine), 40.
L'Empereur, 10.
L'Empereur (Jean), 136.
Le Pelletier, *Avant-propos*, xviii et note 7, xxii.
Le Pere, 166.
Le Prestre (Nicolas), 115, 116.
Le Prince (Jean), 32.
Le Riche (Jean), 89, 111.
Le Riche (Michel), 3, 33, 101, 103.
Le Roux (Antoine), 124, 125 et note 3.
Le Roux (Jacques), 177.
Le Roux (Olivier), 39.
Le Roux de Lincy, *Avant-propos*, xix (note 1).
Le Roy (André), 200, 201.
Leroy (Lucas), 2.
Le Roy (Pierre), 82.
Le Royer (Jean), 116, 158, 159.
Le Saige (Macé), 159.
Le Saige (Marc), 158.
Le Saulnier (Robert), 82.
L'Eschassier (Philippot), 83.
L'Escot (Pierre), sieur de Lissy, 197, 199, 200, 212, 213, 223, 233, 301.
Le Sec (Louis), 51.
Le Semelier, *Avant-propos*, viii, xiii, xix, xxiii.
L'Espinay (Nicolas de), 10.
L'Estourneau (Claude), *Avant-propos*, xvii.
Le Tailleur (Regnault), 162.
Le Tellier (Robert), 4, 16, 17 et note 2, 50, 56, 57, 58, 59.
Le Tort (Étienne), 44.
Le Tourneur (Nicolas), 46.
Le Vacher (Gilles), 32, 36.
Le Vacher (Mathieu), 103.
Le Vacher (Nicolas), 16.
Le Veel (Gassiot), 83.
Levieux, *alias* Le Vieux, *Avant-propos*, xviii.
Le Vigoreux (Jean), 128.
Le Viste (le président), 285, 302, 304.
Lissy (le sieur de). Voir L'Escot (Pierre).
Livres (Pierre de), 128.
Loignet (Jacques), 10.
L'Oison (Charles), 33, 83, 127, 129, 149, 192, 200, 202, 203, 213.
L'Oison (Jean), 101.
L'Olive (Jean de), 1 (note), 7, 33, 44, 56, 61, 70, 75, 77, 83, 87, 90, 92, 93, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 111, 122, 127, 129, 149.
Lombart (Miles ou Milet), 33, 64, 65, 83, 93, 108, 109, 110, 150.
Longeroy (Pierre de), 64, 65.
Longis (Clément), 10.
Longnon (m. A.), 99 (note 5).
Longueville (le duc de), 298.
L'Orfèvre (Bertrand), 200.
Lormier (Pierre), 119, 292, 293 (note 2).
Lorraine (le duc de), 295.
Louan (Étienne), 7.
Louault (Étienne), 66.
Louis (Saint), 187 (note).
Louis XI, 175 (note), 182, 240 (note 5).
Louis XII, 2 à 220, *passim*.
Louis XIII, 187 (note).
Lourdet (Thibaut), 134.
Louviers (de), 129, 130.
Loys (Juvénal), 3.
Loys (Robichon, *alias* Robert), 66, 105, 127, 192, 202.
Luillier (Adenet), 158.
Luillier (Eustache), 39, 76, 90, 91, 92, 113, 117, 118, 119, 122, 124, 127, 129, 152, 177, 178, 185, 189, 202, 205, 223.
Luillier (Gilles), 35, 61.
Luquet (Mathieu), 134.
Lusancy (le sieur de), 283.
Lusarches (le sieur de), 78.
Luxembourg (le cardinal Philippe de), 237 et note 1.
Leynes (François de), 200.

M

Marille (Jean), 85, 126.
Macé (Philippe), 122, 123, 124, 167, 203, 205, 208, 273 (note 4).
Machecrier (Paulet), 32.
Maciot (Jean), 82, 87, 91, 93, 105, 119, 122, 127, 149, 178, 203, 213.
Maciot (Vincent), 289.
Maçon (Jacques), 82, 99.
Maçon (Pierre), 82.

Macy (le sieur de), 78.
Madame. Voir Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d').
Madame la Régente. Voir Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d').
Madame mère du Roi. Voir Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d').
Maillart (Gilles), 98, 177, 195.
Maillart (Nicolas), 158.
Maintenon (le sire de), 166.
Mairée (Jean), 10.
Malendrin (Jean), 27.
Malicorne (Jean de), 168.
Malingre (Antoine), 1 (note), 9, 10, 11, 40, 88.
Malingre (Simon), 3.
Malleville (Jean de), 17 et note 4, 50, 56, 57, 58, 59, 128, 162 et note 3.
Mallon, 272, 274, 275.
Manget (François), *alias* Mangin, 71, 72, 73, 79, 90.
Manne (Jacques), 167.
Marc (Pierre), 23.
Marcel (Jean), 33.
Marchand (Jean), 10, 32.
Marchand (Jean), l'aîné, 14, 15.
Marchand (Jean), le jeune, 45, 56, 57, 215.
Maretz, 82.
Marie d'Angleterre, désignée soit par son nom, soit par son titre de Reine, 208 (note 3), 211 et note 4, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 240 et note 2.
Marie de Bourgogne, 62 (note 2).
Marie de Médicis, *Avant-propos*, xvi, xvii et note 1.
Marle (Germain de), 54, 61, 67, 70, 72, 74, 77, 84, 92, 110, 165, 166, 167, 287, 290, 295, 301.
Marle (Jean de), 1 et note, 2, 9, 19, 25, 27, 29, 30, 34, 40, 44, 56, 61, 70, 81, 83, 84, 87, 89, 90, 91, 92, 94, 97, 99, 101, 110, 111, 114, 117, 119, 122.
Marle (Jérôme de), 82, 108, 109, 114, 117, 118, 119, 150, 178.
Maroteau (Jean), 26, 29.
Martin (Jean), 111, 167.
Masson (Jacques), 33.
Mathieu de Louans, 2, 25, 40, 71, 72.
Mauguin (Guérin), 182.
Maulevault (Jean), 228.
Mauparlié (Jean), *alias* Maupartié, 61, 83, 101, 114.
Mauve (Jacques), 33.
May (Thévenin), 85.
Megissier (Denis), 105.
Menestre (Antoine), 10.
Merault (Jean de), 167.
Merault (Pierre), 128.
Merian, 188 (note).
Merin (Jean), 82.
Merlin (le sieur), 285 et note 2, 287.
Mesmin (Pasquier), 26, 32.
Mesnart (Julien), 30, 32, 43, 48, 49, 55, 60, 69, 71, 72, 76.
Michon (Pierre), 35, 68.
Mignot (Pierre), 129.
Milan (Louis Sforza, duc de), 215 (note 4).
Militis, traduction du nom de Chevalier, 164.
Miloret (Jean Augoulet, dit), 74.
Mitantier (Jean-Martin), *Avant-propos*, vii, viii, xii, xiii, xix, xxii, xxiii.
Moinron (Marion), 128.
Molinet (Guillaume), 23.
Monseigneur. Voir Valois (François, duc de).
Montellon (Regnault de), 33, 149.
Montferrat (le marquis de), 295.
Montjay (le sieur de), 78, 282.
Montmiral (Charles de), *alias* Montmirail et Montmirel, 99, 167, 178, 181, 192, 197, 199, 200, 205, 208, 212, 217, 221, 223, 233, 234, 285 (note 2), 288 et note 1, 291 (note 1), 292, 295, 301.
Montmirel (Jean de), 3, 7, 41.
Montmirel (Louis de), 179.
Montmorency (le maréchal de), 303 et note 3.
Montmorency (le seigneur de), 78, 81, 83, 144, 145, 191, 200, 201, 284 et note 2, 286, 287, 299, 300 et note 4, 302, 303 et note 2, 305.
Montpensier (le comte de), 101.
Moreau (Antoine), 33.
Moreau (Jean), 30, 71, 72, 73, 76.
Moreau (Jean). Voir Canart (Jean Moreau, dit).
Moreau (Simonet), 74.
Morelet, 195.
Moret (Jean), 19.
Moriau (Antoine), *Avant-propos*, xiv, xxxi, xxxii.
Morin (Jean), 277, 292, 293 et note 2, 295, 297, 299, 303, 304, 305, 306.
Mosle (Adam), 10, 33, 61, 101, 103, 105, 111.
Motin (Guillaume de Sully, dit), 127.
Motin (Jean), 74, 114.
Moucy (de), 82.
Moucy (Pierre de), 82, 198, 203, 213, 218.
Moufflet (Jean), 158, 159.
Moussy (Jean de), 288, 289.
Myette (Pierre), 68.

N

Navarre (le roi de), 295.
Nemours (Louis d'Armagnac, duc de), 80 et note 2.
Nemours (Marie d'Orléans, duchesse de), 240 et note 5.
Neufbourg (Pierre de), 3.
Neufville (de), 238, 270, 271.
Neufville (Hugues de), 70, 77, 83, 87, 89, 93, 101, 103, 111, 114, 119, 122, 149, 158, 192, 198.
Neufville (Nicolas de), 141.
Neufville (Simon de), 64, 116.
Nevers (Charles de Clèves, comte de Rethel, puis de), 219 (note 2).
Nevers (Engilbert de Clèves, comte de), 100 et note 2.
Nevers (Marie d'Albret, comtesse de), 219 et note 2.
Niceron (Olivier), 135.
Nicolas (Jacques), 3, 40.
Nicolas (Jean), 185.
Nicolas de Laval, 32.
Nicolay (Jean), 82 (note), 127, 129, 177, 178, 189, 191, 192, 200, 201, 202, 222, 230, 231, 273.
Nicole (Jean), 135.
Norry (Guillaume de), 83.
Nouel (Nicolas), 26.
Nully (Étienne de), 82.
Nyvert (Louis), 23.

O

Oblet (Adenet), 93.
Olivier (Jacques), 35, 129, 189, 191, 192, 193, 197, 199, 200, 202, 222.
Olivier (Jean), 161, 200, 202, 205, 208, 213, 223.
Oraige (Pierre), 114,
Oreau (Jean), 25, 27, 28.
Oreille (d'), 99.
Orgemont (Charles d'), 52, 53.
Orget (Elardin), 49, 55, 60, 72.
Orléans (Charles, duc d'), 101 et note 2, 102, 240 et note 5.
Orléans (le duc d'), fils de François Ier, 278, 292 (note 1).
Orléans (Louis, duc d'), 101 et note 2, 102.
Orléans-Longueville (François II, d'), 209 (note 2).
Ossy (Jean d'). Voir Aussi (Jean d').

P

Pagevin, 117.
Paillart (Jean), 61, 70, 72, 77, 85, 93, 103, 119.
Papillon (Jean), 3, 54.
Parent, 116, 155.
Parent (Guillaume), 63, 66, 105, 202, 204, 205, 208.
Parent (Pierre), 4, 63.
Parent-Duchâtelet, 147 (note 1).
Parfait (Jean), 33, 82, 83, 147.
Parque, *Avant-propos*, xix.
Pascal (Thomas), 202.
Pasquier (Jean), 105.
Pasquier (Louis), 97.
Paulmier (Jean), 82, 103, 124, 127, 129, 177.
Paulmier (Pierre), 71, 111, 113, 117, 118, 119, 122, 202.
Pelard (François), *Avant-propos*, viii, xiii, xix, xxiii.
Pelault (Pierre), 10.
Pelerin (Henri), 83, 111.
Peraton (Pierre), 111.
Perdrier (Jean), sieur de Bobigny, *Avant-propos*, xv et note 4.
Perdrier (Nicolas), 134.
Perdrier (Pierre), *Avant-propos*, xv et note 3, xvi (note 1), xxi, et 308 (note 3).
Perier (Jean), 19.
Perlan (Jean), 82.
Perot, 288.
Perrot (Milles ou Millet), 61, 103, 105, 218, 223, 233 et note 3, 235 et note.
Perrot (Nicolas), 233 (note 3).
Pertin (Pierre), 147,
Pesquet, 163, 164.
Petit (Claude-François), *Avant-propos*, xiv xxix, xxx, xxxi, xxxii.
Petit (Denis), 128.
Petit (Étienne), 76, 102, 178, 185, 191.
Petit (Jean), 29, 132.
Petitbon (André), 31.
Petit-Jean de Choisy, 97.
Philippe (Jean), 7, 15, 44, 71.
Philippe (Jean), le jeune, 45.
Philippe-le-Hardi, 187 (note).
Picart (Étienne), 158.
Picart (Jacques), 158.
Picart (Jean), 71, 77.
Pichet (Noël), 32.
Pichon, 110, 113, 128, 129, 157, 237.
Pichon (Pierre), 103.
Pichon (Raoul), 34, 35, 48, 58, 77.
Picon (Jean), 147.
Picot (Louis), 122, 189, 273.
Piedefer (Jacques), 1 et note, 9, 10, 40, 88, 197.
Piedefer (Robert), 54.
Pigard (Michel), 64, 65.
Pileu (Michel), 61.
Pinel (Louis), 52.
Pinelle, 104.
Pinson (Germain), 167.
Piteur, 112.
Placin (Guyot), 74.
Pleurre (Guillaume de), 131, 133.
Pocquet (Jean), 21.
Poignant (Pierre), 3, 7, 64.
Poireau (Guillaume), 103.
Poitiers (Diane de), 283 (note 4).
Poitiers (Guillaume de), 14, 15, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 56, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 76.
Pommart (Jean), 63.
Pommereu (Auguste-Robert de), *Avant-propos*, xviii, xix, xxiii.
Poncher, 185.
Poncher (Étienne de), 77 et note 3, 78, 125 (note 2), 183 (note 3), 208 (note 5), 217 (note 4).
Poncher (Louis de), 61, 117, 127, 205.
Ponfile (Pierre), 10.
Portin (Gillet), 167.
Portugal (le roi de), 295.
Potier (Denis), 61, 62, 69, 70.
Potier (Nicolas), 1 et note, 2, 13, 19, 29, 33, 34, 40, 44, 48, 56, 61, 62, 81, 82, 90.
Potier (Nicolas), le jeune, 61 et note 4, 62.
Potin (Pierre), 105.
Pouchet (Louis), 68.
Poulain (Nicole), 35.
Poussepin (Jean), *Avant-propos*, xvi, xxi et note 6.
Pressy (Le sieur de), 285, 287.
Preuille (Pierre de), 10.
Prevost (Jean), 192.
Prie (René de). Voir Bayeux (René de Prie, cardinal de).
Princes et Princesses. Voir Albany (Jean Stuart, duc d'), Alençon (Charles IV, duc d'), Alençon (Marguerite d'Angoulême, duchesse d'), Angoulême (Charles d'), Angoulême (Charles, duc d'), Angoulême (Louise de Savoye, duchesse d'), Anne de France, Autriche (Charles d'), Autriche (Philippe le Beau, archiduc d'), Bourbon (François de), Bourbon (le connétable de), Bourbon (le duc de), Bourbon (Madame de).

Castille (Charles d'Espagne, prince de), Castille (Isabelle de), Castille (Jeanne la Folle, princesse de), Dauphin (le), Écosse (Alexandre, prince d'), Ferrare (Hercule d'Est, duc de), Foix (Gaston de), Foix (Jacques de), Foix (le seigneur de), Gueldres (le duc de), Juilliers (Guillaume III, duc de), Lorraine (le duc de), Marie de Bourgogne, Montferrat (le marquis de), Nemours (Louis d'Armagnac, duc de), Nemours (Marie d'Orléans, duchesse de), Orléans (Charles, duc d'), Orléans (le duc d'), Orléans (Louis, duc d'), Suffolk (Charles, duc de), Valois (François, duc de), Vendôme (Charles de Bourbon, comte, puis duc de), Vendôme (François de Bourbon, comte de), Vendôme (Jean II de Bourbon, comte de), Vendôme (Marie de Luxembourg, comtesse douairière de), Vendôme (Françoise d'Alençon, comtesse de).

Q

Quatre-Livres (Simon), 103, 122.
Quatre-Vaux (Mahieu), 85.
Quesnel, 62 (note 3).
Quillet (Denis), 27.
Quinette (Dominique), 150.

R

Racine (Jean), 33.
Radin (Jean), *Avant-propos*, xv, xxi, puis 111 et note 2, 114, 124, 127, 138, 139, 158, 159, 160, 177, 200, 202, 205, 208, 212, 229.
Radin (Simon), 3, 4, 6, 7, 19, 20, 54, 56, 59, 89, 90, 91, 97, 99, 131, 132.
Raguier (Dreux), 117, 118, 119, 149, 192, 200, 202, 205, 208, 217, 229.
Rajua (Pio), 183 (note 3).
Rapoil (Bastien), 127.
Rapoil (Jacques), 33.
Raponel (Bastien), 82, 83.
Raponel (Jacques), 82, 83, 100.
Rebours (Jacques), *Avant-propos*, xv, xxi, et 2, 3, 10, 11, 19, 20, 22, 24, 25, 35, 48, 59, 89, 90, 97, 98, 101, 111 et note 2.
Rebours (Jean), 2, 3.
Regnard (Guillaume), 29.
Regnard (Jean), 233, 234.
Regnaudin (Guillaume), 84, 86.
Regnault (Nicolas), 10.
Regnaut (Étienne), 74.
Remon (Jean), 29.
René (Jean), 27, 29.
Renée de France, 161 (note 2), 219 et note 3.
Reynaut, 74.
Riblet (Jean), 74.
Riblet (Pierre), 74.
Richer (Jean), 115, 189, 192.
Rinart (Michel), 158.
Ringlet (Ythier), 158, 159.
Rioust (François), 99, 127, 213, 218.
Rioust (Jean), 10.
Ripault (Bertrand), 1 (note), 9 et note 2, 10, 61, 66, 81, 82, 83, 90, 94, 97, 99, 117, 119, 122.
Robert, 10, 24, 40, 41, 228.
Robert (Guillaume), 33.
Robert (Noël), 87.
Robertet, 106, 113, 119, 137, 145, 146, 161, 185, 189, 191, 196, 208, 211, 212, 213, 277, 278, 287, 293, 294, 295, 308.
Rorineau, 9.
Robineau (Ancelot), 82.
Robineau (Jean), 81, 83.
Rochon (Vincent), 10.
Roger (Guillaume), 185.
Rois et Reines de France, désignés soit par leur nom, soit par leur titre. Voir Anne de Bretagne, Charles VI, Charles VII, Charles IX, Claude de France, François Ier, Jean II le Bon, Louis (Saint), Louis XI, Louis XII, Louis XIII, Marie d'Angleterre, Marie de Médicis.
Roland (Nicolas), xxi (note 6).
Roland (Olivier), 27.
Rolland (Antoine), 38.
Romains (le roi des), 62 et note 4. — Voir aussi Allemagne (Maximilien, empereur d').
Rondeau (Jean), 158.
Roue (Jean), 29.
Rousseau (Jean), 10.
Rousseau (Philippot), 76.
Rousselet (Jean), 10, 83, 84.
Rozier (Jean), 10.
Rueil (Jean de), 3, 44, 51, 64, 66, 70, 80, 81, 82, 94, 114, 122, 129, 164.
Ruelle (Jacques), 158.
Ruzé (Gaillart), 104.

S

Saciergues, 183 (note 3).
Saint-Martin (André, *alias* Andry de), 25, 26, 27, 28, 31, 37, 38, 40, 43.
Saint-Pol (le comte de), 273, 284 et note 5, 300, 305 et note 4.
Saint-Severin (Galeas de), 102, 215 (note 4).
Saint-Yon (Louis), 33.
Saint-Yon (Odo de), 133.
Sainte-Croix (Jean, cardinal de), 188 et note 3.
Sainte-Croix (Paulet de), 10.
Saligot (Michel), 122.
Saluces (le marquis de), 295.
Sancerre (les comtes de), 19 (note 1).
Sancier (Nicole), 147.
Sanguin (Claude), 288, 290.

Sansac (Jean de), 14.
Santeuil, 188 (note).
Santeul (Jean-Baptiste de), *alias* Santeuil, *Avant-propos*, xiv, xxix, xxx, xxxi, xxxii.
Satrin (Pierre), 82.
Saulsay (de), 93.
Savin (Étienne), 66, 76, 83, 87, 89, 91, 99, 101, 103, 104, 111, 114, 119, 122, 127, 129, 149, 189, 192, 203, 213, 217.
Savoye (Jacques de), 209 (note 5).
Savoye (le duc de), 295.
Savoye (Philippe sans Terre, duc de), 209 (note 4).
Saxe (Frédéric III, duc de), 188 (note 3).
Seguier (Bleuet), 67, 90, 104.
Seguier (Guillaume), 124, 147, 285 (note 2), 288 et note 1, 291, 293 (note 2).
Seguier (Nicole), 138, 139, 148, 149, 200, 205, 208, 217, 221, 223, 229, 290, 295, 301.
Selve (le sieur de), 273.
Senault (Guillaume), 25, 27, 28, 37, 38, 40, 43, 44.
Seneschal (Jacques), 64, 66.
Seret (Thibaut), 27, 29.
Sergent (Bertrand), 158, 159.
Serilly (Imbert), 158.
Serny (Pierre), 21, 26.
Sevin (Jean), *alias* Sevyn, 122, 218.
Simon (Denis), 82, 149.
Soly (Bertrand), 82, 124, 147, 149, 178.
Sotin (Simon), 82, 83.
Souverains étrangers. Voir Allemagne (Maximilien, empereur d'), Angleterre (Henri VIII, roi d'), Écosse (le roi d'), Espagne (le roi d'), Hongrie (le roi de), Milan (Louis Sforza, duc de), Navarre (le roi de), Portugal (le roi de), Romains (le roi des).
Suettyn (Louis), *Avant-propos*, xix (note 2).
Suffolk (Charles, duc de), 215 (note 1), 218 et note 4, 219.
Sully (Guillaume de). Voir Motin (Guillaume de Sully, dit).

T

Taitbout (Jean-Baptiste), *Avant-propos*, vii, viii, xi (note 1), xiii, xiv (note), xix et note 5, xx, xxiii, xxiv.
Taitbout (Jean-Baptiste-Julien), *Avant-propos*, xiv et note, xx et note 3, xxiv.
Tanneguy (Henri), 93, 116, 119, 158, 159.
Targer (Gervais, *alias* Gervaisot), 33, 61, 82.
Target (Gervais), 192.
Tarisel (Pierre), *alias* Tarizel, 5, 6.
Testée (Denis), 32.
Thevenart (Mathurin), 84, 86.
Thibert (Guillaume), 82.
Thiboust (Robert), 3, 12, 22, 25, 28, 32, 33, 44, 49, 61, 62, 66, 67, 79.
Thomas (Nicolas), 10.
Thomas (Philibert), 218.
Thomas (Philippot), 82.
Thonneray (P. de), *Avant-propos*, xv.
Thou (Augustin de), 229, 233, 235, 272, 290, 295.
Thou (Christophe de), 272.
Tibart (Guillaume), 65.
Tinteville (de), 102.
Torcy (le sieur de), 173, 278.
Toslet (Denis), 56.
Toullart (Vincent), 29.
Tournes (Étienne de), 119.
Tournon (François de), 292 (note 3).
Tousson (Jean), 114.
Toustain (Louis), 23.
Toustain (Macé), 77.
Treperel (Jean), 10.
Triallé (Jacotin), 16.
Triboullet (Pierre), 10.
Trignac (Pierre), 2.
Tronson (Jean), 76, 82, 93, 99, 105, 202.
Trousson (Jean), 33, 80.
Trouvé (Jacques), 228.
Truschet, 232 (note 1).
Tuleu (Jean), 81.
Turbillon (Jean), 32.
Turgis (Jean), 82.
Turgot (Michel-Étienne), *Avant-propos*, xiv, xxix, xxx, xxxi, xxxii.
Turquain (Jean), *alias* Turquan, 66, 77, 83, 87, 103, 104, 111, 122, 203, 288, 289, 292, 293 (note 2), 297.
Turquaint (Pierre), 1 (note), 9 et note 2, 10, 103, 105, 147, 152.
Turquain (Robert), *alias* Turquaint et Turquant, 3, 77, 117, 162, 167, 170, 178, 181, 189, 200, 202, 205, 208, 233.
Tusoult (Noël), 87.

V

Valentine de Milan, 101 (note 2).
Valin (Laurent), 136.
Valles (Pierre de), 134.
Vallin (Germain), 135.
Valois (François, duc de), *alias* désigné par le nom de Monseigneur, 117, 118, 119, 120, 208 et note 2, 209, 218 et note 2, 219, 220, 238 (note 2).
Vaubuyn, 60, 85, 86, 108, 123, 124, 126.
Vaudetar (Guillaume de), 3.
Vaudetar (Pierre de), 129.
Vauhardy (Jean), 85, 126.
Vauquier (Augustin), 93.
Vauquier (Jacques), 3, 7, 51, 66, 70, 81, 82, 83, 84, 89, 91, 94, 97, 99, 101, 103, 104, 110, 111.
Vauquier (Jean), 70.
Veel (Gassote), 33.
Veluté (Pierre), 61.
Vendôme (Charles de Bourbon, comte, puis duc de), *alias* Vendosmois, 209 et note 2, 235, 237, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 300, 305 et note 3, 310 et note 2.

Vendôme (François de Bourbon, comte de), 209 (note 5).
Vendôme (Françoise d'Alençon, comtesse de), 209 et note 2, 240.
Vendôme (Jean II de Bourbon, comte de), 209 (note 3).
Vendôme (Marie de Luxembourg, comtesse douairière de), 209 et note 5, 240, 284 (note 5).
Vendôme (Mathieu de), 232 (note 1).
Venise (le duc? de), 295.
Verard (Antoine), 10.
Verdun (Richard de), 33.
Versongne (Jacques de), 15, 30, 32, 39, 40.
Verier (Jean), 202.
Vesc (Étienne de), 82 (note).
Viart (Jacques), 19.
Vignancourt (Jean de), 64, 70, 94, 99, 111, 117, 119, 160, 197.
Vignolles (de), 270.
Viguier (Étienne), 30, 32, 40, 56, 57.
Vildé (Jean-Claude Fauconnet de), *Avant-propos*, xiv, xxix, xxx, xxxi, xxxii.
Villiemart (Étienne), 101.
Villiers (Nicolas de), 82.
Violle (Nicole), 3, 4, 7, 81, 82, 84, 92, 94, 99, 104, 114, 119, 129, 130, 147, 149, 189, 197, 200, 205, 208, 212, 217, 221.
Vitry (Thibaut de), 82.
Vivien (Gaucher), 33.
Vivien (Jean), 177, 178, 233.
Voisin (Guillaume), 192.
Volant (Guillaume), 3.

W

Waterie (Claude), 10.
We (Étienne), 82.
West (Nicolas), 215 (note 1).
Worcester (le comte de), 215 (note 1).
Wouarne (Jean), 32.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Avant-propos I

Pièces à l'appui. { *Récolement du 11 août 1698* VII
Délibération et règlement du 23 mars 1735 XIV

Sommaires du texte (années 1499-1527) XXXIII

Sommaire des gravures LIII

Texte du Registre H 1778 :

Années.

1499 1
1500 9
1501 52
1502 63
1503 75
1504 88
1505 99
1506 116
1507 126
1508 144
1509 151
1510 154
1511 163
1512 164
1513 197
1514 208
1515 220
1516 227
1517 237

Table originale du Registre avec une Notice préliminaire 243

Notice sur un essai de reconstitution d'un Registre perdu (1517-1527) 267

Documents inventoriés ou transcrits in extenso 269

Appendice : Liste des Prévôts et Échevins (1499-1527) 311

Table alphabétique des matières 315

Index des noms de personnes cités dans le volume 345

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 1, ligne 5 de la note, au lieu de : *LXXXVI*, lisez : *LXXXVII*.

Page 5, date de l'art. IX, au lieu de : *23 novembre*, lisez : *24 novembre*.

Page 47, au titre et à la dernière ligne de la colonne 2 : *toise quarrée*. Le scribe a voulu dire : *toise cube*, puisqu'il ajoute qu'elle contient 216 pieds. — Cette observation s'applique aux autres marchés de maçonnerie subséquents, entre autres ceux des pages 49 et 69.

Page 54, note 1, rectifier le contenu de cette note en se rapportant aux indications fournies par la note 3 de la page 100.

Page 106, note 5, ajoutez : *et art. CLXIII, du 20 juillet 1504*.

Page 139, colonne 1, date des lettres royales : *27 septembre*; corr. : *29 septembre*.

Page 185, date de l'art. CCLXXIX : *Après le 4 juin*; corr. : *Avant le 4 juin*, ce quantième ne s'appliquant qu'au dernier paragraphe de l'article.

Page 198, date de l'art. CCXCIV : *23 mars*; corr. : *22 mars*.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
702
P3
t.1

Paris
Registres des
délibérations du bureau
de la ville de Paris